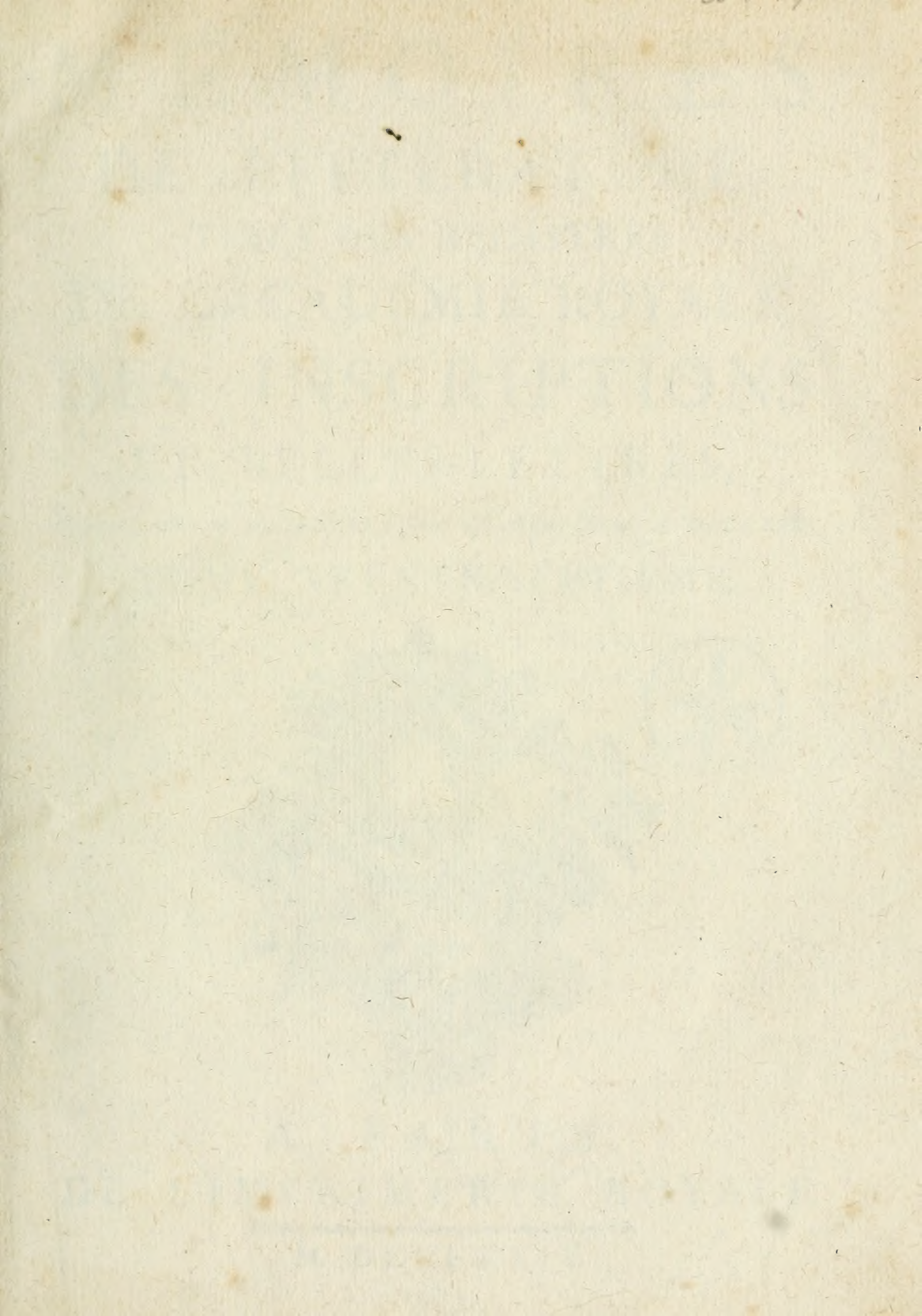







139-3



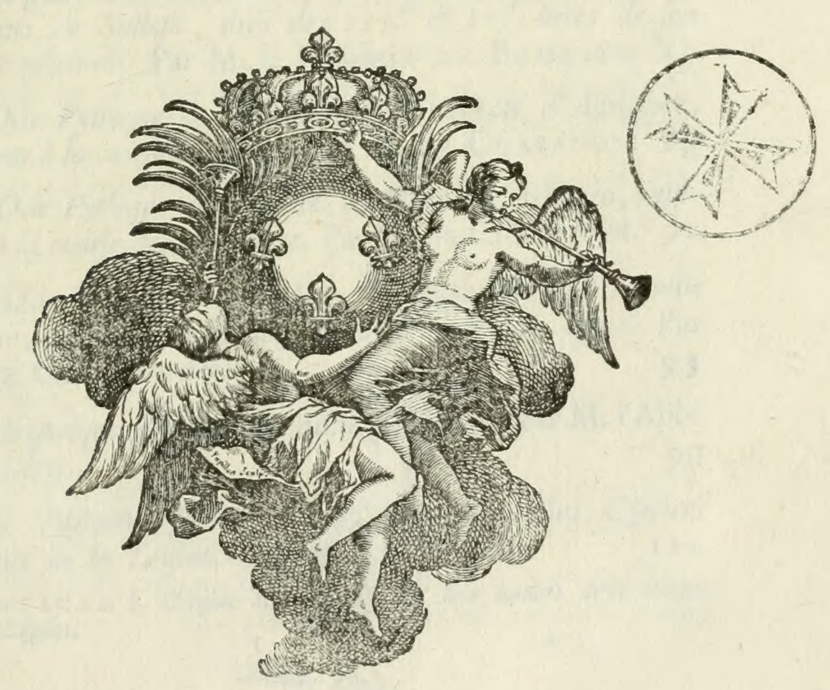

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

MÉMOIRES DE LITTÉRATURE,

TIRÉS DES REGISTRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

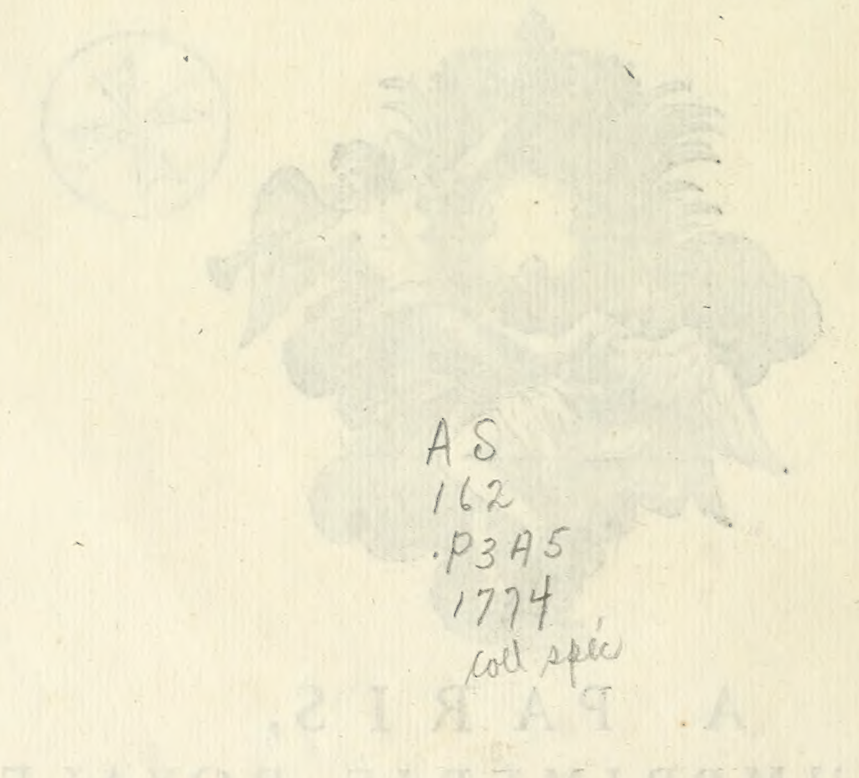
Depuis l'année M. DCCLXVII, *jusques & compris l'année* M. DCCLXIX.

TOME TRENTE-SEPTIÈME.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIV.



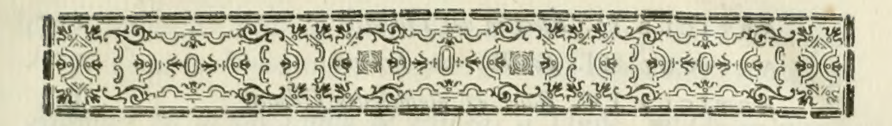


TABLE
POUR
LES MÉMOIRES.

TOME TRENTE-SEPTIÈME.



FAUTES À CORRIGER

DANS LES VOLUMES PRÉCÉDENS.

Tome XXV, Histoire.

P*AGE 121, lignes 30 & 31, Ernoldus Vigellus;* lisez *Hermoldus Nigellus.*

Tome XXVIII, Mémoires.

Pages 751 & 752, col. 6.e des Tables IV & V,

marcs.	onces.	gros.	grains.
21.	0.	3.	16.

lisez

marcs.	onces.	gros.	grains.
22.	6.	2.	24.

Tome XXXI, Mémoires.

Page 277, ligne 21, אוֹלָם; *lisez* עֵילָם.

Tome XXXII, Mémoires.

Page 699, ligne 16, תְגרולה; *lisez* הגדולה.

Tome XXXIII, Table.

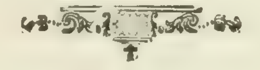
Page 513, art. PIED-ROMAIN; *ajoutez* Quelle a dû être la longueur du pied sur lequel les Romains ont formé leur amphore & leurs mesures creuses, au cas qu'ils aient été exacts dans leurs expériences? *Tome XXVIII, p. 676, 677.* Il valoit onze de nos pouces, & un peu moins qu'un dixième de pouce, mais un peu plus qu'un onzième. *Ibid.*

P. 516, art. PISSASPHATIE; *lisez* PISSASPHALTE.

P. 604, art. STADE, *7.e ligne avant la fin,* Philétorien; *lisez* Philétérien.

Tome XXXV, Mémoires.

Page 683, ligne 20, PARENTE; *lisez* PATRE.



MÉMOIRES



MÉMOIRES
DE
LITTÉRATURE,

Tirés des Registres de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres.

MÉMOIRE
SUR LE STILE DE PLATON, EN GÉNÉRAL;
Et en particulier, sur l'objet que ce Philosophe s'est proposé dans son dialogue intitulé Ion.

Par M. l'Abbé ARNAUD.

LA Législation de Solon avoit tourné les Athéniens vers l'étude de la science politique & civile: mais tout se passionnoit à Athènes; & les agitations turbulentes du barreau, occasionnées Assemblée publique de Pâques 1769.

par l'inquiétude & la vivacité d'un peuple libre, juge & ſouverain, ne tardèrent pas à corrompre & à dénaturer la juriſprudence. D'ailleurs nourris, dès l'enfance, de chant & de poëſie, les Athéniens ne pouvoient guère accorder leur attention qu'à ce qui intéreſſoit leur imagination & leurs oreilles. Auſſi liſons-nous dans Ariſtote, que la diction des premiers proſateurs de la Grèce, fut entièrement poëtique: cependant, comme le même Philoſophe remarque que la proſe n'avoit en naiſſant, qu'une marche incertaine, lâche & traînante, pour concilier ces deux aſſertions, qui ſemblent au premier aſpect ſe contredire, il faut néceſſairement en conclure que les premiers proſateurs tranſportèrent à leur diction les couleurs de la poëſie, mais qu'ils ignorèrent l'art de les mêler, de les fondre & de les faire valoir les unes par les autres. Thraſymaque fut le premier qui s'apercevant que cette manière d'écrire cauſoit autant de dégoût & d'ennui que l'élocution de l'ode étoit agréable & piquante, trouva la raiſon de cette différence dans la coupe de la phraſe, dans le balancement des repos & dans la douceur des meſures poëtiques: il morcela les trop longs amas de paroles, les diviſa en pluſieurs groupes, leur aſſigna des intervalles plus courts dont il régla la cadence & les limites ſur celles de la ſtrophe & de l'antiſtrophe de l'ode; & la phraſe ainſi figurée, on l'appela περίοδος, *période*, κύκλος, *cercle*, parce qu'au moyen de l'arrangement que Thraſymaque preſcrivit aux mots, les derniers membres de la phraſe venant à ſe réfléchir ſur les premiers, elle faiſoit à peu près ſur l'oreille, la même impreſſion que fait ſur les yeux l'image d'un corps qui ſe meut circulairement.

Vers le même temps, Gorgias ayant été député par les Léontins, auprès de la république d'Athènes, harangua aux jeux Olympiques; les Athéniens étonnés, crurent entendre le Dieu de l'éloquence lui-même; jamais diction plus brillante, plus harmonieuſe, n'avoit charmé leurs oreilles. Peu d'années après, le même Rhéteur prononça aux jeux Pythiques un nouveau diſcours; & les honneurs extraordinaires qu'on s'empreſſa de lui décerner, prouvent à la fois & le charme de ſon éloquence & la prodigieuſe ſenſibilité du peuple qui l'écoutoit. On lui érigea une ſtatue d'or dans le temple d'Apollon Pythien, & il fut ordonné que les jours où il avoit

prononcé ſes harangues, ſeroient célébrés tous les ans, avec la même pompe & la même ſolennité que les jours de fête.

On conçoit ſans peine, ce que de pareilles récompenſes dûrent faire naître d'encouragement & d'émulation. Auſſi vit-on tout-à-coup ſe montrer en foule des maîtres dans l'art de bien dire. « L'élocution s'enrichit d'une infinité de formes & de figures qui l'ornoient & l'embelliſſoient, nous dit Cicéron, comme les perles « ornent & embelliſſent les cheveux & les vêtemens des femmes ». Les harangues, les diſcours dont retentirent toutes les villes de la Grèce, furent comparés, tantôt à un fleuve qui roule un or pur à travers des eaux tranſparentes; tantôt à Junon, telle que la dépeint Homère, lorſqu'elle ſe préſente devant Jupiter, parée d'un vêtement de pourpre & de la ceinture de Vénus ; tantôt à la guirlande, au bouquet qu'un jeune amant compoſe des fleurs les plus belles dont il aſſortit avec ſoin les couleurs, pour en parer ſa maîtreſſe. En un mot, ce que la peinture peut offrir à l'œil de plus agréable, ce que la muſique a de plus délicieux pour l'oreille, n'a point encore inſpiré aux plus éclairés & aux plus ſenſibles des *amateurs*, les expreſſions de raviſſement & d'admiration qu'arrachoient aux Grecs les compoſitions oratoires des Protagoras, des Prodicus, des Tiſias, des Thraſimaque, des Hippias, des Théodore, des Polus, & de cette foule d'hommes qui parurent preſque en même temps, & qui furent connus ſous le nom de *Rhéteurs* & de *Sophiſtes*.

Je remarquerai que les critiques Grecs & Latins, en nous rendant compte des procédés que ſuivoient ces premiers artiſans de l'harmonie du langage, ſemblent nous introduire dans l'attelier d'un artiſte plutôt que dans le cabinet d'un écrivain; au lieu de voir dans leurs mains le *ſtile* ou la plume; ils y voient le compas, la règle, le ciſeau, le poliſſoir, la palette & le pinceau.

A quelque degré de perfection que de grands talens, un exercice incroyable & des récompenſes de toute eſpèce euſſent élevé l'élocution grecque, elle s'embellit encore ſous la plume de Platon: elle acquit une cadence, un nombre & une nobleſſe qu'elle n'avoit point encore eus juſqu'à lui. D'ailleurs, comme il parcourut le cercle entier des connoiſſances humaines, toutes les ſortes de ſtile,

tous les genres de composition lui devinrent nécessaires, & il n'y en eut aucun auquel il n'ajoutât de nouvelles perfections. Aussi les uns disoient-ils que lorsqu'il étoit encore au berceau, on avoit vu les abeilles déposer leur miel sur ses lèvres; les autres, que si Jupiter eût voulu parler la langue des hommes, il auroit emprunté celle de Platon. D'autres l'appeloient *l'Homère des Philosophes*, parce qu'à l'exemple de ce Poëte, qu'il faut regarder, dit Denys d'Halicarnasse, comme le créateur de la magie du stile, il avoit non-seulement connu tous les tons, toutes les couleurs, mais qu'il les avoit toujours employés de la manière la plus convenable & la plus heureuse.

Ici, qu'on me permette de demander si nous avons lieu de croire que ceux qui jusqu'à présent ont traduit les ouvrages de Platon, aient fait les réflexions que je viens d'exposer? Paroît-il qu'ils aient bien senti ce que peuvent les charmes de l'élocution, & que non contens d'être parvenus à se persuader qu'ils avoient saisi le véritable sens de l'auteur, ils aient, à son exemple, étudié le caractère, les ressources, les procédés de leur propre langue; qu'ils se soient accoutumés de bonne heure à calculer la valeur & le son des mots, les dimensions de chaque membre, l'espace & le mouvement de chaque période; qu'ils aient enfin manié en tout sens chacune de leurs expressions, pour les placer & les arranger de la manière la plus propre à leur donner de l'effet? Se sont-ils ressouvenus que l'homme à qui ils osent prêter un autre langage que celui dont il s'est servi, passa le long espace de sa vie entière à revoir, à retoucher ses dialogues; que son stile, comme l'a remarqué Aristote, est entre la prose & les vers; & que lui faire perdre ses grâces, sa chaleur, son harmonie, sa noblesse & tous ces ornemens qu'on regarde très-mal-à-propos comme étrangers à la pensée, c'étoit le détruire & non le traduire? Cette étude & ce travail devenoient cependant d'autant plus nécessaires aux traducteurs de Platon, qu'ils étoient bien éloignés d'avoir, comme lui, l'avantage de se servir d'une langue qui ayant assisté à la naissance de toutes les doctrines & de tous les arts, & les ayant suivis jusqu'au dernier terme de leur accroissement, avoit fait les mêmes progrès, & conservé dans

toutes ses parties, les rapports & les liaisons que l'œil du Philosophe aperçoit dans les différens objets des connoissances humaines.

Mais avant d'aller plus loin, il convient de rapporter & de discuter le jugement que porte sur la diction de Platon, Denys d'Halicarnasse.

« Platon, dit ce critique, s'est tantôt exercé dans le genre simple, & tantôt dans le genre sublime; mais il s'en faut bien qu'il ait « excellé également dans l'un & dans l'autre. Tant qu'il sait se contenir « dans les bornes du simple & du naturel, il est pur & transparent « comme l'eau la plus limpide; son stile ne brille d'aucun ornement « étranger, on y remarque plutôt je ne sai quoi d'inculte & d'antique « qui en rend la simplicité plus piquante. Son langage doux, suave, est « à l'oreille ce qu'est à l'odorat le parfum des fleurs dont les prairies « se parent au printemps. Mais si tout-à-coup prenant l'essor, il « s'élève au genre sublime, tout ce qu'il a d'enchanteur disparoît; « il noie ses pensées dans un torrent de mots fastueux & inutiles; « le terme propre ne se représente plus; ses figures sont gigantesques, « ses épithètes trop fréquentes, ses métaphores sans rapport & sans « proportion, ses allégories excessives & gratuites; en un mot, sa « diction pure, dans le genre simple, comme le ciel quand il est « serein, se trouble & s'obscurcit, en s'élevant au sublime, comme « l'air dans un temps d'orage. »

Je commence par rendre à Denys d'Halicarnasse les hommages que lui doivent tous ceux qui ont lû ses ouvrages avec attention. Son traité de l'arrangement des mots, est sur-tout un véritable chef-d'œuvre: jamais l'esprit & le goût ne répandirent un si beau jour sur les procédés du génie; jamais on n'analysa ni ne discuta avec tant de finesse & de profondeur.

Mais 1.° c'est son talent même pour la discussion & la critique, nourri & fortifié par un long travail, qui doit justifier, ce me semble, la liberté que je prends d'attaquer son sentiment.

Parmi les sensations que font naître en nous les différentes beautés & de la Littérature & des Arts, il en est de si fines, de si délicates, qu'elles périssent au premier effort que l'esprit veut faire pour en saisir les causes & les rapports. En général, le plaisir se refuse à l'analyse, & nous éprouvons tous les jours, que nous

ſommes d'autant plus fortement affectés que nous ignorons la manière dont nous le ſommes. D'ailleurs le long exercice des facultés intellectuelles émouſſe l'imagination : cette ſenſibilité qui pendant notre jeuneſſe ſe répandoit ſur tous les objets dont nous étions entourés, ſe détruit inſenſiblement avec l'âge & l'habitude de réfléchir; & ces mêmes hommes qui, dans leurs premières années, n'ont pas eu de momens plus doux que ceux qu'ils paſſoient à lire ou même à faire des vers, s'ils ſe livrent à un examen profond & ſuivi, des beautés mêmes qui les affectoient le plus, en perdent peu à peu le ſentiment, & finiſſent par regarder les productions hardies & paſſionnées, du même œil dont les vieillards voient les jeunes perſonnes qu'ils voudroient faire épouſer à leurs enfans.

2.° Les ouvrages de Platon ne ſont point des harangues : il n'avoit point, comme Démoſthène, à faire craindre à un peuple exceſſivement jaloux de ſa liberté, les chaînes que lui préparoit un Roi voiſin & ambitieux : ce n'étoit point un Orateur qui dût inſpirer à une multitude inquiète & tumultueuſe, la bienveillance, la haine, la commiſération, la vengeance & toutes les paſſions qui peuvent entrer dans le cœur de l'homme; c'étoit un Philoſophe qui portant ſes regards bien au-delà de ces intérêts particuliers & momentanés, cherchoit les cauſes & les moyens du bonheur véritable & univerſel, & qui, loin de prêter aux paſſions ſon ame & ſa voix, tâchoit d'établir ſur la terre l'empire de la juſtice & de la raiſon. Cependant il falloit avoir des lecteurs; ainſi moins les objets que traitoit Platon étoient à la portée du commun des hommes, plus il lui devenoit néceſſaire de les préſenter ſous des images ſenſibles & des couleurs agréables.

« Lorſque les dogmes qu'on profeſſe, dit Bacon, ſont uni-
» verſellement établis, on n'a beſoin que de diſcuſſions & de preuves;
» mais ſi ces dogmes contrarient ou excèdent l'opinion commune,
» il faut, avant de prouver, s'expliquer & ſe faire entendre; ce
» qui n'eſt poſſible qu'en implorant le ſecours des comparaiſons, des
allégories & des métaphores ». D'ailleurs les Protagoras, les Gorgias, les Prodicus, les Théodore & tous ces Sophiſtes contre leſquels s'éleva Platon, n'étoient parvenus à répandre & à faire admirer leurs opinions qu'à la faveur d'une élocution brillante, figurée,

métaphorique, &, s'il m'est permis de transporter à notre langue, l'expression d'un critique Grec, émaillée de toutes les fleurs & étincelante de tous les feux de la poësie. Platon ne pouvoit donc attaquer ses adversaires avec avantage, qu'en s'appliquant à donner à son stile plus de chaleur, de hardiesse & de coloris encore qu'ils n'avoient fait eux-mêmes. Rappelons ici la remarque d'Aristote, que la diction des premiers Orateurs fut entièrement poëtique, & qu'au temps même où il écrivoit, la multitude n'hésitoit pas à donner la préférence à ceux des Orateurs qui s'énonçoient ainsi poëtiquement.

3.° Ceux qui bien long-temps avant Denys d'Halicarnasse, avoient dit de Platon, que Jupiter, s'il eût voulu parler la langue des hommes, auroit parlé comme ce Philosophe, étoient bien éloignés, sans doute, d'adopter l'opinion de notre critique; car cet éloge ne peut tomber sur Platon, tant qu'il se renferme dans les bornes du simple & du naturel, & doit avoir été nécessairement inspiré par la magnificence & la majesté qui accompagnent son stile, toutes les fois qu'il s'élève au genre sublime.

Je n'ai garde de nier que Denys d'Halicarnasse n'eût des beautés & des perfections de sa langue, un sentiment beaucoup plus exquis & plus éclairé que nous ne pouvons l'avoir aujourd'hui; mais il écrivoit deux cents ans après Platon: son opinion est contraire à celle de plusieurs écrivains dont l'autorité doit être au moins égale à la sienne; & si je n'ai pas craint de l'attaquer & de la combattre, c'est qu'il s'en faut bien qu'il se soit placé dans le point de vue d'où il devoit envisager Platon, pour bien juger de son stile. Il met sans cesse ce Philosophe Poëte en parallèle avec l'orateur Démosthène, sans songer que ces deux grands hommes écrivoient dans des circonstances, sur des matières & pour des objets absolument différens.

Mais pour mieux juger du stile de Platon, jetons un coup d'œil sur l'objet & la forme de ses ouvrages.

Quelle que soit l'idée qu'on attache aujourd'hui au mot *Philosophe*, le seul véritablement digne de ce beau nom, est celui qui s'occupe des moyens propres à rendre l'homme meilleur, mieux instruit & plus heureux; or tel a été Platon.

Il a considéré l'homme comme un être composé de substances absolument différentes & hétérogènes, l'ame & le corps; & comme le mot *ame* a, sur-tout dans notre langue, une grande latitude, nous la diviserons en deux parties, conformément au système de Platon lui-même: l'une supérieure, appelée νοῦς, intelligence, raison, par laquelle l'homme se trouve intimement lié à la Nature divine; & l'autre inférieure, appelée ψυχὴ, simplement douée de la faculté de percevoir & de sentir, c'est-à-dire de subir des affections ou agréables ou douloureuses; ce qui lie l'homme non-seulement à tous ses semblables, mais à toute la Nature extérieure & sensible. Ainsi dans le système de ceux qui veulent que le fil de la création s'étende sans interruption, depuis les plus petites substances inanimées jusqu'à l'Etre suprême, l'homme de Platon est l'anneau moyen de la chaîne immense des êtres, ou plutôt je lui appliquerois la sublime image sous laquelle Homère a présenté la Discorde, *pendant que ses pieds foulent & parcourent la terre, sa tête se cache & se promène dans les cieux.*

L'homme a au dedans de lui-même un principe d'action qui le meut; c'est la volonté. Si le mouvement qu'elle imprime est droit, si la direction en est droite, elle le meut pour son bien: cette rectitude, & de mouvement & de direction, existe lorsque cette direction & ce mouvement sont conformes à la droite raison.

La mesure & la règle des actions de l'homme sont conformes à la droite raison, si le principe qui le meut & le gouverne, si sa raison individuelle est d'accord avec la raison universelle; & cet accord ne peut exister que lorsque son esprit voit les choses telles qu'elles sont & participe de la vérité, laquelle est par-tout & toujours la même, c'est-à-dire le point de tendance & la perfection de l'esprit humain.

C'est donc de la vérité seule que la raison de l'homme reçoit la puissance de le gouverner, & sa volonté celle de le mouvoir pour son bien. Or c'est cette double puissance mise en action, qui constitue la vertu de l'homme: en un mot, les deux principaux objets de la philosophie de Platon, sont la vertu & la vérité; la vérité le bien de l'esprit humain, la vertu le bien de tout l'homme. Pour bien entendre ceci, il ne faut point oublier que Platon ne pouvant

pouvant asseoir le fondement de la science sur la Nature extérieure & sensible, parce qu'il n'y voyoit rien qui ne fût altérable & mobile, crut devoir l'établir sur les essences des choses, essences éternelles, uniformes & invariables, & qu'il regarda ces essences comme les modèles toujours subsistans des images & des formes passagères qui frappent nos sens; en sorte que, selon ce Philosophe, nos idées ne prennent de la certitude & de la vérité, qu'autant qu'elles représentent fidèlement ces modèles. Je ne prétends point ranimer ici des disputes abandonnées & non terminées; mais quand je fais attention au grand respect que Platon montre par-tout pour la vérité, aux efforts qu'il fait pour la découvrir, à l'idée toujours noble, toujours grande qu'il nous donne de notre être; quand, dans le portrait qu'il trace de l'homme juste, je le vois séparer des actions les plus louables, l'estime & la considération des hommes, & nous présenter la vertu comme un sentiment qui ne veut devoir ni son existence ni sa récompense à rien d'étranger à lui-même, j'avoue que j'ai peine à me défendre du transport qui fit dire à l'orateur Romain, qu'il aimeroit encore mieux se tromper avec Platon, que de penser juste avec le reste des Philosophes.

On lui a reproché la fréquence & l'obscurité de ses allégories. Pour le justifier d'un reproche toujours combattu & toujours renouvelé, il est nécessaire de développer la remarque qu'a faite Bacon, & que j'ai déjà rapportée au sujet du langage allégorique auquel les Philosophes anciens avoient si souvent recours.

Les Sciences, celles sur-tout qui ont pour objet des matières abstraites & placées au-delà de la portée des esprits vulgaires, ne se sont perfectionnées que lentement & par degrés. Un long espace de temps s'étoit écoulé avant qu'on eût imaginé des mots, des expressions propres à désigner d'une manière nette, distincte & commode les idées & les vérités d'un ordre supérieur à celui des idées populaires. Aussi chez toutes les nations de la terre voyons-nous leurs premiers maîtres, sans en excepter les Prophètes, se servir de comparaisons, de métaphores & d'allégories, toutes les fois qu'ils parlent des choses dont la recherche & la connoissance ne peuvent appartenir qu'à l'exercice des facultés intellectuelles.

Lorsqu'un long usage eut consacré ce langage allégorique & que les mots en eurent acquis une signification déterminée & certaine; ce même stile, qui n'avoit d'abord été créé que par l'indigence & par le besoin plut à l'esprit & à l'oreille, & fut regardé comme le principal ornement du discours.

Cette manière de s'exprimer & d'écrire, si propre à exercer tout-à-la-fois & l'activité de la pensée, & la vivacité de l'imagination, convenoit sur-tout aux Grecs que la nature de leur gouvernement entretenoit dans une agitation continuelle & dont toute la religion n'étoit elle-même qu'une œuvre de poësie; il ne faut donc pas s'étonner que même long-temps après que les Thalès, les Anaximandres, les Démocrites, les Héraclites & les Anaxagores eurent fait des découvertes véritablement philosophiques, les Sophistes, les Rhéteurs & tous ceux qui se proposoient de faire impression sur la multitude, employassent le langage figuré & allégorique; mais l'usage qu'en fit Platon doit paroître encore moins étonnant; plus les vérités qu'il apportoit étoient neuves, intéressantes, liées à la félicité publique, & contraires aux opinions établies, plus il lui importoit de leur prêter les ornemens, le ton & le langage dont les oreilles de ses concitoyens étoient si avides. Car, il ne faut pas s'imaginer, comme ont fait quelques gens de Lettres, que Platon ne fit un emploi si fréquent de la métaphore & de l'allégorie que parce qu'un de ses principaux objets étoit d'égaler en prose le stile d'Homère. L'importance des matières qu'il discute ou qu'il propose s'accorde mal avec une prétention si frivole; mais comme c'étoit par les charmes de leur diction figurée & harmonieuse que les Poëtes, & sur-tout Homère, avoient précipité les Grecs dans les plus grossières erreurs, ce fut aussi en empruntant les figures, les images, les expressions des Poëtes & sur-tout d'Homère, & en donnant à sa prose une harmonie, une cadence que pourroit souvent envier la poësie elle-même, que Platon voulut ramener les esprits à des idées plus justes sur la nature de Dieu & sur les véritables devoirs de l'homme.

Quant aux allégories dont il a enveloppé certains points de religion & de politique, je les abandonne à l'obscurité, où malgré

les efforts des esprits les plus pénétrans, elles demeurent encore ensévelies. Il se peut qu'à force d'observations & d'expériences, la Philosophie parvienne un jour à révéler des secrets qui nous sont encore inconnus; mais pour expliquer certaines allégories des écrivains de l'antiquité, il faudroit parfaitement bien connoître l'objet qu'ils se proposoient, objets que différens intérêts particuliers leur ont fait cacher avec le plus grand soin.

Du reste, une remarque importante à faire, c'est que celle des allégories de Platon qui sont obscures & dont on n'a point encore déchiré le voile, n'ont trait qu'à des objets de pure curiosité, & que lorsqu'il s'agit des mœurs, des vertus & de tout ce qui peut opérer la paix & la tranquilité particulière & publique, elles sont transparentes, faciles à pénétrer; en un mot, il est évident que Platon n'en a fait usage que pour rendre plus palpables les vérités qu'il enseigne. Je passe à la forme de ses ouvrages:

La Philosophie avoit déjà porté la lumière sur une partie de la physique, sur la morale & sur l'art du raisonnement, lorsque les Philosophes eux-mêmes vinrent arrêter ses progrès. Aristote fut le premier, qui en affirmant, en définissant, en assignant des limites, en consacrant certaines formules, circonscrivit l'exercice de la raison, & anéantit l'esprit de recherches. Dès-lors l'attention des hommes se transporta de l'examen des choses à l'étude des opinions; on perdit, à pénétrer & à commenter les écrits des maîtres, un temps qu'il eût fallu consacrer à les examiner & souvent à les confondre; ce fut désormais dans leurs dogmes seuls qu'on chercha la vérité, comme si la vérité se fut concentrée toute entière dans leurs dogmes, & l'on cessa d'interroger la Nature. Ce n'étoit pas ainsi que philosophoit Platon: accoutumé à chercher, beaucoup plus qu'à prononcer, il n'a voulu nous instruire qu'en nous apprenant à discuter nos idées & cette foule innombrable d'opinions que nous épousons sans réflexion & sans choix. Il croyoit, avec raison, servir plus utilement les hommes en leur apprenant à douter, qu'en leur proposant des systèmes, dont les plus vraisemblables ne font communément qu'augmenter le nombre des erreurs & des préjugés. Ce fut d'après ces principes qu'il donna à ses ouvrages la forme du dialogue, de tous les genres de

composition celui qui exclut le plus le ton dogmatique; que jamais il n'y parle lui-même, & que son principal acteur, Socrate, ne cesse de dire & de répéter que le sentiment de notre propre ignorance doit être regardé comme la perfection même de la sagesse humaine, pourvu, toutefois que nous le devions, ce sentiment, à la recherche & à la contemplation des principes.

Il n'est pas vrai que Platon soit le premier qui ait écrit des dialogues; ce fut, selon quelques-uns, Zénon d'Élée; & selon Aristote, Alexamène de Téos. Mais s'il n'a pas cultivé le premier ce genre, le degré de perfection où il l'a porté, l'a fait justement regarder comme le premier de ceux qui l'ont cultivé.

Le dialogue étant une des branches, pour ne pas dire, la souche même de l'art dramatique, l'Auteur est obligé de s'y cacher avec le plus grand soin, pour ne laisser voir que les personnages qu'il met sur la scène & qu'il doit toujours faire parler conformément à leur caractère, à la nature des choses qu'ils traitent, aux circonstances où ils se trouvent & à l'objet qu'ils ont en vue, & c'est ce qu'on appelle *convenance;* or cette qualité si nécessaire & si rare, sans laquelle il n'y a rien d'intéressant, parce que sans elle il n'y a rien de vrai, personne ne l'a mieux connue ni ne l'a plus heureusement employée que Platon. S'il met en action des sophistes, on leur remarque à tous une haute estime pour eux-mêmes, un profond mépris pour tout le reste des hommes, une jalousie réciproque portée à l'excès, & sur-tout ce ton de présomption & de supériorité, qui dans tous les siècles fit fortune, mais qui ne la fit jamais pendant tout un siècle: ils se regardent tous comme les principaux ornemens de la Grèce, tous se vantent de tout savoir & d'être en état de tout enseigner; mais en même temps chacun d'eux a sa tournure d'esprit, son langage & son caractère propre; Calliclés, Polus, Gorgias, Prodicus, Thrasimaque, Protagoras, ne raisonnent ni ne parlent, ni ne disputent de la même manière; les uns sont plus serrés, plus subtils, les autres plus diserts & plus abondans; l'amour propre de ceux-ci est plus fin & plus couvert, ceux-là montrent sans pudeur un orgueil démesuré. S'il introduit un moment Anytus sur la scène, la manière dont il le fait parler, annonce toute la

violence & la méchanceté que ce délateur fit éclater depuis dans l'accuſation qu'il intenta contre Socrate. S'il établit la converſation entre ce Sage & quelques jeunes gens des familles les plus diſtinguées de la République, dès-lors point de diſpute, point d'aigreur; ce ne ſont plus que des queſtions faites avec autant de douceur que d'adreſſe, & qui forçant ces jeunes gens à bien répondre, les préparent à recevoir les vérités que Socrate ſe propoſe de ſubſtituer aux idées fauſſes & dangereuſes qu'on leur avoit inſpirées. Parmi ces jeunes gens, il en eſt un qui, ſans même que les dialogues où il eſt introduit portaſſent ſon nom, ſeroit aiſément reconnu à la bonne opinion qu'il a de lui-même & que lui donne le ſentiment de ſa ſupériorité, tant pour l'eſprit que pour la figure, ſur tous ſes camarades. Notre Philoſophe vient-il à traiter quelques points d'ancienne tradition ou de haute métaphyſique, il n'a point oublié que Socrate bornoit ſa philoſophie à faire aimer la vertu & la vérité, & qu'il avoit négligé tout autre genre d'étude; auſſi après l'avoir établi principal Acteur dans tous les dialogues où il s'agit de morale, ne lui fait-il jouer dans ceux-ci qu'un rôle inférieur & ſubordonné. Quelle vérité dans tous ſes débuts! jamais les caractères ne furent ni mieux annoncés, ni mieux ſoutenus; jamais il n'y eut un meilleur ton dans ces premiers momens où la converſation s'établit entre des perſonnes aimables & polies. Avec quel art, ou plutôt quel naturel il prépare le ſujet qu'il a principalement en vue! & quelle conformité, quelle proportion admirable entre ſon ſtile & la matière qu'il traite! Liſez le dialogue intitulé *Menexène:* Socrate s'y voit obligé par les queſtions qu'il a faites & par les réponſes qu'il a reçues, de réciter en l'honneur des Athéniens, morts pour leur patrie, une oraiſon funèbre qu'il dit être d'Aſpaſie, car toujours il ſe refuſe toute eſpèce de talens; dès ce moment le ſtile change de ton & de coloris; il devient périodique, nombreux; & le reſte du diſcours prend ſucceſſivement tous les caractères & toutes les formes qu'il falloit donner aux compoſitions de ce genre. Phèdre étoit un jeune homme, né avec de l'eſprit & ſur-tout avec une grande ſenſibilité: avide de toutes les ſortes de beautés & de plaiſirs, ſon ame appartenoit ſucceſſivement à tous les objets agréables. Les imaginations

vives & tendres ſont toutes volages : un diſcours de Lyſias qu'il venoit d'entendre & dont le ſtile l'avoit ſéduit, retentiſſoit encore à ſes oreilles ; Socrate l'aborde, l'interroge & le preſſe avec ſes grâces ordinaires, de lui répéter ce diſcours ; Phèdre le lui récite avec la chaleur & les geſtes d'un admirateur paſſionné, qui veut tout-à-la-fois & rendre & communiquer ce qu'il ſent. Socrate, qui ſe propoſe de tourner les heureuſes diſpoſitions de ce jeune homme vers des objets plus utiles, & de l'attirer, s'il ſe peut, à l'étude de la philoſophie, l'écoute attentivement, & feint de partager ſon enthouſiaſme & ſon admiration ; puis il lui fait remarquer que Lyſias ſemble s'être bien plus occupé de la manière de dire les choſes, que des choſes mêmes ; il ajoute qu'Anacréon, ou Sapho, ou quelques autres Poëtes anciens dont il a oublié le nom, l'ont mis en état de traiter le même ſujet d'une manière plus ſolide, plus étendue & plus vraie ; & comme il a vu tout ce que pouvoit ſur Phèdre la chaleur & l'harmonie du ſtile, que, pour le fixer, il doit s'emparer fortement de ſon imagination ; d'ailleurs l'ayant prévenu que c'eſt des Poëtes qu'il tient tout ce qu'il va dire, il prend le ton d'un homme inſpiré, il invoque les Muſes, il emprunte les formules & les mouvemens de la poëſie la plus relevée : mais notre Sage s'eſt-il aperçu qu'il s'eſt rendu maître de l'attention du jeune homme ? dès-lors ſes penſées & avec elles ſon ſtile, deviennent plus graves, plus philoſophiques ; ſa diction, d'abord figurée, audacieuſe & retentiſſante comme celle du dithyrambe, n'admet plus que la cadence & les ornemens d'une poëſie plus douce, & deſcendant peu à peu juſqu'au ton que notre Philoſophe a coutume de prendre dans ſon dialogue, elle ne conſerve que cette harmonie & ces grâces ſans leſquelles on ne doit trouver ni auditeurs ni lecteurs.

Voilà ce que devoit remarquer Denys d'Halicarnaſſe, critique d'ailleurs ſi pénétrant & ſi judicieux, & ce qu'étoit bien éloigné d'apercevoir le chimérique Marſile Ficin, dont la fureur eſt de trouver par-tout des allégories ; qui, dans l'admirable tableau de l'endroit champêtre où le jeune Phèdre & Socrate ſe repoſent, voit la deſcription de l'académie d'Athènes ; dans un platane Platon ; & des ruiſſeaux de doctrine & de ſageſſe dans une ſource d'eau

pure; qui ſemble enfin avoir pris à tâche de tourner en ridicule l'écrivain le plus aimable & le plus poli de toute l'antiquité.

Remarquons avec Olympiodore, que lorſque notre Philoſophe s'adreſſe à l'eſprit, il emploie le raiſonnement; que s'il ne s'agit que d'établir une ſimple opinion, il a recours aux exemples, & qu'il n'emprunte le ſecours des fables, que lorſqu'il lui importe de s'emparer de l'imagination. A cette remarque j'en joindrai une plus importante, celle d'Albinus le Platonicien, qui, dans ſon introduction aux ouvrages de ſon maître, nous dit qu'il en eſt de ſes dialogues comme du cercle, lequel n'a ni commencement ni fin. En effet, non-ſeulement ſes dialogues s'enchaînent tous les uns aux autres, mais il y a entr'eux, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, une ſorte d'action & de réaction; de manière que ce qui paroît dans l'un, établi ou inexplicable, ſe trouve réſolu ou détruit dans l'autre. Ainſi ce même Socrate qui, dans le dialogue intitulé *Ménon*, ſemble avoir pris à tâche de prouver qu'on ne peut pas enſeigner la vertu, avoue lui-même dans le *Protagoras*, que la juſtice, la tempérance, la force, que la vertu, en un mot, eſt la ſcience même, & par conſéquent qu'on peut & qu'on doit l'enſeigner. Il eſt vrai que dans ce même dialogue, il ſemble vouloir prouver la même thèſe que dans le *Ménon*; mais, pour peu qu'on y réfléchiſſe, on s'aperçoit aiſément que ce n'eſt point le ſentiment du Sophiſte qu'il attaque, mais bien ſa manière de raiſonner, & que s'il tombe lui-même dans quelques contradictions, c'eſt pour avoir ſuivi les raiſonnemens de ſon adverſaire, qui veut diviſer & claſſer les vertus, avant d'avoir défini la vertu elle-même.

Ainſi, après avoir parlé, en divers endroits, de la divination comme d'une choſe ſacrée & certaine, Platon fait dire à Socrate dans le *Lachès*, que la véritable ſcience embraſſe le paſſé, le préſent & l'avenir; que celui qui la poſsède, ſait comment les choſes ſe ſont paſſées, comment elles ſe paſſent & comment elles ſe paſſeront; qu'en conſéquence la ſcience de l'art militaire eſt bien préférable aux vains oracles de la divination, & que c'eſt pour cette raiſon que la loi vouloit qu'à l'armée le Devin fût ſoumis au Général, & non le Général au Devin.

Ainſi nous apprenons dans le *Timée*, que le démon de Socrate,

qui ſervit ſi utilement ce Sage, & qui a tourmenté tant de gens de Lettres, n'eſt probablement autre choſe que cette partie ſupérieure & intelligente de l'ame, à laquelle il appartient de diriger & de régler tous nos mouvemens, & qui, lorſque nous la faiſons régner ſur nos facultés & ſur nos actions, lorſque nous prenons ſoin de l'orner par une application conſtante à chercher la vérité, nous met en commerce avec la Divinité même dont elle eſt une portion, & nous fait toujours penſer, toujours prévoir juſte ſur tous les objets.

Quant à la méthode que ſuivit Platon dans la diſcuſſion, c'étoit celle même de Socrate; & j'ai cru qu'il ne ſeroit pas inutile d'en donner ici une idée.

Un Philoſophe a dit que la méditation eſt une ſorte de prière naturelle, que le Ciel récompenſa toujours par la découverte de quelque vérité. En effet, c'eſt des ombres du ſilence qu'eſt parti le premier rayon de la philoſophie. Tant qu'elle fut cultivée dans la ſolitude par les Thalès, les Anaxagores, les Héraclites & les Démocrites, elle fit, de jour en jour, des conquêtes, ſans que jamais elle s'éloignât de ſon véritable objet; mais en paſſant du calme du cabinet au tumulte des écoles, elle perdit ſon vrai caractère: jalouſe des applaudiſſemens populaires, elle emprunta des ornemens étrangers, ſous leſquels elle diſparut; elle avoit ſervi la raiſon, elle arma la vanité; à la diſcuſſion ſuccédèrent les diſputes, aux raiſonnemens les ſubtilités, & les mots aux choſes; l'amour de la vérité avoit produit quelques Sages, l'amour de la vaine gloire fit naître une foule de Sophiſtes: que fit Socrate, pour démaſquer & confondre cette nouvelle & fauſſe philoſophie? il recourut à une méthode qui prouve juſqu'à quel point il connut l'eſprit & le cœur de l'homme, & dont n'auroient jamais dû s'écarter, dans toute eſpèce de controverſe, les Philoſophes des âges ſuivans.

1.° Il en uſoit d'abord avec ſes antagoniſtes comme ſi ç'avoit été d'eux-mêmes qu'il eût attendu l'inſtruction & la lumière: ce procédé modeſte & honnête intéreſſoit l'auditeur, excitoit ſa bienveillance, & ouvroit à notre Sage un chemin ſûr à la perſuaſion.

2.° Si l'on ſe ſervoit de termes obſcurs & vagues, de ces mots qu'on

qu'on prononce tous les jours ſans y attacher d'idée fixe, avant toutes choſes il en exigeoit la définition. Vainement on s'obſtinoit à la lui refuſer, il demeuroit ferme & n'avoit garde de pénétrer plus avant dans l'état de la queſtion, qu'on n'eût expoſé d'une manière diſtincte ce qu'on vouloit dire: il adreſſoit à ſes adverſaires, des queſtions adroites & multipliées, auxquelles ils répondoient ſouvent par des injures qu'il ne leur rendoit jamais; il ne les accuſoit ni de ne ſavoir pas s'expliquer, ni de ne s'entendre pas eux-mêmes; il s'en prenoit plutôt à ſa conception lente, pareſſeuſe, dure, qui ne lui permettoit pas, diſoit-il, de ſaiſir le ſens profond de leurs expreſſions. Cependant il lui étoit impoſſible de rien admettre de louche & d'obſcur; il ne deſiroit rien tant que la vérité, mais il falloit la lui préſenter: que ſi, malgré ſon adreſſe & tous ſes efforts, il ne pouvoit pas obtenir une définition claire & exacte, il ſe retiroit; ſon objet ſe trouvoit rempli; l'ignorance préſomptueuſe de ſes adverſaires étoit révélée; les témoins de la diſpute ne pouvoient plus ſe diſſimuler que ces maîtres prétendus étoient bien loin de ſavoir ce qu'ils ſe vantoient inſolemment d'enſeigner.

3.° S'il obtenoit enfin de ſes adverſaires, qu'ils s'énonçaſſent d'une manière claire & préciſe, il les interrogeoit ſur toutes les parties de leur doctrine, non dans le deſſein d'en faire la cenſure, mais pour avoir de l'état de la queſtion, une connoiſſance entière & parfaite, en ſorte qu'il conſervoit toujours l'air & le ton d'un diſciple vis-à-vis de ſes maîtres. Ces interrogations infiniment préférables à une attaque ouverte & directe, il les enchaînoit ſi adroitement les unes aux autres, il en éloignoit ou en voiloit tellement l'objet, que ne prévoyant pas où elles pouvoient tendre, ſes antagoniſtes ſe trouvoient tout-à-la-fois & dans la néceſſité d'accorder ce qu'ils avoient pris le parti de nier, & dans l'impoſſibilité de nier ce qu'ils avoient une fois accordé: de plus, il avoit recours aux exemples, aux comparaiſons; & l'uſage qu'il en a fait, & qui d'abord paroît trop fréquent & même gratuit, ſervoit merveilleuſement à rendre plus palpables & plus ridicules les abſurdités de l'opinion qu'il vouloit détruire. Enfin, ſi tous ces moyens n'étoient pas ſuffiſans, il deſcendoit juſqu'aux fondemens ſur leſquels étoit établie la doctrine

qu'on avançoit, & les examinoit du même œil & de la même façon qu'il avoit fait tout le reste. Telle étoit la manière de discuter de Socrate. Si dans tous les points de controverse, de quelque nature qu'ils aient été, on avoit toujours procédé conformément à cette méthode, nous n'aurions pas à déplorer le long règne de l'erreur, de la sottise & du mauvais goût, introduits & perpétués par la forme insuffisante & sophistique du syllogisme.

On ne sauroit trop s'étonner que la plupart des Savans, après avoir reconnu que cette méthode étoit en effet celle de Socrate, aient ajouté que Platon l'avoit altérée & dénaturée. Eh! par qui leur a-t-elle été transmise, si ce n'est par Platon lui-même? où l'ont-ils trouvée plus constamment établie & plus adroitement développée que dans les écrits de ce Philosophe? Auroient-ils donc prétendu que c'étoit l'altérer & la dénaturer, que de la perfectionner, de l'étendre & de l'appliquer à un plus grand nombre d'objets?

Cette méthode, ainsi qu'on en a pu juger par la description que je viens d'en faire, consistoit dans l'induction & dans l'ironie. L'induction dont le Démocrite Anglois, l'illustre Bacon, sentoit tellement les avantages, qu'il ne cessoit de répéter que ce ne seroit que par elle qu'on perfectionneroit la physique, comme ç'avoit été par elle seule que Socrate & son disciple Platon avoient perfectionné la morale; l'induction ne se forme pas seulement de l'énumération des parties de la chose mise en question, elle consiste sur-tout à remonter d'un objet composé jusqu'aux élémens les plus simples, ou d'un cas particulier jusqu'aux principes les plus généraux, sans franchir aucun des degrés qui composent cette échelle.

Quant à l'ironie dont Socrate assaisonna, dit ingénieusement Quintilien, non-seulement ses propos, mais ses actions & le système entier de sa vie, elle est plus ou moins sensible dans les écrits de Platon: quelquefois elle s'annonce sous les traits de la raillerie, & il est impossible alors de ne pas la reconnoître; mais plus souvent elle se cache sous des raisonnemens, en apparence sérieux & graves, en sorte qu'elle ne se laisse apercevoir qu'à ceux qu'une longue étude a mis en état de saisir l'objet & l'esprit des ouvrages de Platon. Or rien ne prouve mieux, à mon sens, que ni Marsile-Ficin ni Serranus ne l'ont pas même alors entrevue,

que le parti qu'ils ont pris de traduire dans une autre langue que leur langue maternelle. S'il est possible de rendre ces finesses qui dans les écrits de Platon déterminent souvent le sens de ce Philosophe, ce n'est que par le ton, par l'accent & par des tournures équivalentes; ressources qu'on ne peut trouver que dans un idiome vivant, que dans son propre idiome, le seul dont on connoisse l'énergie & les usages. Eh! le moyen d'employer avec succès, dans tout ce qui appartient aux mœurs, la langue d'un peuple qui ne parle, qui n'agit, qui n'existe plus?

Mais il est temps de descendre de ces observations générales aux remarques que j'ai annoncées sur l'objet que Platon s'est proposé dans son dialogue intitulé *Ion.*

On sait, & j'ai déjà eu plus d'une fois occasion de le remarquer, que les hommes que poursuivirent sans relâche Socrate & son disciple Platon, furent les Sophistes, les Rhéteurs & les Poëtes. Les premiers égaroient la jeunesse la plus distinguée, qui seule pouvoit acheter leurs leçons, qu'ils mettoient à un prix excessif; les Rhéteurs régnoient sur la multitude, qu'ils ne cessoient d'agiter en enflammant ses passions; les Poëtes étoient encore plus dangereux, ils agissoient sur les hommes de tout rang & de tout état: c'étoit par la lecture de leurs ouvrages que commençoit l'éducation; & l'impression qu'on en recevoit, étoit d'autant plus profonde & plus durable qu'elle flattoit davantage les sens, l'imagination & le malheureux penchant de l'homme vers la superstition & le vice. On aimoit à croire qu'il y avoit plusieurs Dieux, qu'ils étoient divisés entr'eux, qu'ils participoient aux foiblesses humaines, que leurs bienfaits pouvoient s'acheter, & que le sang des victimes suffisoit pour les désarmer & se les rendre propices. Platon, pour exterminer ces opinions aussi dangereuses qu'absurdes, tâche dans ce dialogue, d'affoiblir l'autorité des Poëtes, en y développant ce qu'il avoit déjà fait dire dans plus d'une occasion à Socrate, que les Poëtes, à commencer par Homère lui-même, n'avoient point la conscience de ce qu'ils disoient; mais, comme aux yeux de la multitude, les Poëtes étoient des êtres sacrés, & que d'ailleurs on ne sauroit trop redouter, ainsi que l'avoit remarqué notre Philosophe lui-même, le ressentiment d'une classe d'hommes qui

peuvent éterniser & la louange & le blâme, Platon ne les attaque qu'indirectement dans la personne des Rhapsodes leurs interprètes, parmi lesquels il choisit Ion, le plus célèbre de ceux qui récitoient & interprétoient alors les vers d'Homère. Marsile-Ficin, & d'après lui Serranus, Patricius & Cornaro ont cru que Platon se proposoit uniquement dans ce dialogue, de faire voir que ce qui distingue & caractérise essentiellement le Poëte, c'est l'enthousiasme. Si Marsile-Ficin & ses partisans n'avoient adopté les visions des Platoniciens modernes, & réalisé, contre l'intention de leur maître, toutes ses allégories; s'ils avoient saisi l'esprit & la marche de ses dialogues, qui s'enchaînent tous les uns aux autres & tendent au même but, ils auroient compris que le dialogue dont il s'agit ici, fait partie du grand dessein de Platon, celui d'enseigner la véritable science ou sagesse; ils auroient vu que par la fureur divine ou l'enthousiasme, Platon entendoit tantôt ce que nous entendons nous-mêmes aujourd'hui par le talent, le génie; & c'est dans ce sens que Socrate met au nombre des hommes inspirés & enthousiastes, tous ceux qui ont fait ou dit des choses grandes & belles, sans être en état d'en rendre compte; tantôt cette satisfaction, ces ravissemens qu'éprouve un jeune homme aux premiers rayons que sa raison commence à jeter; & tantôt les mouvemens impétueux & irréguliers d'une imagination vive, mais désordonnée; & c'est dans ce sens que dans son dialogue sur la science, Platon fait dire à Théætète, qu'il n'étoit pas plus possible de raisonner avec certains philosophes d'Éphèse qu'avec des enthousiastes; qu'ils écrivoient au hasard & sans réflexion; que leurs questions, leurs réponses, leurs leçons n'avoient rien de constant & de solide; qu'ils ne formoient point de disciples, qu'ils n'empruntoient rien les uns des autres, mais que chacun d'eux pensoit, dogmatisoit, écrivoit au gré de l'enthousiasme dont il étoit agité. Enfin, puisque Platon accordoit l'enthousiasme à des Politiques, à des Philosophes, ainsi qu'aux Poëtes, il est évident qu'il ne le regardoit pas comme le caractère essentiel du talent pour la poësie. A la vérité, les détails où Platon fait entrer Socrate, relativement à l'inspiration divine, conduisent d'abord à croire qu'il parle sérieusement, & qu'il est persuadé lui-même de ce qu'il semble vouloir prouver : mais il faut bien remarquer qu'il s'entretient

avec un Rhapſode, c'eſt-à-dire avec un homme qui paſſoit ſa vie à lire, à interpréter, à retenir & à déclamer des vers; qui ne ceſſant d'exercer la plus volage & la plus impérieuſe des facultés de notre être, l'imagination, n'avoit ni le temps ni la volonté de cultiver & d'éclairer ſa raiſon; qui par état, par goût & par religion devoit regarder les Poëtes comme des hommes extraordinaires, toujours prêts à parler de tout, parce qu'en effet ils n'ignoroient rien. Xénophon, qui dans ſes écrits prête à ſon maître un caractère plus grave que n'a fait Platon, lui fait dire que les Rhapſodes ſont les plus bornés & les plus ignorans des hommes. Maxime de Tyr nous dit qu'ils n'avoient pas même le ſens commun. Ce qu'on diſoit autrefois des Rhapſodes, nous pouvons le dire aujourd'hui de leurs ſucceſſeurs, quelle que ſoit la différence des mœurs, des langues & des coutumes. S'il en eſt parmi eux qui aient fait des réflexions ſur leur art, ces réflexions n'ont porté que ſur les effets & ſur les moyens; aucun d'eux ne s'eſt élevé juſqu'aux premiers principes: on trouve dans cette claſſe un grand nombre d'hommes ſenſibles; quelques-uns ſont inſtruits à certains égards; jamais on n'y rencontra de vrais Philoſophes. Cette remarque ſuffit, ſi je ne me trompe, pour démêler le vrai ſens du langage que Platon prête à ſon maître. Au lieu d'employer des raiſonnemens profonds, qu'on n'étoit pas en état d'entendre, à dépouiller ce Rhapſode, d'une opinion conſacrée par la croyance publique, Socrate l'établit & la confirme, pour la faire ſervir de fondement & de preuve à tout ce qu'il dit contre l'autorité des Poëtes; inférant de l'impoſſibilité où ils étoient de rien faire ſans l'inſpiration de la *Muſe*, qu'ils n'avoient point la connoiſſance réelle, &, pour mieux rendre ſa penſée, la conſcience des choſes qu'ils enſeignoient. Ce Sage nous préſente le Poëte promenant, dans un beau délire, ſes regards & ſon pinceau ſur tout l'Univers: ce délire, cet enthouſiaſme qu'éprouvent les ſeules ames ſenſibles & capables d'être fortement affectées, fait tout-à-la-fois & les Poëtes & les Philoſophes, avec cette différence que ceux-là s'arrêtant aux ſeules ſurfaces, ne deſſinent & ne colorient que *ce qui paroît;* au lieu que ceux-ci pénètrent dans la ſubſtance des choſes, en cherchent les raiſons, remontent aux principes, & révèlent *ce qui eſt.* Enfin, après avoir préſenté

d'une part les effets & la contagion de l'enthousiasme, sous l'ingénieuse image des phénomènes du magnétisme, & de l'autre les goûts, les talens divers pour les divers genres de poësie, sous celle d'autant de chaînes différentes, attirées & mises en mouvement par différentes Muses, il prouve très-bien qu'à la vérité les Poëtes, & d'après eux les Rhapsodes, écrivoient & parloient de tout, mais sans avoir des principes sur rien ; que leur talent, que leur art consistoit uniquement à décrire & à imiter. Il compare son adversaire s'agitant en vain dans les filets dont il est enveloppé, à Protée prenant successivement mille formes différentes pour échapper aux mains qui le poursuivoient ; & cette comparaison répond très-bien à l'idée que Socrate donne des Poëtes en divers endroits des dialogues de Platon. Ce Sage prétendoit que cette classe d'hommes avoit l'ame trop souple & l'imagination trop volage, pour que leur manière d'être morale fût jamais ferme & constante. Ainsi, dans le sens de Socrate & de Platon, on pourroit définir le talent pour la poësie, *une disposition à être tout, qui fait qu'essentiellement on n'est rien.*



LA SECONDE GUERRE SERVILE, OU LA RÉVOLTE DE SPARTACUS EN CAMPANIE.

Fragmens de Salluste, tirés des III.e & IV.e livres de son Histoire générale.

Par M. le Président DE BROSSES.

An de Rome 680.

M. TERENTIUS VARRO LUCULLEIANUS. C. CASSIUS VARUS.

Coss.

EN Italie *(a)*, on jouissoit depuis quelques années, d'une pleine paix, sur-tout dans les provinces étendues au-delà du Vulturne, sur les deux mers, lorsqu'un incident singulier y troubla tout d'un coup la tranquillité publique. Cet évènement, digne à peine de faire le sujet d'une nouvelle hors du lieu où il arriva, eut des suites aussi terribles que le principe en fut honteux, & le progrès imprévu. Elles portèrent, en un instant, la désolation dans ces provinces intérieures, & bientôt après, dans la capitale même, le plus grand effroi dont elle eût été remplie depuis la déroute de Cannes.

Lû le 6 Mai 1768.

Eutrop. liv. VI.

Un nommé Cn. Lentulus, que son métier avoit fait surnommer *Batuatus*, c'est-à-dire *le Maître d'escrime*, tenoit à Capoue une

(a) Il faut observer que c'est Salluste que M. le Président de Brosses fait parler dans tout ce Mémoire. *Voy. le tome XXXII des Mém. de l'Académie, page 627, & le tome XXXV, page 475.*

nombreuſe école de Gladiateurs, dont il tiroit un profit conſidérable, en les vendant pour ſervir aux ſpectacles de l'Amphithéatre ou autres jeux publics. La plupart étoient Thraces ou Gaulois de naiſſance. Il les exerçoit dans une enceinte, au dedans de laquelle on les tenoit ſoigneuſement renfermés. Quelques-uns d'eux complotèrent de s'échapper. Le projet fut communiqué des uns aux autres; & la partie étoit ſur le point d'être exécutée ſans obſtacle, ſi les mouvemens qu'on aperçut parmi eux, ne l'euſſent fait ſoupçonner. Spartacus, l'un d'entr'eux, ſaiſit aſſez juſte l'inſtant où il reconnut lui-même qu'ils alloient être découverts, pour ſe ſauver avec ſa femme & faire évader ſoixante-treize de ſes camarades par une brèche ſecrettement pratiquée à l'enceinte du parc. La brèche donnoit au bout d'une rue de la ville, pleine de charcutiers & de rôtiſſeurs. Les fuyards ſe jetèrent dans les boutiques, où ſaiſiſſant les broches, les couteaux & les couperets, ils revinrent, ſans perdre une minute, au gymnaſe, enlever le reſte de leurs camarades qu'on ſe hâtoit de reſſerrer plus étroitement. Ils ſortirent ainſi de Capoue au [*Salluſt. fragm. 180, ap. Serv. Æneid. I, 285.*] nombre d'environ deux cents, *ſans avoir, en ce moment, d'autre vue que de changer contre un meilleur ſort, le dur eſclavage où ils ſe voyoient réduits*, moins encore pour l'avoir mérité que par l'injuſtice du maître qui faiſoit ce vil commerce. A quelque diſtance de la ville, le haſard leur fit rencontrer des charrettes chargées d'armes, [*Plutar. in Craſſ.*] preſque toutes armes de gladiateurs, qu'on amenoit à leur maître; ils s'en emparèrent, & allèrent, en pillant des vivres de villages en [*Vell. Paterc. II, 30.*] villages, gagner une hauteur ſur le mont Véſuve, où ils ſe cantonnèrent ſur une côte de roches preſque de toutes parts inacceſſibles.

Tels furent les mépriſables commencemens d'un tumulte qui alluma bientôt au centre de l'Italie, le feu le plus vif qu'on y eût [*Salluſt. fragm. 107, apud Donat. Adelph. III, 4.*] reſſenti *depuis le ſoulèvement du Latium & des villes Latines;* tant il eſt vrai que nulle Puiſſance ne peut ſe croire à l'abri du péril, où les plus petits mouvemens peuvent la jeter, quand ils naiſſent de ſon propre ſein. J'oſe à peine donner le nom de guerre à cette étrange & nouvelle eſpèce de tumulte, dont la honte, même indépendamment du malheur de tant de défaites & des cruelles [*Vell. Pater. ibid.*] plaies qu'il fit à nos colonies, a, ce me ſemble, été plus ignominieuſe encore que celle que la révolte des eſclaves en Sicile avoit imprimée

imprimée au nom Romain; car enfin les esclaves, tout subalternes, dégradés & sujets qu'ils sont au pouvoir d'autrui, par le malheur de leur situation, peuvent, en recouvrant leur liberté, participer de nouveau à la dignité de l'espèce humaine: mais quel nom donner à une guerre où nous avons vu non-seulement les armes aux mains des esclaves, mais le commandement en celles des gladiateurs; où la plus vile de toutes les espèces qui portent le nom d'homme, a fait trembler la Maîtresse du monde jusque sur ses foyers? Si quelque chose peut en diminuer l'opprobre, c'est la grandeur d'ame du vainqueur de deux Consuls & de tant d'autres Capitaines Romains; de cet homme rare dont le courage & les talens furent assez élevés pour avoir rendu recommandable la mémoire d'un gladiateur même, qui par sa science dans l'art militaire, par les seules ressources de son esprit & de sa vigilance constante, par son incroyable sagesse dans la conduite d'une troupe de malfaiteurs, vint à bout de lutter pendant trois ans, avec avantage, contre les forces de l'Italie, & (ce qui étoit bien plus pénible encore) contre l'indocilité, la désunion, le brigandage & la méchanceté de sa propre troupe. *Flor. III, 20.*

Spartacus qu'elle élut pour Chef, étoit né d'une famille de pâtres Nomades, à Spartaque en Thrace, petite ville dont il tiroit son nom: c'étoit un homme d'une grande force d'esprit & de corps, en qui la Nature avoit tout fait au défaut de l'éducation; sage & avisé, quoique prompt à prendre son parti, & à le prendre juste au moment de l'occasion; plus civilisé que ne le sont les gens de son pays, plus humain que ne le comportent les divers genres de vie où son destin l'entraîna tant qu'il vécut. Au rapport de Cécilius d'Acté, dans sa relation de la guerre servile, il fut successivement pris à la guerre, vendu pour esclave à Rome, fugitif, soldat dans un corps auxiliaire, déserteur, voleur de grands chemins, ensuite gladiateur; par-tout & jusqu'en cette basse profession on le distinguoit au-dessus de tout autre, par sa force & par son adresse: devenu enfin Chef de brigands, si on s'en tient à l'apparence, mais en effet Général d'armée, si on en juge par ses actions, il fit voir dans ses dernières années, que le reproche des premières devoit être rejeté sur l'injustice du sort, qui le faisant naître dans un état abject, avoit associé sa fortune à l'état de tant

Eratost. Galat. descr. ap. Steph. Bizan.

Plutarch. in Crass.

Cæcil. hist. bell. Serv. ap. Athen. Deipn. VI, 21.

Flor. ibid.

de miſérables pour la ſociété deſquels ſon cœur n'étoit pas fait. On raconte qu'au temps de ſon eſclavage, on vit un ſoir, un ſerpent entortillé autour de ſa tête, pendant ſon ſommeil. Sa femme, de même nation que lui, qui jouoit l'inſpirée, ayant été initiée en Thrace aux myſtères de Bacchus, & qui faiſoit le métier de Devinereſſe, prédit alors que ce préſage annonçoit à ſon mari une ſurprenante & formidable puiſſance, dont la fin lui ſeroit très-glorieuſe : cette femme, qui ne le quitta jamais, ne lui fut pas inutile par ſes preſtiges & par ſon induſtrie, dans le cours d'une entrepriſe dont elle partagea fidèlement avec lui l'honneur & les dangers.

D'abord après l'évaſion des gladiateurs, Batuatus ſe mit à leurs trouſſes, ſuivi de ſes Prevôts, ainſi que d'une partie des forces municipales & des bourgeois de Capoue aſſez bien armés. Les fugitifs, qu'ils joignirent ſur la route, non contens de leur faire tête, tombèrent ſur eux en déterminés, s'écriant d'une voix unanime, que puiſqu'on les obligeoit à ſe battre, il valoit mieux que ce fût pour leur liberté que pour le plaiſir d'autrui. Ils les chaſsèrent, après leur avoir enlevé leurs armes, bien joyeux de ſe voir à la main de bonnes épées de ſoldats, au lieu de leurs eſpadons d'eſcrime, qu'ils jetèrent comme déshonorans & trop propres à rappeler le ſouvenir de leur premier métier. Cet heureux début groſſit leur troupe d'un certain nombre de bandits & de montagnards. Il fallut que le préteur Claudius-Pulcher vînt avec trois mille hommes des milices de la province, les inveſtir dans leur fort, en coupant le ſeul paſſage où les rochers eſcarpés laiſſoient la deſcente praticable. Il ſembloit impoſſible qu'ils puſſent échapper, la faim devant les obliger bientôt à ſe rendre à diſcrétion. Quoique le Véſuve ſoit la plus fertile montagne de l'Italie, toute revêtue de vignobles & de beaux vergers dans les pentes cultivées, l'eſplanade aſſez ſpatieuſe où ils s'étoient cantonnés, n'étoit couverte que de vignes ſauvages, d'ailleurs coupée tout à l'entour à pic de roche, à l'exception de l'endroit gardé par Clodius. On ſe croyoit ſi bien aſſuré de les tenir, qu'on ne donnoit aucune attention à ce qu'ils faiſoient dans le lieu de leur retraite. Ils coupèrent une grande quantité de ſarmens de vignes, les plièrent, *les nouèrent fortement,*

Appian. bell. civil. lib. 1, p. 423.

Oroſ. V, 24.

Front. Stratag. I, V, 21.

en les assemblant comme autant d'anneaux d'une longue chaîne, solidement attachée en haut, au tronc d'un cep, & suspendue tout le long du roc, jusqu'au bas du précipice. A l'aide de cette espèce d'échelle, ils descendirent, pendant la nuit, à l'endroit le plus praticable, les uns après les autres, jusqu'au dernier, hormis un seul qui resta sur la cime pour leur tendre les armes attachées en faisceaux au bout d'un cordage de sarmens; après quoi il descendit lui-même. Aussitôt Spartacus reconnoissant qu'on n'avoit rien aperçu de leur manœuvre, les mit en ordre, les conduisit, en grand silence, au camp des Romains, *sur lesquels ils tombèrent par-derrière.* L'épouvante d'une attaque nocturne, si peu attendue, y mit aussitôt le désordre: un camp de trois mille hommes fut pris par deux cents. Les gladiateurs y trouvèrent des armes & des vivres en quantité.

Sallust. fragm. 623, apud Priscian. l. X, cap. de præt. erit.

Flor. ibid.

Sallust. fragm. 654, ap. Jul. Rufinian. lib. de schemate lexeos.

Plutarch. ibid.

De ce moment, Spartacus prit de plus hautes pensées; il conçut l'espérance de soustraire à la servitude tant de malheureux étrangers, devenus esclaves par le sort de la guerre ou par le hasard de leur naissance, & dont le faste Romain avoit rempli l'Italie. Les paysans de la contrée, les pâtres des montagnes, venoient chaque jour, en foule, grossir sa troupe, attirés par l'ardeur du pillage; d'autant plus que Spartacus partageoit toujours également entre tous, avec beaucoup de fidélité, la riche proie dont ils se virent bientôt possesseurs. Par-tout il s'annonça pour le libérateur des esclaves & des prisonniers qui voudroient quitter leurs maîtres ou qui pourroient rompre leurs fers. Il invectiva contre la mollesse & la tyrannie des maîtres, qui du sein de l'oisiveté tiroient à eux tout le profit des travaux de tant de malheureux esclaves, sans les traiter avec moins de rigueur. « Quoi de plus aisé, crioit-il sans cesse, que de surprendre & d'accabler des lâches, énervés par « l'opulence & par le plaisir; *des gens dont tout le savoir-faire est* « *de disputer entr'eux le prix du luxe dans les festins, où ils étalent* « *les buffets & les coupes d'or, dont l'usage devroit être uniquement* « *réservé au culte des autels!* Notre aveugle & honteuse soumission « a jusqu'ici fait toute leur force. Que pourront-ils contre nous & « sans nous, si vous voulez reprendre aujourd'hui la supériorité qui « vous appartient? Oui, braves camarades, elle vous appartient! La «

Appian. ibid.

Sallust. fragm. 268, apud Serv. Æneid. VIII, 8, 278.

» Nature la donne à la force & au plus grand nombre. Ce n'est pas » elle qui a fait naître les hommes plus riches les uns que les autres, » mais plus forts, plus adroits ou plus vaillans; ce n'est pas d'elle » que vient cette odieuse distinction de maîtres & d'esclaves, de » grands & de peuple; elle n'a pas fait le fort pour obeir au foible, » ni le petit nombre pour dominer sur le grand. Suivons la loi de » cette mère commune; c'est la seule juste, puisque c'est la seule » qui soit générale à tous les pays & à tous les temps. Voyez vos » noms à jamais célèbres dans l'humanité, pour lui avoir rendu tant » de malheureux qui languissoient dans les mêmes fers où vous gé- » missiez. Voyez les richesses & l'abondance s'offrir à vous de toutes » parts, si toutefois vous ne dédaignez de faux biens, qui n'ont servi » qu'à corrompre leurs possesseurs. Le vrai, le grand, l'unique bien » de l'homme est la liberté que les gens de cœur n'abandonnent » qu'avec la vie, sur-tout après l'avoir une fois recouvrée. Si vous » le voulez, toute cette contrée est à vous, avec tout ce qu'elle contient : la terre appartient de droit au plus hardi ».

De telles maximes, très-conformes au goût de ceux à qui on les débitoit, ainsi que les espérances qu'elles présentoient à leur suite, étoient avidement écoutées. On accourut à lui en si grandes troupes, qu'il fallut partager cette multitude confuse en plusieurs bandes. Les Gaulois faisoient le plus grand nombre des gladiateurs: ils voulurent avoir des Chefs de leur nation, & choisirent Ænomaüs & Crixus. Spartacus ne fit aucune difficulté de partager avec eux le commandement. On forma trois corps sous ces trois Chefs, mais toujours en conservant aux gladiateurs, comme premiers auteurs de l'entreprise, la supériorité sur le reste des fugitifs. Déjà leur nombre montoit à plus de dix mille hommes : Spartacus les distribua par compagnies, armant les plus forts le mieux qu'il put, divisant les plus agiles en troupes légères de coureurs & de batteurs de campagne. Afin que rien ne leur manquât, pour mériter le nom d'armée régulière & complette, il donna ordre à ses gens *d'enlever promptement par-tout les armes & les chevaux*, deux choses dont on avoit le plus pressant besoin pour la défense ou pour la fuite. Ils enlevèrent dans les villages, les chevaux d'agriculture & de charrois; ils s'emparèrent des haras dans les

Appian. & Eutrop. ibid.

Plutarch. ibid.

Sallust. fragm. 298, ap. Serv. Æneid. XI, 80.

pâturages, montèrent une partie de leurs gens, & les formèrent en escadrons de cavalerie. Spartacus *se vit ainsi, tout d'un coup, maître de la campagne, où l'on étoit sans défiance sur une telle irruption:* mais il ne trouvoit pas assez d'armes pour en fournir tant de gens; l'industrie y suppléa. Les bergers des montagnes de Lucanie, gens habitués à mener une vie dure au sommet des rochers, s'étoient venus joindre en bon nombre. Il tira d'eux un excellent service, soit pour armer sa troupe, soit pour la fournir de vivres, ou pour surprendre les postes dont on pouvoit tirer avantage. *Ces gens étoient parfaitement au fait du pays; ils connoissoient jusqu'aux moindres suites ou détours à travers les montagnes. Dans l'habitude où ils étoient de natter de l'osier, pour en faire des ustensiles de campagne, ils se servirent adroitement de cet art pour fabriquer à leurs camarades de petites rondaches légères, à l'usage de la cavalerie, au lieu de boucliers effectifs qui leur manquoient.* Spartacus leur donna cette invention facile & commode, fort usitée parmi les Thraces, qui fabriquent ainsi leurs armes défensives. Ils recouvrirent l'osier du cuir des bestiaux qu'ils pilloient dans les villages, & qu'ils tuoient pour leur nourriture. *Les cuirs enlevés & appliqués tout frais sur l'osier, s'y colloient, sans autre préparation, aussi bien que si on les eût attachés.* Quant aux armes offensives, ils employèrent jusqu'à leurs propres fers à forger des lames tranchantes & des pointes de traits.

Sallust. fragm. 155, ap. Serv. Georgic. III, 459.

Serv. in Æneid. VII, 632.

Sallust. fragm. 432, ap. Non. XVIII, 14.

Clem. Alex. Stromat. lib. I.

Sallust. fragm. 154, ap. Serv. Georgic. III, 155.

Ayant ainsi fabriqué des armes, & *recouvré des chevaux de charge & de monture, ils s'empressèrent de retourner à la ville,* à dessein d'y braver les habitans de Capoue, à qui ils avoient si long-temps servi de jouet; peu contens d'avoir brisé leurs chaînes, s'ils ne se vengeoient des oppresseurs de leur liberté. Ils forcèrent dans leur route, plusieurs villes de la Campanie, où ils ouvrirent les prisons, mettant par-tout en liberté les malfaiteurs & les esclaves; grossissant à mesure leur troupe, de tous ces misérables, qui s'empressoient de prendre parti avec eux. Ils manquèrent leur coup sur Capoue, où l'on se tenoit en garde après l'échec reçu, dans la juste défiance que la fureur des fugitifs ne tombât principalement sur cette ville. Hors d'état de l'attaquer en règle, ils étendirent leur brigandage sur toutes les contrées voisines, &

Id. ibid. 384, apud Non. IV, 68.

Tit. Liv. Epitom. 95.

Athen. Deipn. lib. VI.

Appian. ibid.

Horat. od. III, 14.

pillèrent les maisons de campagne, fouillant avec soin les celliers remplis des bons vins que le pays produit. Ils poussèrent jusqu'à Cora *(b)*, ancienne colonie des rois d'Albe, sur les confins des Volsques & des Herniques; *d'autant plus ardens à mal faire, que le pouvoir de suivre en cela leur inclination naturelle, étoit tout nouveau pour eux;* ils saccagèrent cette ville ancienne, dont la fondation remonte jusqu'à Coras, frère de Tibur, au point qu'elle n'a pu s'en relever depuis.

Coradini, Lat. vet. l. II, p. 64. Sallust. fragm. 278, ap. Serv. Æneid. lib. IX, 243. Flor. ibid. Kirker, Lat. vet. p. 242.

Rien n'égale les horreurs qu'ils commirent à Nucère & à Nole en Campanie *(c)*. Cette dernière ville, autrefois peuplée par les Chalcidiens, puis accrûe par les Toscans, ainsi que la plupart de celles de ce canton, étoit devenue une des plus jolies du pays, & s'étoit remplie de familles d'une fortune commode. Les esclaves *répandus dans cette ville, après l'avoir surprise, s'y déchaînèrent avec une telle rage* qu'à peine peut-on se former une idée des indignités qu'ils y commirent. Chacun d'eux courut s'attacher aux objets de sa haine ou de son ressentiment personnel. Ils se jetèrent d'abord sur ceux desquels ils avoient reçu quelques mauvais traitemens, non pour les massacrer en furieux, mais pour goûter à leur aise le plaisir de les faire expirer dans de lents & affreux supplices. Leur cruauté raffinée *s'étudioit à les tourmenter par les plus douloureuses blessures; après quoi ils laissoient ces corps déchirés à demi morts, sans achever de leur ôter la vie, pour aller ailleurs jeter du feu sur les toits des maisons. Les esclaves du lieu même, que leur mauvais caractère donna bien vîte pour camarades aux fugitifs, arrachoient des endroits les plus secrets tout ce que leurs maîtres y avoient caché, ou leurs maîtres eux-mêmes. Rien ne fut sacré ni ne fit horreur à la rage barbare & à la méchanceté du naturel servile. Spartacus ne pouvant contenir ces forcénés, après avoir vainement mis en usage les plus instantes prières, donna le mot à l'un des siens auquel il se fioit davantage; il lui dit de s'échapper secrettement de la ville, comme s'il n'y fût pas entré, & de revenir*

Justin. XX, 1. Vell. Pat. I, 7.

Sallust. fragm. 323, ap. Serv. manusc. in bibliothecâ Regiâ.

Sallust. fragm. id. ibid. in eod. manuscript.

(b) Cora, bourgade qui conserve aujourd'hui son nom, dans les montagnes voisines de la ville de Rome.

(c) *Nola*, petite ville de la terre de Labour, non loin du mont Vésuve. *Nocera*, autre petite ville sur le bord de la rivière Sarno, dans la Principauté citérieure. Ces deux dernières villes sont situées entre Naples & Salerne.

en toute diligence avertir que les légions Romaines approchoient, & qu'on alloit, au moment même, les avoir ſur les bras.

Nole fut ainſi ſauvée d'une deſtruction totale. Les fugitifs en ſortirent à la hâte, & il étoit vrai en effet que l'armée Romaine n'étoit pas fort éloignée. L'état des choſes avoit commencé de paroître plus ſérieux à Rome, quand on y avoit ſu la priſe du camp de Clodius. Le Sénat avoit décerné une commiſſion extraordinaire au préteur Varinius-Glaber *(d)*, portant ordre de raſſembler des troupes & de ſe rendre en Campanie. Le Préteur mit ſur pied, non une armée, car on ne jugeoit pas encore que ce brigandage méritât le nom de guerre, mais quelques milliers d'hommes levés ſans beaucoup de choix, & armés à la hâte, à la tête deſquels il preſſa ſon départ, accompagné de Furius qu'il prit pour Lieutenant, & d'un Officier nommé Coſſinius, que le Sénat lui avoit donné pour conſeil & même en quelque façon pour collègue. Spartacus vouloit à ſon approche abandonner les plaines de la Campanie, ne jugeant pas qu'une multitude qui n'avoit que de la hardieſſe ſans expérience, y pût tenir en ſûreté contre des corps diſciplinés & bien armés. Il propoſa de ſe retirer en Lucanie, & de ſe mettre à couvert derrière les montagnes de l'Apennin. Les Gaulois furent au contraire d'avis de faire tête, prenant confiance en leur grand nombre, fort ſupérieur en effet à celui des Romains; car Crixus ſeul avoit bien dix mille hommes à ſes ordres, & Spartacus trois fois autant. L'évènement ne juſtifia pas ce conſeil. Un corps de trois mille fugitifs, à la tête duquel étoit Œnomaüs, l'un des deux commandans Gaulois, fut attaqué & complettement défait, laiſſant Œnomaüs tué ſur la place. Alors, quoique tard, on revint au parti de la retraite. Les deux autres Chefs, après avoir recueilli les débris de la déroute, ſe rapprochèrent au plus vîte de l'Apennin. Varinius avoit détaché en avant, ſur leurs traces, quelques corps de cavalerie, avec ordre d'inquiéter & de retarder

Appian. ibid.

Plutarc. in Craſſ.

Oroſ. V, 24.

(d) Publius Varinius Glaber, (c'eſt-à-dire ſans barbe) que d'autres nomment *Varenus* & *Varius*, étoit un homme d'une famille plébéienne peu connue. Il étoit Préteur la même année que ceci ſe paſſoit, c'eſt-à-dire en 680 ou 681, & il venoit d'être nommé gouverneur d'Aſie *(Cic. pro Flacco, 19)*. Frontin le nomme mal-à-propos Proconſul, à moins qu'on ne lui eût donné le gouvernement avec ce titre.

leur marche : Spartacus les découvrit de loin ; avant que le reste de l'armée Romaine eût rejoint cette avant-garde, il se jeta promptement, à travers les montagnes, dans des chemins étroits que les bergers lui montrèrent ; & passant par les gorges du Picenum qui séparent les deux provinces, il gagna la Lucanie, sans être découvert. Il arriva à Narès *(e)*, au milieu de la nuit, & de-là, vers la pointe du jour, à Popliforum, où les fugitifs surprirent tous les habitans de ces deux petites villes & de la campagne, & commirent, comme ils avoient fait ailleurs, tous les desordres dont de tels gens peuvent s'aviser, malgré tout ce que put faire ou dire leur Chef, à qui, si l'on en excepte la bassesse de sa condition, il ne manquoit, ainsi que je l'ai dit, aucune des qualités qui caractérisent un grand Capitaine. Ces insensés gâtoient ou dissipoient tout le butin, sans prévoyance de l'avenir. Le canton fut en peu de jours tellement ravagé, qu'il fallut s'éloigner pour faire subsister cette multitude indocile. Le Préteur à son tour passa les montagnes ; mais la disette des vivres l'ayant obligé d'étendre aussi ses postes,
Plutarc. ibid. Spartacus surprit celui du lieutenant Furius, & mit entièrement en déroute un corps de deux mille hommes. Varinius y accourut, après avoir au plus vîte rassemblé ses quartiers, averti par ce premier échec de se tenir plus serré & mieux en garde contre un ennemi si alerte & bien plus redoutable qu'on ne l'avoit cru. Il donna la chasse aux fugitifs ; & dans le cours irrégulier de cette guerre sans ordre, il manœuvra assez heureusement pour venir à bout de les renfermer dans un terrein stérile, barré par les montagnes & par les courans d'eau qui en descendent pour aller tomber dans le golfe de Tarente.

Il y a dans la Lucanie *(f)* plusieurs de ces cantons incultes où le

(e) Narès & *Popli-forum* étoient deux bourgades ou petites villes mentionnées dans l'Itinéraire. La première y est nommée *Narès de Lucanie*, & la seconde, *Forum-popli*, sur les confins de la Lucanie. Il est aussi fait mention de cette dernière bourgade dans Ptolémée & dans Frontin, qui lui donne le titre de colonie Romaine. Certainement cette ville n'étoit pas du côté de Capoue, où Ptolémée semble la placer.

(f) La Lucanie faisoit autrefois partie de la Grèce, depuis la rivière Silarus jusqu'à la rivière Laüs, sur la mer inférieure, & depuis Métaponte jusqu'à Thurium, sur la mer supérieure. On appelle le pays *Lucanie*, non pas du nom de Lucius, prétendu chef de la colonie grecque, mais plutôt, selon l'opinion

le terrein n'est que de la craie; de-là vient que les Grecs Œnotriens autrefois maîtres du pays, lui avoient, en leur langue, donné le nom de *Lucanie* ou de *pays blanc*, antérieurement au siècle où les Samnites, peuple d'Italie, s'en emparèrent sur eux, & sont, après de longues guerres, venus à bout de s'y maintenir contre les anciens possesseurs. Varinius y tint les fugitifs fort resserrés & souffrant extrêmement de la disette, qui leur enlevoit journellement beaucoup de monde. Les cohortes Romaines occupoient les hauteurs; il n'y avoit pas moyen de les attaquer avec tant de désavantage: cependant Spartacus étoit enveloppé de manière à n'oser décamper en présence de l'ennemi, sans risquer de se perdre; il s'avisa de faire dresser des pieux, de distance en distance, près des portes de son camp, & d'y attacher un pareil nombre de corps morts tout armés & habillés, formant ainsi de loin un simulachre de sentinelles & de gardes avancées; il alluma de grands feux aux environs; & ayant ainsi trompé l'ennemi par cette vaine image, il fit défiler tout son monde par-derrière, à la faveur de l'obscurité, par un endroit impraticable si on y eût opposé quelque obstacle.

Strab. l. VI. Plin. l. III.

Frontin. I, 22.

Sorti de ce pas dangereux, il s'achemina vers la mer supérieure, où plusieurs villes riches dont la côte est garnie, offroient aux révoltés l'occasion d'un grand butin, & à leur Chef, dont les pensées ne se bornoient pas à de tels objets, la faculté de se ménager une place de refuge, & d'y rassembler des subsistances.

Cossinius fut détaché pour couvrir les places situées sur la côte septentrionale, en même temps que le Préteur marchoit lui-même pour mettre hors d'insulte celles du midi. Le premier vint camper aux bains des Salines, dans l'Apulie, entre les deux rivières du Cerbale & de l'Aufide. Spartacus saisit l'instant de l'attaquer ainsi séparé du reste de l'armée. Laissant le gros de sa troupe aux ordres

l'opinion de Festus, à cause des bois *(luci)* dont le pays étoit couvert alors; ou plutôt encore, comme il le dit aussi, parce que les montagnes & le terrein sont de craie blanche, du mot *leuca* ou λευκὸς, commun aux langues grecque & celtique, & qui me paroît parallèle au mot latin *lux, lucis*, la couleur blanche étant à peu près celle de la lumière: ainsi *lux* est le primitif dont tant de dérivés, comme λευκος *(albus) leuca* (lieue) marque blanche servant, chez les Celtes, à régler la mesure des distances; *Lutetia (Leuc-tit)* terre blanche; *Lucania* (pays blanc) & une infinité d'autres, ont tiré leur origine.

de Crixus, pour faire tête au Préteur en cas de beſoin, il fit avec les plus agiles une marche forcée, ou, pour mieux dire, une courſe que des troupes en règle auroient eu peine à faire, mais beaucoup moins difficile pour des montagnards légèrement armés, ou même ſans armes, ſans vivres ni bagages. Il paſſa l'Aufide, avant le coucher du ſoleil, en un endroit à peine guéable, que les Lucaniens lui montrèrent, & fit douze milles juſqu'aux Salines, avec une diligence incroyable, ſans que le Romain fût averti de ſon approche, les payſans du pays étant, ſelon le génie de la populace, plus portés en faveur des rébelles, gens à peu près de même état qu'eux. Ils tombèrent ainſi, à nuit cloſe, ſur le camp ennemi. *En ce moment, Coſſinius (g) étoit à prendre le bain dans la fontaine voiſine:* il eut à peine le temps de ſe ſauver preſque nu, & n'alla pas loin ſans être atteint & tué dans ſa fuite. Son bagage, ſon camp furent pillés, avec perte de la plus grande partie du détachement.

Salluſt. fragm. 571, ap. Cledon. in expoſition. artis, Donati, cap. de verbo. Plutarc. ibid.

Ce ſecond échec répandit la terreur dans l'armée Romaine, & lui fit perdre toute confiance en ſon Chef, à qui le ſoldat imputoit le malheur des évènemens. Il étoit cependant injuſte de taxer Varinius d'imprudence, pour avoir à deux repriſes diviſé ſes forces, contraint, comme il l'avoit été par la néceſſité, de couvrir avec peu de monde tant d'endroits à la fois, contre l'incurſion d'un ennemi très-actif & ſupérieur en nombre. Les révoltés ſuivirent leur avantage avec chaleur. Spartacus ſe jugea pour lors en état de ſe meſurer ouvertement avec les Romains, & de leur livrer bataille en forme. Juſque-là tout s'étoit paſſé en ſurpriſes & en coups de main; pour cette fois ils marchèrent contre Varinius en quelque ordre militaire & paſſablement armés pour le combat.

(g) Coſſinius étoit d'une famille originaire de Tibur, qui avoit acquis depuis peu le titre de bourgeoiſie à Rome. Il étoit intime ami d'Atticus, qui en donna la connoiſſance à Cicéron, & fit naître une liaiſon fort intime entre Coſſinius & ce dernier, qui en parle comme d'un homme qui avoit du talent & de l'éloquence *(Cic. pro Balbo, 23)*; il paroît fort touché de ſa mort. Les ſalines où Coſſinius fut ſurpris forment aujourd'hui un étang d'eau ſalée, aſſez voiſin de la mer, appelé *Lago ſalſo,* entre les rivières du Cervaro & l'Aufante. Coſſinius laiſſa un fils, qui fut Chevalier Romain, &, comme ſon père, ami de Cicéron, qui en fait aſſez ſouvent l'éloge. *Cic. ad Attic.*

A la vérité, toutes les armes qu'ils avoient prises, achetées ou forgées, tout ce qu'ils en avoient pu enlever aux vaincus, n'avoient suffi que pour en fournir une partie de la troupe; le reste s'étoit armé de faulx, de fourches, de rateaux, de coignées, de fleaux ou autres instrumens des travaux de la campagne, tels que des pâtres & des bouviers les pouvoient aisément trouver, ou même de pieux aiguisés, de grosses perches, de massues ou autres outils de bois durcis au feu, qui, *après avoir reçu la pointe ou le tranchant nécessaire, étoient propres à porter des coups presque aussi dangereux que le sont ceux des armes de fer.* Spartacus, pour jouer de tout point le rôle de Général, fait aux siens, avant l'attaque, une courte harangue, les exhortant à se comporter en vrais soldats, au début d'une véritable guerre, *où l'évènement du premier combat va servir d'augure à tous les autres;* où il ne leur sera possible de se soutenir que par des succès sans interruption d'aucun revers; où il n'y a pas de milieu pour eux, entre une victoire continuelle & une mort infame dans les plus cruels supplices. Une acclamation générale fut la réponse des fugitifs. Ils marchèrent à la charge: le succès du combat fut entièrement à leur avantage. Les cohortes Romaines, après une légère résistance, lâchèrent honteusement le pied, abandonnant leur Général. Varinius renversé de cheval, n'échappa qu'avec peine: un Préteur se vit au moment d'être captif d'un gladiateur; son cheval, sa casaque de pourpre, ses licteurs, les haches, les faisceaux de verges & autres marques de sa dignité, tombèrent entre les mains des vainqueurs, qui les portèrent à Spartacus, en poussant des hurlemens de joie. Ils lui servirent depuis d'ornemens à lui-même, comme Général d'armée: il releva sa dignité aux yeux du peuple des provinces, en faisant porter les faisceaux devant lui dans ses marches.

Sallust. fragm. 323, in manusc. Serv. bibl. Reg.

Sallust. fragm. 190, ap. Serv. Æneid. 1, 460

Appian. ibid.

Flor. ibid.

Sa victoire lui ayant ouvert l'accès aux places méridionales, il conduisit les vainqueurs, au sortir du champ de bataille même, vers Métaponte, assez bonne ville, d'origine Grecque, autrefois fondée par Nestor, chef des Pyliens, au temps de la guerre de Troie. C'est à ce siècle que les principales villes bâties sur la mer Ionienne, rapportent leur origine; lorsque les Chefs de la ligue Hellénique, formée par les Atrides, ruinés par leur propre conquête,

Oros. ibid.

Justin. lib. XX.

ſe virent forcés de venir chercher en Italie, un domicile qu'on leur refuſoit, au retour, dans leur propre patrie. Spartacus, après avoir traverſé le mont Vautour, fit halte dans la plaine, pour donner quelque repos à ſes gens. « Je vous conjure, leur dit-il, » avec les plus vives inſtances, de vous modérer à la ſurpriſe d'une » place dont la conſervation vous eſt de la dernière importance pour » avoir un accès ſur la mer. N'effarouchez pas, comme vous avez » fait ailleurs, les habitans d'un pays naturellement porté pour vous, & dont le ſecours vous eſt à chaque inſtant néceſſaire. » Au lever du ſoleil, ils arrivèrent ſous les murs de Métaponte, où on les croyoit encore vers les bords de l'Aufide, contenus par le Préteur, dont la défaite étoit ignorée. *Les portes étoient ouvertes, les campagnes pleines de cultivateurs;* une partie des habitans, ſortis de la ville pour vaquer au dehors à leurs travaux ordinaires, devenoient infailliblement les victimes de la moindre réſiſtance que ceux du dedans auroient voulu faire. La ville fut ainſi ſurpriſe à l'improviſte, ſans avoir eu le moindre ſoupçon du malheur qui la menaçoit. *Auſſitôt les fugitifs, au mépris de tout ce que leur Chef avoit ſi expreſſément recommandé, ſe mirent à violer les filles & les femmes, ſans diſtinction d'âge ni de condition;* à remplir toutes les rues de ruines & de maſſacres. Toute repréſentation fut inutile auprès de ces ames baſſes, dont le ſuccès & la victoire nourriſſoient l'inſolence, & qui goûtoient avec avidité le plaiſir de faire à des gens d'un état ſupérieur, plus de mal encore que ceux-ci ne leur avoient auparavant inſpiré de crainte. De toutes les places dont les révoltés ſe ſont rendus maîtres dans le cours de ce brigandage, Métaponte eſt celle qui a le plus ſouffert: cette journée eſt devenue l'époque de la ruine d'une ville recommandable pour nous avoir, l'une des premières, tranſmis les ſciences & la philoſophie Grecque; car au temps où la puiſſance Romaine, encore en ſon enfance, s'occupoit à diſputer à ſes voiſins un territoire étroit; au centre de l'Italie, vers l'extrémité du même pays, les Grecs qui s'y étoient rendus en diverſes bandes, après la priſe de Troie, y faiſoient fleurir les arts, la magnificence Aſiatique, & les ſciences ſublimes qu'ils avoient puiſées chez les nations plus anciennes qu'eux. Pythagore inſtruit de la doctrine des Égyptiens & des Gymnoſophiſtes,

Salluſt. fragm. 199, ap. Serv. Æneid. II, 27.

Salluſt. fragm. 408, ap. Non. VI, 44.
Florus, III, 20.

Oroſ. ibid.

après avoir long-temps tenu ſon école à Crotone, s'étoit retiré de cette ville en celle de Métaponte, qui devint ainſi le berceau de la ſecte que nous nommons *Italique:* il y continua ſes leçons, & y finit ſes jours dans un âge fort avancé, laiſſant après lui ſon école à ſes diſciples, qui en inſtituèrent pluſieurs autres, à peu près ſur les mêmes principes, dans les principales villes du voiſinage: Philolaüs à Métaponte, Alcmæon à Crotone, Archytas à Tarente, Timée à Locres, & en Lucanie Ocellus, dont Ariſtote a depuis ſuivi les dogmes, & dont la famille étoit ſortie de Troie dès le règne de Laomédon.

Tit. Liv. I, 18.

Platon. epiſtol. ad Archit. 12. Diog. Laert.

Métaponte n'étoit plus propre à ſervir de place de ſûreté, dans le triſte état où les ravages des brigands venoient de la réduire. Leur Chef forma le deſſein de s'avancer à l'autre angle du golfe de Tarente, & de s'emparer de la ville de Thurium, plus grande encore & plus propre à ſon objet; d'autant plus que quelques années auparavant elle avoit été d'une grande utilité aux eſclaves révoltés en Sicile ſous la conduite d'Athénion. Quoique bien inférieure en richeſſes & en magnificence à l'ancienne & ſomptueuſe ville de Sybaris, du débris & près de laquelle elle a été rebâtie par une colonie d'Athéniens, Thurium ne laiſſe pas que d'être une aſſez grande & aſſez belle ville, avantageuſement ſituée pour le commerce & pour la ſûreté, vers l'embouchure de pluſieurs rivières qui en rendent les accès faciles à garder.

L'entrepriſe réuſſit heureuſement ſur cette place; on parvint même à engager les pillards à ſe contenter du butin, ſans y joindre les horreurs de tant de meurtres & de dégâts; du moins ils n'en firent pas autant qu'ailleurs. Spartacus y forma ſon établiſſement; & dès-lors il ne fut plus queſtion de le regarder comme le Chef d'une bande de voleurs, mais comme un guerrier célèbre & très-redoutable.

Flor. ibid.

Plutarc. ibid.

Il s'occupa ſérieuſement à mettre dans la troupe nombreuſe à la tête de laquelle il ſe trouvoit, quelque eſpèce de police & de règle de gouvernement, capable d'anoblir cet amas de fugitifs, en lui donnant une forme d'État républicain armé pour ſa liberté. Il arrêta le déſordre dans Thurium, en tirant ſes gens de la ville, & les faiſant camper dans la plaine, entre les deux rivières. Il

annonça aux commerçans & vendeurs de denrées, qu'ils pouvoient en sûreté venir trafiquer à son camp, où il auroit soin de les mettre à l'abri de l'insulte. *Il fit lui-même des marchés à prix d'argent avec plusieurs bouchers, cabaretiers & autres pourvoyeurs de toute espèce, journellement nécessaires à tant de gens.* Il invita par une nouvelle publication, tous les esclaves des villes & de la campagne, tous ceux que le sort ou les mauvais traitemens des personnes puissantes rendoient malheureux, à venir avec lui défendre, sous de meilleurs auspices, la cause commune de l'humanité. Il dressa & fit afficher des loix & des statuts propres à maintenir, autant qu'il seroit possible, l'ordre public parmi cette foule de gens sans aveu, au moyen des avantages considérables que ces mêmes règlemens leur procuroient d'ailleurs. Son ordonnance n'avoit d'abord été faite que pour la Lucanie où il la publia ; bientôt après, voyant qu'on accouroit à lui des provinces plus éloignées, il l'étendit à toute l'Italie. Il annonça par une seconde affiche, que tous les fugitifs des cités Latines, Étrusques ou Gauloises, qui voudroient entrer dans la ligue, y jouiroient des mêmes avantages; *déclarant que la loi Lucanienne seroit commune à tous ceux qui habitoient en-deçà du Pô; qu'ils participeroient aux mêmes priviléges, & seroient également admis dans la confrairie.* C'est un terme dont le peuple se sert dans la Pouille & aux environs de Naples, où le langage est encore mélangé de grec, pour désigner ce que nous appelons à Rome *tribus* ou *curies.*

Sallust. fragm. 383, ap. Non. 4, 62.

Sallust. fragm. 571, ap. Cledon. ibid. cap. de præpositione.

Varr. de ling. Latin. lib. IV. Strab. lib. V, p. 246.

Appian. ibid.

Bientôt le concours des commerçans & le butin fait en course, mirent trop d'affluence dans son camp: cette profusion lui déplut; il auroit mieux aimé n'avoir que le nécessaire étroit, s'il eût été possible de borner les choses à ce juste degré. Affligé des abus qui naissoient du pillage, & témoin du danger d'introduire parmi tant de gens déréglés, une abondance propre à les énerver; trop certain que l'esprit de liberté ne se maintiendroit parmi eux, qu'autant qu'on y pourroit conserver l'habitude & le goût de la pauvreté, il tâchoit de les entretenir dans le genre de vie dure auquel ils étoient faits, & sentoit assez l'impossibilité de soutenir leur force sans une discipline austère, à laquelle il étoit aussi mal aisé de les assujettir. Il prit le parti de proscrire totalement l'or & l'argent,

premiers objets de la cupidité humaine : par un édit exprès, *défenses furent faites, sous de grosses peines, à tout soldat ou autre en faisant les fonctions,* d'avoir, tenir ou faire entrer dans le camp aucune monnoie, effet ou matière de cette espèce, & à tout marchand d'y en apporter. Il étendit même la prohibition aux métaux quelconques, autres que le bronze & le fer, nécessaires à forger des armes. Quant à ceux qui voulurent apporter ces dernières matières, il les reçut, ainsi que les artisans qui le savent mettre en œuvre, avec l'accueil le plus favorable, & rendit ce trafic si bon pour eux, qu'en peu de temps il eut des ateliers sur pied, une sorte d'arsenal établi, & assez d'armes pour en fournir convenablement toute la troupe. Il s'exécuta le premier sur son ordonnance, distribuant aux misérables qui avoient le plus souffert du pillage, tout ce qu'il avoit eu d'or & d'argent pour sa part du butin : plusieurs des siens suivirent son exemple, en quoi ils montrèrent une ame plus noble que la plupart de nos Généraux, qui ne font la guerre que pour s'enrichir à tout prix. On peut croire qu'il ne fut pas imité par le plus grand nombre ; les Gaulois sur-tout ne purent se résoudre à faire un tel sacrifice.

Sallust. fragm. 202, ap. Serv. Æn. II, 157.

Plin. XXXIII, 14.

Cependant Varinius, spectateur de tant de désordres commis par les fugitifs, se voyoit dans l'impuissance de les réprimer; les maladies, communes en automne, accabloient une partie de son armée, déjà fort affoiblie par sa défaite : aucun de ceux qui avoient pris la fuite, à la dernière action, n'étoit venu rejoindre les étendards, malgré l'ordonnance du Préteur, qui leur enjoignoit de s'y rendre sous de grièves peines; & le peu de soldats qui lui restoient en état de combattre, refusoient de faire le service avec autant de lâcheté que d'obstination. Dans cette extrémité, il avoit envoyé à Rome C. Thoranius (h), son Questeur, pour y faire connoître au vrai l'état des choses par un témoin oculaire. En attendant son retour, il prit quatre cohortes, de meilleure volonté que les autres, avec lesquelles il alla lui-même, du haut des montagnes, reconnoître l'ennemi.

Sallust. fragm. 323, ex cod. manusc. Servii, biblioth. Reg.

(h) C'est probablement le même qui fut dans la suite tuteur de l'empereur Auguste, & que cet ingrat fit mettre au nombre des proscrits. Le grand Corneille, dans la tragédie de *Cinna*, suppose qu'Émilie, l'un des principaux personnages de sa pièce, étoit fille de Thoranius; c'est là-dessus qu'il fonde le ressentiment & la conspiration d'Émilie contre l'Empereur.

A la vue d'un camp placé d'une manière qui ne sentoit ni le gladiateur, ni le barbare, il ne prévit que trop l'inutilité de tout ce qu'il pourroit entreprendre en ce moment contre un tel adversaire, avec des troupes tout-à-fait rebutées. Il revint sur ses pas, regrettant plus que jamais de s'être chargé d'une expédition dont la réussite ne lui auroit procuré que peu de gloire, & dont le mauvais succès l'exposoit aux plus grands reproches : car il n'ignoroit pas qu'on blâmoit hautement sa conduite à Rome, & qu'on y traitoit d'exagération le rapport que son Questeur avoit fait des ressources & de l'habileté d'un esclave Thrace. On lui avoit néanmoins accordé quelques nouvelles levées. Ces nouveaux corps, imbus du préjugé qui régnoit dans la capitale, arrivèrent dans l'Abbruzze, ne parlant qu'avec mépris d'une vile canaille, qu'il falloit remettre aux fers, & dans la pleine confiance qu'ils alloient, à la première vue, dissiper ce ramas de bandits. Leurs bravades firent au moins l'effet d'inspirer aux anciennes troupes quelque honte de leur lâcheté passée, & de relever un peu leur courage abattu. Mais, d'autre part, ils perdirent bientôt eux-mêmes cette première chaleur au même degré qu'ils l'avoient communiquée aux autres; cette ardeur, si vive de loin, s'éteignit de près, à mesure qu'ils furent mieux à portée de connoître quels gens ils avoient en tête, & que les ravages qu'ils eurent sous les yeux vérifièrent la peinture qu'en faisoient leurs camarades, comme d'autant de furieux, déterminés à tout entreprendre.

Varinius, à l'aide de ce renfort, résolut de faire quelque tentative pour délivrer Thurium : il s'approcha de la place, mais sans oser risquer une affaire avant que ses soldats fussent mieux habitués à revoir de près un ennemi qui leur avoit inspiré tant de frayeur. Le Préteur étoit lui-même d'un caractère plus réservé qu'entreprenant; il se troubloit dans l'ame en songeant qu'une seconde action, où son armée feroit aussi mal qu'à la première, attireroit tout ce brigandage au cœur de l'Italie, où l'on n'avoit pas en ce moment d'autres forces à lui opposer : il se borna donc à resserrer de ce côté les Gladiateurs, & à leur interdire l'accès de la Lucanie; il enlevoit de grands avantages à Spartacus, en lui ôtant cette communication. Celui-ci, dans le dessein de la rétablir, voulant d'ailleurs

d'ailleurs accoutumer ses gens à faire la guerre en règle, marcha pour débusquer le Préteur; mais, à l'aspect des retranchemens du camp Romain, désespérant de la réussite, il se retira sans avoir rien entrepris.

Quelques jours après, nos soldats se mirent à montrer plus de hardiesse, & à parler plus haut que de coutume: Varinius, échauffé lui-même de ce premier mouvement, qu'il n'attendoit guère d'eux, conduisit avec trop peu de précaution, vers le camp des fugitifs, ses nouvelles levées, non encore mises à l'épreuve, & mal revenues de l'effroi que leur inspiroit le malheur passé de leurs camarades. L'assurance avec laquelle il les voyoit partir lui en donnoit à lui-même; mais ce ne fut plus la même chose quand elles aperçurent de loin la troupe des fugitifs, rangée en bon ordre sur la rive ultérieure du Sibaris, dont elle défendoit le passage. Leurs chefs, informés de la marche du Préteur, s'étoient avancés, bien résolus de livrer bataille. Les cris menaçans des barbares causèrent, dans l'ordre de nos bataillons, un mouvement de mauvais augure. Ils continuèrent cependant à marcher, mais *en ralentissant déjà le pas, en gardant le silence & ne se présentant plus au combat du même air qu'ils avoient en le demandant.* Au moment où les cohortes de la première ligne s'engageoient à passer la rivière, Crixus, qui l'ayant d'avance traversée lui-même un peu plus haut, à notre insu, s'étoit embusqué dans le lit d'un torrent creux, en sortit brusquement, & vint faire une charge sur notre seconde ligne à la tête de ses Gaulois. Les Romains soutinrent mollement le choc; ils se rallièrent cependant, en perdant du terrein, & Varinius voyant sa première ligne en danger d'être attaquée, pendant le désordre où étoit la seconde, fit aussitôt rappeler ses cohortes, dont les premières traversoient déjà l'eau. Les Gaulois se retirèrent à leur tour, pour n'être pas pris entre les deux lignes: on n'engagea pas plus avant l'affaire. Les deux partis restèrent, pendant plusieurs jours, à s'observer d'un bord de la rivière à l'autre: chacun des chefs se défiant, l'un du peu de courage, & l'autre du peu d'expérience de sa troupe, aucun des deux n'osa tenter le passage en présence de son adversaire. Enfin le Préteur voyant que sa retraite alloit être barrée par les neiges, qui tombent de bonne heure dans ces

Sallust. fragm. ibid.

Sallust. fragm. ibid.

montagnes, les repaſſa, ſe retirant en Lucanie, & abandonnant aux rébelles toute la pointe de l'Italie juſqu'au détroit. Ainſi ſe termina cette première campagne, dont le ſuccès apprit à Rome ſi on avoit jugé ſainement des choſes, en traitant cette révolte de tumulte paſſager, occaſionné par une poignée de bandits.

An de Rome 681.

L. Gellius Poplicola. Cn. Cornelius Lentulus Claudianus.

Coſſ.

Dans le cours de l'hiver, les fugitifs avoient pouſſé leurs courſes juſqu'à Crotone, ſur l'une des mers, & juſqu'à Cozence, vers l'autre. Leur appareil de guerre étoit conſidérablement renforcé: *Flor. III, 20.* Spartacus ſe voyoit en état de tenir la campagne avec une ſorte d'avantage. Cette proſpérité rapide ne l'aveugloit cependant pas ſur la durée qu'il en devoit attendre; il étoit trop ſenſé pour ne pas prévoir l'impoſſibilité de ſe ſoutenir à la longue en Italie, contre les forces de la République: un ſeul échec, à la ſuite de vingt victoires, ſuffiſoit pour le perdre. Et le moyen qu'il ne tombât tôt ou tard ſur une troupe de miſérables ſans honneur & ſans mœurs, dont la dépravation naturelle empiroit encore par l'ivreſſe d'une fortune momentanée? Il ſongeoit à ſortir d'affaire de quelque manière praticable. Sa première idée fut de s'adreſſer aux pirates de Cilicie, ſoit pour ſe joindre à eux, ſoit pour retirer ſes compagnons, à l'aide de leurs vaiſſeaux, de ce recoin de l'Italie où ils étoient acculés de toutes parts contre la mer; mais les gens qu'il avoit envoyé traiter avec eux, tardant trop à revenir, il fit part à ſes compagnons d'un autre projet raiſonnable autant que modéré.

Après les avoir aſſemblés à l'entrée de la campagne, & leur avoir expoſé le danger de reſter ainſi dans l'Abbruze, où on les mineroit peu à peu, enfermés comme ils étoient de tous côtés par la mer, il leur repréſenta que le meilleur uſage à faire de leur

victoire, étoit de ſortir d'une poſition dont les avantages ne compenſoient pas les riſques; de profiter de l'épouvante paſſagère où ils avoient jeté les peuples, pour traverſer à grandes journées l'Italie, en marchant réunis & ſerrés, afin de forcer tout ce qui voudroit faire obſtacle, & gagner au plutôt les Alpes; qu'alors chacun, Gaulois, Thrace ou Germain, ſe retireroit ſans bruit dans ſon pays natal, avec ce qu'il avoit amaſſé, content d'avoir aſſuré ſa fortune & ſa liberté, & aſſez glorieux de ne la devoir qu'à ſon propre courage, ſans aſpirer à des entrepriſes trop viſiblement au-deſſus de leurs forces. Son avis fut peu goûté. Crixus le combattit avec chaleur, *trop enflé de folles eſpérances, & ne ſe poſſédant plus* depuis le ſuccès perſonnel qu'il avoit eu l'année précédente contre les Romains, en les repouſſant au paſſage du Sybaris; perſuadé qu'il alloit mettre l'Italie entière au pillage, auſſi facilement qu'il y avoit mis quelques villes municipales, il la regardoit déjà, & Rome même, comme ſa proie, ne prétendant pas moins que renverſer en peu de temps ce coloſſe de la puiſſance Romaine, qui opprimoit l'Univers. Les gladiateurs Germains parlèrent du même ton. On a prétendu que quelques émiſſaires de Mithridate, arrivés ſecrètement vers les fugitifs, nourriſſoient leur audace par la promeſſe d'un puiſſant ſecours: mais, à dire vrai, tous ces gens, d'un naturel avide & féroce, étoient incapables d'aucun projet raiſonné; ils couroient au butin préſent, ſans s'occuper aucunement des ſuites. Chacun inſiſta fortement ſur ſon avis; on ſe ſépara ſans rien conclure, & on ſe mit en marche. Juſqu'alors ils n'avoient, de quelque nation qu'ils fuſſent, formé qu'un ſeul corps, quoique partagé ſous pluſieurs Chefs, marchant & campant pour l'ordinaire tous enſemble, ce qu'ils continuèrent encore à faire au début de cette campagne; mais diviſés d'opinions ſur cet article important, *ils commencèrent dès-lors à n'être plus d'accord entr'eux, & à ne plus tenir conſeil en commun* ſur les opérations à faire, de ſorte qu'on alloit en avant, ſans trop ſavoir où, & ſans autre vue que de piller ſur la route.

Plutarc. in Craſſ.

Salluſt. fragm. 530, ap. Aruſ. Meſſ. in quadrig. de elocut. exempl. v. nimius.

Salluſt. fragm. 529, ap. Aruſ. ibid. v. medium.

On ne voyoit plus du même œil à Rome ce dangereux ſoulèvement: ce ne furent pas ſeulement la honte & l'indignation d'une telle révolte, ce fut la juſte crainte de voir toutes les provinces intérieures miſes à feu & à ſang, qui portèrent le Sénat à commettre les deux

nouveaux Consuls à la fois, au soin d'une guerre désormais régardée comme une des plus vives & des plus inquiétantes qu'on eût encore eu à soutenir. Gellius & Lentulus-Clodianus venoient d'être élevés à cette dignité : on régla qu'ils auroient chacun une armée complette; qu'ils pourroient agir conjointement ou séparément, selon l'occurence, s'il y avoit lieu d'attaquer les fugitifs de deux côtés, & qu'ils fussent sortis de leur retraite, comme on venoit d'en répandre le bruit; qu'en tout cas l'armée de Gellius marcheroit à eux, & que celle de Lentulus se tiendroit postée pour les barrer à tout évènement. On tira des sommes considérables du trésor public; les levées & les préparatifs furent faits en peu de temps.

Oros. V, 24. Plutarc. in Crass. Fast. Capitolin.

Bientôt on apprit au camp des rébelles, que les deux armées Romaines étoient en mouvement. Spartacus revint encore à son avis, persistant à soutenir que dans une conjoncture si pressante, il n'y avoit rien de bon à faire qu'une retraite glorieuse au-delà des Alpes, & annonçant qu'il y étoit déterminé avec ceux qui voudroient le suivre, quelque parti que prissent les autres. Là-dessus la dispute s'échauffa par de grands cris entre les Chefs & leurs troupes de chaque côté, *tellement que, quoique résolus d'un commun accord à combattre à outrance pour leur liberté, ils furent prêts d'en venir aux mains les uns contre les autres. Crixus & ceux de sa nation, Gaulois & Germains, s'obstinèrent à vouloir marcher à l'ennemi; Spartacus au contraire*, sans se départir de son premier sentiment, leva ses étendards pour suivre sa route. Les fugitifs se séparèrent ainsi; Thraces, Gètes & Lucaniens avec Spartacus, Germains & Gaulois avec Crixus, à l'exception d'un certain nombre de cette dernière nation, qui étoient toujours restés attachés à leur premier Capitaine.

Sallust. fragm. 323, ex manus. Serv. ibid.

Celui-ci se mit en marche le long des gorges de l'Apennin, résolu de le traverser dans toute sa longueur; faisant route avec beaucoup de circonspection, sans s'écarter des montagnes qui le tenoient couvert; s'efforçant toujours, mais souvent en vain, d'empêcher que ses gens ne s'éloignassent & ne commissent aucun désordre. Crixus marcha droit au consul Gellius par la Lucanie & par la Pouille. Les deux armées se rencontrèrent sur les frontières des Samnites. Le Gaulois avoit bien trente mille hommes; mais

la discipline des légionnaires auroit aisément compensé l'avantage du nombre, s'ils y eussent apporté la même bravoure. On ne peut refuser de justes éloges à tout ce que Crixus montra de valeur & de conduite en cette action. Il avoit bien su choisir un terrein avantageux, dont les Romains, qui commencèrent l'attaque, tentèrent vainement jusqu'à deux fois de le chasser: deux fois ils furent vigoureusement repoussés & contraints à reculer avec perte. *Le soldat commença de perdre cœur par le mauvais succès de cette tentative; il ne revint pas à la charge en bonne contenance ni avec vivacité, les rangs serrés comme au début de l'action: cette nouvelle attaque fut molle & flottante.* Crixus, qui jusque-là ne s'étoit pas ébranlé, en profita pour faire lui-même une charge si vive que l'armée Romaine lâcha le pied, laissant l'ennemi maître du champ de bataille. Les Gaulois lui donnèrent la chasse jusqu'à son camp, qu'elle abandonna de même, & de-là jusqu'aux montagnes voisines, où la nuit arrêta leur poursuite. *Le lendemain, ils revinrent au camp, où ils trouvèrent une quantité de butin que les circonstances & la précipitation ne leur avoient pas permis d'emporter la veille; mais pendant qu'ils se livroient ensemble à la joie, s'invitant les uns les autres à bien boire & à faire bonne chère*, les légions retombèrent tout-à-coup sur eux. Caton si fameux depuis, & qui servoit en qualité de volontaire sous Cæpion, Tribun militaire, son frère aîné, qu'il suivoit par-tout, les avoit ralliés sur la hauteur. Le Consul lui donna de grandes louanges à cette occasion; il voulut même lui décerner des récompenses militaires; mais Caton les refusa, disant qu'elles n'étoient pas dûes en pareil cas, & que personne n'en avoit mérité dans cette journée: discours qui contribua dès-lors à lui donner la réputation d'un homme dur & singulier. Gellius, dans l'attente d'être attaqué le jour suivant, s'étoit retranché à la hâte pendant la nuit; mais n'apercevant plus les révoltés dans la plaine, il conjectura que l'ennemi, après quelque poursuite, *prenant une confiance aveugle en son avantage*, s'étoit débandé pour courir au pillage du camp Romain: assuré qu'il ne se trompoit pas, sur le rapport qu'on lui fit du tumulte & des huées qu'on entendoit de loin dans le camp, il les laissa toute cette journée se livrer à leurs plaisirs, & marchant en silence, à l'entrée de la nuit, il les

Appian. bell. civil. lib. I, pag. 424.

Sallust. fragm. 379. ap. Non. IV, 5.

Sallust. fragm. 396, ap. Non. IV, 232.

Plut. in Caton.

Sallust. fragm. 539, ap. Arus. ibid. v. nimius.

ſurprit plongés dans le vin & dans la débauche. L'épouvante fut générale ainſi que la fuite : le préteur Arrius ſe mit à leurs trouſſes avec une partie des légions. Crixus affligé d'une faute capitale, qu'il n'avoit pas aſſez pris ſoin de prévenir, & qu'il n'auroit probablement pas été le maître d'empêcher, raſſembla les fuyards, le mieux qu'il put, ſur le mont Gargan, vers la pointe de la
Oroſ. ibid. Daunie, où il ſe battit en déſeſpéré, tant qu'il lui reſta un ſouffle de vie. Sa mort acheva d'abattre le courage des ſiens : leur déroute fut complette. Arrius en fit un tel carnage qu'à peine un tiers de
Tit. Livius, Epitom. 96. cette groſſe bande échappa au maſſacre. Une partie alla rejoindre
Appian. ibid. Spartacus par divers chemins détournés ; le reſte ſe diſperſa comme il put, & ne reparut plus.

Cependant Spartacus filoit en diligence entre les montagnes, tâchant d'éviter d'être atteint par l'une des armées, & de rencontrer l'autre. Celle de Lentulus avoit gagné les devans, & ſe tenoit campée en travers, pour lui intercepter le paſſage. Le Conſul avoit poſté ſes forces de côté & d'autre, ſur la croupe des hauteurs entre
Plut. in Craſſ. leſquelles les fugitifs étoient obligés de défiler : c'étoit dans la branche de l'Apennin qui borde l'Étrurie, non loin du cours de l'Arno. Sa manœuvre, quoique convenable au deſſein qu'il avoit de les arrêter, peut néanmoins être regardée comme une faute aſſez conſidérable : il eut mieux valu ſans doute laiſſer échapper un ennemi qui ne montroit pas alors de plus forte envie que celle de ſe retirer, & délivrer ainſi le centre de l'État, d'une plaie interne, que ſon ſéjour ne fit qu'envenimer. Les fuyards échappés au maſſacre du mont Gargan, apportèrent bientôt à Spartacus la nouvelle de leur déſaſtre & de la marche de l'autre armée, qui le ſuivoit en queue. Il redoubla ſes efforts pour ſe rendre maître
Salluſt. fragm. 621, ap. Priſc. lib. X, cap. de præterit. du paſſage, ou pour attirer Lentulus au combat : *il fit donc harceler de divers endroits, les légions dès long-temps poſtées ſur la montagne.* Mais le Conſul s'obſtina toujours à reſter dans ſes retranchemens : jugeant l'affaire plus aſſurée par la combinaiſon prochaine des deux armées, *il voulut attendre Gellius, & donner cette marque de conſi-*
Salluſt. fragm. 534, ap. Aruſ. [illegible] *dération à un collègue qui lui étant inférieur en âge & en naiſſance, lui avoit juſque-là marqué à lui-même les plus grandes déférences.* Enfin Spartacus informé de ſon approche, partagea ſa troupe en

deux corps: l'un destiné à faire une vive attaque du côté de Lentulus, pour s'ouvrir le chemin de la retraite; le second à empêcher, mais sans combat, s'il étoit possible, l'autre Consul d'effectuer la jonction projetée, ou de prendre la première troupe par-derrière, durant la bataille. En effet, les gladiateurs firent si bien, à force de tranchées & d'abattis de bois dans les défilés, qu'ils arrêtèrent Gellius tout court, même à la vue du combat de l'autre armée, que Spartacus attaquoit avec la plus grande vigueur. Car, *en ce même temps, Lentulus qui avec ses deux corps s'étoit toujours tenu sur la défensive, quoiqu'avec grande perte des siens, dans le poste élevé qu'il avoit pris, ayant aperçu du haut de la montagne, les piques de bagages chargées de casaques de pourpre (i), & découvert ensuite les cohortes de l'avant-garde,* qui débouchoient dans le vallon, certain alors de l'approche des autres légions, & de l'arrivée du consul Gellius en personne, descendit de la hauteur, & vint à son tour charger l'ennemi, afin de favoriser par cette diversion, l'approche de son collègue: mais le succès répondit mal à ses vues; il éprouva ce que c'étoit que d'avoir affaire à des gens hardis & désespérés; il fut battu à plates coutures, avant que Gellius *(k)*

Sallust. fragm. 427, ap. Non. XIV, 11.

Tit. Livius, Epitom. 96.

(i) Il y a quelque apparence que l'on implantoit au-dessus des chariots de bagage du Général de l'armée, des piques portant une casaque rouge, qui faisoit connoître ces chariots comme portant les équipages du Général, ainsi que l'on reconnoît dans nos armées, par les diverses couvertures des fourgons, à quel Officier général ils appartiennent. Ce fut à ces marques que Lentulus reconnut de fort loin, que l'autre Consul son collègue arrivoit en personne. On ne voit pas d'une manière claire dans le fragment, s'il est ici question de chariots de bagages, ou de bagages portés sur des perches, tels qu'on en voit la représentation dans les bas-reliefs de la colonne Trajane, ainsi que de diverses enseignes & ornemens de dignités, portés de même, dans la marche de l'armée, au-devant du Général. J'entendrois plus volontiers le texte de cette manière; car il n'est pas ordinaire de faire précéder l'avant-garde d'une armée par des chariots de bagages, sur-tout dans des chemins aussi étroits que ceux-ci. Le Général d'armée portoit la casaque de pourpre, appelée *paludamentum*, par-dessus sa cuirasse, en forme d'épitoge, comme on le voit dans un grand nombre de statues des empereurs Romains: c'étoit la marque distinctive des Généraux; ils ne la portoient qu'à l'armée.

(k) Lucius-Gellius, surnommé *Popli-cola*, c'est-à-dire *ami du peuple*, Questeur en 665, Édile-Curule en 671, Préteur en 676, fut élevé au consulat avec Lentulus-Claudianus. *(Fast. capit.)* Nous avons deux médailles; l'une de son édilité, rapportée par Pighi, où on lit *L. Gellius L. F. Poplicola æd. cur. ex S. C.* l'autre de son consulat, rapportée par Goltzius, où on lit *L. Gellius L. F. Cos.* Lorsqu'il fut élevé au consulat, il revenoit de

eût eu le temps de surmonter les obstacles mis à leur jonction. A l'instant même, Spartacus laissant à l'un de ses Thraces, commandant sous lui, la commission de suivre Lentulus dans sa déroute,

Grèce, dont il avoit eu le Gouvernement au sortir de sa préture. Atticus raconte *(ap. Cic. de legib. I, 20)* que Gellius, pendant son séjour à Athènes, s'étoit avisé d'y convoquer tous les principaux Philosophes, & de former le projet singulier de mettre fin à tant de disputes & de controverses qui étoient entre les sectes, leur représentant qu'ils passoient leur vie à perdre le temps en argumens sophistiques, & leur offrant son entremise, pour se mettre d'accord en sa présence, sur tous les points controversés entr'eux, ou du moins, si cela ne se pouvoit, pour convenir de n'en plus parler. Cette entreprise n'étoit pas médiocre; aussi n'eut-elle d'autre succès que d'exciter dans Athènes une grande risée sur son auteur.

Ce que nous lirons ici des talens militaires de Gellius & de Lentulus son collègue, n'en donnera pas beaucoup d'idée. Il paroît que Salluste faisoit assez peu de cas de ces deux hommes, sur-tout de Lentulus, dont il parle avec mépris dans un autre fragment. Il faut cependant qu'ils aient eu l'estime ou la faveur du public, ou qu'on ait reconnu dans la suite, qu'il y avoit plus de malheur que de malhabileté dans le mauvais succès qu'ils avoient eu pendant leur consulat; car on les éleva encore, quelques années après, tous deux ensemble à la dignité de Censeurs, qu'on regardoit à Rome comme le complément des honneurs pour les anciens Magistrats. Quant aux talens de Gellius pour le barreau, voici le jugement qu'en porte Cicéron *(in Brut. 47.)* « Il ne fut pas, dit-il, » un Orateur fort prisé parmi ceux de » son temps: cependant on auroit eu » peine à dire ce qu'il y avoit à desirer » en lui; car il ne manquoit ni de » savoir, ni de vivacité, ni d'invention, ni de connoissance des affaires « publiques, ni de facilité à parler: « mais il tomba dans un temps trop « fertile en génies qui l'effaçoient; & « comme il vécut fort âgé, sa gloire « eut à souffrir de la concurrence suc- « cessive d'un trop grand nombre de « gens célèbres. On peut néanmoins « dire de lui, qu'il a souvent été utile « au public & à ses amis. »

Ce fut Gellius qui dans une assemblée du Sénat, fut d'avis de récompenser Cicéron par une couronne civique, après la découverte de la conspiration. *(Cic. in Pison. III. Aul. Gellius, noct. Attic. V, VI, I.)* Il lui rendit ce témoignage en plein Sénat, que si tout autre que lui avoit été Consul alors, c'étoit fait de la République. Ce jugement dit beaucoup de la part d'un homme qui paroît avoir été, mieux qu'aucun autre, au fait de toute cette trame, & de la grandeur du péril que la République avoit couru. *Cic. post red. I, 7.)* Gellius étoit frère de Gellia, femme de Philippe, prince du Sénat. Il fut marié deux fois; la première à Polla, dont il eut pour fils Gellius, Consul en 717. Son second mariage ne fut pas heureux: on prétend qu'il s'établit un commerce criminel entre sa femme & son fils du premier lit; on soupçonna même qu'ils avoient porté le crime jusqu'au point de comploter de se défaire de lui. Les présomptions furent assez fortes pour donner lieu à une accusation formelle. Gellius supplia le Sénat, de prendre en corps connoissance de cette affaire; & ayant exposé les preuves résultantes de l'information, il prit lui-même la défense de son fils, le justifia publiquement & le fit absoudre. *(Valère-Maxime, V, VI, I.)* J'ignore si l'accusé étoit le même qui fut depuis Consul en 717.

avec

avec une partie des vainqueurs, courut avec le reſte, joindre le corps qu'il avoit oppoſé à Gellius. Il ordonna aux montagnards de grimper ſur les roches à droite & à gauche de la barricade d'arbres abattus; ce qu'ils exécutèrent d'une manière auſſi agile qu'intrépide. Ces gens tombèrent ſur l'armée Romaine avec la rapidité de la foudre, la mirent en fuite, prirent tout le bagage, & firent un grand nombre de priſonniers, dont trois cents citoyens Romains. Spartacus traîna le tout à ſa ſuite, & reprit ſa route vers les Alpes avec la même promptitude. *Appian. ibid.*

Deux victoires ſignalées dans un même jour, portèrent au plus haut degré la renommée du Gladiateur, & l'épouvante des citoyens. Ce fut encore pis, quand on ſut que le préteur Cn. Manlius & le proconſul Caſſius, commandans de la Gaule Ciſpadane, ayant raſſemblé dans leur province, une dixaine de mille hommes, pour oppoſer une digue à ce torrent, avoient été défaits l'un après l'autre, le camp de ce dernier forcé vers Modène, & lui-même percé de coups, dont il mourut peu après, n'ayant qu'à grande peine échappé aux mains des barbares. Le Sénat mécontent des deux Conſuls, les avoit rappelés à Rome, avec ordre de remettre la conduite des légions au préteur Arrius, en attendant qu'on les pourvût d'un nouveau Chef. Le propos tenu par Caton, avoit fait impreſſion dans toute la ville, où, dès ſes premières années, il avoit joui d'une conſidération fort au-deſſus de ſon âge. On ſavoit qu'au milieu de la molleſſe & de la négligence qui régnoit dans cette armée, il avoit fait ſes efforts pour y rétablir le courage, l'ordre & la diſcipline, avec une prudence & une fermeté dignes de l'ancien Caton ſon biſaïeul; & que ſi ſa valeur & ſa bonne volonté n'avoient pas eu de plus grands effets, il ne falloit s'en prendre qu'au peu de capacité du Général. *Titus Livius, Epitom. ibid.* *Flor. ibid.* *Oroſ. ibid.* *Plut. in Craſſ.* *Plut. in Caton.*

Cependant Spartacus n'ayant plus d'ennemi en tête, continuoit à marcher vers le Pô; mais avant que de le traverſer & de quitter l'Italie, il voulut ſignaler ſa retraite par un ſpectacle d'éclat, qui ſervît à la fois de monument à ſa vengeance & à ſon amitié. Il fit élever deux bûchers, l'un en l'honneur de Crixus, & l'autre pour le corps d'une dame qui venoit de ſe tuer dans ſa douleur d'avoir été la victime de la brutalité de ces inſolens, qui continuoient

à remplir les lieux où ils paſſoient, de meurtres, de viols & *Oroſ. ibid.* d'incendies. Il célébra les obsèques de ſon compagnon d'armes avec la pompe uſitée à celles des généraux Romains. Il voulut, *Salluſt. fragm. 550, apud Agroet. lib. de ortograph. ac de propriet. & differentia ſermonum.* dit-il, comme ces tyrans de la vie des hommes, donner auſſi des jeux funèbres; & *rejetant ſur eux la même eſpèce d'infamie* dont ils l'avoient autrefois couvert, il força les citoyens Romains qu'il avoit fait priſonniers, à combattre à mort autour des bûchers *(l)*, *Flor. Appian. Oroſ.* à la manière des gladiateurs. Quatre cents captifs *furent ainſi contraints, non pour aucun crime qui leur eût fait mériter d'être* *Salluſt. fragm. 112, ap. Donat. in Hecyr. IV, 1.* *livrés à la mort en ſpectacle public, mais par le ſeul malheur de leur ſituation, à ſe déchirer & s'entr'égorger eux-mêmes.* Athénion, Chef des eſclaves révoltés, avoit avant lui fait quelque choſe de *Cic. de Aruſp. reſponſ.* ſemblable en Sicile; mais qui auroit pu craindre que des citoyens Romains ſe viſſent jamais expoſés à ſubir un ſort dont l'opprobre ſurpaſſoit encore l'inhumanité?

Arrivé ſur les bords du Pô, il le trouva conſidérablement enflé par les pluies tombées au-deſſus de ſon cours, & pas une barque pour le traverſer. La terreur avoit à ſon approche fait fuir les habitans à l'autre bord, emmenant avec eux tous les bacs que les gens de la rive ultérieure avoient eu grand ſoin d'enlever ou d'enfoncer ſous l'eau, de peur qu'on ne les ramenât pour arriver de leur côté. On ne peut dire ſi ce fut cette raiſon, ou légèreté d'eſprit, ou excès de préſomption, ou condeſcendance aux deſirs de ſa troupe, qui lui fit abandonner le parti de la retraite, au moment où il avoit franchi les plus grandes difficultés de l'exécution. Quoi qu'il en ſoit, au lieu de perſiſter dans la réſolution de gagner les Alpes, il prit tout-d'un-coup celle de rebrouſſer *Flor. ibid.* chemin, & de marcher à Rome pour la réduire en cendres. Il y a quelque apparence qu'enivré à la fin par l'orgueil de tant de ſuccès ſi fort au-delà de ſes eſpérances, il crut avoir rendu poſſible ce qui lui avoit juſque-là paru chimérique, & qu'il vint à s'égarer à ſon tour dans les mêmes projets qu'il avoit ſagement réjetés peu auparavant. Il éprouvoit que la révolte prenoit de

(l) Il crut ſans doute, dit Florus, en ſon ſtile affecté, qu'il laveroit ſa honte paſſée, ſi d'acteur qu'il avoit été dans cette eſpèce de ſpectacle infamant, il devenoit ſpectateur à ſon tour, & s'érigeoit en diſtributeur des éloges ou des récompenſes à ceux qui auroient fait le mieux.

nouvelles forces à mesure qu'il cheminoit. Il se voyoit suivi de soixante à soixante-dix mille hommes; quelques relations en portent même le nombre jusqu'à cent vingt, tous gens intrépides, téméraires, en qui on pouvoit prendre une entière confiance pour la prompte exécution d'un coup rapide. Les armées Romaines délabrées, saisies de terreur au point de ne plus oser tenir devant lui, laissoient la carrière ouverte à ses progrès. Il n'ignoroit pas que Rome étoit dans la consternation, & ses habitans aussi effrayés, que si Annibal eût été à leurs portes. Il se crut assez grand pour venger l'Univers, ou assez heureux pour en avoir trouvé le moment. Il fit brûler tous les bagages, comme superflus, massacrer les prisonniers jusqu'au dernier, & même égorger les bêtes de somme; ne voulant rien souffrir qui pût ralentir sa marche dans une expédition où tout dépendoit de la promptitude à mettre à profit l'instant d'épouvante. Quoiqu'une quantité de nouveaux transfuges vinssent s'offrir à lui chaque jour, il n'en voulut plus recevoir; il congédia même tout ce qui n'étoit pas en état de le suivre avec célérité, ne conservant que ce qu'il avoit de gens agiles & robustes, à la tête desquels il reprit le chemin qu'il venoit de faire.

Eutrop. lib. VI.

Appian. ibid.

Eutrop. ibid.

Arrius avoit recueilli les débris des légions dans le Picénum *: il vint à la rencontre des fugitifs. Ce ne fut pas pour cette fois une affaire de stratagème ou de coup de main; ce fut une bataille rangée en bon ordre, telle que des troupes exercées aux évolutions militaires sont capables de la donner. La honte de nos pertes multipliées ne me permet pas d'insister plus au long sur les détails de cette action, où l'armée Romaine fut entièrement défaite.

* La Marche d'Ancone.

Titus Livius; Epitom. ibid.

Tant de malheurs coup sur coup avoient, même avant cette dernière défaite, répandu dans Rome un effroi si général, qu'à l'assemblée des Comices pour l'élection des Préteurs; qui que ce soit ne se présenta pour ces places importantes, sur-tout personne ne vouloit se charger du département de la ville, qui est le premier département des Préteurs, dans un moment où elle étoit à la veille d'être saccagée. Le bruit de la marche du Gladiateur avoit renversé toutes les têtes; on eût dit qu'il étoit déjà maître des

Appian. ibid.

portes : l'épouvante n'avoit pas été plus vive quand les Gaulois s'en emparèrent autrefois. Ce n'étoient plus ces Romains qui redoubloient de courage ou de constance à mesure que le péril devenoit plus grand ou plus voisin. On peut juger par la consternation des Grands, du trouble où l'attente de ce prochain désastre avoit jeté la populace innombrable de cette ville immense. On n'entendoit par-tout que cris confus & que gémissemens; la foule des citoyens, des femmes & des enfans éperdus dans les rues *se jetoit aux pieds des Sénateurs*, pour les conjurer de détourner une tempête si terrible & si pressante. Enfin le tumulte fut un peu calmé par l'offre que Crassus vint faire au champ de Mars, d'accepter la Préture de Rome. On reprit cœur en voyant un personnage si distingué par sa naissance, par ses richesses & son crédit, venir volontairement s'offrir en cette conjoncture critique. On n'hésita pas à lui déférer en même temps le commandement de l'armée, d'autant plus que le peuple n'avoit que peu de confiance aux deux Consuls désignés, Cn. Aufidius-Orestes & P. Lentulus-Sura, qui n'en méritoient pas en effet beaucoup. On régla qu'outre les anciennes légions consulaires, il en auroit encore six autres à ses ordres; à la levée ou au complet desquelles on procéderoit sans délai & sans distinction de privilégiés. Qui l'eût pu croire qu'il fallut une insurrection de toutes les forces Romaines pour venir à bout d'un Mirmillon? *(m)*

Sallust. fragm. 183, ap. Serv. Æneid. I, 311.

Oros. ibid.

Flor. ibid.

Dès le lendemain, Crassus fit porter son tribunal à la place, où après avoir exhorté le peuple à reprendre courage & à se prêter de bonne grâce à un enrôlement nécessaire, qu'il avoit lui-même demandé, il fit publier son édit sur la confection des nouvelles levées. L'édit portoit que pour cette fois les levées

(m) Les Mirmillons étoient une espèce particulière de gladiateurs. Je n'emploie ici qu'avec quelque regret cette phrase affectée de Florus, dont le stile emphatique & recherché seroit plus supportable dans la poësie ou dans la déclamation, qu'il n'est convenable à l'histoire : mais je me suis fait une loi de former avec exactitude la liaison des fragmens de Salluste, de tous les passages des écrivains originaux qui ont eu l'occasion de parler des mêmes faits, sur-tout dans ce point-ci, qui ne nous reste dans aucune histoire ancienne, & qu'aucun écrivain moderne n'a traité en détail; c'est pour cette raison que j'y ai par proportion donné plus d'étendue qu'à nul autre morceau mieux connu de cette même histoire générale.

ne seroient pas faites à la manière ordinaire; que dans un danger où l'Italie & Rome même étoient menacées d'une ruine totale, l'âge, la condition, ni les services passés n'exempteroient personne de donner son nom pour être enrôlé de nouveau; *invitant tous ceux qui dans un corps déjà vieux portoient encore un cœur militaire*, à venir d'eux-mêmes s'offrir à la défense de leurs propres foyers. En effet, beaucoup de gens de tout âge vinrent se présenter: les vieux guerriers attirés par la bonne opinion qu'ils avoient de lui, le peuple par sa fermeté au milieu de l'abattement général, les jeunes gens, sur-tout ceux de la meilleure noblesse en grand nombre, par les liaisons que sa naissance lui donnoit avec les premières maisons de la ville. Il tria *sur cette multitude tous les vétérans & les centurions des cohortes*, qui après avoir servi leur temps & reçu leur congé, s'étoient retirés dans leur famille, & choisit parmi le reste ceux qui lui parurent les plus propres au service. Il eut avis en même temps, que les villes Latines assembloient une troupe d'élite, *qui dans peu de jours se trouveroit réunie & bien armée*, au lieu du rendez-vous entre Amiterne & Réate, & de-là viendroit le joindre sur sa route. Ses richesses, son crédit déjà fort grand dès-lors, hâtèrent le surplus des préparatifs. Il fit sa revue hors de la porte Salaria & prit le chemin de l'Umbrie.

Sallust. fragm. 608, ap. Prisc. lib. IX, cap. de secunda conjurat.

Sallust. fragm. 203, ap. Serv. Æneid. lib. II, 157.

Sallust. fragm. 573, ap. Cledon. ibid. cap. de præposition.

Il détacha en avant deux légions, commandées par Mummius son premier Lieutenant, avec ordre de recueillir les débris de l'armée vaincue, de gagner les défilés des montagnes & de s'y tenir, en côtoyant Spartacus, sans jamais engager le combat, ni faire même aucune attaque, avant qu'il l'eût rejoint. Mummius suivit mal ses ordres; à la première lueur d'un succès dont il espéroit se faire honneur, il présenta la bataille, & fut mis en déroute avec grande perte. Les troupes firent très-mal; la terreur habituelle des légions consulaires, qui faisoient le plus grand nombre, gagna les autres; la plupart lâchèrent le pied, entr'autres un corps de cinq cents hommes de la première ligne jeta ses armes à terre tout-à-la-fois & prit la fuite. Ce fut un bonheur que Crassus n'eût pas perdu un moment à suivre son Lieutenant, il rencontra les fuyards, eut à recueillir deux armées vaincues au lieu d'une,

& fit aſſez de diligence pour ſe rendre maître des défilés, avant que Spartacus eût le temps de s'en ſaiſir.

Il reçut fort mal Mummius, & lui fit une vive réprimande. Quant aux troupes, le Préteur irrité à l'excès de cette dernière lâcheté à la ſuite de tant d'autres, réſolut d'en faire un ſi rude châtiment qu'il n'arrivât plus rien de pareil à l'avenir. A cet effet, il remit en vigueur une ancienne loi militaire inuſitée depuis pluſieurs ſiècles, mais autrefois miſe en uſage à l'armée, dans les cas où l'on vouloit *augmenter la honte des coupables par le genre du ſupplice*, ſur-tout dans le cas où un corps avoit abandonné ſon Chef. Il mande à la tête du camp les cohortes qui au dernier combat avoient fui les premières & jeté leurs armes; & les ayant décimées, il les fait dépouiller de l'habit de ſoldat & *aſſommer à coups de bâton tous ceux ſur qui le ſort étoit tombé.* Ce genre de peine *(n)* couvre le ſoldat d'une telle ignominie,

Salluſt. fragm. 580, apud Agret. ibid.
Hirtius, bell. Hiſpanic.
Cicer. Philipp. III.
Plutarc. in Craſſ.
Salluſt. fragm. 255, ap. Serv. Æneid, VI, 22.

(n) Le ſupplice à coups de bâton, étoit l'ancienne peine du ſoldat qui avoit quitté ſon étendard ou ſon poſte en ſentinelle, abandonné ſon Général, ou commis quelque crime extraordinaire. On mettoit une différence entre le Romain & l'auxiliaire, en battant le premier à coups de ſarment, & l'autre à coups de bâton. *(Tite-Live, livre XVII; Hirtius, bell. Hiſpanic. Cic. de Philipp. III.)* « Voici, dit Polybe, » la manière d'y procéder. On aſſemble » le conſeil de guerre, où le Tribun » préſide. Si l'accuſé eſt condamné, » le Tribun prend une canne dont il » frappe le premier légèrement le cou- » pable : à l'inſtant, les ſoldats lé- » gionnaires l'aſſomment à coups de » bâton. L'exécution ſe fait, pour » l'ordinaire, dans l'intérieur du camp. » Quelquefois le criminel n'en meurt » pas, mais ceux qui en échappent, &c. » *(comme dans le texte)*. On y con- » damne ceux qui ont commis des vols » dans le camp; qui ont porté un faux » témoignage, en accuſant un autre » ſoldat de quelque faute grave par- » devant ſon Officier; qui ont abuſé de leur jeuneſſe par un commerce « infame avec leurs camarades; qui ont « déjà été punis trois fois, de quelque « autre manière, pour le même genre « de faute; qui par lâcheté ont quitté « leur poſte, ou jeté leurs armes & « pris la fuite pendant le combat. Si « c'eſt un corps qui a commis la faute, « on ne fait pas mourir tous les ſoldats; « mais on les met, ſans diſtinction, « dans le cas de ſubir la peine, d'une « manière très-propre à les contenir « tous. Le Tribun fait amener les cou- « pables à la tête de la légion; & après « la plus ſanglante réprimande, il les « fait tirer au ſort au nombre de cinq, « de dix, de vingt, plus ou moins, « ſelon la faute & ſelon le nombre, « c'eſt-à-dire que ſur dix coupables il « y a toujours un billet noir. Le mal- « heureux ſur lequel il tombe, eſt « exécuté ſans rémiſſion, comme je « le viens de dire. On fait camper les « autres hors du camp & des lignes, « & on les réduit au pain d'orge, au « lieu du pain de froment. On ne ſauroit « croire à quel point cette crainte de « rencontrer le billet fatal, contient «

que la condition de ceux qui en réchappent, (ce qui arrive quelquefois) n'eſt guère meilleure. Ils ne peuvent jamais reparoître. Qui que ce ſoit, pas même leur plus proche parent, n'oſeroit leur donner aſile en ſa maiſon. On regarde comme mort celui qui a une fois ſubi ce ſupplice infame. Craſſus condamna ceux que le ſort avoit épargnés, à faire tous les jours les travaux de fatigue dans le camp, en tunique & ſans armes; leur déclarant qu'aucun d'eux n'auroit de nouvelles armes, ſans donner entre ſes mains une caution de les garder mieux qu'il n'avoit ſu faire. A l'égard du reſte des légions, il les tança aigrement, ordonna qu'elles ſeroient ſequeſtrées & camperoient à part hors des lignes, les réduiſit au pain d'orge pendant le reſte de la campagne; leur annonça qu'à la première faute pareille, il infligeroit à tous les coupables, ſans exception & ſans les faire tirer au ſort, en quelque nombre qu'ils fuſſent, la même punition dont ils venoient d'être témoins. Il finit par leur dire que puiſqu'ils étoient des lâches gouvernés par la crainte, pour forte que fût celle qu'ils avoient du Gladiateur, il ſauroit bien leur en donner encore davantage de leur Général. A ces mots, il rentra bruſquement dans ſa tente, laiſſant les ſoldats pénétrés de honte & de frayeur. *Mais le lendemain ſa colère étant appaiſée, il les aſſembla de nouveau & les reconforta par des propos plus doux & capables de faire impreſſion ſur des cœurs honnêtes*, les aſſurant que s'il étoit exact à maintenir la diſcipline avec la dernière ſévérité, il le ſeroit encore plus à récompenſer les braves gens qui feroient leur devoir avec honneur, & à donner le premier l'exemple de ce qu'il preſcrivoit.

Polyb. lib. VI, p. 482.

Plutarc. ibid.

Appian. ibid.

Salluſt. fragm. 621, ap. Priſc. lib. X, cap. de præterit.

Dans tout le reſte de cette campagne, il ne changea rien au plan qu'il avoit à ſon arrivée dicté à Mummius. Il ſe tint dans

» les ſoldats dans leur devoir, juſque-là » qu'on en a ſouvent vu, après avoir » été forcés dans leur poſte, s'y faire tuer plutôt que de le quitter. »

Si l'on en croit Appien, le châtiment que Craſſus fit infliger aux coupables, s'étendit beaucoup plus loin que Plutarque ne le rapporte. Selon ſon récit, il fit décimer, non pas ſeulement le corps de cinq cents hommes, mais toutes les légions conſulaires. D'autres diſent, ajoute-t-il, que Craſſus ayant mené toutes les légions réunies au combat, où elles firent très-mal, il les fit décimer ſans exception, ni ſans être détourné de donner un tel exemple de ſévérité par le grand nombre des coupables; car on dit qu'il en fit mourir ainſi environ quatre mille. *Appien, page 425.*

les gorges, ſoigneuſement occupé à garder les paſſages & ſans combattre; regardant comme un premier point eſſentiel pour le ſalut public, de raſſurer Rome effrayée contre la crainte que les fugitifs ne vinſſent à pénétrer du côté du Latium. Craſſus en s'emparant de l'Apennin leur enlevoit, pour ainſi dire, leur citadelle. C'étoit de-là qu'ils avoient ſouvent tiré leur avantage & la facilité de leurs manœuvres, en ſe tenant couverts des montagnes comme d'une fortereſſe. Le Préteur ne dédaigna pas d'imiter un exemple de bonne conduite, donné par le Gladiateur. En vain celui-ci fit diverſes marches & contremarches, Craſſus le côtoya toujours, obſervant ſes pas avec une vigilance ſans relâche, oppoſant par-tout un rempart impénétrable, ne campant jamais *ſans tirer de chaque cohorte un détachement de tout ce qu'elle avoit de ſoldats le mieux en état de ſervir, qu'il poſtoit en gardes avancées au-devant de ſon camp.* Spartacus ſe répentit plus d'une fois de ne s'en être pas tenu à ſon premier projet. Il ſentit combien ſa ſeconde démarche étoit inconſidérée. Rien ſur-tout ne le ſurprit davantage que le ſecours envoyé contre lui par les villes Latines. Le ſouvenir aſſez récent de la guerre ſociale & de ce qui s'étoit paſſé au temps de Pontius-Téléſinus, lui avoit mis dans l'eſprit que ces villes tyranniſées ſous le joug de la République, ſouhaitoient preſque autant que lui la ruine de Rome; que l'effet naturel de ſa deſtruction étant de rendre aux cités d'Italie leur ancienne liberté, elles verroient ſans peine un tel évènement, ſi même elles n'y concouroient à l'approche d'un guerrier qu'elles avoient elles-mêmes honoré du ſurnom d'*Annibal*. Il fut étonné de remarquer que bien qu'à meſure qu'il avançoit, quantité de gens vinſſent dans le pays s'offrir à lui, ce n'étoient jamais que des eſclaves ou des étrangers, & qu'aucun notable habitant ne vouloit de ſon bon gré lui prêter la main, ni lui fournir aucun ſecours. Dépourvu de machines & de l'appareil néceſſaire à un ſiége, il ne s'étoit jamais flatté de ſe rendre maître de Rome, autrement que par ſurpriſe. Il n'en étoit plus queſtion depuis que la diligence du Sénat avoit prévenu la ſienne. Enfin ayant reçu nouvelle que les Pirates avoient envoyé leurs gens ſur la côte pour traiter avec lui, il reprit le chemin de la Lucanie.

Salluſt. fragm. 516, ap. Serv. Æneid. XII, 661.

Appian. ibid.

Plutarch. ibid.

An de Rome 682.

CN. AUFIDIUS ORESTES. P. CORNELIUS LENTULUS SURA.

Coss.

CEPENDANT Spartacus toujours ſuivi de près par l'armée Romaine, continuoit de ſe retirer en arrière, au grand mécontentement des fugitifs. Ils ne pouvoient renoncer au projet de piller Rome. Cette perſpective devenue le but de tous leurs deſirs ne les abandonna jamais, depuis qu'ils ſe furent une fois leurrés de l'eſpoir de devenir tous par-là puiſſamment riches en un ſeul jour. Leur chef n'en ſentoit que trop alors toute la vanité. En regagnant ſon ancienne retraite dans l'Abbruzze, il avoit en tête un deſſein mieux concerté. Au moyen de l'avance qu'il avoit ſur l'armée Romaine, il étoit aſſuré de s'emparer le premier de l'Apennin vers l'extrémité du continent, où *tout ce qui reſte de l'Italie n'eſt plus qu'une étroite chaîne de montagnes, qu'un golfe profond coupe en deux branches, qui forment les deux longs Promontoires de Salente (o) & de l'Abbruzze.* Malgré l'épreuve qu'il avoit déjà faite des incommodités de cette poſition fermée de tous les côtés par l'iſthme, le détroit & les deux mers, elle avoit du moins l'avantage qu'il n'y pouvoit être pris ni en flanc, ni par-derrière; la République n'ayant de flotte en ce moment, ſur l'une ni ſur l'autre mer. *A tout évènement on pouvoit prolonger long-temps la guerre en ce terrein étroit.* Mais Spartacus n'avoit pas réſolu de s'y tenir: il comptoit paſſer en Sicile ſur les vaiſſeaux des Pirates, arrivés à la côte pour traiter avec lui, & tranſporter dans cette île le théâtre de la guerre, en y ralumant les cendres

Salluſt. fragm. 660, ap. Serv. Æneid. l. III, 400 & 522.

Salluſt. fragm. 251, ap. Serv. Æneid. lib. V, 524.

(o) On ſait aſſez que Salente eſt une colonie de Crétois. Tout ſon territoire depuis Tarente s'avance fort avant dans la mer, & s'approche des monts Ceraunes en Épire, formant une eſpèce de détroit qui termine la mer Adriatique, & commence la mer Ionienne ou de Sicile (*Strabon*). Le promontoire de Salente, auſſi nommé *pointe d'Yapigie*, s'appelle aujourd'hui *cap Leuca.*

encore fumantes de la dernière révolte. Son plan n'étoit pas mal conçu. Il n'y avoit que peu d'années que les esclaves s'étoient soulevés en Sicile, sous la conduite de deux d'entr'eux, Salvius & Athénion. Les pastres, les montagnards s'étoient joints aux esclaves comme en Campanie. Maistres des montagnes, au centre du pays, ils l'étoient devenus de tout le bord septentrional de l'île, depuis Messine jusqu'au cap Lylybée. Leur rébellion, que nous appelons *la guerre servile*, eut de longues & fâcheuses suites. Aquilius ne parvint qu'à grande peine à l'éteindre. On avoit depuis usé des dernières rigueurs pour en prévenir le retour. La

Cicer. Verrin. V, 2.

contrainte excessive où les Magistrats Romains tenoient le menu peuple de l'île depuis cet évènement, avoit aigri tous les cœurs. En ce moment, les grands comme les petits, étoient également vexés par Verrès, homme d'ailleurs capable de tout faire pour de l'argent; ce que Spartacus savoit fort bien. Il est certain que si dans ces circonstances les fugitifs étoient venus à bout de passer en Sicile, seulement au nombre de deux ou trois mille, le feu

Plutar. in Crass.

mal éteint ne demandoit qu'une légère amorce pour reprendre avec autant de vivacité que jamais. Ils auroient été bientôt les

Sall. fragm. 382; & Cicer. Verrin. IV, 25.

maîtres de l'île, peut-être même de concert avec le Gouverneur, déjà fort suspect de s'entendre sous main avec les corsaires.

Le dessein de Spartacus étoit de rentrer à Thurium & de tenir ferme à l'angle du golfe où les Siciliens l'attendoient; mais il n'y eut pas moyen, tant Crassus le serra de près. L'expérience n'avoit pas rendu les Gaulois plus sages. Jaloux des Thraces & des Lucaniens, ils ne vouloient obéir qu'à des Chefs de leur nation. Spartacus eut encore la condescendance de leur en laisser

Frontin, II, 4. 7. Titus Livius, Epitom. 97. Oros. ibid.

choisir trois, Castus, Granique & Cannimac, à la place de ceux qu'ils avoient perdus : après quoi ils suivirent le gros des fugitifs, plutôt entraînés par le torrent que de bonne volonté. Tous ensemble tournèrent leurs pas vers Cozence, qu'ils forcèrent. Mais le Gladiateur ne pouvant tenir avec tant de monde, & ne voulant pas même courir le risque d'être investi dans une place de mauvaise défense, se contenta d'enlever avec promptitude une partie

Sall. fragm. 319. ap. Serv. Aeneid. XII, 715.

des habitans & toutes les provisions. De-là les fugitifs *se jetèrent dans la grande forêt Sila*, justement à l'endroit de l'étranglement

le plus ſerré de la pointe du continent, où Spartacus fit halte dans les montagnes; ſe jugeant pour lors hors de l'atteinte des armes Romaines.

Le Brutium a la forme d'une feuille de chêne; ſes côtes, ainſi découpées de côté & d'autre, ſur-tout du côté de la mer Ionienne, jettent de longues ſaillies au milieu des eaux qui s'enfoncent profondément à leur tour dans les ſinuoſités de la terre. Ce reſte de continent n'eſt plus qu'un long Promontoire que la dernière branche forme en s'étendant juſqu'au détroit de Sicile. Le plus ſerré des Iſthmes eſt à l'endroit où les fugitifs s'arrêtèrent entre les golfes de Scylax & de Hippone[a], vers l'entrée de la plus vaſte forêt qu'il y ait en Italie[b]. Depuis-là juſqu'à la pointe ultérieure du continent, nommée par les Grecs *cap Leucopètre*[c], entre Locres & Rhégium, la montagne dans un eſpace de quatre-vingts milles eſt couverte de hauts ſapins ou autres eſpèces d'arbres réſineux qui donnent la poix, appelée en langage du pays *Sila*[d], dont les habitans font un commerce fort lucratif. La pente des Monts de côté & d'autre en deſcendant vers les mers fournit des ſources limpides & d'excellens pâturages où l'on élève une quantité de beſtiaux. Auſſi ce canton eſt-il garni de pluſieurs bonnes villes, dont Spartacus eſpéroit pouvoir, de gré ou de force, tirer des ſubſiſtances pendant que la forêt lui ſerviroit de retraite à l'abri de toute attaque.

[a] De *Squilacio* & de Sainte-Eufemie.

[b] *Virg. Æneid. XII, 715.*

[c] C'eſt-à dire *Blanche pierre*, aujourd'hui *cap Spartivento. Plin. III, V.*

[d] *Strab. lib. VI. Virgil. Georg. III.*

Dès qu'il ſe fut fortifié, il ſe rendit au bord de la mer pour s'aboucher avec les Pirates. Il fut un peu ſurpris de voir qu'au lieu d'amener leur flotte à portée de-là, ou du moins un nombre ſuffiſant de bâtimens de tranſport, ils n'avoient fait autre choſe qu'envoyer quelques-uns d'entr'eux chargés de convenir de prix pour le paſſage. Ceux-ci l'aſſurèrent cependant que les bâtimens ſe trouvoient déjà raſſemblés en partie dans les anſes de l'Epire (ce qui étoit vrai) & qu'ils alloient uſer de diligence pour en fréter un nombre ſuffiſant; mais qu'ils ne pourroient le faire qu'à grands frais, vu le peu de temps & la ſaiſon. En conſéquence, ils le rançonnèrent cruellement; mais, il n'étoit pas en place propre à diſputer; il fallut leur payer d'avance une groſſe ſomme, avec laquelle ils repartirent. Ils ſe chargèrent ſeulement de débarquer

à la côte de Sicile quelques émissaires de Spartacus, que celui-ci envoyoit à Triocala ménager une intelligence avec les domestiques d'un riche Sicilien nommé *Léonidas*, tendant à faire soulever, à son arrivée, les gens de la campagne dans ce canton méridional de l'île entre Agrigente & Sélinunte.

Cicer. Verrin. V, 15.

Crassus arrivé à l'entrée de la Péninsule, où l'ennemi s'étoit si bien fortifié, content de lui avoir fait évacuer Cozence à son approche, trouva trop de risque à tenter de le forcer dans son dernier asile, au hasard de perdre beaucoup de monde sans aucun fruit. La nature du lieu lui fit naître l'idée d'un travail qu'on auroit cru impraticable. *Il se mit à fermer l'Isthme d'un fossé de quinze pieds de large sur autant de profondeur, tiré de côté & d'autre* de l'Apennin, depuis la crête des rochers à travers la plaine, jusqu'aux deux mers; coupant l'Isthme en entier dans la longueur de trente-sept à trente-huit milles. C'étoit un difficile & prodigieux travail. Cependant contre l'attente de tout le monde, il en vint à bout en peu de temps. Cette tâche énorme lui servit à plusieurs fins: à punir par la fatigue les anciennes légions Consulaires, comme il les en avoit ménacées: à prévenir l'oisiveté des nouvelles légions qu'il tenoit dans le camp sans marcher ni combattre: à couper toute ressource à l'ennemi pour les vivres hors du territoire qu'il occupoit, & qui ne produit pas de grains.

Sallust. fragm. 528, ap. Arus. ibid. v. adius.

Ce travail dont les fugitifs ne tenoient aucun compte, n'étoit pour eux qu'un sujet de risée. A peine daignoient-ils le troubler, tant l'entreprise leur sembloit être chimérique & hors de raison. Prêts à sortir par mer de leur enceinte, ils se regardoient jusque-là comme libres dans leur petit état, où ils bloquoient les villes de Locres & de Rhégium, où ils étoient maîtres de la campagne & assez bien venus des paysans du pays, qui devoient leur établissement à une aventure à peu près pareille. La nation des Bruttiens tire son origine d'une troupe de pâtres domestiques en Lucanie. Ceux-ci vers le temps de l'Olympiade CVI, s'enfuirent de chez leurs maîtres, & se réfugièrent dans les montagnes désertes de l'extrémité de l'Italie, où on les laissa en liberté; peu à peu diverses troupes de gens mélangés de toute espèce, mais la plupart

Plutarch. ibid.

Strab. lib. VI.

d'esclaves fugitifs, se joignirent aux premiers. Par cette raison, on les nomma tous *Bruttiens* ou *Bressiens (p)* c'est-à-dire en vieux langage du pays *déserteurs.* Ils commencèrent par exercer le brigandage; habitués dans leur premier métier à courir, à veiller toute la nuit, à coucher à l'air sur la terre, & aux autres fatigues des gens de guerre, ils devinrent bientôt de vrais Soldats; ils se battirent avec avantage contre les Nationaux, & firent assez de progrès pour pouvoir se former eux-mêmes en une espèce d'état Républicain. Telle est l'origine d'une nation assez puissante en Italie; origine très-propre à déterminer leur bonne volonté en faveur de ceux qui suivoient le même exemple. *Diod. lib. XVI.*

Les fugitifs passoient donc les journées avec ces bergers montagnards, dans le désœuvrement habituel aux gens de cette espèce: se moquans de la tranchée que les Romains creusoient, dont Crassus avoit soin de dérober le progrès à leur vue. La chose devint plus sérieuse quand l'ouvrage fut démasqué & parut tout d'un coup fini contre leur attente: Quand ils virent élever de l'autre côté une haute & forte muraille. On avoit pris peu de soin de ménager les vivres amenés de Cozence. Il n'étoit plus question d'en tirer d'au-delà des lignes; la Péninsule n'en fournissoit guère: car si l'habitant de la campagne s'entendoit avec les fugitifs, il n'en étoit pas de même des citoyens de trois ou quatre villes un peu plus considérables comprises dans l'enceinte; ceux-ci soigneusement renfermés dans leurs murs sur lesquels ils faisoient jour & nuit la garde la plus exacte pour se garantir de surprise, avoient interrompu tout commerce du côté de la terre & ne tiroient plus que par mer une subsistance assez étroite. Sur ces entrefaites Spartacus reçut une nouvelle toute propre à lui faire perdre le courage. Il eut avis certain que les Siciliens l'avoient trompé, & qu'après avoir reçu la somme convenue, au lieu de revenir le dégager sur leur flotte, ils avoient fait voile tout droit chez eux avec son argent. Dans ce malheur imprévu, sa constance *Plutarch. ibid.*

(p) C'est, en langue du pays, un terme équivalent à celui de *Maron* dans nos îles d'Amérique, par où on désigne nos esclaves fugitifs. Je dirai en passant, que ce terme, *Maron*, est une corruption que nos François d'Amérique ont faite du mot de la langue Mayty de Saint-Domingue, *Cy-matron*, c'est-à-dire *sauvage, vagabond.*

ne l'abandonna pas; toujours perſuadé, non ſans fondement, qu'il raccommoderoit ſes affaires en Sicile, s'il pouvoit y paſſer; il prit la réſolution déſeſpérée de traverſer le détroit ſur des trains de bois aſſemblés. On abattit des ſapins; on ramaſſa tous les tonneaux du pays; on fabriqua de mauvais radeaux de claies ſoutenues ſur ces futailles attachées par des liens de branches tordues; on les lança à la mer vis-à-vis le cap Pélore. La malheureuſe épreuve des premiers eſſais ne fut pas capable de rebuter ceux qui venoient de voir leurs camarades abîmés ſous leurs yeux. On fortifia les radeaux, on en changea la forme, on les lia avec le plus grand ſoin. Mais le ſuccès ne fut pas meilleur & contraignit enfin d'y renoncer. Il fut impoſſible de gouverner ces frêles machines dans l'endroit le plus dangereux de la mer, où ſans parler de l'extrême rapidité du courant reſſerré entre deux terres, l'écueil de Scylla d'un côté & de l'autre le gouffre de Carybde, rendent la traverſée redoutable aux marins les plus expérimentés. Il faut connoître l'endroit pour ſentir combien la réſolution des fugitifs étoit téméraire & déſeſpérée. L'antiquité a raconté tant de fables, encore aujourd'hui reçues du commun des hommes ſur ce lieu, le plus étonnant qui ſoit dans nos mers, & d'autre part il y a, même dans ce qui eſt vrai, des choſes ſi extraordinaires & ſi éloignées de la vraiſemblance, qu'il eſt du reſſort de l'hiſtoire, ainſi que des fonctions de l'hiſtorien, d'en ramener le récit à la vérité & de rectifier la crédulité vulgaire, par une expoſition ſuccinte de ce que les merveilles de ce lieu ont de réel ou d'imaginaire. Il n'eſt pas toujours aiſé, comme ici, de réduire à leur juſte valeur les *récits accrédités de ce vieux temps reculé, au milieu duquel on a ſouvent peine à diſcerner quelques vérités à travers un grand nombre de menſonges, dont chaque ſiècle groſſit même encore ſucceſſivement l'abſurdité.*

Flor. ibid.

Plin. III, 8.

Salluſt. fragm. 341, ap. Serv. Bucolic. VIII, 27.

Il eſt conſtant que l'Italie étoit autrefois jointe à la Sicile (q),

Salluſt. fragm. 661, ap. Iſidor. XIV, 6.

(q) Sallufte en parle comme d'un fait certain, ainſi qu'Eſchyle, Virgile, Sénèque & pluſieurs autres. Méla ſe contente de dire que c'eſt une tradition. Le fait eſt d'accord non-ſeulement avec les obſervations phyſiques ſur la manière dont le globe de la terre a été fabriqué, mais auſſi avec les exemples de pareilles ruptures ou ſéparations arrivées en pluſieurs autres endroits du monde, où les extrémités du continent ont été rompues & iſolées par quelques

toute cette étendue de pays, ſemblable à une bande étroite, n'eſt

cauſes phyſiques. On ne peut douter que la pointe méridionale de l'Amérique, formant aujourd'hui pluſieurs îles en précipices eſcarpés dans la mer, n'ait été ſéparée par quelques violentes ſecouſſes. Il y a toute apparence que l'Afrique tenoit à l'Eſpagne par le détroit de Gibraltar, comme on le voit par le rapport des angles & la conformité des lits de terrein que l'on remarque dans les deux montagnes de Calpé & d'Abila. Il eſt aſſez vraiſemblable que la France étoit jointe à l'Angleterre, & que le pays-bas qui formoit l'intervalle entre Douvre & Calais, a été facilement couvert par les eaux, comme Sallufte le dit ici du détroit de Meſſine. J'en dirois volontiers autant de l'intervalle qui ſépare le Breſil de la Guinée. Il n'eſt rempli que de petites îles, telles que Fernand-Noroguez & autres; que d'écueils, rochers, vigies & bas-fonds, qui forment au fond de la mer une traînée ou un iſthme depuis l'ancien juſqu'au nouveau monde. S'il y a jamais eu une communication entre les deux mondes, il y a lieu de croire que c'eſt par cet endroit, non par le nord de la Sibérie, où on la ſuppoſe pour l'ordinaire, quoique ſans aucun fondement apparent, ou par l'eſpace maritime qui ſépare le *Kamtſchaca* de l'Amérique ſeptentrionale, qu'on dit être garni de petites îles, & qui a été nommé *détroit d'Anian* par nos premiers navigateurs, qui paroiſſent avoir mieux connu l'étendue de cet intervalle, qu'il ne l'a été dans la ſuite, quoiqu'ils ſoient tombés dans l'excès oppoſé, en lui donnant trop peu de largeur; mais au moins ne nous ont-ils pas débité des fables, telles que celles de l'amiral de Fonte & de Bernardo, groſſièrement fabriquées en ce ſiecle-ci par quelques Anglois. Les deux grands opérateurs de la fabrique ſuperficielle du globe, ſont le feu & l'eau. L'eau entraîne ſans ceſſe le deſſus des montagnes dans les terres baſſes; elle diminue les ſommets & comble les vallons. Les rivières emportent les terres jetées dans leur cours, les dépoſent à leur embouchure, le long des côtes de la mer, que le ſédiment accroît & borde en certains endroits, augmentant ainſi toujours la terre en ces lieux, & repouſſant la mer, qui va couvrir d'autres endroits où elle trouve plus de facilité à s'étendre. La mer, tant par cette cauſe que par la nutation ou par le changement de l'axe de la terre, & par ſa continuelle fluctuation occupe ou quitte ſucceſſivement certains eſpaces ſur la ſurface du globe, & découvre peu-à-peu, durant l'immenſité des ſiècles, dans les lieux qu'elle abandonne, les chaînes de montagnes qui ſe ſont formées au fond des eaux, par le travail continuel des coquillages marins. Ces animaux revêtus d'une coque dure, incorruptible, qui ne périt pas avec eux; dénués de la faculté *loco-mobile*, s'élèvent les uns ſur les autres, de générations en générations, par lits ſucceſſifs au même endroit. A l'aide des ſables & de la vaſe qui rempliſſent les interſtices; du ſel, du bitume, des huiles animales & de pétrole qui lient toute la maſſe enſemble; du poids énorme des eaux qui la foulent, la condenſent & la durciſſent; des courans qui la minent pendant qu'elle eſt encore fraîche, & y creuſent des vallées; ces lits de coquillages ont formé les montagnes au fond de l'Océan, & produit les chaînes des Alpes, du mont Caucaſe, &c. toutes pleines de coquillages marins, telles que nous les voyons à découvert, depuis que la mer les a laiſſés à ſec en ſe retirant.

J'ai plus d'une fois obſervé en différens endroits, pluſieurs ſommités de montagnes à la ſuite les unes des autres, repréſentant de loin à la vue, l'image & la figure d'un pareil nombre

Plin. II, 88. à vrai dire qu'un promontoire fort alongé, dont *le terrein de plaines*

de vagues de la mer; c'est-à-dire droites, coupées & même un peu concaves d'un côté, & de l'autre s'étendant en une pente convexe, toutes ainsi disposées à la file & du même sens; tellement qu'à la mobilité près, on auroit pu les prendre de loin pour des vagues, & qu'elles retiennent encore la forme de la puissance &, s'il m'est permis d'user de ce terme, du *moule* qui les a formées. Je n'ai pas besoin d'avertir que ces sommités sont toutes de pierre & de marbre, & non du genre des pics calcinés qui ont été élevés par le feu.

D'autre part, le feu & les volcans, quelle que soit leur cause, soulèvent aussi des terres brûlées, soit du sein des eaux, soit du continent même. Ces feux souterreins ont fait naître diverses îles, qui dans le cours des siècles anciens & modernes, se sont élevées dans l'Archipel de la Grèce. Ils ont fait sortir du sein de l'Océan septentrional, l'Islande, qui n'est qu'un amas de précipices & de rochers brûlés sans liaison. Ils ont produit presque toutes les pointes des plus hautes montagnes du monde, telles que les Cordillières du Pérou, le pic de Téneriffe & la plupart des autres pics qu'on sait avoir été ou qu'on voit être presque tous autant de volcans. On reconnoît que ces rochers ne sont pas composés de coquillages comme la plupart des autres marbres, & qu'ils ne doivent pas leur formation à la cause ordinaire qui a produit les montagnes. Il est aisé de distinguer en chaque endroit, par des marques certaines, auquel des deux puissans agens, l'eau & le feu, une montagne doit sa fabrique. Les tremblemens de terre, causés par les feux & par les vents souterreins, font aussi de grandes ruptures dans le continent: ils ont visiblement causé celle de la pointe de l'Amérique, & paroissent avoir fait aussi celle de la pointe de l'Italie dont parle notre historien; car tout ce canton n'est plein que de volcans, le Vésuve, l'Etna, Lipari, Strangoli & autres îles, que les Anciens nommoient *Vulcaniennes*. Ainsi c'est à l'action du feu qu'il est plus naturel d'attribuer la disjonction de la Sicile. Virgile & Claudien l'attribuent à la force des eaux, dans les beaux vers qu'on va lire à la fin de cette note, & que je rapporte, ainsi que divers autres endroits des Poëtes, relatifs à cette description, en leur langue originale; car ils perdroient trop à être traduits. Mais Salluste, sans se décider entre l'action du feu & celle de l'eau, dans un fait trop incertain, rapporte ici judicieusement les deux causes qui l'ont pu produire. En général, il y a une marque certaine pour reconnoître si une île a été jointe au continent, & ensuite isolée par quelque accident naturel; c'est lorsqu'on y trouve des animaux féroces, comme des loups, des tigres, &c. car il est bien visible que ces animaux s'y trouvent parce qu'ils y étoient de tout temps. Les hommes ne se sont pas avisés d'en porter dans des barques; & il seroit au moins aussi absurde de dire que ces animaux se sont volontairement jetés à la mer, pour faire sans cause ces trajets dangereux, souvent même impossibles. On peut assurer par cette raison, que les îles de la Sonde, Sumatra, Java, Bornéo, &c. ont jadis été jointes au continent de l'Asie.

Ausoniæ pars magna jacet Trinacria tellus,
Ut semel, expugnante noto & vastantibus undis,
Accepit freta, cæruleo propulsa tridente.
Namque per occultum cæca vi turbinis olim
Impactum pelagus laceratæ viscera terræ
Discidit, & medio perrumpens arva profundo,
Cum populis pariter convulsas transtulit urbes.
Sil. Ital. liv. XIV.

Hæc

plaines & de pays-bas est partagé en Italie, dans toute sa longueur par la chaîne de l'Apennin, comme par une arête continue, & dont la Sicile faisoit alors l'extrémité, telle qu'un cap prodigieux en forme de triangle, ayant sa base vis-à-vis la mer, & sa pointe attachée au continent. *Mais le terrein intermédiaire qui les joignoit ainsi d'une même suite, s'est trouvé, soit naturellement assez bas pour être ensuite entièrement couvert par les eaux de la mer, soit assez étroit pour être coupé par l'impétuosité des flots, ou partagé* & fendu en deux par la secousse des tremblemens de terre fréquens en ces cantons. *De-là vient que le lieu a été nommé en la langue des Grecs* rhégon, *c'est-à-dire* fente, rupture *(q)*. On ne peut dire auquel de ces deux puissans agens, l'eau & le feu, qui travaillent sans cesse à changer la surface de notre globe, on doit attribuer ce prodigieux évènement. Eschyle l'assigne nettement à l'effet des tremblemens de terre, qui paroissent avoir aussi détaché de la côte *(r)*, le grand nombre de petites

Sallust. fragm. 660, ap. Isidor. & Serv. ibid.

Sallust. fragm. 660, ap. Isidor. XIII, 18; & Serv. Æneid. III, 414. Plin. II, 92.

Sallust. fragm. 660, ap. Isidor. ibid.

Æschil. apud Strab. lib. XI.

Hæc loca vi quondam & vastâ convulsa ruinâ
(Tantùm ævi longinqua valet mutare vetustas)
Dissiluisse ferunt: quum protinus utraque tellus
Una foret, venit medio vi pontus, & undis
Hesperium Siculo latus abscidit; arvaque & urbes
Littore diductas, angusto interluit æstu.
Virg. Æneid. liv. III, 414.

Trinacria quondam
Italiæ pars una fuit; sed pontus & æstus
Mutavere situm: rapuit confinia Nereus
Victor, & abscissos interluit æquore montes;
Parvaque cognatas prohibent discrimina terras.
Claud. rapt. Proserp. lib. I.

Zancle quoque juncta fuisse
Dicitur Italiæ, donec confinia pontus
Abstulit, & mediâ tellurem reppulit undâ.
Ovid. Metam. XV.

(q) En langue grecque, ῥήγνυμαι, *erumpo*; ῥέσσω, *frango, scindo*. Rhegio, ville maritime & évêché, au bout du continent, à vingt milles du cap Pelore, conserve l'ancien nom.

(r) « Il est arrivé à la Sicile ce qui » est de même arrivé à quantité d'autres petites îles des côtes de l'Italie. « Les tremblemens de terre y sont aujourd'hui beaucoup moins fréquens, « depuis que les volcans ont fait éruption en divers endroits de cette contrée, & jettent leur effort au dehors. « Autrefois, quand ils n'avoient point « d'issue, la violence des mouvemens « souterreins, causés par les vents & « par les feux qui raréfioient l'air enfermé dans des cavernes intérieures, « donnoit de si terribles secousses à la « terre, qu'elle s'est fendue, & qu'elle « a donné passage à la mer d'un & « d'autre côté du détroit de la Sicile. « Il en est de même des îles Vulcaniennes, de Pithécuse, Caprée, « Prochita & autres îles, le long de « cette côte, jusqu'à Naples, que de « pareilles secousses ont séparées du « continent. Ailleurs elle en a fait naître « du sein des mers, & sortir du fond « des eaux. Ceci est arrivé en beaucoup d'endroits de la terre. En général, il est assez vraisemblable que « les petites îles, quand on les trouve « en haute mer, ont été élevées de son «

Strab. ibid. îles adjacentes qu'on voit dans la mer inférieure. Quoi qu'il en soit, ce prodige est arrivé dans des siècles dont la mémoire est à présent perdue, c'est-à-dire antérieurement à ceux où les Sicans,

» fond par quelque mouvement de la » terre; & qu'elles ont été arrachées » du continent, quand elles sont voisines de la côte ». *Strabon, liv. XI.*

« La Sicile n'étoit autrefois qu'une » peninsule tenant à l'Italie par un » isthme. Un tremblement de terre » rompit l'isthme, que les eaux cou- » vrirent. Cet accident physique a » donné lieu à la fable portant que » Neptune rompit l'isthme d'un coup » de trident, pour faire plaisir à Jocaste, » fils d'Eole, souverain de la Sicile, » qui, pour n'être plus exposé aux » incursions, vouloit avoir une habi- » tation séparée du continent. Il faut » remarquer que le Neptune de la fable » n'est autre chose dans la Nature, que » la mer, véritable cause des volcans » & des tremblemens de terre. On a » nommé l'endroit *Rhegium*, c'est-à- dire, en langue grecque, *rupture.* » *(Eusthate in Dion. Périeg.)* Pline *(liv. III, 8.)* dit la même chose sur la séparation de l'île & sur le nom du lieu.

Parmi les Modernes, de savans hommes du pays, parfaitement instruits, ont pensé comme Salluste. « Le » nom & l'inspection des lieux font » assez voir, dit Fazelle, *(de reb. sicul.)* » que les vieilles traditions des Grecs » & des Latins, ne sont nullement fa- » buleuses dans ce qu'elles racontent de » l'ancienne jonction de ces deux terres, » dès long-temps séparées l'une de » l'autre. Au coup d'œil, Pelore & » Scylla paroissent encore joints. La » plus grande profondeur, au milieu » du détroit, n'excède pas quatre- » vingts pas, fonds pierreux. Le peu » de profondeur où la vague est si ter- » rible & si agitée, est un indice cer- » tain qu'autrefois il y avoit un isthme effectif. Les mariniers du pays disent « que tout le fonds n'est que d'écueils, « qu'on apperçoit aisément quand la « mer se calme. Du côte du cap Pelore « en Sicile, la terre est basse & sa- « blonneuse; vers le continent, au « contraire, le rochèr de Scylla est « très-élevé & coupé à pic sur la mer: « du côté de la terre, il s'abaisse & « s'y rejoint en forme de presqu'île. « L'escarpement perpendiculaire de « cette côte, marque assez que la Sicile « a été séparée de l'Italie, soit par « quelque violent tremblement de terre, « soit par la force des eaux courantes « & recourantes, dont l'effort a peu- « à-peu rongé le terrein, & élargiroit « de jour en jour le passage, si la dureté « du rocher vif n'y faisoit à présent « une digue que les eaux ne peuvent « plus miner. »

Au contraire, quelques autres écrivains, tant anciens que modernes, nient le fait, & regardent cette tradition comme fabuleuse. On peut consulter là-dessus la savante & curieuse dissertation de Cluverius. Il a pour lui Hésiode & Diodore. Je ne rapporterai que deux mots de ce qu'en dit ce dernier, *(liv. IV.)* « Les anciens auteurs des fables, disent que notre Sicile « étoit autrefois une presqu'île jointe « par un isthme au continent, dont « elle a été séparée, soit par les vagues « qui ont peu-à-peu miné cette langue « de terre, soit par une secousse qui « a fendu les rochers en cet endroit, « qui en mémoire de cet évènement, « porte encore le nom de *Rhegium.* « Mais Hésiode dit tout le contraire, « & remarque que la mer s'écartant « en cet endroit, y a elle-même « amoncelé les sables, & donné un « accroissement à la terre de Sicile, « en formant le cap Pelore. »

nation Espagnole, chassée de chez elle par les Ligures, vint habiter l'île, d'où elle fut encore chassée par les Sicules, ancien peuple de l'Italie, qui changea le nom de *Sicanie* que l'île portoit, en celui de *Sicile*. D'autres néanmoins, peut-être avec plus de vérité, attribuent ce changement de nom à l'Hercule Lybien, qui vint de Tyr fonder tant de Colonies sur la côte voisine en Afrique, & qui voyant l'île si fertile en raisins, l'appela *Sicile*, d'un nom équivalent en sa langue Punique à celui de *vignoble (f)*. *Dion. Halic. lib. I.* *Diodor. lib. V.*

(f) Rapportons ici les termes mêmes des Anciens qui ont copié l'original de Salluste, ou dont il a lui-même suivi le sentiment; & commençons par faire observer qu'Isidore a visiblement transcrit & extrait du quatrième livre de notre historien, sa description abrégée de l'île & du détroit de Sicile, copiant dans son extrait, presque mot pour mot, les propres termes de notre historien, que nous trouvons cités aussi par d'autres copistes qui avoient l'original sous les yeux. C'est sur la foi d'Arusianus-Messus que je dis que cette description faisoit partie du quatrième livre. Il en cite deux passages, & il est le seul des anciens Grammairiens à la fidélité de qui on puisse s'en rapporter sur les numéros des livres, les autres Grammairiens n'étant sur ce point remplis que de fautes & d'erreurs visibles. L'ancien nom de la Sicile chez les Grecs est *Trinacrie*, c'est-à-dire *à trois pointes*: sa figure triangulaire la fit appeler ainsi. Les Sicans qui l'habitoient, lui donnèrent celui de *Sicanie*; & enfin les Sicules, nation d'Italie qui passa toute entière dans l'île, lui firent prendre celui de *Sicile*. *(Diodore, liv. V.)* Les Sicules occupoient en Italie la partie voisine de l'île où ils passèrent. Elle étoit alors occupée par les Sicans, nation Espagnole, qui chassée de chez elle par les Ligures, s'y étoit établie peu auparavant. *(Denys d'Halicarn. liv. I.)* Elle fut appellée *Sicanie* du nom de *Sican*, Chef de ce peuple; & *Sicile* du nom de *Sicule*, qui étoit frère d'Italus. *(Isidor. liv. XIV, 6.)* Ce Sicule étoit un chef des Ligures, qui allèrent s'établir dans l'île, dont ils s'emparèrent. *(Sil. Ital. liv. XIII.)* Toutes ces opinions paroissent fausses; & s'il reste du doute sur les deux premières, rapportées par Diodore, qui doit être bien au fait de l'histoire de son pays, & par Denys d'Halicarnasse, l'homme du monde le plus instruit de l'antiquité, il n'y en peut guère avoir sur l'origine du nom tiré de ces prétendus Rois. Les Phéniciens sont les premiers peuples policés qui ont conduit des colonies en Sicile, jusqu'alors habitée par de petites nations barbares, qui se chassoient les unes les autres. La méthode des Phéniciens étoit d'imposer à leurs nouvelles découvertes, des noms conformes aux qualités, productions ou usages du territoire. La Sicile est fertile en excellens raisins. Elle a toujours fait un grand commerce de vin, & ce commerce étoit fort lucratif, sur-tout dans les siècles où les vignes étoient beaucoup moins communes qu'elles ne le sont aujourd'hui en Europe. Il n'y en avoit alors que dans les pays méridionaux de cette partie du monde. Agrigente faisoit en ce temps avec Carthage un commerce à peu près pareil à celui que Bordeaux fait aujourd'hui avec l'Angleterre: c'est par-là qu'Agrigente devint si riche & si puissante. *(Diodore, liv. XIII.)* Les vins de Syracuse conservent aujourd'hui toute leur réputation. Il y a donc

Deux montagnes terminent dans l'île les deux ouvertures du détroit; l'une fort élevée *à l'orient, appelée Encelade*, selon la fable qui raconte que le Géant de ce nom, foudroyé par les Dieux, y gémit sous le poids de l'Etna, par la bouche duquel il vomit ses feux; l'autre beaucoup plus basse *fait face au septentrion (t). Elle a reçu le nom de Pelore de celui d'un pilote d'Annibal qu'on y a inhumé. Ce chef des Carthaginois, engagé en venant de Pételie dans ce dangereux passage, auquel il n'apercevoit point d'issue, & dont le local ne lui étoit pas encore connu, se crut trahi par le maître de son navire & le tua dans sa colère.* En effet, on prendroit l'endroit plutôt pour une baie que pour un passage. Le Pelore sur l'île, & le rocher de Scylla sur le continent, paroissent encore joints, comme ils l'étoient réellement autrefois. L'aspect du lieu est tel à le voir de loin,

Sallust. fragm. 660, ap. Serv. Æneid. lib. III, 578.

Virg. Æn. ibid.

Sallust. fragm. 660, ap. Serv. Æneid. lib. III, 411.

Fazell. de reb. Sicul.

grande apparence que les Phéniciens nommèrent l'île en leur langue, *Ségul*, (*Segol, Botrus*) c'est-à-dire *vignoble*. (*Bochart, Chanaan, liv. I, 30.*) Quant aux noms de *Siculs* & de *Sicans*, ce n'est que le même mot un peu altéré par une prononciation variée d'une lettre de même organe.

(*t*) Pelore, aujourd'hui *cap du Pharc*. Les Italiens nomment de même tout le détroit *Pharo*, à cause du fanal qui y est élevé pour diriger la course des vaisseaux. La position de ce cap est au nord par rapport à la Sicile, comme le dit Salluste; mais à l'ouest eu égard à l'Italie, & c'est en ce sens qu'il faut entendre ce que disent Solin & Martianus-Capella de sa position occidentale. Mela, Valère-Maxime, Servius & plusieurs autres racontent comme notre auteur, le fait concernant le pilote d'Annibal. Le premier dit que ceci arriva dans le temps qu'Annibal chassé de Carthage, se sauvoit d'Afrique en Syrie. Toute cette histoire n'a rien de vraisemblable. Le détroit ne se trouve ni sur le vrai chemin de Pételie en Afrique, ni sur celui de Carthage en Syrie. Dailleurs, comment pourra-t-on croire qu'Annibal qui avoit fait pendant tant d'années la guerre en Italie, & sur-tout dans les provinces de Lucanie & d'Abbruzze, ne sût pas qu'il y eût un détroit entre l'Abbruzze & la Sicile. Servius remarque même que le cap portoit déjà le nom de *Pelore* avant le temps d'Annibal, soit qu'il lui ait été donné par les Grecs, qui appellent *Pelore* les gros objets, (*voy. Cluver. ibid.*) ou par les Phéniciens qui ont découvert la Sicile, en la langue de qui ce mot peut signifier *hauteur lumineuse*, de Baal, *excelsus*, & de Orah, *lumen*. Il y a apparence que le pilote d'Annibal s'appeloit de même, *Baal-Orus*. Les noms propres Puniques & Orientaux étant ainsi composés de titres ou de noms de divinités, tels que *Baal* & *Orus*, la conformité de nom peut avoir donné lieu à l'histoire peu croyable que Salluste rapporte.

Le cap Pelore n'est pas un rocher élevé, comme le disent quelques Anciens, c'est une côte sablonneuse, assez basse; ce qui a donné lieu à Salluste de dire que les flots avoient pu en la creusant, s'y ouvrir un passage & la miner entièrement.

qu'il semble, comme le dit la fable, s'ouvrir pour livrer passage, & se refermer pour emprisonner les navires dès qu'ils y sont entrés. Annibal ayant bientôt reconnu son erreur, satisfit aux mânes d'un innocent par les honneurs d'un vain tombeau, & d'une statue qu'on lui éleva sur le cap, servant à perpétuer dans le souvenir des passans la tradition publique de ce fait; en supposant qu'il soit vrai, comme le débitent les gens du pays, que cette statue soit celle du Pilote.

Justin. lib. IV.

Valer. Maxim. IX, 8. Mela. Servius.

Le détroit ou fente des terres, tournant de-là le long de la Sicile, n'a pas plus de trente-cinq milles de long: à son issue, les côtes des deux pays forment une espèce d'arc (u). La nature des lieux y a produit cette courbure considérable; car la hauteur & les saillies des rochers de Sicile de ce côté-là, rejettent le coup de la haute mer sur la côte d'Italie, plus basse en cette contrée, où l'Apennin fait une fourche en se partageant en deux bras. Ils enveloppent en demi-cercle un vaste espace, moitié terrestre & moitié maritime; comprenant la Lucanie, l'Yapigie, partie de l'Abbruzze, les golfes de Scylax & de Tarente. *La traversée, à l'endroit le plus resserré du détroit, est d'environ trois milles (x)*

Sallust. fragm. n.° eodem, apud Ausson. ibidem, v. patet; & ap. Serv. Æneid. III, 414.

(u) Je me suis efforcé de donner ici aux paroles de l'original un sens conforme à la vérité. Le texte semble parler ici de la courbure des côtes dans le détroit, & dire qu'elle est plus grande en Italie qu'en Sicile; mais, comme au contraire elle est plus grande en Sicile, j'ai rapporté ce fragment à la courbure des côtes à l'issue du détroit, non dans le détroit même. En Sicile, les hautes montagnes ne commencent qu'à Messine, & tirent du côté de Catana. Dans le détroit, la côte d'Italie est de roches, & celle de Sicile de sable, de sorte qu'elle a été plus aisément rongée & excavée par le coup du flot que les rochers rejettent de l'autre côté.

(x) Peut-être Salluste a-t-il voulu parler ici de la largeur du détroit à l'endroit où les fugitifs vouloient le traverser; car la distance des deux terres, au lieu le plus étroit du passage, est de moitié moindre qu'il ne le dit, & ce n'est pas la seule erreur qu'il y ait dans sa description. Il seroit surprenant qu'il eût fait cette faute dans laquelle d'autres anciens historiens ou géographes, qu'il avoit sous les yeux, ne sont pas tombés. Scylax & Polybe *(liv. I.)* donnent la distance de douze stades (un mille & demi); Timée, de treize; *(Tim. apud Diod. lib. IV.)* Thucydide, de vingt. *(liv. VI.)* Homère la réduit à un trait de flèche, ce qui est fort exagéré. Parmi les écrivains postérieurs à Salluste, Pline *(liv. III, 8.)* donne de même quinze cents pas de distance de Cenis en Italie au cap Pelore: Strabon la réduit presque à la moitié. Silius-Italicus rapporte qu'on entend le chant des oiseaux d'un bord à l'autre. Aujourd'hui l'opinion commune est que la distance n'excède pas onze à douze cents pas; mais Cluverius qui a si bien vu le pays, dit que l'on

du continent à l'île. C'eſt l'endroit ſi fameux par les monſtres que les fables y ont placés, d'un côté Scylla & de l'autre Carybde. Les habitans du lieu appellent Scylla un écueil élevé qui s'avance au loin dans la mer: ce rocher aperçu d'une certaine diſtance, offre aux yeux quelque apparence de la ſtatue d'une belle femme. Les flots en s'y briſant rendent un bruit ſemblable aux hurlemens d'une troupe de chiens; ce qui a donné naiſſance à la fable qui a fait de Scylla un monſtre de forme humaine (y), ayant la ceinture entourée de têtes de chiens. Elle ajoute qu'ils rentrent dans le ſein de cette femme, c'eſt-à-dire dans les antres creux & ſaillans dont le pied du rocher eſt garni à fleur d'eau, d'où ils reſſortent en aboyant pour dévorer les navigateurs qui ont fait naufrage. Et ſelon le rapport des gens du pays, les cavernes ſous l'eau ſervent

Sall. fragm. n.° [illegible], apud Iſid. XIII, 18.

compte ordinairement quinze cents pas depuis les deux pointes les plus voiſines, ſavoir la queue du Renard & la tour du Phare en Sicile, & qu'ayant lui-même deux fois fait exprès le trajet, il lui a paru un peu plus long. Quant à la longueur du détroit, que Salluſte détermine à trente-cinq milles, ſon rapport, ajoute Cluverius, eſt aſſez juſte, à compter du cap Pelore à la dernière pointe de l'Apennin; car Pline donne vingt milles du Pelore à Rhégio, & il y a un peu moins de Rhégio à cette pointe. Ceux qui donnent une moindre longueur, ne la comptent que dans l'endroit le plus ſerré du paſſage.

(y) Scylla eſt en Italie & Carybde en Sicile. Scylla, fille de Phorcus & de la nymphe Crétéis, fut aimée de Glaucus, dont Circé étoit amoureuſe: celle-ci jalouſe de ſa rivale, empoiſonna une fontaine où Scylla avoit coutume de s'aller baigner, tellement que cette infortunée étant entrée dans la fontaine juſqu'à la ceinture, fut hideuſement métamorphoſée. Elle eut tant d'horreur de ſa difformité qu'elle ſe jeta dans la mer. D'autres attribuent cette vengeance à Glaucus même, qui n'ayant pu ſe faire aimer de Scylla, fit empoiſonner la fontaine par Circé; d'autres à Neptune, amoureux de la nymphe & jaloux de la préférence qu'elle donnoit à Glaucus. Salluſte dit que c'eſt un rocher qui reſſemble de loin à une belle femme. On a feint que ſa ceinture étoit entourée de loups & de chiens dévorans, parce que cet endroit eſt plein de monſtres marins, & que les vagues en heurtant dans les concavités du rocher, font un bruit pareil à l'aboiement d'une troupe de chiens. *Servius in Æneid. l. III, 420.*

Des trois pointes de la Sicile, Pelore, au-deſſous de laquelle eſt Carybde, regarde l'Italie. Le cap de Scylla s'avance du continent aſſez loin dans la mer, portant l'apparence de la tête & de la ſtatue d'une femme. Le pied de ce rocher ſous l'eau eſt plein de roches & de cavernes où les monſtres marins ſe retirent. Si on veut s'en éloigner, on tombe aiſément dans le tournoiement de Carybde; ſi l'on s'en approche trop, on court riſque d'heurter contre les écueils, & auſſitôt les chiens de mer & autres monſtres ſe jettent ſur les gens qui ont fait naufrage & les devorent. *Vet. Schol. Apollon.*

réellement de retraite à diverses espèces de monstres marins, avides de proie. Mais, à parler vrai, l'écueil de Scylla n'a rien d'extrêmement dangereux, ni même de si extraordinaire pour les navigateurs expérimentés. Les vieilles fables tant rebattues ont accru l'épouvante, qui à son tour rend aux yeux des passans le péril plus grand qu'il n'est. *Senec. Epist.*

Carybde est un tournoiement de la mer à quinze milles de Scylla, sur le bord de l'île en tirant vers Messine: cet endroit-ci est plus dangereux que l'écueil. Selon le récit fabuleux, c'étoit une femme vorace, qui pour avoir enlevé les bœufs d'Hercule à son retour d'Espagne, fut frappée de la foudre & précipitée dans la mer, où elle retient encore sa première nature: *car elle engloutit tout ce qui s'en approche.* Aussi ce mot *Carybde* revient-il à celui de *chute rapide*, ou *engouffrement des eaux (z).* La mer y est profonde & bouillonne d'une grande force avec le même bruit que fait une chaudière sur le feu; tournant & revenant sur son centre, où la vague s'abyme tout-d'un-coup dans un précipice.

Sallust. fragm. n.° ed. ap. Senec. Quæst. nat. VII, 8; & apud Serv. Æneid. I, 121.

Serv. Æneid. III, 420.

Sallust. fragm. n.° ed. ap. Serv. Æneid. lib. III, 420.

Thucyd. l. IV. Demosthen.

Eustat. in Odyss. Tzetz. Chiliad.

(z) Nous l'appelons *Calosfare* ou *beau Fanal*, depuis qu'on en a élevé un à Saint-Renier, sur le rivage voisin, pour avertir les navigateurs de se garder de cet endroit dangereux, où nous voyons aujourd'hui les expériences journalières de ce que Salluste en a rapporté. *(Fazell. ibid.)* Il y a deux écueils, dont le premier élève jusqu'au ciel sa tête pointue: l'autre est plus bas, à la distance d'un trait de javelot; on y voit un grand figuier sauvage, au-dessous duquel Charybde engloutit l'onde noire qu'elle engouffre & rejette trois fois par jour. *Homère, Odyss. liv. XII.*

Dextrum Scylla latus, lævum implacata Charybdis
Obsidet, atque imo barathri ter gurgite vastos
Sorbet in abruptum fluctus, rursusque sub undas
Erigit alternos & sidera verberat undâ.
At Scyllam cæcis cohibet spelunca latebris,
Ora exsertantem & naves in saxa trahentem.
Prima hominis facies & pulchro pectore virgo,
Pube tenus: postrema immani corpore pistrix,
Delphinum caudas utero commissa luporum.

Virgil. Æneid. lib. III, 420.

Nec Scyllæ sævo conterruit impetus ore,
Quum canibus rapidas inter freta serperet undas,
Nec violenta suo consumpsit more Charybdis;
Vel si sublimis fluctu consurgeret imo,
Vel si interrupto nudaret gurgite pontum.

Tibul. l. IV.

Ter fluctus ibidem
Torquet agens circùm, & rapidus vorat æquore vortex.

Virg. Æneid. lib. I, 120.

Scylla latus dextrum, lævum irrequieta Charybdis
Infestat: vorat hæc raptas, revomitque carinas.

Ovid. Metam. lib. XIV.

Et qui corruptas sorbentem verticis haustu,
Atque iterum è fundo jaculantem ad sydera puppes,
Tauromenitana cernunt de sede Charybdim.

Sil. Ital. lib. XIV.

Son courant circulaire attire tout ce que la tourmente a brisé *(a)* dans le détroit, & l'absorbe si bien qu'on ne voit surnager aucun débris : une force interne jointe à l'action toujours continuée de l'ondulation extérieure, *entraîne par des gouffres cachés jusqu'à une distance de soixante milles, les naufrages que les accidens y amènent, & va les rejeter vers le rivage de Tauroménie (b), où les vaisseaux mis en pièces, ressortent du fond des eaux*, à l'endroit de la côte orientale de Sicile qu'on appelle *l'égout de Carybde.* Il y a dans cet abyme ou canal sous l'eau, un courant alternatif très-extraordinaire. *Trois fois chaque jour le flot s'élance du gouffre en bouillonnant, & trois fois il s'y précipite, engloutissant pour revomir, & revomissant pour engloutir de nouveau ce qu'il vient de rejeter.* Ce flux & reflux n'est jamais si fréquent ni si marqué que lorsqu'il s'élève un grand vent de midi. Car, des deux courans qui règnent *(c)* dans le détroit, & qui s'y heurtent par la rencontre

Fazell. ibid. Pacat. in Panegeric Theodos. Sallust. fragm. n.° eodem, apud Isid. ibid. Serv. Æneid. lib. III, 425; & Arus. v. emergere. Strab. lib. VI. Sallust. fragm. n.° eodem, apud Isidor. ibid.

(a) Faut-il s'étonner que l'Antiquité ait réuni tant de fables dans ce petit espace où la Nature a réuni tant de merveilles! Nulle part ailleurs l'eau ne bouillonne avec tant de furie, ne court avec tant de rapidité, ni n'effraie de si loin. Les vagues se combattent, tantôt se jetant les unes sur les autres, & tantôt s'échappant. Les flots vainqueurs paroissent s'élever au ciel, pendant qu'ils en précipitent d'autres dans l'abîme : les uns bruissent en s'élevant, les autres rugissent en se précipitant. Cette image a donné lieu aux fables terribles de Charybde & de Scylla. Les navigateurs effrayés de ce bruit formidable, ont cru voir des monstres & les entendre aboyer. En effet, le son des eaux engouffrées représente assez cette image. Les promontoires des deux côtés sont assez voisins pour être aujourd'hui l'objet d'autant de curiosité qu'ils ont autrefois excité de terreur, lorsqu'on croyoit qu'après s'être ouverts pour donner entrée aux vaisseaux, ils se resserroient ensuite pour les engloutir. La crainte a eu plus de part à cette vieille fable, que l'amour du merveilleux. *Justin. lib. IV.*

(b) Ville, sur une riviere de même nom, entre Messine & Syracuse. *(Vib. Sequest. de flum.)* Elle fut fondée dans la CIII.[e] Olympiade, par Andromaque, père du célèbre historien Timée, homme recommandable par sa grandeur d'ame & par ses richesses. Il rassembla tous les gens fugitifs de l'île de Naxe, que Denys venoit de saccager, & leur donna pour habitation une colline appelée *Taurus*, vis-à-vis de l'île de Naxe, que les gens du pays ont nommée *Tauroménie*, comme qui diroit *manoir du Taure.* Les habitans y firent très-bien leurs affaires, & la ville, en fort peu de temps, est devenue riche & puissante. *(Diodore, l. XVI.)* C'est aujourd'hui *Taorminà;* elle est sur une montagne fort escarpée, ayant d'une part son aspect sur la mer, & de l'autre sur des montagnes plus élevées.

(c) Le passage est étroit, le courant douteux, se portant tantôt vers une mer, tantôt vers l'autre, par-tout effrayant, dangereux & fameux par les

rencontre des deux mers, celui qui vient du septentrion étant plus rapide & plus impétueux que l'autre, le choc de l'air & de l'eau, quand le vent du midi refoule le courant du nord en cet étroit passage, cause une double agitation qui brise les flots avec un fracas horrible, les élève jusqu'aux nues, d'où ils se précipitent en masse par leur propre poids. Mais avant qu'ils aient eu le temps de retomber, d'autres vagues, causent une collision nouvelle, qui fracasse & submerge les navires. L'action du vent poussant les eaux de la haute mer dans le canal souterrain, les fait jaillir avec violence hors du gouffre de Charybde, jusqu'à ce que la masse, trop lourde pour être soutenue, vienne à se replonger avec la même précipitation, repoussée comme elle l'est d'ailleurs par le courant du nord, dont les vagues amoncelées surmontent enfin l'obstacle du vent du midi, & s'écoulent au loin comme un torrent. Hors de ces cas *(d)*, le gouffre est plus tranquille & son *Cluver. Sicil. antiq. I, 5.*

les noms terribles de *Charibde* & de *Scylla*. Celui-là est un rocher, & l'autre un gouffre où l'eau tournoie, tous deux également à craindre pour les navigateurs, *(Méla, liv. II, 7.)* l'un vers Messine, l'autre vers Rhégio. *Tzetzes in Lycoph.*

(d) « Je vous ai prié, dit Sénèque » dans une de ses Lettres, *(Epist.* » *LXXIX.)* de me marquer ce que » c'est que ce gouffre de Charybde » dont on parle tant; car je sais que » Scylla est un rocher bien moins » dangereux qu'on ne le dit: faites-» moi le plaisir de vérifier si ce qu'on » dit du gouffre a quelque fondement » réel, & mérite d'être observé; si » les tournoiemens sont les mêmes en » tout temps, ou seulement lorsqu'il » y a un grand vent; & s'il est vrai » que ce qu'il absorbe est revomi sous » l'eau à plusieurs milles de-là sur la côte de Tauroménie. »

Le gouffre ne revomit pas trois fois le jour, comme le dit Homère, mais seulement lorsque la vague est fort agitée par le vent, sur-tout par le vent du midi. Ce ne sont pas non plus, comme on l'a dit, les cavernes intérieures sous l'eau qui jettent les débris sur le rivage de Tauroménie, mais l'extrême rapidité du courant du nord, qui se fait sentir jusqu'à soixante-dix milles du promontoire d'Italie. Au reste le danger n'est que pour les felouques & autres petits bâtimens, dont les gens du pays font ordinairement usage; les grands vaisseaux, tels que ceux d'Angleterre ou de Hollande, y sont à la vérité fort battus des flots, mais ils ne courent aucun véritable risque de naufrage. Ajoutons que le gouffre n'est pas seulement, comme on le dit, sous le Phare, & même en dehors. Dans tout ce côté méridional, la profondeur est très-grande, quoique le rivage soit sablonneux. En dernier lieu, une galère de Palerme s'y étant engagée par un vent du midi, pirouetta long-temps en rond, & fut presque engloutie. Il fallut toute la force de la chiourme, dont par bonheur la galère se trouva très-bien pourvue, pour la tirer de ce péril, comme me le racontèrent à Messine, ceux qui la montoient. *Cluv. Sicilia antiq. l. 1, 5.*

Senec. consol. ad Marc. XVII. Sallust. fragm. 170, ap. Serv. Æn. l. I, 120.

mouvement alterne moins sensible: mais dans le détroit, quand le vent du nord y souffle, le courant est rapide & *la vague courte & pressée; ce qui est ordinaire dans tous les passages battus de l'Aquilon.* Tel est ce détroit si célébré par Homère, dont le récit, quoique peu exact, quoique orné d'expressions & de fictions poëtiques, est pourtant, à vrai dire, plutôt exagéré que fabuleux. Tel est le lieu que les fugitifs voulurent tenter de traverser sans moyen & sans expérience *(e)*. Forcés d'y renoncer, ils revinrent

(e) Cicéron parle ainsi de la tentative des fugitifs, de la conduite de Verrès, alors Préteur de Sicile, & de la vanité que ce méchant homme voulut tirer du peu de succès que les gladiateurs avoient eu dans leurs tentatives.

« Ne dites-vous pas, Verrès, que » par votre bonne conduite vous avez » garanti la Sicile d'une invasion au » temps des esclaves! De quelle guerre » parlez-vous! Nous ne connoissons » en Sicile aucun mouvement de cette » espèce depuis la révolte réprimée par » Aquilius. Mais il y en a eu une en » Italie! j'en conviens, & même des » plus grandes & des plus dangereuses. » Prétendez-vous en partager la gloire » avec Crassus ou avec Pompée! j'ai » peine à croire que votre impudence » puisse aller jusque-là. Vous avez » mis obstacle au passage que l'armée » des fugitifs vouloit tenter d'Italie en » Sicile! c'est la première fois que nous » entendons parler d'un pareil fait. » Nous savons, à la vérité, que Crassus » a si bien fait par sa vigilance, sa » valeur & le bon ordre qu'il mettoit » à tout, que les fugitifs ont échoué » dans leur dessein de passer à Messine » sur des radeaux. Crassus n'auroit pas » été dans le cas de se donner tant de » soin pour l'empêcher, si vous aviez » en effet eu celui de placer de bons » corps-de-gardes sur la côte, pour » s'opposer à la descente. Sur quoi » prétendez-vous qu'il leur fût si facile » d'y aborder! ils n'avoient ni vaisseaux, ni rien qui fût capable de « leur en tenir lieu. Il leur étoit aussi « aisé d'entrer dans l'Océan que d'ar- « river au cap Pelore. Ne savons-nous « pas que depuis la défaite des esclaves « par Aquilius, il y avoit un édit des « Préteurs, portant peine de mort, « encourue par le seul fait, contre tout « esclave qu'on rencontreroit dans l'île « avec une arme quelconque à la main, « & que cet édit s'exécutoit avec la « dernière rigueur! Ignorons-nous que « le préteur Domitius, à qui on avoit « un jour apporté un sanglier prodi- « gieux, s'étant informé qui lui avoit « fait une si large blessure, & ayant « appris que c'étoit un berger du can- « ton, le manda & le fit mettre en « croix pour avoir porté un épieu! Ce « pauvre misérable étoit accouru bien « vîte croyant recevoir quelque ré- « compense. Le traitement fut dur, « je ne le nie pas; mais les circons- « tances & le besoin de maintenir le « bon ordre par la plus sévère police, « le rendoit peut-être nécessaire. « Ignorons-nous que dans le temps « que la guerre des fugitifs tenoit l'Italie « en feu, la Sicile étoit si paisible & si « bien assurée par la sévère exécution « des loix, que Norbanus, homme « actif & très-inquiet, n'eut pas même « besoin de se remuer! Y a-t-il eu « quelque association, quelque mou- « vement des esclaves dans l'île au « temps du préteur Verrès! aucun « assurément. Lui-même n'en a jamais « rien mandé; & quant à moi, je n'en «

dans la forêt Sila, résolus de s'ouvrir à tout prix un passage hors de l'enceinte, dussent-ils y laisser tous la vie, *puisque, quelque résistance qu'ils y pussent trouver, au moins valoit il mieux encore périr par le fer que par la faim.* Le grand mur au-delà des tranchées avoit été fort avancé, mais non pas fini, en leur absence. Il en restoit encore une longueur de plusieurs stades à élever du côté de la mer supérieure. Spartacus choisit une nuit très-froide, pendant laquelle la neige continuoit depuis deux jours à tomber avec tant d'abondance qu'à peine on pouvoit discerner les objets à quelques pas de soi. Les fugitifs avoient tout préparé à la hâte dans l'obscurité. Ils arrivèrent chargés de fascines au bord du fossé déjà comblé en partie par les neiges; ils y jetèrent du bois, de la terre, de nouveaux tas de neiges, les cadavres des morts, & jusqu'à leurs chevaux, leurs bestiaux & leurs prisonniers de guerre qu'ils égorgèrent; ils firent si bien qu'ils franchirent l'obstacle & s'échappèrent, se retirant en diligence du côté de la Lucanie. Le dessein de leur Chef étoit de gagner le port de Brunduze * & de faire une nouvelle tentative pour sortir d'Italie par mer. Malheureusement il apprit en route que la flotte de Lucullus venoit de prendre terre à Brunduze, où elle ramenoit l'armée d'Orient. Ce bruit étoit faux, mais il n'en fit pas moins son effet. Spartacus barré, comme il le croyoit, par ce nouvel obstacle, se rejeta sur sa gauche, *plus embarrassé que jamais de prendre un parti.* Dans ce désordre, les Gaulois déjà mutinés de longue main, ne voulurent entendre à rien, se séparèrent de

Sallust. fragm. 224, ap. Serv. Æneid. lib. III, 265.

Front. Stratag. I, 5.

Plut. in Crass.

* Brindes.

Sallust. fragm. 523, ap. Arus. *verbo* dubius.

» ai jamais rien appris, si non qu'on » avoit eu quelque soupçon qu'à Triocala, place dont les fugitifs révoltés » avoient été ci-devant les maîtres, » les esclaves de Léonidas le Sicilien, » avoient entretenu quelque correspondance tendant à former une espèce de conspiration ». *Cic. Verrin. l. V, 2.*

Cicéron raconte *(Verr. l. IV, 25.)* qu'on avoit pris & amené en Sicile un vaisseau des Pirates, si chargé de butin qu'il ne pouvoit voguer, & qu'on n'eut que la peine de le prendre & de l'amener. Le Capitaine de ce bâtiment étoit un homme fort connu & fort redouté des Siciliens. La curiosité fit accourir de toutes parts pour le voir, & chacun se faisoit une fête d'assister à son supplice. Cependant on ne fut jamais ce qu'il étoit devenu. Qui que ce soit ne le vit, ni ne l'aperçut. Il y a grande apparence que Verrès le fit secrètement évader pour une grosse somme d'argent que les Pirates lui payèrent. Cicéron conclut de-là que Verrès étoit en intelligence secrette avec les Pirates. On pourroit le soupçonner aussi d'en avoir eu avec les fugitifs & lui appliquer le fragment *Suspectusque fuit, &c.*

nouveau & allèrent avec leurs trois Commandans camper à part; sur les marais salans de Lucanie, dont l'eau a la propriété singulière d'être alternativement douce & salée *(f)*.

Plutarch. ibid.

Cependant Crassus au désespoir de ce que les fugitifs étoient échappés, fut frappé de crainte qu'ils n'eussent de nouveau pris le parti de tirer droit à Rome pour la saccager. Il y envoya porter cette nouvelle en toute diligence; dans le premier mouvement de sa frayeur, il écrivit au Sénat que l'affaire devenoit plus sérieuse qu'il n'étoit possible de le dire, & qu'on ne devoit pas hésiter à rappeler Pompée d'Espagne, & même à faire revenir l'armée que M. Lucullus commandoit en Macédoine. Aussitôt il se mit en marche à la suite des gladiateurs; & fort content d'apprendre qu'ils s'étoient divisés, il s'attacha d'abord au corps des Gaulois & Germains. Il les attaqua une première fois vers

(f) De la manière dont parle Plutarque, il semble que ce lac soit près du bord de la mer supérieure en Lucanie; car on ne peut guère douter que ce ne soit de ce côté où les Gaulois furent défaits par Crassus; puisqu'après leur défaite Spartacus se retira vers le mont Cliban près de Pételie. Cependant il est parlé ailleurs de la position où se trouvoit Spartacus un peu avant sa dernière déroute entre la rivière Salée, la rivière Silarus près du golfe de Peste & la montagne qui paroît être le mont Calmatius sur l'autre confin de la Lucanie. Ce dernier endroit est près de la ville de *Capaccio* dans la principauté citérieure.

Près de là *Fiume salso* est une petite rivière qui reçoit diverses fontaines, les unes douces, les autres salées, de sorte que la rivière est tantôt douce & tantôt salée, comme le dit Plutarque, selon que les fontaines de l'une ou de l'autre espèce, ont plus ou moins donné. Cluvérius, qui a bien examiné le terrein, dit qu'il a remarqué une campagne entre la montagne & le Silarus, fort propre à ranger une armée en bataille, ce qui lui fait juger que c'est en ce lieu que se passa la dernière action où Spartacus fut tué, & que les termes d'Orose *ad caput amnis Silari*, signifient non la source, mais l'embouchure de cette rivière. Il me semble que c'est forcer un peu le sens de l'expression à laquelle je me suis tenu en plaçant cette dernière bataille dans la vallée des Hirpins. Au reste, le cours du Silarus n'est pas long, ce qui rend la différence peu importante entre le sentiment de Cluvérius & le mien. Voilà ce que j'avois à remarquer sur la position des deux dernières batailles livrées aux fugitifs, dans l'une desquelles les Gaulois, & dans l'autre Spartacus furent défaits. Comme il ne nous reste que des morceaux fort décousus sur la plupart des évènemens de cette révolte, il est souvent très-difficile de déterminer les choses d'une manière certaine. Frontin sur-tout augmente l'embarras, en racontant en plusieurs endroits, d'une manière différente, des opérations militaires qui pourroient bien être les mêmes. Tels sont, par exemple, le combat de Calamarque & celui du bourg de Cathène. Orose & Plutarque n'ont pas mis non plus beaucoup d'exactitude dans leur récit.

le lac, les battit, & en auroit fait un grand carnage, si Spartacus plus généreux qu'eux, survenant à leur secours, n'eût arrêté la poursuite des Romains, & n'eût donné aux Gaulois le temps de se rallier, & de se retrancher de nouveau sur le mont Calamarque. *Plutarch & Front. ibid.* La seconde affaire fut plus décisive; le Préteur détacha deux de ses Lieutenans, Pontinius & Martius-Rufus, à la tête de douze cohortes, formant un corps de six mille hommes, pour aller se saisir d'une éminence qui dominoit sur le camp Gaulois, commandé par Castus & par Cannimac, leur enjoignant sur-tout de se cacher assez bien pour n'être pas aperçus. Les Cohortes vers la fin de la nuit marchoient en grand silence, leurs casques & leurs armes couverts de feuillages, tournant la montagne par-derrière, sans avoir été aperçus, ni devoir l'être selon toute apparence, *lorsque sur ces entrefaites le jour commençant à peine à laisser discerner les objets, deux femmes Gauloises (g) qui se trouvoient*

(g) Les termes du fragment *mulieres conventum vitantes ad menstrua solvenda*, sont susceptibles de deux explications très-différentes. On peut les entendre de la manière la plus naturelle, comme je l'ai fait, ou autrement aussi d'un usage reçu parmi les Gaulois, de faire offrir tous les mois un sacrifice par leurs Prêtresses. Plutarque favorise cette manière d'expliquer le fragment de Salluste, lorsqu'il raconte que le détachement fut découvert par deux femmes qui faisoient des sacrifices devant le camp ennemi. On sait en effet, que les Gaulois & les Germains avoient des temples desservis seulement par des femmes, chargées des rites & des cérémonies. Elles répondoient aux consultations faites sur les évènemens à venir & décidoient même quelquefois les affaires en matière civile *(Str. liv. VI)*. Mais rien de tout cela ne se faisoit en secret. Dom Martin prétend, à la vérité, que ces femmes Prêtresses vivoient éloignées des hommes, qu'il n'étoit pas permis à ceux-ci d'approcher de leur temple, qu'elles étoient sorcières & alloient faire leurs enchantemens au clair de la Lune, &c. *(Martin, relat. des Gaules, ch. XXVII & XXXI)*. Mais cet Écrivain sujet à avancer beaucoup de choses sans preuves, comme il le fait ici, ne mérite de foi qu'autant qu'il cite ses autorités. Il y a plus d'apparence que Plutarque ignorant l'usage où étoient les femmes Gauloises de s'éloigner de la société dans un certain temps, a cru qu'elles s'étoient ainsi placées au-devant du camp, pour offrir un sacrifice; mais il ne dit pas qu'elles se fussent mises à l'écart ni séquestrées du gros de leurs gens, comme Salluste le dit expressément. Il me semble que le sens que j'ai donné à ce passage, est déterminé par les mots *conventum vitantes*, & sur-tout par l'expression *solvere*, qui est le terme propre à la circonstance dont il s'agit. L'on sait l'attention que donne Salluste à toujours employer l'expression propre aux choses qu'il veut dire. Je n'ai pas besoin de parler de l'usage si connu où étoient les anciens peuples barbares, & où sont aussi les modernes en Amérique & ailleurs, de séparer alors les femmes de la société, & de les tenir à l'écart dans quelques cabanes destinées à cet usage, loin des autres habitations.

Salust. fragm. 412. ap. Non. VIII, 76.

dans le cas de rester sequestrées de la société pendant quelques jours, sortirent du camp & montèrent sur cette éminence pour y aller à l'écart passer le temps périodique de leur sexe. Elles découvrirent la marche du détachement & revinrent en hâte au camp, donner l'alarme sur la surprise qui se préparoit. Les Romains furent si bien reçus qu'ils couroient risque d'être eux-mêmes défaits, si Crassus n'eût à temps fait de son côté une autre attaque. Les grands cris que les nôtres poussèrent, en arrivant derrière l'ennemi, l'épouvantèrent à tel point qu'il prit la fuite au moment où l'avantage étoit déjà marqué en sa faveur. Ce combat fut le plus grand qui ait été livré dans le cours de cette guerre. Il y eut deux actions dans la même journée, l'une le matin de la part des Lieutenans de Crassus ; l'autre l'après-midi, de celle du Général lui-même, où l'un des Commandans Gaulois laissa la vie. Selon les meilleures relations, les ennemis perdirent plus de six mille hommes à la première, & presque autant à la seconde. D'autres en portent le nombre jusqu'à trente ou trente-cinq mille dans les deux affaires. On fit neuf cents prisonniers ; on recouvra cinq aigles Romaines, vingt-six drapeaux & cinq faisceaux avec les haches. Nos légions y firent à merveille. On prétend même (ce qui est peu vraisemblable), que Crassus n'eut que trois soldats tués & sept blessés, tant la sévérité des châtimens qu'il avoit infligés aux lâches, avoit bien rétabli la discipline & la vigueur militaire.

Plutarc. ibid. — *Front. II, 4, 7.* — *Titus Livius, epitom. 97.* — *Appian. ibid.* — *Tit. Liv. & Oros. V, 2.* — *Appian. ibid.*

L'alarme & l'indignation furent égales à Rome, en apprenant que les fugitifs avoient forcé la barrière. On murmura plus haut que jamais de voir traîner si long-temps une guerre en forme contre de misérables gladiateurs. Le peuple demandoit à grands cris, qu'on fit revenir Pompée. C'étoit son recours ordinaire dans toutes les affaires urgentes. Jamais personne n'a joui au même degré de la confiance ou de la prévention nationale. Le Sénat lui écrivit de hâter sa marche, car il étoit déjà en route, ramenant son armée d'Espagne. On ne faisoit en cela que suivre l'avis de Crassus; mais celui-ci n'avoit pas tardé à se repentir de s'être, par ce conseil, donné un rival qui alloit venir à la fin de l'expédition, lui enlever par la faveur du peuple, tout l'honneur de ses

Cicer. leg. Manil.

travaux. En effet, les Comices n'étoient déjà remplis que de gens qui briguoient le Consulat pour Pompée; disant que la victoire lui étoit réservée, & qu'il ne seroit pas plutôt arrivé qu'il termineroit cette guerre par un combat décisif.

De son côté Spartacus effrayé de la défaite des Gaulois, s'étoit retiré sur le mont Cliban *(h)* du côté de Pételie; il vouloit s'emparer de cette ville, ce qui lui auroit donné le temps de se reconnoître dans un poste assez bon. La place autrefois fondée par Philoctecte avoit été depuis fortifiée de quelques châteaux par les Samnites au temps qu'ils la possédoient, & n'étoit éloignée de la mer que de neuf milles. Le Préteur avoit détaché Quinctius l'un de ses Lieutenans, & Trémellius-Scrofa son Questeur pour suivre Spartacus sans relâche. Ils le pressoient en effet de fort près, & avec la confiance que donne un ennemi qui fuit, lorsque Spartacus se retourna, les battit & les mit eux-mêmes en fuite. Le Questeur y fut si grièvement blessé qu'on eut beaucoup de peine à le tirer du champ de bataille. Cette victoire inattendue qui sembloit devoir relever les affaires de Spartacus, devint la cause réelle de sa perte. Elle inspira tant d'arrogance aux fugitifs, que, las d'ailleurs d'une si longue suite de travaux, d'une espèce d'assujettissement aux règles militaires qui les génoient, & du retard mis à leurs espérances de se faire riches, ils ne voulurent plus entendre parler de subordination, ni d'obéissance à l'ordre; crians que leurs Capitaines n'étoient, ni n'en savoient pas plus qu'eux. Ils les entourèrent sur la route même les armes à la main. Ils les forcèrent ainsi à rebrousser chemin à travers la Lucanie, pour les mener droit au pillage de Rome; perpétuel objet de leurs vues, & pour attaquer Crassus, s'il osoit y mettre obstacle: en quoi ils secondoient merveilleusement l'impatience de Crassus, qui avoit déjà nouvelle de l'approche de Pompée.

Plutarc. ibid.

Virgil. Æneid. III.

Apollod. apud Strab. lib. VI.

Plutarc. ibid.

Le desir de terminer l'affaire sans en partager la gloire, n'engagea cependant le Préteur, ni à précipiter les évènemens, ni à

(h) Une des branches de l'Apennin, en Abbruzze, au bout de la forêt Sila. *(Pline, liv. III, 10.)* Petelie, l'une des meilleures villes des Bruttiens, & assez bien peuplée, aujourd'hui *Belcastro* ou, selon d'autres, *Strongoli*, sur une hauteur, au nord de Crotone, à neuf milles de la mer.

rien mettre au risque. Il s'en tint à sa méthode habituelle de se porter toujours au-devant de l'ennemi pour lui barrer le chemin de Rome; de le tenir resserré entre les montagnes & les marais; de l'y enfermer par des tranchées, & de le consumer ainsi sans combat pour le forcer enfin à se rendre à discrétion. Il jugeoit avec raison qu'on devoit à la sûreté publique un exemple éclatant de cette odieuse révolte, & son caractère sévère le portoit naturellement à le vouloir donner. Les fugitifs réunis de nouveau par la jonction des deux commandans Gaulois & des débris de leur défaite, étoient encore, malgré tant de pertes, rassemblés dans le pays des Samnites, au nombre de près de quarante mille, mais désordonnés & manquant de tout, si ce n'est d'audace. Ils avoient une peine extrême à trouver des vivres; le grand nombre affamoit la troupe & lui devenoit plus nuisible qu'utile. Quelque empressement qu'eût Spartacus de livrer bataille, il n'osoit s'y risquer, avant que d'avoir recouvré quelque cavalerie, pour laquelle il attendoit des chevaux de remonte qu'il avoit fait acheter à tout prix, ayant perdu presque tous les siens. Il faisoit divers mouvemens sur les deux bords de la rivière Silarus, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la baie de Peste; plus inquiet encore que Crassus de l'approche de Pompée, également à craindre pour la gloire de l'un & pour le salut de l'autre. Jugeant le Préteur très-intéressé lui-même à finir dans une telle circonstance, il lui fit proposer d'accorder aux fugitifs, pendant qu'il en étoit encore le maître, une capitulation quelconque, dont les conditions fussent supportables; en un mot, un traitement qui fût au moins tel que le pouvoient mériter de braves gens qui s'étoient jugés dignes de la liberté. Mais le Préteur trouva le traité trop honteux, quel qu'il fût, avec des Esclaves; il n'y voulut pas entendre. Sur quoi Spartacus se décida pour un dernier combat, d'autant plus volontiers que Granique & Castus avoient trouvé le moyen d'amener avec eux le petit renfort de Cavalerie.

Vell. Paterc. II, 30. Titus Livius, Epitom. 97.

Oros. ibid.

Il se rapprocha des sources de la rivière, dans les vallées des Hirpins, près du bourg de Cathène. Les Gaulois, quoique réunis aux Thraces, continuoient d'avoir cependant leur quartier séparé. Crassus les serra tous de fort près par deux autres camps retranchés:

une

une nuit, il fit paſſer une bonne partie des légionnaires & paſſa lui-même du camp principal dans le moindre, laiſſant néanmoins ſes tentes de Général toutes montées dans le premier, pour ne donner aucun ſoupçon de ſes mouvemens à l'ennemi. Alors, après avoir poſté ſes troupes à couvert, près du pied de la montagne, il donna ordre à Quinctius, commandant de la Cavalerie, de la partager en deux bandes inégales, dont l'une tiendroit en reſpect les Thraces, pendant que l'autre iroit harceler Caſtus & Granique, à deſſein de les attirer au combat par cette fauſſe attaque du côté où les légions étoient embuſquées. Les barbares ſe lâchèrent en effet à la pourſuite de ces petits corps de cavalerie : celle-ci ſe replia ſur les ailes de notre armée, qui ſe montra tout-d'un-coup avec de grands cris. Les Gaulois reculèrent en déſordre. Spartacus voyant l'affaire engagée de cette manière, ſentit aſſez que le moment déciſif étoit venu, quel qu'il pût être. Sur le champ, il exhorta les ſiens en peu de mots à vendre chèrement leur vie, & à combattre ſans ſe rendre, juſqu'au dernier ſoupir; puiſqu'auſſi bien leur ſort inévitable, en cas de défaite, étoit, ſi on ne les égorgeoit de ſang froid, d'être remis aux mains de leurs maîtres impitoyables & juſtement irrités, puis livrés par ceux-ci aux plus cruels ſupplices. Son diſcours fut reçu avec mille cris de dévouement. *Tous jurèrent d'aller à l'inſtant à la rencontre de l'ennemi, & de mourir juſqu'au dernier, ſur les corps mêmes de ceux qu'ils auroient immolés.* A l'inſtant, Spartacus ordonna d'amener un des citoyens Romains priſonniers de guerre; il le fit mettre en croix à la vue des lignes, voulant ainſi convaincre les ſiens, qu'à moins d'être vainqueurs, ils ne pourroient éviter un pareil traitement. Après cette barbare exécution, il diſpoſa ſa troupe en bataille, & tua ſon cheval, diſant qu'il n'en avoit que faire s'il étoit vaincu, & qu'il en retrouveroit aſſez de meilleurs s'il étoit victorieux. Il fit ſonner la charge, & fondit ſur l'armée Romaine. Une partie des légionnaires accoururent; l'action devint bientôt générale de tous côtés; des deux parts le choc fut terrible, le maſſacre & l'acharnement affreux. Spartacus, l'épée à la main, perça les bataillons, & pouſſant au travers d'un monceau d'armes

Front. II, 5, 34.

Salluſt. fragm. 510, ap. Aruſ. v. commori.

Appian. p. 425.

Plutarc. ibid.

& de mourans, il cherchoit Craſſus pour le combattre corps à corps, eſtimant avec raiſon que le deſtin de l'armée Romaine étoit ſur-tout attaché au ſort de ſon Général. N'ayant pu le joindre, il tua de ſa main deux Officiers de marque. Peu après, porté à terre d'un coup de pique à la cuiſſe, il tomba ſur ſes genoux, où après avoir un moment ſoutenu l'effort de l'ennemi
Eutrop. lib. VI. avec ſon bouclier, il fut bientôt tout-à-fait accablé par le nombre. Ainſi, au bout de trois ans de guerre, périt en véritable Général d'armée, cet eſclave Thrace, à jamais mémorable par ſon courage & par les intentions droites qu'il apportoit dans le fond de l'ame, au ſoutien d'une mauvaiſe cauſe. Sa mort fut le coup déciſif; car on peut dire qu'il fut toujours l'unique mobile de tout, & que dans cette affaire, ſi longue & ſi dangereuſe, il n'y eut jamais
Athen. Deipn. VI, 21. qu'un ſeul homme. Malgré cette grande défaite, il étoit capable de relever encore les reſtes de ſon parti, s'il y eût ſurvécu.

Juſque-là les fugitifs s'étoient battus en déſeſpérés : preſque aucun n'en réchappoit, car ils avoient en tête des gens mieux
Salluſt. fragm. 82, ap. Donat. Andr. I, 2. armés & fort ſupérieurs à eux dans l'art de l'attaque & des évolutions militaires; mais auſſi aucun *ne perdit la vie ſans avoir cruellement vengé ſa mort.* De tant d'hommes qu'on trouva giſſans
Salluſt. fragm. 531, ap. Aruſ. v. inſtare. ſur la place *après l'action, il n'y en avoit point qui ne couvrît encore de ſon corps le poſte qu'il avoit occupé durant le combat.* Dans un ſi grand nombre, on n'en remarqua que deux bleſſés par-derrière: ils n'avoient pas plus ménagé leur vie que celle de l'ennemi. La mort de leur Chef, à la vérité, les jeta dans une eſpèce d'abandon d'eux-mêmes, mais ne put les déterminer à ſe rendre. Enfoncés, renverſés de toutes parts, on eût dit qu'ils n'avoient pas oublié que leur premier métier de gladiateurs, les obligeoit à ſe battre ſans
Flor. III, 20. quartier : ils trouvèrent preſque tous, les armes à la main, une fin digne non d'eſclaves mais de vrais guerriers. Le carnage fut tel qu'il n'eſt guère poſſible de ſavoir le nombre des morts, parmi leſquels on ne put reconnoître dans la mêlée le corps de Spartacus. Les Romains perdirent un peu plus de mille hommes, outre un plus grand nombre de bleſſés. Ceux d'entre les fugitifs qui échappèrent aux coups, ſe réfugièrent dans les montagnes,

où Craſſus ne quitta pas leur piſte. Ils s'étoient ſéparés en pluſieurs petites bandes, qui ſe défendirent avec courage, juſqu'à ce qu'elles fuſſent détruites, partie par les ſoldats, partie par les payſans, qui leur donnoient la chaſſe comme à des bêtes féroces, auſſi acharnés contr'eux dans leur déſaſtre, qu'ils leur avoient été favorables dans leur révolte. On fit ſix mille priſonniers, que Craſſus fit pendre aux arbres tout le long du grand chemin de Rome à Capoue. On compte que plus de ſoixante mille des fugitifs perdirent la vie dans le cours de cette guerre. Les diverſes victoires de Craſſus remirent en liberté juſqu'à trois mille citoyens Romains que les gladiateurs tenoient captifs. Craſſus de retour à Rome, ne crut pas devoir demander l'honneur du triomphe pour une guerre de cette eſpèce. Une entrée dans un char magnifique, le ſceptre à la main, la couronne de laurier, la robe conſulaire brodée de palmes & bordée de pourpre, en un mot l'appareil ſomptueux de cette ſolennité, réſervée aux vainqueurs dont les conquêtes ont accru la gloire ou la puiſſance de la République, auroit pu bleſſer les yeux du peuple, dans une occaſion où l'extrême difficulté qu'on avoit eu à réduire un ennemi mépriſable, cauſoit plus de honte que le ſuccès tardif ne faiſoit d'honneur. Le Sénat lui décerna le petit triomphe ou ſimple ovation, ce qui parut encore trop au gré de bien des gens. Craſſus demanda ſeulement d'y porter la couronne de laurier, au lieu de la couronne ordinaire de myrte. On lui accorda cette diſtinction particulière. Il fit ainſi ſon entrée à pied, ſans autre pompe, ſuivi de ſes ſoldats.

Plutarc. ibid.

Vid. Dionyſ. Halicarn. l. V.

Aulu-gell. noct. Attic. V, 6.

Peu de temps après, quelques étincelles de la révolte, rallumée dans le même pays, donnèrent à Rome de nouveaux ſujets d'inquiétude. Les fugitifs échappés à la défaite, avoient, comme je l'ai dit, été preſque tous ſucceſſivement détruits dans les bois & dans les rochers où ils s'étoient jetés par petites bandes; *un ſeul Chef des eſclaves, nommé Publipor (i), trouva moyen, par la*

Salluſt. fragm. 591, ap. Priſc. lib. VI, cap. de nominativo.

(i) c'eſt-à-dire valet de Publius, *Publii puer.* On avoit coutume d'appeler ainſi les eſclaves, *Publipor, Marcipor, Quintipor, Lucipor,* &c. en joignant le prénom de leur maître au mot *puer* ou *por,* ſelon la vieille prononciation du mot *puer,* conſervée dans les provinces, dans les villages, & même par-tout ailleurs en ce cas-ci. *Feſt. Quint. l. 1, 4; Plin. l. XXXIII, 1.*

parfaite connoissance qu'il avoit des lieux, de tenir bon dans la campagne de Lucanie, où près de cinq mille de ces malheureux se rassemblèrent autour de lui. Personne n'étoit en effet plus capable de suivre les vues de Spartacus, dont il avoit eu la confiance.
Cic. Verrin. v, 15. La nouvelle bande regagna l'Abbruzze, où elle surprit Temsa *(k)*,
Homer. Odyss. lib. I. ville ouverte, qui lui fut très-utile par ses manufactures de cuivre & d'acier, où les fugitifs prirent de quoi se fournir de nouvelles armes, le peu qui leur en restoit étant fort délabré. Ils rentrèrent dans la forêt Sila, voisine de la ville, d'où ils rodèrent le long du golfe d'Hippone, à dessein de s'emparer des barques de pêcheurs qu'ils y pourroient rencontrer. Mais au premier bruit de leur retour, on avoit eu soin de les mettre à l'abri dans le port de Valence. Toutes les vues du nouveau Chef tendoient à s'emparer de ce port, pour s'échapper par mer; ce qui n'étoit guère possible sans se rendre maître de la ville, & cela même n'étoit pas aisé. Vibon-Valence *(l)*, autrefois Hippone, est une des meilleures
Diod. l. XVI. places que les Bruttiens, lorsqu'ils se formèrent en un État particulier, eussent enlevées aux Grecs de Locres, premiers fondateurs. Elle est dans les terres, mais à peu de distance d'une baie fort
Strab. l. VI. commode, dont Agathocle, tyran de Sicile, fit un bon port, pendant qu'il en étoit possesseur. La ville couvre la baie. Publipor ne cessoit de faire le ravage aux environs, & de menacer la ville par des excursions nocturnes, qui donnoient une extrême inquiétude aux habitans.

(k) Petite ville, à vingt milles au midi de Cosence, & à six milles de la mer inférieure. Elle avoit été premièrement bâtie par les Ausones, & depuis augmentée par les Étoliens de la suite de Thoas. *(Strabon, liv. VI.)* Les Grecs, à qui les Bruttiens l'enlevèrent, l'appeloient *Thémèse*. De leur temps & très-anciennement, c'étoit une ville de marque, & renommée dès le temps d'Homère, par ses fonderies & ses fabriques de cuivre & d'airain. Elle avoit le titre de colonie sous la domination Romaine. *(Tit. Liv. l. XXXIV.)* On l'a depuis nommée *Mélivite*. Elle est aux environs de Lamantéa sur le golfe de Sainte-Euphémie.

(l) Nommée autrefois par les Orientaux, *Hippone*, comme la ville de même nom en Afrique, & par la même raison, à cause de la baie voisine, du mot oriental *ubbo, sinus*. Les peuples de l'Italie, sujets à charger les noms orientaux d'articulations sifflées, l'appeloient *Vibone*, & aussi, en langue septentrionale, *Valence*, c'est-à-dire *forteresse*. Elle avoit sous les Romains le rang de ville municipale. C'est, à ce qu'on croit, aujourd'hui *Berone* ou *Monte-leone*, auprès de Tropéa.

Au moment où l'on reçut la nouvelle à Rome, qu'un reste des fugitifs avoit surpris Temsa & menaçoit Valence, le Sénat se trouvoit assemblé dans le temple de Bellone pour d'autres affaires. On chercha quelqu'un qui voulût partir dès le soir même, pour aller commander en ce canton. Personne ne s'offrant, on proposa d'envoyer à Verrès commission de s'y rendre à son retour de Sicile: mais cette proposition éleva dans l'assemblée un murmure presque général, & fut hautement rejetée des principaux membres du Sénat. Cependant le hasard, si Verrès en eût su tirer parti, alloit, sans la participation du Sénat, lui donner l'honneur d'une occasion importante & facile. En ce moment, il passoit par mer à la hauteur de Valence, revenant de Sicile avec quelques troupes. Les habitans lui dépêchèrent M. Marius, un de leurs plus nobles & de leurs plus éloquens citoyens, pour le prier de venir se mettre, en sa qualité de Préteur, à la tête de leurs forces municipales, qui jointes à ses soldats Romains, viendroient aisément à bout de couper la dernière tête de cette hydre renaissante. Verrès ne tint aucun compte de leur demande; il passa son chemin, ayant à peine daigné répondre au député. Le Sénat ne fut pas fâché qu'il eût de lui-même pris ce parti, & n'auroit pas aimé à voir une commission aussi délicate entre les mains d'un homme aussi mal famé.

Cicer. Verrin. ibid.

Son passage ne laissa pas de faire autant & plus d'effet que s'il y fût venu en personne. Publipor informé de la démarche de ceux de Valence, prit l'épouvante, & jugea toute tentative inutile pour s'échapper par mer en de telles circonstances; il reprit l'ancien projet de Spartacus, de sortir d'Italie par les Alpes; & comme il connoissoit parfaitement tous les détours de l'Apennin, il s'y enfonça de nouveau. Il avoit déjà franchi sans risque les deux tiers de la route, marchant de nuit & à très-grandes journées, lorsqu'un malheureux hasard le fit tomber dans l'armée de Pompée, qui revenoit d'Espagne, par laquelle il fut taillé en pièces & détruit sans ressource. Au sortir de cette rencontre, *Pompée en qui la physionomie du monde la plus honnête couvroit l'ame qui l'étoit le moins*, eut l'impudence d'écrire au Sénat, que si Crassus avoit mis

Sallust. fragm. 24, ap. Sueton. declar. grammat. XV.

Plut. in Crass. & in Pomp.

les esclaves en fuite, il venoit lui seul d'arracher la racine de cette guerre. Le peuple applaudissoit à des propos si remplis de vanité; mais Crassus n'en demeura pas moins, chez tous les honnêtes gens, en possession de l'honneur d'avoir en moins de huit mois, étouffé par sa vigilance & par son habileté, le plus terrible feu qui depuis les guerres puniques eût dévoré l'Italie. Son crédit, déjà grand dans Rome, en acquit de nouvelles forces, & dès-lors il y fut regardé comme un des premiers personnages de l'État.

Vell. Paterc. II, 30.



SIXIÈME ODE PYTHIQUE DE PINDARE,

A Xénocrate d'Agrigente, vainqueur à la course des chars.

Par M. DE CHABANON.

PEUPLES, écoutez! Je chante Agrigente & ses campagnes « riantes, chéries de Vénus * & des Grâces. C'est au centre « du monde, c'est à Delphe que j'adresse mes pas. Agrigente! « Xénocrate! & vous race heureuse des Emménides! les riches « bois d'Apollon conservent pour vous en dépôt, des trésors de « louanges. «

Lûe le 31 mai 1768.

* Aux yeux noirs.

Trésors incorruptibles, que n'entraîneront point dans les flots, « les pluies, filles des hivers, ni le vent, la grêle & les tempêtes, « redoutables enfans des nuages. L'éclat de ces louanges est comme « une lumière pure qui se répand sur le front de ton père, ô Thrasibule! « & qui rejaillit sur sa famille entière : il rend plus illustre la victoire « qu'il a remportée à la course des chars, dans les vallées de Crisa. «

Thrasibule! digne appui de Xénocrate! tu remplis le précepte « que le Centaure né de Philyre, donnoit au fils de Pélée, privé « de son père & retiré dans les antres du Pélion. Il lui enseignoit « à respecter plus que tout, le Dieu dont la voix commande aux « tonnerre : mais, ajoutoit-il, ce respect doit aussi s'étendre aux « auteurs de notre naissance. «

Le brave Antiloque fut pénétré de cette vérité : il mourut « pour son père, en soutenant l'effort homicide de Memnon, « sous qui combattoient les Éthiopiens. Blessé par les traits de Pâris, « un des coursiers de Nestor retardoit la suite du vieillard Messénien; « Memnon le poursuivoit la lance à la main; Nestor voit son fils « s'élancer au-devant du coup, il tremble, il jette un cri. «

Inutile précaution! rien n'arrête Antiloque; il tombe & son « père lui doit la vie. Ce dévouement généreux fit l'admiration de « la jeunesse dans les siècles passés. Ce héros fut regardé comme « le modèle de la piété filiale : ce modèle est loin de nous, mais «

» Trasibule aujourd'hui l'égale; son amour pour son père, est sa
» règle de toutes ses actions.

* Frère de son père.

» Il imite Theron * dans sa noble magnificence; il dispense
» sagement ses richesses. L'injustice & l'aveugle prévention n'égarent
» point sa jeunesse; il se forme à la sagesse par le commerce secret
» des Muses. Neptune! toi dont le trident ébranle la terre, & qui
» le premier ouvrit la lice aux courses des chevaux! Trasibule se
» plaît à tes nobles exercices. La douceur de son esprit fait l'agrément
» des festins: elle est semblable au miel dont l'abeille industrieuse
enduit ses cellules. »

NOTES.

Les premiers vers de cette Ode offrent déjà quelques difficultés: on ne sait comment y fixer le sens d'ἀναπολίζομεν. Ἀφροδίτας ἄρουραν ἢ χαρίτων ἀναπολίζομεν, ou bien ἀναπολήσωμεν. Est-ce *iterum verto campum Veneris*, ou bien *instruo, condo!* & par métaphore, *donner une nouvelle existence à la ville d'Agrigente, en célébrant ses louanges!* ce qui est en quelque sorte la rebâtir.

Ces deux sens, selon moi, ont quelque chose de gêné. En suivant le premier, il faudroit dire avec un des commentateurs, *Aratro poetico vertemus jugerum Encomiasticum, nec Venere nec Gratiis indignum.* Mais s'accommoderoit-on de cette explication! *Écoutez! je laboure le champ des Grâces, en marchant vers le temple de Delphes.*

Le mot seul ἀκούσατε, *écoutez*, m'a déterminé pour l'autre sens métaphorique: *Je célèbre Agrigente.* Le Poëte invite à l'écouter, cela suppose qu'il va chanter. Il appelle les campagnes d'Agrigente, les champs de Vénus & des Grâces, à cause de leur aspect riant & de leur fécondité.

On sait que les Anciens appeloient Delphes *le centre du monde*, parce que deux aigles partis l'un des extrémités de l'orient, l'autre de l'occident, s'étoient rencontrés à Delphes, disoit-on, & que leur rencontre, avoit marqué le milieu du monde. Pindare appelle Delphes, *umbilicus terræ valde sonantis*, ἐριβρόμου. Je n'ai point rendu cette épithète donnée à la terre: tous les commentateurs la transportent à Delphes même, qu'ils appellent *valde sonans*, à cause du cours rapide du fleuve Permesse, ou bien des acclamations du Cirque, ou plutôt à cause du murmure sourd de la terre d'où sortoient les oracles: *Mugire adytis cortina reclusis.*

Race heureuse des Emménides, &c. Xénocrate à qui cette ode est adressée, & Theron son frère, descendoient d'Emménidès, lequel étoit né de Telemachus, ainsi que Xenodicus.

Pindare

Pindare en parlant du tréfor de louanges réfervé au vainqueur, dit qu'il eft gardé & défendu par des murs, πτίχισαι. Un des commentateurs croit que ce mot fignifie que ces louanges font gravées fur la pierre ou fur le marbre : cela conviendroit affez à ce que le Poëte dit de leur durée éternelle; mais, fans admettre cette explication, le mot πτίχισαι, à ce que je penfe, ne fert qu'à préparer aux métaphores dont Pindare fe fert enfuite. « La pluie, dit-il, le vent, la grêle & les tempêtes ne peuvent entraîner dans les mers, les tréfors que « je vous garde » : ils font à l'abri des injures de l'air & des faifons.

Pindare, dans ce paffage, fait allufion aux richeffes du commerce, pour lefquelles on craint les rifques de la mer, la pluie, les vents & mille dangers femblables. Les tréfors qu'Apollon difpenfe, ne redoutent rien du caprice des élémens. . . . . . .

Continuons nos obfervations fur ce paffage, l'un des plus poëtiques de l'ode. Les pluies & la grêle y font appelées *exercitus immitis nubis horrifonæ*. Ne pouvant pas rendre fidèlement cette métaphore, j'ai mis à la place *redoutables enfans des nuages*. Quelque foin que prît le traducteur, pour approcher du fens littéral de ces vers, je ne penfe pas qu'il pût appeler la grêle & la pluie, *une armée redoutable, portée dans les flancs du nuage.* Pourquoi notre langue fe refufe-t-elle à cette métaphore! c'eft, à ce qu'il me femble, parce que, du premier coup d'œil, nous ne faififfons pas des rapports affez juftes ni affez multipliés entre l'objet de la métaphore & la métaphore elle-même ; entre la pluie, la grêle & une armée : indépendamment de cette raifon, on a quelquefois bien de la peine à rendre compte des ufages ou des caprices d'une langue.

Un poëte Italien a appelé les éclairs, *les héraults des tempêtes, araldi delle tempefte.* Rien de fi jufte & de fi noble que cette métaphore : s'il faut la traduire en françois, on dira plus volontiers *les meffagers des tempêtes* que *les héraults des tempêtes*, quoique le mot de *meffager* foit plus bas, & qu'il renferme moins d'idées que celui de *hérault.* Les héraults en effet font ceux qui annoncent la guerre, & les éclairs annoncent de même le courroux du Ciel. Si nous rejetons cette expreffion, c'eft peut-être parce que nous ne voyons pas fouvent des héraults d'armes, & que leurs fonctions ne nous font pas familières ; ce peut être auffi à caufe de l'équivoque que produit à l'oreille le mot *hérault*, qui peut fignifier ou *heros* ou bien *araldo.* Que l'on me paffe cette petite digreffion fur l'ufage des expreffions métaphoriques. Dans le paffage de Pindare, que j'examine actuellement, je n'ai point rendu ἄνεμος παμφόρῳ χεράδι τυπτόμενος ; nous n'avons point de mot qui correfponde à χέρας ; il eût fallu une longue périphrafe, pour exprimer ce mélange de matières de toute efpèce que la pluie entraîne avec elle.

Peut-être trouvera-t-on trop de hardiesse à dire qu'un trésor de louanges se répand comme une lumière pure, sur le front du vainqueur; cependant je prie d'observer qu'il y a de la liaison entre les images qui précèdent & celle-ci. Pindare a dit que « la pluie & les » tempêtes ne dissiperont pas ces trésors de louanges : leur éclat, ajoute-t-il, se répand comme une lumière pure »; il semble que ce soit la sérénité qui succède à l'orage, & le jour à l'obscurité. Le traducteur devoit seulement préparer l'image de la *lumière* par le mot *éclat,* qui y est analogue; il convenoit aussi de faire rapporter ce mot *éclat* plutôt aux *louanges* qu'au *trésor,* parce que nous concevons plus aisément l'éclat des louanges qui se répand, que l'éclat d'un trésor. Qu'il faut peu de chose pour donner le change à l'esprit! & combien le point de vérité & de justesse en matières de goût, a de précision!

Il ne me reste à observer sur les vers de Pindare que je viens de citer, que l'imitation qu'on en trouve dans ces vers d'Horace:

Exegi monumentum ære perennius,
Regalique situ pyramidum altius,
Quod nec imber edax, aut aquilo impotens
Possit diruere, &c.

Σύ τοι σχέθων νιν ἐπιδέξια χειρός. *Tenere aliquem manu dextra* (ou *dexteritate manûs,* ce qui est la même chose), est *ei præsto esse, scipionis vicem præstare.* J'admets volontiers cette interprétation; elle s'accorde avec tout ce qui suit.

Ce que Pindare rapporte de Nestor & d'Antiloque, n'est pas conforme à ce qu'on lit dans Homère, au huitième livre de l'Iliade. Un des chevaux de Nestor est en effet blessé par un trait de Pâris; mais ce n'est point Memnon qui poursuit le vieillard, c'est Hector; ce n'est pas non plus Antiloque qui secourt Nestor, c'est Diomède qui le fait monter avec lui sur son char.

Antiloque ne meurt point; au vingt-troisième livre, il assiste aux jeux funèbres dont on honore la mémoire de Patrocle. Il est étonnant que Pindare, dans ce recit, diffère si essentiellement d'Homère, ou plutôt on voit qu'il y avoit différentes traditions sur ces faits particuliers:

Πατρῴαν πρὸς στάθμαν ἔβα. *Paternam ad regulam graditur,* pour dire que le respect filial est la règle de ses actions: cette façon de s'exprimer est trop hardie pour que notre langue puisse se l'approprier; il faut avouer aussi que la métaphore n'offre rien de bien net.

Qu'est-ce en effet que *marcher dans la règle paternelle!* de telles tournures ont trop de hardiesse pour qu'on blâme le traducteur de s'en être écarté.

SEPTIÈME ODE PYTHIQUE DE PINDARE,

A Mégaclès Athénien, vainqueur à la course des quadriges.

Par M. DE CHABANON.

JE célèbre la victoire * d'un des enfans d'Alcméon ; j'élève un monument à toute cette race puissante : le nom de la superbe Athènes est le plus bel ornement que j'y puisse attacher. Eh ! quels noms plus fameux ferois-je entendre à la Grèce, que ceux d'Athènes & d'Alcméon ?

Les louanges des enfans d'Érectée sont l'entretien de toutes les villes : ce sont eux, Apollon, qui dans le séjour sacré de Delphes rebâtirent ton temple. O Mégaclès ! tes victoires & celles de tes ancêtres se retracent à mes yeux ; elles sollicitent mes louanges. Couronnés deux fois à Delphes & cinq fois dans l'isthme, la palme olympique est le huitième & le plus beau de tes triomphes.

Pour toi, quand j'applaudis à tes derniers succès, je gémis en même temps, que l'envie soit le prix des belles actions. Affermis-toi sur cette vérité. On l'a dit depuis long-temps chez les humains ; la prospérité la plus durable & la plus florissante est encore traversée de bien des peines. »

* A la course des chevaux.

REMARQUES.

PULCHERRIMUM grandi-urbes Athenæ sunt proœmium Alcmæonidarum late potenti stirpi, fundamentum carminum, equis ut jaciatur.

On peut juger par cette version littérale, qu'il m'étoit impossible de suivre fidèlement le poëte Grec dans sa construction, ni même dans ses métaphores. *Fundamentum carminum*, κρηπῖς ἀοιδᾶν, ne peut pas se rendre en françois, mais cette expression même m'a fait naître l'idée de la métaphore, qui peut suppléer à l'autre, & qui en approche ; c'est, *j'élève un monument.* Cette figure est souvent employée dans Pindare. J'aurois voulu exprimer que l'éloge d'Athènes ouvre celui

des Alcméonides, mais l'harmonie de la phrase ne me l'a pas permis, & je restitue ici ce qui est omis dans ma traduction.

Alcmœon, chef d'une famille fameuse dans Athènes, passa, dit-on, à la cour de Crœsus, de qui il obtint la permission d'emporter ce qui lui plairoit le plus. Alcmœon prit de l'or; il en remplit sa chaussure, ses vêtemens & jusqu'à ses cheveux; il s'en chargea au point qu'il avoit peine à marcher. Crœsus rit de le voir appesanti sous ce fardeau, & il joignit de nouveaux présens aux richesses qu'Alcmœon avoit prises. Ces richesses attirèrent au citoyen d'Athènes une grande considération dans sa patrie. C'est de cet Alcmœon que sont descendus les citoyens qui détruisirent la tyrannie des Pisistratides.

Pindare appelle Athènes *Grandi-urbes*, à cause de la multitude des bourgades que Thésée avoit rassemblées pour en former un seul État.

Τίνα πάτραν, τίνα τ' οἶκον ναίοντ' ὀνυμάζομαι. Je ne sai pourquoi quelques Scholiastes ont fait rapporter ναίοντα à Pindare lui-même, en établissant que l'accusatif est mis à la place du nominatif: cette explication me paroît gênée; j'aime mieux lire, *quam familiam habitantem*, ναίοντα, *in hac patria illustriorem nominare queam!*

Ce sont eux, Apollon, &c. Les Pisistratides avoient brûlé le temple d'Apollon: les Alcmœonides bannis par eux, promirent de le rebâtir s'ils triomphoient de ces tyrans; ils acquittèrent leur parole.

Si j'applaudis à tes derniers succès, &c. Quelques-uns ont conjecturé que Pindare, dans cet endroit, cherche à consoler Mégaclès de la mort d'Ippocrate son parent; en ce cas, l'expression de φθόνον dont il se sert, signifieroit *fata invida*, mais rien n'autorise cette conjecture: l'opposition de φθόνον & de καλὰ ἔργα, indique précisément *l'envie* qui naît des belles actions. Il y a dans ce qui suit, une transition sous-entendue, & que j'ai suppléée; c'est, *Affermis-toi sur cette vérité:* cela amène la maxime qui termine l'ode, que « le bonheur le plus durable est encore mêlé de bien des peines. »



HUITIÈME ODE PYTHIQUE DE PINDARE,

A Ariſtomène, de la ville d'Égine, vainqueur à la lutte & à la courſe des chars.

Par M. DE CHABANON.

FILLE de la Juſtice! douce Modération! arbitre ſouveraine « & des conſeils & de la guerre! toi qui produis la grandeur « des États! je t'adreſſe les honneurs que le vainqueur Pythique, « Ariſtomène, a mérités. Tu ſais, quand il le faut, agir & ſouffrir « avec douceur. «

Faut-il combattre la violence? tu ſais t'armer de fermeté; tu « parois, & l'inſulte tombe à tes pieds. Déeſſe aimable! Porphyrion « ne t'a point connue, lui qui raviſſant les troupeaux d'Hercule...... « S'il eſt doux de s'enrichir, c'eſt par les dons que nous fait la « bienveillance. «

Tôt ou tard l'orgueilleux ſuccombe; une force ſupérieure l'abat « & le terraſſe. Voyez ce Typheé aux cent têtes, voyez le roi « des Géans; ils ſont tombés ſous les coups de la foudre & ſous « les traits d'Apollon. Ce Dieu vient d'accueillir avec bonté le fils « de Xénarque *, revenant de Cyrrha, couronné des feuilles du « Parnaſſe, & célébré par des chants doriens. «

* Ariſtomène.

Égine eſt la patrie de ce vainqueur: cette île eſt chère aux « Grâces; la juſtice y fleurit; ſon nom rappelle les vertus des « Æacides, & ſa gloire ne s'eſt point démentie depuis ſon origine. « Combien on l'a louée d'avoir produit des héros, vainqueurs dans « les jeux & dans les combats meurtriers! «

Triomphes que ſur-tout l'on admire. Je n'irai point, me « livrant au charme de la lyre & des vers, étendre le récit de « ſa gloire: la ſatiété engendre le dégoût. Jeune homme! j'ai com- « mencé ton éloge, que ma Muſe en courant l'achève! qu'elle « touche à ton dernier triomphe, d'une aile prompte & légère. «

» Théognète & Clitomaque, tes oncles maternels, ont vaincu » à la lutte; l'un à Pise, l'autre à Corinthe. Tu suis leurs traces, » & ne dégénères point de leurs exemples. Par toi la tribu des » Midylides voit croître sa renommée. Ainsi tu justifies ce que dit » le fils d'Oïclée,

» Lorsqu'il prédisoit le retour des Épigones vers Thèbes aux » sept portes, lorsqu'il faisoit prévoir leur courage opiniâtre. *La* » *vertu des pères*, dit-il, *brille dans les enfans. Je vois, oui je vois* » *Alcméon le premier devant Thèbes, agitant le dragon dont les* » *couleurs varient l'éclat de son bouclier.*

» *Adraste relevé de sa défaite, combat sous de meilleurs auspices;* » *mais ce succès est balancé par une infortune domestique. Seul de* » *tous les Grecs Ægialée* [a] *périt; & Adraste que la faveur des* » *Dieux reconduit vers Argos avec son armée entière, emporte avec* » *lui la cendre de son fils.*

[a] *Fils d'Adraste.*

» Ainsi parla Amphiaraüs. Pour moi, tandis que je marche vers » Delphes, joyeux de trouver Alcméon sur mon passage, je jette » devant lui des couronnes; je le couvre de la rosée de mes hymnes. » Voisin de mes possessions, il les tient sous sa garde. L'art de » prévoir l'avenir lui fut transmis par héritage.

» Apollon! toi qui dans les vallées Pythiques présides à ce temple » fameux, ouvert à tous les mortels, là, près de ce temple, » Aristomène a goûté par toi le plus doux des triomphes. Déjà » dans sa patrie, lorsqu'Égine célébroit tes fêtes, aidé de ta faveur, » il avoit cueilli la palme du Pentathle. Daignes écouter avec bonté

» Les chants variés dont j'honore chaque vainqueur. S'ils ont » quelque douceur, la vérité n'en rougit pas. Xénarque [b], je recom- » mande aux Dieux le soin de ta fortune. Car jouit-on d'une » prospérité acquise sans peine, le vulgaire imbécille en fait honneur » à l'industrie, à la sagesse.

[b] C'étoit le père d'Aristomène.

» Insensés que nous sommes! la prospérité vient-elle de nous? » Un Dieu nous la donne: tantôt il nous élève, tantôt il nous » rabaisse. Pour toi, Aristomène! couronné dans Mégare & aux » champs de Marathon, tu as vaincu trois athlètes aux jeux que ta » patrie célèbre à l'honneur de Junon.

A Delphes, tu as mis ſous toi quatre de tes rivaux dont tu «
méditois la honte. Oh! combien leur retour a différé du tien! «
Le doux ſourire d'une mère n'a point fait naître autour d'eux la »
joie. Dans les places, on les voit ſéparés de tous, le cœur bleſſé «
de leur infortune, craignant qu'un ennemi ne les approche. «

Au contraire, celui que le ſort vient de favoriſer, porté ſur «
l'aile hardie de l'Eſpérance, ne conçoit plus de bornes à ſes deſirs: «
il poſsède un bien préférable aux richeſſes. Mais ſi un moment «
élève le bonheur de l'homme, l'orgueil en prépare la ruine, & «
un autre moment le met dans la pouſſière. «

Qu'eſt-ce pour nous que l'être & le néant? nous ne vivons «
qu'un jour. Le ſonge d'une ombre, voilà l'homme. Mais ſi Jupiter «
le couvre de ſes rayons, ſon front brille & s'éclaire; ſes jours «
coulent dans les plaiſirs. Égine! mère de l'île qui reçut ton nom! «
& vous Demi-dieux qu'elle a fait naître! Æaque ſon Souverain! «
Pélée! Achille! Télamon! Jupiter! veillez ſur elle & protégez «
ſa liberté. »

NOTES.

LE commencement de cette Ode eſt difficile à entendre; & pour le faire mieux ſentir, il ſuffira d'en rapprocher ici tous les traits. Pindare invoque la Tranquillité, φιλόφρον ἡσυχία; c'eſt à cette Divinité qu'il adreſſe les éloges dûs au vainqueur. Quelle eſt cette Divinité invoquée par Pindare? quel rapport y a-t-il entre elle & la victoire d'Ariſtomène? Voilà les deux points de la difficulté. Pluſieurs commentateurs ont cru que Pindare avoit en vue la Déeſſe de la paix; mais comment faire convenir à cette Divinité tout ce que le Poëte attribue à celle qu'il invoque? *Elle tient les clés de la guerre; elle ſait agir & ſouffrir avec douceur quand il le faut, & quand il le faut auſſi, s'armer de fermeté & repouſſer l'injure.* Il m'a ſemblé que tout cela ne pouvoit s'attribuer qu'à la modération. Cette interprétation autoriſe des conjectures vraiſemblables ſur les motifs qui ont déterminé Pindare à commencer ſon ode par l'eloge de cette vertu. En effet, il a ſuffi pour cela que les citoyens d'Égine euſſent tenu avec leurs ennemis une conduite ſage & meſurée, & qu'ils euſſent fini par remporter ſur eux quelque avantage: dans cette ſuppoſition, il eſt naturel que Pindare félicite la ville d'Égine de ſes ſuccès & de la conduite ſage qui les lui a mérités. On peut obſerver ici que Pindare a plus d'une

fois loué cette ville sur les vertus douces & paisibles dont elle donnoit l'exemple. Voyez la huitième Olympique :

Αἴγιναν πάτραν
Ἔνθα σώτειρα Διὸς ξενίου
Πάρεδρος ασκεῖται Θέμις
Ἔξοχα ανθρώπων.

Τιθεὶς ὕβριν ἐν ἄντλῳ, *ponis injuriam in sentina.* On sent bien que cette façon de s'exprimer devoit être consacrée par l'usage chez les Grecs : j'ai mis à la place, *l'insulte tombe à tes pieds.*

Déesse aimable! Porphyrion ne t'a point connue. En cet endroit, j'ai suppléé une idée intermédiaire, pour servir de liaison avec ce qui suit : *S'il est doux de s'enrichir, c'est par les dons que nous fait la bienveillance.* C'est que Porphyrion avoit voulu enlever les troupeaux d'Hercule. Ce fait étoit assez présent à l'esprit des Grecs, pour que le Poëte se contentât de l'indiquer par ces mots seuls : παρ' αἶσαν ἐρεθίζων. J'ai dû l'énoncer plus positivement.

Ils sont tombés sous les traits d'Apollon. . . . . Ce Dieu vient d'accueillir le fils de Xénarque, &c. Voici le cas de renouveler une observation que nous avons déjà faite sur Pindare ; c'est qu'un mot seul lui sert quelquefois de liaison. Dans une des odes précédentes, le récit qu'il fait, le conduit à parler de la ville de Sparte ; *Sparte!* reprend-il aussitôt, *je me glorifie de t'appartenir.* Peut-être ces passages heurtés ne messiéent pas au genre de l'ode : c'est une secousse qui réveille.

Ἔπεσε δ' οὐ Χαρίτων ἑκάς, *&c. L'île d'Égine qui touche aux vertus des Æacides,* dit Pindare, *n'est pas tombée loin des Grâces.* On sent combien ce tour de phrase réduit le traducteur à la ressource des équivalens. J'en dirai autant de la fin de la strophe suivante. Pindare vient de dire qu'il ne s'étendra pas sur les louanges de l'île d'Égine ; il ajoute : Τὸ δ' ἐν πόσι μοι ἴτω τράχον τὸν χρέος ὦ παῖ ἐμᾷ ποτανὸν ἀμφὶ μαχανᾷ : *Quod est mihi circa pedes, id procedat currens, tuum debitum, ô fili! meam volatile circa artem.* J'ai tâché de suivre les métaphores du Poëte, en les dépouillant de ce qu'elles auroient eu d'étranger pour nous : « Jeune » homme, j'ai commencé ton éloge ; que ma Muse en courant l'achève ! » qu'elle touche à ton dernier triomphe, νεώτατον καλῶν, d'une aile prompte & légère ! »

Ainsi tu justifies ce que dit le fils d'Oiclée. Nous avons vu dans les odes précédentes un oracle prononcé sur *Battus,* un autre sur les *Argonautes;* ici c'est Amphiaraüs qui éclairé d'un rayon prophétique, predit l'entreprise des Épigones sur Thèbes. Cette prédiction d'Amphiaraüs est dans *les sept Chefs* d'Eschyle. L'histoire des deux siéges de Thèbes est assez connue. On sait qu'au premier, les sept Chefs périrent tous, à l'exception

à l'exception d'Adraste, roi d'Argos; au second, ce Roi fut vainqueur, mais son fils fut le seul qui périt. Cette double opposition entre la fortune publique de ce heros (si j'ose m'exprimer ainsi) & sa fortune domestique; cette opposition, dis-je, est exprimée par ce vers:

Τὸ δὲ οἴκοθεν ἀντία πράξει.

J'aurois voulu en rendre tout le sens; mais il eût fallu des périphrases, & j'ai craint qu'elles ne fissent longueur. Revenons à l'oracle d'Amphiaraüs. Il commence par cette sentence: *Le courage des pères revit dans les enfans.* On peut rapprocher de ce passage celui-ci d'Horace:

Fortes creantur fortibus.

Je vois Alcméon le premier devant Thèbes. Alcméon étoit fils d'Amphiaraüs, & il fut de l'expédition des Épigones. Il portoit un dragon peint sur son bouclier. C'étoit, dit-on, en mémoire de Mélampus, l'un de ses aïeux, à qui, dans son enfance, deux dragons ou serpens avoient percé l'organe de l'ouïe, de façon qu'il entendoit le langage des animaux. C'est avec peine qu'on rapporte des fables si ridicules.

Pindare appelle Argos *la ville d'Abas.* Abas, fils de Lyncée, fut père de Talaüs; de celui-ci naquit Adraste qui régnoit dans Argos.

Pour moi, tandis que je marche vers Delphes, joyeux de trouver Alcméon sur mon passage, je l'arrose de mes hymnes. Je ne sais pourquoi les commentateurs attribuent ce discours à Aristomène; il convient mieux au Poëte: c'est Pindare qui ayant à célébrer le triomphe du vainqueur, se trouve conduit à parler d'Alcméon, & s'applaudit de lui adresser en passant, *une partie de son hymne.* Ces mots seuls désignent indubitablement le Poëte. « Alcméon, dit-il, est voisin de mes possessions & les tient sous sa garde »; c'est qu'il y avoit près de la maison de Pindare, une statue d'Alcméon. Il n'est point étonnant que Thèbes eût érigé des monumens à sa gloire, puisqu'il commandoit l'expédition des Épigones, qui fut heureuse.

Lorsqu'Égine célébroit tes fêtes, &c. Les jeux Delphiniens se célébroient tous les cinq ans, dans l'île d'Égine, à l'honneur d'Apollon.

« Jouit-on d'une prospérité acquise sans peine, l'imbécille vulgaire en fait honneur à l'industrie, à la sagesse. » Ce passage en rappelle un de Rousseau, dans l'ode à la Fortune.

Le peuple dans ton moindre ouvrage
Adorant la prospérité,
Te nomme grandeur de courage,
Valeur, prudence, fermeté.

Le mot πεδαφρόνων que Pindare a employé dans cette ſtrophe, tient au dialecte attique; il eſt mis pour μεταφρόνων.

Toute la fin de l'ode eſt remarquable par le ton de poëſie qui y règne. « Ceux qui ont été vaincus, dit le Poëte, de retour dans » leur patrie, n'ont point vu la joie de leurs amis, ni le doux ſourire » d'une mère applaudir à leur préſence : ils marchent ſéparés de tous, » le cœur bleſſé de leur infortune, craignant toujours qu'un ennemi ne les approche. »

A ce tableau, Pindare oppoſe celui de la joie du vainqueur : « Porté ſur l'aile hardie de l'eſpérance, il ne conçoit plus de bornes à ſes deſirs. » Cette traduction n'eſt pas littérale, mais je la crois conforme au ſens : Ἁβρότατος ἐπὶ μεγάλας ἐξ ἐλπίδος πέταται ὑποπτέροις ἀνορέαις. Cette tournure eſt tellement grecque qu'on ne peut pas la conſerver dans notre langue. J'ai penſé que Pindare avoit voulu peindre l'effet ordinaire d'un grand ſuccès, qui eſt de faire trouver tout poſſible à celui qu'il enivre. La ſuite convient parfaitement à ce ſens : « La » proſpérité la plus brillante ne dure qu'un moment, & l'orgueil en prépare la ruine. »

Qu'eſt-ce que l'être & le néant! Nous ne vivons qu'un jour, &c. Ce paſſage eſt fameux & mérite de l'être; il eſt ſur-tout remarquable par ſon énergie & ſa préciſion. Sophocle * a dit la même choſe, mais d'une façon moins ſerrée :

* Dans Ajax.

Ὁρῶ γὰρ ἡμᾶς οὐδὲν ὄντας ἄλλο πλὴν
Εἴδωλ' ὅσοιπερ ζῶμεν ἢ κούφην σκιάν.

Video enim nos nihil aliud eſſe quàm ſimulacra, quicumque vivimus, aut levem umbram.



EXAMEN
DE
QUELQUES PASSAGES DES ANCIENS RHÉTEURS.

Par M. l'Abbé ARNAUD.

DÉMÉTRIUS DE PHALÈRE, dans son Traité ΠΕΡΙ ΕΡΜΗΝΕΙΑΣ, dit positivement que c'est priver de toute mélodie le discours, que d'y supprimer le concours des voyelles; ὁ ἐξαίρων τὴν σύγκρουσιν, οὐδὲν ἄλλο, ἢ μέλος ἀτεχνῶς ἐξαίρει τοῦ λόγου καὶ μοῦσαν. L'examen de cette proposition, ainsi que de celles du même auteur qui la confirment & la développent, m'a conduit à quelques réflexions que je vais exposer. Lû le 27 Juin 1769.

Le concours des voyelles est ou naturel ou accidentel : il est naturel, s'il a lieu dans un seul & même mot où les élémens vocaux se suivent immédiatement & sans intervalle, comme dans πρεια, en grec, & dans *inquiet*, en françois : il est accidentel, lorsqu'il existe dans deux mots différens, qui se touchent l'un l'autre par des voyelles; c'est-à-dire dont l'un commence & l'autre finit par un élément vocal, comme καλά ἐστιν, en grec, & *qui est*, en françois. On voit qu'il est impossible de détruire le concours naturel, sans s'exposer à corrompre, à défigurer le mot. Il n'en est pas de même pour l'accidentel : dans toute langue susceptible d'inversion il est aisé de le faire disparoître, puisqu'il n'est produit que par un arrangement dont l'écrivain peut disposer à son gré. Le concours, je parle de l'accidentel, n'existe que lorsque, dans deux mots qui se touchent l'un l'autre par des voyelles, les deux élémens vocaux sont conservés & prononcés, comme dans καλά ἐστιν, & c'est ce que les Grecs appellent συγκρούειν ou συμπλήττειν : si l'une des deux voyelles est supprimée, au lieu de concours il y a élision, appelée en grec συναλοιφὴ, & en latin *collisio* ou *contractio.* Il est évident que le concours des voyelles rend la composition plus sonore, mais aussi beaucoup moins coulante, & que, par l'élision, les mots se pénétrant les uns les autres, le discours devient plus uni, mieux appareillé, mais aussi beaucoup plus

ſourd. S'il y a concours de voyelles, dit Quintilien, le diſcours bâille, ceſſe de rouler & devient laborieux: *concurſus vocalium cùm accidit, hiat & interſiſtit & quaſi laborat oratio.* Mais il ne faut pas confondre la théorie des Latins ſur ce point avec celle des Grecs.

Quintilien ne nous préſente que les inconvéniens qui réſultent du concours des voyelles, au lieu que Démétrius de Phalère, ainſi qu'on peut en juger par le paſſage que j'ai rapporté, regarde ce même concours comme la ſource de la mélodie oratoire; non que cet écrivain prétendît que toujours & dans tous les cas on dût prononcer les voyelles, moins encore qu'il fallût arranger les mots de manière que les élémens vocaux concouruſſent le plus ſouvent qu'il ſeroit poſſible: une pareille compoſition, pour nous ſervir de ſes propres termes, ſeroit devenue entre-ouverte & éparpillée: d'ailleurs, comme de tous les élémens du langage les voyelles ſont non-ſeulement les plus ſonores, mais qu'elles communiquent à tous les autres le ſon & la voix, leur emploi trop fréquent eut fait dégénérer le diſcours en ramage; enfin privée, par une trop grande multiplication d'élémens vocaux, des articulations qu'opèrent les ſeules conſonnes, la langue auroit perdu la principale partie de ſon énergie & de ſon reſſort. Mais Démétrius ne vouloit pas que, ſous prétexte d'applanir le ſtyle, & de le rendre plus facile & plus coulant, on mît, à l'exemple de Théopompe & d'Iſocrate, toute ſon attention à ſéparer les mots qui ſe touchoient l'un l'autre par des voyelles; il auroit encore mieux aimé qu'on eût donné dans l'excès contraire, & pour juſtifier & confirmer ſon opinion, il obſerve premièrement que la langue grecque n'a pas de mots plus doux, plus mélodieux que ceux où il entre des voyelles placées ſans interruption, ſans intervalle, les unes à côté des autres, comme Αἰαίη, épithète donnée à Circé; Εὔιος, ſurnom de Bacchus, &c.

Secondement les poëtes, qui s'attachent bien autrement que les orateurs à charmer l'oreille, ont créé ce concours d'élémens vocaux dans les mots qui en étoient dépourvus, & l'ont multiplié dans ceux où il ſe trouvoit déjà: ainſi ils ont dit ἠέλιος au lieu d'ἥλιος; ὀρέων au lieu d'ὀρῶν, &c. Il y a plus, lors même que le concours étoit accidentel, c'eſt-à-dire lorſqu'il ſe trouvoit entre deux mots différens, loin de l'abolir en ſupprimant une des voyelles, les bons

écrivains affectoient de le conserver; ainsi l'auteur que cite ici Démétrius, au lieu de dire πάντα μὲν τὰ νέα καὶ καλά 'στιν, a dit καλά ἐστιν; & en conservant les deux voyelles, continue Démétrius, il a rendu la phrase plus noble & plus agréable à l'oreille.

Troisièmement enfin, les prêtres Égyptiens, dans les chants qu'ils adressoient à leurs divinités, n'employoient que les sept voyelles, qu'ils entonnoient successivement, & le doux son de ces lettres leur tenoit lieu de flûtes & de cithares : Ἐν Αἰγύπτῳ δὲ καὶ τοὺς θεοὺς ὑμνοῦσι διὰ τῶν ἑπτὰ φωνηέντων οἱ ἱερεῖς ἐφεξῆς ἠχοῦντες αὐτά. καὶ ἀντὶ αὐλοῦ καὶ ἀντὶ κιθάρας τῶν γραμμάτων τούτων ὁ ἦχος ἀκούεται ὑπ' εὐφωνίας. Galien a très-bien remarqué que le passage suivant, de Nicomaque, a trait à ce singulier usage des prêtres Égyptiens : Ἡ (ἁρμονία) ἀποτελεσματικὰς δυνάμεις καὶ τελεστικὰς τῶν θείων. διὸ ὅταν μάλιστα οἱ θεεινοὶ[a] τὸ τοιοῦτον[b] σεβάζονται, σιγμοῖς τε καὶ ἐνάρθροις καὶ ἀσυμφώνοις ἤχοις, συμβολικῶς ἐπικαλοῦνται. Il s'agit encore de la même coutume dans ce distique d'un inconnu, mis au nombre des Sages par Eusèbe:

[a] Lege θεουργοὶ.
[b] Lege θεῖον.

Ἑπτά με φωνήεντα θεὸν μέγαν ἄφθιτον αἰνεῖ
Γράμματα, τὸν πάντων ἀκάματον πατέρα.

Il ne seroit pas difficile de prouver que ces sept voyelles ne sont autre chose que les sept notes ou tons de la gamme; mais c'est une question que je me propose d'examiner ailleurs. Je passe à la doctrine des Latins sur le concours des voyelles.

La langue latine renferme, ainsi que la grecque, un grand nombre de mots où les élémens vocaux se trouvent placés immédiatement les uns à côté des autres; il y en a même qui sont uniquement tissus de voyelles, comme *aio, heu, hei, eo,* &c. Les rencontres de voyelles entre deux mots différens y sont encore très-fréquentes, comme dans *te amo, satisfacio omnibus;* rencontres que les écrivains, toujours maîtres d'arranger les mots à leur gré, pouvoient aisément éviter. Mais, à commencer par les poëtes, loin de redouter l'emploi des mots où se trouvoient des voyelles consécutives, le plus élégant & le plus harmonieux de tous, Virgile, pour multiplier & rendre plus sensible le concours des élémens vocaux, sépare & individualise des syllabes que l'usage avoit voulu qu'on prononçât simultanément : ainsi du mot *Julus,* dissyllabe dans le langage ordinaire, il en fait

un triſyllabe, *ĭŭlĭŭs.* Lucrèce avoit été plus hardi; s'il rencontroit un monoſyllabe formé de deux lettres, dont la dernière abſorbât la précédente, ſouvent il le décompoſoit pour en faire un diſſyllabe; *effice ut intereà fera munera MILITIAI,* au lieu de *militiæ.*

Il n'en étoit pas de même pour le concours des voyelles entre deux mots ſéparés. Il eſt évident, par les premières loix de la verſification, que toutes les fois que dans un vers latin il ſe rencontre deux mots dont l'un commence & l'autre finit par un élément vocal, la voyelle précédente eſt néceſſairement abſorbée par celle qui ſuit. En effet le vers héroïque, par exemple, eſt compoſé de ſix pieds ou ſix meſures, d'où les Grecs, & d'après eux les Latins, l'ont appelé *hexamètre:* chacun de ces pieds ou meſures a quatre temps, en ſorte qu'il ne doit entrer ni plus ni moins de vingt-quatre temps dans le vers entier. Or, ſi vous articulez tous les élémens d'un vers où ſe rencontrent des mots qui ſe touchent l'un l'autre par des voyelles, au lieu de vingt-quatre temps, vous en trouverez vingt-cinq, vingt-ſix, vingt-ſept & ſouvent même davantage, enfin le vers excédera ſa juſte meſure & ceſſera d'être vers. Ainſi dans le vers ſuivant, où, pour peindre à l'oreille un violent & pénible effort, le poëte accouple des mots qui ſe heurtent par des voyelles de même ſon,

Ter ſunt conati imponere Pelio Oſſam,

il faut néceſſairement prononcer toutes les voyelles, non-ſeulement pour en obtenir l'effet que Virgile s'eſt propoſé, mais pour que le vers ait ſon entière meſure. De même, dans ce vers,

Atque Getæ, atque Hebrus, atque Actias Orithyia,

il faut que par-tout où les voyelles ſe touchent, la précédente ſoit abſorbée par celle qui ſuit, ſinon le vers excédera ſes juſtes limites, & perdra ſa couleur & ſon eſſence. J'oſe encore affirmer que ces éliſions avoient lieu dans la proſe même. Cicéron, dans ſon Traité intitulé *Orator*, en parlant du concours accidentel, qu'il appelle *extremorum verborum cum conſequentibus primis concurſus*, ajoute que la langue latine abhorre ce concours, & qu'il n'y avoit perſonne d'aſſez groſſier qui, paſſant d'un mot à l'autre, n'évitât avec ſoin d'unir deux voyelles: *Nemo ut tam ruſticus ſit quin vocales*

nolit conjungere. Un de mes amis, homme de Lettres, prétend que dans quelques textes anciens on lit *qui* au lieu de *quin*, ce qui formeroit un sens tout contraire; mais les phrases précédentes & celles qui suivent confirment la première leçon; car après avoir observé que Théopompe & son maître Isocrate avoient mis trop d'affectation à éviter la rencontre des voyelles, & que Thucydide & Platon étoient bien moins superstitieux sur ce point, l'orateur Romain ajoute: *Sed Græci viderint; nobis, ne si cupiamus quidem distrahere vocales, conceditur;* « mais c'est l'affaire des Grecs; pour nous, quand même nous voudrions faire bâiller les voyelles, la chose ne nous seroit pas permise. » Pour justifier la manière dont je traduis ce passage, je remarquerai que dans la question présente les mots *conjungere* & *distrahere* emportent la même signification, en ce que la division suit ici nécessairement de l'union. En effet, il est impossible d'unir deux mots, qui se touchent l'un l'autre par des voyelles, sans qu'il n'y ait un choc, un bâillement, une division occasionnée par la résistance que ces voyelles s'opposent mutuellement; mais si, par l'élision, l'un des deux élémens vocaux vient à être supprimé, n'y ayant plus dès-lors de coexistence, il n'y a ni choc, ni bâillement, ni division; les mots s'incorporent l'un dans l'autre & ne forment qu'un seul & même tissu.

Démétrius me fournit lui-même la preuve de ce que j'avance. Il n'emploie jamais les mots συγκρούω, συμπλήσσω; *cemmitto, conjungo*, qu'il ne leur associe les mots ou les dérivés des mots λύω, διαιρέω, διαῤῥίπτω, διασπάω, *solvo, divido, disjicio, distraho.* Il y a bien des mots, dit-il, qui reçoivent de l'élision une résonnance désagréable, & qui deviennent mélodieux si vous en divisez les élémens en les joignant l'un à l'autre, c'est-à-dire en les prononçant tous les deux: Πολλὰ δὲ καὶ ἄλλα ἐν συναλοιφῇ μὲν λεγόμενα, δύσφωνα ἦν, διαιρεθέντα δὲ καὶ συγκρουσθέντα, εὐφωνότερα.

L'auteur de la traduction estimable, de l'*Orator* de Cicéron, est tombé, à ce sujet, dans une contradiction palpable. Après avoir dit qu'il n'y avoit point de Romain, quelque grossier qu'il fût, qui n'évitât le concours des voyelles, c'est-à-dire qui, lorsque deux voyelles se suivoient, n'eût recours à l'élision (car ceci ne peut avoir trait qu'à la prononciation), il ajoute *qu'il n'étoit pas permis aux*

Latins de faire violence à leurs voyelles, ni de les ſupprimer à leur gré; mais ſi, deux voyelles venant à s'entre-heurter, l'uſage exigeoit qu'on recourût à l'éliſion, comment le traducteur n'a-t-il pas ſenti qu'alors l'extinction ou la ſuppreſſion non-ſeulement devenoit permiſe, mais qu'elle étoit néceſſaire?

Il s'agiroit maintenant de ſavoir pourquoi la langue latine rejetoit un procédé qui répandoit dans la grecque tant de douceur & de mélodie. Ceci ne peut s'expliquer que par la différence de l'organiſation des deux langues. Les élémens du langage ſe combinent, dans le latin, d'une manière lourde & traînante, relativement à celle dont ils ſont grouppés dans la langue grecque. Il s'en faut beaucoup, ſans doute, que les mots *collocatio, circumferentia, continuatio* réſonnent auſſi doucement à l'oreille que ceux de *σύνθεσις*, *περιφέρεια*, *συνέχεια*; il en eſt de même de tous les termes latins qui correſpondent aux grecs: qu'on ajoute à cela le mugiſſement, la ſéchereſſe & l'aſpérité de la plupart des terminaiſons latines, & l'on concevra ſans peine qu'en admettant le concours des voyelles, cette langue auroit perdu beaucoup plus qu'elle n'eût gagné, en ce que ce procédé eût conſidérablement augmenté la peſanteur de ſa marche. Cicéron, qui convient que ce rapprochement des voyelles, proſcrit par la langue latine, produiſoit un très-bon effet dans la grecque, auroit bien dû réſoudre ce problème: perſonne, ſans doute, n'en étoit plus capable que lui; mais il étoit trop jaloux de la gloire de la langue latine, & peut-être trop amoureux de ſa propre gloire, pour entrer dans des détails qui néceſſairement auroient fait ſentir les avantages & la ſupériorité de la langue grecque. Je reviens à mon ſujet.

Démétrius de Phalère remarque très-bien que le concours des voyelles eſt une eſpèce de chant naturel, & qu'il en réſulte à peu près le même effet que de l'emploi des *meliſmes*, c'eſt-à-dire de ces petits chants appliqués au fond du chant même, & connus, dans la muſique moderne, ſous le nom de *prolations*, & plus communément de *broderie* & de *roulade.*

C'eſt de ce fréquent concours d'élémens vocaux, comme on peut s'en convaincre par la lecture d'Homère & de Platon, que ſe formoit principalement la mélodie de la langue grecque; voilà ce qui rendoit ſa verſification incomparablement plus ſonore, plus

plus harmonieuſe, plus variée & plus pittoreſque que ne l'étoit la verſification latine. Il en eſt de celle-ci, ainſi que de toutes celles qui proſcrivent le concours des mots qui ſe touchent l'un l'autre par un élément vocal, comme d'un morceau de muſique, où chaque note auroit ſon coup de langue ou d'archet, en ſorte qu'il ſeroit abſolument privé de la molle douceur des *coulés.*

II.e PASSAGE, tiré de Denys d'Halicarnaſſe.

Nous liſons dans le fragment qui nous eſt reſté du Traité de Denys d'Halicarnaſſe, περὶ τῆς Δημοσθένους δεινότητος, que Lyſias & Thucydide formèrent à eux deux l'harmonie entière & parfaite, celle que les Muſiciens appellent ΔΙΑΠΑΣΩΝ; que ces deux écrivains célèbres s'étant partagés les deux extrémités de l'élocution, s'attachèrent chacun à perfectionner celle dont il avoit fait choix; qu'entre la diction de Lyſias & celle de Thucydide, il y a le même rapport qui ſe trouve entre la *néte* & l'*hypate*, c'eſt-à-dire entre la corde la plus haute ou la plus grave, & la corde la plus baſſe ou la plus aiguë; qu'autant le ſtyle de Thucydide eſt propre à exciter des paſſions fortes & véhémentes, autant celui de Lyſias ſemble fait pour inſpirer des ſentimens doux & tranquilles: Τὴν διαπασῶν ἁρμονίαν οὗτοι πρὸς ἀλλήλους οἱ ἄνδρες ἡρμόσαντο τὰς ἀκρότητας ἀμφοτέρας τῆς λέξεως, αἳ πλεῖστον ἀλλήλων ἀπέχουσι, δαιμονίᾳ σπουδῇ προελόμενοί τε καὶ τελειώσαντες. καὶ ὅνπερ ἡ νήτη πρὸς ὑπάτην ἐν μουσικῇ λόγον ἔχει, τοσοῦτον ἡ Λυσίου λέξις ἐν πολιτικῇ διαλέκτῳ πρὸς τὴν Θουκυδίδου.

Pour bien entendre ce paſſage, il y a pluſieurs obſervations à faire. 1.° Les cordes des inſtrumens étoient diſpoſées, chez les Grecs, dans un ordre tout contraire à celui que nous ſuivons; au lieu de compter, ou, pour me ſervir du langage de nos Muſiciens, de ſolfier de bas en haut, les Anciens ſolfioient de haut en bas; ainſi, dans ce ſyſtème de ſons, *la, ſi, ut, re, mi, fa, ſol, la,* le *fa,* qui pour nous eſt la ſixième note, étoit la troiſième pour eux; d'où je conclûrai, en paſſant, qu'il ne faut point s'étonner qu'ils aient regardé la quarte comme la plus parfaite des conſonnances, après celle de l'octave, puiſqu'en comptant comme ils faiſoient, leur quarte n'étoit autre choſe que la quinte des modernes.

2.° On ſait que chez les Anciens, jamais le mot *harmonie* n'a eu la valeur qu'il a parmi nous; il ne s'agit point ici de l'exécution ſimultanée de pluſieurs chants différens, mais d'une diſpoſition purement diatonique, d'un arrangement de ſons ſucceſſifs, qui ſemblent s'appeler l'un l'autre, juſqu'à ce que formant un ſens, ils comportent une eſpèce de repos. On ſait encore que les Anciens n'admettoient que trois conſonnances, la quarte, la quinte & l'octave; or la ſérie articulée des ſons ſucceſſifs, dont les deux extrêmes rapprochés forment la conſonnance ΔΙΑΠΕΝΤΕ, ou de la quinte, étoit ce que les Théoriciens appeloient l'*harmonie* διαπέντε; la ſérie des ſons qui entroient dans la conſonnance ΔΙΑ ΤΕΣΣΑΡΩΝ, ou de la quarte, étoit l'harmonie διατεσσάρων; & la réunion de ces deux ſéries, dont les deux extrêmes formoient la conſonnance ΔΙΑΠΑΣΩΝ ou de l'octave, étoit l'harmonie διαπασῶν, appelée *entière & parfaite*, parce qu'elle renferme en elle-même tous les ſons, toutes les conſonnances, tous les intervalles qui peuvent ſe rencontrer dans la muſique, & qu'en-deçà & au-delà on tombe néceſſairement dans la répétition des mêmes cordes.

3.° Ceux des Anciens qui ont écrit ſur les paſſions de la muſique, ont conſtamment obſervé que le propre des ſons aigus eſt d'animer, de paſſionner, d'agiter; & que le propre des ſons graves eſt de tempérer, d'adoucir & de calmer.

Ainſi nous nous ferons une idée juſte & préciſe de ce qu'a voulu faire entendre Denys d'Halicarnaſſe, ſi, d'une part, nous conſidérons le ſyſtème entier διαπασῶν, ou de l'octave, comme diviſé en deux autres petits ſyſtèmes, celui de la quarte & celui de la quinte, & que, de l'autre, nous nous repréſentions Thucydide comme s'exerçant dans un de ces petits ſyſtèmes, celui des cordes aiguës, ſans jamais entrer dans celui des cordes graves; & Lyſias, dans le petit ſyſtème des cordes graves, ſans jamais paſſer à celui des cordes aiguës. S'il faut en croire Théophraſte, Thraſymaque de Chalcédoine fut le premier écrivain qui parcourut toutes les cordes du ſyſtème entier & parfait de l'harmonie oratoire, c'eſt-à-dire qui s'exerça dans toutes les ſortes de ſtyle; le ſimple, le ſublime & le mixte, ou celui qui ſe forme du mélange des deux autres. Denys d'Halicarnaſſe n'oſe l'affirmer: il ſe contente de nous dire qu'Iſocrate, Platon &

Démosthène manièrent tous les genres avec le plus grand ſuccès, & qu'ils les portèrent au plus haut degré de perfection.

III.e PASSAGE, tiré de Denys Longin.

De même que dans la muſique, dit Denys Longin, les ſons appelés *paraphones* rendent plus doux & plus agréable le ſon principal, ainſi la périphraſe correſpond ſouvent au mot propre, &, en préſentant le même ſens, elle répand ſur la diction un agrément infini : Ὡς γὰρ ἐν μουσικῇ διὰ τῶν παραφώνων καλουμένων ὁ κύριος φθόγγος ἡδίων ἀποτελεῖται, οὕτως ἡ περίφρασις πολλάκις συμφθέγγεται τῇ κυριολογίᾳ, καὶ εἰς κόσμον ἐπιπολὺ συνηχεῖ.

Je ne ſaurois parvenir à bien faire entendre ce que je penſe qu'a voulu dire ici Longin, ſans entrer dans des détails relatifs à la muſique ancienne. Les premiers des Grecs qui ont traité de la théorie muſicale, diviſoient d'abord les ſons en mélodiques ou propres à être chantés, ἐμμέλεις, & en non-mélodiques ou étrangers au chant, ἐκμέλεις : enſuite ils diſtinguoient deux ſortes de ſons mélodiques ou propres au chant ; les *ſymphoniques*, que nous appelons *conſonnans*, à ſavoir la quarte, la quinte & l'octave ; & les *diaphoniques*, que nous appelons *diſſonans*, c'eſt-à-dire tous ceux qui ſont à côté ou au-deſſus des ſymphoniques, & qu'on peut regarder comme les degrés qui forment l'échelle du chant. Ariſtote a déſigné les ſons à l'octave par une dénomination particulière ; il les a appelés *antiphoniques*, terme que les Latins ont très-bien rendu par celui d'*æquiſonantes ;* car le mot ἀντι emporte ici la ſignification d'égalité, & non celle d'oppoſition ; c'eſt dans ce ſens qu'Homère appelle Ulyſſe ἀντίθεος, égal aux Dieux ; de-là vient encore le mot ἀντιφωνὴ, *antienne :* les mêmes paroles qu'on chantoit ſur un ton grave ou bas avant le pſeaume, on les reprenoit après, en les chantant à une octave plus haut, & nous apprenons de Salinas que cet uſage, emprunté de l'égliſe Romaine, avoit encore lieu de ſon temps dans celle de Tolède.

Je ne parle point ici des ſons omophoniques ou iſotoniques, que nous avons appelés, d'après les Latins, *uniſſons*. L'uniſſon n'étant point un intervalle, ne ſauroit être une conſonnance. « Prétendre, dit Ariſtote, que dans une République toutes choſes ſoient égales « *Liv. II, des Polit. ch. 3.*

» & communes entre les citoyens, c'eſt vouloir faire de l'uniſſon une conſonnance; » d'où l'on peut juger combien ce Philoſophe étoit éloigné d'admettre le ſentiment de quelques Muſiciens, qui non contens de mettre l'uniſſon au nombre des conſonnances, le regardoient comme la première de toutes.

Les premiers des Grecs qui ont écrit ſur la muſique, ne portèrent pas plus loin la diviſion des intervalles, ni la dénomination des différens accords; mais les Grecs poſtérieurs s'égarèrent dans des ſpéculations inutiles, & troublèrent, par des ſubtilités vaines & ridicules, toutes les ſources de la théorie muſicale. Comme les ſons ſymphoniques ou conſonnans pouvoient l'être en pluſieurs manières; que ces ſons s'accordoient, par exemple, & à l'octave, & à la quarte & à la quinte; on crut devoir diſtinguer ces deux derniers accords, ainſi que leurs répétitions, la onzième & la douzième, par une dénomination particulière; on les appela *paraphoniques*. Bryennius, Pſellus & Théon de Smyrne penſent & s'expriment de même ſur ce point. Le ſeul Gaudence aſſigne un autre rapport aux ſons *paraphoniques;* il les place entre les accords conſonnans & les diſſonans, tels que celui de la parhypate des moyennes *fa*, avec la paramèſe *ſi*, ou le triton; & celui de la diatonique ou lichanos des moyennes *ſol*, avec la même paramèſe *ſi*, c'eſt-à-dire le diton. Mais ce ſentiment eſt inſoutenable; outre qu'il eſt évidemment contraire à celui des autres muſiciens Grecs, qui s'accordent tous à placer au nombre des ſons conſonnans les ſons *paraphoniques*, & qui n'ont jamais connu de terme moyen entre la conſonnance & la diſſonance, il eſt ſouverainement abſurde de déſigner par une même dénomination deux accords dont l'effet eſt ſi prodigieuſement différent. Les Anciens, à la vérité, mettoient au nombre des diſſonances & le triton & le diton; mais dans tous les ſyſtèmes de muſique, qui ont exiſté & qui exiſteront jamais, le triton fut & ſera conſtamment une diſſonance très-âpre, au lieu que le diton ne fut point regardé par les Anciens comme diſſonant, parce qu'en effet il bleſſoit l'oreille, mais parce que, d'après les principes dont ils étoient partis, ils n'admettoient d'autres véritables conſonnances que celles qui conſiſtoient dans les deux premières

proportions multiples, la double & la triple, & dans les deux premières sur-particulières, la sesquialtère & la sesqui-tierce. D'ailleurs, si l'on veut faire attention à la disposition de leurs tétracordes & compter comme ils faisoient, on verra qu'en entonnant à plusieurs reprises les sons du premier tétracorde, *la, sol, fa, mi,* le *fa*, qui devient en quelque sorte la note sensible du *mi*, lui est lié par une relation plus intime & plus nécessaire qu'il ne l'est au *la*, avec lequel il forme la tierce ou le diton. Mais sans entrer dans une question qui n'est point de mon sujet, & qui m'en éloigneroit entièrement, j'observerai que quelque rapport qu'on assigne aux sons paraphones, si nous les envisageons dans le point de vue sous lequel nous les ont présentés tous les écrivains que je viens de citer, nous n'y trouverons rien qui puisse nous conduire à l'intelligence du passage de Longin; par la raison que ces écrivains en ont toujours parlé comme de sons comparés entr'eux, & conséquemment simultanés; & que par l'effet de signes simultanés on ne peut expliquer l'effet des signes de la parole, qui sont & ne peuvent être que successifs.

Je suis convaincu que par les sons paraphones, Denys Longin n'entend autre chose que ces notes que nous appelons de goût & de passage, & qui loin de dénaturer la substance du chant, l'enrichissent & l'ornent infiniment. De même que les *variations* musicales, qui portent dans un air un beaucoup plus grand nombre de sons, sans en altérer le sens & le thème, lui prêtent plus d'agrément & de vie, ainsi la périphrase, qui consiste à expliquer une chose par un certain nombre de mots au lieu de la désigner par son terme propre, donne souvent à cette chose plus d'énergie & de grâce. Dès-lors il n'y a plus d'obscurité; la comparaison devient on ne peut pas plus juste. D'ailleurs, je ne fais aucune violence au mot *paraphone*, puisque la proposition παρὰ signifie aussi souvent, pour le moins, *juxta, apud,* que *præter* & *contra.* On m'objectera, sans doute, que jamais aucun auteur n'employa le mot *paraphone* dans cette acception; mais je ferai remarquer à ce sujet qu'il n'est point d'art, point de science dont les termes aient subi tant de modifications que ceux qui composent le vocabulaire de la musique. On feroit un ouvrage très-étendu, si l'on vouloit

détailler les divers degrés de valeur qu'ont donnés aux mots *rythme, harmonie, mélodie,* les différens écrivains qui s'en sont servis; & pour m'en tenir au mot *harmonie,* un des principaux & des plus essentiels de l'art musical, sa signification a été si considérablement altérée, qu'après n'avoir désigné le plus souvent, chez les Anciens, que l'arrangement des sons qui constituent un air, ce terme désigne aujourd'hui la simultanéité de plusieurs airs différens. Le moine de Saint-Gal, en parlant de la musique de Charlemagne, dit que le Paraphoniste étoit placé au milieu des Chantres, ayant dans la main un nerf de bœuf, & menaçant d'en frapper celui qui ne chanteroit pas: *Paraphonista, qui in medio Cantantium levato peniculo, ictum ei, qui non caneret, minabatur.* Je demande quel rapport il peut y avoir entre la fonction de cet homme, appelé *paraphoniste,* & le terme *paraphone,* pris dans l'acception que lui ont donnée les écrivains que j'ai cités.

Avant que de finir, j'ai cru devoir rapporter la manière dont M. Despréaux a traduit le passage de Longin: « Comme dans la » musique, dit-il, le son principal devient plus agréable à l'oreille » lorsqu'il est accompagné des différentes parties qui lui répondent; » de même la périphrase tournant autour du mot propre, forme » souvent, par rapport avec lui, une consonnance & une harmonie fort belle dans le discours. » Le respect que tous les gens de Lettres & de goût doivent à la mémoire d'un homme dont les ouvrages ont fait tant d'honneur à sa langue & à sa nation, ne doit pas m'empêcher de dire que cette traduction n'est ni fidèle, ni élégante. Premièrement, la périphrase suppose l'absence du mot propre, puisqu'elle lui est substituée; la périphrase ne tourne donc point autour du mot propre. Secondement, outre que la manière dont le reste de la phrase est rendu n'est pas fort heureuse, l'expression *forme une consonnance,* ne répond point ici aux mots συμφθέγγεται, συνηχεῖ, en ce que la consonnance suppose toujours la simultanéité, & que la périphrase excluant, comme je l'ai déjà dit, le mot propre, ne sauroit concourir avec lui à rendre le discours plus harmonieux. Longin n'a prétendu autre chose, en se servant de ces termes, sinon que la périphrase correspond au mot propre,

qu'elle exprime la même choſe, qu'elle offre le même ſens, en rendant la phraſe plus agréable à l'oreille. Les mots dont Longin ſe ſert ſont plus animés, ſans doute, que ceux auxquels la néceſſité de les rendre en françois me force à recourir; mais il faut s'en prendre à notre langue, qui n'a le plus ſouvent que des mots froids ou abſtraits pour rendre les termes preſque toujours animés dont les Grecs faiſoient uſage; & voilà, pour le dire en paſſant, ce qui rend ſi difficile, & le plus ſouvent même impoſſible, la traduction de leurs ouvrages d'éloquence & ſur-tout de poëſie.



QUINZIÈME MÉMOIRE SUR LA LÉGION ROMAINE.

Des Officiers généraux de la Légion.

Par M. LE BEAU.

L'HISTORIEN Josèphe, aussi célèbre par ses combats que par ses écrits, chargé de défendre la Galilée, rassembla cent mille hommes: c'étoient de nouvelles milices sans discipline, & qui n'apportoient à la guerre qu'une haine indomptable contre les Romains. Il fit, dit-il, réflexion que deux choses rendoient les armées Romaines invincibles, l'obéissance des soldats & la pratique des exercices. Le temps lui manquoit pour exercer ses troupes; mais il crut les former promptement à l'obéissance, en multipliant les Officiers. Il établit donc parmi eux les divers grades militaires qui étoient en usage chez les Romains. Les divisions d'un corps d'armée sont comme autant d'articulations qui lui donnent de la souplesse. Le grand nombre des Commandans multiplie les ressorts qui font agir les troupes; & l'autorité du Général se reproduisant dans la personne de ses subalternes, à raison du nombre de ceux qu'ils ont sous leurs ordres, se divise sans s'affoiblir, & conserve jusque sur le dernier des soldats son effet & sa force. Selon l'empereur Léon, la multitude des Officiers ennoblit une armée; elle rend le sentiment d'honneur plus commun & l'obéissance plus prompte. Cette maxime s'est soutenue jusqu'à nos jours; & M. le maréchal de Puységur observe que cette gradation continuelle de Commandans subordonnés les uns aux autres, a toujours été regardée par les nations les plus entendues dans l'art de la guerre, comme le plus solide fondement de tous les ordres de bataille.

Jos. bel. Jud. lib. II, c. XX.

Tact. cap. IV.

Art de la guerre, l. I, c. II, art. I.

Les Officiers de la légion, ou la commandoient toute entière, ou n'en commandoient qu'une partie. Cette division me fournira deux Mémoires. Je ne traiterai dans celui-ci que des Officiers généraux,

généraux, non pas de l'armée, mais de la légion qui fait l'unique objet de mes recherches. Je ne parlerai donc ici, ni du Général en chef, ni des Lieutenans généraux, si ce n'est par occasion, ni du Questeur, ni des autres Officiers dont les fonctions s'étendoient à toute l'armée: tous ces articles sont étrangers à mon sujet, qui se renferme dans ce qui concerne la légion.

En considérant la légion dans toute l'étendue de sa durée, j'y vois deux sortes de Commandans généraux: les uns lui ont été perpétuellement attachés depuis sa naissance jusqu'à son extinction; les autres y ont été établis par la succession des temps. Je traiterai d'abord des premiers; ce sont ceux qu'on appeloit Tribuns militaires, *Tribuni militum* ou *legionum.* Je vais examiner leur origine & leur nombre par légion, la manière dont ils étoient choisis, leur autorité & leurs fonctions, leur rang, leur dignité, les marques de distinction dont ils étoient honorés, & enfin les altérations que cet office a éprouvées en différens temps. Ce sera dans ce dernier article que je ferai connoître les autres Officiers généraux que la légion a vu naître successivement.

Article I.

Origine des Tribuns, & leur nombre dans chaque Légion.

LE nom de *Tribun* vient de celui de *Tribu.* Romulus ayant divisé son peuple en trois tribus, tira de chacune mille soldats, à la tête desquels il mit des Commandans, qui pour cette raison furent nommés Tribuns: *Tribuni militum dicti, quòd terni ex tribus tribubus Ramnium, Lucerum, Tatiensium olim ad exercitum mittebantur,* dit Varron. Ainsi les Tribuns des soldats sont de la création de Romulus, & leur origine précède de plus de deux cents cinquante ans celle des Tribuns du peuple.

Dionys. Halic. lib. II.

Varro, de Ling. lat. lib. IV.

Veg. lib. II, cap. 7.

Le passage que je viens de citer de Varron, fait connoître que Romulus ne créa que trois tribuns pour chaque légion. Le nombre des soldats de la légion s'étant accru dans la suite, celui des Tribuns monta jusqu'à six par légion. Tel étoit leur nombre du temps de Polybe; mais de fixer la date précise de cette augmentation, &

Lib. VI.

de décider ſi le nombre des Tribuns paſſa immédiatement de trois à ſix, ou s'il monta d'abord de trois à quatre, & enſuite de quatre à ſix, c'eſt ce qui eſt difficile : les Critiques ſont partagés ſur ces deux points, & les témoignages hiſtoriques ne nous fourniſſent rien d'aſſuré.

De antiquo Jure provinc. lib. II, cap. 2.

De Milit. Rom. lib. II, dial. 9.

Tit. Liv. l. VII, cap. 5.

Sigonius ſe fonde ſur deux endroits de Tite-Live, pour ſoutenir qu'à la fin du IVe ſiècle de Rome, il n'y avoit encore que trois Tribuns par légion, & qu'un demi-ſiècle après, ils étoient au nombre de quatre. Mais, ſelon l'interprétation de Juſte-Lipſe, ces deux paſſages ne contrediſent nullement l'opinion de ceux qui prétendent que dans ces deux époques les Tribuns de chaque légion étoient déjà au nombre de ſix. Sur l'an de Rome 391, Tite-Live dit que le peuple voulut, pour la première fois, créer lui-même par ſuffrage les tribuns qui devoient commander les légions, & qui juſqu'alors avoient été nommés par les Généraux d'armée. Il ajoute que de ſix places de Tribuns, T. Manlius obtint la ſeconde: *Cùm eo anno primùm placuiſſet Tribunos militum ad legiones ſuffragio fieri (nam & antea, ſicut nunc, quos Rufulos vocant, Imperatores ipſi faciebant) T. Manlius ſecundum in ſex locis tenuit.* Sigonius penſe que pour les quatre légions qui furent levées cette année, on ne créa que douze Tribuns, trois pour chaque légion, & que le peuple en voulut nommer la moitié, laiſſant les autres à la diſpoſition du Général, ſuivant l'ancien uſage. Selon Juſte-Lipſe, la coutume de donner vingt-quatre Tribuns à quatre légions, étoit dès-lors établie ; & Tite-Live fait entendre que le peuple en voulut nommer le quart. On pourroit dire encore que Tite-Live ne parle ici que des Tribuns d'une ſeule légion, & qu'il veut dire que dans l'élection particulière qui fut faite de ſix Tribuns pour une des quatre légions, T. Manlius fut nommé le ſecond ; mais cette troiſième explication ne s'accorderoit pas avec la pratique des Romains : ils ne choiſiſſoient pas les Tribuns pour chaque légion ſéparément.

Lib. VI.

Polybe nous apprend qu'après la nomination des Conſuls, & avant même la levée des troupes, on nommoit enſemble & tout-à-la-fois le nombre de Tribuns néceſſaire pour commander les légions qu'on devoit mettre ſur pied. Je ſerois plus diſpoſé à croire avec Sigonius, qu'il n'y avoit encore dans ce temps-là que trois Tribuns par légion;

mais je donnerois au paſſage de Tite-Live une explication différente de la ſienne, & qui me ſemble réſulter du récit de cet hiſtorien. Au commencement de cette année, on mit ſur pied une armée conſulaire, c'eſt-à-dire de deux légions, que le conſul Génutius conduiſit contre les Herniques. Il fut tué dans une embuſcade, & ſes légions prirent la fuite. Ce mauvais ſuccès jeta l'alarme dans Rome; on créa un Dictateur, & on leva de nouvelles troupes. Il y a grande apparence que ce fut en cette conjoncture que le peuple mécontent des Officiers précédens, voulut lui-même nommer les Tribuns de cette ſeconde armée. Elle étoit encore compoſée de deux légions. Le peuple créa ſix Tribuns, trois pour chacune. En effet, les termes de Tite-Live ſont généraux: il ne dit pas que le peuple voulut nommer une partie des Tribuns, mais les Tribuns qui devoient commander les légions: *Cùm placuiſſet Tribunos militum ad legiones ſuffragio fieri.*

L'autre paſſage de Tite-Live perſuade à Sigonius, qu'il y eut un temps où les Tribuns furent au nombre de quatre par légion. Après l'année 391, le peuple n'étoit pas demeuré en poſſeſſion de créer les Tribuns des ſoldats; les Généraux continuoient de diſpoſer de preſque toutes les places: mais l'an de Rome 442, l'élection des Tribuns prit une nouvelle forme. Voici ce que Tite-Live dit ſur ce ſujet: *Duo imperia eo anno dari cœpta per populum, utraque pertinentia ad rem militarem: unum ut Tribuni militum ſeni deni in quatuor legiones à populo crearentur, quæ antea perquàm paucis ſuffragio populi relictis locis, Dictatorum & Conſulum ferme fuerant beneficia.* Sur quoi Sigonius obſerve qu'il y eut donc alors quatre Tribuns par légion, puiſqu'il y en avoit ſeize pour quatre légions. Juſte-Lipſe prétend qu'il y en avoit depuis long-temps vingt-quatre pour les quatre légions, & que tout ce qu'on doit conclure du paſſage de Tite-Live, c'eſt que le peuple s'empara de la nomination des deux tiers, & qu'il laiſſa l'autre tiers à la nomination des Généraux. L'explication de Sigonius me ſemble plus ſimple & plus conforme au ſens naturel du texte. Patricius, dans ſes notes ſur un fragment du cinquième livre de la République de Cicéron, veut corriger ce texte de Tite-Live, en liſant, *ut Tribuni militum in quatuor legiones ſeni*

Lib. IX, cap. 30.

dein à populo crearentur: correction ingénieuse, mais qui suppose ce qui est ici en question.

Ce seroit une erreur de vouloir, comme certains Critiques, établir une proportion marquée entre le nombre des Tribuns & celui des soldats qui formoient la légion, en supposant que les Tribuns commandoient chacun mille hommes; ce qui sembleroit indiqué par le nom de Χιλίαρχοι que les Grecs donnoient aux Tribuns des soldats. Romulus, disent-ils, avoit créé trois Tribuns pour sa légion, qui étoit de trois mille hommes; il dut y en avoir quatre depuis Servius jusqu'à la seconde guerre punique, parce que dans cet intervalle la légion contenoit quatre mille soldats; & l'année de la bataille de Cannes, la légion étant montée à cinq mille, & les années suivantes quelquefois jusqu'à six mille hommes, on mit à la tête six Tribuns, afin que chaque corps de mille hommes eût son Commandant. Il n'est besoin que d'une légère connoissance de la milice Romaine, pour détruire cet arrangement. La légion ne fut jamais divisée par corps de mille hommes; & chaque Tribun ne commandoit pas une partie de la légion, mais tous par indivis commandoient la légion entière, tant cavalerie qu'infanterie, comme il résulte d'une infinité de passages. Lorsque les Tribuns furent au nombre de six, afin d'éviter la confusion, ils partageoient entre eux les six mois que duroit ordinairement la campagne, & commandoient successivement deux ensemble, chaque
Lib. VI. couple pendant deux mois; c'est ce que dit clairement Polybe: Κατὰ δύο σφᾶς αὐτοὺς διελόντες ἀνὰ μέρος τῆς ἑξαμήνου τὴν δίμηνον ἄρχουσι, καὶ πάσης οἱ λαχόντες τῆς ἐν τοῖς ὑπαίθροις προΐστανται χρείας. Tite-Live dit que Fulvius, Tribun de la seconde légion,
Lib. XL, cap. 41. la congédia toute entière, quand son tour fut venu de la commander; ce qu'il énonce en ces termes: *Is mensibus suis dimisit legionem.* Le nom de Χιλίαρχοι dont les auteurs Grecs se servent pour désigner les Tribuns légionaires, n'est rien moins qu'exact. Au défaut de terme propre dans leur langue, ils ont emprunté de leur milice, celui qui leur a paru en approcher de plus près; ils ont fait la même faute que font nos auteurs lorsqu'ils traduisent *Tribunus militum* par *Colonel.*

L'an de Rome 582, première année de la guerre de Macédoine

après avoir assemblé les troupes nécessaires pour une expédition si importante, on leva encore quatre autres légions, qui devoient demeurer à Rome jusqu'à ce que le Sénat jugeât à propos de les employer, & l'on ne mit à leur tête que quatre Tribuns. C'étoit un cas extraordinaire, qui ne tiroit pas à conséquence. Un Tribun par légion pouvoit suffire, tant que ces troupes resteroient dans Rome. M. Crevier sur cet endroit de Tite-Live, doute même s'il ne faut pas lire *viginti quatuor Tribunos*, au lieu de *quatuor Tribunos;* & ce doute est fort raisonnable.

Le nombre de six Tribuns par légion paroît avoir subsisté depuis le temps de Polybe jusque sous les Empereurs. Dans la décadence de l'Empire, les légions étant réduites à un petit nombre de soldats, il n'est pas vraisemblable qu'on y ait conservé la même quantité de Commandans. Les auteurs de ces temps-là ne sont pas assez exacts pour nous donner sur ce point aucune lumière.

Je m'étonne qu'un habile critique, tel que Stéwéchius, paroisse confondre les Tribuns dont nous parlons, avec ces Magistrats annuels qui furent substitués aux Consuls dans les temps de troubles, où le peuple disputoit aux Patriciens l'honneur du consulat. Ceux-ci, qui se nommoient *Tribuni militum consulari potestate*, gouvernoient souverainement la République dans la paix comme dans la guerre; ils étoient revêtus de toute l'autorité des Consuls, & n'avoient que le nom de commun avec les Tribuns légionaires. Les vingt Tribuns qui furent créés par les suffrages des soldats révoltés contre les Décemvirs, n'étoient pas non plus des Tribuns purement militaires; ils furent nommés pour prendre soin de toutes les affaires par intérim, *qui summæ rerum præessent*, jusqu'à ce que la tranquillité fût rétablie.

Not. in Veg. lib. II, c. 7.

Tit. Liv. l. III, cap. 51.

ARTICLE II.

Élection des Tribuns.

APRÈS avoir examiné quel fut dans les temps différens le nombre des Tribuns, considérons par qui ils étoient choisis, & quelle étoit la forme de leur élection. Depuis l'institution de Romulus, ils furent à la nomination des Rois, & ensuite des Consuls

jusqu'en l'année 391, où, comme je l'ai déjà dit, le peuple, pour la première fois, s'attribua le droit de les nommer tous ou du moins une partie; ce qui ne subsista pas, puisqu'en 442 Tite-Live parle de l'élection des Tribuns faite par le peuple, comme d'une innovation. Le peuple continua de les nommer seul pendant près de cent cinquante ans: cependant, l'an 546, sous le consulat de Claudius-Nero & de M. Livius, lorsqu'Asdrubal passa d'Espagne en Italie, pour se joindre à son frère Annibal, Rome étant dans les plus vives alarmes, on compléta le nombre de vingt-trois légions, & l'on permit aux Consuls d'en nommer les Tribuns, excepté ceux des quatre premières, dont le peuple se réserva la nomination. Il paroît que ces quatre légions étoient celles que Scipion commandoit en Espagne; car une partie de ses soldats s'étant l'année suivante révoltés près de Sucrone, & ayant chassé leurs Tribuns, ce Général leur reproche dans Tite-Live, d'avoir dépouillé du commandement des Tribuns choisis par le suffrage du peuple: *Imperium ablatum ab Tribunis, suffragio populi creatis, ad homines privatos detulistis.* Or Scipion avoit alors en Espagne les quatre légions qu'il avoit eues l'année précédente. Le commandement des autres troupes destinées à résister aux entreprises d'Annibal & de son frère, fut laissé à la disposition des Consuls, en qui les Romains avoient mis toute leur confiance dans l'extrême péril qui les menaçoit; mais cette permission accordée aux Généraux, ne s'étendit pas au-delà de cette année.

Titus-Livius, lib. XXVII, cap. 36.

Lib. XXVIII, cap. 27.

L'an 582, commença la guerre contre Persée. Les Romains redoutoient la puissance Macédonienne. On fit les légions de six mille hommes, seulement pour cette guerre, & on laissa les Généraux maîtres de choisir les Tribuns légionaires: *In Tribunis novatum eo anno, propter Macedonicum bellum, quòd Consules ex Senatûs consulto ad populum tulerunt, ne Tribuni militum eo anno suffragiis crearentur, sed Consulum Prætorumque in iis faciendis judicium arbitriumque esset.* On en usa de la même manière l'année suivante. La troisième année, le peuple ne nomma que les Tribuns de quatre légions, qu'on levoit sans aucune destination particulière, pour les employer au besoin. Enfin la quatrième & dernière année de cette guerre, on ordonna que les Consuls & le peuple

Titus-Livius, lib. XLII, c. 31.

Idem, l. XLIII, cap. 12.

Idem, l. XLIV, cap. 21.

choisiroient un égal nombre de Tribuns pour les huit légions qui étoient alors sur pied, & que le Consul Paul-Émile prendroit à son gré, entre les Tribuns nommés, ceux qu'il jugeroit à propos pour les deux légions qu'il devoit conduire en Macédoine.

Ce partage entre le peuple & les Généraux, pour la nomination des Tribuns légionaires, subsista jusque sous les Empereurs. Polybe le reconnoît, & il nomme les premiers ceux qui ont été nommés par le peuple, comme étant les plus honorés. Ceux-ci étoient appelés *Comitiati*, parce qu'ils étoient élus dans l'assemblée, *in comitiis*. Il falloit, comme pour les autres charges, demander les suffrages du peuple; il y avoit donc des candidats pour cet office: c'est ce qui est prouvé par un fragment de Polybe. Cet auteur rapporte que lorsqu'il fut question de faire la guerre aux Aranaques, peuple Celtibérien, que Strabon & les autres Géographes nomment *Arévaques*, le commun des Romains étoit si effrayé qu'il ne se présenta pas un nombre suffisant de candidats pour remplir les places de Tribuns, au lieu qu'auparavant, dit-il, il y avoit toujours eu plus de postulans que d'offices. Les Tribuns nommés par les Généraux, portoient le nom de *Rufuli* ou *Rutuli*, parce que leurs droits avoient été réglés par une loi de Rutilius-Rufus, Tribun du peuple: c'est ce que nous apprenons de Tite-Live, d'Asconius-Pædianus & de Festus. *Tribunorum militarium duo sunt genera*, dit Asconius; *primum eorum qui Rufuli dicuntur: hi in exercitu creari solent. Alii sunt Comitiati, qui Romæ comitiis designantur.* Caton l'ancien, Marius, Jule-César, lorsqu'ils eurent commencé à se faire connoître, furent nommés Tribuns des soldats par le peuple. Cicéron, Proconsul en Cilicie, offrit le tribunat des soldats à Scaptius; il demanda à César, qui faisoit alors la conquête de la Gaule, ce même office pour Trébatius. César, dans ses Commentaires, avoue la faute qu'il fit de choisir pour Tribuns, des gens qui lui étoient attachés, mais qui manquant d'expérience, mirent la confusion dans son armée.

Lib. VI.

Excerpt. legat. cap. 141.

Tit. Liv. l. VII, cap. 5.

Asc. in act. 1.ª in Ver. c. 30.

Festus, voce Rufuli.

Plut. in Cat. maj.

Sall. Jugurt.

Sueton. Cæs. cap. 5.

Cic. ad Att. lib. VI, epist. 3.

Idem ad fam. lib. VII, epist. 5.

Cæs. de bel. Gal. lib. I.

Les Empereurs se rendirent maîtres de cette nomination, comme de toutes les autres. Il y a apparence que sous le règne d'Auguste, le peuple conservoit encore quelque droit sur l'élection des Tribuns militaires; car Tite-Live parle de la distinction des Tribuns nommés

Tit. Liv. l. VII, cap. 5. Suetor. Tiber. cap. 41. Suet. Vesp. c. 1. Spart. in Pescen. cap. 4. Idem in Hadr. cap. 10. Vopisc. in Prob. cap. 4. Lamprid. in Helagab. c. 6. Idem in Alex. Sev. cap. 46. Veg. lib. II, cap. 7.

par le peuple & par les Généraux, comme subsistante encore dans le temps qu'il composa son histoire: mais Suétone n'admet plus cette différence sous le règne de Tibère; il dit que ce Prince retiré à Caprée, ne changea plus les Tribuns des soldats; auparavant on en nommoit tous les ans de nouveaux, & cet usage se rétablit après Tibère. L'aïeul maternel de Vespasien le fut trois fois; Pescennius-Niger deux fois de la nomination de Commode. Hadrien, le restaurateur de la discipline militaire, n'avoit égard qu'au mérite pour conférer cette dignité; Élagabale la vendoit; Alexandre-Sévère donnoit souvent à la faveur les emplois civils, mais non pas les militaires. Enfin, du temps de Végèce, c'est-à-dire sous Valentinien II, il y avoit deux sortes de Tribuns; ceux qui ne devoient cet emploi qu'à la faveur du Prince, ils tenoient le premier rang, on les appeloit *Tribuni majores;* & ceux qui parvenoient à ce grade par leurs services; ceux-ci étoient d'un rang inférieur, *Tribuni minores. Tribunus major per epistolam sacram Imperatoris judicio destinatur; minor provenit ex labore:* renversement d'ordre, qui joint aux autres altérations de la discipline, méritoit bien les disgrâces que les troupes Romaines éprouvèrent fréquemment dans ces siècles malheureux.

Jamais la discipline Romaine ne fut mieux entendue que du temps des Scipions. L'expérience de cinq siècles avoit beaucoup appris à une nation sage & capable de réflexions profondes, pour qui les échecs étoient des leçons. L'ordre militaire s'accordoit parfaitement avec l'ordre civil; toutes les parties du gouvernement étoient liées ensemble; c'étoit, pour ainsi parler, autant de roues engrénées les unes dans les autres, qui se servant mutuellement, donnoient un mouvement juste & réglé à toute la machine de l'État. Cet esprit de justesse & de proportion se remarque jusque dans le partage des Tribuns pour les différentes légions. Voici ce que Polybe nous apprend sur cet article. Avant la levée des quatre légions, qui formoient ordinairement les deux armées consulaires, le peuple & les Consuls nommoient les vingt-quatre Tribuns qui devoient les commander, six pour chaque légion. La première observation que firent les Romains, c'est que l'expérience est nécessaire à celui qui commande. Ils n'admirent donc au tribunat

Lib. VI.

que

que ceux qui avoient rempli la moitié du temps prescrit pour le service; il étoit de dix ans dans la cavalerie, de vingt ans dans l'infanterie : il falloit donc que les cavaliers qui aspiroient au tribunat, eussent servi cinq ans, & les fantassins dix ans. Une seconde attention, c'est que pour entretenir dans le cœur des nobles cette supériorité de sentimens que doit leur donner la naissance, il faut flatter leur orgueil par quelque distinction; c'est pour cette raison que de vingt-quatre Tribuns, on en prenoit quatorze dans la cavalerie, qui renfermoit la fleur de la jeunesse Romaine; & afin que les plus jeunes se trouvassent joints à ceux qui avoient plus de service, ces deux sortes de Tribuns étoient mêlés dans les légions en cette manière: quatre de ceux qui étoient tirés de la cavalerie & deux de ceux qui avoient servi dans l'infanterie, étoient destinés au commandement de la première légion; il en étoit de même de la troisième; les deux autres légions avoient chacune trois Tribuns de chacune des deux espèces.

ARTICLE III.

Fonctions des Tribuns.

EN rassemblant ce que Polybe dit des Tribuns militaires dans ce fragment précieux où il nous développe tant de parties de la milice Romaine, on aura une connoissance parfaite de la plupart des fonctions attachées à cet office. Les Tribuns choisissoient les soldats dans les levées de troupes; ils formoient les différens corps de Vélites, de Hastats, de Princes & de Triaires, tant que ces corps subsistèrent; ils donnoient les places de Centurions & les autres grades militaires. Tite-Live fait dire à Sp. Ligustinus, *Ordinem, quo me dignum judicent Tribuni militum, ipsorum est potestatis.* Ils recevoient le serment des troupes; ils assignoient à chaque espèce de soldats les armes qu'ils devoient porter; ils avoient soin que les soldats se tinssent proprement, & que leurs armes fussent complettes, luisantes & en bon état; ils leur distribuoient le butin, lorsqu'il étoit abandonné aux troupes. Ils présidoient à la castramétation & aux autres opérations militaires; ils régloient les factions, donnoient l'ordre pour les veilles, & faisoient les rondes. Il y a apparence

Lib. VI.

Lib. XLII, cap. 34.

Veg. lib. II, cap. 12.

que les deux Tribuns qui étoient en tour de commander, commandoient alternativement chacun leur jour, comme les Consuls, lorsqu'ils étoient ensemble. Au point du jour, les Centurions d'infanterie & les Décurions de cavalerie, se rendoient à la tente du Tribun, & le Tribun joint à eux alloit à la tente du Consul. Le Consul donnoit l'ordre au Tribun; celui-ci le communiquoit aux Centurions & aux Décurions, qui le faisoient passer aux soldats, lorsqu'il en étoit temps.

Jos. bel. Jud. lib. III, c. 5.

Les Tribuns étoient les Juges de leur légion; ils rendoient la justice dans la place d'armes, à la tête du camp, *in principiis*. Leur pouvoir ne se bornoit pas à exiger des gages de ceux dont la conduite étoit suspecte & méritoit un examen, & à imposer des amendes ou de légères punitions; ils punissoient les délinquans selon les loix militaires, faisoient donner la bastonnade, & jugeoient à mort. Il paroît qu'il n'y avoit point d'appel de leurs jugemens. Aurélien, depuis Empereur, alors Tribun des soldats, rétablit la discipline par une sévérité redoutable, & qui alloit jusqu'à la cruauté. Ayant appris qu'un des soldats de sa légion avoit corrompu la femme de son hôte, il renouvela l'invention affreuse de l'ancien Sinnis; il fit attacher le soldat par les pieds à la tête de deux arbres qu'on avoit courbés à force, & qui se redressant ensuite avec violence, déchirèrent en deux le corps de ce misérable. Lorsque le Général rendoit lui-même la justice, les Tribuns étoient ses Assesseurs.

Titus Livius, lib. XXVIII, cap. 24.

Vopisc. in Aurel. cap. 7.

Quintil. declam. in mil. Mariano.

Le jurisconsulte Macer, au Digeste *de re militari*, expose ainsi les fonctions des Tribuns militaires. « C'est, dit-il, le devoir des
» Tribuns, de contenir les soldats dans le camp, de les en faire sortir
» pour les exercer, de garder les clefs des portes, de faire la ronde
» des sentinelles pendant la nuit, d'examiner la qualité du blé qu'on
» distribue, d'assister aux distributions, d'empêcher les fraudes des
» mesureurs, de punir les délits, de se présenter souvent dans la
» place d'armes pour recevoir les plaintes, de visiter les malades &
les blessés. »

ff. lib. XLIX, tit. 16, leg. 12.

Non-seulement ils présidoient aux exercices, mais ils en donnoient l'exemple, & par cette raison ils devoient en être parfaitement instruits. C'étoient eux aussi qui à l'ordre du Général rangeoient

Veg. lib. II, cap. 12.

Titus Livius, l. XLIV, c. 36.

leur légion en bataille. Les soldats n'obtenoient leur congé de vétérance qu'après que les Tribuns avoient examiné s'ils étoient dans le cas de l'obtenir. *Tac. Annal. lib. 1, c. 37.*

Ils donnoient aussi les congés *ad tempus;* mais par une loi de Constantin il leur fut défendu, sous peine de mort, d'en donner dans le temps d'une expédition, lorsqu'on avoit besoin de troupes. Une loi d'Anastase nous fait connoître que selon l'ordonnance des Empereurs précédens, il n'étoit pas permis au Tribun d'accorder en même temps le congé à plus de trente soldats par légion ou plutôt par cohorte. On mettoit en sequestre la paye des absens, & on leur en tenoit compte à leur retour; mais si le Tribun outrepassoit le nombre des congés prescrits par l'ordonnance, Anastase voulut que la paye des soldats congédiés au-delà de trente, fût reportée au trésor; & il condamna le Tribun à les dédommager à ses dépens. *Cod. Justin. l. XII, tit. 36, leg. 13.* *Tit. 38, leg. 16.* *Tit. 43, leg. 1.*

Outre ces fonctions ordinaires des Tribuns, on leur donnoit quelquefois à commander un détachement considérable. L'empereur Valérien mit Probus encore jeune & déjà Tribun, à la tête d'un grand corps de Sarrasins, de Gaulois & de Perses auxiliaires. *Vopisc. in Prob. cap. 4.*

ARTICLE IV.

Rang & dignité des Tribuns.

DES fonctions si importantes & si étendues donnoient au Tribun une grande considération. Du temps de la République, il n'y avoit entre lui & le Général de l'armée que le Questeur & le Lieutenant du Général. Cependant les Romains, dont le gouvernement étoit aussi absolu dans le militaire, qu'il étoit restreint & borné dans le civil, mettoient une plus grande distance entre le Général & le Tribun, qu'entre le Tribun & le simple Soldat. Dans le songe de Scipion, ce grand homme adressant la parole à son petit-fils adoptif, alors Tribun légionaire, lui dit qu'il n'est presque encore que soldat, *penè miles.* Du temps des Empereurs, le Tribun s'éloigna encore plus du Général, par les Officiers intermédiaires qui furent alors établis, & dont je parlerai dans la suite de ce Mémoire. Il semble même que sous Auguste, le commandement *Cap. 2.*

d'un corps de cavalerie, qu'on nommoit alors *ala*, étoit devênu plus honorable que le tribunat d'une légion. Suétone le donne à entendre par ces termes: *Militiam auſpicantibus non tribunatum modò legionum, ſed & præfecturas alarum dedit.* Mais l'ordre fut rétabli du temps de Claude, puiſque le même Suétone dit dans la vie de ce Prince, *Equeſtres militias ita ordinavit ut poſt cohortem alam, poſt alam tribunatum legionis daret.*

Suet. Aug. cap. 38.

Cap. 25.

Les devoirs du tribunat demandoient de la maturité & de la vigueur; auſſi Hadrien ſe fit-il une loi de n'y admettre que des gens à qui l'âge avoit donné de l'expérience: *Nec Tribunum niſi plenâ barbâ faceret, aut ejus ætatis quæ prudentiâ & annis tribunatûs robur impleret.* Valérien conférant à Probus encore jeune, le tribunat de la troiſième légion, lui mande qu'il n'a juſqu'alors donné ce commandement qu'à des Officiers avancés en âge, & qu'il ne l'a reçu lui-même que lorſqu'il avoit déjà les cheveux gris. Sous les Conſuls, il falloit du moins avoir cinq ans de ſervice dans la cavalerie, ou dix ans dans l'infanterie, ainſi que je l'ai dit; néanmoins dans ce temps-là même, où les règles étoient plus ſévèrement obſervées, & où la faveur, cette ennemie des loix & du bien public, avoit moins de pouvoir pour introduire des exceptions, on voit, de temps en temps, de jeunes gens devenir Tribuns avant l'âge. Scipion, qui vainquit enſuite Annibal, étoit Tribun à la bataille de Cannes: il n'avoit encore que dix-neuf ans, puiſque cinq ans après, Tite-Live ne lui donne que vingt-quatre ans. Mais Scipion à l'âge de dix-ſept ans, c'eſt-à-dire dans ſa première campagne, avoit donné des preuves d'une valeur héroïque, en ſauvant la vie au Conſul ſon père dans le combat du Teſin. Sur la fin de la République, on ſe relâcha de cette règle, comme de toutes les autres. Hortenſius l'Orateur fut ſoldat un an, & Tribun dès l'année ſuivante. Ce fut encore bien pis pendant les guerres civiles. La qualité de bel eſprit fut le ſeul titre qui fit parvenir Horace au Tribunat; & cette dignité ſi haſardée, ne ſervit qu'à fournir la matière de ces vers agréables par leſquels il avoue ingénuement ſa poltronnerie. Sous la plupart des Empereurs, & dès le temps d'Auguſte, la faveur décida de toutes les places. Velléius-Paterculus fut d'abord Tribun des ſoldats, comme il le témoigne

Spart. in Hadr. cap. 10.

Vopiſc. in Probo, cap. 4, 5.

Tit. Liv. l. XXII, c. 53.

Lib. XXVI, cap. 18.

Lib. XXI, cap. 46.

Cic. in Bruto, cap. 304.

Horat. Sat. VI, lib. I.

Od. VII, l. II.

Lib. II, c. 101.

lui-même. Tibère, dès sa première campagne, commanda en qualité de Tribun dans la guerre contre les Cantabres. Tite, élevé à la cour de Claude, fut honoré de ce titre dès qu'il commença de porter les armes; & son courage actif & infatigable mérita des statues en Germanie & en Bretagne, dans un âge qui sembloit ne pouvoir donner que des espérances.

Suet. Tib. c. 9.
Suet. Tit. c. 4.

Cicéron appelle le tribunat militaire une *magistrature*, apparemment parce que le Tribun rendoit la justice aux soldats. Dans les guerres importantes & périlleuses, on nommoit souvent à cet emploi des Sénateurs & même des Consulaires. A la bataille de Cannes, il resta sur la place vingt-un Tribuns, dont plusieurs avoient été Édiles, Préteurs, Consuls. La dernière année de la guerre contre Persée, le Sénat ordonna que pour cette campagne on n'admettroit au tribunat que des gens qui avoient déjà passé par les dignités; mais ordinairement le tribunat étoit un grade pour monter aux emplois civils, dont le premier étoit la questure. Cicéron dit que Plancius fut Tribun des soldats en Macédoine, & ensuite Questeur dans la même province. Comme la questure ouvroit l'entrée au Sénat, c'est de cette charge qu'il faut entendre ce que disent les auteurs, que par le service militaire on parvenoit au rang de Sénateur. Sénèque parlant des Tribuns pris ou tués avec Varus, s'exprime ainsi: *Varianâ clade quàm multos splendidissimè natos senatorium per militiam auspicantes gradum fortuna depressit!* Xiphilin le dit encore plus clairement au sujet de Julius-Calvaster, qui étoit entré dans la révolte d'Antonius contre Domitien. Il avoit, dit-il, recherché le tribunat pour devenir Sénateur: *κεχιλιαρχηκὼς ἐς βουλείας ἐλπίδα.* Du temps d'Antonin-Pie & de Marc-Aurèle, c'étoit par de grands emplois qu'on arrivoit au tribunat. Voici les grades par lesquels passa Pertinax, avant que d'y parvenir. Il fut Préfet d'une cohorte, ensuite d'un corps de cavalerie, Distributeur des vivres, Commandant de la flotte de Germanie, Intendant de la Dace à deux cents mille sesterces de gages, Capitaine de vétérans, Préteur & enfin Tribun de la première légion.

Pro Sext. c. 7.
Tit. Liv. l. XXII, c. 49.
Idem, l. XLII, cap. 49.
Idem, l. XLIII, cap. 8.
Idem, l. XLIV, cap. 1, 21.
Pro Planc. cap. 28.
Epist. XLVII.
In Domit.
Capit. Pertin. cap. 1, 2.

Il y avoit différens grades entre les Tribuns d'une même légion. Tite-Live donne à L. Atius le titre de premier Tribun de la

Lib. XLI, c. 3.

ſeconde légion : c'étoit ſans doute ſelon le rang de la promotion. Mais comme les Tribuns étoient alors nommés partie par le peuple, partie par les Conſuls, Juſte-Lipſe penſe que ceux qui étoient tirés de la cavalerie, avoient rang avant les autres, & qu'entre deux Tribuns du même ordre, celui qui étoit nommé par le peuple, devançoit celui qui avoit été choiſi par les Conſuls. On voit en effet par pluſieurs exemples, que la nomination du peuple étoit la plus honorable; & le diminutif *Rufuli*, appliqué à ceux qui étoient du choix des Généraux, déſigne aſſez clairement leur infériorité.

… Rom. lib. I, dial. 3.

Les Tribuns des quatre premières légions étoient ſupérieurs en dignité à ceux des autres légions. Cicéron cite une loi qui déclaroit coupable de crime capital, tout Magiſtrat, toute perſonne élevée en dignité, qui auroit formé des cabales pour faire condamner un homme innocent. Entre ces perſonnes ſont nommés les Tribuns des quatre premières légions: *De ejus capite quærito, qui Tribunus militum legionibus quatuor primis, quive Quæſtor, Tribunus plebis, &c.* Paul-Manuce, ſur cet endroit, explique les quatre premières légions par les légions ordinaires, celles, dit-il, dont deux étoient commandées par chaque Conſul. Valtrin, dans ſon Traité de la milice Romaine, ſe range au même avis. Mais il me ſemble que les légions nommées ici les quatre premières, ne peuvent être que celles qui portoient les noms de *prima, ſecunda, tertia, quarta.* Or on voit par une infinité de paſſages, que ces légions n'étoient pas toujours à la ſuite des Conſuls. Je remets l'explication de ce point au Mémoire où je traiterai du rang que les légions tenoient entre elles.

Pro Cluent. cap. 145.

Lib. III, c. 10.

Auguſte inſtitua entre les Tribuns une diſtinction juſqu'alors inconnue. Il permettoit aux fils de Sénateurs de porter le laticlave dès l'âge de dix-ſept ans, en même temps qu'ils prenoient la robe virile; & il leur faiſoit faire leurs premières armes dans l'emploi de Tribuns légionaires ou de Commandans d'un corps de cavalerie: *Senatorum liberis protinus à virili togâ latum clavum induere permiſit, militiamque auſpicantibus non tribunatum modò ſed & præfecturas alarum dedit.* De-là vint une nouvelle différence entre les Tribuns Sénateurs ou fils de Sénateurs, qui ſe nommèrent *Laticlavii* ou *Laticlaviales*, & les Tribuns de famille équeſtre qui

Suet. Aug. cap. 38.

Grut. inſcript. CLXXX, 3.

portoient le nom d'*Angusticlavii*, parce que la bande de pourpre qui bordoit leur tunique, étoit plus étroite. On trouve souvent dans les inscriptions ces Tribuns Laticlaves. Je n'en citerai qu'une seule qui se lit encore entre celles que M. le cardinal Passionei a rassemblées en grand nombre dans sa maison de Frascati.

M. CAELI. FLAVI. PROCVLI
X VIRI. STLITIBVS. IVDICANDIS
TRIBVNI. LATICLAVI. LEG. XXV.
VI VIRI. TVRMAE EQVITVM. ROMANOR
QUAESTORIS. TRIBVNI. PLEBIS
CANDIDATI. PRAETORIS. CANDIDATI
CVRATORIS. REIPVBLICAE
AQVINATIVM.

Ce sont ces Tribuns que Stace indique dans ce vers:

Quem deceat clari præstantior ordo Tribuni; Sylv. lib. V, carm. 1.

& Horace dans ceux-ci:

Quò tibi, Tulli, Sat. VI, lib. I.
Sumere depositum clavum, fierique Tribunum!

Le Tribun Angusticlave ne se trouve nommé que dans un endroit de Suétone. Il dit que son père Suetonius-Lenis étoit Tribun Angusticlave de la treizième légion. Les successeurs d'Auguste, qui confondirent tout, donnèrent, selon leur caprice, le titre de Tribun Laticlave à des gens qui n'étoient ni Sénateurs ni fils de Sénateurs. Élagabale fit Maximin Tribun, & Alexandre-Sévère lui donna le laticlave: c'étoit une dignité considérable. Et l'empereur Antonin, entre les causes pour lesquelles il permet à une femme de faire une donation à son mari, apporte celle-ci; *Si uxor viro laticlavi petendi gratiâ dederit:* c'est que ce titre mettant un homme au rang des Sénateurs, il falloit pour y parvenir, posséder les huit cents mille sesterces qui formoient le cens sénatorien.

Suet. Oth. cap. 10.

Capitol. in Maxim. c. 5.

ff. lib. XXIV, tit. 1, leg. 42.

Ces charges étoient fort briguées. Les Empereurs, pour avoir

occaſion d'en gratifier un plus grand nombre de perſonnes, les firent
Lib. IV, ep. IV. ſemeſtres. Pline le jeune prie Soſius de conférer à Calviſius le grade de Tribun-ſemeſtre. Soſius fut Conſul la dixième année du règne de Trajan; & à prendre à la lettre les termes de Pline, *Hunc rogo ſemeſtri tribunatu ſplendidiorem facias*, on diroit qu'encore dans ce temps-là les Conſuls avoient conſervé le droit de nommer les Tribuns. Mais je penſe que par ces paroles Pline veut ſeulement prier Soſius d'obtenir à Calviſius cette grâce de l'Empereur. C'eſt ce tribunat-ſemeſtre que Juvenal appelle *aurum ſemeſtre* dans ces vers où il ſe moque du crédit énorme dont le comédien Pâris jouiſſoit auprès de Domitien :

Sat. VII. *Ille & militiæ multis largitur honorem;*
Semeſtri vatum digitos circumligat auro.
Quod non dant Proceres, dabit Hiſtrio. Tu Camerinos
Et Bareas, tu nobilium magna atria curas!
Præfectos Pelopeia facit, Philomela Tribunos.

Les Tribuns portoient l'anneau d'or, comme je le dirai dans la ſuite. Il n'en coûtoit alors qu'une tragédie, bonne ou mauvaiſe, pourvu qu'elle fût du goût de Pâris, pour obtenir une préfecture ou un tribunat légionaire. Ces mots, *Quod non dant Proceres dabit Hiſtrio*, ſont un gémiſſement républicain : c'eſt-à-dire, ce ne ſont plus les Conſuls qui, comme dans les beaux jours de la République, confèrent les emplois militaires; ils ſe diſtribuent au gré d'un miſérable Hiſtrion. C'eſt temps perdu que de faire votre cour aux familles illuſtres; c'eſt Pélopée, c'eſt Philomèle qui font aujourd'hui les Préfets & les Tribuns.

Sous les prédéceſſeurs de Valérien, il y avoit des Tribuns ſurnuméraires qui n'avoient d'autre emploi que celui d'accompagner l'Empereur & de garder ſa perſonne. Ce Prince, par le conſeil de
P[illegible]. Baliſta. Baliſta, caſſa ces Officiers inutiles, & ne conſerva dans ſes troupes que les Tribuns en fonction. Ces ſurnuméraires ſe rétablirent dans la ſuite : ce ſont ceux qui dans Ammien-Marcellin ſont appelés
[illegible], c. 3. *Tribuni vacantes* Ils avoient le brevet & la paye de Tribuns, ſans

ſans avoir de troupes à commander. Selon Végèce, on les mettoit quelquefois à la tête des corps de réſerve. Je crois cependant que *Tribuni vacantes* ne ſont pas ſimplement les Tribuns honoraires, mais ceux qui après avoir exercé cette charge, en conſervoient les honneurs. On diſtingue, dans le Droit, les dignités nommées *vacantes* de celles qui ſont ſeulement honoraires, & qui n'étoient qu'un titre donné à des gens par leſquels les fonctions de ces charges n'avoient jamais été exercées. *Lib. III, c. 17.*

Lactance dit que Conſtantin fut nommé, par Dioclétien, Tribun du premier ordre. On diſpute ſur ce titre. M. de Tillemont doute ſi ce ne ſeroit pas le Tribun qui commandoit la légion, parce qu'alors il y avoit des Tribuns ſubalternes qui n'avoient que le commandement d'une cohorte. C'eſt, de tout ce qu'on a dit ſur ce ſujet, l'explication la plus raiſonnable. Ce qui la confirme, c'eſt que les Tribuns de la légion avoient le titre de Comtes du premier ordre; au lieu que les Tribuns des cohortes n'étoient que Comtes du ſecond ordre. *De mort. perſec. cap. 18.*

Voyons maintenant quels étoient les ſoldats au ſervice du Tribun. Premièrement, à l'exception des Triaires, que leur âge & leur conſidération diſtinguoient des autres ſoldats, on peut dire, ſelon Polybe, que toute la légion s'occupoit à les ſervir. Entre les vingt manipules de Haſtats & de Princes, les ſix Tribuns en tiroient au ſort chacun trois; & ces trois manipules, attachés à chaque Tribun, dreſſoient ſa tente, aplaniſſoient le terrein; &, s'il étoit néceſſaire pour la ſûreté de ſes bagages, ils environnoient cet emplacement d'une paliſſade. Ils lui fourniſſoient deux gardes, chacune de quatre ſoldats, l'une devant ſa tente, l'autre derrière. Les deux manipules qui reſtoient dans chaque légion, étoient employés à faire ſentinelle dans la place d'armes qui s'étendoit devant les tentes des Tribuns, rangées ſur une même ligne à la tête du camp. Ils étoient chargés de tenir cette place nette & de l'arroſer, parce que c'étoit le rendez-vous général, où les ſoldats ſe promenoient & paſſoient toute la journée. Voilà ce qui ſe pratiquoit du temps de Polybe. *God. ad. Cod. Th. l. VI, t. 10. leg. 4.*

Sous les Empereurs, les Tribuns eurent des Lieutenans, qui se nommoient *Vicarii,* & qui aspiroient eux-mêmes au tribunat. Aurélien l'avoit été plusieurs fois. Vopisque nous a conservé l'ordre qu'Aurélien, étant Tribun, donna par écrit à son Lieutenant. Je vais le rapporter en entier. Rien ne fait mieux connoître la rigoureuse exactitude d'Aurélien, & les devoirs de ces subalternes. « Si vous » desirez de parvenir vous-même au tribunat, ou même si vous voulez » conserver votre vie, ayez soin d'empêcher les maraudes. Qu'aucun » de vos soldats ne prenne un mouton, un poulet, une grappe de » raisin. Qu'ils ne fassent aucun tort aux moissons par leur passage. » Qu'ils n'exigent des provinciaux ni bois, ni sel, ni huile. Qu'ils se » contentent de leur ration. Si le soldat veut gagner, que ce soit aux » dépens de l'ennemi, sans qu'il en coûte de larmes à nos provinces. » Que ses armes soient bien fourbies, bien émoulues; sa chaussure » en bon état: qu'il soit bien vêtu: que l'argent de sa paye aille dans » sa bourse, & non pas à la taverne. Qu'il ne paroisse jamais sans » son collier, son brasselet, son anneau. Qu'il ait soin du cheval » qui porte son bagage. Prenez garde qu'il ne vende le foin ou » l'avoine. Qu'il panse à son tour le mulet de la centurie. Que les » camarades s'entre-aident & se servent l'un l'autre. Veillez aussi à » ce que les Médecins ne prennent point d'argent des soldats, & » que ceux-ci ne soient point la dupe des charlatans & diseurs de » bonne aventure. Qu'ils se comportent honnêtement avec leurs hôtes. La bastonnade aux quérelleurs ». Par cette discipline, Aurélien ayant trouvé de mauvaises troupes, en fit d'excellens soldats, qui furent pour lui dans la suite les instrumens d'un grand nombre de victoires.

Vopisc. in Aurel. cap. 7, 10.

Il y avoit encore un subalterne attaché au service du Tribun: c'étoit celui que Valère-Maxime & Frontin appellent *Cornicularius Tribuni.* Sans m'arrêter ici à toutes les rêveries des Commentateurs, & sans entrer dans les diverses acceptions des mots *corniculum* & *cornicularius*, je dirai d'abord que c'étoit un office militaire. Aurelius-Victor, en parlant de Scaurus, dit, *primò in Hispaniâ corniculo meruit;* & Suétone dit du grammairien Orbilius, *in Macedoniâ corniculo, mox equo meruit.* Gruter nous donne plusieurs inscriptions

Val. Max. lib. VI, cap. 1.
Front. Strat. lib. III, c. 14.
Aurel. Victor, de viris illust. in Scauro.
Suet. de illust. Gram. in Orbil.

qui sont un témoignage de l'attachement du Corniculaire à son Tribun. En voici une :

FORTVNAE. CONSER
GENIOQUE. HVIVS LOCI
IN HONOREM. IVN
TIBERIANICI. TR
MIL. LEG. X. G. PP. FEC.
T. CL. VALENTINVS
CORNICVLARIVS
EX VOTO. . . VIC. . .
V. KAL. IVN. AEMIL. II
ET AQVILIN. COS.

Grut. LXXIV, 6.

fortè FEL.

C'étoit l'an de Jésus-Christ 249, sur la fin du règne de Philippe. Une autre inscription prouve que le Corniculaire étoit soldat :

DEO. QVI. EST. MAXIMUS
AVREL. SEPTIMIVS
ROMANVS
MILES. LEG. XIII. GEM. CORNICVL
VIX. AN. LX. &c.

Grut. XVII, 9.

Dans une autre, le même Officier est nommé *Corniculus Tribuni.* *Grut. CCCXXI, 9.*

Quel étoit l'office de ce Corniculaire, & d'où tiroit-il cette dénomination ? c'est ce qui ne se trouve nulle part. Le passage de Frontin peut nous aider à le conjecturer. Selon cet auteur, l'emploi du Corniculaire étoit *excitare vigiles.* Ce mot signifie appeler les soldats qui doivent à leur tour monter la garde. Dans l'Énéide, *Lib. IX.* Nisus, qui étoit de garde, veut quitter son poste, pour aller trouver Ascagne qui tenoit conseil ; il appelle les soldats qui doivent le relever, ce que Virgile exprime ainsi :

Vigiles simul excitat : olli
Succedunt servantque vices.

Sur cette indication, je pense que le Corniculaire suivoit le

Tribun dans les rondes, ou qu'il alloit les faire par son ordre avec un cornet nommé *corniculum,* dont il se servoit à la fin de chaque veille, pour avertir les soldats qui devoient relever les sentinelles. Peut-être aussi le Tribun se servoit-il du Corniculaire en toutes les occasions où il falloit faire l'appel de la légion.

Grut. D. XLV, 1. Je trouve encore dans les inscriptions, *Cornicularius Consulis, Cornicularius Subpræfecti vigilum.* C'étoient des soldats qui servoient *Id. D. XXIII, 4.* au même usage sous le Consul, lorsqu'il faisoit un appel, & sous le Lieutenant des gardes de nuit dans la ville de Rome. Ce Corniculaire étoit accompagné d'un Écrivain, pour marquer sans doute le nom de ceux qui ne se rendoient pas à l'appel. Une *Id. M.C.VIII, 4.* inscription nous fait connoître cet office sous le nom de *Scriba Subcornicularius.* Je ne sais laquelle de ces fonctions subalternes est désignée dans les inscriptions par le titre de *Secutor Tribuni,* ou si ce mot en signifioit une autre qui ne m'est pas connue.

ARTICLE V.

Marques de dignité des Tribuns.

OUTRE le Lieutenant, *Vicarius,* & le Corniculaire, le Tribun avoit des Appariteurs qui n'étoient point de l'ordre militaire. Ils marchoient devant lui, mais sans porter de faisceaux. Scipion, après la révolte de ses soldats près de Sucrone, leur reproche d'avoir fait porter devant les usurpateurs du tribunat, les faisceaux *Titus Livius, lib. XXVIII, cap. 27.* qui n'appartiennent qu'au Général: *Eo ipso non contenti, si pro Tribunis illos haberetis, fasces Imperatoris vestri ad eos detulistis.* *Lamprid. in Alex. c. 52.* Alexandre-Sévère ôta aux Tribuns ces Appariteurs, & ordonna qu'en leur place ce seroient quatre soldats qui marcheroient devant eux.

Un des ornemens des Tribuns étoit l'épée nommée *parazonium,* *Lib. XIV, ep. 32.* sur laquelle nous avons ces deux vers de Martial:

Militiæ decus hoc, gratique erit omen honoris,
Arma Tribunitium cingere digna latus.

Ils portoient l'anneau d'or, au lieu que les soldats n'en avoient *App. Punic.* que de fer. Scipion envoya un prisonnier à Asdrubal, pour le

prier de donner la sépulture aux tribuns tués dans une bataille; Asdrubal les reconnut à leur anneau d'or. Cette distinction continua jusqu'à Septime-Sévère, qui permit aux soldats même de porter l'anneau d'or. Ils avoient un habillement différent des simples soldats. Le Tribun Decius, environné des Samnites, se déguise en simple soldat, pour aller reconnoître de près la position des ennemis: *Hæc omnia sagulo gregali amictus, ne Ducem circumire hostes notarent, perlustravit,* dit Tite-Live. Nous avons dans les auteurs de l'Histoire auguste, deux lettres de Valérien, qui contiennent ce qu'il ordonne de fournir à deux Tribuns: l'une est écrite en faveur de Claude, alors revêtu de cet office; dans l'autre il s'agit de Probus. La première finit par ces termes: *Je ne traite pas ici Claude comme un Tribun, mais comme un Général; il mériteroit encore davantage.* Dans l'autre, Valérien dit que *Probus ne jouissant que d'une médiocre fortune, il veut lui donner de quoi soutenir sa dignité avec honneur.* Ainsi on ne peut conclure du détail des sommes d'argent, des esclaves, des fournitures de toute espèce énoncées dans ces deux lettres, que ce fût-là le traitement ordinaire des Tribuns. Mais, comme ces Officiers étoient sans doute uniformes à l'égard des habits & des armes, on peut recueillir de ces deux monumens, quels étoient alors les armes & les habits des Tribuns. Les voici: des tuniques rouges, des casaques en forme de manteau, des agraffes de vermeil, une boucle d'or avec l'ardillon de cuivre, un baudrier d'étoffe d'argent brodé en or, une bague à deux pierres pesant une once, un brasselet pesant sept onces, un collier d'une livre, un casque doré, des boucliers incrustés en or, une cuirasse, de grosses lances qu'on appeloit *herculanes;* des javelots d'une demi-coudée, garnis de pointes & attachés au bout d'une corde, qu'on lançoit sur l'ennemi & qu'on retiroit après le coup; des sabres recourbés, des faulx à faucher le fourrage; une robe blanche moitié soie, avec des paremens de pourpre, sans doute pour les cérémonies; un manteau court bordé de pourpre; des vestes simples, d'autres galonnées; des écharpes, une toge, un laticlave, des manteaux à la Gauloise avec leur agraffe. On me pardonnera ce détail: c'est une espèce d'inventaire de la garde-robe d'un Tribun, mais il est ennobli par les lettres d'un Empereur.

Herod lib. 3.

Tit. Liv. l. VII, cap. 34.

Pollio, Claud. cap. 14.

Vopisc. Prob. cap. 4.

Appian. bel. civ. lib. 2.
Cod. Th. l. VII, tit. 4, leg. 34. Et ibi Gothof.
Tac. Hist. lib. I, cap. 46.

Je me réſerve de traiter dans un Mémoire à part, de la paye des Soldats & des Officiers ; il ſuffira de dire ici que le Tribun recevoit une paye quadruple de celle du ſoldat. Il paroît par une loi d'Honorius, que de ſon temps la paye du Tribun étoit d'un *aureus* par jour, c'eſt-à-dire de treize à quatorze francs de notre monnoie courante. Pendant les troubles des guerres civiles, il s'introduiſit dans l'ordre militaire une infinité d'abus, tous au dommage des ſoldats & au profit des Officiers. Ceux-ci vendoient les congés, les diſpenſes de ſervice, les exemptions des travaux militaires. Othon remédia à ce déſordre par un autre ; il chargea le fiſc de payer aux Tribuns les exemptions qu'ils accordoient aux ſoldats. Les profits des Tribuns étoient immenſes. Juvenal, pour exagérer les ſommes d'argent qu'un jeune libertin prodigue à une femme perdue, les compare à celles qu'un Tribun tire de ſa légion :

Sat. III.

Quantum in legione Tribuni
Accipiunt, donat Calvinæ vel Catienæ.

Hiſt. nat. l. 34, cap. 6.
Spart. Hadr. cap. 10.
Idem, Peſcenn. cap. 3.
Lamp. Alex. cap. 15, 52.
Salmaſ. in Peſc. Spart. cap. 3.
Goth. in leg. 28, tit. 4, lib. VII. Cod. Th.

Pline reprochant aux Romains les dépenſes énormes qu'ils font pour les candelabres, ſe ſert de la même comparaiſon : *Nec pudet Tribunorum ſalariis candelabrum emere.* Hadrien voulut réformer cet abus ; il défendit aux Tribuns de rien exiger du ſoldat : mais l'avidité militaire retourna bientôt à ſa proie. Peſcennius-Niger qui étant Tribun n'avoit jamais rien pris ſur le ſoldat, & qui avoit contenu ſes ſubalternes dans la même modération, étant devenu Empereur, voulut par la peine de mort arrêter ces pilleries : il fit lapider deux Tribuns qui s'en trouvèrent coupables. Alexandre-Sévère ſuivit l'exemple de Peſcennius ; ce fut ſous ſon règne un crime irrémiſſible. Après lui, ce fut un uſage qui s'établit tellement peu à peu, qu'il eſt reconnu par les loix d'Arcadius, de Théodoſe le jeune & de Juſtinien. Comme ſouvent il ne faut qu'un nom honnête pour légitimer les choſes qui le ſont le moins, ces exactions paſſoient ſous le nom de *ſtellatura.* L'étymologie de ce mot eſt fort incertaine : c'eſt mal-à-propos que quelques Critiques lui donnent la même origine qu'au mot *ſtellionat.* Jacques Godefroi voudroit qu'on lût toujours *ſtillatura*, parce que, dit-il, c'étoit *quaſi ſtilla quædam & ſtrictura minima demorſa, abraſa, adroſa de*

annonis militum. L'opinion la plus sûre est celle de Cujas, qui dit que la signification de ce mot est assurée, mais que l'origine en est inconnue. *Stellatura* signifioit donc une portion que le soldat prenoit sur sa paye ou sur sa ration, pour en faire présent au Tribun. Sous Honorius, Généride, un des Commandans de ses troupes, passa pour un héros, parce qu'il ne permit à aucun Officier ce pillage devenu légitime. C'étoit d'abord la paye d'une semaine par année, dont chaque soldat se privoit au profit du Tribun: on y ajouta les rations du soldat pendant cette semaine; il en payoit le prix au Tribun; & les Empereurs furent obligés d'en taxer la valeur, parce que les Tribuns la faisoient monter trop haut.

In leg. 12, Cod. Just. tit. 38, lib. XII.

Zos. lib. V.

Cod. Th. l. VII, tit. 4, leg. 28, 29, 36.

Novell. Theod. 31.

Cod. Just. lib. 1, tit. 27, leg. 2, tit. 46, leg. 4; lib. 12, tit. 38, leg. 12.

Ces retributions odieuses étoient parvenues à un excès intolérable du temps de Théodose le jeune, puisque ce Prince se crut obligé de les fixer à la douzième partie de la ration du soldat. Justinien défendit aux Officiers de rien prendre ni pour les congés ni sur la paye, sous peine de rendre le quadruple & d'être cassés; mais il laissa subsister la coutume de prendre une semaine par an sur les rations de chaque soldat.

ARTICLE VI.

Changemens arrivés dans l'ordre militaire par rapport aux Tribuns.

APRÈS avoir examiné la nature & les fonctions du Tribunat militaire, il me reste à rendre compte des altérations qu'éprouva cette dignité, aussi-bien que les autres parties de la discipline. Je crois que cet emploi commença de s'avilir, lorsque les Empereurs se servirent des Tribuns pour exécuter leurs ordres cruels. Suétone dit que ce fut un Tribun qui, par ordre de Tibère, ôta la vie au jeune Agrippa posthume. Selon Tacite, ce Prince fut tué par un Centurion. Mais Hérodien attribue à des Tribuns toutes les exécutions meurtrières du temps dont il fait l'histoire. C'étoit un Tribun dont le Sénat se servit pour tuer Didius-Julianus; c'en étoit un, que Plautianus avoit chargé d'assassiner Sévère & ses fils; c'en fut un encore, qui prêta son bras au barbare Maximin pour massacrer Alexandre avec sa mère. Cette obéissance servile à des ordres

Suet. Tib. c. 22.

Tac. ann. lib. I, cap. 6.

Herod. lib. II, III, VI.

inhumains déshonora ſans doute ce noble office; & le tribunat, teint de ſang, dut perdre ſon ancien éclat.

Dans la première ſimplicité de la milice Romaine, tout eſt clair & diſtinct; chaque office a ſon nom, qui le caractériſe & qui ne ſe communique à aucun autre office militaire. Dans la ſuite, le même nom ſe prêta à pluſieurs fonctions différentes. Il n'y avoit d'abord qu'une ſeule eſpèce de Tribuns dans les légions; c'eſt celle que nous avons expliquée juſqu'ici. Sous les Empereurs, je vois ce nom appliqué à un grand nombre de divers Officiers: & comme les dignités ſont ſi légères de leur nature, que leur prix dépend en grande partie du nom qu'elles portent, la communication du nom de Tribun dut en diminuer la conſidération. Voici une ſeconde ſource d'altération. Il eſt utile, dans toute eſpèce de gouvernement & ſur-tout dans le militaire, que les fonctions des divers offices ſoient nettement ſéparées; qu'elles ne rentrent pas les unes dans les autres, de crainte qu'elles ne ſe croiſent & ne s'embarraſſent; qu'elles ſoient auſſi diſtinguées que celles des divers membres de notre corps, qui ont chacun leur emploi propre & incommunicable. Telle étoit d'abord la fonction des Tribuns: ils commandoient ſeuls toute la légion. On vit, par la ſucceſſion des temps, paroître d'autres Officiers, qui s'élevèrent au-deſſus des Tribuns, & qui, ſans leur ôter le commandement général de la légion, prirent ſur elle une autorité ſupérieure. Peut-être n'étoient-ce que des noms inventés par les Souverains pour multiplier les faveurs, en créant des emplois honorables, mais inutiles. Je vais expoſer ce que l'antiquité m'apprend ſur tous ces points.

Voyons d'abord quels ſont les emplois militaires auxquels s'eſt communiqué le nom de Tribun. Pluſieurs critiques ont prétendu qu'outre les Tribuns de la légion, chaque cohorte avoit ſon Tribun particulier. Comme il y avoit dans chaque légion dix cohortes, il y auroit eu dix Tribuns ſubordonnés aux ſix premiers. Cette opinion me paroît ſans fondement pour ce qui regarde les temps de la République, & même des premiers Empereurs. Ulpien, qui vivoit ſous Alexandre-Sévère, eſt le premier auteur qui parle nettement des Tribuns des cohortes légionaires. On ne peut rien conclure des paſſages des auteurs antérieurs, que l'on cite en preuve.

Les

Les cohortes dont parle Céſar, au ſecond livre de la guerre civile, & à la tête deſquelles il met des Tribuns, n'étoient certainement pas légionaires; c'étoient des cohortes d'auxiliaires, *alariæ cohortes*, comme elles ſont appelées dans le même endroit. On en peut dire autant du Tribun de cohorte dont Pline le jeune fait mention dans une de ſes lettres, & du *Tribunus militum* que le ſcholiaſte de Juvénal nomme à l'occaſion de ce vers, *Cap. 26*

Lib. III, ep. 9.

> *Cùm fas eſſe putet curam ſperare cohortis;* *Sat. I.*

à moins qu'on ne diſe que le ſcholiaſte ſe trompe en cet endroit, ce qui lui eſt aſſez ordinaire. Il en eſt de même de tous les paſſages où il eſt parlé des Tribuns de cohortes avant Hadrien; je n'en connois aucun qui oblige de croire que ces cohortes fiſſent partie d'une légion. C'étoient, comme je l'ai expliqué en traitant de la cohorte, des corps entièrement ſéparés, tels que ceux qui ſont ſi ſouvent nommés, ſoit dans Ammien-Marcellin, ſoit dans les inſcriptions, *cohors Cornutorum, Maurorum, Aſſyriorum, Vocontiorum, &c.* Ainſi, dans Josèphe, les Σπειρῶν ἔπαρχοι, diſtingués des Tribuns χιλίαρχοι, ne peuvent être des Tribuns de cohortes légionaires: ces cohortes, qui n'avoient rien de commun avec la légion, étoient commandées par des Tribuns particuliers. *Bel. Jud. l. III, cap. 6.*

Mais ſi les cohortes légionaires n'avoient point alors de Tribuns, quel étoit donc celui qui les commandoit? Eſt-il vraiſemblable qu'un corps ſi nombreux n'eût aucun chef, & que la chaîne des Officiers, qui devoit ſe continuer depuis le dernier Décurion juſqu'au Général de l'armée, fût interrompue en cet endroit? Non, ſans doute: c'étoit le premier Centurion de la cohorte qui la commandoit toute entière; je le conjecture par l'autorité attachée au Primipile. On appeloit ainſi le premier Centurion de la première cohorte de chaque légion. Son pouvoir ne ſe bornoit pas à ſa centurie; il s'étendoit ſur la cohorte, & même ſur la légion entière, comme je le prouverai dans le Mémoire ſuivant: il étoit comme le lieutenant des Tribuns. Or ſi chaque cohorte avoit eu un commandant particulier, celui de la première cohorte auroit été, par ſon grade, entre le Tribun & le Primipile, & lui auroit ſans doute été préféré pour le commandement général de la légion. De ce que le Primipile,

premier Centurion de la première cohorte, commandoit la cohorte entière, on en peut conclure que chaque cohorte en particulier étoit commandée par son premier Centurion.

Lib. III, c. 6, 9. Tite-Live nous fournit cependant, pour les cohortes, un exemple de commandans propres, & différens de ces premiers Centurions. L'an de Rome 307, dans une alarme soudaine, les Consuls font promptement assembler toute la jeunesse. En cette occasion l'on ne pratiqua rien de ce qui étoit en usage dans les levées; il paroît même qu'on ne nomma pas de Tribuns. C'étoient eux qui choisissoient les Centurions; ici chaque cohorte nomma les siens, & l'on mit deux Sénateurs à la tête de chaque cohorte: *Cohortes sibi quæque Centuriones legerunt, bini Senatores singulis cohortibus præpositi.* Qui ne voit qu'en cette rencontre la forme ordinaire n'est nullement observée?

Nous avons une preuve certaine que les Tribuns des cohortes légionaires n'étoient pas encore établis du temps d'Hadrien. Hygin, dans sa description du camp Romain tel qu'il étoit sous cet Empereur, ne parle point de ces Tribuns de cohorte; il ne leur assigne aucun emplacement, quoiqu'il n'y ait pas un pouce de terrein dont il ne rende compte. Mais du temps d'Ulpien les cohortes avoient leur Tribun: ce Jurisconsulte les nomme expressément *Tribunus sive cohortis, sive legionis.* La chose est indubitable pour le temps de Végèce; il dit qu'à la tête de la cohorte milliaire, qui étoit la première de chaque légion, est un Tribun distingué par la science des armes, par la force du corps & par l'honnêteté de ses mœurs; & que les autres cohortes sont commandées, selon qu'il plaît au Prince, par des Tribuns ou par des préposés, *à Tribunis vel à præpositis.* Les deux flottes, celle de Misène & celle de Ravenne, avoient chacune un commandant général, qu'on appeloit *Præfectus classis.* Mais au-dessous de chacun de ces deux Préfets étoient dix Tribuns, qui commandoient chacun une cohorte. Les troupes de ces flottes étoient légionaires. Les Tribuns de cohortes sont plusieurs fois nommés dans la Notice. Sous le bas Empire, lorsque les légions furent anéanties, les Tribuns de cohorte subsistèrent toujours. Ils avoient le titre de Comtes: Κόμης ὁ μίας κόορτις ἄρχων, καὶ ἑκατόνταρχοι ὑποτάττονται, disent les gloses Nomiques.

ff. lib. III, t. 2. leg. 2.

Lib. II, c. 2.

Veg. lib. IV, cap. 32.

Il ſemble que dès le temps d'Auguſte, le nom de Tribun commençoit à s'étendre & à ſe confondre avec pluſieurs offices. Velléius-Paterculus dit qu'il avoit été, ſous le règne de ce Prince, *Lib. II, c. 104.* *Tribunus caſtrorum.* Si ce titre n'eſt pas ici pour *Tribunus militaris*, il doit ſignifier ce qu'on exprimoit plus ordinairement par *Præfectus caſtrorum.*

On trouve dans Gruter *Tribunus anteſignanorum:* c'eſt le com- *D. XVII, 3.* mandant de la première ligne d'une légion rangée en bataille. J'ai expliqué, dans le ſixième Mémoire, ce que c'étoit qu'*Anteſignani.* Cet emploi devoit être paſſager, & ſeulement pour le temps du combat.

Dans les actes du martyre de S.[t] Maurice, & de la légion Thébéenne, S.[t] Maurice eſt nommé *Primicerius,* c'eſt-à-dire Préfet ou Tribun de la légion. Ce mot, *primicerius*, s'introduiſit dans la moyenne latinité, pour dire le premier de quelque office que ce fût. S.[t] Candide, dans ces même actes, eſt appelé *Senator ejuſdem legionis.* Ce nom de *Senator* s'étoit établi dans l'uſage militaire. S.[t] Jérôme faiſant l'énumération des grades ſucceſſifs dans la *Sleweck. in Veg.* cavalerie, donne cette gradation, *Tyro*, *Eques*, *Circitor*, *Biarchus*, *pag. 208.* *Ducenarius*, *Senator*, *Primicerius*, *Tribunus.* Si la gradation eſt exacte, il faudra dire que du temps de S.[t] Jérôme le *Primicerius* étoit ſubordonné au Tribun; qu'il en étoit le Lieutenant dans la cavalerie. Pour le mot de *Senator,* le ſens qu'il avoit dans l'uſage militaire n'eſt expliqué nulle part. Le Tribun ou le Préfet de la légion ſont toujours appelés *Judex legionis;* mais peut-être avoit-on alors détaché une partie de leur juridiction, pour la conférer à un Officier qui portoit pour cette raiſon le titre de *Senator. Dux millenarius*, dans les actes du martyre de S.[t] Maxime, ſignifie Tribun d'une cohorte milliaire: ſes ſoldats y ſont appelés *milites* *Baronius in an.* *millenarii.* *298.*

Dans ces ſiècles de décadence, le nom de Tribun ne ſignifia plus ſeulement le commandant d'une légion ou d'une cohorte; ce nom devint en quelque ſorte général pour dire un prépoſé quelconque. Nous liſons dans Ammien-Marcellin, & dans les inſcriptions, *Tribunus turmæ*, *Tribunus ſcholarum*, *Tribunus domeſticorum.* On donna même ce nom, dans le palais des Empereurs, aux chefs

de divers offices, qui n'avoient rien de militaire; *Tribunus stabuli Cæsaris, Tribunus notariorum, Tribunus voluptatum.* Ceux qui étoient à la tête des manufactures impériales portèrent ce titre honorable, *Amm. Marcel. lib. XV, cap. 5.* *Tribunus fabricæ Cremonensis;* c'étoit un atelier à Crémone où l'on forgeoit des armes.

Non-seulement le nom de Tribun devint commun à plusieurs emplois, mais le tribunat légionaire recula d'un ou de deux degrés, & après avoir long-temps occupé la place du premier Officier de la légion, il se vit subordonné au *Legatus legionis*, au *Præfectus*, & peut-être au *Præpositus*. Je vais tâcher de faire connoître ces nouveaux emplois.

Les Dictateurs, les Consuls, les Préteurs, à la tête des armées, avoient toujours eu des Lieutenans généraux, que le Sénat leur donnoit, ou qu'ils choisissoient eux-mêmes en vertu d'un sénatusconsulte. Ces Lieutenans commandoient en l'absence du chef l'armée toute entière; le Général leur donnoit telle commission à exécuter, tel commandement qu'il jugeoit à propos. Il y en avoit *Dio. l. XXXVI.* plus ou moins, selon les circonstances: Pompée, dans la guerre contre les pirates, en eut quinze. Ces Officiers n'étoient attachés à aucune légion; leur autorité s'étendoit également sur toutes celles dont l'armée étoit composée. C'étoit le titre que les Empereurs donnoient à ceux qu'ils mettoient à la tête de leurs armées, se réservant à eux seuls celui d'*Imperator*, qui, du temps de la République, *Veg. lib. III, cap. 9.* désignoit les Généraux. Les *Magistri militum* leur succédèrent.

Dio. lib. LII, LIII. Auguste établit des Lieutenans, *Legati*, pour chaque légion en particulier: il leur conféra un pouvoir supérieur à celui des Tribuns; &, afin que ce pouvoir se soutînt par leur considération personnelle, il les choisissoit d'ordinaire entre ceux qui avoient passé par la Préture; de-là vint la distinction entre *Legati Consulares* & *Legati Prætorii:* les premiers commandoient une armée entière; les autres seulement une légion. Dion appelle ceux-ci Ὑποστράτηγοι, Ὕπαρχοι. Ce sont ceux qu'on envoyoit sur les frontières à la tête d'une légion, *Suid. in Ἐξεταζόμενος.* & qui furent dans la suite appelés Ducs, *Duces limitanei.*

Ces Lieutenans propres de chaque légion n'existoient pas encore *Lib. I, c. 52.* du temps de César. Dans la guerre des Gaules, on ne voit dans *Lib. II, c. 30.* son armée que cinq Officiers nommés *Legati*, quoiqu'il y ait six

légions. En deux occasions il met un Lieutenant à la tête de chaque légion; ce n'étoit donc que des commissions passagères. Mais la création des Lieutenans des légions, comme un office permanent, est indiquée par Dion dans l'histoire d'Auguste, & on les voit déjà établis au commencement du règne de Tibère. Tacite rapporte *Ann. l. 1, c. 44.* qu'après la sédition des légions de Germanie, C. Cétronius, Lieutenant de la première légion, jugea & fit punir de mort les soldats les plus coupables, qu'un Tribun présentoit devant lui. On doit remarquer ici deux points importans pour la matière que je traite: 1.° la grande autorité du *Legatus* de la légion, puisqu'il juge à mort en présence même du Général; car Germanicus étoit alors dans le camp: 2.° l'infériorité du Tribun, qui paroît évidemment en cette rencontre. Le Préfet du camp, quoiqu'Officier général, n'avoit pas ce droit de vie & de mort sur les soldats, ainsi qu'on le voit en ce même endroit de Tacite. Mennius, Préfet du camp, avoit passé son pouvoir, dit l'auteur, en faisant mettre *Cap. 38.* à mort deux soldats séditieux, *bono magis exemplo, quàm concesso jure.* Deux ans après nous voyons, dans le même historien, Asinius-Gallus *Ann. lib. II, cap. 36.* proposer au Sénat de désigner Préteurs les Lieutenans des légions, qui n'avoient pas encore exercé cette magistrature; ce qui prouve que ce grade étoit fort élevé. Néron voulant favoriser trois *Tacit. annal. l. XIV, c. 28.* candidats, qui avoient manqué la Préture, leur donne la lieutenance d'une légion, comme si cet emploi égaloit celui qu'ils n'avoient pu obtenir. Il semble qu'il fallût être Sénateur pour avoir le grade de *Legatus legionis:* car ce même historien observe que Vivianus-Annius, *Idem, lib. XV, cap. 28.* gendre de Corbulon, fut mis à la tête d'une légion en qualité de *Legatus,* quoiqu'il n'eût pas encore l'âge requis pour avoir le rang de Sénateur. Agricola avoit fait ses premières armes dans la Grande-Bretagne, avec le titre de Tribun: ayant ensuite *Tac. Agric. c. 5, 7, 8, 9.* été Questeur, Tribun du peuple & Préteur, il fut mis, par Mucien, à la tête de la vingtième légion en qualité de *Legatus.* Dans l'ordonnance qu'Arrien, gouverneur de Cappadoce, reçut de l'empereur Hadrien pour l'expédition contre les Alains, je vois un chef de légion, *ἡγεμὼν τῆς φάλαγγος*, distingué du Lieutenant général, *Ὕπαρχος*, & des Tribuns, *Χιλίαρχοι.* Dans les inscriptions, le nom de l'empereur qui avoit donné à un Lieutenant le commandement

Grut. inscript. M. XCI, 8. CCC. XCVII, 5. CCCC. LXXVI, 5. CCC. XCIX, 6.

d'une légion, est souvent joint au nom de ce Lieutenant; *Legatus Augusti, leg. III; Legatus Ti. Cæs. leg. VII; Legatus divi Vespasiani, leg. VIII; Legatus imp. Antonini, leg. XXX; &c.*

Passons au titre de *Præfectus legionis.* Étoit-ce un grade différent du *Legatus legionis* & du Tribun? Je crois que c'est le même que nous venons d'appeler *Legatus legionis,* & qu'il étoit par conséquent supérieur au Tribun. Le mot de *præfectus* est un terme général, qui signifie *préposé à quelque fonction que ce soit.* Du temps de la République, ce titre étoit attaché aux commandans des alliés; les Préfets étoient pour les troupes alliées, ce que les Tribuns étoient pour les légions Romaines. Jamais, dans ces temps-là, le nom de Préfet n'est appliqué aux commandans des légions. On donnoit le nom de *Præfectus* à ceux qui étoient chargés de quelque fonction ou de quelque commandement autre que celui des troupes légionaires. *Præfectus equitum,* lorsque les cavaliers furent séparés des légions, *Præfectus levis armaturæ, Præfectus fabrûm, Præfectus castrorum.* Il semble même qu'il y ait eu pour chaque légion un Préfet du camp. On trouve dans les inscriptions *Præfectus castrorum, leg. VI, leg. XX.* C'est que les légions campoient souvent séparément, & qu'elles étoient, par cette raison, obligées d'avoir un Officier qui réglât la castramétation. Je parlerai plus en détail de ce grade, dans les Mémoires où je traiterai du campement des légions. J'observerai seulement ici que ce Préfet du camp d'une légion étoit subordonné au Tribun. La loi première, au code *de officio Quæstoris,* arrange ainsi ces dignités: *Præfecturæ, Tribunatus, Præposituræ castrorum.* Ce dernier grade, si je ne me trompe, est celui de *Præfectus castrorum.* La loi est de Théodose le jeune.

Grut. inscript. CCC. LXX, 1. XLI, 9 & passim. CCC. XCIX, 5 & passim.

Grut. inscript. M. CX, 11. D. VII, 6.

Cod. Just. l. I, tit. 30.

Le nom de *Præfectus,* qui avoit été si général, fut, sous le gouvernement impérial, appliqué dans la milice légionaire, tant aux cohortes qu'aux légions. Pour les cohortes, c'étoit, je crois, la même chose que *Tribunus cohortis;* pour la légion, je ne vois rien qui m'oblige de le distinguer de celui qui est nommé *legionis Legatus.* Ulpien distingue expressément les Préfets des cohortes & ceux des légions. Végèce ne met au-dessus du Préfet de la légion que le *Legatus Consularis,* c'est-à-dire le Général qui commandoit en chef sous les Empereurs. Il ajoute que c'étoit

ff. lib. III. t. 2. leg. 2.

Lib. II, cap. 9.

proprement le Préfet qui gouvernoit la légion: il en étoit le juge; il avoit la dignité de Comte du premier ordre; en l'absence du Général, il exerçoit, comme son Vicaire en cette partie, un plein pouvoir sur sa légion: tous ces caractères pourroient convenir au Tribun; mais en voici de distinctifs. « Les Tribuns, continue Végèce, les Centurions & les soldats étoient sous ses ordres; c'étoit lui qui « donnoit l'ordre du décampement, & la tessère aux sentinelles. C'étoit « sous son autorité qu'un soldat coupable étoit conduit au supplice par « un Tribun. Le soin des armes, des chevaux, des habits, des vivres « étoit de sa charge; le bon ordre & la discipline rouloient sur lui. « C'étoit sous son commandement qu'on faisoit faire tous les jours « l'exercice aux troupes de la légion. » Telle est l'idée que nous donne Végèce du Préfet de la légion. Par cette description, je vois que le Préfet de la légion étoit immédiatement subordonné au Général, & supérieur au Tribun; & que par conséquent c'est le même qui est aussi nommé *Legatus legionis.* Ceux qu'on appela *Præfecti limitum*, étoient ces *Duces limitanei* dont nous venons de parler. On trouve dans la Notice un grand nombre de préfectures de légions; elles sont placées sur les frontières de l'Empire. Les fonctions du Préfet, telles que je viens de les rapporter d'après Végèce, étoient les plus honorables de celles des anciens Tribuns. On en avoit dépouillé ceux-ci, pour ériger ce nouvel office de *Legatus* ou *Præfectus legionis.*

La première fois que ce nom de *Préfet de légion* se rencontre, soit dans les inscriptions, soit dans les auteurs, c'est sous le règne d'Othon. Tacite distingue clairement le Préfet d'une légion qu'il nomme *Vitellius-Saturninus,* du Tribun qu'il appelle *Julius-Martialis.* C'est ce Préfet qu'il faut entendre par le *Comes* que Végèce place entre le Général & le Tribun.

Hist. lib. 1, cap. 82.

Lib. III, c. 10.

Je pense que le *Præses legionis* dont il est parlé dans les actes du martyre de S.t Marcel, Centurion de la légion Trajane sous Maximien, est la même dignité que celle de *Præfectus legionis.* Anastase-Fortunat revêtu de cette charge, s'assit dans son consistoire, pour juger Marcel qui se déclare Chrétien, & le renvoie par-devant Agricolaüs, Vicaire des Préfets du Prétoire. Le Préfet de la légion en étoit le Juge; mais à cause des Édits des Empereurs,

Acta Sinc. pag. 312.

Baronius in an. 296.

Fortunat ne regardant pas comme un délit militaire la profession du Christianisme, renvoie le prétendu coupable à la justice ordinaire.

Je crois avoir établi que le *Legatus* ou *Præfectus legionis* précéda le Tribun en dignité. Voici encore un Officier qui se trouve du temps des Empereurs, & que je crois devoir placer à côté du Tribun & sur la même ligne; c'est celui qui est nommé *Præpositus legionis.* Il seroit assez naturel de croire que *Præfectus* & *Præpositus* exprimeroient le même office : ces deux mots par-tout ailleurs sont pris pour synonymes; mais ni les inscriptions ni Végèce ne nous permettent de les confondre par rapport à la légion.

Je rencontre dans la milice légionaire deux sortes de Préposés, ceux des légions & ceux des cohortes. Gruter nous donne un P. Vibius avec ces titres, *Præf. leg. II. Ital. PP. leg. III. Gall.* Je sais que Gudius expliquoit ici ces deux *PP* par *Principibus;* mais il est seul de son avis: tous les autres Antiquaires l'expliquent par *Præpositus*, qui se trouve en toutes lettres dans une autre inscription, *Præpositus legionis Martiorum*, & qui d'ailleurs est un titre connu par Végèce & par quantité de loix. L'ordre dans lequel sont énoncés les deux offices de *Præfectus legionis* & de *Præpositus legionis* dans l'inscription que je viens de citer, me fait entendre que le *Præpositus* étoit au moins une dignité égale à celle de *Præfectus.* Sur ce fondement, je conjecture que le *Præfectus* ou *Legatus legionis* étoit un Officier ordinaire, & que le *Præpositus* étoit un Officier nommé par le Prince, pour tenir par commission la place du Préfet absent pour quelque cause ou chargé d'une autre fonction.

cccc. LXXXVII, 6.

Grut c. LXIV, 4.

God. in Paratitlo libri VII Cod. Th.

Lib. II, c. 12.

Les Préposés des cohortes nous sont connus par Végèce. « Les » cohortes, dit-il, étoient commandées par des Tribuns ou par des Préposés, selon la volonté du Prince »; ce qui fait connoître 1.° que pour les cohortes ces Préposés tenoient la place de Tribuns, 2.° que c'étoit un office différent. En suivant la même idée, je pense que les Princes, selon leur bon plaisir, mettoient à la tête des cohortes, tantôt des Tribuns en titre, tantôt des Préposés qui ne commandoient que pour un temps & par commission, mais qui jouissoient pour ce temps-là de l'autorité & de tous les droits des Tribuns de cohorte. C'est en vain que plusieurs Savans prétendent que

que ces Préposés étoient inférieurs aux Tribuns, parce que Végèce ne les nomme qu'après. Lactance les nomme devant; & dans ces deux endroits on voit que l'ordre est tout-à-fait indifférent. Les loix les nomment presque toujours ensemble, & les placent arbitrairement les uns devant les autres.

Columb. in Lact. de mort. persecut. cap. 46.
Cuper. ibid.

Pour réduire en peu de mots ce qui est détaillé dans ce Mémoire, les Tribuns créés par Romulus, furent d'abord au nombre de trois, ensuite de quatre, enfin de six par légion. Ils furent successivement à la nomination des Rois, des Consuls, du peuple seul, du peuple & des Généraux conjointement, des Empereurs. Leurs fonctions embrassoient toute la discipline de la légion. Leur rang les élevoit au-dessus de tous les Officiers de ce corps. Ils en étoient distingués par les marques extérieures de la dignité, & par une paye considérable, que leur avarice sut accroître aux dépens des soldats. Cette charge si honorable dégénéra peu à peu; le nom de Tribun devint commun à un grand nombre d'emplois; ils virent naître dans la légion d'autres Officiers supérieurs à eux. Ils demeurèrent cependant tellement attachés à la légion, qu'ils ne s'éteignirent qu'avec elle.



SEIZIÈME MÉMOIRE SUR LA LÉGION ROMAINE.

Des Officiers qui commandoient les diverſes parties de la Légion.

Par M. LE BEAU.

LES Tribuns étoient les commandans généraux de la légion; j'en ai parlé dans le Mémoire précédent. Celui-ci traitera des Officiers ſubalternes. Je n'entends ici, par Officiers, que ceux qui avoient le commandement ſur une des parties intégrantes de la légion. Ainſi je réſerve pour un autre endroit ce que j'ai à dire ſur le *Præfectus fabrûm*, le *Præfectus vehiculorum*, & ſur ceux qui avoient des emplois, mais ſans commandement, tels que le teneur de rôle, le Teſſéraire, les Fourriers, le Médecin & les autres, qui étoient attachés au ſervice de la légion. Je ne parlerai de ceux-ci qu'après avoir traité, dans le Mémoire ſuivant, des diverſes eſpèces de ſoldats. Les commandans & les ſoldats, c'étoit le corps de la légion; le reſte n'en étoit que l'acceſſoire. Examinons d'abord quels étoient les Officiers de l'infanterie légionaire; nous traiterons enſuite des commandans de cavalerie.

Chaque légion ſe diviſoit en dix cohortes; la cohorte renfermoit trois manipules, le manipule deux centuries, & chaque centurie ſe partageoit en chambrées de dix hommes. Nous avons donc à rechercher quels étoient les commandans des cohortes, des manipules, des centuries & des chambrées.

Ce que nous avons à dire ici ſur les commandans des cohortes & des manipules, ſe réduit à rappeler en deux mots ce que nous avons déjà expliqué dans les Mémoires précédens. La cohorte légionaire n'avoit point de commandant particulier: le Capitaine de la première centurie de chaque cohorte commandoit la cohorte

entière. Cette disposition subsistoit encore du temps d'Hadrien. Ulpien est le premier auteur qui distingue les Tribuns de cohortes des Tribuns de légions. C'est un article que j'ai détaillé dans le dernier Mémoire. Le manipule n'avoit pas non plus de commandant propre. Le Capitaine de la première centurie du manipule étoit d'un grade plus honorable; il s'appeloit *Prior:* mais je ne sais s'il avoit droit de commander l'autre, qui se nommoit *Posterior.* Il me semble que ces deux Capitaines agissoient de concert, & sans subordination. L'un remplaçoit l'autre en cas de mort ou de maladie. Tous deux étoient subordonnés au premier Capitaine de la cohorte. J'ai expliqué tout ce qui regarde le manipule dans le huitième Mémoire.

Ainsi le premier corps qui avoit un commandant particulier étoit la centurie; le Centurion étoit le premier des Officiers subalternes, immédiatement au-dessous du Tribun. Voyons ce qui regarde les Centurions en général; je parlerai ensuite du Primipile, le premier Centurion de toute la légion, & supérieur à tous les autres.

Il y avoit dans chaque légion soixante centuries. Du temps de Polybe, lorsqu'on mettoit sur pied une légion, après avoir levé le nombre nécessaire de Hastats, de Princes & de Triaires, les Tribuns choisissoient, dans chacun de ces corps, dix hommes des mieux faits & des plus braves, ἀριστίνδην. Par une seconde élection, ils en choisissoient encore dix; c'étoient les vingt Centurions de chaque corps. Chacun de ces Officiers choisissoit lui-même un commandant de la queue, οὐραγὸς. Ensuite les Tribuns, conjointement avec les Centurions, divisoient chaque corps de Hastats, de Princes & de Triaires en dix parties, & ils donnoient à chaque partie deux capitaines de la tête & deux commandans de la queue. Chacune de ces parties formoit le manipule, qui comprenoit deux centuries. *Pol. lib. VI.*

Voici, dit Polybe, la raison pour laquelle on donne deux Capitaines à chaque manipule. Comme l'un des deux peut manquer par quelque accident, & que les besoins de la guerre n'admettent point d'excuse, τῆς πολεμικῆς χρείας οὐκ ἐπιδεχομένης πρόφασιν, les Romains ne veulent pas que le manipule soit jamais dépourvu de chef. Lorsqu'ils s'y trouvent tous deux, le premier choisi

commande la centurie qui fait la droite du manipule; l'autre, celle qui fait la gauche. Si l'un des deux vient à manquer, celui qui reste conduit le manipule entier.

Quelles sont les qualités qui déterminoient les Romains dans le choix de leurs Capitaines? Denys d'Halicarnasse dit simplement qu'on choisissoit pour Centurions les meilleurs guerriers, & que leur devoir étoit d'accoutumer leurs soldats à une prompte obéissance. Polybe s'en explique avec plus de détail & d'intelligence. On ne cherche pas tant pour cet emploi, dit-il, des gens hardis & prompts à courir au danger, que des têtes froides & rassises, des hommes inébranlables, incapables d'effroi comme de précipitation; propres à tenir ferme contre des ennemis même supérieurs; déterminés à mourir dans leur poste pour la défense de la patrie. Selon Végèce, on choisissoit pour Centurion un homme robuste & de haute taille, qui sût lancer le javelot adroitement & avec force, manier l'épée, se servir du bouclier avec dextérité; qui fût maître dans toutes les parties de l'escrime *(a)*; vigilant, actif; plus prompt à exécuter les ordres des Généraux qu'à parler. Sa principale fonction étoit de discipliner ses soldats, de les exercer; d'avoir soin qu'ils fussent bien vêtus & bien chaussés, & que leurs armes fussent toujours nettes & brillantes. C'étoit lui qui les rangeoit en bataille, qui les conduisoit dans les marches, qui les surveilloit dans le camp; il faisoit les rondes, il présidoit aux ouvrages militaires. Hadrien exigeoit la force du corps & la bonne réputation.

Lib. IV.
Lib. VI.
Lib. I, c. 25.
Lib. II, c. 14.
Spart. Had. cap. 10.

Les soixante Centurions de la légion n'étoient pas tous d'un rang égal. Nous en voyons fréquemment qui sont désignés par les titres de *primi Centuriones*, *Centurionum principes*, & quelquefois simplement *Principia*. Les auteurs les nomment encore *Centuriones primorum ordinum*, *Principes ordinum*, *Primi ordines*, *Ordinarii*. Tous ces noms ont la même signification; ils expriment les premiers Capitaines. J'ai fait voir, dans le huitième Mémoire, que le mot *ordo*, dans la milice Romaine, est synonyme de *centuria;* & qu'*Ordinum ductor* & *Centurio* signifient le même emploi.

Toutes les fois qu'il est parlé des premiers Capitaines, le Primipile y est compris: c'étoit le premier Centurion de toute la

(a) Qui omnem artem didicerit armaturæ.

légion. J'en parlerai dans un article séparé. Mais il n'est pas le seul qui soit désigné par ces termes honorables.

La distinction des Capitaines se tiroit de trois choses; la première, de l'espèce de leurs soldats; les Triaires étoient les plus estimés, les Princes tenoient le second rang, les Hastats étoient les derniers en considération. Je ne parle point ici des Troupes-légères; elles n'étoient point divisées en centuries. Cette distinction ne subsista que jusqu'à Marius, qui abolit toute cette diversité de soldats, comme je l'ai expliqué ailleurs. La seconde distinction des Capitaines se tiroit du rang que leur cohorte tenoit dans la légion : la première étoit la plus honorée, la dernière étoit la dixième. Enfin, & c'est la troisième distinction, le Capitaine de la droite du manipule étoit supérieur en dignité à celui de la gauche. Les dix Centurions de la première élection, dont parle Polybe, étoient Capitaines de la droite; ceux de la seconde élection commandoient la gauche. Cette dernière distinction finit aussi à Marius. Il abolit les manipules, comme je l'ai encore prouvé dans le huitième Mémoire. Alors la légion comprenant dix cohortes, & la cohorte d'abord six, ensuite cinq centuries, la distinction des Capitaines se tira 1.° du rang de la cohorte dans la légion, 2.° du rang de la centurie dans la cohorte.

Il est bon d'observer que du temps de Végèce on entendoit quelquefois, par *Principes*, *Principia*, *Principales milites*, *Primi ordines*, non-seulement les Officiers, mais même les soldats distingués par leurs qualités & par leurs fonctions, parce qu'ils faisoient la tête des cohortes. Végèce en donne l'énumération. Mais je ne parle ici que des Officiers. *Lib. II, cap. 7.*

Tous les Capitaines de la première cohorte, & les premiers Capitaines de chacune des autres cohortes, étoient distingués au-dessus des autres. Lorsqu'on eut établi que la première cohorte de chaque légion seroit double des autres, ce qui arriva vers le temps d'Hadrien, les cinq premiers Centurions de cette cohorte, nommée *milliaire*, & qui contenoit dix centuries, furent distingués par les noms honorables que je viens de rapporter. Ces cinq premiers Capitaines avoient un commandement plus étendu que les autres, & l'on avoit attaché à ces grades beaucoup d'honneurs & de

priviléges. Il eſt vraiſemblable que chaque premier Centurion des neuf autres cohortes, qui ne comprenoient que ſix ou cinq centuries, conſerva auſſi la diſtinction qu'il avoit eue dans l'ancienne milice. Les autres Centurions étoient d'un rang inférieur. Je vais examiner quelques paſſages des auteurs, où il eſt fait mention de ces Capitaines diſtingués.

Lib. II, c. 45. Tite-Live en parle dès les commencemens de la République. L'an 273 de Rome, les ſoldats, retenus par les Conſuls, emploient leurs premiers Centurions pour demander la bataille; *per Centurionum principes poſtulant.* Ce ſont les mêmes qu'il nomme, ſous l'année *L. VIII, c. 39.* 431, *Principes ordinum: Tribunos Principeſque ordinum nominatim ad iterandam ſecum pugnam vocare.* Il ne faut pas confondre ici ce mot, *Principes ordinum,* avec l'eſpèce de ſoldats qu'on appeloit alors *Principes:* ces deux notions n'ont ici aucun rapport. Ce *De milit. Rom. lib. II, dial. 8.* n'eſt pas ſans raiſon que Juſte-Lipſe corrige cet endroit de Tite-Live: *T. Pedanius, Princeps primus centurio.* Il s'agit ici de la *Titus Livius, l. XXV, c. 14.* troiſième légion, où T. Pédanius étoit le premier capitaine des Princes: auſſi, quelques lignes après, Tite-Live le nomme *Princeps tertiæ legionis.* Dans le paſſage cité, ſi l'on ſépare *centurio* de *Princeps primus, centurio* eſt inutile; ſi l'on ſépare *Princeps* de *primus centurio,* cette ſeconde dénomination ſera fauſſe; puiſque *primus centurio,* dans une légion, eſt toujours le Primipile, c'eſt-à-dire le premier capitaine des Triaires, & non pas celui des Princes. Juſte-Lipſe corrige *Princeps primæ centuriæ,* c'eſt à-dire Capitaine de la droite, dans le premier manipule des Princes de la troiſième légion.

Ces premiers Centurions ne ſont pas ſeulement appelés *Principes centurionum, Principes ordinum,* les écrivains poſtérieurs à Hadrien les nomment ſouvent *Principia.* Cette expreſſion eſt familière à Ammien-Marcellin. Ils ſont pluſieurs fois déſignés, dans le code, *Cod. lib. XII, tit. 38, leg. 16.* par les mots *devotiſſima Principia.* Dans une loi d'Anaſtaſe, les premiers Centurions ſont, ſous cette dénomination, diſtingués du Tribun; *à viro clariſſimo Tribuno vel devotiſſimis Principiis,* dit la loi.

Ils ſont appelés *Primorum ordinum centuriones.* Tite-Live, ſur l'an de Rome 459, après une vive exhortation du conſul Atilius,

ajoute : *Dicta Consulis legati, Tribunique & omnes turmæ Equitum & Centuriones primorum ordinum approbavere.* Lib. X, c. 35. J'avertis, en passant, de remarquer que dans cette énumeration, *omnes turmæ Equitum* est placé avant *Centuriones.* J'aurai besoin de cette observation dans la suite. César s'exprime de même : *L. Aurunculeius compluresque Tribuni militum & primorum ordinum Centuriones nihil temere agendum .... existimabant.* Bel. Gal. l. V, cap. 28. Tacite, dans le récit de la bataille de Bedriac : *Urgebatur maximè septima legio, occisi sex primorum ordinum Centuriones.* Hist. lib. III, cap. 22. C'eût été tous les Centurions de la première cohorte, comme le pense Juste-Lipse, si l'on n'eût pas aussi donné cette qualité aux premiers Centurions des autres cohortes. *Justus Catonius primi ordinis Centurio*, dit encore Tacite, au premier livre des Annales. Idem, cap. 29.

Par une expression abrégée, au lieu de dire *primorum ordinum Centuriones*, on disoit *primi ordines.* Scipion, dit Tite-Live, L. XXX, c. 4. envoyant des députés à Syphax, les faisoit accompagner de ses principaux Centurions, déguisés en valets d'armée, pour examiner la situation de son camp : *Cum Legatis quos mitteret ad Syphacem, calonum loco primos ordines spectatæ virtutis atque prudentiæ servili habitu mittebat.* César, Velléius-Paterculus, Frontin, s'expriment de même : Bel. Gal. lib. V, c. 30. *Cùm à Cotta primisque ordinibus resisteretur,* dit César ; ce que le traducteur grec exprime ainsi : Τοῦ δὲ Κότλα, καὶ τῶν πρώτων Ταξιάρχων αὐτοῦ μάλιστα ἀντεχόντων. Velléius, pour dire que les Lib. II, c. 112. premiers Centurions perdirent la vie, dit : *Non incruentis Centurionibus, è quibus etiam primi ordines cecidêre.* Frontin distingue ces Capitaines des simples Centurions, en nommant les premiers *Primi ordines*, & les autres *Centuriones* : *Fulvius nobilior imperavit Tribunis & Primis ordinibus & Centurionibus.*

Ces derniers sont nommés, dans César, *Inferiores ordines*, ou *Infimi ordines* : *Q. Fulginius ex primo Hastato legionis XIV, qui propter eximiam virtutem ex inferioribus ordinibus in eum locum pervenerat.* Bel. civ. lib. I, cap. 46. Fulginius étoit Capitaine de la cinquième centurie dans la première cohorte ; c'est ce que signifioit *primus Hastatus* du temps de César, comme je l'ai fait voir dans le cinquième Mémoire. César parlant d'un Capitaine des dernières centuries, dit : *Fabius Pelignus quidam, ex infimis ordinibus, de exercitu Curionis.* Ibidem, lib. II, cap. 35.

Dans les inscriptions, *ordo militum* signifie aussi la centurie:

Gruter. CC.LXXII, 7.

FLAVIAE. VALERIAE. TRANQUILLINAE. AVGV
STAE. CONIVG. IMP. CAES. GORDI. PII. FELI
AVG. ORDO. MILIT. FLOPIANI. ILLIBERITANI
DEVOTVS. NVMINI. MAIESTATIQVE. SVMPTV
PVBLICO. POSVIT.

Je ne m'arrête point aux difficultés de cette inscription, trouvée dans la Bétique, où étoit Illibéris. Cette *Flavia Valeria Tranquillina* étoit-elle la femme d'un des deux premiers Gordiens, & non pas celle de Gordien IIIe, qui est toujours nommée sur les médailles *Furia Sabinia Tranquillina!* Dans le mot FLOPIANI, il doit y avoir un point après FL. c'est-à-dire *la centurie de Flavius Opianus de la ville d'Illibéris.* Je me borne à remarquer le mot *ordo militum.*

Idem, D.LXIII, 4.

D. M. S.
SERGIVS. TERENTIVS
SERG. F. AEMILIANVS
CENTVR. EMER. VIX. N. LXX
ORDIN. DVX. SVB.
L. POSTVMIO. &c.

Le mot *Centurio*, qui précède, s'accorde avec *ordines duxit.*

Lib.II, c.7, 8. De-là venoit le nom d'*Ordinarius*, appliqué par Végèce aux cinq premiers Centurions de la première cohorte de chaque légion. Mais il faut qu'avant même que la première cohorte fut composée de mille hommes, ce qui, comme je l'ai dit, n'arriva que vers le temps d'Hadrien, & lorsqu'elle n'étoit encore que de cinq cents hommes divisés en six centuries, les Centurions de cette cohorte aient été nommés *Ordinarii;* puisque, selon Végèce, à ces capitaines appelés *Ordinarii*, Auguste en joignit d'autres, qui furent nommés *Augustales*, & que Vespasien en ajouta encore un troisième ordre, qu'il appela *Flaviales. Ordinarii dicuntur, qui in prælio primos ordines ducunt. Augustales appellantur, qui ab Augusto Ordinariis juncti sunt: Flaviales item tanquam secundi Augustales, à divo Vespasiano sunt*

legionibus

legionibus additi. Ce qui, ce me ſemble, ne peut ſignifier autre choſe ſinon qu'Auguſte ajouta, aux Centurions de la première cohorte, des Capitaines en ſecond; & que Veſpaſien doubla encore ceux-ci, en ſorte que chacune de ces ſix centuries avoit alors trois Capitaines, ou, ſi l'on veut, un Capitaine & deux Lieutenans, l'un de la création d'Auguſte, l'autre de celle de Veſpaſien. Je ne vois pas qu'il en ſoit parlé ailleurs, & je ne ſais combien de temps durèrent ces nouveaux Capitaines. On diroit qu'ils ſubſiſtoient encore du temps de Végèce; car il ſe ſert du préſent, *appellantur.* Mais on ne peut compter ſur l'exactitude de cet auteur, qui exprime quelquefois par le préſent des uſages depuis long-temps abolis.

C'eſt faute d'avoir entendu ce que c'étoit que *Centuriones ordinarii*, que quelques critiques ont voulu corriger ce paſſage de Capitolin, dans la vie de Clodius Albinus: *Atrox erga militem; nam ſæpe & ordinarios Centuriones, ubi cauſæ qualitas non poſtulabat, in crucem ſuſtulit.* Ils ont prétendu qu'il falloit lire *ordinarios & Centuriones;* entendant ici, par le mot *ordinarius,* ce qu'on entendoit, en effet, du temps de la République, un ſimple ſoldat, *miles gregarius, manipularis, qui in ordine merebat;* ainſi que s'exprime Frontin. C'eſt dans ce dernier ſens qu'*ordinarius* eſt pris dans le fragment de Caton cité par Feſtus. *Quid mihi fieret, ſi non ego ſtipendia in ordine omnia ordinarius meruiſſem ſemper!* C'eſt-à-dire, « que ſeroit-ce ſi je n'avois pas fait le ſervice de ſimple ſoldat, & ſi je « n'avois pas rempli le temps preſcrit pour chaque ſorte de milice. » Il veut dire qu'il avoit paſſé par tous les degrés de Haſtat, de Prince & de Triaire. Feſtus ſe trompe ſur ce paſſage; il ſemble rejeter la meilleure explication, qu'il propoſe en ces termes: *Sunt quidam etiam, qui manipularem eum, qui infimi ordinis ſit, appellatum credant ordinarium.* C'eſt cependant, à ce que je crois, le ſens d'*ordinarius*, dans ce paſſage de Caton.

Cap. 11.

Strat. lib. IV, c. 1.

Cette ſignification s'étoit même conſervée ſous les Empereurs. Vopiſque dit, dans la vie de Bonoſus, *militavit primùm inter ordinarios, deinde inter equites; duxit ordines, Tribunatus egit.* Dans cette gradation de ſervices militaires, *ordinarius* ne peut ſignifier qu'un ſoldat d'infanterie. Tout ce que Saumaiſe dit ſur cet endroit, où il prétend que les *Ordinarii* étoient les mêmes que ceux qu'on

Cap. 5.

appeloit *Evocatì*, eſt un tiſſu de mépriſes. Ce critique, ſi ſavant d'ailleurs, s'eſt fréquemment trompé ſur le fait de la milice Romaine.

Une inſcription nous donne le terme d'*ordinarius legionis*.

Gruter. p. XLIII, 8.

D. M.
FLORIO. BAVDIONI. VIRO. DVCENARIO
PROTECTORI. EX. ORDINARIO. LEG. II. ITAL
DIVIT. VIX. AN. XL. MIL. AN. XXV. VAL
VARIO. OPTIO. LEG. II. ITALICE (sic). DIVIT.
PARENTI. KARISSIMO
M. F. C.

Lib. II, c. 8.

Ce Florius avoit d'abord été Ducénaire; c'étoit, du temps de Végèce, le ſecond Capitaine de la première cohorte: il ſe nommoit proprement *primus Haſtatus;* mais comme il commandoit deux cents hommes en deux centuries, on l'appeloit *Ducenarius.* Il étoit le ſecond des capitaines nommés *Ordinarii.* C'eſt pour cela que l'inſcription ajoute: *Protectori ex Ordinario legionis ſecundæ Italicæ divitis.* C'eſt-à-dire qu'après avoir été Ordinaire de la ſeconde légion, ſous le titre de Ducénaire, il étoit parvenu au rang de garde de l'Empereur. Son fils ſervoit dans la même légion en qualité d'*Optio*, que j'expliquerai dans la ſuite.

Examinons maintenant par quel moyen on parvenoit à la place de Centurion, & par quels degrés on montoit des centuries inférieures aux centuries ſupérieures. J'aperçois ici, chez les Romains, cette dégradation qu'amène inſenſiblement la foibleſſe des hommes. Dans la première vigueur des établiſſemens, tout ſe rapporte à l'intérêt public. L'intérêt particulier vient détruire celui-ci, & entraîne enfin la chute générale. Ainſi, dans l'ordre militaire des Romains, l'ancienneté du ſervice ou les actions de valeur firent d'abord la règle des promotions; enſuite l'intrigue, l'argent, la corruption procurèrent l'avancement; & les légions manquèrent de tête, lorſqu'elles avoient encore des bras vigoureux.

Du temps de Polybe, c'eſt-à-dire lorſque la diſcipline militaire

étoit dans toute sa force & dans toute sa pureté, c'étoient les Tribuns qui choisissoient les Centurions; & leur choix n'étoit déterminé que par le nombre des services & par la réputation de valeur. Mais les Généraux avoient droit d'avancer les Capitaines, une fois choisis par les Tribuns. Cela s'appeloit *promotion* dans la langue romaine, ainsi que dans la nôtre. Προμῶτος, προκόπτων παρὰ Ῥωμαίοις, dit Suidas. Les Gloses des Basiliques & le grand Étymologique disent la même chose. La promotion régulière devoit être fort longue, selon l'idée que nous en donne Végèce. Les *Lib. II, c. 21.* Centurions rouloient de centurie en centurie, & de cohorte en cohorte. De la dernière compagnie des Hastats, dans la dixième cohorte, ils montoient successivement à la première compagnie de cette même cohorte; ils passoient ensuite dans la neuvième, & parvenoient ainsi, de grade en grade, jusqu'au rang de Primipile, qui étoit le premier Centurion de la première cohorte. C'est ce que Végèce semble faire entendre dans un endroit, quoique fort obscurément.

Mais je trouve une grande difficulté dans cet ordre de promotion. Celui qui seroit parvenu à la place de capitaine des Triaires, dans la dixième cohorte, seroit retourné ensuite à la centurie des Hastats, dans la neuvième; ce qui assurément étoit un grade inférieur, puisque les Triaires étoient, en dignité, les premiers soldats de la légion, & que les Hastats étoient les derniers. Je croirois donc plutôt que du temps que les trois corps subsistoient, les capitaines des Hastats rouloient de cohorte en cohorte, sans sortir du corps des Hastats, jusqu'à ce qu'ils parvinssent au rang des Princes; & qu'alors ils suivoient le même ordre de promotion, jusqu'à ce qu'ils parvinssent au rang des Triaires. Les capitaines des Triaires passoient de même de la dixième cohorte à la neuvième, & ainsi de suite jusqu'à la première cohorte. Celle-ci étant distinguée des autres, le capitaine des Triaires de la seconde cohorte prenoit, en entrant dans la première, le rang de capitaine de Hastats; d'où il montoit au grade de capitaine des Princes dans cette première cohorte, & de ce grade à celui de Primipile. C'est ce que Végèce dit clairement dans un *Lib. II, cap. 8.* endroit: *Selon l'ancienne coutume,* dit-il, *le premier Prince de la légion montoit au grade de Primipile.*

Sur ce plan, voici comment j'arrangerois les divers grades de

Centurions: les Capitaines des Triaires, des Princes, des Haſtats dans la première cohorte, ſeront les premiers Capitaines de toute la légion; enſuite viennent les Capitaines des Triaires des autres cohortes, ſelon le rang de leurs cohortes; ſuivent les Capitaines des Princes, & enfin ceux des Haſtats.

Lorſque les trois corps ne ſubſiſtèrent plus, chaque cohorte étant composée de ſix centuries, & la première cohorte étant toujours diſtinguée au-deſſus des autres, les ſix Capitaines de cette cohorte étoient les premiers de la légion; venoient enſuite les premiers Capitaines des autres cohortes, qui avoient le commandement de la cohorte entière, & qui étoient comptés au nombre des *Ordinaires;* enfin les ſeconds ſelon le rang de leurs cohortes, & ainſi juſqu'aux Capitaines des ſixièmes compagnies, qui étoient les derniers de la légion. La gradation qui ſe fera en remontant de ceux-ci juſqu'au Primipile, tracera l'ordre de la promotion.

Mais comme les Généraux diſpoſoient des rangs dans leur armée; une progreſſion ſi longue & ſi inſenſible n'étoit ſans doute que le partage de ceux qui manquant ou de mérite ou d'occaſion de ſe faire connoître, ſe traînoient lentement de grade en grade, & ſortoient du ſervice avant que d'être parvenus aux premiers rangs. Ceux qui ſe ſignaloient, franchiſſoient pluſieurs grades à la fois. Nous en avons deux exemples mémorables.

Titus Livius, l. XLII, c. 34.

Sp. Liguſtinus, qui ſervit dans les guerres de Macédoine, après avoir été deux ans ſimple ſoldat, fut pour ſa valeur, *virtutis causâ*, fait Capitaine d'une compagnie de Haſtats dans la dixième cohorte: c'étoit le dernier Capitaine de la légion. Il ſervit enſuite en Eſpagne en qualité de ſoldat volontaire. Caton le fit premier Capitaine de Haſtats dans la première cohorte, *primum Haſtatum prioris centuriæ*, Il ſervit encore ſoldat volontaire contre Antiochus. Le Général de l'armée, M'. Acilius Glabrio, lui donna la première compagnie des Princes dans la première cohorte. Il fut enſuite avancé au rang de Primipile par Tiberius Gracchus. On voit que de dernier Capitaine d'une légion il monte tout d'un coup au rang de Capitaine dans la première cohorte, & que depuis qu'il eſt entré dans cette cohorte, il n'en ſort plus, étant ſucceſſivement dans la première cohorte, Capitaine de Haſtats, de Princes & de Triaires.

L'autre exemple est celui de M. Cæsius Scæva. Il étoit simple soldat dans la guerre de César contre les Bretons. Une valeur éclatante lui fit donner pour récompense le grade de Centurion. Sept ans après, à la bataille de Dyrrachium, il n'étoit encore que Capitaine dans une huitième cohorte. C'est ce rang si inférieur & si éloigné du premier, qui fait dire à Lucain dans le récit des actions de valeur de Scæva devant Dyrrachium,

Val. Max. lib. III, cap. 2.

Cæs. Bel. civ. lib. III, c. 53.

Phars. lib. VI.

Scæva viro nomen: castrorum in plebe merebat
Ante feras Rhodani gentes: ibi sanguine multo
Promotus, Latiam longo gerit ordine vitem.

Des prodiges de bravoure, attestés par son bouclier percé de deux cents trente coups de javelot, lui méritèrent de César le rang de Primipile, avec un présent de deux cents mille sesterces.

On voit dans les Commentaires de César la vive émulation de deux Capitaines, qui embrasés d'une même ardeur de parvenir aux premiers rangs, se disputoient en toute occasion le prix de la valeur. Que de duels produiroit dans d'autres mœurs une si ardente jalousie! Les Romains ne connoissoient de combat que contre les ennemis de la patrie. Dans une furieuse attaque des Gaulois, Pulsion propose à Varénus de sortir des retranchemens, & d'aller tous deux combattre les ennemis, pour décider lequel des deux mérite la préférence. Ils sortent, & Pulsion, après plusieurs actions de courage, se trouve environné & en danger de perdre la vie; Varénus accourt & le sauve: mais il est lui-même prêt à périr; Pulsion le délivre à son tour; & les deux rivaux, redevables de la vie l'un à l'autre, reviennent au camp, à la vue de toute la légion, qui ne peut décider leur glorieuse querelle.

Bel. Gal. l. V, cap. 44.

Les Centurions passoient quelquefois d'une centurie inférieure d'une légion à une centurie supérieure d'une autre légion, selon la volonté des Généraux: cette sorte de promotion est clairement énoncée dans César; *Centuriones, quorum nonnulli ex inferioribus ordinibus reliquarum legionum, causâ virtutis, in superiores erant ordines hujus legionis traducti;* c'étoit la quatorzième légion, composée de nouvelles levées.

Ibidem, l. VI, cap. 40.

On lit dans Gruter l'inscription sépulcrale d'un Centurion qui

avoit ſucceſſivement paſſé dans pluſieurs légions ; comme elle eſt curieuſe pour mon ſujet, & qu'elle renferme des difficultés, je haſarderai de l'expliquer ici :

Gruter. CCC. XCI, 4.

TI. CLAVDIO. T. F. VITALI. VETER. EXQ. VETER
ORDINEM. ACCEPIT. IN. LEG. V. POST. SVCCESSIONEM.
PROMOTVS. IN. LEG. V. MAC. PHAL. DONIS. D. TORQVIB
ARMILLI. PHALER. CORONA. NAVALI. BELLO. DACICO
SVCCESSIONE. PROMOT. EX. LEG. I. ITAL. IN. LEG. I
MINER. MER. DONIS. D. TORQVIB. ARMILLI. PHALER
CORO. NAVALI. BELLO. DACICO. SVCCESSION. PROMOT
EX. LEG. PRIMA. MINER. IN. LEG. XX. VICT. ITEM
PROM. IN. LEG. EADEM. ITEM. SVCCESSIONE. PROMOTVS
EX. LEG. XX. VICT. IN. LEG. IX. III. SP. IN. L. VII. CL. P. F.
ITEM. SVCCESSIT. IN. LEG. EADEM. MILIL. 7. IIII
PR. POST. ANNIS. XI.
VIXIT. ANNIS. XLI.

Il y a certainement faute dans la première ligne, où le mot *Veteranus* eſt répété deux fois. De plus, le mot *Exquilina* eſt déplacé ; il a coutume de ſe mettre avant le ſurnom, en ſorte que la première ligne devroit ſe lire ainſi : *Tiberio Claudio Titi filio Exquilina vitali veterano.*

Dans la ſeconde ligne, il faut obſerver l'expreſſion *ordinem accepit,* pour dire qu'il fut élevé au grade de Centurion. Enſuite, pour exprimer le paſſage d'un grade inférieur à un grade ſupérieur, on emploie le mot *promotus.*

Poſt ſucceſſionem doit ici être la même choſe que *ſucceſſione* pluſieurs fois répété dans la ſuite de l'inſcription. Peut-être eſt-ce une faute de copiſte ou de lapidaire, & faut-il lire auſſi en cet endroit *ſucceſſione ;* & alors le mot *poſt* ſera adverbe, pour *poſtea.* Ces mots *ſucceſſione promotus* ſignifient la même choſe que *ſucceſſit* dans l'avant-dernière ligne; c'eſt-à-dire qu'il monta à une place vacante par la mort du Centurion auquel il ſuccédoit.

Phaleris donis donatus doit être ſéparé de la ſuite, où le mot *Phaleris* eſt répété. Il fut récompenſé de *phalères,* lorſqu'il étoit

Centurion dans la cinquième légion Macédonique ; il le fut une ſeconde fois dans la guerre contre les Daces. J'obſerverai en paſſant, qu'on voit ici un Capitaine d'infanterie récompenſé de phalères, ce qui confirme ce que j'ai dit de la phalère dans le troiſième Mémoire.

L'abréviation *mer.* dans la ſixième ligne, me ſemble ſignifier *meritò.*

Gudius explique ces caractères *III. Sp.* par *triremi ſpei ;* c'eſt-à-dire que dans la guerre faite aux Daces, ſur le Danube, ce Claudius-Vitalis ſervit ſur la trirème nommée l'*Eſpérance*, dans la ſeptième légion dite *Claudia, pia, felix.*

Nous avons encore dans les inſcriptions de Gruter, trois trirèmes qui portent un nom : *la Foi*, D. LXI, *1; l'Iſis*, D. LVI, *8; la Providence*, M. CVII, *3*. Elles ſont déſignées comme ici par *III.* Voyez Fabretti ſur la colonne Trajane, *page 113*.

Je lis ainſi les derniers mots, *Militavit Centurio quartæ prætorianæ poſtea annis* XI ; c'eſt-à-dire qu'il a fini par ſervir onze ans en qualité de Centurion dans la quatrième cohorte prétorienne. Les cohortes prétoriennes, qui compoſoient la garde du Prince, étoient ſupérieures en dignité à toutes les cohortes légionaires.

Ces promotions n'étoient pas toujours la récompenſe des ſervices. Dans les derniers temps de la République, il ſe trouva des Généraux avares & corrompus qui vendoient les places de Centurion. Cicéron en accuſe Acilius Glabrio, ſucceſſeur de Lucullus en Aſie; il fait le même reproche à Piſon, & il met cette baſſeſſe au nombre de ſes plus grands crimes. Sous les Empereurs, ſi l'on n'achetoit pas les emplois militaires, du moins, pour les conférer, les Princes avoient-ils plus d'égard à la richeſſe qu'aux ſervices. Dans Dion Caſſius, Mécène conſeille à Auguſte d'admettre dans le Sénat les plus diſtingués des Centurions, non pas ceux, dit-il, qui ayant été ſimples ſoldats, ont porté les gabions & les blindes, mais ceux qui ont commencé le ſervice par commander une centurie. C'eſt pour cela que Porcius Latro, dans les controverſes de Sénèque, dit que la richeſſe fait l'avancement dans la guerre: *Cenſus in caſtris ordinem promovet.* Fonteius Capito, qui commandoit dans la Germanie inférieure, ſur la fin de Néron, donnoit & ôtoit

Pro lege Manil. cap. 37.

In Piſ. c. 88.

Lib. LII.

Φορμοφορησάντων καὶ λασκοφορησάντων.

Controv. 9.

Tac. Hiſt. l. 1, c. 52.

pour de l'argent les grades militaires. Après la défaite des troupes de Vitellius, Antonius Primus voulant gagner le cœur des soldats, *Hist. lib. III, cap. 49.* corrompit la discipline, dit Tacite, & laissa le choix des Centurions au suffrage des soldats, qui mirent en place les plus séditieux. Frontin parle d'un jeune homme de naissance, mais pauvre, & réduit pour cette raison au rang de Capitaine des dernières compagnies, d'où le chemin étoit bien long pour parvenir aux premières: *adolescentem honestè natum, angustiarum rei familiaris causâ deductum ad longiorem ordinem.* Vespasien lui donna un congé honorable, comme s'il eût fait le temps du service, *honestâ missione exauctoravit.* La fortune conduisoit donc aux premiers emplois; & grâce à la corruption & aux pilleries qui s'étoient introduites, *Sat. XIV.* ces emplois augmentoient la fortune. Dans Juvénal, un père avare qui excite son fils à prendre les moyens de s'enrichir, lui conseille de solliciter une place de Centurion:

> *Clamosus juvenem pater excitat: accipe ceras,*
> *Scribe, puer, vigila; causas age, perlege rubras*
> *Majorum leges, aut vitem posce libello.*

Et par un sarcasme satyrique il fait entendre que toute la bravoure des Centurions de son temps, consistoit dans un extérieur rustre & grossier:

> *Sed caput intactum buxo, naresque pilosas*
> *Adnotet, & grandes miretur Lælius alas.*

La recommandation, même sous Trajan, contribuoit beaucoup *Liv. VI, ep. 25.* à l'avancement militaire. Pline le jeune se vante d'avoir obtenu pour un de ses amis le grade de Centurion: *Huic ego ordines impetraveram.* Enfin la corruption croissant toujours, Végèce se *Liv. II, cap. 3. Traduct. de M. de Sigrais.* plaint de ce que la brigue & la faveur donnent toutes les places. *On conserve encore*, dit-il, *dans les armées le nom de légions; mais elles se sont abâtardies depuis que par un relâchement qui est assez ancien, la brigue a surpris les récompenses dûes au mérite, & que par la faveur on est monté aux grades que le service seul obtenoit auparavant.* Honorius essaya en vain de corriger cet abus; les

les loix de cet Empereur ne servoient qu'à rendre publics les désordres; elles étoient dépourvues de la force nécessaire pour les réformer. Il défendit de faire passer un Officier d'un grade inférieur dans un corps, à un grade supérieur dans un autre corps, sans l'ordre du Prince; parce que ce sont, dit-il, les travaux, & non pas la faveur & la brigue, qui doivent régler les promotions. Il ordonna que ceux qui entroient au service, fussent d'abord placés aux derniers rangs: *Nec enim patimur quemquam celsiorem gradum obtinere, nisi cui & laborum assiduitas & stipendiorum prolixitas suffragantur.* Justinien, toujours assez content de lui-même, se félicite de n'avoir avancé aux offices militaires que ceux qui l'avoient mérité par leurs travaux: *Semper providimus unumquemque secundùm labores suos ad meliores gradus & ad majores dignitates perducere.* Mais alors les légions étoient anéanties, & il ne les releva pas.

Cod. lib. XII, tit. 36, leg 14; tit. 44, leg. 3.

Cod. l. 1, t. 27, leg. 2.

Les Centurions étoient Assesseurs des Tribuns dans les jugemens militaires:

Legibus antiquis castrorum, & more Camilli
Servato, miles ne vallum litiget extra
Et procul à signis: justissima Centurionum
Cognitio est igitur de milite.

Juv. sat. XVI.

Ils n'assistoient pas au conseil de guerre, excepté le Primipile. Tacite parlant du conseil qu'Antonius Primus tint à Pétau, remarque que plusieurs Centurions s'y introduisirent. Cependant on les y appeloit dans des occasions extraordinaires. César les convoqua tous, quand il fut question de livrer bataille à Arioviste; mais le conseil de guerre le plus nombreux que je trouve dans l'histoire Romaine, est celui que tint le consul Caton faisant la guerre en Espagne, l'an de Rome 558: il y convoqua les Tribuns, les Préfets, tous les Cavaliers & tous les Centurions. Caton avoit deux légions; ainsi ce conseil étoit composé de douze Tribuns, de douze Préfets des alliés, de six cents Cavaliers & de cent vingt Centurions; en tout sept cents quarante-quatre personnes.

Hist. lib. III, cap. 3.

Bel. Gal. l. 1, cap. 40.

Les Centurions étoient engagés par le serment militaire, ainsi que les soldats, & ne pouvoient sortir du service sans congé. Suétone dit que, selon quelques-uns, Sabinus, père de Vespasien, étant

Vesp. cap. 1.

Centurion, obtint ſon congé pour cauſe de maladie: *Nonnulli, cùm adhuc ordines duceret, ſacramento ſolutum per cauſam valetudinis tradunt.* Ils étoient d'un rang inférieur aux ſimples cavaliers, même avant l'établiſſement de l'ordre équeſtre. Dans les diſtributions de butin, dont il eſt fréquemment parlé dans Tite-Live, les cavaliers ont toujours le triple des gens de pied, tandis que les Centurions n'ont que le double. C'eſt une remarque que j'ai déjà faite dans le troiſième Mémoire. Céſar voulant récompenſer ſes Officiers, fait paſſer les Centurions à des centuries ſupérieures, & donne à ceux d'entre les cavaliers qui étoient chevaliers Romains, l'emploi de Tribuns.

Bel. civ. lib. I, cap. 77.

Les Centurions étoient exempts des fonctions viles; mais trois choſes avilirent cet office militaire; la faveur & l'argent qui y donnèrent entrée; les exactions des Centurions ſur les ſoldats, *ſævitiam Centurionum, & vacationes numerum redimi;* & l'uſage que les mauvais Princes firent du bras des Centurions pour tuer ceux qu'ils vouloient faire périr. Les exemples en ſont nombreux dans l'hiſtoire des Empereurs; je n'en citerai qu'un ſeul. Didius Julianus envoya le centurion Aquilius pour tuer Sévère; & ce Centurion, dit Spartien, s'étoit rendu fameux par le meurtre d'un grand nombre de Sénateurs, *notus cædibus Senatoriis.*

Tac. ann. lib. I, cap. 17.

Spart. in Didio, cap. 5.

Le ſep de vigne étoit la marque de dignité du Centurion. Il eſt repréſenté, dans les inſcriptions, par une figure ſemblable au chiffre arabe qui repréſente le nombre de ſept; quelquefois il eſt encore plus recourbé. Ce caractère ſignifie tantôt *Centurio*, tantôt *centuria.* La place de Centurion eſt ſouvent exprimée par le mot *vitis:* nous en avons déjà donné pluſieurs exemples. Silius Italicus, pour exprimer poëtiquement qu'Ennius étoit Centurion, dit:

Lib. XII.

Ennius antiquâ Meſſapi ab origine regis
Miſcebat primas acies; Latiæque ſuperbum
Vitis adornabat dextram decus.

Et Martial:

Lib. X, ep. 26.

Vare Parætonias Latiâ modò vite per urbes
Nobilis, & centum dux memorande viris.

Sur le paſſage de Juvénal que j'ai cité, *vitem poſce libello*, l'ancien Scholiaſte fait cette remarque: *Vitis inſigne Centurionum eſt, à Libero patre inventum, qui primus triumphavit & inventor vitis eſt.* Mais ſans recourir à la fable, dont les Anciens ont ſouvent abuſé pour ennoblir leurs uſages, je croirois plutôt que cette coutume a une origine toute ſimple. L'armée étant en campagne, un Centurion qui vouloit punir un ſoldat, coupoit un ſep de vigne qui lui paroiſſoit propre à ſatisfaire ſon envie, dans un pays où il n'y avoit point d'échalas; il continuoit de le porter à ſa main, pour s'en ſervir au premier beſoin; & de-là, ſelon les apparences, ce bâton eſt devenu le ſigne d'autorité dans la main des Centurions. Les enſeignes des Manipules n'avoient pas une plus noble origine, comme nous l'avons vu dans les Mémoires précédens. *XIV.ᵉ Mémoire ſur la Légion.*

Ce bâton fut en uſage tant que dura la légion. Le martyr Marcel, ſous Dioclétien, renonçant à l'emploi de Centurion, jette ſon bâton & s'écrie, *Ecce projicio vitem.* Il eſt inutile d'accumuler ici les paſſages qui ſe trouvent en grand nombre dans les auteurs; mais je ne puis me diſpenſer d'ajouter ici celui de Pline l'ancien, parce qu'il me ſemble qu'il a été mal expliqué: *Centurionum in manu vitis; & opimo præmio tardos ordines ad lentas perducit aquilas, atque etiam in delictis pœnam ipſam honorat.* Le P. Hardouin explique *opimo præmio* de l'emploi même de Centurion donné en récompenſe des ſervices: *Præmium fuit fortitudinis opimum vitis, quæ tradebatur iis qui centurionatûs munere & honore donabantur.* Je l'expliquerois plutôt des grands profits que les Centurions tiroient de leur place, non-ſeulement par leur ſolde, mais auſſi par les exactions qu'ils faiſoient aux dépens des ſoldats; il me ſemble que cette ſignification répond mieux au mot *opimus* & au caractère de Pline, porté à cenſurer les abus. Cependant je ne diſputerois pas opiniâtrement au P. Hardouin l'interprétation qu'il donne de cette partie du paſſage: mais ce que je ne lui paſſerois pas, c'eſt l'explication des mots ſuivans, *tardos ordines ad lentas perducit aquilas;* ce qu'il rend ainſi, *eadem vitis tardos alioqui mortis metu milites ad ſua ſigna cogebat;* c'eſt-à-dire que ce bâton de vigne ſervoit à faire avancer à la ſuite des enſeignes, les ſoldats poltrons. Il n'explique pas le mot *lentas* joint à *aquilas;* il convient que

Acta Martyr. ſincera, p. 312.

Lib. XIV, c. 3, edit. Hard.

ce mot ſe trouve dans tous les manuſcrits; mais il n'en fait que faire, & il ajoute *fortè elatas.* Je demande ſi dans cette explication ces mots *opimo præmio* ſe trouveroient bien enchâſſés dans cette phraſe, & ſi l'on peut faire dire à Pline que le bâton de vigne fait avancer les poltrons par une récompenſe honorable. D'ailleurs Pline, qui fait ici l'éloge de la vigne, auroit-il prétendu la relever par un uſage auquel ne ſeroient pas moins propres les arbres les plus ignobles? Je crois que cette phraſe ſignifie toute autre choſe. Le Primipile portoit l'aigle de la légion; il eſt ſouvent déſigné par l'aigle même: c'étoit le premier Capitaine de la légion. Cette place très-diſtinguée étoit l'objet de l'ambition des autres Centurions. On n'y parvenoit d'ordinaire que par degrés & à ſon rang: c'étoit une route fort longue; mais, en attendant, le Centurion ne s'appauvriſſoit pas. Ainſi Pline dit, *Les Centurions portent le bâton de vigne; c'eſt un ſigne d'honneur qui leur rapportant des profits conſidérables, les conduit, quoique lentement & par degrés, à l'emploi de Primipile. Ordines,* comme je l'ai expliqué ci-devant, ſignifie & les centuries & les Centurions. Ce *lentas aquilas* exprime très-bien les deſirs ardens des Centurions inférieurs qui ſoupirent après la place de Primipile.

Le père que fait parler Juvénal, dit à ſon fils: « Expoſez- » vous à tous les périls, à toutes les fatigues de la guerre, afin qu'à » l'âge de ſoixante ans, vous obteniez l'honneur de porter l'aigle qui vous enrichira: »

Dirue Maurorum attegias, caſtella Brigantum,
Ut locupletem aquilam tibi ſexageſimus annus
Afferat.

Le mot *perducit* de Pline s'accorde très-bien avec mon explication & très-mal avec celle du P. Hardouin. On n'a jamais dit *perducere milites ad aquilas*, pour dire faire avancer les ſoldats à coups de bâton vers leurs enſeignes. Pline auroit dit *cogit, compellit,* comme le P. Hardouin lui-même dit *cogebat.*

Les derniers mots du paſſage de Pline, *atque etiam in delictis pœnam ipſam honorat,* font entendre que le ſep de vigne ſauvoit le déshonneur du châtiment. En effet l'épitome du cinquante-ſeptième

livre de Tite-Live, cité ici par le P. Hardouin, nous dit que Scipion l'Africain devant Numance, voulant rétablir la discipline militaire, lorsqu'il surprenoit quelque soldat hors des lignes, le faisoit battre du bâton de vigne, s'il étoit citoyen Romain; de verges, s'il étoit étranger. Juvénal voulant peindre Marius simple soldat, le représente sous le bras du Centurion qui rompt sur ses épaules le bâton de vigne:

Nodosam posthac frangebat vertice vitem, Sat. VIII.
Si lentus pigrâ muniret castra dolabrâ.

Je ne parle point ici de ce Centurion qui par un sobriquet militaire se nommoit *Cedo alteram:* cet endroit de Tacite est connu de tout le monde. Il falloit que le soldat souffrît avec patience ce châtiment : les loix militaires ne faisoient point de grâce à la révolte, ni même à la résistance. Le soldat qui vouloit se garantir de la punition, est appelé dans le Digeste *irreverens miles.* S'il retenoit le bâton dont le Centurion vouloit le frapper, il étoit cassé & renvoyé à un corps d'un rang inférieur; s'il rompoit le bâton à dessein, ou qu'il mît la main sur le Centurion, il étoit puni de mort: *Si vitem tenuit, militiam mutat; si ex industria fregit, vel manum Centurioni intulit, capite punitur.* Plutarque appelle ce bâton κλῆμα ἑκατοντάρχου.

Ann. l. 1, c. 23.

ff. lib. XLIX, tit. 16, leg. 13. §. 4.

In Galba.

Les divers offices du palais des Empereurs étant formés sur le modèle des emplois militaires, l'Officier qui s'appeloit *Princeps,* & qui étoit le chef des Officiers subalternes, portoit aussi le bâton de vigne, pour châtier ses inférieurs. Cassiodore, dans la formule de sa nomination, lui dit, *Tu vitem tenes improbis minantem.* Entre les épigrammes d'Ennodius, il y en a une sur un de ces Officiers qui étoit ivrogne:

Lib. VII, form. 24.

Verus honor vitem tribuit, sed munera vitis Epig. 137.
Jejuno non dant vina ministerio.

Les Grecs, pour exprimer dans leur langue le Capitaine légionaire, se sont servis tantôt du mot Ἑκατοντάρχης, tantôt du mot Ταξίαρχος. Ces deux termes étoient très-convenables; le premier répond fort bien au mot *Centurio,* le second au mot

ordinum ductor: mais ils donnoient aussi quelquefois au Centurion le nom de Λοχαγὸς, qui portoit une idée toute différente. Λόχος, dans l'ordonnance des Grecs, étoit une file de seize hommes. Cependant Plutarque parlant du brave Crastinus, qui à la bataille de Pharsale commandoit une centurie de cent vingt hommes, l'appelle Ταξίαρχος dans la vie de César; & dans celle de Pompée, décrivant la même bataille, il le nomme Λοχαγὸς, ἀνδρῶν ἑκατὸν εἴκοσι Λοχαγῶν. Il paroît en plusieurs endroits confondre ces deux mots. Les autres auteurs Grecs, en parlant de la milice Romaine, ne sont pas plus exacts, si l'on en excepte Polybe.

Après avoir considéré les Centurions en général, il est à propos de parler du Primipile, le plus distingué de tous les Centurions d'une légion: c'étoit le premier Capitaine de la première cohorte. Lorsque la première cohorte fut composée de mille hommes, outre sa centurie particulière, il commandoit quatre cents hommes dans sa cohorte. Il se nommoit également *primus Centurio, Centurio Primipili*, & même par une expression abrégée *Primipilus*, & souvent dans les inscriptions *Primopilus*. Ceux qui avoient été honorés de cet emploi, conservoient le nom de *Primipilaris*. Suidas confond *Primopilaris* avec *Primopilus*, lorsqu'il dit Πριμοπιλάριος, τὸ μεῖζον ἀξίωμα τῶν στρατιωτῶν ἔχων παρὰ Ῥωμαίοις. Denys d'Halicarnasse l'appelle Στρατοπεδάρχης & ἡγέμων τοῦ τάγματος, parce qu'il étoit comme le Lieutenant du Tribun, & qu'il avoit autorité sur la légion entière. Nous avons vu ailleurs que στρατόπεδον & τάγμα se prennent souvent pour la légion. Le nom de *Primipilus* lui venoit de ce que chaque manipule de Triaires se nommoit *pilus*. Or du temps que les Triaires subsistoient, leur Commandant étoit le premier Capitaine de chaque cohorte; lorsqu'ils ne subsistoient plus, le nom de *Primipilus* resta aux premiers Capitaines des légions. *M. Flavoléius*, dit Denys d'Halicarnasse, *étoit un plébéien, labourant lui-même sa terre; mais il étoit estimé pour sa vertu & pour les preuves de valeur qu'il avoit données dans les batailles. Son mérite lui avoit procuré dans une légion le commandement le plus honorable. Les soixante Centurions de la légion étoient obligés d'obéir à ses ordres: c'est ce que les Romains appellent Primipile.* Quoique Tite-Live donne le nom de *Primipile* à

Veg. lib. II, cap. 8.

Suet. Cal. cap. 21.
Idem, Claud. cap. 26.

Lib. X.

I.er Mémoire.

Lib. IX.

Lib. II, c. 27.

M. Lætorius, dès les commencemens de la République, il fait cependant connoître dans un autre endroit, que plus de cent cinquante ans après, ce nom n'étoit pas encore en usage; il s'exprime ainsi sur l'an 411, en parlant de P. Salonius: *Primus Centurio erat, quem nunc Primipili appellant.* *Lib. VII, c. 41.*

Le Primipile approchoit de bien près du Tribun, & dans l'occasion il balançoit son autorité. Dans la guerre des Cimbres, Cn. Petréius, Primipile dans l'armée de Catulus, voyant sa légion enveloppée, & que le Tribun qui la commandoit n'osoit s'ouvrir un passage, tua le Tribun, & passant au travers des ennemis, tira la légion du péril. Il eut pour récompense la couronne obsidionale. *Plin. lib. XXII, cap. 6.*

L'aigle de la légion étoit confiée à la garde du Primipile, & cette enseigne révérée augmentoit la dignité de son office. C'étoit lui qui la levoit de terre quand l'armée se mettoit en marche; il la déposoit entre les mains du Porte-enseigne *(Aquilifer)* qui marchoit devant lui. Valère Maxime dit que Crassus sortant de son camp pour aller combattre les Parthes, le Primipile eut beaucoup de peine à arracher de terre une des deux aigles de l'armée; *Aquilarum altera vix convelli à Primipilo potuit:* c'étoit un signe funeste. Dans la bataille, le Primipile étoit sur-tout chargé de la défense de l'aigle. Voici les paroles que Denys d'Halicarnasse met dans la bouche du célèbre L. Siccius, lorsque celui-ci rapporte ses actions guerrières: *Dans un combat où notre Primipile fut terrassé & laissa l'aigle au pouvoir des ennemis, je combattis à mon ordinaire; je sauvai l'aigle & le Primipile, qui par reconnoissance me céda le commandement de la légion & me remit l'aigle entre les mains.* A la bataille de Crémone, où fut défaite l'armée de Vitellius, Atilius Vérus, Centurion du Primipile, sauva l'aigle de la légion par sa bravoure, & mourut pour la défendre: *Ipsam aquilam Atilius Verus, Primipili Centurio, multâ cum hostium strage, & ad extremum moriens, servaverat.* Tant que dura la légion, l'aigle fut sous la garde du Primipile. *Lib. I, c. 6.* *Lib. X.* *Tac. hist. l. III, cap. 22.*

Cet office étoit d'un grand revenu: *Locupletem aquilam*, dit Juvénal; *præmia pili*, Martial; & Végèce, *ex omni legione infinita commoda consequitur. Romains, si vous êtes sages*, s'écrie Ovide, *apprenez, non pas ce que nous savons, nous autres imbécilles, mais* *Mart. lib. I, ep. 32; & l. VI, ep. 58.* *Veg. lib. II, cap. 21.*

à courir aux hasards des batailles; au lieu de vous faire Poëtes, faites-vous Primipiles:

Amor. lib. III, eleg. 8.

Discite, si sapitis, non quæ nos scimus inertes,
Sed trepidas acies & fera bella sequi;
Proque bono versu primum deducite pilum.

Les récompenses qu'ils obtenoient, lorsqu'ils avoient atteint la vétérance, étoient proportionnées à leur paye. Caligula par avarice les laissoit arriver près de ce terme; & alors, pour les frustrer du traitement avantageux qui leur étoit dû, il les renvoyoit comme cassés de vieillesse & hors d'état de servir. Ce même Prince, sous prétexte d'ingratitude, cassoit les testamens des Primipilaires qui depuis le commencement de l'empire de Tibère, n'avoient institué héritiers ni Tibère ni lui-même. Dion dit la même chose de tous les Centurions: c'est que les Centurions & sur-tout le Primipile gagnoient beaucoup à la guerre. Outre la paye & les autres profits, la plupart des soldats qui faisoient leur testament dans le camp, laissoient leur argent à leurs camarades, & toujours une bonne part au Centurion.

Sueton. Cal. cap. 44. — Ibid. cap. 38; & ibi Casaub. — Lib. LIX.

Ce rang éminent que le Primipile tenoit dans les armées, ne l'exemptoit pas des punitions militaires. Au milieu même de la corruption des guerres civiles, Domitius Calvinus voulant remettre en vigueur l'ancienne discipline, *gravissimi comparandique antiquis exempli auctor*, dit Velléius Paterculus, fit mourir sous le bâton, *fuste percussit*, un Primipile nommé *Vibillius*, pour avoir fui dans une bataille.

Vell. Pat. l. II, cap. 78.

Du temps de la République, où les légions n'étoient pas perpétuelles, les emplois militaires étoient passagers; ils ne duroient que le temps de la guerre. Les légions étant licenciées à leur retour, les Officiers rentroient dans la classe de simples citoyens: c'est pour cette raison que nous voyons si souvent le même homme devenir plusieurs fois Tribun, Centurion, Primipile. Ce Cornélius dont parle Valère Maxime, cet Officier aussi brave que dissolu, qui mourut en prison pour avoir commis une action infame, avoit été quatre fois Primipile: *Virtutis causâ quater honore Primipili ab Imperatoribus donatum*,

Lib. VI, c. 1.

donatum. Le vaillant Tullius, dont Tite-Live parle sur l'année 395, l'avoit été sept fois. *Lib. VII, c. 13.*

Ce n'étoit pas l'ordinaire que celui qui avoit une fois possédé un office supérieur, fût placé dans un grade inférieur. L'an de Rome 280, les Consuls veulent enrôler sur le pied de simple soldat Publilius-Voléro qui avoit occupé le poste de Centurion dans les campagnes précédentes; il refuse. Les Consuls irrités envoient leurs Licteurs pour le battre de verges; il bat les Licteurs; le peuple prend son parti & se soulève contre les Consuls qui prennent la fuite: c'étoit un temps de désordre & de sédition. Mais l'histoire nous fournit trois ans après, un plus bel exemple, qui prouve à la fois qu'il étoit contre l'usage de faire descendre un Officier à un grade inférieur, & que cependant l'intérêt de la République & le respect pour les ordres des Généraux, l'emportoient sur le point d'honneur. *Titus Livius, lib. II, c. 55.* *Dion. Hal. lib. IX.*

Dans le temps de la guerre contre Persée, les Tribuns qui faisoient la levée des troupes, ayant choisi pour simples Centurions vingt-trois citoyens qui avoient déjà passé par le grade de Primipile, ceux-ci refusent d'accepter ce poste, & en appellent aux Tribuns du peuple. Les esprits s'échauffent; il s'élève une grande contestation; ceux qu'on vouloit faire descendre à un rang subalterne, protestent que malgré leur grand âge, malgré l'épuisement de leurs forces, ils sont encore prêts à verser pour la République ce qui leur reste de sang dans les veines, pourvu qu'on ne leur assigne pas un emploi inférieur à ceux qu'ils ont déjà remplis avec gloire. Le Consul soutient les Tribuns; il prétend que c'est à la République à régler les rangs selon ses besoins, qu'elle les appelle par la voix des Tribuns, & que personne n'est en droit de contester avec elle. Ligustinus avancé en âge & couvert de cicatrices, s'avance; il fait le récit de ses longs services & des honneurs qu'il a mérités; & après avoir dit qu'ayant été quatre fois Primipile, il n'en est pas moins disposé à recevoir l'emploi qu'il plaira aux Tribuns de lui donner, il adresse la parole à ses camarades: *Vous devez*, leur dit-il, *regarder comme une place d'honneur celle où vous défendrez la patrie.* L'exemple de ce guerrier d'un mérite supérieur, ramena les *Titus Livius, l. XLII; c. 32, 33, 34, 35.*

autres à l'obéissance; ils rougirent d'être plus fiers que Ligustinus, & acceptèrent l'emploi de Centurions.

Titus Livius, lib. VII, c. 41.

En 411, les soldats mal disposés à l'égard de leurs Généraux, firent passer une loi qui interdisoit l'emploi de Primipile à tout homme qui avoit été Tribun légionaire: c'étoit un effet de leur haine contre un Officier nommé *P. Salonius*, homme de bon esprit, & qui d'intelligence avec ses supérieurs s'opposoit fortement aux séditieux, & travailloit à contenir les soldats dans l'obéissance. Comme dans le grand nombre de guerriers que Rome fournissoit alors, on ne pouvoit guère être employé deux années de suite, les Généraux, pour ne pas perdre l'avantage que leur procuroit un Officier de ce caractère, le faisoient d'année en année, Tribun & Primipile. Ces deux dignités presque égales lui conservoient une autorité perpétuelle dans les armées. Les soldats, pour écarter ce surveillant incommode, obtinrent la loi qui défendoit cette alternative.

Il paroît que sous les Empereurs, l'ordre des grades militaires n'étoit plus observé, & qu'il dépendoit, comme tout le reste, du pouvoir absolu. On sait que les inscriptions, en rapportant les diverses dignités d'un homme, suivent l'ordre des temps où il en a été revêtu; aussi voyons-nous que ces grades vont toujours en montant d'une dignité moindre à une plus grande: cependant sur plusieurs marbres, le degré de Primile est cité après celui de Tribun ou de Préfet de légion, & même la qualité de simple Centurion après celle de Primipile. Je n'en apporterai qu'un seul exemple, tiré d'un fragment d'inscription:

Gruter. CCCC. XCII, 5.

PRAEF. LEG. XX. VALEN
VICT. PRIMIP. LEG
X. GEM. PIAE. FIDEL
CENT. LEGION. IIII SCY
THICAE. XI. CLAVD. XIIII. GEM
VII. GEM

Voilà un homme quatre fois Centurion dans quatre légions

différentes, après avoir été Primipile; d'où l'on ne doit nullement conclure qu'il y eût des légions où le grade de ſimple Centurion fût ſupérieur à celui de Primipile dans une autre.

Je ne parle point ici du Primipile dont il eſt ſi ſouvent fait mention dans les deux Codes: c'étoit une fonction tout-à-fait différente, & dont on ne commence à voir de traces que vers le temps de Conſtantin. Ces Primipiles ou Primipilaires étoient chargés de faire porter des vivres aux ſoldats qui étoient en quartier ſur la frontière de l'Empire: c'eſt ce que les inſcriptions expriment par *paſcere legionem.*

Cod. Theod. lib. VIII, tit. 4, & ibi God.

Grut. D. XLI, 2.

Le Centurion avoit des Officiers au-deſſous de lui. Tite-Live parle en un endroit de *Subcenturio;* mais ce n'étoit pas un emploi dans la légion, ce n'étoit qu'un aide qui fut donné dans une occaſion particulière à un Centurion foible de corps, quoique plein de valeur. Juſte-Lipſe & Valtrinus ont cru que ce *Subcenturio* dont il n'eſt fait mention que dans ce ſeul endroit de Tite-Live, étoit le même qui eſt par-tout ailleurs nommé *Optio Centurionis:* cette conjecture me ſemble être ſans fondement; *Optio Centurionis* étoit un Officier propre de la centurie.

Lib. VIII, c. 8.

Lipſ. de milit. Roman. lib. II, dial. 8.

Valt. lib. III, cap. 11.

Le mot *Optio* eſt un terme très-général: on donnoit ce nom à tous les ſubalternes qu'on joignoit à quelque Officier que ce fût, ſoit dans l'ordre militaire, ſoit dans l'ordre civil, pour remplir ſa place en cas d'empêchement, ou pour le ſeconder dans ſes fonctions. On trouve dans les inſcriptions ou dans les Juriſconſultes, *Optio Tribuni, Optio Signiferi, Optio Teſſerarius*, &c. & pour les emplois civils, *Optio fabricæ, Optio carceris; Optio & Exactor auri, argenti, æris; Optio Speculatorum* dans Tacite. Procope nomme ainſi le Tréſorier dans l'armée de Béliſaire, celui qui diſtribuoit les vivres & la paye aux ſoldats. Mais ici je ne conſidère que l'Officier ſubalterne au Centurion, & qui répond aſſez aux Lieutenans dans nos compagnies.

Hiſt. lib. I, cap. 25.

Vand. lib. I, c. 17: lib. II, cap. 20.

Polybe dit que chaque Capitaine de la tête choiſiſſoit un Capitaine de la queue, οὐραγὸς; ce que les Latins expriment proprement par *agminis Coactor:* c'eſt, ſelon toute apparence, le même qu'*Optio.* Nonius-Marcellus dit, *Optiones in cohortibus, qui ſunt honeſti gradus, ut optatos, id eſt electos.* Varron avoit

Voce Optiones.

Ling. lat. l. IV. donné la même étymologie, *Quos hi primò adminiſtros ſibi adoptabant, Optiones vocari cœpti*; & Végèce, *Optiones ab optando appellati.* Il ajoute qu'ils tenoient la place des Centurions en cas de maladie; c'eſt pourquoi il les nomme auſſi *Vicarii.* Je crois que ces Lieutenans ſont déſignés dans cette inſcription:

Lib. II, c. 7.

CCC. LXXII, II.

D. M.
M. AVRVNCVLEO
IVLIANO
EQVITI. ROMANO
HERENNIVS. VICTORINVS
VIC. LEG. XXII. &c.

Il y a beaucoup d'apparence que ces *Optiones* ſont ceux que Dion entend par *ſubalternes*, lorſqu'il dit que Céſar récompenſa les Chevaliers, les Centurions & leurs ſubalternes, τούς τε Ἑκατοντάρχους καὶ τοὺς ὑπομείονας, en les choiſiſſant pour remplir les places des Sénateurs qui avoient péri pendant les guerres civiles.

Lib. XLII.

On trouve dans les inſcriptions, tantôt *Optio Centurionis*, tantôt *Optio in centuria*, ce qui ſignifie le même grade.

Voce optionatus. Feſtus nous a conſervé un paſſage d'une harangue de Caton, où l'emploi d'*Optio* eſt nommé *optionatus* : *Majores ſeorſum atque diverſum pretium paravere bonis atque ſtrenuis, decurionatus, optionatus, haſtas donaticas, alioſque honores.*

Ling. lat. l. IV. Varron nous apprend que de ſon temps ce n'étoit plus les Centurions qui choiſiſſoient ces ſubalternes, mais que les Tribuns, pour ſe faire des créatures, les nommoient eux-mêmes, & les donnoient aux Centurions: *quos nunc per ambitionem Tribuni faciunt.* Ce paſſage de Varron a ſervi à Cuper pour corriger un endroit corrompu de Feſtus, qui ſembloit dire le contraire, & qui avoit trompé Juſte-Lipſe & Valtrinus. Feſtus dit que cet *Optio* s'étoit d'abord appelé *Accenſus.* Ce nom ſignifioit dans la milice Romaine, *Addititius, Adſcriptitius*, & convenoit par cette raiſon à ce Lieutenant.

Le dernier Officier d'infanterie de la légion étoit le Dixainier, *Decanus* ou *Decurio.* Il commandoit dix hommes, qui compoſoient

ce qu'on appeloit la chambrée, *contubernium.* Les centuries, dit Végèce, ſe diviſent en chambrées de dix ſoldats qui logent enſemble *Lib. II, c. 13.* ſous le même pavillon; ils ſont commandés par un Dixainier, *Decanus*, qu'on nomme auſſi Chef de chambrée, *Caput contubernii.* La chambrée s'appela auſſi après Marius, *manipulus* & *ordo ;* de-là vient que le Dixainier prenoit quelquefois le nom de *Manipularius* & *Ordinarius*, comme je l'ai fait voir dans le huitième Mémoire. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit en ce lieu ſur le Chef de chambrée; j'obſerverai ſeulement que les Grecs rendent ce mot *Decanus* par un terme de même étymologie, Δεκαδάρχης. Josèphe voulant exprimer l'émulation qui régnoit dans l'armée de Titus devant Jéruſalem, dit que le ſoldat s'empreſſoit de plaire à ſon Dixainier, le Dixainier à ſon Centurion, le Centurion à ſon Tribun, le Tribun aux Généraux, & que Céſar (Titus) animoit par des récompenſes l'émulation des Officiers généraux : Στρατιώτης μὲν Δεκαδάρχην, Δεκαδάρχης δὲ Ἑκατοντάρχην, οὗτος δὲ ἐσπούδαζεν ἀρέσασθαι Χιλίαρχον, τῶν δὲ Χιλιάρχων ἐπὶ τοὺς ἡγεμόνας ἔτεινεν ἡ φιλοτιμία, καὶ τῶν ἡγεμόνων τὴν ἅμιλλαν ἐβράβευε Καῖσαρ. Cette énumération eſt propre à finir cet article. Elle renferme la gradation de l'infanterie légionaire depuis le ſoldat juſqu'au Général.

Paſſons maintenant aux Commandans de la cavalerie. Il reſte peu de choſe à dire ſur ce ſujet, parce que les Officiers de la cavalerie légionaire avoient de grands rapports à ceux de l'infanterie, & que je ne dois conſidérer ce corps que dans l'état où il fut juſque vers la fin de la République, la cavalerie s'étant alors ſéparée de la légion, comme je l'ai expliqué dans le quatrième Mémoire.

Les diviſions de la cavalerie répondoient à celles de l'infanterie. *Pol. lib. VI.* Il y avoit dans chaque légion trois cents cavaliers : l'infanterie de *Feſtus,* la légion ſe diviſoit en dix cohortes, la cavalerie en dix turmes; *voce* Turmam. la cohorte contenoit trois manipules, la turme trois décuries : la diviſion de la cavalerie n'alloit pas plus loin.

Il y avoit donc dans chaque légion autant de turmes que de cohortes, autant de décuries que de manipules; mais comme chaque manipule avoit deux Centurions, & qu'à la tête de chaque décurie il n'y avoit qu'un Décurion, il arrivoit de-là que dans chaque cohorte on comptoit ſix Centurions, & dans chaque turme

ſeulement trois Décurions, dans chaque légion ſoixante Centurions & ſeulement trente Décurions.

Une autre différence entre le manipule & la décurie, c'eſt que chaque manipule avoit ſon enſeigne, & que la décurie n'en avoit point. Il n'y avoit dans chaque turme qu'un vexille pour les trois décuries : Végèce le dit expreſſément. Il eſt très-probable que les turmes étoient diſtinguées par le rang, ainſi que les cohortes, en ſorte que la première turme en nombre, dans chaque légion, étoit auſſi la première en honneur; d'où je conjecture que le premier Décurion de la première turme avoit au-deſſus de toute la cavalerie de la légion, la même diſtinction que le Primipile dans l'infanterie.

Lib. II, c. 14.

La cavalerie d'une légion n'avoit point de Commandant général; les Tribuns commandoient toute la légion, cavalerie & infanterie. Il en étoit encore en ce point, de la turme comme de la cohorte: elle n'avoit point de Chef particulier; le premier Décurion commandoit toute la turme, ainſi que dans l'infanterie le premier Capitaine de la cohorte commandoit la cohorte entière.

Pol. lib. VI.

Polybe nomme la turme ἴλη, & il dit que de chaque turme on tiroit trois Commandans de la tête, τρεῖς ἰλάρχας: ceux-ci choiſiſſoient eux-mêmes trois Commandans de la queue, τρεῖς οὐραγούς. En l'abſence du premier Décurion, le ſecond commandoit la turme.

Lib. VI.

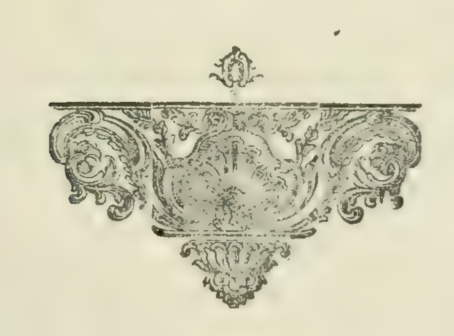
Voici les qualités que Végèce exige dans un Décurion: « On „ doit, dit-il, chercher dans cet Officier, de la vigueur & de la „ légèreté, afin qu'à la tête de ſa compagnie il puiſſe en cuiraſſe, „ avec toutes ſes armes, monter de bonne grâce ſur ſon cheval & „ le bien manier. Il faut qu'il ſache ſe ſervir adroitement de la lance, „ tirer habilement les flèches, & dreſſer ſes cavaliers à toutes les évo- „ lutions de la cavalerie. Il doit auſſi les obliger à tenir en bon état „ leurs cuiraſſes, leurs caſques, leurs lances & toutes leurs armes, „ parce que l'éclat qu'elles jettent, impoſe beaucoup à l'ennemi. Mais „ il n'eſt pas moins néceſſaire de travailler continuellement les chevaux „ pour les façonner; c'eſt au Décurion à y tenir la main, & à veiller à la ſanté & à l'entretien de ſa troupe. »

Lib. II, c. 14; traduction de M. de Sigrais.

Les Capitaines de la queue, dans chaque décurie, étoient parfaitement ſemblables à ceux de chaque centurie. Polybe les appelle

également οὐραγοί: il dit de même qu'ils étoient choisis par les Capitaines de la tête. Les Latins les nommoient aussi *Optiones:* Varron le dit en termes exprès; c'est même de ces *Optiones* de cavalerie qu'il dit ce que par ressemblance nous avons appliqué aux *Optiones* d'infanterie: *Primi singularum decuriarum, Decuriones dicti; qui ab eo in singulis turmis sunt etiam nunc terni: quos hi primò administros sibi adoptabant, Optiones vocari cœpti; quos nunc propter ambitionem Tribuni faciunt.* *Ling. lat. l. IV.*

Comme le nom de *Decurio* étoit chez les Latins commun au Chef de chambrée dans l'infanterie, & au Commandant d'une décurie de cavaliers, parce que chacun de ces deux Officiers commandoit dix hommes, il est très-probable que le nom de Δεκαδάρχης leur fut aussi également donné par les Grecs. La forme des troupes & leurs divisions avoient changé en bien des choses du temps de Vespasien, mais les anciens noms subsistoient encore: or Josèphe, dans l'histoire de la guerre des Juifs, donne à un vaillant Officier de cavalerie, nommé *Ébutius*, le nom de Δεκαδάρχης.



DIX-SEPTIÈME MÉMOIRE SUR LA LÉGION ROMAINE.

Des dénominations & des fonctions diverses des Soldats qui composoient la Légion.

Par M. LE BEAU.

UN corps militaire renferme deux sortes de parties, dont les unes lui sont essentielles, telles que les Officiers & les Soldats; les autres ne lui sont que subsidiaires, & servent à préparer, à entretenir, à faciliter ses opérations. Dans les deux Mémoires précédens, j'ai traité des Officiers généraux & subalternes de la Légion; je vais expliquer dans celui-ci, ce qui regarde les soldats, leurs noms différens, la diversité de leur condition & de leurs emplois; je traiterai dans le Mémoire suivant, de ceux qui formoient la suite de la légion, & qui étoient attachés à son service.

Je dois avertir que mon objet dans ces Mémoires n'étant que la légion seule, je n'entreprends pas de parler de toutes les sortes de soldats qui ont en différens temps composé les armées Romaines, & qui étoient hors des légions; mais j'ai tâché de n'omettre aucune espèce de soldats légionaires dont il soit fait mention dans les auteurs ou dans les inscriptions. Celles-ci sont d'un grand secours en cette matière; elles confirment des titres qui sont à peine indiqués dans les auteurs; elles suppléent même quelquefois au silence des écrivains. La plupart de ces inscriptions sont des épitaphes. Des titres qui échappent à l'histoire par leur petitesse, figurent souvent en gros caractères sur une épitaphe. Malgré les recherches que j'ai faites pour ne rien omettre, je ne me flatte pas qu'il ne m'ait rien échappé dans une matière si étendue, & qui a souffert une infinité de variations.

Je ne ne répéterai point ici ce qui se trouve traité dans les Mémoires

Mémoires précédens; la suite de mon ouvrage m'a déjà conduit à l'examen des articles les plus importans. Rien n'est plus célèbre que cette ancienne division de la légion dans son premier état, où elle étoit composée de Hastats, de Princes, de Triaires & de troupes légères, Roraires, Accenses, Vélites. J'ai parlé fort au long de ces différens corps dans le cinquième & dans le sixième Memoire; j'ai eu occasion d'expliquer aussi tout ce qui regarde ceux qu'on appeloit *Antesignani* & *Vexillarii;* dans le Mémoire où j'ai traité des enseignes militaires, j'ai fait connoître les Porte-enseignes; il me reste encore bien des choses à dire sur les autres sortes de soldats qui dans les divers temps ont composé la milice légionaire.

Je commence par le mot *miles;* il mérite une attention particulière. Entre plusieurs étymologies de ce nom, qu'on peut voir au Digeste *de testamento militis*, & dans les divers auteurs, je n'en trouve qu'une de raisonnable; c'est celle qui est confirmée par le témoignage de Varron, d'Eutrope & d'Isidore. Ils dérivent ce nom du mot *mille*, parce que Romulus tira mille soldats de chacune des trois tribus qu'il avoit établies.

Dig. l. XXIX, tit. 1, leg. 1.
Varro. Ling. lat. lib. IV.
Eutrop. lib. I.
Isid. Orig. l. IX, cap. 3.
Paul. apud Fest. verbo militem.

Le nom de *miles* étoit si honorable que César ayant appelé ses soldats mutinés, du nom de *quirites*, il n'en fallut pas davantage pour les faire rentrer dans le devoir; ils se jetèrent à ses pieds pour le supplier d'employer leurs services. *Divus Julius seditionem exercitûs verbo uno compescuit, quirites vocando qui sacramentum ejus detrectabant*, dit Germanicus dans Tacite; c'est ce qu'a rendu Lucain par ces paroles qu'il met dans la bouche de César:

Dio. l. XLII.
Tac. ann. lib. I, cap. 42.

Tradite nostra viris ignavi signa quirites.

Pharf. lib. V.

Quoique la fierté Romaine se fût en général fort abaissée sous le gouvernement des Empereurs, les soldats l'avoient conservée. Alexandre-Sévère prit avec eux le même ton que César. Dans une sédition de ses soldats, comme il commençoit à les haranguer, il leur donna d'abord le nom de *commilitones :* mais choqué de leur murmure & de leurs menaces; « Arrêtez, leur dit-il, ces cris menaçans, ils ne sont de saison que dans les batailles; craignez «

Lamprid. c. 53, 54.

que d'un seul mot je ne vous réduise au rang de simples citoyens », *ne vos hodie omnes uno ore atque unâ voce quirites dimittam;* & comme le tumulte continuoit, il s'écria, « Retirez-vous, citoyens, & mettez bas les armes, » *Quirites, discedite atque arma deponite.* Aussi voyons-nous que dans les loix Romaines *miles* est toujours opposé à *privatus.* La même opposition se trouve dans Lactance; il dit que Constantin dans sa première jeunesse étoit chéri des soldats, & que les particuliers souhaitoient de l'avoir pour Empereur: *à militibus amaretur, à privatis & optaretur.*

Cod. Theod. lib. IV, tit. 4, leg. 5. Lib. IX, t. 14, leg. 2, 3; t. 21, leg. 2. Lib. XI, t. 12, leg. 3. Lact. de morte Pers. cap. 18.

Mais le mot proprement opposé à *miles* étoit *paganus;* c'est ce qui paroît clairement dans le texte des loix Romaines. Le terme de *pagani* dans la loi seconde du titre *de Testimoniali ex tribunis & protectoribus*, au code Théodosien, est déjà expliqué dans la loi précédente par ces mots, *qui nec aciem viderint, nec signa perspexerint, nec arma tractaverint.* Suétone appelle ainsi les citoyens de Rome, quand il veut les distinguer des soldats. Le mot de *paganus* en ce sens répond parfaitement à notre terme de *bourgeois.* Antonius-Primus, dans Tacite, par mépris pour les soldats prétoriens qui vivoient à Rome, les appelle *pagani: Vos nisi vincitis, pagani, quis alius Imperator, quæ castra alia excipient!*

Cod. Theod. lib. VII, t. 21, leg. 1, 2.

In Aug. c. 27. In Galba, c. 19.

Hist. lib. III, cap. 24.

« Il seroit plus facile, dit Juvénal, de faire condamner un » bourgeois sur un faux témoignage, que d'avoir, en justice, raison d'un soldat contre lequel on produiroit la vérité même: »

Satir. XVI, v. 32.

Citiùs falsum producere testem
Contra paganum possis, quàm vera loquentem
Contra fortunam armati.

Pline le jeune faisant à Trajan l'éloge de Bassus, dit que les soldats & ceux qui ne le sont pas, lui rendent également témoignage: *Apud me & milites & pagani..... certatim ei.... testimonium perhibuerunt.* Végèce prétend que sans la science des armes le soldat ne diffère point du bourgeois; *nihil paganus differt à milite.*

Lib. X, ep. 18.

Lib. II, c. 23.

Nous avons dans Gruter une inscription sépulcrale, dans laquelle un bourgeois faisant dresser un monument en l'honneur de son

frère, qui avoit servi dans la cavalerie de la garde impériale, se distingue de lui par le nom de *paganus:*

D. M. D. XVIII, 2.

T. AELIVS. RVFINVS. EQ. SING. DN
TVR. MATERNI. KASTR. PRIORIB
NAT. PANN. VIX. ANN. L. MIL. ANN
XXIII. MES. X. DIES. XX. IVLIVS. MA
TERNVS. ET. TITIVS. MARCELLVS
FRATER. EIVS. PAGAN. HER.

Pline le jeune emprunte de cette opposition de *paganus* & de *miles*, une comparaison très-ingénieuse. « Il y a, dit-il, des gens de Lettres qui sans afficher l'érudition, se trouvent cependant très- « savans, quand ils veulent bien prendre la peine de le paroître, « comme on voit quelquefois dans les camps Romains, des gens « vêtus en bourgeois, qui dans l'occasion deviennent soldats & « montrent ce qu'ils savent faire; » ce qu'il exprime ainsi: *Sunt ut in castris, sic etiam in literis nostris plures cultu pagano, quos cinctos & armatos & quidem ardentissimo ingenio, diligenter scrutatus invenies.* Lib. VII, ep. 25.

Comme dans l'ancienne milice Romaine, l'infanterie faisoit la principale force des armées, c'étoit le fantassin qui étoit proprement appelé *miles;* & ce mot est souvent distingué d'*eques:* ce qui revient encore à l'étymologie tirée de *mille;* car les mille hommes levés par Romulus dans chaque tribu, étoient des gens de pied. Plancus, dans une de ses lettres à Cicéron, dit, *non miles ullus, non eques.* César parle de même: *Tripartitò milites equitesque in expeditionem misit;* & Hirtius dans la guerre d'Afrique, *advectis militum equitumque copiis.* Velléius-Paterculus fait dire aux Italiens qui fournissoient aux armées Romaines souvent le double d'infanterie & de cavalerie, *duplici numero se militum equitumque fungi.* Dans tous ces passages, *milites* est mis pour *pedites;* au contraire depuis Constantin, la force principale des armées consistant en cavalerie, le nom de *miles* passa aux cavaliers: de-là est venu

Epist. fam. lib. 10, ep. 23. Cæs. bel. Gal. lib. V, cap. 10. Hirt. bel. Afric. cap. 1. Vell. lib. II, cap. 15. Schel. in Hygin. pag. 58, 59.

que ce nom ſe donne encore aujourd'hui aux Chevaliers. Le mot ϛρατιώτης a couru la même fortune chez les Grecs.

L'apoſtrophe ordinaire dont ſe ſervoient les Généraux & les Empereurs même, lorſqu'ils haranguoient les ſoldats ou qu'ils leur adreſſoient quelque ordonnance, étoit le nom de *commilitones*. Après les guerres civiles, Auguſte, jaloux de ſa nouvelle autorité, ne voulut plus appeler les ſoldats que du nom de *milites;* il ne permit pas même à ſes fils adoptifs ni à ſes beaux-fils d'employer d'autre terme, s'imaginant, dit Suétone, que le nom de *commilitones* étoit une flatterie indigne de la majeſté de ſa maiſon, & propre à inſpirer aux ſoldats une fierté dangereuſe. La puiſſance impériale, qui ne faiſoit que de naître, étoit encore tendre & délicate; lorſqu'elle ſe fut fortifiée, les Empereurs n'eurent plus cette timide politique. Conſtantin, dans une de ſes loix, ne craint pas de ſe confondre lui-même avec ſes vétérans, en les appelant *conveterani mei.* Stilicon, dans une inſcription, prend le titre d'*illuſtris miles*, & il le joint au titre éminent de *Magiſter utriuſque militiæ.* Lorſqu'après un intervalle, un homme s'engageoit de nouveau dans le ſervice légionaire, on en faiſoit mention dans ſon épitaphe, comme de tout autre titre honorable qu'on avoit deux fois poſſédé; du moins c'eſt ainſi que Joſeph Scaliger explique l'abréviation II. M. d'une inſcription de Gruter, *iterum miles.* On voit le même ſens rendu dans une autre inſcription par le mot *iteratus.*

In Aug. c. 25.

Cod. Theod. lib. VII, tit. 20. leg. 2.

Grut. c. LXV, 1.

D. XXXVIII, 9.

Le nom de *milites*, non plus que celui de ϛρατιῶται dans les auteurs Grecs, n'eſt jamais donné aux barbares; il eſt propre des ſoldats Romains: c'eſt une diſtinction obſervée non-ſeulement par les auteurs de la pure latinité, mais par ceux même qui ne ſont que bégayer la langue latine; tels que Gregoire de Tours, Jean de Biclare & Paul le Lombard. Mais ſous les Empereurs depuis Hadrien, les termes de *miles*, *militia*, *militare* ſe ſont appliqués au ſervice du palais; ainſi on diſtingua deux ſortes de ſervices, *militia armata*, *militia palatina:* on donna même le nom de *milites* aux Officiers des Juges & des Magiſtrats.

Gol. ad leg. 1. Cod. Theod. de cuſtodia reorum.

Les nouvelles levées s'appeloient *tirones.* Ce mot, dont l'origine eſt inconnue, ſignifioit en général un homme nouveau en quelque

chose que ce fût. C'est en ce sens que Cicéron dit, *Oratorem nulla in re tironem ac rudem esse debere.* Un gladiateur qui combattoit pour la première fois, se nomme *tiro* dans les inscriptions; les jeunes gens qui prenoient la robe virile à l'âge de dix-sept ans, portoient aussi le nom de *tirones.* *De Orat. lib. I, cap. 218.*

Nomina sectatur modò sumpta veste virili *Lib. I, sat. 2.*
Sub patribus duris tironum,

dit Horace.

Isidore dit qu'on choisissoit pour ces miliciens de jeunes gens vigoureux & propres à porter les armes, & qu'on n'avoit pas seulement égard à la naissance (car ils devoient être de condition libre), mais aussi à la figure & à la santé: il ajoute qu'ils ne prenoient le nom de *milites* qu'après avoir fait le serment militaire. Il semble qu'il veuille dire que ceux qu'on appeloit *tirones*, n'avoient pas encore prêté ce serment; ce qui est contredit par une lettre de Pline le jeune à Trajan. Il consulte ce Prince sur le châtiment que méritent deux esclaves qui ont osé prêter le serment militaire, mais qui ne sont pas encore enrôlés dans une compagnie, & il les appelle *tirones: Sempronius Cælianus .... repertos inter tirones duos servos misit ad me, quorum ego supplicium distuli, quòd, ut jam dixerant sacramento militari, nondum distributi in numeros erant.* Ce n'étoit donc pas le serment, c'étoit l'enregistrement dans un corps qui faisoit proprement les soldats, *milites;* jusque-là ils n'étoient que *tirones*, & ne pouvoient faire de testament *jure militari.* Ulpien le dit expressément dans le Digeste: *Ex eo tempore quis jure militari incipit posse testari, ex quo in numeros relatus est; ante non. Proinde qui nondum in numeris sunt, licet etiam lecti tirones sint, & publicis expensis iter faciant, nondum milites sunt; debent enim in numeros referri.* On voit par cette loi, que les *tirones* étoient déjà défrayés par le Prince; ils recevoient même une paye, mais moindre que celle des soldats, comme on peut le conclure d'un passage de l'auteur *de rebus bellicis*, que je citerai dans la suite. *Orig. lib. IX, cap. 3.* *Lib. X, ep. 38.* *Lib. XXIX, tit. 1, leg. 42.*

Végèce veut qu'avant de leur imprimer les marques dont j'ai parlé ailleurs, on essaie leur force, leur agilité, leur adresse & *Lib. I, cap. 8.* *Lib. II, c. 19.*

leur courage, & qu'après les avoir marqués, on les forme à toutes les opérations de la guerre par de fréquens exercices.

T. II, p. 315.

Jacques Godefroi, dans son savant commentaire sur le code Théodosien, croit que ces nouveaux soldats, aussi-bien que ceux qu'on appeloit *adscriptitii*, & dont je parlerai tout-à-l'heure, étoient divisés en plusieurs bandes, désignées dans le Code par le mot *familiæ*: ils avoient encore cela de commun avec les gladiateurs. On voit que ces familles marchoient avec les armées, & qu'elles recevoient des magasins publics les vivres pour eux & pour leurs chevaux, *annonam & capitum.*

Gruter. CCC. LVIII, 3. CCCC. XXX, 1. Titus Livius, lib. XL. c. 35. Grut. C. LII, 4. Ital. ant. lib. I, cap. 10.

Nous trouvons dans les inscriptions, des cohortes entières qui sont appelées *cohors nova tironum*: c'étoient des cohortes de nouveaux soldats, où l'on prenoit dans le besoin de quoi recruter les légions. Une inscription parle de deux chemins près d'Aquilée, faits par les nouvelles levées, *per tirones juventutis novæ Italicæ delectûs posterioris*: ce monument, selon Cluvier, est du temps d'Auguste. Ce Prince avoit fait successivement en Italie deux levées de miliciens, & il les avoit partagées en deux corps.

Phil. II, c. 39. Epist. fam. lib. VII, ep. 3. Lib. XXI, cap. 43. Ann. lib. I, cap. 42.

Le mot de *tirones* ne doit pas toujours se prendre à la lettre pour ces miliciens dont je viens de parler, & qui n'étoient pas encore *milites*. Les meilleurs auteurs appellent ainsi des légions qui font la guerre pour la première fois: c'est dans ce sens que Cicéron nomme *tirones milites, flos Italiæ*, les légions que Pansa, Hirtius & le jeune César venoient de lever pour résister à Antoine; & qu'en parlant de l'armée de Pompée contre Jules-César, il dit, *Signa tirone & collectitio exercitu cum robustissimis legionibus contulit.* Dans Tite-Live, Annibal descendant des Alpes, tâche d'inspirer à ses soldats du mépris pour l'armée Romaine: « Vous allez, dit-il, » combattre des troupes sans expérience, qui ne connoissent pas leur Général & qui n'en sont pas connues; » *Pugnabitis cum exercitu tirone, ignoto adhuc Duci suo, ignorantique Ducem.* Dans Tacite, Germanicus appelle *tirones Tiberii*, non pas des miliciens qui n'étoient pas encore incorporés dans les légions, mais la première légion entière, parce qu'elle avoit été levée par Tibère. La première & la vingtième légion s'étoient mutinées; l'une avoit reçu ses étendards de Tibère, c'est-à-dire que c'étoit ce Prince qui l'avoit

mise sur pied du vivant & par ordre d'Auguste; l'autre étoit plus ancienne, & elle avoit souvent servi sous Tibère. Tacite fait parler ainsi Germanicus à ces deux légions : *Primane & vicesima legiones, illa signis à Tiberio acceptis, tu tot prœliorum socia, tot præmiis aucta, egregiam duci vestro gratiam refertis! hunc ego nuntium patri . . . . feram! ipsius tirones, ipsius veteranos non missione, non pecuniâ satiatos.* Je crois que cette seconde partition se rapporte à la première, c'est-à-dire qu'*ipsius tirones* a rapport à *prima legio*, non pas qu'elle fût nouvellement levée, mais parce qu'elle devoit sa naissance à Tibère, *quia ipsius tirones fuerant.* Fabretti donne une inscription dans laquelle des miliciens levés ensemble prennent le nom de *contirones*. C. 3, p. 138.

Il y avoit une autre sorte de soldats destinée à recruter les légions; c'étoient les surnuméraires : ils étoient nommés *supernumerarii, accensi, adscriptitii, accrescentes, adoptati.* J'en ai déjà parlé dans le sixième Mémoire, en expliquant le mot *accensus;* j'ajouterai ici ce que j'ai omis alors, parce que je n'en parlois qu'en passant & par occasion. Végèce met des surnuméraires dans la cavalerie, ainsi que dans l'infanterie. L'auteur *de rebus bellicis* conseille d'en tenir toujours cent ou cinquante par cohorte, pour remplacer les soldats qui viennent à manquer par mort ou par désertion : *Quia nonnunquam bellorum ruinâ aut fastidio castrensium munerum deserta militia de summa integritatis intercipit, tali remedio hujusmodi damna supplenda sunt; scilicet ut centeni aut quinquageni juvenes extra hos qui matriculis continentur, habeantur in promptu, armis exerciti, & minori, ut pote tirones, stipendio sublevati, in locum amissorum, si res ita tulerit, subrogandi.* C'est de ce passage qu'on peut inférer que les *tirones* recevoient une paye, moindre à la vérité que celle des soldats. Ces surnuméraires, en attendant qu'ils fussent en pied, servoient les Officiers, mais seulement dans les opérations militaires. Dans le Code, ils sont appelés *accrescentes.* Valentinien I.er ordonne qu'ils soient nourris aux dépens de leurs parens jusqu'à ce qu'on les juge propres à porter les armes : *Hii qui inter adcrescentes matriculis adtinentur, tamdiu annonam à parentibus sumant, quoad gerendis armis idonei fuerint æstimati; ita ut cesset super eorum nomine præbitio fiscalis annonæ.* On voit par cette loi, qu'ils étoient enrôlés,

Lib. III, c. 18.

Veg. lib. II, cap. 19.

Cod. Th. l. VII, tit. 1, leg. 11.

ſans doute ſur un rôle particulier, & que juſqu'alors ils avoient été nourris aux dépens du Prince comme les ſoldats.

De vit. pop. Rom. lib. 3.

Un paſſage de Varron nous apprend que les Centurions étoient les maîtres de les faire paſſer au ſervice légionaire: *Referentibus Centurionibus adoptati in cohortes ſubibant, ut ſemper plenæ eſſent legiones.*

Suet. Claud. cap. 25.

Il ne faut pas confondre avec les ſurnuméraires dont il eſt ici queſtion, ces hommes inutiles dont parle Suétone, qui étoient payés ſans faire aucun ſervice, & qui n'alloient pas même à la guerre: ils n'étoient ſoldats que de nom. C'étoit une des inſtitutions ridicules de l'empereur Claude: *Stipendia inſtituit, & imaginariæ militiæ genus, quod vocaretur ſuper numerum, quo abſentes & titulo tenus fungerentur.* Il paroît cependant que cet établiſſement ſubſiſta ſous ſes ſucceſſeurs: des abus ſoutenus par l'intérêt, tiennent plus fort & ſe détruiſent plus difficilement que des inſtitutions utiles. Il y avoit même de ces ſurnuméraires oiſifs avec le grade & la penſion d'Officiers. Valérien, dans Trebellius Pollio, remercie Baliſta de l'avoir délivré par ſes conſeils, de ces Tribuns & de ces ſoldats inutiles.

In Baliſta.

On croiroit que le *militiæ petitor* qui ſe trouve dans deux inſcriptions de Gruter, ſe ſeroit dit de ces ſurnuméraires qui auroient demandé d'être introduits dans les légions; mais pour ſe convaincre du contraire, il ne faut que lire les deux inſcriptions. La première commence ainſi:

M. AVR. FESTINO. VET. EX. COH. III. PR. AVGG. NN
MILITIÆ. PETITORI. &c.

Voici le commencement de la ſeconde:

D. M.
M. AVR. M. F. SECVNDINO. VET. AVG.
N. EX. COH. III. PR. MIL. PETIT. &c.

Gudius a donné cette dernière inſcription ainſi corrigée d'après le monument même, qui étoit alors à Rome, & qui ſe trouve maintenant à Freſcati, entre les marbres de M. le cardinal Paſſionéi. Il

Il ajoute que ſur l'autel où elle eſt gravée, eſt repréſentée une figure en habit de Sénateur, tenant un rouleau à la main. 1.° Cette figure n'a rien de militaire; 2.° le *militiæ petitori*, dans la place où il eſt mis, doit déſigner une dignité; 3.° comment des ſoldats vétérans des cohortes prétoriennes, ſeroient-ils deſcendus au dernier rang de la milice? Je mets ce *militiæ petitor* au nombre des articles que j'ignore abſolument.

Après avoir parlé de ceux qu'on nommoit *tirones* & *ſurnuméraires*, qui entroient au ſervice, je pourrois parler des ſoldats nommés *emeriti* & *veterani*, qui en ſortoient; mais je réſerve cette matière pour un Mémoire particulier.

Outre cette diviſion générale en *tirones* & *milites*, il y en avoit une autre. On diviſoit les ſoldats en *munifices* & *immunes :* on appeloit *munifices* ceux qui étoient obligés aux fonctions onéreuſes du ſervice, *qui munia faciebant*, dit Végèce; à faire les foſſés, les paliſſades, les gardes & les factions; à porter au camp le bois, le fourrage, l'eau, la paille, ce qui ſe nommoit *faſcicularia : immunes* étoient les ſoldats exempts de ces travaux, les uns par la loi & l'uſage, les autres par faveur. La loi en diſpenſoit les Tribuns, les Centurions, les Cavaliers : on n'employoit ceux-ci que dans le cas de néceſſité. Le conſul Aurélius Cotta ayant ordonné aux Cavaliers de travailler aux retranchemens dans une néceſſité preſſante, ils refusèrent d'obéir. Cotta de retour à Rome, s'en plaignit aux Cenſeurs, qui les notèrent d'infamie; & le Sénat déclara que leurs ſervices paſſés ne leur ſeroient pas comptés pour la vétérance. Végèce fait l'énumération des ſoldats nommés *principales*, & qui jouiſſoient de cette exemption : c'étoient les porte-enſeignes, les teſſéraires, les maîtres d'exercice, les marqueurs de camp, les teneurs de livres, les trompettes, les *armaturæ duplares* & *ſimplares*, les meſureurs, les colliers doubles, les colliers ſimples, les candidats doubles, les candidats ſimples. On y peut joindre les ſoldats qu'on appeloit *evocati*. Ceux qui étoient exempts par faveur, ſe nommoient en général *beneficiarii*. Je vais commencer par ces derniers, & je parlerai enſuite de ceux qui étoient privilégiés par la loi ou par l'uſage.

Lib. II, cap. 7, 19.

Fron. Strat. lib. IV, c. 1.

Lib. II, cap. 7.

Beneficiarii vocabantur, dit Feſtus, *qui vacabant muneris beneficio ;*

ce que M. Dacier corrige avec raison en cette sorte, *qui vacabant munere ducis beneficio.* Végèce les définit autrement; il entend par *beneficiarii*, ceux qui étoient avancés à un grade supérieur par la faveur du Tribun. Ces deux définitions, qu'il faut joindre ensemble, ne conviennent pas seulement à l'ordre militaire; on trouve dans les inscriptions des bénéficiaires de Consuls, de Préfets du Prétoire, de Préfets de Rome, &c. c'étoient des Officiers au service de ces Magistrats, & qui, pour récompense de leur zèle, en recevoient des distinctions, des priviléges & même des libéralités. Il en est parlé dans les loix, au titre *de Cohortalibus*, parce que ceux-là n'étoient point militaires. Les gloses des Basiliques expliquent le mot βενεφικιαλίους par τοὺς ἐπὶ θεραπείᾳ τῶν μαγιστράτων τεταγμένους. Trajan, dans Pline le jeune, donne à Bassus, gouverneur de la province de Pont, dix bénéficiaires pour exécuter ses ordres. Après la mort de Nerva, Servien envoie à Trajan un bénéficiaire, pour lui annoncer en diligence la mort de l'Empereur. Du temps des persécutions, ces bénéficiaires des Magistrats se signaloient par leur acharnement contre les Chrétiens. Tertullien dit qu'ils en tenoient un rôle où ils les confondoient avec la plus vile populace & les gens de mauvaise vie, & que les Chrétiens leur payoient tribut pour éviter la mort: *In matricibus beneficiariorum & curiosorum inter tabernarios & lanios & fures balnearum & aleones Christiani quoque vectigales continentur.* Dans les actes du martyre de S.[t] Fructueux, Æmilien, président de la province Tarraconoise, du temps de Valérien, envoie six bénéficiaires pour se saisir de l'Évèque. La lettre de Maximin Daza à Sabin, & l'édit que ce Prince publia ensuite en faveur des Chrétiens, font connoître l'ardeur avec laquelle ces bénéficiaires les persécutoient. Je ne crois pas que l'origine de cet office remonte plus haut que les derniers temps de la République. Les Géneraux d'armée & les Gouverneurs de provinces, de retour à Rome, rendoient compte de leur gestion, & portoient leurs registres à la chambre du trésor, où ils étoient examinés: *rationes ad ærarium deferebant.* Ils y portoient aussi la liste de ceux qui avoient bien mérité de la République, en les servant avec zèle. Par la loi *Julia, de repetundis*, il falloit que cette liste fût déposée dans l'espace de trente jours après la reddition de leurs comptes:

Lib. II, cap. 7.

Cod. Theod. l. VIII, tit. 4, leg. 5, 7.

Plin. lib. X, ep. 32.

Spart. in Adr. cap. 2.

De fuga in persecutione.

Euseb. hist. eccl. lib. IX, cap. 9 & 10, & ibi Vales.

c'eſt ce qu'on appeloit *ad ærarium deferre in beneficiis.* Archias avoit reçu deux fois cet honneur de Lucullus : *In beneficiis ad ærarium delatus eſt à L. Lucullo Prætore & Conſule.* Cicéron dit, dans ſes Lettres, qu'à ſon retour de Cilicie il avoit rendu cette ſorte de témoignage à ſes Tribuns militaires, à ſes Préfets, & aux perſonnes diſtinguées dont il avoit été accompagné dans ſon gouvernement : *Quod ſcribis de beneficiis ſcito à me & Tribunos militares & Præfectos & contubernales meos delatos eſſe.* Je ne ſais ſi cet honneur rapportoit aucun avantage préſent : la République ne ſe chargeoit pas de penſions ; mais c'étoit ſans doute une diſtinction glorieuſe, & une puiſſante recommandation pour faciliter dans la ſuite l'entrée dans les charges & dans les dignités.

Cic. pro Arch. c. 11.

Lib. V. ad fam. ep. 20.

Dans l'ordre militaire, je vois deux ſortes de Bénéficiaires ; les uns exemptés des fonctions onéreuſes par leurs Officiers ; les autres avancés à des grades ſupérieurs, ſans doute en récompenſe de leurs ſervices. Peut-être même en faut-il admettre une troiſième eſpèce, qui recevoient des penſions de leurs Généraux ; & je ſerois porté à croire que tels étoient les Bénéficiaires de Pétréïus, dans la guerre d'Eſpagne : c'étoient des ſoldats de confiance, dont un Général ſe ſervoit pour exécuter les ordres qui demandoient du zèle & de la fidélité. Céſar dit, de ceux de Pétréïus, que c'étoit un petit nombre de cavaliers barbares, dont il avoit compoſé ſa garde. Suétone, en parlant des Centurions choiſis par Tibère encore Céſar, les appelle *Beneficii ſui Centuriones.* On trouve pluſieurs fois, dans Gruter, *Beneficiarius Tribuni.* Il y avoit des degrés entre ces Bénéficiaires ; on lit, dans les inſcriptions, *principalis Beneficiarius Tribuni.* Ce titre étoit honorable ; on en conſervoit l'honneur lors même que la fonction en étoit finie. C'eſt ce que ſignifie, ſur les marbres, le mot *Exbeneficiariis.* On comptoit leurs années de ſervice, & ils faiſoient gloire de leur ancienneté :

Bel. civ. lib. 1.

In Tib. c. 12.

Grut. D. LI, 3.

Fabret. p. 136.

Grut. LXVII, 9.

D. M.
AVR. JVLIANVS. EVOK. EX. BNF.
SALARIOR. VIIII. CHOR. III. &c.

Je remarque dans cette inſcription, ces mots *ſalariorum* VIIII, qui me font croire que ces Bénéficiaires recevoient une penſion

de leurs supérieurs. Il me paroît que le mot *stipendium* signifie la paye que les gens de guerre recevoient de la République ou du Prince, & que le mot *salarium* est ordinairement employé pour exprimer les appointemens, les gages des offices. Pline dit cependant, en parlant du sel, *honoribus etiam militiæque interponitur, salariis inde dictis;* parce qu'en effet on appeloit *salarium* l'étape des Officiers, la ration qui leur étoit assignée; au lieu que *stipendium* signifioit proprement la paye. C'est une distinction qu'on peut tirer de Capitolin, dans la vie de Clodius Albinus; & de Vopisque, dans celle de Probus *(a)*. Ce même monument nous apprend encore que ces Bénéficiaires étoient quelquefois en si grand nombre, qu'on les divisoit par cohortes; à moins qu'ici le mot CHOR. III ne se rapporte aux *Evocati*, dont je parlerai dans la suite.

Lib. XXXI, cap. 41.

Cap. 10.

Cap. 4.

Une autre inscription, très-singulière, nous fait connoître que les Tribuns donnoient des expectatives de l'emploi de Bénéficiaire, & que c'étoit déjà une distinction honorable. Les Décurions de la ville de *Volci*, en Lucanie, admettent dans leur compagnie Cælius Anicétus, en considération de ce qu'il a l'expectative de Bénéficiaire.

Gruter. CCC.XCIII, 5.

C. CAELIO. ANICETO. MIL. COH. II. PR. SING.
TRIB. SPE. BENEFICIAR. HVIC. ORDO
SANCTISSIMVS. DECVR. OB. SPEM
PROCESSVS. EIVS. HONOREM. DECV
RIONATVS. GRATVITVM. OBTVLIT.

Pendant les guerres civiles, qui renversèrent la discipline militaire en même temps que la liberté, il s'introduisit un abus intolérable. Les soldats achetoient de leurs Centurions l'exemption des fonctions onéreuses. On appeloit ces soldats *Vacantes, Vacantivi.* Le séditieux Percennius, dans Tacite, travaillant à soulever par ses discours les légions de Pannonie, se plaint de ce qu'il faut que les soldats prennent sur leur paye de quoi acheter l'exemption des travaux militaires. C'étoit une espèce de tribut annuel, que les simples soldats étoient obligés de payer à leurs Capitaines: *Gregarius miles, ut tributum annuum pendebat.* Pour gagner de quoi acheter ce repos,

Tac. Ann. l. 1, cap. 17.

(a) Huic salarium duplex decrevi, stipendium quadruplum.

ils pilloient, dit Tacite, ils voloient, ils s'abaiſſoient à des miniſtères ſerviles. Les Capitaines, par une impitoyable avarice, chargeoient de fonctions plus pénibles les ſoldats les mieux accommodés, pour les forcer d'en acheter la diſpenſe. Ces immunités vénales appauvriſſoient les légionaires, introduiſoient la pareſſe, la lâcheté, le libertinage, & nourriſſoient l'eſprit de faction, de diſcorde, & la fureur des guerres civiles. Othon ne corrigea qu'une partie de cet abus; il ſoulagea les ſoldats, & ne remédia pas à la corruption de la diſcipline. Pour ne pas indiſpoſer les Centurions, en les privant de ce profit illégitime, il s'obligea à payer à ſes dépens les diſpenſes annuelles qu'ils accordoient aux ſoldats. Cet auteur judicieux appelle ce règlement utile, & dit qu'il devint perpétuel, & qu'il fut dans la ſuite obſervé par les bons Princes. Tacite penſoit ſans doute que dans un État entièrement corrompu, comme dans un corps dont la ſanté eſt ruinée ſans reſſource, il ſeroit dangereux d'attaquer bruſquement la racine du mal, & que tout ce qu'on peut faire eſt d'adoucir la maladie. *Tac. Hiſt. l. I, cap. 46.*

On nommoit *Promoti* ceux qui étoient avancés à un rang ſupérieur: Πρωμώτης, προκόπτων παρὰ Ῥωμαίοις, dit Suidas. Et le grand Étymologique: Πρωμῶτος Ῥωμαϊκὴ ἐστὶν ἡ φωνὴ, καὶ δηλοῖ τὸν προκόψαντα· ὅθεν καὶ πρωμωτίωνες αἱ προκοπαί. Mais *Promoti* étoit un nom général, qu'on donnoit tant à ceux qui montoient ſelon l'ordre de la matricule, qu'à ceux qui parvenoient *per ſaltum*, par faveur: ces derniers ſeulement s'appeloient *Bénéficiaires*. Les Empereurs avoient coutume d'avancer d'un degré les ſoldats qui avoient contribué à leur donner l'Empire. Macrin les avança de deux degrés; c'eſt ce qu'il appelle, dans ſon diſcours rapporté par Lampride, *Promotiones geminatas*. Son fils Diaduménien l'explique auſſitôt, en diſant qu'il promet auſſi de doubler les honneurs, comme ſon père vient de le promettre: *Id omne quod pater & tantumdem promitto, honoribus, ut venerandus Macrinus pater præſens promiſit, duplicatis.* *God. ad Cod. Theod. tom. III, p. 172.* *Lamprid. in Diad. c. 2.*

Je vais maintenant expliquer ce qui regarde les ſoldats qui étoient exempts, *Immunes*, par la loi & par l'uſage; & je ſuivrai l'ordre que leur donne Végèce. Il les appelle auſſi *Principales*, &, ſous ce rapport, ils étoient oppoſés à ceux qu'on nommoit *Gregales*. *Lib. II, c. 7.*

Je dois cependant mettre à la tête, comme ceux qui étoient en plus grand nombre & qui composoient des corps entiers, les Vétérans qu'on retenoit sous le vexille, exempts de tous les travaux militaires, excepté de combattre; *cæterorum immunes*, dit Tacite, *nisi propulsandi hostis.* J'en ai parlé en traitant des Vexillaires, dans le huitième Mémoire.

Ann. l. I, c. 36.

Après les Porte-enseignes, Végèce place *Tesserarii.* On appeloit *tessera* une marque, un morceau, de quelque matière & de quelque forme qu'il fût, fait pour passer de main en main & pour donner quelque indice. Ces marques étoient pour la plupart carrées; il y en avoit de rondes. Leur matière étoit le bois, le plomb, quelquefois le cuivre, comme on voit dans le code Théodosien. Je ne parlerai ici que de celles qui étoient en usage dans le service militaire. Végèce définit la tessère, *præceptum ducis quo vel ad opus vel ad bellum movetur exercitus.* C'étoit une planchette carrée, & c'est cette forme d'où la tessère a pris son nom, du mot τέσσαρες. Polybe la nomme πλατεῖον à cause de sa forme, ξυλήφιον à cause de sa matière, σύνθημα à cause de son usage. Xiphilin dit qu'elle étoit d'écorce de tilleul, ἐκ φιλύρας. Pline, que le troësne est très-propre aux tessères: *ligustra tesseris utilissima.* Je croirois que cette écorce ou ce bois de troësne étoit enduit de cire, comme les tablettes, afin que la même tessère pût être employée plusieurs fois; autrement, comme on en faisoit tous les jours un fréquent usage dans les armées, & qu'elles portoient toujours des marques différentes, il en auroit fallu une incroyable provision. Il paroît que du temps de Végèce le mot se donnoit ordinairement de vive voix, soit aux gardes du camp, soit pour le combat. Mais dans les siècles précédens les généraux Romains, fort attentifs à cacher leurs desseins aux ennemis, ne se servoient pas de la voix pour donner l'ordre ou le mot aux soldats; ils l'écrivoient sur la tessère, qui passoit de main en main. Quelquefois même un simple avis se donnoit *per tesseram.* Décius donne ordre à ses soldats de se rendre auprès de lui en silence, avec leurs armes, au signal de la seconde veille: *Tesseram dari jubet, ubi secundæ vigiliæ buccinâ datum signum esset, armati cum silentio ad se venirent:* voilà un ordre. Lorsque les soldats de Décius reviennent au camp, le Consul fait publier cette

Lib. V, de Annonis civicis.
Lib. II, c. 7.
Lib. VI.
In Commodo.
Lib. XVI, c. 31.
Lib. III, c. 5.
Titus Livius, lib. VII, c. 35.

heureuſe nouvelle par une teſsère: *Teſſera data incolumes reverti:* voilà un avis. Le mot, pour une bataille, ſe diſtribuoit aux Capitaines par la teſsère, & ceux-ci en inſtruiſoient leurs ſoldats de vive-voix. Plutarque dit qu'à la journée de Philippes, Brutus ayant fait courir entre les mains des Capitaines la tablette où étoit écrit le mot σύνθημα (c'étoit *Apollo*) peu de ſoldats l'entendirent: Γραμματείων περὶ βραχὺ τοῖς ἡγεμόσι φοιτώντων, ἐν οἷς ἦν τὸ σύνθημα γεγραμμένον..... ὀλίγοι μὲν ἔφθασαν ἀκοῦσαι τὸ σύνθημα παρεγγυώμενον; ce qui cauſa beaucoup de confuſion dans ſes troupes. *It bello teſſera ſignum*, dit Virgile; & Silius Italicus, *tacitum dat teſſera ſignum. Teſſera expeditionalis*, dans Ammien-Marcellin; c'eſt celle qu'on faiſoit courir dans le camp avant une marche, ſoit pour décamper à l'inſu de l'ennemi & ſans ſonner la trompette, ſoit pour faire connoître quelque ordre que la trompette ne pouvoit faire entendre, ſoit pour raſſembler l'armée diſperſée en différens poſtes. Sidonius Apollinaris déplorant l'affoibliſſement de l'Empire, dit qu'on n'oſe plus aller attaquer les Perſes dans leur capitale; ce qu'il énonce en ces termes:

Titus-Livius, l. VII, c. 30.

In Bruto.

Æneid. l. VII.

Lib. XV.

Lib. XXIII, c. 2.

Carm. 2.

Nec teſſera caſtris
In Cteſiphonta datur.

C'eſt-à-dire, « on ne voit plus ſur la teſsère expéditionale ces mots, que Julien fit écrire ſur les ſiennes, *à Cteſiphon.* »

L'inſcription étoit conçue en deux ou trois mots, ſouvent en un ſeul, pour être plus facilement retenue; & l'on regarda comme une bizarrerie pédanteſque dans l'empereur Claude, de donner pour mot au Tribun, après la découverte d'une conſpiration, ce vers entier d'Homère:

Sueton. Claud. c. 42.

Ἄνδρ' ἀπομύνασθαι, ὅτε τις πρότερος χαλεπήνη.

Le Tribun écrivoit ſur la teſsère le mot qu'il avoit reçu de l'Empereur ou du Général, & la faiſoit diſtribuer dans l'armée ou dans le camp.

Polybe explique de quelle manière le Général donnoit le mot à ſes troupes pour chaque nuit, de crainte de ſurpriſe. La dixième turme de cavalerie & la dixième cohorte d'infanterie étant les dernières dans chaque légion, campoient toujours à la queue du

Pol. lib. VI.

camp, près de la porte nommée pour cette raison *decumane*. On choisissoit dans cette turme un cavalier, & dans cette cohorte trois fantassins, un de chacun des trois manipules, Hastats, Princes & Triaires, qui composoient la cohorte. C'étoient-là ceux qu'on nommoit *Tesséraires*. Ils étoient dispensés de garde & de faction. Tous les jours, vers le coucher du soleil, ils se rendoient à la tente du Tribun, & recevoient de lui la tessère. Ils retournoient aussitôt à la queue du camp, & la mettoient entre les mains du Capitaine de leur manipule, qui, après en avoir pris connoissance, la remettoit, en présence de témoins, au Capitaine du manipule pareil dans la cohorte supérieure; celui-ci en usoit de même, & ainsi de suite, jusqu'à ce que la tessère fût revenue entre les mains du Tribun: car tous les manipules du même genre campoient sur la même ligne, à la queue l'un de l'autre, depuis la première cohorte jusqu'à la dixième, & le Tribun étoit campé à la tête des lignes, vis-à-vis la première cohorte. Il falloit que la tessère fût revenue au Tribun avant le soleil couché. S'il manquoit d'en revenir quelqu'une, il en faisoit aussitôt la recherche, & punissoit celui qui l'avoit retenue. Chaque tessère portoit la marque du corps auquel elle étoit adressée. Il y a quelque apparence que c'étoit la première lettre du nom de ce corps, une H pour les Hastats & ainsi des autres. Il y avoit d'autres tessères pour les sentinelles; j'en parlerai en expliquant la forme & la police du camp.

Les Tesséraires, outre la fonction dont je viens de parler, en avoient encore une autre; c'étoit de porter au Tribun la liste des soldats de leur corps, en même temps qu'ils alloient lui demander l'ordre. Le Tribun remettoit cette liste entre les mains du Général. Car comme il pouvoit tous les jours mourir quelque soldat, soit de maladie, soit par accident, les Romains vouloient que le Général fut toujours informé au juste du nombre effectif de ceux qu'il commandoit. Le premier exemple de cette pratique se voit dans la guerre civile devant Pérouse; mais il y a beaucoup d'apparence qu'elle étoit plus ancienne. Appien, qui la rapporte, dit qu'elle subsistoit encore de son temps: en effet Spartien, dans la vie d'Hadrien, dit que ce Prince vouloit toujours être exactement instruit du nombre de ses soldats. Je parlerai de la *tessera frumentaria*, qu'on

App. bel. civ. lib. V.

qu'on peut traduire *billets d'étape,* quand je traiterai de la ſubſiſtance des légions.

Les inſcriptions nous apprennent que l'emploi de Teſſéraire étoit permanent.

AVR. SATVRNINO. MIL. COH. VIII. PR 7. VERISSIMI. QVI. MILITAVIT IN. LEG. II. ITALICA. TESSERARIVS. AN NIS. VI. &c. *Grut. D.XXXI, 7.*

DIS. MANIBVS
L. ANTONIO. L. F. SERGIA
ATHENIONI
OSCA
TESSERARIO. LEG. V. AVG
ANN. VI. MILIT. ANN
XII. &c. *Fabret. p. 606.*

Végèce nomme enſuite entre les *Immunes*, les Maîtres d'exercice, *Campigeni*, & les Marqueurs de camp, *Metatores*. J'ai parlé des premiers dans le treizième Mémoire, où j'ai examiné ce qui regardoit les exercices; il ſera temps de parler des autres dans les Mémoires ſur le campement.

Viennent après eux les Teneurs de livres, *Librarii;* ainſi nommés, dit-il, parce qu'ils tiennent les livres de décompte, *ab eo quòd in libros referant rationes ad milites pertinentes.* Végèce les met au nombre des ſoldats; la loi ſixième, au Digeſte, *de jure immunitatis*, dont je ferai uſage dans le Mémoire ſuivant, les range entre ceux qui, ſans être ſoldats, étoient employés au ſervice de la légion. Cette loi eſt de T. Arrunténus, qui fut Préfet du Prétoire ſous les Antonins, & par conſéquent antérieur de deux ſiècles à Végèce; ce qui me feroit penſer que d'abord ces Teneurs de livres n'étoient pas enrôlés entre les ſoldats légionaires, mais que du temps de Végèce c'étoient des ſoldats qui rempliſſoient cet emploi. Les inſcriptions nous donnent *Librarius legionis*, *Librarius manipularis*, *Librarius centuriæ*. Le Digeſte, dans la loi que je viens de citer, en diſtingue de quatre ſortes: la première eſt énoncée

Dion. Gothofr. ad legem.

Stewech. in Veg. p. 136.
Grut. LXXX, 8.

Fabret. p. 212. très-obſcurément, *Librarii qui docere poſſint ;* ce que Denys Godefroi explique de ceux dont parle Végèce, qui tenoient les livres de décompte, & qui faiſoient voir aux ſoldats ce qui leur étoit dû de leur paye, les avances & les retenues étant prélevées. *Librarii horreorum,* c'étoient les Gardes-magaſins, qui tenoient regiſtre des ſubſiſtances qu'ils fourniſſoient. *Librarii depoſitorum ,* ceux qui tenoient compte de l'argent de réſerve, que les ſoldats étoient obligés de dépoſer, pour leur être rendu à la fin de leur ſervice, afin que par cette économie ils ſe trouvaſſent plus riches lorſqu'ils arrivoient à la vétérance : c'étoit la moitié des libéralités extraordinaires, nommées *donativum,* qui leur étoient faites en diverſes occaſions par les Empereurs. Les Porte-enſeignes furent long-temps chargés de ce ſoin, comme je l'ai dit ailleurs. *Librarii caducorum ,* les Greffiers des parties caſuelles ; c'eſt-à-dire ceux qui tenoient regiſtre de l'argent qui tomboit au profit du fiſc, comme celui des amendes & des confiſcations, lorſqu'un ſoldat avoit mérité d'être privé de ſa paye, *œre dirutus.*

Les Teneurs de livres ſont ſuivis dans Végèce, de ceux qui ſonnent des inſtrumens de guerre : il en nomme trois eſpèces ; *Tubicines, Cornicines, Buccinatores.* La différence de ces ſoldats s'explique par la nature de ces inſtrumens. J'en trouve quatre ſortes en uſage chez les Romains ; *tuba, cornu, buccina & lituus.* C'eſt ce que Végèce appelle *ſigna ſemivocalia :* car il diſtingue les ſignaux militaires en trois eſpèces ; les vocaux qui ſe donnent par la voix ſeule, les demi-vocaux par les inſtrumens, & les muets qui ne font aucun uſage de la voix, & qui ne parlent qu'aux yeux ; tels ſont les enſeignes & la teſſère.

Nous avons dans le premier volume de nos Mémoires, quelques obſervations tirées d'une diſſertation de M. Galland, ſur la trompette des Anciens ; mais ce ſujet étant touché fort légèrement, je ne me crois pas diſpenſé de le traiter avec plus de détail, bien perſuadé que j'en laiſſerai encore plus à dire à ceux qui viendront après moi.

Ling. lat. l. IV. Veg. lib. III, c. 5. Acro. in primam Od. Hor. Je commence par la trompette nommée *tuba.* Varron dérive ce mot de *tubus,* & la forme de l'inſtrument confirme l'étymologie. Cette trompette, fort ſemblable à la nôtre, étoit d'airain, droite, étroite par l'embouchure, & s'élargiſſant par l'extrémité.

Non tuba directi, non æris cornua flexi,
Non galeæ, non ensis erat;

Ovid. Metam. lib. I.

dit Ovide. On la voit sur plusieurs médailles, & mieux encore aux planches IX.[e] & XCI.[e] de la colonne Trajane. C'est par le privilège des poëtes que Lucain la nomme pour *cornu* ou *buccina*, en ces vers :

Vangiones Batavique truces, quos ære recurvo
Stridentes acuere tubæ.

Pharſ. lib. I.

Si l'on en croit Properce, elle avoit été faite d'os dans l'origine : Lib. IV, el. 3.

Occidat, immeritâ qui carpsit ab arbore vallum,
Et struxit querulas rauca per ossa tubas.

Il paroît même que cet usage, d'en faire d'os, continua, quoique les trompettes militaires fussent d'airain. Le rêveur Artémidore, qui vivoit du temps d'Antonin-Pie, dit que rêver de trompettes, c'est un signe de mort, parce que les trompettes sont faites d'os, & qu'on voit des amas d'ossemens dans les cimetières. Quel dommage que la trompette ne fût pas encore inventée du temps de la guerre de Troie! qu'Homère auroit bien su accompagner du son terrible de ses vers celui de cet instrument guerrier! Ce fut une invention des Tyrrhènes, selon Hygin, Pline, Clément d'Alexandrie, Athénée & le Scholiaste d'Euripide. La trompette des Romains avoit quelque chose de particulier; la σάλπιγξ des Grecs ne s'embouchoit pas de même. Lorsqu'Annibal surprit Tarente pendant la nuit, comme il vouloit donner le change aux Romains de la garnison, en faisant sonner d'une trompette romaine, sa ruse ne réussit pas, parce qu'elle étoit embouchée par un Grec.

Titus-Livius, l. XXV, c. 10.

Tuba ne servoit que pour l'infanterie; elle régloit les divers mouvemens de l'armée; elle avertissoit s'il falloit sortir du camp, s'arrêter, avancer, reculer; elle sonnoit la charge, la poursuite, la retraite : elle annonçoit les exercices. Dans la bataille, les trompettes & les cors sonnoient ensemble. Tous ces différens signaux se marquoient par différens airs; ce que Végèce appelle *indubitatus sonus*. S.[t] Paul, dans une de ses épîtres, dit qu'on ne se prépare

Veg. lib. III, c. 5; & lib. II, c. 22.

Isid. Orig. lib. XVIII.

Ad Cor. I. cap. 14.

pas au combat ſi le ſon de la trompette n'eſt pas bien décidé; *ſi incertam vocem det tuba, quis parabit ſe ad bellum!* Virgile a employé ce terme dans le ſens propre, quoique par anachroniſme, lorſque, pour annoncer le commencement d'un combat entre les Troyens & les Rutules, il dit:

Æneid. IX. *At tuba terribilem ſonitum procul ære canoro*
Increpuit.

Et Tite-Live pour la retraite: *Prætor tibicines canere jubet, ut ſi qui per agros palati erant, redirent.* Du temps de Béliſaire, cet art de varier les airs de trompette étoit perdu, comme bien d'autres pratiques de l'ancienne milice. On ne ſe ſervoit que de la voix, en ſorte que les ſoldats manquoient ſouvent faute d'entendre l'ordre. Procope lui conſeilla, pour éviter la confuſion, d'employer la trompette de cavalerie à faire ſonner la charge, & celle d'infanterie pour la retraite. Ces deux ſons étoient aiſés à diſtinguer, l'un ſortant d'un bois mince revêtu de cuir, & l'autre d'un airain fort épais.

Proc. bel. Goth. lib. II, c. 23.

In Jugurtha. Il paroît, par un paſſage de Salluſte, qu'il y avoit des trompettes de la légion en général, & de chaque cohorte en particulier. Cet hiſtorien dit que Marius, dans une ſortie, fit ſonner toutes les trompettes; *cohortium, turmarum, legionum tubicines ſimul omnes ſigna canere jubet.* Dion, dans le récit de la bataille de Philippes, nous apprend de quelle manière on donnoit le ſignal du combat: *Lib. XLVII.* « Un ſeul Trompette, dit-il, commença d'entonner le ſignal dans » chacune des deux armées; à ce ſon répondirent pluſieurs autres » Trompettes, rangés en cercle dans un certain lieu, & cet air » n'étoit que pour avertir les ſoldats de ſe tenir fermes dans leurs rangs » & de préparer leurs armes. Bientôt après les autres Trompettes, » diſtribués dans les divers corps, firent entendre des airs propres » à enflammer le courage. A ce ſon guerrier ſuccéda un ſilence de » quelques momens: puis tous les Trompettes, par un concert » terrible, firent retentir l'air d'un ſon perçant & aigu; les deux armées pouſsèrent un grand cri & ſe chargèrent avec fureur. »

Ceux qui ſonnoient de la trompette & du cor, furent rangés par Servius dans la cinquième claſſe, ſelon Tite-Live, & formoient deux centuries. Denys d'Halicarnaſſe les place dans la quatrième,

Tit. Liv. lib. I, cap. 43.
Lib. IV,

& joint aux Trompettes, Σαλπιςαὶ, une autre eſpèce de joueurs d'inſtrumens, qu'il nomme Τυμπανιςαί. Le tambour, τύμπανον, ne fut jamais connu dans les armées Romaines; c'eſt un inſtrument des peuples Orientaux: il n'étoit en uſage, en Italie, que parmi les Bacchantes & les fanatiques de Cybèle. Je ſuis perſuadé que cet endroit de Denys eſt corrompu, quoique le mot y ſoit répété deux fois, & qu'il faut, à τυμπανιςαὶ, ſubſtituer βυκανιςαὶ, que Denys y ſubſtitue lui-même, lorſqu'il fait enſuite la récapitulation des claſſes & des centuries.

J'ai dit que *Tuba* étoit propre de l'infanterie. Fabretti nous donne cependant une inſcription dans laquelle un P. Ælius Avitus eſt qualifié *Tubicen equitum ſingularium Auguſti.* C'étoient des cavaliers de la garde des Empereurs. Ils n'avoient rien de commun avec les légions, que je conſidère uniquement dans toute la ſuite de ces Mémoires. On trouve auſſi des *Buccinatores* entre ces mêmes cavaliers ſingulaires. Les *Tubicines* légionaires étoient gens de pied; ils ſont ainſi ſur la colonne Trajane; & Tite-Live rapporte comme un ſtratagême du conſul Quintius, qu'il avoit mis à cheval les Trompettes & les Donneurs de cor, pour tenir l'ennemi en alarme pendant une nuit: *Cornicines Tubicineſque in equos impoſitos canere ante vallum jubet.*

Pag. 358. *Grut. DLI, 5.* *Lib. II, c. 64.*

Ce paſſage prouve la même choſe pour *Cornicines*, les Donneurs de cor. Nous avons déjà vu, par un vers d'Ovide, que le cor étoit d'airain & recourbé; Juvénal fait entendre la même choſe: *Sat. II.*

Cornicini, ſive hic recto cantaverat ære.

Æs rectum eſt *tuba;* & *tubicen* eſt ici oppoſé à *cornicen.* Cet inſtrument n'étoit d'abord qu'une corne de bœuf; *cornua quæ nunc ſunt ex ære, tunc fiebant ex bubulo cornu,* dit Varron. Végèce dit que de ſon temps il étoit de corne de bufle, embouché d'argent: *cornu, quod ex uris agreſtibus, argento nexum, temperato arte ſpiritu, quem canentis flatus emittit, auditur.* S'il parle véritablement de la pratique de ſon temps, ce qu'il eſt aſſez difficile de diſtinguer dans Végèce, comme je l'ai remarqué ailleurs, il faut dire que l'uſage primitif s'étoit renouvelé; car le paſſage de Varron ne laiſſe aucun lieu de douter que le cor n'ait été d'airain, après avoir été de corne.

Ling. lat. l. IV. *Lib. III, c. 5.*

Le ſon en étoit plus plein, mais plus ſourd & moins éclatant que celui de la trompette; c'eſt pour cela que Virgile lui donne preſque toujours l'épithète de *raucum:*

Æneid. l. VII. *Æreaque aſſenſu conſpirant cornua rauco.*

Et ailleurs:

Idem, lib. VIII. *Rauco ſtrepuerunt cornua cantu.*

Le cor eſt repréſenté ſur la colonne Trajane dans pluſieurs planches; car je n'y vois que deux ſortes d'inſtrumens, *tuba* & celui-ci, qui par ſa forme reſſemble à nos cors de chaſſe, excepté que le cercle eſt ſimple, & que le milieu eſt traverſé d'une eſpèce de tringle que le ſoldat empoigne de la main gauche, tandis que de la droite il tient vers l'embouchure l'inſtrument, qui revenant par derrière, ſe recourbe par-deſſus ſa tête. On ſe ſervoit du cor pour faire marcher ou pour arrêter les Enſeignes; il accompagnoit les trompettes dans les batailles. Il ſonnoit dans les exécutions, qui ſe faiſoient dans le camp hors la porte Décumane, à Rome hors la porte Exquiline. Végèce confond, dans un endroit, *Buccinatores* avec *Cornicines: Claſſicum appellatur,* dit-il, *quod buccinatores per cornu dicunt.* Sans doute que le ſon de ces deux inſtrumens avoit beaucoup de rapport, quoique leur forme fût très-différente.

Veg. lib. III, cap. 5. — Lib. II, c. 22.

On diſpute beaucoup ſur l'étymologie du mot *buccina;* Feſtus le dérive de la ſyllabe βȣ͂, que cet inſtrument ſemble rendre par le ſon; Iſidore de *vox, quaſi vocina;* d'autres du mot *buccinum,* poiſſon à coquille qui en imite la forme. Pline, au contraire, dérive le nom du coquillage de celui de l'inſtrument; il appelle *buccinum* & le ſon de la buccine & le bourdonnement des abeilles. L'étymologie la plus naturelle eſt, à mon avis, *bucca* & *canere. Bucca* ſignifioit tout l'aſſemblage des muſcles qui environnent la bouche, d'où vient qu'il eſt pris pour le ſouffle même qui ſort d'une bouche gonflée; *buccâ foculum excitat,* dans Juvénal. La conque des Tritons eſt appelée *buccina* par Ovide, lorſqu'un de ces dieux marins diſſipe les eaux du déluge,

In Buccina. — Orig. l. XVIII, c. 4. — Lib. IX, c. 61. — Lib. IX, c. 52. — Lib. II, c. 10. — Sat. III.

Met. lib. I.

Cava buccina ſumitur olli
Tortilis, in latum quæ turbine creſcit ab imo.

Et dans le poëme intitulé *Ætna*, il eſt dit d'un Triton:

Longas emugit buccina voces.

Apulée s'exprime de même, dans ſon ſtyle africain; *conchâ ſonaci leniter buccinat.* Les Grecs, contre leur ordinaire, ont emprunté ce mot, & l'ont changé en βυκάνη, quoiqu'en diſe Martinius, qui ne veut pas que la langue grecque doive rien à la langue latine. Ce qui me le perſuade, c'eſt que Polybe eſt l'auteur grec le plus ancien, que je ſache, qui ſe ſoit ſervi de ce terme. Or Polybe vivant à Rome & écrivant l'hiſtoire Romaine, a vraiſemblablement emprunté des Romains le nom d'un inſtrument qui leur étoit propre, & qui n'étoit point en uſage dans la Grèce; comme il a emprunté le nom de κόορτις pour exprimer un corps de troupes que les Grecs ne connoiſſoient pas. Josèphe parlant de la trompette inventée par Moyſe, rend le mot des Septante, σάλπιγξ, par celui de βυκάνη, ſans doute parce que la forme de cette trompette approchoit beaucoup de celle de la buccine, & que ce nom ayant paſſé dans la langue grecque depuis Polybe, il n'en trouvoit pas de plus propre pour exprimer cet inſtrument. Ainſi la deſcription de la trompette de Moyſe, donnée par Josèphe, doit nous repréſenter la buccine des Romains: « Elle avoit, dit-il, un canal un peu plus épais que celui de la flûte, & long de près « d'une coudée; ſon embouchure étoit ſuffiſante pour recevoir le ſouffle « de la bouche; l'orifice inférieur s'élargiſſoit comme celui de la « trompette. » J'ajouterai, d'après Ovide & Végèce, que la buccine étoit d'airain & recourbée.

Aſin. lib. IV.

In Luccina.

Ant. lib. III, cap. 12.

Veg. lib. III, cap. 5.

La buccine ſervoit principalement à annoncer les veilles, & le changement des gardes de nuit. On le voit dans le paſſage de Tite-Live que j'ai déjà cité à l'occaſion de la teſsère, & dans beaucoup d'autres endroits du même auteur. Properce:

Titus-Livius, lib. VII, c. 35.

Et jam quarta canit venturam buccina lucem. *Lib. IV, eleg. 4.*

Et Silius Italicus:

Mediam ſomni cum buccina noctem
Divideret. *Lib. VII.*

C'eſt pour cela que Cicéron fait éveiller l'homme de guerre au ſon

de la buccinē, dans le parallèle qu'il fait de lui & du juriſconſulte: *Te Gallorum, illum buccinarum cantus exſuſcitat.* Frontin dit que Sylla, enfermé dans un défilé, s'en tira ſecrètement pendant la nuit, n'ayant laiſſé dans ſon camp qu'un de ces trompettes, *relicto buccinatore,* pour ſonner à chaque veille, & faire croire à l'ennemi que l'armée étoit dans le camp. Varus employa la même ruſe dans la guerre civile en Afrique. Polybe ſe ſert du mot βυκανᾷν pour exprimer, donner le ſignal de la veille. « C'eſt la coutume, » dit-il, qu'au temps du ſouper tous les ſonneurs de buccines & de » trompettes, βυκανήτας καὶ σαλπιγκτὰς, s'aſſemblent auprès de la » tente du Général, & qu'ils entonnent le ſignal de concert, parce » que c'eſt alors que les gardes de nuit ſe rendent chacun à leur poſte. » Entre les coutumes Romaines qui attirèrent l'attention de Tiridate, dans ſon entrevue avec Corbulon, Tacite remarque celle de faire ſonner la buccine à la fin du ſouper, *convivium buccinâ dimiſit.*

Cic. pro Mur. c. 22.
Strat. l. I, c. 5.
Cæſ. bel. civ. lib. II, c. 35.
Lib. VI.
Ann. lib. XV, cap. 30.

D. LIX, 7. Un marbre de Gruter nous met ſous les yeux une famille entière employée aux inſtrumens légionaires:

C. SALLIO. MATERN. BVCCINATORI. LEG. V ALAVDAE. C. SALLIO. ARCINIO. CAESAR. N̄. TVBIC C. SALLIO. SVESSVLA. N̄. PRIMIONI. CORNICVLAR LEG. ĪĪĪ. AVG. C. SALLIO. COPONIO. CORNIC OLL. ĪĪĪĪ. &c.

J'ai expliqué, dans le quinzième Mémoire, le mot *cornicularius.*

Ces trois ſortes de trompettes étoient d'airain; c'eſt pourquoi les *Tubicines, Cornicines, Buccinatores* étoient également appelés *Æneatores.* Feſtus applique cependant ce nom en particulier à ceux qui donnoient du cor. Mais Suétone nomme ainſi ceux qui ſonnoient de la trompette nommée *tuba; interque eos & Æneatores, raptâ ab uno tubâ proſiluit in flumen.* On voit, dans Gruter, un *Æneator leg. VII.* Ces *Æneatores* formoient une compagnie. On lit, ſur la baſe d'une ſtatue trouvée en Campanie, ſur le mont Caſſin:

Varro, ling. lat. lib. V.
In Æneatores.
In Julio, c. 32.
LXXXV, 8.
Gruter. D.CC.LXIV, I.

IMP.

IMP. CAESARI
L. SEPTIMIO. SE
VERO. &c.
COLLEGIVM
AENEATOR.

Les trompettes dont je viens de parler, ſervoient toutes à l'infanterie. Celle de la cavalerie ſe nommoit *lituus*. Ciacconius, dans l'explication de la colonne Trajane, a tort de confondre *buccina* avec *lituus*. Celui-ci étoit d'un bois mince revêtu de cuir, recourbé en forme de bâton augural, & rendoit un ſon aigu. On cite ce vers d'Ennius: *Pl. VI.*

Inde loci lituus ſonitus effundit acutos.

Ce mot ſeroit bien rendu en françois par le mot de *clairon*, qui, ſelon Nicod, avoit un ſon clair, & ne ſervoit dans les armées de terre que pour la cavalerie.

Quoique les poëtes aient la liberté d'employer indifféremment les diverſes eſpèces du même genre, c'eſt cependant au ſens propre qu'Horace, dans ſa première Ode, ſe ſert du mot *lituus*: *Acro. in primam Od. Hor.*

Et lituo tubæ
Permixtus ſonitus:

Ce ſont les trompettes des deux ſortes de troupes, cavalerie & infanterie, qui de concert donnent le ſignal de la bataille. C'eſt encore au ſens propre que Virgile, parlant des chevaux qu'il faut accoutumer au bruit des inſtrumens de guerre, dit: *Georg. lib. III.*

Primus equi labor eſt, animos atque arma videre
Bellantum, lituoſque pati.

Dans l'hiſtoire de Misène il reprend le privilége des poëtes, & confond enſemble *lituus*, *buccina*, *tuba*. Il exprime ainſi la profeſſion de Misène: *Æneid. lib. VI.*

Et lituo pugnas inſignis obibat & haſtâ.

Quand il le repréſente enſuite ſonnant de la trompette ſur ſon vaiſſeau, il dit:

Sed tum fortè cavâ dum perſonat æquora conchâ.

Cava concha, ce ſeroit la buccine. Enfin lorſqu'après la mort de ce guerrier, il parle des inſtrumens de ſa profeſſion, qu'Énée fait graver à l'ordinaire ſur ſon tombeau, il uſe du mot *tuba*, qui doit être ici le terme propre:

Remumque tubamque.

Pharſ. lib. I. Lucain diſtingue fort bien le ſon aigu du clairon du ſon éclatant de la trompette, dans ce vers:

Sridor lituûm clangorque tubarum.

Lib. V, cap. 8. Du bâton augural & du clairon, Aulu-gelle doute lequel a porté Sat. lib. VI, cap. 8. le premier le nom de *lituus*, & l'a prêté à l'autre. Macrobe propoſe la même queſtion, & copie mot à mot tout le chapitre d'Aulu-gelle ſans le citer; c'eſt un exemple remarquable de plagiat. Cicéron Cap. 30. avoit déjà décidé la choſe, dans ſon premier livre *de Divinatione*, en définiſſant ainſi le bâton augural de Romulus: *Incurvum & leviter a ſummo inflexum bacillum, quod ab ejus litui, quo canitur,* Var. Lect. lib. I, cap. 20. *ſimilitudine nomen invenit.* Il eſt vrai que Juſte-Lipſe prétend que ces mots ſont une gloſe de copiſte; mais les raiſons de Juſte-Lipſe n'ont été approuvées que de Lambin, & les autres critiques ont avec raiſon conſervé ce paſſage, qui n'eſt point du latin de copiſte, & qui prouve que c'eſt l'inſtrument de guerre qui a donné le nom Ibidem. au bâton augural, à cauſe du rapport de la forme. Selon Aulu-gelle, quelques étymologiſtes penſoient que le mot *lituus* avoit été formé par onomatopée, ainſi que λίγξε βίος dans Homère, ce qui ne me ſemble pas ſi évident.

Inſcript. p. 20. Pag. 347. Fabretti nous donne deux inſcriptions où l'on voit *liticen leg. III*, *liticen leg. X*, ce qui forme une difficulté; car s'il eſt vrai, comme je crois l'avoir prouvé dans le quatrième Mémoire, que la cavalerie étoit ſéparée de la légion dès le temps de Jules-Céſar, comment ces inſcriptions, aſſurément poſtérieures, peuvent-elles placer dans les légions des trompettes de cavalerie? Je crois qu'il faut entendre ici ces ailes de cavalerie qu'on joignoit quelquefois aux cohortes légionaires, & qui pour cette raiſon prenoient alors le nom de la légion, dont elles n'étoient cependant qu'un ſimple acceſſoire, comme je l'ai expliqué dans le neuvième Mémoire.

Pour terminer ce qui regarde les inſtrumens de guerre, il me reſte à expliquer le mot *claſſicum.* Selon Servius ſur ces mots de Virgile, *claſſica jamque ſonant, claſſicum* ſignifioit en même temps (*Æneid. l. VII.*) & l'inſtrument & le ſon de l'inſtrument. Il appelle l'inſtrument *flexilis tuba,* c'eſt ce qu'on nommoit proprement *cornu;* car *tuba,* priſe au ſens propre, étoit droite. Végèce appelle auſſi *claſſicum* (*Lib. II, c. 22.*) le ſon du cor; *claſſicum appellatur, quod buccinatores per cornu dicunt:* ici *buccinatores* eſt mis pour *cornicines.* Varron dérive le (*Ling. lat. l. IV.*) mot *claſſicum* de *claſſis,* parce que le cor ſervoit à l'appel des claſſes du peuple Romain pour les aſſemblées: *Claſſicos à claſſe, qui cornu canunt, ut tum cùm claſſes comitiis ad comitiatum vocant.* Iſidore dit (*Orig. l. XVIII.*) auſſi: *Claſſica ſunt cornua quæ convocandi cauſâ erant facta.* Aſconius Pédianus dérive le mot *claſſicum* de *claſſis,* ſignifiant une flotte; il (*In Divinat. cap. 55.*) dit que la trompette, *tuba,* dont on ſe ſervoit pour animer les combattans en mer, ſe nommoit *claſſicum.* Je crois qu'il donne à ce terme trop peu d'étendue. Varron fait entendre que pour appeler le (*Ling. lat. lib. V.*) peuple aux aſſemblées, on ſe ſervoit indifféremment de la trompette droite & de la trompette courbe; mais que le ſon de l'une & de l'autre ſe nommoit également *claſſicum.* C'étoit le même air que l'on jouoit ſur les deux inſtrumens: *Præcones claſſici appellati qui tubâ vel cornu juſſu magiſtratûs ex arce vel circum muros populum ad comitiatum vocabant.* En effet Suétone, dans l'endroit que j'ai (*In Julio, c. 32.*) déjà cité, appelle *claſſicum* l'air de la trompette *tuba,* embouchée par ce fantôme qui apparut à l'armée de Céſar au paſſage du Rubicon: *Raptâ ab uno tubâ proſiluit ad flumen; & ingenti ſpiritu claſſicum exorſus, pertendit ad alteram ripam.* Ce prétendu ſpectre ſonnoit l'appel pour la guerre civile. Cet air de cor ou de trompette (*Tit. Liv. lib. V, cap. 47.*) s'employoit pour l'appel des troupes, pour donner le ſignal du (*Lib. VIII, c. 7.*) départ, pour annoncer une exécution à mort, pour impoſer ſilence (*Lib. II, c. 59.*) aux ſoldats aſſemblés, & faire écouter le Général. Lui ſeul avoit (*Veg. lib. II, cap. 22.*) droit de faire ſonner le *claſſicum;* auſſi Properce donne-t-il à *claſſica* (*Tit. Liv. l. II, cap. 45.*) l'épithète *prætoria:*

> *Nil tibi ſit rauco prætoria claſſica cornu*
> *Flare.* (*Lib. III, el. 2.*)

Dans la ſédition de Sucrone, Scipion reprochant à ſes troupes

Titus-Livius, lib. XXVIII, cap. 27. d'avoir souffert que deux soldats usurpassent le commandement général, cite, entre les marques de l'autorité souveraine qu'ils se sont attribuée, d'avoir fait sonner le *classicum: Classicum apud eos cecinit.* Lorsqu'il y avoit deux Généraux dans un seul camp, chacun d'eux séparément donnoit le signal. Pompée ayant reçu dans son camp Scipion & les légions de Scipion, partage avec lui les honneurs de Général, que César fait consister en deux choses, le droit de faire sonner l'appel, & la tente nommée *prætorium: Classicum apud eum cani, & alterum illi jubet prætorium tendi.* On doit conclure de cette discussion, que le *classicum* n'étoit pas un instrument particulier, mais un air de trompette & de cor; & qu'alors & l'air & l'instrument même se nommoient également *classicum,* ainsi que le dit Servius.

Revenons à Végèce, & continuons d'examiner l'énumération qu'il fait des soldats exempts des fonctions onéreuses de la milice. *Mensores* étoient employés à deux usages différens; premièrement c'étoient eux qui, à chaque campement, mesuroient & assignoient, à chaque chambrée, l'espace de terrein que la tente devoit occuper. Je parlerai de cette fonction dans l'article du campement. L'autre emploi étoit de marquer aux soldats leurs logemens, lorsque l'armée s'arrêtoit dans un lieu habité. En cette qualité *Mensores* étoient ce que sont nos Fourriers & nos Maréchaux-des-logis. C'est cette partie de leur office que je vais examiner.

Lib. VII, tit. 8. Le titre de *Metatis,* au code Théodosien, éclaircit ce qui concerne les devoirs des Fourriers en général. Je ne toucherai que ce qui a rapport aux Fourriers militaires. Je ne trouve, dans les loix Romaines, aucun règlement à ce sujet antérieur à Vespasien. Il arrivoit rarement, du temps de la République & sous les premiers Empereurs, que les armées Romaines prissent leur logement dans des villes, *sub tectis;* elles campoient *sub pellibus* en été, & se baraquoient en hiver. Cependant un endroit de Plutarque fait connoître que tous les Généraux n'étoient pas si exacts à observer ce point de discipline: il rapporte que les Espagnols furent bon gré à Sertorius de ce qu'il les dispensoit de loger ses soldats; il leur faisoit passer l'hiver aux portes des villes, dans des baraques, & s'y logeoit lui-même.

In Sertorio.

Arcadius ordonna que la maiſon où il étoit queſtion d'aſſigner un logement, ſeroit diviſée en trois portions; que le poſſeſſeur choiſiroit la première, que la ſeconde ſeroit laiſſée au choix du Fourrier, & que la troiſième reſteroit encore à l'uſage du maître. Les magaſins des marchands, les manufactures, les boutiques étoient exemptes. Le Fourrier marquoit ſur les maiſons les noms de ceux qui devoient y loger, & une loi du grand Théodoſe condamne à la peine des fauſſaires ceux qui auront effacé la marque.

Cod. Th. l. VII, tit. 8, leg. 5.

Le Digeſte & le Code nous donnent la liſte des perſonnes & des lieux exempts de logement. C'étoient les ſoldats, les vétérans, les Médecins du palais, les Profeſſeurs des arts libéraux, de grammaire, d'éloquence, de philoſophie, de juriſprudence; ceux de peinture, s'ils étoient de condition libre. Conſtance exempta les Sénateurs; mais il paroît qu'ils ne conſervèrent pas ce privilége; car Théodoſe le grand exempte, par une loi préciſe, des perſonnes ſupérieures en grade aux ſimples Sénateurs, ceux qui exerçoient les grandes charges du palais, encore n'eſt-ce que pour la maiſon qu'ils occupoient eux-mêmes. Théodoſe le jeune étendit à leurs héritiers une partie de cette faveur. Valentinien III & Marcien y donnèrent encore plus d'étendue; mais ils reſtreignirent l'exemption à ceux qui avoient réellement exercé ces charges, ſans y vouloir comprendre ceux qui, ſelon la mauvaiſe adminiſtration de ces temps-là, étoient revêtus de titres ſans fonction. Quant aux lieux exempts, il eſt certain que les égliſes & leurs enceintes, les maiſons épiſcopales, & en général tous les lieux habités par les perſonnes conſacrées au culte divin, jouiſſoient de cette exemption. Valentinien I.er exempta même les ſynagogues des Juifs, & Valentinien II les prétoires des Juges, mais ſeulement lorſque les Juges y réſidoient. Les maiſons & les métairies appartenantes aux Princes jouiſſoient auſſi des mêmes priviléges; mais toutes ces immunités ceſſoient lorſque le Prince même étoit préſent, & qu'il s'agiſſoit de loger ſa cour ou ſon armée.

Cod. Th. l. VII, tit. 8, leg. 1, 2, 3, 6, 14, 16. Cod. Juſt. l. X, tit. 52, leg. 6, 11; lib. XII, tit. 41, leg. 10.

Végèce termine cette énumération par trois ſortes de ſoldats, *armaturæ, torquati, candidati.* Il diviſe en deux branches chacune de ces trois claſſes, *duplares* & *ſimplares. Duplares* ne peut ſignifier autre choſe, que ceux qui recevoient double ration & double

paye ; & *ſimplares*, ceux qui recevoient la ration ou la paye ſimple.

Ce fut de tout temps la coutume chez les Romains, de donner double ration aux ſoldats qui s'étoient ſignalés par quelque action

Ling. lat. l. IV. de valeur; Varron le dit en termes exprès: *Duplicarii, quibus ob virtutem duplicia cibaria ut darentur, inſtitutum.* Auſſi étoient-ils punis plus ſévèrement lorſqu'ils faiſoient enſuite quelque action de lâcheté. L'an de Rome 282, les ſoldats mutinés ayant pris la fuite

Tit. Liv. lib. II, cap. 59. devant les ennemis, le conſul Appius-Claudius fit trancher la tête aux doubles payes, *duplicarios*, ainſi qu'aux Centurions. Cent trente ans après le conſul Cornélius ordonna que les ſoldats, qui à la ſuite de Décius avoient ſauvé l'armée Romaine, recevroient une

Idem, lib. VII, cap. 37. double ration de blé pour tout le temps de leur ſervice: *Duplici frumento in perpetuum donati.* Cet uſage ſe conſerva juſque dans les derniers temps de la République. Une cohorte de l'armée de

Cæſ. bel. civ. lib. III, c. 53. Céſar s'étant diſtinguée par ſa valeur devant Dyrrachium, Céſar lui aſſigna double paye & double ration, outre pluſieurs autres gratifications militaires: tous les ſoldats de cette cohorte devinrent dès ce moment *duplicarii.* La même coutume ſubſiſta ſous les Empereurs. Dans la corruption d'un État, les punitions ceſſent avant les récompenſes; il arrive même, pendant quelque temps, que les faveurs ſe multiplient, parce que la route de l'intrigue

Grut. XII, 9. D. XLVI, 4. devient plus large & plus facile que celle du mérite. Les marbres nous préſentent beaucoup de légionaires avec le titre de *duplares, duplarii, duplicarii.* Une inſcription très-curieuſe, rapportée dans le recueil de Fabretti, marque même la ſomme à laquelle montoit le doublement de la paye:

Fabret. p. 653.

Q. VAESIO. Q. F. PAL. NIGERIANO
MIL. COH. V̄. PR. 7. VERI. MILIT
LEG. X̄. GEMIN. DUPLAR
STIPEN X II. &c. *Stipendii denariûm duûm.*

C'eſt-à-dire que la paye du ſoldat étant alors d'un denier par jour,

Tac. Ann. l. I, cap. 17. comme du temps de Tibère, le Duplaire en recevoit deux.

In Διμοιρίτης. Je crois que Suidas ſe trompe, lorſqu'il explique *διμοιρίτης* par un ſoldat qui ne recevoit que trois oboles de paye, parce que trois

oboles faiſoient la moitié de la drachme, qui répondoit au denier romain, & que le denier romain étoit la paye entière: ainſi διμοιριτης auroit ſignifié demi-paye. Au contraire, διμοιρίτης ſignifioit celui qui recevoit double part; διμοιρία, *pars dupla:* ainſi διμοιρίτης répondoit à *duplaris.* Suidas ſe contredit ſur le champ, en ajoutant que le διμοιρίτης étoit auſſi un grade militaire, ainſi nommé parce que le ſoldat recevoit double paye; διὰ τὸ παρ' ἄλλους στρατιώτας δύο μοίρας λαμβάνειν.

Armaturæ étoient des ſoldats légèrement armés, inſtruits aux exercices militaires, dont j'ai parlé ailleurs, & qui ſe nommoient *Armatura.* Du temps des anciens Romains, cette eſpèce de troupes tenoit le dernier rang. Mais la manière de combattre étant entièrement changée, ainſi que les ſuccès, cette milice, autrefois invincible, qui avoit conquis l'Univers, compoſée de ſoldats armés peſamment, fermes comme des tours quand il falloit réſiſter à l'ennemi, & qui, ſelon Cicéron, voloient avec l'agilité des aigles lorſqu'il étoit queſtion d'attaquer, cette milice, dis-je, n'étoit plus, & les légèrement armés figuroient avantageuſement dans les armées Romaines, qui ſouvent fuyoient devant les barbares. « Il eſt certain, dit Végèce, que dans tous les combats les troupes-légères, nommées *Armaturæ,* font mieux que les autres. » C'étoient donc, dans ces temps-là, les troupes privilégiées; on les formoit avec ſoin, elles avoient des diſtinctions honorables, elles étoient commandées par des Tribuns particuliers. Mellobaude, un des meilleurs officiers de Conſtance, étoit, ſelon Ammien-Marcellin, *Armaturarum Tribunus.* Tous étoient exempts des travaux militaires; mais il y en avoit parmi eux qui étoient encore honorés d'une autre diſtinction, ils recevoient double ration ou double paye, *Armaturæ duplares.* Ils avoient un Préfet des vivres particulier, qui leur fourniſſoit ces rations doubles:

Veg. lib. II, cap. 15.

« *Lib. I, c. 13.*

Lib. XIV, cap. II.

DIS. MAN.
OCTAVIVS LOSCIVS
OCT. FILIVS. OVF
SECVNDINVS
OPTIVS. TRIB. LEG
XXX. VLP. P. F.

Reineſ. inſcrip. VIII, 78.

ADJVTOR. PRAEF.
ANNON. MIL. DVPLA
RIS. ARMATVR. ANN
XXI. VIX
ANN. LXXVIII
M. IIII. D. III. H. IIX.

Optius Tribuni, dans cette inſcription, eſt la même choſe qu'*Optio Tribuni*, le Lieutenant du Tribun; ce qui eſt remarquable. Ce terme ſe trouve encore dans deux autres inſcriptions de Reinéſius. Le titre d'*Adjutor* montre que ce Préfet avoit un office en règle. Dans la Notice de l'Empire, les Préfets & les autres dignités conſidérables ont un de leurs Officiers qui porte le nom d'*Adjutor*, & qui a ſouvent des ſubalternes nommés *ſous-aides, ſubadjuvæ.*

Reineſ. inſcrip. VIII, 76, 84.

Les Romains, attentifs à proportionner les récompenſes aux ſervices, proportion qu'ils regardoient comme eſſentielle au bien de l'État, donnoient à quelques ſoldats, non pas une ration ou une paye double, mais une demi-ration, une demi-paye au-deſſus de l'ordinaire; ces ſoldats ſe nommoient *Seſquiplares.* Voici une inſcription de Fabretti, où l'on trouve le double exemple de *duplicarius* & *ſeſquiplaris :*

Pag 357.

D. M.
T. AVRELIO
SPERATO. EQ. SING
TVRM. AVRELI
SABINIANI. NATIONE
RAETO. V. A. XXX VII
MILITAVIT. A. XVIIII
AVRELIVS. QVINTVS
DVPLICARIVS. HERES
ET. AVRELIVS. AVRIANVS
SESQ. SECVNDVS. HERES
AMICO. OPTIMO. F. C.

L'auteur *de rebus bellicis,* qu'on croit avoir vécu ſous les fils de Théodoſe, dit qu'il y avoit des ſoldats qui recevoient juſqu'à cinq

rations,

rations, ce qu'il appelle *enormia ſtipendia;* & il falloit qu'il y en eut un grand nombre, puiſqu'il dit que ces excès de dépenſe étoient à charge aux provinces; *quorum cauſâ, totius tributariæ functionis laborat inlatio.* Je n'en trouve aucun exemple ni dans les autres auteurs, ni dans les inſcriptions.

Selon Végèce, tous les ſoldats nommés *Armaturæ*, même ceux qui étoient à la ſimple paye, étoient exempts, en ſorte que c'étoit un honneur d'être ſeulement *inter Armaturas.* Nous en avons une preuve dans une inſcription, où un ſoldat ſe donne par honneur le titre de *miles ſimplaris Armaturæ:* *Reineſ. inſc. I, 256.*

JOVI. OPTIMO
MAXIMO
ΣABATIO
C. CAETRONIVS. OCCI
VS. VALERIANVS. MIL
SIMPLAR. ARMATVR
V. S. L. M.

Je ne ſais ce que ſignifie *Armaturæ XXII*, dans cette inſcription de Gruter: *D. LII, 6.*

CANDIDIAE
VRBANAE
MATERNINVS
PARDVS
ARMATV
RAE XXII
MARIT
F. C.

Peut-être que ces *Armaturæ* étoient diviſés en compagnies, diſtinguées les unes des autres par les noms de nombre; ou-bien le mot *armatura* ſignifiera ici quelqu'autre choſe que l'eſpèce de ſoldats dont je parle. Je ne ſais pas davantage ſi ces *Armaturæ* ſont les mêmes que la Notice d'Orient appelle *Armigeri*, & qu'elle diſtingue en *ſeniores* & *juniores*.

Paſſons aux *Torquati duplares & ſimplares.* Le collier d'or étoit

une récompense militaire. Les auteurs & les inscriptions en fournissent quantité d'exemples. Rien n'est plus commun que de voir dans celles-ci, *donatus torquibus, armillis, phaleris;* ces trois mots vont presque toujours ensemble, & il est à remarquer que le *torques* est toujours nommé le premier, sans doute comme le prix le plus distingué. Il paroît qu'il y avoit de ces colliers qui étoient plus grands & plus honorables que les autres, *torques major.*

Grut. XCVI, 1.

IANO. PATRI
AVG. SACRVM
C. IVLIVS. C. F. SER
AETOR. AED
DONATVS. AB. TI. CAES
AVG. F. AVGVSTO. TORQ
MAIORE. BELLO. DELMA
TICO. OB. HONOREM
II. VIRATVS. CVM. LIBERTIS
SVIS. POSVIT.

Ob honorem duumviratus ne se rapporte point à *torque donatus;* le collier étoit une récompense militaire, & le duumvirat une charge civile. Ces mots, *ob honorem duumviratus,* se rapportent à l'objet de la statue; c'est-à-dire que ce Julius a fait ériger cette statue à Janus, son dieu protecteur, pour le remercier de lui avoir procuré l'honneur du duumvirat.

Le collier donnoit l'exemption. Entre ceux qui en étoient décorés, quelques-uns, par distinction, avoient double paye, *Torquati duplares.* C'est ce qui est confirmé par cette inscription.

Idem, CCC. LVII, 1.

D. M. S.
C. ANTONIO. C. F. FLA
VINO. VI. VIRO. IVN
HAST. LEG. II. AVG. TORQ
AVR. ET. AN. DVPL. OB. VIRT
DONATO, &c.

Modestus, le copiste de Végèce, appelle *Torquarii* ceux que Végèce nomme *Torquati.*

Les *Candidati duplares & simplares* sont les derniers que Végèce place entre les exempts. Quels étoient les soldats nommés ici *Candidati!* La chronique d'Alexandrie rapporte que Gordien l'ancien, & après lui Philippe, instituèrent chacun une cohorte de soldats, qu'ils choisirent entre les troupes du palais nommées *Scholaires*, & que ces soldats furent appelés *Candidati.* Il en est plusieurs fois fait mention dans les auteurs du bas Empire. Mais ces soldats n'avoient aucun rapport aux légions. Ils faisoient partie de la garde du Prince, ainsi que ceux qu'on appeloit *Protectores, Scutarii, Gentiles.* Dans le passage de Végèce que j'examine, il est question de soldats légionaires. Le champ est vaste pour les conjectures, & il ne seroit pas difficile de dire ici bien des choses, sans rien savoir de certain. J'aime mieux laisser ce point à éclaircir.

Il y avoit encore une autre espèce de soldats exempts dont Végèce ne parle pas, parce qu'ils ne faisoient pas partie du service ordinaire: c'étoient ceux qu'on appeloit *Evocati;* ils étoient exempts par le privilége de la vétérance. Dion les définit, des vétérans qui, après avoir reçu leur congé, étoient de nouveau rappelés au drapeau. Il en rapporte l'institution à César Octavien, lorsque pour tenir tête à Marc Antoine, après la mort de Jule César, il rassembla les vétérans que son père adoptif avoit établis dans les colonies, & qu'il les engagea par des promesses & des libéralités à reprendre les armes & à se ranger sous ses étendards. Le passage est remarquable: Ἐκ τούτων δὲ δὴ τῶν ἀνδρῶν καὶ τὸ τῶν ἠουοκάτων σύστημα (οὓς ἀνακλήτους ἄν τις ἑλληνίσας, ὅτι πεπαυμένοι τῆς στρατείας ἐπ' αὐτὴν αὖθις ἀνεκλήθησαν, ὀνομάσειεν) ἐνομίσθη. Appien dit qu'ils étoient au nombre de dix mille, qu'Octavien ne les employa que pour sa garde, & qu'ils formoient un corps sous une seule enseigne. M. Antoine avoit aussi de pareils soldats devant Modène. Dion dit ailleurs qu'Auguste conserva sur pied ces vétérans; que de son temps encore, c'est-à-dire sous Alexandre Sévère, il y en avoit un corps particulier, & qu'ils portoient le bâton de vigne comme les Centurions.

Lib. XLV.

Bel. civ. l. III.

Cic. ad fam. lib. X, ep. 30.

Lib. LV.

Il ne faut pas confondre ces soldats d'élite, comme l'ont fait quelques auteurs, avec ceux qu'on rassembloit à la hâte dans les

Donat. in Eunuchum. alarmes soudaines, *in tumultu*, lorsqu'on n'avoit pas le temps d'enrôler les soldats selon la forme ordinaire; espèce de levée qui se nommoit *evocatio*, & dont j'ai parlé dans le Mémoire où j'ai traité de la levée des troupes. Les *Evocati* dont il est question, ressembloient davantage à ces soldats volontaires que Polybe, *Lib. VI.* dans sa Castramétation, place auprès de la tente du Général, τοὺς ἐθελοντηδὸν στρατευομένους τῇ τῶν ὑπάτων χάριτι; c'est-à-dire des vétérans qui, sans être appelés, s'attachoient au service des Généraux, ou suivoient à la guerre des Officiers qu'ils estimoient, & sous lesquels ils avoient déjà servi avec honneur; comme *Lib. X.* Denys d'Halicarnasse le dit de ces huit cents hommes qui ayant déjà fait leur service, voulurent marcher à la suite de Siccius. Cependant les *Evocati* dont je parle, n'étoient pas les mêmes que ces volontaires: 1.° ceux-ci venoient d'eux-mêmes s'offrir au service; les autres étoient mandés, invités par les Généraux: 2.° les volontaires étoient libres de se retirer; les *Evocati* ne pouvoient le faire sans congé, comme nous le verrons bientôt.

Lorsque Dion attribue l'origine des *Evocati* au jeune Octavien, il veut dire sans doute qu'il fut le premier qui en composa un corps particulier. Car on voit plus anciennement dans l'Histoire Romaine, que les Généraux ayant besoin de bonnes troupes, rappeloient au service des vétérans d'une valeur éprouvée, mais *In Flaminino.* ils les répandoient alors dans les légions. Plutarque rapporte que T. Quinctius Flamininus, partant pour la guerre de Macédoine, rassembla trois mille vétérans encore vigoureux & pleins d'ardeur, qui avoient servi sous Scipion, & qu'il les employa pour donner une plus forte trempe à ses légions; c'est la métaphore dont il se sert: ἀκμάζοντας ἔτι καὶ προθύμους, ὥσπερ στόμωμα, τρισχιλίους. *Ad fam. l. XV, ep. 4.* Cicéron, dans son gouvernement de Cilicie, avoit aussi rassemblé, en vertu d'un arrêt du Sénat, *Evocatorum firmam manum.* Il en *Cic. ib. l. III, ep. 6.* avoit même formé un corps séparé sous le gouvernement d'un *Bel. civ. l. III, cap. 88.* Préfet. César décrivant la bataille de Pharsale, met dans l'armée de Pompée mille ou douze cents *Evocati*, qui ayant reçu de lui des bienfaits dans les expéditions précédentes, vinrent, à sa prière, se rendre sous ses enseignes; mais il ajoute que ces soldats étoient

répandus dans tous les corps. Ce ſont ceux dont il avoit dit auparavant, en parlant des préparatifs de Pompée, *Multi undique ex veteribus Pompei exercitibus ſpe præmiorum atque ordinum evocantur.* Les Officiers mêmes étoient ainſi rappelés. Craſtinus ſervoit en qualité d'*Evocatus* à la bataille de Pharſale, & commandoit une compagnie de volontaires, après avoir l'année précédente été Primipile de la dixième légion.

Cæſ. bell. civ. lib. I, cap. 3.

Id. ib. lib. III, cap. 91.

Ces *Evocati* étoient d'une grande conſidération dans les troupes. Sans avoir de commandement, ils avoient rang de Centurions, & les gloſes expliquent *Evocatus* par Ταξίαρχος. Les auteurs latins même les confondent quelquefois. Titinius, qui ſe tua ſur le corps de Caſſius après la bataille de Philippes, eſt appelé par Valère Maxime, *Centurio;* & par Velléius Paterculus, *Evocatus.* Dion, comme je l'ai déjà dit, leur donne le bâton de vigne. Céſar compte leur perte dans les batailles avec celle des Capitaines, dans les occaſions mêmes où il ne parle point du nombre des ſoldats morts. Suétone doute ſi T. Flavius, aïeul de Veſpaſien, étoit Centurion ou *Evocatus* dans l'armée de Pompée à Pharſale: il ajoute qu'il y prit la fuite, & qu'il obtint enſuite ſon congé; ce qui fait connoître que ces *Evocati*, quoiqu'ils fuſſent ſans doute entrés librement dans le ſervice, n'en pouvoient ſortir ſans congé. Ils ſont diſtingués dans les inſcriptions, des ſoldats de la centurie dont ils ſont partie:

L. IX, c. 9.

L. II, c. 71.

Bel. civ. l. III, cap. 53.

In Veſp. c. I.

SIGNVM. GENI. CENTVRIAE. CVM. AEDE. MARMORIBVS. EXORNATA. ET. ARA SVA. PECVNIA. FECERVNT

Q. SOCCONIVS. Q. F. CRV. PRIMVS. TVDER. ET. EVOCATI. ET. MILITES. QVORVM NOMINA IN ARA SCRIPTA SVNT.

Fabret. inſcr. p. 340.

Cette inſcription eſt du temps de Commode.

Voici l'inſcription ſépulcrale d'un *Evocatus* qui doit avoir ſervi trente-un ans en cette qualité:

D. M.
SEPTIMIA. SEPTIMIANA
FAVSTIO STATIANO EVOK
CONIVGI B M QVI VIX
ANN. LXXVII
MILITAVIT ANN. LI.

Idem, inſcr. p. 548.

Il y avoit de ces *Evocati* dans la cavalerie; on le voit par un passage de César. Il faut les distinguer de ceux qui sont nommés dans les inscriptions *Evocati Augusti:* ceux-ci étoient de la garde des Empereurs. C'étoit une institution de Galba. Ce Prince étant encore en Espagne, lorsqu'il apprit que le Sénat l'avoit nommé Empereur, choisit pour sa garde de jeunes Chevaliers Romains, qui, sans perdre le titre & les honneurs de l'ordre équestre, prirent le nom d'*Evocati,* & montoient la garde à la porte de l'appartement de l'Empereur. Ils n'avoient que le nom de commun avec les anciens *Evocati.*

Bel. Gal. l. VII, cap. 65.

Suet. in Galba, cap. 10.

J'ai traité des soldats que Végèce appelle *Principales*, & qui étoient dispensés des travaux militaires; je vais tâcher de faire connoître les autres légionaires qui avoient un emploi & un nom particuliers.

Frumentarii. Ce mot, dans le sens naturel, signifie ceux qui vendent ou ceux qui vont chercher le blé. Du temps des Empereurs, on donna ce nom à des Officiers chargés de recueillir dans les provinces le blé qu'elles devoient fournir selon la taxe qui leur étoit imposée, & de le faire transporter dans les magasins, & de-là aux armées. Ils servoient aussi aux Princes de courriers pour porter leurs ordres, & d'espions pour leur rapporter ce qui se passoit dans les provinces; ils tenoient lieu aux Magistrats d'Appariteurs pour exiger les impôts, rechercher les accusés, arrêter les coupables, & remplir d'autres ministères qui les rendirent odieux. Ils firent le métier de dénonciateurs; & cette fonction, qui n'étoit d'abord qu'accessoire & occasionnelle, devint pour eux la principale, parce qu'en les accréditant auprès des mauvais Princes, elle les rendoit redoutables aux provinciaux, & les enrichissoit d'extorsions & de rapines. Dioclétien les abolit; mais ils se reproduisirent sous les noms de *Curieux* & d'*Agens du Prince,* qui devinrent bientôt, comme leurs devanciers, les fléaux de l'Empire. Ceux qui sont appelés *Frumentarii* dans les inscriptions, ne sont pas ces commis mal-faisans dont je viens de parler; c'étoient des soldats chargés du soin de former les magasins, de faire charrier les vivres à l'armée, & d'escorter les convois. Chaque légion avoit les siens. On trouve sur les marbres[a] *miles*

Victor. in Diocl.

[a] Grut. XXI, 1; D. XXX, 7; D. XXXVII, 8.

Frumentarius legionis II, VI, VII, VIII, &c. Ils formoient une compagnie dans chaque légion, & étoient commandés par un Centurion: Reinef. VIII, 85. Fabret. p. 643.

D. M. Grut. D. XX, 8.
C. ANNO. VALENTI
VET. EX. NVM. FRVM.
LEG. IIII. FL. &c.

IOVI. OPTIMO. MAXIMO. DOLYCHENO Reinef. I, 15.
VBI. FERRVM. NASCITVR. C. SEMPRO
NIVS. RECTVS. CENT. 7. FRVMENTARIVS
D. D.

Cette compagnie de Frumentaires étoit, selon les apparences, inférieure aux autres centuries de la même légion. Dans une inscription de Gruter, un Centurion de Frumentaires parvient ensuite au grade de Capitaine des autres compagnies. Gruter, CCCXLVII, 1.

Ces soldats Frumentaires avoient beaucoup d'affinité avec ceux qu'on appeloit *Speculatores.* Nous avons des inscriptions sépulcrales qui marquent que le monument d'un Spéculateur a été érigé par les soins d'un Frumentaire:

D. M. Reinef. VIII, 73. Fabret. p. 691.
VAL. PATERNI
SPECVL. EXERCIT
BRITAN
CVRA. AGENTIBVS
SEMP. PVDENTE
MIL. FRVM
ET. CVTIO. EVPLV
MINISTRO. SPEC
B. M. FECERVNT.

Voici quelque chose de plus précis pour marquer une relation intime entre ces deux sortes de soldats. Chaque compagnie, soit civile, soit militaire, avoit un bureau où l'on s'assembloit pour

traiter des affaires du corps, & ce bureau se nommoit *schola: Schola quæstorum, agentium in rebus, viatorum, capulatorum, vexillariorum, medicorum.* Ce mot *schola*, ainsi que chez nous celui de *bureau*, se prenoit tout-à-la-fois & pour le lieu d'assemblée & pour la compagnie même.

La salle des Spéculateurs de la première & de la seconde légion étant tombée, ou menaçant ruine, fut réparée par les soins d'un Frumentaire, quoiqu'aux dépens des Spéculateurs. C'est le sens de cette inscription, trouvée à Bude en Hongrie:

Gruter, CLXIX, 7.

SCHOLA. SPECVLATORVM. LEGIONVM
I. ET. II. ADIVTRICVM. PIARVM. FIDELIVM
SEVERIANARVM. REFECTA. PER. EOSDEM
QVORVM. NOMINA. INFRA. SCRIPTA. SVNT
DEDICANTE. FL. AELIANO. LEG. AVG. PR. PR
KAL. OCTOB. MODESTO. ET. PROBO. COS

Suivent, en deux colonnes, les noms de vingt Spéculateurs, dix sur chacune, & l'inscription se termine par cette ligne,

CVRANTE. AVR. PERTINACE. FRVMENTARIO.

Cette inscription, qui est de l'an de Rome 981, 228 de J. C. sous le règne d'Alexandre-Sévère, donne lieu de conjecturer qu'il y avoit dix Spéculateurs par légion, puisque ceux de deux légions font ici le nombre de vingt: cependant une autre inscription n'en donne que huit. Je serois porté à croire que ces dix Spéculateurs de chaque légion étoient joints à la centurie des Frumentaires; le rapport qui se trouvoit entre eux étoit fondé sur ce que les Frumentaires étant, par leur emploi, obligés de courir les campagnes & de s'écarter du camp, ils pouvoient, en beaucoup d'occasions, faire l'office de Spéculateurs. Je vais expliquer les diverses fonctions de ceux-ci.

Id. D, XX, 5.

1.° On les employoit en qualité d'espions, soit dans le camp ennemi, soit dans les villes assiégées: les auteurs sont pleins de ces exemples. 2.° Ils alloient observer de dessus quelque hauteur, *à speculâ*, les mouvemens des ennemis. 3.° Comme cette fonction exigeoit

exigeoit beaucoup de légèreté & de vîtesse à la course, les Empereurs se servoient d'eux pour porter leurs dépêches. 4.° Sous les premiers Empereurs, ils composoient une partie de la garde du Prince, ce qui avoit commencé sous Jules-César : une médaille d'Antoine fait voir qu'il en avoit une cohorte entière. 5.° Ils servoient d'exécuteurs, pour trancher la tête à ceux qui avoient été condamnés; ce qui est prouvé par les martyrologes, par les gloses antiques, par Ulpien, au Digeste, *de bonis damnatorum ;* par Sénèque, dans son Traité de la colère; & même par l'évangéliste S.t Marc, dans l'histoire de la mort de S.t Jean-Baptiste, où la Vulgate écrit mal-à-propos *Spiculatores*, au lieu de *Speculatores*, que le grec a conservé : Καὶ εὐθέως ἀποστείλας ὁ βασιλεὺς Σπεκουλάτωρα, ἐπέταξεν ἐνεχθῆναι τὴν κεφαλὴν αὐτοῦ. Hérode suivoit en cela les coutumes Romaines. Je ne m'étends pas sur tous ces articles; ils sont prouvés par le baron de Spanheim, dans sa dixième Dissertation *de usu & præstantia numismatum.* Mais j'observerai, en passant, que plusieurs éditeurs se sont mal-à-propos avisés de substituer *Spiculatores,* dans les endroits des auteurs où ils voyoient des *Speculatores* faire l'office de bourreaux, faute de savoir qu'on se servoit de ces soldats pour couper la tête. Dans les meilleurs manuscrits, on lit toujours *Speculatores* quand il est question d'exécution; & les gloses antiques expliquent le mot de *speculator* par ceux-ci, κατάσκοπος, ἐπόπτης, ἀποκεφαλίζων, δήμιος. Sous Caligula, ce triste ministère formoit un art, & les soldats, ordinairement très-dociles lorsqu'il s'agit d'imiter la cruauté de leurs maîtres, se piquoient d'adresse à faire voler la tête de ceux qu'ils décapitoient; c'est ce que Suétone appelle *miles decollandi artifex;* & Lucain, qui écrivoit sous Néron, parlant de la difficulté que le meurtrier de Pompée eut à séparer sa tête de son corps, dit :

Hirt. bel. Afr. cap. 37. — *Leg. VI, c. 16.* — *Cap. 6, v. 27.* — *In Calig. cap. 32.*

Tunc nervos venasque secat, nodosaque frangit
Ossa diu; nondum artis erat caput ense rotare. *Pharf. l. VIII.*

Du temps que les Spéculateurs faisoient partie de la garde des Princes, ils avoient la même forme de milice que les Prétoriens. Suidas les nomme Δορύφοροι, nom qu'on donnoit aussi aux Prétoriens. Tacite leur donne un Tesséraire, & un de ces bas *Hist. l. 1, c. 25.*

Bel. Jud. l. V, cap. 6. Officiers qu'on appeloit *Optio.* Josèphe les nomme Λογχοφόρους, In Claud. cap. 35. & Suétone leur donne aussi des lances. L'épitaphe d'un Speculateur, In Galba, cap. 18. dans Gruter, est accompagnée de la figure d'une lance & de celle d'une épée.

D. XVII. 7. Dans une des inscriptions que je viens de rapporter, on voit *minister Speculatorum*, qui ne peut être qu'un subalterne de ces soldats, employé sans doute à leur porter les ordres des Officiers supérieurs.

On trouve des Spéculateurs dans la cavalerie; c'étoient des auxiliaires attachés à une légion, & commandés par un chevalier Romain, qui prend lui-même le nom de Spéculateur :

DIS. MANIBVS. SACR
M. ALINIVS. M. F. VEL
SABINVS. EQ. R.
SPECVLATOR. ET. PREF
TVRMAE. SPECVLATOR
AVSILIAR. LEG. III. SCYTH. &c.

Il paroît que ces soldats étoient du dernier rang. Lorsque InCalig. c. 52. Suétone dépeint la bizarrerie de Caligula dans son habillement, il dit que tantôt il étoit chaussé de cothurnes, tantôt de sandales de Spéculateurs, *Speculatoria caliga.* Il a choisi, sans doute, la plus vile chaussure.

Spanheim prouve fort bien, dans l'endroit que j'ai déjà cité, que In Explorare. Festus distingue mal-à-propos ceux qui sont nommés *Exploratores*, de ceux qu'on appeloit *Speculatores :* c'étoit la même espèce de soldats sous deux noms différens. S'il se trouve entre eux quelque diversité, c'est que jamais ils n'ont porté le nom d'*Exploratores*, que quand on les employoit pour aller reconnoître l'ennemi. Je XCI, 4. trouve, dans Gruter, *Explorator leg. VI.* On nommoit aussi, en général, *Exploratores* tous les soldats qu'on envoyoit battre l'estrade.

Lib. III, c. 14. *Funditores*, *Sagittarii*, *Tragularii*, troupes-légères que Végèce place dans sa légion, mais qui en étoient auparavant séparées. J'en parlerai dans le chapitre des armes.

Je réserve pour l'article du campement à parler de ceux qui faisoient les rondes & les gardes du camp.

Je n'ajouterai, à ce que je viens de dire, que l'explication du mot *caligatus*. Julius-Nigronius a fait un traité de *caliga*, dans lequel il a rassemblé quantité de passages qui prouvent trois choses: 1.° que c'étoit la chaussure des simples soldats; 2.° qu'elle consistoit en une semelle de cuir fort épaisse, ferrée d'un grand nombre de clous, dont la tête, fort grosse & fort éminente, touchoit la terre; 3.° que cette semelle s'attachoit au pied avec des courroies, qui laissoient à découvert une partie du pied, & ne montoient pas plus haut que la cheville. Tout cela est démontré par des autorités qui ne souffrent pas de replique, & par la chaussure d'un soldat représenté sur l'arc de Constantin. Je n'ai pas envie de répéter ce qu'il en a dit; je me contenterai d'ajouter ce qu'il a omis, & de donner mon avis sur un point dans lequel je ne m'accorde pas avec lui.

Dans les inscriptions, les soldats prennent le nom de *Caligati*, lorsqu'ils veulent se distinguer de leurs Officiers, ou des soldats titrés qui ne portoient plus cette chaussure. Sur la colonne Trajane, l'Empereur, les Officiers & les Ministres des sacrifices sont toujours représentés avec une chaussure pleine, qui couvre le pied tout entier. Ainsi l'inscription d'une statue érigée à Dioclétien, finissant *Fabret. p. 747.* par ces mots,

HONORATI. ET. DECVRION
ET. NVMERVS. MILITVM
CALIGATORVM

signifie que cet honneur a été rendu à ce Prince par les simples soldats d'une cohorte, qui se sont joints aux principaux habitans & aux Décurions de la ville, pour faire cette dépense. Il y a apparence que les Officiers de la même cohorte en avoient fait autant séparément.

Aux passages des Anciens, qui prouvent que *caliga* étoit la chaussure des simples soldats, & que *miles caligatus* signifie la même chose que *miles gregarius*, on peut ajouter celui de L. Ampelius, qui, pour dire que Marius de simple soldat s'est élevé jusqu'au

Consulat, qu'il a obtenu sept fois, s'exprime en ces termes : *Marius à caligâ pervenit ad septimum Consulatum ;* ce qu'il a sans doute emprunté de Sénèque ; *C. Marius ad Consulatum à caligâ perductus.*

De Benef. l. V, cap. 16.

Lib. XXXIV, cap. 41.

Pline parlant des diverses espèces de fer, dit qu'il y en a une dont les fibres sont courtes, & qui est propre à faire des clous pour la chaussure militaire : *aliud brevitate solâ placet clavisque caligariis.*

Fabret. p. 432.

Voici une inscription qui montre que les soldats nommés *Evocati* ne portoient plus la calige.

SEX. ATVSIVS. SEX. F. FAB. ROM. PRISC
EVOC. AVG. PRIMVS. OMNIVM. ARAM
TIBERINO. POSVIT. QVAM. CALIGA
TVS. VOVERAT.

Les critiques qui ont parlé de cette chaussure, & entre les autres Nigronius, ont été embarrassés par une inscription de Gruter, & par un passage de Josèphe ; pour sauver la difficulté, ils se sont crus obligés de dire que les Officiers portoient aussi la calige, mais que sans doute elle étoit distinguée de celle des simples soldats par ses ornemens ; qu'elle étoit, par exemple, garnie de clous d'or ou d'argent, au lieu que dans l'autre les clous étoient de fer ou de cuivre. Cette réponse ne me paroît nullement satisfaisante, car il suffisoit que cette chaussure des Officiers se nommât *caliga,* pour que le nom de *Caligatus* ne fût pas propre à désigner les simples soldats, ce qui est cependant très-certain. Je vais donner une solution, qui n'est à la vérité que conjecturale, mais qui me semble très-probable.

CCCCXLV, 9.

Dans une inscription de Gruter, on voit un C. Oppius, magistrat de la ville d'Auxime, dans le *Picenum,* successivement Centurion dans deux légions, & revêtu de plusieurs honneurs militaires ; après cette énumération on ajoute,

OMNIBVS. OFFICIIS
IN. CALIGA. FVNCTO.

Comment peut-il avoir possédé tous ces emplois étant simple

ſoldat? cela implique contradiction. Nigronius explique ici le mot *caliga* par *militia;* c'eſt-à-dire, ſelon lui, qu'il a paſſé par tous les grades de la milice: *hic in caligâ,* dit-il, *perinde eſt ac ſi diceretur in militiâ.* Cette explication détruit tout ce qu'il a dit pour prouver que *caliga* étoit la chauſſure propre des ſimples ſoldats. *Cap. 3, n.° 2.*

Autre difficulté. Au ſiége de Jéruſalem, le centurion Julien étant monté ſur le parapet de la tour Antonia, après avoir fait des prodiges de valeur, tomba par terre & ne put ſe relever: « La cauſe de ſon malheur, dit Josèphe, fut ſa chauſſure, qui étant ferrée d'une « infinité de clous, dont les têtes étoient aiguës, gliſſoit ſur la pierre « liſſe & polie ». Τὰ γὰρ ὑποδήματα πεπαρμένα πυκνοῖς καὶ ὀξέσιν ἥλοις ἔχων, ὥσπερ τῶν ἄλλων στρατιωτῶν ἕκαστος, καὶ κατὰ λιθοστρώτου τρέχων ὑπολισθαίνει. S'il n'y avoit que cet exemple, comme le mot de *caliga* ne s'y trouve pas, je dirois que la chauſſure des Officiers, quoiqu'elle fût pleine & ſans courroies, étoit cependant garnie de clous au-deſſous, ainſi que la calige; mais l'inſcription précédente me fait penſer qu'il y avoit des Officiers qui, par affectation de ſimplicité, ou plutôt pour faire connoître qu'ils s'étoient élevés du dernier rang, conſervoient leur première chauſſure comme une preuve de leur mérite; c'eſt ce que l'inſcription relève dans Oppius: & cette vanité étoit mieux entendue que celle de ces nouveaux nobles, qui dérobent ou achettent des ancêtres. *Bel. Jud. l. VI, cap. 1.*



DIX-HUITIÈME MÉMOIRE SUR LA LÉGION ROMAINE.

Des diverses sortes de personnes attachées au service de la Légion.

Par M. le Beau.

La légion servoit l'État par ses Officiers & par ses soldats; j'ai fait connoître les uns & les autres dans les Mémoires précédens. J'examinerai, dans celui-ci, quels étoient ceux qui servoient la légion & qui marchoient à sa suite. On peut les diviser en cinq classes, en montant du dernier ordre à ceux dont les fonctions étoient plus nobles & plus relevées: ce sont 1.° les valets d'armée, 2.° les ouvriers, 3.° ceux qui étoient employés à diverses fonctions économiques, 4.° les Médecins & Chirurgiens, 5.° les Ministres de la religion. Je ne parlerai point ici de ceux qui étoient occupés du soin des vivres & des subsistances; je les réserve pour le Mémoire où je traiterai de la nourriture des soldats.

Festus, voce Calones. *Serv. in Æn. l. VI, initio.*

Les valets d'armée se nommoient *Calones*. Expliquons d'abord l'étymologie de ce nom. Festus & Servius le font venir de κᾶλον, *lignum*, d'où les anciens Latins avoient pris le mot *cala*, pour signifier *du bois*. Servius cite ce fragment de Lucilius: *Scinde puer calam ut caleas*. On leur avoit donné ce nom, disent ces deux Grammairiens, parce qu'ils étoient armés de bâtons & de massues: selon Nonius, c'étoit parce que leur principale fonction étoit d'aller chercher le bois pour l'usage du camp; & cette raison me paroît préférable. Nous voyons, dans Horace & dans Perse, que certains esclaves domestiques, qui paroissent être du dernier ordre, se nommoient aussi *Calones;* c'étoit peut-être ceux qui portoient le bois pour l'usage de la maison. Sénèque appelle ainsi ceux qui portoient la litière, *lectica formosis imposita calonibus*.

Voce Calonum.

Horat. sat. II & VI, lib. I.
Pers. sat. IX.
Hor. ep. XIV, lib. I.
Senec. ep. 110.

Porphyrion, dans ses remarques sur la seconde satyre d'Horace,

donne une fausse étymologie de ce mot: *Calones à calando*, dit-il, *quòd vocent ad ministerium.* Ce seroit donc des hérauts d'armée; mais la quantité de syllabes y répugne: dans *calare*, qui vient du grec καλεῖν, la première est brève; elle est toujours longue dans *calones.* D'ailleurs les fonctions de ces valets sont totalement différentes de celles des hérauts.

Je crois qu'ils étoient de condition servile; les gloses expliquent *calo* par δοῦλος, & quelquefois par σκευοφόρος, parce qu'ils portoient le bagage de leurs maîtres. Ils servoient les Officiers & les soldats, même hors des fonctions militaires. Tite-Live raconte que Scipion envoyant des députés à Syphax, en apparence pour traiter de la paix, mais en effet pour observer la disposition de son camp, les fit suivre non par des valets, *calones*, mais par des Capitaines du premier ordre déguisés en esclaves; *cum legatis, quos mitteret ad Syphacem, calonum loco primos ordines spectatæ virtutis atque prudentiæ servili habitu mittebat.* *L. XXX, c. 4.*

Ces valets d'armée rendirent en plusieurs rencontres de bons services. Pendant la paix ils apprenoient les exercices en voyant faire leurs maîtres; pendant la guerre ils s'accoutumoient aux dangers, en sorte qu'ils n'en cédoient qu'à leurs maîtres en expérience & en courage. C'est une réflexion de Josèphe, qui ajoute que c'est un effet admirable de la sagesse des Romains, de prendre des valets capables non-seulement de leur obéir, mais de les seconder dans les batailles. *Bel. Jud. l. III, c. 4 & 5.*

Du temps de la République, on leur faisoit quelquefois porter les pieux pour la palissade; on s'en servit souvent pour donner le change à l'ennemi, en les faisant voir sous l'apparence de soldats. A la journée de Philippes, les valets de l'armée de Cassius combattirent à côté de leurs maîtres, selon Appien, qui dit que Cassius perdit huit mille hommes, σὺν τοῖς παρασπίζουσι θεράπουσι. Dans la bataille contre les Perses, après la mort de Julien, les valets se joignirent aux soldats, & se signalèrent contre les éléphans. Valens se servit des valets de son armée, pour aller chercher dans les marais les Goths qui s'y tenoient cachés, & il leur donnoit une récompense pour chaque tête qu'ils rapportoient. *Bel. civ. l. IV.* *Zos. lib. III.*

Les Anciens, dit Végèce, divisoient les valets, *calones*, en *Lib. III, c. 6.*

compagnies de deux cents hommes; à la tête de chacune, on en mettoit un plus brave & plus expérimenté que les autres: ils étoient chargés du soin des bagages, & marchoient sous des enseignes. Cette antiquité, dont parle Végèce, ne peut remonter plus haut que les Empereurs.

Ce ne fut que dans la corruption de la discipline, que ces valets se multiplièrent dans le camp. La République vouloit que ses soldats, endurcis dès leur jeunesse à toutes les fatigues, ne connussent d'autre adoucissement à leurs travaux, que l'habitude de les supporter. Métellus en arrivant en Numidie, où il trouva l'armée Romaine énervée par la mollesse & l'oisiveté, commença par chasser les valets, & ne permit pas aux simples soldats d'en avoir un seul, ni dans le camp ni dans la marche. Lorsque César partit de Sicile pour porter la guerre en Afrique, il défendit à ses soldats d'embarquer avec eux aucun valet; & lui-même, dit Athénée, n'en mena que trois avec lui quand il passa dans la Bretagne. Ces grands Capitaines étoient persuadés que cette multitude de valets, outre qu'ils introduisoient la paresse parmi les soldats, corrompoient encore la discipline, étoient à charge à l'armée par la consommation des vivres & des fourrages, & ne causoient que de l'embarras & dans le camp & dans les marches; aussi étoient-ils compris, ainsi que les équipages, dans le terme général d'*impedimenta*. Quintilien compare un style trop chargé d'épithètes à une armée, dans laquelle seroient autant de valets que de soldats; « le nombre seroit doublé, dit-il, mais non pas les forces. »

Sall. bel. Jug.

Lib. VI.

Lib. VIII, cap. 6.

Dans les temps de relâchement, ces valets montoient à un nombre excessif: on se déchargeoit sur eux de ce qu'il y avoit de plus pénible dans les travaux militaires. Non-seulement ils portoient les pieux pour la palissade, ils étoient encore employés à faire les fossés & les retranchemens, ce qui étoit une des principales fonctions du soldat Romain. Végèce les nomme *Galearii*, parce qu'ils portoient les casques des soldats dans la marche. Dans le récit de la bataille où les Cimbres défirent le consul Cæpion, Orose dit, d'après Valérius-Antias, qu'il périt quarante mille tant valets que vivandiers: *quadraginta millia calonum & lixarum interfecta.* Tacite en met plus de quarante mille dans l'armée d'Antonius-primus, *quadraginta*

Lib. III, c. 6.

Lib. V, c. 16.

Hist. lib. III, cap. 33.

quadraginta armatorum millia irrupere, calonum lixarumque major numerus, & plus de soixante mille dans celle de Vitellius; *sexaginta millia armatorum sequebantur, calonum numerus amplior.* Trajan avoit rétabli la discipline; sur la colonne Trajane nous voyons les soldats en marche chargés de leurs armes & de leurs ustensiles. Adrien se relâcha sur ce point; il prit, en Cappadoce, des esclaves pour le service du camp. Il y eut même, dans la suite, des gens libres qui suivoient l'armée pour faire les fossés. La loi 6, au Digeste, *de jure immunitatis*, faite du temps des Antonins, met au nombre de ceux qui jouissent d'une pleine exemption des fonctions civiles, ceux qui font les fossés, *qui fossam faciunt;* ce qui ne peut guère s'entendre que du campement. Léon veut que les Officiers aient des valets enrôlés pour garder le bagage pendant le combat, & que les soldats se mettent quatre ou cinq ensemble pour faire la dépense d'un valet: il appelle ces valets d'un nom barbare, τὰ παλικάρια. La légion ne subsistoit plus.

Hist. lib. II, cap. 87.

Spart. Adr. cap. 13.

Tact. cap. 6, 10, 14.

Cacula signifioit encore *valet d'armée. Cacula servus militis*, dit Festus, & il cite ce vers du *Trinummus* de Plaute: *Voce* Cacula.

Video caculam militarem me futurum haud longiùs. *Act. III, sc. III.*

Il dérive mal-à-propos ce mot du grec κᾶλον, ainsi que *calo.* Selon la remarque de M. Dacier, il est bien plus naturel de le dériver de κακὸς, dans la signification d'*imbellis*, parce que ces valets n'étoient pas employés aux opérations militaires. Accius, cité par Festus, les distingue de *calones:* *Voce* Metelli.

Calones, famulique, metellique, caculæque.

Ils étoient d'un ordre inférieur, comme dans le civil *vicarii* étoient inférieurs à *servi.* Dans ce vers d'Accius, *famuli* sont distingués de *calones;* ce mot *famuli* exprime les valets domestiques qui servoient à la ville & qui accompagnoient leurs maîtres à l'armée. Dans les gloses, *cacula* est expliqué par δοῦλος στρατιώτου. Au frontispice du *Pseudolus* de Plaute, dans la liste des personnages, *Harpax* est nommé *Cacula;* c'est le valet du soldat *Polymachæroplacides.* On voit dans la pièce qu'il est esclave, pris dans un combat; il porte une épée & un habit militaire, *machæram, chlamydem, petasum.*

Une autre ſorte de gens, ſervans dans les armées, & dont il eſt ſouvent fait mention, ſont ceux qu'on nommoit *Lixæ. Lix,* ſelon Varron, cité par Pline, ſignifioit anciennement la cendre du foyer, qui, mêlée avec de l'eau, ſert à laver & nettoyer; d'où vient *lixivium*, leſſive. Nonius dit que *lixa* ſignifioit de l'eau: *Elixum quidquid ex aquâ mollitur vel decoquitur: nam lixam aquam veteres eſſe dixerunt; unde & lixæ dicti, qui militibus aquam ad caſtra vel tentoria ſolent ferre.* En effet, les gloſes d'Iſidore expriment les porteurs d'eau par le mot *lixiones*. De *lix* ou *lixa* ſont venus pluſieurs mots; *lixare,* faire cuire à l'eau, dont les compoſés *elixus, elixare* reſtèrent en uſage. Cette origine du mot *lixa,* doit faire conjecturer que la fonction primitive de ces gens, nommés *Lixæ,* étoit non-ſeulement d'apporter l'eau aux ſoldats, comme dit Nonius, mais auſſi de laver & de nettoyer leurs habits, & de débiter des viandes cuites. Si l'on eſt curieux d'étymologies ridicules, Feſtus en fournira trois ſur ce mot; voici le paſſage: *Lixæ qui exercitum ſequuntur quæſtûs gratia;* ce commencement eſt exact, il caractériſe les *Lixæ*, & les diſtingue de *Calones;* Feſtus ajoute: *dicti quòd extra ordinem ſunt militiæ, eiſque liceat quod libuerit; alii eos à Licha appellatos dicunt, quòd & ille Herculem ſit ſecutus; quidam à liguriendo quæſtum.*

Hiſt. Natur. lib. XXXVI, cap. 69.

Voce Elixum.

Voce Lixæ.

Calones étoient les valets; *Lixæ,* ceux que nous appelons *vivandiers.* Scipion, à ſon arrivée devant Numance, bannit de ſon camp tout ce qui ſervoit d'inſtrument à la volupté & à la débauche: ce que Valère-Maxime exprime en ces termes; *eodem temporis momento, quo caſtra intravit, edixit; ut omnia ex his, quæ voluptatis cauſa comparata eſſent, auferrentur ac ſummoverentur. Conſtat tum maximum inde inſtitorum & lixarum numerum cum duobus millibus ſcortorum abiiſſe.* Le mot *lixa* joint à *inſtitor,* qui ſignifie un marchand qui vend en détail, marque le rapport de ces deux termes. Je vois encore les vivandiers repréſentés par le mot *lixæ* dans Sallufte, lorſqu'il décrit la réforme que fit Métellus dans ſon armée, en arrivant en Numidie; *adjumenta ignaviæ ſuſtulit, ne quiſquam in caſtris panem, aut quem alium cibum coctum venderet, ne lixæ exercitum ſequerentur.* La défenſe de vendre des viandes cuites eſt accompagnée de l'expulſion des vivandiers, *lixæ.* Valère-Maxime

Lib. II, c. 7.

Bell. Jug.

Lib. II, cap. 7.

joint auſſi ces deux choſes, *lixas è caſtris ſummovit, cibumque coctum venalem proponi vetuit.* Ammien-Marcellin nomme *lixæ* ceux qui vendoient à Rome des viandes cuites. Ampélius, préfet de Rome ſous Valentinien I[er], défendit de vendre des viandes cuites avant une certaine heure, *ne uſque ad præſtitutum diei ſpatium lixæ coctam proponerent carnem.* Auſſi les gloſes expliquent le mot *lixa* par ἀγγελιος, & Fulgence, *de priſco ſermone*, par *mercenarius.* Lib. XXVIII, cap. 4.

Cependant *calones* & *lixæ* ſont quelquefois confondus. Tacite, au paſſage que j'ai déjà cité, *ſexaginta millia armatorum ſequebantur, calonum major numerus,* ajoute, *procaciſſimis etiam inter ſervos lixarum ingeniis.* Ce qui montre que *lixæ* étoit quelquefois alors pris en général pour tous ceux qui ſervoient l'armée; car les *Lixæ* proprement dits étoient de condition libre, comme je le ferai voir tout-à-l'heure. Végèce ſemble auſſi les confondre avec *Calones;* il donne aux uns & aux autres l'épithète *galearii*, que j'ai déjà expliquée: il fait, de ceux qu'il nomme *Lixæ*, une profeſſion permanente; il veut qu'on leur apprenne à nager, ainſi qu'aux ſoldats. L'*Onomaſticon* de Vulcanius nomme les uns & les autres σκευοφόροι. Dans le bas Empire, le mot *lixæ* ſignifioit les valets des gens de guerre. La plupart des ſoldats emmenoient avec eux à la guerre des gens de condition libre, pour les ſouſtraire aux fonctions municipales; ils les faiſoient paſſer pour leurs parens ou pour leurs valets; *propinquitate ſimulatâ, vel conditione lixarum,* dit la loi de Valentinien I[er], qui ordonne que ces hommes inutiles ſoient enrôlés au nombre des ſoldats. Hiſt. lib. II, cap. 87. Lib. I, c. 10. Lib. III, c. 6. Cod. Th. l. VII, tit. 1, leg. 10.

Acron, ſur la ſeconde ſatyre d'Horace, dit que *Calones* étoient des gens libres qui ſervoient les ſoldats, & *Lixæ* des eſclaves qui leur appartenoient en propre. Je crois qu'il a pris les uns pour les autres. *Lixæ* étoient des gens libres: Feſtus dit qu'ils ſuivoient l'armée pour faire commerce, *quæſtûs gratia*, ce qui ne peut convenir à des eſclaves: c'eſt ce qu'on peut encore conclure du récit que fait Salluſte de la réforme de Métellus; après avoir dit qu'il défendit *ne lixæ exercitum ſequerentur,* il ajoute, par un article ſéparé, *ne miles gregarius in caſtris neve in agmine ſervum aut jumentum haberet.* Voilà les eſclaves bien diſtingués de ceux qui ſont nommés *Lixæ.*

Autre preuve. Dans le vers que j'ai déjà cité d'Accius;

Calones, famulique, metellique, caculæque,

metelli tient la place de *lixæ.* Feſtus explique ce mot par *mercenarii*, & Fulgence donne à *lixæ* la même interprétation. Feſtus ajoute que c'eſt de ce mot que la famille Cæcilia, une des plus illuſtres de Rome, quoique plébéienne, avoit pris le ſurnom de Métellus. Or les Cæcilius, qui tiroient leur origine de Préneſte, ne deſcendoient aſſurément pas d'un eſclave; & ſi cela eût été, ils n'auroient pas perpétué par ce ſurnom la honte de leur origine. *Lixæ*, dits autreſois *metelli*, n'étoient donc pas des eſclaves. Je crois que cette équivoque, du mot *metelli*, faiſoit le ſel de ce vers fameux de Nævius,

Fato metelli Romæ fiunt Conſules,

qui avoit beaucoup choqué leur famille.

Une inſcription achève de prouver que les *Lixæ* étoient de condition libre; la voici:

Gruter, D. XXXIII, 1.

AVRELIVS. T. F. CAL
VOS. CAL. MIL. LEG. $\overline{X}$
GEM. ANN. XL. STIP. XVIII
ET. M. AVRELIVS. T. F
GAL. FESTVS. CALAG
ANN. XXXVIII. STIP. XVII
ET. AVRELIVS. FLAVI. F
FLAVIANVS. LIXA. ANN
XVIII. HIC. SITI. SVNT
S. V. T. L. H. F. C.

Ce ſont trois perſonnes de même famille, & celui qui eſt nommé *Lixa* eſt de condition libre, puiſque le nom de ſon père eſt exprimé.

Suid. voc. Λεῖζαι.

Un fragment conſervé par Suidas fait connoître ce que c'étoient que ces *Lixæ* dès les meilleurs ſiècles de la République, c'eſt-à-dire du temps des Scipions, & prouve en même temps que c'étoient des hommes libres. Suidas, à ſon ordinaire, ne nomme pas l'auteur;

mais Fulvius-Urſinus & Caſaubon attribuent ce paſſage à Polybe avec beaucoup de raiſon. C'eſt le ſtyle de ce grand hiſtorien, qui parloit ſans doute en cet endroit de l'état de corruption dans lequel Scipion trouva l'armée quand il vint aſſiéger Numance. Je vais rapporter ce paſſage. Λεῖξαι, *Lixæ; on appeloit ainſi une eſpèce de ſoldats.* Ce debut eſt de Suidas, & c'eſt une mépriſe groſſière; les *Lixæ* n'étoient point ſoldats, & le reſte du paſſage ſuffit pour en convaincre: la ſuite eſt de Polybe. *C'étoit une eſpèce d'hommes occupés de divers ouvrages, & qui ſuivoient l'armée ſans en faire partie; ils ne tenoient compte ni du Tribun, ni du Général, parce qu'ils n'en étoient pas connus; ils ne cherchoient qu'à gagner, par toutes ſortes de voies bonnes ou mauvaiſes. Ces gens-là, pour la plupart du temps oiſifs, paſſent leur loiſir à imaginer des friponneries. Comme ils ſont ſans armes, ſans crédit, & qu'ils n'ont pas plus de courage pour faire un mauvais coup que pour attaquer l'ennemi, ils corrompent les ſoldats, ils les ſont entrer dans leurs complots, & ſe ſervent de leur crédit pour tromper & de leurs bras pour aſſaſſiner, en partageant le profit avec eux. C'étoient des miſérables, qui ne ſongeoient qu'à faire bonne chère, & qui avoient communiqué à toute l'armée leur poltronnerie & leur méchanceté.* On voit, dans ce paſſage, un mélange de préſent & de paſſé qui eſt dans le texte, & que j'ai conſervé dans la traduction. Polybe veut peut-être faire entendre que la choſe eſt encore ainſi dans le temps où il écrit. Suidas ajoute que de ce mot λεῖξαι, *lixæ*, s'eſt formé λειξουρία, qui ſignifioit un deſir démeſuré du gain.

Agaſones étoient ceux qui avoient ſoin des chevaux & des autres bêtes de ſomme. Les gloſes rendent ce mot par δοῦλος ἐπὶ κτήνεσι, ou par ὀνηλάτης. On s'en ſervoit, ainſi que des autres valets, quand on vouloit tromper les ennemis par une fauſſe montre de cavalerie. Il y avoit auſſi, dans le ſervice domeſtique, des eſclaves qui portoient ce nom,

Si patinam pede lapſus frangat agaſo,

dit Horace. Ceux qui avoient ſoin des mulets ſe nommoient *L. II, ſat. VIII.* *muliones.*

Paſſons aux ouvriers attachés à la légion. Le roi Servius avoit partagé les ouvriers militaires en deux centuries, & les avoit mis
Tit. Liv. l. I, cap. 43. à la ſuite de la première claſſe, ſelon Tite-Live; de la ſeconde,
Dionyſ. Halic. lib. IV. ſelon Denys d'Halicarnaſſe, dont le ſentiment me paroît plus probable. Ils n'étoient point armés ainſi que les autres centuries, auxquelles ce Prince avoit aſſigné des armes particulières. Leur devoir n'étoit pas de combattre, & ils n'avoient beſoin que des inſtrumens propres de leur profeſſion.

Lib. II, c. 11. La légion, dit Végèce, avoit à ſa ſuite des maçons, des charpentiers, des forgerons; ils étoient employés à faire des logemens & des baraques dans les campemens d'hiver, à conſtruire des tours mobiles pour l'attaque des places, à faire ou à réparer les machines de guerre. Divers ateliers, où l'on faiſoit des boucliers, des cuiraſſes, des arcs, des flèches, des javelots, des caſques, & toute ſorte d'armes offenſives & défenſives, ſuivoient la légion. Il y avoit des mineurs pour pratiquer des ſouterrains dans les ſiéges: les Romains avoient appris cet art des Beſſes, peuple de Thrace très-habile à fouiller
Dig. lib. L, tit. 6, leg. 6. les mines. La loi ſixième, au Digeſte, *de jure immunitatis,* faite en faveur de ceux qui s'emploient au ſervice des armées, nomme encore pluſieurs autres ouvriers; *capſarii,* que je crois être les layetiers, qui faiſoient les coffres pour renfermer les équipages; *fabri ærarii,* les fondeurs en cuivre; *buccularum ſtructores,* ceux qui forgeoient la partie inférieure du caſque, qu'on appeloit *buccula* parce qu'elle couvroit les joues; *ſcandularii,* les couvreurs qui couvroient les baraques de bardeau qu'on nommoit *ſcandulæ; aquilices,* ceux qui ſavoient découvrir les ſources cachées, & en conduire l'eau juſqu'au camp; ceux qui faiſoient les trompettes & les cors, qui préparoient la chaux, qui alloient couper le bois dans les forêts, qui le tailloient, l'équarriſſoient, le durciſſoient au feu; les tailleurs de pierre, les plombiers, les pionniers, les faiſeurs de tentes. Je n'aſſurerois pas que chaque légion eût à ſa ſuite cette multitude d'ouvriers; pluſieurs, ſans doute, de ceux que je viens de nommer ſervoient l'armée entière.

Cl. VIII, 65. Reinéſius nous a donné une inſcription curieuſe ſur le ſujet que je traite:

DIS MANIBVS SACRVM
C. ANCHARIVS. C. L. EVTYCHVS FABER
FERRARIVS LEG. XX. GEMINAE
L. ANCHARIVS C. F. PHILOSTORGVS
FABER LIGNAR. MACHIN. BELL
Q. ANCHARIVS L. F. NICOSTRATVS FAB
ET PRAEF. FABR. LEG. XX. FECER
LOC. DONAT
IN FR. P. XI. IN AGR. PEDES XIIII.

Grævius, dans ses notes sur le plaidoyer de Cicéron pour Plancius, rapporte celle-ci: *Num. 62.*

LAETITIAE SIGN
C. DOMITIVS. C. F. BASSVS. COH
III. LEG. III. ITALICAE PREFECT
MIL. ET. FABRORVM. TECTOR

Il ajoute que *tectores* étoient ceux qui blanchissoient les murailles. Cet enduit se nommoit *tectorium opus*. On voit que ces ouvriers étoient employés dans les légions, mais on ne devine pas à quel usage.

Je trouve dans Gruter CEROM. LEG. XI, ce que tous *D. LXI, 12.* les Antiquaires expliquent par *Ceromatistes*. C'étoit un homme employé à frotter les athlètes, lorsqu'ils se préparoient à la lutte. *Ceroma* étoit un composé d'huile & de cire, propre à boucher les pores de la peau & à empêcher la sueur.

Injecto ceromate brachia tendis,

dit Martial. Juvénal donne au cou d'un athlète l'épithète de *Lib. VII, epigr. 31.* *ceromaticum*:

Et ceromatico fert niceteria collo. *Sat. III.*

Les soldats, dans leur loisir, étoient exercés à ces sortes de combats. Entre les inscriptions de Boulogne, données par César Malvasia, *Marm. Felf. sect. 2, p. 70.* on en voit une dans laquelle un certain Pléminius est qualifié *Lecticarius legionis XI fretensis*. On pourroit prendre ce mot pour

un faiſeur de litières; mais on voit, dans le Code & dans les Novelles, que *lecticarii* étoient ceux qui portoient les morts à la ſépulture. Les gloſes expliquent ce mot par νεκροφόροι. Conſtantin en inſtitua une compagnie pour le ſervice de ſa nouvelle ville. Juſtinien les fixa au nombre de huit cents. A l'imitation de Conſtantinople, on en établit à Rome; & Publius-Victor place dans la quatorzième région le lieu de leur aſſemblée, qu'il appelle *caſtra lecticariorum*. Il y avoit de ces gens-là à la ſuite des légions, pour enterrer les ſoldats.

Novell. 43 & 59.

Deſcript. Rom.

Comme, ſous le gouvernement impérial, le ſéjour des légions fut fixé dans les diverſes provinces, les Empereurs établirent, dans un grand nombre de villes, des ateliers où l'on fabriquoit des armes & des machines de guerre. On en trouve la liſte dans la Notice des deux empires.

Ces ouvriers étoient ſous les ordres d'un commandant nommé *Præfectus fabrûm*. Valtrinus prétend mal-à-propos que ce Préfet n'étoit point attaché à une légion, & qu'il n'y en avoit qu'un ſeul dans une armée entière. Il eſt démenti par les inſcriptions. Reinéſius en donne une, dans laquelle *M. Alcimius Ælianus* eſt qualifié *Præfectus fabrûm leg. III Parthicæ*. Dans une autre, que j'ai déjà citée, *Q. Ancharius Nicoſtratus* eſt Préfet des ouvriers de la vingtième légion. Celle-ci renferme une particularité remarquable; ce Nicoſtratus eſt ouvrier lui-même, en même temps que Préfet des ouvriers; *faber & Præfectus fabrûm leg. XX*. Nous voyons cependant, & dans les auteurs & dans les inſcriptions, que ce grade étoit fort honorable. L. Cornélius Balbus, perſonnage illuſtre, celui même pour qui Cicéron a fait ce beau plaidoyer qui nous reſte, étoit *Præfectus fabrûm* ſous le conſulat de Jules-Céſar: ce Préfet étoit néanmoins inférieur en dignité aux autres Préfets militaires. Auſſi pluſieurs inſcriptions commencent-elles l'énumération des emplois qu'un homme a poſſédés dans le ſervice des armes, par celui de *Præfectus fabrûm*; on en trouve même où ce grade eſt énoncé avant celui de *Centurio*:

De milit. Rom. lib. III, c. 10.

Cl. VIII, 63.

Cic. pro Balbo, cap. 63.

SEX. MAESIO. SEX. F. ROM. CELSO. PRAEF.
FABRVM. III. Ↄ. LEG. IIII. MACED. &c.

Fabret. c. IX, 529.

Ce

Ce qui feroit croire qu'un simple Centurion étoit supérieur en grade au commandant des ouvriers de sa légion.

L'inscription que j'ai citée, de Grævius, est encore plus singulière. Le Préfet des ouvriers de la troisième légion Italique est en même temps Préfet des soldats d'une cohorte.

Fabretti nous donne aussi plusieurs de ces Préfets des ouvriers d'une légion: *Præfectus fabrum leg. III Parthicæ, leg. III Italicæ, leg. XX f. f. leg. VI aug.* *Cap. III, 357, 378, 381; cap. X, 314.*

Plutarque appelle ce commandant des ouvriers τεκτόνων ἐν τῷ στρατοπέδῳ ἔπαρχος, & ailleurs, τεκτόνων ὕπαρχος. *In Pomp. In Cic.*

A la tête de ceux qui occupoient dans la légion des emplois distingués du service militaire, je dois mettre le *procurator Augusti.* Celui-ci étoit différent des *Procuratores rei privatæ,* que les Empereurs envoyoient dans les provinces, soit pour recueillir les impôts & les redevances, & qu'on peut appeler Receveurs du domaine, soit pour gouverner certaines provinces, *procuratores Cæsaris.* Je ne sais si celui dont je parle ne seroit pas le même qui est si souvent nommé *Curator fisci,* & je soupçonne que son emploi consistoit à tenir le dépôt de l'argent destiné à la paye des soldats, & aux autres dépenses militaires. Je trouve, dans Gruter, PROCVRATOR AVG. LEG. VII. GEM. FEL. Cette fonction devoit être considérable, puisque celui qui en est revêtu est associé à deux autres personnes qualifiées *legati Augusti,* & dont l'un étoit de plus Préfet du Prétoire. Ce *procurator Augusti* recevoit apparemment l'argent des mains du Préfet du trésor militaire, qui restoit à Rome. *Præfectus ærarii militaris* est souvent nommé dans les inscriptions. *CCXLV, 2.*

Un autre emploi qui avoit quelque rapport au précédent, est celui qui est désigné par le mot grec *eranista;* on en voit dans les légions & dans les cohortes. C'étoient ceux qui recueilloient & distribuoient dans l'occasion l'argent que les soldats d'une même légion ou d'une même cohorte contribuoient pour les dépenses du corps, par exemple, pour la sépulture des soldats, pour des repas communs, pour des fêtes, pour faire ériger des monumens. Cet argent se mettoit dans une caisse qui se gardoit près des enseignes, ainsi que les autres caisses militaires:

C. ARTORIVS. C. F. SVB
PACHYNVS
MIL. VET. IN. COH. XIIII
VOLVNT. CIVIVM. ROM
FRENIS. EIVSDEM.

Cl. VIII, 80. Reinésius corrige avec raison FRENIS, qui ne signifie rien, par ERANIS, *eranista.* Ce mot se trouve sur plusieurs marbres de

D. XLVIII, 5. la collection de Gruter : on y voit un *Eranista* de la huitième

D. XLI, 11. légion, dite *Augusta;* trois ensemble de la trentième légion, dite

D. XXVIII, 1. *Ulpia;* un de la troisième légion, dite *Parthica.* Cette dernière inscription se voit aujourd'hui à Frescati, entre les marbres du cardinal Passionéi : elle a été très-exactement donnée par Gruter.

C. III, 378. Cet emploi étoit honorable : un marbre de Fabretti porte un *Eranista,* de la troisième légion dite Italique, qui est en même temps vicaire du Préfet du Prétoire.

Les diverses troupes avoient un commis préposé à la garde des armes; il y avoit, à la suite de chaque corps, un magasin d'armes pour en fournir, soit aux nouveaux soldats, soit à ceux qui venoient à en manquer; & ce commis se nommoit *Armorum custos.* Il en est souvent mention sur les marbres, mais en général & sans

D. LXVIII, 11. désigner aucune légion. Voici une inscription de Gruter, où la légion est énoncée :

· V. F.
C. VIRIVS
SABINVS
VETERANVS
ARMOR. CVSTOS
LEG. XIIII. GEM
MART. VICT.

Il paroît que ces gardes du magasin des armes étoient soldats : ici c'est un vétéran, sans doute de la même légion. Je crois aussi que la plupart de ceux qui sont marqués dans les inscriptions, sans

aucune note de légion, sont des préposés aux magasins d'armes qu'on fabriquoit dans ces ateliers de provinces dont j'ai parlé.

Entre ceux qu'on peut nommer commis de la plume, étoient les *Librarii*, dont j'ai expliqué les fonctions dans le Mémoire précédent, parce que Végèce les place entre les soldats. Voici les autres que je trouve attachés à une légion:

PRIMISCRINIVS TRIB. LEGION. III. GEMIN. C'étoit le premier des secrétaires ou greffiers du Tribun. Il est nommé ailleurs *Primicerius*. Les Tribuns des légions avoient une juridiction & des Officiers. *Fabrett. c. III, 91.*

Rien ne jette plus d'embarras dans l'histoire de l'Empire, que l'équivoque des noms de dignités, de charges, de fonctions. Comme elles étoient fort multipliées, ainsi qu'il arrive dans la corruption des gouvernemens, un même nom servoit à exprimer plusieurs emplois fort différens l'un de l'autre. Par exemple, ces Receveurs du domaine, nommés d'abord *Procuratores*, furent ensuite appelés *Rationales*. Mais *Rationales* signifioit aussi un emploi légionaire, qu'on exprimoit encore ainsi, *à ratione militari*. C'étoient les teneurs de rôle, dont les uns paroissent attachés à un Tribun particulier;

D. M.
C. ACVTIO. C. L. SEVERO *Idem, cap. X, 374.*
A. RA. MIL. TR. LEG
VII. GEM. F.
FRATRI
PIENTISSIMO
L. ACVTIVS. ROMANVS
H. F. Q.

Les autres sont appelés en général *Rationales legionis*. C'est ainsi que j'explique la lettre R. dans une inscription de Fabretti, IVLIANO. R. LEG. EIVS. La seconde legion Parthique est nommée auparavant. *Cap. IV, 511.*

Commentariensis étoit le garde-rôle de la prison. Le code exprime ainsi cette fonction: *ad Commentariensem receptarum personarum custodia observatioque pertinet*. Ce mot étoit en usage dans l'ordre *Cod. Th. l. IX, tit. 3, leg. 5.*

civil, comme on le voit par la notice des deux Empires. Tous les Magiſtrats civils, qui avoient droit de faire mettre en priſon les délinquans, avoient entre leurs Officiers un *Commentarienſis.* Il avoit été d'abord employé dans l'ordre militaire; c'eſt ce que nous apprend Aſconius Pédianus: après avoir nommé *Accenſus, Princeps, Cornicularius, Commentarienſis,* il ajoute, *hæc nomina de legionariâ militiâ ſumpta ſunt.* Il paroît, par les actes des Martyrs, que ces *Commentarienſes* aſſiſtoient aux tortures. Julius-Firmicus dit qu'ils préſidoient aux exécutions; auſſi ce mot eſt-il joint à *quæſtionarius,* dans l'inſcription ſuivante:

In Verrem, lib. I, c. 71.

Baron. ann. 290,

Aſtrol. lib. II.

Grut. D, XLV, 6.

D. M.
IVLIO. FL
ΛVIANO. CO
M. L. VII. G. F.
QVAESTION
ΛRIO. ΛM
ICO. CARISSI
MO. HEREN
NIVS. RO
GATVS.

Quæſtionarius ſignifioit deux choſes; le Juge qui préſidoit à la queſtion, & le bourreau qui la donnoit. C'eſt par ce mot que le ſcholiaſte explique le *tortor* de Juvénal; *ſunt quæ tortoribus annua præſtent.* Les gloſes donnent les deux ſens à ce mot: *Quæſtionarius* ἐκζητητὴς, c'eſt le préſident qui interroge; βασάνων ὑπηρέτης, c'eſt le bourreau. La légion avoit une juſtice, dont le Tribun étoit le chef.

Sat. VI.

La guériſon des maladies & des bleſſures des ſoldats n'étoit pas négligée: chaque légion avoit ſon Médecin; & le mot *Medicus (a)*

(a) Je trouve trois choſes à remarquer par rapport aux Médecins & Chirurgiens:

1.° La Chirurgie eſt plus ancienne que la Médecine.

2.° Ces deux profeſſions ont été long-temps unies enſemble.

3.° Elles ſe ſéparèrent après Hippocrate, mais de manière qu'il y avoit des gens qui exerçoient les deux profeſſions

s'appliquoit aussi au Chirurgien, quoique celui de *Chirurgicus* fut en usage.

D. M.
L. CAELI. ARRIAN
MEDIC. LEGIONIS
II. ITALIC. &c.

Gr. CXXXIII, 5.

dans une inscription de Gruter.

Les loix Romaines accordoient aux Médecins militaires plusieurs priviléges, tels que celui d'être réintégrés, si on leur avoit enlevé quelque partie de leurs biens pendant leur service; parce que, dit

à la fois, & que lors même que le nom de *Chirurgus* fut en usage, on ne laissa pas de donner au Chirurgien celui de *Medicus*.

1.° Hygin *(fab. 274.)* attribue l'invention de la Chirurgie à Chiron le Centaure; *Chiron Centaurus, Saturni filius, artem Medicinam Chirurgicam ex herbis primus instituit.* Ces termes désignent les cataplasmes qu'on appliquoit sur les plaies, avant qu'on fût employer le fer ou le feu pour les guérir. Podalirius & Machaon, dans Homère, selon la remarque de Celse *(lib. I)*, n'entreprennent pas de guérir la peste ni les autres maladies; ils s'appliquent seulement à guérir les plaies, & ils emploient déjà le fer ainsi que les médicamens. Celse en conclut que cette partie de la Médecine, que nous nommons proprement *Chirurgie*, est la plus ancienne. Dans ces premiers temps, les maladies internes étoient attribuées à la colère des Dieux, & on n'en connoissoit d'autres remèdes que la prière. Virgile, qui n'est pas toujours exact sur le costume, fait d'Iapis un Médecin en même temps qu'un Chirurgien:

Ille, ut depositi proferret fata parentis,
Scire potestates herbarum, usumque medendi
Maluit. Æneid. lib. XII.

Voilà le Médecin.

Voici le Chirurgien.

Multa manu medicâ Phœbique potentibus herbis
Nequicquam trepidat; nequicquam spicula dextrâ
Sollicitat, prensatque tenaci forcipe ferrum.
Id. ibid.

2.° Celse nous apprend *(Ibid.)* que la Médecine fut long-temps jointe à la Philosophie, qui embrassoit toutes les connoissances naturelles. Hippocrate fut le premier qui fit de la Médecine une science à part; mais la Chirurgie n'en étoit pas encore séparée. Hippocrate étoit Chirurgien en même temps que Médecin. Après lui ses disciples divisèrent l'art de guérir en trois parties, dont l'une guérissoit par le régime, l'autre par les médicamens, la troisième par l'opération de la main; cette dernière fut pour cette raison nommée χειρουργία, mot qui s'appliquoit à tous les arts qui opèrent de la main, à la musique instrumentale, à la maçonnerie, à la cuisine, &c. Ces trois parties de la Médecine furent nommées diététique, pharmaceutique, chirurgique. C'est ce que Celse dit encore, d'après Galien, dans son Commentaire sur le livre d'Hippocrate intitulé, Περὶ διαίτης ὀξέων νοσημάτων.

3.° Après que la Chirurgie eut été séparée des autres parties de la Médecine, elle commença d'avoir des maîtres à part *(Cels. lib. VII)*; elle fit des

la loi, leur fonction eſt utile à la patrie, & ne doit pas leur porter préjudice : *militum Medici, quoniam officium quod gerunt, & publicè prodeſt, & fraudem eis afferre non debet, reſtitutionis auxilium implorare poſſunt.* Un reſcrit d'Antonin les exempte des charges civiles pendant qu'ils ſont employés, & quelques-uns même après leur ſervice : *Cùm te Medicum legionis ſecundæ adjutricis eſſe dicat, munera civilia, quandiu Reipublicæ cauſâ abfueris, ſuſcipere non cogeris. Cùm autem abeſſe deſieris, poſt finitam eo jure vacationem, ſi in eorum numero es, qui ad beneficia Medicis conceſſa pertinent, eâ immunitate uteris.*

Digeſt. l. IV, tit. 6, leg. 35.

Cod. lib. X, tit. 52, leg. 1.

De l'état de Médecin d'armée, ils parvenoient à des emplois plus relevés. Ammien-Marcellin parle d'un certain Dorus, qui de Médecin d'une compagnie de la garde de Conſtance, *ex Medico ſcutariorum*, étoit devenu *Centurio rerum nitentium.* C'étoit un

Lib. XVI, c. 6. Et ibi Valeſ.

progrès en Égypte. Il y avoit à Rome, peu de temps avant Celſe, des Chirurgiens habiles ; il nomme Tryphon, Évelpiſte & Mégès. Ces noms, qui ſont Grecs, nous font connoître que ce n'étoient pas des Romains, mais des Grecs, qui étoient maîtres dans cet art, ainſi que dans tous les autres, excepté celui de la guerre. Celſe décrit les qualités du Chirurgien, qui toutes ont rapport à l'opération manuelle ; il exige en lui la jeuneſſe, qui ne fut jamais requiſe dans un Médecin. Il fait le partage des deux profeſſions ; il laiſſe au Chirurgien les cures où celui-ci fait lui-même la plaie, & non pas celles où il la trouve toute faite, ſi ce n'eſt celles qui ont plus beſoin du ſecours de la main que des médicamens, & tout ce qui concerne, ſoit luxation, ſoit fracture des os. Il convient cependant qu'un même homme peut exercer les deux profeſſions, & il n'en eſt, dit-il, que plus eſtimable, ſi ſa capacité réunit ce qui a été diviſé. Ceux qui exerçoient ces deux arts ſéparément, ſe nommoient également Ἰατροὶ, *Medici*, quoique le nom de *Chirurgus* fut en uſage, comme on le voit par Cicéron, par Celſe, par Végèce. Quand Valentinien Ier, étant en marche pour aller combattre les Quades, fut frappé tout-à-coup d'apoplexie, dans la ville de Brégétio ſur le Danube, on ne put d'abord trouver aucun Chirurgien pour le ſaigner, parce qu'il les avoit envoyés de différens côtés, pour avoir ſoin des ſoldats qui étoient menacés de la peſte ; ce qu'Ammien-Marcellin *(lib. XXX, cap. 6)* exprime en ces termes : *nullus inveniri potuit Medicus . . . . unus tamen repertus, venam ejus iterum ſæpiuſque pungendo, ne guttam quidem cruoris elicere potuit.* Et ſi l'on dit que les Médecins faiſoient la ſaignée, voici une opération indubitablement propre de la Chirurgie, & dont les Médecins ne feront pas jaloux ; l'opérateur eſt appelé *Medicus* par Juvénal :

Cæduntur tumidæ Medico ridente mariſcæ.
Juven. Sat. II.

On me pardonnera cette longue note, dans laquelle je me ſuis engagé pour prouver que, dans le ſtyle militaire, les Chirurgiens étoient compris, auſſi-bien que les Médecins, ſous le nom de *Medicus.*

Officier qui commandoit les gardes de nuit, destinés à empêcher que les statues, dont Rome étoit remplie, ne fussent brisées ou endommagées. Cet emploi étoit honorable ; le chef de ce guet eut ensuite la qualité de Tribun & même celle de Comte.

On ne voit point d'hôpital dans le camp décrit par Polybe; ainsi il est à croire que les soldats, malades ou blessés, étoient alors pansés dans leurs tentes. Mais dans le camp d'Hygin, qui écrivoit du temps d'Hadrien, il y a un emplacement particulier qu'il appelle *valetudinarium*. Ce lieu, selon Végèce, étoit sous la direction du Préfet du camp, & il en recommande le soin aux principaux Officiers & au Général. Les Princes eux-mêmes se faisoient un devoir de visiter les malades & de veiller à leur traitement. Velléius-Paterculus fait cet éloge de Tibère, Tacite de Germanicus, & Pline le jeune de Trajan. A côté de cet hôpital pour les soldats, il y avoit un lieu où l'on soignoit aussi les chevaux & les autres bêtes de somme; c'étoit le *veterinarium*, & ceux qui les pansoient se nommoient *Medici* ou *Mulomedici veterinarii.* L'hôpital étoit servi par des subalternes, nommés *Optiones valetudinarii;* il en est fait mention dans une inscription de Gruter. Une autre inscription fait connoître encore une espèce de commis *à locis ægris;* je crois que c'étoit celui qui garnissoit des meubles nécessaires les lieux où les malades étoient déposés.

Lib. III, c. 2.

cccc. [illegible]

C. AVRELIO. L. F. PAP. FAVORI
ERAN. LEG. III. PARTHIC. P. F.
ET. A LOCIS. AEGRIS. CVST
LEGIONIS EIVSDEM. &c.

Gruter, D. XXVIII.

Elle est datée du règne de Caracalla.

Faut-il, selon le sentiment de quelques Antiquaires, ajouter *armorum* à *custos*, ou joindre ce mot à ceux-ci, *à locis ægris*, en sorte qu'il exprimeroit une garde particulière, qui auroit rapport à l'hôpital? c'est ce que je ne puis décider.

Il me reste peu de chose à dire sur les ministres de la religion. Je trouve, dans les monumens anciens, l'Aruspice à la suite des cohortes nommées *Urbanæ;* mais, comme j'en ai plusieurs fois

Fabret. c. III 67.

averti, je ne parle, dans ce Mémoire, que de ce qui concerne en particulier la légion.

L'armée, en général, traînoit après elle tout l'attirail de la ſuperſtition payenne. On y faiſoit des ſacrifices, & par conſéquent elle étoit ſuivie de toutes les ſortes de Prêtres employés à ce miniſtère. La loi 6, au Digeſte, *de jure immunitatis,* nomme, entre ceux qui ſont attachés au ſervice militaire, *victimarii.* c'étoient ceux qui égorgeoient ou ceux qui vendoient les victimes. Mais ces gens-là étoient-ils ſur l'état de la légion? c'eſt ce que je ne puis aſſurer. Reinéſius & Fabretti me fourniſſent tous deux un miniſtre de religion à la ſuite d'une légion, c'eſt l'*augur Pullarius :*

T. CORVNCANIVS. T. F. VAGONTIVS
VIVIR. AVGVSTALIS. AVGVR. PVL
LARIVS. LEG. V. ALAVD. PATR
COLLEG. FABR. FORM. II VIR
QVINQVENN. D. D.

Cet augure conſultoit la volonté des Dieux en donnant à manger aux poulets ſacrés. Leur appétit, la manière dont le grain qui tomboit de leur bec bondiſſoit ſur la terre, *tripudium ſoliſtimum,* régloient les mouvemens de la légion. Un Général habile ſavoit tirer parti de cette ſuperſtition, pour décider des batailles, des marches, des campemens, du paſſage des rivières & des autres opérations militaires. Dans le camp, à côté du Prétoire, étoit l'*augurale* ou *auguratorium,* où il alloit conſulter les poulets ſacrés. Entre les autres Officiers qui ſervoient les Magiſtrats, & qu'on nommoit *Viatores,* nous voyons, dans une inſcription, le *viator Pullarius :* ſa fonction conſiſtoit apparemment à aller, de la part du Général, s'informer de l'Augure quel ſigne donnoient ces poulets prophétiques, & à revenir l'annoncer.

Gruter, D.CXXVII, 5.

J'ai expoſé, dans ce Mémoire, quels ſont ceux que j'ai trouvé employés au ſervice de la légion. Il y en avoit encore d'autres ſans doute, mais la connoiſſance n'en eſt pas venue juſqu'à nous, ou elle a échappé à mes recherches.

MÉMOIRE

MÉMOIRE SUR LES SOCIÉTÉS QUE FORMÈRENT LES PUBLICAINS, POUR LA LEVÉE DES IMPÔTS.

Par M. BOUCHAUD.

Lû à la ſéance publique de la S.t Martin 1767.

En général, on appela *Publicains* tous ceux qui prirent la ferme des revenus publics. La loi 1.ere, au Digeſte, *de Publicanis*[a], donne pour raiſon de cette dénomination, que ces fermiers *publico fruuntur.* Chez les auteurs de la bonne latinité, le mot *publicum* ſignifie tout ce dont la République tire du profit & du revenu. C'eſt pourquoi lorſque Cicéron[b], Suétone[c], Tacite[d], Sénèque[e], Quintilien[f] & autres, parlent d'impôts, ſouvent ils emploient le mot *publicum*, au lieu de *vectigal.* Suétone[g], par exemple, ſe ſert de l'expreſſion de *publicum quadrageſimæ*, pour dire l'impôt du quarantième. De même, Valère-Maxime[h] parlant de Titus-Aufidius, qui jadis avoit eu un intérêt très-modique dans les impôts de la province d'Aſie, s'exprime en ces termes: *T. Aufidius cum Aſiatici publici exiguam admodum particulam habuiſſet, poſtea totam Aſiam proconſulari imperio obtinuit.* Ce paſſage, à la vérité, étoit anciennement corrompu, & on liſoit *Aſiatici publicani particulam;* mais depuis il a été reſtitué, d'après différens manuſcrits *(a)*.

[a] *§. 1.*
[b] *Ad Quint. fratr. epiſt. 1.*
[c] *In Caligula, c. 40.*
[d] *Tac. Annal. l. XIII, n.° 51.*
[e] *Epiſt. 102 & 120.*
[f] *Declam. 340 & 341.*
[g] *In Veſp. cap 1.*
[h] *Lib. VI, c. 9, num. 7.*

(a) Cependant quelques commentateurs, parmi leſquels nous comptons Marquard Fréher *(Parergor. lib. II, cap. 19)* & Bynkershoek *(Obſervat. lib. VI, cap. 1)*, concluent de l'ancienne leçon, que ces deux mots, *publicanum* & *publicum*, ſont ſynonymes, & qu'on les a également employés, quand il s'agiſſoit d'impôt. Conſéquemment ils prétendent qu'il ne faut point corriger la leçon Florentine, au commencement de la loi 1.ere, au Digeſte, *de Publicanis*, où le Préteur dit: *Quod Publicanus ejus Publicani nomine vi ademerit, quod ve familia Publicanorum, ſi id reſtitutum non erit, in duplum, aut ſi poſt annum agetur, in ſimplum judicium dabo.* Ces commentateurs expliquent le mot *publicani* par celui de *publici*, comme s'il y avoit *ejus vectigalis nomine*, *vectigal* & *publicum* ſignifiant préciſément la même choſe. Mais, ſi vous en exceptez le paſſage de Valère-Maxime, qui étoit corrompu, nous ne voyons pas que dans aucun auteur de l'antiquité, le mot *publicanum* ſoit pris

Si les fermiers des impôts furent appelés *Publicains*, du mot *publicum* mis pour *vectigal*, on donna pareillement le nom de Publicains à ceux qui, moyennant une certaine somme dont ils convenoient avec les Censeurs, se chargeoient de l'entreprise des ouvrages publics. Nous lisons, dans Valère-Maxime: *cùm secundo Punico bello exhaustum ærarium ne Deorum quidem cultui sufficeret, Publicani ultro aditos Censores hortati sunt, ut omnia sic locarent, tanquam Respublica pecuniâ abundaret, seque præstituros cuncta; nec ullum assem, nisi bello confecto, petituros polliciti sunt.* Certainement dans ce passage on ne peut entendre, par le mot *Publicani*, les fermiers des impôts, puisque, loin que ces fermiers fussent dans le cas d'avoir de l'argent à demander à la République, ils étoient

Lib. V, cap. 6, num. 3.

dans le même sens que celui de *publicum*. C'est en vain que ceux dont nous combattons le sentiment, invoquent, pour appuyer leur système, un passage de Cicéron tiré du XII.e livre de ses lettres *(ad Attic. ep. 38)*, où quelques-uns lisent: *Nam ille locus publicanus qui est Trebonii & Cusinii, erat ad me allatus, &c.* Premièrement, cette leçon est rejetée par le plus grand nombre des commentateurs. La leçon qui porte *locus publicatus*, c'est-à-dire *publicè venalis propositus*, un terrain mis publiquement en vente, est la plus suivie; c'est celle que M. l'abbé d'Olivet a adoptée dans son édition: d'autres manuscrits portent *locus Publicianus*, ce qui peut indiquer que ce terrain étoit situé près de la voie Publicienne. En second lieu, même en retenant la leçon qui porte *locus publicanus*, & en supposant que c'est comme s'il y avoit *locus vectigalis*, on n'en peut pas conclure que le mot *publicanum* isolé, soit mis pour *vectigal*, comme il arrive souvent au mot *publicum*, qui dans cent endroits, n'a pas d'autre signification. Lorsqu'on se sert du mot *publicum*, on sous-entend le mot *vectigal*, qu'il est d'autant plus aisé de sous-entendre qu'on trouve les deux mots, *publicum vectigal*, réunis dans Cicéron *(in Verrem, lib. III, num. 38)*; dans la loi 1.ere, *quod cujusque universitatis nomine (Dig.)*; dans la loi 3, *de jure fisci (Ibid. §. 6)*; dans la loi 2, *de hereditate venditâ (Ibid. §. 16)*; tandis que l'expression *vectigal publicanum*, ne se trouve nulle part dans les écrits des Anciens. Cette prétendue signification du mot *publicanum* une fois écartée, nous ne balançons point à suivre la correction de Cujas, qui, dans ses Paratitles, lit ainsi le commencement de la loi 1.ere, au Digeste, *de Publicanis: Quod publicanus ejus publici nomine vi ademerit, &c.* se fondant sur ce que les Basiliques *(lib. LVI, tit. 1, cap. 1)* traduisent le *publicani nomine* de la leçon Florentine, par ces mots grecs, *ὀνόματι τοῦ τέλους*, *nomine vectigalis.* La manière dont Gronovius rétablit ce texte est également simple. Ce Savant, dans ses Observations, prétend qu'il faut lire, *quod publicanus, quisve publicani nomine vi ademerit*, ce qui présente un sens tout naturel & qui ne souffre aucune difficulté. Cette leçon est assez conforme à celle de Blaublomme, qui, dans son édition du Corps de Droit de 1524, a mis tout uniment: *quod publicanus seu alius publicani nomine, &c.* leçon que Robert Étienne & plusieurs autres ont suivie, & qui

obligés de lui en donner; ainsi, dans cet endroit, les publicains ne sont autre chose que les entrepreneurs des ouvrages publics. C'est ce que confirme Tite-Live, qui, racontant le même trait de générosité, désigne ceux dont il parle par ces mots : *qui hastæ hujus generis assueverant.* *Lib. XXIV, num. 18.*

Personne n'ignore que du temps de la République Romaine, les Publicains, c'est-à-dire les Fermiers des impôts, furent tirés de l'ordre des Chevaliers. Les richesses que ces Publicains acquirent par cette voie, ne contribuèrent pas peu à leur donner une haute considération. Cicéron, dans sa harangue pour Plancius, ne rougit *Num. 9.* pas de les appeler *la fleur des Chevaliers Romains, l'ornement de la*

re diffère presque pas de celle de l'édition d'Haloandre, qui met : *quod publicanus seu quis publicani nomine, &c.* Ajoutons que, parmi ceux qui défendent la leçon Florentine, & qui veulent que la signification du mot *publicani* soit précisément la même que celle du mot *publici*, il s'en trouve néanmoins qui renonçant pour un moment à leur système, expliquent ou corrigent la leçon Florentine d'une manière assez plausible; nous rangerons dans cette classe Bynkershoek, qui soutient que dans ce texte on peut à la rigueur entendre par le mot *publicanus,* le publicain subalterne, préposé à la levée de l'impôt, & par celui de *publicani,* le chef de l'entreprise de la levée des impôts, le *Manceps* dont nous aurons occasion de parler plus bas. Tel sera donc, selon Bynkershoek, le sens de ces paroles du Préteur : *ce que le préposé aura enlevé de force au nom du publicain pour lequel il perçoit l'impôt, &c.* Si l'on ne trouve pas cette explication satisfaisante, Bynkershoek propose de corriger ces deux mots du texte, *ejus publicani nomine*, par ceux-ci, *ejus publicarii nomine*, ce qui fait un très-leger changement. Ce commentateur hasarde cette correction d'après les gloses, qui souvent emploient le mot *publicarium* pour rendre le mot latin *vectigal,* ou le mot grec τέλος. On trouve, dans les gloses de Cyrille, *publicarium,* δημόσιον τελώνιον; & de même, dans quelques autres gloses grecques & latines, δημόσιον τελώνιον, *publicarium.* Enfin, pour ne rien laisser à desirer sur la leçon de cet endroit, nous rapporterons celle dont parle Accurse, & qui se trouve conforme à un manuscrit que Bynkershoek nous dit avoir eu entre les mains. Ce manuscrit porte : *quod publicanus, ejusve familia, seu quis publicani nomine vi ademerit, quodve familia publicanorum, &c.* Mais Hugolin, ancien glossateur, combat cette leçon. Il observe qu'en l'admettant, l'*ejus familia* se trouve répété deux fois dans la phrase pour dire précisément la même chose, ce qui semble vicieux. Il se peut faire néanmoins que la version des Basiliques ait donné lieu à cette leçon. Voici de quelle manière les Basiliques ont traduit cet endroit : ἐὰν τελώνης ἢ ἡ φαμιλία αὐτοῦ ὀνόματι τοῦ τέλους ἀφέλωνταί τι, ce qui répond à ces mots latins, *si publicanus, ejusve familia nomine vectigalis quid ademerint, &c.* Mais il est à remarquer que les Basiliques n'ont traduit ces paroles du Préteur, qui forment le commencement de la loi, que par extrait, & qu'ils ne répètent point plus bas le *familia publicanorum.*

Capitale & les colonnes de l'État. Leur crédit étoit si considérable, que quiconque vouloit s'élever dans la République, devoit prendre les plus grandes précautions pour mettre les Publicains dans son parti. Cicéron s'applaudit en diverses occasions de l'affection[a] que les Publicains lui portoient. Il dit en parlant de lui-même : *Publicanis in oculis sumus*[b]. Cet Orateur recommande fortement à Lentulus[c] de ne point blesser cet Ordre en quoi que ce soit, mais de chercher plutôt à s'en rapprocher & à se le rendre plus favorable. Nous voyons par une des lettres de Cicéron[d], qu'il avoit sous sa protection toute la société de l'impôt nommé *scriptura.* On sait qu'à Rome, les Corps & les Colléges avoient coutume de se choisir un Patron parmi les principaux personnages de la République. Les Publicains avoient une telle influence dans l'État, que ce fut principalement avec leurs secours que Jules-César se rendit maître de la République. Cette République étoit composée de trois Ordres, du Sénat, des Chevaliers & du Peuple. Tant que les deux premiers Ordres furent unis, aucun citoyen ne fut en état d'opprimer la liberté publique. Si cette union eût continué de régner, la liberté se fût toujours conservée. C'est du moins ce que pensoit Cicéron : *Hanc cum Equitibus Romanis conjunctionem*, dit cet Orateur dans sa quatrième harangue contre Catilina, *si perpetuam in Republicâ tenuerimus; confirmo vobis, nullum posthac malum civile ac domesticum ad ullam Reipublicæ partem esse venturum.* Mais Jules-César vint à bout de jeter de la mésintelligence entre ces deux premiers Ordres, & voici quelle en fut l'occasion. La compagnie ou société qui avoit pris la ferme des impôts de la province d'Asie, dans la chaleur de l'enchère, avoit porté le prix du bail bien au-delà du produit des impôts de cette province qui venoit d'être ravagée par Mithridate. C'est pourquoi cette compagnie demanda au Sénat la résiliation du bail, ou, pour mieux dire, qu'il lui fit une remise sur le prix du bail. Au fond, cette demande n'avoit rien que de juste, & qui ne fût conforme à l'ancien usage. Le Sénat avoit souvent accordé des remises en pareille circonstance. C'étoit même une des clauses ordinaires de la loi Censorienne, que si quelque évènement empêchoit les Publicains de jouir, c'est-à-dire de percevoir l'impôt, ils devoient en être dédommagés; & c'est ce que

[a] *Cic. ad Famil. epist. 9, in fine.*

[b] *Id. ad Attic. lib. VI, epist. 2.*

[c] *Id. pro Domo, num. 74.*

[d] *Id. ad Famil. l. XIII, ep. 65.*

Cicéron, dans ſa harangue *de Provinc. Conſul.* appelle *tegi lege Cenſoriâ.* Cependant Caton s'éleva contre cette propoſition, & pour la faire rejeter, il déploya toute la force de ſon éloquence. Mais Céſar, plus habile, fit ſi bien qu'on accorda à cette compagnie de Financiers la remiſe d'un tiers ſur le prix du bail. Cicéron, quoiqu'ami de Caton, ne peut s'empêcher, dans une de ſes lettres, de blâmer le zèle imprudent de ce Préteur, qui eût dû préférer le ſalut & le repos de l'État aux intérêts du fiſc. Ce débat fut, pour ainſi dire, la ſource de la guerre civile. La conduite que tint Caton dans cette affaire, mit la diviſion entre le Sénat & l'ordre des Chevaliers: dès-lors la balance de l'équilibre pencha. Céſar qui par le ſervice qu'il avoit rendu en cette occaſion à l'ordre des Chevaliers, ſe l'étoit attaché, profita dans la ſuite de l'attachement de cet Ordre, pour arriver par degrés à la grandeur ſuprême. Nous trouvons les divers détails de cette affaire dans Valère-Maxime [a], dans Suétone [b] & dans deux lettres de Cicéron [c] à Atticus.

Num. 5.

[a] *Lib. II, c. 10, n. 7.*
[b] *In Jul. c. 20.*
[c] *Lib. I, ep. 17, & l. II, ep. 1.*

Quoique l'ordre des Chevaliers fût puiſſamment riche, cependant, comme il étoit d'uſage qu'on affermât en même temps l'impôt de toute une province, & qu'on raſſemblât même à la fois différens impôts, il n'étoit pas poſſible que les facultés d'un ſeul homme puſſent ſuffire à une entrepriſe d'une ſi vaſte étendue, & qui exigeoit des fonds immenſes; c'eſt pourquoi pluſieurs Chevaliers s'aſſocioient & formoient une compagnie. Dans cette ſociété, on aſſignoit à chacun la part qu'il devoit adminiſtrer: cette part étoit proportionnée à la miſe des fonds. De-là vient, ſans doute, que Cicéron, dans ſa harangue pour Rabirius-Poſtumus, dit que ce Chevalier avoit eu précédemment une grande part dans les impôts. Comme Rabirius étoit fort riche, vraiſemblablement il avoit mis des fonds plus conſidérables que les autres aſſociés.

Num. 2.

La ſociété une fois formée, ceux des aſſociés qui ſe trouvoient les plus opulens, cédoient une petite part à ceux de leurs amis qui n'étoient pas en état de prendre le bail des impôts, & leur ménageoient cette reſſource d'augmenter leur fortune. Rabirius en uſa de cette manière avec ſes amis. Cicéron nous dit qu'il les enrichit & qu'il leur céda des parts. Cet Orateur ajoute que Rabirius employa ſes amis dans des affaires. Par ces affaires, quelques

Gronov. & Abram. commentateurs entendent celles de la société; mais nous pensons qu'il s'agit d'affaires qui n'avoient rien de commun avec la perception des impôts. Indépendamment des sociétés que les Chevaliers & autres citoyens Romains opulens formoient dans les provinces, & auxquelles ils donnoient leur nom, ces Chevaliers & ces citoyens faisoient souvent des affaires considérables, par exemple, prêtoient leur argent à intérêt aux habitans de la province, ou bien élevoient du bétail, ou faisoient quelque autre commerce. Cicéron distingue très-bien ces choses, en parlant de Rabirius. Quand il dit : *magnas partes habuit publicorum*, cela regarde les sociétés des Publicains; mais quand il ajoute: *credidit populis, in pluribus provinciis ejus versata res est*, cela regarde les affaires particulières qu'il faisoit par le canal de ses amis peu riches. Il se servoit de leur ministère pour prêter de l'argent à intérêt. Pomponius-Atticus, Ad Attic. l. 1, epist. 18. que Cicéron appelle *Germanus negotiator*, fut du nombre de ces citoyens opulens qui faisoient dans les provinces commerce d'argent. Tel fut encore Sénèque qui, malgré les dehors imposans de la philosophie, & malgré son affectation à préconiser le mépris des richesses, épuisa la Bretagne par ses usures.

Dans les compagnies qui se formoient pour la perception des impôts, les uns prenoient la ferme, d'autres servoient de caution, d'autres enfin se mettoient en société avec les Fermiers. Celui qui se rendoit Adjudicataire de la ferme, étoit comme le Chef de la société, *Princeps Publicanorum*. Cicéron dans sa harangue pour Num. 24. Cn. Plancius, parlant du père de Plancius, dit : *vel quòd erat pater is, qui est Princeps jam diu Publicanorum*. Cet Adjudicataire s'appeloit aussi *Manceps;* dénomination qui venoit de ce que celui qui mettoit la dernière enchère, faisoit connoître, en levant la main, qu'il étoit *auctor emptionis*, le chef de l'entreprise. *Manceps dicitur*, selon Festus, *qui quid a populo emit, conducitve, quia manu sublatâ significat se auctorem emptionis esse : qui idem Præs dicitur, quia tam debet præstare quod promisit, quàm is qui pro eo Præs* [a] 1. Verrina, num. 54. *factus*. Le *sublatâ manu* de Festus, est precisément la même chose [b] 3. Verrina, num. 11. que le *digitum tollere*[a] & le *digito liceri*[b] de Cicéron. Asconius-Pedianus[c] explique pareillement le mot *Mancipes* par ceux de [c] In Divinat. cap. 10. *Publicanorum Principes. Mancipes*, dit ce Grammairien, *sunt*

Publicanorum Principes, Romani homines. Qui questûs sui causâ, si decimas redimunt, Decumani appellantur. Si portum aut pascua publica, portitores, aut pecuarii: quorum ratio scriptura dicitur. Tertullien, dans son Apologétique, se sert du mot *Manceps* par métaphore, pour designer le Dieu suprème, qu'il appelle *Manceps Divinitatis*, tandis que les autres Dieux sont des ministres subordonnés à ce *Manceps Divinitatis*, & obligés d'exécuter ses ordres. Mais pour revenir à nos *Mancipes*, *Publicanorum Principes*, tout se faisoit à leurs risques & périls; ils étoient responsables de leurs associés envers la République. *Hi omnes*, dit le même Asconius, *exigenda a sociis suo periculo exigunt & Reipublicæ repræsentant, providentes etiam in illa redemptione commodis suis.* *Cap. 11.* *Ibid.*

Le *Manceps*, le *Publicanorum Princeps*, étoit différent de celui qu'on nommoit *Magister societatis*, le Maître de la société. C'est ce que prouve un autre passage de la harangue de Cicéron pour Cn. Plancius, où cet Orateur ajoute que le père de Plancius étoit *maximarum societatum Auctor, plurimarum Magister:* or nous venons de voir dans Festus qu'*Auctor societatis* est le même que *Manceps.* Cicéron parle en plusieurs endroits[a] de ces Maîtres de sociétés. Cet Orateur nous apprend, dans sa seconde Verrine[b], que le Maître de la société, étoit un des plus considérables parmi les Chevaliers Romains: *Ad L. Vibium, Equitem Romanum, virum primarium, quem reperiebam Magistrum fuisse eo ipso anno, qui mihi maximè quærendus erat, primùm veni.* Et dans sa troisième Verrine, parlant de P. Vettius-Chilon, Maître de la société des Publicains pour l'impôt nommé *scriptura*, il appelle ce Vettius-Chilon, *homo equestris ordinis honestissimus atque ornatissimus.* Le Maître de la société géroit à Rome toutes les affaires de cette société; il en tenoit les registres, qu'il remettoit à son successeur, que, pour l'ordinaire, on lui donnoit au bout de l'année. Ce Maître pouvoit faire des conventions au sujet des dettes de la société, suivant la loi XIV[e], au Digeste, *de Pactis*, dont voici les termes: *Item Magistri societatum pactum & prodesse & obesse constat.* Dans ce texte, Haloandre lit *Magistro;* mais cette leçon est vicieuse & trouble le sens. Antoine Augustin démontre, en rapprochant cette loi de la suivante, qu'il faut lire *Magistri.* En effet, la loi suivante dit:

Num. 32.

[a] *Ad Familiar. l. XIII, ep. 9; ad Attic. lib. V, ep. 15; 2. Verr. num. 75.*

[b] *Num. 74.*

Num. 71.

Emendat. l. III, c. 1.

tutoris quoque pactum pupillo prodest. Le Maître arrêtoit les comptes de la société; & comme on prenoit à la fois la ferme de tous les impôts d'une province, il envoyoit dans cette province, une personne à sa place, qu'on appeloit *Promagister*, c'est-à-dire *Sous-maître*, laquelle étoit chargée de lever les impôts dans les différentes villes de la province. Cicéron fait mention de ces Sous-maîtres: *Terentius meus necessarius*, dit-il, *magnas operas in portu & scripturâ Promagistro dedit.* Zachée, dont il est parlé dans S.[t] Luc, paroît avoir été un de ces Sous-maîtres. S.[t] Luc l'appelle ἀρχιτελώνης, parce qu'il étoit le chef des employés à la levée des impôts.

Ad Attic. l. II, epist. 10.

Ch. 19, vers. 2.

Les *Mancipes*, pour sûreté des deniers publics, donnoient au peuple des répondans, qui, lorsqu'on vouloit se servir du terme propre, s'appeloient *Prædes.* Si l'on en croit Ausone, la caution nommée *præs* différoit de celle qui se nommoit *vas.* Selon cet auteur, l'un avoit lieu dans un jugement capital, & l'autre dans un jugement privé où il ne s'agissoit que d'intérêts pécuniaires:

Idyll. 12°, vers. 100.

> *Quis subit in pœnam capitali judicio? vas.*
> *Quid si lis fuerit nummaria, quis dabitur? præs.*

Mais cette distinction qu'Ausone veut établir, est sans fondement. Anciennement on appeloit *prædes*, ceux que le peuple recevoit pour répondans. *Præs est is*, dit Festus, *qui populo se obligat, interrogatusque a Magistratu, si præs sit, ille respondet, præs;* & Varron: *Sponsor, & præs, & vas, neque iidem, neque res à quibus ii, sed dissimiles. Itaque præs, qui a Magistratu interrogatus, in publicum ut præstet: a quo & cùm respondet, dicitur præs. Vas appellatus, qui pro altero vadimonium promittebat.* Dans ce passage, Varron ne met point d'autre différence entre le *præs* & le *vas*, sinon que l'un servoit de caution envers le public, & l'autre envers les particuliers. *Præs* signifie précisément la même chose que *locuples* & *idoneus.* Tels étoient ceux qu'on choisissoit pour répondre des deniers publics. Le mot *præs* est composé de *præ* ou de *pro*, & de *æs;* on le décline *præs, prædis*, au lieu de *præs, præris*, en faisant un léger changement de deux lettres qui se remplacent mutuellement. Ainsi l'on interrogeoit celui qui s'offroit pour servir de caution au *Manceps;* & on lui demandoit s'il étoit *præs*, c'est-à-dire *idoneus*, *locuples*, *solvable*,

De Ling. lat. lib. V, cap. 7.

solvable, riche: il répondoit *præs, je le suis.* Du mot *præs,* dérive celui de *præditus,* qui veut dire *instructus pluribus bonis & opibus.* C'est encore de ce mot qu'on a nommé *bona prædia,* les biens donnés au peuple par les deux espèces de Publicains que nous avons distingués au commencement de ce Mémoire, savoir les Entrepreneurs des ouvrages publics & les Fermiers des impôts; donnés, dis-je, au peuple, pour sûreté de leurs engagemens. On le voit clairement par ce passage de Varron: *Prædia dicta, item ut prædes, a præstando, quòd per ea pignori data publici mancupes fidem præstent.* Le témoignage d'Asconius-Pedianus, n'est pas moins formel: *Bona prædia dicuntur bona satisdationibus obnoxia, sive sint in mancipiis, sive in pecunia numerata: prædia verò, domus, agri. Hæc omnia venduntur, si rationi publicæ locator sartorum tectorum non responderit.* Et comme les biens-fonds sont une plus grande sûreté que les effets mobiliers, le mot *prædia* est devenu le terme propre pour désigner les biens-fonds. On donnoit caution au peuple, non-seulement en lui offrant des répondans, mais encore en engageant des biens. Cicéron nous le dit dans sa seconde Verrine, num. 54: *Prædibus, & prædiis populo cautum est;* & num. 55, *Ne parum locuples esset! at erat, & esset ampliùs, si velles, populo cautum prædibus & prædiis.* Les répondans des *Mancipes,* lorsqu'ils s'obligeoient pour eux, ou donnoient simplement leur parole, ou engageoient leurs biens au peuple. Mais quelquefois ces *Mancipes* ne donnoient point du tout de répondans; ils engageoient seulement leurs biens envers la République. Quelquefois, & ces *Mancipes* & les Entrepreneurs des ouvrages publics, étoient obligés à donner ces deux sûretés à la fois, celle des répondans & celle de l'engagement des biens. Nous en trouverons la preuve dans cette inscription de Naples, rapportée par Brisson: *Lex. Parieti. Faciundo. In. Area. Quæ. Est. Ante. Aedem. Serapis. Trans. Viam. Qui. Redemerit. Prædes. Dato. Prædiaque. Subsignato. Duumvirum Arbitratu.*

De Ling. lat. lib. IV, cap. 4.

In Verr. lib. I, num. 54.

De Formulis, l. VI, p. 516.

Parmi les Chevaliers, il y en avoit qui ne voulant pas se charger du bail des impôts, ni servir de caution à ceux qui prenoient cette ferme, se contentoient de s'associer avec les *Mancipes,* & de mettre des fonds: tel fut Pomponius-Atticus. Selon le témoignage de Cornelius-Nepos, jamais Atticus ne se trouva aux ventes

In Attico, c. 6.

publiques, jamais il ne servit de caution, jamais enfin il ne fut *Manceps*, c'est-à-dire que jamais il ne se rendit Adjudicataire du bail des fermes. Cependant on ne peut douter qu'il ne fût intéressé dans les impôts. Cicéron dans la dix-neuvième lettre du livre premier *ad Atticum*, parle de l'affaire d'Atticus. Or si l'on rapproche cette lettre de la suivante, & de la première du second livre, cette affaire n'est autre chose que la levée des impôts sur les Sicyoniens, que pressoit Atticus, soit en son nom, soit au nom des Publicains. Les Sicyoniens refusoient de payer les impôts, sous prétexte qu'un senatusconsulte en exemptoit les peuples libres, & qu'ils étoient de ce nombre.

Outre ceux qui composoient la société, différentes personnes dans les provinces géroient les affaires de la société. Ces personnes étoient subordonnées à ceux qui formoient la compagnie des Publicains. Nous avons déjà parlé du Sous-maître, lequel tenoit dans la province, la place du Maitre de la société, tandis que celui-ci restoit à Rome. Ce Sous-maître, chargé de la recette des impôts de toute une province, envoyoit dans les différentes villes, des commis, qui levoient les droits d'entrée, l'impôt sur les pâturages, nommé *scriptura*, &c. Pour désigner en général les fonctions de ces commis, on se servoit de cette phrase, *operas Publicanis dare*, qui signifie *être employé par les Publicains dans une recette.* Valère-Maxime, pour dire que Rutilius n'étoit pas un Publicain, mais un simple Commis, s'exprime ainsi: *At P. Rutilius non Publicanum in Sicilia egit, sed operas Publicanis dedit.* Cicéron emploie très-fréquemment cette même phrase.

Lib. VI, c. 9, num. 8.

Ad Familiar. l. XIII, epist. 9. 2. Verr. n.° 70. 3. Verr. n.° 41.

Quelques commentateurs confondent ces Commis avec les Publicains; mais ce n'étoit pas la même chose. Les Commis n'étoient que des mercenaires auxquels les Publicains donnoient tant par jour, à titre d'appointemens. Valère-Maxime, que nous venons de citer, appelle ces appointemens *diurnæ capturæ;* c'est la vraie signification de ces mots. Cependant plusieurs interprètes leur en donnent une autre, & veulent que *diurnæ capturæ* soient les impôts mêmes. A raison de la difference qui se trouvoit entre les Publicains & leurs Commis, la loi 34ᵉ, au Digeste, *Quibus ex causis Majores 25 annis in integrum restituuntur,* décide qu'un Commis à la recette

§. 1.

des impôts, n'eſt pas réputé abſent pour cauſe de la République. En effet, il ne s'abſente pas forcément, mais pour ſon intérêt particulier.

Ces Commis devoient tenir des regiſtres qu'on envoyoit à Rome au Maître de la ſociété. Ils étoient obligés de ſe tranſporter dans cette capitale, pour comparoître en jugement, lorſqu'il s'élevoit quelque conteſtation. Ces Commis ne furent pas toujours des perſonnes libres; quelquefois on ſe ſervoit d'eſclaves. Cicéron parle en plus d'un endroit de ces eſclaves de ſociétés de Publicains. *2. Verr. n.° 77.* Dans ſa harangue *de provinciis conſularibus*, faiſant l'énumération *Orat. de Provinc. Conſular. n.° 5.* des violences exercées par Gabinius, cet Orateur met au nombre de ces violences, les voies dont uſoit Gabinius pour empêcher que le Publicain, ou ſon eſclave, ne ſe trouvât ſoit dans la ville où ce Gouverneur réſidoit, ſoit dans celle où il ſe propoſoit d'aller; & il ajoute que ce même Gabinius *cuſtodias ſuſtulit.* Les commentateurs ne ſont point d'accord ſur la ſignification du mot *cuſtodias:* les uns veulent que ce ſoient les appariteurs ou gardes dont les Publicains ſe ſervoient pour la levée des impôts; les autres entendent, par *cuſtodias*, les priſons où l'on mettoit ceux qui ſe trouvoient en retard de payer aux Publicains.

On doit compter parmi les Commis des Publicains, ceux qui s'appeloient *Tabularii*, c'eſt-à-dire des Contrôleurs. Il eſt ſouvent fait mention de ces Contrôleurs dans les inſcriptions. On trouve, par exemple, un *Tabularius portuenſis* dans une inſcription rapportée par Gudius *(b)*, & un *Tabularius quadrageſimæ Galliarum* dans une inſcription rapportée par Reineſius *(c)*, inſcription que nous avons diſcutée pag. 321 & ſuivantes de notre Eſſai de l'Impôt ſur les

(b) Gud. inſcript. p. 43, num. 8, in via Latina.

Libero. Patri. Conſervat. Sacr.
Gn. Domitius. Haenobarbus. Libert.
Claudianus. Miniſtrator.
Ludi. Magni. Et. Procurat. Praed. T.
Caeſ. Tabularius. Portuens.
Ann. XII.

(c) Reineſius, inſcriptionum claſſe nonâ, inſcript. 36, p. 563. Lugduni, ante Eccleſiam S. Niſii.

D. M. Et.
Quieti. Æternæ.
Aureliæ. Munatiæ;
Conjugi. Kariſſ. Et. Incomparabili.
Q. Vix. Ann. XXIIII. Menſ. V. D. IX.
Quinctio. Aug. Lib. Tab.
Vlarius. XXXX. Galliar.
Sub. Aſcia. Dedicavit.

marchandiſes. Ces Contrôleurs veilloient à ce qu'il ne ſe commît point de fraude dans la perception de l'impôt. Ce n'étoit pas la ſeule précaution que priſſent les Publicains pour empêcher la fraude. Outre ces Contrôleurs, le Maître de la ſociété & les aſſociés qui reſtoient à Rome, avoient des meſſagers particuliers, qui ſans ceſſe portoient des lettres à Rome & en rapportoient dans les provinces. Par ce moyen, les Publicains ſavoient promptement ce qui ſe paſſoit dans les provinces. Ce ſont ces meſſagers que Cicéron a en vue dans ſa quinzième lettre du livre V, *ad Atticum: Tu autem ſæpe dare tabellariis Publicanorum poteris, per magiſtros ſcripturæ, & portûs noſtrarum diœceſium.*

Toute perſonne n'étoit point admiſe à prendre la ferme des impôts, ni à ſe mettre en ſociété avec les Publicains. Les loix interdiſoient cette liberté aux Magiſtrats qui avoient inſpection ſur les revenus de la République. Nous voyons néanmoins que Verrès, pendant ſa préture en Sicile, étoit d'intelligence avec les Publicains, & avoit un intérêt dans leurs ſociétés. Ce Préteur, ennemi de toute règle, & qui n'étoit retenu par aucun frein, ne ſe fit point
3. Verr. n.° 36. ſcrupule de violer ces loix. Cicéron le lui reproche comme un crime énorme: *Grave crimen eſt hoc*, dit cet Orateur, *& vehemens, & poſt hominum memoriam, judiciaque de pecuniis repetundis conſtituta, graviſſimum, prætorem populi Romani ſocios habuiſſe decumanos.* On ſent que le but de ces loix étoit d'empêcher que les Magiſtrats qui régiſſoient les provinces, & qui par état devoient réprimer l'inſolence & la rapacité des Publicains, abuſant du crédit de leur place, ne fuſſent de concert avec eux, & ne les aidaſſent à fouler les habitans de la province. Rien donc ne paroiſſoit plus ſage que de défendre aux Magiſtrats de s'aſſocier avec les Publicains; il ſembloit que c'étoit couper le mal dans ſa racine. L'hiſtoire néanmoins nous apprend que cette prohibition ne remédia pas à tous les inconvéniens. A la vérité les Magiſtrats n'avoient plus de ménagemens à garder avec les Publicains, mais quelquefois ces Magiſtrats ſe jetoient dans l'excès oppoſé, c'eſt-à-dire qu'ils rançonnoient les Publicains eux-mêmes, ou-bien ſi, jaloux de remplir leur devoir, ils protégeoient les habitans de la province contre les vexations de ces financiers, en butte aux fureurs d'une

haine implacable, ils devenoient quelquefois leur victime. Rutilius, dont nous parlions tout-à-l'heure, en est un exemple mémorable. Valère-Maxime [a] & Tite-Live [b] racontent que ce Lieutenant de C. Mutius, proconful d'Asie, s'étant opposé avec vigueur aux injustices criantes que les Publicains commettoient en Asie, dans la perception des impôts, leur devint tellement odieux qu'ils conjurèrent sa perte. A son retour d'Asie ils l'accusèrent, devant l'ordre des Chevaliers, des crimes de lèse-majesté & de concussion: l'ordre des Chevaliers étoit alors en possession de connoître de ces crimes. Comme les Publicains étoient eux-mêmes tirés de cet Ordre, ils eurent aisément le crédit de faire condamner Rutilius, qui fut envoyé en exil. Ce vertueux citoyen eut du moins la consolation que, lorsqu'il partit pour son exil, les villes d'Asie s'empressèrent d'envoyer à sa rencontre des députés, & de lui rendre toutes sortes d'honneurs.

[a] *Lib. II, c. 10, num. 5.*
[b] *Epit. l. LXX.*

Non-seulement les Magistrats, mais encore ceux dont les mœurs étoient décriées, ou qui étoient d'une condition abjecte, ne pouvoient ni se rendre fermiers des impôts, ni entrer dans une société de Publicains. L'état de splendeur dans lequel vivoient à Rome les Chevaliers, &, par une suite naturelle, les Publicains, fut sans doute le motif de cette exclusion. C'est pourquoi Cicéron se récrie, avec un mouvement d'indignation, sur ce que Verrès avoit admis dans une société de Publicains, une troupe d'esclaves, de fripons & de gens infames. Cet Orateur, dans un autre endroit, se contente de tourner en ridicule les Publicains de Verrès.

3. Verr. c. 20.

Ibid. num. 39.

Les étrangers ne furent pas mieux traités à cet égard que les esclaves. On ne pouvoit être Publicain, si l'on n'étoit citoyen. Asconius-Pedianus le fait assez entendre, lorsqu'il dit: *Mancipes sunt Publicanorum Principes, Romani homines.*

Mais étoit-il permis aux femmes de se charger de la ferme des impôts, ou d'entrer dans une société de Publicains, si ces femmes étoient ce qu'on appeloit *matres familias*, c'est-à-dire hors de toute puissance, & si elles étoient majeures de vingt-cinq ans? Cette question est assez difficile à résoudre. La loi 47, au Digeste, *de Jure fisci*, semble supposer au premier coup d'œil, que les femmes pouvoient prendre la ferme des impôts, & c'est le sentiment de

Cujas. Il eſt dit dans cette loi, qu'une femme nommée Moſchis, étoit morte redevable envers le fiſc à raiſon d'impôt affermé. Cependant, nous avons peine à nous perſuader qu'il s'agiſſe dans cette loi des grands impôts de toute une province. Nous ſommes plus diſpoſés à croire qu'il ne s'agit que d'un fonds de terre ſujet à quelqu'impôt, ou d'un impôt peu conſidérable, dont Moſchis, ou ſon mari lorſqu'il vivoit, avoit pris la ferme, & après la mort duquel cette femme ſe trouvoit devoir un reliquat. Il règne en tout ceci d'autant plus d'incertitude, que la queſtion de Droit, agitée & décidée dans la loi 47, ne jette aucune lumière ſur cette autre queſtion ſi une femme peut prendre la ferme d'un impôt? Voici l'eſpèce de la loi 47, telle que la rapporte le juriſconſulte Paul. Moſchis, débitrice du fiſc à raiſon d'impôt affermé, avoit laiſſé des héritiers de qui Faria-Senilla & autres, achetèrent des fonds de terre. Ces acquéreurs furent pourſuivis par le fiſc, à cauſe du reliquat que Moſchis devoit en mourant. Faria-Senilla & les autres acquéreurs s'adreſſèrent à l'Empereur Antonin Caracalla, lui repréſentèrent qu'il y avoit des héritiers, que ces héritiers étoit en état de payer, qu'enfin ils n'étoient pas les ſeuls qui euſſent acquis de ces mêmes héritiers. En conſéquence, ils demandèrent que le fiſc pourſuivît ſa dette contre les héritiers, ou du moins partageât contre tous les acquéreurs, l'action qu'il intentoit. L'Empereur répondit que dans ce cas, le fiſc devoit plutôt intenter contre le débiteur principal ou ſes héritiers, l'action perſonnelle qu'il avoit, que de pourſuivre par l'action hypothécaire, les acquéreurs de fonds de terre provenant de la ſucceſſion de Moſchis. Par cette déciſion, le fiſc ſe trouvoit être de pire condition qu'un créancier particulier. Suivant l'ancien Droit, tout créancier particulier avoit le choix de pourſuivre ou ſon débiteur principal, ou les garans & ayans cauſe de ce débiteur. Ce n'eſt que par la Novelle 4 de Juſtinien, que le droit de choiſir qui bon lui ſembloit pour pourſuivre le recouvrement de ſa dette, lui a été ôté. Depuis cette Novelle, la condition du créancier particulier eſt la même à cet égard, que celle du fiſc. D'après cette expoſition, concluons que la loi 47 *de Jure fiſci*, laiſſe indéciſe la queſtion de ſavoir s'il étoit permis à une femme de prendre la ferme des impôts, ou d'entrer dans une ſociété de Publicains.

Les ſociétés de Publicains furent compoſées de Chevaliers Romains, non-ſeulement du temps de la République, mais encore ſous les premiers Empereurs. Le témoignage de Tacite ne laiſſe aucun doute ſur ce point. *Frumenta & pecuniæ vectigales*, dit cet auteur, *cætera publicorum fructuum, ſocietatibus Equitum Romanorum agitabantur.* Annal. lib. IV, num. 6. Dans la ſuite, les Chevaliers Romains ceſſèrent de prendre la ferme des impôts, & ce fut une autre eſpèce d'hommes qui formèrent ces ſociétés de Publicains, ſociétés dont il eſt ſouvent parlé dans les Pandectes. Par exemple, la loi 1re, au Digeſte, *quod cujuſcunque univerſitatis nomine vel contra eam agatur,* traite des prérogatives qui appartiennent à ces ſociétés. La première de ces prérogatives eſt que les ſociétés de Publicains puiſſent faire un corps dans l'État, ce qui n'étoit permis en général, qu'à ceux à qui ce privilége avoit été accordé par des ſénatuſconſultes ou des conſtitutions d'Empereurs. Par une ſuite néceſſaire de cette exiſtence légale, ces ſociétés pouvoient poſſéder des choſes en commun, avoir une caiſſe commune, un agent ou ſyndic, &c. Dans les loix 59 & 63, au Digeſte *pro Socio,* nous voyons que le droit §. 8. concernant les ſociétés pour la perception des impôts, avoit quelque choſe de particulier & de contraire à la nature des autres ſociétés. La loi 59, eſt conçue en ces termes: *Adeò morte ſocii ſolvitur ſocietas ut nec ab initio paciſci poſſimus ut heres etiam ſuccedat ſocietati. Hæc ita in privatis ſocietatibus ait (Sabinus). In ſocietate vectigalium nihilominus manet ſocietas, & poſt mortem alicujus: ſed ita demum ſi pars defuncti ad perſonam heredis ejus adſcripta ſit ut heredi quoque conferri oporteat: quod ipſum ex cauſâ æſtimandum eſt: quid enim, ſi is mortuus ſit, propter cujus operam maxime ſocietas coita ſit! aut ſine quo ſocietas adminiſtrari non poſſit!* Voici maintenant les paroles de la loi 63: *In heredem* §. 8. *quoque ſocii pro ſocio actio competit, quamvis heres ſocius non ſit: licet enim ſocius non ſit, attamen emolumenti ſucceſſor eſt. Et circa ſocietates vectigalium cæterorumque idem obſervamus, ut heres ſocius non ſit, niſi fuerit adſcitus, verùm tamen omne emolumentum ſocietatis ad eum pertineat: ſimili modo & damnum adgnoſcat, quod contingit, ſive adhuc vivo ſocio vectigalis, ſive poſtea; quod non ſimiliter in voluntaria ſocietate obſervatur.* Comme la plupart des

interprètes ont mal entendu ces loix, nous tenterons de les expliquer, & dans l'interprétation que nous leur donnerons, Jean de la Coste, sur le §. 5 du titre des Instituts *de societate*, sera notre principal guide.

Ceux qui ont la moindre teinture des premiers élémens de jurisprudence, savent que les sociétés ordinaires & privées, formées par la volonté des contractans, étoient toujours dissoutes par la mort de l'un des associés, & qu'un associé ne pouvoit pas convenir qu'après sa mort son héritier lui succéderoit dans la société. En effet, il résultoit d'une pareille convention un double inconvénient. Ou bien une personne certaine, par exemple Titius, se trouvoit comprise dans la convention en qualité d'héritier, & dans ce cas l'associé qui avoit fait la convention par rapport à son héritier, perdoit la libre faculté de tester, puisqu'il étoit nécessairement obligé d'instituer héritier celui qu'il avoit voulu qui lui succédât dans la société : ou bien la convention désignoit une personne incertaine; par exemple, la convention étoit conçue de cette manière : *Quiconque sera mon héritier, qu'il me succède dans la société;* pour lors cette convention répugnoit à la nature de la société, dans laquelle, attendu qu'on y a égard à l'industrie personnelle de l'associé, cette personne doit être certaine; autrement, si cette personne se trouvoit incapable de gérer les affaires de la société, cela porteroit préjudice aux autres associés. Tel étoit le droit qui avoit lieu pour les sociétés privées.

Dig. pro Socio, lex 35.

Ibid. lex 53, §. 9.

Instit. de Societ. §. 5.

Il n'en étoit pas de même dans les sociétés pour les impôts. Une société de ce genre n'étoit point dissoute par la mort de l'un des associés; soit que cet associé, avant que de mourir, eût fait ou n'eût pas fait de convention par rapport à son héritier, & soit que cet héritier fût une personne capable ou incapable. Cette différence provenoit de ce que ces sociétés étoient nécessaires, ce qu'il ne faut point entendre comme si quelqu'un pouvoit être contraint de faire malgré lui une pareille société; mais cela veut dire simplement qu'on ne pouvoit pas renoncer à une société d'impôts affermés pour un certain temps, avant le terme du bail expiré; au lieu que dans une société ordinaire, on y pouvoit renoncer en tout temps, pourvu que cette renonciation ne fût point frauduleuse. Les commentateurs ne sont pas d'accord entr'eux sur le motif de ce droit singulier.

singulier. *Antonius Matthæus*, dans son traité *de Auctionibus*, rapporte leurs différentes opinions sur ce point, & réfute en même temps ces opinions. Cependant, ce commentateur ne paroît pas lui-même avoir bien entendu les loix des jurisconsultes que nous venons de citer, lorsqu'il prétend que la société pour les impôts n'étoit point dissoute par la mort de l'un des associés, dans le seul cas où la part du défunt étoit assignée à son héritier, *si modò heredi defuncti pars adscripta sit*, mais qu'elle s'éteignoit, si cette part n'étoit pas assignée, & que d'assigner la part du défunt, *partem defuncti adscribere*, ce n'étoit autre chose qu'appeler l'héritier à la société, *heredem adscribere*, l'admettre dans la société. Nous ferons voir tout-à-l'heure que *Matthæus* n'est point entré dans l'esprit des jurisconsultes; nous éclaircirons pareillement ce que dans l'espèce de ces loix, signifient ces mots, *in societatem adsciscere, & partem adscribere*. Pomponius, dans la loi 59, *Dig. pro Socio*, veut qu'une société pour les impôts, continue absolument après la mort de l'un des associés, soit que les survivans admettent ou non dans cette société l'héritier du défunt; car cela dépendoit de la volonté des associés, qui, s'ils regardoient l'héritier du défunt comme capable, lui assignoient la portion du défunt, & par-là cet héritier devenoit lui-même associé; mais si les survivans estimoient l'héritier du défunt incapable, c'étoient eux-mêmes qui se chargeoient de la part du défunt, en partageant néanmoins avec l'héritier le gain & la perte; pour lors l'héritier n'étoit pas associé, & cependant la société n'étoit point dissoute; elle continuoit entre les survivans. En ce point, il y avoit une grande différence entre la société privée & la société publique. La première dissoute & éteinte par la mort d'un des associés, ne pouvoit être continuée avec son héritier; & si les survivans vouloient se donner l'héritier pour associé, c'étoit alors une nouvelle société, un nouveau contrat. Mais la société publique ne s'éteignoit jamais par la mort d'un des associés; c'étoit toujours la même société, soit qu'ils fissent entrer ou non l'héritier dans la société. C'est ce que la loi 63, *Dig. ibid.* exprime clairement par ces mots: *Ut heres socius non sit, nisi fuerit adscitus, verùm tamen omne emolumentum societatis ad eum pertineat, simili modo & damnum agnoscat.* Quant à la loi 59, & c'est cette loi qui a induit en erreur les

Lib. 11, cap. 8. §. 6.

Dig. pro Socio, lex 37.

§. 8.

commentateurs, elle doit s'entendre autrement. Le jurisconsulte dit dans celle-ci : *Manet societas, & post mortem alicujus : sed ita demum, si pars defuncti ad personam heredis ejus adscripta sit.* D'après ces paroles, les commentateurs pensent que la société ne subsiste que dans le cas où l'héritier est agréé & admis dans la société, mais que s'il est rejeté, la société finit. Cette conséquence est fausse, & ces paroles doivent s'entendre de manière que l'héritier ne soit associé qu'au cas où on lui aura assigné une part, la société subsistant néanmoins entre les survivans, mais non avec l'héritier, à moins qu'il n'ait été agréé; au lieu que dans la société privée & ordinaire, si l'héritier étoit admis dans la société, la première société seroit dissoute, & il seroit censé qu'on auroit contracté une nouvelle société. Tel est le véritable esprit de cette loi; mais comme souvent une erreur en entraîne une autre, la fausse interprétation qu'on a donnée à la première partie de ce texte, est cause qu'on a mal pris le sens des paroles suivantes: *Quod ipsum ex causâ æstimandum est: quid enim si is mortuus sit, propter cujus operam maximè societas coita sit! aut sine quo societas administrari non possit!* Les commentateurs expliquent cet endroit, comme s'il étoit à propos dans ce cas-là, de peser mûrement s'il est utile ou non que la société continue, tandis que ces paroles du jurisconsulte se rapportent à ce qui précède. Pomponius venoit de dire: *Sed ita demum, si pars defuncti ad personam heredis ejus adscripta sit, ut heredi quoque conferri oporteat.* Ce qui signifie en d'autres termes, qu'il faut donner à l'héritier la part du défunt, dans le cas où les associés veulent admettre l'héritier dans la société; mais qu'ils doivent examiner si c'est l'intérêt de la société, si la personne de l'héritier est assez intelligente pour remplacer l'industrie du défunt, & par conséquent si c'est leur avantage d'assigner à l'héritier la part du défunt. Le jurisconsulte ne dit pas qu'il faut continuer la société; mais supposant qu'elle subsiste en effet, il discute s'il est avantageux aux associés d'admettre l'héritier, ou plutôt de se réserver l'administration de cette société, en partageant néanmoins avec l'héritier le gain & la perte. Ces deux loix nous paroissent ainsi s'expliquer l'une par l'autre, & nous les croyons suffisamment éclaircies. Il nous reste maintenant à voir combien de temps duroient les sociétés de Publicains.

Anciennement, ces sociétés prenoient la ferme des impôts pour cinq ans. La loi 3, au Digeste, *de Jure fisci*, suppose cet usage constant. *Cùm quinquennium*, dit la loi, *in quo quis pro publico conductore se obligavit, excessit, sequentis temporis nomine non tenetur.* Gronovius pense, avec raison, qu'au lieu de *publico conductore*, il faut lire dans cette loi, *publici conductore*, comme s'il y avoit *vectigalis conductore.* En effet, un peu plus bas, ces Fermiers des impôts sont appelés *conductores vectigalium publicorum;* & nous avons cité, au commencement de ce Mémoire, plusieurs autorités qui prouvent que *publicum* est souvent mis pour *vectigal.* Les cinq années du bail des impôts, formoient un lustre *(d):* c'étoit le temps que duroit à Rome la censure. Le soin d'affermer les impôts, regardoit jadis les Censeurs, qui avant que de procéder à cette location, annonçoient publiquement par des placards, les loix

S. 6.

Observ. l. IV, cap. 22.

(d) Le lustre tire son étymologie des impôts, qui se payoient chaque cinquième année. Le mot latin *lustrum* ou se prononce avec un *u* bref, qui répond à l'*upsilon* des Grecs, ou-bien avec un *u* long, comme si c'étoit la diphtongue *ou.* Dans le premier cas, *lustrum* signifie proprement une tanière de bêtes sauvages, un antre, une caverne, un creux rempli de boue qui leur sert de retraite. *Lustra,* dit Festus, *significant lacunas lutosas, quæ sunt in sylvis aprorum cubilia.* Et Virgile :

Illic saltus, ac lustra ferarum.
Georg. lib. II, vers. 471.

Ce même mot *lustrum,* prononcé avec un *u* bref, signifie encore, dans le sens figuré, un mauvais lieu, *lupanar.* Festus, dans l'endroit que nous venons de citer, ajoute: *a quâ similitudine, ii, qui in locis abditis, & sordidis, ventri & desidiæ operam dant, dicuntur in lustris vitam agere.* Plaute:

Quod dem scortis, quodque in lustris comedim, & congræcem, pater. In Bacch. act. IV, sc. IV, v. 91.

On peut donner deux raisons de la signification du mot *lustrum,* pris dans le sens figuré. La première est que les courtisanes ressemblent aux bêtes sauvages, qui s'accouplent sans choix; la seconde raison est que ces mauvais lieux s'établissent dans des endroits solitaires & sombres. Le verbe *lustrari* a pareillement un sens figuré, & qui signifie alors vivre dans la débauche, courir les mauvais lieux & dissiper son bien en folles dépenses. Lucilius emploie au figuré les deux mots, c'est-à-dire le substantif & le verbe, & les a réunis dans un même vers :

Quem sumptum facis in lustris, circa oppida lustrans.

Plaute s'en est pareillement servi :

Luxuriantur, lustrantur, comedunt quod habent.
In Pseud. act. IV, sc. VII, v. 6.

Mais le mot *lustrum* prononcé avec un *u* long, ou la diphtongue *ou,* signifie l'espace de cinq ans. Nous lisons dans Varron *(De Ling. lat. lib. V, cap. 2),* *Lustrum nominatum tempus quinquennale, a luendo, hoc est solvendo : quod quinto quoque anno vectigalia, & ultro tributa per Censores persolvebantur.* Et Festus, cité plus haut, dit: *& cum ejusdem vocabuli (lustri) prima syllaba producitur, significat nunc tempus quinquennale, nunc populi lustrationem.*

ou conditions ſous leſquelles ils vouloient affermer. Ces placards s'appeloient *tabulæ cenſoriæ* & *leges cenſoriæ.* A la fin de chaque luſtre, les Publicains devoient remettre aux Cenſeurs la ſomme convenue dans le bail.

Il eſt vraiſemblable que les Romains empruntèrent des Athéniens, l'uſage de faire payer les impôts à la fin de chaque luſtre, ainſi qu'une infinité d'autres uſages. Xénophon, dans ſon opuſcule de *Pag. 699.* la République des Athéniens, marque expreſſément que les impôts ſe payoient à Athènes tous les cinq ans. Mais comme les anciens Romains n'avoient pas déterminé l'année avec exactitude, & ſe ſervoient de jours intercalaires, à la volonté des Pontifes, Ammien-*Lib. XXVI, cap. 1.* Marcellin nous apprend que ces Pontifes, d'intelligence avec les Publicains, alongeoient ou raccourciſſoient l'année, ſelon que l'intérêt des Publicains le demandoit. On conçoit aiſément que cette complaiſance des Pontifes ſe payoit au poids de l'or.

Nous venons de dire que les ſociétés de Publicains prenoient le bail des impôts pour cinq ans, c'eſt-à-dire pour un luſtre. Sous les Empereurs, on fit à cet égard quelque changement. Il conſiſta en ce que ſi le luſtre ſuivant, il n'étoit pas poſſible d'affermer les impôts au même prix, & ſi pendant le bail précédent, les Publicains ſe trouvoient avoir gagné, on les contraignoit à ſe charger pour le luſtre courant, du bail des impôts au même prix que le luſtre *§. dernier.* précédent. Telle eſt la diſpoſition de la loi 11, au Digeſte, *de Publicanis. Qui maximos fructus*, dit la loi, *ex redemptione vectigalium conſequuntur, ſi poſtea tanto locari non poſſunt, ipſi ea prioribus penſionibus ſuſcipere compelluntur.* Ceci neanmoins paroît n'avoir été établi que pour un temps. Il parut dur à l'empereur *§. 6.* Adrien, comme le rapporte la loi 3, au Digeſte, *de Jure fiſci;* que ceux qui avoient pris le bail des impôts & des terres, fuſſent contraints de continuer le bail au même prix, ſi l'on ne trouvoit point occaſion d'affermer ces impôts & ces terres ſur le même pied que précédemment. Conſtantin marcha ſur les traces d'Adrien. Cet Empereur, dans la loi 4, au Code, *de Vectigalibus & Commiſſis,* veut que les trois ans expirés, qui pour lors étoient le terme uſité du bail des impôts, tous les droits du bail fuſſent renouvelés, & que ce bail des impôts fût donné à d'autres Fermiers.

Cette ordonnance de Conſtantin eſt fondée ſur une raiſon d'équité qui nous eſt indiquée par la loi 9, au Digeſte, *de Publicanis.* ʃ. 1.
Quia ad conducendum vectigal, dit la loi, *nemo invitus compellitur, & ideo impleto tempore conductionis elocanda ſunt.* Mais il eſt à remarquer que tant que l'uſage ſubſiſta de contraindre, à la fin du luſtre, les Fermiers de ſe charger de nouveau du bail des impôts, néanmoins ceux qui leur avoient ſervi de caution, ne furent point obligés de répondre pour eux le luſtre ſuivant: la loi 3, au Digeſte, ʃ. 6.
de Jure fiſci, le dit expreſſément.

Telle fut la forme de la perception des impôts du temps de la République & ſous les premiers Empereurs. Dans la ſuite, cette forme changea. On ceſſa de confier la levée des impôts à des ſociétés de Publicains. Des Magiſtrats furent chargés de ce ſoin. Ces Magiſtrats eurent à leurs ordres, des gens qu'ils envoyèrent dans les provinces pour lever les impôts établis ſur le blé, les beſtiaux, le vin, l'huile, &c. L'examen de cette nouvelle forme d'adminiſtration, ſera la matière d'un nouveau Mémoire.



MÉMOIRE SUR DIFFÉRENTES SORTES DE TESTAMENS,

Qui avoient ceſſé d'être en uſage à Rome long-temps avant Juſtinien.

Par M. BOUCHAUD.

Lû à la ſéance publique de la S.t Martin 1769.

JUSTINIEN qui, dans ſes Inſtitutes, fait parade d'une grande connoiſſance de l'antiquité, mais qui ſouvent à cet égard n'a que de fauſſes notions, ou qui, lors même qu'il lui arrive de ne ſe pas tromper, n'en parle du moins que d'une manière obſcure, Juſtinien, dis-je, au paragraphe premier du titre *de Teſtamentis ordinandis*, nous dit que dès l'origine il y eut chez les Romains trois ſortes de teſtamens, qui de ſon temps n'étoient plus en uſage; ſavoir le teſtament *calatis comitiis*, & le teſtament *in procinctu*, auxquels dans la ſuite ſuccéda le teſtament *per æs & libram;* mais comme il n'en dit rien que de très-vague, je me propoſe, dans ce Mémoire, de rechercher ce que les auteurs de l'antiquité nous ont tranſmis de plus certain ſur ces différentes ſortes de teſtamens.

Il eſt d'abord aſſez difficile de fixer l'époque préciſe où les deux premiers prirent naiſſance. Quelques commentateurs penſent que ces deux ſortes de teſtamens ſont poſtérieures à la loi des douze Tables; & ils le croient, ſur le fondement qu'avant cette loi des douze Tables, il n'y avoit à Rome aucune loi qui permît aux particuliers de diſpoſer de leurs biens par teſtament. Ainſi, ſelon ces écrivains, toutes les manières de teſter qui s'introduiſirent, furent une ſuite de la loi des douze Tables, qui donnoit à tout citoyen Romain, *père de famille (a)*, la liberté de faire un teſtament; diſpoſition

(a) Le mot *pater familias* eſt un terme de Droit civil, qui déſigne celui qui eſt *ſui juris*, c'eſt-à-dire qui n'eſt ni ſous la puiſſance paternelle, ni ſous celle d'un maître; à la différence du mot *pater*, qui déſigne un homme qui a des enfans.

que les Décemvirs empruntèrent du droit Attique, comme on le verra dans ce Mémoire. Mais on ne peut douter que ces commentateurs ne ſe trompent. Les teſtamens furent en uſage à Rome bien avant la loi des douze Tables; ils y étoient autoriſés par le Droit civil, par ce *jus moribus receptum*, que Cicéron[a] appelle *mos majorum*, & le juriſconſulte Pomponius[b], *jus incertum* & *incerta conſuetudo*, & qui en grande partie n'étoit autre choſe que les loix royales elles-mêmes, conſervées, après l'expulſion des Rois, ſous un nom qui ne bleſſât point les oreilles du peuple. On ſait que tout ce qui tenoit aux Rois, lui étoit devenu extrêmement odieux. Nous trouvons en effet, dans Plutarque, des veſtiges du teſtament *calatis comitiis*, & de celui qui ſe faiſoit *in procinctu*. Cet auteur parle du premier dans la vie de Romulus & dans ſes queſtions Romaines, *Quæſt. 35.* & du ſecond dans la vie de Coriolan.

[a] *De Legibus, lib. II.*

[b] *Dig. de orig. jur. leg. 2, §. 3.*

A l'occaſion des fêtes inſtituées en l'honneur de Laurentia, femme de Fauſtulus & nourrice de Romulus & de Rémus, Plutarque nous dit qu'il y eut une autre Laurentia plus moderne, qui fut auſſi en vénération à Rome & eut les honneurs divins. Cet hiſtorien ajoute que Tarrutius, citoyen d'une naiſſance illuſtre & homme fort riche, qui juſqu'alors avoit toujours vécu dans le célibat, épris des charmes de Laurentia, l'épouſa, quoiqu'il en eût d'avance obtenu des faveurs, & qu'en mourant il laiſſa cette femme héritière de beaucoup de terres conſidérables, qu'elle légua pour la plupart au peuple Romain. Ce fait ſe paſſa ſous le règne d'Ancus-Martius, & eſt auſſi rapporté par Macrobe. *Saturnal. lib. I, cap. 10.* A la vérité, les expreſſions dont ſe ſervent ces deux auteurs laiſſent quelque obſcurité; on ne démêle pas ſi ces biens furent laiſſés à Laurentia par teſtament ou *ab inteſtat*. Périzonius, dans ſa diſſertation ſur la loi *Voconia*, prétend qu'il s'agit ici d'un teſtament que Tarrutius fit en faveur de ſa femme. Cette conjecture paroît d'autant plus haſardée, que Denys d'Halicarnaſſe fait mention *Antiquit. lib. I, cap. 4.* d'une loi de Romulus, ſuivant laquelle les femmes qui ſe trouvoient ſous la puiſſance de leur mari par la *confarréation*, ſuccédoient, à la mort du mari, comme étant *filles de famille*, à la totalité de ſes biens, dans le cas où le mari mouroit ſans enfans & ſans faire de teſtament; s'il laiſſoit des enfans, alors la femme partageoit avec eux la ſucceſſion. Mais ſi Laurentia put ſuccéder à ſon mari

ab intestat, en vertu de la loi de Romulus, cette loi n'en prouve pas moins que dès le temps de Romulus il étoit permis de tester. Or l'on ne trouve pas qu'il y eût, en ce temps-là, d'autre manière de tester que dans l'assemblée du peuple.

Le passage de Plutarque sur le testament *in procinctu*, est beaucoup plus précis. « C'étoit alors, dit cet auteur, dans la vie de Coriolan, » une coutume observée chez les Romains, que ceux qui pour marcher » au combat, avoient déjà embrassé leur bouclier & retroussé leur » robe, fissent leur testament *in procinctu*, en nommant leur héritier devant trois ou quatre témoins ». Le jugement du peuple, rendu contre Coriolan, est de l'an de Rome 263; la publication de la loi des douze Tables, de l'an 303. Ces autorités suffisent pour établir qu'avant la loi des douze Tables, les Romains furent en possession du droit de tester. Entrons à présent dans le détail de ces deux premières sortes de testamens.

Le testament *calatis comitiis* étoit celui qui se portoit dans l'assemblée du peuple, que l'on prenoit à témoin. On distinguoit à Rome trois espèces de comices, *comitia curiata*, *comitia centuriata* & *comitia tributa.* Romulus institua les comices nommés *curiata;* Servius-Tullius, ceux qui s'appeloient *centuriata;* & les Tribuns du peuple, dans l'affaire de Coriolan, introduisirent les comices nommés *tributa.* Ces différentes dénominations des comices leur venoient de ce que le peuple étoit assemblé & donnoit son suffrage, ou par curies, ou par centuries, ou par tribus. Il n'y avoit aucun citoyen qui ne fût incorporé dans une curie, dans une centurie, dans une tribu, & qui n'eût droit de suffrage, à moins qu'il n'eût été noté par le Censeur, ou qu'il ne fût déchu du droit de bourgeoisie, de quelque autre manière. On ne connoissoit point d'autre espèce de comices. Quelles étoient donc ces espèces de comices appelées *calata*, où se portoient les testamens des particuliers? Selon Aulu-Gelle, c'étoient ceux qui se tenoient *pro collegio Pontificum*, soit pour créer un Roi des sacrifices, soit pour inaugurer des Prêtres. Voici le passage d'Aulu-Gelle. *In libro Lælii Felicis ad Q. Mutium primo scriptum est, Labeonem scribere, calata comitia esse, quæ pro collegio Pontificum habentur aut Regis aut Flaminum inaugurandorum causâ. Eorum autem alia esse curiata, alia centuriata. Curiata per*

Noct. Attic. lib. XV, c. 27.

per lictorem curiatim calari, id est convocari; centuriata per cornicinem. Iisdem comitiis, quæ calata appellari diximus, & sacrorum detestatio & testamenta fieri solebant. On voit par ces paroles, que les comices qui se tenoient *pro collegio Pontificum*, ne formoient point une espèce particulière, & qu'ils étoient ou *curiata* ou *centuriata.* Dans l'origine, tous les comices étoient *calata.* Ils furent ainsi nommés du mot grec καλέω, qui signifie *voco*, d'où les anciens Latins se servirent du mot *calare*, pour dire *vocare.* Le peuple étoit convoqué à toutes les assemblées; c'est pourquoi tous les comices furent appelés avec raison *calata*, non-seulement les *curiata* & *centuriata*, comme le remarque Aulu-Gelle, mais encore les *tributa*, ainsi que Mérula & Aicher le prouvent dans leurs traités *de Comitiis Populi Romani.* Ensuite le terme *calare* ayant cessé d'être en usage, l'expression de *calata comitia* ne s'employa plus qu'à l'égard des comices qui se tenoient *pro Collegio Pontificum*, & qui en même temps étoient ceux où se portoient les testamens. Je n'ai trouvé dans aucun auteur de l'antiquité, par quel motif cette dénomination leur fut conservée; mais la discussion du passage d'Aulu-Gelle, dans toutes ses parties, me mettra à portée de hasarder une conjecture, de laquelle néanmoins il résultera qu'à proprement parler, il n'y avoit que trois sortes de comices, les *curiata*, les *centuriata* & les *tributa.*

Il s'agit d'abord d'expliquer dans le passage d'Aulu-Gelle, la véritable signification de ces mots, *pro Collegio Pontificum.* Grouchi[a], Gouthier[b], Oisel[c] & autres, entendent par ces mots, comme s'il y avoit *a Collegio*, ou bien *apud Collegium.* On ne peut nier que, souvent chez les auteurs latins, la préposition *pro* ne se prenne dans ce sens. *Supplicatio in triduum*, dit Tite-Live[d], *pro Collegio Decemvirorum imperata fuit.* Dans ce passage, *pro* est certainement mis au lieu de la préposition *a.* Cette autorité & plusieurs autres semblables, n'empêchent point Samuel Pitiscus[e] de rejeter le sens que ceux que nous venons de nommer, donnent à ces mots, *pro Collegio Pontificum.* « On ne me persuadera jamais, dit Pitiscus, que les comices aient été convoqués par le collége « des Pontifes, ou au collége des Pontifes ». Pitiscus veut donc que ces paroles d'Aulu-Gelle, *pro Collegio Pontificum*, ne signifient autre

[a] *De comit. Rom. lib. 1, cap. 3.*

[b] *De veteri jure Pontific. lib. 1, cap. 8.*

[c] *Dans ses notes sur Aulu-Gelle.*

[d] *L. XXXVIII, num. 36.*

[e] *Lexic. antiquit. Roman.* au mot *Comitia calata.*

choſe, ſinon qu'alors ces comices étoient convoqués pour une cauſe qui intéreſſoit le collége des Pontifes, & qu'ils étoient convoqués à la prière de ces mêmes Pontifes, afin que le peuple créât dans ces comices, appelés *calata*, un Roi des ſacrifices, & des Prêtres, & qu'ils y fuſſent inaugurés. Ces comices ſe tenoient par les Magiſtrats qui avoient le droit de convoquer les comices *curiata* ou *centuriata*, c'eſt-à-dire par les Magiſtrats du premier ordre: tels étoient les Conſuls. Mais les Pontifes n'eurent jamais ce droit. Ils n'étoient point Magiſtrats *civils:* c'étoit ſeulement des perſonnes revêtues d'une dignité éminente, qui, dans tout ce qui tenoit à la religion, avoient une très-grande autorité, & qui, dans l'exercice de cette juridiction & dans les cérémonies religieuſes, étoient décorés de toutes les marques & de tout l'appareil de la haute magiſtrature. Les Pontifes avoient leurs Appariteurs, leurs Greffiers, leurs Crieurs publics & autres miniſtres ſubalternes. Ils connoiſſoient de pluſieurs crimes, décernoient des peines pécuniaires & afflictives, condamnoient même à la mort. C'étoient eux qui ordonnoient le ſupplice des Veſtales, lorſqu'elles avoient violé les loix de la chaſteté. Mais dans ce qui concernoit l'adminiſtration civile de la République, les Pontifes n'avoient rien de commun avec les Magiſtrats. On ſait que du temps de la République Romaine, toutes les magiſtratures civiles étoient annuelles, & que perſonne ne pouvoit réunir à la fois deux grandes magiſtratures. Or le pontificat étoit perpétuel; & un Pontife pouvoit en même temps poſſéder une grande magiſtrature, être Conſul, Préteur, &c. Les Pontifes n'étoient donc point proprement Magiſtrats? Cicéron, dans ſa cinquième lettre à Brutus, fournit la preuve que le droit de convoquer les comices appartenoit aux Conſuls, & non aux Pontifes: *Omnino Panſa vivo,* dit cet Orateur, *celeriora omnia putabamus. Statim enim collegam ſibi ſubrogaſſet: deinde ante prætoria Sacerdotum comitia fuiſſent. Nunc per auſpicia longam moram video. Dum enim unus erit patricius Magiſtratus, auſpicia ad Patres redire non poſſunt, &c.* Dans le cas dont parle Cicéron, ſi le droit de convoquer les comices eut appartenu au ſouverain Pontife, il n'eut point fallu attendre l'élection de nouveaux Conſuls. De plus, nous voyons ſouvent, dans Tite-Live, que les Conſuls

tinrent les comices pour y faire nommer par le peuple un ſouverain Pontife. Ce ſentiment de Pitiſcus, ſur le droit de convoquer les comices, & l'interprétation qu'il donne de ces paroles d'Aulu-Gelle, *pro Collegio Pontificum*, nous paroiſſent préférables au ſyſtème de Grouchi & des autres. Cependant quelques autorités ſemblent contredire le ſentiment que nous adoptons. On lit, dans Tite-Live, que Q. Furius, ſouverain Pontife, tint les comices, dans leſquels on créa des Tribuns du peuple: *Factum Senatus conſultum*, dit cet hiſtorien, *ut Decemviri ſe primo quoque tempore magiſtratu abdicarent: Q. Furius, Pontifex maximus, Tribunos plebis crearet.* Pitiſcus, qui s'objecte ce paſſage, répond que ce fut un cas extraordinaire. Il ne ſe trouvoit alors, dans Rome, aucun Magiſtrat *ordinaire;* le ſouverain Pontife étoit, pour le moment, la ſeule perſonne conſtituée en dignité qui pût faire cette convocation; encore eut-il beſoin d'y être nommément autoriſé par un Sénatus-conſulte. Dans un autre endroit, le même hiſtorien rapporte que les comices furent convoqués pour créer un ſouverain Pontife, & que M. Cornélius Céthégus, nouveau Pontife, tint ces comices: *Comitia inde Pontifici maximo creando ſunt habita. Ea comitia novus Pontifex M. Cornelius Cethegus habuit.* Mais on peut dire, avec Pitiſcus, qu'on doit entendre par-là que ces comices furent convoqués ſur la demande du Pontife. Ce qui force de donner ce ſens au paſſage de Tite-Live, c'eſt qu'on ne voit nulle part ailleurs qu'un Pontife ait tenu des comices pour faire créer un ſouverain Pontife; on trouve, au contraire, une infinité d'endroits où il eſt dit que ce furent des Conſuls qui convoquèrent ces ſortes de comices. Enfin ce que raconte Denys d'Halicarnaſſe, ſavoir que les premiers Conſuls voulant conſerver le nom de Roi pour les ſacrifices, ordonnèrent aux Pontifes & aux Augures de choiſir un des plus âgés d'entr'eux, & le plus digne de remplir ce miniſtère; cela, dis-je, ne doit pas nous arrêter. En effet, aucun écrivain de l'antiquité ne dit expreſſément que les Pontifes aient tenu des comices, lorſqu'en vertu des ordres des Conſuls, eux & les Augures procédèrent à l'élection d'un Roi des ſacrifices. Si l'on tiroit cette conſéquence du paſſage de Denys d'Halicarnaſſe, on en pourroit de même conclure que les Augures purent également convoquer des comices, pour faire nommer un

Lib. III, num. 54.

Lib. XXV, num. 5.

Antiquit. Rom. lib. V.

Roi des ſacrifices; & c'eſt néanmoins ce que perſonne juſqu'ici n'a oſé avancer.

Si l'on rapproche maintenant le texte d'Aulu-Gelle de ce que dit Théophile, au ſujet du teſtament qui ſe faiſoit *calatis comitiis*, l'on s'apercevra qu'on n'en doit point croire ce dernier, lorſqu'il prétend, par exemple, que les comices appelés *calata*, ſe tenoient exprès deux fois l'année pour recevoir les teſtamens. Ce juriſconſulte s'exprime ainſi, dans ſa paraphraſe du paragraphe premier des Inſtitutes, au titre *de Teſtamentis ordinandis* ; je me ſers de la verſion latine de Doujat: *Teſtamentum calatis comitiis tempore pacis fiebat bis in anno, hunc in modum: Præco univerſam circumibat civitatem conclamans, & totus populus congregabatur; & ita qui volebat, teſte populo, teſtamentum faciebat. Inde calatis comitiis dictum eſt.* Calare, *vocare eſt;* comitia, *cœtus. Quoniam igitur vocati congregabantur, appellatum eſt teſtamentum calatis comitiis.* On voit, au contraire, par le paſſage d'Aulu-Gelle, que la convocation des comices appelés *calata*, n'eut jamais les teſtamens pour premier objet; mais que ces comices furent autant d'occaſions dont profitèrent les particuliers pour porter leurs teſtamens à l'aſſemblée du peuple, & le prendre à témoin de leurs dernières volontés.

Aulu-Gelle ajoute que dans ces mêmes comices on faiſoit la conſécration des choſes deſtinées au culte divin, conſécration qu'il déſigne par ces mots, *ſacrorum deteſtatio.* Pour le dire en paſſant, & cette remarque trouvera plus bas ſon application, lorſque quelqu'un deſtinoit une choſe au culte divin, il en abdiquoit la propriété en préſence du Pontife, qui la conſacroit enſuite. Si c'étoit un effet mobilier, cette abdication s'appeloit *manumiſſio ſacrorum cauſâ.* En général, *manumittere* ſignifie *è poteſtate ſuâ dimittere; &*, ſelon le Droit pontifical, *manumiſſio* revient préciſément au même que *traditio* ou *ceſſio in jure*, uſitées en Droit civil pour l'aliénation. Il y a tout lieu de croire que quiconque vouloit aliéner une choſe, dans l'intention qu'elle fût conſacrée au culte divin, avoit recours à quelque ſolennité d'aliénation qui tenoit lieu de *ceſſion en droit*, ou de *tradition.* Mais ce qui s'appeloit *manumiſſio ſacrorum cauſâ*, quand il s'agiſſoit d'un effet mobilier, par exemple d'un vaſe d'or ou d'argent, s'appeloit *ſacrorum deteſtatio*, s'il étoit queſtion d'un

immeuble, par exemple d'un autel ou d'un temple. *Detestatio* est un vieux terme du Droit pontifical, qui désigne toute consécration qui devoit se faire dans les comices assemblés par curies. *Detestari sacra*, veut dire *denuntiare sacra*, dénoncer ou déclarer au peuple ce que quelqu'un desiroit consacrer au culte divin. La loi 40, au Digeste, *de Verbor. signif.* nous apprend qu'en Droit, *detestatio* signifie une dénonciation ou déclaration faite *cum testatione*, avec témoins; or nous lisons, dans Cicéron, que la loi Papiria défendoit que l'on consacrât, soit un temple, soit un autel, sans l'ordre du peuple. Ainsi, quand on n'avoit point déclaré, dans l'assemblée du peuple, qu'on destinoit telle chose à être consacrée, cette chose, de profane qu'elle étoit, ne devenoit point sacrée, par la raison que le peuple assemblé en comices ne l'avoit pas ordonné. Revenons aux *calata comitia*.

Pro Domo, num. 49.

Il est vraisemblable qu'on choisit exprès ces sortes de comices, afin que les Pontifes, sans l'autorité desquels le culte religieux, particulier à chaque famille, n'auroit pu être transmis aux héritiers, fussent à portée d'intervenir. Pour mieux entendre ceci, il faut se rappeler que chez les Romains, le culte religieux étoit de deux sortes, le culte public & le privé. *Publica sacra*, dit Festus, *pro populo, montibus, pagis, curiis, sacellis, fiebant publico sumptu; privata, pro singulis hominibus & familiis.* Cicéron appelle ces sacrifices, qui faisoient partie du culte religieux privé, *sacrificia gentilia*[a]; & Tite-Live les appelle *gentilicia sacra*[b]. Les chefs de famille instituoient & régloient à leur gré ces sacrifices; leurs enfans y participoient. Ceux que le père émancipoit, étoient dispensés de prendre part à ces sacrifices[c]. Ceux, au contraire, qu'on adoptoit, y étoient obligés[d]. C'est pourquoi les Pontifes intervenoient dans les adoptions, comme nous l'apprend Cicéron[e]. L'autorité des Pontifes étoit alors nécessaire, parce que ceux qui se donnoient en adoption, abandonnant par-là le culte religieux particulier à leur famille, passoient au culte religieux d'une autre famille. Ce même Orateur nous dit encore[f] que, de l'autorité des Pontifes, il avoit été établi que celui de la famille à qui parviendroit la succession, seroit tenu de remplir ces *pieux* devoirs, & qu'on avoit pris les plus grandes précautions pour que ces sacrifices *privés* se

Aux mots Publica sacra.

[a] *Orat. de Arusp. respons. n.° 32.*
[b] *Lib. V, n.° 52.*
[c] *De legit. hered. Cod. leg. 13, §. 1. De carnali exceptione, ibid. leg. 1. §. 3.*
[d] *Cic. pro Domo, num. 35.*
[e] *Ibid. num. 13.*
[f] *De Legibus, lib. II, num. 47 & 48.*

perpétuaſſent dans les familles. Il en fait même une loi, lorſqu'il dit, *ſacra privata, perpetua manento;* paroles qu'il ſemble avoir empruntées de la loi des douze Tables. Or comme ces *ſacrifices privés* ne ſe tranſmettoient à l'héritier, avec la ſucceſſion, que de l'autorité des Pontifes, on ſent que ce fut une raiſon de choiſir les comices nommés *calata*, pour faire des teſtamens. Mais la tranſmiſſion du culte religieux privé, ne fut pas le ſeul motif qui dût engager à ſaiſir l'occaſion de ces comices. On ne peut douter que les Pontifes ne connuſſent de l'exécution des dernières volontés, la loi 50, paragraphe premier, au Digeſte, *de hereditatis petitione*, y eſt formelle, &, ſelon l'eſprit de la loi, cette juridiction des Pontifes s'étendoit à tout ce qui concernoit la religion des tombeaux & les legs pieux. Souvent, par exemple, on laiſſoit une ſomme pour la réparation ou l'embelliſſement d'un temple; on en trouve une foule d'exemples dans les inſcriptions; les Pontifes étoient pour lors en droit de contraindre l'héritier à payer le legs.

De Leg. l. II, num. 22.

Voyez Gruter, p. 94, n.° 12; p. 215, n.° 2; & page 636, n.° 12.

Tout le paſſage d'Aulu-Gelle prouve donc d'une manière aſſez évidente, que dans ces comices nommés *calata*, qui ſe tenoient *pro Collegio Pontificum*, on n'y traitoit que d'affaires qui intéreſſoient la religion. Premièrement, il y étoit queſtion de l'élection d'un Roi des ſacrifices, de celle des Miniſtres de la religion & de leur inauguration, ce qu'il ne faut pas néanmoins prendre dans un ſens trop général, mais entendre ſeulement des Curions, des Augures & des Pontifes. On ſait que dès les premiers temps, Rome fut diviſée en trente curies diſtribuées par toute la ville. Il y en avoit dix dans chacune des trois anciennes tribus. Ces curies formoient autant de quartiers particuliers, & pour ainſi dire autant de paroiſſes, lieux deſtinés aux cérémonies religieuſes, où les habitans étoient obligés d'aſſiſter les jours ſolennels. Ces curies étant conſacrées à différentes Divinités, avoient chacune leurs fêtes particulières, outre celles qui étoient communes à tout le peuple. Il y avoit d'ailleurs dans ces quartiers, des temples communs à tous les Romains, où chacun pouvoit, à ſa dévotion, aller faire des vœux & des ſacrifices, ſans être pour cela diſpenſé d'aſſiſter à ceux de ſa curie. Ces temples communs étoient deſſervis par divers colléges de Prêtres, tels que peuvent être aujourd'hui les Chapitres de nos

Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome I, p. 84 & ſuiv.

églises collégiales. Chaque curie au contraire, étoit desservie par un seul Ministre qui avoit l'inspection sur tous les habitans de son quartier, & qui ne relevoit que du grand Curion. Voilà quel étoit l'état de la religion du temps des anciennes tribus, & quels en furent les principaux Ministres. Indépendamment de ces Ministres, on trouve d'autres colléges de Prêtres institués, comme par exemple, les *Fratres arvales* & les *Sodales Titii.* Selon le témoignage d'Aulu-Gelle[a] & de Pline[b], Romulus institua les *Fratres arvales*, ainsi nommés de ce qu'ils contribuoient par leurs prières à la fertilité des champs. A l'egard des *Sodales Titii,* Tacite en parle tant dans ses Annales[c] que dans ses Histoires[d]; mais Juste-Lipse & d'autres commentateurs, remarquent que cet écrivain se trouve en contradiction avec lui-même. Il prétend dans ses Annales, que les *Sodales Titii* furent créés par Titus-Tatius *pro retinendis Sabinorum sacris;* dans ses histoires, il avance que Romulus institua ce collége de Prêtres en l'honneur de Tatius: ce fait paroît absolument harsardé. Denys d'Halicarnasse dit bien, à la vérité, que Romulus fit faire à Tatius, des obséques honorables, & voulut qu'à cette occasion, on célébrât tous les ans, de ces sacrifices que les Anciens faisoient pour les morts, & qu'ils appeloient *inferiæ;* mais ni Denys d'Halicarnasse, ni Tite-Live ni Plutarque ne font aucune mention de Prêtres institués en l'honneur de Tatius. Varron parle aussi de ces *Sodales Titii,* qu'il dit avoir été ainsi nommés *a Titiis avibus*, c'est-à-dire des pigeons ramiers, & autres oiseaux dont les Augures considéroient le vol; mais en cet endroit il ne dit pas un mot de Tatius. Pichena tâche de concilier les deux passages de Tacite, en disant que ce fut Tatius qui créa ces *Sodales*, dans l'intention de conserver les cérémonies religieuses de son pays; mais qu'après sa mort Romulus, pour appaiser les Sabins, confirma cette institution d'une manière solennelle, en élevant les *Sodales Titii* à la dignité du sacerdoce. Quoi qu'il en soit, M. Boindin, dans un Mémoire lû à l'Académie, soutient que les *Fratres arvales,* les *Sodales Titii* & autres Prêtres de ce genre, ne doivent être regardés que comme des confrairies & des communautés religieuses, & non comme des Ministres publics & ordinaires de la religion. Cet Académicien ajoute que le peuple ne se mêloit point de leur nomination, que

[a] *Lib. VI, c. 7*
[b] *Natural. hist. lib. XVIII, cap. 2.*
[c] *Annal. lib. I, num. 54.*
[d] *Hist. lib. II, num. 95.*

De Ling. lat. lib. IV.

Mém. tome I, page 86.

c'étoit leur collége qui avoit soin de les choisir en particulier, & que cette sorte d'élection se nommoit *cooptatio.* Je trouve cependant sous le troisième consulat de Marius, l'an de Rome 650, suivant la chronologie des Marbres Capitolins, ou 651, suivant celle de Varron adoptée par le P. Pétau; je trouve, dis-je, une loi Domitia qui priva le collége des Pontifes du droit de *cooptation.* Cn. Domitius, Tribun du peuple & un des ancêtres de l'Empereur Néron, fut l'auteur de cette loi. Piqué contre les Pontifes de ce qu'ils lui avoient préféré quelqu'un pour obtenir dans ce collége la place de son père, ce Tribun leur ôta, par la loi qui porte son nom, le droit de *cooptation* qu'il transféra au peuple. Cicéron [a], Suetone [b] & Velléius-Paterculus [c] font mention de cette loi. Dans la suite, Sylla, Dictateur, s'étant rendu maître de la République, restitua au collége des Pontifes le droit de *cooptation,* pour dépouiller [d] le peuple de cette sorte d'élection; il cherchoit à le rabaisser à cause qu'il avoit embrassé le parti de Marius. Mais de même que Sylla révoqua la loi Domitia, de même quelques années après, sous le consulat de M. Tullius & de C. Antonius, le Tribun T. Attius-Labienus abolit la loi de Sylla, à l'instigation de C. Julius-César qui ne négligeoit rien pour gagner le peuple, se flattant que s'il contribuoit à lui faire rendre la nomination au sacerdoce, le peuple, par reconnoissance, l'éliroit Souverain-Pontife à la place de Metellus qui venoit de mourir. L'évènement justifia cette politique de César. Quoiqu'il ne fût pas encore parvenu à la préture, il ne laissa pas que de l'emporter sur P. Servilius-Isauricus & Q. Lutatius-Catulus, tous deux hommes Consulaires. Après la mort de Jules-César, Marc-Antoine abrogea la loi de Labienus, & remit le collége des Pontifes en possession du droit de *cooptation.* Marc-Antoine crut, par cette démarche, réussir plus sûrement à faire nommer Souverain-Pontife M. Æmilius-Lepidus, dont le fils étoit devenu son gendre. L'année suivante, les Consuls Hirtius & Pansa ayant aboli toutes les loix de Marc-Antoine, en vertu d'un sénatus-consulte, celle qu'il avoit faite au sujet des sacerdoces, se trouva comprise dans cette révocation générale, & la loi Domitia fut rétablie pour la troisième fois, comme nous l'apprend Cicéron. Telles furent les variations qu'éprouva cette loi Domitia; mais de tout temps l'élection

[a] *De lege Agrar. Orat. 1.*
[b] *In Nerone, cap. 2.*
[c] *Lib. II, n.° 12.*
[d] *Ascon. Pedian. in Cic. Divin.*

Dion-Cassius, lib. XXXVII.

Id. lib. XLIV.

Id. l. XLVIII.

Ad Brutum, epist. 2.

l'élection des Curions, des Augures & des Pontifes, se fit dans l'assemblée générale des curies, *in calatis comitiis:* car le peuple étoit en possession de choisir tous ceux qui devoient avoir sur lui quelque autorité, soit militaire, soit civile, soit sacerdotale. C'étoit même le droit dont il étoit le plus jaloux. Ainsi, l'élection des Ministres de la religion fut le premier objet des comices nommés *calata.*

En second lieu, dans ces comices on consacroit les choses destinées au culte divin, comme nous l'avons vu plus haut. Enfin, on y portoit les testamens, ce qui tenoit encore à la religion, tant par rapport à la transmission du culte religieux privé, qu'à cause de l'exécution des legs pieux.

On peut inférer de-là qu'il y avoit des comices qui ne s'occupoient uniquement que d'affaires de religion. Nous le supposons avec d'autant plus de confiance, que Varron nous dit expressément que du temps des anciennes tribus, il y avoit à Rome deux sortes de curies; les unes où se traitoient les affaires civiles, & où le Sénat avoit coutume de s'assembler, & les autres où se faisoient les sacrifices publics & se régloient toutes les affaires de religion. Nous venons de parler tout-à-l'heure de ces dernières. Or, les comices tirent leur première origine de l'assemblée générale des curies. Ainsi, cette distinction de curies a dû naturellement passer aux comices, de manière cependant, qu'ils ne différassent entr'eux que par le lieu où ils se tenoient & par la nature des affaires qui s'y traitoient, & non quant à la forme d'être convoqués, mais qu'ils fussent également ou *curiata,* ou *centuriata,* ou *tributa.* Et comme ce qui intéresse la religion se conserve avec plus de soin que le reste, il est assez naturel de présumer que, par une espèce de scrupule, on retint pour les comices où se régloient les affaires de religion (& les testamens étoient de ce nombre), on retint, dis-je, l'ancienne dénomination *calata* qui, dans les commencemens, étoit commune à tous, mais qui, dans la suite, cessa d'avoir lieu pour les comices où il s'agissoit d'affaires civiles & politiques, & devint en quelque sorte une expression religieuse.

De Ling. lat. lib. IV.

Quant à la manière dont se faisoit le testament *calatis comitiis,* on y observoit la même forme que lorsqu'il s'agissoit de faire une

loi. Le testament, ainsi qu'une loi, étoit précédé d'une *rogation solennelle*, dont la formule, en la modelant sur celle qui avoit lieu dans l'adoption, & qu'Aulu-Gelle nous a conservée, pouvoit être conçue en ces termes: *Velitis jubeatis, Quirites, uti L. Titius L. Valerio tam jure legeque heres sibi sit, quam si ejus filius familias, proximusve adgnatus esset. Hæc ita ut dixi, ita vos, Quirites, rogo.* Il résulte de-là que les héritiers institués de cette manière, étoient plutôt des héritiers *légitimes*, c'est-à-dire des héritiers *ab intestat*, que des testamentaires. En effet, les Romains pensoient qu'une loi ne pouvoit être abrogée que par une nouvelle loi; par conséquent, qu'il n'étoit permis à personne de s'écarter des loix qui régloient les successions *ab intestat*, que par une loi nouvelle, faite dans les comices appelés *calata*. C'est sur ce fondement qu'ils regardoient comme nuls les pactes concernant les successions.

Lib. V, c. 19.

Dig. de suis & legit. hered. lege ultim. Idem, de pactis, lege 38.

Le testament *calatis comitiis* subsista jusqu'à la loi des douze Tables; mais il tomba dans l'oubli, sitôt que cette loi eut accordé à tout citoyen Romain, *père de famille*, la pleine & entière liberté de tester. Dès-lors, chacun pouvant à son gré disposer de ses biens par dernière volonté, on ne s'empressa plus à s'y faire autoriser par l'assemblée du peuple & l'intervention des Pontifes. Il n'en fut pas de même du testament *in procinctu*, dont nous avons maintenant à parler.

Justin. Instit. de testam. ordin. lib. II, §. 1. Et Theoph. ibid.

Justinien & Théophile appellent ce testament *procinctum*, ce qui est ridicule. On diroit, en les voyant s'exprimer ainsi, que ce mot fut une épithète que les Anciens eussent coutume de donner au testament même. A la vérité ils disoient indistinctement *procinctus miles*, ou *miles in procinctu*. Ils disoient encore *procinctus exercitus, procincta classis*, ce qui signifioit une multitude d'hommes prêts à marcher à l'ennemi, & qui avoient déjà retroussé leurs robes pour être plus dispos au combat. Quelquefois même le mot *procinctus* étoit pris substantivement, & pour lors il signifioit une armée. Nous lisons, dans Ammien-Marcellin, *procinctus adventans*, c'est-à-dire l'armée arrivant; & *reversus è procinctu*, c'est-à-dire de retour de l'armée. Dans Apulée, *procinctus pompæ* veut dire l'appareil de la pompe; & en général, dans les auteurs Latins, *habere in procinctu* est précisément la même chose que *habere in*

Lib. XVIII.

Lib. II.

promptu. Quintilien, par exemple, dit: *Neque in militiam graviſſimo aſperrimoque bello ita venit, ut neſciret ſibi mortem in procinctu habendam.* Et Sénèque: *Nemo non, cui alia deſint, hominis nomine apud me gratioſus eſt: ſeveritatem abditam, clementiam in procinctu habeo.* Mais quelqu'etendue qu'on ſuppoſe la ſignification du mot *procinctus*, ſoit comme ſubſtantif, ſoit comme adjectif, on ſent aſſez qu'il ne peut jamais ſervir d'épithète au mot *teſtamentum*, & que mal-à-propos Juſtinien & Théophile l'emploient de cette manière. C'eſt pourquoi il vaut mieux dire teſtament *in procinctu*, ou même, ſuivant une ancienne gloſe latine & grecque, *endo procinctu*, ἐζωσμένοι ἐν πολέμῳ. *Declamat. pro Milite.* *De Clementia, lib. 1, cap. 1.*

Le teſtament *in procinctu* fut donc ainſi nommé, comme nous l'apprenons des fragmens de Feſtus, de ce qu'il étoit fait par les gens de guerre qui marchoient à l'ennemi, *in cinctu gabino.* Si l'on en croit un ancien ſcholiaſte de Perſe, le *cinctus gabinus* n'étoit autre choſe que la toge qui enveloppoit l'épaule gauche, & laiſſoit la droite à découvert. Mais Servius[a] & Iſidore[b] expliquent mieux la choſe: ſelon eux, le *cinctus gabinus* étoit le pan de la robe qu'on portoit d'ordinaire ſur le bras gauche, mais qu'alors on rejetoit par-derrière, de façon qu'il revînt ſur la poitrine & formât une eſpèce de ceinture. Ce rit tiroit ſon origine des Gabiens, peuple du Latium, qui ſe trouvant ſurpris par l'ennemi au moment qu'ils étoient occupés à faire des ſacrifices, n'eurent pas le temps de quitter leur toge, qui étoit un habit long & peu propre pour le combat, pour prendre leur caſaque, mais ſe contentèrent de ſe ceindre, en rejetant ainſi par-derrière un pan de cette toge. Depuis ce temps, on employa cette manière de ſe vêtir en pluſieurs occaſions. Les Prêtres s'en ſervirent dans la célébration des ſacrifices[c]; les chefs des colonies, lorſqu'attelant un taureau & une géniſſe à la charrue, ils traçoient un ſillon, pour marquer les murs de la ville qu'ils devoient bâtir[d]; le Conſul, lorſqu'il ouvroit les portes du temple de Janus[e]; les Généraux d'armée, lorſqu'ils brûloient les dépouilles des ennemis[f]; ces mêmes Généraux, quand ils ſe vouoient à la mort pour le ſalut de l'armée[g]; enfin tous les gens de guerre, dans les momens de criſe & d'alarmes, comme ſi dans ces momens ils ſe dévouoient à la mort. Or, ſelon le témoignage

Au mot procincta claſſis.

In Perſ. ſat. V, verſ. 31.

[a] *In Æneid. l. VII, v. 612.*
[b] *Orig. l. XIX, cap. 24.*
[c] *Lucain, l. I, v. 595 & 596. Et T. Liv. l. V, num. 46.*
[d] *Serv. Æneid. lib. V, v. 755.*
[e] *Virg. Æneid. lib. VII, v. 612 & 613.*
[f] *Appien, de bello Mithridat. pag. 199; & de bello Punico, pag. 83.*
[g] *Titus-Livius, lib. VIII, n.° 9; & lib. X, n.° 7.*

Lib. VIII, num. 10. de Tite-Live, la volonté de ceux qui se dévouoient à la mort, devenoit une loi inviolable; c'est pourquoi l'on voulut que les testamens faits *in procinctu*, fussent censés ratifiés par le consentement tacite du peuple, comme des loix non écrites, de même que les testamens faits *calatis comitiis*, avoient force de loix écrites. Concluons de-là que ces sortes de testamens étoient fort rares, qu'on n'y avoit recours que quand le péril étoit imminent. Lib. II, cap. 5. Velléius-Paterculus nous le donne à entendre assez clairement. Il ne suffisoit pas que l'alarme fût répandue parmi les troupes; nous en trouvons la preuve dans Jules-César[a] & dans Florus[b]. Ces deux auteurs peignant la consternation qu'Arioviste avoit jetée dans l'armée Romaine, le premier dit: *Vulgo totis castris testamenta obsignabantur.* Et le second: *Itaque tantus gentis novæ terror in castris, ut testamenta passim, etiam in principiis scriberentur.* Il est manifeste qu'il ne s'agit point ici de testamens faits *in procinctu*. Le mot *obsignabantur*, dont se sert Jules-César dans le premier passage, nous indique que les soldats, en cette occasion, se servirent, pour tester, de la forme introduite dès ce temps-là par le Préteur, laquelle consistoit dans l'apposition du cachet de sept témoins. La même induction se tire de ces paroles de Florus, dans le second passage, *ut testamenta passim, etiam in principiis scriberentur.* A l'armée, les *principia* étoient l'endroit où les Préfets & les Tribuns, c'est-à-dire les chefs des légions & des cohortes Romaines, tenoient conseil de guerre, rendoient la justice & écoutoient les différentes plaintes des gens de guerre. On conservoit aussi, dans ces *principia*, le dépôt des loix & ordonnances militaires des Empereurs. En un mot, les *principia* étoient pour le militaire, ce qu'étoient pour le civil les prétoires & les greffes. Ainsi les gens de guerre, qui venoient écrire & déposer dans ces greffes leurs testamens, ne peuvent être supposés les avoir faits *in procinctu*. Pour qu'ils testassent de cette manière, il falloit qu'ils se trouvassent *in cinctu gabino*, ce qui n'arrivoit qu'au moment où l'on marchoit à l'ennemi. En toute autre circonstance, les gens de guerre qui faisoient leur testament, devoient se conformer au droit commun. Mais si, à en croire Velléius-Paterculus, les testamens *in procinctu* n'avoient lieu que quand le danger de mort étoit présent, il est

[a] De bel. Gall. cap. 39.
[b] Lib. III, cap. 10, n.° 12.

à présumer qu'à l'exemple des donations à cause de mort, les testateurs une fois échappés au péril, leurs dispositions s'évanouissoient, sans qu'il fût besoin de les révoquer expressément.

Ce que nous venons de dire, fait assez connoître que le testament *in procinctu* s'introduisit par un motif religieux, & qu'il fut lui-même un acte de religion. Ce ne fut donc point un privilége accordé à l'ignorance & à la simplicité des gens de guerre, comme quelques-uns l'ont pensé, confondant ainsi le testament *in procinctu* avec le testament militaire, dont il est parlé tant aux Institutes, qu'au Digeste & au Code. Pour se convaincre que le testament *in procinctu* ne put être un privilége accordé à l'ignorance & à la simplicité des gens de guerre, il suffit de se rappeler que l'ancienne milice Romaine ne fut point tirée de la lie du peuple, mais composée de l'élite des citoyens; que même, durant plus de trois siècles, les soldats servirent l'État à leurs propres frais & dépens. Il falloit que chacun tirât de son propre héritage de quoi subsister tant en campagne que pendant le quartier d'hiver; & souvent quand la campagne duroit trop long-temps, les terres, sur-tout celles des pauvres Plébéiens, restoient en friche. De-là vinrent les emprunts, les usures multipliées par les intérêts, & ensuite les plaintes & les séditions du peuple. Le Sénat, pour prévenir ces désordres, ordonna que dans la suite, les soldats qui servoient dans l'infanterie, seroient payés des deniers publics, & que pour fournir à cette dépense, on lèveroit une nouvelle imposition, dont aucun citoyen ne seroit exempt. M. Rollin remarque après Polybe, que cette paye étoit de deux oboles (c'est-à-dire un peu plus de trois sous). Ce fut durant le siége de Veies, l'an de Rome 352, qu'on distribua aussi une certaine paye à la cavalerie. Celle des cavaliers fut triple, c'est-à-dire de six oboles (dix sous). Les vivres étoient alors à bon marché, comme M. Rollin l'observe après Polybe. Le boisseau de froment ne valoit ordinairement, en Italie, que quatre oboles (six sous & demi), & le boisseau d'orge la moitié. Un boisseau de froment suffisoit à un soldat pour huit jours. C'est ici la première fois que les cavaliers se fournirent eux-mêmes de chevaux; car jusqu'alors la République leur en avoit donné. Cette modicité de la solde des troupes Romaines, du temps de la République, ne

Histoire Rom. tome II, p. 330 & 335.

laisse point lieu de douter que ceux qui servoient dans ces troupes, ne fussent des citoyens de quelque considération, & qui, s'ils n'étoient pas riches, avoient du moins un petit fonds de terre, d'où ils tiroient principalement leur subsistance & celle de leurs familles. Mais sous les Empereurs on ne se servit plus de cette milice choisie; les armées Romaines furent en grande partie, composées de vils mercenaires. Ainsi, ce qu'on put accorder à l'ignorance & à la simplicité des gens de guerre de ces temps-là, ne doit point s'appliquer aux soldats du temps de la République. J'avouerai néanmoins que si cette observation étoit isolée, elle n'établiroit pas d'une manière qui fût sans replique, que le testament *in procinctu* différoit totalement du testament *militaire.* Mais nous trouvons une preuve décisive de cette différence, en ce que l'origine du testament militaire ne remonte pas plus haut que les Empereurs. Le jurisconsulte Ulpien nous apprend que Jules-César fut le premier qui accorda aux gens de guerre la liberté de disposer de leurs biens par testament, sans qu'ils fussent tenus d'observer aucunes formalités, mais que cette concession ne fut qu'à temps. Nous venons de voir cependant qu'à l'approche d'Arioviste, les soldats de César n'usèrent point de ce privilége; soit qu'ils ne voulussent pas en user, ce dont ils étoient les maîtres, soit qu'alors cette concession ne fût pas encore faite. Ulpien ajoute qu'ensuite l'Empereur Titus & après lui Domitien, renouvelèrent la même concession; que l'Empereur Nerva lui donna encore plus d'étendue; que Trajan marcha sur ses traces, en sorte que de son temps, les gens de guerre jouirent, à perpétuité, du privilége de tester comme bon leur sembleroit. Or, du temps de Jules-César, le testament *in procinctu* étoit tombe depuis long-temps en désuétude. Cicéron nous dit qu'il cessa d'être en usage, sitôt qu'on cessa de prendre les auspices dans les guerres qu'on eut à soutenir. Écoutons l'Orateur Romain: *Sed negligentiâ nobilitatis, augurii disciplinâ omissâ, veritas auspiciorum spreta est, species tantùm retenta. Itaque maximæ Reip. partes, in his bella, quibus Reip. salus continetur, nullis auspiciis administrantur, nulla peremnia servantur, nulla ex acuminibus, nulli viri vocantur; ex quo in procinctu testamenta perierunt. At verò apud Majores tanta religionis vis fuit, ut quidam*

Dig. de testam. Milit. lege 1.

De Nat. Deor. lib. II, num. 3.

Imperatores etiam se ipsos Diis immortalibus capite velato verbis certis pro Rep. devoverent. Ce passage de Cicéron confirme ce que nous avons déjà avancé, savoir que la religion fit naître le testament *in procinctu*, & qu'il fut lui-même un acte de religion. Cicéron ajoute de plus, que ce testament s'abolit dès qu'on négligea d'observer dans les armées, les cérémonies religieuses usitées jusqu'alors. Quoique l'Orateur Romain ne marque point ici d'une manière précise, l'époque de cette cessation, on voit néanmoins évidemment qu'elle précéda de beaucoup, le temps où le testament militaire commença à s'introduire; mais on voit en même temps, qu'elle peut être postérieure à la loi des douze Tables. En effet, cette loi ne dut point porter atteinte au testament *in procinctu*, comme elle le fit à l'égard du testament *calatis comitiis*. Le testament *in procinctu* étoit un acte de religion qui se pratiquoit à l'armée dans des momens de crise & d'alarmes. La liberté de tester, accordée par la loi des douze Tables, ne dut point empêcher que dans ces momens de crise, on n'observât une pratique religieuse; mais elle dut nécessairement faire tomber dans l'oubli le testament *calatis comitiis*, par la raison que nous en avons donnée plus haut.

Ce fut cette même loi des douze Tables qui donna naissance au testament *per æs & libram;* mais avant que d'expliquer ce qui concerne cette troisième espèce de testament, il est à propos de voir quelle étoit la disposition textuelle de cette loi par rapport à la faculté de tester, & d'où les Décemvirs empruntèrent cette disposition.

Cornificius[a], Cicéron[b], les jurisconsultes Ulpien[c], Paul[d], Pomponius[e] & l'Empereur Justinien[f], nous ont conservé les paroles de la loi des douze Tables, concernant le droit de tester, mais avec des différences. On lit dans Cornificius & dans Cicéron: *Paterfamilias uti super familiâ, pecuniâve suâ legaverit, ita jus esto;* dans Ulpien: *Uti legassit super pecuniâ, tutelâve suæ rei, ita jus esto;* dans Paul: *Super pecuniæ tutelæve suæ*, selon l'usage des Grecs; dans Pomponius: *Uti legassit suæ rei, ita jus esto;* dans Justinien: *Uti quisque legassit suæ rei, ita jus esto;* & dans un autre endroit: *Uti legassit quisque de suâ re, ita jus esto.* Ces différences sont une preuve que ces auteurs ont été plus soigneux

[a] *Ad Herenn. lib. I, num. 13.*
[b] *De Inventione, lib. II, num. 50.*
[c] *In fragment. tit. 11, §. 14.*
[d] *D. de verbor. signif. lege 53.*
[e] *Idem ibidem, lege 120.*
[f] *In Inst. tit. de lege falcid. in princ. & Novel. 22, cap. 2.*

de nous tranſmettre le ſens de la loi, que d'en rapporter ſcrupuleuſement les paroles. Faiſons ſeulement en paſſant, quelques obſervations: premièrement, Cornificius & Cicéron n'ont rapporté de ce Chef de la loi des douze Tables, que ce qui concerne le droit de teſter; mais les Juriſconſultes & Juſtinien y ont ajouté ce qui concerne la tutelle. En ſecond lieu, le mot *rei* qu'on lit dans Ulpien, dans Pomponius & dans Juſtinien, mais qui ne ſe trouve pas dans Paul, ſemble faire naître quelque difficulté, en ce qu'il eſt conſtant que la tutelle ne regarde point les choſes, mais les perſonnes[a]. C'eſt pourquoi Noodt[b] ſupprime le mot *rei* dans le paſſage d'Ulpien, qu'il lit ainſi: *Super pecuniâ tutelâve ſuâ*, de manière que ces mots *tutelâve ſuâ*, ſignifient la tutelle de celui qui ſe trouve *l'héritier ſien* du teſtateur, & qui ne fait avec lui qu'une ſeule & même perſonne[c]. Mais je n'oſe m'attacher à cette leçon de Noodt, à cauſe que le même mot *rei* ſe rencontre pareillement dans Pomponius & dans Juſtinien. Troiſièmement, à l'égard de ces mots, *uti legaſſit rei ſuæ, ita jus eſto*, pluſieurs interprètes les tranſpoſent de cette manière, *uti legaſſit, ita rei ſuæ jus eſto.* Mais diverſes raiſons me déterminent à ne point admettre cette tranſpoſition; d'abord, ces mots *ita jus eſto*, ſont mis ici dans un ſens abſolu; & quand même ils ſeroient relatifs, cependant on ne pourroit pas dire *ita jus eſto illius rei*, au génitif, mais *de illâ re;* enfin, ſi quelqu'un lègue une choſe, nous ne pouvons pas dire *ita jus eſto de re ſuâ*, mais *de re ejus*, en nous ſervant du pronom démonſtratif, & non du réciproque. C'eſt pourquoi nous penſons qu'il vaut mieux conſerver l'ordre des mots, tel qu'il eſt dans les auteurs, & pour lors le *rei ſuæ* eſt au datif; c'eſt comme s'il y avoit *pro commodo & utilitate rei ſuæ.*

Alciat & Baro.

Il eſt aſſez vraiſemblable que cette diſpoſition de la loi des douze Tables, tire ſon origine du droit Attique. Tout le monde ſait que, l'an de Rome 300, le peuple nomma trois Commiſſaires qui furent envoyés en Grèce, pour y recueillir des loix. Ce que les Romains firent alors, s'étoit déjà pratiqué chez pluſieurs Nations. Licurgue avoit puiſé ſes loix chez les Crétois. Les loix de Charondas, légiſlateur des Thuriens, & celles de Zaleucus, légiſlateur des Locriens, étoient une compilation de loix étrangères. Les Commiſſaires

[a] *Inſtitut. qui teſtam. tutor. dari poſſunt, §. 4. Dig. de teſtam. tutelâ, lege 14.*

[b] *Obſervation. lib. II, cap. 19.*

[c] *Dig. de Regul. juris, lege 73, §. 1.*

Plut. in Min.

Diod. Sicil. lib. XII, c. 11. Strab. lib. VI.

Commissaires nommés, rapportèrent à Rome, l'année suivante, les loix des différentes villes de la Grèce, & principalement de la ville d'Athènes. Ce recueil composa en grande partie la loi des douze Tables; & spécialement le Chef dont nous nous occupons ici, semble emprunté des loix Attiques. « Les anciens Législateurs, dit Platon, me paroissent avoir été d'une humeur facile...... Ils ont « fait une loi qui permet à chacun de disposer de son bien comme « bon lui semble ». Le philosophe Grec ne désigne cette loi qu'en termes vagues, mais Plutarque la cite nommément. « On loue beaucoup, dit cet écrivain, la loi que Solon fit pour les testamens. « Avant lui on ne pouvoit pas faire de testament, mais on étoit « obligé de laisser tout son bien à sa famille. Solon permit, dans le « cas où l'on n'auroit point d'enfans, de laisser sa succession à qui l'on « vouloit. Il préféra l'amitié à la parenté, la faveur à la nécessité. « Cependant, ce droit de tester ne fut point accordé indistinctement « & sans choix. Il ne falloit pas que la maladie, la violence ou la « séduction, eussent influé sur le testament ». Démosthène, dans sa seconde harangue contre Stéphanus, invoque l'autorité de cette loi. « On pouvoit à son gré, suivant une loi de Solon, dit cet Orateur, léguer son bien à des étrangers, si l'on n'avoit point d'enfans mâles « légitimes, pourvu que le testament n'eût point été fait dans un accès « de fureur; que ce ne fût point un acte de foiblesse qui fût la suite « d'une extrême vieillesse, de la maladie, des maléfices, des caresses « artificieuses d'une femme; enfin, qu'il n'eût pas été dicté par la « violence, ni par aucun des motifs condamnés par les loix ». Et plus bas il ajoute: « Vous avez entendu la loi qui ne permet pas de faire de testament, si l'on a des enfans légitimes ».

XI.e livre des Loix.

Vie de Solon.

Les Athéniens ne furent pas les seuls parmi les Grecs, qui eussent la liberté de disposer de leurs biens par testament. Isocrate observe « que quoique les différens peuples de la Grèce n'eussent point les mêmes mœurs & les mêmes coutumes, cependant ces peuples « s'accordoient tous à donner beaucoup de poids aux testamens ». Aussi trouvons-nous dans les auteurs de l'Antiquité, une foule d'exemples de testamens faits par des Grecs de différentes contrées. Diogène-Laërce nous a conservé le testament d'Aristote, celui de Théophraste & celui de Lycon. Il est à remarquer que les deux

In Æginetico.

Vies des Philos. liv. V.

premiers commencent par cette même formule: Ἔςαι μὲν εὖ. ἐὰν δέ τι συμβαίνῃ, τὰ δὲ διατίθεμαι; c'eſt-à-dire, *cela ira bien: mais s'il en arrive autrement, voici quelle eſt ma volonté.* Cette uniformité des Grecs par rapport aux teſtamens, ne nous empêche pas de regarder la loi de Solon, tant à cauſe de la grande célébrité de ſon auteur, que de celle d'Athènes où cette loi étoit en vigueur, de la regarder, dis-je, comme le vrai type du Chef de la loi des douze Tables dont il eſt ici queſtion. La loi de Solon une fois adoptée par les Décemvirs, tout citoyen Romain *père de famille*, eut, à la vérité, le droit de teſter, mais il fallut introduire une nouvelle manière de mettre ce droit à exécution. En effet, le teſtament *calatis comitiis* étoit d'un uſage peu commode: à l'égard du teſtament *in procinctu*, il n'avoit lieu que dans des cas extraordinaires. Ces inconvéniens firent naître le teſtament *per æs & libram*, ou, pour me ſervir de l'expreſſion de Juſtinien, *per familiæ emptionem*. En Droit, le terme *familia* ſignifie préciſément la même choſe que *hereditas*. *Adgnatus proximus familiam habeto*, dit la loi des douze Tables. Cette double dénomination fait connoître que dans la nouvelle eſpèce de teſtament, on ſuppoſa une vente. Comme dans les principes du droit Romain, les loix concernant les ſucceſſions de ceux qui mouroient inteſtats, ne pouvoient être abrogées que par une loi contraire; & comme néanmoins les Décemvirs avoient accordé à tout *père de famille* le droit de teſter, on fut obligé, pour tranſmettre ſa ſucceſſion, de conſerver l'analogie du droit. On feignit donc que la ſucceſſion étoit tranſmiſe à l'héritier, non pas tant en vertu de la dernière volonté du teſtateur, qu'en vertu de la *mancipation* ou de la vente qui ſe faiſoit *per æs & libram*. Pour mieux entendre ceci, il eſt à propos de ſe rappeler que dans les premiers temps, les Romains ſe ſervirent de monnoie de terre cuite & de cuir. Cette dernière monnoie fut appelée *aſſes ſcortei:* elle étoit en uſage à Rome avant le règne de Numa, & ſelon pluſieurs écrivains *(b)* de

Inſtit. tit. de teſtam. ordinand. lib. II, §. 1.

(b) Ce que je dis ici, du progrès des monnoies chez les Romains, eſt tiré de Varron, *de re Ruſticâ, lib. II, cap. 1, & de vitâ populi Rom. lib. I;* de Plutarque, *vie de Publicola & queſt. Romaines;* de Pline, *Hiſtor. Natur. lib. XXXIII, cap. 3, & lib. XXXIV, cap. 1.*

l'antiquité, il y avoit une petite marque d'or ſur ces pièces de cuir. Enſuite Numa introduiſit l'uſage des pièces de bronze, qu'on prenoit au poids, en échange des marchandiſes & des denrées. Ce poids étoit proportionné au prix de la choſe; c'eſt pourquoi, dans toutes les ventes, on eut beſoin d'une balance. Cela dura juſqu'au temps du roi Tullius, qui fut le premier ſous lequel on frappa à Rome de la monnoie de bronze. Ce Prince y fit graver la figure d'un bœuf ou d'un bélier. On conjecture que les animaux qui avoient ſervi de victimes pour les ſacrifices du luſtre, lui firent naître l'idée d'orner les monnoies de ces figures. Dans ces premières monnoies de bronze, on gravoit autant de points qu'elles valoient d'onces. Il n'y eut point d'autre monnoie à Rome avant l'an 485 de ſa fondation, temps auquel les premières pièces de monnoie d'argent furent frappées. Soixante-deux ans après, on commença d'en frapper en or. Mais, quoique par la ſuite on ſe ſervît d'argent monnoyé, qui ſe comptoit & qui ne ſe peſoit pas, néanmoins dans la *mancipation*, ou vente ſimulée, par laquelle on transféroit la propriété d'une manière qui appartenoit purement au droit civil, on retint l'uſage de la balance, afin de conſerver l'ancien rit. On retint pareillement les vieux termes de *æs*, de *pendo*, *appendo*, *expendo*. Je ne m'étendrai point ſur toutes les formalités obſervées dans la *mancipation* ou vente ſimulée, pour ne pas répéter ce que j'en ai dit ailleurs, d'après Brummer, Briſſon, Heineccius & les autres interprètes. Je me renfermerai dans ce qui concerne le teſtament *per æs & libram*, ainſi nommé parce qu'on y adapta la vente de la *mancipation*, qui ſe faiſoit *per æs & libram*.

A la ſuite des Eſſais ſur les Loix, traduits de l'Anglois.

Avant que d'entrer là-deſſus dans aucun détail, voyons par qui cette nouvelle eſpèce de teſtament fut introduite. Quelques commentateurs ont penſé que ce fut la loi des douze Tables qui preſcrivoit dans les teſtamens, l'obſervation du rit de la *mancipation* ou de la vente ſimulée *per æs & libram*. Ils ſe fondent ſur ce Chef de la loi des douze Tables qu'Aulu-Gelle nous a conſervé: *Qui ſe ſierit teſtarier, libripenſve fuerit, ni teſtimonium fariatur, improbus inteſtabiliſque eſto.* Saumaiſe conjecture d'après quelques manuſcrits, qu'il faut lire: *Qui ſe am ſirit teſtarier, libripenſve fieri, ni teſtamentum fari iatur, improbus inteſtabiliſque eſto.* La leçon ainſi

Baudoin, ad duodec. Tab.

Lib. XV, c. 13.

Ad jus Atticum.

restituée, *iatur* sera mis pour *eat;* de même qu'on trouve dans Priscien, *itur* pour *it*, *fitur* pour *fit*, & *fiebatur* pour *fiebat.* Suivant Saumaise, le sens du passage d'Aulu-Gelle est: *Qui siverit se amtestari*, c'est-à-dire *testem appellari, ni eat ad testimonium perhibendum, improbus intestabilisque esto.* Le témoin appelé pour assister à un acte, ne rendoit point le témoignage au moment même que l'acte se passoit. Celui qui l'appeloit ne faisoit que se ménager pour la suite, un témoignage sur ce qui s'étoit passé précédemment. Si le témoin qui s'étoit laissé convoquer, & qui avoit assisté à l'acte, refusoit ensuite de rendre témoignage, il étoit dit, *testimonium defugere*, & pour lors la loi le déclaroit infame & incapable à jamais de servir de témoin. Au reste, Jacques Godefroi prouve très-bien que le passage d'Aulu-Gelle ne regarde pas les testamens, mais ceux qui, dans une *mancipation* quelconque, avoient servi de témoins ou de *libripens*, & qui refusoient ensuite de rendre témoignage sur l'acte auquel ils avoient assisté. Selon ce commentateur, il en est de même de ces autres paroles de la loi des douze Tables, rapportées par Festus: *Cùm nexum faciet, mancipiumque uti lingua nuncupassit, ita jus esto.* Disons que la loi des douze Tables ne fut que l'occasion d'introduire cette nouvelle espèce de testament, mais qu'elle tire son origine de l'interprétation des *Prudens.* Je me sers ici du terme de *Prudens* & non de celui de Jurisconsultes, pour ne pas confondre cette espèce de droit civil proprement dit, appelée *interpretatio & disputatio fori*, ou *jus consensu receptum*, avec les commentaires des Jurisconsultes *ad Edictum, ad legem Juliam & Papiam, &c.* d'où sont tirées en grande partie les loix du Digeste. Ces *Prudens*, non-seulement interprétèrent la loi des douze Tables, soit en étendant, soit en restreignant ses dispositions, mais ils inventèrent encore de certaines formules solennelles pour tous les actes de juridiction contentieuse & volontaire, qui se passoient en présence du Magistrat. Ce fut à peu près dans le même temps qu'ils donnèrent aux testamens une nouvelle forme, en introduisant le testament *per æs & libram.*

Lib. VIII.

Ad duodecim Tabul. tab. 7.

Au mot Nuncupata.

Ce testament consistoit en deux choses, dans la vente simulée de la succession, & dans la déclaration que faisoit le testateur, que ce qu'il présentoit étoit son testament. *In testamento quod fit*

per æs & libram, dit Ulpien, *duæ res aguntur, familiæ mancipatio & nuncupatio testamenti.* Les formalités de la vente étoient les mêmes que dans la mancipation. Comme je les ai suffisamment expliquées, dans une dissertation qui se trouve à la suite des Essais sur les loix, traduits de l'Anglois, je me contente d'y renvoyer. *In fragment. tit. 20, §. 9.*

Quand on avoit rempli les formalités de la vente, alors le testateur tenant à la main les tablettes sur lesquelles son testament étoit écrit, prononçoit cette formule: *Hæc uti in his tabulis, cerisve scripta sunt, ita do, ita lego, ita testor: itaque vos, Quirites, testimonium præbitote.* Ulpien, qui rapporte cette formule, ajoute tout de suite: *quæ nuncupatio & testatio vocatur.* Il venoit de dire auparavant: *Nuncupatur testamentum in hunc modum. Tabulas testamenti testator tenens ita dicit, &c.* Ces mots, *nuncupatur, nuncupatio*, sont remarquables. Souvent ailleurs on se sert du verbe *nuncupare*, pour signifier les choses que l'on dit de vive-voix. Nous avons déjà vu ce mot employé en ce sens-là dans la loi des douze Tables, *uti lingua nuncupassit, ita jus esto;* &, selon Festus, on appeloit *vota nuncupata* ceux que faisoient les Magistrats, c'est-à-dire les Consuls, les Préteurs, lorsqu'ils étoient prêts à partir pour la province de leur département. On inscrivoit ces vœux sur des Tables, en présence de plusieurs témoins. Mais ici *nuncupatur testamentum*, ne veut pas dire qu'on récitât la teneur du testament, mais seulement qu'on déclaroit en général que les tablettes présentées renfermoient la volonté du testateur. Aussi, dans la formule qu'Ulpien rapporte ensuite, il ne dit pas que le testateur récitât *ex ipsis tabulis*, quoique peut-être on pourroit le conclure d'un passage d'Isidore; cependant Isidore lui-même ne dit pas que le testateur récitât *ex tabulis*, mais *in tabulis.* D'ailleurs cet écrivain est fort sujet à se tromper, & n'est recommandable qu'autant qu'il nous a conservé des fragmens qui ne se trouvent point autre part. *Au mot* Nuncupata. *Origin. lib. v, cap. 24.*

On ne se contenta point de ne pas lire la teneur du testament, bientôt on prit une nouvelle précaution. Dans les commencemens, le feint acquéreur de la succession, n'étoit autre que l'héritier lui-même; mais quand on se fut écarté de la simplicité des mœurs antiques, & que les sentimens de probité furent devenus plus rares, l'expérience fit voir qu'il étoit dangereux pour le testateur

de vendre sa succession à l'héritier même. Cet héritier, dans la crainte que le testateur ne vînt à changer de volonté, pouvoit attenter à sa vie. D'un autre côté, le choix du testateur une fois connu, ce choix pouvoit exciter le ressentiment & la jalousie des héritiers naturels contre la personne de l'héritier testamentaire. C'est pourquoi l'usage s'introduisit de ne plus vendre la succession à l'héritier, mais à un autre, lequel, après la mort du testateur, revendoit[a] la succession à l'héritier dont le nom étoit écrit dans le repli du testament. Ce repli étoit cacheté & ne devoit s'ouvrir qu'après la mort du testateur. Plutarque[b], qui trouve cette coutume ridicule, ignoroit apparemment le motif qui la fit naître. Passons maintenant à l'examen de la formule.

[a] *Justin. tit. de testament. ordin. lib. II, §. 10. & Theoph. §. 1, ibid.*

[b] *In Tract. de his qui sero a Numine puniunt.*

Cette formule dit : *Hæc uti in his tabulis, cerisve scripta sunt, &c.* Par ces paroles *cerisve*, Saumaise entend la cire extérieure des tablettes, qui recevoit l'empreinte du cachet du testateur. Mais nous pensons qu'il faut plutôt entendre la partie intérieure de ces mêmes tablettes, sur laquelle le testateur avoit écrit ses dernières volontés. Et en effet, la partie extérieure ou la surface de ces tablettes de bois, n'étoit point enduite de cire, ainsi que ce Savant l'avoue lui-même dans un autre endroit. Saumaise soutient encore sans aucun fondement, que dans les écrits des Jurisconsultes, on ne trouve pas le moindre vestige de ces tablettes enduites de cire. Dans la loi 52, au Digeste, *de Legatis 3°*, on lit : *vel in ceratis codicillis ;* dans la loi 19, au Digeste, *de Bonorum possessione contra tabulas*, on lit : *quod vulgò dicitur, liberis datam bonorum possessionem contra lignum esse, &c.* & dans la loi 1re, au Digeste, *de Bonorum possessione secundùm tabulas : sive igitur tabulæ sint ligneæ, sive cujuscumque alterius materiæ, &c.* A la vérité, depuis qu'on se servit pour écrire, de l'écorce de l'arbrisseau nommé πάπυρος, l'usage de ces tablettes de bois enduites de cire, devint plus rare. Cependant il subsista long-temps après Constantin. Un passage de la dix-huitième harangue de Thémistius, prononcée devant Théodose, prouve évidemment que sous cet Empereur on se servoit encore de tablettes enduites de cire ; & Justinien en parle comme d'une chose usitée de son temps.

In Tract. de subscribendis & signand. testam. cap. 19 & 20.

Ibid. cap. 24.

Ibid. cap. 26.

Instit. tit. de testament. ordin. §. 12.

Mais si ces mots *cerisve*, désignent les tablettes mêmes enduites

de cire dans leur partie intérieure, on peut demander pourquoi la formule dont il s'agit, accumule-t-elle ces paroles, *uti in tabulis, cerisve;* & pourquoi les accumule-t-elle d'une manière disjonctive? Je réponds que les Romains craignoient quelque surprise, s'ils se contentoient de dire *in his tabulis,* par la raison qu'à proprement parler, on n'écrivoit rien sur les tablettes, mais seulement sur la cire dont elles étoient enduites. Ce n'étoit-là sans doute qu'une de ces vaines subtilités dont les Jurisconsultes étoient pleins, & dont Cicéron se moque dans sa harangue *pro Muræna,* où cet Orateur en cite une foule d'exemples. On trouve pareillement cette double expression accumulée dans la prière qui termine le traité conclu entre Rome & Albe, & rapportée par Tite-Live. *Lib. 1, cap. 4.* De tout temps, les Romains furent très-attachés à ces subtilités minutieuses. La formule ajoute dans Ulpien, *ita do, ita lego, ita testor;* dans Isidore, on lit *ita dico, &c.* ce qui est une expression moins exacte. Enfin cette formule finit par ces paroles: *Ita vos, Quirites, testimonium præbitote.* Cujas[a] veut qu'on lise *perhibetote.* J'avoue que dans le langage des loix, l'expression *perhibere testimonium,* est souvent employée pour dire *rendre témoignage;* mais les auteurs latins[b] se servoient volontiers du mot *dare* ou du mot *præbere testimonium.*

Après que le testateur avoit prononcé la formule, l'*antestatus,* c'est-à-dire celui qui étoit chargé de convoquer les cinq témoins requis en cette occasion, leur pinçoit alors une ou deux fois l'oreille, afin qu'ils conservassent le souvenir de ce qui s'étoit passé. *Est in imâ aure,* dit Pline[c], *memoriæ locus, quem tangentes antestamur.* Il est à remarquer que Festus[d] appelle ces cinq témoins, *classici testes.* Les commentateurs ne sont point d'accord sur l'étymologie de cette dénomination. Giffen, Bachovius & plusieurs autres, croient qu'elle vient des différentes classes instituées par Servius-Tullius, sixième roi de Rome. Tout le monde sait que Tullius divisa le peuple Romain en six classes, à proportion des biens de chacun, afin de connoître par cette voie ceux qui seroient les plus propres à la guerre, & les ressources de l'État par rapport aux finances. Et comme la sixième étoit composée des plus pauvres citoyens, on ne tenoit presque aucun compte de cette dernière

[a] *Observ. l. VI, cap. 37; & ad Paulum, sentent. lib. III, tit. 4, §. 4.*

[b] *Cic. pro Flac, n.° 10, & antiq. schol. Juven. ad sat. XVI, v. 31.*

[c] *Hist. Natur. lib. II, c. 45.*

[d] *Au mot* Classici.

classe. De-là vient que les auteurs de l'antiquité ne parlent souvent que de cinq classes. Ainsi, par exemple, Tuberon avoit écrit au premier livre de son histoire, que Tullius institua cinq classes dans le dénombrement qu'il fit du peuple Romain. Tite-Live raconte que trente-six ans après l'établissement des premiers Tribuns du peuple, on en créa dix, deux de chaque classe. Asconius nous dit qu'on créa d'abord cinq Tribuns, un par chaque classe. Enfin Salluste, dans une harangue à César, rapporte que Caïus-Gracchus publia un édit qui portoit qu'on tireroit au sort les centuries des cinq classes du peuple, confondues l'une dans l'autre. Ces autorités semblant réduire la division du peuple à cinq classes, Giffen, Bachovius & plusieurs autres, présument que pour valider les testamens, & en général toute *mancipation*, on appela cinq témoins, c'est-à-dire autant de témoins qu'il y avoit véritablement de classes, afin que ces actes fussent censés se passer en présence du peuple, de manière que chaque témoin représentât la classe dont il étoit, & les cinq témoins représentassent l'universalité du peuple Romain. Mais la conjecture de ces Savans est destituée de vraisemblance. Premièrement, si les Anciens eussent cru que le peuple Romain fût représenté par ces cinq témoins, le Préteur qui dans la suite inventa une nouvelle espèce de testament, n'eût point augmenté jusqu'à sept, le nombre de ces témoins. En second lieu, on ne comptoit point les suffrages du peuple par classes, mais par centuries; ce n'étoit pas ce que le plus grand nombre de classes, mais ce que le plus grand nombre de centuries avoit décidé, qui avoit force de loi. C'est pourquoi si les centuries de la première classe, qui étoient au nombre de quatre-vingt-dix-huit, & qui par ce nombre surpassoient elles seules le reste des centuries, dont la totalité étoit de cent quatre-vingt-treize; si, dis-je, les centuries de la première classe se trouvoient unanimes, alors on n'appeloit point les centuries des classes inférieures. Ainsi, selon le système de Giffen & de Bachovius, un seul témoin eût pu suffire, pour que l'acte fût censé fait en la présence du plus grand nombre des centuries, puisque ce témoin eût représenté la première classe, c'est-à-dire quatre-vingt-dix-huit centuries.

Aul. Gell. noct. Attic. libr. X, cap. 28.

L. III, n.° 30.

In Cic. p. 138.

Orat. 2.° ad Caium Cesar. de Rep. ordin.

Quelques dictionnaires étymologiques, s'appuyant sur deux passages

Voy. Calepin, au mot Classis.

paſſages d'Aulu-Gelle, penſent que par *témoins claſſiques,* Feſtus *L. VII, c. 13; & L. XIX, c. 8.* entend des perſonnes de la première claſſe, comme qui diroit des témoins du plus grand poids, de juſtes appréciateurs de la vérité des faits dont ils dépoſent; de même que par métaphore, on appelle auteurs claſſiques, les écrivains du premier ordre, les vrais dépoſitaires de la pureté de la langue latine, tels que ſont Cicéron, Céſar, Salluſte, Virgile, Ovide, Horace, Tite-Live. Mais les auteurs de ces dictionnaires ſe trompent; il eſt conſtant qu'il ſuffiſoit que ces témoins fuſſent d'une probité reconnue.

Enfin, pluſieurs commentateurs du Droit civil, ſuppoſent que ce nombre de cinq témoins étoit requis, par la raiſon que le peuple Romain étoit compoſé de cinq tribus. Ces commentateurs, en avançant une pareille propoſition, font voir une grande ignorance de l'antiquité. On ne trouve nulle part que le peuple Romain ait jamais été diviſé en cinq tribus, comme l'avoue même Pierre Favre, quoiqu'il ſe range cependant à l'avis de ceux qui attribuent le nombre de témoins au nombre de tribus dont le peuple Romain étoit compoſé. Favre prétend que Romulus créa trois tribus, dont enſuite le nombre fut doublé par Tarquinius-Priſcus; que de-là le nombre de ſix témoins fut néceſſaire pour repréſenter le peuple, un de ces ſix témoins prenant le nom & faiſant la fonction du *libripens.* Mais ſi nous en croyons Tite-Live, Romulus ne créa *Lib. I, n.° 13.* point de tribus qui renfermaſſent l'univerſalité du peuple Romain; il leva ſeulement ſur cette multitude, trois centuries de cavaliers, que Tarquinius-Priſcus doubla dans la ſuite, ne ſe voyant pas aſſez fort en cavalerie. On doit cependant reconnoître deux ſortes de tribus inſtituées par Romulus; les premières avant l'enlèvement *Mémoires de l'Acad. tome I, p. 72 & ſuiv.* des Sabines, & les autres lorſqu'il eut fait la paix avec les Sabins. Chacune de ces premières tribus étoit compoſée de mille hommes d'infanterie; d'où vient le nom de *miles*, & d'une centaine de chevaux que les Latins nommoient *centuria equitum.* Mais lorſque les Romains eurent fait la paix avec les Sabins, & qu'ils les eurent reçus dans leur ville avec les Toſcans qui étoient venus à leur ſecours, les forces de chaque tribu furent de trois mille hommes d'infanterie & de trois cents hommes de cavalerie, que l'on continua néanmoins d'appeler *centuria equitum:* ainſi, les troupes Romaines furent alors

de neuf mille hommes d'infanterie & de neuf cents chevaux. Quand le peuple Romain fut encore devenu beaucoup plus nombreux, & qu'on eut ajouté à la ville trois nouvelles montagnes, le mont Cælius pour les Albins, & le mont Aventin avec le Janicule pour les Latins, les tribus se trouvant par-là considérablement augmentées, se contentèrent néanmoins de doubler leur infanterie qui étoit de neuf mille hommes; & ce fut alors que Tarquinius-Priscus entreprit de doubler aussi leur cavalerie, & qu'il la fit monter à dix-huit cents chevaux, pour répondre aux dix-huit mille hommes dont l'infanterie étoit composée. Selon le même

Lib. I, n.° 43. Tite-Live, Servius-Tullius fut le premier qui partagea la ville de Rome en quatre différens quartiers ou tribus, qu'il nomma tribus Palatine, Suburrane, Colline & Esquiline, ce que Denys

Antiq. lib. IV, p. 219. d'Halicarnasse confirme en partie; je dis en partie, parce qu'il reste toujours entre ces deux écrivains, de la contrariété. Denys

Lib. II, p. 82. d'Halicarnasse avoit commencé de dire plus haut, que Romulus forma trois tribus; & ce que cet auteur appelle tribus, Tite-Live

Antiq. lib. IV, p. 219. l'appelle centuries de cavaliers. Ensuite Denys d'Halicarnasse ajoute, qu'au lieu des trois tribus qui subsistoient auparavant, Servius en fit quatre, avec cette différence que les trois anciennes tribus formoient une division de Nations; savoir, en Romains, Sabins & Toscans, & que les quatre nouvelles furent une division de

Ibid. p. 220. quartiers. Dans le même endroit, Denys d'Halicarnasse rapporte que, selon le témoignage de Fabius-Pictor, le roi Servius régla le reste de l'État, comme il avoit fait à l'égard de Rome, qu'il en divisa tout le territoire en vingt-six parts ou tribus. Or, si vous joignez ces vingt-six tribus de la campagne aux quatre tribus de la ville, cela sera en tout trente tribus: cependant il ajoute plus bas, que Vennonius, auteur plus digne de foi, avance que sous le roi Servius, il y eut trente-une tribus. Le même Denys d'Ha-

Antiq. lib. VII. licarnasse, à l'occasion du jugement rendu contre Coriolan, raconte qu'il se trouva pour lors à Rome, vingt-une tribus qui allèrent aux suffrages, & que de ces vingt-une il y en eut neuf par qui Coriolan fut absous. Il résulte de tout ceci qu'il eût fallu un bien plus grand nombre de témoins, si l'on eût voulu que les témoins fussent les représentans des tribus; & lorsque par la suite, le nombre

de tribus se trouva monter à trente-cinq, il eut fallu prendre trente-cinq témoins.

Ces différentes manières d'interpréter ce que Festus a voulu dire par *classici testes,* me paroissant peu fondées, je m'en tiens à la conjecture toute simple & toute naturelle de Joseph Scaliger & de Vinnius. Selon eux, Festus donne à entendre par ces mots, que les témoins devoient être citoyens Romains. Tous les citoyens étoient *classici*, c'est-à-dire rangés dans l'une des six classes instituées par Servius-Tullius. Ainsi le terme *classici* est mis par opposition à ceux qui n'étant pas citoyens, n'appartenoient à aucune classe.

Tel fut chez les Romains le testament *per æs & libram,* qui, selon Ulpien, étoit encore en usage de son temps. Néanmoins le Préteur avoit déjà introduit une nouvelle forme de testament, qui se faisoit en présence de sept témoins, & sur lequel ces témoins apposoient leur cachet. Ce testament, au temps d'Ulpien, étoit même assez ancien. Cicéron en parle dans sa première Verrine; il y rapporte l'édit du Préteur Verrès, conçu en ces termes: *Si de hereditate ambigatur, & tabulæ testamenti non minùs multis signis, quàm è lege oporteat, ad me proferentur, secundùm tabulas testamenti possessionem hereditatis dabo.* Et afin que personne ne crût que Verrès fût le premier qui eût proposé un pareil édit, Cicéron ajoute tout de suite, *hoc tralatitium est*, ce qui signifie que c'étoit un ancien édit, qui avoit passé de l'*album*, ou registre des Préteurs précédens, sur celui de Verrès. Ce nouveau genre de testament contribua sans doute à faire tomber insensiblement dans l'oubli le testament *per æs & libram;* & il ne faut point attribuer sa chute, comme quelques-uns l'ont pensé, à ce que cette vente des biens du testateur sembloit être contre les bonnes mœurs, & renfermer un pacte *de futura successione*, qui invitoit à desirer la mort d'autrui. On a vu plus haut, que ce n'étoit point une véritable vente; que l'effet de cette vente n'étoit pas d'empêcher le testateur de changer ses dispositions; que depuis long-temps, le feint acquéreur de la succession n'étoit plus la même personne que l'héritier. Ceux qui néanmoins adoptent le sentiment que nous combattons, s'appuient de l'autorité de Théophile, & prétendent que ce paraphraste des Institutes apporte cette vente simulée pour unique raison de l'oubli

In fragment. tit. 20, §. 2.

Num. 45.

dans lequel le testament *per æs & libram* étoit tombé. Ce n'est pas là le vrai sens du passage de Théophile : il dit simplement quel fut le motif qui fit introduire la coutume de séparer dans la vente de la succession, la personne de l'acquéreur de celle de l'héritier; mais il se trompe en ce qu'il attribue à Justinien cette innovation.

L. II, tit. 10, §. 1.

Ibid. §. 10.

Le même Empereur semble, au premier coup d'œil, nous insinuer que de son temps, le testament per *æs & libram* subsistoit encore en partie. *Quod verò per æs & libram fiebat*, dit-il, *licet diutiùs permanserit, attamen partim & hoc in usu esse desiit.* Ces paroles, *partim & hoc in usu esse desiit*, signifient que comme le testament *per æs & libram* consistoit dans la vente de la succession & dans la *nuncupation* du testament, la solennité de la vente de la succession, s'abolit insensiblement; qu'il ne resta plus que la *nuncupation* du testament, c'est-à-dire la déclaration faite solennellement en présence de témoins, que le testament présenté renfermoit les dernières volontés du testateur; enfin que cette partie du testament *per æs & libram*, dura jusqu'au temps de Justinien. Il ne faut cependant pas confondre cette partie du testament *per æs & libram*, avec le testament *nuncupatif*, qui lui est postérieur. Dans le testament *nuncupatif* ou *non écrit*, on récitoit de vive voix, la teneur même du testament; dans la *nuncupation* du testament *per æs & libram*, le testateur déclaroit seulement, d'une manière solennelle, que ce qu'il tenoit, étoit son testament.

Instit. tit. de testament. ordin. lib. II, §. 1, in fine.

Non-seulement le testament prétorien fit tomber le testament *per æs & libram*, mais lui-même fut remplacé par le testament écrit ou solennel, & le testament nuncupatif. Il n'est point de l'objet de ce Mémoire d'entrer sur ces nouveaux genres de testament, dans une aucune discussion. Nous ne nous sommes proposé dans nos recherches, que ceux dont on avoit cessé de faire usage long-temps avant Justinien, & dont il ne reste d'autre vestige dans le corps de Droit civil, que ce que cet Empereur en dit en passant. A l'égard des autres testamens, il en est parlé fort amplement tant aux Institutes qu'au Digeste & au Code; c'est pourquoi nous terminerons là notre Mémoire.



DISSERTATION SUR LA LOI SEMPRONIA.

Par M. Gautier de Sibert.

Rome qui devoit sa naissance à l'amour de la liberté, proscrivit la royauté, dès qu'elle vit ses Souverains s'attribuer un pouvoir qui faisoit cesser l'équilibre. Lû à la séance publique du 12 Avril 1768.

Le simple peuple, *plebs*, ne gagna rien à ce changement. À la monarchie succéda l'aristocratie; les Grands usurpèrent l'autorité; deux Patriciens, sous le nom modeste de Consuls, eurent toute la puissance royale. Ce premier Ordre envahit également tous les autres emplois civils & militaires, même les fonctions sacrées, à l'exclusion des plébéiens, regardés comme profanes, & incapables d'être initiés aux mystères de la religion. Enfin ce second Ordre n'avoit d'influence dans les affaires, que par les comices des centuries, qui lui donnoient, dans les élections des Magistrats, un droit de suffrage en quelque sorte chimérique. Il est vrai que la loi *Valeria* affoiblit bientôt la puissance des Consuls, en permettant les appellations; mais cette loi, qui avoit pour seul objet de soustraire les plébéiens à l'oppression, n'augmenta pas leur autorité.

Ans de Rome 240.

Tit. Liv. l. VI, ch. 4; & l. IV, ch. 6.

Une disproportion qui choquoit si ouvertement la liberté, devoit préparer les esprits à une révolution: car dans un État où l'on méprisoit les richesses, où la pauvreté étoit la vertu publique, où le Général, comme le soldat, cultivoit son champ, la naissance & les dignités ne pouvoient avoir que des avantages momentanés; la puissance des Grands devoit recevoir des bornes, & le gouvernement dégénérer, par degrés, en une espèce de démocratie. En effet le peuple, qui étoit, comme les patriciens, un corps dans la République, s'aperçut bientôt qu'il ne jouissoit pas des avantages dont il s'étoit flatté lors de l'expulsion des Rois: trop jaloux de ses droits pour se laisser réduire en servitude par ses concitoyens, il pensa à briser ses chaînes, à s'égaler aux familles patriciennes, & à partager avec elles les charges & les honneurs. De-là des débats

entre les deux Ordres, de-là une fermentation générale: on vit les talens prendre leur essor; chacun des partis produisit de grands hommes; il en résulta du bien & du mal.

Ans de Rome 261. La première démarche que firent les plébéiens, fut d'exiger qu'on leur donnât des protecteurs tirés de leur corps, dont la personne fut sacrée. Ils prirent les armes, & on leur accorda des Tribuns.

Le Tribunat, qui sembloit avoir été établi pour être le gage de la réunion de la noblesse & du peuple, fut souvent la source des divisions. Ces nouveaux Officiers, que Plutarque ne savoit sous quel titre désigner, parce qu'avec la puissance la plus étendue, ils n'avoient ni les honneurs, ni le caractère de la magistrature, *sine imperio, sine magistratu*, disoit Appius en 283, ruinèrent insensiblement l'autorité du Sénat, & devinrent les maîtres de la République. Le pouvoir de s'opposer, par un *veto*, aux décrets du Sénat, lorsqu'ils sembloient blesser les intérêts des plébéiens, fut d'abord le seul droit des Tribuns; mais par une maladie éternelle des hommes, qui cherchent sans cesse à étendre leurs prérogatives, les plébéiens se servirent, pour attaquer, d'Officiers qu'ils avoient obtenus pour se défendre. Bientôt les comices par tribus, où dominoient les plébéiens, devinrent le tribunal où se portèrent les procès criminels des patriciens *(a)*. C'est aussi dans cette sorte d'assemblée, dégagée de l'assujettissement au sénatus-consulte, & de l'influence des Augures, où peu après on fit l'élection des Tribuns & des Édiles.

Tit. Liv. l. II, c. 56, p. 147.

263.

282.

302, 303, 304, &c. Les Décemvirs, établis seuls administrateurs souverains de la République, pour travailler à un code de législation, auroient sans doute suspendu les progrès de la puissance tribunitienne, si le spectacle de la mort de Virginie, immolée à la pudeur & à la liberté, par un père dénaturé dans sa tendresse, n'eût pas fait évanouir le décemvirat. On vit renaître cette rivalité de prétentions qui continuèrent de mettre les citoyens aux prises les uns avec les autres. Les plébéiens soutenus par leurs Tribuns, profitèrent de toutes les circonstances, pour franchir les barrières qui les séparoient des

(a) C'est dans les comices par tribus que furent jugés Coriolan, en 263; & Spurius-Cassius, en 269.

patriciens. Le fier Canulérius fit supprimer la loi injurieuse qui prohiboit les alliances entre les deux Ordres. On vit des plébéiens honorés du tribunat militaire *(b)*, dignité substituée pendant un temps au consulat où elle les conduisit. Le plébéien Sextius obtint en 387, cette éminente magistrature ; & dix ans après, le vertueux Martius-Rutilus, citoyen du second Ordre, fut seul à la tête de la République, avec la qualité de Dictateur. Enfin les plébéiens eurent, comme les patriciens, l'avantage d'entrer dans le collége des Prêtres & des Augures : mais ils n'avoient pas encore le droit de faire des règlemens qui obligeassent tous les citoyens ; ils y aspiroient depuis long-temps, lorsqu'en 467, révoltés contre le Sénat, ils exigèrent pour condition de paix, que les Plébiscites eussent désormais force de loix générales, & que la noblesse, comme le peuple, fût tenue de s'y soumettre. La loi *Hortensia* leur accorda leur demande *(c)*.

Ans de Rome 309.

Tit. Liv. l. V, ch. 12.

En 453.

Tous ces changemens, qui choquoient la constitution aristocratique, établirent entre les deux Ordres un partage d'autorité que l'économie de la distribution des trois pouvoirs *(d)*, rendoit égale : car si l'un des deux ordres avoit plus d'influence dans une des parties de l'administration, il en avoit moins dans une autre ; d'ailleurs une sage politique avoit ouvert des moyens propres à réprimer l'abus du pouvoir.

Cet équilibre de puissance se maintint pendant près de deux siècles ; & ce fut le temps de la gloire & des triomphes de la République. Je n'entre point dans les détails ; je me hâte de venir à mon objet : cette esquisse suffit pour rappeler les idées sur le gouvernement de l'ancienne Rome, & pour faire sentir toute la force de la révolution que causa la loi *Sempronia*.

En général, on appelle loi *Sempronia*, toutes celles qui ont été faites par les Gracques pendant leur tribunat ; mais on donne particulièrement ce nom au fameux Plébiscite qui enleva aux Sénateurs la puissance des jugemens, pour la transporter aux

(b) Le Tribunat militaire fut établi en 309 de Rome, mais les Patriciens obtinrent toujours cette dignité jusqu'en 354.

(c) En 467 de Rome, sous la Dictature de Quintus Hortensius.

(d) On verra, dans la suite de cette Dissertation, ce que j'entends par les trois pouvoirs.

Chevaliers : c'eſt l'examen de ce Plébiſcite, & ce qui en a réſulté, qui forment le ſujet principal de cette Diſſertation.

Dès que le ſort des citoyens fut mis entre les mains des Traitans de la République, l'équilibre diſparut; le délire de la liberté & la ſoif des richeſſes conduiſirent à la ſervitude, un peuple qui commandoit à preſque tout l'Univers.

La manière différente dont s'expliquent les hiſtoriens, ſur l'origine, les fonctions & les diſtinctions des Chevaliers Romains, & la diverſité des opinions de ceux qui ont écrit d'après eux, jettent dans l'eſprit une eſpèce de pyrroniſme qui ſe diſſipe à la lecture des Diſſertations de M. le Beau ſur la légion Romaine.

Les Chevaliers Romains, qui étoient par leur inſtitution, la cavalerie de la République, acquirent inſenſiblement dans l'État, une ſorte de conſidération dont ils ſurent profiter pour former comme un Ordre ſéparé entre les patriciens & le peuple. Cette claſſe de citoyens, laſſe de figurer comme militaire, aſpira, ſans cependant renoncer au ſervice légionaire qu'elle abandonna dans la ſuite, à la profeſſion lucrative de manier les deniers publics. *Tite-Live, livre XLIII, chap. 16.*

On ſait qu'avant le tribunat des Gracques, les compagnies de Traitans étoient tirées des Chevaliers Romains; que ſous le nom de *Publicains*, ils tenoient à ferme les revenus de la République, & qu'ils faiſoient la perception des impôts : c'eſt ce même ordre qui obtint la puiſſance des jugemens. Il y avoit à Rome différens tribunaux; les Juges qui les compoſoient étoient amovibles; ils furent toujours tirés du corps du Sénat, juſqu'au temps où la loi *Sempronia* lui enleva cette prérogative. Nous avons vu que les Tribuns, jaloux d'établir leur crédit au préjudice des droits du Sénat, n'avoient laiſſé échapper aucune occaſion d'affoiblir ſon autorité; mais il conſervoit ſon ancienne majeſté, lorſque deux célèbres perſonnages (*e*) achevèrent de couper les nerfs de ce premier corps de la République. Ces deux frères, quoique de famille plébéienne, tenoient par différentes alliances, aux premières maiſons de Rome : petits-fils par Cornélia leur mère, du grand Scipion, & fils d'un perſonnage Conſulaire (*f*) qui avoit été honoré de deux triomphes. Ils avoient l'ame digne de leur naiſſance, *Vers l'an de Rome 631.*

(*e*) Tiber. & Caïus Gracchus. | (*f*) Tiber. Sempr. Gracchus.

& ils penſoient à ſe faire un nom qui pût leur acquérir une illuſtration indépendante de celle de leurs aïeux: nés avec des vertus & des talens qu'une excellente éducation avoit heureuſement développés, ils réuniſſoient tout ce qu'il falloit pour ſe rendre l'ornement de Rome & la gloire de leur ſiècle, mais n'envisageant les objets qu'au travers de paſſions enfantées par l'ambition; ils croyoient voir le bien général, l'intérêt de la patrie, dans les moyens qui les conduiſoient à devenir les premiers hommes de la République, ſans s'apercevoir que leurs démarches précipitoient la ruine de l'Etat.

Tib. Gracchus, l'aîné des deux frères, parut le premier ſur la ſcène; il chercha à ſe concilier la faveur des plébéiens, perſuadé que c'étoit la route la plus ſûre pour ſe faire un nom célèbre. Parvenu au tribunat, il s'affermit dans les principes démocratiques, il les pouſſa trop loin: parmi pluſieurs loix qu'il voulut établir, il tenta de faire revivre les loix Agraires, & d'exclure le Sénat des tribunaux. Les Grands lui réſiſtèrent, leur cauſe étoit la meilleure, mais il ſe déshonorèrent en trempant leurs mains dans le ſang de Tibérius: ce redoutable plébéien fut tué à la fleur de ſon âge, avant la fin de ſon tribunat; trois cents de ſes partiſans périrent avec lui. Vers l'an de Rome 620.

La mort de Tib. Gracchus retarda de quelques années le changement qu'il avoit projeté d'introduire dans les tribunaux: Caïus ſon frère, encore trop jeune pour ſe jeter dans les affaires, laiſſa diſſiper l'orage: enſéveli dans ſon cabinet, occupé à perfectionner ſes talens & ſes connoiſſances, il étoit comme ignoré dans Rome, lorſque tout d'un coup on le vit monter à la tribune aux harangues pour défendre Vectius, l'ami de ſa maiſon. Une éloquence vive & pathétique entraîna tous les ſuffrages; le client de Caïus fut renvoyé abſous. Ce premier ſuccès conduiſit le jeune Orateur aux dignités, il obtint la queſture de Sardaigne & enſuite le tribunat. La fin tragique de ſon frère ne l'effraya point, il travailla ſur ſon plan. Le taux des grains fixé à un prix très-modique, & une diſtribution gratuite qu'il ordonna, le firent regarder comme un nouveau protecteur des loix Agraires: il devint l'idole du peuple & la terreur du Sénat qui voyoit dans la conduite du Tribun, la ruine de ſon autorité. Ce fut au commencement de ſon ſecond Vers l'an de Rome 631.

Plut. App. l. 1. tribunat, que Caïus-Gracchus exécuta l'entreprise hardie de transférer aux Chevaliers la puissance des jugemens *(g)*.

Il faut avouer que les injustices qui se commettoient de temps en temps dans les tribunaux, donnoient prise sur les membres du Sénat. Aurélius-Cotta & Manius-Aquilius, Sénateurs, qui venoient d'échapper à la rigueur des loix par la corruption de leurs Juges, étoient un exemple récent. Caïus saisit cette occasion & ce prétexte pour faire envisager au peuple qu'il ne devoit pas s'attendre d'obtenir jamais justice dans des tribunaux où des coupables présidoient, où la faveur & le crédit décidoient de tout; qu'il falloit, pour arrêter un abus si préjudiciable aux simples citoyens, confier aux Chevaliers l'administration de la justice. Ces raisons, présentées avec cette éloquence vive & séduisante qui subjugue les esprits, Id. ibid. firent passer la proposition du Tribun. On sait, comme je l'ai déjà observé, que les Plébiscites obligeoient tous les Ordres *(h)*: il fallut céder, les Chevaliers remplirent les tribunaux, & les Sénateurs en sortirent: en vain le Sénat fit des efforts pour rentrer dans ses droits. La mort de Caïus, dont il n'eut pas honte de mettre la tête à prix, le délivra d'un ennemi dangereux; mais la loi *Sempronia* subsista, & les modifications qu'elle éprouva dans la suite, ne restituèrent aux Sénateurs qu'une partie de ce qu'ils avoient perdu. Jetons un coup d'œil sur la forme des modifications apportées à cette loi, avant d'examiner comment elle altéra toute l'harmonie du gouvernement, & quels furent les désordres qu'elle entraîna.

Tous les auteurs ne s'accordent pas sur la teneur du Plébiscite Échard. de Caïus-Gracchus. Quelques-uns ont dit, je ne sais sur quel fondement, que la loi *Sempronia* constitua les Chevaliers juges de l'administration des Sénateurs; c'est donner sans doute, aux Chevaliers une grande autorité, mais en même temps, c'est la restreindre

(g) Les crimes publics des citoyens, ne faisoient point partie de cette puissance; les criminels de ce genre étoient traduits directement aux comices par centuries, ou aux comices par tribus, suivant les temps & les circonstances.

(h) Triburi autem neque advocant patricios, neque ad eos referre ullâ de re possunt. Ita ne leges quidem propriè, sed plebiscita appellantur, quæ Tribunis plebis ferentibus accepta sunt: quibus rogationibus, ante patricii non tenebantur, donec Q. Hortensius Dictator eam legem tulit, ut eo jure quod plebs statuisset, omnes Quirites tenerentur. Aul. Gell. lib. XV, cap. 27.

aux ſeuls Sénateurs, ce qui n'eſt ni le ſens, ni l'eſprit de la loi *Sempronia.* D'autres ont écrit, qu'en conſéquence de la loi de Gracchus, on tira de l'ordre des Chevaliers, trois cents des plus conſidérables pour ſervir d'aſſeſſeurs au Sénat, & pour juger toutes les affaires avec une égalité de ſuffrages & de pouvoir: ces derniers ont pour garant Plutarque. Mais le célèbre Paul Manuce a prouvé dans ſon Traité de *Legibus Romanis*, que cet hiſtorien s'étoit trompé, & que le Tribun ne ſe contenta pas d'aſſocier les Chevaliers au Sénat, mais qu'il ôta entièrement aux Sénateurs l'exercice de la juſtice, pour le donner aux Chevaliers; ce qui eſt conforme au récit d'Appien, ce qui ſe concilie avec l'opinion d'Antonius-Auguſtinus *(i)*, & ce qui eſt appuyé ſur une ſuite de faits répandus dans toute l'hiſtoire.

L'abbé de Vertot.

App. Bel. civ.

Les Sénateurs virent toujours avec déſeſpoir, le coup qu'avoit porté à leur puiſſance la loi de Caïus Gracchus: les condamnations qu'éprouvoient de temps en temps quelques-uns de leurs membres, leur rendoit encore cette plaie plus ſenſible. Il y avoit déjà ſeize ans qu'ils étoient exclus des tribunaux, lorſque le conſul Q. Servilius-Cæpio tenta de concilier les deux Ordres, en réglant que déſormais, les compagnies de Juges ſeroient mi-parties de Sénateurs & de Chevaliers. La propoſition du Conſul fut appuyée d'un diſcours de Craſſus: ſans doute que l'éloquence de cet homme que Cicéron appelle divin, émut les eſprits; cependant le règlement propoſé ne fut pas agréé, ou n'eut tout au plus, qu'une exiſtence momentanée: il en fut de même, pendant long-temps, des autres tentatives du Sénat; car il eſt certain que les Chevaliers étoient ſeuls en poſſeſſion des tribunaux, lorſqu'en 662 M. Livius-Druſus prétendit y établir une nouvelle forme. Ce Tribun, homme d'une ambition inquiète & timide, vouloit rapprocher les eſprits, ſans paroître offenſer aucun des Ordres. Il propoſa, ſelon Appien, pendant ſon ſecond tribunat, de rendre aux Sénateurs la puiſſance

Ans de Rome 647.

Tac. Annal. lib. XII. Cic. Oration. lib. I. num. 225; & lib. III.

Paul. Man. Aſconius, pro Scaur. & in Cornel.

Paterc. lib. II, cap. 14.

App. Bell. civ. lib. I.

(i) Illud conſtat ex lege Semproniâ, equites Romanos, quinquaginta annos judicaſſe, quoad Luc. Sylla Dictator, Senatoribus judicia reſtituit, qui decem annos judicia, ex lege Corneliâ tenuerunt: Aureliâ autem lege, Equites & Tribuni ærarii, cum Senatoribus judicarunt: Juliâ verò lege, Tribuni ærarii, judicandi jure privati ſunt, quod ex Cicerone, & Aſconio in Verrinis poteſt cognoſci. Anton. Auguſtinus, au chap. de la loi *Sempronia.*

des jugemens, & de dédommager les Chevaliers, en admettant dans le Sénat trois cents d'entr'eux. Il paroît cependant, en suivant Tite-Live, que le plan de Drusus n'étoit que le renouvellement de la loi de Cæpio, qui mettoit dans les tribunaux un nombre égal de Juges tirés des deux Ordres, sans conférer aux Chevaliers le titre de Sénateurs : d'ailleurs, l'autorité de Cicéron qui s'accorde avec Tite-Live, semble achever de détruire le récit d'Appien. Quoi qu'il en soit, les loix de Drusus choquèrent les deux Ordres par des motifs différens : peu après une mort violente enleva Drusus, il fut tué dans son tribunal, sans qu'on sache de quelle main il reçut le coup. Ses loix périrent avant d'être exécutées : le consul Philippe les fit toutes indistinctement déclarer nulles par un Sénatus-consulte, comme portées contre les auspices, & les Chevaliers restèrent encore seuls maîtres des tribunaux jusqu'en 664. Alors la loi *Plautia (k)* ordonna que chaque tribu nommeroit tous les ans quinze personnes pour rendre les jugemens *(l)*, sans déterminer aucun des Ordres dans lesquels on les prendroit. Ce nouveau règlement ôta aux Chevaliers le droit exclusif de rendre la justice, mais il ne les priva pas de faire les fonctions de Juges, puisqu'ils pouvoient être du nombre de ceux qui pouvoient être choisis pour remplir les tribunaux. Cette loi conserva-t-elle toute sa force au milieu des horreurs de ces guerres funestes, qui donnèrent à la République ses premières chaînes ? Je ne voudrois pas l'affirmer, quoique je ne voie aucune trace de changemens ; mais Sylla devenu par ses triomphes & ses cruautés, le despote de Rome, sous le nom de Dictateur, abrogea tous les Plébiscites concernant le droit des jugemens, & il ordonna qu'à l'avenir, les Juges seroient, comme autrefois, choisis entre les seuls Sénateurs.

Epit. l. LXXI.

In Cluentianâ, num. 153 & 154.

Cic. pro Cornel. & ad Atticum, lib. IV.

Ans de Rome 673.

Tit. Liv. Epit. lib. LXXXIX. & Asconius, in Divinat.

App. Bell. civ.

Le Dictateur, qui régloit tout à son gré, dédommagea les Chevaliers du privilége exclusif rendu au Sénat, par la promotion de trois cents d'entr'eux à la dignité de Sénateurs, pour remplacer le grand nombre de ceux qui avoient péri dans la guerre civile, ou par ses proscriptions. Ainsi le corps des Chevaliers, privé de

(k) Sous le tribunat de Plautius-Sylvanus.

(l) Il y avoit trente-cinq tribus ; à quinze par tribu, c'étoit cinq cents vingt-cinq juges.

la puiſſance des jugemens, y avoit encore une grande influence, & pouvoit même ſe rendre maître des délibérations du Sénat, qui, reſpirant de trop près l'air de la finance, adopta une partie de ſes maximes.

La loi de Sylla, après avoir ſubſiſté dix ans, eut le ſort de celles qui l'avoient précédée; elle fut abrogée. Le préteur *(m)* Aurélius-Cotta, ſans doute pour entrer dans les vues de Pompée ſon ami, qui vouloit s'accréditer auprès du peuple, propoſa de partager l'exercice de la juſtice entre les Sénateurs, les Chevaliers & les Tribuns du tréſor *(n)*, qui étoient de l'ordre du peuple. On goûta un projet qui établiſſoit une eſpèce d'équilibre entre tous les citoyens; la loi *Aurelia* fut reçue, & s'obſerva avec quelques légers changemens *(o)* juſqu'au temps de la dictature de Céſar, Ans de Rome
qui priva, par la loi *Julia*, les Tribuns du tréſor, du droit d'entrer en 707.
concurrence avec les Sénateurs & les Chevaliers pour la connoiſſance des procès. Tel étoit l'ordre établi pour la police des jugemens, lorſque le vainqueur de Pharſale, honoré du titre glorieux de père 709.
de la patrie, fut tué dans le Sénat par ceux même qu'il croyoit avoir déſarmés par ſes bienfaits.

Après la mort du premier des Céſars, les Empereurs ne laiſsèrent aux Romains qu'une image de l'ancien gouvernement: les magiſtratures ſubſiſtèrent, mais elles étoient dans la dépendance d'une puiſſance ſupérieure qui faiſoit agir ſelon ſes vues & ſes intérêts, ceux qui en étoient revêtus; on ne pouvoit y parvenir que par la faveur de l'Empereur. Je ne ſuivrai point les changemens continuels que ces nouveaux maîtres firent dans l'ordre judiciaire; cela n'eſt pas de mon ſujet. Je remarquerai ſeulement que les Chevaliers ne perdirent dans cette révolution, rien de leur crédit

(m) Une des principales fonctions du Préteur, dans Rome, étoit de dreſſer le tableau de ceux qui devoient, chaque année, adminiſtrer la juſtice. Le Préteur étoit lui-même chef d'un tribunal; après ſon année d'exercice, il alloit dans la province qui lui étoit deſtinée.

(n) Les Tribuns du tréſor, *Tribuni ærarii*, étoient chargés de la caiſſe générale pour la paye des ſoldats.

(o) On lit dans Freinshemius *(Suppl. de Tit. Live, liv. CV)*, que Pompée, pendant ſon conſulat (l'an de Rome 697), ordonna que les juges ſeroient tirés d'entre les plus riches citoyens. On ne voit pas que cette loi ait eu ſon exécution, ou au moins elle n'a pas été de longue durée.

ni de leur puissance : ils eurent même la confiance particulière des Empereurs, on les vit revêtus de magistratures & honorés de l'office important de Préfet du Prétoire. Sous le titre de *Procuratores*, ils exerçoient dans les provinces réunies au domaine de l'Empereur, toute l'autorité, lorsqu'il n'y avoit point de Propréteur ; ce qui arrivoit souvent, parce que l'usage étoit de prendre les Propréteurs dans l'Ordre des Sénateurs, nom suspect aux Empereurs. Ces Princes craignoient toujours que les membres de ce corps, qui néanmoins alloit depuis long-temps au-devant de la servitude, ne réveillassent dans les esprits, les idées républicaines. Cette raison décida Auguste à donner le gouvernement d'Égypte à un simple Chevalier, avec le pouvoir de rendre la justice. L'Égypte ne fut pas long-temps la seule province gouvernée par des Chevaliers : les Empereurs, à l'exemple d'Auguste, leur confièrent encore le gouvernement d'autres provinces, où toujours qualifiés *Procuratores*, ils commandoient en chef & y avoient l'administration de la justice. On voit par l'Évangile, remarque M. de Tillemont, que Pilate, qui n'étoit que *Procurator*, connoissoit même des crimes capitaux. Il falloit cependant qu'il y eut encore quelque distinction qui mît des bornes à la souveraineté de leur juridiction, lorsque le despotisme ou le caprice d'un Empereur stupide, fit rendre au Sénat un arrêt qui déclaroit que ce que les *Procuratores* auroient jugé, feroit loi, comme si l'Empereur eût jugé lui-même. Ainsi, les Chevaliers Romains se virent maîtres de la vie & de la fortune des particuliers, puisqu'ils ne cessèrent point d'être les Fermiers publics, *frumenta & pecuniæ vectigales ...... Societatibus equitum Romanorum agitabantur.* Il est donc évident que depuis le tribunat des Gracques, les Chevaliers ne sortirent point de fait *(p)* des tribunaux, malgré les atteintes données à la loi *Sempronia*;

Tac. Annal. lib. IV.

Dion. lib. LI, LIII & LVII.

Tillem. t. I, pag. 9, 10 & 11.

Claude.

Tacit. Annal. lib. II.

Id. ibid. lib. IV.

(p) Je dis que les Chevaliers ne sortirent point de fait des tribunaux, parce que le même Sylla, qui les en exclut par une loi qui subsista dix ans, c'est-à-dire jusqu'en 683 de Rome, fit entrer dans le Sénat trois cents Chevaliers; à la vérité, en entrant dans cette compagnie, ils cessèrent de porter le nom de Chevaliers, mais ils conservèrent l'esprit du corps qu'ils quittoient, & eurent les mêmes raisons pour favoriser les publicains : depuis ce temps, on vit des Sénateurs oser être du nombre des fermiers de l'État. L'ordonnance de l'empereur Tibère, qui défend l'indécence de cet abus *(Tac. Annal.)*, est une preuve qu'il a existé.

qui altéra, comme je l'ai dit, toute l'harmonie du gouvernement.

Elle l'altéra en trois manières: 1.° Parce qu'elle conféroit des honneurs à des gens qui, ſelon toutes les loix de la politique, doivent en être exclus, à cauſe des inconvéniens qui en réſultent. 2.° Parce qu'elle faiſoit les mêmes perſonnes, juges & parties en leur propre cauſe, ce qui bleſſa toutes les règles de l'équité. 3.° Parce qu'elle fit pencher la balance qui tenoit dans l'équilibre l'exercice des trois pouvoirs.

On ſait que les richeſſes ſont le partage de ceux qui lèvent les impôts: cet avantage eſt ſuffiſant & porte ſa récompenſe. Quoique les Chevaliers Romains ne fuſſent pas tous de néceſſité Publicains, ils étoient ſeuls les Traitans de la République; ſoit comme Fermiers en titre, *mancipes;* ſoit comme cautions, *prædes;* ſoit comme aſſociés, *ſocii;* & il étoit rare d'en trouver quelques-uns qui n'euſſent pas ſous l'un ou l'autre de ces titres, quelqu'intérêt dans la finance: de ſorte qu'inſenſiblement, ſelon la remarque de Pline, le mot *Equites* ſervit à déſigner les Publicains. *Lib. XXXIII.*

Paul Emile, après la conquête de la Macédoine, abandonna plusieurs fonds conſidérables de cette province, parce que, dit-il, il auroit fallu les affermer aux Publicains, & qu'alors, ou la République n'auroit rien tiré, ou la province auroit été foulée. Nous liſons dans Céſar, que de ſon temps les Publicains, ſous prétexte d'avancer leurs deniers, abſorboient, par des uſures, les revenus de l'année ſuivante: ces deux traits, pris à cent ans de diſtance, prouvent que la ſcience de la maltôte avoit fait de grands progrès entre les mains des Chevaliers; mais le premier décide que la finance étoit une profeſſion très-lucrative, long-temps avant que les Chevaliers entraſſent dans les tribunaux. Or, une profeſſion qui procuroit des profits ſi immenſes à ceux qui l'exerçoient, devoit, à Rome, avoir pour récompenſe ſes ſeules richeſſes; car dans une République où la vertu doit être l'ame du gouvernement, c'eſt choquer le principe de ſa conſtitution, que d'introduire des uſages qui ajoutent à l'avantage d'une profeſſion lucrative, celui d'être encore une profeſſion honorée, & c'eſt ce qui arriva à Rome par le Plébiſcite, qui attribue aux Chevaliers les honneurs de la

Vers l'an de Rome 586.

De Bell. civ. lib. III.

judicature. On pourroit objecter que ces honneurs n'étoient que personnels & relatifs à la fonction de Juge, & que tous les Chevaliers ne l'étoient pas: il est vrai qu'ils n'étoient pas tous Juges; mais la prérogative accordée à l'Ordre, rejaillissoit sur tous les Chevaliers, & donnoit une grande considération à ceux qui n'exerçoient pas la judicature, parce que d'un moment à l'autre, ils pouvoient jouir de cet avantage honorable: ceux même qui étoient Fermiers en titre, n'étoient pas exclus des tribunaux, & ils y pouvoient siéger réellement. Un de mes Confrères a remarqué avant moi, que Cicéron, plaidant pour Muréna, dit expressément qu'il voit au nombre de ses Juges, plusieurs Fermiers publics. Il résultoit donc de cette réunion de profession, que la finance enrichissoit les Chevaliers, & que la judicature leur attiroit du respect & leur faisoit rendre des honneurs.

M. le Beau.

Dès que les honneurs devinrent le partage des Traitans, & que leur profession put se concilier avec les dignités, les Romains cessèrent d'être les Romains; ce fut une autre Nation: les richesses procurèrent les avantages qui s'accordoient auparavant à la naissance & aux services; ce qui restoit à Rome de vertu, y perdit toute sa considération. On négligea les moyens honnêtes & naturels de se distinguer, chacun voulut devenir riche. Les Commandans, les Proconsuls, les Propréteurs, pour faire des fortunes rapides, sans crainte d'être inquiétés, faisoient la cour aux Publicains, & lâchoient la bride à l'activité de leurs commettans dans les provinces. L'Histoire peut à peine en compter deux ou trois qui aient résisté dans ces temps, à l'appât du gain. On ne trouvoit plus de Paul-Émile, ce vertueux citoyen qui remplit les coffres de la République des trésors de Persée: pour lui, dit Cicéron, il ne porta dans sa maison qu'une gloire immortelle: *At nihil, domum suam, præter memoriam nominis immortalem detulit.* Bientôt la corruption devint générale, on n'estimoit que l'argent, l'État étoit pauvre, les particuliers riches, & l'ambition envahissoit toutes les récompenses de la vertu; je parle d'après Caton *(q)*. Enfin, insensiblement le bien seul fit toute la différence entre les citoyens;

Dans le VIIe siècle de la Républ.

De Officiis, lib. II, cap. 7.

(q) Publicè egestatem, privatim opulentiam, laudamus divitias .... omnia virtutis præmia ambitio possidet. Sall. Catil.

les

les meilleurs établiſſemens dégénèrent en abus. On ſait que le gouvernement, par des raiſons de prévoyance & de bien public, avoit déterminé dès le commencement, le revenu que devoit avoir un citoyen, pour être inſcrit ſur le rôle des Chevaliers *(r)*: il avoit auſſi réglé dans la ſuite, quel ſeroit le cens néceſſaire pour être admis au rang de Sénateurs *(ſ)*, *ad Senatorum gradum cenſus aſcendere facit.* Il fut facile aux Publicains d'acquérir des richeſſes plus que ſuffiſantes pour ſe mettre ſur les rangs, & de ſe ménager auprès des Cenſeurs, leur promotion au Sénat. Bientôt ces hommes nouveaux, revêtus du laticlave par préférence aux pauvres praticiens, remplirent la plus grande partie du Sénat. Ce corps, qui juſqu'alors avoit encore conſervé quelques veſtiges de cette majeſté qui l'avoit fait appeler un Sénat de Rois, devint inconſéquent dans ſes démarches, avilit ſa dignité & ſe déshonora. Qui croiroit que pluſieurs de ſes membres proposèrent de faire un décret qui permît à Céſar de jouir de toutes les femmes qu'il lui plairoit; mais que pouvoit-on attendre de Sénateurs qui confondoient l'or avec l'honneur, & qui mettoient au nombre de leurs amuſemens, celui de ſe donner en ſpectacle dans l'arène & de combattre comme des Gladiateurs. Telles furent les ſuites d'une loi qui, en accordant à une profeſſion lucrative l'avantage d'être encore une profeſſion honorée, ſapa le gouvernement dans ſon principe, & par conſéquent en altéra l'harmonie.

Sénèque.

Dion, l. XLVII, & Plutarq.

Cette même loi bleſſoit auſſi toutes les règles de l'équité, puiſqu'elle faiſoit les mêmes perſonnes juges & parties en leur propre cauſe. Les Chevaliers avoient ſeuls le privilége d'affermer les impôts, & la loi *Sempronia* leur donna le droit excluſif de

(r) C'étoit afin qu'ayant d'honnêtes facultés, le deſir d'aſſurer leur bien-être, les intéreſſât davantage à la conſervation de la République. Une autre raiſon venoit encore à l'appui de cette première, c'eſt que les Chevaliers étant alors la cavalerie d'une République qui n'étoit pas encore aſſez riche pour ſoudoyer ſes troupes, il lui falloit des gens qui puſſent faire les campagnes ſans être à charge à l'État: c'eſt l'abus d'un uſage néceſſaire dans ſon origine, qui a fait dire à Horace:

Eſt animus tibi, ſunt mores, eſt lingua, fideſque:
Sed quadringentis ſex ſeptem millia deſint
Plebs eris. Lib. 1, ep. 1.

(ſ) L'objet de ce règlement étoit de ne point expoſer des Sénateurs pauvres à la tentation de ſe laiſſer corrompre par des préſens.

connoître des procès & des concuſſions. N'étoit-ce pas violer tous les principes & s'expoſer à des calamités inévitables, que de donner l'exercice de la juſtice à des gens que la vigilance des Juges ne pouvoit pas éclairer de trop près? Ce ſont cependant ces mêmes perſonnes que Cicéron appelle *ornamentum civitatis, firmamentum Reipublicæ (t)*; il en étoit ami: *Pleriſque utor familiariſſime.* Il ne faut pas s'y tromper, l'Orateur latin avoit un beau génie, mais l'ame peu élevée. On ſe rappelle qu'un nommé Labérius lui reprocha publiquement qu'il étoit accoutumé à s'aſſeoir toujours ſur deux ſiéges à la fois. Un coup d'œil ſur les vexations de la régie & ſur l'iniquité de ces hommes que Cicéron exalte, perſuadera facilement que bien loin d'être *flos reipublicæ, firmamentum civitatis,* ils y ſemoient les malheurs & répandoient de l'amertume ſur les jours de leurs concitoyens *(u).*

Orat. pro Plancio, n.° 99. Ep. fam. lib. XIII, ep. 65.

Le Pontife.

L'Hiſtoire nous apprend que quand Q. Mucius-Scévola arriva dans la province dont il étoit Proconſul, ce ne fut qu'un cri général contre les exactions & la dureté des Publicains. L'avarice de ſes prédéceſſeurs qui étoient d'intelligence, dit l'hiſtorien, avec les Traitans alors honorés à Rome* de la puiſſance des jugemens, avoit rempli la province de toutes ſortes de crimes. Scévola, ſans égard au grand crédit des Chevaliers, écouta les plaintes, fit conduire les coupables dans les priſons, & punir de mort un des principaux Prépoſés au recouvrement des deniers publics. Cet exemple de ſévérité ſuſpendit pour un temps les malverſations des gens d'affaires, mais la racine du mal ſubſiſtant, on vit bientôt la plaie ſe r'ouvrir. Plutarque fait une peinture bien vive de l'état d'oppreſſion & de calamité où étoit l'Aſie, lorſque Lucullus en obtint le gouvernement. Cicéron, ce partiſan ſi déclaré des

Diod. ap. Valeſ. lib. XXXVI.

* En 654.

Plut. in Lucullo.

(t) C'eſt ſe tromper & tromper les autres que de dire, pour juſtifier Cicéron, qu'il faut diſtinguer les temps où il a ainſi parlé. Les Chevaliers étoient alors ce qu'ils étoient vingt ans auparavant, & ce qu'ils furent vingt ans après, c'eſt-à-dire les traitans de la République; leurs manœuvres étoient les mêmes; c'étoit les autoriſer, & ſacrifier le bien du peuple, que de donner des éloges à cette ſociété de gens, ſous prétexte que les circonſtances exigeoient de les ménager.

(u) (Judiciariâ lege) equites Romani, tantâ poteſtate ſubnixi, ut qui fata fortunaſque principum haberent in manu, interceptis vectigalibus, peculabantur ſuo jure Rempublicam. Florus, lib. III, cap. 17.

Traitans, dans ses harangues & dans quelques autres endroits, savoit bien intérieurement à quoi s'en tenir sur cette société de gens; il dit lui-même dans sa lettre à Quintus, que l'Italie & les provinces retentissoient des plaintes qu'elles formoient contre les Publicains . . . . . Il engage son frère à garder tous les ménagemens possibles avec un ordre de personnes à qui ils avoient l'un & l'autre de très-grandes obligations; mais de sorte cependant, qu'une aveugle complaisance ne contribuât point à l'oppression d'une province dont le peuple Romain lui avoit confié les intérêts; il y a apparence que Quintus se tira adroitement de sa propréture.

Au surplus, il étoit difficile de concilier le bien général avec tant de ménagemens pour les Publicains *(x)*; la loi *Sempronia (y)* exposoit trop souvent les ames timides & intéressées, à compromettre leur honneur & leur probité. Par une suite de cette loi, les Proconsuls, les Propréteurs, les Lieutenans des provinces, retrouvoient à Rome, pour Juges de leur administration, les confrères, les associés, les amis, les protecteurs de ceux dont ils avoient arrêté ou appuyé les injustices. Ceux de ces Magistrats qui étoient vendus aux Traitans, étoient sûrs de s'enrichir & d'être renvoyés absous en cas d'accusation: ceux au contraire qui travailloient à réprimer les vexations, ils étoient en petit nombre, s'exposoient à la vengeance des Chevaliers, & n'échappoient point à la condamnation s'il se rencontroit des accusateurs. Aquilius, coupable de concussions constatées par des faits, des témoins & des preuves sans replique, fut renvoyé absous, tandis qu'un Publ. Rutilius, cet homme qui a mérité d'être appelé un modèle de probité, se vit sacrifié à la vengeance & à l'iniquité: sa vigilance & sa fermeté à réprimer les excès des Agens subalternes de la finance,

Vers le milieu du VII.e siècle de la Répub.

(x) M. l'abbé de Mongaut a remarqué, avant moi, que malgré toutes les raisons de Cicéron, il étoit très-difficile à un Gouverneur de province de ménager les fermiers sans que les peuples en souffrissent, ou de rendre justice au peuple sans mécontenter les fermiers. *Remarq. sur la 13.e lett. du V.e livre à Atticus.*

(y) On se rappelle que j'ai prouvé que depuis le Plébiscite de Caïus Gracchus, les Chevaliers ne sortirent point de fait des tribunaux; & que j'ai observé que Cicéron, plaidant pour Muréna, dans un temps où la loi *Sempronia* avoit déjà reçu plusieurs modifications, dit néanmoins expressément, qu'il voyoit au nombre de ses juges plusieurs fermiers publics.

lui avoient attiré la haine des Chevaliers, ils conſpirèrent ſa perte. A ſon retour d'Aſie, il fut traduit en jugement comme coupable de concuſſion & d'autres crimes démentis par la pureté de ſes mœurs: ſes Juges ne voulurent point voir ſon innocence, il fut condamné à une amende & à l'exil *(z)*; auſſi Craſſus repréſentoit-il la puiſſance des Chevaliers comme une vraie tyrannie. « Tirez-nous, diſoit-il au peuple Romain, des misères dans leſquelles » nous gémiſſons; délivrez-nous de ceux dont la cruauté ne peut ſe raſſaſier de notre ſang, délivrez-nous de la ſervitude *(a)*. » Que de déſordres réſultoient d'une loi qui avoit conféré à des gens intéreſſés à favoriſer les vexations, une puiſſance capable d'intimider ceux qui ne vouloient pas conniver à leur brigandage! Les jugemens, comme les impôts, étoient pour eux une moiſſon d'or *(b)*. Cette judicieuſe réflexion eſt de Florus.

Examinons préſentement comment la loi *Sempronia*, en faiſant pencher la balance qui tenoit dans l'équilibre l'exercice des trois pouvoirs, précipita la perte de la République.

Toutes loix nouvelles doivent être relatives à la nature & au principe du gouvernement déjà établi; dès qu'elles s'éloignent de cette règle, tout eſt perdu ou tend à une ruine prochaine. Il y a dans chaque État trois ſortes de pouvoirs que l'on déſigne par les noms de puiſſance légiſlative, de puiſſance exécutrice du Droit public, & de puiſſance exécutrice du Droit civil: on appelle ordinairement cette dernière la puiſſance de juger.

En analyſant il y a un inſtant, les variations arrivées dans le gouvernement de Rome, j'ai obſervé que cette République parvint par des loix ſagement combinées, à établir dans la diſpenſation des trois pouvoirs, une proportion qui maintenoit l'équilibre entre

(z) P. Rutilius vir ſummæ innocentiæ, quoniam legatus C. Mucii Scevolæ Proconſulis, a Publicanorum injuriis Aſiam defenderat, inviſus Equeſtri ordini, penes quem judicia erant repetundarum, damnatus, in exilium miſſus eſt. Tit. Liv. Epit. lib. LXX.

(a) Cic. de Orat. lib. I, n.° 225. *Eripite nos ex miſeriis, eripite nos ex faucibus eorum, quorum crudelitas noſtro ſanguine, non poteſt expleri, eripite nos ex ſervitute.* Vers l'an de Rome 647, il s'agiſſoit d'ôter aux Chevaliers la puiſſance des jugemens, ſous le conſulat de Q. Servilius Cæpio.

(b) Unde regnaret, judiciariis legibus, divulſus à Senatu eques, niſi ex avaritiâ, ut vectigalia Reipublicæ, atque ipſa judicia in quæſtu haberentur! Flor. lib. III, cap. 12.

les différentes classes de citoyens; elle étoit encore dans cette position lorsque le Plébiscite de Caïus-Gracchus, concernant les jugemens, vint rompre la chaîne qui les unissoit.

Cette loi choqua la constitution d'un gouvernement dont la modération étoit l'ame & le principe, & par conséquent elle devint destructive. On se rappelle que j'ai dit que la loi *Hortensia,* accorda aux plébéiens le pouvoir de faire, dans les comices par tribus, des loix qui obligeassent tous les citoyens indistinctement. Les plébéiens avoient donc l'avantage d'être, dans des circonstances, principaux législateurs, & de voir, dans ces mêmes cas, ceux qui composoient le premier ordre, être obligés de se soumettre à leur puissance législative. Une prérogative si importante devoit de nécessité être contre-balancée; elle l'étoit, en effet, par le droit exclusif de la puissance des jugemens, dont de tout temps les Sénateurs étoient en possession. C'est ce droit qui étoit la base de l'équilibre que la loi *Sempronia* transporta aux Chevaliers.

L'honneur & l'intérêt sont les deux grands mobiles des actions des hommes; dès que les Sénateurs furent privés de ce droit souverain, qui les rendoit comme les arbitres de l'un & de l'autre, on cessa de porter du respect aux membres d'un corps de qui on n'avoit plus rien à appréhender. Aussi le Tribun s'étoit-il vanté d'avoir, d'un seul coup, foudroyé la puissance du Sénat. Il ne s'étoit pas trompé: les Chevaliers, seuls maîtres des jugemens, & qui n'étoient point exposés à être inquiétés par aucun tribunal supérieur, pour causes des prévarications dans leurs fonctions de juges, se rendirent redoutables aux Sénateurs.

Cic. pro Cluent. num. 144 & 154.

Rome dès-lors, corrompue dans ses mœurs, commençoit à être hors d'état de supporter ses maux, & les remèdes qu'on pouvoit y apporter, *nec vitia nostra, nec remedia pati possumus.* Fière de la ruine de Carthage, cette superbe rivale de sa gloire, elle aspiroit à la conquête du monde entier: les Espagnes, l'Illyrie, l'Asie mineure, la Syrie, &c. étoient devenues en peu de temps des provinces de la République. Les mœurs des Romains changèrent avec la fortune. L'ambition, le luxe, l'avarice, l'intérêt, sortes de peste, comme inséparables des richesses, entrèrent dans Rome avec les dépouilles de l'Orient. Ces mêmes vices, qui étoient

Tit. Liv. préf.

principalement ceux des Grands, se communiquèrent bientôt au peuple. Dès-lors l'attachement au bien public diminua en proportion que l'on étoit occupé du sien propre; chacun ne considéroit les choses que dans l'aspect qui lui paroissoit favorable, sans en prévoir les suites. Aussi les Sénateurs furent-ils les seuls, comme parties lésées, qui connurent tout le danger de la loi *Sempronia.* Les Chevaliers, qui en retiroient tout l'avantage, & le peuple, qui y voyoit l'affoiblissement d'un Ordre dont il avoit toujours été jaloux, ne s'aperçurent pas qu'elle rompoit le ressort de la liberté générale, & que la fausse liberté, dont ils s'étoient enivrés, leur donneroit un maître.

Tant que l'amour seul de la liberté, fondé sur celui d'une égalité de proportion, fut la règle de la conduite des Romains, une fermeté d'ame, & le desir de la gloire de l'État, les maintenoient parfaitement libres dans leurs délibérations; ils n'étoient gênés ni par le souvenir des fautes précédentes, ni par des passions qu'ils eussent à satisfaire; *animus in consulendo liber, neque delicto, neque lubidini obnoxius.* Leurs dissentions se terminoient toujours par la réunion des deux partis, qui, de part & d'autre, se relâchoient de quelques-unes de leurs prétentions, dans la vue de conserver le repos public. Mais, après que la loi *Sempronia* eut enlevé aux Sénateurs la puissance des jugemens, tous les pouvoirs s'entre-choquèrent, sans rencontrer de digue qui pût les contenir. La violence prit la place de la fermeté, la fureur se mêla dans les délibérations. Enfin ce funeste plébiscite donna, comme l'observe Florus *(c),* deux têtes à une même ville; il en arma une partie contre l'autre. Rome vit alors la guerre civile allumée dans l'enceinte de ses murailles, & ses rues teintes du sang de ses citoyens, ce qui n'étoit pas encore arrivé, mais ce qui ne fut que trop commun dans la suite: un orage étoit toujours le signal d'un autre orage, la ville déchirée ne fit plus un tout; les loix, sans vigueur, se taisoient devant le désordre: tout étoit violé, on perdoit le respect dû aux premiers Magistrats. La multitude sans frein osoit briser les faisceaux d'un Consul en sa présence. Les

Sallust. in Catil.

(c) *Judiciariâ lege, Gracchi diviserant populum Romanum, & bicipitem ex unâ fecerant civitatem.* Florus, lib. III, cap. 17.

Cenſeurs qui, par leur charge, devoient corriger les abus que la loi n'avoit pas prévus, ou que le Magiſtrat ordinaire ne pouvoit pas punir, n'étoient pas en ſûreté dans leurs maiſons. On ſait l'audace de ce Saturninus, qui inſulta le cenſeur Métellus dans ſes propres foyers. Il fut obligé d'aller chercher un aſile au Capitole; il fallut en venir aux mains pour le ſauver; le combat fut meurtrier. C'eſt ce même Saturninus qui tua le tribun Nonius: le crime demeura triomphant, on élut l'aſſaſſin pour Tribun; il profita de ſon élévation pour faire recevoir, à main armée, quelques nouveaux règlemens. Il mourut comme il le méritoit; mais ce n'eſt point l'autorité des loix qui le fit punir, il fut tué dans une émeute.

App. Bell. civ. lib. I.
Tit. Liv. Epit. 69.

Toute l'Hiſtoire du VIIe ſiècle de la République met ſous les yeux de ſemblables exemples. On ſe rappelle qu'en 661, les Chevaliers Romains s'emparèrent de la place publique, & mirent l'épée à la main pour obtenir, par les ſuffrages du peuple, la promulgation de la loi *Varia*. Cette loi, qui avoit pour objet de faire trouver coupables pluſieurs des membres du Sénat, devoit avoir pour Juges de ſon exécution, ceux qui avoient employé des voies ſi violentes pour la faire paſſer.

App. Bell. civ. lib. I.

Je pourrois mettre au nombre des triſtes effets de cette liberté effrénée, la guerre ſociale qui arma les citoyens les uns contre les autres; celles qui furent entrepriſes contre les eſclaves, contre les gladiateurs: guerres ſi honteuſes au nom Romain, que les Généraux vainqueurs ſe contentoient de l'honneur de l'ovation, de peur, diſoient-ils, de ſouiller la dignité du triomphe par l'infamie du titre d'une guerre d'eſclaves.

Florus. l. III, c. 12 & 19.

Que voyons-nous encore? Un P. Sulpitius, Tribun du peuple, marcher toujours accompagné de ſix cents hommes armés, qu'il appeloit l'*Anti-ſénat*, faire main-baſſe ſur ceux qui lui réſiſtoient, mettre en fuite les Conſuls. Sylla, qui étoit un de ces Magiſtrats, trouve le moyen de rentrer dans Rome, ſe plaint des excès du Tribun, & en ſe plaignant, il tient, pour ainſi dire, le poignard ſur la gorge à ſes concitoyens: il ordonna en Souverain; Marius échappa à ſa vengeance, mais Sulpitius fut tué & ſa tête attachée à la tribune aux harangues. Ce ſpectacle affreux, & juſqu'alors ſans

Vers l'an 664.
Vell. Paterc. lib. II.

exemple, indigna le peuple, & fut comme le tocsin des guerres de Marius & de Sylla, dont la haine & l'ambition firent couler le sang des Romains dans toutes les parties de l'Empire.

Rome, qui, en voulant étendre trop loin les limites de la liberté, avoit choqué les principes de cette même liberté, n'avoit déjà plus de l'État républicain que le seul nom. Toujours en convulsion, ses habitans hors d'eux-mêmes, ne savoient à qui confier leurs intérêts; convertissant l'affection qu'ils devoient à la patrie, en attachement pour des Chefs de parti qui les flattoient par des largesses ou qui les intimidoient par des châtimens, ils se donnèrent des chaînes. On vit sous le nom d'une magistrature qui n'avoit jamais été que momentanée, s'élever une puissance arbitraire incompatible avec la liberté. Sylla, Dictateur perpétuel, apprit à toutes les nations que le peuple Romain pouvoit souffrir un maître. La mort de César poignardé dans le Sénat, ne rendit aux Romains ni les mœurs de leurs aïeux, ni leurs anciennes maximes. Ce vertige, d'une liberté expirante, se termina par l'apothéose de celui qui venoit d'être assassiné. La bataille d'*Actium* donna l'Empire à Auguste. Ce nouveau maître sut, en tyran rusé, conduire doucement à la servitude un peuple qui, après avoir étonné l'Univers par ses conquêtes, fut obligé de se soumettre au gouvernement même qu'il avoit proscrit: funeste & dernier résultat d'une loi qui, en rompant le lien de l'union générale, fomenta les idées d'une liberté fanatique.



SECOND

SECOND MÉMOIRE*
SUR
LES ESCLAVES ROMAINS;
Dans lequel on traite de l'affranchissement & de l'état des Affranchis.

Par M. DE BURIGNY.

QUELQUE malheureux que fussent les esclaves à Rome, ils avoient un motif de consolation que n'avoient point les esclaves des autres nations: c'étoit l'espérance de parvenir à une liberté qui les rendant citoyens Romains, les mettoit en situation d'avoir quelque part aux affaires publiques, & leur donnoit un rang ambitionné par ce qu'il y avoit de plus grands Seigneurs étrangers. Le premier esclave qui fut fait libre & en même temps citoyen Romain, fut Vindicius. Il reçut cette récompense pour avoir préservé Rome de retomber sous la tyrannie de Tarquin. Le Consul Valérius, en l'affranchissant, le fit déclarer citoyen Romain, avec le plein droit de suffrage dans la tribu qu'il choisiroit: ce qui étoit sans exemple, dit Plutarque, qui ajoute que jusqu'à son temps, cet entier affranchissement s'appeloit *vindicta*, du nom de cet esclave. Tite-Live l'avoit dit avant Plutarque: *Libertas & civitas data. Ille primùm dicitur vindictâ liberatus. Quidam vindictæ quoque nomen tractum ab illo putant, Vindicio ipsi nomen fuisse. Post illum observatum ut qui ita liberati essent, in civitatem accepti viderentur.*

Lû le 30 Avril 1767.

Plutarq. vie de Publicola.

Livius, lib. II, n.° 5.

Il y avoit trois principales manières d'affranchir, rapportées par Ulpien, & indiquées dans les Instituts avec plusieurs autres; *vindictâ, censu aut testamento.*

Ulpien, tit. 1. Institus, l. I, tit. 5, n.° 1.

L'affranchissement *per vindictam* se faisoit en présence du Magistrat, soit Préteur, soit Consul, soit Proconsul. Festus en parle ainsi: *Manumitti servus dicebatur, cùm dominus ejus aut caput ejusdem servi aut aliud membrum tenens dicebat, hunc hominem liberum esse*

* Le premier Mémoire est dans le XXXV.e Tome, *p. 328 & suivantes.*

volo, & emittebat eum manu. Celui qui étoit affranchi, recevoit un coup de baguette de la main du Licteur, ou quelquefois de celle du Préteur. On nommoit cette baguette, *vindicta;* elle est ainsi définie dans l'ancienne glose d'une satyre de Perse: *Virga est quâ manumittendi à Prætore in capite pulsantur, ideo dicta quòd eum vindicat libertati.* Cette baguette est aussi nommée *festuca* dans Perse.

Sur le vers 176, p. 39.

Le maître de l'esclave, ou le Préteur, le déclaroit libre, en lui donnant la permission d'aller où il voudroit. On voit dans Plaute, la formule dont les maîtres se servoient. Ménecme dit à Messenion:

Ménec. acte V, sc. VII, v. 40.

Meâ quidem hercle causâ liber esto, atque ito quo voles.

Le Préteur déclaroit l'esclave libre en lui disant: *Aio te liberum esse more Quiritum.*

Potier, Pand. Justin. t. III, p. 47 & 48.

Quand l'affranchissement se faisoit en public, il falloit non-seulement que l'esclave fût présent devant le Préteur; le maître, ou le fils du maître, devoit être témoin. Il n'étoit pas nécessaire que le Préteur fût assis sur son tribunal.

Tit. 1.

L'affranchissement par le cens, *censu*, est ainsi décrit par Ulpien: *Censu manumittebantur olim qui lustrali censu Romæ, jussu dominorum, inter cives Romanos censum profitebantur.*

Enfin l'on affranchissoit *per testamentum*, & cet affranchissement étoit autorisé par la loi des douze Tables.

Il y avoit encore divers autres moyens de donner la liberté aux esclaves, dont il est fait mention dans les Instituts: *aut enim sacris constitutionibus, aut inter amicos, aut per epistolam, aut per aliam quamlibet ultimam voluntatem, aut convivii adhibitione.*

Instituts, l. I, tit. 5, n.° 1.

Un maître qui déclaroit son esclave héritier de ses biens, étoit censé lui donner la liberté, quoique l'affranchissement ne fût pas exprimé: c'est ce qui fut ordonné par Justinien. Si un maître nommoit son esclave tuteur de ses enfans, c'étoit lui donner tacitement la liberté. Un esclave adopté par son maître, devenoit libre; & si dans quelques actes, le maître donnoit à son esclave le titre de fils, dès-lors il étoit libre, suivant une ordonnance de Justinien, qui ajoute: *licet hoc ad jus filii accipiendum non sufficiat.*

Id. ibid. tit 6. Code, l. VI, tit. 28, §. 5. Instituts, l. I, tit. 14.

Id. ibid. tit. 11.

Il y avoit encore d'autres moyens de parvenir à la liberté. Un esclave qui avoit découvert le meurtrier de son maître, étoit déclaré libre par le Préteur, suivant la décision du jurisconsulte Paulus : *Si necem domini detexerit servus, Prætor statuere solet ut liber sit, & constat eum quasi ex senatusconsulto nullius esse libertum.* Modestin dit la même chose : *Qui ob necem detectam domini præmium libertatis consequitur, fit orcinus libertus ;* c'est-à-dire qu'il n'avoit aucun patron, & que par conséquent il étoit exempt des obligations dont on étoit chargé à l'égard des patrons.

ff. l. XXXVIII, tit. 2, §. 1. Vid. Jus Græc. Roman. t. II, p. 114, art. 11. Dig. l. XL, §. 5.

Un esclave qui entroit dans la milice avec le consentement de son maître, ou dans le Clergé, étoit libre dès-lors.

Code, l. VI, tit. 4, §. 4.

Les Loix impériales accordèrent la liberté aux esclaves dans plusieurs cas. Le rapt, jusqu'au règne de Constantin, n'avoit pas été puni avec assez de sévérité ; ce Prince ordonna qu'un esclave qui déféreroit un ravisseur dont le crime auroit été oublié ou couvert par un accommodement, auroit la liberté : cette loi est de l'an 320. L'année suivante, Constantin donna la liberté, avec le privilége de citoyen Romain, aux esclaves qui déféreroient ceux qui altéroient la monnoie. Il étoit déjà venu au secours de ceux que la violence avoit réduits à l'état d'esclave. Entre les malheurs du règne de Maxence, plusieurs personnes avoient perdu leur liberté par l'injustice de ce tyran ; Constantin ordonna que tous ceux qui sciemment détiendroient ces sortes de personnes parmi leurs esclaves, les mettroient en liberté, sans attendre qu'ils y fussent obligés par les Magistrats, sur peine d'être punis très-sévèrement. Il menace de la même peine ceux qui sauront qu'il y a des personnes retenues par d'autres injustement dans la servitude, & qui n'en avertiront pas. Il partoit du principe que jamais il ne pouvoit y avoir de prescription contre les droits de la liberté : *Solà temporis longinquitate, etiam si sexaginta annorum curricula excesserit, libertatis jura minimè mutilari oportere, congruit æquitati.*

Code, l. VI, tit. 13, §. 3. Voy. Tillemont, t. IV, art. 44, p. 177.

Code, l. VI, tit. 13. Tillem. t. IV, art. 36, p. 159.

Code, l. VI, tit. 32, §. 3.

Dioclétien avoit déjà décidé l'an 302, que vingt années de liberté *bonâ fide*, tiendroient lieu de prescription.

Id. ibid. l. VI, tit. 22, §. 2. Voy. aussi Dig. l. XL, tit. 15, §. 2.

La liberté & le droit de citoyen furent donnés, par les empereurs Gratien, Valentinien & Théodose, aux esclaves qui dénonceroient un déserteur.

Code, l. VI, tit. 13, §. 3.

Code, l. VI, tit. 14, §. 3. L'an 531, Justinien ordonna qu'une femme esclave qui habiteroit avec son maître & en auroit eu des enfans, seroit libre, ainsi que ses enfans, après la mort du maître, s'il n'avoit point eu de femme légitime.

On donnoit quelquefois la liberté en récompense d'une action utile à la République; ce qui a fait dire à Cicéron: *Servos denique quorum jus & fortunæ conditio infima est, bene de Republica meritos persæpe libertate, id est civitate, publicè donari videbamus.* C'est ce qui arriva l'an 335 de Rome. Des esclaves avoient conspiré de brûler la ville; deux d'entr'eux en avertirent; on leur donna de l'argent & la liberté. Les Préteurs eurent ordre, lors de la conjuration de Catilina, de promettre aux esclaves qui donneroient des éclaircissemens, la liberté & de l'argent: *Si quis indicavisset de conjuratione, servo libertatem & sestertia centum.*

Pro Balbo, t. V, n.° 10, p. 2654.

Livius, lib. IV, num. 45.

Salluste, n.° 31.

La dureté des maîtres alloit jusqu'à abandonner leurs esclaves quand ils étoient malades. Ils les envoyoient dans l'île du Tybre, où ils laissoient le soin de leur guérison à Esculape qui y avoit un temple: quelquefois même ils les faisoient mourir pour s'en débarrasser plus promptement. L'empereur Claude, ne pouvant souffrir une si grande inhumanité, ordonna que tous ces esclaves abandonnés auroient la liberté s'ils guérissoient, & que ceux qui tueroient leurs esclaves plutôt que de les garder malades chez eux, seroient punis comme homicides. La première partie de cet édit nous a été conservée par Modestin: *Servo quem pro derelicto dominus ob gravem infirmitatem habuit, ex edicto divi Claudii competit libertas;* ce qui fut confirmé par Justinien: *Servus ægrotus nisi ejus curam dominus gerat, fit liber, & dominus amittit in eo jus patronatûs.*

Tillemont, vie de Claude, t. I, art. 15, p. 221.

Suet. Claud. cap. 24.

Dig. l. XL, tit. 8, §. 2.

Code, l. VI, tit. 4, §. 4. V. aussi l. VII, tit. 6.

Ces loix étoient plus favorables aux esclaves abandonnés, que celle d'Honorius du 19 mars 411; il ôtoit seulement aux maîtres tout droit de redemander leurs esclaves, quand ils les auroient exposés hors de chez eux & qu'ils auroient été retirés par d'autres; puisqu'ils avoient manqué à l'obligation où ils étoient de les nourrir, il veut que ces esclaves appartiennent à ceux qui en auront pris soin, pourvu qu'ils en aient un acte attesté par des témoins & signé par l'Évêque.

Voy. Tillem. vie d'Honoré, t. V, art. 49, p. 611.

L'empereur Valentinien avoit déclaré, l'an 374, que si un maître faisoit exposer un enfant esclave, il ne pourroit plus le répéter. Justinien ordonna que ces enfans seroient libres; & la Novelle 153 est expresse sur cet article.

Code, l. VI, tit. 52, §. 2.

Ibidem, §. 3.

La misère des temps ayant réduit quelques pères à vendre leurs enfans, Théodose fit une loi le 11 mars 391, qui leur rend à tous la liberté; & il veut que ceux qui les ont achetés, se contentent des services qu'ils en ont reçus pour tout payement, le service que rend un homme libre devant être considéré comme d'un très-grand prix.

Till. art. 64, t. V, p. 341.

Adrien avoit autrefois ordonné qu'un homme libre qui se seroit vendu, recouvreroit sa liberté quand il seroit en état de rendre l'argent qu'il avoit reçu pour devenir esclave. La fécondité des femmes esclaves leur procuroit la liberté, comme nous l'apprend Columelle: *Feminis quoque fecundioribus, quarum in sobole certus numerus honorari debet, otium nonnunquam & libertatem dedimus, cùm complures natos educassent: nam cui tres erant filii vacatio, cui plures, libertas quoque contingebat.*

Institut. l. I, tit. 3, num. 4. V. aussi Petier, t. III, p. 88.

Columelle, l. I, ch. 8, p. 409. Voyez aussi Digeste, l. I, tit. 5, §. 15.

Un maître qui avoit prostitué son esclave, la mettoit en droit de réclamer la liberté, & par cette prostitution il perdoit le droit qu'il auroit eu en qualité de patron, *omne jus patronatûs.*

Code, l. VII, tit. 6.

Une esclave que son maître avoit mariée à un homme libre, & à laquelle il donnoit une dot, devenoit libre.

Idem, l. VI, titre 46. Jus Græco-Roman. t. II, art. 13, p. 114.

Justinien ordonna, l'an 532, que si la liberté étoit donnée à un esclave par testament, à condition qu'il payeroit une certaine somme à l'héritier, que des accidens malheureux l'empêchassent de délivrer cette somme, il eût néanmoins la liberté, & fût seulement débiteur de la somme indiquée.

Le même Empereur décida que si un esclave appartenoit à plusieurs maîtres, dont l'un le faisoit libre, les autres étoient obligés de céder la part qu'ils avoient à cet esclave pour un prix qui seroit fixé, après quoi il seroit libre & citoyen Romain.

Code, l. VII, tit. 7.

On acquéroit la liberté quand, par la volonté du testateur ou le consentement de l'héritier, on précédoit le convoi de son maître la tête couverte du *pileus* ou qu'on éventoit son cadavre, ce qui est exprimé dans le Code en ces termes: *Qui domini funus pileati*

Id. ibid. tit. 6.

antecedunt, vel in ipso lectulo stantes cadaver ventilare videntur, si hoc ex voluntate fiat testatoris vel hæredis, fiant illico cives Romani.

Depuis l'établissement du Christianisme il fut fait des loix en faveur des esclaves Chrétiens qui avoient des maîtres dont la foi n'étoit pas orthodoxe. Plusieurs édits ont défendu aux Payens, aux Juifs & aux Hérétiques d'avoir des esclaves Chrétiens; la liberté leur est accordée. Si l'esclave d'un maître qui professoit une religion erronée, avoit dessein de se faire Catholique, dès-lors il étoit libre, quand même son maître se seroit ensuite fait Catholique. Le Christianisme introduisit une nouvelle forme d'affranchissement. Constantin ne fut pas plutôt unique & paisible possesseur de l'Empire, qu'il se proposa de faciliter les affranchissemens: il fit à ce sujet trois loix, dont la première est perdue; la seconde, qui est du 18 juin 316, adressée à Protogène que l'on croit avoir été évêque de Sardique, donne permission à tout le monde d'affranchir ses esclaves dans l'église, en présence du peuple Chrétien & des Évêques ou des Prêtres, ce qui auparavant ne se faisoit que devant les Préteurs & les Consuls; & au lieu que l'affranchissement ne se faisoit devant les Magistrats qu'avec de grandes formalités, il leva toutes ces difficultés à l'égard de ceux qui étoient affranchis par les Évêques, ne demandant qu'une simple attestation signée des ministres de l'Église.

Autent. citée dans le §. 36 du tit. 3 du V.e liv. du Code.

Voyez Tillem. t. IV, art. 40, p. 168.

Constantin fit une troisième loi sur ce sujet, elle est adressée à Osius, évêque de Cordoue; il y dit que ceux qui auront été affranchis dans l'église, jouiront pleinement des droits de citoyen Romain, & que les Clercs auront de plus le pouvoir de donner une pleine liberté à leurs esclaves par leur testament, en quelques termes qu'ils le fassent: il semble même leur accorder le pouvoir de la donner verbalement & sans écrit; ce que Godefroy entend non-seulement du temps de la mort, mais aussi de tout autre.

Ce sont apparemment ces trois loix de Constantin que Sozomène dit qu'on mettoit encore plus de cent ans après, à la tête des actes d'affranchissement: c'étoit sur-tout le jour de Pâques qu'on choisissoit pour cette cérémonie, comme l'a observé M. le Beau.

Hist. du bas Emp. t. I, l. III, num. 36.

Cette nouvelle forme d'affranchissement ne fut reçue en Afrique

que près de cent ans après ces loix. Il fut ordonné dans le concile de Carthage, tenu le 13 septembre de l'an 401, que l'on demanderoit permission à l'Empereur d'affranchir dans l'église, & l'on voit, par S.t Augustin, qu'on avoit obtenu ce droit : on trouve dans ses sermons quelques-unes des formalités qu'on observoit dans ces occasions.

Tillem. vie de S.t Augustin, art. 131, t. XIII, p. 346 ; voyez aussi art. 135.

Justinien n'a pas oublié dans les Instituts l'affranchissement dans l'église, lorsqu'il parle des diverses manières d'affranchir.

Instit. l. IV, tit. 8.

M. Potier a rapporté un affranchissement fait dans l'église, que l'on trouvoit autrefois gravé sur une pierre de la grande église d'Orléans, avant qu'on la rebâtît ; le voici :

Pandect. Justin. t. III, p. 45.

Ex beneficio per Joannem Episcopum & per Albertum casatum factus ejus liber Letbertus, teste hâc sanctâ Ecclesiâ.

Cet acte est de la fin du XI.e siècle, & cet *Albertus*, qui donne la liberté à son serf, étoit vassal de l'église d'Orléans ; ce qui est désigné par le mot de *casatus*.

Voy. du Cange.

Les bons maîtres donnoient ordinairement la liberté à leurs esclaves après qu'ils en avoient été bien servis pendant six ans. C'est ce qu'on conclut de la huitième Philippique de Cicéron, où il s'explique ainsi : *Etenim, Patres conscripti, cùm in spem libertatis sexennio simus ingressi diutiusque servitutem perpessi quàm captivi frugi & diligentes solent.* Ce terme de *captivi* doit être entendu des esclaves ; il y a même des manuscrits où, au lieu de *captivi*, on lit *servi*.

Philipp. octav. t. V, p. 3197, num. 11.

On voit dans Columelle que souvent, lorsque les maîtres étoient dans la résolution d'affranchir leurs esclaves, ils les faisoient manger avec eux. N'oublions pas de remarquer après le jurisconsulte Paulus, que lorsqu'on étoit libre c'étoit pour toujours : *Libertas ad tempus dari non potest.*

Columelle, l. I, ch. 18.

Dig. l. XL, tit. 4, §. 3.

Il y avoit des droits à payer lorsqu'on affranchissoit les esclaves. Ce fut le consul Manlius qui, l'an de Rome 397, établit un vingtième à l'occasion des affranchissemens. Tite-Live en parle en ces termes : *Ab altero consule* (Manlio) *nihil memorabile gestum, nisi quòd legem novo exemplo ad Sutrium in castris tributim de vigesima eorum qui manumitterentur tulit.* Cet impôt rapporta beaucoup. Tite-Live ajoute, *Patres, quia eâ lege haud parvum vectigal inopi ærario additum esset, auctores fuerunt.* Ce

Livius, l. VII, n.° 16.

vingtième ſur les affranchiſſemens a duré très-long-temps. Arrien en parle dans ſon commentaire ſur Épictète, & Tertullien dit quelque part, que tout affranchiſſement étoit ſujet à un impôt; *ut nulla manuductio non eſſet vectigalis.*

Arrien, ſur Épictète, l. II, c. 1, p. 171.

Soit que ce tribut ait été impoſé pour ſubvenir aux beſoins de la République, ſoit qu'il ait été propoſé dans le deſſein d'empêcher que Rome ne ſe remplit de citoyens qui avoient été eſclaves, il eſt conſtant qu'il y eut des loix faites pour réprimer la facilité des affranchiſſemens qui, comme dit Denys d'Halicarnaſſe, faiſoient de très-méchans hommes citoyens Romains. Les règlemens ſur ce ſujet ſe firent principalement ſous l'empire d'Auguſte. Il y eut deux loix célèbres; la première eſt de l'an 751 de Rome, elle fut appelée *Fuſia Caninia;* la ſeconde, plus célèbre encore, fut faite ſix ans après l'an 757, ſous le conſulat de P. Ælius-Catus & de C. Sentius-Saturninus; elle eſt nommée la loi *Ælia Sentia.*

Inſtituts, l. I, tit. 6.

Un des articles de cette loi portoit qu'un mineur de vingt ans ne pouvoit affranchir que *per vindictam,* & en conſéquence de l'avis d'un Conſeil. Ulpien nous l'apprend, *eadem lex,* dit-il, *eum dominum qui minor 20 annorum eſt, prohibet ſervum manumittere, præterquam ſi cauſam apud concilium probaverit.* Les cauſes légitimes d'affranchiſſement étoient entr'autres, d'avoir ſervi de précepteur à ſon maître, d'avoir été ſon homme d'affaire, d'avoir défendu ſa vie contre des voleurs. Ulpien nous apprend de quelles perſonnes devoit être compoſé le Conſeil, qui devoit décider de la légitimité de l'affranchiſſement: *In conſilium autem adhibentur Romæ 5 Senatores & 5 Equites Romani, in provincia 20 Recuperatores cives Romani.*

Ulpien, tit. 1. Digeſte, l. XL, tit. 1, §. 1.

Voyez Potier, l. III, p. 45.

Les *Recuperatores* étoient des Juges ainſi nommés, parce que c'étoit à eux que l'on s'adreſſoit, lorſqu'on croyoit devoir ſe plaindre d'avoir été injuſtement dépouillé. Ils faiſoient dans les provinces, les mêmes fonctions que les juges Décemvirs à Rome.

Voyez Potier.

La même loi *Ælia Sentia* défendoit d'affranchir *in fraudem creditoris;* c'eſt-à-dire de donner la liberté à ſes eſclaves, lorſqu'on n'avoit pas d'ailleurs de quoi ſatisfaire les créanciers.

Inſtituts, l. I, tit. 6.

Il étoit défendu par cette même loi, de donner la liberté *per vindictam*

vindictam à un esclave âgé de moins de trente ans, si le conseil ne l'avoit pas approuvé: *Minor 30 annorum servus vindictâ manumissus, civis Romanus non fiat, nisi apud consilium causa probata fuerit.*

L'empereur Auguste approuva tous ces règlemens; car, comme remarque Suétone, il mit beaucoup de difficulté aux affranchissemens: *Civitatem Romanam parcissimè dedit, & manumittendi modum terminavit..... servos non contentus multis difficultatibus à libertate & multò pluribus à libertate justâ removisse, cùm & de numero & de conditione & differentiâ eorum qui manumitterentur curiosè cavisset, hoc quoque adjecit, ne vinctus unquam tortusve quis ullo libertatis genere civitatem adipisceretur.* *Suet. Octav. c. 39.*

Il y avoit plusieurs cas où un esclave n'étoit pas susceptible de liberté. On a dans le Droit civil plusieurs règlemens à ce sujet. L'empereur Alexandre-Sévère avoit ordonné qu'un esclave condamné à la chaîne par le Président de la province, sans marquer aucun temps, seroit toute sa vie enchaîné; ce qui le mettoit hors d'espérance de pouvoir prétendre à la liberté: *Servus sub pœnâ vinculorum sine temporis præfinitione domino reddi jussus sententiâ Præsidis provinciæ, perpetuò vinctus esse debet.* *Code, l. IX, tit. 47, §. 10.*

Un maître qui croyoit un esclave indigne de jouir de la liberté, pouvoit le vendre, & mettre pour condition que jamais il ne seroit affranchi; ce qui étoit exactement exécuté, suivant la décision du jurisconsulte Paulus: *Servus hâc lege venditus ne manumittatur, vel testamento prohibitus manumitti, vel à Præfecto vel à Præside prohibitus ob aliquod delictum manumitti, ad libertatem perduci non potest.* *Dig. l. XL, tit. 1, §. 9.*

Valérien & Gallien ordonnèrent que l'esclave qui auroit été exclu de la liberté par le testament de son maître, ne pourroit jamais être affranchi: *Is quidem qui testamento vetitus est manumitti, ad libertatem non potest pervenire.* Nous apprenons par une loi de Dioclétien, que des familles entières étoient pour toujours exclues de l'espérance de parvenir à la liberté: *De latronum familiâ descendentibus ex largitione Principum vel auctoritate fiscali servis factis, retro Principes libertatem denegari decreverunt.* *Code, l. VI, tit. 12, §. 2.* *Id. ibid. tit. 18, §. 2.*

Un esclave qui avoit tué un homme, jouissoit à la vérité du droit d'asile que donnoit l'Église; mais il ne devoit jamais prétendre

Jus Gr. Rom. l. IV, p. 264.

à la liberté, ainsi qu'on le voit dans une ordonnance de Constantin Lichudès, patriarche de Constantinople, qui succéda à Michel Cérulaire, & qui gouverna cette église depuis l'an 1059 jusqu'à l'année 1064.

Instituts, l. II, tit. 14.

Il y avoit un cas où une Dame ne pouvoit donner la liberté à son esclave, ni le faire son héritier; c'étoit lorsqu'elle avoit été accusée d'avoir eu un commerce adultérin avec cet esclave. Pour qu'elle pût faire quelque avantage à cet esclave, & que son testament fût valide, il falloit que l'accusation eut été déclarée fausse.

Lact. c. 13, p. 199, de mor. persec.

[a] Baluze, sur le livre de Lact. p. 294.

[b] Tillem. t. V, p. 599, note 8, sur la persé. de Dioclét. Mem. ecclésiast.

La fureur des tyrans, qui persécutoient le Christianisme, alla jusqu'à refuser la liberté aux esclaves Chrétiens. Il y a, dans le livre *de Mortibus persecutorum*, un édit de Dioclétien & de Galère, qui décide que les Chrétiens *libertatem denique ac vocem non haberent.* Ces paroles, qui ne sont pas très-claires, ont été interprétées diversement; mais M. Baluze[a] & M. de Tillemont[b] s'en sont tenus à l'explication de Rufin, & voici comme il explique cet édit: *Si quis servorum permansisset Christianus, libertatem consequi non posset.*

Ulpien, tit. 1.

Le nombre des esclaves auxquels on pouvoit donner la liberté par testament, étoit déterminé; & Ulpien nous apprend qu'on n'avoit aucun égard à la dernière volonté de ceux qui ne se conformoient pas à la loi.

Livre I, tit. 2.

On voit, dans les institutions de Caïus, quels étoient les règlemens à ce sujet: un homme qui n'avoit que deux esclaves, pouvoit les affranchir tous deux; s'il en avoit trois, il n'en pouvoit affranchir que deux; s'il en avoit quatre, il ne pouvoit donner la liberté qu'à deux; s'il en avoit six, il pouvoit seulement en affranchir trois; s'il en avoit huit, quatre; s'il en avoit jusqu'à dix-sept, il pouvoit donner la liberté à cinq; & à six s'il en avoit dix-huit. Ceux dont le nombre alloit depuis dix-huit jusqu'à trente, pouvoient en affranchir le tiers; on ne pouvoit donner la liberté qu'au quart, quand on en avoit depuis trente jusqu'à cent: ceux qui en avoient davantage, étoient libres d'en affranchir la cinquième partie; mais quelque nombre que l'on en eût, il n'étoit pas permis de donner la liberté, par son testament, à plus de cent esclaves.

Il ne faut pas oublier une manière très-singulière de parvenir à la liberté, dont il est fait mention dans les Instituts. Un esclave avoit volé un autre que son maître, qui le livroit à celui qui avoit été volé; s'il arrivoit que cet esclave pût réparer le vol, il étoit affranchi dès-lors: *Auxilio prætoris domino invito manumittetur.*

Instit. l. IV, tit. 8.

Justinien fit divers règlemens au sujet des affranchissemens: il ordonna qu'un esclave qui seroit affranchi pour devenir l'homme d'affaires de son maître, auroit au moins dix-sept ans: *Servus qui manumittitur procuratoris habendi gratia, non minor decem & septem annis manumittatur.* Il permit aux maîtres qui avoient dix-huit ans, de donner la liberté à leurs esclaves par testament. Il ordonna que ceux qui affranchiroient leurs esclaves, ou par lettre *per epistolam*, ou étant avec leurs amis, *inter amicos*, feroient signer l'acte d'affranchissement par cinq témoins; par cette formalité, les esclaves devenoient libres & citoyens Romains.

Idem, l. I, tit. 6.

Code, l. VI, tit. 6.

Il défendit aux esclaves de refuser la liberté quand elle leur étoit offerte: *Romanam civitatem recusare nemini servorum licitum sit.*

Idem, l. VII, tit. 2, §. 15.

L'indépendance est un grand avantage; mais outre cette prérogative, les affranchis acquéroient encore le privilége de ne pouvoir être mis à la question: c'est ce qui détermina Milon à donner la liberté à douze de ses esclaves qui avoient eu part à l'assassinat de Clodius. Cependant il étoit très-possible qu'un esclave, qui vivoit tranquillement sous un bon maître, ne desirât point une liberté qui lui auroit été à charge, parce qu'elle ne lui auroit pas procuré les choses nécessaires à la vie.

Voyez Ascon. sur l'oraison de Milon, dans Cic. t. V, p. 2777.

Instituts, l. II, tit. 8.

Un des plus importans règlemens que fit l'empereur Justinien au sujet des affranchis, fut d'ôter la différence qui étoit entr'eux, & d'ordonner que tous les affranchis seroient citoyens Romains: *Ut omnes liberti civitate Romanâ fruantur.*

Il est constant que dans les premiers temps, les affranchis ne jouissoient pas tous à Rome du droit de citoyens. Denys d'Halicarnasse nous apprend que Servius-Tullius l'accorda aux affranchis qui aimèrent mieux rester à Rome, que de retourner dans leur patrie; & que les ayant distribués dans les quatre tribus de la ville, il les admit à tous les droits dont jouissoient les plébéiens.

Voy. Mém. de M. Bonami sur la loi des douze Tables, Mém. de l'Académie, t. XII, p. 62.

Il y avoit trois états différens d'affranchis, comme nous

Ulpien, tit. 1. Justinien, Instit. l. 1, tit. 5, n.° 3. l'apprennent Ulpien & Justinien: les premiers devenoient citoyens Romains de droit; c'étoient ceux qui avoient été affranchis, *vindictâ, censu aut testamento.* Ils pouvoient faire des testamens & succéder: cependant les derniers, c'est-à-dire ceux qui étoient affranchis par testament, ne jouirent pas toujours de tous les droits de citoyen; car Ulpien dit en propres termes: *Testamento manumissus Latinus fit.* (Ulpien, tit. 1.)

Instituts, l. 1, tit. 5, num. 3. Ceux qui étoient affranchis, *per epistolam aut inter amicos aut convivii adhibitione,* avoient seulement les droits des Latins, *Latini fiebant: hi neque testamentum facere, neque testamento succedere poterant,* dit Justinien. Cette espèce d'affranchis étoient appelés *Latini Juniani,* parce que la loi *Junia,* faite l'an 771 de Rome, les déclara *Latinæ conditionis* aussi-bien que les affranchis des villes municipales. (Potier, p. 48.) Dans la suite, une loi de Dioclétien & de Maximien, fit ces derniers citoyens Romains; & l'an 881, Celsus & Ælazarius étant Consuls, il y eut un décret du Sénat qui communiqua ces mêmes prérogatives aux affranchis des provinces. Il y avoit une troisième classe d'affranchis qui n'avoient que la liberté sans aucun autre avantage; ce sont ceux qui avoient été *dedititii,* dont on a parlé dans le premier Mémoire.

Ces derniers étoient la plus vile espèce des affranchis. Les premiers jouissoient des mêmes droits que les plébéiens; les seconds avoient les priviléges du pays Latin, c'est-à-dire qu'ils ne payoient point de tribut, & qu'ils pouvoient servir dans les légions Romaines. Il y avoit encore d'autres prérogatives attachées aux droits du pays Latin, comme on peut le voir dans Sigonius, dans Spanheim, & dans une note longue & savante du baron de la Bastie sur la science des Médailles. (T. II, p. 75 & suiv.) Ce ne fut que vers le temps de Marius que les affranchis furent admis dans la milice, comme on l'apprend de l'abrégé du LXXIV.e livre de Tite-Live: *Libertini tum primùm militare cœperunt.*

Justinien abolit toutes ces différentes espèces d'affranchis; il voulut qu'ils eussent tous les mêmes priviléges.

Dès qu'un esclave étoit parvenu à la liberté, il commençoit par se raser les cheveux, & il alloit au temple de la déesse Féronia, où il se couvroit la tête du chapeau appelé *pileus;* c'est ce que

nous apprend Servius: *Hæc enim*, dit-il en parlant de la déesse Féronia, *libertorum Dea est, in cujus templo raso capite pileum accipiebant.* Il ajoute une anecdote que nous rapporterons d'après lui: *In hujus templo Tarracinæ sedile lapideum fuit, in quo hic versus incisus erat:*

Servius, sur le VIII.e livre de l'Én. p. 540.

Bene meriti servi sedeant; surgant liberi.

On voit dans le Perse de Plaute, que c'étoit la coutume qu'un affranchi allât solennellement remercier les Dieux. Les affranchis augmentoient leur nom du nom & du prénom de leur maître; ainsi, le poëte Andronicus, affranchi de M. Livius-Salinator, fut appelé M. Livius-Andronicus[a]. Les deux fameux affranchis de Cicéron s'appeloient M. Tullius-Tyro & M. Tullius-Laurea[b]. Les affranchis des villes municipales prenoient le nom des villes où ils avoient reçu la liberté, ainsi que nous l'apprend Varron[c].

Act. III, sc. III, v. 42, supplic. ca. ter. sur quoi voy. la note de Douza.

[a] *Voy. Hist. de l'Académie des Bell. Lett. t. I, p. 157.*

[b] *Mém. de l'Ac. t. II, p. 488 & 514.*

[c] *De Ling. lat. l. VII, ad fin.*

Les affranchis à qui le droit de citoyens Romains avoit été accordé, furent mis d'abord dans les tribus de la ville jusqu'à l'année 441, qu'Appius Claudius les reçut dans les tribus de la campagne. Neuf ans après, c'est-à-dire l'an 450, Fabius, qui étoit Censeur, les en tira & les fit rentrer dans celles de la ville; ce qui fit tant de plaisir au peuple, qu'il lui donna le surnom de Maximus.

L'an 452, les censeurs L. Æmilius & C. Flaminius les firent une seconde fois rentrer dans les quatre tribus, dont on ne sait pas comment ils étoient sortis.

Tibérius-Gracchus proposa de les réduire tous dans une des quatre tribus de la ville: on tira au sort, & il tomba sur la tribu Esquiline.

Ils en sortirent plusieurs fois dans la suite, & furent obligés plusieurs fois d'y rentrer, selon que le parti de Marius ou de Sylla étoit le plus fort. C'est ce qui a été expliqué d'une manière fort détaillée par M. Boindin, dans la troisième partie de son discours sur les tribus Romaines. Il auroit pu ajouter qu'après la mort de Marius, ils furent distribués dans les trente-cinq tribus: *Libertini in quinque & triginta tribus distributi sunt.* Les inscriptions nous apprennent aussi que les compagnies d'affranchis étoient

Mém. de l'Ac. t. IV, p. 108 & suiv.

Livius, Epit. lib. LXXXIV.

Cic. de Orat. l. I, n.° 9.

Mémoires de l'Acad. t. XIII, p. 429.

distribuées dans les quatorze régions de la ville, & que l'on en tiroit les pédagogues pour conduire la jeunesse.

L'affranchi, en acquérant la liberté, n'acquéroit pas le droit de disposer de ses biens, comme ceux qui étoient nés libres. Il y eut à ce sujet plusieurs variations, que nous allons expliquer.

Ulp. tit. 29. Mémoire de M. Bonami, t. XII, p. 94. Mém. de l'Acad.

La loi des douze Tables s'étoit contentée de décider que lorsqu'un affranchi mouroit sans avoir fait de testament, & sans laisser d'enfans, son patron ou les enfans de son patron recueilleroient la succession, & que les biens de l'affranchi passeroient au plus proche héritier de la famille de son patron. Il étoit permis à l'affranchi de ne pas mettre son patron au nombre de ses légataires.

Mais, dans la suite, on fit des loix plus favorables aux patrons.

Justin. Instit. l. III, tit. 8.

La loi *Papia* ordonna que, lorsqu'un affranchi mouroit n'ayant qu'un fils ou une fille, la moitié de la succession seroit pour le patron, & l'autre pour l'enfant; s'il laissoit deux enfans, le patron n'avoit que le tiers du bien, & rien si l'affranchi avoit trois enfans.

Id. ibid.

Justinien fit de nouveaux règlemens à ce sujet; il ordonna qu'un affranchi ou une affranchie, qui en mourant ne laissoit pas la valeur de cent pièces d'or, ne seroit tenu de rien léguer à son patron, à moins cependant qu'il ne mourût sans enfans; car dans ce cas la succession appartenoit au patron, si l'affranchi n'avoit point fait de testament.

Si les affranchis avoient plus de cent pièces d'or en mourant, leurs enfans qui n'avoient point de postérité, & qui mouroient sans tester, laissoient ce bien à leur patron. Si ces affranchis faisoient un testament & se trouvoient sans enfans, ils étoient obligés d'appeler leurs patrons à leur succession; sinon l'Empereur donnoit aux patrons la troisième partie de la succession.

La loi qui avoit appelé les patrons aux successions des affranchis, avoit aussi pourvu à l'avantage des fils des affranchis; elle ordonnoit

Instit. l. I, tit. 7. Mémoire de M. Bonami, p. 93.

que lorsque les affranchis laissoient des enfans mineurs, ceux-ci seroient sous la tutelle de leurs patrons: il étoit juste que ceux qui pouvoient avoir la succession, eussent aussi les charges de la tutelle.

La liberté donnée aux esclaves, emportoit avec elle la nécessité de ne jamais manquer de reconnoissance envers les patrons; autrement on couroit risque de retomber dans l'esclavage. Il y en a plusieurs exemples du temps de l'empereur Claude: *Ingratos & de quibus patroni quererentur revocavit in servitutem*, dit Suétone. *Suet. Claud. cap. 24.*

Mais ces punitions ne firent pas grand effet. Le pouvoir extrême des affranchis de l'Empereur, donna de l'insolence à tous ceux qui étoient sortis de servitude: leurs excès allèrent à tel point, qu'ils donnèrent occasion à une délibération du Sénat, sous le consulat de Q. Volusius & de P. Scipion, c'est-à-dire l'an 56 de notre ère, Néron étant pour lors Empereur. Tacite en fait le détail: « Dans le même temps, dit-il, il fut question dans le Sénat *de fraudibus libertorum;* on s'y plaignit du peu de respect « des affranchis à l'égard de leurs patrons, & il paroît que plusieurs « opinoient à les faire tous rentrer dans la servitude. Mais le plus « grand nombre des Sénateurs opina que la faute de quelques « particuliers ne devoit pas préjudicier à tout le corps, qui étoit « fort considérable; qu'on en avoit souvent formé des tribus; qu'ils « servoient de ministres aux Magistrats & aux Prêtres; qu'on en « avoit levé des cohortes dans la ville; que plusieurs Chevaliers, « & même des Sénateurs, en tiroient leur origine. Cet avis fut « suivi, & l'Empereur écrivit au Sénat de faire le procès aux « affranchis dont les maîtres se plaindroient, mais de ne faire aucun « règlement qui donnât atteinte aux anciens usages; » *privatim expenderent causam libertorum quotiens a patronis arguerentur; in commune nihil derogent.* *Tacit. Annal. l. XIII, num. 26 & 27.*

L'empereur Commode, qui vivoit sur la fin du second siècle, quoique très-méchant & dominé par ses affranchis, fit cependant des loix rigides contre ceux qui ne respectoient pas leurs patrons. Il ordonna que ceux qui oublieroient ce qu'ils devoient à leurs anciens maîtres, seroient vendus, & que le prix de la vente seroit donné aux patrons: *Cum probatum sit contumeliis patronos a libertis esse violatos, vel illatâ manu atroci esse pulsatos, aut etiam paupertate vel corporis valetudine laborantes relictos esse primùm eos in potestatem patronorum redigi & ministerium dominis præbere cogi: sin autem* *Dig. l. XXV, tit. 3. §. 6.*

nec hoc modo admoneantur, vel a præside emptori addicentur & pretium patronis tribuetur.

L'empereur Antonin-Caracalla décida, l'an 215, que les affranchis qui négligeroient de faire nommer un tuteur aux fils de leurs patrons, courroient risque de perdre leur état: *Patroni tui filii, si ejus ætatis sunt ut res eorum per tutores administrari debeant, cura adire Prætorem, & nomina eorum edere ex quibus tutores constituantur; ne si cessaveris, obsequii deserti periculum facias.*

ff. l. XXXVII, tit. 4, §. 19.

L'empereur Philippe révoqua, l'an 250, les donations faites aux affranchis ingrats. Il fut ordonné par l'empereur Constantin, l'an 319, que les affranchis ingrats retourneroient sous le pouvoir de leur maître; ce qui fut confirmé, l'an 425, par Théodose II, & approuvé par Justinien, qui s'explique ainsi dans les Instituts: *Libertis, ut ingratis erga patronos condemnatis, maxima capitis deminutio.*

Code, l. VII, tit. 56, §. 1.

Idem, l. VI, §. 2 & 4.

Instituts, l. I, tit. 16.

Les Jurisconsultes avoient traité cette matière. Ulpien expliquoit la punition que méritoient les diverses marques de mépris des affranchis contre leurs patrons: *Libertus si contumeliam fecit patrono aut convicium dixit, in exsilium temporale dari debebit: quòd si manus intulit, in metallum dandus erit; item si calumniam aliquam eis instruxit, vel delatorem subornavit, vel quam causam adversus eos tentavit.*

Dig. l. XXXVI, tit. 14.

Paulus a décidé que manquer de rendre service à son patron, ou refuser la tutelle de ses fils, étoit une action d'ingratitude, qui par conséquent emportoit la perte de la liberté: *Ingratus libertus est qui patrono obsequium non præstat, vel res ejus filiorum vel tutelam administrare detrectat.*

Ibid. §. 19.

Il étoit défendu aux affranchis, aussi-bien qu'aux esclaves, d'accuser leurs patrons: il y a sur ce sujet une loi très-sévère de l'empereur Honorius, datée du 7 août 423: il y défend d'écouter un affranchi ni contre son patron, ni même contre les héritiers de son patron; & s'il prétend se rendre dénonciateur contre eux, il ordonne, que sans l'entendre, on le punisse du supplice des esclaves. Il ne veut pas non plus que personne le puisse contraindre de parler en justice comme témoin contre son patron.

Code, l. IX, tit. 1, §. 21. Voy. Tillemont, hist. des Emp. t. V, art. 65, p. 653.

Quoique

Quoique la règle générale fut comprise dans cet axiome rapporté par Macer, *libertini contra patronos prohibentur accusare*, il y avoit cependant quelques cas où ils pouvoient déférer en justice leurs patrons, sans courir le risque d'être punis comme ingrats: c'étoit si l'affranchi avoit été indignement outragé par son ancien maître; c'est Ulpien qui l'a décidé. Les affranchies qui avoient été mariées du consentement de leur patron, étoient délivrées de tout droit à leur égard, suivant une décision de l'empereur Alexandre-Sévère: *Libertæ quæ voluntate patroni aut jure nuptæ sunt, non coguntur officium patronis suis præstare.*

Dig. l. XLVIII, §. 8.

Id. l. XLVII, tit. 10, §. 7. Voy. aussi Code. l. II, t. 2, §. 2.

Code. l. VI, §. 2.

L'Église avoit aussi des affranchis auxquels ils étoit défendu, sous peine de perdre leur liberté, d'abandonner le service de l'Église: c'est ce qui se prouve par plusieurs canons des conciles de Tolède, rapportés par Savaron dans ses notes sur les lettres de Sidonius-Apollinaris. La formule dont on se servoit pour priver ces affranchis de la liberté, étoit conçue en ces termes: *Abi & esto servus, quoniam liber esse nescisti.*

Savar. sur la 10.e lettre du IX.e liv. de Sid. Apoll. p. 590.

Quoique les affranchis fussent en jouissance des droits des hommes nés libres, nous remarquerons cependant qu'il y avoit quelques exceptions: il leur étoit défendu d'épouser la veuve de leur patron, ce mariage pouvant faire soupçonner qu'il y avoit eu trop de liaison entre l'affranchi & la veuve pendant son premier mariage.

Jus Græc. Rom. p. 489. Math. Monachi quæst. matrimon.

Nous n'oublierons pas un privilége des affranchis des Sénateurs, rapporté par Papinien; ils étoient exempts de tutelle lorsqu'ils faisoient les affaires de leur patron: *Liberti Senatorum, qui negotia patronorum gerunt, a tutela decreto patrum excusantur.*

Digeste, l. L, tit. 1, §. 17.

Le dernier ouvrage qui fasse loi au sujet de l'esclavage & des affranchissemens, est l'abrégé des loix faites par les empereurs Léon & Constantin; il se trouve dans le *Jus Græco-Romanum* de Leunclavius & de Freherus. Il est marqué qu'il a été publié le mois de mars l'an 838, mais M. Fabricius a observé que la date est altérée, & qu'il falloit lire l'an 939, qui étoit celle où l'empereur Constantin-Porphirogénète publia le choix des loix commencé par l'empereur Léon son père.

Tit. 2. §. 79.

Bibl. Græca, t. VI, l. V, c. 5, p. 489.

Le titre vingtième est sur les libertés: il renferme toutes les

diverſes manières d'affranchir dont nous avons parlé. Il y en a encore d'autres exprimées. Un eſclave devenoit libre, ſi ſon maître ou ſa maîtreſſe, & même leurs enfans, avec la permiſſion de leurs parens, lui avoient ſervi de parein ou de mareine au baptême. La liberté étoit auſſi cenſée accordée aux eſclaves qui entroient dans le Clergé ou qui ſe faiſoient Moines du conſentement de leurs maîtres. Un eſclave pris par les ennemis, revenant chez ſon maître, étoit déclaré libre, s'il prouvoit qu'il avoit ſouffert pour le bien de l'État ou rendu quelque ſervice[a]. S'il ne pouvoit pas prouver qu'il eût rendu aucun ſervice à l'Empire, il étoit rendu à ſon maître, qu'il étoit obligé de ſervir encore cinq ans, après leſquels il étoit libre. Celui qui avoit fui chez les ennemis, & qui retournoit de ſon propre mouvement à ſon maître, étoit incapable de parvenir à la liberté. Un eſclave qui entroit dans le ſervice militaire avec le conſentement de ſon maître, dès-lors étoit libre. Les cauſes d'ingratitude ſont détaillées dans l'article 23, il y eſt dit qu'un affranchi rentrera dans la ſervitude, ſi, en revenant de la guerre, il ne ſe proſterne pas ſur le tombeau de ſon maître qui ſeroit mort pendant ſon abſence. L'article 24 a quelque choſe de fort ſingulier; il y eſt ordonné que ſi un maître donnoit la liberté à un eſclave étranger comme étant le ſien, non-ſeulement l'affranchiſſement n'auroit pas lieu, mais que pour punir cette préſomption, il ſeroit obligé de donner trois eſclaves au maître de celui qui avoit été affranchi irrégulièrement & trois au fiſc. Il ne faut pas oublier que les affranchis furent long temps exclus de la milice, & qu'ils ne furent admis à cet honneur que pendant la guerre ſociale, lorſque la République manquoit de ſoldats.

Art. 5, p. 115. — *Art. 6.* — *Art. 8. Voy. auſſi les loix militaires de Rufay. Jus Græc. Rom. t. II, p. 255.* — [a] *Art. 9.* — *Art. 10.* — *Art. 12.* — *Appien, de Bell. civ. l. I, p. 641.*

De cet ordre d'hommes ſi mépriſés, il eſt ſorti des perſonnages de mérite, dont l'amitié flattoit les plus grands ſeigneurs de Rome; & on en a vu beaucoup qui, ſans vrai mérite, à la faveur du puiſſant crédit de leurs patrons, ont joué les premiers rôles dans l'empire Romain. Tout le monde ſait que le poëte Térence avoit été eſclave du ſénateur Térentius-Lucanus; il vécut dans la plus grande familiarité avec ce qu'il y avoit de plus diſtingué à Rome. Il fut même aidé, dans la compoſition de ſes

Donat, vie de Térence.

pièces, par les hommes les plus illustres de son siècle, Scipion, Lælius & d'autres; il en tiroit lui-même beaucoup de gloire, malgré la jalousie de ses ennemis, qui lui en faisoient un reproche, comme il nous l'apprend dans le prologue des Adelphes:

Nam quod isti dicunt malevoli homines nobiles
Eum adjutare assiduèque unà scribere,
Quod illi maledictum vehemens existimant,
Eam laudem hic ducit maximam, cùm illis placet
Qui vobis universis & populo placent;
Quorum opera in bello, in otio, in negotio,
Suo quisque tempore usus est sine superbiâ.

Tiron, ce célèbre affranchi de Cicéron, étoit en même temps son meilleur ami, & celui de toute sa famille. La preuve en est complète dans le XVI.e livre des épîtres familières, dont on se contentera d'extraire quelques phrases. Dans la première, qui est des deux Cicérons & de leurs fils à Tiron, ils lui parlent en ces termes si affectueux: *Nos ita te desideramus ut amemus; amor ut valentem videamus hortatur, desiderium ut quàm primùm. Cura ut valeas; de tuis in me officiis erit hoc gratissimum.* *Cic. Op. t. VI, p. 879.*

Les mêmes lui écrivent, dans la quatrième lettre: *Innumerabilia tua sunt in me officia domestica, forensia, urbana, provincialia, in re privatâ, in publicâ, in studiis, in litteris nostris.* *Idem, ibidem, p. 882.*

Cicéron, en particulier, lui écrit: *Nemo nos amat qui te non diligat; carus omnibus expectatusque venies.* *Epist. 7. p. 885.*

Quintus Cicéron, en parlant de Tiron, dit à Marcus Cicéron son frère: *Nobis amicum quàm servum esse maluisti.* Et il écrit à Tiron comme il auroit pu faire au plus tendre de ses amis: *Ego vos ad III calend. videbo; tuosque oculos, etiamsi te veniens in medio foro videro, dissuaviabor.* *Epist. 16, p. 896.* *Epist. 27, p. 912.*

Cicéron ne rougissoit pas de témoigner ces mêmes sentimens d'estime pour d'autres affranchis que les siens. On peut voir sa lettre à Servilius, consulaire, son collègue; elle est écrite pour lui recommander C. Curtius Mithrès, affranchi d'un de ses amis. Mithrès étoit établi à Éphèse; Cicéron logea chez lui: *Apud eum* *Epist. 69, l. XIII. Epist. famil. tom. VI, p. 799.*

ego ſic Epheſi fui, quotieſcumque fui, tanquam domi meæ. Il en parle comme d'un de ſes intimes amis: *Ut pro homine intimo ac mihi perneceſſario.*

Plut. vie des Gracchus.

L. I, ſat. VI, verſ. 38.

Dans les premiers temps, les affranchis reſtoient toujours dans un état très-médiocre. Plutarque nous apprend que Tibérius-Gracchus ſe ſervoit d'eux pour être ſes licteurs. Dans la ſuite, lorſque les mœurs furent corrompues, ils parvinrent aux grandes dignités; ce qui a fait dire à Horace:

Tu ne Syri, Damæ aut Dionyſi filius audes
Dejicere è ſaxo cives aut tradere Cadmo.

Cic. de Legib. l. III, n.° 13.

Avant même les Empereurs, les affranchis ſcandaliſèrent les gens de bien par leur luxe: Lucullus, à qui on reprochoit ſa magnificence, réfuta ſes jaloux en leur prouvant qu'il avoit pour voiſin un affranchi dont la maiſon de campagne étoit ſuperbe.

Tillem. vie de Traj. art. 12, t. II, p. 171.

Sous l'empire de Trajan, Largius-Macédo, fils d'un eſclave, parvint juſqu'à la Préture. Le ſouvenir de ſon origine n'empêcha point qu'il ne fût très-fier, & qu'il ne traitât fort mal ſes eſclaves, qui l'attaquèrent un jour lorſqu'il étoit au bain à ſa campagne, & le battirent tellement qu'il demeura comme mort. Il en revint néanmoins, aſſiſté par d'autres eſclaves, & vécut aſſez pour voir punir ceux qui l'avoient aſſaſſiné; mais il mourut peu de jours après. Le détail de cette funeſte aventure ſe trouve dans une lettre de Pline.

Plinii, epiſt. l. III, ep. 14.

Dans les derniers jours de la République, on vit des affranchis, abuſant du crédit de leur maître, amaſſer ſcandaleuſement des biens immenſes, & avoir plus de richeſſes que les plus grands ſeigneurs de Rome. Démétrius, affranchi de Pompée, en eſt un exemple; voici ce qu'en dit Sénèque: *Feliciorem tu Demetrium Pompeianum vocas, quem non puduit locupletiorem eſſe Pompeio! Numerus illi quotidie ſervorum ut Imperatori exercitûs referebatur. Cui jam dudum divitiæ eſſe debuerant duo vicarii, & cella laxior.* Plutarque nous apprend que cet affranchi laiſſa une ſucceſſion de quatre mille talens, c'eſt-à-dire d'environ douze millions de notre monnoie.

Seneca, de tranquil. animi, cap. 8.

Plut. vie de Pompée.

Ménas, autre affranchi de Pompée, fut encore bien plus célèbre

que Démétrius; il fut Tribun des ſoldats, Chevalier, & commandoit l'armée navale de Sextus-Pompéius. Ce fut lui qui propoſa au jeune Pompée d'arrêter Octave & Antoine, qui n'avoient pas craint de venir faire un repas dans la galère de Pompée. Mais ce jeune homme, qui auroit profité volontiers d'une trahiſon par laquelle il ſeroit devenu maître de l'Empire, n'oſa point l'ordonner. *Plutarque, vie d'Antoine.*

C'eſt contre cet inſolent affranchi qu'Horace a fait cette ſanglante pièce, où après lui avoir reproché ſon ancien état, il le traite avec le plus grand mépris. *Epode 4.*

Ibericis peruſte funibus latus
Et crura durâ compede.
Licet ſuperbus ambules pecuniâ
Fortuna non mutat genus.
Vides ne ſacram metiente te viam
Cum bis ter ulnarum togâ,
Ut ora vertat huc & huc euntium
Liberrima indignatio.
Sectus flagellis hic Triumviralibus
Præconis ad faſtidium,
Arat Falerni mille fundi jugera;
Et Appiam mannis terit.

Mais jamais l'inſolence des affranchis ne parut dans un plus grand jour que ſous les règnes des méchans Princes; non-ſeulement ils leur permirent de s'enrichir exceſſivement, par les voies les plus odieuſes, mais ils les firent dépoſitaires de l'autorité ſuprême, dont ces malheureux abusèrent cruellement.

L'empire de Claude fut l'empire des affranchis; il en étoit moins le Prince que le miniſtre. Ils changeoient ſouvent ce qu'il avoit réglé & jugé; ils mettoient tout à prix, & ils croyoient ſe pouvoir promettre, de ſa facilité auſſi-bien que de ſa timidité, les choſes les plus abſurdes; car ils lui faiſoient quelquefois de fauſſes peurs, pour en tirer ce qu'ils vouloient. Ils ſe rendirent par-là ſi redoutables *Tillem. t. I, art. 2, de Claude, p. 192.*

que beaucoup de perſonnes, priées à ſouper par Claude & par un de ſes affranchis, laiſſoient-là l'Empereur, ſous quelque prétexte, & alloient chez l'affranchi.

Comme ils appréhendoient qu'on ne lui parlât en particulier, ils ne permettoient de l'aborder en ſecret qu'à ceux à qui ils avoient donné, pour marque de cette permiſſion, une bague d'or où ſon image étoit gravée; ce qui dura juſqu'au règne de Veſpaſien, & ceux qui osèrent parler au Prince au préjudice de ce cérémonial, furent traités comme des criminels, ſuivant le témoignage de Pline, qui s'explique ainſi: *Fuit & alia Claudii principatu differentia in ſolis his, quibus admiſſionem liberti ejus dediſſent imaginem Principis ex auro in annulo gerendi, magnâ criminum occaſione.*

Pline, tome II, liv. XXXIII, c. 3, p. 609.

Claude voyoit le mépris de ſes affranchis, il s'en plaignoit publiquement, ſans avoir la force de le réprimer.

Les deux principaux affranchis de ce Prince étoient Narciſſe & Pallas, dont le premier étoit ſecrétaire de l'Empereur, & le ſecond avoit l'intendance de ſon tréſor. Le Sénat avili, non-ſeulement leur fit des gratifications immenſes, mais les honora des ornemens de la Queſture & de la dignité de Préteur. Ils pillèrent le tréſor impérial avec ſi peu de retenue, que l'Empereur lui-même ſe plaignant de manquer d'argent, un plaiſant ne put s'empêcher de lui dire, au rapport de Suétone: *Abundaturum, ſi a duobus libertis in conſortium reciperetur.*

Suet. Claud. cap. 28. Vid. Plin. Hiſt. Nat. l. XXXV, c. 18, p. 719, note 16.

Il faut joindre à ces deux hommes, Caliſte qui avoit été affranchi & ſecrétaire de Caligula. Claude l'admit auprès de ſa perſonne, & lui donna la charge de recevoir les requêtes qu'on lui préſentoit; ils étoient tous trois plus riches que Craſſus n'avoit jamais été.

Pallas avoit un frère appelé Félix, auſſi affranchi de Claude. Ce Prince l'avoit comblé d'honneurs; il lui avoit donné divers commandemens dans les armées, & enfin le gouvernement de la province de Judée. Il eut pour femmes trois Reines ou trois Princeſſes de ſang royal, *trium Reginarum maritum*, dit Suétone.

Suet. Claude, c. 27. Tillem. ruine des Juifs, tome I, art. 36, p. 485.

Cinquante ans environ après la mort de l'empereur Claude, Pline le jeune trouva une épitaphe de Pallas ſur laquelle on avoit rapporté un décret du Sénat en faveur de cet affranchi,

plus honorable que ceux qui avoient jamais été faits en l'honneur des Scipion, des Paul-Émile, des Pompée. Il en eut une si grande honte, qu'il écrivoit: *Quàm juvat quòd in illa tempora non incidi, quorum sic me, tanquam illis vixerim, pudet.* Plinii, Epist. l. VIII, epist. 6. Voy. Tillemont, Claude, article 27.

On vit sous l'empire de Néron un de ses esclaves, c'est-à-dire un de ses affranchis, porter la magnificence des parfums aussi loin que les Princes les plus prodigues & les plus voluptueux. C'est ce que Pline l'ancien nous apprend: *Nec non aliquem ex privatis audivimus jussisse spargi parietes balnearum unguento, atque Caium Principem solia temperari; ac ne principale videatur hoc bonum, & postea quemdam ex servis Neronis.* Pline, tome I, l. XIII, c. 3, p. 682.

Les affranchis jouirent de la plus grande autorité sous le court empire de Galba. Ils mettoient tout à prix, les impôts, les exemptions, les supplices des innocens & l'impunité des criminels. Ainsi, on souffroit les mêmes maux que sous Néron, & on les excusoit moins dans un Prince de l'âge de Galba. Icelus, le premier de ces affranchis, fut accusé d'avoir plus pillé en sept mois que régna Galba, que n'avoient jamais fait les plus méchans des affranchis de Néron. Suétone lui reproche son arrogance insupportable: *Arrogantiâ socordiâque intolerabilis libertus Icelus, paulo ante annulis aureis & Martiani cognomine ornatus, ac jam summi Equestris gradûs candidatus.* Tillem. t. I, art. 4, p. 350. Suet. Galba, cap. 14. Voyez aussi Tac. Ann. I, c. 13.

Othon & Vitellius ne régnèrent pas assez long-temps, pour que l'on ait pu savoir jusqu'où leurs affranchis auroient abusé de leur autorité; mais Vitellius est lui-même une preuve de la grande fortune que pouvoient faire les affranchis, si ce que l'on a dit est vrai qu'il descendoit de race d'affranchi. C'est ce que plusieurs ont attesté, suivant Suétone: *Contrà plures auctorem generis libertinum prodiderunt.* Suet. Vitell. c. 1.

Ce fut Trajan qui fit rentrer les affranchis de la cour dans leur état naturel. En les traitant avec distinction, il ne voulut pas qu'ils oubliassent leur première condition: il savoit que la puissance excessive des affranchis prouvoit que le maître étoit d'un génie médiocre. C'est ce que Pline a très-bien représenté: *Plerique Principes*, dit-il, *quum essent civium domini, libertorum erant servi; horum consiliis, horum nutu regebantur; per hos audiebant, per hos* Paneg. p. 239.

loquebantur, per hos præturæ etiam & ſacerdotia & conſulatus, immò & ab his petebantur. Tu libertis tuis ſummum quidem honorem, ſed tanquam libertis habes; abundeque his ſufficere credis, ſi probi & frugi exiſtimentur. Scis enim præcipuum eſſe indicium non magni Principis magnos libertos.

L'empereur Adrien ſe conforma à ce bon exemple. Les Intendans étoient preſque tous ſes affranchis, mais il ne vouloit pas ſe laiſſer dominer par eux comme la plupart de ſes prédéceſſeurs. Il ne leur donnoit aucun pouvoir, & ceux qui ſe vantoient d'en avoir pour s'attirer du crédit & de l'argent, en étoient bientôt punis.

Tillem. t. II, art. 3, p. 224.

L'empereur Tite-Antonin, ſucceſſeur d'Adrien & un des Princes les plus vertueux qui ait jamais monté ſur le trône, traitoit ſes affranchis avec beaucoup de ſévérité, & ne ſouffroit point qu'ils abuſaſſent de leur crédit.

Id. ibid. art. 5, p. 306.

L'empereur Commode, auſſi mépriſable qu'étoit digne d'eſtime Marc-Aurèle ſon pere, imita la mauvaiſe conduite des plus mauvais Princes. Ses affranchis vendoient tout & faiſoient toutes ſortes de maux. Pertinax, qui lui ſuccéda, leur reprocha qu'ils étoient cauſe de ce que le Tréſor impérial étoit épuiſé; & comme il les gênoit extrêmement, ils réſolurent de le tuer dans le bain. Ils ne l'exécutèrent pas pour lors; mais ils contribuèrent, quelque temps après, à ſa mort, en animant contre lui les Prétoriens qui craignoient d'être contraints d'obſerver la diſcipline militaire à laquelle ils n'étoient plus accoutumés. Sévère, ſucceſſeur de Pertinax, caſſa les Prétoriens. Il ne donna aucune autorité à ſes affranchis, & ſa ſévérité à leur égard lui acquit l'eſtime univerſelle.

Id. ib. p. 227, art. 3.
Id. ib. p. 462, art. 6.
Id. ib. art. 7, p. 464.
Idem, t. III, art. 12, p. 23,
Id. ib. art. 30, p. 69.

L'empereur Alexandre Sévère, ce Prince excellent dont la fin fut ſi malheureuſe, ne fit jamais Chevalier aucun de ſes affranchis.

Id. ib. art. 10, p. 175.

Nous finirons le catalogue des affranchis qui ſont parvenus à la plus grande élévation, par Dioclétien & Eutrope. Dioclétien, ſelon le jeune Victor, avoit été eſclave d'un Sénateur nommé Anulin, qui l'affranchit enſuite.

Idem, t. IV, art. 1, p. 2.

Un des derniers affranchis qui joua le plus grand rôle, fut l'eunuque Eutrope. Il fut long-temps le maître à la cour de l'empereur Arcadius. Il avoit été eſclave; on le fit eunuque auſſitôt après ſa naiſſance,

Id. t. V, art. 5, p. 429. Hiſt. du bas Empire, t. VI, p. 38.

naiſſance, afin de le pouvoir vendre plus chèrement. Il eut bien des maîtres qui le vendirent ou le donnèrent à d'autres n'en ſachant que faire. Il étoit déjà avancé en âge lorſqu'un ſoldat, nommé Ptolémée, en fit préſent au général Arinthée qui le donna à ſa fille en la mariant, pour lui rendre les ſervices les plus bas. Lorſque l'âge l'eut rendu incapable de ſervir, il obtint la liberté: il trouva moyen de s'introduire à la Cour, où, après avoir été quelque temps l'un des derniers valets, Abundantius, qui avoit été Conſul, lui fit obtenir des emplois conſidérables. Il fut Grand-chambellan, & eut toute l'autorité après la mort de Rufin; de manière qu'il gouvernoit l'Empereur même avec une eſpèce de deſpotiſme. Il vendoit publiquement les gouvernemens & les charges; il fit exiler Abundantius à qui il devoit ſa fortune. Il fut Conſul l'an 399: ce fut le premier & le dernier eunuque qui osât aſpirer à cette haute dignité. Ses excès montèrent à un tel point, qu'enfin le foible Arcadius ſe vit obligé de le chaſſer de la Cour: il fut enſuite banni, & enfin il eut la tête tranchée.

Tillem. t. V, art. 8, 13, 15, 16, pag. 435, 448, 453 & 455. Hiſtoire du bas Empire, tome VI, p. 53, 114, 126, 138 & ſuiv.

Ce fut l'empereur Claude qui le premier accorda au fils d'un affranchi la dignité de Sénateur; cet honneur accordé à un homme d'une condition ſi baſſe, cauſa de grands murmures. Claude voulut ſe juſtifier par l'exemple d'un de ſes ancêtres, mais il y réuſſit moins qu'à prouver ſon ignorance. C'eſt ſur quoi il faut entendre Suétone: *Latum clavum, quamvis initio affirmaſſet non lecturum Senatorem niſi civis Romani abnepotem, etiam libertini filio tribuit; ſed ſub conditione ſi priùs ab Equite Romano adoptatus eſſet: ac ſic quoque reprehenſionem verens, etiam Appium Cæcum generis ſui proauctorem Cenſorem libertinorum filios in Senatum allegiſſe docuit, ignarus temporibus Appii & deinceps aliquandiu libertinos dictos, non ipſos qui manumitterentur, ſed ingenuos ex his procreatos.*

Suét. vie de Claude, c. 24.

Pline l'ancien ſe plaint avec amertume de ces honneurs exceſſifs que l'on avoit vu prodiguer aux affranchis: *Hoc eſt inſigne venalitiis gregibus, opprobriumque inſolentis fortunæ; quod & nos adeo potiri rerum vidimus, ut prætoria quoque ornamenta decerni a ſenatu, jubente Agrippina Claudii Cæſaris, viderimus libertis: tantùmque non cum laureatis faſcibus remitti illò, unde cretatis pedibus adveniſſent.*

Plin. tom. II, lib. XXXV, c. 18, p. 719.

Quoique les affranchis aient joui des priviléges des citoyens Romains, il y eut cependant un temps où un Sénateur ne pouvoit pas épouser une affranchie. C'est ce que l'on voit dans un extrait de Celsus, rapporté dans le Digeste: *Lege Papia*, dit ce Jurisconsulte, *cavetur omnibus ingenuis præter Senatores eorumque liberos libertinam uxorem habere licere.* Si au préjudice de cette loi, le Sénateur se marioit avec une affranchie, elle ne commençoit à être regardée comme sa femme que lorsqu'il n'étoit plus Sénateur: c'est Ulpien qui nous l'apprend. Cependant, le Prince pouvoit donner la permission de contracter de pareils mariages: enfin, la loi Julia le permit; mais avec cette restriction, que l'affranchie ne seroit ni infame ni courtisanne, & qu'il n'y auroit pas de jugement contre elle.

Dig. l. XXII, tit. 2, §. 24.
Id. ib. §. 27.
Id. ib. §. 31.
Id. ib. §. 45.
Id. ib. §. 47.

Il y a eu un temps où il n'étoit pas permis à la fille d'un Sénateur d'épouser un affranchi: *Oratione divi Marci cavetur, ut si Senatoris filia libertino nupsisset, nec nuptiæ essent; quam & senatusconsultum secutum est,* dit Paulus. Mais cette loi fut révoquée, & ces sortes de mariages furent dans la suite tolérés.

Id. ibid. §. 16.
Id. ibid. §. 44.

Les mariages entre un patron & son affranchie étoient permis; pourvu que ce ne fût pas malgré l'affranchie. Il y avoit cependant une exception; si elle avoit été affranchie à condition qu'elle épouseroit son patron, elle ne pouvoit pas s'en défendre, & la loi ôtoit à l'affranchie le pouvoir de demander le divorce.

Id. ibid. §. 28.
Id. ibid. §. 29.
Id. l. XXIV, §. 11.

Dans les premiers temps, l'anneau d'or étoit une marque de distinction pour les Chevaliers: non-seulement il falloit être né libre, mais être né d'un père & d'un aïeul libre, & avoir un patrimoine honnête que Pline évalue à quatre cents grands sesterces. Dans la suite des temps, les affranchis qui avoient de la protection à la Cour, obtinrent la permission de porter l'anneau d'or, & c'étoit le Prince qui la donnoit, comme on le voit dans un passage d'Ulpien cité dans le Digeste. Enfin, Justinien, par sa Novelle datée de l'an 539, décida que les affranchis, à l'avenir, n'auroient pas besoin de permission pour porter l'anneau d'or.

Plinius, Hist. Natur. tom. II, lib. XXXIII, c. 2, p. 607.
ff. l. XXXVIII, tit. 2, §. 3. Voy. aussi Code, l. X, titre 32, §. 1. Novelle 78, c. 1.

Il y avoit aussi dans les premiers temps de la République, une distinction entre les enfans des Romains nés libres & les fils des

affranchis. Les premiers portoient la robe appelée *pretexta*, qui étoit interdite aux fils d'affranchis.

C'étoit une robe blanche bordée de pourpre, dont les jeunes gens étoient revêtus jusqu'à l'âge de dix-sept ans où ils prenoient la robe virile: *Libertinis verò*, dit Macrobe, *nullo jure uti prætextis licebat.* Mais dans la suite, pendant la seconde guerre punique, on permit à leurs fils de la porter comme les autres jeunes gens d'origine libre. On peut voir ce qui donna occasion à ce changement, dans les Saturnales de Macrobe qui le rapporte d'après l'augure M. Lælius.

Macr. Satur. l. I, p. 105.



OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE ET SUR LES MONUMENS
DE LA VILLE DE TARSE.

Par M. l'Abbé Belley.

Lû le 17 Juill. 1767.

JE présente dans ce Mémoire, l'histoire abrégée d'une ville illustre & des plus célèbres de l'Asie. Tarse, métropole de la Cilicie, étoit grande, peuplée, très-ornée & très-riche. Je suivrai l'ordre naturel qui m'a conduit dans la description & l'histoire de plusieurs autres villes. J'examinerai, 1.° la position géographique de la ville de Tarse, la fertilité de son territoire, ses rivières & ses montagnes.

2.° Son ancienneté, les différens noms & les surnoms honorifiques qu'elle a portés.

3.° Je rapporterai les révolutions qu'elle éprouva dans son gouvernement, sous les rois Syro-Macédoniens, sous la domination des Romains jusqu'au règne de Constantin.

4.° Je parlerai de son culte religieux, de ses temples, des fêtes, des jeux sacrés qu'elle fit célébrer.

5.° Je rappellerai sa prééminence, les priviléges & les titres dont elle fut décorée, & on verra qu'une église Chrétienne y fut fondée dès le temps des Apôtres.

6.° Je passerai en revue ses monumens, médailles, inscriptions & édifices.

7.° Je suivrai les révolutions qu'elle a éprouvées depuis Constantin, sous les empereurs Romains, les empereurs Grecs & sous les princes Mahométans.

8.° Je montrerai quel est l'état actuel de cette ville anciennement illustre.

I. Tarse est située dans la partie occidentale de la vaste plaine de Cilicie, que les Anciens appeloient *Cilicia Campestris*, qui s'étend depuis le mont *Amanus* jusqu'à la ville de Soli, dans un

espace d'environ cinquante lieues d'orient en occident; sa largeur du septentrion au midi, depuis le mont Taurus jusqu'à la mer Méditerranée, est au plus de trente lieues.

Son territoire est très-fertile; il abonde en blés, fruits & légumes. La ville a fait graver sur ses médailles plusieurs symboles de fertilité, Cérès, Bacchus, des épis avec des grenades; elle produisoit la plante du nard, d'où l'on tiroit un parfum précieux dont Athénée a parlé. Cette plante subsiste encore aujourd'hui: les Turcs l'appellent *taupalac*, ils lui attribuent des vertus extraordinaires. L'air de la ville étoit très-pur & assez tempéré, excepté dans les grandes chaleurs de l'été: elle est arrosée par la fameuse rivière de Cydnus qui est souvent représentée sur ses médailles avec le nom de ΚΥΔΝΟϹ ΤΑΡΣΕΩΝ ΤΩΝ ΠΡΟΣ ΤΩΙ ΚΥΔΝΩΙ, & quelquefois sans nom; sa source est dans le mont Taurus, peu éloigné de la ville οὐκ ἄπωθεν, elle passoit au travers d'une vallée profonde διὰ φάραγγος; suivant tous les Anciens, elle traversoit la ville μέσην διὰ Ταρσὸν; & selon Strabon, elle passoit près le gymnase des jeunes gens: ses eaux sont claires, pures, froides, ψύχρον ῥευμὰ, & rapides, ταχύς. Dans l'endroit où le jeune Cyrus la passa, elle avoit deux cents pieds grecs de large. Suivant Dion, c'est la plus commode & la plus belle de toutes les rivières. Alexandre, couvert de sueur & de poussière, eut l'imprudence de s'y baigner; on sait que la fraîcheur des eaux lui causa une maladie qui le conduisit à l'extrémité. Suivant quelques auteurs dont parle Arrien, Alexandre ne fut malade que de lassitude. Les bords de la rivière étoit fleuris & ombragés. Avant que d'arriver à la mer, elle formoit un lac, λίμνη, & se déchargeoit dans la mer par une brèche, ῥῆγμα; son port étoit capable de recevoir des vaisseaux, νεώρια. Les médailles de Tarse représentent des poissons, Amphitrite, des galères, à cause de son port qui fournissoit abondamment les marchandises étrangères nécessaires pour une si grande ville. Le port, suivant Pline, étoit éloigné de la ville, *longè*. Strabon ne le met qu'à cinq stades, πέντε στάδια; ce qui pourroit bien être une faute, comme Cellarius l'a observé: en effet, Albert d'Aix, l'un des écrivains des Croisades, dit qu'on avoit vu de la ville de Tarse, des vaisseaux sur la côte à trois milles, c'est-à-dire, selon cet auteur, à trois lieues de

Xenoph. exped. Cyr. l. I.

Athen. l. XV, cap. 11.

Paul Lucas, tome I, p. 352, édit. 1712.

Médaille de M. Pellerin.

Strab.

Xen. exped. l. I.

Dion Chrys.

Quint. Curt. l. III, c. 5.

Arrien, l. II, chap. 3.

distance. On connoît la fameuse fête que Cléopatre donna à Marc-Antoine à l'embouchure du Cydnus; elle a été décrite par Plutarque, Josèphe, Appien & Dion : on ne pouvoit rien ajouter au luxe, à la magnificence & aux artifices que la reine d'Égypte employa pour séduire le Triumvir.

Plut. in Anton. Joseph. Antiq. l. XIV, c. 23. Appian. l. V. Dion Chrys. lib. XLVIIII, p. 371.

Dion-Chrysostôme, en faisant l'éloge de la ville de Tarse, n'a pas oublié de parler de ses montagnes, τῶν ὀρῶν, qui offrent beaucoup de pâturages, & pendant l'été fournissent de la neige, des quartiers de rafraîchissement & beaucoup de gibier pour la chasse. La ville a fait graver sur ses médailles, des cerfs, des chiens de chasse. M. Pellerin a publié une belle médaille dont la légende désigne la chasse aux cailles, ΟΡΤΥΓΟΘΗΡΑ : le type de la ville est une femme la tête couronnée de tours, tenant de la main droite des épis, une grenade, & ayant à ses pieds l'image du fleuve Cydnus.

II. La fondation de Tarse étoit très-ancienne, elle remonte aux tems fabuleux. Denys Périégète dit que son nom vient de la corne du pied, ταρσὸς, de Pégase & de la chute de Bellérophon. Suivant Solin & Ammien, ce fut Persée qui fonda la ville: *Matrem urbium Tarsum; quam Perseus locavit.* Les habitans de Tarse chantoient des hymnes en l'honneur de Persée. Strabon attribue la fondation de la ville au roi Sardanapale, & rapporte la traduction d'une inscription en caractères assyriens, qui dit, *Sardanapale, fils d'Anacindarax, a bâti en un jour Anchialé & Tarse.* Suivant la chronique d'Eusèbe, la ville de Tarse fut bâtie par Sarnadapale l'an 832 avant l'ère Chrétienne ; mais l'opinion qui paroît la plus vraisemblable, est celle qui donne Tarse comme colonie de la ville d'Argos : elle fut fondée, suivant Strabon, par les Argiens, envoyés sous la conduite de Triptolème, à la recherche d'Io; c'est pourquoi ce héros est représenté par des médailles, sur un char traîné par des dragons : & long-temps après, Dion-Chrysostôme disoit aux habitans de la ville, vous êtes Grecs & Argiens, ἐστὲ Ἕλληνες καὶ Ἀργεῖοι.

Dion. p. 129, edit. 1548. Solin. cap. 41. Ammien, l. XIV, c. 25. Lucan. l. III, v. 225. Dion Chrys. Orat. XXXIII, p. 396. Strab. l. XIV, p. 672. C. Dion Chrys. p. 394.

Cette ville, suivant Étienne de Byzance, a eu différens noms; elle s'appeloit *Tarsus*, Ταρσὸς, à cause de la chute de Bellérophon qui se blessa en tombant, ou parce que le cheval Pégase s'y étoit

brisé la corne du pied: la ville se nommoit encore *Tersus*, Τερσὸς, du mot τέρσω, *sicco*, parce que ce canton fut le premier desséché après le déluge, ou parce que, suivant Ératosthènes, ce fut dans ce pays que l'on apprit à sécher & conserver les fruits de la terre pour l'hiver. D'autres auteurs ont confondu le nom de la ville avec le תרשיש, *Tharsis*, de l'Écriture; mais les lettres radicales des deux noms sont totalement différentes, & on place ordinairement en Espagne le *Tharsis*: c'est aussi le sentiment de Bochart. Bochart. Phal. l. I, c. 5.

Tarse s'appeloit encore *Crania*, Κρανία, du nom de Cranius qu'Étienne n'explique pas davantage. On la nommoit encore *Hiera*, Ἱερὰ, *la Ville sacrée*, à cause du grand nombre de Dieux qu'elle adoroit, comme nous le verrons dans la suite. Elle s'appeloit *Antioche*, d'Antiochus-Épiphane, qui alla en Cilicie l'an 171 avant J. C. pour réduire les villes de Tarse & de Mallus, qui s'étoient révoltées, parce qu'Antiochus avoit donné ces deux villes à Antiochide sa concubine. 2. Macch. IV, 30.

Les habitans de Tarse, soit par reconnoissance ou par flatterie, prirent pour surnoms honorifiques, les noms de Jules-César & de plusieurs Empereurs: le nom de *Juliopolis* en l'honneur de Jules-César & ensuite d'Auguste. « Les habitans de Tarse, dit Dion-Cassius, s'attachèrent tellement au premier César, & à cause « de lui, au second, qu'ils changèrent le nom de leur ville en celui « de *Juliopolis* »: ὥστε καὶ Ἰουλιόπολιν σφᾶς ἀπ' αὐτοῦ μετονομάσαι. Dio. Cass. lib. XLVII, p. 342. A.

L'empereur Hadrien fit de grands biens à la Cilicie; il passa par cette province vers l'an 134 de J. C. à son retour de l'Orient. Ce voyage est marqué sur une médaille de ce Prince: l'Empereur paroît debout; une femme devant lui tient de la main droite une patère sur un autel alumé, & de la main gauche des drapeaux, avec l'inscription, ADVENTVI. AVG. CILICIAE. Conséquemment la ville de Tarse prit le surnom de *Hadriana*, ΑΔΡΙΑΝΗ, qu'elle a gardé fort long-temps. Elle prit de même les surnoms de *Comodiana*, ΚΟΜΟΔΙΑΝΗ, pour Commode; de *Severiana*, ΣΕΥΗΡΙΑΝΗ, en l'honneur de Septime-Sévère; de *Antoniniana*, ΑΝΤΩΝΕΙΝΙΑΝΗ, & quelquefois ΑΝΤΩΝΕΙΝΟΥΠΟΛΙΣ, *ville d'Antonin*, sous le règne d'Antonin-Caracalla; le surnom de *Macriniana*, ΜΑΚΡΕΙΝΙΑΝΗ

Æ. I. Peller.

Vaill. Numism. Imp. Rom. t. I, p. 59.

pour l'empereur Macrin; enfin en l'honneur de Sévère-Alexandre; ΑΛΕΞΑΝΔΡΙΑΝΗ, ou même ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥΠΟΛΙϹ. La ville de Tarſe employa ſur les monumens, pluſieurs de ces ſurnoms, juſqu'au règne de l'empereur Valérien.

Ces ſurnoms employés par quelques villes, formoient des liſtes de noms, καταλόγους, du temps de Dion-Caſſius. Il obſerve qu'auparavant l'uſage étoit bien différent; les villes ne pouvoient prendre le nom de l'Empereur que par ſa permiſſion.

Nous allons examiner le gouvernement de la ville de Tarſe dans les anciens temps & ſous l'adminiſtration Romaine.

III. Les Anciens ont diſtingué deux ſortes de Ciliciens: les uns étoient ſitués en Myſie, du côté de la Troade, dont Homère a parlé, & après lui Strabon; les autres Ciliciens étoient établis vers le mont Taurus, ſur la côte de la mer Méditerranée. C'étoit une nation puiſſante qui s'étendoit dans l'Aſie mineure juſqu'en Cappadoce. La ville de Mazaca étoit, ſuivant Strabon, dans la préfecture de Cilicie.

Strab. l. XII.

Cette nation fut aſſujettie à la domination des Aſſyriens, ſuivant l'inſcription rapportée par Strabon. Le roi Sardanapale fit bâtir les villes d'Anchialé & de Tarſe. La Cilicie paſſa enſuite ſous le gouvernement des Mèdes, & avoit cependant un Roi qui étoit apparemment tributaire. Hérodote rapporte qu'un roi de Cilicie fut médiateur entre Cyaxare, roi des Mèdes, & Alyatte, roi de Lydie. La Cilicie, ſous les Perſes, payoit un tribut de cinq cents talens d'argent, qui feroient environ deux millions ſept cents mille livres de notre monnoie. L'empire des Perſes poſſédoit en-deçà de l'Euphrate cinq grands départemens; la Cilicie faiſoit le quatrième. Lorſque le jeune Cyrus marcha à la tête des Grecs contre ſon frère Artaxerxès, Syennéſis étoit roi de Cilicie, & avoit ſon palais dans Tarſe. Il fut obligé de donner une groſſe ſomme d'argent, χρήματα πολλά. Les habitans de Tarſe ayant fait quelque réſiſtance aux Grecs, leur ville fut ſaccagée avec le palais.

Herodot. l. I, cap. 74. *Idem.* *Id. lib. III.* *Xenoph. exped. lib. I.*

Alexandre marchant contre Darius, paſſa heureuſement les défilés des montagnes, & s'empreſſa d'arriver à Tarſe, pour empêcher que la ville, qui étoit riche, ne fût pillée & brûlée par les Perſes. Après la mort d'Alexandre, la Cilicie & la ville de

Arrien, l. II, c. 3. *Curt. l. III, c. 5, 6.*

de Tarse tombèrent au pouvoir d'Antigone, & ensuite de Démétrius-Poliorcète son fils. Celui-ci mourut l'an 285 avant J. C.

Séleucus-Nicator, roi de Syrie, s'empara alors de la Cilicie & de l'Asie mineure: ses successeurs la possédèrent. Antiochus IV, surnommé Épiphanes, passa en Cilicie, comme nous l'avons dit, pour réduire les villes de Tarse & de Mallus qui s'étoient révoltées. Dans la suite, les rois Séleucides se firent une guerre cruelle; les peuples fatigués appelèrent à leur secours Tigranes, roi d'Arménie: Antiochus X, surnommé Eusèbe, fut chassé, & resta caché pendant plusieurs années. La Cilicie fut gouvernée pendant seize ans, au nom du Roi, par Magadate son Lieutenant. Lucullus, général des Romains, ayant attaqué le roi Tigranes, ce Prince fut forcé de retirer ses troupes de la Cilicie l'an 66 avant J. C. Antiochus XII, surnommé l'Asiatique, fils d'Eusèbe, rentra dans ses États qu'il voyoit abandonnés par Tigranes: Lucullus ne le troubla pas; mais Pompée qui termina la guerre contre Mithridate, chassa de la Cilicie les princes Séleucides qui n'avoient pas eu le courage de la défendre: ainsi Tarse & la Cilicie passèrent au pouvoir des Romains l'an 64 avant J. C.

La Cilicie, province Romaine, étoit un département de grande étendue; il comprenoit, outre la Cilicie, la Pisidie, la Lycaonie, l'Isaurie & une partie de la Phrygie. La République y envoya des Gouverneurs avec le titre de Proconsuls. Cicéron y fut envoyé en cette qualité, l'an 703; mais ce département sous le Triumvirat fut beaucoup diminué vers l'an 711.

Jules-César qui avoit vaincu Pompée à Pharsale, l'an 706, après avoir réduit l'Égypte, passa en Syrie, d'où il partit en diligence pour aller combattre Pharnace qui avoit repris le Pont & défait les Généraux Romains. Il passa par la Cilicie, assembla à Tarse toutes les cités de la province; c'étoit la ville la plus illustre de toute la Cilicie: *Evocat Tarsum: quod oppidum ferè totius Ciliciæ nobilissimum fortissimumque est.* Là, ayant réglé toutes les affaires de la province & des villes voisines, il traversa à grandes journées la Cappadoce, se rendit dans le Pont, où il vainquit Pharnace en peu de jours. César, à son passage, combla de biens la ville

Hist. de bell. Alexand.

de Tarse, d'où elle prit en son honneur le nom de *Juliopolis*, comme nous l'avons vu.

Pendant la guerre civile qui suivit la mort de Jules-César, la ville de Tarse eut beaucoup à souffrir. Tullius-Cimber, l'un des meurtriers de César, qui marchoit au secours de Cassius, fut arrêté au passage des montagnes par les habitans de Tarse; cependant *Dion, l. XLVII, p. 345.* il les passa : n'ayant pu entrer dans la ville, il éleva un château pour la tenir en respect. Cassius arriva à Tarse, & traita la ville *Appian. l. IV, p. 626.* cruellement : il en enleva tout l'argent; il la condamna à une amende de quinze cents talens, qui fut exigée avec la dernière rigueur : on vendit tous les ornemens publics, même ceux des temples, & toutes les offrandes qu'ils contenoient. Les Magistrats *Idem.* vendirent des personnes libres, jusqu'aux filles & aux enfans. *Dio. Cass.* Cependant dans la suite, Cassius voyant la ville accablée, la dé- *Appian. ibid.* chargea des tributs. Brutus & Cassius ayant été défaits à la bataille de Philippes, les Triumvirs tâchèrent de consoler la ville de Tarse, de tous les maux qu'elle avoit éprouvés. Marc-Antoine fit de belles promesses aux habitans; il les déclara libres, & les exempta *Id. Bell. civ. l. V, p. 675.* de toutes impositions : Ταρσέας ἐλευθέρους ἀφίει καὶ ἀτελεῖς φόρων.

Lorsqu'Auguste fut parvenu à l'Empire, il combla de biens & d'honneurs la ville de Tarse, afin de la dédommager de tous les maux qu'elle avoit soufferts pour le parti du Triumvirat. « Le » second César, disoit Dion-Chrysostôme aux habitans de cette » ville, vous a marqué plus de bonté & d'affection que tout autre. » Le malheur qui étoit arrivé à la ville à cause de lui, vous l'avoit » rendu singulièrement attaché, & ses bienfaits surpassèrent vos » malheurs; il a fait pour vous tout ce qu'on peut faire pour des » amis, des alliés aussi zélés : φίλοις ὄντως καὶ συμμάχοις. Il vous » a accordé des terres, vos loix, vos Magistrats, la possession de *Dion. Chrys. Orat. XXXIV, p. 415, D.* la rivière & de la côte de la mer qui vous avoisinent » : Κἀκεῖνος ὑμῖν παρέσχε χώραν, νόμους, τιμὴν, ἐξουσίαν τοῦ ποταμοῦ, τῆς θαλάττης τῆς καθ' αὑτήν; & en peu de temps, la ville devint plus grande & plus puissante qu'elle ne l'étoit avant que d'avoir été prise.

Dion. Cass. lib. LIII. Dans le partage qu'Auguste fit des provinces de l'Empire entre lui & le Sénat, l'Empereur eut la Cilicie, & elle fut gouvernée

par des Lieutenans Propréteurs. Haterianus, Gouverneur, eſt qualifié de LEG. AVG. PR. PR. PROVINC. CILIC. Grut. p. MCII, 9.

On connoît les noms de quelques autres Gouverneurs; de Virius-Varus ſous Hadrien; de Benidius-Rufus, de Rutilianus ſous Antonin-Pie. Apronianus, père de Dion-Caſſius, fut auſſi lieutenant propréteur de Cilicie. L'empereur Aurélien avoit été proconſul de Cilicie avant que de parvenir à l'Empire. Caïus-Flavius-Numerianus-Maximus étoit proconſul de Cilicie l'an 304 de J. C. ſous Dioclétien, comme on le voit dans les Actes authentiques du martyre de S.t Taraque; & on lit encore à Tarſe, une inſcription qui fait mention d'un Eutrope, Gouverneur: ΕΥΤΡΟΠΙΟΥ ΤΟΥ ΛΑΜΠΡΟΤΑΤΟΥ ΗΓΟΜЄΝΟΥ. On trouve auſſi le nom d'un procurateur de Cilicie, *T. Varius Clemens*. Vopiſ. in Aurel. cap. 42. Dom Ruinart, acta ſinc. Mart. Paul Luc. t. II, p. 410, voyez édit. 1712. Grut. p. 482, n.° 8.

Le gouvernement de la ville de Tarſe, étoit démocratique, comme dans les autres villes Grecques. Les aſſemblées du peuple pour l'élection des Magiſtrats & autres affaires générales, ſe nommoient Ἐκκλησίαι. Elle avoit trois Ordres; celui du peuple, Ὁ ΔΗΜΟΣ; le commun Conſeil, Ἡ ΒΟΥΛΗ; & le Sénat ou Conſeil des Anciens, Ἡ ΓΕΡΟΥΣΙΑ. Le commun Conſeil, compoſé des Magiſtrats de la ville, avoit pour chef un Prytane, ΠΡΥΤΑΝΙΣ, qui, ſuivant Dion-Chryſoſtôme, n'étoit en charge que ſix mois de l'année; ainſi il y en avoit deux pour chaque année. Dion. Chryſ. p. 419. C. Dion. Chryſ. pag. 424 & 425.

On lit ſur des médailles de Caracalla & de Valérien le jeune, ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟΝ ΕΛΕΥΘЄΡΑϹ ΤΑΡϹΟΥ, *Délibération commune de la ville libre de Tarſe.* Cette inſcription n'a pas encore été ſuffiſamment expliquée. Le baron de Spanheim penſe que c'eſt l'aſſemblée générale de la province de Cilicie, *commune Concilium Cilicum*, & il prétend le prouver par un paſſage de Strabon au ſujet des Achéens; mais ce paſſage ne peut avoir d'application au fait particulier qui ne concerne que la ville libre de Tarſe, & qu'on ne peut entendre de toute la province de Cilicie. Ce qui paroît encore plus certain par les types des médailles qui portent l'inſcription ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟΝ: tantôt c'eſt Minerve aſſiſe qui jette ſon ſuffrage dans une urne, tantôt c'eſt une femme voilée qui donne Spanh. Orb. Rom. p. 292. Strab. l. VIII, p. 385. Morel. Spec. p. 45. Vaill.

Haym. Teſ. Brit. tom. II, p. 243.

de même ſon ſuffrage. Haym a fait repréſenter le génie de la ville, la tête voilée, en figure coloſſale placée entre deux temples. Tous ces types ſont appropriés à la ville de Tarſe, ainſi que le nom de *ville libre*, ΕΛΕΥΘΕΡΑϹ ΤΑΡϹΟΥ. Enfin, Dion-Chryſoſtôme, qui donne tant de détails précieux ſur le gouvernement de Tarſe, explique clairement ce que l'on doit entendre par le ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟΝ : il félicite les trois Ordres de la ville ſur leur concorde.

Dion. Chryſ. Or. XXXIV, p. 418. A.

« Ce n'eſt plus comme ci-devant, dit-il, que le peuple, Οʿ ΔΗΜΟΣ, & le commun Conſeil, Ηʿ ΒΟΥΛΗ, & les Anciens, » ΟʿΙ ΓΕΡΟΝΤΕΣ, cherchoient chacun leurs propres intérêts; mais » maintenant, ajoute-t-il, nous ſommes d'accord & nous délibérons tous en commun, ἀλλὰ νῦν ὡμολογήκαμεν καὶ κοινῇ βουλευόμεθα ». Il eſt donc évident, par les monumens & par les expreſſions de Dion-Chryſoſtôme, témoin oculaire, que le ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟΝ ne regardoit que la ville de Tarſe en particulier, & non la province de Cilicie.

Quand on a voulu déſigner la province, on a marqué ſur les monumens ΚΟΙΝΟΝ ΚΙΛΙΚΙΑΣ. La ville d'Anazarbe, la ſeconde ville de Cilicie, qui a même diſputé le rang à Tarſe, a fait auſſi graver ſur ſes monumens le nom de ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟΝ,

Spanh. de Præſt. & Uſ. tom. I, p. 596.

avec le même type d'une femme qui jette les ſuffrages dans une urne; & l'inſcription me paroît devoir être expliquée comme celle de Tarſe, elle ſignifie une délibération commune des Ordres de la ville d'Anazarbe.

Nous avons vu les différentes révolutions arrivées dans le gouvernement de la ville de Tarſe, ſes malheurs & les biens dont elle a été comblée. Je finis par le traitement qu'elle éprouva l'an 261 de J. C. de la part de Sapor, roi de Perſe. Ce Prince, après avoir fait priſonnier l'empereur Valérien, crut ne devoir trouver aucune réſiſtance parmi les Romains; il ravagea toute la

Tillem. Emp. t. III, p. 453.

Méſopotamie, paſſa de-là en Syrie où il prit Antioche, alla enſuite piller la Cilicie & la ville même de Tarſe qui en étoit la capitale, d'où il continua ſes courſes dans la Cappadoce.

Il faut examiner le culte religieux de la ville de Tarſe, ſes temples, les fêtes & les jeux ſacrés qu'elle fit célebrer.

IV. Parmi les différens noms que porta la ville de Tarſe, on remarque celui de *ville ſacrée*, Ἱερά, à cauſe du grand nombre de divinités qu'elle adoroit & à qui elle étoit conſacrée. La principale divinité étoit Jupiter: ce Dieu eſt repréſenté ſur les médailles de la ville, frappées en l'honneur de differens Empereurs. Sur une médaille d'Hadrien, il eſt aſſis, tenant de la main droite une patère, de la gauche la haſte, l'aigle à ſes pieds, avec l'inſcription ΔΙΟC ΤΑΡCΕΩΝ ΜΗΤΡΟΠ ΟΛΕΩC: le dieu Jupiter de Tarſe étoit appelé *Terſius*, Τέρσιος. Triſtan a fait graver un temple à dix colonnes avec l'aigle à ſon frontiſpice. *Euſtath. in Dionyſ.* *Triſtan. l. II, p. 217.*

Hercule étoit regardé comme le dieu tutélaire de Tarſe, Ἀρχηγέτης. « Par Hercule, diſoit Dion-Chryſoſtôme, par Perſée, par Apollon & Minerve, & par les autres Dieux que vous adorez »: Πρὸς τοῦ Ἡρακλέους καὶ τοῦ Περσέως, καὶ τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ τῆς Ἀθηνᾶς καὶ τῶν ἄλλων Θεῶν οὓς τιμᾶτε. Hercule avoit un temple à Tarſe; on chantoit des hymnes en ſon honneur & en celui de Perſée & d'Apollon: Δημόσιον ὕμνον τῆς πόλεως περί τε Περσέως καὶ Ἡρακλέους. Suivant Athénée, le prêtre d'Hercule à Tarſe étoit *ſtéphanéphore*, c'eſt-à-dire portoit une couronne: στεφανεφόρος, τοῦτ' ἐστιν ἱερεὺς Ἡρακλέους. On a gravé ſur les monumens de la ville quelques-uns des travaux d'Hercule, l'Hydre, le géant Antée, le dragon du jardin des Heſpérides: ce Dieu eſt repréſenté ſur une pierre gravée de la ville, expliquée par le P. Anſaldi. Les habitans de Tarſe célébroient tous les ans l'apothéoſe d'Hercule, & lui dreſſoient un bûcher très-orné. Voici les paroles de Dion: « Si Hercule, votre chef, Ἀρχηγὸς, venoit au bûcher que vous lui préparez, πυρὰς « λίαν πάνυ καλὴν ποιεῖτε, croyez-vous, &c. » Minerve eſt repréſentée ſur un grand nombre de médailles de la ville. Dion-Chryſoſtôme parle de cette divinité: elle préſidoit, comme nous l'avons vu, aux délibérations communes de la ville. *Dion. Chryſ.* *Med. de Max.* *Dion. Chryſ. Orat. XXXIII, p. 394. C.* *Athen. lib. V, p. 215. B.* *Ep. ad Mazol. ann. 1742.* *Dion. Chryſ. p. 407. C.*

Apollon étoit une divinité reſpectée par les habitans de Tarſe; il eſt repréſenté ſur un grand nombre de leurs médailles. Dion-Chryſoſtôme parle de ce Dieu & de ſes oracles. Auſſi a-t-on gravé ſur les monumens le trépied & le gryphon. On chantoit des hymnes ſacrés à l'honneur du Dieu. La ville de Tarſe, comblée des bienfaits d'Hadrien, conſacra, par une baſſe flatterie, à Antinoüs *Id. ibid. D.*

ſon favori, des monumens comme au nouvel Apollon, ΝΕΩ ΠΥΘΙΩ.

La ville adoroit encore Cérès comme la Déeſſe des moiſſons, & célébroit en ſon honneur des jeux ΔΗΜΗΤΡΙΑ dont on lit le nom ſur les médailles de Caracalla & d'Élagabale; elle honoroit auſſi Bacchus repréſenté ſur un grand nombre de médailles. Diane, la Déeſſe de la chaſſe, y étoit auſſi adorée; elle eſt repréſentée ſur pluſieurs médailles.

Cybèle, la mère des Dieux, protectrice des villes, y avoit auſſi ſon culte; enfin, la ville adoroit encore d'autres divinités, telles que Mars & Mercure, Dieux de la guerre & du commerce. Elle rendoit un culte particulier à des héros, à Perſée, fondateur de la ville, ſuivant Dion-Chryſoſtôme, à Triptolème qui avoit conduit à Tarſe la colonie d'Argos: on le voit ſur les médailles de Julia-Domna & de Caracalla; elle rendoit même un culte à la fortune de la ville, τυχη, avec tous les attributs qui caractériſent la ville de Tarſe; c'eſt-à-dire, l'abondance, la fertilité & le fleuve Cydnus. Les médailles nous ont conſervé des monumens de la ville qui repréſentoient les trois Grâces, le jugement de Pâris, &c.

Dion. Chryſ. p. 398, 407, 408, 424.

Cette ville, qui avoit un ſi grand nombre de divinités, offroit ſouvent des ſacrifices ſolennels auxquels les villes voiſines, comme Adana, étoient admiſes.

Id. p. 427. C.

La ville de Tarſe avoit pluſieurs temples célèbres conſacrés au culte des Dieux ou en l'honneur des Empereurs. Sur les médailles d'Auguſte on voit un temple à huit colonnes, au frontiſpice duquel on liſoit ΟΡΟΙΣ ΚΙΛΙΚΙΑΣ: ce temple étoit conſtruit apparemment près de la ville de Tarſe, ſur la frontière de Cilicie. La ville étoit bâtie, ſuivant Strabon, à cent vingt ſtades ou cinq lieues des portes de Cilicie, *Pylæ* qui étoit le grand paſſage pour aller de l'Aſie mineure vers l'Orient. Sur les médailles de Nerva, d'Antonin-Pie & de Marc-Aurèle, on voit un temple à dix colonnes: ſur les médailles de Commode deux temples à huit colonnes. Haym a rapporté ſur une médaille de Caracalla, deux temples à quatre colonnes, entre leſquelles on voit la ſtatue coloſſale de la ville. Enfin, une médaille de Maximien repréſente Hercule, divinité principale, dans un temple à quatre colonnes.

On célébroit dans ces temples, en l'honneur des Dieux & des Empereurs, des fêtes magnifiques. En l'honneur de Cérès, les fêtes Démétriennes, ΔΗΜΗΤΡΙΑ, avec une couronne de jeux sur une médaille de Caracalla & sur une d'Élagabale; sur une autre de Sévère-Alexandre, deux serpens environnent le champ de la médaille. Tarse célébra des jeux en l'honneur d'Hercule, désignés par une urne sur une médaille de Trajan-Dèce. *Bandur. t. I, p. 17.*

La ville de Tarse marqua sur-tout de la magnificence dans les jeux célébrés en l'honneur des Empereurs. On voit sur une médaille de Commode un temple à dix colonnes, au frontispice duquel on lit ΚΟΜΟΔΕΙΑ, c'est-à-dire jeux célébrés en l'honneur de Commode. Sur une autre médaille on lit ΚΟΜΟΔΕΙΟϹ ΟΙΚΟΥΜΕΝΙΚΟϹ, avec une couronne; on sousentend ΑΓΩΝ, jeux en l'honneur de Commode, *Œcuméniques,* parce que les athlètes de toutes les nations y étoient admis.

Sous le règne de Septime-Sévère, elle fit célébrer un grand nombre de jeux. Après la défaite de Pescennius-Niger au défilé qu'on appeloit les portes *Amaniques,* sur la frontière de Cilicie, la ville de Tarse, par un décret public, ordonna qu'on célébreroit des jeux solennels en l'honneur du vainqueur: ϹΕΥΗΡΕΙΑ ΟΛΥΜΠΙΑ ΕΠΙΝΕΙΚΙΑ ΟΡΟΙϹ ΚΙΛΙΚΩΝ, *les jeux de la victoire de Sévère, sur le modèle des jeux Olympiques à la frontière de la Cilicie.* Ces jeux sont désignés tantôt par une couronne, tantôt par une urne: il fut ordonné aussi que le vainqueur, à ces jeux, seroit couronné, ΕΝ ΚΟΔΡΕΙΓΑΙϹ, dans le lieu de *Codrigæ,* sur le champ de bataille. Ces médailles ont été expliquées dans un Mémoire lû à l'Académie. Ces jeux se célébroient encore sous le règne de Dioclétien. *Tome XXX, p. 264.*

Les jeux publics de la ville de Tarse étoient si célèbres, que les Députés de plusieurs provinces se rendoient à ces solennités. Un beau médaillon représente la ville de Tarse couronnée de tours, assise sur des rochers, à ses pieds le fleuve Cydnus; deux femmes ornées de tours, représentant l'Isaurie & la Carie, lui offrent une couronne; la Lycaonie lui met sur la tête une couronne de laurier: on lit l'inscription ϹΕΥΗΡΙΑΝ. ΤΑΡϹΟΥ ΜΗΤΡ. ΤΩΝ ΚΙΛΙΚΩΝ ΙϹΑΥΡΙΑ ΚΑΡΙΑ ΛΥΚΑΟΝΙΑ.

Cette solennité arriva sous le pontificat de Caïus-Omphalion; ΕΠΙ ΑΡΧ. Γ. ΟΜ. Le mot ΑΡΧ ne marque point un Archonte; un Prytane étoit le premier magistrat de Tarse, comme nous l'avons vu.

Le P. Froëlich a publié une belle médaille qui prouve la magnificence des jeux de Tarse où assistoient les trois provinces. Une grande couronne est ornée d'onze têtes de la famille impériale, où l'on distingue les hommes & les femmes; on lit au milieu de la couronne ΤΑΡϹЄΩΝ, & autour ΚΟΙΝΟϹ ΤΩΝ ΤΡΙΩΝ ЄΠΑΡΧΙΩΝ, *jeux communs aux trois provinces*. Le P. Froëlich a expliqué ce type avec beaucoup de sagacité. Cette grande couronne, faite avec beaucoup d'art, soutient les têtes des Princes & des Princesses. La même couronne a été répétée sous le règne d'Élagabale & sous celui de Gordien-Pie. M. Pellerin en a publié une médaille qui porte quatorze têtes. On voit encore la couronne avec les têtes sur une médaille de Trajan-Dèce. La ville d'Aspendus, en Pisidie, imita cette magnificence.

Froëlich. Quat. tent. p. 451.

Pell. Mel. II, p. 200.

Id. ib. p. 232.

La ville de Tarse, riche & en état de faire beaucoup de dépense, faisoit célébrer plusieurs jeux à la fois. M. Pellerin a publié une médaille de son cabinet, dont le type représente une table qui soutient trois urnes avec des branches de palmier; on lit autour ΤΑΡϹΟΥ ΜΗΤΡΟΠΟΛЄΩϹ, au-dessous de la table ϹЄΥΗΡΙΑ. ΑΥ. ΑΝΤΩΝΙΝΙ ΚΟΡΑΙΑ ΑΥΓΟΥϹΤΙ ΑΚΤΙΑ. Je renvoie à la savante & judicieuse explication que M. Pellerin a donnée de cette médaille.

Rec. III, p. 260.

Ibid. p. xlvij.

La province d'Asie avoit pour Président des jeux communs de la province, l'Asiarque, Ἀσιάρχης. La province de Cilicie choisissoit de même une espèce de Pontife pour présider aux jeux communs de la province, ΚΙΛΙΚΑΡΧΗΣ, Ciliciarque; il est fait mention d'un Térentianus-Ciliciarque dans les actes du martyre de S.t Taraque. Cette espèce de Pontife avoit l'intendance des jeux. Maxime, Gouverneur de la province, ayant mandé Térentianus-Ciliciarque, il lui ordonna de faire préparer les jeux. Il faut maintenant examiner les titres, les priviléges, la dignité de la ville de Tarse.

Dom Ruin. Act. Sinc.

V.

V. « Vous avez l'avantage, disoit Dion-Chrysostôme aux habitans de Tarse, d'être les premiers dans cette nation, & d'occuper la « plus grande ville de la Cilicie & son ancienne métropole: » Ὑμῖν γὰρ, ἄνδρες Ταρσεῖς, συμβέβηκε μὲν, πρώτοις εἶναι τοῦ ἔθνους, οὐ μόνον τὴν μεγίστην ὑπάρχειν τὴν πόλιν τῶν ἐν τῇ Κιλικίᾳ, καὶ μητρόπολιν ἐξ ἀρχῆς. Les médailles lui donnent le titre de *metropolis* au revers de trente-trois têtes de la suite impériale. En 304, suivant les actes du martyre de S.[t] Taraque, elle étoit encore la seule métropole de la Cilicie. La ville d'Anazarbe sa rivale, avoit obtenu, dès le règne de Caracalla, le titre de métropole, mais ce titre n'étoit qu'honorifique & sans juridiction. Ce ne fut que sous le règne de Théodose II, que la ville d'Anazarbe obtint le droit de métropole, & fut faite métropole de la seconde Cilicie, Tarse gardant le titre de métropole de la première Cilicie.

Dio. Chrys. Or. XXXIV, p. 415. C.

Malala.

On sait que la primauté a excité les plus vifs débats entre les grandes villes de l'Asie, entre Nicomedie & Nicée, entre Pergame, Smirne & Éphèse. Tarse étoit sans contredit la première de la Cilicie, πρώτοις τοῦ ἔθνους, dit Dion-Chrysostôme. La ville d'Anazarbe, riche & puissante, aspira à la primauté qui ne donnoit cependant aucun droit utile, & qui dans le fond n'étoit rien, comme Dion-Chrysostôme l'a bien remarqué. La ville de Tarse prit donc, pour conserver son rang, non-seulement le titre de métropole, mais elle y ajouta le titre de première métropole de la Cilicie, désigné par les trois lettres initiales A. M. K. & elle ajouta que c'étoit par décret du Conseil commun ou du Sénat, Γ. Β. ou Γ. Γ. γνώμῃ Βουλῆς ou γνώμῃ Γερουσίας. La ville d'Anazarbe revendiqua aussi le même titre, & employa sur ses monumens les mêmes lettres. Ces trois lettres initiales ont été expliquées dans un Mémoire lû à l'Académie.

Mém. Acad. tome XXXI, Hist. p. 273.

La ville de Tarse étoit non-seulement métropole & la première de la province, elle prit encore le titre d'*autonome*, ΑΥΤΟΝΟΜΟϹ, sur un médaillon d'argent du cabinet de M. Pellerin, frappé en l'honneur de l'impératrice Sabine. Les villes autonomes avoient l'avantage d'être gouvernées, suivant leurs loix, par leurs propres Magistrats, & nous avons vu que l'empereur Auguste accorda à la ville de Tarse ses loix & ses Magistrats, νόμους, τιμήν: cette

ville obtint même des titres utiles, la liberté & l'exemption des impôts. Marc-Antoine, suivant Appien, déclara les habitans libres & exempts d'impôts; c'est pourquoi Pline l'appelle ville libre, *Tarsum liberam urbem:* & la ville prend le titre de ἐλευθέρας Ταρσοῦ sur des médailles de Caracalla & de Valérien. Suivant Lucien, Auguste confirma à la ville l'immunité, en considération d'Athénodore qui avoit été son précepteur.

Plin. lib. V, sect. 22.

Luc. in Macrob.

Il est question de savoir si la ville de Tarse a été colonie Romaine ou municipe, *municipium.* S.[t] Paul, né à Tarse, étoit citoyen Romain; & étant accusé par les Juifs devant le gouverneur de la Judée, il demanda son renvoi à Rome & en appela à César: Ἐπὶ τοῦ βήματος Καίσαρος ἑστώς εἰμι. Mais cette qualité ne prouve point que toute la ville eût le droit de bourgeoisie Romaine; quelques particuliers pouvoient l'avoir obtenu du gouvernement ou l'avoir acheté. Quelques interprètes Grecs disent que le père de S.[t] Paul avoit acheté le droit de bourgeoisie: Spanheim & d'autres Savans pensent que la ville de Tarse n'a point eu ce droit; les auteurs ni les monumens n'en font aucune mention. Le type de la louve avec les jumeaux sur quelques médailles de Tarse, ne prouve point que la ville fut colonie Romaine. Les Romains avoient fait graver le même type sur une des portes d'Antioche qui n'étoit point alors colonie Romaine.

Act. XXV, 10.

Orb. Rom. p. 97.

Malala.

Après avoir vu la dignité & les priviléges de Tarse, il faut considérer la ville en elle-même. Elle étoit distinguée par sa beauté & sa grandeur, κάλλει καὶ μεγέθει, très-fortifiée, *oppidum nobilissimum fortissimumque,* suivant Hirtius; riche & puissante par son territoire, par ses possessions sur la rivière & sur la mer. Ses édifices étoient magnifiques; elle avoit grand nombre de temples, des gymnases, un théâtre, un stade, des places publiques, des portiques enrichis de dorures. Cette ville riche tomba dans le luxe, ses mœurs se corrompirent; Dion-Chrysostôme reproche aux habitans plusieurs vices, je n'entre pas dans le détail. Les habitans étoient fiers & quelquefois injustes; ils ont eu des différends avec les villes voisines, & en particulier avec la ville de Mallus, pour quelques portions de terre sur le bord de la mer. La ville de Tarse, comme nous l'avons vu, bâtit plusieurs temples en l'honneur des Empereurs;

De bell. Alex.

elle brigua l'honneur d'être la gardienne de ces temples, d'être *néocore,* & d'avoir la permiſſion d'y offrir des ſacrifices & d'y célébrer des jeux. L'honneur du néocorat n'étoit accordé aux villes que par un arrêt du Sénat : la ville de Tarſe l'obtint deux fois ; la première ſous le règne d'Hadrien, comme on le voit par les médailles; la ſeconde ſous Commode, ſous lequel la ville prend le titre de *néocore* pour la ſeconde fois ΤΑΡCΟΥ ΔΙC ΝΕΩΚΟΡΟΥ.

La ville de Tarſe, recommandable par ſes titres, ſes priviléges & les honneurs dont elle fut décorée, fut encore plus illuſtre par ſon goût pour les ſciences. Les habitans de cette ville eurent, du temps de Strabon, un ſi grand amour pour la philoſophie & pour le cours univerſel des ſciences, *πρὸς φιλοσοφίαν καὶ τὴν ἄλλην ἐγκύκλιον ἅπασαν παιδείαν*, qu'ils ſurpaſſoient Athènes, Alexandrie & tous les autres lieux célèbres par des écoles. Cette ville a produit pluſieurs Savans illuſtres parmi les Stoïciens, Antipater, Archédamus & Neſtor; de plus les deux Athénodores, dont l'un, ſurnommé Cordylion, avoit vécu avec Caton le Cenſeur, & mourut même chez lui; l'autre, fils de Sandon, fut précepteur d'Auguſte & en obtint de grands honneurs; celui-ci étant retourné fort âgé dans ſa patrie, réforma le gouvernement de la ville, qui étoit troublé par un nommé Boëthus, mauvais poëte & mauvais citoyen, qui, par ſes intrigues, avoit obtenu la faveur de Marc-Antoine & beaucoup de crédit dans la ville. Après la mort de Marc-Antoine, Athénodore, appuyé par Auguſte, ne pouvant ramener à la raiſon Boëthus & ſes adhérans, les fit exiler & chaſſer de la ville. Neſtor, de la ſecte Académique, fut précepteur du jeune Marcellus, neveu d'Auguſte : il gouverna auſſi la république de Tarſe, après Athénodore, & fut très-honoré juſqu'à ſa mort. Plutiade & Diogène, autres philoſophes, établirent des écoles en différentes villes : Diogène compoſa auſſi quelques tragédies. Hermogène écrivit un traité de rhétorique. Artémidore & Diodore ſe diſtinguèrent parmi les Grammairiens. Dionyſide fut un poëte tragique, le meilleur des ſept que l'on appeloit *la Pléiade.* « La ville de Rome montre, dit Strabon, combien Tarſe avoit produit de Savans, puiſque « Rome eſt remplie de Savans de Tarſe & d'Alexandrie. »

Strab. l. XIV, p. 674.

Mais le plus illuſtre des citoyens de Tarſe a été l'apôtre S.t Paul,

qui, par une vocation particulière, fut choisi pour annoncer l'Évangile, devint l'apôtre des Gentils, & fut appelé *vase d'élection*. Son éloquence étoit admirable, & sa doctrine divine; il convertit non-seulement un grand nombre de Juifs, mais encore une multitude de Grecs & de Romains.

Cet Apôtre, après sa conversion, retourna d'abord dans sa patrie. *Act. XI, 25.* L'apôtre S.t Barnabé alla l'y chercher. Il y avoit prêché l'Évangile & établi une Église. Les Apôtres, dans le premier concile de Jérusalem, écrivirent une lettre aux frères d'Antioche, de Syrie *Act. XV, 23.* & de Cilicie, convertis d'entre les Gentils; & quelque temps après Paul, accompagné de Silas, parcourut la Syrie & la Cilicie, confirmant & fortifiant les Églises. Ainsi l'église de Tarse étoit vraiment Apostolique. Le premier évêque fut Jason, parent de *Rom. XVI, 21.* S.t Paul, dont il est parlé dans l'épître aux Romains. On peut *Or. Christian. t. II, p. 870.* voir, dans l'*Oriens Christianus*, la suite de ses Évêques connus, qui finissent l'an 955 de J. C.

Examinons les monumens qui restent de cette grande ville.

VI. Il reste un très-grand nombre de médailles de la ville de Tarse, une inscription & quelques anciens édifices. Plusieurs médailles autonomes ont été publiées par Béger, par Haym, par le rédacteur du cabinet de Tiépolo, par Liebe; mais personne n'en a autant publié que M. Pellerin. Ce Savant a donné, dans *Page 210.* sa seconde lettre, un médaillon d'argent autonome de cette ville: on voit d'un côté une tête de femme, couronnée de tours; au revers Apollon nu, assis sur la *cortina*, tenant de la main droite le *plectrum*, & de la gauche une lyre à quatre cordes, avec le mot ΤΑΡϹΕΩΝ & quelques monogrammes. On ne connoissoit point de médaillon autonome de Tarse en argent. Celui-ci doit avoir été frappé à l'occasion de fêtes & de sacrifices célébrés en l'honneur d'Apollon.

La ville de Tarse a fait frapper des médailles sous presque tous les Empereurs, depuis Auguste jusqu'à Gallien; on en connoît quelques-unes en argent, même en médaillon: le bronze est presque sans fin. M. Pellerin, dans son cabinet, a rassemblé vingt-huit médaillons de cette ville. Dans le cours de ce Mémoire, j'ai cité un grand nombre de types; les plus intéressans représentent

les temples, les délibérations communes de la ville, les fêtes & les jeux ſacrés. C'étoit une magnificence extraordinaire, de raſſembler dans une grande couronne toutes les têtes d'une famille impériale. Mais il reſte encore à examiner des types ſinguliers, gravés ſur des médailles autonomes & ſur quelques impériales. C'eſt ordinairement une pyramide, accompagnée de ſtatues, placée ſous une arcade ou dans un temple, & quelquefois à découvert. Les Antiquaires ont cherché à expliquer ces monumens, ſur leſquels on voit différentes figures & divers animaux repréſentés. M. Pellerin a eu la bonté de me communiquer, de ſon cabinet, pluſieurs médailles où l'on voit gravé ſur la pyramide, tantôt un cheval ou une chèvre ou un lion, une panthère, un homme en pied ſur un animal & diverſes autres figures. Pour parvenir à l'explication, il faut remarquer que ces pyramides ne ſe reſſemblent ni dans les ornemens, ni dans les ſujets, & qu'elles ſont toutes variées; ce ne peut donc être autre choſe qu'un ſujet ſouvent répété. Les habitans de Tarſe, ſuivant Dion-Chryſoſtôme, offroient des ſacrifices & des fêtes publiques en l'honneur de leurs Dieux: Ἔν τε θυσίαις καὶ πᾶσιν ἑορταῖς δημοτελέσιν. « Quand votre chef Hercule, continue l'Orateur, arrive à ce beau bûcher que vous lui élevez, « croyez-vous qu'il ſe réjouiſſe de, &c. » Ἔπειθ' ὁ Ἀρχηγὸς ὑμῶν Ἡρακλῆς παραγένοιτο, ἤτοι πυρᾶς οὔσης, ἣν πάνυ καλὴν αὐτῷ ποιεῖτε σφόδρα γε ἂν αὐτὸν ἡσθῆναι τοιαύτης ἀκούσαντα φωνῆς, &c.

M. Pell. Rec. t. II, p. 175.

Dion. Chryſ. Orat. XXXIII, p. 408. A.

La ville de Tarſe dreſſoit donc un bûcher en l'honneur d'Hercule chaque fête ſolennelle, & comme ce bûcher étoit magnifique, πάνυ καλὴν, on l'ornoit de décorations, & on les changeoit à chaque ſolennité par un goût de magnificence. De-là je conjecture que ces pyramides, repréſentées ſur pluſieurs médailles de Tarſe, ne ſont autre choſe que le bûcher d'Hercule orné de différentes décorations, tantôt avec des animaux, tantôt par d'autres ſujets, comme des hommes montés ſur des animaux.

Quelquefois ces ſujets ſe voient hors de la pyramide, & repréſentés ſéparément. Haym a publié une médaille de Démétrius II, roi de Syrie, qui repréſente Apollon portant le carquois ſur les épaules, le tutule ſur la tête, tenant de la main droite une couronne, & de la gauche un vaſe, monté en pied ſur un animal qui a la

Teſ. Brit. t. I, p. 81.

figure d'un loup: cette médaille a été indubitablement frappée à Tarse. M. Pellerin a publié une autre médaille de Tarse autonome, qui représente Apollon portant le carquois sur l'épaule, debout sur un animal. Lièbe a fait graver une médaille de Macrin, qui représente Apollon avec de la barbe, la tête ornée du tutule, l'arc & le carquois sur les épaules, tenant de la main gauche une couronne de laurier, monté de même sur un animal à deux têtes; la première, une tête de lion; la seconde, qui y est adossée, est une tête de bœuf: ce Dieu est revêtu de l'habit militaire des Romains, & paroît faire allusion à l'Empereur. Haym a fait graver une médaille d'Étruscus, qui représente la pyramide surmontée d'un aigle, avec une base ornée de festons. Diane, portant le carquois, y est représentée montée sur un animal qui a la tête d'un loup; deux hommes nus tiennent chacun une branche de palmier, qui forme une espèce d'arc au-dessus de la pyramide.

Rec. tome II, p. 176.

Tes. Brit. t. II, p. 271, pl. 23, n.° 5.

Il résulte de ce détail que l'on employoit, pour les décorations du bûcher d'Hercule à Tarse, diverses figures ordinaires & connues dans la ville, & que cet usage de représenter les Dieux & les hommes montés sur des animaux, y étoit connu dès le temps des rois Séleucides de Syrie.

Au reste, ce sont des conjectures que je propose, en attendant que l'on découvre quelque chose de meilleur; ce qu'il y a de certain, c'est que le bûcher y est très-déterminé, par la base ornée qui soutient la pyramide.

Je ne connois qu'une seule inscription qui ait été copiée à Tarse, & dont j'ai tâché de tirer ce qui suit:

Paul Luc. voy. t. I, p. 410, édit. 1712.

ΕΠΙ..... ΕΥΤΡΟΠΙΟΥ ΤΟΥ ΛΑΜΠΡΟΤΑΤΟΥ ΗΓΟΥΜΕΝΟΥ ΗΜΩΝ ΕΠΛΗΡΩΘΗ Η ΠΕΡΙΦΕΡΙΟΣ (*lege* ΠΕΡΙΦΕΡΕΙΑ) ΤΟΥ ΣΤΑΔΙΟΥ.

Sous l'administration d'Eutropius, notre très-illustre Gouverneur, l'enceinte du Stade a été achevée.

On sait que dans les villes Grecques les stades étoient des édifices publics, destinés pour la course dans les jeux solennels; ils étoient souvent de marbre, communément en forme de carré fort alongé,

& terminé en rond à l'une de ses extrémités: la longueur étoit d'environ six cents vingt-cinq pieds. Cette inscription nous apprend que la ville de Tarse, outre les gymnases & le théâtre, avoit aussi un stade pour l'exercice des athlètes. S.t Paul, né & élevé à Tarse, dans ses épîtres, a quelquefois pris des comparaisons tirées des exercices du gymnase & du stade.

1. Cor. c. IX, v. 24, 25.

Il subsiste encore à Tarse deux anciens châteaux; l'un au nord de la ville & sur la hauteur, est encore en bon état; l'autre, qui est le plus ancien, est au midi & dans la plaine. Dion-Chrysostôme en a parlé dans un de ses discours; mais celui-ci, suivant Pococke, est totalement en ruine. Voyons la suite des révolutions de la ville depuis le règne de Constantin.

VII. Dioclétien, comme je l'ai souvent remarqué, fit des changemens dans l'Empire; il partagea les grandes provinces, *provinciæ in frusta concisæ.* Constantin en fit aussi; il diminua la puissance des grands Officiers en la partageant. La Cilicie resta pendant près d'un siècle sous le gouvernement d'un Consulaire, qui avoit sa résidence à Tarse; mais sous le règne de Théodose le jeune, la Cilicie fut partagée en deux provinces: la première Cilicie eut pour métropole Tarse, qui fut gouvernée par un Consulaire. Anazarbe, rivale de Tarse, avoit obtenu, dès le règne de Caracalla, les honneurs de métropole, mais sans juridiction. Dans ce dernier partage, elle fut créée métropole de la seconde Cilicie, & fut gouvernée par un Ἡγεμὼν ou *Præses.* Ces deux provinces furent rangées sous le département du comte d'Orient & sous le patriarchat d'Antioche. La métropole de Tarse contenoit huit villes, celle d'Anazarbe en avoit neuf dans son département.

Malalas.

La Cilicie, pendant plusieurs années, fut désolée par les incursions des Isaures. Ces peuples habitant la Cilicie Trachée, c'est-à-dire montagneuse, descendoient de leurs montagnes & ravageoient les provinces voisines. L'an 367 ils recommencèrent leurs courses, & s'étendirent jusque dans la Pamphylie & la Cilicie; ils défirent Musonius, vicaire de la province d'Asie, & ne furent arrêtés que par les milices du pays. Mais la grande invasion des Isaures arriva l'an 404 de J. C. dans plusieurs provinces de l'Empire; la Cilicie, en particulier, fut fort maltraitée; ils pillèrent la ville de Rhose,

Tillem. Emp. t. V, p. 90.

Tillem. Emp. t. V, p. 473. & coururent toute la plaine de Cilicie. On ne voit pas que la ville de Tarse ait été pillée, mais son territoire dut beaucoup souffrir.

La ville de Tarse se glorifioit d'avoir une rivière utile & très-agréable, cependant son voisinage lui a été quelquefois funeste. Sous le règne de Justinien un vent du midi, νότος, fondit tout-à-coup au printemps les neiges de la montagne; l'inondation fut horrible; le faubourg du midi fut détruit, les ponts emportés; l'eau couvrit

Proc. de Ædif. lib. V, cap. 6, p. 101. les marchés, les places publiques; elle monta, en certains quartiers, jusqu'au troisième étage. L'empereur Justinien, touché des malheurs de cette ville célèbre, voulut prévenir de pareils accidens; il fit creuser au dehors de la ville un canal pour partager les eaux, fit élever de nouveaux ponts & plus larges & plus solides; nous verrons bientôt que ce canal de Justinien subsiste encore.

Or. Christian. tom. II. L'an 434 de J. C. on assembla à Tarse un concile, où fut arrêté un accommodement entre S.[t] Cyrille d'Alexandrie & Jean d'Antioche, pour terminer leurs différends concernant Nestorius.

L'empereur Héraclius fit un nouveau département de l'empire d'Orient, qu'il partagea en différens *thèmes, themata,* où il établit des corps de troupes. Tarse fut comprise dans le *thème* de Séleucie,

Const. Porphyr. lib. I. qui étoit le treizième. Constantin-Porphyrogénète en parle aussi; mais Tarse, de son temps, dépendoit des Arabes-Mahométans.

Elmacin. Haron, surnommé ensuite Reschid, sous le califat de Mahadi son père, prit la ville de Tarse & quelques villes voisines. Ce Prince, devenu Calife, fit de grands biens à la ville; il la fit réparer, les Orientaux disent même qu'il la fit bâtir; il fit creuser le lit de la rivière. Almamon, le plus savant des califes Abassides, fils de Haron, mourut à Badandon, château voisin de Tarse, en 833,

Idem. & eut sa sépulture dans cette ville.

Elle resta au pouvoir des Arabes-Mahométans; mais leur empire s'étant affoibli sous le calife Arradi, les empereurs Grecs, Constantin & Romain, reprirent la ville de Tarse en 935.

Les Grecs la possédèrent pendant plus d'un siècle. Les Turcs Selgiucides ayant fait une grande invasion dans l'Asie-mineure, en 1087, prirent la ville de Tarse. Dix ans après les Croisés arrivèrent à Tarse, au mois d'août 1097; ils s'en emparèrent sous la conduite de Tancrède & de Baudouin. La ville étoit alors fortifiée,

fortifiée, bien peuplée, & presque toute Chrétienne: les Turcs n'avoient que des garnisons dans les châteaux. Le territoire, naturellement fertile, étoit très-cultivé. Les Croisés quittèrent bientôt après la ville de Tarse, & continuèrent leur marche vers Antioche. Les Turcs Selgiucides avoient été affoiblis par les attaques qu'ils eurent à soutenir au siége de Nicée, & par les différens combats que leur livrèrent les Croisés. Les Arméniens Chrétiens, établis sur le haut des montagnes du Taurus, surent en profiter, descendirent dans la plaine & s'emparèrent vers l'an 1112, des villes de Tarse & d'Adana, qu'ils conservèrent jusqu'en l'an 1280, selon Abulfarage. Les Princes de ces peuples avoient le titre de rois d'Arménie, dont la dynastie s'est éteinte sur la fin du XIV.[e] siècle *(a)*. Ces princes Chrétiens protégèrent la religion Chrétienne dans les villes de Tarse, d'Adana & autres, comme on peut le voir dans la Notice imprimée à la suite de Guillaume de Tyr. Les rois d'Arménie firent célébrer des conciles nationaux dans la ville de Tarse, de Sis & d'Adana, pour l'union des Arméniens avec l'église Romaine.

Gesta Dei. Albert. Aq. p. 217. Will. Tyr. p. 677.

Gesta Dei, p. 1044.

La branche des Selgiucides de l'Asie-mineure avoit établi un puissant État, dont le siége étoit à Iconium. Mais ces Princes se divisèrent & s'affoiblirent, & l'invasion des Tartares Mogols acheva de les écraser.

Vers l'an 1294, les Émirs dépendans du sultan d'Iconium se révoltèrent. Karaman, Turkman d'origine, s'empara de la Phrygie, de la Lycaonie, jusqu'au mont Taurus; les Sultans ses successeurs s'emparèrent de la Cilicie, & en particulier de la ville de Tarse. Une troupe innombrable de Turkmans occupèrent les hauteurs du mont Taurus jusqu'en Lycie, où ils subsistent encore presqu'indépendans. Mahomet II, sultan des Turcs-Ottomans, ce conquérant redoutable, prit Pyr-Mahomet, prince de Karamanie, & le dépouilla d'une partie de ses États. Le sultan Bajazet II, en 1482, acheva de détruire l'État des Karamans, ayant fait prisonnier Hassan-beg, le dernier de leurs Sultans, qui mourut à Constantinople. Ainsi la ville de Tarse, celle d'Adana & la Cilicie, passèrent au pouvoir des Ottomans, qui les possèdent encore.

(a) On peut voir, dans le Mémoire sur la ville d'Antioche du Sarus, l'établissement & l'extinction de ce royaume. *Mém. de l'Acad. tome XXXV.*

VIII. Le pachalik ou gouvernement d'Adana comprend Adana la capitale, la ville de Tarſe, la ville de Mopſueſte, aujourd'hui Meſſiſe, celle d'Anazarbe, appelée *Ainzerbeh*, & pluſieurs autres. Ce gouvernement contient à peu près l'étendue de l'ancienne *Cilicia campeſtris.*

La ville de Tarſe, encore floriſſante & peuplée à la fin du XIe ſiècle, eſt aujourd'hui dans un état de ruine & de déſolation; on ne ſait par quel accident; des Voyageurs croient qu'elle a été renverſée par un tremblement de terre, parce que les fondations des édifices ſont communément hors de terre: il ſubſiſte encore cependant pluſieurs anciens édifices. La rivière de Cydnus, qu'on appelle encore *Cyndos*, & qui a ſon cours vers le ſud-eſt, eſt partagée au moins en deux lits; le plus oriental, hors de la ville, doit être le canal creuſé par les ordres de l'empereur Juſtinien: on le paſſe ſur un pont qui a cent pas de longueur. Le ſecond canal, qui doit être l'ancien lit, eſt plus large; on le paſſe ſur un pont qui a deux cents pas de longueur. Il ſubſiſte encore une ancienne porte fort élevée, deux châteaux, l'un au nord de la ville, ſur la hauteur, & l'autre au midi, dans la plaine; celui-ci eſt en ruine. La ville habitée eſt du côté du couchant; ſes habitans ſont en petit nombre, la plupart Turcs; quelques Chrétiens grecs ont une égliſe dans un pitoyable état; l'égliſe des Arméniens eſt paſſablement belle, ils croient que c'eſt St Paul qui l'a fait bâtir. La ville n'eſt pas peuplée, parce que la peſte y eſt preſque toujours; l'air y eſt bon, mais les habitans pauvres, ſont très-malpropres, & n'ont pas ſoin de nettoyer leur ville. Suivant le géographe Turc, la ville a deux enceintes, qui ſe détruiſent tous les jours; on enlève les pierres pour les édifices publics & pour l'uſage des particuliers. Ces enceintes ont environ deux lieues de tour, &, ſuivant d'autres, l'étendue des ruines de la ville & des fauxbourgs eſt d'environ quatre lieues de tour. De tous ſes anciens titres, la ville de Tarſe ne conſerve plus que ſon nom, on l'appelle encore la ville de *Tarſous.*

Paul. Luc. t. I, voyez l'édit. de 1712.

Pocock. deſcr. de l'Aſie-min.

J'ai appris que pluſieurs ſavans Anglois ont viſité la ville de Tarſe; ils en ont fait deſſiner les ruines & les monumens qui ſubſiſtent; quand cet ouvrage ſera publié, on y pourra trouver pluſieurs nouveaux éclairciſſemens.

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE ET SUR LES MONUMENS
DE LA VILLE DE CYRÈNE.

Par M. l'Abbé BELLEY.

M. HARDION avoit commencé l'histoire de la ville de Cyrène; son ouvrage contient des recherches très-curieuses sur l'origine & la fondation de cette ville. Il est écrit avec l'exactitude & la pureté de style propres à l'auteur, qui ne l'a conduit qu'à l'époque de la fondation de cette ville célèbre. On regrettera toujours qu'il ne l'ait pas fini ; divers évènemens & d'autres ouvrages plus importans l'en ont empêché.

Lû le 5 Juill. 1768.

Mém. Acad. t. III, p. 391.

Cette ville, dit cet auteur, étoit autrefois si considérable par la noblesse & par l'antiquité de son origine, par la fertilité de son terroir, par l'opulence & par le mérite de ses habitans, & enfin par les grands évènemens dont elle a été le sujet ou l'occasion, qu'il est très-important d'en recueillir les monumens qui nous restent dans les écrivains & sur les médailles. Il y a eu plusieurs histoires de cette ville; Aristote lui-même, au rapport du scholiaste d'Aristophane, avoit fait un traité politique du gouvernement des Cyrénéens. Tous ces ouvrages sont perdus : cependant ce qu'on trouve dans les historiens, sur les médailles & les pierres gravées, forme un recueil assez étendu. Pour suivre quelqu'ordre dans une matière si vaste, j'examinerai 1.° la situation de la ville, les avantages de son territoire, les bornes de la Cyrénaïque, ou de la Pentapole où elle étoit située.

2.° Sa fondation, son ancienneté, ses accroissemens.

3.° Les divers changemens de son gouvernement sous les Rois, sous la République, sous la domination des Égyptiens & des Romains.

4.° Nous rapporterons son culte religieux, ses divinités, ses temples, ses fêtes.

5.° On présentera sa dignité, ses titres honorifiques, sa beauté, sa puissance, son opulence & son commerce; ses progrès dans les sciences & dans les arts, & les personnages illustres qu'elle a produits.

6.° On examinera ses monumens, les médailles, les pierres gravées, les ruines qui subsistent de ses anciens édifices.

7.° On donnera une idée de ses différentes révolutions depuis le règne de Constantin, sous le gouvernement des Arabes-Mahométans, des califes Phatimites, des Mammelucs, des Turcs & du royaume de Tripoli.

8.° Nous verrons l'état actuel & déplorable où cette ville célèbre est réduite.

I. La colonie grecque de Cyrène, envoyée de l'île de Théra, s'établit en Libye, sur la côte d'Afrique, d'abord dans l'île de Platée, ensuite dans le continent, au lieu appelé *Azilis;* enfin la ville fut bâtie à quelque distance de la mer, sur un plateau en *Strab.* forme de table, où elle a subsisté pendant un grand nombre de siècles. Sa situation étoit très-agréable, on voyoit la ville du bord de la mer, qui en étoit éloignée de quatre-vingts stades, environ trois lieues; son territoire étoit arrosé de fontaines, & *Pyth. Ode V.* étoit très-fertile. Pindare la place ἐν ἀργινόεντι μαστῷ; il l'appelle *In Apol. v. 65.* *le jardin de Vénus,* κᾶπον Ἀφροδίτας; & Callimaque, Βαθύγειον... πόλιν.

Ce qui rendoit encore sa situation plus avantageuse, c'étoit la *Callimach. II.* bonté & la pureté de l'air, qui étoit tempéré. Son territoire produisoit, du côté du midi, cette plante précieuse qu'on appelle *silphium,* que j'ai décrite dans un Mémoire sur une améthyste du cabinet de M.[gr] le Duc d'Orléans, & du safran qui étoit fort estimé, κρόκος. Elle avoit d'excellens pâturages, une grande quantité de fruits, des palmiers & des dattes. On y trouvoit beaucoup de chèvres, & des moutons dont la queue étoit si grosse & si pesante qu'elle traînoit par terre. Le pays nourrissoit des chevaux vigoureux *Pind. Pyth. Ode IV.* & très-légers, d'où la ville fut surnommée εὔιππος; on les voit souvent attelés à des chars, sur les médailles de Cyrène, qu'on

appeloit par distinction εὐάρματος πόλις. M. le comte de Caylus a publié une pierre gravée de cette ville, où l'on voit vingt chevaux attelés de front. Il ne faut pas oublier un petit animal qu'on trouvoit entre les plantes du *silphium;* c'étoit une espèce d'écureuil, les deux pieds de devant fort courts avec une longue queue: les Arabes l'appellent *jarbua*, quelques Voyageurs le nomment *garboise*. Il est gravé sur les médailles de Cyrène; Haym l'a fait représenter de grandeur naturelle. *Pind. Pyth. Ode IV.*

La Cyrénaïque, outre la ville de Cyrène la métropole, comprenoit quatre autres villes, Bérénice, Arsinoé ou Teuchira, Ptolémaïs, qui étoit le port de Barcé, à cent stades de la ville, & enfin Apollonie; c'est pourquoi la Cyrénaïque fut nommée *Pentapole*, des cinq villes qu'elle contenoit. Elle s'étendoit, suivant plusieurs auteurs, du côté du couchant, jusqu'au lieu appelé *les autels des Philènes;* & au levant jusqu'à la grande descente, *Catabathmus magnus*, qui alloit en pente du côté de l'Égypte; au septentrion elle étoit bornée par la mer Méditerranée, & au midi par les déserts de l'intérieur de l'Afrique. Elle comprenoit le temple de Jupiter-Ammon, qui étoit éloigné de la mer de treize cents stades ou de cinq journées, à quatre cents milles de la ville de Cyrène *(a)*. *Sallust. Jugurth.* *Pomp. Méla, l. I, c. 18.*

Quelques Géographes ont placé le temple de Jupiter-Ammon dans la Marmarique, parce que, suivant Strabon, la Marmarique s'étendoit jusque-là.

II. On sait que la ville de Cyrène étoit une colonie Grecque qui fut établie par Battus, & composée des habitans de l'île de Théra, l'une des Sporades. Cette île primitivement étoit sortie d'un volcan; elle est située au nord, & est à environ quatre-vingts milles de l'île de Crète. Elle avoit de tour, suivant Strabon, deux cents stades. Elle fut appelée primitivement Καλλίστη; c'est aujourd'hui l'île Santorin, du nom de *sancta Irene* sa patrone.

Battus, fils de Polymnestus & de Phronime, descendoit à la dix-septième génération d'Euphème, l'un des Argonautes.

L'île de Théra fut anciennement peuplée par les Phéniciens de

(a) *Inde ad catabathmum Cyrenaïca provincia est, in eâque sunt, Ammonis oraculum, fidei inclytæ; & fons, &c.*

Herodot. la suite de Cadmus, huit générations avant Théras, qui y conduisit une colonie de Sparte. Les Argonautes, dans leur expédition, abordèrent à l'île de Lemnos, & s'unirent aux femmes de cette île qui avoient massacré leurs maris; ils en eurent des enfans, qui furent appelés Minyens. Ceux-ci, chassés de Lemnos par les Pélasgues, se réfugièrent dans le Péloponèse sur le mont Taygète. Idem, l. IV. Ils furent admis dans la ville de Sparte, où ils obtinrent le droit de bourgeoisie & parvinrent aux magistratures; mais ils excitèrent des troubles, on voulut les exterminer. Théras, oncle & tuteur des deux rois de Sparte Euristène & Proclès, se voyant sans autorité dans la ville, se mit à la tête d'une partie des Minyens & de plusieurs Lacédémoniens, & passa dans l'île *Calliste* vers l'an 1100 avant l'ère vulgaire. Il s'allia avec les Phéniciens, anciens habitans de l'île, y bâtit une ville à laquelle il donna le nom de *Théra*: il y établit le gouvernement de Sparte & le dialecte dorique. Après sa mort on lui rendit des honneurs héroïques, comme au fondateur de la ville. Ses descendans régnèrent à Théra pendant douze ou treize générations, jusqu'à Grinus.

Id. ibid. L'oracle de Delphes ordonna aux Théréens d'établir une colonie en Libye: ils différèrent; mais après plusieurs calamités, & principalement après une sécheresse de sept ans, ils furent obligés d'obéir. La colonie partit donc, sous la conduite de Corobie, de la ville Idem. d'Itane en Crète, & s'établit dans l'île Platée sur la côte de Libye; ensuite, selon Callimaque, elle prit un second établissement à Azilis dans le continent. Enfin Battus, dont le nom signifie *Bègue*, ou, suivant d'autres, *Roi*, partit sur deux galères avec des Théréens, Justin. l. XIV, cap. 7. arriva dans la Libye, fonda la ville de Cyrène sur la montagne de Cyra, charmé de la beauté du lieu, de la commodité d'une fontaine abondante, appelée *Cyrène*, du nom d'une Nymphe aimée d'Apollon. Il y fut conduit par un corbeau, oiseau consacré à Apollon; c'est pourquoi ce Dieu étoit regardé comme le conducteur & le fondateur de la colonie Ἀρχαγέτης suivant Pindare, ou Οἰκιστήρ selon Callimaque.

M. Hardion n'a point examiné l'époque de la fondation de cette colonie: c'est un point chronologique difficile à cause de la diversité des opinions qui partagent entr'eux, soit les anciens

Écrivains, soit les Chronologistes modernes. Théophraste dit qu'elle fut fondée environ trois cents ans, ἔτη περὶ τριακόσια, avant l'archontat de Simonides à Athènes. Il fut Archonte la seconde année de la CXVII.^e Olympiade, avant J. C. 311; en ajoutant trois cents, on remonte à l'an 611 avant J. C. Pline, dans son histoire, donne à peu près la même date; il place la fondation à l'an de Rome, suivant le calcul de Varron, 143; *Oppidum Cyrenarum conditum est urbis nostræ anno CXLIII:* cette année revient à l'an 610 avant J. C. Solin fait remonter la fondation de quelques années: *Oppidum (Cyrenas vocant) quod Battus Lacedæmonius Olympiade primâ & quadragesimâ ...... condidit.* La XLIe Olympiade tombe à l'an 616 avant l'ère vulgaire. Eusèbe, dans sa Chronique, donne différentes dates: la plus vraisemblable est celle qui place cette fondation au nombre 1386, qui tombe à l'an 630 avant J. C. le troisième de l'Olympiade XXXVIIe. Ussérius met cette fondation à l'an 631 avant J. C. Dodwell, dans son Addition aux anciens cycles, à l'an 632; enfin Marsham, dans son Canon, dit que la fondation est de la seconde année de la XXXIIe Olympiade, 651 avant J. C.

De Plant. l. VI, cap. 3.

Lib. XIX, sect. 15.

Cap. 30.

I. p. 202.

Page 903.

Page 516.

La différence entre ces diverses opinions est d'environ quarante-un ans; mais la plus probable, selon moi, est celle de Marsham, qui fixe la fondation de Cyrène à l'an 651 avant J. C. Arcésilas IV, le dernier des rois Battiades, vainquit aux jeux Pythiques, à la course des chars, dans la XXXIe Pythiade, qui tombe à l'année troisième de l'Olympiade LXXIXe, de J. C. 462, au printemps. Les jeux Pythiques se célébroient de quatre ans en quatre ans, la troisième année de chaque Olympiade. Cette victoire d'Arcésilas a été célébrée par Pindare, odes Pythiques IVe & V^e. Dans le temps que la IVe ode fut composée, la ville de Cyrène étoit agitée de troubles & de guerres civiles. Le roi Arcésilas remporta quelque avantage; plusieurs citoyens furent obligés de s'exiler, entr'autres Démophile qui se retira à Thèbes en Béotie. Pindare, dans son ode, exhorte le Roi à la clémence, à rappeler cet exilé, à pacifier la ville. Cependant les troubles continuèrent durant quelques années; le Roi fut tué vers l'an 454 avant J. C. la troisième année de la LXXXIe Olympiade.

Corsini, Dissert. Agonist.

Il fut le dernier des huit Rois qui régnèrent depuis Battus I[er], dans l'espace de deux cents ans, suivant Hérodote. Si l'on ajoute ces deux cents ans à 451, époque de l'extinction totale de la dynastie, on remonte à l'an 651, première année de Battus & de la fondation de la ville de Cyrène; & c'est cette époque qui me paroît la plus vraisemblable. Nous allons voir les différentes révolutions arrivées dans le gouvernement de cette ville.

III. Les colonies conservoient ordinairement la forme de gouvernement de leur métropole. Cyrène étoit colonie de Théra, comme celle-ci l'étoit de Lacédémone; ainsi la ville de Cyrène aura été gouvernée, à l'exemple de Théra & de Sparte, par un Roi & par le Sénat de la ville.

Le premier Roi fut Battus fondateur. Ce Prince, suivant Hérodote, régna quarante ans. Il fut religieux & gouverna avec beaucoup de douceur: il établit dans la colonie le culte religieux, en augmenta la majesté, & fit planter les bois sacrés des Dieux,

Pind. Ode V. suivant Pindare, κτίσε δ' ἄλσεα μείζονα Θεῶν; il fit bâtir un temple

Callim. hymn. in Apoll. magnifique en l'honneur d'Apollon Carnius, Δεῖμε δέ τοι μάλα καλὸν ἀνάκτορον, & établit une fête anniversaire, Θῆκε τελεσφορίην

Id. ibid. ἐπετήσιον. Cette fête étoit célébrée par des sacrifices, des repas publics & des danses militaires. C'étoit à l'imitation des fêtes

Pind. Ode Pyth. V. Carnéennes qui se célébroient à Sparte en hiver, le 7 du mois *Carneus.* On conservoit dans le temple d'Apollon, un feu éternel: ἀεί δέ τοι ἀέναον πῦρ. Battus fit même paver une rue pour la marche

Id. ibid. des pompes qui alloient au temple d'Apollon. Ce Prince religieux reçut, après sa mort, les honneurs héroïques. On lui consacra le *silphium*, cette plante précieuse du pays; & son tombeau fut placé

Id. ibid. à l'extrémité du marché de la ville.

Herod. l. IV, cap. 159. Arcésilas I.[er] son fils, suivant Hérodote, régna seize ans.

Le troisième Roi fut Battus II, surnommé *l'heureux*, εὐδαίμων. Ce Prince chassa les Grecs, qui avoient fait une invasion dans ses États, augmenta considérablement la ville de Cyrène, & vainquit, la huitième année de son règne, Apriès, roi d'Egypte, la première

Euseb. Chronic. année de la LIII.[e] Olympiade, 568 avant J. C. On ignore la durée précise de son règne.

Arcésilas

Arcésilas II, fils de Battus l'heureux, épousa Érixa, Princesse juste & modeste; il tua le tyran Laarchus, suivant Polyen.

Poly. l. VIII, c. 41, p. 781, edit. in-4.°

Battus III, surnommé *le boiteux*, ὁ χωλὸς, épousa, suivant Hérodote, Phérétime, femme célèbre. Ce Prince éprouva différens revers; chassé de ses États, ensuite rétabli, il fit plusieurs actes de cruauté, & fut massacré.

Idem, l. VIII, c. 47, p. 794.

Arcésilas III son fils fut un Prince foible; il se soumit à Cambyse, roi de Perse, auquel les Libyens & les Cyrénéens payèrent tribut. Arcésilas III subit le même genre de mort que son père.

Herod. l. III, c. 13 & 91: l. IV, c. 165.

Battus IV du nom, son fils, après avoir été exilé, fut rétabli dans ses États. Ce Prince, pendant sa minorité, eut pour régent de son royaume Damonax le Mantinéen.

Idem, lib. IV, cap. 161.

Phérétime, aïeule de ce Prince, fut tuée par les habitans de Barca, en punition des cruautés énormes qu'elle avoit exercées sur les habitans de cette ville, pour venger la mort de son fils Arcésilas III.

Arcésilas IV, fils de Battus IV, fut le huitième & le dernier des rois Battiades. Nous avons vu que ce Prince vainquit à la course des chars, dans la XXXI.e Pythiade; Pindare fait des vœux en sa faveur, pour une autre victoire qu'il remporta aux jeux Olympiques, la LXXXI.e Olympiade, 460 avant J. C. Ce Prince étoit riche & puissant, mais son royaume fut troublé par des séditions; plusieurs citoyens considérables furent exilés; enfin, suivant le scholiaste de Pindare, il fut tué en trahison par ses sujets, δολοφονηθεὶς, dans la LXXXI.e Olympiade, l'an 456 avant J. C. suivant Dodwel. De son temps les Athéniens, qui avoient été appelés en Égypte au secours d'Inarus, fils du roi Psammétique, contre Artaxerxès, roi de Perse, ayant été vaincus, se réfugièrent dans la Cyrénaïque, la LXXXI.e Olympiade, suivant Dodwel, d'où ils repassèrent en Grèce. Il est fait mention de cette expédition en Égypte sur les marbres de Nointel, qui sont conservés dans le cabinet de l'Académie des Belles-Lettres.

Thucyd. Diod. Ctésias.

Le fils d'Arcésilas IV tenta de recouvrer les États de son père; les rebelles le repoussèrent. Ce malheureux Prince fut obligé de se retirer à l'extrémité occidentale de la Cyrénaïque, dans le lieu appelé *le jardin des Hespérides*, où dans la suite la ville de Bérénice

a été bâtie: il y mourut. Ce fut la fin & l'extinction du royaume des Battiades. L'époque de l'extinction totale tombe à l'an 451 avant J. C. Ce royaume, suivant l'oracle de Delphes, devoit subsister sous huit Rois. Il y eut quatre Rois du nom de Battus, & quatre du nom d'Arcésilas, qui se succédèrent alternativement, un Battus & un Arcésilas, & cette dynastie dura deux cents ans. Le règne de Battus Ier fut heureux, il régna avec douceur & piété. Ses successeurs ne suivirent pas son exemple, & n'eurent pas le même sort. Ils furent presque tous tyrans, impies & malheureux. Content du titre de Roi, il avoit gouverné justement & populairement, & sur-tout il avoit entretenu avec une grande attention le culte divin, au lieu que ses successeurs exerçant une puissance tyrannique, s'étoient appropriés les biens publics, & avoient extrêmement négligé le service des Dieux.

Herod. l. IV, cap. 165.

Schol. Pind. Ode IV.

Herod. c. 164.

Schol. Pind. Ode IV.

Diodor. in Excerpt. trad. de Terrasson, t. II, p. 375.

Après l'extinction de la famille royale des Battiades, les Cyrénéens établirent un gouvernement républicain. Nous verrons, dans le sixième article, les noms des différens Magistrats gravés sur des monnoies d'or de Cyrène; entre autres celui de Damonax, non pas le Damonax Mantinéen, régent pendant la minorité du roi Battus IV, comme l'avoit prétendu le baron de la Bastie; mais un Damonax simple magistrat de Cyrène, comme il l'a reconnu depuis, dans ses remarques sur le P. Jobert. Si nous avions le traité politique du gouvernement des Cyrénéens, qu'Aristote avoit composé, suivant le scholiaste d'Aristophane, nous connoîtrions en détail les magistratures, les loix & les usages de cette République. Ils avoient demandé à Platon des loix & un plan de gouvernement; mais ce Philosophe leur répondit, que comme ils vivoient dans le luxe & dans la mollesse, τρυφὴ καὶ ῥαθυμία, & qu'ils étoient trop à leur aise, ὅπως εὐτυχοῦσιν, ils n'étoient pas en état de pouvoir supporter de bonnes loix, & qu'ils avoient besoin d'être préparés par l'adversité.

Plutarch.

Ælian. var. hist. lib. XII, cap. 30, edit. Gronov.

Plutarc. lib. ad Princip. indoct. & in Lucul.

En effet, les Cyrénéens étoient dans l'abondance & très-riches, par la fertilité de leur terroir & par le commerce étranger. La ville étoit située avantageusement. Le port d'Apollonie n'en étoit éloigné que de quatre-vingts stades, ou environ trois lieues, &, suivant Pline, onze milles. Elle avoit un autre port plus éloigné, vers

le couchant, appelé *Phycus*, à vingt-quatre milles ou huit lieues d'Apollonie. Ils exportoient des fruits, du safran fort estimé, du *silphium* qui s'échangeoit contre un poids pareil en argent; ils élevoient aussi des chevaux vigoureux, légers, qui étoient fort recherchés, comme ils le sont encore aujourd'hui. Ils envoyoient aussi à l'étranger des marchandises de leur fabrique, & particulièrement des ouvrages de gravûre, dans laquelle ils excelloient; & nous verrons dans la suite que la ville possédoit une grande quantité d'or & d'argent. Elle devint si puissante qu'elle fit la guerre à Carthage dans le temps que Carthage étoit très-florissante. Les Carthaginois alors dominoient sur presque toute la côte de l'Afrique: *Carthaginenses pleræque Africæ imperitabant; Cyrenenses quoque magni atque opulenti fuere.* La guerre s'éleva entre les deux Républiques pour les limites de leur territoire, elle fut vive & longue; après plusieurs combats sur mer & sur terre, les deux partis étant fatigués & même affoiblis, convinrent d'une trève, sous la condition qu'on feroit partir de Carthage d'une part, & de Cyrène de l'autre, des députés, le même jour & à la même heure, & que le lieu où ils se rencontreroient seroit la borne des deux États. Les députés de Carthage étoient deux frères, appelés *Philènes;* ils firent grande diligence, & arrivèrent à l'extrémité orientale de la grande Syrte, près de la Cyrénaïque. Les députés des Cyrénéens prétendirent que les deux frères étoient partis de Carthage avant le temps convenu. Les deux Carthaginois acceptèrent la proposition qui leur fut faite, d'enterrer vivant les députés dans le lieu qui serviroit de limites aux deux États, & ils sacrifièrent leur vie à leur République, *seque, vitamque suam Reipublicæ condonavere.* Les Carthaginois rendirent, dans leur ville, de grands honneurs aux deux frères, & firent élever sur le lieu même des monumens qu'on a nommés, pendant plusieurs siècles, les autels des Philènes, *aræ Philenorum.* Et Valère-Maxime observe que la mémoire des Philènes a survécu à toute la gloire & à toute la puissance de Carthage.

Sallust. Jugurth.

Lib. V, c. 4.

L'époque de la guerre entre les deux Républiques n'est pas déterminée, mais il paroît, par les circonstances de leur grandeur & de leur puissance, *florentissimis Pœnorum rebus,* que cette guerre doit être placée entre l'invasion des Carthaginois dans la Sicile,

Plin. lib. V, cap. 1.

qui eſt de l'an 480 avant J. C. & la deſcente d'Agathoclès en Afrique, de l'an 310 avant notre ère.

Les Cyrénéens recouvrèrent leur puiſſance; ils s'opposèrent aux progrès d'Agathoclès dans leur pays, ils mirent ſur pied une grande armée, σὺν πολλῇ δυνάμει, au rapport de Polyen. Agathoclès défit cette armée, commandée par Ophélas, général Cyrénéen.

Lib. V, cap. 3.

Lorſqu'Alexandre, après la conquête de l'Égypte, s'avança dans la Libye pour viſiter le temple de Jupiter-Ammon, des Ambaſſadeurs de la ville de Cyrène allèrent au-devant de lui, portant une couronne avec des préſens très-conſidérables, au nombre deſquels étoient des chevaux de bataille & cinq chars propres au combat, chacun à quatre chevaux de front. Alexandre accepta leurs dons, les aſſura de ſon amitié & fit alliance avec eux. Il les ſuivit juſque dans le temple, où ils le conduiſirent.

Les Cyrénéens étoient ſéditieux, comme nous l'avons vu dès le temps de leurs premiers Rois. L'état républicain établiſſant une eſpèce d'égalité entre les citoyens, ne fit qu'augmenter les troubles. Il s'élevoit de temps en temps des tyrans qui abuſoient de leur pouvoir, & maltraitoient leurs concitoyens. Polyen parle du tyran Nicocratès, qui tua Ménalippe, prêtre d'Apollon, & épouſa Arétaphile ſa veuve, qui étoit d'une grande beauté; celle-ci, indignée contre le meurtrier de ſon mari, le fit tuer par Léandre, propre frère du tyran. Sur la fin du règne d'Alexandre, la diviſion régnoit toujours dans la ville de Cyrène, & un grand nombre de citoyens étoit en exil. Harpalus, gardien des tréſors d'Alexandre à Babylone, en avoit diſſipé une partie pendant l'expédition de ce Prince dans l'Inde; craignant ſon retour, il ſe retira dans le Péloponèſe, avec une troupe de ſoldats & une grande ſomme d'argent; mais ne ſe croyant pas en ſûreté, il paſſa dans l'île de Crète, où il fut tué par Thymbron, qu'il regardoit comme ſon ami. Celui-ci ſe voyant en force, réſolut d'aller attaquer Cyrène; il fut joint par les exilés de la ville; il pilla les vaiſſeaux qui étoient dans le port. Après divers évènemens, heureux ou malheureux, Thymbron ſe crut en état d'aſſiéger Cyrène dans les formes. Les habitans croyant ne pouvoir réſiſter, appelèrent à leur ſecours Ptolémée, gouverneur de l'Égypte; il leur envoya une flotte &

des troupes. Ophella, leur Général, fit Thymbron prisonnier, soumit la ville de Cyrène & la Cyrénaïque. Ainsi finit la république des Cyrénéens, qui avoit duré environ cent vingt-six ans.

La Cyrénaïque, devenue province d'Égypte, fut soumise au roi Ptolémée-Soter, qui, par cette conquête, augmenta sa puissance; *terminos quoque imperii,* dit Justin, *acquisitâ Cyrene urbe, ampliaverat.* Ce Prince établit dans la Cyrénaïque quelques usages des Égyptiens, entr'autres la forme de l'année & les noms de mois, qui y subsistoient encore au v.e siècle; il y envoya une colonie de Juifs, qui s'y multiplia extraordinairement, & fit de grands ravages dans la province sous la domination des Romains, comme nous le verrons dans la suite. Les Cyrénéens, toujours remuans & séditieux, se révoltèrent contre le roi Ptolémée-Soter, & assiégèrent le château pour en chasser la garnison. On leur envoya d'Alexandrie des députés, pour les engager à lever le siége; ils les firent mourir, & pressèrent le siége avec plus de vigueur. Ptolémée, extrêmement irrité, envoya au secours une armée de terre & une flotte. Le Général de l'armée Égyptienne poursuivit vivement les rebelles, fit arrêter les auteurs de la révolte, les envoya à Alexandrie & désarma les autres; ainsi la ville revint au pouvoir du roi d'Égypte. Ce Prince, pour prévenir de pareilles séditions, donna le gouvernement de la Cyrénaïque à Magas son beau-fils, que Bérénice sa seconde femme avoit eu d'un premier mari. Ce Gouverneur resta soumis & fidèle pendant tout le règne de Ptolémée-Soter, & plusieurs années après, sous le règne de Ptolémée-Philadelphe son frère utérin; mais dans la suite il fit révolter les Cyrénéens, se mit à leur tête, & prit le titre & la qualité de Roi, comme il est expliqué dans le Mémoire sur l'améthyste du cabinet de M.gr le Duc d'Orléans. Magas, après avoir gouverné la Cyrénaïque pendant cinquante ans, mourut la huitième année depuis qu'il eut usurpé la qualité de Roi, l'an 256 avant J. C.

Justin. l. XVI, cap. 6.

Diodor.

La Cyrénaïque revint au roi Ptolémée-Philadelphe & à ses successeurs, & resta province du royaume d'Égypte *(b)*. Le roi

(b) Cyrène servit d'asile à un de ces braves défenseurs de la liberté publique, dont la mémoire mérite d'être conservée à la postérité. Lorsqu'Annibal entra dans Capoue, après la bataille de Cannes, il ne trouva d'opposition de

Ptolémée V, surnommé *Épiphane* II du nom, obtint la Cyrénaïque avec le titre de Roi. Après la mort du roi Ptolémée-Philométor son frère, il partit de Cyrène avec une armée de Cyrénéens, sous prétexte de défendre son neveu; mais aussitôt après il le fit mourir, usurpa la couronne d'Égypte avec le secours des Cyrénéens, & quelque temps après il les fit massacrer. Ce Prince cultiva les Lettres, cependant ses cruautés furent extrêmes; on l'appela *Physcon*, parce qu'il étoit d'une petite taille & d'une grosseur monstrueuse. Il étoit fort débauché, & eut d'Irène sa concubine Ptolémée, qui fut surnommé *Apion*, à cause de sa maigreur. Il lui laissa le royaume de la Cyrénaïque, & mourut l'an 115 avant J. C. après un règne de vingt-neuf ans.

Justin. l. XXXVIII.
Diodor. in Excerpt.

Apion, Prince foible & qui n'aimoit pas les rois d'Égypte, se voyant sans enfans, légua aux Romains son royaume, & mourut l'année 96 avant J. C. 658 Varronienne de Rome, sous le consulat de Cnéïus Domitius & de Caïus Cassius; il régna dix-neuf ans. La Cyrénaïque passa au pouvoir des Romains, après avoir été deux cents vingt-quatre ans sous la domination des rois d'Égypte.

Julius Obseq.
Justin. lib. XXXIX, c. 5.

Le Sénat de Rome accepta le testament, mais ne s'empara que des terres du domaine royal, qu'on appeloit long-temps après, *agros Apionis;* il rendit la liberté aux villes, *ejus regni civitates Senatus liberas esse jussit.* Les peuples ne profitèrent pas de ce don précieux; ils se partagèrent en différentes factions, & plusieurs Tyrans voulurent successivement se mettre à leur tête. Plutarque, dans un de ses traités moraux, nomme deux de ces Tyrans, qu'il place au temps de la guerre de Mithridate. Sylla, pour y rétablir la paix, envoya Lucullus, qui passa à Cyrène dont il trouva les habitans désolés; il tâcha d'appaiser les troubles, & régla autant qu'il put, leur gouvernement. Après son départ, ces règlemens

Tacit. Annal. lib. XIV.
T. L. Epitom. lib. LXX.

la part des Sénateurs, que dans la personne de Decius-Magius, intrépide citoyen, qui employa tout son crédit pour fermer aux Carthaginois l'entrée de la ville, & pour rejeter leur alliance. Annibal le fit condamner à mort par le Sénat même, devenu esclave de ses volontés; mais il n'osa le faire executer, & l'envoya à Carthage. Le vaisseau sur lequel il le fit embarquer, fut jeté par la tempête sur la côte de Cyrène. Magius se réfugia aux pieds de la statue de Ptolemée-Philopator, qui régnoit alors; il fut envoyé dans la ville d'Alexandrie, où il passa tranquillement le reste de ses jours, sous la protection du Prince. *Tit. Liv. lib. XXIII, cap. 10.*

ne furent pas long-temps exécutés; les Cyrénéens retombèrent dans leurs dissentions. Le Sénat de Rome crut que ces peuples ne pouvoient vivre heureux, s'ils n'étoient contenus par une puissance supérieure; il fut donc résolu de réduire la Cyrénaïque en province Romaine.

Cette époque, qui est très-importante dans l'histoire de la Cyrénaïque, est, suivant la chronologie d'Eusèbe, au nombre 1952 de l'an 66 avant J. C. de Rome 688. Dans le même temps, l'île de Crète, qui avoit été soumise après une guerre de trois ans, par Cœcilius-Métellus surnommé *Creticus*, fut réduite aussi en province la même année 688. La guerre de Crète avoit commencé l'an 685 de Rome, & avoit duré les deux années suivantes. Cœcilius-Métellus de retour à Rome, l'an 688, obtint les honneurs du triomphe. *Cæcilius Metellus*, dit Eutrope, *ingentibus prœliis intrà triennium omnem provinciam* (cepit) *appellatusque est Creticus, atque ex insula triumphavit. Quo tempore Libya quoque Romano imperio per testamentum Apionis, qui Rex ejus fuerat, accessit.* *Lib. VI.*

Cet évènement fut si considérable pour les peuples de la Cyrénaïque, que, soit par flatterie pour les Romains, soit pour les avantages qu'ils espéroient, ils établirent une ère, de laquelle, pendant quelque temps, ils comptèrent la suite des années; ce qui est prouvé par le beau marbre de Bérénice, dont l'explication a partagé plusieurs Savans, & a été donnée dans plusieurs Mémoires de cette Académie. L'explication qui me paroît la plus probable, est celle de M. Gibert, qui place le commencement de l'ère à la réduction de la Cyrénaïque en province. Différentes ères ont été ainsi établies à l'occasion de la réduction de différens peuples sous la domination Romaine: la Cœlesyrie, par Pompée; Amasie avec une partie du Pont, sous Auguste; le Pont Polémoniaque, du temps de Néron; la Commagène, sous Vespasien; & dans l'Afrique même, la Mauritanie, sous l'empire de Claude. La Cyrénaïque & l'île de Crète ne formèrent ensemble qu'un seul gouvernement, suivant Strabon: νῦν δ' ἐστὶν ἐπαρχία (Κυρηναία) τῇ Κρήτῃ συνεζευγμένη. Dans la suite, l'empereur Auguste laissa cette province dans le partage du peuple, Ὀγδόην δὲ Κρήτην μετὰ

Tome XXI. Hist. page 35; Mém. p. 225 & 245.

Strab. l. XVII, p. 837. C.

Idem, ibidem, p. 840. B.

Strab. l. XVII, p. 840. A.

τῆς Κυρηναΐας, & la plaça au nombre des dix provinces prétoriennes.

On n'a point encore assez expliqué la forme du gouvernement de la Cyrénaïque au temps de la république Romaine & sous les Empereurs. On trouve dans les auteurs & sur les monumens, les noms de plusieurs de ses Gouverneurs. La province étoit administrée par un Propréteur, un Questeur & un Procurateur. Le Propréteur avoit l'administration supérieure de la police, de la justice, des finances & du militaire. Auguste donna le titre de Proconsuls aux Gouverneurs des provinces prétoriennes qui étoient dans le partage du Sénat. Tacite parle des Proconsuls qui avoient obtenu le gouvernement de Crète, de même que celui de la Cyrénaïque : *Proconsulibus qui Cretam obtinuissent.* Le même auteur parle de Cæsius-Cordus, *Cæsium Cordum, proconsulem Cretæ.* Le Questeur, *Quæstor,* TAMIAΣ, étoit le Trésorier général des revenus de la province. Le Procurateur, *Procurator,* avoit l'intendance des revenus du domaine impérial.

Dion. Cass. l. LIII, p. 504.

Annal. lib. V, cap. 20.

Ibid. lib. III.

Au temps de la République, Aulus-Pupius étoit Propréteur, ΑΝΤΙΣΤΡΑΤΗΓΟΣ. Sur des médailles du cabinet de M. Pellerin, on voit d'un côté la tête barbue de Jupiter Ammon, avec la corne de bélier; de l'autre côté, on voit les marques de la dignité, savoir une chaise curule avec les faisceaux & les haches : mais ce Propréteur étoit en même temps Questeur, ΑΝΤΙΣΤΡΑΤ. ΚΑΙ ΤΑΜΙΑΣ. On connoît d'autres exemples de Propréteurs qui étoient aussi Questeurs, en Sicile, dans la Narbonnoise, en Espagne & en Afrique. Sur deux autres médailles du même cabinet, un Pupius-Rufus, qui peut-être étoit différent du précédent, n'a que le titre de Questeur, ΤΑΜΙΑΣ. Elles sont aussi de la Cyrénaïque, comme les précédentes. On y voit un mouton Libyen avec sa queue épaisse & traînante, la Cyrénaïque en fournit encore aujourd'hui de pareils. D'un côté paroît une table à quatre pieds, sur laquelle est placée la haste qui servoit à recevoir les enchères des revenus publics. Ces médailles portent des dates, qui marquoient peut-être les années du gouvernement des principaux Magistrats, comme elles sont marquées quelquefois sur les médailles des proconsuls d'Afrique. M. Pellerin parle de ces médailles de la

Spanh. de Præst. tom. II, p. 161.

Peller. Rec. tome I, p. 11.

la famille *Pupia*, & réfute divers Antiquaires qui les avoient mal lûes & mal expliquées.

Nous ne connoissons pas exactement la suite des gouverneurs de la Cyrénaïque. Après la mort de Jules-César, Caïus-Cassius, l'un des meurtriers, en étoit Gouverneur, l'an 43 avant J. C. 711 de Rome; il maltraita les Juifs qui y étoient établis. Marc-Antoine, qui étoit pour ainsi dire souverain de l'Orient, séduit par Cléopatre, détacha de l'empire la province de la Cyrénaïque, l'an 721 de Rome; il l'érigea en royaume pour Cléopatre sa fille, qu'il avoit eue de cette Princesse. Mais Antoine ayant été vaincu à la bataille d'Actium, la Cyrénaïque revint à l'Empire, & fut, en 727, une province du Sénat, gouvernée par des Préteurs.

Dion. l. XLIX, p. 416.

Idem, lib. L, p. 448.

On croit que Lucius-Lollius en fut Gouverneur du temps d'Auguste; M. Pellerin a dans son cabinet plusieurs médailles avec le nom de Lollius; Havercamp en a publié aussi quelques-unes; elles ont toutes été frappées dans la Cyrénaïque. On y voit représentées les têtes de Jupiter-Ammon avec la corne de bélier; une tête ceinte du diadême, qu'on croit être celle de Battus; une tête couronnée de lauriers, symbole d'Apollon, divinité principale de Cyrène; au revers un chameau : la tête de Diane; au revers un cerf. Sur trois autres une massue, avec une couronne de laurier, symbole des jeux Carnéens, en l'honneur d'Apollon. Sur une autre un caducée, avec la tête de pavot, & un épi pour marquer l'abondance du pays. Au revers des premières une chaise curule, symbole de la Magistrature. De ces médailles les unes sont en grec, les autres avec une inscription latine. On pourroit croire que celles-ci ont été frappées dans une colonie, mais je n'en connois aucune de ce temps-là dans la Cyrénaïque, à moins qu'elle n'ait été frappée à Leptis, dans la Syrtique, dont une partie dépendoit, suivant Strabon, de la Cyrénaïque. Mais on peut croire qu'elles ont été frappées à Cyrène même, où l'on frappoit de la monnoie tant pour la solde des troupes Romaines, que pour le commerce qui se faisoit entre les habitans & les soldats.

La Bast. Scienc. des Méd. t. II, p. 221.

On connoît des médailles grecques & des médailles latines de Patras, en Achaïe; de la ville de Damas, en grec seulement, en latin seulement, & dans les deux langues tout-à-la-fois; les

médailles de Carrhes, en Méſopotamie, ſont pour l'ordinaire grecques; on en trouve dont la légende, du côté de la tête, eſt en latin, & celle du revers en grec. Il faut remarquer que ces médailles de Lollius, en grec & en latin, portent toutes des dates d'année en caractères grecs.

On connoît encore, ſous le règne d'Auguſte, Sextus-Cato, gouverneur de la Cyrénaïque. M. Pellerin a publié une médaille de ce Magiſtrat, avec l'inſcription S. CATO PROCOS. renfermée dans une couronne de laurier; au revers des têtes d'Auguſte & de Marcus-Agrippa: une autre médaille S. CATO, au milieu d'une couronne de laurier; au revers un mouton Libyen: & ſur une troiſième médaille S. CATO PR. une chaiſe curule; de l'autre côté la tête nue d'Auguſte, avec l'inſcription CAESAR. AVG. TR. POT.

Pell. Rec. t. I, p. xj, xxiij.

Suivant l'explication de l'inſcription de Bérénice, que j'adopte, Marcus-Titius étoit gouverneur de la Cyrénaïque l'an 741 de Rome, 13.[e] avant l'ère Chrétienne. Vers l'an 745 Auguſte fit écrire à Flavius, préteur de Libye, Στρατηγὸς, en faveur des Juifs de Cyrène en particulier; il leur fit reſtituer les deniers ſaiſis, qui étoient deſtinés pour le temple de Jéruſalem, & confirma les droits & les priviléges des Juifs. Sous le règne de Tibère, Cæſius-Cordus fut accuſé de concuſſion. Veſpaſien, avant que d'être Empereur, avoit été Queſteur dans cette province: *Quæſtor Cretam & Cyrenas provinciam ſorte cepit.* Ce Prince fit beaucoup de biens à la ville de Cyrène, d'où elle prit le ſurnom de *Flavia*, ΦΛΑΥΙΑ, ſur une médaille publiée par Patin. C. Antius-Aulus fut proconſul de la province ſous Trajan. Lucius-Fabius fut Queſteur de cette province ſous le règne de Septime-Sévère. Caïus-Lucilius fut Queſteur & Propréteur de la province de Crète & de Cyrène, vers le temps de Gordien-Pie. Les monumens font auſſi mention des Procurateurs de cette province.

Joſeph. Antiq. l. XVI, c. 10.

Tacit. lib. III.

Suet. in Veſp. cap. 2.

Murator. CCCXVII, 1.

Gruter. CCCCLXXVI. 5.

On pourroit peut-être trouver encore les noms de quelques autres magiſtrats Romains de la Cyrénaïque. Cette forme de gouvernement ſubſiſta juſqu'au temps de Dioclétien & de Conſtantin, qui firent de grands changemens dans les provinces de l'Empire.

Avant que de finir ce qui regarde le gouvernement Romain

dans la Cyrénaïque, je crois devoir rapporter un évènement très-considérable, mais malheureux pour cette province. Nous avons vu que les Juifs furent établis dans ce pays par Ptolémée-Soter, roi d'Égypte, & que s'étant multipliés extraordinairement, ils y commirent, sous Trajan & sous Hadrien, des maux effroyables, & massacrèrent, suivant Dion, plus de deux cents *Lib. LXVIII, p. 786. A.* mille hommes; en sorte que, suivant Orose, la province en fut *L. VII, c. 12.* dépeuplée.

L'empereur Hadrien, suivant Eusèbe, pour relever cette province *Euseb. in Chron.* désolée, y envoya des colonies l'an 121 de J. C. & en mémoire de ce bienfait, on frappa une médaille avec la tête d'Hadrien & l'inscription RESTITVTORI. AVG. LIBYAE. S. C. L'Empereur, en toge, tient de la main gauche un rouleau, & relève de la main droite une femme à genoux, qui représente la Libye. Ce Prince fit bâtir dans la Cyrénaïque une ville, ou du *Pell. Rec. t. I, p. 207.* moins en fit rétablir une ancienne, qui prit le nom de l'Empereur, ΑΔΡΙΑΝΗ, dont il est fait mention dans la notice d'Hiéroclès.

Je n'ai rien dit du gouvernement particulier de la ville de Cyrène. Nous avons vu, au commencement de cet article, que probablement elle avoit pris le gouvernement de sa métropole, l'île de Théra, qui étoit elle-même colonie de Lacédémone; conséquemment elle étoit gouvernée, sous ses premiers Rois, par un Sénat. Lorsqu'elle s'érigea ensuite en République, elle fut gouvernée par un Sénat & par des Magistrats. Nous lisons, dans Synésius, que depuis le règne de Constantin elle étoit encore gouvernée sous les Romains par un Sénat, ΒΟΥΛΗ; &, suivant l'inscription de Bérénice, les Juifs établis dans cette ville formoient un corps politique sous des Archontes.

Nous avons vu les diverses révolutions arrivées dans le gouvernement de la ville de Cyrène; il faut examiner son culte religieux, ses principales divinités, ses temples & ses fêtes.

IV. Battus, fondateur de la ville de Cyrène, regarda la religion comme la base de son gouvernement; il érigea des temples, planta des bois sacrés, & établit la majesté des cérémonies religieuses. Apollon, le conducteur de la colonie, Ἀρχαγέτας, suivant Pindare, étoit le plus honoré des Dieux: Οὐδὲ μὲν αὐτοὶ Βαττιάδαι *Ode Pyth. V.*

Callim. in Apol. v. 97. Id. ibid. v. 77, 8, 9. φοίβοιο πλέον θεὸν ἄλλον ἔπισαν. On lui érigea un temple magnifique; on lui offroit un grand nombre de ſacrifices, πολλοὶ πίπτουσι ταῦροι; on entretenoit dans ſon temple un feu perpétuel; on y célébroit tous les ans une fête ſolennelle, comme nous l'avons déjà vu. On célébroit à Cyrène les fêtes Carnéennes; on y faiſoit des proceſſions publiques; on avoit même préparé un chemin pour cette cérémonie, & on donnoit des repas publics près de la belle fontaine de la ville; on y danſoit des danſes armées. Un Pontife, Ἱερεύς, préſidoit à toutes ces cérémonies. Apollon eſt repréſenté couronné de lauriers ſur des médailles de Cyrène, & ſes fêtes y ſont déſignées par des couronnes de laurier.

Pindare, Ode Pyth. IV.

Diane, ſœur d'Apollon, étoit auſſi adorée à Cyrène; elle eſt repréſentée ſur une médaille d'or, au revers de Jupiter-Ammon; ſon culte, ſon temple étoient unis à ceux d'Apollon; le cerf, animal conſacré à cette Déeſſe, eſt gravé ſur les médailles de Cyrène. Jupiter-Ammon étoit la grande divinité de la Libye; les anciens auteurs, & ſur-tout les hiſtoriens d'Alexandre, en ont beaucoup parlé: il avoit un temple dans la ville de Sparte, première métropole de Cyrène. Il paroît qu'anciennement les Lacédémoniens étoient de tous les Grecs ceux qui conſultoient le plus ſouvent l'oracle qui ſe rendoit dans le temple de ce Dieu, bâti dans un lieu agréable, au milieu des ſables de Libye. Suivant Pauſanias, les Éléens faiſoient des libations à Jupiter-Ammon; de tout temps ils ont conſulté cet oracle. Ils avoient conſacré, dans le temple du Dieu, des autels, avec une inſcription qui marquoit la nature des objets ſur leſquels ils conſultoient l'oracle, ſa réponſe, & les noms de ceux qu'ils avoient envoyés.

Pell. Rec. t. III, pl. 86, n.° 8. Callim. t. II, p. 246. Pell. pl. 87, 19. Pauſan. l. III, cap. 18. Idem, lib. V, cap. 15.

Ce Dieu avoit auſſi un temple dans la ville de Thèbes, en Bœotie. La ſtatue du Dieu étoit l'ouvrage de Calamis, célébré par Pindare. Ce Poëte envoya aux Ammoniens, en Libye, des hymnes faites en l'honneur d'Ammon. Les Cyrénéens adoroient d'une manière particulière ce Dieu de leur pays; ils en firent graver la tête ſur leurs monnoies, en or, en argent & en bronze; ils firent placer dans le temple d'Apollon à Delphes, Jupiter-Ammon ſur un char; c'étoit une offrande faite par eux.

Idem, l. IX, cap. 15.

Le jardin des Heſpérides, ſitué ſuivant pluſieurs auteurs, près

du lieu où la ville de Bérénice fut ensuite bâtie, à l'extrémité occidentale de la Cyrénaïque, rendit le nom d'Hercule célèbre dans ce pays, à cause de la fable des pommes d'or, *vagantibus*, dit Pline, *Græciæ fabulis.* Ce Dieu y fut honoré, & on fit graver sur les médailles la massue, son symbole. On bâtit même une ville en son honneur, sous le nom d'ΗΡΑΚΛΕΙΑ : M. Pellerin en a fait graver une médaille jusqu'à présent unique, qui représente d'un côté la tête de Jupiter-Ammon, & de l'autre un mouton Libyen, ce qui démontre que cette Héraclée étoit indubitablement dans la Cyrénaïque.

Plin. l. V, c. 5.

Peller. Rec. t. III, p. 12.

Les Cyrénéens rendoient encore un culte particulier à Jupiter-Olympien; le foudre paroît sur une médaille d'or, & le Dieu lui-même est représenté assis, tenant de la main droite l'aigle, avec le mot ΚΥΡΑΝΑΙΩΝ. Les Cyrénéens avoient leur trésor, suivant Pausanias, dans le temple de Jupiter-Olympien. La nymphe Cyrène, aimée d'Apollon, étoit une des divinités tutélaires de la ville; elle donna le nom à l'admirable fontaine autour de laquelle la ville fut bâtie. Pindare l'appelle *la ville de Cyrène au trône d'or,* ἄστυ χρυσοθρόνου .... Κυράνας. La Nymphe est représentée sur plusieurs médailles de la ville, & en particulier sur une médaille du cabinet de M. Pellerin. La Nymphe y paroît ornée d'un pendant d'oreille, avec l'inscription ΚΥΡΑΝΑ; au revers on voit plusieurs feuilles de la plante du *silphium.*

Peller. t. III, p. 86.

Id. ibid. n.° 6.

L. VI, cap. 19.

Pindare, Ode Pyth. IV.

Peller. Rec. t. III, pl. 86, n.° 12.

Nous avons vu que Battus, fondateur de la ville, fut placé au nombre des héros : Ἥρως δ', dit Pindare, ἔπειτα λαοσεβής.

Pindare, Ode Pyth. V.

On voyoit dans le temple de Delphes Battus sur un char; c'est, dit Pausanias, un don des Cyrénéens, qui, sous les auspices de Battus, quittèrent l'île de Théra pour aller s'établir en Afrique. Cyrène conduit le char elle-même, & la nymphe Libye couronne Battus. Ce monument étoit l'ouvrage d'Amphion de Gnosse.

Pausan. lib. X, cap. 15.

Les Athéniens envoyoient tous les ans à Délos des Ambassadeurs, qui conduisoient des chœurs de musique & offroient les prémices de leurs fruits; ils envoyoient à Delphes de pareils Ambassadeurs, qu'ils appeloient *Théores,* Θεωροί. Les Cyrénéens envoyoient aussi des *Théores* dans la Grèce, apparemment au temple d'Apollon à Delphes, dont ils regardoient l'oracle comme la cause de

Call. in Delum.

l'établissement de leur colonie. Strabon rapporte sur cette ambassade un trait remarquable; il dit qu'autour du temple d'Ammon, & sur la route qui y conduit, on trouve beaucoup de coquillages & même des débris de vaisseaux. On y voit sur-tout, sur de petites colonnes, des dauphins avec cette inscription des théores Cyrénéens: Ἐπὶ στηλιδίων ou στυλιδίων ἀνακεῖσθαι δελφῖνας, ἐπιγραφὴν ἔχοντας Κυρηναίων θεωρῶν. Je rapporte seulement le fait, d'après Strabon.

Strab. lib. I, p. 49. A.

Après avoir examiné le culte religieux de la ville de Cyrène, nous allons voir sa dignité & ses avantages.

V. La ville de Cyrène étoit métropole, c'est-à-dire la mère d'autres villes; c'est pourquoi Pindare l'appelle *racine de villes*, Ἀστέων ῥίζαν: elle fonda les villes d'Apollonie & de Teuchira, appelée ensuite *Arsinoé*. Elle fut la ville royale & le séjour des Rois, la capitale du royaume, & ensuite de la province, sous la domination Romaine. Ses édifices étoient magnifiques; Pindare l'appelle la ville très-bien bâtie, Κυράνας ἀγακτιμέναν πόλιν. Elle avoit des temples, des palais & un château fortifié, Ἄκρα; cette ville mettoit sur pied des armées & équipoit des flottes: elle vainquit Apriès, roi d'Égypte, & eut de longues guerres avec la république de Carthage. Elle étoit très-riche, & offrit à Thymbron, pour lever le siége de la ville, cinq mille talens, qui feroient de notre monnoie environ vingt-sept millions. Le commerce étoit la source de sa puissance & de sa richesse; elle exportoit des chevaux, des chars; elle vendoit le *silphium*, des dattes, des laines, des roses & des parfums; du safran, des fromages qu'on portoit en Grèce, comme on le pratique encore actuellement.

Ode Pyth. IV.

Ode Pyth. V.

Diodor. Sic. lib. XVIII.

Cette ville célèbre par sa puissance, étoit encore plus estimable par les sciences & les arts qu'elle cultivoit; elle avoit des écoles de philosophie, de mathématiques; elle excelloit sur-tout dans l'art de graver les métaux & les pierres fines. Les monétaires de Cyrène se distinguoient également par leur habileté à frapper de très-petites monnoies d'une beauté singulière, & des pièces d'un poids extraordinaire. Nous voyons encore dans les cabinets de ces petites monnoies, qui font l'admiration des curieux; & Pollux rapporte qu'ils fabriquoient des pièces de cinquante dragmes, πεντηκοντάδραχμοι.

Elle a produit des hommes illuſtres; Ariſtippe l'ancien, diſciple de Socrate, étoit Cyrénéen; il fut le fondateur de la ſecte Cyrénaïque. Ce Philoſophe avoit l'eſprit brillant; il ſe livra aux plaiſirs de la table, & vécut pendant quelque temps à la cour du tyran Denys l'ancien: il faiſoit conſiſter le ſouverain bien dans le plaiſir; ſon opinion étoit cependant différente de celle d'Épicure, quoiqu'il employât à peu près les mêmes expreſſions: on lui attribuoit de parler principalement des plaiſirs groſſiers. Ariſtippe eut une fille célèbre, nommée *Arété,* ſavante dans la philoſophie, qui inſtruiſit elle-même ſon fils Ariſtippe le jeune, ſurnommé Μητροδίδακτος. Je ne ferai point ici l'hiſtoire d'Ariſtippe, de ſa doctrine, des Philoſophes de ſa ſecte; on peut la voir dans l'hiſtoire critique de la Philoſophie par Brucker. La ſecte Cyrénaïque s'éteignit d'aſſez bonne heure, ſoit parce que cette École étoit hors de la Grèce, ſoit parce qu'elle abuſoit de la doctrine ſur la volupté, & qu'elle fut ſuſpecte, dit Brucker, d'athéiſme; d'où elle fut regardée comme infame & dangereuſe.

Hiſt. crit. t. I, p. 584.

Bruck. ibid. & 609.

Carnéade, auſſi de la ville de Cyrène, fut le fondateur de la nouvelle Académie. Il eut une chaire de philoſophie à Athènes, & il fut envoyé en ambaſſade à Rome par les Athéniens, pour ſolliciter la diminution d'une amende, à laquelle la ville avoit été condamnée à cauſe du pillage de la ville d'Oropus. Ce Philoſophe étoit grand orateur, fort oppoſé aux Stoïciens; il adoucit la doctrine d'Arcéſilas, chef de la ſeconde Académie, ſur l'incertitude de nos connoiſſances: on peut voir, dans Brucker, la doctrine de la nouvelle Académie. Carnéade eut pour ſucceſſeurs Clitomaque, Philon & Antiochus, qui fut le maître de Cicéron.

Vers l'an 607 de Rome, 147 avant J. C.

Synéſius, évêque de Ptolémaïde au v.ᵉ ſiècle, rappeloit la mémoire de ces anciens Philoſophes, & gémiſſoit ſur le malheur de Cyrène, en diſant: *Je pleure ſur cette terre illuſtre de Cyrène, qu'ont habitée autrefois les Carnéade & les Ariſtippe:* Ὀδύρομαι δὲ τὸ κλεινὸν ἔδαφος τῆς Κυρήνης ὃ πάλαι μὲν εἶχον Καρνεάδαι τε καὶ Ἀρίστιπποι.

Syneſ. ep. 5o, p. 188.

Ératoſthène n'a pas moins illuſtré Cyrène ſa patrie; il fut diſciple de Callimaque. Savant critique, philologue, il étoit bibliothécaire d'Alexandrie; il a donné la meſure de la Terre & le dénombrement des Aſtres: il mourut l'an 194 avant J. C. Strabon l'a ſouvent

critiqué, mais plusieurs Savans en ont pris la défense; ce qui nous reste de ses ouvrages a été imprimé à Oxford en 1672, *in-8.°*

Callimaque, Cyrénéen & de la famille des Battiades, vivoit sous les règnes de Ptolémée-Philadelphe & d'Évergète. Il étoit Poëte & Grammairien: son style est élégant, délicat avec de l'énergie. Il nous reste de lui, en dialecte dorien, qui étoit la langue de Cyrène, six hymnes, des fragmens d'épigrammes, quelques traits particuliers de l'histoire profane. C'étoit un poëte religieux. Spanheim en a donné une belle édition, à Utrecht (1697) en deux volumes *in-8.°*

Jason, Juif de la ville de Cyrène, avoit composé l'histoire des Machabées en cinq livres; le second livre des Machabées fut rédigé d'après cet auteur: *Itemque ab Jasone Cyrenæo quinque libris comprehensa, tentavimus nos uno volumine breviare.*

II. Mach. c. 2, v. 24.

Synésius, évêque de Ptolémaïde, a aussi illustré la Cyrénaïque; il vivoit dans le V.e siècle. Il fut disciple de la célèbre Hypatia, qui enseigna la philosophie à Alexandrie; il étoit savant, éloquent & de mœurs très-régulières. Il nous reste de lui plusieurs ouvrages; un sur la royauté, περὶ βασιλείας, adressé à l'empereur Arcadius; des lettres, d'autres ouvrages sur la Providence, *Catastasis*, sur les malheurs de la Pentapole, & dix hymnes.

Nous allons parcourir les monumens de Cyrène, jusqu'à l'empire de Constantin.

VI. Les monumens qui nous restent de la ville de Cyrène, présentement en ruines, consistent dans un grand nombre de médailles de tous les métaux, quelques pierres gravées, une inscription, des tombeaux, colonnes, &c.

Les Antiquaires, Béger, Haym & autres, ont publié plusieurs médailles de la ville de Cyrène & de la Cyrénaïque; mais aucun n'en a autant publié que M. Pellerin, dans son recueil de Rois, & dans le troisième volume du recueil des villes. Son précieux cabinet en contient vingt-quatre en or, vingt-sept en argent, quarante en bronze; sans parler de quatre médailles de la famille *Pupia*, onze de la famille *Lollia*, toutes en bronze.

Ces médailles représentent la divinité de la ville; Apollon, avec sa lyre & la couronne de laurier; Diane, avec le carquois & le

le cerf; Jupiter-Ammon, en or, argent & bronze; Jupiter-Olympien, avec la foudre & l'aigle; Hercule, représenté par la massue; la nymphe Cyrène, en or & en argent avec ses pendans d'oreille: Battus, fondateur de la colonie, honoré comme un héros, avec la tête ceinte du diadème; quelquefois au revers la nymphe Cyrène. Les jeux Olympiques, en l'honneur de Jupiter, y sont représentés par un char attelé à quatre chevaux & conduit par un cocher; & sur une autre médaille, aussi en or, le char est conduit par la nymphe Cyrène, comme l'étoit le char de Battus, placé dans le temple de Delphes par les Cyrénéens, suivant Pausanias.

Le nom des Magistrats de la ville se lit sur plusieurs médailles; on y voit les noms, ou entiers ou abrégés, de Damonax, de Polianthéus, de Kudius, de Theuphéïus: on y voit même le nom de la communauté de la ville ou de la province, ΚΟΙΝΟΝ, avec la plante du *silphium*.

Les productions du pays y sont gravées; le *silphium* sur un grand nombre, or, argent & bronze; le palmier, qui est encore très-commun dans la Cyrénaïque; les animaux, le cheval, dont nous avons parlé; le mouton Libyen, le chameau, très-commun encore.

J'ai déjà dit que les Cyrénéens excelloient dans la gravûre des pierres fines; il reste peu de ces précieux monumens. Dans le cabinet de M.[gr] le Duc d'Orléans, est une très-belle améthyste, représentant la tête du roi Magas, avec la corne de bélier, & devant la tête la plante du *silphium*. J'ai expliqué, dans un Mémoire séparé, cette belle pierre. M. le comte de Caylus a fait dessiner, dans le premier volume de ses Antiquités, une pierre qui a été trouvée depuis quelque temps dans la Cyrénaïque, & qui avoit été envoyée à M. Pellerin; elle représente un vainqueur des jeux, dans un char attelé de vingt chevaux: c'est une pierre antique; je la crois plus ancienne que le règne de Néron.

Antiquit. t. I, p. 166; pl. LX, n.° 4.

Il peut y avoir encore à Cyrène plusieurs inscriptions; M. le Maire, consul de France à Tripoli, en a publié une en caractères latins, & cependant en dialecte dorien; elle est mal conservée ou a été mal lûe; on ne peut l'expliquer.

Voyage de Paul Lucas, t. II, p. 417, n.° 6.

Il reste encore à Cyrène des tombeaux, des statues, des

colonnes & d'anciens édifices, dont nous parlerons dans le dernier article, en décrivant l'état actuel de la ville. Reprenons la suite de ses révolutions depuis le règne de Constantin.

VII. L'empereur Dioclétien avoit partagé l'Empire & multiplié les provinces; suivant Lactance elles avoient été coupées par morceaux, *provinciæ quoque in frusta concisæ.* En multipliant le nombre des Officiers, on accabla les peuples & l'Empire fut affoibli. Constantin partagea les grands offices, & augmenta le nombre des départemens. La Cyrénaïque, qui ne composoit qu'une province avec la Crète, en fut distraite. La Crète fut gouvernée par un consulaire, ΥΠΑΤΙΚΟΣ; la Cyrénaïque par un *Præses*, ΗΓΕΜΩΝ. Cette province étoit la dernière du département du comte d'Orient; les autres provinces d'Afrique, du côté du couchant, étoient de l'empire d'Occident. La Cyrénaïque étoit sous l'administration du *Préfet augustal* d'Égypte. Dans la suite la Cyrénaïque fut partagée en deux provinces, la supérieure, ΛΙΒΥΗ Η ΑΝΩ, dont la métropole, depuis la décadence de Cyrène, fut *Sozusa*, & ensuite Ptolémaïs, suivant Hiéroclès; elle contenoit six villes selon lui, & quatorze suivant la Géographie sacrée. La Cyrénaïque inférieure, ΛΙΒΥΗ Η ΚΑΤΩ, comprenoit six villes, suivant Hiéroclès, & sept selon la Géographie sacrée; la métropole étant suivant l'un *Paratonium*, & suivant l'autre *Darnis.* Les deux Libyes étoient administrées chacune par un *Præses.* Justinien sépara les deux Libyes du département de l'augustal d'Égypte, & établit un seul *Præses* pour les deux provinces, avec un Lieutenant, *vicarius.* Le militaire étoit commandé par un Duc, qui avoit à ses ordres plusieurs corps de cavalerie & d'infanterie.

Lact. de Mort. persec. c. VII, pag. 13, edit. 1710.

Pancirol. Not. t. I, p. 177.

Wesseling. p. 732.

Geogr. sacr. p. 284.

Justin. Edict. 15.

La Cyrénaïque, dès les premiers siècles, avoit embrassé la religion Chrétienne. Le concile de Nicée, premier général, ordonna que l'ancienne coutume seroit gardée dans l'Égypte, la Libye & la Pentapole, de façon que l'évêque d'Alexandrie auroit juridiction dans ces provinces. En effet, nous voyons que dans le Ve siècle l'évêque d'Alexandrie ordonnoit les évêques de la Cyrénaïque. La Pentapole recevoit encore les siens du patriarche d'Alexandrie dans le IXe siècle, suivant Herbelot.

Can. 6.

Synes. passim.

Bibl. Orient. p. 242, 904.

La ville de Cyrène avoit été très-maltraitée par les Juifs révoltés,

ſous le règne d'Hadrien; elle eut bien de la peine à ſe relever. Suivant Ammien-Marcellin, elle étoit déſerte au IV.[e] ſiècle: *In Pentapoli Libya Cyrene poſita eſt urbs antiqua, ſed deſerta.* Dans le ſiècle ſuivant, Synéſius évêque de Ptolémaïde, en déplore la ruine: *Cette ville grecque, nom ancien, & célèbre anciennement par un grand nombre de ſages, eſt maintenant pauvre & humiliée ; ce n'eſt plus qu'une vaſte ruine;* νῦν πένης κὴ κατηφὴς, κὴ μέγα ἐρείπιον; *elle implore les ſecours de l'Empereur pour la rétablir.*

Lib. XXI.

Orat. de Regno. p. 2.

Cette province, dans le même ſiècle, ſouffrit de grands maux par les incurſions des barbares, & principalement, ſous le règne de Théodoſe II, de la part des Gouverneurs; on en peut voir un détail exact, curieux & intéreſſant, dans l'hiſtoire du bas Empire. Dans le VII.[e] ſiècle les Perſes, ſous le règne de Coſroës, paſsèrent en Égypte & enſuite dans la Libye, vers l'an 620 de J. C.

T. VI, p. 223 & 432.

Quelques années après, la Cyrénaïque fut priſe par les Arabes-Mahométans, vers l'an 646 de J. C. Abdalla, ſous le calife Otſman, en fit la conquête; elle reſta pluſieurs ſiècles ſous le gouvernement des califes Omniades & Abaſſides; ils traitèrent favorablement les Chrétiens, qui y avoient encore des Évêques dans le IX.[e] ſiècle. Vers l'an 968 les Phatimites occupèrent ce pays; le premier fut Muaz-Ledin-Illa, qui conquit le pays par ſon général Giauhar. Le même Prince qui s'empara de l'Égypte, fit bâtir la ville du Caire. Le dernier Phatimite fut le calife Adhab, l'an 1171 de J. C. Le ſultan Saladin s'empara de l'Égypte & de ſes dépendances: ſes ſucceſſeurs, nommés *Aioubites,* ne ſubſiſtèrent pas plus d'un ſiècle; Moaddham, le dernier, fut tué par les Mamlucs l'an 1250. Deux dynaſties de Mamlucs gouvernèrent l'Égypte, la première de Turcomans, ſurnommés *Baharites*, gouverna plus de cent ans; la ſeconde dynaſtie des Circaſſiens, ſurnommés *Borgites,* domina en Égypte depuis 1382 de J. C. juſqu'en 1516, que le ſultan Sélim I.[er] détruiſit cette dynaſtie, en faiſant périr Toman-bey en 1517.

Herbelot.

Id. p. 60.

Id. p. 82.

L'Égypte par ce moyen & la Cyrénaïque, que les Arabes appellent *Berké,* tombèrent au pouvoir des Ottomans. Sinan-pacha,

ayant pris la ville de Tripoli en Afrique, l'an 1550 *(c)*, sous Soliman II, la Cyrénaïque fut annexée au royaume de Tripoli; elle étoit trop éloignée de Constantinople pour être gouvernée immédiatement; la Porte envoya à Tripoli des Gouverneurs, qui ont encore le nom de *Pacha*. Cet État n'est proprement que sous la protection du Grand-Seigneur. A la mort d'un Pacha, son plus proche parent est proclamé Dey, chef de la régence. Le Divan, représentant pour tous les États, vient lui prêter serment de fidélité. Ce Dey expédie ensuite à la Porte, pour y annoncer sa proclamation & y faire ses soumissions, qui sont accompagnées de présens; le Grand-Seigneur lui envoie les lettres de Pacha, avec un chargement de munitions pour les Corsaires; ce qui est répété de part & d'autre de trois ans en trois ans. Le Pacha est souverainement despotique, selon qu'il a des forces & de la fermeté: il entretient environ dix mille hommes, dispersés dans les villes & dans les places. Les revenus du Pacha, compris les tributs du Fézan & de Gadensis, sont environ un million de notre monnoie.

Ce Dey envoie des Beys à Bengazy, à Derne, à Angéla, qui sont de l'ancienne Cyrénaïque. Le bey de Derne a dans son département les ruines de Cyrène, & un territoire d'environ cent lieues d'orient en occident: des Arabes y habitent sous environ cinquante mille tentes. Le bey de Derne paye tous les ans au dey de Tripoli six mille piastres sévillannes, qui font environ vingt-cinq mille livres de notre monnoie de France. La ville de Bengazi, l'ancienne Bérénice, est gouvernée par un Bey qui a un gouvernement très-étendu *(d)*. La ville d'Augéla, ou, comme l'on prononce, Oughella, gouvernée pareillement par un Bey, est dans l'intérieur de l'Afrique, environ à cent lieues de Bengazi. La ville de Sioune, dépendante de Tripoli, est gouvernée en forme de République. Ces détails, concernant le gouvernement présent de Tripoli, sont tirés d'une lettre de M. de Cardane, ci-devant

Mém. Acad. des Sciences, ann. 1767, p. 295.

(c) Selon Léunclavius *(Supplém. Annal. Turc. pag. 351)*, la ville de Tripoli fut prise le 15 août 1551; c'est une faute: la ville fut prise l'an 957 de l'hégire, & cette année avoit commencé le 20 janvier 1550.

(d) Le port de Bengazi est mauvais, semé de roches, qui n'offrent sureté qu'aux plus petits bâtimens marchands.

consul de France à Tripoli, écrite à M. Pellerin en 1765. Il nous reste enfin à parler de l'état des ruines de Cyrène.

VIII. Le sieur Granger, chirurgien François, qui a donné un voyage d'Égypte, fit il y a quelques années, au péril de sa vie, le voyage de Cyrène. Étant à Derne, il se fit assurer par un chef de voleurs, qui s'obligea de le conduire à Cyrène, sous la promesse d'une récompense qui lui seroit payée à son retour à Derne. Granger passa le temps qu'il voulut à visiter les ruines, qu'il trouva grandes, magnifiques; il remarqua sur-tout la belle fontaine, copia quelques inscriptions latines & arabes, & décrivit les plantes remarquables du pays; il en dressa un mémoire curieux & très-détaillé, qu'il envoya à Paris, où plusieurs personnes l'ont vu. Malheureusement, ce mémoire est perdu. Nous sommes donc réduits à la relation de M. le Maire, de laquelle on tire le détail suivant.

Voyag. de Paul Lucas, t. II, édit. 1712.

Cyrène, située sur le plateau d'une haute montagne, étoit une ville très-grande & magnifique; on estime qu'elle avoit quatre lieues de tour: les débris de ses édifices paroissent quelque chose de grand. Elle a pris son nom de la fontaine Cyre (dont Callimaque a parlé, πηγῆς Κυρῆς, & plusieurs autres Auteurs anciens). Elle sort d'un rocher: cette source est grosse & coule avec impétuosité & un grand murmure; l'eau est fraîche & admirable; elle coule sans cesse, & n'augmente ni ne diminue, quelque grande que soit la sécheresse. Les plus beaux édifices étoient, suivant toute apparence, autour de la fontaine: l'inscription dont j'ai parlé, est au-dessus; on croit y lire le mot *Kyranan.* Il y a aussi une muraille d'une épaisseur extraordinaire & très-bien bâtie: on y trouve quelques colonnes de marbre de seize pieds, dont quelques-unes sont de granite. On voit dans la ville, un grand château entouré de fossés remplis d'eau de pluie, & un vieux temple. Il ne reste aucun vestige des murs qui faisoient l'enceinte de la ville. La fontaine forme un ruisseau qui coule dans un vallon, dans lequel on trouve quantité de maisons taillées dans le roc, où il y a des boutiques & des chambres, avec un ordre d'architecture & de grandes fenêtres: c'étoit, suivant les apparences, le quartier des marchands de Cyrène. Au revers de la montagne, du côté de l'est, il y a un nombre

Hymn. in Apoll. v. 88.

infini de tombeaux taillés dans le roc avec une propreté ſingulière: il y a des chambres ſéparées, dans une deſquelles M. le Maire trouva un tombeau de marbre grec, d'un beau travail, ſans inſcription; il a huit pieds de long ſur quatre de large; il eſt orné de deux griffons très-bien faits & bien conſervés, qui tiennent une eſpèce de flambeau. Il y a, dans ce même quartier, un bas-relief de ſix pieds de long ſur quatre de large, qui repréſente un char tiré par quatre chevaux, & trois hommes montés ſur le char: huit femmes, qui tiennent chacune une petite fille par la main, regardent le char; elles ſont très-bien faites, & toutes habillées d'une draperie fort pliſſée. Un autre quartier, appelé le *champ de Mars*, eſt rempli d'un très-grand nombre de tombeaux: il y a trois différens réſervoirs taillés dans le roc, un réſervoir entr'autres a cent vingt pieds de long ſur vingt-deux de large, couvert d'une voûte & rempli d'eau très-bonne & très-fraîche. Les pierres de cette voûte, qui eſt preſqu'entière, ont trois pieds de long ſur un pied de large, & ſont toutes numérotées par lettres alphabétiques de caractère latin. La ville étoit ornée d'un grand nombre de ſtatues; on y voit dix ſtatues d'un très-bon goût, toutes drapées, de la hauteur de cinq pieds & demi; mais elles ſont mutilées & ſans tête: on en trouveroit bien d'autres ſi l'on faiſoit des fouilles. Ces ruines ſont habitées par des Arabes, qui ſont plus civiliſés que ceux de la campagne. Le territoire de Cyrène eſt fertile, mais il n'eſt pas cultivé; les Arabes ne sèment que ce qu'ils peuvent conſommer chaque année: ils appellent cette ville *Curen* ou *Grenne*. Ce n'eſt point la ville de Caïroan, comme l'ont cru d'Herbelot & M. Otter; celle-ci eſt à environ trois cents lieues au couchant de l'autre.

Le port de Cyrène, Apollonie, appelée enſuite *Sozuſa*, eſt éloigné d'environ trois lieues, & s'appelle encore *Souſſe*. Ce port étoit bon autrefois, deux écueils le mettent à couvert; mais il a été négligé, & ne peut plus recevoir que quelques barques.

OBSERVATIONS SUR L'HISTOIRE ET SUR LES MONUMENS DE LA VILLE D'ANCYRE, EN GALATIE.

Par M. l'Abbé Belley.



PLUSIEURS anciens monumens authentiques font mention de la ville de Sebaste. On lit sur deux médailles publiées par M. Pellerin, l'une de l'empereur Tite, l'inscription ΣΕΒΑΣΤΗΝΩΝ ΤΕΚΤΟΣΑΓΩΝ, avec la figure du dieu Lunus; l'autre médaille est de Domitien, avec la même inscription; le type est trois épis sortans du même tuyau. Une autre médaille autonome, du même cabinet, représente la tête d'Auguste couronné de lauriers, avec le croissant sur les épaules, symbole du dieu Lunus, & le *Paludamentum;* on y lit l'inscription ΚΟΙΝΟΝ ΓΑΛΑΤΩΝ: au revers, la façade d'un temple à six colonnes; l'inscription est CEBACTHNΩN. Et sur plusieurs inscriptions on lit:

Lû le 13 Juin 1769.

Med. t. II, p. 41.

Ibid. 47.

Rec. Med. t. II, p. 12.

Η ΒΟΥΛΗ ΚΑΙ Ο ΔΗΜΟΣ
ΣΕΒΑΣΤΗΝΩΝ ΤΕΚΤΟΣΑΓΩΝ.

Le Conseil & le peuple de la ville de Sébaste des Tectosages.

Gruter. pag. CCCCXXVII, n.° 8.

Id. Tournef. Muratori.

Les anciens auteurs n'ont point parlé de cette ville, ou du moins ils ne l'ont pas nommée expressément; les modernes se sont partagés sur sa position géographique. Van-Dale, dans ses Dissertations, distingue cette ville de Sébaste de la ville d'Ancyre. Le P. Hardouin, dans ses notes sur Pline, fait la même distinction, & paroît même douter de l'authenticité de l'inscription; dans ses *Opera selecta*, il ne sait où placer cette ville de Sébaste; c'est, selon lui, dans la Phrygie ou dans la Palestine. Cellarius, après avoir cité l'inscription de Gruter, ajoute qu'il n'en sait pas davantage. Spanheim, dans son *Orbis Romanus*, pense que cette Sébaste est la même qu'Ancyre, *Sebaste Ancyra;* ensuite il croit que c'est la Sébaste d'Arménie. Haym, dans le *Tesoro Britannico*, croit que c'est la ville d'Ancyre, mais il ne l'assure pas. Chishull, dans ses *Antiquitates Asiaticæ*, dit que Sébaste & Ancyre sont la même ville. M. Pellerin affirme la même chose.

Differt. III, p. 238. — *Pag. 151.* — *T. II, p. 177.* — *Edit. Lond.* — *T. II, p. 158.* — *Pag. 167.* — *Rec. Med. tome II, p. 12; t. III, p. 209.*

Il s'agit de connoître la position d'une grande & ancienne ville, de la déterminer invariablement, d'en parcourir l'histoire & les différentes révolutions. Pour garder quelqu'ordre dans la multitude des faits, 1.° je montrerai que la ville de Sébaste des Tectosages étoit Ancyre en Galatie, & je rechercherai d'où vient le nom de Sébaste. 2.° A l'occasion du nom de Tectosages, je donnerai un précis des antiquités & de l'histoire de la Galatie, jusqu'au temps qu'elle fut réduite en province Romaine. 3.° Je discuterai sa dignité & ses titres. 4.° Je présenterai la forme du gouvernement de la province, & de la ville en particulier. 5.° Je donnerai le détail de son culte religieux, de ses temples, des fêtes & des ministres de la Religion. 6.° Je passerai en revue ses anciens monumens. 7.° Enfin je rappellerai ses diverses révolutions depuis le règne de Constantin, & j'expliquerai son état actuel.

I. Sébaste des Tectosages & Ancyre étoient une seule & même ville, sous deux noms différens. Pline ne nomme qu'Ancyre dans le territoire des Tectosages: *Oppida Tectosagum, Ancyra; Trocmorum, Tavium; Tolistobogorum, Pessinus.* Il écrivoit sous Tite, lorsque Sébaste des Tectosages étoit célèbre & faisoit frapper des médailles: il ne la désigne que sous le nom d'Ancyre, quoique cette ville eût deux noms. D'ailleurs toutes les inscriptions qui font mention du

Lib. V, c. 42.

du Conſeil & du peuple des Tectoſages, ont été trouvées à Ancyre même; & s'il reſtoit encore quelque doute, il eſt levé par une inſcription que rapporte Muratori; elle avoit été gravée en l'honneur de Calpurnius-Proclus, par ordre de la ville d'Ancyre-Sébaſte des Tectoſages: Η ΜΗΤΡΟΠΟΛΙΣ ΤΗΣ ΓΑΛΑΤΙΑΣ ΣΕΒΑΣΤΗ ΤΕΚΤΟΣΑΓΩΝ ΑΓΚΥΡΑ. Cette inſcription démontre que les deux noms déſignent un ſeule & même ville. P. DL, n.° 2. Montf. Palæog. p. 158, 4.

Ancyre étoit une ville forte, ayant un château ſur une hauteur eſcarpée; Strabon l'appelle Φρούριον; Tite-Live lui donne la qualité de ville célèbre, *nobilis urbs.* Auguſte ayant réduit en province la Galatie, orna & augmenta cette ville; on a même dit qu'il en étoit le fondateur, κτίστης; il l'éleva à la dignité de capitale des Galates, & lui donna le titre de métropole de la province, qu'elle a dans les auteurs & ſur les monumens *(a).* La ville, par reconnoiſſance, demanda la permiſſion de prendre le nom de l'Empereur, le nom de *Sébaſte;* elle fit bâtir en ſon honneur un temple, repréſenté ſur la médaille du cabinet de M. Pellerin; elle en avoit obtenu la permiſſion, à l'exemple de Pergame & de quelques autres villes de l'Aſie. Elle fit plus, elle rendit à Auguſte les honneurs divins, & le fit repréſenter avec les attributs du dieu Lunus, divinité ſingulièrement reſpectée dans la Phrygie & dans la Galatie. Auguſte, par ſon teſtament, avoit ordonné de dreſſer une hiſtoire de ſa vie, & de la graver ſur des tables de bronze, pour être placées devant ſon mauſolée: *Indicem,* dit Suétone, *rerum a ſe geſtarum, quem vellet incidi in æneis tabulis quæ ante mauſoleum ſtatuerentur.* Après la mort d'Auguſte, les tables de bronze furent placées à Rome, comme il l'avoit ordonné. La ville d'Ancyre, par reconnoiſſance pour ſon bienfaiteur & ſon reſtaurateur, les fit copier & inſcrire ſur ſix tables de marbre, qu'elle fit mettre dans le temple d'Auguſte même. Lib. XII, p. 567. L. XXXVIII, c. 24. Tzetz. Chil. I, v. 131. Tacit. Annal. IV, c. 37. In Auguſt. n.° 101.

Ces tables ſubſiſtent encore; c'eſt ce beau monument que l'on connoît ſous le nom de *monumentum Ancyranum.* Pyléménès, fils du roi Amyntas, donna de grandes fêtes à l'occaſion de la dédicace du temple, ſuivant une inſcription rapportée par le P. Montfaucon. Palæo. p. 154.

(a) Ce titre de *métropole* diſtingue formellement les médailles d'Ancyre de Galatie, des médailles d'une autre ville de même nom en Phrygie.

Nous parlerons dans la ſuite des reſtes de ce temple, & des tables du monument. On voit les motifs de reconnoiſſance qui ont déterminé la ville d'Ancyre à prendre le nom de Sébaſte.

Titus Livius, l. XXXVIII. Strab. l. XII, p. 567. Plin. lib. V, c. 32. Strab. lib. VI, p. 289: l. VII, 296 & 304. Pauſan. Att. c. 3. Tit. Liv. V, 34. Cæſar. Comm. l. VI, 24. Strab. lib. V, p. 187, 188. Juſtin. lib. XXXII, c. 3. Strab. ibid. T. Liv. Epitom. l. LXVII. Valer. Max. lib. II, cap. 7; lib. VI, cap. 9.

II. La nation des Galates étoit compoſée de trois grands peuples, ſuivant Tite-Live, Strabon & Pline. Ces peuples étoient nommés *Tectoſages, Trocmi, Toliſtoboii.* Ancyre, comme nous l'avons vu, étoit la capitale des Tectoſages; *Tavium* des *Trocmi*, Peſſinonte des *Toliſtoboii.* Nous avons des médailles de ces trois peuples & de leurs capitales. Pour éclaircir l'antiquité des Galates, il faut rapporter en peu de mots leur origine. Ces peuples, que les Grecs appellent *Helleno-Galates,* ſe nommoient anciennement dans leur langue *Celtes.* Ils étoient ſortis originairement de la Gaule, Pauſanias dit des extrémités de l'Océan. Ayant paſſé le Rhin, ils entrèrent dans la Germanie, traversèrent la forêt Hercynienne, deſcendirent dans la Pannonie, ſe rendirent dans la Thrace; &, après deux ou trois ſiècles, ils firent des expéditions en Macédoine, & ſuivirent Brennus à la malheureuſe expédition de Delphes. Ils n'y périrent pas tous, pluſieurs retournèrent dans la Gaule, & y portèrent une partie de l'or & de l'argent qu'ils avoient pillé dans la Grèce. Strabon dit qu'ils le déposèrent à Toulouſe, ancienne patrie des Tectoſages, dans les temples, ἐν Σηκοῖς, ou dans des lacs ſacrés. On ſait que le conſul Cæpion & ſon armée ayant voulu enlever ces tréſors, furent taillés en pièces par les Cimbres, ce qui fut regardé comme une punition; d'où eſt venu le proverbe *aurum Toloſanum.*

Un fait certain, c'eſt que nous voyons encore dans les cabinets, des médailles d'or & d'argent Gauloiſes, groſſièrement imitées d'après des médailles de Philippe.

Titus-Livius, lib. XXXVIII, cap. 16. Memn. Phot. p. 720.

Environ vingt mille Gaulois, avant l'entrepriſe de Delphes, ſe détachèrent de l'armée de Brennus, paſsèrent dans la Thrace maritime, ſous la conduite de leurs chefs Léonorius & Leutarius; ils incommodoient fort tout ce pays, & en particulier la ville de Byzance, par leurs courſes & leur pillage. Nicomède, roi de Bithynie, voyant que Zibæas ſon frère, avoit fait révolter une partie de ſes États, traita avec les Gaulois. Memnon rapporte ces conditions du traité : « Que les Gaulois demeureroient toujours » unis par les liens de l'amitié, avec Nicomède & ſa poſtérité:

Qu'ils ne pourroient jamais, sans le consentement de Nicomède, « se liguer avec qui que ce fût ; mais qu'ils seroient toujours amis « de ses amis, & ennemis de ses ennemis : «

Qu'ils donneroient du secours aux Byzantins, toutes les fois « qu'il en seroit besoin : «

Qu'ils se porteroient aussi pour bons & fidèles alliés des villes de « Tios, de Cieros, de Chalcédoine, d'Héraclée & de quelques autres. »

Ce fut à ces conditions que Nicomède fit passer les Gaulois en Asie. Ce passage est une époque dans l'histoire. Pausanias la *Phoc. 19.* fixe à l'archontat de Démoclès à Athènes, la troisième année de la CXXV.^e Olympiade, 278 ans avant J. C. 476 de Rome.

Les Gaulois qui passèrent en Asie, étoient, suivant Tite- *L. XXXVIII, c. 16.* Live, au nombre de vingt mille; mais il y en avoit à peine dix mille qui fussent armés. Le roi Nicomède, par le moyen des Bithyniens qui lui étoient restés fidèles, & des Héracléens ses alliés, arma complettement les Gaulois: Νικομήδης ὁ κατὰ Βιθυνῶν (πρότερον συμμαχούντων αὐτῷ) καὶ τῶν ἐξ Ἡρακλείας τοὺς Βαρβάρους ἐξοπλίσας. Je rapporte ce texte de Memnon, qui a été rendu *Phot. p. 721.* différemment par les Interprètes. Le Roi avec ces secours réduisit toute la Bithynie, & tailla en pièces les rébelles, κατέκοψε. Comme il devoit la victoire à la valeur des Gaulois, il leur laissa tout le butin, & leur donna des établissemens sur la côte de la mer; ce qui a fait dire à Justin, qu'ils avoient partagé avec lui ses États: *L. XXV, c. 4.* *Regnum cum eo partâ victoriâ diviserunt.* Les Gaulois établis en cette partie de la Bithynie, qui étoit très-fertile, sortirent des ports, *Pausan. Attic. cap. 4.* pour infester toutes les provinces maritimes. Ils furent attaqués premièrement par Antiochus-Soter, roi de Syrie, & ensuite par *Appian. Syr. p. 130.* les rois de Pergame. Cependant les Gaulois se multiplièrent ex- *Titus-Livius, l. XXXVIII, 16.* traordinairement. Les Rois & les Républiques étoient exposés à leur pillage, ou devinrent leurs tributaires. Attalus Ier, roi de Pergame, osa secouer le joug, refusa de payer le tribut, & quoiqu'il fût abandonné des autres Princes, il osa résister aux attaques de ces redoutables ennemis; il eut le bonheur de remporter une victoire complette. Attalus, suivant Polybe, prit alors le titre de roi de Pergame; & pour perpétuer la mémoire de sa victoire, il fit faire deux tableaux qui représentoient la bataille, dont l'un fut

placé à Athènes & l'autre à Pergame. Les Gaulois s'éloignèrent alors du voisinage de la mer, qui les exposoit trop aux flottes ennemies. Les rois de Bithynie & de Pergame consentirent également à leur éloignement, pour se délivrer de cette nation incommode. Les Gaulois s'avancèrent dans l'intérieur du pays; ils y occupèrent la partie septentrionale de la Phrygie, qui fut connue depuis sous le nom de *Galatie*. Cet évènement est du commencement du règne d'Attalus, l'an 241 avant J. C. 513 de Rome, trente-sept ans après leur passage en Asie.

Titus-Livius, lib. XXXVIII, 16.
Memn. Phot. p. 721.
Plin. lib. V, c. 32.
Strab. l. XII, p. 566.

Le pays que les Gaulois occupèrent, étoit renfermé entre la Bithynie & la Cappadoce, ayant au nord la Paphlagonie, & au midi la Phrygie. Après s'être rendus maîtres de ce pays, ils le partagèrent en trois. Les Trocmi s'établirent vers le nord, du côté du Pont & de la Paphlagonie; ils occupèrent la ville de Tavium; les Tectosages occupèrent les environs d'Ancyre, jusqu'au fleuve Halys; enfin les Tolistoboii eurent en partage les contrées voisines de la Bithynie & de la Phrygie, & l'ancienne ville de Pessinonte, célèbre par le culte de Cybèle. Les Tectosages fortifièrent la ville d'Ancyre, qui étoit située sur une hauteur, & très-ancienne, ayant été fondée par Midas, roi de Phrygie, qui mourut, suivant la chronique d'Eusèbe, l'an 697 avant J. C. Cette tradition est rapportée par Pausanias, qui atteste que de son temps on voyoit encore dans le temple de Jupiter, à Ancyre, l'ancre de navire que Midas avoit trouvée en ce lieu, & dont la ville a pris le nom d'ἄγκυρα. La ville, pour en perpétuer la mémoire, a fait graver une ancre sur plusieurs de ses médailles, sous Antonin-Pie & Caracalla. Les trois peuples de la Galatie, fortifièrent leurs villes capitales, soit pour leur propre défense, soit pour y mettre le butin qu'ils faisoient sur les Princes voisins. Ils partageoient de concert les pays où chacun d'eux devoit faire ses courses.

Attic. c. 4.

Nous avons vu que ces peuples étoient originaires de la Gaule: ils en conservèrent long-temps la langue. S.t Jérôme, dans la préface de son commentaire du second livre sur l'épître aux Galates, remarque qu'à quelques différences près, les Galates d'Asie avoient la même langue que les habitans de Trèves. Les Anciens nous ont conservé quelques mots de la langue galate, qui prouvent la

même chose. Suivant Pausanias, les Galates appeloient *Trimarkesia* une espèce de milice, du mot *marka*, qui en langue celtique signifie un *cheval*, parce que chaque maître avoit deux valets montés comme lui, c'est-à-dire trois chevaux. *Mark*, en bas breton, signifie encore un *cheval*. La finale *Rix*, dans les mots *Sinorix*, *Dumnorix* & autres noms galates, est commune pour les chefs des Gaulois, du temps de César, & signifie *riche*. *Brennus*, en tudesque, veut dire le *brûleur*. Nous verrons plus bas, le nom de *Drunemete* qui signifie le temple des Druides. Le mot *Gæsum* signifie une arme particulière aux Gaulois, dont Jules-César & Virgile ont parlé. Les peuples qui s'en servoient, étoient appelés *Gæsatæ*, nom qui paroît dans celui de Γαισατοδιάστης, que portoit un des principaux habitans d'Ancyre, & qu'on voit dans une inscription de cette ville. On pourroit encore rassembler quelques autres noms. *Phot. cap. 191*

Le gouvernement des Galates étoit démocratique; & suivant Memnon, à leur entrée en Asie, ils s'opposèrent aux Rois qui vouloient abolir la démocratie dans les villes. *Phot. p. 721.*

Les trois nations Galates étoient partagées chacune en quatre parties, qu'on appela *Tétrarchies*, & composoient ensemble douze Tétrarchies. Chacune étoit gouvernée par un Tétrarque, & avoit un Juge, un Commandant, στρατοφύλακα ἕνα, & deux Sous-commandans, ὑποστρατοφύλακας δὲ δύο. Les Juges & les Officiers étoient subordonnés au Tétrarque. Les douze Tétrarques s'assembloient pour les affaires générales & extraordinaires, dans un lieu appelé *Drunemete* : Συνήγοντο δὲ εἰς τὸν καλούμενον Δρυναίμετον. Ce mot est encore gaulois, & signifie le temple des Druides. Un passage de Fortunat dit : *Strab. l. XII, p. 567.* *Idem,* *Fortunat. l. I, c. 9.*

Nomine Vernemetis (b) voluit vocitare Vetustas;
Quod quasi fanum ingens Gallica lingua refert.

La première partie du mot *Dru*, est visiblement l'étymologie du nom de *Druides*, qui étoient les Juges & les Philosophes des Gaulois; la seconde partie, *Nemetis*, *temple*, entre dans la composition des mots *Nemetocenna*, *Nemetacum*, *Augusto Nemetum*, & autres noms d'anciennes villes de la Gaule. *Mém. Acad. t. VI, p. 667.*

(b) Brower croit que c'est le nom d'un bourg près de Bordeaux.

La grande assemblée des Galates, étoit composée de trois cents personnes, & connoissoit des affaires criminelles; les affaires civiles étoient décidées par chaque Tétrarque & par son Juge. Il paroît que les Tétrarques étoient tirés d'anciennes familles nobles, ἀπὸ γένους. Dans la suite, le gouvernement fut déféré à trois Chefs, ensuite à deux, & enfin au seul Déjotarus, auquel succéda Amyntas qui avoit été son Secrétaire. Après sa mort, les Romains se rendirent maîtres de toute la Galatie, & en firent une seule province. Dans les derniers temps, les Tétrarques prenoient le titre de Roi. Le Baron de la Bastie, à la fin de la Science des médailles, & M. Pellerin, Recueil de Rois, ont rapporté plusieurs médailles de ces Princes ou Rois de Galatie.

T. II, p. 335.
P. 189.

Les Gaulois traitèrent, comme souverains & indépendans, avec Nicomède Ier, pour leur passage en Asie. Après qu'ils furent établis sur la côte maritime de Bithynie, ils conservèrent cette indépendance; ils firent la guerre aux rois de Syrie & de Pergame; ils ne respectèrent pas même le roi de Bithynie, Ziéla, fils de Nicomède; ils firent alliance avec Antiochus-Hiérax, & ils le défendirent contre Séleucus-Callinicus son frère; enfin ils se rendirent redoutables dans toute l'Asie mineure, jusqu'au temps où ils furent défaits & abattus par Attalus Ier, roi de Pergame.

Depuis leur établissement dans la partie de la Phrygie qu'on appela de leur nom, *Gallo-Grèce* ou *Galatie*, ils se gouvernèrent en république. Dans la suite, ils fournirent des troupes auxiliaires à Antiochus le Grand, roi de Syrie, contre les Romains. Ce Prince fut vaincu à la bataille de Magnésie, l'an 564 de Rome, & fut obligé de céder tous les États qu'il possédoit en-deçà du mont Taurus. Les Galates ses alliés ne furent point compris dans le traité de paix; le consul Manlius, sous ce prétexte, sans être autorisé par le Sénat ou par le peuple Romain, entreprit de leur faire la guerre. Ce Général, après un long circuit, arriva avec son armée sur les terres des Galates; ces peuples effrayés de la réputation & de la puissance des Romains, ne se présentèrent point sur leurs frontières, pour disputer l'entrée dans leur pays. Les Tolistoboïens & les Trocmes se retirèrent sur le mont Olympe, qui étoit presque inaccessible & environné de précipices. Manlius les attaqua sur cette montagne,

leur tua beaucoup de monde, leur fit quarante mille prisonniers, & les dissipa. Après cette expédition, Manlius marcha vers la ville d'Ancyre, qui étoit éloignée de trois journées de chemin. Les Tectosages, habitans de ce canton, se retirèrent au nombre d'environ soixante-quatorze mille hommes, sur une haute montagne, à dix milles (trois lieues) de la ville. Les Romains les y suivirent. Les Tectosages déjà découragés par la défaite de leurs compatriotes, ne soutinrent pas le premier choc des Romains, & prirent la fuite. S'étant ensuite ralliés, la plupart blessés, sans armes & sans équipages, ils envoyèrent des Ambassadeurs au Consul, pour lui demander la paix. Manlius leur ordonna de venir le trouver à Éphèse. Les princes Galates s'y rendirent. Manlius ne leur donna audience que dans le voisinage de l'Hellespont, & ne leur imposa d'autres conditions que de garder la paix avec le roi Eumènes, & de se tenir renfermés dans leur pays, sans courir sur les terres de leurs voisins; ainsi Manlius leur conserva leur liberté, & ne leur imposa aucun tribut. Il se rendit ensuite à Rome, où il eut bien de la peine à obtenir les honneurs du triomphe.

Les Galates restoient tranquilles; mais, dans la guerre contre Persée, les Romains, à qui le roi Eumènes s'étoit rendu suspect, envoyèrent Licinius vers les Galates, pour les engager à prendre les armes & à entrer dans les États du roi de Pergame, en leur offrant tout le pays qui seroit à leur bienséance, & dont ils pourroient s'emparer. Les Galates attaquèrent Eumènes; ils eurent plusieurs avantages; quelquefois ils furent battus. On envoya des deux côtés des Ambassadeurs à Rome; le Sénat confirma aux Galates leur indépendance, *αὐτονομίαν*. Le Sénat accordoit tous les jours quelque nouvelle faveur aux Galates; ils en furent reconnoissans, ils restèrent attachés à la République, & souffrirent beaucoup dans la guerre de Mithridate. Le roi de Pont occupa leur pays; mais après sa défaite Pompée rétablit les Tétrarques dans leurs possessions. Le roi Déjotarus ayant usurpé sur les autres Tétrarques la Galatie, César, après la défaite de Pharnace, écouta leurs plaintes & leur rendit justice. Après la mort de Déjotarus, Marc-Antoine gouvernoit, l'an 714 de Rome, tout l'Orient en souverain; il mit sous la puissance d'Amyntas la Galatie, la

Polyb.

Hist. de Bell. civ. l. III, c. 4.

Dio Cass. p. 410. C.

Lycaonie & une partie de la Pamphylie. Le roi Amyntas en mourant laiſſa des enfans, mais ils ne furent pas héritiers de ſon royaume; Auguſte le réduiſit en province l'an 729 de Rome, 25 avant J. C.

Dio Caſſ. lib. LIII, p. 514. D. Sect. Ruſ.

III. Auguſte donna une forme de gouvernement à la Galatie: Ancyre, capitale des Tectoſages, fut faite métropole de cette province; c'eſt le titre qu'elle porte ſur toutes les médailles impériales & dans les inſcriptions. Elle étoit le ſéjour des Gouverneurs: les Empereurs y adreſſoient les reſcripts qui regardoient la province.

Ptol.

Ancyre, ſous l'empire Romain, étoit une métropole illuſtre, ἐπίσημος, la première & la plus grande de la province, πρώτη καὶ μεγίστη. Cette ville conſacra des temples aux Empereurs, & obtint la permiſſion de prendre le titre de *néocore*, comme on lit ſur les médailles de Valérien père & de Salonine, ΜΗΤΡΟΠ. Β. ΝΕωκορου: on ſait que les villes ambitionnoient ſingulièrement ce titre. La ville d'Ancyre avoit apparemment obtenu le titre de *néocore*, pour la première fois, de l'empereur Caracalla, à qui elle rendit beaucoup d'honneurs, ſi ce titre cependant ne remonte pas juſqu'à Auguſte, à qui la ville conſacra un temple.

Elle obtint la permiſſion de prendre le titre d'*Antoninienne*, en l'honneur d'Antonin-Caracalla, comme on le voit ſur ſes médailles, ΑΝΤΩΝΕΙΝΙΑΝΗΣ.

Ancyre avoit en garniſon une légion Romaine, qui eſt repréſentée par l'aigle légionaire au milieu de deux enſeignes militaires, ſur des médailles frappées en cette ville, en l'honneur de Septime-Sévère, de Julia-Domna & de Caracalla.

Ce qui relève encore plus ſa dignité, c'eſt qu'elle a été comptée au nombre des égliſes Apoſtoliques. St Paul prêcha l'Évangile en Galatie, dont Ancyre étoit la métropole: il y fut reçu comme l'Ange de Dieu, & il règla que tous les jours d'aſſemblée on feroit une quête en faveur des pauvres. Les Galates oublièrent bientôt, ταχέως, la doctrine de St Paul; on leur perſuada qu'on ne pouvoit être juſtifié que par les œuvres de la loi Moſaïque; l'Apôtre leur écrivit cette belle épître qui fait partie du Nouveau-Teſtament.

Act. Apoſtol. cap. XVIII, v. 22 & 23.

Athanaſ. Apol. p. 753.

Le pape Jules place l'égliſe d'Ancyre au nombre des égliſes apoſtoliques

apoſtoliques ou fondées par les Apôtres; c'eſt pourquoi les évêques d'Ancyre tenoient un des premiers rangs dans les conciles; ils ordonnoient même le métropolitain de Gangre, comme on le voit dans les actes du concile de Chalcédoine. *Act. 15, p. 789.*

IV. La Galatie étant réduite en province par Auguſte, elle fut compriſe dans le département de l'Empereur, & fut gouvernée par un Propréteur. *Galatia*, dit Eutrope, *ſub Auguſto provincia facta eſt cum antea regnum fuiſſet; primuſque eam M. Lollius pro Prætore adminiſtravit.* *Lib. VII.* Les médailles & les inſcriptions nous donnent les noms de quelques-uns de ſes ſucceſſeurs. Pomponius-Baſſus gouverna la Galatie ſous les règnes de Nerva & de Trajan, ſuivant pluſieurs médailles, ſur leſquelles on lit ΚΟΙΝΟΝ ΓΑΛΑΤΩΝ. L. Fabius-Silo étoit Propréteur ſous le règne de Septime-Sévère. *Murat. pag. CCCXLV, 3.* Le temps des autres Propréteurs, Publius-Plotius, Lucius-Fabius-Valérianus, Lucius-Fulvius-Ruſticus-Æmilianus, P. Pomponius-Secundianus, n'eſt pas déterminé. *Reineſ. p. 270. Grut. M. XIII, 4. Tournef. II, p. 449. Montfaucon, p. 169, 19.* Telle eſt la ſuite connue des Gouverneurs de la province de Galatie, & cette forme de gouvernement dura probablement juſqu'au règne de Dioclétien & de Conſtantin.

Le gouvernement particulier d'Ancyre n'eſt pas moins intéreſſant. Les Galates aimoient la démocratie; ils la protégèrent même en entrant dans l'Aſie, contre les Rois qui vouloient l'abolir dans les villes. Ce gouvernement étoit démocratique, puiſqu'il étoit entre les mains d'un Conſeil & du peuple:

Η ΒΟΥΛΗ ΚΑΙ Ο ΔΗΜΟΣ
ΣΕΒΑΣΤΗΝΩΝ ΤΕΚΤΟΣΑΓΩΝ
ΤΗΣ ΜΗΤΡΟΠΟΛΕΩΣ ΑΓΚΥΡΑΣ

Le Conſeil commun étoit dirigé par des Magiſtrats qu'on appeloit *Archontes*, qui étoient choiſis dans l'aſſemblée du peuple: le chef du Conſeil étoit le premier Archonte, & probablement on comptoit par leurs magiſtratures la ſuite des années, comme dans pluſieurs autres villes de l'Aſie mineure. Il eſt fait mention de ce premier Magiſtrat dans une inſcription d'Ancyre, rapportée par Tournefort; *T. II, p. 457. Montfaucon, p. 164, 5.* le nom du Magiſtrat ne ſe lit plus:

ΑΡΧΗΣΑΝΤΑ
ΚΑΙ ΑΣΤΥΝΟ
ΜΗΣΑΝΤΑ ΚΑΙ
ΙΕΡΑΣΑΜΕΝΟΝ
ΔΙΣ ΘΕΑΣ ΔΗΜΗ
ΤΡΟΣ ΤΙΜΗΘΕΝ
ΤΑ ΕΝ ΕΚΚΛΗΣΙ
ΑΙΣ ΠΟΛΛΑΚΙΣ
ΦΥΛΗ ΕΝΑΤΗ
ΙΕΡΑ ΒΟΥΛΑΙΑ
ΤΟΝ ΕΑΥΤΗΣ
ΕΥΕΡΓΕΤΗΝ.

L'inſcription gravée ſur le piédeſtal qui ſoutenoit la ſtatue de ce Magiſtrat eſt précieuſe; il avoit été Archonte, *Aſtynome*, deux fois prêtre de Cérès, pluſieurs fois honoré dans les aſſemblées générales du peuple. La neuvième tribu, qui lui fit ériger le monument, eſt qualifiée du titre de *ſacrée*, & ayant entrée au Conſeil. Le premier archontat étoit fort honorable; les citoyens de mérite arrivoient pluſieurs fois à cette charge. Le P. Montfaucon rapporte une inſcription de Titus-Flavius-Gaïanus, qui avoit été deux fois premier Archonte:

Palæ. p. 161.

ΔΙΣ ΤΗΝ ΠΡΩΤΗΝ ΑΡΧΗΝ
ΑΡΞΑΝΤΑ.

Les grandes villes de l'Aſie étoient partagées en tribus; M. le comte de Caylus en a rapporté pluſieurs exemples. Le chef de la tribu avoit le titre de Phylarque. On lit, dans une inſcription rapportée par Muratori, qu'Aurélius-Agéſilaus-Secundus étoit Phylarque d'Ancyre, Φυλάρχοντος.

II.e Recueil, p. 178, 207, 245.
P. DCXXX, 3.

La ville d'Ancyre avoit un magiſtrat nommé *Aſtynome*, ΑΣΤΥΝΟΜΗΣΑΝΤΑ, dont le nom, qui paroît ſur ce monument, n'a point été vu ailleurs. L'Aſtunome, ΑΣΤΥΝΟΜΟΣ, veilloit à la propreté des villes, des rues & des édifices.

Demoſth. κατὰ Τιμοκρατ.
Ulpian.
Tourn. II, 457.

L'Irénarque occupoit une charge utile pour la tranquillité publique: le rhéteur Aristide en parle, il appelle l'Irénarque Φυλάκα τῆς Εἰρήνης; il dit qu'il présidoit à la tranquillité publique. L'Irénarque étoit chargé d'arrêter les séditieux, les voleurs, les criminels, soit dans la ville, soit dans la campagne: il avoit à son ordre une compagnie de soldats. Il étoit choisi, selon Aristide, dans l'Asie mineure, par les députés des villes; & selon le droit Romain il étoit présenté par les Décurions, & confirmé par le Gouverneur de la province. Gruter rapporte une inscription d'Ancyre, en l'honneur de Papirius-Alexander, Grand-prêtre, & pour la seconde fois premier Archonte & Irénarque de la métropole d'Ancyre: *Or. IV, sacr.*

Gruter, page CCCCXLVIII, 1.

ΑΡΧΙΕΡΕΑ. ΚΑΙ
ΤΟ. Β. ΠΡΩΤΟΝ
ΑΡΧΟΝΤΑ. ΚΑΙ ΤΟΝ
ΕΙΡΗΝΑΡΧΗΝ ΤΗΣ
ΜΗΤΡΟΠΟΛΕΩΣ
ΑΝΚΥΡΑΣ.

La ville d'Ancyre avoit un Magistrat chargé de faire le dénombrement des citoyens, comme on le voit par l'inscription de Titus-Flavius-Gaïanus, qui avoit exercé cette charge: *Murat. pag. DCXXX, 3.*

ΚΑΙ ΠΟΛΕΙΤΟΓΡΑΦΗΣΑΝΤΑ.

Cette charge répondoit en quelque façon à la charge de Censeur à Rome, qui faisoit le dénombrement des personnes & de leurs biens.

Le peuple de la ville d'Ancyre s'assembloit quelquefois dans la place publique, pour les affaires générales de la ville; ces assemblées étoient appelées ΕΚΚΛΗΣΙΑΙ: il en est parlé dans une inscription ci-devant rapportée. Dans la ville d'Athènes, les assemblées du peuple s'appeloient de même; celles qui étoient réglées & à des jours marqués, étoient appelées κύριαι ἐκκλησίαι: s'il survenoit quelqu'affaire importante, on convoquoit extraordinairement ces assemblées, qui étoient appelées ἐκκλησίαι σύγκλητοι. *Hist. Acad. t. VII, p. 62.*

Nous avons vu que la ville d'Ancyre étoit gouvernée par un Conseil commun, ΒΟΥΛΗ; ce Conseil étoit surnommé *sacré*,

ΙΕΡΑ ΒΟΥΛΗ, ou parce que les membres qui le composoient étoient sacrés & respectables au peuple, ou parce que le lieu de l'assemblée étoit consacré par les cérémonies de la religion.

Le Conseil de la ville d'Ancyre, comme celui de plusieurs autres villes de l'Asie, étoit qualifié du titre de *très-illustre*, ΛΑΜΠΡΟΤΑΤΗ ΒΟΥΛΗ, dans une inscription rapportée par Montfaucon.

Page 158.

Les grandes villes étoient partagées en différentes tribus, qui parvenoient successivement, dans le cours d'une année, au Conseil commun; & la tribu qui étoit en fonction à son tour, étoit qualifiée du titre de ΙΕΡΑ ΒΟΥΛΑΙΑ, comme on l'a vu dans une inscription de la neuvième tribu d'Ancyre.

Le chef de chaque tribu d'Ancyre avoit le titre de Phylarque, ΦΥΛΑΡΧΗΣ ou ΦΥΛΑΡΧΟΣ. Le Phylarque présidoit aux assemblées de sa tribu, avoit l'intendance & la direction de ses affaires. On peut voir, sur ce titre, le second volume des Antiquités de M. le comte de Caylus.

Plusieurs villes grecques adoptèrent quelquefois des personnes distinguées, soit par leur naissance, soit par leur mérite; & cette adoption étoit accompagnée des bienfaits de la ville, dont nous ignorons le détail. M. de Boze rapporte les exemples de la ville de Cotiæum, en Phrygie; d'Aphrodisias, en Carie; & il n'oublie pas l'adoption de Carachylæa, qui descendoit des anciens rois de Galatie, Grande-Prêtresse qui avoit été adoptée par la ville d'Ancyre, métropole de Galatie. Cette inscription est rapportée par Tournefort, par le P. Montfaucon & par Muratori:

Mém. Acad. t. XV, p. 475.

Montfaucon, p. 169.

ΚΑΡΑΧΥΛΑΙΑΝ
ΑΡΧΙΕΡΕΙΑΝ
ΑΠΟΓΟΝΟΝ
ΒΑΣΙΛΕΩΝ
ΘΥΓΑΤΕΡΑ
ΤΗΣ ΜΗΤΡΟΠΟΛΕΩΣ

Cette Grande-Prêtresse adoptée par la ville, descendoit apparemment du dernier roi Amyntas qui laissa des enfans en mourant, entre autres Pylæménès, dont il est fait mention dans une

inſcription du temps d'Auguſte. Après avoir parlé du gouvernement civil de la ville d'Ancyre, paſſons à ſon culte religieux.

V. La ville d'Ancyre adoroit un grand nombre de Dieux, avoit plusieurs temples & célébroit plusieurs jeux ſacrés. Le culte de Jupiter étoit très-ancien dans la ville. Midas, fils de Gordius, étoit regardé comme le fondateur d'Ancyre; on voit encore, dit Pauſanias, dans le temple de Jupiter l'ancre de navire qu'il avoit trouvée en ce lieu, & dont la ville a pris ſon nom. Cérès étoit adorée à Ancyre, ſuivant une médaille de Caracalla. Nous avons rapporté une inſcription d'un Magiſtrat qui avoit été deux fois prêtre de la déeſſe Cérès, ΙΕΡΑΣΑΜΕΝΟΝ ΔΙΣ ΘΕΑΣ ΔΗΜΗΤΡΟΣ. Gruter rapporte une inſcription d'un Magiſtrat qui avoit été prêtre de Bacchus, ΙΕΡΕΑ ΔΙΟΝΥΣΟΥ. La ville adoroit auſſi Pallas, ſuivant une médaille de Caracalla; & Apollon, ſuivant une autre de Gallien. Cybèle, ancienne divinité de Phrygie, y avoit auſſi un temple; on le voit ſur une médaille de Septime-Sévère. Le dieu Lunus, ſingulièrement reſpecté dans l'Orient, eſt repréſenté auſſi ſur les médailles de Titus & de Caracalla; & la ville d'Ancyre, pour honorer Auguſte, donna à ce Prince les ſymboles de cette divinité. Zélée pour la ſanté de ſes habitans, elle faiſoit des vœux, offroit des ſacrifices, célébroit des jeux en l'honneur d'Eſculape, & n'oublioit pas la déeſſe Salus, repréſentée ſur une médaille de Lucius-Vérus. Un habitant de la ville fit placer dans le temple de Sérapis les ſtatues des Dioſcures, pour la conſervation de l'empereur Marc-Aurèle & de Commode ſon fils, du Sénat & du peuple d'Ancyre, ſuivant une inſcription rapportée par Tournefort:

Attic. c. 4.

Gruter, ccccxlviii, 1

Page 449.

ΔΙΙ ΗΛΙΩ ΜΕΓΑΛΩ ΣΑΡΑΠΙΔΙ ΚΑΙ ΤΟΙΣ ΣΥΝ
ΝΑΙΟΙΣ ΘΕΟΙΣ ΤΟΥΣ ΣΩΤΗΡΑΣ ΔΙΟΣΚΟΥΡ
ΟΥΣ ΥΠΕΡ ΤΗΣ ΤΩΝ ΑΥΤΟΚΡΑΤΟΡΩΝ ΣΩΤΗ
ΡΙΑΣ ΚΑΙ ΝΕΙΚΗΣ ΚΑΙ ΑΙΩΝΙΟΥ ΔΙΑΜΟΝΗΣ Μ
ΑΥΡΗΛΙΟΥ ΑΝΤΩΝΕΙΝΟΥ ΚΑΙ Μ. ΑΥΡΗ
ΛΙΟΥ ΚΟΜΜΟΔΟΥ ΚΑΙ ΤΟΥ ΣΥΜΠΑΝΤΟΣ
ΑΥΤΩΝ ΟΙΚΟΥ ΚΑΙ ΥΠΕΡ ΒΟΥΛΗΣ ΚΑΙ
ΔΗΜΟΥ ΤΗΣ ΜΗΤΡΟΠΟΛΕΩΣ ΑΓΚΥΡΑΣ
ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΣ ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΥ.

La ville d'Ancyre avoit élevé des temples en l'honneur des Dieux, mais elle en fit conſtruire encore de plus magnifiques en l'honneur des Empereurs. Nous avons déjà parlé du temple conſacré à Auguſte, dont la façade étoit à ſix colonnes; il eſt repréſenté ſur la médaille de M. Pellerin. La province de Galatie, ΚΟΙΝΟΝ ΓΑΛΑΤΙΑΣ, ſous le gouvernement de Pomponius-Baſſus fit graver ſur les médailles de Nerva & de Trajan un temple, auſſi de ſix colonnes, apparemment celui d'Auguſte. On voit ſur les médailles de Domna un temple qui a huit colonnes au frontiſpice, & dix ſur les côtés; on voit auſſi, ſur les médailles de Caracalla, des temples de ſix & de huit colonnes au frontiſpice.

La ville fit célébrer, ſous le règne de Néron, les jeux Pythiques, ΠΥΘΙΑ. On ſait que c'étoit un des quatre anciens jeux de la Grèce, célébré à Delphes en l'honneur d'Apollon. Cet ancien jeu eſt quelquefois nommé ſimplement ΙΕΡΟΣ ΑΓΩΝ, comme il paroît par une médaille de Caracalla. On voit que la ville fit auſſi célébrer les jeux Actiaques, ΑΚΤΙΑ, ſous le règne de Gallien. Sous celui de Caracalla, Ancyre fit célébrer des jeux magnifiques pour la ſanté de cet Empereur, comme on le voit ſur ſes médailles: un des revers repréſente deux urnes de jeux, qui portent chacune une branche de palmier; on lit au-deſſus ΜΗΤΡΟΠΟΛ ΑΓΚΥΡΑϹ, & ſur les urnes ΑϹΚΛΗΠΙΑ ϹΩΤΗΡЄΙΑ, & au-deſſous ΙϹΘ. ΠΥΘΙΑ. Le revers d'une autre médaille repréſente trois vaſes, celui du milieu eſt à deux anſes avec deux branches de palmier; les deux urnes qui l'environnent ont chacune une palme; on lit au-deſſus ΑϹΚΛΗΠΙΑ ϹΩΤΗΡЄΙΑ ΙϹΘ. ΠΥΘΙΑ, & au-deſſous ΜΗΤΡΟΠΟΛЄ ΑΝΚΥΡΑϹ. Le baron de Spanheim, dans ſa longue lettre à André Morel, a expliqué ſavamment ces deux médailles. On frappa, ſous le règne du même Prince, encore d'autres médailles relativement à ces jeux.

Epiſt. 1. Morel. Specim. p. 144.

La ville d'Ancyre fit célébrer, pour la conſervation de l'empereur Caracalla, les jeux Iſthmiques & Pythiques, & les conſacra à Eſculape, le dieu de la ſanté, Ἀσκλήπια Σωτήρεια Ἴσθμια πύθια. Ils furent accompagnés de ſacrifices, & très-ſolennels; on les appela *Iſthmiques, Pythiques*, parce qu'ils furent célébrés ſur le modèle de ces jeux ſacrés de la Grèce: on y donna tous

les jeux & les prix qui étoient d'uſage dans les uns & les autres, quoiqu'on n'en fît qu'une ſeule & même ſolennité. La magnificence avec laquelle ils furent célébrés, leur fit donner le nom de *grands jeux Aſclépiens.* Il en eſt parlé dans une inſcription d'Ancyre: ΤΩΝ ΙΕΡΩΝ ΑΓΩΝΩΝ ΤΩΝ ΜΕΓΑΛΟ ΑΣΚΛΗΠΙΕΙΩΝ ΤΕ ΚΑΙ ΠΥΘΙΩΝ. On voit, ſur une médaille de Caracalla, l'inſcription que j'ai déjà rapportée d'après d'autres médailles; mais le type du revers eſt différent: le génie de la ville, repréſenté par une femme aſſiſe, couronnée de tours, tient de la main droite une urne de jeux, qui renferme une branche de palmier, & ſoutient de la main gauche le frontiſpice d'un temple à ſix colonnes. *Montf. p. 158, n.° 2.*

La fête la plus magnifique dont il ſoit fait mention ſur les monumens d'Ancyre, eſt celle qui fut donnée à l'occaſion de la conſécration du temple d'Auguſte; le détail en eſt conſervé dans une inſcription rapportée par le P. Montfaucon; elle eſt mutilée, mais elle a été rétablie en partie par le ſavant Chishull. L'inſcription commence par ces mots: ΓΑΛΑΤΩΝ Ο ΔΗΜΟΣ ΙΕΡΑΣΑΜΕΝΟΣ ΚΑΙΣΑΡΙ ΣΕΒΑΣΤΩ ΑΝΕΣΤΗΣΕΝ, ou peut-être mieux ΑΝΕΘΗΚΕΝ, *dedicavit,* comme le mot ΙΕΡΑΣΑΜΕΝΟΣ ſemble l'indiquer. Après quelques lignes fruſtes, on lit: *Albiorix, fils d'Atéporix, a donné un feſtin au peuple, & a placé les ſtatues de l'empereur Auguſte & de l'impératrice Julie;* où l'on voit que les noms d'Albiorix & d'Atéporix ſont purement Gaulois, comme ceux de Dumnorix, de Vercingétorix, dans les Commentaires de Céſar. *Antiq. Aſiat. p. 168.*

Amyntas, autre habitant d'Ancyre, donna deux feſtins au peuple, avec des ſpectacles, ſacrifia une hécatombe, & diſtribua au peuple cinq boiſſeaux de blé par tête. Pylæménès, fils du roi Amyntas (le dernier roi de Galatie) donna au peuple deux repas, des ſpectacles, une pompe; c'eſt-à-dire une proceſſion publique, un combat de taureaux, un combat d'Athlètes & un de Gladiateurs. La ville de Peſſinonte donna auſſi des fêtes à peu près ſemblables, qu'on peut lire dans l'inſcription.

Les temples des Dieux & des Empereurs étoient deſſervis par

plusieurs Ministres; l'un avoit le titre de Grand-Prêtre, comme on voit dans l'inscription de Titus-Gaïanus, ΑΡΧΙΕΡΕΑ.

Murat. p. DCXXX. 3. P. CCCCXLVIII, 1.

Il est fait mention aussi, dans Gruter, de Papirius-Alexander, Grand-Prêtre, ΑΡΧΙΕΡΕΑ, & Prêtre perpétuel de Bacchus, ΚΑΙ ΔΙΑ ΒΙΟΥ ΙΕΡΕΑ ΤΟΥ ΔΙΟΝΥΣΟΥ. Une inscription que j'ai déjà rapportée fait mention de Carachylæa, Grande-prêtresse, ΑΡΧΙΕΡΕΙΑΝ, descendante des Rois, apparemment d'Amyntas, ΑΠΟΓΟΝΟΝ ΒΑΣΙΛΕΩΝ.

Tourn. p. 450.

La ville d'Ancyre étoit remplie d'un si grand nombre de temples & de Ministres, que Libanius l'appelle *une ville sacrée*, ἱερά. Lorsque l'empereur Julien passa en Orient, l'an 362, les pontifes d'Ancyre allèrent au-devant de lui avec leurs idoles, pour honorer le restaurateur du paganisme: il les en récompensa par l'argent qu'il leur donna dès qu'il fut arrivé au palais.

Amm. Marcell. l. XXII. Boll. act. Sanct. 22 Mart.

Le Pontife attaché au temple d'Auguste, avoit le titre de *Sébastophante*, ΣΕΒΑΣΤΟΦΑΝΤΗΝ. On appeloit *Hiérophante*, Ἱεροφάντης, le Ministre qui enseignoit les choses saintes & les cérémonies; mais de plus il offroit des sacrifices, comme on le voit dans Plutarque. On appela de même, dans la Grèce, *Sébastophantes* les Pontifes consacrés au culte des Empereurs, comme on le voit dans une inscription de Smyrne, où il est parlé d'un Sébastophante de l'empereur Claude. Plusieurs Savans croient que le Sébastophante étoit le même Ministre que le *Flamen Augusti* à Rome.

Plut. in Numa.

Spon. Miscell. p. 355.

La province de Galatie, κοινὸν Γαλάτων, choisissoit tous les ans une personne distinguée pour présider aux jeux publics; on l'appeloit *Galatarque*, ΓΑΛΑΤΑΡΧΗΣ; c'étoit une espèce de Pontife, qui offroit des sacrifices au commencement & à la clôture des jeux. Quoique la province en fît les frais, la charge de Galatarque étoit toujours onéreuse à celui qui en étoit revêtu; il n'y avoit que des personnes opulentes qui pussent l'accepter; cependant on voit, par les inscriptions, que quelques personnes y sont parvenues plusieurs fois; P. Caïus-Ælius-Flavianus fut deux fois Galatarque, ΔΙΣ ΓΑΛΑΤΑΡΧΗΝ. On peut voir, dans les Mémoires de l'Académie, ce qui est dit des Asiarques de la province proconsulaire d'Asie. Les auteurs font mention du Syriarque,

Murat. p. DCCI, 5. Mém. Acad. t. XVIII.

Syriarque, du Ciliciarque, du Lyciarque & du Bithyniarque, qui exerçoient les mêmes fonctions dans les jeux communs de leurs provinces.

Les Agonothètes étoient les juges, les présidens des jeux, qui distribuoient les Prix aux vainqueurs: on peut voir, sur les fonctions de ces Magistrats, Van-Dale, Spanheim & autres. Chaque temple avoit ses Agonothètes, qui étoient choisis à toutes les célébrations des jeux, & qui pouvoient l'être plusieurs fois. Titus-Flavius-Gaïanus avoit été deux fois Agonothète des jeux communs de la Galatie, ΑΓΩΝΟΘΕΤΗΣΑΝΤΑ ΔΙΣ ΤΟΥ ΚΟΙΝΟΥ ΤΩΝ ΓΑΛΑΤΩΝ. Passons aux monumens anciens qui restent de la ville d'Ancyre.

VI. Les monumens d'Ancyre les plus authentiques sont les médailles qui se sont conservées jusqu'à présent; elles ont été frappées, avec le nom de Sébaste, sous le règne d'Auguste; avec le nom d'Ancyre, sous Néron; & encore avec le nom de Sébaste, en l'honneur de Tite & de Domitien. Dans la suite la ville reprit le nom d'Ancyre, sous les règnes d'Antonin-Pie, de Lucius-Vérus, de Commode, de Septime-Sévère, de Julia-Domna, de Caracalla, de Géta, de Trajan-Dèce, de Valérien père, de Gallien & de Salonine.

Le monument le plus célèbre de tous, est celui que les Antiquaires appellent par excellence *monumentum Ancyranum*, dont j'ai parlé au commencement de ce Mémoire.

M. de Tournefort, qui voyageoit au Levant au commencement de ce siècle, a donné le dessin de cet édifice; ce sont les débris du temple d'Auguste: « Il étoit tout de marbre blanc à gros quartiers. Les encoignures du vestibule qui subsiste encore, sont « alternativement d'une seule pièce, à angle rentrant en manière « d'équerre, dont les côtés ont trois ou quatre pieds de long: ces « pierres d'ailleurs étoient attachées ensemble par des crampons de « cuivre, comme il paroît par les trous où ils étoient enchâssés: « les maîtresses murailles ont encore trente ou trente-cinq pieds de « haut. Pour la façade, elle est entièrement détruite; il ne reste plus « que la porte par où l'on entroit du vestibule dans la maison (dans « le temple): cette porte, qui est carrée, a vingt-quatre pieds de «

Tome II, p. 446.

» haut ſur neuf pieds deux pouces de largeur; & ſes montans, qui » ſont chacun d'une ſeule pièce, ſont épais de deux pieds & trois » pouces. Sans compter le veſtibule, cet édifice eſt dans œuvre, de cinquante-deux pieds de long ſur trente-ſix pieds & demi de large. » En entrant dans l'édifice, on trouve à main gauche trois tables, & autant à main droite : ces ſix tables contiennent l'hiſtoire de la vie de l'empereur Auguſte, gravée d'après les deux tables de bronze qui furent placées à Rome par ſon teſtament. Voici le titre de l'inſcription, rendue en caractères italiques; elle eſt, ſur les tables, en caractères majuſcules romains :

Chishull. p. 172. *Rerum geſtarum divi Auguſti quibus orbem terrarum imperio populi Rom. ſubjecit & impenſarum quas in Rempublicam populumque Romanum fecit, inciſarum in duabus Aheneis pilis quae ſunt Romae poſitae, exemplum ſubjectum.*

Idem, p. 170. Ce beau monument a été ignoré juſqu'en 1554; Antoine Wrantzius, évêque d'Agria, & le baron de Buſbeq, Ambaſſadeurs de l'empereur Ferdinand II à la Porte, firent tranſcrire l'inſcription en paſſant par Angora, & la communiquèrent à Cluſius : elle fut publiée par André Schot & par Gruter; elle a été enſuite donnée, avec des notes, par Lipſe & par Caſaubon. Daniel Coſſon la donna depuis, en 1693, avec des notes de Jacques Gronovius; enfin M. Tournefort en prit une copie en 1701, qu'il donna à Chishul, à Smyrne. Ce ſavant Anglois l'a publiée avec des notes, dans ſes *Antiquitates Aſiaticæ;* on la peut voir dans cet ouvrage, pour connoître pluſieurs particularités importantes du règne d'Auguſte. Je ne parle pas de la copie qu'a donnée Paul Lucas; quoiqu'elle ſoit remplie de fautes, M. Chishull s'en eſt ſervi.

Cet édifice a été regardé, par quelques Savans, comme le prytanée de la ville, où ſe faiſoient les repas dans les grandes fêtes des jeux publics. On ſait que le prytanée, dans pluſieurs villes Grecques, étoit un vaſte édifice deſtiné aux aſſemblées des Prytanes, aux repas publics & à d'autres uſages. L'édifice qui ſubſiſte encore à Ancyre, & dont M. de Tournefort a donné les dimenſions, n'étoit pas d'une grande étendue. Je penſe que c'étoit le temple d'Auguſte, qui a été élevé en l'honneur de ce Prince par les habitans d'Ancyre, & dont la façade, qui eſt actuellement

Cayl. Rec. tome II.

détruite, eſt repréſentée ſur la médaille de M. Pellerin. Les tables du beau monument, qui ont été gravées d'après les tables de bronze placées à Rome devant le mauſolée d'Auguſte, ont dû auſſi être placées à Ancyre dans le temple même de ce Prince. D'ailleurs nous avons parlé d'une inſcription rapportée par Montfaucon & par Muratori, qui nous apprend que la province de Galatie avoit érigé ce temple en l'honneur d'Auguſte, & qu'on avoit placé dans ce temple les ſtatues d'Auguſte & de l'impératrice Livie. Cette inſcription ſubſiſte encore dans l'édifice dont il s'agit; on ne peut donc plus douter que ce ne ſoit le temple d'Auguſte.

Tournefort rapporte encore d'autres monumens que l'on voit à Ancyre, comme des colonnes ſingulières qu'il a fait deſſiner; & il remarque que la ville & le château ſont remplis d'une infinité d'autres monumens, qu'on a employés indifféremment dans les édifices, comme colonnes, architraves, chapiteaux, baſes & autres morceaux. Il n'y a rien de ſi ſurprenant que le perron de la porte d'une moſquée; il eſt de quatorze degrés, compoſés uniquement de baſes de colonnes de marbre poſées les unes ſur les autres. Il nous reſte à parler des révolutions de cette ville depuis le règne de Conſtantin, & de ſon état actuel.

Tourn. p. 451 & 463.

VII. Le gouvernement de la Galatie reſta ſous les lieutenans Propréteurs, juſqu'au règne de Dioclétien & de Maximien-Hercules. Les hiſtoriens ont reproché à ces Princes d'avoir affoibli l'Empire, en diviſant les grandes provinces. Conſtantin fit encore d'autres changemens dans le gouvernement. Pour affoiblir l'autorité des Préfets du Prétoire, il leur ôta le commandement des troupes, & ne leur laiſſa que l'inſpection ſupérieure de la juſtice & de la police: il diviſa l'Empire en grands départemens, qu'on nommoit en Orient *diocèſes;* le département du Pont, *diœceſis Pontica,* contenoit onze provinces, ſous un Vicaire du Préfet du Prétoire. La Galatie étoit la ſeconde province de ce département; ſous le règne de Théodoſe le Grand elle fut, ſuivant Malala, partagée en deux provinces; la première, gouvernée par un Conſulaire, comprenoit ſept villes, ſuivant la notice d'Hiéroclès, & dix, ſuivant le P. le Quien, dans ſon *Oriens Chriſtianus.* Ancyre en étoit la métropole. La ſeconde Galatie, qui étoit la cinquième province

Lactant. de mort. perſec.

Weſſ. p. 696.
Or. Chriſt. I, p. 455.

Wes. p. 697. *Or. Christ. I, p. 489.* dans le département du Pont, avoit pour gouverneur un *Præses;* elle contenoit neuf villes, dont Pessinonte étoit la métropole.

L'église d'Ancyre, comme nous l'avons vu, étoit une des églises Apostoliques, & eut des Évêques dès les premiers siècles. L'an 314, on assembla dans cette ville un Concile, où l'on fit divers canons, dont la plupart regardent les Chrétiens qui étoient tombés au temps de la persécution: on leur impose diverses pénitences, selon la différence des crimes. L'an 358 on assembla, dans la même ville, un autre Concile; Basile d'Ancyre & George de Laodicée, chefs des Semi-Ariens, y firent une longue expotition de foi; ils prétendirent que le fils de Dieu est semblable au Père en substance, ὁμοιούσιον, nièrent nettement qu'il fût de la même substance, & dirent anathème au terme de *consubstantiel.*

L'an 362, l'empereur Julien, dans son voyage de Constantinople à Antioche, passa par la ville d'Ancyre, où il fut reçu par tous les Pontifes de la ville, & il y séjourna. Ce fut apparemment pendant ce séjour que la ville d'Ancyre fit graver en son honneur cette inscription, rapportée par Tournefort: *Ammian. l. XXII, c. 9, edit. Gronov.* *Bolland. 22 Mars.*

Tourn. p. 456.

DOMINO TOTIVS ORBIS
JVLIANO AVGVSTO
EX OCEANO BRI
TANNICO VIS PER
BARBARAS GENTES
STRAGE RESISTENTI
VM PATEFACTIS.....

On ne trouve rien sur Ancyre depuis Julien jusqu'à Héraclius. La ville d'Ancyre souffrit beaucoup dans l'invasion de Chosroès, roi de Perse, sous le règne d'Héraclius, l'an 625 de J. C. Saën, général des Perses, prit la ville d'Ancyre & s'avança jusqu'à Chalcédoine. L'Empereur alla lui-même le trouver, & l'engagea, à force de présens, à se retirer. Héraclius écrivit au roi Chosroès une lettre très-soumise, pour lui demander la paix, & lui envoya des Ambassadeurs; mais il ne put l'obtenir. La guerre continua par la défaite totale des Perses, qui rendit la liberté à l'Asie mineure.

Après Héraclius, l'empire d'Orient fut partagé en différens départemens militaires qu'on appeloit θέματα. La Galatie fut compriſe dans le thème des *Bucellarii*, Βυκελλαρίων; c'étoit le ſixième de l'Orient, ſuivant Conſtantin-Porphyrogénète. Le nom de Βυκελλάριος ſignifie celui qui a la garde du pain, ὁ φύλαξ τοῦ ἄρτου. Les *Bucellarii* étoient ceux qui avoient ſoin de fournir le pain à l'armée, c'eſt pourquoi Suidas appelle les Galates *Bucellarii*: Βυκελλάριοι, οἱ Ἑλληνογαλάται ὀνομάζονται. *Conſtant. Porph. l. 1, Them. 6.*

A la fin du VIIe ſiècle, & au commencement du VIIIe, la ville d'Ancyre fut fort maltraitée par les Arabes; le khalife Haron Reſchid pilla la ville, &, ſuivant le géographe Turc, il enleva d'une porte de la ville une inſcription grecque qu'il fit tranſporter à Bagdad. Le khalife Almamon, ſur la fin de ſa vie, prit auſſi la ville d'Ancyre. *Elmacin. hiſt. Sarac.*

Mais la grande invaſion des Turcs-Selgiucides dans l'Aſie mineure, vers l'an 1085 de J. C. enleva à l'empire d'Orient la ville d'Ancyre, qui depuis n'a plus été poſſédée par les Romains.

Pendant les Croiſades, la même ville fut priſe, & ſon château ruiné par les Francs, l'an 1102 de J. C. Albert d'Aix l'appelle *caſtellum Ancras.* *Geſta Dei, p. 328.*

Les Tartares s'étant rendus les maîtres de l'Aſie mineure, l'an 1239, occupèrent auſſi la ville d'Ancyre. *Tourn. p. 451.*

Pluſieurs années après l'extinction des ſultans Selgiucides de Cogni, Amurat Ier s'empara de la ville d'Ancyre en 1359. Nous voilà arrivés à l'époque de la fameuſe bataille d'Ancyre, dans laquelle combattirent les deux plus puiſſans Empereurs de leur temps. Timurbec ou Timurlenk, que nous appelons Tamerlan, étoit né dans le territoire de Kech, à une journée de Samarcand. C'étoit un émir Tartare qui, à beaucoup d'eſprit, de courage & d'ambition, joignoit une ſanté robuſte. Il commença par recouvrer la principauté de Kech, qui avoit appartenu à ſa famille; & connoiſſant la foibleſſe des Princes deſcendans de Genghiſcan, il conçut les plus grandes eſpérances & réſolut de les réaliſer. Il conquit d'abord l'empire de Zagataï, dont Samarcand étoit la capitale: il paſſa le fleuve Oxus ou le Gihon; il ſoumit le Koraſan, le Mazandéran & la Perſe proprement dite. Après ces rapides

conquêtes, il ſoumit l'empire de Capchak, au nord de la mer Caſpienne, & la partie de la Ruſſie qui s'étendoit juſqu'au Boryſthène ou Dniéper; il porta ſes armes au midi, du côté de l'Euphrate, & ſoumit Bagdad, aſſujettit la Méſopotamie & la Géorgie; il pénétra enſuite dans l'Inde, & ſoumit Dehli, la capitale: il avoit conquis la Syrie, pris & brûlé la ville de Damas, & réduit d'autres villes en remontant l'Euphrate.

Telles furent les expéditions militaires du grand Tamerlan; il étoit zélé Muſulman, & n'avoit point porté ſes vues ſur les États de Bajazet, ſultan des Turcs-Ottomans.

Bajazet avoit autant d'ambition, mais plus de vanité & d'inhumanité que Tamerlan. En Europe il avoit conquis pluſieurs provinces ſur les Chrétiens, gagné la funeſte bataille de Nicopolis, en 1396, & réduit Manuel, empereur de Conſtantinople, à ſe renfermer dans ſa ville que le Turc tenoit bloquée. L'empereur Grec & les Chrétiens d'Occident, avoient demandé inutilement des ſecours à Tamerlan, il les avoit conſtamment refuſés; mais voyant que Bajazet pouſſoit ſes conquêtes en Arménie, qu'il avoit maltraité Taharten, prince d'Arzengian, allié & protégé de Tamerlan, & que d'ailleurs il ſoutenoit les Princes ennemis de l'empereur Tartare, celui-ci penſa à en tirer vengeance: mais il ne voulut pas rompre ſans avoir tenté la voie de conciliation. Il envoya une ambaſſade vers Bajazet, pour lui faire des plaintes & demander à rétablir la paix. Le fier Bajazet reçut les Ambaſſadeurs avec mépris. Sur leur rapport Tamerlan, à la tête d'une armée formidable, entra ſur les terres de l'empire Ottoman; il attaqua & fit démanteler la ville de Sébaſte (Sivas), en Arménie, dont il traita cruellement les habitans. Cependant Bajazet avoit levé le blocus de Conſtantinople, & s'étoit rendu à Amaſie avec une puiſſante armée. Tamerlan marcha en avant, laiſſant derrière lui l'armée Ottomane; il paſſa par la ville de Kircheher, & ſe rendit en peu de jours à Ancyre. Il fit auſſitôt aſſiéger la ville, & il l'auroit forcée; mais apprenant que Bajazet arrivoit à la tête de ſon armée, il abandonna le ſiége & ſe diſpoſa à combattre le ſultan Turc. Il y avoit, au midi de la ville, une plaine étendue, traverſée par une petite rivière; Tamerlan choiſit cette plaine pour

le champ de bataille & fit ses dispositions. Bajazet se prépara aussi de son côté. Tamerlan avoit deux cents mille hommes de pied & cinquante mille chevaux. L'armée de Bajazet étoit presqu'aussi nombreuse. Ces deux conquérans portèrent à cette action tous les talens & l'ardeur dont ils étoient capables. Tamerlan commença l'attaque sur les dix heures du matin; le combat se passa avec un acharnement incroyable, & la victoire restoit indécise, lorsqu'un corps de Tartares abandonna Bajazet sur le soir. Tamerlan fit envelopper le corps où étoit Bajazet, qui, au commencement de la nuit, prit la fuite & fut arrêté prisonnier. Il fut amené à Tamerlan, qui le reçut honorablement, & lui fit tout l'accueil possible: mais le prisonnier, d'un caractère fier & presque féroce, ne marqua aucune sensibilité.

L'époque de cette mémorable journée mérite d'être fixée. La bataille se donna un vendredi 27 zilkadé, de l'an 804 de l'hégire, le Soleil étant dans le sixième degré du signe du Lion. C'étoit le vendredi 28 juillet de l'an 1402 de J. C. Le traducteur de l'histoire de Timurbec, par Chéreffeddin, auteur Persan & contemporain, place cette bataille au 1.er de juillet de l'an 1412.

Après la bataille, Tamerlan se rapprocha d'Ancyre; le Pacha gouverneur n'attendit pas une nouvelle attaque, il sortit au-devant de Tamerlan, & vint lui présenter les clefs de la ville & du château: on y trouva une quantité prodigieuse de provisions, qui servirent à rafraîchir l'armée. Cette grande défaite coûta au Turc cent mille hommes, qui restèrent sur le champ de bataille. Tamerlan profitant des circonstances en habile conquérant, sépara son armée en plusieurs corps, qu'il envoya faire des courses dans toute la Natolie. La ville de Bourse étoit la place principale des Ottomans en Asie, Bajazet y avoit renfermé tous ses trésors. Les Généraux de Tamerlan trouvèrent la ville ouverte & presqu'abandonnée: il y avoit dans la citadelle une quantité immense d'argent monnoyé, de vases, de meubles précieux, de pierreries & d'autres richesses, fruit des conquêtes des Ottomans: on mit le feu à la ville, qui fut bientôt consumée. Les autres détachemens se répandirent en divers cantons de la Natolie; les villes & les peuples se soumirent.

Manuel, empereur de Conſtantinople, envoya des Ambaſſadeurs à Tamerlan, & offrit de lui payer tribut. Cependant Bajazet priſonnier avoit été envoyé à Akcheher, ville ſituée entre Nicée & Iconium, où il mourut d'apoplexie le jeudi 14 de ſchaban de l'an 805 de l'hégire, 15 de mars de l'an 1403. Tamerlan l'avoit traité avec diſtinction, & lui avoit offert de lui remettre la Natolie; mais Bajazet ne put ſurvivre à ſa défaite, & mourut de douleur. La fable de la cage de fer, dans laquelle on prétend qu'il fut renfermé, eſt démentie par les auteurs contemporains qui ont écrit la vie de Tamerlan.

Ce conquérant parut en perſonne devant la ville de Smyrne, qui voulut réſiſter, mais qui fut forcée & ruinée de fond en comble. Dans la même campagne la célèbre ville de Sardes fut priſe, pillée & ruinée. Tamerlan, après avoir ſubjugué & pillé toute l'Aſie mineure, marcha vers la Perſe, paſſa par Céſarée & Sébaſte, de-là à Erzerom & à Cars. Irrité contre le roi de Géorgie, de ce qu'il n'étoit pas venu en perſonne lui faire hommage, il mit tout à feu & à ſang dans la Géorgie, & accepta avec beaucoup de peine les riches préſens & le tribut que lui envoya le Roi. Il rentra en Perſe, où il fit encore quelques expéditions, & retourna enfin à Samarcande, d'où il partit, après quelque ſéjour, pour aller conquérir la Chine, à la tête d'une armée de plus de trois cents mille hommes; mais à peine eut-il fait quelques journées, qu'une maladie l'enleva dans la ville d'Otrar, au-delà du Jaxarte ou Sihon, le mercredi 17 de ſchaban de l'an 807 de l'hégire, 25 de février de l'an 1405.

La victoire d'Ancyre avoit écraſé l'empire des Turcs en Aſie; les enfans de Bajazet s'étoient réfugiés les uns d'un côté, les autres de l'autre. Après la mort de Tamerlan, ils commencèrent à reſpirer & ſe firent la guerre. Mahomet Ier, l'un d'entr'eux, reprit Ancyre vers l'an 1415, & depuis ce temps, la ville qu'on appelle *Angora* eſt reſtée au pouvoir des Ottomans. Cette ville eſt environnée de montagnes, excepté du côté du midi; ſon territoire eſt très-fertile en fruits, en légumes, en raiſins, & produit ſur-tout des poires excellentes, que l'on porte à Conſtantinople où elles

ſont

ſont fort eſtimées. La ville, conſidérée du côté du midi, s'élève en amphithéâtre & préſente une vue magnifique; on en voit le deſſin dans Tournefort. Son enceinte eſt grande & d'environ deux milles: ſes murs ſont bâtis des débris des monumens antiques; d'ailleurs fort peuplée, elle contient quarante mille Turcs, dont la plupart ſont Turkmans, & quatre ou cinq mille Arméniens; elle n'a plus que ſix cents Grecs. La religion Chrétienne y eſt preſque abolie: la ville eſt au pouvoir des Infidèles depuis le XI.ᵉ ſiècle. Au reſte les voyageurs rapportent que les habitans d'Ancyre ſont ſpirituels. Thémiſtius diſoit de ſon temps, au IV.ᵉ ſiècle, que les Galates étoient ſubtils & adroits, ὀξεῖς καὶ ἀγχίνοι, & propres aux ſciences, καὶ εὐμαθέστεροι. *Or. XXIII.*

La ville eſt commerçante; ſon principal commerce conſiſte en camelots & en fils de poil de chèvre. On nourrit les plus belles chèvres du monde dans la campagne d'Angora: elles éblouiſſent, dit Tournefort, par leur blancheur; & leur poil, qui eſt auſſi fin que la ſoie, friſé naturellement par treſſes de huit ou neuf pouces de long, eſt la matière de pluſieurs belles étoffes, & ſur-tout du camelot; mais on ne permet guère de tranſporter cette toiſon ſans être filée, parce que les gens du pays y gagnent leur vie. Le poil de chèvre le plus fin eſt deſtiné uniquement au camelot que l'on fait pour le ſérail du Grand-Seigneur. Ce qu'il y a de particulier à l'égard de ces chèvres, c'eſt qu'on ne les voit qu'aux environs d'Angora & de la petite ville de Béibaſar; lorſqu'on les tranſporte ailleurs elles dégénèrent. Au commencement de ce ſiècle il y avoit des François, des Anglois & des Hollandois établis à Ancyre pour ce commerce; & il part d'Angora des caravannes qui vont en dix jours à Kiutayé, l'ancienne *Cotyæum*, en autant de jours à Pruſe ou Bourſe, à Kéſarié ou Céſarée en huit, à Sinope en dix, à Iſmid ou Nicomédie en neuf.

La ville d'Ancyre a pluſieurs édifices publics, un château à double enceinte, conſtruit ſur un rocher eſcarpé; des bazars ou marchés, des bains publics, ſept moſquées. Les Arméniens ont ſept égliſes dans la ville, & un monaſtère dans le voiſinage où réſide leur Archevêque. Les Grecs, qui y ſont en petit nombre, ont deux égliſes, l'une dans la ville, l'autre dans le château.

Le Gouverneur de la ville est un Pacha, qui a de revenu trente ou trente-cinq bourses, qui sont quarante-cinq ou cinquante mille livres de notre monnoie. Pour la garde de la ville, on entretient un corps de Janissaires, qui a un Commandant particulier.

Pour la justice, un grand Khadi ou Mollah est chargé de la rendre dans le territoire d'Angora, qui est partagé en douze khadiliks ou juridictions particulières.

On a vu, dans le cours de ce Mémoire, qu'anciennement l'église d'Ancyre étoit très-illustre, & que son métropolitain avoit rang entre les Évêques des grands siéges; elle a encore un métropolitain, mais sans suffragans & presque sans peuple; il prend encore le titre d'Υ῾πέρτιμος καὶ Ε῎ξαρχος πάσης Γαλατίας. Le titre d'*Hypertime*, très-honoré, se donnoit à tous les métropolitains; mais le titre d'*Exarque* étoit réservé pour les métropolitains des grands siéges. Suivant le concile de Chalcédoine, lorsqu'un Évêque avoit à se plaindre de son métropolitain, il pouvoit appeler à l'Exarque du département : παρὰ τῷ Ε῎ξάρχῳ τῆς Διοικήσεως δικαζέσθω. *Can. XVII.*

Après avoir observé que la ville d'Ancyre, en Galatie, fut appelée pendant quelque temps *Sébaste des Tectosages*, nous avons présenté un précis de l'histoire des Galates, dont les Tectosages faisoient partie, les différens titres dont Ancyre fut décorée sous l'empire Romain, la forme du gouvernement de la province & de la ville, le détail de son culte religieux, ses anciens monumens qui subsistent, ses diverses révolutions depuis le règne de Constantin; & enfin son état actuel.



OBSERVATIONS SUR LE TITRE D'ÉLEUTHÈRE, *DONNÉ À DES PEUPLES ET À DES VILLES SOUS LA DOMINATION ROMAINE.*

Par M. l'Abbé Belley.

IL eſt difficile de fixer la différence des villes éleuthères d'avec les villes autonomes; les anciens auteurs Grecs, Hérodote, Xénophon, Polybe, ont ſouvent confondu ces deux titres, & les employoient pour ſignifier une liberté abſolue & indépendante. La langue latine n'avoit que le mot de *liber* pour exprimer l'*éleuthérie* & l'autonomie.

Lû à la ſéance publique de la S.t Martin 1769.

Dans ces derniers temps pluſieurs Savans, le baron de Spanheim, Vaillant, le marquis Maffei & autres, ont écrit ſur ces deux titres, & ont cherché à en fixer la ſignification & la différence: mais ces Auteurs ne ſont pas d'accord entr'eux; le baron de Spanheim, dans ſon grand ouvrage *de Præſt. & uſu numiſm.* & dans ſon *orbis Rom.* confond les deux titres. Vaillant les diſtingue, Ἐλευθερία *&* Αὐτονομία *urbium*, dit-il, *inter ſe multùm apud Græcos differunt; (*Αὐτονόμοις*) ſuis legibus uti permiſſum erat, ſed erant Vectigales; at* Ἐλεύθεραι *ſeu Liberæ dicuntur, quæ nullum omnino Vectigal cuiquam penderent.* Le marquis Maffei admet auſſi la diſtinction entre les deux titres; les villes qui ſe gouvernoient par leurs propres loix étoient nommées Αὐτόνομοι; on appeloit Ἐλεύθεραι, *Liberæ*, les villes qui étoient déclarées indépendantes, & qui n'étoient point ſoumiſes à la juridiction du Magiſtrat envoyé de Rome pour gouverner la province dans laquelle ces villes ſe trouvoient ſituées; &, ſelon lui, il ne faut pas confondre les villes libres avec celles qui étoient exemptes d'impôts & de tributs. Le baron de la Baſtie, dans ſes notes ſur la Science des médailles, ſemble adopter cette

P. 674 & ſeq.

Numiſm. Græc. p. 214.

Veron. illuſtr. part. I, l. III, p. 46 & 47.

T. I, p. 274.

opinion; mais il ajoute: « elle mériteroit une Dissertation complette pour être mieux approfondie *(a)*. »

La question est très-importante pour l'intelligence des auteurs, pour l'explication des médailles & des inscriptions, & appartient au droit public Romain. Je me propose d'examiner la signification des deux titres, & pour suivre quelque ordre dans une matière aussi vaste, je tâcherai 1.° de fixer la signification & la distinction de ces deux titres sous la domination Romaine.

2.° Je ferai l'énumeration des villes qui furent décorées du titre d'Éleuthères.

3.° J'examinerai les avantages & les priviléges dont elles jouissoient, & la dépendance où elles étoient à l'égard de la puissance dominante & souveraine.

I. L'*autonomie*, suivant la signification du nom, emporte l'usage de ses propres loix, & le privilége d'être gouverné par ses juges: Νόμοις τοῖς ἰδίοις χρῆσθαι; *legibus suis uti, suis legibus & judiciis* Spanh. de Præst. p. 680. *uti*; ce sont des expressions communes dans les auteurs Grecs & Latins, que je ne rapporte point en détail pour abréger.

L'*éleuthérie* signifie en général la liberté, par opposition à la servitude. Suivant Xénophon, l'éleuthérie des villes ne reconnoissoit point sur la terre de supérieur: Ἡ Ἐλευθερία τῶν πόλεων οὐδένα ἄνθρωπον δεσπότην ἀλλὰ τοὺς Θεοὺς (προσκυνεῖ). C'est ainsi que les villes Grecques étoient éleuthères primitivement, ne dépendant ni des Rois, ni des tyrans. Les rois de Perse opprimèrent l'éleuthérie de plusieurs villes Grecques, les dépouillèrent de leurs loix, les assujettirent à payer tribut, & y établirent des tyrans. Les rois Grecs-Macédoniens, depuis la destruction de l'empire des Perses, rétablirent dans les villes Grecques la démocratie, les loix, les Magistrats. Les rois Séleucides les traitèrent de même, & rendirent aux villes leur liberté moyennant un tribut. Après

(a) M. l'abbé de Guasco remporta, en 1747, le Prix de l'Académie, dont le sujet étoit sur *l'Autonomie des peuples & des villes Grecques & Latines*. Cet auteur paroît adopter l'opinion de Spanheim sur les villes éleuthères & autonomes, ou plutôt il ne prononce pas sur leur distinction. Son Mémoire a été traduit en Italien, & inséré dans le recueil de l'Academie de Cortone, *tome V, p. 113 & suiv.* La Dissertation en François a été imprimée à Avignon, en 1748.

la défaite d'Antiochus le grand, les Romains, outre l'autonomie, accordèrent l'immunité ou l'exemption des tributs aux villes qui n'avoient point pris de part à la guerre de ce Prince, & conservèrent aux autres villes l'autonomie en exigeant un tribut. Les rois de Pergame en usèrent de même à l'égard des villes de leur domination : après la réunion du royaume de Pergame à l'empire Romain, le Sénat maintint les villes grecques de l'Asie dans une sorte de liberté, qui leur fut confirmée par Lucullus & par Pompée, après la défaite de Mithridate. Suivant Polybe, les Romains accordèrent l'immunité ou l'exemption d'impôts aux villes de Colophon, de Cumes, de Milasa.

Les empereurs Romains traitèrent favorablement plusieurs autres villes, & outre l'autonomie, ils leur accordèrent l'immunité ou l'exemption des tributs; l'empereur Claude conserva aux Achéens, aux Rhodiens & à plusieurs villes illustres, la liberté complette avec l'immunité: *Achæis, Rhodiis & plerisque urbibus claris jus integrum, libertatemque cum immunitate reddiderat.* Ainsi, outre l'autonomie, plusieurs villes obtinrent du gouvernement l'immunité. Je pense que cette liberté, avec l'exemption d'impôts, constituoit l'éleuthérie, privilége qui montre une distinction caractérisée entre les villes simplement autonomes & les villes éleuthères; celles-ci, outre le privilége de leurs loix & de leurs Magistrats, avoient de plus l'immunité ou l'exemption des impôts. Pour confirmer ce témoignage de Sénèque, on ne peut présenter rien de plus décisif qu'une lettre que Marc-Antoine, *Imperator,* Consul désigné pour la seconde & troisième fois, Triumvir pour la seconde, écrivit au Sénat & au peuple des villes de Plarasa & d'Aphrodisias, en Carie (l'an 717 de Rome) Πλαρασέων καὶ Ἀφροδεισιέων Ἄρχουσιν βουλῇ Δημῳ. Le Triumvir confirme les priviléges accordés aux deux villes par Jules-César, par les Triumvirs & par un décret du Sénat, déclare les Plarasiens & les Aphrodisiens libres, ἐλευθέρους, en tous droits & avantages, justice & loix, jouissant de l'éleuthérie & de l'immunité, ἐλευθερίαν καὶ τὴν ἀτέλειαν, à l'exemple des villes les mieux traitées, *qui ont obtenu du peuple Romain l'éleuthérie & l'immunité,* & dont chacune est amie & confédérée du peuple Romain, φίλη τε καὶ σύμμαχος οὖσα. Cette lettre a été publiée par

Senec. de Benef. lib. V, cap. 16.

Antiq. Asiat. p. 149. Chishull, dans ſes Antiquités Aſiatiques. Ce monument précieux, qui nous inſtruit ſur l'état & ſur les priviléges des villes éleuthères, n'a pas été connu du baron de Spanheim, qui n'auroit pas confondu l'éleuthérie des villes avec la ſimple autonomie. Le monument ajoute que les villes de Plaraſa & d'Aphrodiſias auront la poſſeſſion des villages, κωμῶν, des terres, χωρίων, des châteaux, ὀχυρωμάτων, des montagnes, ὀρῶν, des revenus, προσόδων, de leurs territoires, comme exemptes en toutes choſes, ἀτελεῖς; qu'elles ne payeront aucuns tributs, φόρον; qu'elles ne ſeront pas obligées de contribuer, ξυνεισφέρειν, mais qu'elles uſeront de toutes ces choſes en liberté. Cette inſcription prouve encore que l'éleuthérie ajoutoit à l'autonomie, & en étoit différente.

P. CCLV, n.° 5. Gruter a publié une inſcription de la ville de Mopſueſte en Cilicie, dreſſée en l'honneur de l'empereur Tite-Antonin, dans laquelle la ville eſt qualifiée d'Hadrienne *Mopſueſte de Cilicie*, ΑΔΡΙΑΝΗΣ ΜΟΨΟΥΕΣΤΙΑΣ ΤΗΣ ΚΙΛΙΚΙΑΣ, ſacrée, éleuthère, inviolable, autonome, amie & alliée des Romains; ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΕΛΕΥΘΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟΥ ΚΑΙ ΑΥΤΟΝΟΜΟΥ ΚΑΙ ΦΙΛΗΣ ΚΑΙ ΣΥΜΜΑΧΟΥ ΡΩΜΑΙΩΝ. Le monument avoit été érigé par le Sénat & par le peuple de la ville, en reconnoiſſance de ce que l'Empereur, par un nouveau traité, avoit confirmé les anciens priviléges de la ville: Η ΒΟΥΛΗ ΚΑΙ Ο ΔΗΜΟΣ ΔΙΑ ΤΗΣ ΘΕΙΑΣ ΑΥΤΟΥ ΔΙΚΑΙΟΔΟΣΙΑΣ ΒΕΒΑΙΑ ΤΗΡΗΣΑΝΤΟΣ ΑΥΤΗ ΤΑ ΕΞ ΑΡΧΗΣ ΔΙΚΑΙΑ. Il eſt démontré, par ce monument, que les titres d'éleuthère & d'autonome étoient différens, puiſqu'ils ſont formellement diſtingués ſur le marbre.

Toutes les villes éleuthères étoient autonomes, mais toutes les villes autonomes n'étoient pas éleuthères; le nombre des villes autonomes eſt très-conſidérable dans les auteurs & ſur les monumens, & on n'y trouve qu'un petit nombre de villes éleuthères. L'*éleuthérie* comprenoit tous les droits de l'autonomie, le droit d'avoir ſes propres loix, de choiſir ſes Magiſtrats & ſes juges; elle avoit de plus l'exemption des tributs & des impôts, l'immunité, *immunitatem*, ἀτέλειαν. Cette exemption étant onéreuſe au fiſc, le Sénat & enſuite les Empereurs ne l'accordèrent

que rarement, comme une grâce & un privilége ſpécial; il paroît même que l'éleuthérie devoit être renouvelée de temps en temps, par un nouveau don de l'Empereur. La ville d'Amiſus, dans le Pont, obtint l'éleuthérie de l'empereur Auguſte l'an 721 de Rome, d'où elle compta la ſuite de ſes années, & prit le titre d'ΕΛΕΥΘΕΡΑ, qu'on lit ſur ſes médailles, frappées ſous différens Empereurs. Cependant il paroît que cette ville obtint une nouvelle conceſſion, ou une confirmation de ſes priviléges, par la bonté de l'empereur Trajan, ſuivant une lettre de Pline le jeune: *Amiſenorum civitas* Lib. x, ep. 93. *& libera & fœderata beneficio indulgentiæ tuæ legibus ſuis utitur.* La ville de Mopſueſte, ſuivant l'inſcription, avoit d'anciens priviléges, entr'autres l'autonomie & l'éleuthérie, qui lui furent confirmées par une nouvelle conceſſion de l'empereur Tite-Antonin, ΔΙΑ ΤΗΣ ΘΕΙΑΣ ΑΥΤΟΥ ΔΙΚΑΙΟΔΟΣΙΑΣ. Ces priviléges étoient accordés, ſuſpendus ou ſupprimés à la volonté des Princes; c'eſt pourquoi des villes ont ſur les monumens quelquefois le titre d'éleuthères, & quelquefois le ſimple titre d'autonomes. Tarſe obtint d'Auguſte l'éleuthérie, qui comprenoit & l'autonomie & l'immunité; ſous le règne d'Hadrien elle prend, ſur un médaillon d'argent Pell. Mel. I, de Sabine, le ſimple titre d'*autonome;* bientôt après elle fut confirmée p. 157. dans le droit entier d'éleuthérie, comme on le voit ſur ſes médailles, frappées ſous Caracalla & ſous Valérien, ΕΛΕΥΘΕΡΑϹ ΤΑΡϹΟΥ.

Le marquis Maffei croyoit que le caractère qui diſtinguoit l'éleuthérie de la ſimple autonomie, étoit d'être exempte de la juridiction du Gouverneur de la province. La ville de Marſeille, dans la guerre civile, avoit pris le parti de Pompée; Jules-Céſar l'aſſiégea & la prit. En conſidération de ſon ancienne gloire, le vainqueur l'épargna & lui conſerva l'autonomie, dont elle jouit par la ſuite; il lui ôta les armes, mit garniſon dans le château, mais il l'exempta de la juridiction du Gouverneur de la province elle & toutes ſes dépendances: *Ὥστε μὴ ὑπακούειν τῶν εἰς τὴν ὑπαρχίαν* Strab. l. IV, *πεμπομένων Στρατηγῶν, μήτε αὐτὴν, μήτε τοὺς ὑπηκόους.* Cette p. 181. ville n'ayant point été exemptée des tributs & des impôts, n'eſt point qualifiée du titre d'éleuthère ni dans les auteurs, ni ſur les monumens. La ville de Termeſſus, en Piſidie, fut traitée favorablement par

les Romains, comme il eſt prouvé par le plébiſcite qui s'eſt
Inscr. t. II, p. DLXXXII. conſervé à Rome ſur une table de bronze; ſes habitans furent déclarés libres & alliés du peuple Romain, avec le droit d'uſer de leurs loix, & affranchis de la juridiction du Gouverneur. Cependant comme la ville ne fut point exemptée d'impôts, mais obligée de payer les contributions qu'elle fourniſſoit à la République ſuivant les anciens traités, les habitans de Termeſſe ne prirent que le titre d'autonomes, comme on le voit ſur une médaille du cabinet
Rec. t. II, pl. LXX, p. 150. de M. Pellerin: ΤΕΡΜΗϹϹΕΩΝ ΑΥΤΟΝΟΜΩΝ. Étienne de Byzance dit qu'il y avoit deux villes du nom de Termeſſus en Piſidie, l'une appelée *la grande* & l'autre *la petite*; c'eſt pourquoi on lit, ſur deux autres médailles du cabinet de M. Pellerin qui n'avoient point été publiées, ΤΕΡΜΗϹϹΕΩΝ ΤΩΝ ΜΕΙΖΟΝΩΝ; & ſur la table de bronze, THERMESES MAIORES PEISIDAE.

L'indépendance des villes, & leur exemption de la juridiction du Gouverneur de la province, ne peut donc être préſentée comme un caractère qui diſtingue les villes éleuthères des villes autonomes. Les colonies Romaines, qui n'avoient point de loix propres, mais qui étoient gouvernées par les loix que le Sénat de Rome leur impoſoit lors de la fondation de la colonie, ne pouvoient point être qualifiées d'autonomes, & encore moins d'éleuthères; cependant quelques colonies ont été exemptées de la juridiction du Gouverneur de la province. La colonie de Nîmes, dit Strabon, n'eſt point ſou-
Strab. l. IV, p. 187. B. miſe aux ordres des Gouverneurs qui ſont envoyés de Rome: Οὐδὲ ὑπὸ τοῖς προστάγμασι τῶν ἐκ τῆς Ῥώμης στρατηγῶν ἐστὶ τὸ ἔθνος τοῦτο.

L'immunité ſeule ne conſtituoit pas non plus l'éleuthérie; le titre d'*immunis* a été donné, par les Anciens, à pluſieurs colonies & autres villes des provinces. Cette exemption étoit accordée par le gouvernement, ſuivant différentes circonſtances. L'éleuthérie, en un mot, comprenoit la liberté & tous les droits qui en dépendent, avec l'immunité, ſuivant l'expreſſion de Sénèque, *totum jus libertatemque cum immunitate.*

Il faut voir ſommairement le dénombrement des peuples & des villes qui obtinrent le titre d'éleuthères, ſous la domination Romaine.

II.

II. Je parcourrai les provinces de l'Empire d'orient en occident. La nation Juive avoit une eſpèce d'autonomie, même dans ſa captivité ſous les rois de Babylone, comme on le voit par l'hiſtoire de Suſanne: ils la conſervèrent à leur retour, ſous Cyrus, roi de Perſe. Alexandre le Grand leur accorda quelques priviléges; ils les conſervèrent ſous les Ptolémées, rois d'Égypte. Le roi Antiochus-Épiphanes traita cruellement les Juifs. Le roi Démétrius II leur accorda la liberté & l'exemption des impôts: Ἐλευθέραν ἕως τῆς ὁρῶν αὐτῆς ἀπὸ τῆς δεκατῶν καὶ τῶν τελῶν. Cette éleuthérie ne fut pas perpétuelle. Pompée ayant pris la ville de Jéruſalem, lui impoſa des tributs que la nation payoit encore ſous le règne d'Auguſte, comme on le voit par l'hiſtoire de l'Évangile. Cependant les Juifs conſervèrent une eſpèce d'autonomie pour l'adminiſtration civile, & même dans les cauſes criminelles qui intéreſſoient leur religion. Après la deſtruction de Jéruſalem, la Judée fut réduite en province & dépouillée de ſes priviléges. On ne connoît dans ce pays aucune ville éleuthère, ſi ce n'eſt la ville d'Éleuthéropolis, qui fit frapper des médailles ſous le règne de Septime-Sévère: le nom de la ville ſemble annoncer qu'elle jouiſſoit alors du titre d'éleuthère.

Joſeph. Antiq. l. XIII, c. 5.

Les provinces de Syrie & de Phénicie contenoient un grand nombre de villes; Antioche, la capitale; Séleucie, près des bouches de l'Oronte; Laodicée, Aréthuſa, Tripoli, Tyr, Abila de Céléſyrie & autres ont eu le titre d'autonomes; mais on n'en trouve aucune qui ait eu celui d'éleuthère.

La province de Cilicie contenoit quatre villes qui étoient décorées de ce titre: Tarſe, la métropole; Mopſueſte, Sébaſte & Séleucie ſur le Calycadnus. Tarſe, ville ancienne & illuſtre, obtint de Marc-Antoine & enſuite d'Auguſte les titres d'éleuthère, c'eſt-à-dire de l'autonomie & de l'immunité, comme il eſt prouvé dans un Mémoire particulier ſur cette grande ville, & par des médailles où elle eſt nommée ἐλευθέρας Ταρσου, ſous Caracalla & ſous Valérien.

Mopſueſte étoit une ville conſidérable, ſituée ſur le fleuve Pyramus; cette ville jouiſſoit du titre d'éleuthère & d'autonome, comme nous l'avons vu par l'inſcription qui a été rapportée ci-deſſus.

Sébaste étoit une autre ville de Cilicie, située dans une île nommée auparavant *Elæusa*, dans laquelle Archélaüs, roi de Cappadoce, qui avoit reçu d'Auguste une partie de la Cilicie-Trachée, fit bâtir une ville qui comprenoit presque toute l'île, & qu'il nomma *Sébaste* en l'honneur de l'Empereur; cette ville fut décorée de différens titres, de *sacrée*, *inviolable*, *navarchide*, & principalement du titre d'*éleuthère*, CEBACTH ΕΛΕΥΤΕΡΑ, qu'on lit sur ses médailles.

Séleucie sur le Calycadnus, après Tarse, étoit la ville la plus considérable de la Cilicie pour la grandeur, la magnificence des bâtimens & le nombre des habitans: elle étoit une des neuf villes fondées par Séleucus-Nicator, roi de Syrie; elle fut toujours distinguée des peuples presque barbares qui l'environnoient; & dans la cession que les Romains firent à différens Rois, à Cléopatre, à Archélaüs, la ville de Séleucie en fut toujours exceptée. Cette ville prend sur ses médailles le titre de CEΛΕΥΚΕΙΑ ΠΡΟC ΤΩ ΚΑΛΥΚΑΔΝΩ ΕΛΕΥΘΕΡΑ. Vaillant croit que ce privilége ne lui fut accordé que sous le règne de Gordien III; mais il devoit être très-ancien, puisque, suivant Strabon, la ville avoit été exceptée de la cession qui avoit été faite du pays à des Rois, par Marc-Antoine & par Auguste; du moins l'éleuthérie étoit accordée à la ville de Seleucie dès le règne de Sévère-Alexandre. M. Pellerin a publié deux médailles de cet Empereur, sur lesquelles on lit CЄΛЄΥΚЄΩΝ ΚΑΛΥΚΑΔΝ; une Victoire debout tient d'une main une couronne, & de l'autre main une branche de palmier. Sur l'autre médaille on lit, CЄΛЄΥΚЄΩΝ ΤΩΝ ΠΡΟC ΤΩ ΚΑΛΥΚΑΔΝΩ; une Victoire représentée debout, en face, les ailes déployées, tient des deux mains étendues une espèce de bande ou de tablette, sur laquelle est inscrit ЄΛЄΥΤЄΡΑC. Ce type présente le titre d'ἐλευθέρας comme une singularité remarquable & comme une grâce spéciale.

Mél. tome II, p. 264.

Il y avoit en Cilicie d'autres peuples libres éleuthères, qu'on appeloit *Eleuthero-Cilices;* Cicéron en parle dans ses lettres; ils étoient situés sur le mont Amanus, & y occupoient des bourgades & des châteaux. Comme ces peuples infestoient la province Romaine, Cicéron, Proconsul de Cilicie, alla les attaquer & leur

L. XV, ep. 4.

Ad famil. l. II, ep. 10.

enleva ſix châteaux; il alla enſuite attaquer la ville de Pindéniſſus, qui étoit auſſi indépendante, & ſituée ſur un lieu très-élevé & fortifié, & il s'en rendit auſſi le maître. Mais ces Ciliciens n'étoient pas eleuthères dans le ſens que nous l'avons expliqué; c'étoient des barbares, qui n'avoient point reconnu les rois Séleucides ni l'empire Romain, mais qui vexoient par leurs incurſions la province Romaine.

La Pamphylie & la Piſidie dépendoient d'Antiochus le grand, roi de Syrie: ce Prince, après ſa défaite, fut obligé de céder, par le traité de paix, les pays ſitués en-deçà du mont Taurus, dont la plus grande partie fut donnée par les Romains à Euménès, roi de Pergame. La Pamphylie occaſionna des débats très-vifs entre Euménès & les Ambaſſadeurs d'Antiochus: ceux-ci prétendoient qu'une partie de la Pamphylie étoit en-deçà du Taurus & l'autre partie au-delà, & réclamoient celle-ci pour le roi Antiochus: les Commiſſaires en renvoyèrent la déciſion à Rome au Sénat. On ne voit point quel fut le jugement: le Sénat étoit favorable au roi Euménès, il paroît qu'il prononça en faveur de ce Prince, du moins le roi Attale ſon frère poſſéda une partie de la Pamphylie, dans laquelle il fit bâtir la ville d'Attalie, qui porta ſon nom. La Pamphylie, après la mort du dernier Attale, fut réduite en province; Mithridate, lors de ſa grande invaſion dans l'Aſie mineure, ſoumit la Lycie, la Pamphylie & tout le reſte de l'Aſie mineure, juſqu'à l'Ionie. Sylla recouvra toutes ces conquêtes, & accorda la liberté aux Rhodiens, aux Lyciens, &c. Les pirates établis en Pamphylie & dans l'Iſaurie, furent chaſſés par Publius-Servilius, ſurnommé Iſauricus, l'an 676 de Rome. Quelques années après, Pompée détruiſit ces brigands, & annexa la Pamphylie à la province de Cilicie. On ne connoît aucune ville éleuthère dans la Pamphylie ni dans la Piſidie, cependant nous avons vu qu'après la guerre de Mithridate, les Romains accordèrent le titre d'amis & d'alliés aux Termeſſiens de Piſidie; & ſous le règne de Valérien, ſuivant une médaille publiée par M. Pellerin, les Romains firent une alliance avec les habitans de Sagalaſſus, auxquels ils accordèrent le titre d'amis & d'alliés, ΦΙΛΗ ΣΥΜΜΑΧΟΣ ΡΩΜΑΙΩΝ.

Titus-Livius, l. XXXVIII.

App. in Mithr. p. 183.

Rec. t. III, p. 51.

Sylla avoit donné la liberté aux Lyciens; ſous la domination

Romaine la Lycie étoit libre: Strabon a décrit la forme de son gouvernement. Marc-Antoine l'exempta des tributs: Claude lui ôta la liberté dont elle avoit abusé, & la réduisit en province qui fut annexée à la Pamphylie.

App. bel. civ. l. 1, p. 675.

La Carie avoit été cédée au roi Euménès, & fut réunie à l'Empire après la mort du dernier Attale. Nous avons vu que Marc-Antoine confirma la liberté & l'immunité aux deux villes de Plarasa & d'Aphrodisias. Le titre d'éleuthère ne se trouve point sur les monumens de ces villes, apparemment parce que ce titre ne leur fut point confirmé par l'empereur Auguste.

Chishull. Ant. Asiat.

Les villes des autres provinces du royaume de Pergame furent confirmées dans l'autonomie, dans l'usage de leurs loix, de leurs Magistrats; mais elles payoient tribut. Jules-César accorda aux habitans d'Ilium, en mémoire de l'origine de la ville de Rome, la liberté & l'immunité: ces priviléges furent confirmés aux habitans d'Ilium par l'empereur Claude. Au reste, cette espèce de liberté ou d'autonomie, qui fut laissée aux villes de l'Asie, étoit fort restreinte & souvent anéantie par les Gouverneurs des provinces. Cicéron les traita avec douceur; ces villes, sous son commandement, ayant recouvré l'autonomie, reçurent une nouvelle vie, *autonomiam adeptæ revixerunt.*

Strab. l. XIII, p. 595.

Suet. in Claud. cap. 25.

Cicer. epist.

Les villes de Bithynie, réunies à l'empire Romain après la mort du dernier Nicomède, conservèrent leurs Magistrats & une sorte de liberté.

Dans le Pont, la ville d'Amisus obtint de Lucullus la liberté, après la défaite de Mithridate; Jules-César la confirma, lorsqu'il eut vaincu le roi Pharnace; enfin la ville ayant chassé le tyran Straton, obtint d'Auguste la confirmation de tous ses priviléges, & elle prit sur les monumens, non-seulement le titre d'autonome, mais encore celui d'éleuthère, qu'on lit sur des médailles d'Hadrien, & de plusieurs Empereurs suivans jusqu'à Maximin.

Appien, in Mithridat.

Strab. l. XII.

Sylla, après le traité conclu avec Mithridate, accorda la liberté aux Rhodiens, anciens alliés du peuple Romain. L'empereur Claude la leur ôta & la rendit aussitôt après; il leur donna, suivant Sénèque, *jus integrum, libertatemque cum immunitate.* L'empereur Vespasien leur ôta la liberté qui leur fut rendue par Trajan,

ſuivant Dion-Chryſoſtôme, qui oppoſe l'éleuthérie, ἐλευθερίαν, à la ſervitude, ΔΟΥΛΕΥΕΙΝ. Le nom ἐλευθερία rend parfaitement l'expreſſion de Sénèque. *Orat. XXXII.*

Après la défaite de Philippe, roi de Macédoine, par le conſul Titus-Quintius-Flamininus, ſuivant le traité conclu avec ce Prince, rapporté par Polybe & par Tite-Live, il fut arrêté que les Grecs ſeroient délivrés des garniſons & de tous impôts; qu'ils ſeroient libres, maintenus dans tous leurs priviléges; qu'ils ſe gouverneroient par leurs loix & ſelon leurs uſages. Ce traité comprenoit les villes Grecques, tant en Aſie qu'en Europe: ainſi, par ce traité, les Grecs devoient jouir de l'éleuthérie. Les Romains, par politique, accordoient d'abord aux peuples pluſieurs avantages & priviléges, qu'ils ſavoient bien dans la ſuite reſtreindre & même anéantir, ſuivant les circonſtances. *Polyb. in excerpt. Legat. p. 797. Titus-Livius, lib. XXXIII, cap. 32. Plut. in Flamin. p. 374.*

Perſée, dernier roi de Macédoine, ayant été vaincu & fait priſonnier par le conſul Paul-Émile, les Commiſſaires nommés par le Sénat ordonnèrent que les Macédoniens reſteroient libres; le Sénat diminua les impôts: la Macédoine fut partagée en quatre régions, dont chacune avoit ſon conſeil particulier, & payoit aux Romains la moitié des tributs qu'elle avoit coutume de payer à ſes Rois; ainſi la Macédoine, déclarée libre, ne jouiſſoit pas de l'immunité. Le règlement pour l'Illyrie fut à peu près le même. Après la défaite du roi Gentius, allié de Perſée, les Illyriens furent déclarés libres, & ne devoient payer aux Romains que la moitié des tributs qu'ils payoient à leur Roi: l'Illyrie fut partagée en trois régions. On accorda non-ſeulement la liberté, mais encore l'immunité aux habitans d'Iſſa, aux Taulantiens & à quelques autres peuples, parce qu'ils avoient abandonné Gentius pour prendre le parti des Romains: *Non ſolùm liberos, ſed etiam immunes eſſe Iſſenſes, &c.* *Liv. lib. XLV, n.os 17 & 18.* *T. Liv. l. XLV, cap. 26.*

Les Macédoniens abusèrent de leur liberté, ſe déclarèrent en faveur d'Andriſcus, & prirent les armes contre les Romains; ils furent dépouillés de preſque tous leurs priviléges, & leur pays réduit en province Romaine. Theſſalonique, capitale d'une des quatre régions de la Macédoine, jouiſſoit de l'éleuthérie vers l'an 714 de Rome. M. Pellerin a publié une médaille de cette *Mel. II, p. 34*

ville, ſur laquelle on voit d'un côté la tête d'Octavie, femme de Marc-Antoine, avec l'inſcription ΘΕϹϹΑΛΟΝΙΚΕΩΝ ΕΛΕΥΘΕΡΙΑϹ: de l'autre côté une Victoire marchant tient de la droite une couronne, & de la gauche une branche de palmier; on lit les mots abrégés M. ANT. ΑΥΤ. Γ. ΚΑΙ ΑΥΤ. *Marcus-Antonius Imperator, Caïus-Ceſar Imperator.* Ces deux Triumvirs firent un accord entr'eux au mois d'octobre de l'an 714 de Rome.

Depuis la paix donnée à la Grèce par Titus Quintius-Flamininus, les peuples & les villes jouiſſoient d'une ſorte de liberté. Les Achéens en abusèrent, leur ligue fut rompue; la ville de Corinthe fut priſe & brûlée, les Achéens perdirent leurs priviléges. Claude leur rendit la liberté & l'immunité; elle leur fut ôtée par Veſpaſien, & leur fut rendue par Domitien. Il paroît que ſous Trajan les villes d'Achaïe étoient libres; elles tenoient leurs aſſemblées générales à Ægium & dans d'autres villes. La ville de Méthone étoit éleuthère. Les habitans d'Argos étoient libres, cette ville jouiſſoit encore de l'éleuthérie ſous l'empire de Julien. Lacédémone étoit libre dès les plus anciens temps; elle conſervoit ſa liberté ſous Trajan, ſuivant une lettre de Pline le jeune; elle l'avoit perdue totalement du temps de Conſtantin le grand. Strabon parle des *Eleutherolacones*, qui n'étoient point habitans de la ville de Sparte, mais qui occupoient quelques bourgades de ſa dépendance; ſuivant Pauſanias, ils avoient autrefois vingt-quatre villes. L'empereur Auguſte les affranchit de la domination de Sparte; ils étoient gouvernés par leurs propres loix. Les Éleuthérolacons compoſoient un corps ou une communauté, dont il eſt fait mention dans une inſcription: ΤΟ ΚΟΙΝΟΝ ΤΩΝ ΕΛΕΥΘΕΡΟΛΑΚΟΝΩΝ.

Senec. Pauſ. l. VII, p. 428. Vit. Apoll. lib. V. Suet. Pauſan. l. IV, p. 183. Idem, lib. II, p. 118. Julian. ep. 35. Lib. VIII, epiſt. 24. Spanh. Orb. Rom. p. 302. L. III, c. 21. Reineſ. Synt. p. 457.

La ville d'Athènes, la mère des ſciences & des arts, étoit encore libre ſous Trajan. L'empereur Hadrien lui donna un corps de Droit compoſé des loix de Dracon & de Solon. Elle étoit encore libre ſous Antonin-Pie & ſous Lucius-Vérus. Au temps de Conſtantin elle fut privée de ſes propres loix, & aſſujettie aux loix Romaines.

Plin. l. VIII, epiſt. 24. Spanheim, Orb. Rom. p. 271. Id. ibid.

La ville de Thèbes, qui prit part à la guerre des Achéens contre les Romains, paroît avoir perdu ſa liberté lorſque l'Achaïe & la Grèce furent réduites en province Romaine, qui fut long-temps gouvernée par un Proconſul.

L'île de Crète jouissoit de la liberté depuis plusieurs siècles, losqu'elle fut soumise par Métellus, & réduite en province l'an 688 de Rome. Auguste rendit la liberté à quelques villes de cette île, aux villes de Cydon & de Lampa. Spanheim croit qu'il faut lire *Lappa:* cependant Polybe, les Notices, Étienne de Byzance ont dit *Lampa,* en parlant de cette ville; & M. Pellerin a publié une médaille sur laquelle on lit très-distinctement ΛΑΜΠΑΙΩΝ, & une autre avec l'inscription ΛΑΜΠΑΙων, différente de la première, non-seulement par la légende, mais encore par la fabrique & la matière : peut-être cependant une même ville avoit-elle les deux noms.

Dio Cass. lib. XXXVI. *Spanh. Orb. Rom. p. 243.*

Rec. tome III, planche XCIX, n.° 42.

La Sicile, sous les Romains, avoit ses loix & ses Magistrats; & Cicéron reproche à Verrès d'avoir vexé & troublé l'ordre des villes : cependant elles étoient plus assujetties aux Romains que les villes de la Grèce, & seulement cinq villes de Sicile étoient Éleuthères : *Quinque immunes civitates & liberæ, Centuripina, Alæsina, Segestana, Halicienssis, Panormitana.* Toutes les terres de Sicile payoient tribut, au moins la dîme des fruits : *Omnis ager Siciliæ decumanus est.*

Cicer. Act. 1.ª, in Verr.

Id. ibid.

La Gaule, dans les premiers temps, étoit libre & gouvernée par un Conseil commun; quelques cités cependant étoient sous la domination des Rois. Les Romains conquirent en-deçà des Alpes, la partie de la Gaule qui fut réduite en province qu'on appela simplement du nom de *Provincia* ou *provincia Galliæ.* Les villes perdirent leurs loix, leur liberté & une grande partie de leurs terres, & furent assujetties aux loix que les Romains voulurent leur imposer : on y établit un grand nombre de colonies. « Jetez les yeux sur la Gaule qui a été réduite en province, disoit Critognate aux Gaulois assiégés dans Alise; dépouillée de ses loix « & de sa liberté, assujettie à un Magistrat étranger, elle gémit « sous le joug du plus dur esclavage » : *Respicite finitimam Galliam quæ in provinciam redacta, jure & legibus commutatis, securibus subjecta perpetuâ premitur servitute.* Jules-César, en neuf campagnes, conquit le reste des Gaules jusqu'à l'Océan & jusqu'au Rhin; mais il traita avec douceur les Gaulois, & ne leur imposa aucunes nouvelles charges; les Chefs des cités furent comblés de

Cæs. de bell. Gall. lib. VII, cap. 77.

bienfaits; la Gaule fatiguée de tant de pertes & de malheurs, goûta la douceur du nouveau gouvernement. Ce Général délivra les cités de la puissance des Tyrans, conserva les Sénats, imposa un léger tribut sous le titre de solde, *stipendii nomine;* il accorda même aux *Atrebates*, la cité d'Arras, l'immunité & l'usage de leurs loix, en reconnoissance des services que Comius, de cette cité, lui avoit rendus dans l'expédition de la grande Bretagne: *pro quibus meritis civitatem ejus immunem esse jusserat, jura legesque reddiderat.* On peut voir sur l'ordre politique des Gaules après la conquête, un Mémoire imprimé dans le Recueil de l'Académie. Cette liberté des cités de la Gaule, subsistoit encore au temps de Pline. Cet auteur nomme les *Nervii*, les *Suessiones*, les *Sanctones*, les *Treviri*, les *Bituriges*, les *Secusiani* & plusieurs autres au nombre des peuples libres, *liberi.*

Suet. in Cæs. cap. 25. Tacit. Hist. l. IV, c. 74.

Cæs. de bell. Gall. lib. VII, n.° 76.

Tome XIX, p. 495 & seq.

Plin. lib. IV, sect. 7, 31, 32.

Les Romains établirent en Espagne, un grand nombre de municipes & des colonies qui étoient d'un ordre différent, quoiqu'on les ait souvent confondues. Elle fut partagée en trois grandes provinces. Pline y nomme six ou sept villes à qui l'on donna la liberté.

L. III, sect. 3.

Après la prise de Carthage, l'Afrique fut réduite en province qui fut long-temps gouvernée par un Proconsul. Je ne connois dans cette province qu'une seule ville qui jouît de la liberté & de l'immunité: c'étoit la grande Leptis dont parle Hirtius: *Leptin liberam civitatem & immunem.* La province d'Afrique, & dans la suite la province de Numidie & les deux Mauritanies contenoient un grand nombre de colonies; mais on ne trouve dans ces provinces aucune ville qui possédât à la fois les deux titres, la liberté & l'immunité. Il nous reste à parler des avantages & des obligations des villes Éleuthères sous les Romains.

Bell. Afric. cap. VII.

III. Nous avons vu, dans le premier article, que l'éleuthérie comprenoit l'autonomie & l'immunité, *jus omne libertatemque cum immunitate.* Le consul T. Quintius Flamininus, par le traité conclu avec Philippe, roi de Macédoine, fit déclarer que les habitans des villes Grecques seroient éleuthères, ἐλεύθεροι; sans garnison, ἀφρούρητοι; exempts de tributs, ἀφορολόγητοι; jouissant de leurs loix, νόμοις

Polyb. excerpt. Legat. IX.

νόμοις χρώμενοι τοῖς πατρῴοις; &, ſuivant Tite-Live, *liberi, immunes, ſuis legibus utentes.* *Liv. l. XXXI, cap. 32.*

Les villes éleuthères, ſituées au milieu de l'empire Romain, étoient preſque indépendantes du gouvernement; Amiſus, ville libre & alliée, *civitas & libera & fœderata,* s'adreſſa à Pline, Gouverneur de la province, & lui préſenta un Mémoire au ſujet d'une collecte en argent qu'on appeloit *eranum,* qui ſe faiſoit dans la ville ſous le prétexte de ſoulager les indigens. Pline conſulta Trajan; *Plin. Jun. l. X, epiſt. 93.* ce Prince répondit que ſi, ſuivant les loix dont la ville uſoit ſelon le traité, *ſi legibus quibus de officio fœderis utuntur,* il leur eſt permis de faire cette collecte, on pouvoit ne pas l'empêcher, *poſſumus quominùs habeant non impedire,* ſur-tout ſi cette collecte n'eſt point employée pour exciter des troubles & pour des aſſemblées illicites, mais pour ſoulager l'indigence; & qu'il faut la défendre dans les autres villes, qui ſont aſſujetties à nos loix, *in cæteris civitatibus quæ noſtro jure obſtrictæ ſunt, res hujuſmodi prohibenda eſt.* *Ibid. epiſt. 94.*

Les villes éleuthères étoient indépendantes des Gouverneurs des provinces. Nous avons vu que les villes de Marſeille & de Nîmes, qui n'étoient point éleuthères, furent déclarées exemptes de la juridiction du Gouverneur. Les villes éleuthères, qui étoient d'un ordre ſupérieur, devoient en être indépendantes; ſur-tout elles n'étoient point ſoumiſes aux ordonnances des Gouverneurs, que l'on appeloit *edicta provincialia,* ni même aux reſcripts des Empereurs, *reſcripta,* qui regardoient les provinces.

Cependant les villes éleuthères reconnoiſſoient l'autorité ſouveraine du gouvernement pour toutes les choſes qui intéreſſoient leur ſûreté, leur tranquillité & la conſervation des fonds publics. Elles ne pouvoient diſpoſer de ſommes conſidérables de leur tréſor ſans permiſſion. La ville d'Amiſus avoit fait un don de quarante mille deniers, du conſentement du Sénat & de toute l'aſſemblée, *Bule & Eccleſiâ conſentiente,* en faveur d'un Julius-Piſon. *Ibid. ep. 111.* Trajan défendit ces largeſſes par un édit. Pline conſulta l'Empereur, qui lui répondit qu'il avoit défendu ces ſortes de dons; *Ibid. ep. 112.* que cependant, pour ne pas troubler la tranquillité des citoyens, il ne falloit pas remonter au-deſſus de vingt ans, & qu'ainſi la largeſſe faite par la ville d'Amiſus, au-deſſus de ce temps-là, ne

devoit pas être contredite. « Je veux, disoit cet excellent Prince;
» autant ménager la tranquillité des personnes que les intérêts du trésor public: » *Non minùs enim hominibus cujusque loci quàm pecuniæ publicæ consultum volo.*

Les villes éleuthères, presque indépendantes de l'empire Romain, étoient néanmoins sous la protection des Empereurs, qui veilloient à leur tranquillité & à leur sûreté. Elles étoient dans le cas de certaines républiques qui de nos jours sont non-seulement éleuthères, mais souveraines: des Princes & des États puissans s'intéressent à leur tranquillité, & en cas de trouble, offrent leur médiation, prennent tous les moyens possibles de conciliation, & employeroient même la voie des armes pour la conservation de la liberté d'une ville alliée.

Le gouvernement Romain, dans certains cas, nommoit des Commissaires pour rétablir l'ordre & la tranquillité dans les villes éleuthères. Sous le règne de Trajan, Maxime fut envoyé Commissaire pour rétablir l'ordre dans les villes de la Grèce: *ad ordinandum statum liberarum civitatum.* Pline lui donna différens avis dans une lettre. Hérode-Atticus, sous le règne de Tite-Antonin, fut nommé Commissaire dans les villes libres de l'Asie: Τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν ἐλευθέρων πόλεων.

Lib. VIII, epist. 24.

Philostr. vit. Herod. sect. 3.

Polémon avoit été nommé aussi Commissaire pour établir l'ordre dans les villes éleuthères: Τὰς ἐλευθέρας τῶν πόλεων αὐτὸς διωρθοῦτο.

Id. vit. Sophist. l. V, p. 536.

Dans les traités que l'Empire faisoit avec les villes, les Romains étoient toujours supérieurs; mais cette supériorité étoit plutôt une protection qu'une domination: *Illud patrocinium orbis terræ veriùs quàm imperium poterat nominari.* Par reconnoissance, les villes protégées devoient respecter la majesté du peuple Romain. Les habitans de Magnésie & de Smyrne, dans leurs traités, stipulèrent qu'il falloit respecter Séleucus-Callinicus, roi de Syrie, de bonne foi, ἀδόλως. Les Étoliens, dans leurs traités, acceptèrent un article particulier, qu'ils respecteroient l'Empire & la majesté du peuple Romain, ἀδόλως, *sine dolo malo.* Les villes éleuthères, en reconnoissance de leurs privilèges, respectèrent toujours la majesté de l'Empire; & même sur leur monnoie, les villes de Tarse, de

Cicer. Offic. l. II, c. 8.

Marm. Oxon.

Mopſueſte, de Sébaſte, de Séleucie, d'Amiſus & autres, firent graver les têtes des Empereurs, pour reconnoître la ſupériorité de l'Empire.

Les villes éleuthères, en qualité de confédérées, fourniſſoient des troupes pour la guerre. Pompée, à la bataille de Pharſale, n'avoit que cinq légions Romaines; le reſte de ſon armée étoit composé de troupes auxiliaires, que les Princes de l'Aſie & les villes libres lui avoient envoyées. *Tacit. Annal. p. 95. Dio. lib. LV, p. 565.*

Les villes confédérées qui avoient une marine, envoyoient des vaiſſeaux, comme les Rhodiens le firent en pluſieurs occaſions & en particulier au ſecours de Marc-Antoine, à la bataille d'Actium. Ces villes communément ne recevoient point de garniſon, excepté dans des cas preſſans, pour la ſûreté d'une province; elles ne recevoient point non plus de troupes en quartier d'hiver, comme on le voit dans le traité avec la ville de Termeſſus, ſans un ordre particulier du gouvernement: *Ne quis Magiſtratus.... in oppidum Termeſſium majorum Piſidarum agrumque milites hyemandi cauſâ introducito.... niſi Senatus nominatim, ut ei in hybernacula Meilites deducantur decreverit.* Cependant les villes libres & confédérées étoient obligées, ſuivant Tite-Live, de donner le logement & le paſſage aux troupes, & de leur fournir des vivres. *Liv. l. XLIII.*

Il n'étoit permis aux villes libres de faire aucune alliance ou confédération que par l'autorité du gouvernement: *Nullam paciſci ſocietatem, niſi ex auctoritate Romanorum poſſent.* Cependant les villes libres de l'Aſie avoient la permiſſion de faire entre elles différens traités d'union & de concorde, qui ſont déſignés par le mot ΟΜΟΝΟΙΑ, qu'on lit ſur un grand nombre de médailles; mais ces traités regardoient le culte religieux, les temples, les jeux ſacrés, quelquefois des conteſtations pour la prééminence & les honneurs, &c. Tous ces points n'intéreſſoient pas le gouvernement.



MÉMOIRE
SUR
LA NAVIGATION DE PYTHÉAS À THULÉ,
ET
OBSERVATIONS GÉOGRAPHIQUES SUR L'ISLANDE.

Par M. D'ANVILLE.

UNE extrême contrariété d'opinions dans des auteurs très-graves, anciens & modernes, ſur le mérite de Pythéas, peut avoir contribué à la célébrité de ce navigateur, dont le temps précède l'époque de l'ère Chrétienne d'environ trois ſiècles. Le motif d'aſſurer à une ville auſſi diſtinguée que Marſeille dans notre ancienne Gaule, l'illuſtration qu'elle peut tirer d'un citoyen, qui par des découvertes auroit reculé les limites des connoiſſances en Géographie, dans la vue de donner plus d'étendue à un grand commerce maritime, ſemble avoir conduit la plume d'un ſavant Académicien dans un Mémoire du *volume XIX* de l'Académie. Mais, ſans être dans une diſpoſition contraire, il eſt permis d'examiner avec une ſorte de rigueur, ſi l'application de ce qui porte le nom de *Thulé* dans Pythéas convient à l'Iſlande.

La relation de Pythéas eſt perdue depuis le v.e ſiècle, dans lequel elle paroît avoir été entre les mains d'Étienne de Byzance. Mais, pluſieurs circonſtances tirées de cette relation ſont rapportées en différens endroits de Strabon & de Pline. Pour en donner l'idée la plus générale, il ſuffit de dire, que partant de Marſeille, Pythéas avoit ſuivi le rivage du continent, en circulant autour de l'Eſpagne & de la Gaule, jaſqu'au point d'arriver à la côte orientale de l'iſle Britannique, de l'extrémité de laquelle il avoit navigué au large, & avoit découvert ſous le nom de *Thulé*, ce que d'après lui on peut héſiter d'appeler une terre,

puisqu'il prétendoit que la Nature dans le climat qui renfermoit *Thulé*, n'étoit ni terre, ni mer, ni air, mais un composé de ces trois élémens.

La navigation de Pythéas, après avoir quitté la côte Britannique, avoit été de six journées, selon le rapport uniforme de Strabon & de Pline. Or, la pointe la plus élevée de Caith-ness en Écosse est connue par 58 degrés 40 minutes de latitude, & le rivage de l'Islande le plus méridional, ou le moins reculé, se range par 63 degrés & demi, ou à peu près. Donc, 4 degrés & environ 50 minutes de différence, en hauteur ou latitude. A cela il faut ajouter une grande obliquité de position, par la divergence d'environ 9 degrés de longitude vers le couchant, entre la pointe de la terre Écossoise & une station sur la côte d'Islande la plus à portée du point de partance. Dans cet intervalle, la ligne loxodromique très-directe, & sans aucune déviation de droite ou de gauche, revient à ce que valent six degrés & demi sur la graduation de latitude, ce qui donne 130 lieues marines de 20 au degré, ou 162 de nos lieues communes de France. Cette course, qui n'auroit rien de fort extraordinaire dans six jours d'une navigation de notre temps, est bien difficile à admettre dans la navigation hasardeuse de Pythéas, qui veut que le montant de la marée au nord de la Bretagne s'élève de 80 coudées, comme Pline nous le rapporte d'après l'auteur même: *Octogenis cubitis supra Britanniam intumescere æstus Pytheas Massiliensis tradit.* On sait en général que cette mer étoit assez peu connue dans l'antiquité, pour qu'on la crût obscure & ténébreuse, glacée & sans mouvement, *concretum & pigrum mare.* Tacite parlant d'une *Thulé* beaucoup moins reculée que n'est l'Islande, la dit cachée dans la nuit & dans l'hiver, *quam nox & hiems abdebant*, comme il s'exprime, ce qui peut s'entendre de l'obscurité des brumes, & d'une saison orageuse. Quant au phénomène des marées, ce que Pline en auroit pu dire, est suppléé d'une manière très-modérée par son commentateur le P. Hardouin, *vix creditur.* On ne connoît en effet rien de semblable en cette mer.

Strabo, lib. 1, editionis Regiæ, p. 63. A.
Plin. l. II, edit. Hard. sect. 77.

Lib. II, edit. Hard. sect. 9.

Il est à propos de remarquer, que l'étendue de mer à traverser ne peut être présentée avec plus de restriction que ce qu'on a vu

ci-dessus: elle seroit plus forte, si d'après plusieurs cartes, on reculoit l'Islande jusqu'au point de l'étendre au-delà du Cercle Polaire, entre 65 & 67 degrés, selon le Mémoire cité précédemment; & qu'indépendamment de cette trop grande élévation, son étendue fût comprise presque entièrement dans un autre hémi-sphère que l'oriental. Nous sommes instruits par Strabon, que Pythéas comptoit cinq jours dans sa navigation depuis Gadès jusqu'au Promontoire Sacré, aujourd'hui cap de Saint-Vincent. La distance que m'indique une carte marine manuscrite, dressée sous les yeux de M. le Marquis d'Antin, Vice-amiral de France, dans une campagne en ce même parage précisément, comme sur la côte de Fez & de Maroc, est d'environ 42 lieues de 20 au degré en droite ligne; & en circulant, selon qu'on peut supposer que Pythéas l'ait fait, dans l'enfoncement que forme la mer en cet intervalle, l'estime est d'environ 47. Si l'on peut prendre quelque idée des journées de navigation dans Pythéas, sur ce que donne une mesure d'espace déterminée dans ses limites, cet ancien navigateur en s'éloignant du rivage Britannique, n'aura pas perdu de vue les isles de Shet-land, au nord-est des Orcades, & qui ne peuvent être que la *Thulé,* dont Tacite fait mention en parlant de la navigation d'une flotte Romaine, comme nous le remarquerons bientôt.

Pythéas, à qui on ne peut refuser d'avoir été habile dans l'Astronomie, & qui par la longueur de l'ombre d'un *gnomon* élevé le jour du Solstice, a donné lieu à Ératosthène & à Hipparque de conclure la latitude convenable à la position de Marseille, pouvoit en conséquence du même principe de théorie, conclure, que le jour solsticial de vingt-quatre heures déterminoit la hauteur de 66 degrés & demi, comme Strabon rapporte qu'il le concluoit. Une observation qui auroit été faite en cette latitude, conduiroit Pythéas au-delà de l'Islande même, que l'on fait aujourd'hui être entièrement en-deçà du Cercle Polaire. J'ai cru pouvoir dire dans un abrégé de l'ancienne Géographie, « que l'opinion qui » prend l'Islande pour *Thulé,* ne peut se soutenir contre une analyse » des circonstances qui sont données sur *Thulé*, sans omettre même » celles que fournit le récit attribué à Pythéas, mais dont la discussion ne convient point à un ouvrage du genre de cet abrégé »; & on

peut en porter le même jugement ſur ce qu'on vient d'expoſer dans ce Mémoire. L'étude de l'ancienne Géographie, pour établir une correſpondance rigoureuſe & non vague, avec ce que préſente l'état actuel & bien connu, demande un examen, dont la ſévérité peut échapper à des Savans très-diſtingués, parce qu'il y a des circonſtances locales qu'ils ne font point entrer dans leur érudition. En défendant Pythéas contre les attaques de Strabon, qui ne le ménage pas, on a relevé par une ſorte de récrimination, des erreurs dans cet illuſtre Géographe, en cette même partie reculée où Pythéas paroît nous tranſporter, & notamment d'avoir placé l'Hibernie dans ſa ſituation adjacente à l'iſle Britannique, comme prenant plus du nord que cette iſle. Mais, ſi l'on eſt verſé dans la Géographie, peut-on douter qu'elle ne ſoit ſouvent défigurée dans les auteurs de l'antiquité qui en ont écrit, ce qui donne beaucoup d'exercice à la critique, & exige la plus grande application dans l'étude qu'on en fait. Au reſte, il ſemble que le nom de *Thulé* ou *Thylé* devienne en quelque manière appellatif dans cette région ſeptentrionale, quand on le voit employé en divers lieux. Tacite, dans la vie d'Agricola, rapportant qu'une flotte miſe en mer par ce général Romain ſon beau-père, pour faire le tour du continent de la Bretagne, & qui ſoumit les Orcades, eut la vue de *Thulé*, ce fait ne pourra certainement convenir qu'aux iſles de Shet-land, que Pythéas même peut avoir reconnues à cinq ou ſix des journées de ſa navigation, au-delà du lieu de ſon départ en s'éloignant de la côte Britannique. D'ailleurs, Procope fait mention d'une *Thulé* dans la Scandinavie, & témoigne qu'il auroit été curieux de la voir. On croit même retrouver cette *Thulé* dans le nom de Tele-mark, qui diſtingue une contrée particulière dans la Norwege.

Il ne ſera point ici queſtion d'un autre voyage de Pythéas, qui nous feroit paſſer dans la Mer Baltique, & qui pourroit avoir ſes difficultés particulières. Comme il a paru que l'emplacement qu'occupe l'Iſlande dans l'Océan ſeptentrional, ne ſauroit convenir à ce qui ſeroit *Thulé* dans la navigation de Pythéas, & que dans le détail de cette diſcuſſion, on a pu remarquer quelque variation en Géographie ſur ce même emplacement, il n'eſt pas

hors de propos de rendre compte de quelques notions particulières; qui ne laissent point d'incertitude sur cet article. L'Islande est fixée en latitude par des observations Astronomiques. La hauteur d'un lieu nommé *Besested*, dans la partie occidentale, & servant de résidence à un officier Danois supérieur, appelé *Land-vogt*, a été observée à 64 degrés 6 minutes; & celle de Hola ou Hollum, siége épiscopal dans la partie septentrionale, est de 65 degrés & environ 46 minutes, selon Gondebrand de Thorlac, disciple de Tycho, & qui étoit évêque de ce lieu même. Arngrim Jonas nous instruit de cette détermination, dans sa *Crimogée Islandique*. Or, en conséquence de ce point de latitude, & de ce que le rivage de l'Islande ne passe guère 66 degrés dans la plus grande partie de son étendue, en exceptant uniquement son extrémité occidentale, qui tourne subitement vers nord-nord-ouest, & s'approche ainsi du cercle polaire, il faut abandonner les cartes, où ce cercle polaire se voit tracé en pleine terre d'Islande. Accoutumé que je suis, par une étude aussi sévère qu'il m'est possible, à reconnoître dans des cartes, que par le défaut d'une juste mesure d'échelle, ou par celui de la graduation qui leur est appliquée, il y a plus communément à rabattre sur l'étendue des espaces, qu'à y ajouter, j'ai été d'autant moins surpris de m'apercevoir du même défaut dans une nouvelle carte de l'Islande, dressée en 1734, par un ingénieur Danois, nommé Knot, laquelle paroît d'ailleurs beaucoup plus parfaite que les précédentes. La différence de latitude par observation entre les points de Besested & de Hola, savoir de 64 degrés 6 minutes à 65, 46, ne donne qu'un degré & 40 minutes; & toutefois la graduation de la carte Danoise, selon laquelle chacune des positions dont il s'agit ne répond pas au lieu de latitude déterminé, fournit un degré & 50 minutes. Or, la mesure de terrain en surface, qui résultera de la multiplication du nombre des minutes par le même nombre en cette carte, ou 110 par 110, ce qui donne 12100, surpasse celle qu'on trouve en multipliant d'après les observations 100 par 100, savoir 10000; d'où l'on peut conclure, que si l'on juge de l'étendue de l'Islande d'après la graduation que porte la carte Danoise, on croira cette terre plus grande d'un sixième qu'elle ne l'est

réellement,

réellement. Ce n'eſt pas qu'elle ne paroiſſe encore aſſez étendue, eu égard à ce qu'on dit de ſa population d'environ cinquante mille habitans, & des fruits qu'on en retire.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir rapproché l'Iſlande en latitude; il faut dire encore qu'elle eſt moins écartée en longitude. Selon des notions aſſez récentes, que nous devons aux Danois, cette iſle eſt moins reculée de quatre degrés de longitude qu'on ne l'établiſſoit antérieurement. Ce rapprochement en longitude ne ſuffiroit pas même pour laiſſer quelque intervalle entre l'extrémité de l'Iſlande & la terre du Groënland, ſelon l'excès d'étendue que donne à l'Iſlande d'orient en occident la relation d'un voyage fait en Iſlande, il y a quelques années. Dans la ſeconde partie de ma carte de l'Europe, qui eſt de l'année 58, l'Iſlande occupe près de huit degrés de longitude dans notre Hémi-ſphère, & n'en laiſſe que trois vers l'extrémité de la partie occidentale au-delà du premier Méridien par lequel les deux Hémi-ſphères ſont ſéparés; ce qui eſt préciſément le contraire d'un emplacement précédent. Ce ſecond moyen d'approximation ſe joignant au premier, concourt à prouver, que l'évaluation qui a été faite de la diſtance qui ſépare le point de partance de l'iſle Britannique d'avec l'aterrage en Iſlande, eſt plus courte qu'elle ne le ſeroit autrement, puiſque l'emplacement de l'Iſlande plus reculé ſeroit propre à donner 170 lieues marines, ou 213 de nos lieues communes de France. Mais, on pouvoit ici rapprocher l'Iſlande, ſans craindre de rendre plus vraiſemblable, que les ſix jours de navigation, dont parle Pythéas, aient pu le conduire juſque-là. Cinq jours de cette navigation entre Gadès & le promontoire Sacré, dans une mer qui étoit pratiquée, ne donnant que le tiers de l'eſpace qui écarte l'Iſlande de l'iſle Britannique; ſur quel fondement croirons-nous qu'elle avoit été beaucoup plus favorable, & bien plus accéléré dans une mer inconnue, où le riſque des haſards étant plus à craindre, demandoit plus de précaution dans la manière de faire ſa route?

On peut donc tenir pour certain, que l'Iſlande n'a point été connue de Pythéas, en ajoutant même, qu'on ne trouve aucun indice de cette terre dans des monumens d'une antiquité moins reculée que le ſiècle où vivoit ce navigateur. Ce qu'on peut citer de plus ancienne date ſe tire d'un diplome de l'empereur Louis

le Débonnaire, pour la fondation d'un siége métropolitain à Hambourg, qui est de l'an 833. Entre les noms de plusieurs contrées du nord attribuées à cette métropole, on lit *Islandôn*, au génitif du pluriel. Et ce qui pourroit n'avoir pris une place dans ce titre que sur quelque notion vague & prématurée, est suivi d'un fait particulier, qui est qu'un pirate nommé Naddok, y fut jeté par la tempête vers le milieu du même siècle. Deux seigneurs Norwégiens, qui sont aussi appelés Normans, fuyant la tyrannie du roi de Danemark, Harald surnommé Belle-chevelure, se réfugièrent en 870 & 874 dans ce pays sauvage, qu'ils trouvèrent inculte & sans habitans. Les descendans de ces premiers colons, gouvernés pendant plusieurs siècles sous une forme aristocratique, se donnèrent en 1261 à Haquin, roi de Norwège; & l'union de la couronne de Norwège à celle de Danemark en 1387, a fait passer l'Islande sous la domination Danoise. Ce peuple, Normand d'origine, est recommandable pour avoir eu des écrivains, dont les mémoires, à commencer du treizième siècle, peuvent répandre quelque lumière sur l'histoire de plusieurs royaumes du nord. La langue qu'on parle en Islande est l'ancien idiome Norwégien, dont les restes sont encore propres à éclaircir les différens dialectes des langues aujourd'hui en usage dans des régions septentrionales de l'Europe.



NOTICE HISTORIQUE DU REGISTRE XXII DU TRÉSOR DES CHARTES, SERVANT D'EXPLICATION AUX TITRES QU'IL CONTIENT.

Par M. BONAMY.

CE regiſtre avoit diſparu depuis long-temps au Tréſor des chartes. Ce ne fut qu'en 1746 qu'on le retrouva, parmi les manuſcrits de M.rs Godefroy, dont la bibliothèque fut vendue cette année-là. M. Joly de Fleury, ancien Procureur général, l'ayant réclamé, il fut remis dans le dépôt d'où il avoit été tiré. La ſingularité des pièces qu'il contient, plus que leur nombre, le rend précieux, car il n'eſt composé que de onze feuilles de vélin écrites, & de ſept en blanc, qui forment un petit *in-4.º* dont deux minces tablettes de bois, recouvertes d'une baſane rouge, font la reliure. Il y a ſur le dos de chacune de ces tablettes une bande de parchemin attachée avec de petits clous, ſur laquelle on lit: *Che ſont li tranſcrit des cartres cõment li royaumes de Franche s'étent en Valenchienes, & ès parties entour Valenchienes.* Les mêmes mots ſont répétés ſur la bande qui eſt de l'autre côté, & ces mots ſont, à proprement parler, le titre de ce regiſtre, dont les pièces, envoyées vers l'an 1291 au roi Philippe-le-Bel, tendent à prouver que la ville de Valenciennes & ſes environs ont toujours été de la domination de nos Rois. Ces titres, au nombre de huit, ſont en latin, & ſont ſuivis de la traduction en françois, picard ou artéſien. On trouve à la tête une adreſſe ou épître dédicatoire des habitans de Valenciennes, où ils ſupplient le Roi de faire examiner dans ſon Conſeil les titres qu'ils lui envoient, par leſquels ils prétendent prouver qu'ils ſont & ont toujours été ſes ſujets; & en conſéquence, de les mettre à couvert des vexations auxquelles ils ſont expoſés de la part du comte de Haynault, qui relevoit de l'Empire. On

Lû le 28 Août & le 1.er Septemb. 1767.

ne voit pas trop à propos de quoi les habitans de Valenciennes joignent à ces titres une traduction, car Philippe-le-Bel entendoit la langue latine, & il faut supposer que ceux qui composoient son Conseil l'entendoient aussi. Quoi qu'il en soit, les titres latins & la traduction, de même que l'épitre dédicatoire, sont d'une belle écriture du temps de ce Prince; & ce cahier me paroît être l'original qui lui fut envoyé.

Hist. Univers. t. IV, p. 986.

Le premier titre est une lettre du jeune Lothaire, roi de Lorraine, datée du palais royal de Valenciennes, par laquelle ce Prince donne à l'abbaye de Saint-Denys, dont Louis son parent & petit-fils de Charlemagne étoit alors Abbé, une terre située dans le canton de *Famars, in pago nuncupante Fanomartinse*, sur la rive droite de l'Escaut & dépendante de Valenciennes.

Le second titre est une lettre du roi Childebert, frère & successeur de Clovis III, contenant la donation faite à la même abbaye d'une terre ou village nommé Solesmes, situé dans le même pays de *Famars*. Cette lettre, qui est écrite dans un latin barbare, sans construction, commence par ces mots, *Childebertus, rex Francorum, vir illusthis*; ce qui est rendu en françois par ceux-ci, *Childebert, roy des Franchois, hom bien jentiex.*

Les quatre titres suivans sont des lettres de Charles-le-Simple, par lesquelles il donne à l'église de Cambrai & à l'abbaye de Maroilles des biens situés dans le Haynault. La première de ces quatre lettres est datée du palais d'Héristal, & les trois autres de la ville de Laon. Enfin les septième & huitième titres sont des lettres de Louis-d'Outremer & du roi Lothaire son fils, datées d'Aix-la-Chapelle, qui contiennent des donations de quelques terres & villages du pays de Haynault. Ces huit titres, comme je l'ai dit, sont traduits en françois, & cette traduction n'est pas la moindre curiosité du registre XXII; l'on y voit quel étoit le françois qu'on parloit en Flandre sous le règne de Philippe-le-Bel.

Mais il faut l'avouer de bonne foi, ces bourgeois de Valenciennes auroient pu, s'ils avoient eu des connoissances plus étendues, alléguer d'autres titres que ceux qu'ils envoyèrent à ce Prince, pour lui faire voir que leur ville & son district avoit de tout temps fait partie du royaume de France. Ils auroient par-là fait encore plus

d'impreſſion ſur le Conſeil du Roi, où je ſuppoſe que l'on étoit auſſi inſtruit que nous le ſommes aujourd'hui, des différens partages de la monarchie Françoiſe arrivés ſous la ſeconde race. Car il s'agiſſoit de montrer au roi Philippe-le-Bel, par des titres authentiques, que Valenciennes étoit du royaume de France tel qu'il étoit alors, c'eſt-à-dire borné par l'Eſcaut du côté de la Flandre, & que cette ville, contre le ſentiment du comte de Haynault, ne faiſoit pas partie du royaume de Lorraine, qui s'étendoit le long de la rive droite de ce fleuve. Pour le prouver, les bourgeois de Valenciennes emploient un titre du jeune Lothaire, roi de Lorraine, & ſix de Charles-le-Simple, de Louis d'Outremer & de Lothaire ſon fils, qui étant tous trois rois de France & rois de Lorraine en même temps, pouvoient par conſéquent faire des actes de ſouveraineté dans la ville de Valenciennes, ſans qu'on en pût conclure qu'elle leur appartînt comme rois de France. En effet, le comte de Haynault pouvoit d'autant mieux prétendre que ces trois Princes avoient fait ces actes en qualité de rois de Lorraine, que les lettres produites par les habitans de Valenciennes ſont datées de deux palais ſitués dans ce royaume, ſavoir Hériſtal & Aix-la-Chapelle. La lettre de Childebert prouve encore moins ce qu'ils avancent, car ce Roi étant le maître de toute la monarchie Françoiſe, des actes d'autorité de ſa part ſur la ville de Valenciennes, ne prouvent pas que cette ville fût une dépendance de cette même monarchie, reſſerrée & bornée par l'Eſcaut ſous le règne de Philippe-le-Bel. Ces Bourgeois auroient mieux fait de s'attacher à prouver que leur ville faiſant partie de l'Oſtrevant *(a)*, petite province ſituée en-deçà de l'Eſcaut, qui avoit toujours relevé des rois de France depuis Hugues Capet, Valenciennes étoit par conſéquent de leur domination; mais ils n'en ſavoient peut-être pas aſſez pour cette diſcuſſion.

Quoi qu'il en ſoit, à la ſuite des huit titres dont je viens de parler, ſont quatre autres pièces qui concourent à prouver le même ſujet. On remarque à la tête qu'elles ont été envoyées à maître Jehan de Keuve, Garde du tréſor des priviléges, par le maréchal

(a) Elle a environ neuf lieues de long ſur quatre de large, & eſt renfermée par les rivières du Sanſet, de l'Eſcaut & de la Scarpe.

de Briquebec, l'an CCCXLV, le jour des brandons, c'est-à-dire le premier dimanche de Carême.

Les deux premières sont une lettre de Baudoin V, comte de Haynault, de l'an 1178, concernant l'abbaye d'Anchin, & la traduction de cette lettre.

La troisième est une lettre des habitans de Valenciennes, de l'an 1292, par laquelle ils se reconnoissent sujets du Roi.

Enfin la quatrième & dernière pièce du regiître XXII, est une lettre de Raoul d'Eu, connétable de France, écrite en 1340, aux habitans de Valenciennes, pour les faire rentrer dans leur devoir, dont ils s'étoient écartés en embrassant le parti d'Édouard III, roi d'Angleterre. Ces pièces sont d'une écriture différente de celle des précédentes, auxquelles elles ont été ajoutées après coup, comme concernant la même matière.

Tel est en général le regiître XXII, qui contient vingt-une pièces, en y comprenant les traductions & l'épître dédicatoire ou supplique qui est au commencement. Le tout est précédé d'une table des pièces, qui est de la même écriture que les quatre dernières pièces, & les rubriques ou intitulés en lettres rouges, que l'on a mis à la tête des huit lettres & de leur traduction envoyées directement à Philippe-le-Bel.

Ce manuscrit s'est trouvé tellement défiguré par les vers & par l'humidité, qu'il n'auroit plus été possible de le lire dans la suite. C'est pourquoi j'ai pris le parti de le copier en entier, de crainte qu'il ne fût totalement perdu; & j'y ai joint des notes pour expliquer chaque titre en particulier. Mais auparavant j'ai cru qu'il étoit nécessaire d'exposer les raisons qui obligèrent les habitans de Valenciennes de s'adresser à Philippe-le-Bel, & de rechercher l'origine des disputes qu'ils eurent avec le comte de Haynault. C'est un évènement de notre histoire qui fit du bruit dans le temps, & qui n'est, pour ainsi dire, qu'indiqué dans nos chroniqueurs.

Pour entendre le sujet de cette querelle, dans laquelle entrèrent les empereurs Rodolphe de Hasbourg & Adolphe de Nassau, il est nécessaire d'avoir une idée des différentes bornes du royaume de France proprement dit; car c'est principalement la détermination de ces limites qui causa la contestation des habitans de

Valenciennes avec Jean d'Avesnes, comte de Haynaut, leur Seigneur.

La ville de Valenciennes est située sur l'Escaut, rivière qui avoit été assignée pour borne aux États donnés à Charles-le-Chauve, dans le partage qu'il fit avec ses deux frères, l'empereur Lothaire & Louis roi de Germanie, de la succession de Louis-le-Débonnaire. Il avoit été stipulé en général, que les rivières de l'Escaut, de la Meuse, de la Saône & du Rhône serviroient de limites entre les États de Charles & ceux que Lothaire avoit dans les Gaules *(b)*, outre l'Italie, avec la dignité d'Empereur; mais cette désignation vague causa dans la suite, des disputes. Car il est aisé de sentir que des villes situées, par exemple, à l'occident de l'Escaut, pouvoient avoir des districts à l'orient de cette même rivière. Quelquefois même, & c'étoit le cas de la ville de Valenciennes, ces villes étant sur le bord de la rivière, poussoient leur agrandissement au-delà, par le moyen des ponts qu'on y construisoit; mais, comme le traité portoit en général, que la rivière serviroit de barrière aux États limitrophes, chaque Souverain, par la raison qu'une portion de la ville étoit sur son territoire, en revendiquoit la totalité. C'est ce qui est arrivé plus d'une fois à l'égard de la ville de Valenciennes, séparée en deux par l'Escaut; les Empereurs prétendant qu'elle étoit terre de l'Empire depuis qu'ils s'étoient emparés sur nos Rois, des États qui avoient composé le royaume du jeune Lothaire; & les comtes de Flandre, conjointement avec nos Rois, leurs Seigneurs suzerains, soutenant que cette ville étoit une dépendance du royaume de France, en quoi ils étoient d'autant mieux fondés que Valenciennes étoit de l'Ostrevant, canton qui a toujours relevé de la France, & pour lequel les comtes de Haynault rendirent hommage lige à nos Rois.

Nithard. l. III. Duchesne, t. II, p. 373 & 377. Annal. Bertin. t. III, p. 200.

Pendant le règne de Charles-le-Chauve, les limites de son royaume furent portées au-delà des quatre rivières dont j'ai parlé;

(b) La portion de ces États, bornée à l'occident par la Meuse & l'Escaut, & à l'orient par le Rhin, fut appelée dans la suite *Lotharii regnum*, Lothier-règne, & par abréviation Lorraine, du nom du jeune Lothaire, fils de l'empereur Lothaire.

Capitul. Baluz. t. II, p. 221. car il partagea avec ſon frère Louis, roi de Germanie, le royaume de Lorraine après la mort du jeune Lothaire, les deux frères ayant pris chacun les provinces voiſines de leur ancien partage. De plus, Charles-le-Chauve acquit encore la Provence, après la mort de Louis II, empereur & roi d'Italie. Louis-le-Bègue poſſéda, comme ſon père Charles-le-Chauve, la portion du royaume de Lorraine; mais ſes enfans, Louis & Carloman, furent obligés de la céder à Louis-le-Germanique, pour n'être pas troublés dans la poſſeſſion de la France par ce Prince, que quelques Grands de la nation révoltés y avoient appelé. *Annal. Bertin. Duchesne, t. III, p. 258, 260, 261.* Cette ceſſion cependant ne fut faite que comme un dépôt, & avec promeſſe de le rendre. Mais le peu de temps que ces Princes régnèrent, joint aux troubles du royaume, ne permit pas de retirer cette portion, qui reſta aux princes Germains juſqu'à l'an 912, année de la mort de Louis fils d'Arnoul, & le dernier de la maiſon de Charlemagne qui régna en Germanie: alors non-ſeulement la portion du royaume de Lorraine, que Louis & Carloman avoient cédée, revint à Charles-le-Simple, mais le royaume entier; de ſorte qu'à l'exception de Spire, Vormes & Mayence, & des deux royaumes de Bourgogne, tout le reſte des provinces qui avoient compoſé l'ancienne Gaule, reconnut la ſouveraineté de Charles-le-Simple, comme on le voit par les diplomes qui nous reſtent de ce Prince, juſqu'après le traité de Bonne de l'an 921, fait avec Henri-l'Oiſeleur; *Capitul. Baluz. t. II, p. 299.* il eſt daté de la dixième année du règne de Charles en Lorraine.

Je dis après le traité de Bonne, car les auteurs Allemands prétendent que ce fut dans ce Traité que Charles-le-Simple donna le royaume de Lorraine à Henri-l'Oiſeleur; & cette prétention a été adoptée par l'auteur de l'Eſſai critique ſur l'établiſſement & la tranſlation de l'empire d'Occident: *Imprimé à Paris, en 1752, in-8.° p. 113.* il s'étonne même que le P. Daniel ſoit d'un ſentiment contraire. Nous n'avons point ce Traité, il ne nous en reſte que les ſermens des deux Princes contractans, *Capitul. t. II, p. 300.* Charles, roi des François occidentaux, & Henri, roi des François orientaux; ils ſont datés, comme je l'ai dit, de la dixième année de Charles en Lorraine; & de plus, parmi les Évêques de ſa dépendance, *Episcopi ex parte domini regis Caroli*, *Notæ Sirmundi in Capitul. t. II, p. 814.* qui aſſiſtoient à ce Traité, on nomme ceux de Cologne, de Trèves,

d'Utrecht

d'Utrecht & de Cambrai, qui étoient du royaume de Lorraine, au lieu qu'on ne voit que des évêques de Germanie, parmi les sujets de Henri qui souscrivirent au Traité, avec les grands Seigneurs de son État. A ces deux seuls traits reconnoît-on un Prince qui se dépouille d'un royaume dont il se dit Roi? Aussi, dans les deux sermens, il n'est fait aucune mention de cession; les deux Princes s'y jurent seulement une amitié & une alliance inviolable. Mais une preuve sans replique que ce n'est point dans le Traité de Bonne que Charles-le-Simple céda le royaume de Lorraine à Henri-l'Oiseleur, c'est qu'on voit par Flodoard, auteur du temps, que Charles en étoit encore possesseur en 922 & 923; car ce fut à la tête des seigneurs Lorrains qu'il vint attaquer Robert son compétiteur, & qu'il lui livra la bataille de Soissons. Ainsi ce n'a dû être qu'à la fin de l'année 923 que le royaume de Lorraine a été cédé, lorsque Charles ayant été obligé de s'enfuir dans ce royaume après la bataille de Soissons, où Robert fut tué, & les François ayant élu Raoul, ce misérable Prince, abandonné de tout le monde, fut obligé de faire un Traité avec Henri-l'Oiseleur, pour implorer son secours contre ses sujets révoltés. Dupuy, dans ses droits du Roi, Mézeray & Marcel mettent cette cession à l'an 923, & c'est aussi à cette même année que Sigébert la rapporte, de même que le traité de Bonne; mais il est démontré que ce Traité est antérieur de deux ans. Réginon & Ippérius reculent la cession à l'année suivante: *Anno sequenti* (924) *Carolus eidem Henrico regnum Lotharingiæ reddidit, Episcopis & Comitibus utrinque jurando firmantibus.* Cette cession n'eut apparemment aucun effet, car l'on apprend de Flodoard, auteur du temps, que la plus grande partie des seigneurs Lorrains vinrent prêter serment de fidélité au roi Raoul, immédiatement après son sacre, c'est-à-dire la même année que Charles-le-Simple fut arrêté prisonnier. Mais Raoul ne put se rendre paisible possesseur du royaume de Lorraine, non plus que ses successeurs Louis-d'Outremer & Lothaire; leur règne se passa en guerres presque continuelles avec les empereurs d'Allemagne, pour s'en assurer la possession, jusqu'à ce qu'enfin le roi Lothaire le céda en fief, *in beneficium*, à l'empereur Othon II, par un Traité fait à Reims en 980. Cette cession du royaume de Lorraine,

Duchesne, t. II, p. 591, 592.

Droits du Roi, par Dupuy, p. 574. Mézer. vie de Charles-le-Simple, à l'an 923. Marcel. t. II, p. 232.

Reginon. chron. ad ann. 924. Thes. Anecdot. t. III, p. 544.

Chron. Duchesn. t. II, p. 593.

à condition de le tenir comme un fief de la couronne de France, est attestée par tous les historiens, & confirmée par les deux sermens que firent les deux Princes contractans. Comme je ne me souviens pas de les avoir vus imprimés, je vais les rapporter ici extraits d'un manuscrit de la bibliothèque Impériale, qui contient des Traités entre la France & l'Empire. On verra dans celui de Lothaire, qu'il ne promet que l'amitié à Othon, & que celui-ci jure la fidélité, qui est l'expression du sujet à l'égard du Souverain. Voici le serment de Lothaire: *Ego Lotharius divinâ propitiante clementiâ Francorum rex. Amodo ero huic amico meo Germanorum regi Othoni amicus, sicut amicus per rectum debet esse suo amico, secundùm meum scire ac posse. Insuper concedo & abjuro supradicto regi Othoni Lotharii regnum, si ipse mihi juraverit sacramentum & attenderit* fidelitatem *quam promiserat. Sic me Deus adjuvet, & hæ sanctæ reliquiæ.*

Duchesne, t. II, page 626; & t. III, p. 352. Iperii Chronic. p. 563, t. III. Thes. Anecdot. Aimoin. lib. V, cap. 44.

Le serment d'Othon est conçu en ces termes: *Ego Otho divinâ propitiante clementiâ Germanorum rex. Amodo ero huic amico meo Francorum regi Lothario amicus &* fidelis *sicut amicus &* fidelis *debet esse, secundum scire & posse meum, eâ verò ratione si ipse mihi juraverit sacramentum amicitiæ, & attenderit abjurationem quam promiserat. Sic me Deus adjuvet, & hæ sanctæ reliquiæ.*

Cependant, quatre ans après ce traité de Reims, les Lorrains ayant fait des courses sur les terres du royaume de France, Lothaire résolut de soumettre encore immédiatement à sa couronne le royaume de Lorraine, où il entra à main armée; mais l'année suivante, 985, il le rendit à Othon III, aux mêmes conditions qu'il l'avoit donné à son père Othon II: *Tractatumque concordia cum Patre suo jam pactum cum eo stabilivit.*

Chron. Naug. Duchesne, t. II, p. 627.

Quoique le royaume de Lorraine n'eût été donné à Othon que comme un fief, les grands seigneurs François, & en particulier Hugues Capet & son frère Henri duc de Bourgogne, désapprouvèrent cette cession. Les seigneurs Lorrains ne souffrirent pas moins impatiemment ce démembrement de la monarchie Françoise; & Adalbéron, archevêque de Reims, chargé de la négociation de cette affaire, les obligea de donner des ôtages pour sûreté de leur obéïssance à Othon, mais sous la souveraineté de Lothaire, *sub*

Duchesne, t. II, page 627; & t. III, p. 352.

Francorum regis clientelâ. C'est l'expression de Gerbert, dans une lettre à Géraud, abbé d'Aurillac, expression qui s'accorde parfaitement avec les sermens, & avec les expressions des auteurs qui ont parlé de la cession, *in beneficium dedit, beneficiavit.* Mais les empereurs d'Allemagne oublièrent bientôt la condition sous laquelle on leur avoit accordé le royaume de Lorraine; ils le regardèrent comme une portion de leur empire indépendante, & en firent de même à l'égard des deux royaumes de la Bourgogne Transjurane & Cisjurane. Tous ces pays ne furent plus dans la suite appelés que *terres de l'Empire,* pour les distinguer des terres du royaume de France. Ce n'est que par succession de temps que nos Rois sont rentrés en possession d'une grande partie de ces pays, & sans la mauvaise politique de Louis XI, qui ne voulut point que Marie de Bourgogne épousât Charles comte d'Angoulême, père de François Ier; toutes les provinces que possédoient la maison de Bourgogne seroient revenues à la France, & cette réunion lui auroit épargné, & à ses voisins, tant de guerres sanglantes qui ont troublé leur repos depuis près de trois siècles.

Gerbert. epist. 35. Duchesne, t. II, p. 797.

Le royaume de France, lorsque Hugues Capet fut élevé par les Grands de l'État sur le trône des Carlovingiens, étoit donc resserré par les quatre rivières de l'Escaut, la Meuse, la Saône & le Rhône, qui avoient formé les limites du premier partage de Charles-le-Chauve. Comme il étoit essentiel pour Hugues Capet de s'affermir dans sa nouvelle royauté, la prudence ne vouloit pas qu'il s'attirât pour ennemis les rois de Germanie. Ainsi, sans renoncer à la suzeraineté sur le royaume de Lorraine, il les en laissa paisibles possesseurs; au moins ne voit-on pas qu'il ait fait de tentatives pour s'en saisir. Mais il n'en fut pas de même de son fils le roi Robert, car on a de lui des lettres, datées de la première année de son règne, par lesquelles il confirme des terres en Alsace à l'abbaye de Saint-Denys, ce qu'il ne pouvoit faire s'il n'étoit pas le maître de cette province, ou au moins qu'il ne songeât pas à s'en emparer. Les historiens nous ont laissé ignorer quelles suites eut ce projet; mais il est certain que l'entrevue de ce Prince avec l'empereur Henri II, sur les bords de la Meuse en 1023, n'eut pour but que de terminer les différends qu'ils avoient au sujet du royaume

Doublet, hist. de St Denys, page 821; & Félib. p. 117 de la même hist.

de Lorraine. Cependant cet Empereur étant mort en 1034, & les Grands de ce royaume ayant refusé de reconnoître Conrad-le-Salique, successeur de Henri, le roi Robert profita de cette circonstance pour rentrer dans le patrimoine de ses prédécesseurs. C'est ce qu'attestent les auteurs de ce temps-là, & en particulier André, moine de Marchiennes, dans sa Chronique: *Post mortem Heinrici imperatoris potentissimi Robertus rex Francorum ad invadendam Lotharingiam animum intendit.*

Chron. d'And. moine de March. l. III, c. 2; & Chron. Balder. lib. III, c. 50. Voy. aussi epist. 55 Fulberti; Duchesne, t. IV, p. 192; & les droits du Roi par Dupuy, p. 574.

Gerard, évêque de Cambrai, qui appréhendoit que le Roi ne commençât l'exécution de son projet par la prise de sa ville, l'en détourna par ses présens: *Regem Francorum placare muneribus studuit, ne sibi primitus usurpationem inferret, quam toto regno facere ad consilium habuit*, dit Balderic, chantre de l'église de Terouane, auteur contemporain. Mais le roi Robert fut obligé d'abandonner son projet, les seigneurs Lorrains s'étant soumis dans la suite à l'empereur Conrad. Depuis ce temps, la France fut bornée par l'Escaut, & nos Rois n'entreprirent point d'étendre leur domination plus loin, tandis que les empereurs d'Allemagne eurent toujours grande attention d'agir en Souverains dans les provinces situées au-delà, qu'ils appeloient *terres de l'Empire*, de même que toutes celles qui étoient à l'orient des trois autres fleuves que j'ai nommés. Ils prétendoient même que depuis long-temps, nos Rois étoient convenus qu'ils ne pourroient faire aucune acquisition sur l'Empire; aussi souffrirent-ils impatiemment qu'ils se fussent rendus maîtres, sous la qualité de protecteurs, de Cambrai sur l'Escaut, & de Verdun sur la Meuse.

Chron. Balder. p. 336.

Froissart, liv. I, ch. 33.

L'Escaut étoit encore la borne du royaume sous le règne de Philippe-le-Bel; & comme l'Ostrevant étoit situé en-deçà de ce fleuve, cette petite province avoit toujours relevé de la France, sous les premiers rois Capétiens. L'abbé de Longuerue en convient; mais c'est à tort qu'il avance que ce droit fut contesté dans la suite, puisque, dit-il, Philippe-le-Bel ordonna vers l'an 1300, qu'on feroit une enquête pour savoir si l'Ostrevant relevoit de la France ou de l'Empire. Ce savant homme n'a pas fait attention que l'enquête ordonnée par Philippe-le-Bel, en 1290 & en 1297, & non en 1300, ne dit point qu'on examinera si

Descript. de la Fr. p. 105 de la 2.e partie.

l'Ostrevant relève de la France, mais s'il y avoit dans ce pays, quelque portion de terre qui n'en relevât pas: *Si in prædictâ terrâ sit aliquid quod non sit de regno nostro, & sit extra fines regni nostri;* & quant à ce qu'il ajoute que peu après l'hommage rendu par Guillaume de Bavière en 1391, on ne douta plus que l'Ostrevant ne relevât de l'Empire, il est encore contredit par des lettres de Charles VI, de l'an 1417, par lesquelles il accorde à Jacqueline de Bavière, veuve du dauphin Jean, un délai d'un an, pour faire l'hommage du comté d'Ostrevant, qu'elle étoit obligée de rendre. Si depuis ce temps, l'on ne voit plus rien touchant cet hommage, il faut expliquer ce silence par les circonstances où se trouva la France. Jacqueline de Bavière mourut en 1436, & de son vivant elle avoit été obligée de céder ses États à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, qui par le traité d'Arras, de l'an 1435, fut dispensé de faire aucun hommage, pendant sa vie, pour toutes les terres qu'il possédoit dans le royaume de France; ainsi depuis 1418 jusqu'en 1467, année de la mort de Philippe-le-Bon, l'on voit la raison pourquoi il n'est pas fait mention de l'hommage pour l'Ostrevant. Les divisions presque continuelles qui survinrent ensuite entre nos Rois & les maisons de Bourgogne & d'Autriche, furent cause qu'on ne voit pas d'hommages rendus jusqu'à celui de Philippe, archiduc d'Autriche, fait au chancelier Guy de Rochefort, dans la ville d'Arras, en 1499. Quoique ce Prince ne l'ait rendu qu'en général pour les comtés de Flandre & d'Artois, & pour toutes les terres dépendantes du royaume, sans les spécifier, il faut supposer que l'Ostrevant y étoit compris, puisqu'on ne peut prouver, quoi qu'en dise l'abbé de Longuerue, que dans aucun temps, les propriétaires de cette province aient refusé d'en faire un hommage-lige à la France. Tel étoit celui que Jean d'Avesnes II du nom, comte de Haynault, dont il est fait mention dans le registre XXII, rendit en 1290, à Philippe-le-Bel, avant ses brouilleries avec les habitans de Valenciennes. Ce Comte étoit petit-fils de Bouchard d'Avesnes, qui étant tuteur de Marguerite, depuis comtesse de Flandre & de Haynault, avoit épousé sa pupille, quoiqu'il fût Soudiacre: il en avoit eu deux fils, Jean & Baudoin. Le mariage

Thes. Anecdot. t. I, p. 1234.

Voy. Regist. du Très. des Chart. coté 17.

Voy. Froissart, vol. IV, chap. XXII, p. 83.

ayant été caſſé, Marguerite épouſa Gui de Dampierre, dont elle eut auſſi deux fils, Guillaume & Guy. Ces derniers voulurent faire regarder les enfans de Bouchard comme des bâtards, & en conſéquence les faire exclure de la ſucceſſion de leur mère commune, ce qui excita de grandes diſputes dans ce pays. Mais enfin les enfans de Bouchard ayant été légitimés par le Pape, Saint Louis, comme Seigneur ſuzerain de Marguerite, accorda les parties en 1246, & régla la ſucceſſion de façon que Guillaume, fils aîné de Guy de Dampierre, auroit le comté de Flandre, & que Jean d'Aveſnes I.er du nom, fils aîné de Bouchard, auroit les comtés de Haynault & de Valenciennes, & l'Oſtrevant. Mais, comme on étoit convenu que Marguerite conſerveroit tous ſes États pendant ſa vie, & qu'elle ne mourut qu'en 1279, ce ne fut que l'année ſuivante que Jean d'Aveſnes II du nom, ſuccéda à ſa grande-mère Marguerite, dans le comté de Haynault & dans les autres terres qui avoient été deſtinées à ſon père mort avant Marguerite. Nous ne voyons point ſi Jean d'Aveſnes avoit rendu hommage à Philippe III, dit le Hardi, qui régnoit alors, & qui ne mourut qu'en 1285, au mois d'octobre: il ne l'avoit pas encore rendu à Philippe-le-Bel en 1289; mais il paroît par les lettres de réception de cet hommage, données au mois de ſeptembre de l'année ſuivante, qu'il avoit été ſommé de le rendre, *Theſ. Anecdot. t. I, p. 1234.* puiſque le Roi dans ces lettres lui remet l'amende & la forfaiture qu'il avoit encourues par le défaut d'hommage. Le Roi dit que cet hommage étoit lige pour la terre d'Oſtrevant, & que Jean d'Aveſnes la tiendroit de lui & de ſes ſucceſſeurs en baronnie, à condition de lui faire ſervice avec cinq Chevaliers. Le Roi retient la garde des égliſes & abbayes de ce pays; telles que celles d'Anchin, de Haſnon & autres, juſqu'à ce qu'on eût examiné ſi elle appartenoit à lui ou au comte de Haynault; & promet que ſi ce dernier y avoit droit, il la lui remettroit, à condition du même hommage-lige, comme pour le reſte de la province d'Oſtrevant. Au reſte, le Roi lui remet les peines qu'il avoit encourues, pour avoir cauſé des dommages aux égliſes, & reconnoît que Jean d'Aveſnes lui a fait ſatisfaction, à ſa volonté, pour les injures faites par ſes gens aux Sergens royaux. Le comte de Haynault donna le même jour,

ſes contre-lettres d'hommage, où il reconnoît les mêmes choſes ſpécifiées dans les lettres du Roi. Car il étoit d'uſage que quand le Roi donnoit ſes lettres de réception d'hommage, celui qui l'avoit rendu, donnoit auſſi les ſiennes, où il répétoit dans les mêmes termes exprimés dans les lettres du Roi, les obligations auxquelles il s'étoit engagé. Celles du Roi ſont ainſi datées: *Actum apud domum noſtram Foleye in Leonibus;* & celles du comte de Haynault, *Datum apud domum dicti domini Regis Fologiæ in Leonibus.* C'eſt un lieu ſitué dans la forêt de Lions, dans le Vexin, nommé aujourd'hui *la Feuillie.* Le Roi y avoit un château ou manoir, comme on parloit alors, où il fonda une chapelle en 1293.

Mélang. curieux du P. Labbe, p. 664, in-4.°

Voy. la deſcript. de la haute Normandie, tome II, p. 228, 239 & 240. Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres, t. XX, p. 288: & Gloſſ. Cang. au mot Palatia.

On voit par ces lettres, que le comte de Haynault avoit eu des démêlés avec les habitans de Valenciennes, avant l'an 1290. Ils furent aſſoupis par l'hommage rendu au Roi; mais ils ne tardèrent pas à recommencer, & telle en fut l'occaſion. Jean d'Aveſnes, immédiatement après ſon hommage, accorda aux habitans de Valenciennes, des lettres par leſquelles il s'engageoit par ſerment à les maintenir dans leurs droits, uſages & franchiſes, & à s'en rapporter au témoignage des Jurés & Échevins de la ville, en cas de débats mus ſur l'étendue de ces droits & franchiſes. Les principaux ſeigneurs du Haynault mirent leur ſceau, avec celui du Comte, à ces lettres, & en jurèrent, pour eux & leurs ſucceſſeurs, l'obſervation; & promirent d'abandonner le Comte & de lui refuſer le ſervice, s'il contrevenoit à ce qui y étoit porté. Cependant Jean d'Aveſnes ſe croyant léſé par ces lettres dont les articles reſſerroient trop l'autorité qu'il prétendoit avoir dans la ville de Valenciennes & ſon diſtrict, s'adreſſa à l'empereur Rodolphe, comme à ſon Seigneur ſuzerain, pour les faire caſſer. Ce Prince en effet ne manqua pas de donner des lettres en faveur du Comte, datées de Haguenau le 21 juillet 1291. Il y ſuppoſe que les habitans de Valenciennes, par leurs excès contre leur Seigneur, en lui refuſant l'entrée de leur ville, pillant & brûlant ſes fiefs, l'avoient contraint, ſans conſulter l'Empereur & l'Empire, de leur accorder des loix & des coutumes municipales dont le comte de Haynault ne connoiſſoit pas toute l'étendue: en conſéquence, il les déclare indignes d'...

Theſ. Anecdot. t. I, p. 1235.

Theſ. Anecdot. t. I, p. 1241.

miſéricorde; veut qu'ils ſoient tellement punis que ſa mort ſoit pour eux une conſolation, & la vie un ſupplice; caſſe les Jurés & Échevins, leur défend toute aſſemblée, & les prive enfin de tous leurs droits & priviléges, à l'exception de ceux qui leur avoient été accordés par les empereurs & rois des Romains, ſes prédéceſſeurs. En même temps, il déclare abſous de leurs ſermens & promeſſes le comte & les ſeigneurs de Haynault, qui avoient ſigné les lettres en faveur des habitans de Valenciennes, que l'Empereur veut être regardées comme non avenues & de nul effet.

Chron. Nang. ad ann. 1291.

Jean d'Aveſnes ſe crut autoriſé, par ces lettres, à recommencer les hoſtilités contre les habitans de Valenciennes, qui ſe défendirent de leur côté. Ils chaſsèrent les officiers du Comte, & appelèrent à leur ſecours Guillaume de Flandre, ſeigneur de Tenremonde. Les officiers du Roi ne pouvoient manquer de prendre part à cette querelle, par rapport à l'Oſtrevant. Cependant le comte de Haynault ayant porté au Roi ſes plaintes, des dommages que ſes gens lui cauſoient, ce Prince, par des lettres datées de Saint-Philbert-ſur-Rille, le ſamedi d'après l'Aſſomption 1291, manda au bailli de Vermandois, & à ſes autres Baillis, de faire ceſſer tous les griefs dont ſe plaignoit le Comte, & de le laiſſer jouir, ſans rien innover de ſes droits dans l'Oſtrevant, où il ſe contentoit de l'hommage & du reſſort, ainſi que de la garde des quatre Abbayes, en qualité de ſouverain. Ces lettres de Philippe-le-Bel ſemblent ſuppoſer qu'il n'étoit pas encore parfaitement inſtruit de l'état des affaires, ni de la lettre de l'empereur Rodolphe, qui s'attribuoit la ſouveraineté de Valenciennes. Mais il étoit trop de l'intérêt de ſes habitans de ne pas laiſſer ignorer au Roi ce qui ſe paſſoit; ils tinrent une aſſemblée, où il fut réſolu qu'on députeroit deux des Pairs de leur commune, pour lui remontrer les vexations que le comte de Haynault exerçoit contre eux, & contre ſa ſouveraineté ſur leur ville. Ils furent chargés en même temps de préſenter au Roi le cahier qui forme la première partie du regiſtre XXII, & qui contient les huit titres latins avec la traduction, dont j'ai parlé au commencement de cette notice. C'eſt à la tête de ces lettres qu'eſt l'adreſſe ou ſupplique des habitans de Valenciennes au Roi; elle eſt conçue en ces termes:

Theſ. Anecdot. t. I, p. 1243.

« Tres

« Tres jentiex Sire, rois tres puiſſans, pour aviſer voſtre Majeſté & voſtre ſage & leal Conſail ſur les tranſcris, que les bõnes gens « de Valenchiannes ont mis par deviers vous, à celle fin qu'ils ſont « & ont eſtei de tres anchiien temps, & lor ville de voſtre royaume « de Franche, en le meniere qu'il ſi ſont avoés par devant vous; « ſoupploient, leſdites bones gens, ke la teneurs deſdis tranſcris ſoit « diliganment regardée. Si aparra clerement cõmant voſtre anceſſeur « roys de Franche donnerent & aumoſnerent aucunes choſes de lor « propre heritage qu'il avoient à Valenchiannes, & en pliuſours villes « voizines ki ſont outre Valenchiannes, & environ de tous lés; & « cõmant il confermerent cõme Roy aucuns dons & aumoſnes aſſis « aus lius devant dis, & cõmant Lothaires parle cõme roys de France « el cõmenchement d'un deſdis tranſcris, & dit en la fin que celle « lettre fu donnée à Valenchiãnes el Palais royal, & par la proprieté « de chès mos, la fins eſt entendue ſelonc le cõmenchement. Ne « n'eſmueve jentiez Roys vous, ne voſtre ſage & leal Conſail che « que aucun de voſtre ancheſſeur roy de Franche furent Empereur; « car tant par raiſon que par lor acouſtumée maniere d'eſcrire, il « palloient ou royaume comme Roy, & en l'empire cõme Empereur, « & cõme cet enfourmement ſoit pour le droit, l'ounor & le pourfit « de voſtre royaume, pour Dieu, jentiex Roys, aïés pitié dou pays « & des bõnes gens qui ont ſouffiert, & ſeuffrent chaſcun jour à « grans peneurs, griés, damages, & outrageus des gens le conte de « Haynnau; qui molt d'autres enfourmemens du droit & du pourfit « de voſtre royaume meiſſent avant, s'il fuiſſent aſſeur; & les chartes « de chès tranſcris vous ſeront enſigniés, quant vous plaira vous & « voſtre ſage & leal Conſail. »

Ce fut en conſéquence des repréſentations des habitans de Valenciennes, que Philippe-le-Bel envoya prier d'abord Jean d'Aveſnes de faire ceſſer les pourſuites qu'il faiſoit contre ſes ſujets, & les excès qu'il commettoit contre les égliſes d'Oſtrevant, qui étoient ſous ſa garde royale. Le comte de Haynault n'y eut pas plus d'égard qu'aux commandemens qui lui furent faits enſuite; il eut encore recours à l'empereur Adolphe de Naſſau, élu par une partie des Électeurs après la mort de Rodolphe, mais dont le fils Albert lui diſputa la couronne impériale dans la ſuite. Philippe-le-Bel

Chron. Nang. ad ann. 1292.

n'avoit pas favorisé l'élection d'Adolphe, ainsi il n'est pas étonnant que celui-ci cherchât à s'en venger: il embrassa donc la querelle de Jean d'Avesnes, & par des lettres du 10 de juillet de l'an 1292, il ordonna aux habitans de Valenciennes de comparoître par-devant lui dans l'espace d'un mois, en quelqu'endroit qu'il se trouvât, pour y rendre compte des excès commis contre lui, l'Empire & leur Comte, & en attendant de ne plus récidiver. Les habitans de Valenciennes n'eurent garde d'obéir à de pareils ordres; ils avoient été favorablement reçus du Roi, & étoient assûrés de son secours; car ce Prince avoit ordonné à Charles, comte de Valois son frère, d'assembler une grande armée à Saint-Quentin, pour mettre à la raison Jean d'Avesnes. Ainsi ils ne songèrent plus qu'à se lier davantage avec la France, par un acte fait dans leur assemblée au commencement du mois d'août de l'an 1292, & qui est dans le registre XXII, en ces termes:

Thes. Anecdot. t. I, p. 1245.

Chron. Nangii, ad ann. 1292.

« Nous li Prevos, li Juré, li Eschevins, & toute la Communitez » de la ville de Valenchiennes, faisons savoir à tous ke comme pour » le deffaute de droicture pour les griez, les injures & dammages » grans & vilains, que nostre sire Jehans, cuens de Haynnau & de » l'Ostrevant, nous a fait longuement, & encor fait cascun jour en » nostre ville de Valenchienes, qui est de l'Ostrevant toute en la » plus grande partie, soïons venu à refuge, à recours & à ressort » souverain de très haut Prince nostre seigneur le roi de France, de » cui garde & ressort avons été, sommes & devons estre, & bien nous » en avoons, & sommes avoé par Guillaume Roussel & Jakemon » le pere, Bourgeois & Pairs de nous & de nostredite ville, envoïez » à ce, & lidit nostre seigneur li Roys loyaument comme bons sires » nous ait gardés, & sauvez tant comme à ore par lui, & par sa gent » & ait mises peines & conseil bonnement par voies amiables & » courtoises, comment nous fussons ent'is nostre dit seigneur, si cõme » nous l'avons veu & sceu certainement; nous, pour la grace & la » bonté que nous avons trouvé en lui & avons esperance d'en y » trouver plus, comme en bon Seigneur & souverain gardien, nous » & nostre dite ville tout à grant force & à petite, & en tous cas, » & contre tous hommes, & seigneurs qui pueent vivre, & morir, » lions à lui & promettons & faisons à lui convenance présentement,

comme de sa main, de sa garde & de sa seigneurie nous ne « partirons, ne convenance ne alliance nulle de pays, ni de trieves, « ou autre quelle côme elle soit, nous ne ferons, ne consentirons à « faire audit conte de Haynaũ, ne à nul autre seigneur, ou voisin « sans son especial congié, & assentement: ains li portons soy & « loyauté en pais & en guerre, se faire le voloit contre ledit Conte, « & contre tous autres ses anemis voisins de nos marches, comme « à nostre bon Seigneur & gardien; & se il avenoit, que ja trouvé « ne sera, que ladite nostre ville fust trouvée de la garde & du ressort « de l'Empire, & lidit nostre Seigneur li Rois faisoit aucunes missions « & coustenges pour nostredit droit maintenir, ou pourchacier, & le « sien aussi en nostredite ville, nous promettons, & li en sommes tenu « de li en faire convenable restor pour tant côme il nous contenroit « à l'esgart de son bon conseil. Et à ces choses toutes nous obligeons « nous & nostre ville devant dite, nos corps, nos biens, nos « heritages & nos hoirs, où qu'il feust trouvet, & ce jurons nous « lidit Prevost, Juré & Eschevins ès ames de nous, & de toute la « Communité de ladite ville à tenir, garder & accomplir fermement, « & loyaument, & en bonne foi. En temoign des queles choses, « nous, assemblés au son de la cloche, si comme de coustume l'avons, « eu bon conseil & grant delibération entre nous tous, avons donné « volenté & commun assentement; scellées ces lettres du seel de « nostredite commune de Valenchienes; en temoignage de verité. « Ce fut fait, accordé, & donné à nodite ville de Valenchienes en « l'an de l'Incarnation nostre Seigneur Jhũ Christ MCCIIII^{xx} & xij. « le jeudy prochain après la feste Saint Pierre, aoust entrant.»

Les habitans de Valenciennes ne se contentèrent pas d'avoir eu recours au Roi, ils s'adressèrent encore au pape Nicolas IV, à qui ils portèrent leurs plaintes de ce que leur Comte & les seigneurs du Haynault ayant juré d'observer les lettres de paix dont j'ai parlé ci-devant, ils ne cessoient de les vexer, & d'enfreindre contre leur serment les promesses qu'ils leur avoient faites, de les conserver dans leurs priviléges & franchises. Le Pape regardoit l'Empire comme vacant, Adolphe n'ayant pas été se faire couronner à Rome; ainsi il se croyoit revêtu de la puissance impériale[a], & le seul par conséquent à qui ceux de Valenciennes dussent s'adresser pour

Thes. Anecdot. t. I, p. 1255.

[a] *Gloss. Cangii, in verbo* Imperium vacare, *p. 1339, novæ edit.*

avoir justice du comte de Haynault. *Præpositus, jurati, scabini & universitas nobis humiliter supplicarunt, ut cùm nostrâ intersit remedium super hoc apponere..... providere super hoc eis, præsertim cum imperium Romanum vacet ad præsens, propter quod nequit super iis ad alium quàm ad nos haberi recursus, de opportuno remedio dignaremur.* C'est ce qu'il dit dans un Bref, daté de Rome le 28 décembre 1292, & adressé à l'évêque d'Arras; il lui commande de contraindre, par les censures ecclésiastiques, le Comte & les seigneurs du Haynault d'observer les conditions de la paix, qu'ils avoient jurées aux habitans de Valenciennes, si les griefs dont ceux-ci se plaignoient étoient tels qu'ils les avoient exposés.

Ce droit que les Papes s'étoient arrogé de gouverner l'Empire, remonte au moins jusqu'à Gregoire VII. Ils regardoient l'Empire comme vacant, soit que l'Empereur élu n'eût point été recevoir la couronne impériale à Rome, soit qu'ayant été couronné, il eût été depuis excommunié; & dans ces deux cas, ils exerçoient tous les droits des Empereurs & donnoient l'investiture des fiefs. On trouve par-tout[a] des exemples de cette autorité, jusqu'au règne de l'empereur Ferdinand Ier. Je n'en rapporterai qu'un qui concerne la France. Humbert[b], dauphin de Viennois, ayant résigné d'abord ses États à Jean, duc de Normandie, pendant que l'empereur Louis de Bavière avoit des démêlés avec la Cour de Rome, & qu'il étoit en conséquence traité en excommunié, on s'adressa au pape Clément VI, pour rendre valable cette cession. Le Pape, par une bulle donnée à Avignon la troisième année de son pontificat, la confirma, *autoritate tam apostolicâ quam imperiali. Cùm imperii Romani regimen,* ajoute Clément, *eo vacante, sicut nunc vacat, in nobis, & eâdem Romanâ Ecclesiâ residens noscatur.* Grotius croyoit que c'étoit comme premiers citoyens de la ville de Rome que les Papes jouissoient de cette prérogative; & quoique Protestant, il en parle sans la blâmer.

Pendant que les habitans de Valenciennes persistoient constamment à refuser d'obéir aux ordres d'Adolphe, malgré un édit de proscription qu'il avoit lancé contre eux le 9 septembre 1292, les troupes du Roi s'avançoient vers le Haynault, sous la conduite de Charles de Valois, & se préparoient à y faire le dégât. Une

[a] *Gloss. Cangii, ibid. Droits du Roi, par Dupuy, p. 142 & 381. Coquille, histoire du Nivernois, p. 142, in-4.° Innocentii III, Sermon. I, de S. Silvestro.*

[b] *Trés. des Char. Dauph. Layette 5, n.° 1.*

Grotius, de jure Belli & Pacis, lib. II, cap. 9.

Thes. Anecdot. t. I, p. 1248. Chron. Nang. ad ann. 1292.

armée auſſi conſidérable que l'étoit celle de France, épouventa Jean d'Aveſnes. Dénué du ſecours de l'Empereur & de ceux que lui avoient promis l'évêque de Metz & pluſieurs ſeigneurs du Brabant ſes confédérés, il n'eut pas d'autre parti à prendre que de ſe ſoumettre à la miſéricorde du Roi. Il vint donc comme ſuppliant, ayant un fil de ſoie[a] autour de ſon cou, en guiſe de harre, trouver le comte de Valois qui le conduiſit à Paris, & il fut[b] conſtitué priſonnier à Montlhéri. On commença auſſitôt à inſtruire ſon procès au Parlement; mais pendant que les Juges y travailloient, il obtint permiſſion du Roi d'aller en ſa terre de Haynault, à condition[c] de venir ſe remettre en priſon, à l'octave de Saint André de cette année 1292. Godefroy de Brabant ſire de Vierzon, Jacques de Saint-Paul & Gauthier de Châtillon furent ſes cautions. Ils s'obligèrent par leurs lettres, données à Saint-Denys le lundi après la fête de Saint Remi, de payer au Roi, en cas que le comte de Haynault ne revint point au terme marqué, quarante mille marcs d'argent au marc de Troyes, & de réparer tous les dommages auxquels il ſeroit condamné par le jugement de la Cour du Roi, « en tel maniere toutes voies, ajoutent ces trois Seigneurs, que ledit Comte revenu ou rendu en la priſon, au jour & « au leu deſus diz, nous demorrons quites & delivres envers le « Roi, de toutes les choſes deſus dites ». Le comte de Haynault, après avoir mis ordre à ſes affaires, revint à Paris[d] ſe conſtituer priſonnier au Louvre, où il reſta juſqu'au 15 février de l'année 1293, que ſon jugement lui fut prononcé au Parlement de la Touſſaint qui duroit encore. Il fut condamné, 1.° à réparer ſans contredit[e] & ſans délai, tous les dommages cauſés par lui ou par ſes gens, aux ſujets du Roi & des égliſes qui étoient en ſa garde; de plus, à ſe ſoumettre à tous les *Jugés* faits en la Cour du Roi contre lui: 2.° à faire abattre les portes du château de Bouchain, qui ne pourroient être relevées qu'à la volonté du Roi, en réparation des mépris & déſobéiſſances marqués par les habitans de ce lieu aux gens du Roi: 3.° à payer quarante mille livres tournois, pour dédommager le Roi des dépenſes qu'il avoit faites pour punir ſa déſobéiſſance: 4.° à envoyer au plus tôt ſon Bailli & ſon Sergent, priſonniers au Châtelet de Paris, pour y être

Theſ. Anecdot. t. I, p. 1246 & 1247.

[a] *Inventaire du Tréſ. des Chart. tome VIII, fol. v.° 190, de la Biblioth. de M. le Procur. génér.*

[b] *Regiſtre 17, n.os IV & V.*

[c] *Preuv. de l'hiſt. de Chaſtill. par Duch. p. 184.*

[d] *Inventaire du Tréſ. des Chart. t. VIII, fol. v.° 175 & 190, de la Biblioth. de M. le Procureur général.*

[e] *Teſ. Anecdot. t. I, p. 1243; & 2.e Regiſtre,* olim.

punis à la volonté du Roi : 5.° enfin à engager les Châtelains & les grands seigneurs du Haynault, à faire serment entre les mains du Roi, que si le Comte désobéissoit au Roi & à ses successeurs dans la terre d'Ostrevant, qu'il tenoit de ce Prince, ils prendroient le parti du Roi contre leur Comte, qui dès-lors les quittoit de la fidélité qu'ils lui devoient. Jean d'Avesnes s'étant soumis à ce jugement, il fut élargi après avoir fait serment d'observer ponctuellement tous ces articles. Comme il étoit porté par le premier, qu'il satisferoit les églises d'Ostrevant touchant les dommages causés à leurs biens, des Lettres de Philippe-le-Bel, datées de Paris, le vendredi * après le dimanche *reminiscere* $\frac{1293}{1294}$, nous apprennent que Jean d'Avesnes étoit convenu avec l'abbaye de Hasnon, de lui payer en dédommagement mille livres tournois; & il est hors de doute qu'il s'accommoda de même avec les autres abbayes de l'Ostrevant qui étoient, ainsi que celles de Hasnon, sous la garde du Roi, & qui de tout temps l'avoient regardé comme leur seigneur souverain, ainsi qu'en convient l'abbé de Longuerue à l'égard de celles de Hasnon & d'Anchin. C'est pour faire voir que cette dernière Abbaye étoit indépendante des comtes de Haynault, seigneurs d'Ostrevant, que le maréchal de Briquebec envoya, comme je l'ai dit, en 1345 à Jean de Keuve, Garde du trésor des priviléges du Roi, la lettre de Baudouin V, comte de Haynault, qui fait partie du registre XXII, où il déclare que du temps de ses prédécesseurs, l'abbaye d'Anchin avoit possédé librement les villes d'Auberchicourt, de Peskencourt, situées dans l'Ostrevant, & promet pour lui & pour ses successeurs, de ne rien réclamer sur les habitans de ces lieux, de les laisser jouir de toutes leurs franchises, & de n'en exiger aucun service.

Registre 16, t.° V.

Tes. Anecdot. t. I, p. 1254.

* 19 Mars.

Descript. de la Fr. 2.e partie, p. 105.

Le comte de Haynault s'étant soumis entièrement à la volonté du Roi, il régna une paix parfaite entr'eux. Le Roi écrivit au Bailli de Vermandois, que son intention étoit que le Comte tint & gouvernât sa baronnie d'Ostrevant, de la même manière que les autres barons de France gouvernoient leurs baronnies sous sa souveraineté; mais il lui recommande d'avoir attention que les affaires y soient réglées conformément aux loix du royaume & non à celles

Thes. Anecdot. t. I, p. 1256.

d'Allemagne ou du Haynault, ſans cependant que ſes Sergens y exploitent, ſinon dans le cas de reſſorts & dans les autres qui pourroient concerner la ſouveraineté du Roi.

L'empereur Adolphe, qui avoit cru trouver dans la querelle du comte de Haynault, une occaſion de ſe venger du Roi, voyant la paix faite, ſe joignit à Édouard, roi d'Angleterre, & au comte de Flandre qui s'étoient révoltés contre le Roi. Il écrivit au mois de ſeptembre 1294, des lettres menaçantes à ce Prince, où il lui mandoit qu'il alloit employer toutes les forces de l'Empire contre lui, pour avoir raiſon des invaſions que lui & ſes prédéceſſeurs avoient faites ſur les poſſeſſions & les terres de l'Empire. Ces reproches pouvoient regarder non-ſeulement Valenciennes, mais encore pluſieurs terres du royaume d'Arles, ſituées ſur la rive droite du Rhône, dont nos Rois depuis S.t Louis, & ſur-tout depuis la réunion du Languedoc, s'étoient emparés. Nos Rois ſembloient avoir oublié que le royaume d'Arles ne devoit ſon origine qu'à l'uſurpation du duc Boſon révolté contre le roi Louis-le-Begue. Mais enfin ils commencèrent alors à regarder ce fleuve comme la véritable borne de leurs États; ainſi ils réclamèrent la ſouveraineté des diſtricts des évêchés de Dauphiné & de Provence, ſitués en-deçà du Rhône, & même de tout le diocèſe de Viviers; car tous ces pays, quoique ſitués en-deçà du Rhône, avoient compoſé avec ceux qui étoient au-delà le royaume d'Arles, & s'étoient appelés pendant pluſieurs ſiècles, *terres de l'Empire*, depuis, comme je l'ai déjà dit, que les empereurs d'Allemagne s'en étoient emparés après la mort de Rodolphe-le-lâche, dernier roi d'Arles. L'empereur Adolphe écrivit encore à tous les vaſſaux de l'Empire, pour les engager à prendre les armes en faveur des Princes ligués, & en particulier au duc de Lorraine qui s'étoit déclaré pour le Roi. Il lui manda qu'en qualité de vaſſal de l'Empire, il étoit obligé d'abandonner la France, & de l'aider à venger les injuſtices faites à Édouard I.er roi d'Angleterre, qu'on avoit dépouillé par violence de ſes terres de France. Le Roi, pour mettre de plus en plus dans ſes intérêts le comte de Haynault qui pouvoit être un voiſin dangereux pour le comte de Flandre, lui accorda des

Theſ. Anecdot. t. I, p. 1270.

Id. ibid.

lettres en 1297, par lesquelles il lui rendoit la garde des abbayes de l'Ostrevant, & par d'autres lettres, il convint qu'on nommeroit de part & d'autre, deux personnes, pour décider quelles étoient les terres qui dépendoient de cette province au-delà de l'Escaut; il déclara que toutes les lettres que les habitans de Valenciennes lui avoient écrites au préjudice du Comte, seroient regardées comme de nulle valeur, & qu'on les rendroit si on les pouvoit trouver; que toutes les obligations qu'il avoit données pour le payement des sommes auxquelles il étoit tenu à l'occasion des contestations qu'il y avoit eu entre le Roi & lui, seroient rendues. Enfin le Roi, pour s'attacher davantage le comte de Haynault, lui fit don des hommages de quatre Chevaliers qui relevoient auparavant de Guy, comte de Flandre, & il y joignit six mille livres de petits tournois de rente, pour lesquelles il seroit tenu de lui faire hommage. Toutes ces grâces du Roi étoient pour cimenter le Traité d'alliance conclu au mois de mai de cette année 1297, par lequel le comte de Haynault s'engageoit à faire la guerre au comte de Flandre. L'on a vu ci-devant que le sujet de la querelle avec les habitans de Valenciennes, étoit venu de ce que le Comte n'avoit pas voulu s'astreindre aux conditions portées par la charte de ces habitans, qu'il avoit fait casser par l'empereur Adolphe; mais comme il vouloit jouir de la tranquillité dans ses États, il fit cette année un Traité de paix avec eux, par lequel il leur promet de ne les rechercher jamais, ni en aucune façon, des contestations, débats & autres choses qui s'étoient passées entr'eux, & il s'engage de tenir & garder de point en point leurs loix, coutumes & usages, insérés dans leur charte de commune, & de s'en rapporter au jugement de leurs Jurés & Échevins en cas de dispute. En conséquence de ce Traité, douze habitans de Valenciennes, qui apparemment s'y étoient opposés, furent ajournés, de par le Roi, à la porte Cambrisienne, exclus du Traité, & déclarés inhabiles, eux & leurs enfans, à posséder aucun office dans la ville.

Thes. Anecdot. t. I, p. 1291 & suiv.

Ibid. p. 1284.

Ibid. p. 1280.

Ibid. p. 1254.

La bonne intelligence du Roi avec Jean d'Avesnes dura toute sa vie, & continua avec Guillaume son fils, qui lui succéda en 1304, & qui en 1306 fit sa paix particulière avec les Flamands, après

après en avoir obtenu la permiſſion du Roi. C'eſt ce qu'on voit par les lettres de ce Prince, datées de Becoiſel le ſamedi d'après la Saint-Martin d'été, par leſquelles le Roi, ſur la requête que lui en avoit faite le comte de Haynault, conſent qu'il s'accorde avec ceux de Flandre, dans la confiance que dans le traité il aura égard à l'honneur & aux droits du Roi. *Theſ. Anecdot. t. I, p. 1341.*

Cette union des comtes de Haynault ceſſa dans la ſuite; ils témoignèrent avoir plus d'attachement pour les empereurs d'Allemagne & pour les rois d'Angleterre que pour nos Rois. Mais on n'auroit pas dû s'attendre que les habitans de Valenciennes les imitaſſent, après les ſermens & les proteſtations de fidélité qui les lioient à la France : ils entrèrent dans la ligue formée par Édouard III pour détrôner Philippe de Valois, & ſe joignirent au comte de Haynault & aux autres ennemis de la France. Raoul, comte d'Eu, connétable de France, qui commandoit les armées du Roi ſur les frontières de Flandre & de Haynault, leur écrivit à ce ſujet, le 2 mai 1340, une lettre datée de Douai, qui eſt la dernière du regiſtre XXII. Il leur rappelle la promeſſe qu'ils avoient ſcellée de leur ſerment en 1292, telle que je l'ai rapportée ci-devant, extraite du même regiſtre; & après leur avoir repréſenté que les rois de France les avoient toujours ſoutenus contre leurs ennemis, & avoient rempli leurs engagemens à l'égard de la ville de Valenciennes, il termine ainſi ſa lettre : « Si vous requerrons & mandons de par le Roy noſtredit Seigneur, & de par nous, « que doreſnavant vous ne receptez... ne aidiez en aucune manière, « aucuns des ennemis du Roy noſtre Seigneur......... mais ſans « délai vous en veigniez par devers nous, pour accomplir & enteriner « de point en point toutes les convenances, foy & ſerment deſſus « ditz... & ce faites ſi humblement.... que noſtre Seigneur le « Roy, ou ſes gens pour lui, qui toujours ont accouſtumé à eſtre « piteux & miſericors à tous ceux qui de bon cuer merci l'en « requerent, voient ſi evidemment voſtre bonne volenté & repentance « qu'ils vous doient benignement recevoir en grace & pardonner « les meffais du tems paſſé. »

Les habitans de Valenciennes n'eurent aucun égard à ces lettres;

ils persistèrent dans leur rébellion, & ne revinrent à leur devoir que lorsque les comtes de Haynault se reconnurent sujets du Roi, en qualité de seigneurs de l'Ostrevant. Mais comme ce qui s'est passé depuis 1340, n'a aucun rapport aux titres du registre XXII, il n'est pas de mon objet de m'étendre sur ce qui est arrivé ces années-là.



MÉMOIRE

Dans lequel on examine quel fut l'état du commerce des François dans le Levant, c'est-à-dire en Égypte & en Syrie, avant les Croisades; s'il influa sur ces Croisades, & quelle a été l'influence de celles-ci sur notre commerce & sur celui des Européens en général.

Par M. DE GUIGNES.

ON ne peut douter que les François, sous la première & sous la seconde race de nos Rois, ne se soient livrés au commerce, & qu'ils n'aient eu un assez grand nombre de vaisseaux qui parcouroient l'Océan & la Méditerranée. L'Académie d'Amiens a proposé ce sujet en 1752, & M. l'abbé Carlier qui a remporté le Prix, nous en fournit des preuves plus que suffisantes, dans son Mémoire imprimé, ainsi je ne m'arrêterai point ici à cet objet général; je me renferme dans une branche particulière de ce commerce, c'est-à-dire celui du Levant. Le même auteur en a parlé; mais comme il ne l'a pas assez développé, & même qu'il s'est quelquefois trompé, qu'il n'a pas fait connoître celui des Orientaux, en le comparant avec le nôtre, j'ai cru devoir examiner de nouveau ce sujet trop négligé, qui nous intéresse si singulièrement. Je rapporterai donc ce que nos historiens nous apprennent de ce commerce sous la première, la seconde & la troisième race de nos Rois, jusqu'au temps des Croisades: je rechercherai en même temps, quelle a pu être l'influence du commerce sur ces expéditions qui semblent aujourd'hui révolter la plupart des Écrivains; si, indépendamment des motifs de religion & de politique, la conservation & l'extension de notre ancien commerce ont pu engager les Princes Chrétiens à prendre les armes. La plupart des historiens n'ont regardé les Croisades que sous le premier de ces aspects; quelques-uns depuis peu les ont considérées

du côté de la politique: j'ai cru pouvoir les envisager relativement au commerce, & faire voir combien elles ont été utiles à son progrès.

Je divise donc ce Mémoire en deux parties. Dans la première, je donne une idée de notre commerce au Levant jusqu'au temps des Croisades; dans la seconde, en continuant l'histoire de ce commerce, j'en montrerai les progrès pendant le temps que nous étions maîtres de la Syrie.

Mais comme à cette époque, différentes nations Européennes ayant eu part à ces expéditions, sous le nom de *Francs*, il est plus difficile de distinguer ce qui peut avoir rapport aux François en particulier, mes recherches deviennent plus générales & ont pour objet les accroissemens du commerce des Européens au Levant, dont celui des Indes a été la suite. En effet, avant les Croisades, nous avions un commerce établi dans le Levant, mais nous n'étions que marchands en second. Les Orientaux alloient eux-mêmes dans les Indes, d'où ils rapportoient les marchandises pour nous les vendre à un très-haut prix. Nos guerres d'outre-mer changèrent la face de ce commerce: curieux d'aller nous-mêmes aux Indes, instruits des grands profits que l'on y faisoit, devenus plus navigateurs par les fréquens voyages que nous entreprenions alors, avides de faire un gain plus grand, & fâchés d'enrichir à nos dépens nos ennemis, nous osâmes chercher nous-mêmes la route des Indes.

C'est ainsi qu'en examinant notre ancien commerce, on voit qu'il tient aux Croisades, & que celles-ci sont l'origine de celui que nous faisons dans les Indes & dans l'Amérique. Je les avois déjà considérées sous ce point de vue. Les auteurs Anglois de l'Histoire universelle en portent le même jugement dans un de leurs derniers volumes. « Elles ont, disent-ils, mis le plus grand » obstacle à la puissance des Mahométans; elles ont fait connoître » aux princes de l'Europe, le prix d'une marine; & elles ont frayé le chemin aux grandes découvertes ». Je présente donc dans ce Mémoire, le tableau de ces grands évènemens & la liaison qu'ils peuvent avoir entre eux. J'avoue cependant qu'en me livrant à ce travail, j'avois cru trouver peu de détails; mais la moisson devenant trop abondante, & n'ayant pas dessein de faire un traité complet,

Journ. des Sav. année 1758, à l'occasion de l'hist. de Salad.

T. XXI, p. 2.

je me ſuis renfermé dans les bornes étroites d'un ſimple expoſé des vues générales, laiſſant à ceux qui s'occupent plus particulièrement de notre hiſtoire, le ſoin de raſſembler tant de traits épars dans la foule de nos anciens Écrivains. Je ne préſente ici qu'un eſſai.

PREMIÈRE PARTIE.

CE qui attiroit plus particulièrement les marchands Européens dans le Levant, étoit le commerce des Indes, établi depuis un temps immémorial à Alexandrie. Les Romains, en ſe rendant maîtres de l'Égypte, avoient continué de le faire par la mer Rouge; & quoiqu'ils euſſent été affoiblis dans la ſuite par les invaſions des différens peuples du Nord, ils n'avoient pas ceſſé de l'entretenir. Ainſi, pour donner une idée du commerce des Européens en Orient, il faut connoître d'abord celui que les Romains du bas Empire faiſoient dans les Indes, parce que c'eſt ce même commerce que les Arabes ont fait depuis, & pour lequel les Francs ſe tranſportoient à Alexandrie.

Toutes les marchandiſes apportées dans cette ville, & dans d'autres endroits, étoient livrées aux Européens, qui venoient les chercher. Dans le haut Empire ce commerce avoit été très-conſidérable; mais arrêtons-nous à Coſmas-Indopleuſtes, qui vivoit ſous le règne de Juſtin, dans le VI.e ſiècle *(a)*.

Le principal entrepôt du commerce étoit alors l'île de Taprobane, la même que Serendib ou Céilan, ſituée, ſuivant cet auteur, au-delà du pays où croît le poivre. Tous les vaiſſeaux des Indes, de la Chine & ceux des Grecs, ſe rendoient dans cette île. On y trouvoit des ſoieries apportées de la Chine, du bois d'aloès, du gérofle, de la muſcade, du bois de ſandal, des pierreries: le *caſtoreum,* le *ſpica nardi* ſe tiroient de Calliane & de Sindou. On tranſportoit toutes ces marchandiſes juſqu'en Perſe, dans l'Oméritis & à Adouly. Dans ce port, l'on chargeoit d'autres marchandiſes que l'on portoit dans les Indes, principalement des émeraudes, que les Éthiopiens alloient chercher dans le pays des Blemmyes. Le poivre venoit de Malé. On tiroit de Calliane du cuivre, du bois

(a) Vers l'an 540 & 576, ſur la fin du règne de Juſtinien & pendant celui de Juſtin II.

de ſézem, qui eſt ſemblable à l'ébène, & différentes matières pour faire des étoffes.

Les autres plus fameux ports étoient Sindou, où eſt l'Indus, Orrota, Calliane, Sibor & Malé. La traite du poivre ſe faiſoit à Parti, à Mangarouth, à Saloupatan, à Nalopatan & à Poudapatan, qui étoient cinq autres ports. L'ivoire ſe tiroit de l'Éthiopie, d'où on le portoit dans les Indes, en Perſe, en Arabie & en Europe. On recevoit encore la ſoie par des caravanes qui de la Chine ſe rendoient dans la Bactriane, de-là en Perſe, à Niſibe, & enfin à Séleucie, ſur la Méditerranée. On trafiquoit auſſi ſur les côtes d'Afrique, dans un pays appelé *Zingium*, & dans les pays voiſins: on y portoit du fer & du ſel, & l'on en rapportoit l'encens, d'autres aromates & de l'or. On partoit du pays des Axumites, & l'on employoit ſix mois pour aller & revenir en caravane.

On voit par ce détail, tiré de la relation de Coſmas, qui avoit voyagé lui-même dans les Indes, que ce commerce eſt à peu près le même que celui qui ſe faiſoit plus anciennement, & qui ſe fit encore après ſous les Arabes, pendant les Croiſades, & enfin juſqu'à la ruine de ce commerce par la découverte du cap de Bonne-eſpérance.

Procop. l. II, de bel. Vand.

Vers le même temps de Coſmas, c'eſt-à-dire ſous le règne de Juſtinien, deux Moines eurent ordre de ce Prince d'aller aux Indes, pour apporter des vers à ſoie, ce qu'ils exécutèrent heureuſement. Ils ſe rendirent à Sérendib, & revinrent à Conſtantinople avec des œufs que l'on fit éclore, & ils apprirent aux Grecs l'art d'élever & de nourrir ces inſectes. On établit en différens endroits de l'Empire, dans la Syrie, dans la Grèce, &c. des lieux pour en élever & pour fabriquer la ſoie. Par-là cette production de la Chine, dont le commerce avoit toujours été gardé précieuſement par les Perſes, ſe multiplia en Europe.

Tels étoient à peu près les objets de commerce qui nous attiroient dans les ports du Levant. Quoique dans ce Mémoire je ne puiſſe diſtinguer en pluſieurs circonſtances, comme je l'ai remarqué, le commerce que les François faiſoient au Levant, de celui des autres nations Européennes, parce que toutes ces Nations étoient connues dans le Levant ſous le nom général de Francs, principalement

pendant la domination des Arabes, je m'attacherai cependant à caractériser celui des François en particulier, autant qu'il me sera possible; je saisirai tous les traits qui pourront nous le faire connoître, & je ne parlerai du commerce des autres Européens qu'autant que celui des François y paroîtra lié. On sent aisément que l'histoire du commerce de Venise, & celui de quelques autres Républiques d'Italie, demanderoit un ouvrage plus considérable.

Je suppose dans ce Mémoire, que l'on est instruit du grand commerce que Marseille faisoit dans le Levant, sous les Romains & avant qu'elle fût soumise aux Francs; il faut donc se rappeler ces évènemens, pour se former une idée plus grande du commerce postérieur dont nous n'apercevons que des traces très-légères dans nos historiens. En effet, ils ne nous fournissent que de foibles secours sur le sujet que je me propose d'éclaircir. Tous ceux qui les ont étudiés, connoissent en général l'ignorance, la barbarie, la crédulité, la superstition & la sécheresse de ces écrivains, qui souvent s'arrêtent sur des objets peu intéressans & omettent ce qui piqueroit davantage notre curiosité. Ils ont négligé tout ce qui a rapport aux arts & au commerce; & nous ne pouvons y apercevoir ces objets que par induction. Ainsi, à l'occasion des Envoyés de Chilpéric vers l'empereur Tibère à Constantinople, nous apprenons que les Francs avoient des vaisseaux qui alloient sur la Méditerranée. Ces vaisseaux ne voulant pas entrer dans le port de Marseille, tournèrent du côté d'Agde, & furent battus par une furieuse tempête. *Greg. de Tours, l. VI, c. 2.*

Le vol que des domestiques de l'archidiacre Vigile firent, du temps de Sigebert, à Marseille, de plusieurs barils d'huile qui appartenoient à des marchands d'outre-mer, *negotiatoribus transmarinis*, sert à nous instruire que Marseille étoit alors un port fréquenté par les étrangers. *Idem, l. IV, c. 38.*

Nous lisons encore dans Gregoire de Tours, que Marseille tiroit de l'Égypte le *papyrus* ou papier, & les épiceries, parce que cet historien voulant faire connoître le caractère médisant & calomniateur de Félix, évêque de Nantes, dit que si ce Félix avoit été évêque de Marseille, les vaisseaux, au lieu d'apporter de l'huile & d'autres épiceries, n'auroient été chargés que de papier pour *L. V, c. 5.*

écrire les calomnies qu'il débitoit : *O si te Massilia habuisset sacerdotem, nunquam naves oleum aut reliquas species detulissent, nisi tantum chartam, &c.*

Greg. de Tours, l. VII, c. 29. Par des passages aussi indirects, le même historien nous fait connoître que le vin de Gaza, *vinum Gazetinum,* étoit renommé en France, & qu'on y en buvoit du temps de Gontran.

En parlant d'un moine nommé *Hospitius*, qui étoit établi à Nice, l'historien dit que pendant le carême, ce solitaire ne vivoit que de racines d'Égypte, qui lui étoient apportées par les marchands, *exhibentibus sibi negotiatoribus.* (Idem, l. VI, c. 6.)

Audoenus, vit. S. Elig. part. I, n.° 13. S.t Ouen nous apprend que S.t Éloy, qui avoit une des premières places à la cour de Dagobert, portoit des habits de soie, *Holoserica*, par-dessus des habits de fin lin, & qu'il avoit une très-grande quantité de pierreries. On trouve plusieurs exemples de richesses semblables dans notre ancienne histoire, qui prouvent le commerce avec l'Orient.

Les passages que je viens de rapporter, ne nous apprennent point comment on faisoit ce commerce. Nos marchands alloient-ils eux-mêmes sur les côtes du Levant, ou se contentoient-ils d'aller seulement chercher ces marchandises chez les peuples de l'Italie qui trafiquoient dans le Levant, ou bien enfin les leur apportoit-on dans leurs ports, & ceux qui les leur apportoient étoient-ils Levantins ou Italiens? Voici quelques autres passages qui prouvent que les Levantins venoient dans nos ports, & que d'un autre côté nous allions également en Égypte & en Syrie.

L. VII, c. 31. Gregoire de Tours nous apprend que du temps de Gondebaud, un marchand Syrien, *negotiator Syrus*, nommé Euphron, avoit apporté à Bordeaux des reliques de S.t Sergius.

L. VIII, c. 1. Nous voyons encore, dans le même historien, que le roi Gontran, faisant son entrée dans Orléans, tout le peuple vint au-devant de lui en chantant ses louanges, chacun dans sa langue, en syriaque, en latin, &c. *Et hinc lingua syrorum, hinc latinorum, hinc etiam ipsorum judæorum in diversis laudibus varie concrepabat.* Ce passage prouve qu'il y avoit alors à Orléans un assez grand nombre de Syriens.

L. X, c. 24. La seizième année du règne de Childebert, un Évêque nommé Simon,

Simon, qui étoit parti des contrées d'outre-mer, arriva à Tours & y apporta la nouvelle de la ruine d'Antioche. Cet Évêque étoit Arménien, & avoit été prisonnier en Perse.

Le même historien raconte qu'après la mort de Ragnemod, évêque de Paris, un marchand Syrien nommé Eusèbe, *quidam negotiator, genere Syrus*, parvint à force de présens à se faire nommer Évêque de cette ville, & qu'il remplit de Syriens l'école de Paris: *Omnem scholam decessoris sui abjiciens, Syros de genere suo ecclesiasticæ domui ministros statuit.* *Greg. de Tours, l. X, c. 26.*

S'il en faut croire l'auteur de la vie de S.[te] Geneviève, nous voyons que du temps de Clovis il y avoit à Paris des marchands qui alloient faire de fréquens voyages en Syrie, & qui facilitoient la correspondance entre S.[te] Geneviève & S.[t] Syméon-Stylite, qui demeuroit à Antioche. *Ball. vie de S.[te] Geneviève, c. 6, p. 140.*

Agathias, qui vivoit dans le VI.[e] siècle, connoissoit les François, sans doute par le commerce qu'ils faisoient en Orient; il en fait un portrait avantageux, & ajoute que la ville de Marseille n'étoit point déchue de son ancienne splendeur, ce qui nous apprend qu'elle continuoit toujours de commercer avec l'Orient. *Hist. p. 13.*

Voici un fait rapporté par le continuateur de Marius, & par Adon, dans sa Chronique à l'an 604, qui seroit très-positif si, à l'exemple de M. l'abbé Carlier, on pouvoit l'entendre des Parisiens: *Hujus tempore Parsini & Veneti per Orientem vel Ægyptum civile bellum faciunt ac se mutuâ cæde prosternunt.* M. l'abbé Carlier n'a fait aucune difficulté de l'admettre, & de dire que des marchands de Paris & de Venise s'étoient battus en Égypte. Il a pu être induit à cette erreur par la table de Duchesne, dans laquelle cet évènement est indiqué sous le mot *Parisini.* Dans Adon on lit *Parasini*, & dans la nouvelle édition des Bénédictins on lit *Prasini.* Ce mot méritoit une note de leur part, afin de faire voir qu'il ne s'agit pas en cet endroit des Parisiens, mais d'une faction qui étoit en concurrence à Constantinople avec les *Veneti*, dans les jeux du cirque. L'auteur anonyme des antiquités de Constantinople, que le P. Banduri a fait imprimer à la suite de Constantin-Porphyrogénète en parle, & il nomme un certain Magdalas, chef de la faction des Venètes ou des bleus; & Charsias son frère, chef de *Duchesne, t. I, p. 216.* *T. I, p. 22, 91, 105. T. II, p. 501.*

celle des Prasins, τῶν Πρασινων, ou des verts. Les *Prasini* ou les verts représentoient la Terre; les *Veneti* ou les bleus la Mer. Plus anciennement il y avoit eu encore deux autres factions dans les jeux, les *Albi* pour représenter l'Air, & les *Russati* le Feu. De ces quatre il n'en resta que deux, les *Albi* s'étant réunis aux *Veneti*, & les *Russati* aux *Prasini*. Ces factions portoient le nom des couleurs qui servoient à les distinguer dans les jeux du cirque. Voilà les véritables *Prasini* qui se battent en Égypte avec les *Veneti*, & non des marchands de Paris & de Venise. C'est ainsi que sur une légère ressemblance de mot, on établit des faits qui n'ont aucun fondement.

Vid. Banduri, t. II, p. 502; & du Cange, Gloss. Græc.

Mais indépendamment de ce passage, il n'en est pas moins constant que nos ancêtres alloient commercer dans l'Orient : on seroit même surpris que ce commerce n'eût pas eu lieu.

Clovis avoit reçu de l'empereur Anastase, le titre & les ornemens de Patrice & de Consul. Ses successeurs entretenoient des correspondances avec les empereurs de Constantinople. Théodebald, en 551, envoya des Ambassadeurs à Justinien. En 583, l'empereur Tibère non-seulement se déclara en faveur d'un certain Gondebaud, qui s'étoit retiré à Constantinople, & qui prétendoit à la couronne de France, mais il l'assista encore de grandes sommes d'argent. L'année suivante, le même Empereur engagea Childebert à attaquer les Lombards. En 588, il fit les mêmes sollicitations. Ces guerres d'Italie, & les pensions que nos Rois tiroient des empereurs de Constantinople, jointes au commerce, comme il est croyable, qu'ils établirent avec les nations du Levant, « amenèrent, dit » Mézerai, de ces pays-là une grande abondance d'or & d'argent, » comme aussi quantité de pierreries, de soies, & de riches vases » & ornemens, de sorte que le luxe n'étoit pas moindre dans la cour de ces Rois, que dans celle des Empereurs. »

P. 118, ad ann. 638.

Ajoutons à cela, cette inclination singulière que les Marseillois eurent toujours pour le commerce. Ils s'y étoient distingués sous les Romains. Peut-on se persuader qu'ils l'aient négligé dans la suite, quand nous apercevons des faits qui prouvent qu'ils ont continué de s'y livrer?

Mais la fondation de Venise, les accroissemens considérables de

cette ville & ſa grande puiſſance, nuiſirent beaucoup dans la ſuite au commerce des Marſeillois. Veniſe entreprit non-ſeulement de faire le même commerce, mais encore elle s'attacha à le faire d'une manière excluſive, & elle devint jalouſe de toutes les villes qui oſoient avoir des vaiſſeaux ſur la Méditerranée; elle réuſſit enfin à les ſurpaſſer toutes, c'eſt ce qui eſt cauſe que nous trouvons dans la ſuite moins de veſtiges de notre commerce au Levant. Il ſemble qu'il falloit avoir l'attache & la protection des Vénitiens. C'eſt ce grand commerce qui rendit Veniſe une puiſſance formidable en Europe. Elle ceſſa de l'être, lorſque les autres Européens parvinrent à le lui enlever.

Pendant que, ſous la première race, nous faiſions ainſi le commerce, ſous la protection des empereurs de Conſtantinople, dont les ſujets alloient directement aux Indes, & apportoient par la mer Rouge les épiceries à Alexandrie, nos ancêtres qui avoient embraſſé le Chriſtianiſme, entreprirent, à l'exemple des autres Chrétiens, des voyages d'outre-mer, dans le deſſein d'aller viſiter la Terre-ſainte. Nous apprenons que dès le temps de Gregoire de Tours, pluſieurs perſonnages des Gaules alloient faire des pélerinages à Jéruſalem, parcouroient les pays ſitués ſur les bords de l'Euphrate & viſitoient les ſolitaires de l'Égypte. A la faveur de notre commerce, ces pélerinages ſe multiplièrent inſenſiblement, & contribuèrent à leur tour à augmenter notre commerce. L'un & l'autre ſe prêtant un ſecours mutuel, furent le premier principe de nos Croiſades. La ruine dont notre commerce ſe trouva menacé, les obſtacles qui ſe préſentèrent à ceux qui entreprenoient les pélerinages, ſervirent à exciter & à faire entreprendre les Croiſades, qui n'auroient pas eu lieu ſi la liberté du commerce & des pélerinages eût ſubſiſté.

Miracul. D. Mart. lib. III, c. 20.
Vitæ Patrum, c. III.

Ce goût des pélerinages nous étant venu de l'Orient, ceux qui les ont entrepris, ont imité les Orientaux qui dans de ſemblables occaſions portent toujours avec eux quelques marchandiſes qu'ils vendent en route ou dans le lieu de leur pélerinage. C'eſt ainſi que la caravanne qui va régulièrement à la Mecque, eſt une caravanne marchande, quoique dans l'inſtitution elle ſoit deſtinée pour la religion. Les Chrétiens occidentaux paroiſſent avoir fait

de même. Ils se rendoient à Jérusalem à certains temps marqués; il y avoit en même temps une foire, *festum:* c'est ce que l'on verra dans la suite de ce Mémoire; mais avant tout il est nécessaire de faire connoître en quel état étoit l'Orient vers la fin de la première race de nos Rois & pendant le cours de la seconde. C'est dans ce temps que parut Mahomet dont les successeurs firent de grandes conquêtes en Asie.

Les Khalifes enlevèrent bientôt aux Grecs, l'Égypte, la Syrie & Jérusalem. Cette ville respectée par les Musulmans victorieux, fut conservée, & les Chrétiens eurent la liberté d'y aller en pélerinage, moyennant un droit que chaque pélerin étoit obligé de payer. Ils avoient d'autant plus de facilités & d'occasions de s'y rendre, que les marchands Européens fréquentoient ces côtes. D'ailleurs il étoit de l'intérêt des Musulmans, qui en tiroient de grosses sommes, de laisser la liberté de ces pélerinages & du commerce.

L'empire des Arabes étoit soumis à un seul maître. Quelques-uns des Khalifes aimèrent & protégèrent les Sciences: le commerce fleurit sous leur gouvernement.

Toutes les nations qui avoient trafiqué dans l'Inde, avoient été jalouses de se conserver ce commerce. Dans un Mémoire que j'ai communiqué à la Compagnie, sur celui des Romains, j'ai fait voir combien les Parthes & les Perses s'étoient opposés à ce que les Romains traversassent leurs États pour aller dans les Indes. Les Arabes ne furent pas plutôt devenus puissans qu'ils eurent le même esprit de jalousie. Le Khalife Omar, second successeur de Mahomet, l'an 15 de l'Hégire, de J. C. 636, ordonna à Atba, fils d'Arar, de construire la ville de Bassora, pour ôter aux Persans qu'il soumit ensuite, toute communication avec les Indes: c'étoit le chemin le plus court & le plus commode, au lieu que celui de terre par les provinces de Kerman & de Mecran, est très-long & très-difficile. Depuis ce temps, la ville de Bassora a toujours été une place très-importante. Benjamin de Tudèle, en 1173, parle de même de ce commerce qui se faisoit dans le golfe Persique. Il nomme une île, qu'il appelle *Nikrokis,* située dans cette mer; & dit que cette île est considérable par le commerce des Indiens, de tous les insulaires

D'Herbelot, p. 192.

de cette mer; par celui des marchands de Sennaar & de Perse, qui y apportent toutes sortes d'habits de soie & de pourpre, du chanvre, du lin, du coton, des indiennes, du froment, de l'orge, du mil, même des légumes & beaucoup d'épiceries. Les habitans de l'île servent de facteurs & d'interprètes. Les Arabes devenus possesseurs de grands États, se livrèrent également à ce commerce, & suivirent les routes qui leur étoient indiquées par les négocians Grecs & Romains qui venoient à Alexandrie. Ainsi il ne faut pas regarder comme de nouvelles navigations, celles que ces Arabes firent dans les Indes: elles avoient été faites auparavant sous les Romains, sous les Grecs ou les Ptolémées, & plus anciennement encore, puisque du temps de Salomon les flottes de ce Prince sortoient des ports de la mer Rouge, & entreprenoient des courses de plusieurs années. Depuis que les hommes se sont livrés au commerce, celui de la mer Rouge & des Indes a toujours été le plus considérable, parce que les premières nations policées demeuroient dans les pays voisins de cette mer; & il n'est tombé, sans cependant être anéanti, que lorsque les nations Européennes ont succédé dans les Arts & dans les Sciences aux nations orientales.

Dans le Mémoire que j'ai déjà cité, j'ai fait voir que les Arabes étoient répandus dans toutes les Indes jusqu'à la Chine, & qu'ils avoient un Cadhi à Canton. On peut encore juger de ce commerce par les deux relations que M. l'abbé Renaudot a publiées, d'après un manuscrit arabe qu'il a traduit. Jusqu'à présent on avoit douté de l'existence de ces relations, mais ayant retrouvé le manuscrit à la Bibliothèque du Roi, j'ai constaté, dans le Journal des Savans, *Nov. 1764.* l'authenticité de ces relations. Elles nous apprennent que les Arabes parcouroient toutes les mers des Indes, qu'ils alloient à Céilan ou Sérendib & à la Chine; elles font connoître la route depuis Bassora jusqu'à la Chine. La première des deux relations est de l'an 237 de l'hégire, & de J. C. 851; & la seconde est postérieure à l'an 877.

L'étendue immense de l'empire des Arabes fut cause qu'il se démembra : les Gouverneurs des provinces entreprirent de se rendre maîtres de leurs gouvernemens. L'an 868 les Khalifes perdirent l'Égypte; Ahmed, qui en avoit été Gouverneur, se révolta,

s'empara du pays & fit de grandes conquêtes en Syrie; il ne laissa au Khalife que l'honneur d'être nommé dans la prière publique & sur les monnoies. Damas, Hama, Hémesse, Alep, Antioche lui étoient soumises, & les empereurs Grecs firent des Traités avec lui. De son temps les revenus ou le produit de toute l'Égypte montoient à trois cents millions de dinar ou de pièces d'or, suivant les auteurs Arabes, & à sa mort on en trouva dix millions dans son trésor, malgré les dépenses extraordinaires qu'il faisoit. On dit que chaque mois il donnoit aux pauvres trois mille pièces d'or: pour sa cuisine on en consommoit mille; il en distribuoit autant par mois aux Imans. Pendant son règne il fit porter à Bagdad, pour distribuer aux pauvres, aux infirmes, & pour gratifier les Savans, deux millions deux cents mille pièces d'or. Il avoit à lui en propre, & comme de son domaine, sept mille esclaves & autant de chevaux, huit mille mulets ou chameaux, & trois cents chevaux de guerre. Toutes ces richesses provenoient du grand commerce que l'on faisoit en Égypte; une foule de nations étrangères y venoient trafiquer, & avoient chacune leurs marchés particuliers, qui portoient leur nom: ils avoient été construits par ce Prince, qui aimoit & protégeoit le commerce.

El-macin. Ben-schounah-ben-Batrik. Yaresel-mansouri.

L'an 905 l'Égypte & les villes de Syrie rentrèrent sous la domination des Khalifes, qui, vers l'an 935, les perdirent une seconde fois. Ikhschid s'en empara, ainsi que de plusieurs villes de Syrie, & sur-tout de Jérusalem; sa famille y régna jusqu'en 969.

Dans le même temps les villes de Moussoul, d'Alep & quelques autres étoient soumises aux Hamadanites, qui faisoient la guerre aux Grecs: leur puissance fut anéantie vers l'an 1001. D'autres tribus Arabes s'emparèrent également de plusieurs villes de Syrie, & eurent souvent des démêlés avec les Grecs.

Telles furent les révolutions qui arrivèrent dans cette partie de l'Orient sur la fin de la première race de nos Rois, & pendant toute la seconde. Nos ancêtres ne laissèrent pas de continuer leur commerce dans ces contrées, & contribuèrent sans doute à ces richesses immenses de l'Égypte. Par la même raison ils avoient probablement à eux un de ces marchés dont j'ai parlé. Rassemblons les vestiges de ce commerce que nous pourrons apercevoir dans nos Écrivains.

Je ne rapporterai point ici la fable que quelques-uns des historiens des Croisades ont débitée sur Charlemagne, auquel ils font entreprendre une expédition en Syrie pour la conquête de Jérusalem. M. de Foncemagne, qui a examiné ce qui avoit pu donner l'idée de ce voyage, a fait voir que cette fable a pris naissance dans le XI.[e] siècle. *Sanute, l. III, part. 3, c. 7. Mém. de l'Académ. t. XXI, p. 154.*

Guillaume de Tyr, qui étoit très-instruit des affaires de l'Orient, & qui avoit composé un ouvrage intitulé *de gestis Orientalium principum,* ouvrage qui s'est perdu, rapporte seulement qu'après la conquête de la Syrie & de la Palestine par les Arabes, il y eut différentes révolutions en ce pays, pendant lesquelles les affaires des Chrétiens furent tantôt bonnes, tantôt mauvaises, *plerumque lucida, plerumque nubila recepit intervalla.* Enfin on jouit d'une paix tranquille par l'entremise de Charlemagne, qui avoit été informé des grandes qualités & des vertus du khalife Haroun-arraschid. Il cite un passage de la vie de Charlemagne, dans lequel il est dit qu'Haroun regardoit ce Prince comme le plus grand & le plus digne de son amitié; c'est pourquoi les Envoyés de Charlemagne, qui d'abord avoient été à Jérusalem avec des présens, s'étant ensuite rendus vers Haroun, ce Prince leur accorda ce qu'ils demandoient & céda le Saint-Sépulcre, *ut illius potestati adscriberetur, concessit:* il renvoya les Ambassadeurs avec des habits, des aromates & beaucoup d'autres richesses de l'Orient. Quelques années auparavant il avoit envoyé à Charlemagne le seul éléphant qu'il eut alors. Cette liaison entre les deux Princes fut non-seulement utile à Jérusalem, mais encore à tous les Chrétiens qui étoient en Égypte & en Afrique, auxquels Charlemagne envoyoit de grands secours. On peut juger par-là que dans ce temps les François alloient fréquemment dans l'Orient, soit pour commercer, comme ils y avoient été auparavant, soit pour visiter la ville de Jérusalem. Ce que rapporte Guillaume de Tyr est confirmé par d'autres historiens. Dans la chronique d'Adon, il est fait mention des Ambassadeurs envoyés par Haroun à Charlemagne : *Elephas cum aliis donariis a rege Persarum Aaron Aminalinum imperatori per legatos mittitur.* *Pag. 630. Ad ann. 801.*

Éginhart rapporte que les libéralités de Charlemagne s'étendoient *au-delà des mers jusqu'en Syrie, en Égypte, en Afrique, à Jérusalem,* *C. 27, in vita Kar. Mag. ap. Duchesne, t. II, p. 103.*

Cap. 16. *à Alexandrie & à Carthage.* Le même historien dit aussi que le khalife Haroun céda à Charlemagne le Saint-Sépulcre. Ces faits sont confirmés par tous les Annalistes, qui disent que ce Prince étant à Rome, y reçut les clefs du Saint-Sépulcre, de la sainte-montagne & de la ville, que le patriarche de Jérusalem lui envoya par deux Moines: *Claves sepulchri Domini, claves etiam civitatis & montis cum vexillo detulerunt.*

Rec. des Hist. de Fr. t. V.

Il ne faut pas croire cependant que cette donation du Khalife fut telle que Charlemagne devint maître absolu dans Jérusalem. Haroun probablement, par une capitulation, lui abandonna ou lui confirma dans cette ville le quartier occupé par les Chrétiens, comme nous en avons encore dans quelques villes de l'Orient.

Il y a lieu de croire que la prise de Jérusalem, par le khalife Omar, avoit contribué beaucoup à augmenter les pélerinages. Tous les Chrétiens, libres de parcourir les terres de l'empire Grec, devoient naturellement être curieux de voir Jérusalem, & d'y faire des actes de religion avec d'autant plus de zèle que ceux d'entre eux qui étoient soumis aux Musulmans excitoient leur pitié & leur commisération. Les Marchands qui s'y rendoient facilitoient le transport des Pélerins, & ceux-ci sans doute, comme je l'ai remarqué, portoient & rapportoient quelque objet d'un petit commerce. Nous trouvons des preuves & des exemples de cette fréquente communication dans les actes des Saints de l'ordre de S.t Benoît, publiés par D. Luc d'Achéry & D. Mabillon. On y voit la relation du voyage de S.t Arculf, qu'il dicta à S. Adamnan. S.t Arculf avoit fait le pélerinage de Jérusalem, & avoit parcouru toute la Syrie. Il en décrit les principales villes, il n'oublie pas Alexandrie & le Nil. Il nous apprend qu'alors toutes les nations alloient commercer à Alexandrie, & qu'il y avoit une foire célèbre à Jérusalem le 15 de septembre: *Diversarum gentium undique prope innumera multitudo, 15 die septembris anniversario more, in Hierosolymis convenire solet ad commercia mutuis conditionibus & emtionibus peragenda.* S.t Adamnan, qui nous a transmis la relation de S.t Arculf, vivoit vers l'an 705.

Tome IV.

Vers l'an 786 S.t Guilbaud (Willibaldus) avec sept de ses compagnons, fit le même pélerinage; il alla à la cour du Khalife

&

& parcourut toutes les villes de la Syrie : il paroît qu'il avoit autant de curiosité que de dévotion. Par son récit, on voit que ces pélerinages étoient fréquens; le gouverneur d'Émesse, devant lequel il avoit été conduit comme prisonnier, dit : *Frequenter huc venientes vidi homines de illis terræ partibus istorum contribules: non quærunt mala, sed legem eorum adimplere cupiunt.* Pendant leur voyage ces Pélerins allèrent quatre fois à Jérusalem. De retour une seconde fois à Émesse, ils demandèrent au Gouverneur des lettres pour voyager encore; on leur en accorda, mais à condition qu'ils n'iroient que deux à deux. Il est nécessaire d'observer que dans ce temps les Pélerins devoient avoir des lettres de recommandation de leur Évêque, adressées au Pape, aux Évêques, aux Moines, aux Patrices, aux Ducs, aux Comtes, & à tous les Chrétiens quand ils alloient à Rome. On trouve un modèle de ces lettres dans la quarante-neuvième formule de Marculf. Il en falloit *L. 11.* également pour les voyages de la Terre-sainte.

Nous savons encore que les Occidentaux envoyoient dans ces pays, du temps de Charlemagne, des aumônes considérables : ainsi ces pélerinages, qui tenoient autant au commerce qu'à la religion, sont beaucoup plus anciens que les Croisades, & doivent remonter jusqu'au temps que les Francs embrassèrent le Christianisme, comme je l'ai observé; mais leur ferveur augmenta à la prise de Jérusalem. Aussi voyons-nous un capitulaire de Charlemagne, de l'an 810, qui n'a d'autre objet que de secourir les Chrétiens du Levant qui étoient opprimés. Ce capitulaire est conçu en ces termes : *de eleemosynâ mittendâ ad Hierusalem propter ecclesias Dei restaurandas.* Ce témoignage est confirmé par Constantin-Porphyrogénète, qui rapporte que Charlemagne envoya des sommes très-considérables dans la Palestine, où il fit bâtir plusieurs monastères : ainsi les intentions de Charlemagne furent exécutées. Ces aumônes n'étoient pas seulement destinées à la réparation des églises, mais encore au soulagement des pauvres, & c'est pour cela que Charlemagne recherchoit l'amitié des Princes d'outre-mer: *Ob hoc maximè*, dit Éginhard, *transmarinorum regum amicitias expetens ut Christianis sub eorum dominatu refrigerium aliquod ac relevatio perveniret.* Cela suppose nécessairement un commerce en Syrie, en Égypte, en

Capit. I, Carol. Magn. anni 810, c. 17, col. 474.

Imper. Orient. Const. Porphyr. t. I, p. 80.

Afrique, à Jéruſalem, à Alexandrie & à Carthage; puiſque Charlemagne y envoyoit des aumônes, ſes ſujets devoient aller dans tous ces endroits pour d'autres objets que pour la religion; il n'y avoit que Jéruſalem pour laquelle ce motif dût principalement avoir lieu : Alexandrie & Carthage étoient des entrepôts de commerce, qui n'avoient aucun rapport à la religion.

On voit par-là que les Croiſades ne furent pas la ſuite d'un zèle ſubit qui anima en un inſtant les Chrétiens du XI.ᵉ ſiècle. Elles furent précédées, long-temps auparavant, par des pélerinages & par le commerce.

En effet, Charlemagne devenu maître de preſque toute l'Europe, étendit & protégea le commerce de ſes ſujets, en réprimant les entrepriſes des Vénitiens qui tendoient dès-lors à un commerce excluſif. Les Princes ſes ſucceſſeurs, qui poſſédoient également l'Italie, s'occupèrent du ſoin d'éloigner les pirates qui infeſtoient les côtes & nuiſoient au commerce des différens ports d'Italie. Pepin, en 810, avec une flotte nombreuſe, ravagea le territoire des Vénitiens. Louis-le-Débonnaire, en 820, envoya des flottes ſur la Méditerranée, pour chaſſer les pirates qui avoient coulé à fond huit vaiſſeaux marchands. L'empereur Louis, fils de Lothaire, ne s'intéreſſa pas moins au commerce de ſes ſujets. Il ſe plaignit à l'empereur de Conſtantinople, que le patrice Nicétas avoit inſulté des marchands Eſclavons. Ceux-ci étoient alors ſujets de Louis, & faiſoient le commerce dans la Méditerranée.

De Geſt. Lud. Pii, ad ann. 820, Eginh. ad 828.
Epiſt. apol. Lud. 2, imp. ad Baſil. imp. Ducheſne, t. III, p. 559.

Ces paſſages concernent, à la vérité, des peuples ſoumis aux princes François, & non pas proprement les François; mais après ce que j'ai dit plus haut, on ne peut douter que ceux-ci ne fiſſent également le commerce. Il faut avouer cependant en même temps, que Veniſe cherchoit à traverſer tous les autres négocians, & qu'étant plus puiſſante, elle empêcha que le commerce des autres peuples ne parvînt à un état floriſſant; les autres nations d'Italie, qui commerçoient également, & qui en qualité de ſujettes étoient protégées par nos Princes, furent encore un obſtacle à l'accroiſſement de notre commerce particulier.

Je ne ſais ſi l'on ne pourroit pas avancer que la poſſeſſion de l'Italie par les princes Carlovingiens, ne nuiſit pas au commerce

de la nation Françoiſe. Par la facilité que celle-ci avoit alors de recevoir des peuples ſoumis aux princes François, les marchandiſes du Levant, elle put le négliger davantage; mais il ne faut pas oublier que Marſeille ne ceſſa jamais d'aller au Levant.

L'auteur de l'abrégé chronologique de l'hiſtoire de Lyon, cite un fait fort ſingulier, qui prouve que notre commerce étoit au IX.[e] ſiècle dans un état très-floriſſant. Il rapporte à l'an 813 & aux années ſuivantes, que les Lyonnois unis aux Marſeillois & à ceux d'Avignon, avoient coutume d'aller deux fois l'année à Alexandrie, d'où ils rapportoient les épiceries de l'Inde & les parfums d'Arabie. Ces marchandiſes parvenoient par le Rhône, & enſuite remontoient par la Saône, d'où on les déchargeoit pour les embarquer ſur la Moſelle, qui les diſtribuoit par le Rhin, le Mein & le Nekre, juſqu'aux extrémités de l'Allemagne. Ce fait important, duquel il réſulte que nous fourniſſions en partie l'Allemagne, des épiceries de l'Inde, méritoit que l'auteur indiquât les ſources dans leſquels il l'a puiſé.

M. Poullin de Lumina, p. 31.

Les actes des Saints nous font connoître encore le voyage d'un moine nommé *Bernard*, qui dans le IX.[e] ſiècle, vers l'an 870, alla viſiter Jéruſalem. Cette relation fournit de nouvelles preuves en faveur du commerce. Bernard trouva dans Jéruſalem, une maiſon ou un hoſpice deſtiné à loger les pélerins qui parloient le langage Romain: *Ibi habetur hoſpitale in quo ſuſcipiuntur omnes qui cauſâ devotionis illum adeunt locum, linguâ loquentes Romanâ, cui adjacet Eccleſia in honore Sanctæ Mariæ, nobiliſſimam habens bibliothecam ſtudio prædicti Imperatoris (Caroli Magni).*

T. IV, p. 455 & 475.

Indépendamment de ce paſſage, on a rapporté encore dans ce même recueil, la relation entière du voyage de ce moine Bernard qui étoit François. Cette relation eſt très-curieuſe. Nous y voyons la confirmation de ce que nous avons dit au ſujet des lettres qu'il falloit avoir pour faire le pélerinage. Bernard en demanda au Prince de Bari qui étoit alors un Muſulman; elles étoient adreſſées aux gouverneurs d'Alexandrie & de Babylone ou Foſthat, actuellement le Caire. En effet, lorſque Bernard fut arrivé devant *Adel Hacham*, gouverneur de cette dernière ville, celui-ci s'informa du ſujet de ſon voyage & de quel Prince il avoit des lettres. Bernard avoit

encore eu la précaution d'en demander au gouverneur d'Alexandrie, à son arrivée en Égypte; mais le gouverneur de Babylone ne fit pas beaucoup d'attention à toutes ces lettres, & fit mettre Bernard & ses compagnons en prison, jusqu'à ce qu'ils eussent donné pour chacun d'eux, treize deniers *(a)*. Après le payement, ils furent remis en liberté, & on leur donna de nouvelles lettres, afin qu'ils ne fussent point inquiétés par-tout où ils iroient.

La plupart des Pélerins partoient alors d'Italie, parce que Rome étoit un lieu célèbre où l'on alloit d'abord en pélerinage; ce qui a fait donner souvent à ces actes de dévotion, le nom de *Romagium*. Là on s'embarquoit pour la Terre-sainte. Bernard commença donc par celui de Rome, passa de-là en Syrie, revint ensuite à Rome, & de-là au mont Saint-Michel en France: c'est ainsi qu'il parcourut le monde par dévotion. D'autres, comme nous l'avons vu, allioient cette dévotion au commerce, à peu-près comme les Musulmans ont leurs caravanes de pélerins, qui vont régulièrement à la Mecque, autant pour le commerce que pour la religion.

Indépendamment de l'église de Sainte-Marie, de l'hospice qui y étoit joint, & de la bibliothèque que l'on y trouvoit, il y avoit encore, suivant le moine Bernard, devant l'hospice, un marché, *forum pro quo unusquisque ibi negotians in anno solvit duos aureos illi qui illud providet*. Voilà donc un marché particulier pour les Francs en général, ce qui prouve que tous ne bornoient pas leurs voyages aux seuls actes de la Religion.

Mais, suivant le dessein que je me propose, de lier les Croisades avec le commerce, je ne dois plus me renfermer dans le commerce des François, puisqu'ils ne furent pas les seuls qui entreprirent ces expéditions. Les peuples de l'Italie, & sur-tout les Vénitiens, s'y portèrent avec le même zèle; & ils y étoient d'autant plus intéressés que leur commerce, antérieurement aux Croisades, étoit plus considérable. Il suffit donc de montrer qu'avant cette époque, les Chrétiens occidentaux avoient des établissemens en Orient, tant pour leurs pélerinages que pour leur commerce, & qu'ils devoient être intéressés à les conserver. En général, l'esprit de

(a) Il faut entendre peut-être ici des dinars ou pièces d'or qui avoient cours chez les Arabes, & non pas nos deniers.

commerce l'emportoit si fort sur celui de la Religion, que les Vénitiens osoient faire le commerce d'esclaves Chrétiens qu'ils alloient vendre aux Musulmans. Charlemagne fit tout ce qu'il put pour arrêter un désordre si contraire à la Religion. En 748, le pape Zacharie racheta plusieurs de ces esclaves Chrétiens que les Vénitiens avoient ramassés à Rome. En 785, Charlemagne ordonna de chasser de ses États, les Grecs qui faisoient le même commerce. Les Vénitiens ne sont pas les seuls auxquels on puisse faire ce reproche. Ceux de Verdun, au rapport de Luitprand, portoient encore plus loin la barbarie. Ils alloient vendre aux Arabes d'Espagne, des jeunes gens qu'ils avoient mutilés, pour servir à la garde des femmes dans le serrail des Musulmans. Ils appeloient ces esclaves, *carsamatia.* Voici le passage de Luitprand: *L. VI, c. 3.* *Carsamatium autem Græci vocant, amputatis virilibus & virgâ eunuchum, quos Verdunenses, ob immensum lucrum facere solent & in Hispaniam ducere.* Ceux que les Vénitiens alloient vendre, étoient peut-être exposés à la même cruauté. Dans ce temps, Verdun étoit considérable par son commerce. Il est souvent fait mention dans nos historiens des *Bracenses negotiatores,* qui étoient d'un endroit situé aux environs de Verdun. On voit par-là qu'en général, dans ces siècles barbares, l'intérêt étoit plus fort que la religion & l'humanité. Aussi faut-il se défier beaucoup de ces fréquens pélerinages, qui avoient plutôt pour but le commerce que la dévotion. Ces détails nous apprennent encore que le commerce des Vénitiens dans le Levant est beaucoup plus ancien que ne le fait M. Huet, *P. 284.* & que ces Vénitiens n'eurent pas besoin, comme il le dit, de demander au Pape la permission de trafiquer avec les Infidèles sous les Soudans d'Égypte. Ils commerçoient long-temps avant que les Soudans régnassent en ce pays. Nous en avons des preuves dans les relations que j'ai citées plus haut, & dans celle du moine Bernard. Le Traité de M. Huet sur le commerce est très-savant, *T. IV, p. 475. Acta sanct.* mais il est trop abrégé, & l'on s'aperçoit bientôt, en le lisant, qu'il y règne beaucoup de confusion, & que le savant Évêque n'a pas connu à fond le commerce des Européens, ni celui des Arabes. Mais revenons aux établissemens des Francs en Syrie.

Jacques de Vitri nous apprend que l'hôpital de Saint-Jean, à *P. 1082.*

Jérusalem, avoit été bâti pendant le temps que cette ville étoit encore sous la domination des Mahométans, c'est-à-dire avant les Croisades. Les Chrétiens Syriens avoient obtenu, à certaines conditions, un quartier de la ville dans lequel ils demeuroient, & pour lequel ils payoient un tribut annuel au Khalife, qui étoit maître alors de tout le pays jusqu'à Laodicée. Un grand nombre de Chrétiens d'occident se rendoient alors à Jérusalem: *Alii causâ negotiationis tracti*, dit Jacques de Vitry, *alii causâ devotionis & peregrinationis.* Sanute dit exactement la même chose: *Quod Latini devotionis gratiâ aut negotiationis advenientes.* Ceux d'Amalphi, entre autres, relativement à leur commerce, *quia merces peregrinas afferebant*, avoient été singulièrement protégés par le Khalife; on leur avoit permis de construire l'église de Sainte-Marie. Sanute, qui rapporte le même fait, attribue à un négociant d'Amalphi la construction de cette église; il dit qu'elle étoit éloignée d'un jet de pierre de celle du Saint-Sépulcre. Jacques de Vitry n'assigne point l'époque de la construction de cette église, & en lisant le récit de cet historien & celui de Sanute, on seroit tenté de croire que cela n'arriva que peu de temps avant les Croisades; mais on se tromperoit, puisque le moine Bernard, qui vivoit en 870, avoit vu cette église de Sainte-Marie, destinée à ceux qui parloient la langue Romaine, & qu'il en attribue la construction à Charlemagne.

L. III, part. 8, cap. 3.

Cette église étoit desservie par des moines Latins, & comme il ne convenoit pas que ces Religieux, continue Jacques de Vitry, qui recevoient chez eux les voyageurs, reçussent également les femmes, on construisit tout auprès un hospice ou monastère desservi par des Religieuses, chargées de rendre les mêmes soins aux femmes; ensuite le nombre des Pélerins augmentant, on fit bâtir pour les recevoir l'hôpital de Saint-Jean. Ce sont ces additions que je crois devoir regarder comme l'ouvrage de ceux d'Amalphi.

Le grand nombre de Marchands & de Pélerins qui se rendoient dans l'Orient, exigeoit qu'ils eussent ainsi des maisons de retraite ou des caravansérails, suivant l'usage des Orientaux. Les Francs, soit par leur commerce & leurs pélerinages en Orient, soit par les liaisons qu'ils avoient avec les Arabes d'Espagne, qui s'étoient établis même en quelques endroits de la France, & qui possédoient presque

toutes les îles de la Méditerranée, les Francs, dis-je, avoient adopté plusieurs de leurs coutumes.

Guillaume de Tyr confirme tout ce que je dis ici du commerce des Européens avant les Croisades; une partie de son récit doit même appartenir au temps de la seconde race de nos Rois. « Depuis que Jérusalem étoit tombée sous la puissance des Mahométans, dit-il, « les Occidentaux ne cessèrent point d'aller dans ce pays, soit par « dévotion, soit pour y commercer: *Non defuerunt de Occidentalibus* « *multi qui loca sancta, licet in hostium potestate redacta, aut devotionis,* « *aut commerciorum, aut utriusque gratiâ, visitarent aliquoties.* » Ainsi ce commerce remonte jusqu'à la prise de Jérusalem par le khalife Omar, & il étoit une suite de celui qui se faisoit auparavant. Ceux d'Amalphi se distinguèrent le plus dans ce commerce: *Inter eos autem qui negotiationis obtentu, de occidentalibus per illa sæcula, loca prædicta adire tentaverunt.* Ces peuples furent les premiers qui portèrent nos marchandises en Orient: *Primi merces peregrinas, & quas Oriens prius non noverat, ad supra nominatas partes lucri faciendi gratiâ inferre tentaverunt: unde & optimas conditiones apud illarum partium præsides, pro rebus necessariis quas inferebant, & sine difficultate accessum & populi nihilominus gratiam merebantur.*

L. XVIII, c. 4.

Ce passage semble nous faire entendre que les Vénitiens étoient les premiers qui eussent trafiqué dans le Levant, mais comme nous avons également des preuves pour les Marseillois, on doit croire seulement que les Vénitiens, lorsque les khalifes Phatimites s'établirent en Égypte, furent les premiers à faire leur Traité avec eux; que vraisemblablement tous les autres Européens, qui étoient moins puissans, étoient sous leur protection, & qu'à la cour d'Égypte on les confondoit avec les Vénitiens, d'autant plus qu'en Orient toutes ces nations étoient appelées en général *Francs*, parce qu'originairement elles avoient fait partie de l'empire de Charlemagne, duquel cette dénomination générale avoit été prise.

Ce passage nous apprend encore que les Princes de l'Orient favorisèrent ces Négocians & protégèrent leur commerce. Ce que Guillaume de Tyr ajoute le prouve davantage, & sert à établir que les pélerinages de dévotion ne doivent leur origine qu'à ce commerce. Il est singulier que le P. Maimbourg ait gardé le plus

profond ſilence ſur tout ce commerce, dans les endroits même où il cite ces paſſages, & qu'il en ait toujours retranché les termes qui ont rapport au commerce. On ne peut l'excuſer qu'en diſant qu'il n'avoit d'autre objet que celui des Croiſades. *Prædicti vero Amalfitani tam regis quam principum ſuorum plenam habentes gratiam, loca univerſa quaſi negotiatores & tractatores utilium, tanquam merces circumferendo, confidenter poterant circumire: unde & traditionum paternarum memores & fidei Chriſtianæ, loca ſancta quoties opportunitas dabatur, viſitabant.* Mais ils n'avoient point dans Jéruſalem une habitation particulière, comme dans les autres villes maritimes; *non habentes autem in eâdem urbe familiare domicilium, ubi moram poſſent facere aliquantulam ſicut in urbibus habebant maritimis.* Voilà donc des entrepôts & des eſpèces de caravanſérails dans les différens ports de mer. Ils obtinrent du khalife d'Égypte la permiſſion d'en faire conſtruire un, tel qu'ils le jugeroient à propos, dans le quartier des Chrétiens. Le Khalife donna ſes ordres à ce ſujet au gouverneur de Jéruſalem, en faveur de ceux d'Amalphi, qu'il appelle ſes amis, *amicis & utilium introductoribus.* En conſéquence, ils firent conſtruire le monaſtère de Saint-Jean dont j'ai parlé; on l'agrandit conſidérablement, à cauſe du nombre des Pélerins que cet établiſſement attira dans le pays. Les Chrétiens du Levant & les pauvres Pélerins en recevoient de grandes charités. Les choſes reſtèrent en cet état pendant long-temps: *Ita ergo per multorum annorum curricula .... manſit locus ille.* Cette maiſon devint puiſſamment riche, & elle fut le premier établiſſement des Templiers; on les appeloit alors *Hoſpitaliers.* Après la conquête par les Croiſés, les Pélerins étant inquiétés dans leur route par les brigands, pluſieurs braves, *devoti milites,* firent vœu entre les mains du Patriarche de les ſecourir. D'abord il n'y en eut que neuf; enſuite le roi de Jéruſalem accorda à ces pauvres Gentilshommes, *nobilibus pauperibus,* la permiſſion de demeurer près du Temple, & ils furent appelés *Templiers;* ceux qui reſtèrent attachés au ſervice intérieur, conſervèrent le nom d'*Hoſpitaliers.* Ce que l'on dit ici de ceux d'Amalphi, doit s'entendre auſſi des François, ou plutôt de ceux qui parloient la langue Romaine.

Sanute, l. III, part. 7, c. 3.

Tous ces hiſtoriens ne paroiſſent pas avoir été exactement inſtruits de la

de la fondation de notre établissement à Jérusalem ; mais quand on les compare avec d'autres plus anciens, on voit que long-temps avant les Croisades, nous avions dans les différens ports du Levant, des hospices pour la retraite des marchands & des pélerins; qu'à Alexandrie & dans quelques autres ports, ces hospices doivent être regardés comme des entrepôts de notre commerce. Il résulte encore que Charlemagne fit construire à Jérusalem celui de Sainte-Marie la Latine, puisque cet établissement existoit déjà en 870, suivant le moine Bernard; que les Amalphites devenus puissans dans ce pays, l'augmentèrent considérablement, & y ajoutèrent l'hospice ou monastère de Saint-Jean, que l'on augmenta encore d'un second hospice pour recevoir les femmes. Les Phathimites qui permirent la construction de l'hospice de Saint-Jean, ne commencèrent à régner qu'en 972.

On verra plus bas, d'après Sanute, que le commerce que l'on fit pendant les Croisades, étoit le même que celui qui est rapporté par Cosmas Indopleustes. Ainsi les Francs & les François en particulier allant en Syrie pendant la seconde race de nos Rois & au commencement de la troisième, il résulte que leur commerce fut toujours le même, c'est-à-dire tel qu'il avoit été sous la première race, & tel qu'il fut dans la suite, pendant les Croisades, mais en recevant cependant des accroissemens considérables, & le nombre des marchands se multipliant de plus en plus.

Pendant la seconde race de nos Rois, & jusqu'au temps des Croisades, on étoit dans les plus grandes relations avec les Arabes. Depuis l'an 751 jusqu'à l'an 987 que dura la seconde race, les Arabes maîtres de l'Espagne, faisoient de fréquentes incursions dans la France. En 793, ils étoient venus piller même la ville de Narbonne: ils répétèrent souvent ces courses. D'autres Arabes s'étoient emparés de la Sicile & des autres îles de la Méditerranée, d'où ils faisoient des courses sur toutes les côtes de l'Italie: ils s'étoient même emparés de Bari & de quelques autres endroits. En 833, le pape Gregoire IV, craignant qu'ils ne s'emparassent d'Ostie & de Porto, & que de-là ils ne vinssent jusqu'à Rome, fit réparer promptement ces deux places. Cependant l'on n'étoit pas toujours en guerre avec eux: l'intérêt du commerce rapprochoit toutes

ces nations ennemies par religion. Le moine Bernard, cité plus haut, prend du gouverneur Musulman de Bari, des lettres de recommandation pour aller en Syrie: ainsi, malgré l'inimitié des deux partis, le commerce se maintenoit; on étoit dans le cas de connoître celui d'Alexandrie, & l'on se rendoit dans cette ville pour en profiter. C'est à la faveur de ce commerce que le goût pour les pélerinages augmenta singulièrement.

Glaber, qui vivoit au commencement de la troisième race, donne à ces pélerinages des motifs bien éloignés de ceux de la dévotion. De son temps, les vues humaines avoient plus de part à ces voyages que la religion; ces vues étoient de se faire admirer au retour, en racontant des choses merveilleuses. C'est ainsi qu'il s'exprime en parlant d'un saint homme nommé Lethbaldus, qui étoit d'Autun, & qui mourut à Jérusalem d'une façon extraordinaire: *Iste procul dubio*, dit cet historien, *liber a vanitate ob quam multi proficiscuntur ut solum modo mirabiles habeantur.* Suivant le même historien, pendant le règne de Robert & de Henri I.er cette dévotion du pélerinage de Jérusalem avoit été portée très-loin: *Per idem tempus,* dit-il, *ex universo orbe tam innumerabilis multitudo cœpit confluere ad sepulchrum Salvatoris Hierosolymis quantum nullus hominum prius sperare poterat.* D'abord on ne vit que les pauvres entreprendre ces voyages d'outre-mer, ensuite les gens d'un état mitoyen, bientôt après les grands, *reges, comites & præsules;* enfin les femmes de tout état & de toute condition. Ces fréquens voyages supposent un grand commerce, parce qu'il n'y a que le commerce qui puisse les faciliter. Il y avoit alors à Jérusalem, comme je l'ai rapporté plus haut, des foires réglées, où l'on se rendoit de toutes parts & pour le commerce & par esprit de dévotion, comme à peu-près aux fêtes de patrons de nos villages, où tous les paysans des environs se rendent dans le dessein d'y acheter leurs provisions, d'y faire leurs dévotions & de s'y réjouir: ce sont-là les trois principaux motifs du grand concours à ces foires.

L. IV, c. 6, p. 47, Duchesn.

En examinant ainsi nos anciens historiens, on voit que les Croisades ont été préparées long-temps auparavant, soit par le commerce qui n'a point été interrompu, soit par l'esprit de religion & de pélerinage, soit enfin par esprit de singularité.

Les choses ont duré en cet état jusqu'au temps même des Croisades; c'est-à-dire qu'on n'a pas cessé de commercer. Albert d'Aix nous apprend que dans le temps que les Croisés venoient de s'emparer de Tarse, en 1095, on vit paroître plusieurs vaisseaux de pirates qui depuis huit ans parcouroient ces mers. Ils étoient partis de Flandre, d'Anvers, de la Frise & des ports de France. Pierre l'Hermite, suivant Guillaume de Tyr, en sortant de Jérusalem, s'embarqua sur un vaisseau marchand de la Pouille, pour se rendre à Bari: c'étoit avant qu'il prêchât les Croisades. Le même historien nous fait connoître encore qu'au premier passage & à l'arrivée des Francs à Constantinople, il y avoit des vaisseaux marchands Francs, *gratiâ commercii.* Passons maintenant aux révolutions arrivées dans l'Orient, sous la troisième race de nos Rois, c'est-à-dire depuis l'an 987 jusqu'aux Croisades en 1095.

L. III, p. 219, n.° 14.

L. I, p. 635, n.° 12.

Dès l'an 908 de J. C. il s'étoit élevé en Afrique une espèce de Prophète qui soumit les Aglabites & les Édrissites. Ses successeurs furent appelés *Phathimites,* parce qu'ils prétendoient être descendus d'Ali & de Phatime fille de Mahomet; en conséquence ils prirent le titre de *Khalifes.* L'an 972 de J. C. Moez, un de ces Khalifes, entra dans l'Égypte qu'il soumit toute entière. Quoique de même religion que les Khalifes de Bagdad, la diversité des sentimens mit une telle haine entre ces deux Princes, que dans les prières publiques on prononçoit à Bagdad l'anathème contre les khalifes d'Égypte, pendant qu'au Caire on faisoit la même cérémonie contre ceux de Bagdad. Jusqu'alors on s'étoit borné à l'indépendance temporelle, & l'on avoit toujours reconnu la puissance spirituelle des Khalifes; on les regardoit comme les Pontifes de la religion, & ils donnoient l'investiture des États. Les Phathimites s'arrogèrent les deux puissances. Depuis l'an 972, ces Princes furent regardés comme les légitimes possesseurs de l'Égypte & d'une grande partie de la Syrie. Conformément aux principes de la religion Musulmane, ils eurent le même respect que l'on avoit eu auparavant pour la ville de Jérusalem, & ils laissèrent aux Chrétiens étrangers la liberté d'y faire leurs pélerinages, comme aux marchands celle de commercer en Égypte & dans les ports de Syrie qui étoient de leur dépendance. Quelques-uns de ces Princes cependant persécutèrent les Chrétiens;

P. 129. un de ces Khalifes, que Sanute appelle *Élau,* dont la mère étoit sœur d'Oreste, évêque de Jérusalem, contre les anciens traités, *effractis pactis consuetis,* augmenta considérablement les impôts & fit renverser plusieurs églises. Il craignoit qu'étant fils d'une Chrétienne, les Musulmans ne le soupçonnassent de favoriser les Chrétiens. L'église du Saint-Sépulcre fut une de celles qui furent détruites.
P. 631. Ce Prince, que Guillaume de Tyr nomme *Hequen,* est le khalife Hakim, qui commença à régner en 996, & qui finit en 1021. Il eut pour successeur son fils Dhaher, que Sanute nomme *Deher.* Celui-ci, lié d'amitié avec l'empereur de Constantinople nommé Romanus, permit qu'on rebâtit l'église du Saint-Sépulcre : c'est cette église qui existoit encore du temps de Sanute. Elle étoit demeurée détruite pendant trente-sept ans, & elle fut prise par les Chrétiens cinquante ans après sa réédification.

Il y a, dans ce récit de Sanute, quelque erreur sur la dénomination des Princes, qui ne s'accorde point avec ses époques. Jérusalem fut prise par les Chrétiens en 1098, conséquemment cette église fut construite en 1048 ; or cette année tombe sous le règne de Mostanser, & non sous celui de Dhaher, qui mourut en 1036 ; & comme elle étoit restée trente-sept ans détruite, l'époque de sa ruine tombe à l'an 1011, sous le règne d'Hakim.

Jacques de Vitry, p. 1082. Ces Princes avoient abandonné, comme je l'ai dit, la quatrième partie de la ville de Jérusalem aux Chrétiens, qui, moyennant un tribut annuel, y habitoient tranquillement ; & c'est dans ce quartier que ceux d'Amalphi avoient bâti un hôpital ou hospice, pour recevoir les pélerins & les marchands d'Europe, qui venoient à Jérusalem & par dévotion & pour commercer.

Tel étoit l'état des choses en Orient ; on voit que les Européens y alloient en foule en pélerinage, & qu'en même temps les marchands s'y rendoient pour le commerce ; qu'ils y avoient des établissemens très-considérables & très-riches, car Jacques de Vitry dit qu'on avoit amassé de grandes richesses dans l'hôpital des Amalphites à Jérusalem.

Le commerce que l'on faisoit alors apportoit des richesses immenses en Egypte. Les khalifes de Bagdad étoient maîtres de celui qui se faisoit par Bassora ; ceux d'Égypte devoient être portés

à favoriser & à soutenir celui de la mer Rouge, qui venoit aboutir à Alexandrie, où pouvoient se rendre tous les vaisseaux d'Europe, ainsi que dans quelques autres échelles de la Méditerranée soumises à ces Phathimites.

Dans ce temps il sortit du Turkestan une foule innombrable de Turcs, qui se répandirent dans tous les États des khalifes de Bagdad & s'y établirent; ils embrassèrent le Mahométisme, & reconnurent ces Khalifes pour les légitimes successeurs de Mahomet. Quelque temps avant l'arrivée de ces Turcs, des espèces de Maires du palais avoient pris le gouvernement de l'Empire, & avoient dépouillé les Khalifes de toute leur autorité. Les Turcs continuèrent de les traiter de la même manière, & ne leur laissèrent que le titre de Pontife, avec le droit d'investiture, maîtres encore de faire donner cette investiture à leur gré: ainsi ces Khalifes ne furent plus regardés que comme des Pontifes. Les Turcs passèrent ensuite en Syrie, & comme ils s'étoient soumis à la puissance spirituelle des khalifes de Bagdad, ceux d'Égypte avoient tout à craindre de leur part, d'autant plus qu'ils ne devoient point attendre de secours des autres Musulmans, leurs ennemis par religion. Ils étoient donc menacés d'être entièrement détruits. Les Turcs soumettoient tout à leur puissance, & faisoient faire la prière publique au nom du khalife de Bagdad. Ils s'emparèrent de presque toute la Syrie & de l'Asie mineure, de l'Arménie, défirent en plusieurs rencontres les Grecs, battirent l'empereur Romain Diogènes, qu'ils firent prisonnier. Au milieu de tant de troubles, les Chrétiens étoient exposés aux plus grandes persécutions. Les Turcs dispersés de tous côtés, après s'être emparés de Jérusalem, pilloient les marchands & les pélerins. Si les voyages de dévotion que l'on faisoit alors furent dangereux & difficiles à exécuter, le commerce dut également en souffrir, & les grandes richesses que l'on avoit amassées à Jérusalem, dans l'hospice des Européens, furent pillées & dissipées, les établissemens faits par ordre de Charlemagne furent détruits ou en danger de l'être. Les émirs Turcs régnoient dans Alep, dans Damas, à Jérusalem & à Tyr. Les Phathimites faisoient d'inutiles efforts pour leur résister, & ils étoient près de succomber; Constantinople même étoit menacée.

Les choses étoient en cet état, lorsque Pierre l'Hermite, suivant

la coutume de ſon ſiècle, alla en pélerinage à Jéruſalem. Le Patriarche lui fit une peinture ſi touchante de tous ces malheurs, que de retour en Occident, Pierre échauffa le zèle des Chrétiens, & les détermina à courir à la défenſe de Jéruſalem. On avoit joui juſqu'alors, moyennant quelques droits que l'on payoit, de la liberté du commerce & des pélerinages. Les Turcs qui n'avoient aucuns traités avec nous, qui ne nous connoiſſoient point, en venant s'emparer de ces pays, nous perſécutèrent, & tous les Chrétiens d'Orient: tout fut interrompu; les marchands & les pélerins dûrent donc également ſe plaindre. Nos hiſtoriens font un tableau horrible des avanies auxquelles on étoit expoſé dans l'Orient. Mais pour juger ſainement des motifs qui firent entreprendre les Croiſades, il faut connoître quel étoit alors la ſituation de la France, & quels étoient les mœurs des François du XI.ᵉ ſiècle. C'eſt d'après cet examen que nous pouvons voir ſi la Religion ſeule a dû animer de tels hommes; ſi ce ne fut qu'un enthouſiaſme ou un zèle peu éclairé, mais toujours en faveur de la Religion; ou bien enfin ſi elle ne ſervit que de prétexte pour couvrir des intérêts que l'on diſſimuloit. Il arrive ſouvent dans les États les mieux policés, des évènemens dont on ne voit point l'origine, parce que les projets n'en ont point été formés, & qu'ils naiſſent, pour ainſi dire, d'eux-mêmes. D'abord les Souverains n'y prennent aucune part; mais lorſque parvenus à un certain degré, ces évènemens viennent à éclater, tous les membres d'un État s'empreſſent d'en profiter, conformément à leurs intérêts particuliers: chacun les enviſage relativement au bien quil peut en tirer. Ces différens intérêts ne ſont point aperçus dans la ſuite, parce que ces évènemens n'ont été préparés que par des gens qui n'en avoient point. Les Croiſades ne ſont que la ſuite des pélerinages que l'on faiſoit depuis long-temps, à la faveur du commerce. Pierre l'Hermite vient animer le peuple; tout eſt en mouvement; il excite les Princes à y prendre part. Peut-être l'enthouſiaſme qui animoit le peuple, ne laiſſoit-il pas la liberté à ces Princes de s'y oppoſer: ils y aperçoivent un intérêt particulier, ils en profitent. Dans ces ſiècles peu éclairés, on abuſoit de la Religion, pour couvrir toute eſpèce d'uſurpation & de brigandage.

On ſait quels furent les troubles qui agitèrent la France ſous le règne de Philippe Ier, & quelle fut la conduite de ce Prince. Le Pape lançoit contre lui des excommunications, & les Grands abuſoient de leur autorité pour écraſer les moins puiſſans. D'un autre côté, les Papes ne ſongeoient qu'à étendre leur domination. Les Croiſades leur en fourniſſoient une belle occaſion, puiſqu'ils en étoient les principaux protecteurs, les chefs, & qu'ils diſtribuoient à leur gré les pays conquis, qui étoient regardés comme des fiefs relevans du Saint-Siége. Ajoutons encore que la corruption des mœurs étoit à ſon comble. En voici le tableau qui nous a été conſervé par Guillaume de Tyr.

Après avoir repréſenté les malheurs dont l'Orient étoit accablé, cet hiſtorien parle de ceux ſous leſquels gémiſſoient les Chrétiens d'Occident. « Il n'y avoit plus, dit-il, ni religion, ni juſtice, ni équité, ni bonne foi. La fraude & la violence régnoient « dans tous les ordres. Les Grands, au lieu d'entretenir la paix entre « eux, rompoient pour les cauſes les plus légères, les traités qu'ils « avoient faits, portoient le fer & le feu ſur les terres de leurs voiſins, « & livroient les malheureux habitans à la violence des ſoldats. Le « riche, pour être dépouillé, étoit jeté dans les priſons & livré à « des tourmens cruels. Perſonne n'oſoit faire connoître qu'il eût du « bien, parce que c'eût été s'expoſer à la mort. Les égliſes & les « monaſtères étoient abandonnés au pillage; rien n'y étoit reſpecté. « Ceux qui s'y réfugioient comme dans un aſile, en étoient arrachés « pour être livrés aux bourreaux. Les grands chemins, les places « publiques même & les rues dans les villes étoient remplis de « voleurs; on n'étoit en ſûreté nulle part; les crimes les plus horribles « étoient permis. Dans l'intérieur des familles, les mœurs étoient « tellement corrompues que les loix du mariage étoient mépriſées « par les parens même. Le luxe, l'ivrognerie & le jeu régnoient « par-tout; le Clergé ne tenoit pas une conduite plus régulière, les « Évêques étoient livrés à la débauche & à la ſimonie. » Les débordemens, la peſte & la famine terminent ce tableau. Auſſi le Pape, dans le diſcours qu'il tint au concile de Clermont, engage-t-il les François à ſe détacher de tout ce qu'ils avoient dans la France, qui ne pouvoit alors contenir le grand nombre de ſes habitans,

L. I, p. 634.

Robert. Monach. p. 131.

& où l'on trouvoit à peine de quoi vivre, pour aller dans la Terre-sainte, qu'il leur représente comme un pays très-riche & très-fertile. Tels furent ceux que la dévotion, dit-on, détermina à aller conquérir Jérusalem. Le nombre de ceux-ci ne dut pas être considérable. Les autres n'ont dû s'y porter que par l'espoir d'une meilleure fortune, par l'envie de se débarrasser des engagemens contractés; car le Pape avoit pris des moyens afin que l'on n'inquiétât pas ceux qui étoient endettés. Quelques-uns s'y déterminèrent par libertinage, & dans l'espoir de s'y abandonner davantage en Orient. En général, l'amour de la nouveauté a dû faire beaucoup d'impression sur le grand nombre. En effet, on se livra aux Croisades avec une fureur singulière, & avec cet empressement extraordinaire pour la nouveauté, dont nous voyons si souvent des exemples: on y courut en foule. Plusieurs même se vantoient d'avoir trouvé sur eux une croix imprimée miraculeusement: les femmes employèrent particulièrement ce stratagème; d'autres se l'imprimoient avec un fer chaud, afin d'avoir droit d'y aller. Les parens se quittoient sans regret, les moines abandonnoient leurs monastères; c'est pourquoi l'archevêque Baudry ajoute, *excessit tamen medicina modum.* Il semble par-là nous faire entendre que la France avoit besoin d'une décharge considérable; & le discours du Pape l'annonce encore plus clairement. Mais on s'y porta avec trop d'empressement; & tous ces Croisés qui fuyoient les malheurs de leur patrie, allèrent périr encore plus misérablement dans les défilés de l'Asie mineure.

Balderi.us archiep. p. 89.

Nos historiens des Croisades, qui étoient ou des Prêtres ou des Religieux, n'ont parlé de cette guerre que comme d'une guerre sainte, uniquement entreprise pour la Religion; nous commençons à y apercevoir d'autres vues. L'empereur de Constantinople, dans la lettre qu'il écrit à Robert, comte de Flandre, pour lui demander de venir au secours de la Grèce & de Constantinople, qui étoient menacées par les Turcs, emploie d'autres motifs que ceux de la Religion. Il ne croyoit pas que le Comte eût assez de forces pour délivrer Constantinople, mais il espéroit que la nouveauté de l'entreprise détermineroit ce Comte & beaucoup de François, à venir à son secours, *auxilia plurima pro solâ novitate rei*

Guibert. abb. hist. Hierosol. p. 475.

rei contraheret. On voit que ce Prince connoissoit la nation. Il commence sa lettre par tous les motifs qu'il peut puiser dans la religion & dans la charité chrétienne, puis il ajoute: « Si ces motifs ne touchent pas le Comte, au moins que les grandes richesses qui « sont à Constantinople le déterminent: *Saltem auri argentique quorum* « *innumerabiles illic habentur copiæ cupiditas inliceret.* » Enfin, pour dernière raison, *præter hæc universa, pulcherrimarum fœminarum voluptate trahantur,* il vante la beauté des femmes Grecques, qui, suivant ce Prince, étoit supérieure à celle des Françoises. Voilà des motifs bien éloignés de l'esprit de la religion.

Si l'on échauffa le peuple sous le prétexte de la religion, il faut convenir cependant qu'il étoit de l'intérêt des princes Chrétiens de porter la guerre dans ces contrées, & quand nous blâmons cette entreprise, c'est que nous n'avons pas assez réfléchi sur l'état des affaires. Les Musulmans, après s'être emparés de la Syrie, s'étoient rendus maîtres de l'Afrique, ensuite de l'Espagne & de toutes les îles de la Méditerranée, d'où ils insultoient continuellement les côtes de l'Italie. Par l'Espagne & par la Corse ils entroient dans nos provinces méridionales qu'ils ravageoient: ils pilloient tous nos vaisseaux. Constantinople étoit pour eux une barrière puissante, & s'ils avoient pu la franchir, comme ils tentoient de le faire, toute l'Europe étoit menacée, & couroit risque de tomber sous leur puissance. En les attaquant donc dans le centre de leur empire, on pouvoit espérer de les affoiblir considérablement, ce qui arriva en effet. On leur porta un coup dont ils ne purent se relever. D'ailleurs, comme l'exemple agit beaucoup sur les hommes, celui des Normands a dû contribuer à exciter une foule de gens, qui périssoient de misère dans leur patrie, à aller chercher fortune ailleurs. Ces barbares, encore payens, & dans le temps qu'ils ravageoient la France, c'est-à-dire en 844, avec un grand nombre de vaisseaux, avoient été piller une partie de l'Espagne, soumise alors aux Arabes, & ils s'étoient emparés de Lisbonne, de Sidonia & de Séville: ils avoient également ravagé les environs d'Alicante & de Cordoue. Obligés de se retirer, ils s'en retournèrent sur leurs vaisseaux chargés d'un butin immense, & emmenant avec eux un grand nombre d'esclaves de l'un & de l'autre sexe. Dans la suite,

devenus Chrétiens, ils conservèrent toujours ce penchant pour les courses de mer, & le goût des pélerinages se transmit également chez eux. Les ducs de Normandie, Guillaume, qui régnoit en 917; Richard I[er], en 943; & Richard II, en 1002, envoyoient des présens considérables en Syrie, facilitoient les pélerinages à leurs sujets, & tous les ans il arrivoit à Rouen des moines de l'Orient, qui venoient chercher des sommes considérables : *Indeque (ex Normannis) orti duces excellentissimi Guillermus videlicet, ac quoque post ipsum quique denominati, paterno seu avito jure Richardi..... dona etiam amplissima sacris ecclesiis pene in toto orbe mittebant, ita ut ab Oriente, scilicet monte denominatissimo Sina per singulos annos, monachi Rotomagum venientes qui a prædictis principibus plurima redeuntes auri & argenti suis deferrent xenia. Hierosolymam vero ad sepulchrum Salvatoris centum auri libras secundus misit Richardus ac quosque cupientes illuc devote peragrare donis juvabat immensis.* Ainsi, chez ces peuples, la piraterie & la religion, dans le x.[e] siècle, alloient ensemble; par celle-ci on se croyoit absous de l'autre: telle étoit l'ignorance de ces siècles barbares. L'an 1003, une quarantaine d'aventuriers de cette nation, qui, au retour de la Terre-sainte, s'étoient signalés en faveur de Geimar, duc de Salerne, contre les Sarasins des environs, revinrent en Normandie, & excitèrent les plus braves à suivre leur exemple. Ils retournèrent en Italie, où, en considération des services qu'ils avoient rendus au duc de Bari & au Prince de Capoue, ils obtinrent une ville & des terres. Ils aidèrent les Grecs à chasser les Sarasins de la Sicile; mais frustrés de la récompense qu'on leur avoit promise, ils s'emparèrent de la Pouille & bientôt après de toute la Sicile. Ils eurent quelques démêlés avec le pape Léon IX, en 1053, ils battirent son armée & le firent lui-même prisonnier. Après l'avoir traité avec beaucoup de soumission & de respect, ils le remirent en liberté, & le Pape leur accorda toutes les terres qu'ils avoient conquises, & toutes celles qu'ils pourroient conquérir en Calabre sur les Grecs, & en Sicile sur les Sarasins. Alors cette expédition prit un air de Croisade & parut devenir guerre de religion, par le droit que les Papes s'attribuoient de pouvoir donner l'investiture des pays conquis sur les ennemis communs de la religion. Ces

Glaber, l. I, c. 4, apud Duchesn. t. IV, p. 9.

Mézerai, t. I, p. 410.

braves Normands ſe réunirent enſuite aux Croiſés. Il eſt à remarquer que le Pape s'étoit d'abord allié avec les Grecs pour chaſſer les Normands, & que quelques-uns regardoient comme martyrs ceux qui périrent dans une action qui ſe donna. Les grands établiſſemens que ces Normands avoient faits en Sicile & en Calabre, furent bien capables d'engager d'autres François à ſuivre leur exemple. On peut donc comparer l'entrepriſe de ces Normands ſur les Saraſins à celle des Croiſades, avec cette différence que dans celles-ci les Papes ſe hâtèrent de ſe mettre à la tête, & de les préſenter en conſéquence comme guerres de religion, de même que d'abord ils avoient préſenté la guerre qu'ils avoient voulu faire aux Normands.

C'eſt ainſi que le pape Sylveſtre, en l'an 1000, ſe conduiſit à l'égard des Piſans, des Génois & des rois d'Arles. Les îles de Sardaigne & de Corſe étoient entre les mains des Saraſins, d'où ils inſultoient tous les vaiſſeaux; le Pape, pour les en chaſſer, écrivit aux princes Chrétiens qu'il donnoit ces îles à ceux qui pourroient s'en emparer. Rien n'étoit plus juſte que cette guerre, qui avoit pour but de garantir les côtes de la Méditerranée des incurſions des Saraſins, & ceux qui les auroient conquiſes en devenoient les maîtres ſans l'intervention du Pape. En conſéquence les Piſans & les Génois ſe réunirent à Boſon, roi d'Arles, pour aller ſurprendre ces Arabes, qui les gênoient beaucoup dans leur commerce. Boſon ſortit du port de Marſeille avec une flotte nombreuſe, & joignit à Vintimille celle des Génois & des Piſans. On battit les Saraſins, mais on ne put s'emparer des îles. Cette guerre, de la part de ceux qui l'entreprirent, n'avoit d'autre motif que celui de protéger leur commerce & d'étendre leur domination. *Hiſt. de Marſ. p. 282.*

On peut comparer ces guerres à celles que les Muſulmans faiſoient alors & qu'ils font encore contre les Chrétiens, elles ſont toujours annoncées comme des guerres de religion. Les Muſulmans y courent en foule, & croient y obtenir le pardon de tous leurs crimes; ceux qui y perdent la vie ſont regardés comme des martyrs: la religion n'en eſt cependant pas le motif. Combattre les ennemis de ſa doctrine, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, eſt toujours dans leur eſprit une guerre de religion. Voilà nos Croiſades, qu'une foule de circonſtances ont dû faire entreprendre.

Nous avons vu précédemment que les Vénitiens principalement, les Génois, les Pisans & les Marseillois commerçoient dans le Levant; qu'ils avoient en Syrie des établissemens considérables dès le temps de Charlemagne. Ces peuples commercans dûrent donc s'occuper & de la conservation de ces établissemens, & de celle de leur commerce; & par conséquent, dans cette vue, exciter les Princes à prendre leur défense, & à conserver les richesses qu'ils avoient amassées en Orient, qui alloient être pillées par les Turcs, nation encore barbare. De plus, on n'avoit alors que cette seule voie pour tirer des Indes les choses précieuses auxquelles on s'étoit accoutumé. Les Grecs eux-mêmes se trouvoient dans une pareille nécessité de conserver leur commerce avec Alexandrie. Aussi voyons-nous que les Francs, pendant qu'ils furent établis en Orient, tentèrent plusieurs fois de s'établir en Egypte.

Si ces vues de commerce, faute de monumens, nous échappent pour les premières Croisades, nous voyons dans la suite, que les conquêtes qu'on se proposoit de faire, étoient relatives à ces vues, mais qu'elles étoient toujours couvertes du prétexte de la Religion, & que les Papes en étendant le Christianisme, s'occupoient d'une domination temporelle qu'ils avoient dessein de pousser bien loin, afin de se procurer en même temps de grandes richesses. Mais il ne faut pas croire que je regarde le commerce comme l'unique motif des Croisades; j'ai fait voir dans ce qui précède, qu'il y en avoit encore d'autres. Je pense que ce commerce, sans être le plus grand ni le plus puissant de ces motifs, influa considérablement dans cette entreprise, & que tous ces différens motifs furent comme enveloppés par celui de la Religion, qui dans le fond ne servoit que de prétexte. Dans la suite, le commerce reçut par ces Croisades, des accroissemens considérables, & a dû être un motif très-puissant pour les faire continuer. En effet, on verra dans la seconde partie combien elles ont été utiles au commerce.

Seconde Partie.

On ne doit point perdre de vue les motifs d'intérêt & de commerce que j'ai fait apercevoir dans la première partie; je ne cesserai de les montrer encore dans la suite. Sanute, en développant

ceux qu'il propose pour entreprendre une nouvelle Croisade, semble En 1321.
nous y ramener, lorsqu'il veut répondre à l'objection qu'on pourroit lui faire de la cessation du commerce qui devoit naître de la guerre qu'on alloit porter dans les États du sultan d'Égypte. On y aperçoit en même temps, de grandes vues qui ont été très-utiles au commerce, puisque, long-temps après, elles ont eu le succès que Sanute faisoit espérer, mais que de son temps l'on pouvoit regarder encore comme un projet téméraire. Pour réussir dans la Croisade qu'il propose, il exhorte les souverains de l'Europe, Lib. 1,
à ordonner à leurs sujets de ne plus aller commercer dans les États du sultan d'Égypte. Il regardoit cette interdiction du commerce comme le moyen le plus sûr de diminuer les forces de ce Prince: *quod magna pars honoris, redditûs, proventus & exaltationis Soldani & gentium sibi subjectarum est propter speciariam & alia mercimonia.* Mais cette interdiction du commerce, nuisible au sultan d'Égypte, le devenoit également aux Chrétiens, qui ne pouvoient se passer de toutes les épiceries ni des autres marchandises des Indes. En conséquence, Sanute propose d'autres moyens de faire venir non-seulement celles-ci d'ailleurs, mais encore celles qui étoient produites dans les États du Sultan. Ainsi, au lieu d'aller à Alexandrie, au Caire & dans les villes de Syrie, il veut qu'on les tire par le Pirase. On peut induire de ce raisonnement de Sanute, que les Francs qui avoient appris l'usage de ces marchandises par les Romains & par les Grecs, furent attentifs à conserver les moyens de les acquérir, & qu'ils ne perdirent point de vue les avantages qui pouvoient résulter de ce commerce qu'ils faisoient depuis si long-temps. Mais voici quelque chose de plus positif sur ces motifs d'intérêt. Il s'agit de la conquête de l'Égypte. Ce pays situé avantageusement entre deux mers, la Méditerranée & la Mer rouge, étoit le centre de communication des Indes avec l'Europe. On ne connoissoit point alors d'autre route pour aller aux Indes; & la possession de l'Égypte auroit rendu les Européens maîtres de ce commerce. Aussi avoient-ils senti combien il leur étoit important d'enlever ce pays aux Musulmans: c'est dans ce dessein que dans les différentes Croisades ils avoient souvent tenté de s'en rendre maîtres. En effet, Sanute dans le projet qu'il propose pour

Lib. II, p. IV, p. 91. une nouvelle Croisade, veut que l'on commence cette expédition par la conquête de l'Égypte, d'où résultera, dit-il, de grands avantages, *tam immensum thesaurum ex eâ extrahere poterunt.* C'est au Pape qu'il s'adresse. Il ajoute qu'en possédant l'Égypte, on aura non-seulement toutes les productions de ce pays, mais encore toutes celles de l'Inde, qui transportées en Égypte, seront de-là conduites en Occident : *ut exinde ad partes occidentales mercationes prædictæ commode transferantur.* Il conclut qu'après cela on pourra conquérir plus facilement la Terre-sainte. On voit manifestement que l'esprit de conquête & de commerce se confondoit avec celui de religion. Il fait entendre au Pape, qu'il tirera de grands revenus de ces établissemens; que maîtresse une fois de ces pays, sa Sainteté

P. 94. pourra envoyer ses propres vaisseaux dans les Indes, *in mare navigium poterit intromitti;* qu'elle aura l'empire de ces mers, *quod dominabitur illi mari;* qu'elle subjuguera tous ces pays, *& illarum partium insulas subjugabit, ac in terra firma terras maritimas existentes.*

Un auteur anonyme, du temps de Philippe-le-Bel, propose un projet pour le recouvrement de la Terre-sainte, & veut que l'on rétablisse les études & les sciences : c'est un des moyens qu'il regarde comme le plus propre pour nous conserver dans ces pays, & pour étendre nos conquêtes. Il ajoute que lorsque nous nous en serons rendus maîtres, celui que nous y aurons établi pour les gouverner, pourra envoyer toutes les marchandises de l'Orient

P. 334. en Europe: *Cum ejus navibus de bonis ipsius poterit præcipere & curare citra mare portari, comparari species & alia bona, & illuc de bonis nostris reportari, mandarique pretia rerum emptarum, sumptus portandi, ut taxentur pretia rerum singula, propter obviandum cupiditati crescenti quotidie mercatorum.* Ceux qui auront formé des écoles telles qu'il les propose, en recevront, continue-t-il, les mêmes avantages : *Item dominus Papa, Cardinales & majores Prælati, necnon Reges & Principes in quibus erunt studia, & abbatiæ de quorum bonis pro parte fundabuntur, per discipulos hujus modi provisionis habere poterunt non solum species sed quascumque res caras & preciosas quas de regionibus Orientis desideraverint, &c.*

Notre auteur espère que par les disciples de ces écoles, *discipulos*

hujus proviſionis, qui devoient être entretenus par les Papes, par les Souverains ou par les Abbayes, la puiſſance Romaine s'étendroit juſqu'aux extrémités de la terre. Voilà de grands projets de politique & de commerce alliés à la Religion.

M. Baluze a imprimé quelques pièces qui concernent la Croiſade à laquelle Philippe-de-Valois ſe préparoit. Le Grand-maître des Templiers, dans la lettre qu'il adreſſe au pape Clément V, dans laquelle il expoſe de quelle manière ſe doit faire cette grande expédition, engage le Pape à défendre, ſous de grandes peines, que les vaiſſeaux qui devoient conduire les troupes, ne portaſſent aucune marchandiſe, parce que cela nuiroit à l'entrepriſe qu'on vouloit faire. Il nous apprend, à cette occaſion, que les droits perçus par le Sultan d'Egypte, étoient ſi conſidérables que de trois vaiſſeaux marchands, un étoit employé tout entier pour les droits, & qu'on ne tiroit le profit que de deux, ce qui enrichiſſoit extraordinairement l'Égypte; que d'ailleurs les Chrétiens chargeoient ſouvent ces vaiſſeaux d'armes de toute eſpèce. On voit par-là que le commerce prévaloit ſur la Religion *(c)*. *Vitæ Papar. t. II, p. 176.*

Dans un autre projet adreſſé à Philippe-le-Bel, pour l'engager à conquérir la Syrie & l'Égypte, & à y placer le ſecond de ſes enfans, nommé *Philippe;* l'auteur anonyme demande préalablement que l'on détruiſe l'ordre des Templiers *(d)*, & qu'on mette leurs biens en ſéqueſtre, pour les appliquer enſuite à l'entretien des vaiſſeaux, & pour ſubvenir aux dépenſes de cette nouvelle Croiſade *(e)*. « Les Templiers, dit-il, abuſant des biens qu'on leur a donnés *(f)*, les emploient à d'autres uſages ». Il ajoute que *Ibid. p. 186.*

(c) Nam ſecundum quod audivi, de omnibus quæ contrahuntur cum eis ſive dando ſive recipiendo tertiam partem largo modo recipiunt a Chriſtianis pro dacio ſive theloneo, ita quod de tribus navibus ſive de onere trium navium bene recipiunt ſeu tollunt unam, & multa damna recipiunt ex hoc Chriſtiani propter lanceas & alia arma quæ mali Chriſtiani deferunt & portaverunt eis. P. 180.

(d) Ordinem vero Templariorum cum conſilio Concilii, modis omnibus expedit deſtrui & exigente juſtitiâ totaliter adnullari, & ſicut prædictum eſt, de bonis eorum uſque ad generale paſſagium ordinare. P. 189.

(e) Quacumque dubitatione ceſſante proderit prælatis & toti populo in recompenſationem impenſarum quas fecerunt negotium damnationis ordinis & punitionis perſonarum proſequendo. Ibid.

(f) Ordinatio bonorum quæ data fuit Templariis, ob cauſam quæ non fuit ſubſecuta & ob hoc eſt revocanda dicta datio non ut ad profanos uſus revertatur ſed ut convertatur in finem debitum. P. 192.

lorſque l'on ſera en paix, les vaiſſeaux deſtinés à la défenſe & à la conſervation des conquêtes que l'on aura faites, pourront s'occuper du commerce des épiceries, afin de ne pas reſter oiſifs *(g)*. Il indique les richeſſes immenſes que l'on retirera de ces poſſeſſions du Levant, & nous apprend que le ſultan d'Égypte perçoit par an, de ſes ſujets, plus de ſix cents mille bezans d'or *(h)*, valant chacun ſix florins. Tous ces motifs firent impreſſion ſur les eſprits: on détruiſit en effet les Templiers; mais la Croiſade ne put être entrepriſe que ſous Philippe-de-Valois, en 1328, à la ſollicitation du pape Jean XXII & enſuite de Clément VI. On voit que chacun y cherchoit & y trouvoit ſon intérêt particulier. Philippe-de-Valois fit de grands préparatifs pour cette Croiſade; il fit équiper une flotte qui pouvoit porter quarante mille hommes: d'autres Princes devoient ſe joindre à lui, & l'armée des Croiſés devoit être de trois cents mille combattans; mais ce Prince ſe vit obligé de tourner toutes ces forces contre Edouard III, roi d'Angleterre. La flotte de Philippe, qui étoit de ſix vingts gros vaiſſeaux montés par quarante mille hommes, fut battue, & la Croiſade n'eut pas lieu.

Cette expédition n'avoit d'autre but que de procurer des avantages temporels, qui avoient excité l'ambition de tous ces Princes & des Papes; chacun vouloit agrandir ſa domination ou augmenter ſes richeſſes: la religion ſervoit d'un prétexte d'autant plus ſpécieux que l'on alloit combattre des Muſulmans, ennemis irréconciliables des Chrétiens. On voit clairement tous ces motifs, que l'on aperçoit moins dans les premières Croiſades, parce qu'il nous reſte moins de monumens, & que les auteurs qui les ont décrites étant tous Prêtres ou Religieux, ont négligé de les développer, pour ne s'attacher qu'à ceux qui avoient rapport à la religion. Mais alors les commerçans, qui avoient des magaſins dans le Levant, qui y faiſoient un grand commerce, dûrent exciter les Princes à conſerver en Syrie ces établiſſemens, à la faveur deſquels on faiſoit des profits ſi conſidérables.

Les Chrétiens de la première Croiſade ne furent pas plutôt

(g) *Ne ſint oci ſi, ſpecies aromaticas & res alias nobis utiles reportabunt.*

(h) *Sexties centum millia Byzantiorum auri.*

transportés

tranſportés en Orient, qu'ils arrêtèrent les Turcs qui ravageoient tout. L'empire Grec, qui ſe voyoit menacé, avoit imploré le ſecours des Francs.

Les Khaliſes Phathimites eux-mêmes n'eurent pas plutôt appris que ces étrangers étoient arrivés à Antioche, qu'ils les preſſèrent de venir également les ſecourir. Mais les Grecs, effrayés du nombre des Francs, commencèrent à manquer de parole, &, pour les faire périr, ſe liguèrent ſecrètement avec les Turcs de l'Aſie mineure. En conſéquence les Francs, qui devoient rendre aux Grecs les places dont ils ſeroient la conquête, & qui avoient été enlevées depuis quelque temps à l'Empire, les gardèrent pour eux, & en formèrent des principautés que nos Princes ſe partagèrent.

Aboulmahaſen.

Guill. de Tyr, p. 563.

Les Phathimites ne furent pas plus fidèles à leurs engagemens; lorſqu'ils virent les Turcs affoiblis par l'arrivée des Francs, ils allèrent reprendre à la hâte Jéruſalem, qu'ils avoient promis de laiſſer conquérir par les Croiſés. Alors ceux-ci changèrent de conduite, attaquèrent les Phathimites, & formèrent en Syrie un royaume conſidérable. Tel fut le ſuccès de la première & de la ſeconde Croiſade; toutes les autres n'ont été entrepriſes dans la ſuite que pour conſerver & pour défendre ce premier établiſſement, dans lequel une foule de Francs avoient une partie de leurs familles, & des richeſſes immenſes, amaſſées par le grand commerce qu'ils faiſoient.

Raimond de Agiles.

Les grandes conquêtes d'Emadeddin-zenghi, & celles de ſon fils Noureddin, pensèrent faire perdre aux Chrétiens Européens tous leurs établiſſemens en Syrie. Ceux-ci venoient de perdre la ville d'Édeſſe & toutes ſes dépendances; la principauté d'Antioche étoit menacée; devoit-on alors abandonner tranquillement ces établiſſemens? On forma donc une troiſième Croiſade, pour la défenſe de tant de Francs répandus dans l'Orient. Par la même raiſon les conquêtes de Saladin furent cauſe que l'on entreprit la quatrième, & l'envie de reconquérir ce que l'on avoit perdu pendant le règne de ce Prince, excita après ſa mort une nouvelle Croiſade, qui fut la cinquième. Ainſi ce ne fut que les pertes, & le deſir de ſe rétablir ou de conſerver ce qui reſtoit, qui portèrent les Européens à de nouvelles Croiſades, & comme une guerre en entraîne

une autre, & que des conquêtes font naître de nouveaux ennemis, on eut des démêlés avec les empereurs de Constantinople & on leur enleva l'Empire. De nouveaux Turcs, qui se répandirent dans toute la Syrie, qui pillèrent Tripoli & Jérusalem, que les Chrétiens Européens avoient reprises quelque temps auparavant, enfin la trop grande puissance des sultans d'Égypte déterminèrent S.t Louis à courir à la défense de ces établissemens; & pour détruire à l'avenir tout ce qui pourroit leur nuire, il voulut couper le mal dans sa racine, c'est-à-dire détruire la puissance des sultans d'Égypte, qui se proposoient continuellement de chasser les Chrétiens. S.t Louis succomba, & ses malheurs furent cause que l'on blâma son expédition, qui, comme toutes les autres Croisades, avoit pour but la conservation de nos anciens établissemens. Les Francs devoient-ils abandonner ces grandes & riches colonies? De tout temps les lieux de commerce ont intéressé les nations qui vont y trafiquer, & la ruine de quelques comptoirs a fait naître des guerres longues & coûteuses: l'Europe n'avoit pas alors d'autre moyen, je le répète, de conserver ce qu'elle tiroit des Indes. Mais on trouvoit d'autant plus de secours pour ces expéditions, que la religion sembloit en être le principal motif, & l'étoit effectivement dans l'esprit de quelques-uns. C'est ce motif qui paroît avoir le plus touché nos François; tous nos braves alloient en Terre-sainte combattre les Turcs; ils ne cherchoient que les occasions de se signaler par leur courage, aussi en donnèrent-ils de grandes preuves dans les Croisades. Ces établissemens des Francs dans le Levant augmentèrent considérablement le commerce, qui auparavant avoit langui; nous fumes alors en état d'apporter en Europe quantité de marchandises que nous avions dans nos propres pays du Levant, soit qu'elles fussent des productions du sol, soit qu'elles fussent le produit de l'industrie que nous y avions acquise & des manufactures que nous y entretenions.

Donnons une idée de ce commerce sous les Croisades, tel qu'il est rapporté dans Sanute, & faisons connoître les marchandises qui en étoient l'objet. Il est à présumer que plus anciennement elles étoient les mêmes, puisque le détail que Sanute en fait, est conforme à celui de Cosmas Indopleustès que j'ai indiqué pour

les temps de la première Race. La route que l'on suivoit pour faire ce commerce, & les choses qui en étoient l'objet, n'ont pas changé; & puisque nos négocians François alloient à Alexandrie, ils devoient alors en rapporter les mêmes marchandises. Nous avons possédé ces pays pendant cent quatre-vingt-douze ans, & nous en avons été chassés en 1291; mais nous avons fait encore plusieurs tentatives pour y rentrer. C'est ce commerce qui enrichit si considérablement l'Égypte. En effet, lorsqu'on lit l'histoire des Sultans de ce pays, on est étonné des richesses immenses qu'eux ou leurs Émirs avoient amassées: mais pour s'en former une juste idée, il suffit de faire observer que Venise qui ne faisoit qu'en second ce commerce, en concurrence même avec les Génois, les Pisans & les Marseillois, parvint à un tel degré de puissance, qu'elle donna pendant long-temps le ton à l'Europe entière; que cette puissance ne tomba que quand le commerce d'Alexandrie fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-espérance. Les autres Républiques d'Italie, Gènes sur-tout, avoient acquis également de très-grandes richesses qui se sont toutes évanouies à la ruine de ce commerce.

Sanute nous apprend que toutes les marchandises de l'Inde & les épiceries étoient apportées dans plusieurs ports. Les vaisseaux qui partoient ou de *Mahabar* ou de *Cambeth,* se rendoient ou à Ormuz, ou à Kis, ou à Aden, ou à Bagdad: cette dernière ville étoit même l'ancien entrepôt. De-là on les transportoit à Antioche & à une ville qu'il nomme *Licia,* sur les bords de la Méditerranée. Il observe que plusieurs de ces épiceries étoient d'une meilleure qualité que celles qui venoient par Aden, parce qu'elles souffroient moins de l'eau de la mer. C'étoit à peu-près la route que l'on tenoit du temps de Cosmas Indopleustès. Ces marchandises transportées de Séleucie, qui est la Licia de Sanute, sur la Méditerranée, étoient ensuite envoyées dans tous les ports de l'Europe. Du temps de Sanute, cette route avoit été abandonnée, & de Bagdad on les conduisoit à Thorisium qui est Tauris dans l'Adherbidgiane, d'où on se rendoit au Phase & à Trebizonde. *Lib. 1.*

Ainsi tout ce qui venoit par Bagdad, arrivoit des Indes par le golfe Persique, où l'on trouvoit la petite île de Kis, & plus au midi Ormus. Cette île de Kis est apparemment celle que Benjamin

de Tudèle appelle *Nekrokis*, & que nous avons dit être un entrepôt considérable dans le golfe Persique. M. Paulo la nomme *Chisi*, & en fait avec *Curmosa* ou Ormuz, un lieu très-fréquenté par les marchands. Kis est appelée par Abulféda, *Kis-ben-Omira*. Cette île avoit succédé pour la celébrité du commerce, à la ville de Siraf, située dans son voisinage, sur le bord de la mer; mais dans la suite, l'entrepôt principal fut Ormus.

L'autre route se faisoit par la Mer rouge, & Aden étoit l'entrepôt général. Les marchandises qui venoient par cette voie, étoient à meilleur compte, à cause de la facilité de les transporter par le Nil à Alexandrie. Du bord de la Mer rouge on les voituroit
p. 260. à dos de chameau, en neuf journées, jusqu'à Cous; d'où en quinze jours, sur le Nil, elles arrivoient au grand Caire; & de-là, au mois d'Octobre, dans le temps que le fleuve est débordé, elles étoient portées par un long canal jusqu'à Alexandrie. On comptoit par ce canal deux cents milles de chemin. Sanute le nomme *Taldgiata longa (i)*. Cette route par Aden, étoit réservée aux gens du pays, & les sultans d'Égypte ne permettoient pas que les
P. 23. Chrétiens Européens allassent par-là dans les Indes: *Soldanus verò per terras quas tenet non permittit aliquem Christianum transire qui in Indiam cupiat transfretare.* Aussi Sanute propose-t-il de préférer la route de Bagdad & du golfe Persique, qui étoit celle des Tartares; & il se flatte que par-là les marchands Chrétiens pourront aller eux-mêmes jusque dans les Indes.

Les marchandises que l'on tiroit des Indes par le golfe Persique, étoient le *cubebe*, le *spicum*, le gérofle, les muscades & le *maci* qui selon les uns étoit la fleur de la noix muscade, & suivant d'autres l'écorce. Aujourd'hui les Hollandois donnent ce nom à la fleur. Celles qui venoient par Aden, étoient le poivre, le gingembre, l'encens, la canelle, &c. On tiroit également des soieries; mais l'auteur observe que dans les États même du sultan d'Égypte, il y avoit une très-grande quantité de vers à soie, ainsi que du
Tab. Syriæ. sucre; ce qui est confirmé pour la soie, par Abulféda, qui nous apprend que dans les environs de Manbedge on cultivoit beaucoup

(i) *Taldgiata* paroît être l'altération du mot arabe *Kalgiata* ou *Kalidgia*, qui signifie *un canal*.

de mûriers pour la fabrique des soies. Le même auteur nous apprend aussi que le territoire de Tripoli étoit rempli de cannes de sucre, qu'il y en avoit également à Belinas. Albert d'Aix parle de ce sucre de Tripoli, & dit que les habitans s'en nourrissoient: *Calamellos ibidem mellitos per camporum planiciem abundanter repertos, quos vocant zucra, suxit populus.* Il décrit ensuite la manière de le cultiver: *Hoc enim genus herbæ summo labore agricolarum per singulos excolitur annos; deinde tempore messis maturum mortariolis indigenæ contundunt, succum colatum in vasis suis reponentes quousque coagulatus indurescat sub specie nivis vel salis albi, &c.* On peut consulter encore sur ce sujet, Foulques de Chartres, Jacques de Vitry & Guillaume de Tyr. Aramon, ambassadeur de François I.er & d'Henri II, vers le Turc, dans le voyage qu'il fit en Égypte, trouva encore des cannes de sucre dans sa route d'Alexandrie au Caire. *P. 270.* *Pag. 401, v.° 20.* *P. 1099.* *P. 835.*

Sanute nous apprend qu'on trouvoit aussi des cannes de sucre dans l'île de Chypre, à Rhodes & dans deux endroits qu'il nomme *Amorea* & *Morta.* Il ajoute qu'on en pourroit faire venir même en Sicile, comme on y faisoit venir des vers à soie, dans la Pouille & en d'autres endroits; ce qu'il propose dans le dessein de ruiner le commerce d'Égypte qui procuroit des richesses immenses à ses Souverains. Il est singulier que l'on trouve dans cet auteur le germe & l'origine du grand commerce que nous avons fait depuis dans les Indes. Celui-ci ne peut être que la suite des établissemens considérables que les Croisades nous ont mis à portée de faire en Syrie, & des connoissances que nous y avons acquises. Ce projet de Sanute pour la Sicile, a été exécuté dans la suite, puisque les cannes de sucre passèrent de Sicile en Grenade, de-là à Madère, d'où on les porta au Bresil & dans le reste de l'Amérique. *P. 24.*

On tiroit encore de l'Égypte, des dattes, de la casse & du lin. On sait que le lin d'Égypte a toujours été très-estimé: on le travailloit ou seul ou en le mêlant avec de la soie.

Nous portions en Égypte, de l'or, de l'argent, du cuivre, de l'étain, du plomb, du vif-argent & d'autres métaux, du corail, de l'ambre, marchandises sur lesquelles le Sultan percevoit de gros droits. Sanute remarque que de son temps, l'or étant devenu *Lib. I part. I, p. 24.*

rare en Occident, on avoit cessé d'en porter, mais que l'on y portoit encore de l'argent. Le Sultan faisoit ensuite porter ces marchandises jusque dans l'Éthiopie & dans les Indes. L'Égypte est située avantageusement pour servir d'entrepôt aux nations d'Europe qui voudroient aller dans les Indes; mais ce passage leur étoit défendu. C'est pour cette raison que nos Francs tentoient toujours de s'en rendre maîtres en tout ou en partie, comme je l'ai déjà remarqué.

Nos marchands Européens transportoient encore dans l'Égypte, du miel, des avelines, des amandes, du safran, du mastic, des draps, des toiles & d'autres étoffes; & comme quelquefois le Nil ne croît pas suffisamment pour procurer l'abondance dans ce pays, les Européens y portoient des blés; de plus, des bois de construction, du fer & du gaudron. Ils commerçoient encore avec les principales villes du Levant; Moussoul, par exemple, fournissoit les plus belles étoffes en or & en soie.

M. Paul, p. 12.

P. 2.

Nous apprenons encore de Benjamin de Tudèle, qui revint de ses voyages en 1173, que Montpellier étoit une ville très-commode pour le commerce; que l'on y venoit de tous côtés, c'est-à-dire d'Algarve ou du Portugal, de la Lombardie, de Rome, & de toute la terre d'Égypte & d'Israël; qu'on voyoit dans Alexandrie des peuples de tous les royaumes Chrétiens. Je passe sous silence tout ce qui ne regarde pas la France, j'indique seulement la Normandie, la France, le Poitou, Angers & la Gascogne.

Il se faisoit dans Alexandrie un grand commerce d'épiceries, qu'on y apportoit des Indes pour les vendre aux marchands Chrétiens; chaque nation y avoit ses magasins, ses marchés, ses boutiques distinguées suivant les marchandises.

P. 17.

La ville de Tyr avoit des manufactures de verre le plus curieux & le plus estimé du monde, & c'est peut-être d'après cette manufacture que Venise a trouvé le moyen de faire ces glaces, qui ont été si renommées pendant long-temps dans tout l'Occident. On y trouvoit de très-bon sucre, dont on faisoit beaucoup de cas. Les marchands de toutes les parties du monde se rendoient dans cette ville.

Guill. de Tyr, p. 565.

Antioche étoit très-riche, à cause du grand commerce qu'elle

faiſoit avec l'Europe, l'Aſie & l'Afrique; les vaiſſeaux chargés de toutes ſortes de marchandiſes y entroient & en ſortoient par l'Oronte. Tripoli étoit rempli d'ouvriers occupés à faire des étoffes de ſoie & des camelots. *Sanute, l. III, p. 6, c. 18.*

A Jéruſalem, qui étoit également fréquentée, les Juifs avoient le privilége excluſif pour la teinture des laines & des draps, moyennant une ſomme qu'ils payoient annuellement au roi de Jéruſalem.

Ce commerce, comme on le voit, ſe faiſoit par échange; nous portions à Alexandrie nos marchandiſes, & les Égyptiens nous livroient celles de l'Inde, qu'eux ſeuls avoient le droit d'aller chercher. On ſe plaignit alors, comme du temps de Pline, que l'Inde abſorboit tout l'or & l'argent des autres nations. Maraſchi, auteur Arabe qui vivoit dans le XIV.e ſiècle, remarque que l'or des Muſulmans qui eſt tranſporté dans l'Inde n'en revient jamais. Cet inconvénient n'empêcha pas cependant que l'Égypte ne devînt puiſſamment riche, parce qu'elle envoyoit dans l'Inde, indépendamment de l'or & de l'argent, beaucoup d'autres marchandiſes, & ſoit pour aller, ſoit pour revenir, les Sultans percevoient de gros droits. D'ailleurs les Égyptiens étoient les ſeuls qui allaſſent dans l'Inde par la mer Rouge, ils n'avoient point de rivaux de ce côté. On faiſoit également le commerce par le golfe Perſique, mais il étoit plus concentré dans l'intérieur du pays des Muſulmans; celui d'Alexandrie ſe répandoit dans toute l'Europe, & par conſéquent étoit beaucoup plus conſidérable, parce qu'il étoit plus aiſé aux Européens de ſe rendre dans cette ville, qu'ils y recevoient plus directement les marchandiſes, & qu'ils y trouvoient un gain plus grand.

Les François, pendant tout le temps des Croiſades, firent ce commerce, mais ils ne le pouſsèrent jamais auſſi loin que les républiques d'Italie. Dans celles-ci ce commerce étoit fait par l'État, qui avoit le plus grand intérêt de le conſerver, parce que de-là réſultoit ſa force, ſa puiſſance & ſa ſplendeur. En France, pays étendu & très-fertile, qui étoit puiſſant par lui-même, ce même commerce n'étoit fait que par des particuliers que nos Rois pouvoient protéger; il n'y étoit pas regardé ſous le même point de

vue qu'à Venise, à Gènes, à Pise, &c. dont les terres étoient peu considérables. Ce qui fut cause que les Vénitiens, les Génois & les Pisans, non sans grande jalousie entre eux, le firent presque tout entier. Ces peuples nous laissèrent tout l'honneur de ces grandes expéditions, nous abandonnèrent les titres de Rois, de Princes & de défenseurs de la religion, & se réservèrent tout le profit qu'ils purent tirer du commerce. D'ailleurs nos François, qui aimoient
P. 1086. la dépense, *in expensis magis profusi*, dit Jacques de Vitry, y dûrent moins faire leurs affaires. Les Italiens étoient au contraire plus intéressés, & beaucoup plus prudens & plus fins que nous, comme l'observe le même historien; aussi leur reproche-t-il d'être trop
P. 1087. adonnés au commerce, *negotiationibus vero & mercimoniis plusquam Christi prœliis implicantur;* ce qui causoit un très-grand dommage aux Chrétiens. Cette extrême avidité des Italiens, les rendit beaucoup plus corrompus dans le Levant, & moins redoutables aux Musulmans, qui craignirent toujours la bravoure Françoise. Les Vénitiens, les Génois & les Pisans étoient continuellement ennemis les uns des autres, & vivoient moins bien entre eux qu'avec les Musulmans. La rivalité du commerce excitoit ces dissensions, & l'on s'occupoit peu de l'intérêt de la Religion.

Nous voyons dans une de ces Croisades, qui devoit naturellement intéresser tous ces Chrétiens, en les supposant tous
Guill. de Tyr. animés d'un même zèle, nous voyons, dis-je, nos François, en 1201, rassembler une armée nombreuse, & les Vénitiens exiger pour le transport & pour quelques secours, quatre-vingt-cinq mille marcs d'argent. Le projet pensa manquer, parce que la somme ne se trouva pas complette à temps; il fallut, pour dédommagement, que les François allassent prendre au roi de Hongrie la ville de Zara, pour la remettre ensuite aux Vénitiens, quoique le Pape menaçât d'excommunier ceux qui interromproient la Croisade pour cette entreprise. Il est encore plus singulier que le Doge ait voulu éviter d'aller à ce siége, pour ne pas se brouiller avec le Pape. Ainsi les Vénitiens gagnoient doublement à ces Croisades; leur commerce étoit mieux établi dans le Levant, & ils exigeoient des François un payement pour les services qu'ils rendoient à la cause commune. Après la prise des places dans le Levant,

Levant, les Vénitiens se faisoient faire des traitemens très-avantageux pour leur commerce; nous en avons un exemple dans le Traité conclu en 1123, pendant la captivité du roi Baudoin-du-Bourg. Indépendamment de la liberté de se gouverner dans le royaume de Jérusalem suivant leurs propres loix, d'avoir dans les villes des quartiers particuliers avec tous les priviléges des seigneurs, c'est-à-dire des fours, des moulins, des bains exempts de tous droits, d'user de leurs propres poids & mesures, de ne point payer de droits d'entrée ni de sortie pour ce qui leur appartenoit, d'avoir leur église en propre; indépendamment de tant de priviléges, on accorda encore à ces Vénitiens trois cents besans sarasins chaque année, & de plus la troisième partie des villes de Tyr & d'Ascalon. Une partie de ces priviléges s'étendoit même sur ceux avec lesquels ils commerçoient. On peut juger par-là des richesses immenses qu'ils étoient à portée d'acquérir dans ces Croisades. De plus, rivaux de toutes les autres nations qui commerçoient comme eux, ils leur firent en Europe des guerres cruelles, & les traversèrent autant qu'ils le purent en Asie. On connoît les inimitiés qui régnèrent entre Venise, Gènes & Pise.

Guill. de Tyr, l. XII, p. 830.

Les Moines, qui prêchèrent avec tant d'ardeur les Croisades, y trouvèrent aussi un très-grand avantage à les présenter du côté de la religion; ils firent un autre genre de commerce, qui ne leur fut pas moins utile qu'aux Vénitiens, & qui leur procura des terres considérables en France.

On fit encore, en 1365, une Croisade, & l'on prit Alexandrie. Cette Croisade, décrite par Guillaume de Machaut, avoit été annoncée comme une entreprise de religion. Les Égyptiens irrités de cet évènement, saisirent les effets des Chrétiens, & mirent aux fers tous les Francs qu'ils trouvèrent en Égypte. Les Vénitiens, qui firent en cette occasion une perte considérable, sollicitèrent le roi de Chypre de ne plus continuer la guerre; on fit un Traité de paix, qui fut rompu ensuite, mais dont la teneur prouve qu'on n'étoit pas entièrement occupé de la religion, ni du recouvrement des lieux Saints. On convint donc de rendre tous les prisonniers de part & d'autre; que le roi de Chypre auroit la moitié de tous les droits que les marchandises payoient à Tyr, à Bérite, à Séid,

Mém. de l'Acad. tome XX, p. 415.

à Alexandrie, à Damiète, à Tripoli, à Jérusalem & à Damas: ce droit étoit de dix deniers un. On convint de plus, que tout Chrétien qui auroit un passeport du roi de Chypre, ne payeroit point les cinq florins de Florence pour entrer dans Jérusalem. Ce Traité ayant été rompu, le roi de Chypre alla prendre Tripoli & quelques autres places, après quoi il revint à Rome pour solliciter de nouveaux secours. Mais le Pape, pressé par toutes les villes commerçantes de l'Italie, jugea qu'il étoit plus à propos de faire la paix avec le Sultan. Toutes ces villes envoyèrent des députés au roi de Chypre; ce Prince leur donna ses pleins-pouvoirs, & la paix fut conclue. On voit combien l'intérêt du commerce étoit lié à cette expédition, & comment ce commerce, qui devoit être considérable, devint un motif pour en empêcher l'exécution, malgré l'intérêt prétendu de la Religion. Dans les temps où la situation des affaires étoit différente, je veux dire avant la première Croisade, nos Marchands, qui devoient beaucoup attendre de cette expédition, dûrent l'exciter, non-seulement pour augmenter leur commerce, mais encore pour conserver ce qu'ils avoient gagné, puisqu'ils étoient sur le point de tout perdre, & de voir ce commerce interrompu par l'irruption d'une nation barbare. Les habitans de nos ports de la Méditerranée, qui s'étoient portés avec beaucoup de zèle aux Croisades, se contentèrent d'un commerce qui les enrichissoit, mais qui ne fut pas aussi utile à l'État en général qu'il le fut aux États d'Italie, comme je l'ai observé, & les épiceries se soutinrent toujours en France sur un haut prix.

La ville de Marseille n'étoit pas alors sous la dépendance de nos Rois; elle faisoit partie du royaume d'Arles, qui s'étoit formé sous le règne de Charles-le-Chauve. Ce royaume étant détruit, la Provence eut ses Comtes particuliers; ensuite elle passa aux Comtes de Barcelone, & elle ne fut réunie à la France que sous le règne de S.t Louis, en 1247. Ainsi, depuis le règne de Charles-le-Chauve, le commerce de Marseille intéressoit ses Souverains particuliers, & nos Rois n'avoient sur la Méditerranée que les ports du Languedoc, tels que Montpellier, Narbonne, &c. qui étoient très-exposés aux incursions des Arabes d'Espagne.

Marſeille, ſous ſes Souverains, continua donc toujours de ſe livrer au commerce, ſuivant ſon goût particulier, & fut l'émule de celui que les Génois & les Piſans faiſoient. Elle ſe diſtingua dans les Croiſades. L'an 1117 Baudoin II étant parvenu au trône de Jéruſalem, pour reconnoître les ſervices que ſon prédéceſſeur avoit reçus des Marſeillois, leur accorda le privilége d'avoir dans Jéruſalem des fours particuliers à eux en propre, de pouvoir enclore le lieu de leur habitation, & qu'il ne fût permis qu'aux Marſeillois d'y demeurer. Enſuite le roi Foulques & Méliſende les exemptèrent de tout péage, tant par eau que par terre, dans le royaume de Jéruſalem. Il eſt inutile de faire remarquer ici que ce quartier des Marſeillois, & ces exemptions, doivent avoir rapport au commerce. Les Papes même les prirent ſous leur protection particulière. L'an 1187 le pape Gregoire écrivoit à l'archevêque de Narbonne & à l'évêque de Toulon, que juſqu'à ce que l'on eût appris des nouvelles de ceux de Marſeille, qui avoient paſſé en Syrie, on ne touchât point à leurs biens.

Hiſt. de Marſeille, p. 318.

Ibidem, & p. 332.

En 1190 Guy, roi de Jéruſalem, étendit encore les priviléges des Marſeillois, c'eſt-à-dire des négocians de Marſeille en Syrie, en faveur des ſervices ſinguliers qu'il en avoit reçus au ſiége de Saint-Jean d'Acre; il leur permet d'entrer, tant par mer que par terre, dans tous ſes États; d'y demeurer & d'y négocier avec leurs grands & leurs petits vaiſſeaux, *cum magnis navibus & lignis parvis de riberia*, francs & quittes de tous droits: il veut qu'ils ne ſoient point gênés dans leur commerce, qu'il leur ſoit libre d'emporter des blés, malgré l'interdiction qui pourroit exiſter pour les autres; qu'ils aient la liberté de faire des vaiſſeaux, de les réparer, de les déchirer ou de les louer à qui bon leur ſembleroit. Il leur accorde de plus une juridiction *(curia)* dans Saint-Jean d'Acre, où il leur étoit permis d'avoir leurs Vicomtes & leurs Conſuls, pour régler les conteſtations; on en excepte le vol, l'homicide, la trahiſon, la fauſſe monnoie & le viol. Le Vicomte devoit prêter ſerment au Roi, qu'il jugeroit ſuivant les loix de Marſeille. Le Roi ajoute de plus, que s'il accorde à ceux de Montpellier & de Saint-Gilles de plus grands priviléges, ceux de Marſeille en jouiront également.

Ibid. p. 335.

Ces priviléges nous donnent une idée aſſez étendue du commerce

de Marſeille, & nous font en même temps connoître celui de Montpellier. Cette ville le méritoit; dans la première Croiſade Raymond, comte de Toulouſe & de Saint-Gilles, s'étoit diſtingué ſingulièrement avec ſes troupes.

Les Marſeillois dans le XIII.[e] ſiècle, c'eſt-à-dire lorſqu'ils rentrèrent ſous la domination de nos Rois, du temps de Charles, comte d'Anjou, frère de Saint-Louis, furent obligés à certaines redevances qui pouvoient leur être onéreuſes, & peut-être ralentir leur ardeur. Nous voyons, dans les ſtatuts de Marſeille, que les habitans de cette ville étoient obligés de donner du poivre aux Religieux: *Statuimus quòd piper illud quod domini Maſſiliæ olim donaverunt vel reliquerunt domibus vel locis religioſis dandum vel ſolvendum ſuper redditibus exeuntibus occaſione portus vel ripæ Maſſiliæ vel pro eis, faciant Rector aut Conſules dari per officium ſuum ſine morâ poſtquam requiſiti fuerint.*

Suppl. de du Cange, au mot Piper.

Dès le règne de Dagobert, ſous la première race, Marſeille avoit été obligée de payer à l'abbaye de Saint-Denys, des ſommes qui ſe prenoient ſur les droits d'entrée.

Acta Sanctor. t. IV, p. 563.

Tel étoit le commerce que les Francs faiſoient du temps des Croiſades, & qu'ils ont dû faire auparavant, puiſqu'avant cette époque il y avoit beaucoup de marchands Francs répandus en Syrie, & que les Marſeillois, du temps même de Gregoire de Tours, avoient un commerce réglé avec Alexandrie & la Syrie; mais ils le faiſoient avec moins d'avantages & de facilités avant les Croiſades.

Nous avons vu que la dernière Croiſade ſe fit en 1365. La puiſſance des Mamelucs, qui régnoient en Égypte, fit ceſſer toutes ces entrepriſes des Francs, qui ſe contentèrent d'aller commercer dans les ports du Levant. Les Vénitiens ſe diſtinguèrent le plus dans le commerce d'Alexandrie. Les Génois, qui en avoient été jaloux, mais qui n'avoient pu l'emporter, & qui d'ailleurs avoient ſouffert des pertes conſidérables cauſées par les Muſulmans, s'étoient établis à Caffa, dans la petite Tartarie, & tiroient par cette voie les marchandiſes des Indes, qui venoient par Aſtrakhan. Ils en furent chaſſés, & les Vénitiens ſe maintinrent toujours au Levant, où ils gagnèrent des richeſſes immenſes; eux ſeuls fournirent preſque toute l'Europe.

Ce n'eſt pas cependant qu'à la fin des Croiſades nous ayons abandonné le commerce du Levant, Marſeille l'entretint toujours, mais il fut moins conſidérable que celui des Vénitiens. En 1332, Jean de Mandeville s'embarqua à Marſeille pour aller parcourir tout le Levant. Nous voyons de plus, dans les hiſtoriens Arabes du temps des Mamelucs, qu'il eſt ſouvent fait mention des négocians Francs & de leurs Conſuls; mais la généralité de ce nom ne me permettant pas de l'attribuer aux François en particulier, je ne m'arrête point à ces indications.

Perſonne n'ignore les richeſſes immenſes que Jacques Cœur, ſous Charles VII, avoit amaſſées par le commerce qu'il faiſoit au Levant; il avoit des vaiſſeaux qui couroient toute la Méditerranée, & des Facteurs dans les différens ports, ſur-tout à Alexandrie. Dans ſa vie, donnée par M. Bonamy, on voit qu'il y avoit des conventions faites entre le ſultan d'Égypte & les François, par leſquelles on avoit expreſſément ſtipulé que les ſujets de l'une & de l'autre nation ne s'enleveroient pas leurs eſclaves. Un Facteur de Jacques Cœur ayant contrevenu à ce traité, tous les Marchands ſe plaignirent; Jacques Cœur fit aſſembler les négocians de Montpellier, pour ſavoir ce qu'il y auroit à faire en cette occaſion, & on renvoya l'eſclave.

Mém. de l'Academ. t. XX, p. 509.

P. 518.

Nous apprenons encore par des lettres de grâce du mois d'avril 1484, que nos Rois accordoient à des particuliers le droit excluſif d'aller commercer au Levant. Voici la teneur de ces lettres, que M. l'abbé Carpentier m'a fait le plaiſir de me communiquer.

Regiſt. 216 du Tréſ. des Chart, pièce 53.

« CHARLES, &c. Savoir faiſons à tous preſens & à venir, nous, avoir reçeu l'umble ſupplication de Jehan Moreau, ou vivant « de feu noſtre très-cher Seigneur & pere, que Dieu abſoille, ſon Varlet « de chambre ordinaire; contenant, par exprès commandement de « noſtredit feu Seigneur & pere, il fit faire deux galiaces pour « naviger ſur la mer de Levant; & afin que icelles galiaces peuſſent mieulx naviger, noſtredit feu Seigneur & pere les affranchy « & octroya audit ſuppliant liberté que nulz ne peuſſent charger mar- « chandiſes ſur autres navires qu'en icelles galiaces; duquel octroy & « liberté ledit ſuppliant a joy juſques au trepas de noſtredit feu Seigneur « & pere; après lequel trepas nous avons donné liberté de naviger «

» à tous marchands en nostre pays de Languedoc; pendant lequel » tems, l'une des galiaces dudit suppliant, qui avoit fait le voyage » de Secille, arriva en la plaige d'Aiguemorte, ou estoit aussi la » galiace de nostre amé & féal Conseiller & General de nos finances, » Michel Gaillart, dont estoit patron Jehan le Pelé son gendre; » lesquelz suppliant & Pelé estans sur lesdites galiaces, voyans que » une nau de Perpignen estoit pareillement arrivée dedans ladite » pleige; & aprez qu'ilz furent advertiz qu'en ladite nau avoient des » robes de contrebande, comme brigandaines, voulges & autres » habillemens de guerre prohibez & deffenduz, & aussi que ladite » nau vouloit chargier la robe que devoient charger & naviger » leursdites galiaces, de ce desplaisans furent meuz de courir suz & de prendre ladite nau, &c. »

Regist. 219, piece 115.

Le même Trésor des chartes nous fournit encore une pièce précieuse pour le commerce; c'est un édit ou déclaration de l'an 1483, concernant la taxe des marchandises qui sont apportées de l'Orient à Aigues-mortes & dans les autres ports. Je n'en copie ici que l'intitulé: *Edictum sive constitutio quod de cætero nullæ merces specierum aromaticarum nec aliarum rerum à portibus Orientis advectarum introducentur in regnum, nisi priùs subductæ & ad terram positæ, juraque regia soluta fuerint in portu Aquarum mortuarum aut aliis portubus patriæ Linguæ Occitanæ.* Ce titre nous fait assez connoître que nous n'avons pas entièrement négligé le commerce du Levant après les Croisades. Marseille située avantageusement pour le faire, l'a toujours entretenu & le fait encore.

Dans le mauvais état où étoient nos affaires du Levant, nos commerçans François, dégoûtés sans doute par la concurrence des Vénitiens qui étoient singulièrement jaloux de ce commerce, & qui cherchoient tous les moyens de l'étendre & de le faire d'une manière exclusive; nos commerçans, dis-je, voyant tant de difficultés, tournèrent leurs vues d'un autre côté, & allèrent en 1365, c'est-à-dire dans le temps de la dernière Croisade, vers le Sénégal, où ils formèrent des établissemens qui les dédommagèrent en partie, du commerce qu'ils faisoient au Levant. Ils tirèrent par le Sénégal, une partie des marchandises d'Afrique, que l'on prenoit auparavant à Alexandrie. C'étoit en quelque façon prendre en

arrière l'ancien commerce, en préparer la ruine & jeter les fondemens de celui qui se fait actuellement aux Indes par une voie différente de celle qui avoit été suivie depuis que les hommes commerçoient. C'est peut-être pour de semblables raisons, c'est-à-dire pour des difficultés que les Carthaginois éprouvoient à commercer aux Indes par la Mer rouge, dont les bords appartenoient à l'Égypte & à des peuples qui pouvoient les gêner dans leur commerce; c'est peut-être, dis-je, pour cette raison qu'Hannon tenta de faire le tour de l'Afrique, & qu'il établit le commerce de Carthage sur les côtes occidentales de cette partie du monde. Nous allons faire connoître en peu de mots, ce commerce qui fut une suite de nos Croisades, puisqu'elles ont servi à le faire connoître: Alexandrie en étoit encore l'entrepôt.

J'ai parlé plus haut de ce commerce qui se faisoit du temps de Cosmas Indopleustes & même du temps des Croisades, dans l'Afrique par Alexandrie. De-là les marchandises de l'Afrique étoient portées jusqu'en Europe, & celles d'Europe jusque dans l'intérieur de l'Afrique, suivant Sanute. Les Sultans d'Égypte en tiroient le plus grand fruit.

Suivant Cosmas Indopleustès, qui vivoit, comme je l'ai remarqué, sous la première race de nos Rois, l'ivoire de l'Éthiopie étoit porté jusque dans les Indes, en Perse, en Arabie & en Europe.

L'encens, continue Cosmas, se tiroit d'un pays situé à l'extrémité de l'Éthiopie, qui étoit à quarante stations d'Axume. Ce dernier étoit à trente des cataractes du Nil, & l'on comptoit encore trente stations des cataractes à Alexandrie. Ce pays de l'encens n'étoit pas éloigné de la mer, mais cependant il en étoit séparé par d'autres pays, c'est-à-dire qu'il n'étoit pas précisément sur le bord de la mer. Les peuples de la Barbarie qui en sont voisins, ce que l'on ne doit pas entendre de ce que nous appelons aujourd'hui *Barbarie*, trafiquent dans ces pays, & en apportent la plupart des aromates, l'encens, la canelle, le calamus & beaucoup d'autres, qu'ils transportent par mer au port d'Adouli, dans l'Omeritis, en Perse & aux Indes. On comptoit au plus deux jours de navigation de

l'Omeritis jusqu'en cette Barbarie. Au-delà de ce pays, étoit l'Océan, appelé *Zingium*. Il est encore fait mention d'un autre pays appelé *Sassos*, qui est la dernière terre de l'Éthiopie & qui est voisin de l'Océan.

Le pays qui porte l'encens, c'est toujours Cosmas qui parle, est encore riche en métaux; & tous les deux ans, le roi des Axumites envoie des hommes exprès, sous les ordres du gouverneur d'Agau, pour y trafiquer & en rapporter de l'or. Plusieurs marchands étrangers se joignent à eux & forment une caravane de plus de cinq cents hommes. Ils mènent avec eux des bœufs, & portent du fer & du sel. Arrivés sur la frontière du pays, ils s'arrêtent, tuent leurs bœufs & en mettent les pièces avec les autres marchandises en un endroit. Les habitans s'y rendent de leur côté, & apportent l'or en grains. Ils en mettent autant qu'ils jugent à propos, à côté de la marchandise qui leur plaît; & si cette quantité d'or convient au marchand, il la prend; sinon il laisse le tout; l'autre revient & en ajoute.

Les marchands restent ordinairement trente jours dans ce pays & s'en reviennent: le voyage entier est de six mois. Ils font plus de diligence au retour, parce qu'ils n'ont pas de bœufs; de plus ils ont intérêt de se hâter pour éviter les grandes pluies de l'hiver qui font déborder les rivières. C'est dans ce pays que le Nil prend sa source. Toutes les rivières des environs se rendent dans ce fleuve. Tel étoit, du temps de Cosmas, le commerce que l'on faisoit en Afrique.

Ce commerce qui s'est continué pendant tout le temps des Croisades, puisque Sanute parle de celui d'Éthiopie, n'étant libre que pour les Égyptiens, a sans doute excité les Normands à chercher une autre voie par laquelle ils pussent se rendre eux-mêmes dans les mêmes contrées. Il faut se rappeler ici ce que nous avons dit plus haut des courses que ces peuples faisoient avant les Croisades, dans l'Océan & la Méditerranée. En conséquence ils allèrent par l'Océan gagner les côtes d'Afrique vers le Sénégal, & y établirent un grand commerce. On avoit toujours cru que l'encens ne venoit que dans l'Arabie heureuse, mais les relations modernes nous apprennent que dans le pays des Maures ou Nègres il

Nouvelle hist. de l'Afriq. Fr. t. II, p. 148.

il eſt très-commun. On en trouve du côté d'Arguin & ſur les côtes de l'Afrique, vers leſquelles nos anciens Normands formèrent leurs établiſſemens dès l'an 1364.

Les Dieppois ſe portèrent donc du côté de l'Afrique. En 1365, ils aſſocièrent à leur commerce pour ces côtes, pluſieurs marchands de Rouen. En 1366, on vit des effets de cette ſociété, qui équipa un nombre de vaiſſeaux, pouſſa ſon commerce le long des côtes & établit des comptoirs de diſtance en diſtance, pour mettre ſes commis & ſes marchandiſes en ſûreté. Après avoir augmenté ſes établiſſemens ſur le Niger, à Rufiſque & ſur la rivière de Gamby, elle en fit ſur celle de Serre-lionne & à la côte de Malaniguette, dont l'un fut appelé *le petit Paris* & le ſecond *le petit Dieppe.* Enfin elle bâtit le fort de la Mine d'or ſur la côte de Guinée, en 1382; enſuite ceux d'Acora, de Cormentin & autres, qui lui produiſirent des richeſſes immenſes. On put alors ſe paſſer d'aller à Alexandrie pour le commerce d'Afrique. En 1392, les guerres civiles & le trop grand luxe des intéreſſés ruinèrent la ſociété, & il ne lui reſta que l'établiſſement qu'elle avoit ſur le Niger. Cette compagnie vendit en 1664, ſes droits à la compagnie des Indes occidentales. C'eſt pendant le temps que les Normands étoient établis ainſi en Afrique que Jean de Béthencourt, gentilhomme de Dieppe, fit, en 1402, la conquête des Canaries.

Afriq. Franç. t. I, p. 28. Hiſt. des voyag. t. II, p. 424 & ſuiv.

Ces courſes & ces établiſſemens doivent d'autant moins nous ſurprendre, que pendant la domination des Arabes en Eſpagne, des navigateurs Muſulmans avoient tenté de s'expoſer dans l'Océan, en partant de Liſbone, pour aller découvrir des terres inconnues & pénétrer juſqu'à l'extrémité du monde; ce ſont leurs expreſſions: mais après onze jours de navigation, trouvant trop de dangers, ils tournèrent au ſud & abordèrent aux Canaries, où ils apprirent qu'un petit Roi de ces îles avoit eu le même deſſein qu'eux, mais qu'après avoir couru la mer pendant un mois ſans rien découvrir, on étoit revenu aux Canaries. On avoit ſans doute conſervé en Eſpagne & en Portugal la mémoire de ces tentatives pour découvrir de nouveaux continens, & les Arabes étoient encore dans une partie de l'Eſpagne lorſque les Portugais découvrirent, en 1486, une route qui conduiſit les Européens directement aux Indes; c'eſt

Scheriſeledriſſi. Mém. de l'Acad. t. XXVIII, p. 524.

celle du cap de Bonne-espérance. Alors toutes les nations de l'Europe firent elles-mêmes le commerce des Indes, que les sultans d'Égypte leur avoit toujours refusé. Cet évènement arriva près d'un siècle après l'établissement des Normands en Afrique. On tenta encore d'abréger cette route, & cette tentative nous fit découvrir, en 1492, de nouveaux continens, où nous fimes de grands établissemens. Quantité d'Européens s'y rendirent avec le même empressement qu'ils avoient été aux Croisades; on voulut même se servir du prétexte de convertir au Christianisme les Mexicains, pour autoriser les établissemens que l'on faisoit chez eux & malgré eux. Le Pape prétendit distribuer à son gré ces nouvelles découvertes, comme il avoit fait du temps des Croisades, ce qui auroit donné à ces expéditions un air de religion qu'elles n'avoient pas dans le fond; mais on n'y fut pas trompé, le commerce seul en fut le motif. L'histoire de ces découvertes nous est plus connue que celle des Croisades, c'est pour cela que nous en jugeons différemment; elles produisirent le même mal, en ce qu'elles servirent à dépeupler l'Espagne, comme les Croisades avoient dépeuplé la France. Si l'on s'étoit rendu maître de l'Égypte, comme dans la plupart des Croisades on en avoit toujours le dessein, les Chrétiens auroient fait beaucoup plus tôt, & par une voie plus courte, ce commerce des Indes; mais la trop grande puissance des Mamelucs les arrêta, & il fallut se contenter de recevoir en Égypte ces marchandises: ces difficultés les portèrent aux grandes découvertes dont nous venons de parler.

La mode des pélerinages subsistoit toujours; Aramon, ambassadeur de François I.er & d'Henri II en Turquie, rencontra à Jérusalem, en 1549, beaucoup de pélerins Européens que la dévotion y amenoit. Ce goût se perpétua jusqu'à Catherine de Médicis, qui fit faire un pélerinage que dans des temps moins éclairés l'on n'avoit pas encore imaginé: le pélerin de la Reine se rendit à Jérusalem à pied, en marchant trois pas après lesquels il rétrogradoit d'un; telle étoit la bizarrerie d'une dévotion mal entendue. Un mal plus funeste à la France succéda au goût des pélerinages, les guerres de religion & la Ligue. Les Croisades avoient servi à écarter du royaume une quantité de mauvais sujets, les

Hist. des Valois.

pélerinages beaucoup de gens oisifs, la Ligue les réunit tous, & les concentra dans le royaume qu'ils déchirèrent. Mais laissons ces réflexions, & revenons aux Pélerins qui du temps d'Aramon se rendoient à Jérusalem. Indépendamment de ces dévots & des marchands qui alloient y trafiquer, Aramon y rencontra le fameux Guillaume Postel & Pierre Gille. François I.er y avoit envoyé celui-ci pour rassembler des livres grecs & hébreux, les plus anciens que l'on pourroit découvrir. Postel en rassembloit également, mais à ses frais. Aramon remarque que ces deux personnages eurent souvent de violentes disputes ensemble. Postel, occupé de la réforme des mœurs à la cour, de celle de l'Église & des Universités, avoit fait sentir à François I.er la nécessité de cette réforme. C'est apparemment pour cette raison qu'il fit en Orient le voyage dont je viens de parler. Comme il affectoit un ton prophétique, il prétendoit que François I.er enleveroit de nouveau aux Infidèles la Terre-sainte; on étoit encore occupé du dessein de reconquérir la Syrie. Postel dit, dans la préface d'un de ses ouvrages, qu'il étoit presque réduit à la pauvreté: *ob libros coemptos & peregrinationem.* Les premiers fruits de ces voyages, *nostræ peregrinationis præludia*, dit-il, sont une espèce de grammaire hébraïque, syriaque, chaldaïque, samaritaine, arabe, éthiopique, grecque, géorgienne, servienne, illyrienne, arménienne & enfin latine *(k)*, toutes avec leurs caractères particuliers. C'est donc aux Croisades que nous sommes redevables du rétablissement des Sciences en Europe; c'est un point sur lequel je crois devoir m'arrêter un moment.

Relat. d'Aram. p. 52.

Mém. de l'Acad. tome XV, p. 814.

Reprenons les choses d'un peu plus haut. Dès l'an 1285 le pape Honorius IV, dans le dessein de convertir au Christianisme les Sarasins & les schismatiques de l'Orient, vouloit que l'on établît à Paris des maîtres pour enseigner l'arabe & les autres langues orientales, conformément, dit-il, aux intentions de ses prédécesseurs *(l)*. Ainsi l'on s'étoit occupé de ce dessein auparavant.

Du Boulay, hist. de l'Univ. t. III, p. 472.

(k) Sa préface est datée de l'an 1538, Aramon dit avoir vu Postel à Jérusalem en 1549; il peut y avoir quelque faute dans les dates.

(l) Hic pontifex fidei Christianæ dilatationem summopere cupiens pro convertendis Saracenis & reducendis schismaticis Orientalibus, arabicæ & aliarum peregrinarum linguarum studium a prædecessoribus suis preceptum ut Parisiensi in Academia institueretur, tandem institui serio voluit.

Raymond Lulle sollicita vivement à Paris l'exécution des intentions d'Honorius, mais il ne fut pas écouté. Ceci se passoit la dernière année du règne de Philippe-le-Hardi & la première de Philippe-le-Bel. Nos affaires de l'Orient étoient en mauvais état depuis long-temps; pour remédier à la foiblesse de nos armes, on avoit eu recours à l'espérance de convertir les Orientaux, afin de les soumettre à l'Église.

Dans le projet de la Croisade de l'an 1328, proposée par Sanute, cet auteur fait voir les avantages temporels que le Pape devoit en retirer. J'ai exposé plus haut ce qu'il dit à ce sujet. J'ai fait connoître le projet d'un anonyme qui proposoit d'établir dans ces pays un Prince fils de Philippe-le-Bel. Un autre anonyme *(m)*, qui vivoit dans le même temps, & dont j'ai déjà parlé, en adresse un à Édouard III, roi d'Angleterre & duc d'Aquitaine, dont il se dit Avocat en cette province, pour les affaires ecclésiastiques. Cet écrivain y propose, pour recouvrer la Terre-sainte, la nécessité de convertir les Infidèles en même temps qu'on les attaqueroit les armes à la main. Pour y parvenir, il veut que l'on établisse des écoles, dans lesquelles on enseigneroit le latin, le grec, l'arabe & les autres langues, l'Écriture sainte, le Droit civil & le Droit canon, les mathématiques & toutes les différentes parties de la philosophie, l'astronomie, la médecine, la chirurgie, en un mot
P. 334. toutes les sciences. « Le Pape, dit-il, employant ainsi des gens éclairés, en sera mieux servi & fera admirer sa sagesse. » Mais en proposant le rétablissement des sciences, l'auteur prétend en tirer, comme on l'a vu déjà plus haut, des avantages pour le commerce. Par ces interprètes & ces gens sages & instruits, transportés en Orient, il espère qu'on aura la communication des choses précieuses qui y naissent & qui sont fort chères parmi nous *(n)*. Ces projets firent impression. J'ai parlé de l'armée que Philippe de Valois prépara pour l'expédition. Clément V, de son côté, dans le concile de Vienne, tenu en 1311 & 1312, proposa en

(m) Son ouvrage est imprimé à la suite de celui de Sanute.

(n) Per hujusmodi studiorum provisionem.... contingeret nobis occidentalibus communicari res preciosas in partibus illis abundantes, nobis deficientes & apud nos carissimas, satis pro modico nobis communicari, mundo Catholicorum ordinato. Dans tous ces projets on ne perd jamais de vue le commerce.

conséquence, pour convertir les Infidèles *(o)* & pour le recouvrement de la Terre-sainte, le rétablissement des études. Le Concile ordonna que l'on établiroit à Rome, à Paris, à Oxford, à Bologne & à Salamanque, des maîtres pour enseigner l'hébreu, l'arabe & le chaldéen, deux pour chacune de ces langues; qu'ils seroient entretenus à Rome par le Pape, à Paris par le Roi, & dans les autres villes par les Prélats, les monastères & les chapitres du pays; ce qui est conforme au projet de l'anonyme. Ces maîtres devoient traduire en latin les bons ouvrages qui étoient dans ces langues, *& libros de linguis ipsis in latinum fideliter transferentes*, & enseigner ces langues à leurs élèves. Avant cette époque, il y avoit eu de temps en temps quelques personnages qui s'étoient distingués par leur science, mais ils n'avoient pu en inspirer le goût à leurs contemporains. C'est dans ce temps-là que l'on fit des traductions de différens traités de médecine qui étoient en arabe. Charles V, dans sa bibliothèque, en possédoit plusieurs.

Clement. l. V, tit. 1, cap. 1, p. 245. In Corp. jur. Can. t. II.

Mém. de l'Acad. t. II.

La Croisade de 1328, ainsi que celle de 1365, n'eurent aucun succès, parce que l'Orient n'étoit plus divisé en un grand nombre de petits Souverains, & que ceux qui avoient réuni ces petites principautés, furent assez puissans pour nous résister & pour nous dégoûter de pareilles entreprises. On se flattoit toujours qu'il naîtroit en Europe quelque Prince qui rétabliroit les affaires de l'Orient. François I.er fut un de ceux en qui l'on fonda cette espérance; mais le temps des Croisades étoit passé, & pour soumettre au Pape les Musulmans, on avoit été obligé de se borner aux conversions. Il fallut alors étudier; & ces premiers efforts vers les Sciences s'étant accrûs, les firent renaître en Europe. On n'exécuta cependant en France le décret du concile de Vienne que long-temps après, c'est-à-dire sous François Ier, qui fonda le Collége royal, destiné à ranimer les Sciences qui languissoient dans les Universités. Ce Prince envoya en même temps, des gens éclairés dans l'Orient, pour rassembler des livres, comme je l'ai dit. On s'en occupa plutôt en Italie.

Mais les Sciences ne servirent pas uniquement à la conversion des Infidèles, qui avoit été le but de leur rétablissement. Lorsqu'elles

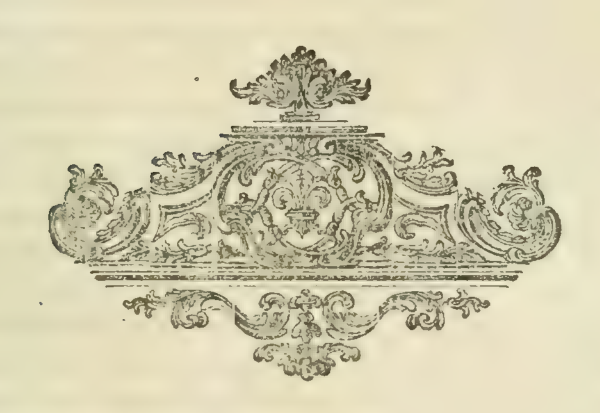
(o) Fidem propagaturi salubriter in ipsos populos infideles.

furent établies, on les envisagea sous un autre point de vue, celui de multiplier & d'étendre nos connoissances pour nous-mêmes. Alors de toutes ces idées de conquêtes en Syrie, soit par les armes, soit par les conversions, il n'est resté que l'usage d'envoyer quelques Missionnaires dans l'Orient; encore, comme les Croisés, plusieurs se sont-ils souvent laissés entraîner à l'appât de l'or & des diamans des Indes; ils ont fait le commerce: de-là sont nées de grandes divisions parmi eux. Plusieurs cependant nous ont été utiles par les connoissances qu'ils nous ont procurées, & cette idée d'entretenir des Missionnaires dans toutes les parties du monde, a été cause que les Papes ont fait souvent publier d'excellens ouvrages, qui ont été utiles aux Lettres & au progrès des Sciences.

Tel est l'enchaînement de tous ces évènemens, auxquels on ne fait pas assez d'attention. Il falloit que nous sortissions de notre pays pour nous dépouiller de l'ignorance qui y régnoit depuis si long-temps, & que devenus plus curieux, par la fréquentation de tant d'étrangers, nous parvinssions insensiblement à aimer & à rechercher les Sciences, qui jouissoient encore de quelque considération à Constantinople & dans le Levant. Les anciens philosophes de la Grèce étoient allés s'instruire en Égypte; les conquêtes que les Romains firent en Grèce & en Asie, servirent à leur inspirer le goût pour les Sciences; nos conquêtes dans les mêmes pays produisirent le même effet : le commerce & la navigation y ont également gagné, & le succès a passé les espérances que l'on pouvoit avoir alors.

En nous exerçant à la marine, les Croisades nous ont accoutumés à tenter par mer de grandes entreprises, & ont occasionné la découverte de la boussole; elles nous ont fait connoître les pays lointains, sur lesquels nos ancêtres ne débitoient que des fables. Elles ont diminué en France la puissance excessive des Grands, qui vexoient les peuples. Nous leur sommes redevables du goût pour les Sciences & de quantité d'arts, ou au moins d'un certain degré de perfection que nous avons pu acquérir par le commerce avec le Levant & avec les Arabes d'Espagne. Les Arabes alors cultivoient les Sciences, lisoient les philosophes Grecs dans des traductions qu'ils avoient fait faire; ils avoient de célèbres Médecins; ils

entretenoient les arts, & avoient des manufactures dans les grandes villes. Mais cet empressement que nous avons toujours eu pour la nouveauté entraîna trop de François à passer en Orient, & la France eut à souffrir de cette désertion qui la dépeupla. Si l'on examine de près tout ce qui se passa alors, cet amour de la nouveauté & la malheureuse situation des peuples firent plus d'impression que la religion. Mais parmi tant de motifs qui déterminèrent nos ancêtres à entreprendre les Croisades, je crois qu'il ne faut pas oublier l'appât des richesses, & la conservation du commerce que nous avions auparavant dans le Levant; c'est ce que je me suis proposé d'établir dans ce Mémoire, dans lequel j'ai considéré en partie ces établissemens du Levant comme nos colonies de l'Amérique & des Indes.



MÉMOIRE
SUR LES RECHERCHES RELATIVES À L'HISTOIRE DE FRANCE, FAITES À LONDRES.

Par M. DE BRÉQUIGNY.

Lû à la séance publique de la S.t Martin 1766.

ON savoit depuis long-temps que l'Angleterre possède un grand nombre de titres relatifs à la France. Thomas Carte avoit fait imprimer, il y a vingt-quatre ans, le catalogue des pièces qui se trouvent dans les rôles gascons, normands & françois, conservés à la tour de Londres; mais il nous avoit appris en même temps que ce n'étoit qu'une très-petite partie des titres intéressans pour la France, qu'on pourroit découvrir en Angleterre. Il ajoutoit que c'étoit à l'Échiquier qu'il falloit les chercher, & que peut-être même on y retrouveroit le chartrier de Philippe-Auguste, perdu à la journée de Belle-foge, il y a près de six cents ans.

A la vérité on pouvoit d'autant moins se flatter de recouvrer ce chartrier précieux, qu'aucun écrivain Anglois n'a fait mention d'un trophée si glorieux pour sa nation. Sans doute il fut dissipé dans le désordre d'une retraite tumultueuse, sans que les ennemis s'en soient emparés. Mais on devoit espérer de recouvrer les originaux des autres actes que Carte indique, *les suppliques, les représentations, les lettres de la noblesse, des villes, des communautés; les enquêtes, les terriers,* & en général *les actes dressés par les Sénéchaux, les Magistrats, les Commissaires départis dans les provinces de France soumises autrefois à la domination Angloise.*

Le projet de les chercher avoit été formé à diverses reprises; mais différens motifs en avoient éloigné l'exécution. La paix offrant des circonstances plus favorables, M. le duc de Praslin, qui étoit alors Ministre des affaires étrangères, saisit cet instant pour reprendre le projet suspendu, & jeta les yeux sur moi pour l'exécuter. L'honneur d'être choisi, l'utilité de l'entreprise ne me permirent pas de balancer. Je hâtai mon départ, & j'arrivai à Londres au mois de mai 1764.

Mon

Mon plan étoit dreſſé avant de quitter Paris. Carte avoit indiqué l'Échiquier comme le lieu principal où ſe devoient trouver les pièces qui concernoient la France. C'eſt par ce dépôt que je devois commencer; & M. le comte de Guerchy, Ambaſſadeur de France à Londres, m'en avoit préparé l'accès.

Les archives de l'Échiquier ſont diſtribuées en pluſieurs offices ou bureaux, deſtinés particulièrement à conſerver les actes émanés de ſes divers tribunaux, & les comptes de la recette & de la dépenſe des revenus de l'État. On y gardoit auſſi autrefois les Traités faits avec les nations étrangères; mais on les a tranſportés, depuis peu d'années, dans un dépôt établi pour les affaires politiques.

Les pièces conſervées à l'Échiquier ſont diviſées en deux claſſes. Celles qui ſont d'un uſage journalier, renfermées dans un grand nombre d'armoires, ſont rangées dans un bel ordre, & bien connues de ceux à qui elles ſont confiées. Celles que l'on regarde comme inutiles ſont les unes accumulées dans un grenier, ſur environ dix toiſes de long & quatre pieds de haut; les autres entaſſées ſans ordre dans un cabinet obſcur, couvertes d'un enduit épais de pouſſière humide & infecte: preuve du long repos dans lequel on les a laiſſées, & qui ſembloit devoir éteindre tout deſir de le troubler.

Je travaillai durant trois mois dans cette eſpèce de cahos, que je bouleverſai ſans ménagement. Je n'avois point à craindre d'en augmenter le déſordre. Les ſurveillans qu'on me donna toujours, témoins de l'opiniâtreté de ce travail pénible & dégoûtant, me plaignoient en ſouriant, perſuadés de l'inutilité de mes recherches.

En effet, dans cet amas immenſe de vieux parchemins, je ne trouvai d'autres pièces concernant la France, que d'anciens états de la recette & de la dépenſe des revenus de quelques-unes de nos provinces, occupées jadis par les Anglois. Cependant, comme les pièces juſtificatives étoient jointes à ces états, pluſieurs me parurent propres à éclaircir quelques points de l'adminiſtration ancienne de ces provinces, à rappeler le ſouvenir de quelques uſages oubliés, à jeter du jour ſur les généalogies de notre Nobleſſe, dont une partie, ſur-tout celle de Guienne, fut long-temps au ſervice des rois d'Angleterre. Je tranſcrivis un aſſez grand nombre de ces pièces. Je fis auſſi des extraits de différens comptes des revenus

de diverſes parties de la France, dans le XIV.[e] ſiècle: purs objets de curioſité. Par exemple, en dépouillant un gros regiſtre des droits de la douane de Bordeaux en 1350, je vis qu'il étoit ſorti de ce port, dans le cours d'un an, cent quarante-un navires chargés de treize mille quatre cents vingt-neuf tonneaux de vin, qui avoient produit de droits cinq mille cent quatre livres ſeize ſous, monnoie Bordeloiſe.

Ce n'étoit pas là les pièces principales que je cherchois. Carte avoit dit qu'on pourroit les trouver dans des coffres où il les croyoit enfermées depuis pluſieurs ſiècles. On eut la complaiſance de m'ouvrir tous ceux de l'Échiquier, à la réſerve de deux ou trois qu'on m'aſſura ne contenir que des procédures criminelles qui ne devoient point voir le jour. Ce que j'y trouvai de plus important, fut un aſſez grand nombre d'anciens manuſcrits, parmi leſquels étoit ce regiſtre ſi connu ſous le nom de *Livre rouge*, renommé par ſon ancienneté, & cité comme authentique dans des actes judiciaires du XIV.[e] ſiècle.

Je dreſſai des notices de preſque tous ces regiſtres. Il y en a peu dont je n'aie tiré quelque pièce relative à notre hiſtoire. De ce nombre ſont deux actes du commencement du XII.[e] ſiècle, les titres les plus anciens que nous ayons de la ſuzeraineté de la France ſur les comtes de Flandre; ils ſe trouvent à la vérité dans Rymer, mais défigurés par des lacunes qui les rendent en partie inintelligibles; l'état des fiefs de Normandie du temps de Guillaume-le-Conquérant, publié par Ducheſne, mais d'une façon très-imparfaite; quelques loix de Guillaume-le-Conquérant, qui nous conſervent les premières traces de notre droit Neuſtrien, déjà imprimées pluſieurs fois, mais toujours peu correctement, parce que les éditeurs, de leur aveu, n'avoient pu obtenir de collation exacte de ce même livre rouge, ſur lequel je les ai tranſcrites avec la plus ſcrupuleuſe fidélité. Ce fut-là que ſe terminèrent mes recherches à l'Échiquier. Cependant mes recueils, quoique remplis de choſes utiles, étoient bien au-deſſous des eſpérances que Th. Carte m'avoit données. Mais ſi l'Échiquier en avoit été le premier objet, il n'en étoit pas l'objet unique. Je venois même de m'ouvrir une mine nouvelle, ample dédommagement

du foible produit de la première. Je veux parler de la bibliothèque Britannique.

Je la connoiſſois par les catalogues qu'on en avoit publiés; mais ce n'étoit pas la connoître. M.[rs] Morton & Maty à qui la garde en étoit confiée, & avec qui j'avois eu l'avantage de me lier, me donnèrent une toute autre idée des richeſſes qu'elle renfermoit. Ils m'invitèrent à la parcourir, & m'obtinrent du Comité toutes les permiſſions dont j'eus beſoin, pour que les tréſors, même les plus ſecrets, me fuſſent ouverts.

Cette bibliothèque en contient pluſieurs qui ont été réunies: celles de divers rois d'Angleterre; celle du chevalier Hans Sloane, avec ſa magnifique collection d'hiſtoire naturelle; un cabinet de médailles antiques & modernes; enfin les manuſcrits de la bibliothèque Harleïène & ceux du chevalier Cotton, dans leſquels ſe trouvent un grand nombre de pièces originales, outre une collection de plus de quatorze mille chartes.

Les chartes & les actes originaux fixèrent principalement mon attention, & m'offrirent une moiſſon ſi abondante que ſix Commis avec le travail d'une année eurent peine à la recueillir. Les bornes de ce Mémoire ne me permettent pas les détails. Les titres ſeuls des pièces que j'ai tirées de ce dépôt, forment un volume.

Parmi les principales eſt une lettre de Charlemagne à l'empereur d'Orient, & plus de ſoixante lettres d'Alcuin qui n'ont jamais été imprimées *(a)*. Elles ſe trouvent dans un manuſcrit du IX.[e] ſiècle, apoſtillé de la propre main du ſavant Uſſerius, qui avoit eu probablement deſſein de les publier.

Je citerai encore pluſieurs chartes originales de Guillaume-le-Conquérant, que ce nom ſeul rend intéreſſantes, & quantité de lettres, également originales, de preſque tous nos Rois depuis Louis VII; ſur-tout de Louis XII, de François I.[er], de Henri IV. J'ai recueilli avec un reſpect religieux, juſqu'aux moindres lignes tracées de la main, ou dictées de la bouche de ces Princes chéris. Tout ce qui eſt émané d'eux, ſemble avoir droit à quelque portion

(a) Je les ai depuis communiquées à Dom Frobénius, abbé, prince de Saint-Émeran, à Ratiſbonne; & il les a inſérées dans la belle édition des Œuvres d'Alcuin, qui doit voir le jour inceſſamment.

de cette vénération que nous conservons pour leur mémoire.

Vingt-deux gros volumes d'actes originaux concernant l'histoire de France, dans le XIV.e & le XV.e siècle, & rassemblés à grands frais par le chevalier Cotton, formoient autrefois un des plus riches ornemens de sa bibliothèque. Un incendie qui pensa la consumer toute entière, il y a environ quarante ans, détruisit presque absolument ce recueil. Il n'en reste plus que quelques liasses de feuillets, souvent sans ordre, à demi-brûlés ou crispés par le feu, & qui ne peuvent long-temps échapper à une ruine totale. J'en ai tiré environ cinq cents pièces; c'est tout ce que j'ai pu sauver de ces débris.

Heureusement Rymer nous a conservé quelques portions de ce recueil, dans les supplémens qu'il avoit préparés pour sa célèbre collection. Ces supplémens manuscrits, qui forment cinquante-neuf volumes *in-folio*, sont dans la bibliothèque Britannique. J'en ai tiré tout ce qui pouvoit appartenir à notre histoire; mais j'ai vérifié les copies de Rymer sur les originaux, autant qu'il m'a été possible, & souvent je me suis su bon gré de cette précaution.

On croit communément en France, que tous les manuscrits du chancelier Seguier ont passé à l'abbaye de Saint-Germain-des-prés; j'en ai cependant rencontré plusieurs dans la bibliothèque Harleïène. Ils m'ont fourni quantité de lettres des personnes employées dans l'administration, du temps de ce Chancelier, & diverses pièces originales qu'il avoit jugé dignes d'être conservées.

Les monnoies qui ont eu cours en France dans les divers siècles de notre monarchie, sur-tout celles que les Seigneurs particuliers, les villes, les églises avoient autrefois le droit de faire frapper, sont un objet très-propre à piquer notre curiosité. J'en ai fait dessiner un très-grand nombre, avec l'indication de leur poids, de leur titre & de leur valeur, d'après quelques manuscrits des bibliothèques Harleïène & Cottoniène.

Une charte qu'on regardera peut-être comme étrangère à la France, mais que son importance ne m'a pas permis de négliger, est le fameux décret d'union, la plus célèbre des bulles du pape Eugène IV, & qui devoit servir de monument éternel de la réunion des Églises Grecque & Latine. Le laborieux auteur du nouveau traité de Diplomatique, cite jusqu'à sept exemplaires authentiques de ce

décret. Il a ignoré l'existence de celui-ci. Les Savans ont observé que des exemplaires connus de ce diplome, il n'y en a pas deux exactement semblables. Il étoit donc utile de transcrire celui de la bibliothèque Cottonière, inconnu jusqu'à présent. M. Simon prétend que les signatures des Évêques, dans l'exemplaire qu'il avoit vu, sont de la même main que l'acte entier; j'assure que dans l'exemplaire de Londres elles sont toutes de mains différentes, & par conséquent originales. On pourra s'en convaincre en voyant ma copie de cette bulle renommée; je les y ai fait imiter toutes avec la plus grande exactitude.

Dans les intervalles de mes travaux à la bibliothèque Britannique, je visitois les Savans, j'implorois leur secours, consultois leurs cabinets & sur-tout leurs lumières. Je trouvois par-tout les services les plus empressés, l'accueil le plus obligeant. J'oserai le dire; ce trait est trop honorable aux Lettres pour le taire: le Roi d'Angleterre daigna lui-même me témoigner plusieurs fois l'intérêt qu'il prenoit à mes recherches.

Je voudrois que les bornes prescrites me laissassent le loisir de rappeler ici les noms de tous les savans Anglois dont j'ai éprouvé les bontés. J'en conserverai toute ma vie le plus tendre souvenir. Qu'il me soit au moins permis, en déposant ici ce témoignage, d'immortaliser, s'il se peut, ma reconnoissance.

Je me hâte de passer au plus célèbre & au moins accessible des dépôts que Londres renferme, le seul qui me restât à visiter: les archives de la Tour.

Th. Carte assuroit qu'il n'y avoit dans ces archives, d'autres pièces concernant notre histoire, que celles qui se trouvent dans les rôles Gascons, Normands & François; & je comptois me borner à transcrire les plus essentielles: mais j'appris avec autant de joie que de surprise, qu'il y avoit outre cela douze fort gros paquets de titres qui intéressoient la France, dont on n'avoit jamais dressé de catalogue, & que je pouvois regarder comme inconnus jusqu'ici.

Je ne doutai plus que ce ne fussent ces titres que Th. Carte croyoit devoir ne se trouver qu'à l'Échiquier, & je ne tardai pas à m'en convaincre.

Ces paquets, au premier coup d'œil, me parurent contenir

chacun au moins cinq ou ſix cents pièces; mais elles étoient dans le plus grand déſordre & dans le plus déplorable état : traitées comme pièces de rebut, empaquetées ſans précaution, froiſſées par mille plis, livrées aux vers, à la pouſſière, à la fermentation que produit l'humidité naturelle du parchemin : une partie étoit conſidérablement endommagée, & l'écriture ſur-tout tellement altérée, que ſans les ablutions continuelles auxquelles on me permettoit d'avoir recours, la vue de ces richeſſes n'eût ſervi qu'à m'en faire regretter la perte.

Je ne puis en donner ici qu'une idée générale. J'aperçus d'abord environ quarante lettres originales de S.t Louis, de la reine Blanche ſa mère, de la reine Marguerite ſa femme & de pluſieurs Princes de ſon Sang; cinquante-cinq des rois de France Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Bel, Louis-le-Hutin, Philippe-le-Long, Charles-le-Bel; les minutes des réponſes de Henri III, roi d'Angleterre, de ſa femme Éléonore de Provence & des trois premiers Édouards.

Je trouvai pluſieurs lettres fort curieuſes, écrites de Syrie dans le XIII.e ſiècle, ſur la ſituation des affaires des Chrétiens en Orient, auxquelles nos ancêtres prenoient alors tant de part; une liſte des Grands-maîtres des Templiers, dont nous n'avions point la ſuite exacte, & qui fut dreſſée en 1347, très-peu de temps après la deſtruction de cet Ordre *(b)*.

Je trouvai pluſieurs Ordonnances de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel, de Philippe de Valois. Il y a lieu de croire qu'elles manquent à nos dépôts, puiſqu'on n'a pu juſqu'ici les y découvrir, malgré les recherches faites par les ordres des Miniſtres, pour compléter le recueil des Ordonnances de nos Rois.

Je trouvai des Mémoires en ſi grand nombre ſur les différends des rois de France & d'Angleterre durant trois ſiècles, qu'on pourroit en compoſer une hiſtoire très-détaillée, des querelles funeſtes qui ſi long-temps ont épuiſé l'Angleterre & déſolé la France.

Je trouvai une quantité prodigieuſe de pétitions, ou ſuppliques originales, des villes & bourgs des provinces de France qui paſsèrent ſous la domination Angloiſe. Leurs anciens priviléges, ou ceux

(b) J'ai communiqué cette liſte à Dom Clément, qui en a fait uſage dans ſa nouvelle édition de l'*Art de vérifier les dates.*

qu'elles desiroient d'obtenir, y sont ordinairement exposés, & la réponse du Prince est au bas de la supplique. Ainsi ces actes constatent à la fois deux choses importantes: l'ancienneté des droits que le nouveau maître confirme, & l'origine de ceux qu'il accorde.

Enfin je trouvai beaucoup de pièces qui concernent les biens domaniaux du Roi, & les patrimoines des particuliers: des terriers & des titres où sont détaillés les droits des grandes terres; des procédures, des enquêtes & quelquefois des jugemens qui les constatent; des actes qui donnent la suite successive des divers possesseurs, & fournissent pour leurs généalogies des éclaircissemens précieux.

Il est aisé de reconnoître parmi ces pièces, celles que Thomas Carte croyoit ensévelies dans l'Échiquier; ces *suppliques des communautés*, ces *enquêtes*, ces *actes* dressés par les *Sénéchaux* & les *commissaires départis*. Je jouissois donc, après plus de deux ans de travaux pénibles, du plaisir de posséder l'objet de tant de laborieuses recherches. Il ne me restoit plus à ajouter à ces découvertes, que la transcription des pièces les plus importantes des rôles gascons, normands & françois, déjà connus par les catalogues de Thomas Carte.

Ces rôles, qui tirent leur nom de leur forme, sont de longues bandes de parchemin, composées quelquefois de plus de cinquante feuilles, cousues bout à bout & roulées. On y enregistroit les lettres des rois d'Angleterre, à mesure qu'on les expédioit. Ces actes ont été & sont encore fréquemment consultés. La Noblesse françoise y cherche ordinairement les témoignages reculés de son illustration, & quelquefois la décision des contestations sur les droits de ses anciens patrimoines; mais ces recherches ont été jusqu'ici difficiles, dispendieuses & souvent infructueuses.

Il étoit donc utile de nous mettre à portée de consulter sans peine & sans frais ces mêmes rôles, & je croyois que pour y parvenir il suffiroit de transcrire les principales pièces indiquées dans les catalogues de Thomas Carte; mais je m'aperçus bientôt qu'il y manquoit l'indication d'une grande partie des pièces; & que souvent même les plus intéressantes étoient celles qu'il avoit omises.

Je me déterminai donc à revoir les rôles d'un bout à l'autre,

quelque effrayant qu'en fût le nombre. Je diſtinguai les pièces qu'il falloit copier, de celles qu'il falloit extraire ou dont il ſuffiſoit de prendre des notes. Les actes copiés en entier montent ſeuls à pluſieurs milliers. Les divers objets qu'ils contiennent ne peuvent ſe détailler ici; il ſuffit de dire qu'ils fourniſſent ſur l'hiſtoire générale, une multitude d'actes relatifs aux différends de la France avec l'Angleterre, depuis S.t Louis juſqu'à Henri IV; ſur l'hiſtoire Eccléſiaſtique, les titres de conceſſion ou de confirmation des priviléges accordés aux égliſes & aux monaſtères de France qui ont autrefois reconnu les rois d'Angleterre pour ſouverains; ſur l'hiſtoire particulière des provinces, un recueil nombreux de pièces concernant la Normandie, la Bretagne, une partie de la Flandre & de la Picardie, la Guyenne ſur-tout, qui comprenoit alors preſque toute la partie de la France depuis la Loire juſqu'aux Pyrénées; la fondation, l'accroiſſement, les loix municipales, les révolutions, quelquefois la deſtruction de leurs villes, châteaux, bourgs, villages; juſqu'aux ſuites exactes des divers ordres de leurs Magiſtrats; enfin ſur les généalogies des familles particulières, quantité de Mémoires concernant leur deſcendance, leurs alliances, leurs illuſtrations & leurs ſervices.

Je termine cette énumération, qu'on pourroit croire exagérée, ſi elle n'étoit juſtifiée d'avance par les catalogues de Thomas Carte, tout imparfaits qu'ils ſont. Mais je ne dois pas finir ce Mémoire, ſans fonder ſur quelques preuves le jugement que j'ai porté de ſon ouvrage; elles ſerviront en même temps à faire ſentir l'utilité que notre hiſtoire pourra tirer de mes recherches. Je choiſirai un objet ſur lequel l'attention publique a été depuis quelque temps réveillée; le mémorable ſiége de Calais, & le plus célébré des héros de cette ville, qu'il a rendue fameuſe, Euſtache de Saint-Pierre. Sans répéter les faits connus, je me bornerai à rapporter les particularités ſingulières ignorées juſqu'ici, que les rôles de la Tour m'ont fournies pour la plupart, & que Thomas Carte a négligé d'indiquer dans ſes catalogues, où le nom d'Euſtache de Saint-Pierre ne ſe rencontre pas même une ſeule fois.

On ſait qu'Édouard III, vainqueur à Crécy, arriva devant Calais le 3 ſeptembre 1346, & en forma le ſiége, qui dura onze mois.

J'ai

J'ai tranfcrit les états originaux des forces de terre & de mer avec lefquelles il fit ce fiége.

L'armée de terre étoit formée, felon l'ufage de ce fiècle, des contingens que les Seigneurs étoient obligés de fournir à raifon de leurs fiefs, ou par des accords particuliers avec le Souverain; & des troupes étrangères prifes à fa folde.

La flotte étoit auffi formée de contingens fournis par les divers ports d'Angleterre, & de navires auxiliaires; elle fe montoit en tout à fept cents trente-fept bâtimens, qui portoient quinze mille cinq cents quinze hommes. Je fupprime les détails: Lédiard les a publiés, d'après un manufcrit de la bibliothèque Cotonière, peu différent des états que j'ai copiés. Je remarquerai feulement que ces bâtimens n'étoient à proprement parler que de fimples barques. Il y en avoit qui ne portoient que fix hommes; le plus grand de tous n'en portoit que cinquante-un.

Les habitans de Calais, bloqués par terre & par mer, fe trouvoient au mois de juin 1347, réduits à la plus grande difette; des lettres qu'ils écrivoient à Philippe le 26 de ce même mois, portoient que s'ils n'étoient promptement fecourus, il ne leur reftoit de parti à prendre que de fortir tous, pour mourir du moins les armes à la main; *car*, ajoutoient-ils, *nous aimons mieux mourir aux champs honourablement, que manger l'un l'autre.*

Peu de temps après, Philippe marcha à leur fecours: il n'étoit qu'à trois lieues de Calais le 23 juillet, & à la vue même de cette place le 27, felon diverfes lettres d'Édouard. On négocia durant quelques jours, pour parvenir du moins à une trève: mais Philippe exigeoit pour préliminaires qu'on accordât une capitulation aux Caléfiens; Édouard, au contraire, vouloit qu'ils fe rendiffent à difcrétion. Philippe ne pouvant obtenir ce qu'il fouhaitoit, décampa le 2 août avant le jour; & les affiégés, fans efpoir de fecours, fe déterminèrent à fe rendre dès le lendemain.

Édouard, qui leur avoit refufé une capitulation lorfque Philippe la demandoit à la tête d'une armée formidable, comme préliminaire d'une trève defirée des deux Princes, & qui fut en effet fignée le mois fuivant; étoit bien éloigné de l'accorder à de malheureux habitans épuifés de fatigues, mourans de faim & fans reffources.

Il exigea qu'ils missent leurs biens & leur vie à la merci du vainqueur.

Le petit nombre d'écrivains contemporains, Anglois ou François, diffèrent sur presque toutes les circonstances de la reddition de Calais; mais tous semblent s'accorder sur ce fait, que les habitans, en plus ou moins grand nombre, sortirent la corde au cou, implorant la clémence d'Édouard, qui leur laissa la vie.

Froissart dit qu'Édouard se contenta d'exiger que six des principaux Bourgeois, la tête & les pieds nus & la corde au cou, vinssent lui apporter les clefs, se réservant d'en faire à sa volonté, & promettant de prendre le reste à merci. L'historien ajoute que le plus riche Bourgeois, Eustache de Saint-Pierre, s'offrit le premier, & fut imité par trois de ses parens, Jean d'Aire, Jacques & Pierre Wissant: il ne nomme point les deux autres. Il prétend qu'Édouard voulut envoyer à la mort ces généreux citoyens, mais que touché des prières & des larmes de la Reine sa femme, il leur fit grâce.

Maître de leur vie selon le droit de la guerre, il pouvoit en user à la rigueur dans ces siècles encore barbares. Il traitoit les Calésiens de rebelles, conséquemment au titre qu'il prenoit de roi de France par droit successif. Il avoit intérêt d'effrayer ceux qui auroient osé tenter d'imiter leur belle défense. Si Édouard eût été cruel, sa cruauté n'auroit pas manqué de prétextes. Mais il étoit généreux, & il s'en tint à la menace.

Je n'examinerai point les diverses circonstances du récit de Froissart, dont il est le seul garant. Peut-être jugera-t-on qu'on auroit peine à les concilier avec quelques faits jusqu'ici ignorés, mais d'une authenticité incontestable: je me contenterai de les rapporter.

La Reine, qu'on suppose avoir été si touchée du malheur des six Bourgeois dont elle venoit de sauver la vie, ne laissa pas d'obtenir, peu de jours après, la confiscation des maisons que Jean d'Aire, l'un d'eux, avoit possédées dans Calais.

La plupart des autres maisons furent données aux Anglois, qu'Édouard y appela par ses lettres du 12 août. Calais lui avoit trop coûté, il sentoit trop l'importance d'une telle place, pour rien négliger de ce qui pouvoit lui en assurer la conservation. Les

habitations même qu'il y accordoit à ſes ſujets, n'étoient données qu'avec la clauſe de ne les vendre qu'à des Anglois.

Il ne faut cependant pas s'imaginer, comme on le croit d'ordinaire ſur la foi des hiſtoriens, que tout ancien poſſeſſeur fut chaſſé, que tout François fut exclus; j'ai vu, au contraire, quantité de noms François parmi les noms des perſonnes à qui Édouard accorda des maiſons dans ſa nouvelle conquête. Mais je ne m'attendois pas à trouver au nombre de ceux qui avoient accepté les bienfaits du nouveau Souverain, celui qui ſembloit le plus fait pour les dédaigner, le fameux Euſtache de Saint-Pierre.

Par des lettres du 8 octobre 1347, deux mois après la reddition de Calais, Édouard donne à Euſtache une penſion conſidérable, en attendant qu'il ait pourvu plus amplement à ſa fortune. Les motifs de cette grâce ſont les ſervices qu'il devoit rendre, ſoit en maintenant le bon ordre dans Calais, ſoit en veillant à la garde de cette place. D'autres lettres du même jour, fondées ſur les mêmes motifs, lui accordent & à ſes hoirs, la plupart des maiſons & emplacemens qu'il avoit poſſédés dans cette ville, & en ajoutent encore quelques autres. Comment Euſtache de Saint-Pierre, cet homme qu'on nous peint s'immolant avec tant de généroſité aux devoirs de ſujet & de citoyen, put-il conſentir à reconnoître pour Souverain, l'ennemi de ſa patrie; à s'engager ſolennellement de lui conſerver cette même place qu'il avoit ſi long-temps défendue contre lui; enfin à ſe lier à lui par le nœud le plus fort pour une ame noble, l'acceptation du bienfait? C'eſt ce qui paroît s'accorder peu avec la haute idée donnée juſqu'ici de ſon héroïſme patriotique.

On attribuera peut-être ſa conduite au dépit excité par quelque mécontentement, & l'on alléguera ce qu'a dit Froiſſart, que Philippe ne fit rien pour récompenſer le courage & la fidélité des braves Caléſiens. Mais Froiſſart étoit mal inſtruit. Nous avons pluſieurs ordonnances de Philippe *(c)*, par leſquelles il pourvut à l'indemnité des malheureux habitans de Calais; nous en avons qui prouvent que cette indemnité eut lieu; & les Rois ſes ſucceſſeurs, Jean II & Charles V, s'en occupèrent même encore.

Il faut donc qu'il en coûte quelque choſe à la gloire d'Euſtache

(c) Elles ſont imprimées dans le *Recueil des Ordonn. des rois de France.*

de Saint-Pierre: & puiſque les faits que j'expoſe ſemblent y porter quelque atteinte, j'oſerai en tirer les conjectures qu'ils font naître.

On a vu par les lettres des Caléſiens, que leur dernière réſolution étoit de ſortir de leurs murs les armes à la main, & de chercher à travers l'armée Angloiſe, ou la mort ou la liberté. Il paroît conſtant qu'Euſtache combattit cette réſolution déſeſpérée. Dans le dernier conſeil tenu à Calais, il ſe leva le premier & opina, ſelon le récit de Froiſſart même, à ſe rendre aux conditions qu'Édouard dictoit. Il ſauvoit par-là les aſſiégés & épargnoit le ſang des aſſiégeans: il ſervoit également les deux partis. Édouard dut lui en ſavoir gré, & voulut le lui prouver par des bienfaits. Il avoit même des raiſons de chercher à s'attacher un homme d'un ſi grand poids dans ſa ville; & il vint enfin à bout de forcer Euſtache à la reconnoiſſance. Voilà, ce me ſemble, ce qui réſulte naturellement de la combinaiſon des faits que je viens de rapporter.

S'ils diminuent quelque choſe de la haute idée que les éloges de quatre ſiècles ſembloient avoir attachée pour jamais à la mémoire d'Euſtache, hâtons-nous de rendre à ſa famille toute la gloire dont elle ſe montra digne. Ses héritiers n'imitèrent point ſa conduite; ils ſacrifièrent les avantages qu'il en avoit tirés aux devoirs de ſujets fidèles. Euſtache mourut en 1351. Des lettres du 29 juillet de la même année nous apprennent que les biens qu'il avoit à Calais furent confiſqués, parce que ſes héritiers étoient demeurés attachés à leur maître légitime. Édouard, en les privant de ſes dons, fit plus pour eux que s'il les en eût comblés; il rendit à leur nom tout l'éclat que ces mêmes dons, acceptés par Euſtache, avoient pu ternir.

Je me borne aujourd'hui à cet exemple. Il eſt aiſé de juger par ce Mémoire, combien les pièces que j'ai recueillies fourniſſent de ſecours pour perfectionner notre hiſtoire, & de matière aux travaux de l'Académie, dont nos monumens hiſtoriques ſont un des objets les plus intéreſſans.

MÉMOIRE

Dans lequel on examine s'il y a eu, ſous les deux premières races de nos Rois, un ordre de citoyens à qui on puiſſe appliquer le nom de TIERS-ÉTAT.

Par M. GAUTIER DE SIBERT.

Lû à la ſéance publique de Pâques 1767.

TOUTE ſociété policée ſuppoſe un culte à rendre à l'Etre ſuprême, des droits à défendre contre ſes voiſins, une juſtice à adminiſtrer, des terres à cultiver, des arts néceſſaires à exercer, ſources générales de la diverſité des fonctions, de l'inégalité des conditions & de l'établiſſement des différens ordres de citoyens. Cette inégalité, renfermée dans de juſtes bornes, aſſure l'harmonie & la gloire des États, excite l'émulation & encourage la vertu. Mais combien de fois la violence & l'ambition ont-elles mis trop de diſproportion entre un homme & un homme. Je ſupprime beaucoup d'autres réflexions, pour ne m'occuper que du ſujet que je me propoſe de traiter.

La plupart de ceux qui ont écrit ſur notre ancien gouvernement, n'ont point admis, dans leur ſyſtème, une pluralité d'ordres de citoyens : les uns ont prétendu qu'après la conquête les Francs furent tous nobles, & les vaincus tous ſerfs; d'autres ont penſé que les uns & les autres furent alors également libres, mais ſans diſtinction de nobles & de non-nobles. Ces deux ſyſtèmes excluent toute idée de Tiers-état. Je ſais que cette dénomination étoit inconnue au premier & au ſecond âge de notre monarchie; il s'agit de ſavoir ſi la réalité de la choſe exiſtoit. Pour parvenir à trouver la réalité de cette exiſtence, il faut prouver que la ſervitude ne fut point le ſort des vaincus après la conquête, établir qu'il y eut alors un ordre de nobleſſe diſtinct d'une claſſe d'hommes libres non-nobles, enfin examiner ſi cette claſſe d'hommes libres formoit une claſſe de citoyens que l'on puiſſe qualifier du nom de Tiers-état.

M. le comte de Boullainvilliers eſt le plus célèbre de ceux qui

ont ſoutenu que les habitans des Gaules ſubirent, ſous Clovis vainqueur, le joug de l'eſclavage. Mais comment les Francs, qui ne connoiſſoient que la liberté & l'indépendance, auroient-ils imaginé de ſoumettre à l'eſclavage des peuples parmi leſquels ils venoient s'établir? Comment concilier un ſyſtème de ſervitude avec l'avantage qu'avoient les Gaulois, d'être admis aux charges & aux honneurs concurremment avec les vainqueurs? Nous voyons un *Eunomius*, comte de Tours, un *Celſus*, un *Chramnelenus*, un *Protadius* & tant d'autres, tous qualifiés *ex genere Romano*, occuper les premières places dans les conſeils & dans les provinces. D'ailleurs on ne réduit en ſervitude qu'une nation qu'on mépriſe; Clovis embraſſa la religion Chrétienne, mépriſe-t-on une nation dont on adopte la religion? De ces raiſonnemens, qui me paroiſſent ſolides, paſſons à des faits.

Greg. de Tours. Fredeg. Chron. chap. 24, 78, &c.

Clovis reſpecta le droit des nations; il laiſſa aux peuples des provinces de ſon nouveau royaume, la liberté de vivre ſelon leurs loix. Une foule d'autorités atteſte cette conduite modérée du vainqueur, & ſes ſucceſſeurs en firent une loi. « Nous ordonnons, » dit Clotaire Ier, que les procès qui ſurviendront entre les Romains, ſoient jugés ſelon les loix Romaines : » *Inter Romanos, negotia cauſarum, Romanis legibus præcipimus terminari.* « Nous règlons » & déclarons (c'eſt Thierri fils du grand Clovis qui parle) que » les habitans de la contrée des Ripuaires, ſoit Francs, Bourgui- » gnons, Allemands, ſoit de toute autre nation quelconque, ſoient » cités & jugés conformément à la loi du pays dont ils ſont originaires *(a)* ». L'ordonnance du même roi Thierri, pour la collection des loix des Francs, des Bavarrois & Allemands, ne diffère point de la précédente; le Souverain laiſſe à chaque peuple qui eſt ſous ſa domination, la liberté de vivre ſelon ſes coutumes *(b)*. La huitième formule de Marculphe vient encore à l'appui de ces textes; elle nous apprend que les proviſions accordées aux Comtes & aux autres Juges, enjoignoient à ces

Baluze, t. I.

(a) Hoc autem conſtituimus, ut infra pagum, tam Franci, Burgundiones, Alamanni, ſeu de quàcumque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, ſicut lex loci continet ubi natus fuerit, ſic reſpondeat. Loix ripuaires, tit. 32.

(b) Unicuique genti quæ in ejus poteſtate erat, ſecundum conſuetudinem ſuam vivere. D. Bouquet, tome IV.

Officiers de juger les Francs, les Romains, les Bourguignons, ainsi que ceux des autres nations du ressort de leur juridiction, selon la loi & les coutumes que chacun d'eux suivoit : *Omnes populi .... tam Franci, Romani .... vel reliquæ nationes sub tuo regimine .... eos recto tramite, secundum legem & consuetudinem eorum regas.* Les loix étoient donc alors personnelles, & chaque particulier de la monarchie portoit avec lui le caractère distinctif de la nation d'où il sortoit. Il y a plus, chacun pouvoit choisir la loi qu'il vouloit suivre, en faisant, dans les formes prescrites, la déclaration de celle à laquelle il se soumettoit *(c)*; & dès qu'un Romain, j'entends par Romains les Gaulois, c'est ainsi que les vainqueurs les appeloient, & c'est sous ce nom qu'ils sont désignés dans les loix barbares; dès qu'un Romain, dis-je, avoit fait choix de la loi Salique, il étoit censé François d'origine & il jouissoit des mêmes prérogatives. *Si quis ingenuus Francum, aut barbarum, aut hominem occiderit qui in lege Salicâ vivit, solidis ducentis culpabilis judicetur:* si un ingénu tue un Franc, ou un barbare, ou un homme vivant selon la loi Salique, il payera une composition de deux cents sous. L'édition de la loi salique par Jean-George Eccard, porte simplement: *Si quis homo ingenuus qui in lege Salicâ vivit, dum in oste est, occiderit, solidis ducentis culpabilis judicetur.* Cet homme vivant selon la loi Salique, qui n'étoit ni Franc, ni barbare, ne pouvoit être qu'un Romain qui avoit adopté cette loi : d'où il résulte que les articles des loix Saliques qui condamnent les Romains coupables envers un Franc, à une composition une fois plus forte que celle qui est portée pour les Francs coupables envers un Romain, ne regardoient que ceux des Romains qui continuèrent de vivre selon leurs anciennes loix. Cette inégalité dans les compositions, ne devoit donc pas être aussi affligeante pour les vaincus, que le prétend M. de Montesquieu, puisqu'il étoit en leur pouvoir de faire cesser la distinction, & de s'égaler aux vainqueurs.

Formule de Marcul. liv. I.

Loi Sal. tit. 44, 45, 46, 71. Baluz. t. I, D. Bouq. t. IV.

Espr. des Loix, l. XVIII, c. 3.

L'idée du Législateur, en mettant une différence dans les compositions, ne fut jamais de jeter une espèce d'ignominie sur ses nouveaux sujets; lui prêter des vues si contraires au reste de sa

(c) *Populus interrogetur, quali vult lege vivere, & sub eâ vivat.* Baluze, Capitul. tome II, ann. 824. B.

conduite, ce ſeroit être injuſte: tout ſon deſſein étoit de protéger par cette précaution, le plus foible contre le plus fort; car les François, euſſent-ils formé plus de cent mille hommes, étoient en petit nombre, en comparaiſon du reſte des habitans de la monarchie.

Les égards du Conquérant pour le Droit civil des nations conquiſes ou ſoumiſes, étoient une ſuite de ſon reſpect pour le Droit des gens. On ſait que le Droit des gens, obſervé dans ces temps reculés, étoit de laiſſer les vaincus dans l'état où ils étoient avant la conquête. Les Gaulois devenus ſujets de l'Empire Romain, ne devinrent point un peuple d'eſclaves; nous voyons au contraire dans Suétone & dans pluſieurs anciens auteurs, qu'indépendamment de la liberté, les Romains laiſsèrent encore à beaucoup de cités, leurs Loix & leurs Magiſtrats. Les ſecouſſes, les troubles & les révolutions qui agitèrent l'Empire, exposèrent ſans doute les Gaulois aux malheurs inſéparables d'évènemens ſi funeſtes, mais ils ne ceſsèrent jamais d'être libres. Enfin perſonne n'ignore la célèbre conſtitution de l'empereur Caracalla, qui communique le droit de citoyen Romain à toutes les cités de l'Empire; les Gaules participèrent à ce privilége comme les autres provinces ſoumiſes aux Empereurs. Je penſerois volontiers que ce fut pour dédommager de ce droit de citoyen Romain, qui ne pouvoit plus avoir lieu, que les rois Francs permirent à leurs nouveaux ſujets d'adopter, ſi bon leur ſembloit, la loi Salique; adoption qui aſſimiloit le vaincu au vainqueur. Tant d'égards de la part du conquérant, préſentent-ils l'idée d'une nation aſſervie? ne ſont-ils pas, au contraire, des démonſtrations ſans replique que les Gaules, ſoumiſes à Clovis, ne ſubirent pas le joug de l'eſclavage? Je ſerois ſoupçonné de vouloir faire parade d'une érudition ſuperflue, ſi je multipliois davantage les preuves de la fauſſeté d'un ſyſtème qu'on doit regarder comme chimérique. Je ne prétends pas ſoutenir qu'il n'y avoit point d'eſclaves dans la monarchie; il y en avoit de pluſieurs eſpèces, comme chez bien d'autres peuples; mais je dis que l'eſclavage ne faiſoit pas le caractère diſtinctif entre le vaincu & le vainqueur.

Suet. vie de Jul. Céſ.

Rendons hommage à la politique éclairée du fondateur de notre monarchie, & ceſſons de voir, avec le comte de Boullainvilliers, l'humanité

l'humanité dégradée, & l'origine du plus grand nombre des citoyens de la monarchie souillée de la tache de la servitude. Les Francs, vainqueurs de Siagrius aux plaines de Soissons, ne furent pas les seuls qui jouirent de la liberté dans l'empire François, cet avantage leur fut commun avec leurs nouveaux hôtes.

La liberté conservée aux anciens habitans des Gaules, tant avant qu'après la conquête, est donc une vérité de fait dont on ne peut pas douter; mais les Gaulois & les François, réunis sous un seul & même maître, étoient-ils tous égaux, ou formoient-ils différens ordres de citoyens? Puisons dans les sources.

J'ouvre Gregoire de Tours, le père de notre histoire: ce Prélat contemporain des petits-fils de Clovis, ne pouvoit pas ignorer les mœurs & les usages de sa nation, ni la gradation des conditions qui distinguoient les sujets de la monarchie. Cet historien dit, en parlant de S.t Venant, que ses parens étoient d'honorables gens, de condition libre & de la religion Catholique: *parentibus secundum seculi dignitatem, Ingenuis atque Catholicis.* Il donne le titre de *très-noble* à S.t Sulpice, promu à l'archevêché de Bourges, *est enim vir valde nobilis & de primis Senatoribus Galliarum.* Ailleurs il fait mention qu'Eustachius, évêque de Tours, étoit de famille sénatoriale: *Eustachius ordinatur Episcopus, ex genere senatorio.* Dans un autre endroit, il remarque qu'Eufronius, aussi évêque de Tours, étoit issu de famille qu'il a appelée plus haut sénatoriale: *ex genere illo quod superiùs senatorium nuncupavimus.* Nous lisons dans la vie de S.t Bonnet, composée par un auteur contemporain, sous Thierry III: *Inclitâ Bonitus progenie Avernicæ urbis oriundus fuit.... à Senatu Romano, duntaxat nobili prosapiâ.* On ne peut donc pas douter que *senatorium* ne fût une expression générique qui désignoit la noblesse Gauloise: elle étoit relative à l'extraction & non pas à la magistrature. *Senatores ex senatorio & nobilium ordine,* dit Du Cange dans son glossaire; & plus bas il ajoute, *non verò civitatum Senatores.* Le savant Adrien de Valois, contemporain de Du Cange, étoit de la même opinion. Continuons nos recherches. Frédegaire, *chapitre XCV de sa chronique,* dit que le roi Childeric fit lier & battre un François noble, nommé Bodilon; punition contraire à la loi: *Francum nobilem, nomine Bodilonem,*

Greg. de Tours, vie des P. c. 16.

Idem, Hist. l. VII, c. 39.

Idem, liv. X, chap. dern.

ad ſtipitem tenſum cædere contra legem præcipit Childericus. On lit dans la même chronique, *chapitre XCVII,* qu'après la mort de Wlſoade, Martin & Pépin fils d'Anſegiſe noble François, prirent en main le gouvernement: *Martinus Dux & Pepinus filius Angeſili quondam Franci nobilis dominabantur.* Ailleurs nous trouvons, à différentes fois, *Franci ingenui,* ce qui ſemble indiquer qu'il y avoit des François nobles & non-nobles. En effet, la nobleſſe n'étoit pas une prérogative particulière aux vainqueurs. La loi des Bourguignons, *titre VIII,* porte: *Si ingenuus, tam Barbarus quàm Romanus, per ſuſpicionem vocatur, &c.* Il y avoit donc un ingénu Barbare comme un ingénu Romain, par conſéquent les Francs n'étoient pas tous nobles. C'eſt le ſentiment de M. de Monteſquieu. Il paroît que c'étoit auſſi l'opinion de Mézerai. « Il y avoit, dit-il, deux conditions d'hommes, les libres & les » ſerfs; parmi les libres il y avoit des nobles & des non-nobles, » des nobles qui l'étoient par le ſang & par l'antiquité; & je crois, » ajoute-t-il, que ceux qu'ils appeloient *majores,* étoient les nobles, » & que ceux qu'ils déſignoient ſous le nom de *minores,* étoient ceux qui ne l'étoient pas ». Ces diſtinctions ſuppoſent qu'il y avoit, dès la naiſſance de la monarchie, une nobleſſe de race que l'on tenoit de ſes aïeux, & que la nobleſſe n'étoit pas ſeulement réelle, c'eſt-à-dire l'effet d'un office & d'une dignité, comme quelques écrivains le prétendent. Gregoire de Tours, en parlant de cette pieuſe Victorine qui fit conſtruire une égliſe en l'honneur du martyr S.t Julien, nous apprend qu'elle deſcendoit d'une race noble, *ex ſtirpe nobili progenita.*

Greg. de Tours, liv. VII.

Baluz. tome I.

Méz. t. I, Mœurs & Uſages.

Greg. de Tours, Mirac. de S.t Julien, c. 57.

S.te Tigre, iſſue d'une race noble, vivoit ſous le roi Gontran: *ſancta Tigria, nobili ſtirpe progenita, vixit ſub rege Guntranino.* S.t Junien étoit d'extraction très-noble: *Junianus nobiliſſimis ex progenitoribus originis proſapiam duxit.* S.te Valdetrude tiroit ſon origine de parens très-qualifiés & très-nobles: *beata Valdetrudis, clariſſimis & valde nobilibus orta parentibus.* Comment auroit-on pu être d'origine noble, ſi la nobleſſe n'eût été que réelle, n'eût été qu'une prérogative de l'office, & ſe fût perdue en ceſſant de le poſſéder? En ſuivant l'hypothèſe d'une nobleſſe ſimplement réelle, qui eût pu dire, dans les ſiècles dont nous parlons, qu'une

Dom Bouquet, t. III.

Id. ibid. p. 525.

Id. ibid.

personne fût née noble? Si cependant nous ouvrons les Annales & les vies des Saints des VI.e & VII.e siècle, nous voyons par-tout des femmes & des filles qualifiées de condition noble. Or la condition d'une fille n'auroit jamais pu être dite noble, si la noblesse n'eût pas été transmissible du père aux enfans; & si elle étoit transmissible, il y avoit donc une noblesse de race, & par conséquent un ordre de citoyens supérieur à un autre ordre qui n'étoit pas noble.

Ceux qui ne veulent pas reconnoître de Noblesse sous la première Race, prétendent qu'après la réunion des deux Nations la noblesse Gauloise disparut; que les conditions se confondirent, & qu'il n'y eut que des hommes libres & des serfs. Comment accorder cette opinion avec ce que disent ces mêmes écrivains, que les François devinrent plutôt les associés des Gaulois que leurs maîtres; qu'ils leur laissèrent leurs loix & leurs usages? auroient-ils agi en associés, en conquérans modérés, & pourroit-on dire qu'ils leur eussent laissé leur droit & leurs coutumes, s'ils leur avoient ôté les distinctions qui fixoient l'ordre des citoyens? Admettre un ordre de noblesse chez les Gaulois avant la domination des Francs, avouer qu'ils conservèrent, sous leurs nouveaux Souverains, leurs loix & leurs usages, & peu après vouloir établir un système de suppression de noblesse, c'est être inconséquent & s'écarter de ses principes. Si ces écrivains eussent lû, sans prévention, les lettres de Sidoine Apollinaire, ainsi que la vie de ce célèbre Prélat du V.e siècle, ils auroient vu qu'on ne peut supposer qu'après la conquête, les conditions aient été confondues, en sorte qu'il n'y eût plus d'ordre de noblesse ni parmi les vaincus, ni parmi les vainqueurs. J'ai déjà prouvé, par Gregoire de Tours, par Frédegaire, & par plusieurs textes, tirés des vies des Saints composées par des auteurs contemporains, qu'il y avoit des Francs nobles & des Gaulois nobles. On le voit encore dans les loix Saliques: à la vérité nous n'y lisons pas l'expression de *noble;* mais qu'importe, pourvu qu'on y trouve la réalité de la chose? Il est visible que ces loix désignent le noble Franc par le nom d'*Antrustion*, & le noble Gaulois sous celui de *convive du Roi (d)*. La gradation des compositions réglée

3.e Lettre sur l'origine de la Noblesse.

(d) Les loix Saliques, attentives à flatter les idées de ceux pour qui elles étoient faites, firent choix, pour désigner la noblesse des deux Nations,

par ces mêmes loix, ſelon la condition des perſonnes, décidera que ce que j'avance n'eſt pas une conjecture: la compoſition pour le meurtre d'un Antruſtion étoit de ſix cents ſous; celle pour le meurtre d'un Romain convive du Roi étoit de trois cents ſous; la compoſition pour le meurtre d'un ſimple Franc étoit de deux cents ſous, & celle pour le meurtre d'un Romain poſſeſſeur étoit de cent ſous. La loi met la même proportion entre le noble Franc & le noble Gaulois, qu'entre le Franc non-noble & le Gaulois non-noble. Qu'on ne perde pas de vue la raiſon que j'ai donnée, de la faveur accordée dans les compoſitions aux vainqueurs ſur les vaincus. Comme l'homme libre Gaulois pouvoit ſe naturaliſer François, en adoptant la loi Salique; de même le noble Gaulois, qui déclaroit vouloir vivre ſous cette loi, étoit agrégé à la nobleſſe Françoiſe. Obſervons encore, car les loix barbares doivent ſe ſervir de commentaires les unes aux autres; j'appelle loix barbares tout ce qui n'étoit pas Droit Romain; obſervons, dis-je, que la loi des Bourguignons diſtingue trois ordres de conditions, les nobles, les hommes libres, les ſerfs; *nobiles, ingenui, ſervi: ſi dentem optimati Burgundioni excuſſerit (e), vel Romano nobili,..... ſi mediocribus perſonis ingenuis tum Burgundionibus quum Romanis.... ſi inferioribus.... ſi ſervis....* Un texte ſi clair ne parle-t-il pas en faveur d'un ordre de nobleſſe établi dans la monarchie? Les Bourguignons, devenus ſujets de l'empire François ſous les fils de Clovis, eurent, comme les autres peuples, la permiſſion de vivre ſelon leur ancien Droit; on ne voit point que l'article de leurs loix, qui diſtingue trois ordres de conditions, en ait été retranché. Ces peuples euſſent-ils donc été les ſeuls qui, contre l'uſage de la monarchie, auroient eu & conſervé un ordre diſtinct de nobleſſe?

Loix Saliq. tit. 44.

Marculp. l. 1, form. 13.

Loix des Bourg. tit. 36.

de la prérogative dont chacune d'elle ſembloit faire plus de cas; elles appellent *convives du Roi* les Gaulois nobles, parce que par leur naiſſance ils avoient le privilége d'être admis a la table du Roi : ces mêmes loix déſignent les Francs nobles ſous le nom d'*Antruſtion,* expreſſion qui ſignifie que ceux qui compoſoient cet ordre étoient, par la nobleſſe de leur rang, ſous la protection du Souverain d'une manière plus directe que les autres ſujets.

(e) Si la loi déſigne les nobles Bourguignons ſous le nom d'*Optimates,* c'eſt pour s'accommoder aux idées que chaque nation attachoit aux expreſſions. *Optimates* ou *Majores* étoient, chez les peuples du nord, les noms de diſtinction des citoyens de la première claſſe de chaque canton.

cela ne peut être ni vrai, ni vraisemblable. Les Bourguignons avoient un ordre de noblesse, parce que c'étoit le Droit public de ces temps-là. Aussi est-ce l'opinion du célèbre Jérôme Bignon, qui admet un ordre de noblesse, *ordo nobilitatis*, sous la première race. Enfin je trouve un capitulaire de Charlemagne dans lequel il est fait mention de nobles, de non-nobles, de colons & de serfs: *Constat in totâ Ecclesiâ diversarum homines conditionum esse, ut sint nobiles, ignobiles, servi, coloni.*

Note de Jérôme Big. sur la 5.e form. du 1.er liv. de Marculphe.

Capitul. liv. II, chap. 41.

Mémoire du P. Desmolets, tome IX.

Je m'aperçois que je commence à m'appesantir trop sur un point de notre Droit public, qui doit, je pense, cesser de paroître un problème. Mais pour s'assurer s'il y avoit un Tiers-état dans les premiers siècles de notre monarchie, il falloit d'abord savoir s'il y avoit un ordre de Noblesse, parce que l'existence d'un Tiers-état seroit une chimère sans l'existence d'un corps de Noblesse, en admettant toutefois un ordre Ecclésiastique, dont je ne parle point parce que cela ne souffre pas de difficulté. Il s'agit donc maintenant d'examiner si on reconnoissoit, dans notre gouvernement, un ordre d'hommes libres distingué de la Noblesse.

Consultons nos anciens monumens. Le bienheureux Léobard, dit Gregoire de Tours, n'étoit pas de race sénatorienne, mais de race libre: *Beatus Leobardus genere quidem non senatorio, ingenuo tamen genere.* Les frères de ce sourd & muet qui vint au tombeau de S.t Martin, étoient hommes libres & possesseurs; *erant autem ingenui & possessionem propriam incolentes :* ce qui répond au Romain possesseur dont fait mention la loi Salique. Cette jeune fille, qui obtint la délivrance de ses chaînes par l'intercession de S.t Martin, étoit née de parens affranchis: *His diebus puella quædam, jam ex libertis parentibus procreata.* Je vois, dans les formules de Marculphe, qu'il n'étoit permis d'entrer dans la Cléricature qu'à ceux qui étoient nés ingénus; *de capite bene ingenui.* Enfin ouvrons les loix Saliques, & nous verrons qu'elles parlent souvent d'ingénus ou d'hommes libres; il suffit de lire les titres de ces loix.

Greg. de Tours, vie des P. c. 21.

Idem, Mirac. de S.t Martin, l. III, c. 13.

Id. ibid. c. 41.

Marcul. l. I, form. 19.

Il ne faut pas s'y méprendre, & confondre les ingénus avec les affranchis. Je sais que quelques anciens écrivains ont nommé les affranchis *ingénus*, mais ils ne croyoient pas que ce mot

ſignifiât *affranchi ;* ils appeloient les affranchis *ingénus,* parce que l'affranchiſſement faiſoit paſſer à l'ingénuité. Qu'on liſe attentivement la douzième formule du P. Sirmond, intitulée *Charta ingenuitatis. Ab omni vinculo ſervitutis eum abſolvo, tanquam ſi ab ingenuis parentibus fuiſſet natus aut procreatus.* On ſent bien que le maître rendoit, autant qu'il étoit en lui, ſon eſclave ingénu; mais ce maître ne pouvoit pas empêcher que ſon affranchi ne portât avec lui la tache de la ſervitude, qui, ſelon le Droit civil, diſtinguoit encore eſſentiellement l'affranchi de l'homme libre. En effet, s'il n'y avoit point eu de différence entre *ingénu* & *affranchi,* Gregoire de Tours n'auroit pas diſtingué, comme nous venons de le voir, les *progeniti ab ingenuis parentibus,* des *progeniti à libertis parentibus.* Je citerai encore Mézerai : « Il y avoit, dit-il, deux conditions d'hommes, » les libres ou ingénus & les ſerfs; parmi les libres il y avoit des nobles & des non-nobles. » Les noms de *libres* & d'*ingénus* étoient donc, ſelon Mézerai, deux expreſſions ſynonymes. Au ſurplus, ſi nous jetons un coup-d'œil ſur les Capitulaires, nous trouverons un règlement de l'an 744, qui n'admet point un affranchi à témoigner contre un ingénu, *ingenuum,* parce que, dit le Souverain, il ſemble indécent qu'un homme ingénu ſoit expoſé à payer une amende ſur le témoignage d'un affranchi; *quia indignum, noſtra penſat clementia, ut libertorum teſtimonio, ingenuis damna concitentur.*

Baluz. l. VI, des Capitulaires, chap. 159.

J'inſiſte ſur ce point parce que je vois, dans la première partie des *Lettres hiſtoriques ſur le Parlement,* imprimées en 1753, que l'on confond le mot *ingénu* avec celui de *noble :* & que, d'un autre côté, le nouvel auteur des *Anciennes loix Françoiſes* ſemble regarder *ingénu* & *affranchi* comme termes ſynonymes; & il traduit le mot *Francus* par ceux d'*homme libre,* de ſorte que, ſelon lui, *ſi quis occiderit Francum,* devroit s'expliquer, ſi quelqu'un tue un homme libre; & *ſi quis occiderit ingenuum,* ſi quelqu'un tue un affranchi. Cette interprétation, évidemment contraire au ſens des loix Saliques, jetteroit des obſcurités ſans nombre ſur notre ancien Droit public. Enfin le ſavant D. Ruinart, dans ſes notes ſur Gregoire de Tours, obſerve que les ingénus étoient des hommes nés libres, *ingenui ſcilicet liberi nati,* qui tenoient le milieu entre les nobles & les ſerfs, *qui medii erant inter nobiles & ſervos.*

Greg. de Tours, col. 1197.

D'après tous ces textes, où les conditions ſe trouvent caractériſées d'une manière ſenſible, on ne peut pas ſe diſpenſer d'admettre une claſſe d'hommes libres, qui n'étoit ni Clergé, ni Nobleſſe. Les charges & les obligations auxquelles ces hommes libres étoient tenus, & la part qu'ils avoient à l'adminiſtration publique, achèveront de décider s'ils formoient, dans l'empire François, un ordre de citoyens à qui l'on puiſſe appliquer le nom de Tiers-état. Quelles étoient les charges des hommes libres? étoit-ce des impôts? cette queſtion demanderoit une trop longue diſcuſſion ; je me bornerai à quelques obſervations. En parcourant nos anciennes loix, les capitulaires & les hiſtoriens du premier âge de la monarchie *(f)*, j'y rencontre fréquemment les mots *tributum, cenſus, vectigal, terra tributaria, &c.* On connoiſſoit donc alors, dans notre gouvernement, les noms de cens, de tribut, de péage, de capitation ſi l'on veut. Il eſt certain que les ſerfs, ainſi que les affranchis, payoient un cens politique, mais ils n'étoient pas les ſeuls; il y avoit encore, dans la monarchie, une claſſe de gens qui y étoient ſoumis; ils ſont déſignés ſous le nom de *Romains tributaires*, ainſi appelés parce qu'ils payoient un cens royal.

Ces Romains tributaires étoient ou propriétaires & cultivateurs de terres tributaires, ou négocians, ou artiſans. Les premiers payoient un cens *in rebus ſuis;* les autres n'ayant point de propriétés foncières, payoient un cens *in capite.* Ces cens étoient une compenſation du ſervice militaire que devoient les hommes libres, François & Gaulois poſſeſſeurs, c'eſt-à-dire propriétaires d'aleux francs & exempts de toute eſpèce de redevance ou tribut. Ces propriétaires ſont nommés par Pithou, *exercitales* ou *debitores expeditionis exercitalis.* Ce Juriſconſulte oppoſe *exercitales* à *tributarii*, comme deux titres incompatibles dans la même perſonne. *Pithou, Gloſſ. ſur les Loix Sal.*

En général, ſelon les anciens règlemens, tout homme libre, propriétaire de quatre manoirs occupés par des ſerfs, *quatuor manſos veſtitos*, étoit obligé d'aller à la guerre en perſonne, à ſes *Baluz. tome I.*

(f) Loix Saliques. Additions aux loix Saliques & aux Capitulaires. Les articles VIII & IX du célèbre Édit de Clotaire II. Diplome de Dagobert I.er Gregoire de Tours, *liv. VII, chap. 23; liv. IX, chap. 30.* Gloſſaire de Franç. Pithou. Notes de Baluze.

frais. Ceux qui en avoient moins de quatre, s'associoient pour fournir un homme entre eux, à raison d'un par quatre manoirs; & celui qui faisoit le service, étoit défrayé par ceux qui ne marchoient pas. La même proportion avoit lieu pour ceux dont les propriétés étoient encore moins considérables, *ut juxta qualitatem proprietatis exercitare debeant:* car l'intention du Monarque n'étoit pas qu'on surchargeât personne, *ut liberi homines pauperes a nullo injustè opprimantur:* c'est Charlemagne qui parle. Ces usages n'étoient pas des établissemens de la seconde Race; *secundùm antiquam consuetudinem,* lisons-nous dans l'édit de Pistes. Gregoire de Tours dit aussi que les habitans des cités étoient obligés d'aller à la guerre, & que ceux qui tardoient à se mettre en marche, étoient condamnés à une amende.

Baluze, t. I, col. 515 & 530.
Greg. de Tours, Hist. l. VII & VIII.

Les hommes libres alloient à l'armée, sous les ordres du Comte du territoire où ils faisoient leur résidence. Ces Officiers étoient chargés de les conduire, de les commander, de veiller à ce qu'ils eussent les armes nécessaires, & de leur faire payer une amende de soixante sous, s'ils ne se trouvoient pas dans le temps marqué, au lieu indiqué pour l'assemblée des troupes.

Baluze, tome I, & II.

La milice des hommes libres étoit la plus nombreuse de la monarchie, & elle pouvoit contre-balancer celle des deux autres ordres de l'État; je veux dire la milice des bénéficiaires. Il y avoit deux espèces de troupes bénéficiaires, celles des leudes & celles des églises: les leudes étoient les fidèles qui tenoient directement du Prince, ces bénéfices amovibles appelés dans la suite *fiefs;* & les bénéficiaires étoient d'autres fidèles auxquels les leudes répartissoient les bénéfices qu'ils tenoient du Roi. Les églises avoient également leurs bénéficiaires, parce que le Souverain les gratifioit de biens fiscaux dont la jouissance obligeoit les Évêques & ceux qui étoient possesseurs d'une portion de ces biens, au service militaire: car la loi politique vouloit, comme je l'ai observé ailleurs, que les bénéficiaires ecclésiastiques fussent tenus aux mêmes obligations que les bénéficiaires laïcs. Observons que l'avantage de posséder des bénéfices ou fiefs, & que le droit de se recommander pour en obtenir, furent, pendant long-temps, des prérogatives de la noblesse, à l'exclusion des hommes libres, qui néanmoins partagèrent

partagèrent toujours avec elle, comme nous venons de le voir, la gloire de porter les armes pour la défense de la patrie.

Les hommes libres qui alloient à l'armée, sous la conduite du Comte, étoient les justiciables de ce même Officier, élus quelquefois par la cité. Les Comtes devoient, chacun dans son comté, tenir une assise par mois: les ordonnances vouloient qu'ils la tinssent à jeun. Ces assises étoient appelées *placité*, du mot *placitum* ou *mallus*, expression qui, selon l'opinion commune, vient d'un mot tudesque qui signifie *parole*. Ce *placité* étoit le *placité* des hommes libres; le *placité* des vassaux, leudes ou bénéficiaires, étoit le *placité* du Roi. *Greg. de Tours, Hist. liv. V.* *Chron. de Frédegaire, c. 83. Gloss. de du Cange.*

Tous les hommes du territoire devoient se trouver trois fois l'année au *mallus: ut nullus de liberis hominibus ad mallum venire cogatur præter, ter in anno, exceptis scabineis, causatoribus & testibus necessariis.* C'est dans ce placité que le Comte & les membres de l'assemblée faisoient l'élection des Centeniers & des Scabins. Les premiers étoient des Juges inférieurs, chargés de terminer dans leur district, les causes de peu d'importance. Les Scabins que Grotius dérive du mot allemand *escheper, electus,* mais que la plupart des étymologistes prétendent venir de l'ancien mot tudesque *Scepeno*, Juge, étoient les Assesseurs du Comte, *Adjutores Comitis:* ils jugeoient conjointement avec lui; *ut Judices Centenarii, Scabini, boni, veraces, mansueti, cum Comite & populo eligantur & constituantur ad sua ministeria exercenda.* Le mot *populo* ne peut être relatif qu'aux hommes libres, puisqu'ils composoient l'assemblée. Les Scabins étoient toujours choisis parmi les citoyens & habitans de la même cité ou du même territoire: c'est l'observation que fait Du Cange, qui ajoute; *ideoque Scabienos Judices proprios appellari, quòd cives & incolæ eos sibi in Judices eligerent.* Aussi vois-je Gregoire de Tours appeler le jugement des Scabins, *judicium civium.* *Baluze, t. I, col. 616 & 764: t. II, col. 325.* *Baluze, tome I, Capitul. de l'an 829, art. 22.* *Capit. l. III, ch. 11.*

C'est dans la même assemblée ou placité, qui jouissoit du droit d'élire les Centeniers & les Scabins, que se faisoit la destitution de ces Officiers, lorsqu'ils étoient prévaricateurs: *Malos Scabinos ejiciant & consensu populi, in locum eorum bonos eligant, & cùm electi fuerint, jurare faciant.* *Baluze, tome I, an. 829; t. II, col. 232.*

Or l'exercice de la justice & de la police, fait une partie importante de l'administration publique. Les Comtes, les Scabins, les Centeniers étoient les Magistrats qui exerçoient ces nobles fonctions dans l'étendue du comté. Je viens de prouver par les loix, que c'étoit à l'assemblée des hommes libres, présidée par le Comte, où se faisoit, à la pluralité des voix, l'élection & l'institution des Scabins & des Centeniers. Les hommes libres de cette assemblée, avoient voix active & passive, c'est-à-dire le droit d'élire & d'être élus; par conséquent, ils étoient participans de l'administration publique. On peut dire même qu'ils possédoient cet avantage, d'une manière plus fixe, plus étendue, plus caractérisée que ne le possèdent aujourd'hui les bourgeois des villes du royaume, par le droit qu'ils ont d'élire leurs Maire & Échevins, puisque les Scabins réunissoient toutes les fonctions qui sont présentement partagées entre les Officiers municipaux & les Officiers de justice. Il y a plus encore. Les Scabins choisis par le placité des hommes libres, étoient admis à l'assemblée générale du Roi, *generale placitum Regis*. Le Comte devoit y amener avec lui douze Scabins, s'il y en avoit ce nombre dans son comté, ou y suppléer, car ordinairement il n'y en avoit que sept, en leur associant cinq notables du même comté: *Vult Dominus Imperator, ut in tale placitum quale ille nunc jusserit, veniat unusquisque Comes, & adducat secum duodecim Scabinos, si tanti fuerint, sin autem de melioribus hominibus illius comitatûs, suppleat numerum duodenarium.* Certainement le Roi ne mandoit pas les Scabins à son placité pour les mettre à portée d'y soutenir le bien-jugé de leur jugement; si c'eût été-là le véritable objet du Souverain, que feroient venus faire au placité ces notables, associés aux Échevins pour former le nombre de douze? ils n'étoient pas juges, & par conséquent ils n'avoient ni bien-jugé à défendre, ni réprimande à recevoir, ni amende à encourir. Il est donc visible que les Scabins, & les notables leurs associés, assistoient au placité du Souverain comme membres de l'assemblée, soit qu'ils y eussent voix délibérative, soit qu'ils n'y eussent que voix consultative. Enfin, qu'on lise l'article III d'un Capitulaire de Charlemagne de l'an 803, qui commence par ces mots: *ut populus interrogetur de Capitulis quæ in lege noviter addita*

Capit. an. 819. Baluze, t. I, col. 605.

Idem, ibidem, col. 394.

ſunt ; on y verra que ce Prince ne ſe contente pas d'ordonner à ſes Officiers de faire lecture, *in mallo publico*, aux citoyens de chaque territoire, des loix nouvellement faites; il veut, outre cela, qu'on leur demande leur avis, & que chacun conſtate, ou par ſon ſceau ou par ſa ſignature, ſon acquieſcement aux nouveaux Capitulaires: *Et poſtquam omnes conſenſerint, ſuſcriptiones, vel manu firmationes ſuas, in ipſis Capitulis faciant.* Or dans le cas où le peuple François, compoſant la claſſe des hommes libres, n'auroit pas eu de repréſentans à l'aſſemblée générale, ces formalités l'en euſſent dédommagé. Au ſurplus, peut-être avoit-il toujours eu ſes repréſentans aux aſſemblées ſous la première Race comme ſous la ſeconde; on pourroit le préſumer avec fondement, en jetant un coup-d'œil ſur une conſtitution du roi Childebert I.er, qui porte: Nous tous aſſemblés, *nos omnes congregati ;* de toutes conditions, *de quibuſcumque conditionibus ;* enſemble avec nos Grands, *una cum Optimatibus ;* avons délibéré, *pertractavimus.* D'ailleurs nous trouvons, dans les Annales de S.t Bertin, que le peuple fut convoqué à l'aſſemblée tenue à Nimègue en 831, qu'il fut conſulté & qu'il délibéra; *percunctatus eſt populus ..... a cuncto qui aderat populo judicatum eſt.*

Baluze, tome I. Capit. an. 595. Aim. l. IV, ch. 9 & 40 ; liv. V, ch. 12, & 16.

Loi Salique, tit. 56.

D. Bouquet, t. VI, p. 173.

Je n'ai plus rien à dire; c'eſt à la ſaine critique, c'eſt à l'homme ſans prévention à juger ſi, ſous la première & la ſeconde race de nos Rois, la claſſe des hommes libres formoit un ordre de citoyens que nous puiſſions qualifier du nom de Tiers-état.

Cependant, pour ne laiſſer aucune confuſion dans les idées, j'ajouterai que l'on a raiſon de dire que, ſur la fin du X.e ſiècle, il n'y avoit en général dans le royaume que des Seigneurs & des ſerfs; mais cette ſervitude n'étoit pas auſſi ancienne que la monarchie: elle étoit l'effet d'un concours de circonſtances & d'évènemens, qu'on a tâché de développer ſoigneuſement dans l'ouvrage des *Variations de la monarchie Françoiſe.*



REMARQUES CRITIQUES SUR L'ESPÈCE D'ÉPREUVE JUDICIAIRE APPELÉE VULGAIREMENT L'ÉPREUVE DE L'EAU FROIDE.

Par M. AMEILHON.

Lûes à la séance publique de la S.t Martin 1769.

QUOIQU'IL soit assez difficile de fixer l'origine de ces Épreuves judiciaires connues de nos ancêtres, sous le nom de *Jugemens de Dieu,* on ne peut cependant douter qu'elles n'aient, pour la plupart, pris naissance dans le sein du Paganisme. Personne n'ignore qu'il est fait mention de l'épreuve du fer chaud dans l'Antigone de Sophocle. Le roman de Clitophon & de Leucippe, par Achilles Tatius, contient des détails circonstanciés sur des épreuves qu'on faisoit subir à Delphes, aux filles qui étoient soupçonnées de n'avoir point conservé leur virginité. On y reconnoît les formalités & tout l'appareil qui accompagnoient nos anciennes épreuves; on y voit l'accusée protester avec serment, qu'elle est innocente; on y voit un cérémonial religieux, des Prêtres, & avec eux tous les indices de la fraude; on y voit enfin un peuple nombreux assister à la cérémonie, & attendre avec impatience quel en sera l'évènement. Ces pratiques superstitieuses sont passées, avec quelque léger déguisement, dans le Christianisme, à la faveur des ténèbres de l'ignorance, & elles s'y sont maintenues long-temps, malgré les défenses de l'Église.

Lib. VIII.

Ceux qui étoient les ministres de ces épreuves, & les dépositaires des instrumens qui y servoient, n'avoient garde de laisser éteindre des usages dont ils retiroient de grands profits. Des Juges sans lumières & dépourvus de tout esprit de critique, avoient aussi leur intérêt à les protéger; par-là ils s'épargnoient le travail. Incapables de se livrer à des discussions épineuses, pour découvrir la vérité dans des cas douteux, ils trouvoient plus commode de

trancher tout d'un coup la difficulté, en ordonnant qu'un accusé portât un fer chaud, ou qu'il fût jeté dans la rivière, pour y subir le jugement de l'eau froide. Cette dernière épreuve dont je me propose de parler dans cet écrit, leur étoit d'une grande ressource: c'est aussi celle qui a subsisté le plus long-temps. On s'en est beaucoup servi, sur-tout contre les personnes accusées de magie. Elle consistoit à mettre le patient dans l'eau. S'il surnageoit, il étoit déclaré coupable; s'il alloit au fond, il étoit absous. Je n'ai pas dessein de m'étendre beaucoup sur cette sorte d'épreuve: cette matière se trouve traitée fort au long dans un grand nombre d'auteurs. On peut consulter en particulier le glossaire de Du Cange, l'ouvrage du P. le Brun *sur les Superstitions*, & un Mémoire de M. Duclos *sur les Jugemens de Dieu*. Je me borne à quelques réflexions sur le phénomène que présente cette épreuve; phénomène qui jusqu'ici a fort embarrassé tous les Savans, & sur lequel ils n'ont donné que des conjectures très-peu satisfaisantes; ce qui ne doit pas au reste paroître étonnant. On n'avoit point encore fait les observations physiologiques d'où me paroît dépendre la solution de ce problème.

Au mot Aquæ frigidæ judicium.

Ac. des B. L. t. XV. p. 617.

Parmi ceux qui ont essayé d'expliquer pourquoi dans certains cas, les accusés qu'on soumettoit à l'épreuve de l'eau froide, flottoient sur l'eau, sans pouvoir y enfoncer, les uns ont attribué cet effet à une cause surnaturelle, & les autres à l'imposture.

Ceux qui ont cru y reconnoître du merveilleux, se sont partagés en deux avis: les premiers l'ont attribué à la volonté de Dieu, les seconds l'ont regardé comme l'effet de la puissance du Démon.

Hincmar & S.[t] Bernard peuvent être mis à la tête de ceux qui se sont imaginés voir un miracle dans ce phénomène. Respectons la pieuse crédulité de ces hommes estimables; mais en même temps applaudissons à la sagesse des premiers Pasteurs de l'Église, qui, loin de reconnoître le doigt de Dieu dans l'épreuve de l'eau froide, l'ont condamnée, comme une pratique téméraire & superstitieuse *(a)*.

Les Écrivains qui ont cru apercevoir l'œuvre du démon dans le prétendu prodige dont il s'agit ici, ont dit, pour appuyer leur

(a) Étienne V. Le concile de Latran, en 1215. Voyez aussi ce qu'a écrit contre cet usage Yves de Chartres, *passim in Epist.*

ſentiment, que l'Eſprit de ténèbres étant d'une ſubſtance toute ſpirituelle, ſoutenoit les accuſés ſur la ſurface de l'eau & les empêchoit de deſcendre au fond. On leur a répondu que le démon entendoit bien mal ſes intérêts, en trahiſſant ainſi ſes plus zélés ſerviteurs & ſes plus chers favoris. On devoit ajouter que cette explication ne pouvoit avoir lieu que pour les ſorciers, & pour ceux qu'on ſuppoſoit poſſédés corporellement du démon : or ces perſonnes n'étoient pas les ſeules qu'on ſoumît à l'épreuve de l'eau froide ; on la faiſoit ſubir auſſi à toute eſpèce d'accuſés, &, parmi ces derniers, il s'en trouvoit qui demeuroient ſuſpendus ſur l'eau. Cette obſervation auroit dû ſuffire pour faire ſentir la fauſſeté d'une opinion qui, malgré ſon abſurdité, a pourtant trouvé un grand nombre de partiſans.

Adolph. Scribonius.

Ce préjugé, que les ſorciers ſont ſpécifiquement plus légers que les autres hommes, étoit autrefois ſi bien établi dans certains pays, qu'on y peſoit ceux qui étoient ſuſpects de magie.

Voy. le Monde enchanté de Balthaſar Bekker, l. 1, c. 21.

Depuis que nous ſommes devenus plus éclairés, de pareilles chimères ont perdu tout crédit; nous avons ceſſé de croire à la prétendue légèreté des ſorciers, & perſonne n'a plus voulu reconnoître du merveilleux dans l'état de ces hommes qui demeuroient ſuſpendus ſur l'eau, lorſqu'ils ſubiſſoient l'épreuve de l'eau froide. Mais en même temps on a décidé, ſans examen, qu'il falloit juger de cette épreuve comme de toutes les autres, qui portent évidemment les caractères de la fraude.

Je conviens que lorſqu'on parcourt les diverſes épreuves en uſage chez nos ancêtres, on reconnoît qu'il n'en étoit preſque aucune qui ne fût de nature à ſe prêter aiſément à l'artifice ; auſſi le ſecond concile d'Aix-la-Chapelle les condamna-t-il toutes comme des inventions de pur caprice, *adinventiones humani arbitrii,* qui n'étoient propres qu'à faire confondre le menſonge avec la vérité. Il étoit, par exemple, très-facile, dans l'épreuve du fer chaud & dans celle de l'eau bouillante, de ne donner au fer & à l'eau qu'un degré de chaleur qui ne fût pas capable de brûler le patient, lorſqu'on vouloit le ſauver *(b)*. D'ailleurs on ſait qu'il eſt des drogues

(b) Ces ſupercheries avoient déjà lieu du temps de Gregoire de Tours. Voy. un exemple *lib. 1, de gloriâ Martyr. cap. 81.*

qui ont la propriété de garantir la peau de l'action du ſeu le plus ardent.

Il étoit aiſé, ſans doute, de déterminer un accuſé à ſe laiſſer frotter les mains & les bras de quelque onguent ou liqueur propre à le préſerver des atteintes du feu; mais, dans le jugement de l'eau froide, on étoit privé de pareilles reſſources. Il étoit abſolument impoſſible d'en impoſer, & je ne vois aucun moyen ſecret pour retenir un homme ſur la ſurface de l'eau ſans le concours de ſa volonté, ni ſans qu'il agiſſe lui-même pour produire cet effet. Car il ne faut pas oublier qu'il n'en étoit pas de cette épreuve comme des autres: dans celles-ci le prodige devoit tourner à l'avantage de l'accuſé; dans l'épreuve de l'eau froide il tendoit à le perdre, ainſi le patient avoit le plus grand intérêt pour que le prétendu prodige ne s'opérât pas, & par conſéquent il devoit être très-attentif pour qu'on n'usât d'aucun ſtratagême capable de le faire réuſſir.

On a coutume de dire que les cordes dont on lioit les accuſés, ſuffiſoient ſeules pour les ſoutenir.

D'abord il ſeroit eſſentiel de prouver que des cordes fuſſent véritablement propres à produire cet effet; au moins ne peut-on s'empêcher de reconnoître qu'il en faudroit un volume conſidérable pour porter un homme ſur l'eau, & que, de plus, il ſeroit néceſſaire qu'elles fuſſent diſpoſées avec une ſorte d'art. Les écrivains qui nous ont donné des détails ſur ce qui ſe pratiquoit, lorſqu'on faiſoit cette épreuve, nous apprennent qu'on ſe contentoit d'attacher la main droite de l'accuſé à ſon pied gauche, & ſa main gauche à ſon pied droit, & qu'il étoit lié d'une corde deſtinée ſeulement à le retenir, ſi ſon innocence vouloit qu'il deſcendît au fond de l'eau.

Dira-t-on qu'on multiplioit les cordes, dans le cas où l'on avoit deſſein de faire ſurnager l'accuſé, & par conſéquent de le perdre? Mais cette affectation, de charger un accuſé d'une quantité de cordes plus conſidérable que de coutume, n'auroit-elle pas décelé la mauvaiſe foi? n'auroit-elle pas excité une réclamation & de la part des ſpectateurs & de la part du patient? Ce ſyſtème n'eſt donc pas ſoutenable.

Quand il ſeroit vrai que par des tours de main il eût été poſſible de faire illuſion dans certains cas au public & à l'accuſé, au moins

faudra-t-il convenir que quelquefois cette épreuve réussissoit sans le secours d'aucun artifice: les historiens racontent des faits qui ne permettent de former aucun doute raisonnable à ce sujet. Pourquoi ce qui a pu arriver une ou plusieurs fois sans fraude, ne seroit-il pas arrivé de même dans toute autre occasion? quelle nécessité y a-t-il de recourir à la supercherie pour expliquer un effet qui peut, comme j'espère le faire voir, se rapporter à une cause toute naturelle?

Il paroît même que dans les temps où l'épreuve de l'eau froide étoit le plus en vogue, il se trouvoit des gens qui n'étoient pas trop persuadés qu'il y eût du surnaturel dans le phénomène dont il est ici question. Plusieurs le regardoient comme la suite d'une disposition particulière du corps, dans ceux qui avoient le malheur de surnager.

De Mirac. S. Mariæ Laud.

Le moine Hermann parle d'un homme qui se voyant destiné à subir l'épreuve de l'eau froide, à l'occasion d'un vol dont il étoit accusé, voulut essayer si par hasard il n'y auroit pas en lui quelque vertu particulière qui le retînt sur la surface de l'eau. Pour s'en assurer il se fit jeter, pieds & mains liés, dans une grande cuve pleine d'eau. Cet homme étant tombé sur le champ au fond de la cuve, s'écria, plein de joie, *qu'il ne craignoit rien, & qu'il ne demandoit pas mieux que d'entrer dans l'eau pour prouver son innocence.* Mais, s'il en faut croire l'historien, le succès ne répondit point à son attente; lorsqu'on fit la cérémonie dans les règles, *il eut,* dit Hermann, *le chagrin de voir qu'il surnageoit:* ce qui pouvoit provenir, comme je le dirai plus bas, du trouble & de l'agitation intérieure qu'il éprouvoit alors.

Avant d'exposer quelles sont mes idées sur le sujet que j'entreprends d'expliquer ici, je crois devoir faire quelques observations préliminaires, qui pourront indiquer l'origine & l'antiquité de l'épreuve de l'eau froide.

Une remarque qui se présente d'elle-même à l'esprit, c'est que dans l'épreuve de l'eau froide, on n'attend point de Dieu qu'il suspende le cours de la Nature en faveur de l'innocent, comme dans l'épreuve du feu. C'est au contraire, ainsi que je l'ai déjà observé, contre le coupable que s'opère le prodige. Pourquoi ce renversement

renverſement dans la marche des idées? Hincmar avoit été frappé de cette difficulté, & il y répond à ſa manière, dans ſon *Traité du divorce de Lothaire avec Theutberge;* ouvrage qui ſemble n'avoir été fait que pour prouver juſqu'où l'on peut porter le déraiſonnement & l'abus des textes de l'Écriture ſainte. Cette différence s'explique naturellement, en ſuppoſant qu'elle vient de la manière dont ces deux épreuves ſe ſont établies.

Qu'un impoſteur ait dit: « La preuve que je ſuis innocent, ou que je vous annonce la vérité, c'eſt que ce fer chaud ou cette « eau bouillante ne me brûleront pas »; il a dû néceſſairement être cru. Si quelqu'un eût tenu ce langage: « Pour vous prouver mon innocence, ou la vérité de mes paroles, je vais me jeter dans l'eau, « & vous verrez que j'irai au fond; » chacun l'eût regardé comme un inſenſé, & l'on n'eût pas manqué de lui repliquer: « Demeurez plutôt ſur la ſurface de l'eau & alors nous vous croirons, parce que « ce n'eſt pas une merveille qu'un homme aille au fond de l'eau. » Cependant on veut, dans l'épreuve de l'eau froide, que l'accuſé, pour prouver ſon innocence, deſcende au fond de l'eau, & que, s'il ſurnage, il ſoit déclaré coupable. C'eſt que cette épreuve s'eſt établie autrement que les autres. Celles-ci doivent leur naiſſance à l'impoſture; l'épreuve de l'eau froide doit la ſienne à l'expérience qu'on avoit faite, qu'il exiſtoit des perſonnes qui avoient la ſingulière propriété de ne pouvoir enfoncer dans l'eau: or on avoit acquis cette expérience dès la plus haute antiquité.

Pline, ſur le témoignage de Phylarque, écrivain du règne de Ptolémée-Philadelphe, fait mention d'anciens habitans des bords du Pont, qui ne pouvoient pas tomber au fond de l'eau: *Eoſdem.... non poſſe mergi . . . . ne veſte quidem degravatos.* Plutarque, d'après le même auteur, nous apprend que ces mêmes hommes étoient des enchanteurs, qui bleſſoient de leur vue, de leur haleine & de leur voix *(c)*. Étienne de Byzance en parle en ces termes: « Les

Plin. Natur. lib. VII, c. 2.

(c) Τοὺς περὶ τὸν Πόντον οἰκοῦντας πάλαι Θηβεῖς προσαγορευομένους ἱστορεῖ Φύλαρχος, οὐ παιδίοις μόνον ἀλλὰ καὶ τελείοις ὀλεθρίους εἶναι καὶ γὰρ τὸ βλέμμα, καὶ τὴν ἀναπνοὴν καὶ τὴν διάλεκτον αὐτῶν παραδεχομένους, τήκεσθαι καὶ νοσεῖν. Phylarque raconte que les Thébiens, qui habitoient jadis les bords du Pont, n'étoient pas moins à craindre pour les adultes que pour les enfans, & que ceux qui étoient atteints des malignes influences de leurs regards, de leur haleine ou même de

» Thébiens ſont, dit-il, un peuple d'enchanteurs; ils tuênt de leur » ſouffle; ſi on les précipite dans la mer, ils ne peuvent aller au ſond, ils ſurnagent toujours *(d)*. »

On avoit donc remarqué, dès le temps de Phylarque, qu'il ſe trouvoit des hommes tellement conſtitués qu'il leur étoit impoſſible d'enfoncer dans l'eau, & que ces hommes étoient des ſorciers. Ce fait, qui juſqu'à préſent a dû paſſer pour apocryphe dans l'eſprit du plus grand nombre des lecteurs, ne pourra plus, ce ſemble, être révoqué en doute d'après les obſervations qui vont ſuivre.

Les Phyſiologiſtes conviennent que parmi les perſonnes attaquées d'affections vaporeuſes, il s'en trouve qui ſurnagent dans l'eau ſans pouvoir y enfoncer. Un Médecin connu pour le traitement de cette eſpèce de maladie, met ce phénomène au nombre des ſignes qui indiquent que la cauſe du mal eſt parvenue à ſon dernier degré: « Les Phyſiciens, dit-il, verront avec ſatisfaction les malades ſurnager dans l'eau du bain. » De trois filles hyſtériques qui lui en ont fourni des preuves *(e)*, il en eſt une ſur-tout chez qui la maladie ſe préſentoit avec des caractères tout-à-fait étonnans. Cette fille, dans ſes délires, ne pouvant ſe ſervir de ſa main droite, qui étoit devenue paralytique, peignoit & brodoit de la gauche avec une dextérité admirable. Elle récitoit des vers de ſa façon, dans leſquels « on remarquoit toute la vivacité & la délicateſſe poſſible, » quoiqu'ils fuſſent ſes premiers nés. Cependant cette fille, ajoute » l'auteur, rendue à ſon état naturel, n'auroit ſu faire un vers, tandis que dans le paroxiſme elle en faiſoit à milliers. »

M. Pomme, Traité des vapeurs.

Un effet auſſi ſingulier n'auroit pas manqué d'être regardé, il n'y a pas encore long-temps, comme une marque de magie: ces ſortes de révolutions ſubites dans les facultés de l'eſprit, ſont miſes au nombre des ſignes qu'indiquent les anciens livres de

leurs paroles, traînoient une vie languiſſante ou étoient attaqués de maladies mortelles. *Plut. Symp. lib. V, quæſt. 7.ª*

(d) Θυβίοι ἔθνος βασκαντικὸν, θανατοῖ δὲ τὸ πνεῦμα αὐτῶν, καὶ τὰ σώματα αὐτῶν ῥιφέντα εἰς θάλασσαν οὐ καταδύνει.

(e) M. Pomme, à la page 475 de la troiſième édition de ſon ouvrage, cite deux autres exemples de malades qui ſurnageoient dans l'eau du bain. Dans le Journal des Savans du mois d'octobre 1761, il eſt auſſi fait mention d'une fille hyſtérique qu'on a vue, à l'Hôtel-Dieu de Paris, ne pouvoir enfoncer dans l'eau du bain.

Démonographie, pour reconnoître si une personne est en commerce avec le démon. Une pareille fille eût passé autrefois pour sorcière; il auroit donc pu arriver que pour achever de s'en convaincre, on lui eût fait subir l'épreuve de l'eau froide: alors on l'eût vu surnager dans l'eau, & elle eût été condamnée aux peines portées par la loi.

D'après de pareils faits, il est tout naturel de conclure que ces prétendus sorciers, qu'on soumettoit à l'épreuve de l'eau froide, n'étoient que des personnes attaquées de maladies nerveuses. Une multitude d'auteurs très-respectables *(f),* qui ont écrit sur les sorciers, ne font pas difficulté d'avancer que dans les anciens temps, on a regardé comme l'effet de la magie des accidens reconnus aujourd'hui pour être la suite de certains dérangemens dans l'économie animale, parce que les maladies de nerfs étant alors plus rares, on n'étoit pas aussi familiarisé que nous le sommes maintenant avec les phénomènes extraordinaires dont elles sont souvent accompagnées. Il y a plus, c'est que les anciens Philosophes ont eux-mêmes reconnu le naturalisme de ces sortes de phénomènes. Les plus habiles Médecins de l'antiquité ont pensé de même, &, en conséquence, ils cherchoient des remèdes contre ces maladies dans les secours de leur art, & non dans les invocations magiques, comme faisoit le vulgaire.

Aristote, dans ses *Problèmes,* attribue les mouvemens des prétendus démoniaques à la seule humeur mélancolique: « C'est cette humeur, dit-il, qui agite les Sybilles, les lymphatiques, les « lunatiques, qu'on croit communément tourmentés par quelque « esprit ». Hippocrate, dans son ouvrage sur l'épilepsie, blâme ceux qui croyoient que cette maladie étoit produite par quelque mauvais démon. *Arist. Prob. sect. 30.*

Il est donc certain qu'autrefois on a traité comme sorcières ou comme possédées du malin esprit, des personnes qui aujourd'hui ne seroient, aux yeux des gens éclairés, que des vaporeuses. Aussi

(f) Lisez la lettre du marquis Maffei, sur la magie. Le livre de Jean Wier, Médecin de profession, *de Prestigiis dæmonum & incantationibus, 6.e édit.* Ce Médecin prouve que les prétendues sorcières ne sont que des folles.

voyons-nous que les femmes ont toujours joué un rôle distingué dans l'histoire de la magie. Dans les ouvrages qui roulent sur cette matière, le nombre des magiciennes l'emporte beaucoup sur celui des sorciers. Cette différence vient de ce que les femmes sont plus sujettes que les hommes aux affections spasmodiques, parce qu'elles ont le genre nerveux plus délicat, & plus aisé par conséquent à ébranler.

Si d'un côté des personnes vaporeuses ont pu passer anciennement pour sorcières, & si de l'autre il est prouvé que certains vaporeux demeurent suspendus sur l'eau sans pouvoir y enfoncer, qui pourra maintenant refuser de reconnoître que les prétendus sorciers ne surnageoient dans l'épreuve de l'eau froide, que par l'effet d'une cause toute naturelle, dépendante de leur maladie? Il faudra convenir aussi que Phylarque, & Pline après lui, n'en imposent pas, lorsqu'ils nous disent qu'il avoit existé anciennement, dans le voisinage de la mer Noire, des hommes qui ne pouvoient enfoncer dans l'eau, sur-tout si l'on fait attention à cette circonstance remarquable, que ces hommes avoient la réputation d'être Magiciens.

C'est d'après des faits de cette nature que se sera établie l'épreuve de l'eau froide, qui probablement date de la même antiquité que ces faits. Car c'est une erreur de croire que le pape Eugène II en soit l'auteur, ni qu'il l'ait établie, comme on le dit dans une ancienne pièce rapportée par Dom Mabillon, pour suppléer aux sermens juridiques, & à l'usage de faire jurer les accusés sur les autels & sur les reliques des Saints. Le pape Eugène n'auroit pu faire cet établissement que depuis 824, année de son exaltation, jusqu'à l'an 827, où il mourut; or dès l'an 829 cette épreuve fut condamnée au concile de Worms, comme une pratique qui n'étoit point nouvelle. Tous les critiques conviennent que cette espèce d'épreuve est beaucoup plus ancienne; plusieurs même, tel que Dom Ruinart[a] & les auteurs du *Nouveau recueil des historiens de France*[b], ont cru en apercevoir des traces dans Gregoire de Tours *(g)*.

[a] *Edit. Greg. Tur. not. au bas de la col. 800.*
[b] *T. IV, p. 595.*

(g) Quoique je sois très-disposé à faire remonter à la plus haute antiquité l'origine de cette épreuve, je ne puis cependant dissimuler que les exemples tirés de Gregoire de Tours, & cites par les Bénédictins, ne prouvent rien.

Le P. le Brun, il est vrai, pense autrement sur l'origine de l'épreuve de l'eau froide, par rapport aux personnes accusées de magie; il croit que cette épreuve, qui avoit été abandonnée depuis le XIII.e siècle, reprit faveur vers la fin du XVIe, & qu'alors on commença à l'employer pour la première fois contre les sorciers.

Un Concile de l'année 928, tenu à Grateleau en Angleterre, suffit pour faire voir que le P. le Brun se trompe. Ce Concile inflige des peines contre les sorciers qui, après avoir entrepris de se purger par les trois épreuves judiciaires usitées alors, ou plutôt par l'une des trois, seront trouvés coupables. Or le Concile met au

Il suffit de les lire avec quelque attention, pour reconnoître qu'il ne s'y agit que de l'exécution d'une sentence de mort contre deux femmes condamnées, comme adultères, à être étouffées dans les eaux. On leur attacha au cou, suivant le récit de l'historien *(Greg. Tur. de gloriâ Martyr. lib. 1, cap. 69, 70)*, une pierre énorme, puis on les précipita l'une dans la Saône & l'autre dans le Rhône; mais elles furent sauvées miraculeusement. La première se trouva accrochée à un pieu, qui se rencontra dans l'eau à l'endroit où on l'avoit jetée: l'autre surnagea, par la protection de S.t Genès. On ne voit rien-là certainement qui ressemble à l'épreuve de l'eau froide; toutes les circonstances annoncent qu'on avoit intention de faire périr ces femmes. D'ailleurs le miracle opéré en faveur de celle qui fut retenue sur les eaux, suffit pour montrer que dans cette occasion il n'étoit nullement question de l'épreuve de l'eau froide. Un pareil miracle, bien loin de faire triompher l'innocence de cette femme, n'auroit servi alors qu'à la faire regarder comme coupable.

Si le docte Baluze eût fait cette observation, il ne fût pas tombé dans une erreur semblable à celle des savans Bénédictins, dans ses notes sur l'ouvrage d'Agobard sur les jugemens de Dieu. Il auroit remarqué, dans le passage qu'il cite au sujet de Léofoas, veuve de Gaston IV, vicomte de Béarn, que cette malheureuse Vicomtesse fut condamnée à être noyée, & non pas seulement à subir l'épreuve de l'eau froide. Outre que tout concourt, dans cette histoire, à prouver que Léofoas étoit destinée à la mort, on y voit de plus qu'elle eut, par l'intercession de la Sainte-Vierge, le bonheur de demeurer suspendue sur l'eau. Cette circonstance, qui devoit la perdre s'il eût été question pour elle du jugement de l'eau froide, fut regardée comme une preuve éclatante de son innocence.

Je ne crois pas non plus qu'on puisse mettre, comme font quelques érudits, au nombre des faits qui déposent en faveur de l'antiquité de l'épreuve de l'eau froide, ce que pratiquoient les Celtes qui habitoient les bords du Rhin. S'il faut s'en rapporter à certains auteurs, les femmes, chez cette nation, aussitôt après leur accouchement, posoient le nouveau-né sur un bouclier, & alloient l'exposer sur les eaux du fleuve: si les eaux épargnoient l'enfant, il étoit reconnu pour légitime; s'il étoit submergé, on le regardoit comme le fruit de l'adultère. On voit que cette épreuve ne porte point le caractère qui est essentiel à l'épreuve de l'eau froide, le caractère qui a dû la distinguer de toute autre, dès le premier instant de son origine, en supposant

nombre de ces trois épreuves, celle de l'eau froide *(h)*. Il est donc prouvé, contre l'opinion du P. le Brun, qu'anciennement on faisoit subir l'épreuve de l'eau froide à ceux qui étoient accusés de sortilége, & que cet usage n'a pas commencé, comme il le dit, vers la fin du XVI.[e] siècle.

A cette première preuve j'en ajouterai une autre, tirée d'un texte rapporté par Du Cange. Il est dit, dans ce passage, que sous le règne de Louis-Hutin, & long-temps par conséquent avant l'époque fixée par le P. le Brun, on obligeoit ceux qui étoient accusés de *maléfice* ou de sortilége, à prouver leur innocence par le jugement de l'eau froide *(i)*.

qu'elle se soit établie, comme je l'ai dit.

D'ailleurs cette histoire m'a toujours paru suspecte. L'usage qu'on y rapporte n'étoit point dans le génie de nos pères; il supposeroit qu'ils auroient été tourmentés habituellement par des inquiétudes auxquelles ils n'étoient pas plus sujets que ne le sont encore aujourd'hui leurs descendans. Les Celtes aimoient, respectoient trop leurs femmes, & étoient d'ailleurs trop sûrs de leur vertu, pour avoir voulu leur faire un outrage aussi cruel toutes les fois qu'elles seroient devenues mères.

Je soupçonne ici quelqu'une de ces méprises, qui ne sont que trop ordinaires aux auteurs qui veulent écrire sur les mœurs des étrangers, qu'ils ne connoissent souvent que très-imparfaitement. Les premiers qui auront pénétré chez les Gaulois habitans des rives du Rhin, & chez les Germains, ayant vu les femmes porter leurs enfans sur les bords du fleuve, & les plonger ensuite dans l'eau, n'auront pas compris le motif de cette action; ils n'auront pas su que c'étoit une coutume du pays, de laver ainsi les enfans dans les rivières, dès les premiers momens de leur naissance, pour les endurcir au froid. Ils se seront imaginés voir dans cet usage quelque chose de semblable aux épreuves qui se pratiquoient chez eux. Si les femmes Gauloises & Germaines portoient au bain leurs enfans sur un bouclier, il n'y avoit dans cette pratique rien de mystérieux. Le premier berceau des enfans fut, chez les peuples guerriers, un bouclier; & chez les peuples agriculteurs, un van. *Meursius, de Puerperio.*

Quoique, par égard pour la vérité, je me sois privé de l'avantage que la plupart des critiques ont cru trouver dans ce trait historique & dans les précédens, pour démontrer l'ancienneté de l'épreuve de l'eau froide, je n'en suis pas moins persuadé, comme je l'ai déjà remarqué, que l'origine de cette épreuve se perd dans l'antiquité des temps, & qu'elle a eu lieu aussitôt qu'on s'est aperçu que certaines personnes, réputées pour magiciennes, avoient la propriété singulière de demeurer suspendues sur l'eau, sans pouvoir tomber au fond.

(h) Decrevimus etiam de sortilegis, & liblacis & sortem dantibus .... Si pernegare velint, & in triplici ordalio culpabiles inveniantur, sint centum viginti noctibus in carcere ..... Et si judicium aquæ frigidæ sit, tunc mergatur una ulna & dimidia in fune. Concil. Grateleanum, Coll. Parif. Typ. Reg. tom. XXV, p. 28 & 29.

(i) Item ille, adversùs quem maleficium *factum fuerit, vel proditio, si*

D'ailleurs le P. le Brun avoue que « quelques Savans de ce « temps, ont dit qu'on baignoit autrefois en France les ſorciers, & qu'on les connoiſſoit par le jugement de l'eau froide ». Je ne ſuis donc pas le ſeul qui ait cru avoir des raiſons pour penſer qu'anciennement les ſorciers ſubiſſoient auſſi l'épreuve de l'eau froide. On y avoit recours, dans les cas douteux, contre toute eſpèce d'accuſés; pourquoi ne s'en ſeroit-on pas ſervi contre les perſonnes ſoupçonnées de ſortilége? C'étoit l'épreuve réſervée principalement aux gens du peuple. Or on ſait que c'eſt ſur-tout de cette claſſe d'hommes que ſont ſortis les ſorciers de tous les temps.

En ſecond lieu, pourquoi, lorſqu'on voulut faire revivre l'épreuve de l'eau froide, s'en ſervit-on contre les magiciens plutôt que contre toute eſpèce d'accuſés? C'étoit, ſans doute, parce qu'on ſe rappeloit que cette épreuve avoit réuſſi principalement ſur les ſorciers.

Troiſièmement enfin, s'il n'eſt pas ordinaire de trouver dans les anciens auteurs qui parlent de l'épreuve de l'eau froide, des exemples où il ſoit fait mention des ſorciers nommément, c'eſt que ces hommes étoient pour l'ordinaire confondus ſous les noms de *malefici*, *malefactores*, *venefici*, &c.

Au reſte, quand il ſeroit prouvé que la coutume de ſoumettre les magiciens à l'épreuve de l'eau froide, ne remonte pas auſſi haut que je le prétends, cela ne détruiroit point le fonds de ce Mémoire; & l'explication que je donne de l'eſpèce de phénomène dont il s'agit ici, n'en ſubſiſteroit pas moins pour ce qui concerne les ſorciers. Reſteroit à ſavoir ſi elle pourroit également convenir aux autres perſonnes qui étoient auſſi condamnées à l'épreuve de l'eau froide.

S'il faut attribuer, me dira-t-on, la propriété de demeurer ſuſpendus ſur l'eau, dans ceux qui ſubiſſoient le jugement de l'eau froide, comme ſorciers, à une diſpoſition particulière, au ſpaſme & aux vapeurs dont cette ſorte de gens étoient agités, à quoi l'attribuera-t-on dans les hérétiques? car on les ſoumettoit

alium accuſaverit de quo aliqua ſuſpicio ſit curiæ .... accuſatus recipiet judicium aquæ frigidæ. *In regiſtro Ludov. Hutini, reg. Franc. p. 7. Vid. Du Cange, verb.* Aquæ frigidæ judicium.

aussi à cette épreuve. S.t Bernard dit que certains hérétiques de son temps avoient été convaincus par le jugement de l'eau froide *(k)*. Voilà donc des hérétiques qui sont portés sur les eaux, & qu'on ne peut pas prendre pour des vaporeux.

Pour moi, je ne vois rien qui empêche de les regarder comme des personnes vaporeuses. Il n'y a guère eu de sectes d'hérétiques chez qui il ne se soit trouvé des enthousiastes, des gens à visions & à extases. Or qui ne sait l'influence que peut avoir sur le corps une imagination exaltée par un faux zèle de religion, une imagination livrée à la mélancolie & au fanatisme. Il n'est donc pas surprenant qu'on ait soumis à la même épreuve que les prétendus sorciers, des hommes en qui l'on remarquoit souvent les mêmes symptômes. Aussi voyons-nous que dans ces anciens temps la qualification d'*hérétique* alloit, pour ainsi dire, de pair avec celle de *sorcier;* ces deux épithètes étoient presque synonymes. Je ne suis pas surpris d'entendre S.t Bernard nous dire que des hérétiques, condamnés à subir l'épreuve de l'eau froide, avoient surnagé; cette épreuve avoit réussi sur eux, non pas précisément parce qu'ils étoient hérétiques, mais parce qu'ils se trouvoient dans le cas des prétendus sorciers, c'est-à-dire de ces personnes vaporeuses qui surnagent naturellement. En effet, ces hérétiques dont parle S.t Bernard étoient les Cathares; or y eut-il jamais de plus grands visionnaires?

Voy. hist. du Fanatisme, par M. de Brueys.

Si les fanatiques des Cévennes eussent vécu du temps de S.t Bernard, ou si l'on eût suivi, au siècle de Louis XIV, les mêmes usages que dans celui du pieux abbé de Clairvaux, on n'eût pas manqué de les soumettre à l'épreuve de l'eau froide; je ne doute nullement que dans le grand nombre, il ne s'en fût rencontré quelques-uns qui eussent surnagé.

Mais, ajoutera-t-on, les sorciers & les hérétiques n'étoient pas les seuls qu'on soumît à ce genre d'épreuve; on la faisoit subir indifféremment pour toute espèce de crimes, & par conséquent à des gens qui n'étoient pas attaqués de vapeurs.

Je sais, & je l'ai déjà remarqué, que les juges ordonnoient l'épreuve de l'eau froide contre toutes sortes de personnes, & pour

(k) S. Bern. in Cantica, sermo 66. *Examinati judicio aquæ mendaces inventi sunt.... aquâ eos non suscipiente.*

toute

toute eſpèce de crime; mais je voudrois ſavoir ſi elle réuſſiſſoit ſouvent. Il eſt certain que beaucoup de ceux qui étoient condamnés à la ſubir, n'y ſuccomboient pas; ne pouvoit-il pas ſe trouver, dans le grand nombre des accuſés qu'on obligeoit de ſe purger par cette épreuve, des gens qui fuſſent ſujets à des affections ſpaſmodiques? D'ailleurs le jeûne rigoureux qu'ils obſervoient pendant trois jours *(l)*, les exorciſmes qu'on faiſoit ſur eux, les imprécations terribles dont on les chargeoit, enfin le cérémonial effrayant qui précédoit & accompagnoit cette épreuve, n'étoient-ils pas ſuffiſans pour jeter le trouble & la terreur dans leur imagination, & pour faire tomber tout-à-coup dans le ſpaſme ceux qui y avoient quelque ſecrète diſpoſition? Une peur n'eſt-elle pas capable tous les jours de produire les plus grandes révolutions, ſur-tout dans les femmes? or on ſait que leur ſexe ne les diſpenſoit pas de cette épreuve, malgré ſon indécence. Un ancien auteur ſe plaint à ce ſujet des moines de Saint-Gal, en ces termes: *Adſciſcunt ſibi preſbyteros qui animas hominum cariſſimè vendant, feminas nudatas immergi impudicis oculis curioſi perſpiciant, aut grandi ſe pretio redimere cogant.* *Eckcardus jun. de Caſib. Sancti Galli, c. 14.*

Enfin le haſard ne pouvoit-il pas faire qu'il ſe rencontrât quelques-unes de ces perſonnes qui, ſans aucune diſpoſition aux affections ſpaſmodiques, ſont tellement conſtituées qu'elles ſe ſoutiennent d'elles-mêmes ſur l'eau? Nous en avons un exemple aſſez récent dans ce prêtre de Naples, dont tous les papiers publics ont fait mention, & dont on peut lire l'hiſtoire dans le Traité de M. l'abbé Dominique Barthaloni, *ſur la haute mécanique;* on y verra que ce Prêtre flottoit ſur l'eau comme du liége *(m)*. *Voy. auſſi l'ann. Littér. 1767, n.° 7, p. 111.*

Ce fait vient très-bien à l'appui de ce que j'ai eu deſſein de prouver; il doit, ce ſemble, achever de convaincre qu'il ne faut recourir ni au merveilleux, ni à la ſupercherie, pour expliquer pourquoi certaines perſonnes ſurnageoient dans l'épreuve de l'eau froide. Ce phénomène pouvoit être l'effet ou d'une diſpoſition

(l) Annal. Mabill. p. 161 & ſuiv. Notæ Jureti ad calcem epiſt. Yvon. pag. 249, in-4.° Voy. auſſi *Concilium Grateleanum, in Angliâ, ann. 928.*

(m) Voyez l'explication que donne de ce phénomène M. Fabre. *Année Litt. 1767, n.° 11, p. 21.*

particulière du corps, comme dans ce prêtre Napolitain dont je viens de parler, ou provenir de maladie, comme dans les vaporeux. Ce dernier cas étoit le plus ordinaire; aussi remarquons-nous que lorsqu'on eut cessé de faire usage de l'épreuve de l'eau froide contre les gens prévenus de divers crimes, on s'obstina toujours à la mettre en pratique contre les prétendus sorciers *(n)*. C'est qu'on s'étoit aperçu qu'elle se faisoit avec plus de succès sur cette classe d'hommes que sur toute autre; ce qui devoit être naturellement, d'après ce que j'ai dit, de la propriété singulière qu'ont les vaporeux de rester sur la surface de l'eau sans tomber au fond.

(n) Il fallut que le Parlement de Paris la proscrivît, par arrêt du mois de décembre 1601. Voyez cet arrêt dans les plaidoyers de Servin, *tome I.er*



EXPOSITION
DU
SYSTÈME THÉOLOGIQUE DES PERSES,
TIRÉ
DES LIVRES ZENDS, PEHLVIS ET PARSIS.

Par M. ANQUETIL DU PERRON.

INTRODUCTION.

IL en eſt des idées théologiques des Perſes, comme de tout ce qui tient à l'homme; l'imperfection ſemble attachée à la foibleſſe de ſon être, & ce qui paſſe par ſes mains, en porte en quelque ſorte l'empreinte. Il ne peut cependant changer abſolument le fond des choſes; un œil attentif & accoutumé à obſerver, peut encore en démêler l'eſſence, lors même qu'elle eſt comme abſorbée dans cet acceſſoire qui naît de l'ignorance, de la crédulité, & qui ſeul eſt propre à faire impreſſion ſur le commun des eſprits. Lû en Maî 1767.

C'eſt ſous ce dernier caractère que la théologie des Perſes paroît dans le culte actuel des Parſes, reſte précieux de cet ancien peuple, & dans les ouvrages des étrangers qui en font mention. Elle y eſt mêlée de dogmes & de pratiques, dont le ridicule laiſſe à peine percer les traits importans que la force de la vérité a conſervés: ſemblable en cela aux autres théologies qui ont l'homme pour auteur, leſquelles, à quelques ſiècles de leur origine, préſentent à peu près les mêmes altérations.

Ce n'eſt donc pas le peuple qu'il faut conſulter ſur les principes de ſon propre culte. Peu d'accord avec lui-même, il eſt rare qu'il ſe donne la peine de concilier ſa conduite avec les monumens qu'il reſpecte, & que pour l'ordinaire il ne lit pas. En fait de religions, les étrangers ne ſont pas des témoins plus ſûrs; ils ſaiſiſſent ſouvent les objets par un côté peu favorable, qui leur ferme enſuite les yeux ſur tout le reſte, & qu'ils ne ſont pas même tentés d'examiner avec ſoin.

Par exemple, il ſeroit difficile de perſuader au commun des Mahométans, que les docteurs des Parſes, diſciples & ſucceſſeurs des anciens Mages, admettent l'unité du premier Principe. Leurs écrivains donnent à la religion de ces Mages le nom de *Dualiſme* (*al tſanouiet* en arabe). Cette qualification, répétée par une longue ſuite d'auteurs, leur vaut une démonſtration, & l'emportera toujours ſur ce qu'on pourra dire en faveur de la croyance des Perſes anciens & modernes.

Cette ſorte de jugement, dicté par la prévention, ne porte pas ſur les Perſes ſeuls. Ces mêmes Mahométans ſe nomment *Unitaires* (*ahadin*), & croient par-là ſe diſtinguer des Chrétiens, qu'ils accuſent de donner des *compagnons* à l'Etre ſuprême. Les explications, les profeſſions de foi les plus claires leur paroiſſent de purs ſubterfuges. Ils penſent avoir trouvé dans le mot *moſchrikin*, *Aſſociateurs*, le caractère diſtinctif qui ſépare les Muſulmans des Chrétiens; & l'illuſion leur plaît, parce qu'elle leur épargne le travail d'un examen qui pourroit d'ailleurs ralentir leur enthouſiaſme.

L'idée que pluſieurs nations de l'Inde ſe forment de la religion Chrétienne n'eſt pas plus exacte. Celles qui habitent le ſud des côtes de Malabar & de Coromandel, croient reconnoître leur déeſſe *Lakhſchimi*, femme de *Viſchnou*, dans le portrait de la S.te Vierge: à la vûe de cette image leur dévotion s'enflamme, ſans renoncer au paganiſme ils lui font des offrandes; & il eſt à croire que leurs hiſtoriens ne manquent pas de remarquer que les Chrétiens adorent *Lakhſchimi*. Cette reſſemblance diminue l'averſion que ces Indiens peuvent avoir pour le Chriſtianiſme, & peut-être entre-t-elle pour quelque choſe dans les tranſports affectueux que les néophytes Malabares font paroître pour la Mère du fils de Dieu.

Zend-aveſta, t. II, p. 557, n.° 1.

Id. t. I, 1.re part. p. 425.

Un autre rapport, groſſi par les Talapoins, prêtres de Siam, éloigne le ſimple peuple du Chriſtianiſme. La paſſion & la mort de J. C. lui retracent les ſupplices de *Thévétat*, frère & ennemi de *Sommonakodom*, qui eſt le génie tutelaire de cette contrée.

Voy. de la Loubère, tome I, p. 525, 534, 543; tome II, p. 13, 31.

Ces exemples, pris entre beaucoup d'autres que fournit l'hiſtoire de toutes les nations, prouvent aſſez clairement qu'il ne faut pas toujours juger de la religion d'un peuple par ce qu'en diſent les étrangers; & leur témoignage eſt encore plus ſuſpect, lorſqu'en butte

à la fureur des Ministres de cette religion, ils peuvent avoir un intérêt personnel à grossir ou à déguiser les objets contre lesquels leur propre loi prononce l'anathème.

Les anciens livres des Perses, s'il en existe quelques-uns, sont donc les vrais témoins que l'on doit consulter sur ce qui regarde la religion de ce peuple. Les Perses modernes prétendent que plusieurs ont échappé au temps; tels sont les *Livres Zends* que leurs Docteurs attribuent à Zoroastre. Des monumens anciens, présentés par un peuple entier, sont respectables; & c'est une raison de plus pour les examiner avec la critique la plus sévère.

Voy. ci-après, le Mémoire sur l'authen. des liv. Zends, attribués à Zoroastre.

Le reproche que l'on a fait à M. Hyde, de ne citer que des ouvrages du XIIe ou du XIIIe siècle, n'est que trop bien fondé. Je conviens que l'attachement qu'un peuple a pour la loi de ses pères, peut, lors même que cette loi a cessé d'être en vigueur, conserver les dogmes qui en sont la base: mais, pour prouver qu'il les a conservés, ces dogmes, il ne suffit pas de montrer qu'ils sont consignés dans des livres modernes, que l'on suppose faits sur de plus anciens, il faut indiquer la chaîne qui unit ces ouvrages modernes aux anciens monumens; & M. Hyde ne l'a pas fait. Il est encore nécessaire de produire ces anciens monumens. Le docteur Hyde en possédoit deux que j'ai vus à Oxford, les *Néaeschs* & l'*Izeschné* en *zend*, sans traduction *pehlvie* ni *parsie*. Il ne paroît cependant dans son *Histoire de la Religion des Perses*, aucun passage tiré de ces deux livres *zends*, & il n'en donne pas même la notice. Ce silence, dans une matière où tous les secours devoient être pour M. Hyde de la plus grande importance, fait voir que ce Docteur n'entendoit pas les *Livres zends*. S'il avoit été en état de faire usage de ces livres, les auroit-il négligés, lui qui emploie si bien de simples ouvrages persans-modernes *(a)!*

Zend-avesta, t. I, 2.e part. Notices, p. VI, IX.

Je reviens aux monumens de la croyance des Perses. Si l'époque de ceux qui existent maintenant, ne passoit pas la dynastie des Sassanides, on seroit peut-être tenté d'attribuer les vérités qu'ils présentent, au commerce que les Perses avoient alors avec les Chrétiens & avec les philosophes Grecs. Car Agathias rapporte

Hist. lib. II, pag. 65, edit. Vulcan. 1594.

(a) *Egit ex instituto*, dit M. Mosheim, *de veterum Persarum religione T. Hyde, commentario Oxonii 1700 edito, sed fide non semper bonâ & certâ.* De rebus Christian. ante Constant. Magn, in-4.° 1753, p. 13.

que les plus célèbres d'entre ces derniers, tels que Damascius de Syrie, Simplicius de Cilicie, Eulamius de Phrygie, Priscianus de Lydie, &c. se retirèrent auprès de Chosroès, pour jouir, sous sa protection, de la liberté de penser, que les Empereurs Chrétiens leur refusoient. Ce que l'on disoit de la sagesse du gouvernement Perse, des mœurs même du peuple, les avoit aussi déterminés dans le choix de leur retraite. L'historien Grec nous apprend que Chosroès passoit pour avoir lû les livres d'Aristote & ceux de Platon, qu'on lui avoit traduits en persan. Le savoir éminent de ce Prince n'en impose pas à Agathias: il ajoute plus bas, que les philosophes Grecs, loin de trouver la Perse telle qu'ils se l'étoient représentée, se virent bientôt (τάχιστα) obligés par les débordemens affreux qui régnoient dans cet empire, de retourner dans leur pays. Or est-il naturel de penser qu'ils aient pu changer les dogmes principaux d'un pays où ils séjournèrent à peine, eux dont les opinions ne s'accordoient pas avec celles du Roi, qui d'ailleurs souhaitoit fort les retenir auprès de lui? Est-il plus vraisemblable que le commerce des Chrétiens, objet personnel de la haine des Chefs de la religion Perse, ait produit cet effet?

Hist. lib. II, pag. 62.

Id. p. 65.

Ibid.

Si les monumens religieux des Perses remontent à la dynastie des Parthes (peu éloignée de celle des Kéaniens, sous lesquels a paru Zoroastre), on ne fera pas difficulté de regarder les dogmes qu'ils contiennent, comme propres à la nation, comme la loi de son réformateur. Les Perses assez forts pour conserver une sorte de royauté confiée à des Princes de leur sang, n'avoient pas encore perdu la fierté de leurs ancètres. Comment se fussent-ils abaissés à modeler leur croyance sur celle de leurs voisins? Ce sont au contraire les Philosophes Grecs qui vont consulter les Mages; & la sagesse nous est représentée comme venant de l'Orient, par des écrivains qui avoient intérêt à la faire naître dans leur patrie.

Strab. Geogr. l. XV, p. 736, ed. Par. 1620.

Diog. Laërt. in Proem. ad vit. Phil. p. 1, edit. Lond. 1664.

Les Perses, sous le règne des Parthes, & à plus forte raison sous celui des Kéaniens, doivent donc passer pour les dépositaires fidèles, autant que la foiblesse humaine peut le permettre, de la doctrine de leurs ancêtres. Je dis, *autant que la foiblesse humaine peut le permettre,* parce que les révolutions que l'empire Perse a souffertes, & les liaisons qu'il a eues avec différens États, ont dû

mettre dans les dogmes des Perſes & dans leurs pratiques religieuſes, des nuances qui, au bout d'un certain temps, ont pu paroître appartenir au fond même de la religion; & c'eſt ce qui, dans une matière de cette nature, doit faire préférer les preuves de fait aux ſimples raiſonnemens.

Tout ſe réduit donc à montrer par des monumens qui remontent ſucceſſivement juſqu'au temps de Zoroaſtre, ou du moins juſqu'au règne des Kéaniens ou à celui des Parthes, que les dogmes reçus actuellement par les docteurs Parſes, & conſignés dans leurs anciens livres, ſont ceux de leur Légiſlateur.

La manière la plus ſimple de procéder dans cette diſcuſſion, ſeroit d'établir que les *Livres zends* attribués par les Parſes à Zoroaſtre, ſont réellement de ce Légiſlateur, ou du moins qu'ils ſont auſſi anciens que lui. Ce point important fait l'objet d'un Mémoire particulier; & comme la matière y eſt traitée avec étendue, que l'authenticité des *Livres zends* y eſt en quelque ſorte démontrée, je me contente dans celui-ci, de citer ces livres, & de les étayer du témoignage des auteurs Grecs & Latins, dont les époques avouées (leſquelles remontent juſqu'au règne des Kéaniens) ſerviront à fixer l'ancienneté des dogmes que ces livres renferment. Si l'on trouve que ces rapports ne prouvent pas d'une manière inconteſtable que Zoroaſtre ſoit l'auteur des *Livres zends*, du moins ſerviront-ils à montrer une entière conformité entre la doctrine des Perſes modernes & celle des anciens Perſes.

Ci-apr. Mém. ſur l'authent. des liv. zends attrib. à Zoroaſtre.

Après les *Livres zends*, la *Traduction pehlvie du Boun-deheſch* eſt un des plus anciens monumens que les Perſes aient conſervés. J'ai fait voir dans la *Préface ſur le Boun-deheſch*, qu'on ne pouvoit placer cette traduction plus haut que le VII.e ſiècle de l'ère Chrétienne; mais, alors même, cette traduction devroit paſſer pour un témoin reſpectable de la croyance des Perſes ſous la dynaſtie des Saſanides, qui venoit de finir. On peut voir, dans le même ouvrage, les raiſons qui porteroient à donner plus d'ancienneté à l'original *zend*, ſur lequel les Parſes croient que la traduction *pehlvie* a été faite.

Zend-av. t. I, 1.ere part. page CCCCLXXX; t. II, p. 337.

Idem, tome II, p. 337, 338.

Mais le point qui me paroît le plus important, c'eſt de montrer la tradition qui unit les Perſes actuels à ceux du VII.e ſiècle.

Quatre ouvrages Orientaux forment la chaîne de cette tradition; les *Ravaëts,* le *Traité des religions de l'Orient,* écrit en arabe par *Schahristani,* le *Modjmel el Tavarikh,* & l'*Eulma-Eslam.*

Les *Ravaëts* ont commencé dans l'Inde, au XVe siècle de l'ère Chrétienne. J'ai fait connoître ailleurs la nature de ces ouvrages, & ce qui y a donné naissance. Les Parses du Guzarate en ont du XVIe siècle, du XVIIe & du XVIIIe

Zend-av. t. I, 1.re part. pag. CCCXXIII, 2.e part. p. XXV, XXXII, XXXV, XXXIX.

Remontant du XVIe siècle au XIIe, je trouve le *Traité des religions de l'Orient,* composé par *Schahristani,* deuxième ouvrage qui doit me fournir les principaux dogmes des Perses depuis les Sasanides. Mais comme ce Traité n'est pas à la Bibliothèque du Roi, je suis obligé de me borner aux extraits qui se trouvent traduits dans Pocock & dans Hyde. Pocock place la mort de Schahristani à l'an 548 ou 549 de l'hégire (1154 de J. C.) Cet écrivain étoit né à Schehereftan, ville de Chorasan, l'an 467 de l'hégire, &, selon d'autres, l'an 479; il réunit, comme on le voit, la fin du XIe siècle avec le XIIe, & avoit sans doute consulté des ouvrages antérieurs au XIe siècle.

Specim. hist. Arab. p. 368.

Ces ouvrages étoient en grand nombre, à ce qu'il paroît par ceux sur lesquels a été formé le *Modjmel el Tavarikh,* c'est-à-dire le *Sommaire des Histoires;* ouvrage important & curieux, qui a peut-être paru avant celui de Schahristani. J'ai fait connoître, dans la *Préface sur le Boun-dehesch,* les matériaux sur lesquels ce *Sommaire* a été composé. L'auteur, malgré la quantité d'ouvrages qu'il a consultés, avoue qu'il a trouvé peu de choses qui l'aient entièrement satisfait; & le jugement qu'il porte des pièces qu'il cite, s'accorde avec ce que Hamzah d'Ispahan dit de l'histoire des Sasanides. Ce dernier écrivain représente les sciences abolies en Perse par les conquêtes d'Alexandre, négligées sous le règne tumultueux des Aschkanides, & renaissantes avec celui d'Ardeschir-Babekan, qui fit écrire l'histoire de son règne, & fut en cela imité par plusieurs de ses successeurs. Le *Tarikh* des Sasanides devroit donc passer pour une histoire exacte; cependant, après s'être long-temps appliqué à le mettre en ordre, Hamzah d'Ispahan est obligé d'avouer qu'à peine il a trouvé, sur cette matière, deux livres qui s'accordent.

Zend-avesta, t. II, p. 339, 340.

Modjmel el Tavarikh, fol. 7, verso.

Id. fol. 9, recto.

Agathias nous apprend que les Grecs n'ont pas traité cette partie de

de l'hiſtoire avec plus de ſoin que les Perſes. De ſon temps, ceux-ci prétendoient avoir des regiſtres royaux qui renfermoient l'hiſtoire de leurs Rois *(b)*; cependant, ſi l'on en croit cet hiſtorien, les *L. II, p. 62.* écrivains qui ont fait des Annales, ne ſe ſont pas attachés à donner exactement les noms & la durée des règnes des Princes de la quatrième dynaſtie des Perſes (faute ſans doute d'avoir conſulté ces regiſtres), quoiqu'ils faſſent l'hiſtoire des Romains depuis Énée juſqu'à Juſtinien l'ancien.

Ces détails ſont voir que ce qui regarde les Perſes eſt couvert d'épaiſſes ténèbres, & que dans une matière de cette nature, où les choſes les moins anciennes nagent encore dans l'incertitude, il ſemble qu'on doive ſe trouver heureux de voir percer quelques rayons de lumière. Tels ſont ceux que nous préſente la préface du *Modjmel el Tavarikh.* *Fol. 3, rectò, &c.*

D'abord un écrivain qui paroît ſi fort ſur ſes gardes, n'eſt pas cenſé ſuivre des auteurs modernes quand il parle d'anciens évènemens. Ainſi il eſt à croire que pluſieurs des ouvrages que cite l'auteur du *Modjmel el Tavarikh*, étoient fort antérieurs au XI.e ſiècle, vers la fin duquel il a paru. Les deſtours Parſes dont il rapporte les paroles, *Zend-aveſta, t. II, p. 340.* devoient vivre long-temps avant lui, ou du moins s'appuyer eux-mêmes ſur des autorités reſpectables. 2.° Hamzah, cité dans le *Modjmel el Tavarikh*, aſſure qu'il a conſulté un livre fait ſur l'*Abeſta* de Zoroaſtre. Dans les X.e & XI.e ſiècles l'*Abeſta* ou *Aveſta* étoit donc *Id. p. 352, n.° 1.* attribué à Zoroaſtre, & paſſoit, même chez les Mahométans, pour la ſource où l'on pouvoit puiſer la croyance des Perſes : l'autorité de leurs livres étoit donc reconnue. Je n'inſiſte pas ſur les ſecours que l'on pouvoit alors, & même dans le IX.e ſiècle, ſe procurer ſur ce qui concernoit les Perſes; ce point ſera développé dans le Mémoire que j'ai déjà cité. *Ci-d. p. 575.*

Le quatrième ouvrage, qui forme la tradition des Parſes, eſt l'*Eulma-Eſlam.* Je ne répéterai pas ce que j'ai dit de ce Traité, dans la préface ſur le *Boun-deheſch.* Pluſieurs Parſes le ſont remonter *Zend-aveſta, t. II, p. 339; & t. I, 2.e part. not. p. XXXIII.* au VII.e ſiècle de l'ère Chrétienne.

Mais quand l'*Eulma-Eſlam* n'auroit pas cette ancienneté, il

(b) Οὕτω μὲν τὸν Ἀρταξάρου γενεαλογοῦντες οἱ Πέρσαι, ἀληθῆ ταῦτα φασὶ καθεστάναι, ὡς δὴ ἐν ταῖς βασιλείοις διφθέραις ἀναγεγραμμένα. Agath. hiſt. lib. II, p. 61, 62.

pourroit toujours paſſer pour conſtant que les Perſes actuels ſont les dépoſitaires fidèles des traditions de ceux qui vivoient ſous la dynaſtie des Saſanides. Cette vérité de fait poſe ſur trois points, dont le premier eſt inconteſtable; ſavoir, que pendant trois ſiècles, c'eſt-à-dire du VIIe au Xe, les Perſes ont pu conſerver la trace de leur religion auſſi aiſément qu'ils l'ont fait depuis le Xe juſqu'au XVIIIe ſiècle.

Les deux autres points ſe trouveront éclaircis dans la ſuite de ces recherches.

Le premier eſt que, dans le ſiècle actuel, les Parſes, tant du Kirman que de l'Inde, prétendent ſuivre la doctrine de leurs ancêtres (& par conſéquent de ceux qui obéiſſoient aux Princes Saſanides), & s'accordent très-bien avec les Perſes du XIe ſiècle. Le ſecond, que rien de ſolide ne détruit leur témoignage, & qu'au contraire pluſieurs écrivains dépoſent en leur faveur.

Il me ſemble qu'en fait de certitude morale, on ne peut guère exiger de preuves plus poſitives; il ſeroit ſeulement à deſirer que les ouvrages d'où elles ſont tirées fuſſent en plus grand nombre. Si la ſuite de mes lectures me fournit de nouvelles lumières, qui confirment ou qui détruiſent mes idées, je ne manquerai pas d'en faire part à la Compagnie, avec la même exactitude & avec le même déſintéreſſement.

Après ce court préambule, ſur les ouvrages Orientaux qui doivent ſervir de baſe au ſyſtème théologique des Perſes, je vais réduire ce ſyſtème à différens chefs, que je tâcherai d'expoſer avec préciſion; j'éclaircirai en même temps les textes *zends* & *pehlvis* qui y ont rapport, & dont le ſens peut ſouffrir quelque difficulté.

Les points que je me propoſe de développer dans ce Mémoire ſont :

1.° L'eſſence, & en particulier l'unité du premier Principe, chez les Perſes.

2.° La création.

3.° La nature des productions du premier Principe, & en particulier celle d'Ormuzd & celle d'Ahriman.

4.° La production des Génies du troiſième ordre, bons &

mauvais; leurs combats: la création de l'Univers, & l'explication du système des Puissances intermédiaires, chez les Perses.

5.° La formation des ames, leur nature; la production du premier taureau & du premier homme.

6.° Le combat des deux peuples, produits par les deux Principes secondaires; & la mission de Zoroastre, dont l'objet est de donner la victoire à Ormuzd, Principe du bien.

7.° La résurrection des corps au bout des douze mille ans de la durée du monde, & les évènemens dont elle sera suivie.

8.° La nature du culte que les Perses, sous la dynastie des Sasanides, rendoient aux astres & aux élémens: le rang que Mithra occupe dans la théologie Parse; son caractère propre & ses fonctions.

I.ere SECTION.

De l'essence du premier Principe, chez les Perses, & en particulier de son unité.

SELON le *Boun-dehesch*, le *zend* nous apprend que *l'être a d'abord été donné à Ormuzd & à Péetîâré Ahriman.* L'origine d'Ormuzd & d'Ahriman est clairement exprimée dans ce passage, si ces mots, *nadjesit boun deheschné* (littéralement, *d'abord la racine a été donnée)*, sont bien rendus par ceux-ci, *l'être a d'abord été donné.* Or les paroles qui suivent, dans le *Boun-dehesch*, ne permettent pas d'y donner un autre sens; car s'il falloit traduire, *qu'Ormuzd & Péetîâré Ahriman ont d'abord donné l'être* (ce qui ne pourroit s'entendre que de la production du monde), l'auteur ajouteroit-il, *ensuite comment le monde a été donné depuis le commencement!* Ces dernières paroles supposent une seconde opération, différente de la première. *Zend-avesta, t. II, p. 341, 343. Ibid.*

Plus bas, le même écrivain s'exprime d'une manière plus précise: *Tous les deux (Ormuzd & Ahriman),* dit-il, *dans le cours de leur existence, sont un seul peuple du Temps sans bornes.* Voilà le Principe de ces deux êtres nommé; c'est le *Temps sans bornes* ou *l'ÉTERNEL.* Le *Boun-dehesch* reconnoît donc un premier Etre au-dessus des deux Principes de l'Univers, & par-là supérieur à tout ce *Ibid.*

qui existe. Il s'accorde, sur ce point important, avec le *Vendidad*. Ormuzd, dans cet ouvrage, s'adressant à Ahriman, lui dit : *L'Etre absorbé dans l'excellence t'a donné, le Temps sans bornes t'a donné : il a aussi donné avec grandeur les Amschaspands, qui sont de pures productions*. Le commencement de ce passage regarde le Principe du mal, & la fin, qui parle des Amschaspands, doit par conséquent s'appliquer aussi à Ormuzd, qui est le premier de ces sept *Etres (créés) immortels & excellens*.

Zend-avesta, tome I, 2.e part. p. 414.

Idem, tome II, p. 150, 152, 161, 162.

On voudroit trouver dans les anciens livres des Parses, l'unité du premier Principe plus développée, ou du moins rappelée plus souvent. J'ai indiqué ailleurs ce qui a pu occasionner le silence que ces livres semblent garder à ce sujet ; silence pourtant qui n'a empêché ni les Parses, ni même les Mahométans, de découvrir ce dogme dans les ouvrages *zends* ou *pehlvis* dont ils ont pu avoir connnoissance.

Id. t. I, 2.e part. p. 414, n. 1.

L'*Eulma-Eslam* nous apprend que *dans la loi de Zoroastre, il est déclaré positivement que Dieu (Ormuzd) a été créé par le Temps, (avec) tout le reste (des etres)..... & le Temps*, ajoute cet ouvrage, *n'a point de bornes ; il n'a rien au-dessus de lui, il n'a point de racine (de principe), il a toujours été.... quiconque a de l'intelligence, ne dira pas : d'où le Temps est-il venu !*

Idem, t. II, p. 344, n.o 1.

Plus bas : *J'ai dit, au commencement, qu'Ormuzd & Ahriman étoient tous deux venus du Temps*.

Ibid.

Ces deux passages sont précis ; le Temps y est déclaré, conformément à la doctrine de Zoroastre, auteur de tous les êtres, & en particulier des deux Principes secondaires, Ormuzd & Ahriman.

Nous voyons de même, dans Schahristani, que l'unité du premier Principe est le dogme fondamental des trois sectes de Mages, que cet écrivain appelle *anciennes & originales (al madjas al asselih)*, pour les distinguer du corps des Mages modernes, lesquels, selon lui, admettent deux Principes éternels, la Lumière & les Ténèbres.

Hyde, de rel. vet. Pers. c. 22, p. 296.

Chez les Mages de la première secte, la lumière est éternelle, & les ténèbres sont créées.

Les *Zervanites*, seconde secte d'anciens Mages, reconnoissent de même, pour premier Principe universel, la Lumière, qui a produit *Zervan*, dont Ormuzd & Ahriman sont venus.

Id. p. 298.

La troisième secte, qui est la principale, celle des *Zerdustians*, fait venir de Dieu la lumière & les ténèbres; mais celles-ci comme l'ombre qui accompagne nécessairement le corps.

Hyde, de rel. vet. Pers. c. 22, p. 299, 300, 301; & Kitab al djamee bein al melal ou annahal, ms. ar. de la Bibl. du Roi, n.° 368, ch. 4, fol. 82, verso. Ci-ap. p. 583, note (d).

Ces trois sectes ne sont pas d'accord sur la manière dont Ormuzd & Ahriman, la lumière & les ténèbres, sont sortis du premier Principe qu'elles admettent. Mais l'on reconnoît aisément, dans ce que rapporte Schahristani des Mages, que d'un côté leurs propres dogmes, & de l'autre les objections obligent d'avoir recours à des explications qui, si elles ne sont pas toujours heureuses, ne laissent pas de confirmer ce que j'ai dit de l'article le plus important de leur croyance.

Abulféda paroît avoir copié sur le système de Zoroastre, ce que Schahristani dit des Zerdustians. Il ajoute que le dogme de l'unité du premier Principe, est le principal changement que le législateur Perse ait introduit dans la croyance des Mages.

Pocock, spec. Hist. Arab. p. 148.

Les disputes de ces Sages, au rapport de Schahristani, rouloient sur deux points; savoir, 1.° ce qui a occasionné le mélange de la lumière & des ténèbres; 2.° comment la lumière sera délivrée des ténèbres. Ces deux questions occupent encore les Mobeds, savans dans leur religion, & elles font honneur à leurs ancêtres.

Id. p. 147, 148; & Hist. rel. vet. Persar. p. 296; & ms. cit. fol. 83, r.°

En effet, il n'est point de sujet plus digne que celui-là d'exercer l'esprit de l'homme, puisqu'il remonte à l'origine des contradictions apparentes que présente l'état actuel de l'Univers. Jusqu'ici la raison humaine n'a pu les lever. Tandis que chez les Grecs & chez les Latins plusieurs des premiers Philosophes, courbés vers la terre, émoussoient la pointe de leur esprit contre des atomes, contre les principes matériels de l'Univers, les Mages, d'un vol rapide, s'élevoient jusqu'à la naissance du premier Être produit, qui leur paroissoit couvert des perfections de son auteur. Mais à la vue du monde souillé par des maux de toute espèce, maux qui ne pouvoient être sans cause, & qu'il répugnoit d'attribuer au maître du bien, la difficulté d'allier deux choses si contraires tenoit leur esprit en suspens. Cette difficulté a été, pendant plus de deux mille trois cents ans, l'objet de leurs méditations, sans les faire renoncer à l'unité du premier Principe, de quelque manière que

ſe fiſſent les émanations ou les productions, qui, ſelon les lumières de la raiſon, doivent reſſembler à leur ſource.

Telle eſt la cauſe du caractère ſublime qui perce, dans la religion de Zoroaſtre, au milieu des ſuperſtitions & de l'eſpèce d'échaffaudage que la foibleſſe humaine y a bâti, pour pouvoir contempler de-là les dogmes auxquels la vue ſimple ne pouvoit atteindre.

Les diſputes ſur la cauſe du mélange du bien & du mal dans le monde n'ont pu, comme je viens de le montrer, effacer chez les Perſes la connoiſſance de l'Etre ſuprême. Les livres *zends, pehlvis* & *parſis,* ceux même des Mahométans, leur rendent juſtice ſur ce point, & les Perſes modernes ont conſervé la même vérité. Mandeſlo & Chardin, parlant, l'un des Parſes de l'Inde, & l'autre de ceux de Perſe, rapportent qu'ils reconnoiſſent un ſeul Principe au-deſſus de tout. Je dois rendre le même témoignage en faveur des Parſes que j'ai conſultés à Surate, à Nauçari, à Odoüari où eſt leur Feu ſacré. Pluſieurs de ces Parſes ſe ſont formés ſous Djamaſp, deſtour célèbre, envoyé dans l'Inde par les Parſes du Kirman.

Voy. d'Oléar. trad. fr. in-4.° t. II, p. 213. Voy. de Chard. in-4.° tome III, p. 129.

Zend-aveſta, t. I, 1.ère part. p. CCCXXVI.

Si les écrivains Orientaux paroiſſent ſuſpects dans la matière dont il s'agit, je penſe qu'on ne portera pas le même jugement des Grecs qui font mention des dogmes des Parſes *(c).*

(c) Comme les Perſes ont ſuccédé dans la religion aux Chaldéens, & que d'ailleurs Zoroaſtre a puiſé le fond de ſa doctrine chez ce dernier peuple, je crois pouvoir rapporter ce que les Anciens nous apprennent de leur dogme principal. Les Chaldéens & les Hébreux ſont les ſeuls, dit un oracle d'Apollon conſervé par Porphyre *(Euſeb. Præp. Evang. lib. IX, cap. 10, p. 413, edit. Viger. 1628)*, qui honorent purement un Dieu *né de lui-même*, *αὐτογένεθλον.* Il eſt vrai que Damaſcius, dans ſon livre *des Principes*, dit, *qu'entre les (peuples) barbares, les Babyloniens paroiſſent avoir paſſé ſous ſilence le Principe unique de toutes choſes, & en avoir reconnu deux,* Tauté *&* Apaſon; *faiſant* Apaſon *le mari de* Tauté, *& appelant celle-ci* la mère des Dieux. Τῶν δὲ βαρβάρων ἐοίκασι Βαβυλώνιοι μὲν τὴν μίαν τῶν ὅλων ἀρχὴν σιγῇ παριέναι· δύο δὲ ποιεῖν Ταυθὲ καὶ Ἀπασῶν· τὸν μὲν Ἀπασῶν ἄνδρα τῆς Ταυθὲ ποιοῦντες, Ταυθὴν δὲ μητέρα θεῶν ὀνομάζοντες. *(Anecdot. Græc. Wolf. tom. III, pag. 258).* Je n'entrerai pas ici dans le détail du ſyſtème des Chaldéens; il me ſuffit de remarquer que c'eſt Damaſcius qui lui-même a paſſé ſous ſilence le premier Principe des Babyloniens, *Zervan.* Moyſe de Chorène *(Hiſt. Armen. l. 1, p. 16, edit. Whiſt. 1736,)* nomme, d'après ce qu'il appelle *la Sybille de Béroſe*, trois perſonnages qui, avant la tour de Babel & la diviſion des langues, régnèrent ſur la terre, & auxquels un livre chaldéen, dont il cite plus bas *(p. 23,)* la traduction, fait commencer l'hiſtoire des anciens temps. Ces perſonnages ſont *Zervan, Titan & Japétoſthé* (p. 23, *Apétoſthé*). Le ſecond eſt la

Je commence par ceux qui écrivoient dans le IXe siècle de l'ère Chrétienne, d'où je remonterai jusqu'à la dynastie des Kéaniens.

Photius nous fait connoître un ouvrage de Théodore de Mopsueste, dans lequel cet écrivain *(d) expose le dogme infame des Perses, lequel Zarazdes (Zoroastre) a introduit au sujet de Zarouam, qu'il établit Principe de tout & qu'il appelle* Destin; *ensuite comment s'adorant lui-même pour engendrer Ormuzd, il (Zarouam) l'a engendré ainsi que Satan; & ce qui regarde le mélange de leur sang (d'Ormuzd & d'Ahriman).* Il est impossible de ne pas reconnoître ici, dans *Zarouam,* le *Zeroûané* des livres *zends,* c'est-à-dire le TEMPS, source de tous les êtres. Or on sait que Photius étoit en Orient quand il a fait ses extraits, & que les Chrétiens traitoient les Perses de *Dualistes.* Un homme instruit comme l'étoit ce savant Patriarche, auroit-il manqué de remarquer que les Perses de son temps ne savoient ce que c'étoit que ce *Zarouam,* auteur des deux Principes qu'ils admettoient, & enseigné par Zoroastre, si la nation ne l'eût pas généralement reconnu?

Tauté de Damascius; le troisième, son *Apason;* la finale *thé,* dans *Japétosthé,* seroit-elle le τε (Ιαπετός τε, *Japetusque)* qui termine le vers grec dans les oracles des Sybilles *(lib. III, p. 344, edit. Gall. 1689)!* Reste le premier personnage, *Zervan,* que Damascius a omis, & que la Sybille de Moyse de Chorène appelle *le père des Dieux.*

Si l'on veut, avec Moyse de Chorène *(p. 16),* que *Zervan* soit *Sem,* & les deux autres personnages *Kham* & *Japhet,* il suivra de-là que Damascius a pris pour les premiers Principes des Babyloniens, des Princes qu'ils regardoient simplement comme les premiers Rois de la terre après *Xisutrus* (Noé); à moins qu'on ne prétende qu'ils aient donné le nom de *Zervan* à *Sem,* comme les Mages, dans Schahristani *(Hyde, de rel. vet. Pers. p. 297),* placent un *Zervan kabir* entre Kaïomorts & Zoroastre.

(d) Ἐκτίθεται τὸ μιαρὸν τῶν Περσῶν δόγμα, ὃ Ζαρασδάδης εἰσηγήσατο, ἤτοι περὶ τοῦ Ζαρουὰμ, ὃν ἀρχηγὸν πάντων εἰσάγει, ὃν καὶ τύχην καλεῖ· καὶ ὅτι σπένδων, ἵνα τέκῃ τὸν Ὁρμίσδαν, ἔτεκεν ἐκεῖνον, καὶ τὸν Σατανᾶν· καὶ περὶ τῆς (αὐτῆς) αὐτῶν αἱμομιξίας. *Phot. Bibliot. cod. 81, pag. 199, edit. Genev. 1611.*

M. Hyde, dans une note qui est au bas de la *page 78* de son *Hist. rel. vet. Pers.* prétend que Théodore de Mopsueste s'est trompé, ainsi que Schahristani, en faisant mention d'un *Zarouam* différent d'Abraham. On voit, après ce que j'ai dit ci-devant, de quelle force peut être cette critique. *Zervan,* métamorphosé en Abraham, est une fiction des Mahométans. M. Hyde se contente, pour prouver l'identité de *Zervan* avec Abraham, de citer le *Farhang-Djehanguiri,* que le *Berhankatée* paroît avoir copié. Voyez dans le *Journal des Savans,* Juillet 1762, *la Liste des manuscrits zends, &c. n.° VII.*

Le dogme de l'unité du premier Principe a pu, dira-t-on, être reçu chez les Perſes depuis l'établiſſement du Mahométiſme dans leur pays. Mais il n'en eſt pas de même des Perſes du VI.ᵉ ſiècle. Uranius, eſpèce de ſophiſte Syrien, étant à la cour du roi de Perſe, ce Prince eut avec lui un entretien, en préſence des Mages, ſur la *génération* des êtres, ſur la *Nature*, & lui demanda, entre autres choſes, *s'il falloit admettre un ſeul Principe de toutes choſes.*

Agath, Hiſt. l. II, p. 64.

Je réponds que ce trait prouve également qu'alors le Dualiſme n'étoit rien moins qu'établi en Perſe comme un dogme abſolu. La doctrine de Manès, bien ou mal entendue, avoit pu répandre des nuages ſur la nature des Principes de l'Univers, & c'eſt ce qui aura porté le monarque Perſe à s'entretenir ſur cette matière avec un étranger qui faiſoit profeſſion de Philoſophie, & dont il avoit la plus grande idée.

Mais il paroît par Damaſcius *(e)*, qui vivoit dans le même ſiècle, que le grand nombre, chez les Perſes, étoit pour l'unité du premier Principe. Ce Philoſophe nous apprend que parmi les Mages, du temps d'Eudémus, les uns reconnoiſſoient le *Lieu*, les autres le *Temps*, pour principe d'Ormuzd & d'Ahriman, & ne leur oppoſe pas la croyance des Perſes du VI.ᵉ ſiècle. En effet, les doutes de quelques Mages n'empêchoient pas que ce dogme n'appartînt à Zoroaſtre & à ſes vrais diſciples, comme le dit, au commencement du V.ᵉ ſiècle, Théodore de Mopſueſte, dans le premier livre de ſon ouvrage ſur la *Magie des Perſes*, adreſſé à l'Arménien Maſtubius. Et ſi nous remontons juſqu'au IV.ᵉ ſiècle avant l'ère Chrétienne, nous verrons Théopompe, hiſtorien exact, reconnoître chez les Mages un premier Etre, qui a réglé tout ce qui arrive dans le monde, & qui laiſſe pour un temps les Principes ſubalternes, Ormuzd & Ahriman, détruire mutuellement leurs productions & les réparer.

Ci-d. p. 583.

Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 401, 404.

(e) Cumberland, dans ſon *Sanchoniaton (p. 280, 283)*, obſerve que l'objet de Damaſcius eſt de trouver par-tout une ſorte de Trinité. Mais on ne peut rien conclure de ce plan contre Eudémus, que Damaſcius cite, & qui vivoit long-temps avant lui. D'ailleurs, s'il eſt vrai que Damaſcius ait eu le deſſein qu'on lui ſuppoſe, il faut convenir qu'il y a quelquefois renoncé, puiſqu'il ne reconnoît que deux Principes chez les Babyloniens, tandis qu'il pouvoit y en voir trois. *Voy. ci-deſſus, p. 582, note (c).*

Ce

Ce premier Être est le *Temps*, dont parle dans le même siècle Eudémus, cité par Damascius, dans son *livre des Principes*. Voici comment s'exprime ce dernier Philosophe: *Parmi les Mages, au rapport d'Eudémus,... les uns appeloient* Lieu (Τόπον), *& les autres* Temps (Χρόνον), *tout ce qui est intelligible & ce qui est uni (continu) (f); (Ils prétendoient) que de-là étoient sortis le Dieu bon & le Démon mauvais, ou la Lumière & les Ténèbres, avant ces (deux Dieux).*

Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, page 404, & note (t).

Ce passage est précis. Le *Temps*, c'est-à-dire, l'*Eternel*, ou le *Lieu*, c'est-à-dire, l'*Immensité*, l'*Etre immense*, voilà le premier générateur qu'Eudémus a trouvé chez les Mages; & l'on sait que les conquêtes d'Alexandre avoient donné aux philosophes Grecs la facilité de connoître plus exactement la religion des Perses.

Il peut donc passer pour constant que l'unité absolue du premier Principe a été généralement reconnue par les Perses depuis le règne des Parthes, & même depuis la réforme de Zoroastre, jusqu'au siècle actuel; que ce premier Principe est le *Temps sans bornes*, c'est-à-dire, l'*Eternel*, & que la profession claire de cette doctrine est particulièrement dûe à Zoroastre *(g)*.

Deux raisons m'ont engagé à insister sur le point que je viens d'établir, quoique plusieurs Savans, tels que M.rs Hyde, Pocock, Prideaux, Mosheim, Beausobre & Brucker s'en soient occupés avant moi.

Hist. des Juifs, trad. fr. in-12, 1728, t. II, p. 41.

Hist. du Manichéis. tome I, p. 175, 396.

1.° Hyde & Pocock ne citent, sur cette matière, que des écrivains Mahométans, postérieurs au X.e siècle; & les Savans qui

(f) Τὸ νοητὸν ἅπαν καὶ τὸ ἡνωμένον, peut se traduire, *(la source) de tout ce qui est intelligible, & de ce qui est continu (étendu)*; c'est-à-dire des substances spirituelles & des matérielles. Le τὸ νοητὸν a rapport à Χρόνον, & le τὸ ἡνωμένον, à Τόπον. Nous verrons plus bas que les Mages ont reconnu une sorte d'étendue dans le premier Etre, & en quel sens.

Je crois pouvoir joindre à Eudémus Aristote, son maître, qui s'exprime ainsi *(Metaphys. l. XIV, c. 4)*: Τὸ γεννῆσαν πρῶτον ἄριστον τιθέασι, καὶ οἱ Μάγοι... & Agathias, qui *(Hist. l. II, p. 58.)* dit, d'après Bérose, Athénoclès & Symachus, lesquels avoient fait l'histoire des Assyriens & des Mèdes, que les Perses, avant Zoroastre, adoroient Jupiter, Saturne (Δία τε καὶ Χρόνον), & les autres Dieux des Grecs, mais sous des noms différens: par exemple, Jupiter, sous celui de Bélus; Hercule, sous celui de Sandes (Σάνδης); Vénus, sous celui d'Anaïtis, & les autres sous d'autres noms. Belus est *Baal* ou *Ormuzd*; Sandès, *Sam dew*; Anaïtis, *Mithra*; Saturne, *le Temps*.

(g) On verra, à la fin de la troisième section, ce dogme conservé par les Euchites, espèce de Manichéens du XI.e siècle.

ſont venus après eux les ont copiés, ſans ſe donner la peine de recourir aux ſources où ces premiers ont puiſé; de manière que leur autorité, quant à cette partie, ſe réduit à celle des deux docteurs Anglois.

Hiſt. du Manichéiſ. tome II, p. 255.

2.° Parmi ceux qui ont conſulté les auteurs Grecs ſur cette matière, les uns, comme Beauſobre, prétendent que ces écrivains *n'ont connu proprement que les deux Principes* (ſubalternes des Mages), *parce que ce ſont ceux-là qui dominent dans notre monde (h).* D'autres, tels que Moſheim & Brucker, conviennent à la vérité que Zoroaſtre a admis un Dieu ſuprême, bon par lui-même, & ſource de deux autres Principes, l'un bon, l'autre mauvais. Plutarque & Théodore de Mopſueſte leur paroiſſent donner une idée nette du ſyſtème de ce Légiſlateur. Mais au lieu du *Temps*, premier agent qui règle les mouvemens d'Ormuzd & d'Ahriman, c'eſt *Mithra* qu'ils regardent comme le Dieu ſuprême des Perſes. Pour ce qui eſt de la génération des deux Principes ſecondaires, M. Moſheim avoue naturellement qu'il en ignore le comment *(i)*; &, ſans expliquer le myſtère de la nature d'Ahriman, il prétend que ce Principe du mal ſera abſolument détruit; ce qui ne paroît pas néceſſaire dans l'expoſé qu'il donne des idées de Zoroaſtre, puiſqu'Ahriman n'étant mauvais que par ſa propre faute *(ſuâ ipſius culpâ)*, peut changer, & entrer dans le plan de la paix générale qui doit réunir toute la Nature.

Cudw. Syſt. intell. interpret. Mosh. tom. I, p. 249.

Théodic. préf. tome I, p. 43, édit. 1734.

Id. p. 250.

Je ne m'arrête pas à l'opinion de M. Moſheim, ſur les noms d'*Ormuzd* & d'*Ahriman*, opinion qu'il a empruntée de M. Léibnitz, & qui ſuppoſe que ces noms ont appartenu à d'anciens héros, dont les Perſes ont adapté à leur religion le caractère & les actions. Ce ſentiment me paroît en ſoi très-indifférent, parce que les noms des

(h) Wolf, dans ſon *Manicheiſmus ante Manich. ſect. 2ª, pag. 53—58,* prétend, d'après Bayle, que Zoroaſtre a admis l'éternité des deux Principes. Il eſt porté à croire *(page 56)*, que l'opinion de l'infériorité du Principe du mal a eu cours parmi les Perſes, dans les premiers temps. Les raiſons par leſquelles ce Savant défend ſa première aſſertion, ſont tirées de Bayle *(Diction. hiſt. & crit. art.* Zoroaſtre), & ne préſentent rien qui ne ſoit réfuté dans la ſuite de ce Mémoire.

(i) Ex hoc vero ſummo Numine neſcio quo modo bina prodiiſſe alia, quorum alterum bonis omnibus mortales impertiret, alterum rebus noxiis & perniciofis delectaretur, non tam Dei tamen maximi quàm ſuâ ipſius culpâ & vitio. Cudw. *Syſtem. intell. cum not.* Mosh. *tome I, p. 331.*

deux Principes secondaires des Perses étant significatifs, désignent leur nature & leurs principales fonctions, indépendamment de l'origine qu'on pourroit assigner à ces noms.

Mém. de l'Ac. des Bell. Lett. tome XXXI, p. 385, n. 16.

J'ai dit que M. Brucker s'exprimoit, au sujet du Dieu suprême des Perses, de la même manière que M. Mosheim : mais plus hardi que ce Savant, il tente d'expliquer comment le mal, dans le système de Zoroastre, peut n'être pas attribué à l'Etre suprême, quoique ce premier Principe ait produit Ahriman. Voici à peu près l'ordre dans lequel il présente les idées de ce Législateur.

Histoire crit. philos. tome I, p. 175, 177, 179.

1.° Ahriman *(k)* est la matière, qui est émanée de la lumière, de Dieu même: mais il suit des qualités de cette matière, qu'elle est le dernier être émané de Dieu; lequel être étant infiniment éloigné de ce principe de feu, de cette lumière originale, en a perdu les qualités, & est par conséquent ténébreux, froid & sans action. De la privation de la lumière sont venues les ténèbres, par une suite nécessaire; & c'est à ces qualités (ou plutôt à ces défauts) de la matière, qu'on doit rapporter l'origine du mal; qualités qui viennent de la nature de l'émanation, & non de celle du Principe qui a produit.

2.° La nature du mal ne consiste pas dans une simple privation; c'est quelque chose de positif, quoiqu'il vienne, ainsi que les ténèbres, de la privation de la lumière.

3.° La matière, en tant que ténébreuse & froide, ne peut retourner à la source de la lumière; mais après de longs combats,

(k) *Etsi Ahrimanius sive materia ex Deo genita sit . . . tamen nec malum ab illâ ortum sum, nec tenebræ in eâ existentes, ex Deo emanasse dici queunt . . . (quia) cùm in materiâ & lux & movendi facultas & calor desiderentur, sequitur inde eam esse ultimum emanativum ex Deo, quod tanto intervallo a primo lucis fonte distat, ut tenebricosum, iners, solidum & sine motu sit. His qualitatibus, non ex principii emanantis, sed ex emanationis naturâ oriundis, debetur origo mali.* (Brucker, Hist. crit. Philos. tom. I, p. 181, edit. 1742, in-4.°) *Non potest . . . . materia, quatenus tenebricosa & frigida . . . . in . . . ucis . . . fontem redire . . . . post longissimum certamen . . . eveniet ut sublatis ex materiâ tenebris, victisque istis qualitatibus malis, materia tandem lucida . . . . ad primum fontem redeat* (Id. p. 182.) *Materia . . . non nuda privatio est, sed ex sinu . . . . lucis emanavit; quia verò tanto intervallo a lucis fonte distat, & lucis proprietates amisit, tenebræ necessariò ex lucis privatione secutæ sunt . . . . hinc . . . . colligitur rectè mali naturam non in solâ privatione consistere, sed positivum quid esse, etsi ex privatione lucis originem traxerit.* (Id. pag. 183). L'*Appendix* ne présente aucun changement.

délivrée des ténèbres, & des autres mauvaiſes qualités dont elle eſt comme imprégnée, elle deviendra lumineuſe & ſe réunira à ſa ſource.

Cet expoſé me paroît fort éloigné des idées de Zoroaſtre, & d'ailleurs il n'eſt fondé que ſur des ſuppoſitions, ſans parler des contradictions qu'il préſente, & que je vais relever en peu de mots.

D'abord on ſuppoſe que la matière, parce qu'elle eſt froide & ſans mouvement, eſt, dans le ſyſtème de Zoroaſtre, la dernière émanation de Dieu, & qu'elle eſt éloignée du feu, de la lumière; & c'eſt ce qu'il faudroit prouver. D'ailleurs ce ne ſont-là que des défauts phyſiques, qui, par eux-mêmes, n'ont point de rapport au moral, & pour leſquels il ne peut par conſéquent y avoir de punition. Cependant le mal moral eſt ce qui fait ici toute la difficulté.

En ſecond lieu, ou Ahriman, c'eſt-à-dire la matière conſidérée comme un être privé des qualités de la lumière, ſubſiſtera éternellement, ce qui eſt contre l'hypothèſe de M. Brucker; ou-bien, ſi tout redevient lumière, il ſera lui-même (ſa ſubſtance) anéanti ou redeviendra lumière: & dans cette dernière ſuppoſition, Ahriman n'eſt qu'une modification de la lumière (ou de la matière lumineuſe), privée pour un temps de ſon éclat. Car, ſelon l'expoſé de M. Brucker, la matière proprement dite eſt oppoſée à la lumière; par conſéquent les qualités qu'elle tient de cet être ne ſont pas ce qui forme ſon eſſence. D'un autre côté, en elle-même, dans ſa première origine, la matière n'eſt pas mauvaiſe, & cependant les ténèbres n'exiſtent que dans la matière, en tant qu'éloignée de la lumière; c'eſt-à-dire que le même ſujet, le même fonds eſt revêtu d'attributs contraires, qui forment ſa nature ſous différens aſpects. Celui ſous lequel la matière eſt ténébreuſe, ou matière proprement dite, n'eſt qu'une privation, puiſque les ténèbres ne ſont qu'où la lumière n'eſt pas. La nature de la matière, du mal, d'Ahriman, n'eſt donc qu'un défaut, un éloignement, & par conſéquent le mal ne peut être, dans ce ſyſtème, qu'un être négatif, ce qui eſt directement contraire à l'hypothèſe que M. Brucker veut prouver.

Ces réflexions font voir, 1.° que les Savans qui ont le plus étudié les opinions des anciens peuples, ne doivent être crus que

lorſqu'ils ſe préſentent les monumens à la main. 2.° que les conſéquences qu'ils tirent de ces monumens, quoiqu'ils aient l'eſprit plus juſte, plus cultivé, & qu'on les ſuppoſe de meilleure foi que les Orientaux, que ces conſéquences ſouvent ne ſont pas plus recevables que le témoignage des Arabes ou des Perſans. *Hiſt. crit. phil. t. I, p. 117.*

Après avoir développé les preuves qui aſſurent aux diſciples de Zoroaſtre la croyance d'un ſeul premier Principe, il me reſte à faire connoître les attributs qui forment l'eſſence de cet Etre ſuprême, que les Parſes nomment le *Temps ſans bornes.*

Le Temps, premier Principe, eſt appelé, dans le *Boun-deheſch*, *akerené*, c'eſt-à-dire *ſans extrémités (antérieures ni poſtérieures).* Ormuzd, dans le *Vendidad*, le déſigne ſous le même caractère: *Ci-d. p. 580.* & cet attribut le diſtingue du *temps long*, qui eſt la durée du monde juſqu'à la réſurrection. *Soyez une ſource d'abondance dans ce lieu*, *Zend-aveſta, tome I, 2.e part. p. 236.* dit Zoroaſtre, s'adreſſant au Feu, *pendant le temps long, juſqu'à la forte réſurrection.*

Ce temps long eſt encore appelé *donné (l) de Dieu, khédatéhé*, par oppoſition au Temps ſans bornes, qui exiſte par lui-même. *Je fais Izeſchné*, dit Zoroaſtre, *au Temps ſans bornes; je fais Izeſchné au temps long, donné de Dieu.* *Idem, tome II, p. 10.*

Un autre attribut du Temps eſt d'être la ſource de tous les êtres, médiatement ou immédiatement. Le *Boun-deheſch* nous l'a déjà *Ci-d. p. 579.* repréſenté comme principe d'Ormuzd & d'Ahriman. C'eſt encore lui qui a produit la lumière première, l'eau première, le feu original & le trône du bien. *Zend-aveſta, t. I, 1.ere part. p. 278, 419; t. II, p. 344, n. 1; & p. 163.*

Le Temps qui, comme première ſource, doit poſſéder les qualités qu'il communique, eſt donc par eſſence éclatant comme la lumière, pur, doux & ſecourable comme l'eau, & continuellement en action comme le feu. Tels ſont les vrais attributs du premier Etre, l'éternité abſolue, l'éclat, la pureté, l'action & la bienfaiſance.

Écoutons ſur cette matière l'auteur de l'*Eulma-Eſlam: Dans la loi de Zoroaſtre*, dit-il, *il eſt déclaré poſitivement que Dieu (Ormuzd) a été créé par le Temps, (avec) tout le reſte (des êtres); & le (vrai) créateur eſt le Temps; & le Temps n'a point de bornes, il n'a rien au-deſſus de lui; il n'a point de racine (de principe), il a toujours été* *Idem, tome II, p. 344, n. 1.*

(l) Voyez, ſur les mots *donné, produit*, la ſection ſuivante.

& ſera toujours..... Dans cette grandeur où étoit le Temps, il n'y avoit point d'être qui pût l'appeler créateur, parce qu'il n'avoit pas encore créé. Enſuite il créa le feu & l'eau; & de leur mélange (ou *lorſqu'il les eut produits tous deux) vint Ormuzd. Le temps en fut créateur, & garda l'empire ſur les créatures qu'il avoit produites.*

Zend-aveſta, t. II, p. 345, n.° 5. Plus bas: *Il (Ormuzd) commença à agir; & tout ce qu'a fait Ormuzd, il l'a fait avec le ſecours du Temps; & tout ce qu'il y a de pur dans Ormuzd lui a été donné; & le Temps a établi Ormuzd roi borné pendant l'eſpace de douze mille ans.*

Ces paroles, de l'*Eulma-Eſlam*, ſervent de commentaire aux paſſages des livres *zends* & *pehlvis* que j'ai rapportés. Elles nous apprennent que le *Temps ſans bornes* n'eſt pas un être oiſif, qui laiſſe agir ſes productions ſans leur faire ſentir ſon influence. Nous voyons, au contraire, qu'il aide Ormuzd dans la création de l'Univers, & fixe le temps de ſon règne. Le *Temps ſans bornes* doit donc, pendant cet intervalle, opérer avec Ormuzd, puiſque, ſelon l'*Izeſchné*, ce Principe ſecondaire lui eſt continuellement uni par le feu, qui entre dans ſon eſſence. De plus *le Temps*, ſelon l'*Eulma-Eſlam*, *n'a rien au-deſſus de lui*; rien ne peut par conſéquent ſuſpendre ſon activité. D'un autre côté, la ſouveraine ſcience & l'action qu'il a communiquées à Ormuzd, ne permettent pas de ſuppoſer que l'ignorance ou l'indifférence l'empêchent de préſider à ce qui ſe paſſe dans le monde.

Id. t. I, 2.e part. p. 180.

Ci-d. p. 589.

Le *Temps ſans bornes*, premier Principe de tout ce qui exiſte, eſt donc, chez les Perſes, un Etre actif, occupé des êtres qu'il a produits, & qui renferme toutes les perfections abſolues ou relatives à ſes productions, qui conſtituent l'eſſence du ſouverain maître de l'Univers.

T. I, 2.e part. p. 414, n.° 1. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit dans le *Zend-aveſta*, des raiſons qui ont pu porter Zoroaſtre à inſiſter peu, dans ſes ouvrages, ſur le premier Principe des êtres. Je remarque ſeulement que ce légiſlateur ſemble indiquer le motif de ſon ſilence, lorſqu'après s'être adreſſé au *feu agiſſant dès le commencement.... principe d'union entre Ormuzd & l'Etre abſorbé dans l'excellence (le Temps)*, il ajoute: *ce que j'ai la diſcrétion de ne pas expliquer.* Zoroaſtre ne fait que toucher la queſtion de l'origine d'Ormuzd; il déclare en

Id. p. 180.

même temps que la prudence l'empêche de dire ce qu'il croit ſavoir à ce ſujet.

Quoi qu'il en ſoit, les écrits que les Parſes attribuent à leur Légiſlateur ne parlent preſque du *Temps ſans bornes,* qu'à l'occaſion de ſes productions, qui ayant un rapport continuel aux autres créatures raiſonnables, ſemblent par-là devoir les occuper plus particulièrement.

Ces productions ſont la *lumière première*, l'*eau première*, le *feu original, Ormuzd* & *Ahriman.* La nature de ces différens êtres, conſidérée ſous le point de vue que paroît avoir eu Zoroaſtre, ſera l'objet d'une ſection particulière. Mais avant que de traiter cette matière, je crois devoir examiner ce que Zoroaſtre a entendu par les mots *donner, faire, produire.*

II.e SECTION.

Si Zoroaſtre a cru la création proprement dite, c'eſt-à-dire, la production des Etres du néant.

LA raiſon humaine ſe perd elle-même dans l'abyme où l'Univers a pris naiſſance, lorſqu'elle veut en ſonder la profondeur. Si, d'un côté, elle ne reconnoît pas de vraie émanation, parce que ce qui ſe détache d'un être, en étoit déjà diſtinct avant cette ſéparation, & par conſéquent n'en faiſoit pas réellement partie; de l'autre, un voile épais lui cache l'opération qui donne l'exiſtence à ce qui étoit un pur néant. De-là ſont venues les différentes Coſmogonies, & même les Théogonies, que nous préſentent les religions enfantées par la politique ou par l'enthouſiaſme.

Sans m'arrêter ici à diſcuter cette queſtion, qui n'appartient pas directement à mon ſujet, je me contente de haſarder deux réflexions qui me paroiſſent importantes.

La première, que ſi le dogme de la création, c'eſt-à-dire de la production des êtres du néant, conſidéré par les ſeules lumières de la raiſon, ſauve une partie des difficultés que l'on oppoſe au ſyſtème des émanations, il en fait naître de nouvelles, & peut-être d'auſſi inſolubles.

La ſeconde, que comme des conſéquences, en apparence injurieuſes à l'Etre ſuprême, ne doivent pas nous faire abandonner

le dogme de la création, on auroit tort de même d'imputer à ceux qui soutiennent l'émanation, l'aveu des impiétés auxquelles ce dogme paroît conduire. On sait que l'esprit de l'homme, trop foible pour saisir l'ensemble d'un système, se contente souvent d'en adopter le fond, parce qu'il le tranquillise sur quelqu'autre point, sans se donner la peine de suivre ce système dans les conséquences auxquelles il mène.

Mais Zoroastre n'a pas besoin de cette espèce de condescendance; & s'il est vrai que l'éternité de la matière ait été le dogme universel des anciens Philosophes, je ne crains pas de dire que le législateur des Perses a, en ce point, un avantage qui le met au-dessus de toute l'antiquité payenne. Avant que d'exposer les raisons sur lesquelles cette assertion est appuyée, voyons ce que pensent à ce sujet M.rs Brucker & Mosheim.

Hist. crit. phil. t. I, p. 180, 181, & App. p. 85, 86. Cudw. syst. intell. &c. t. II, p. 993.

Le premier fait Zoroastre partisan du fameux axiome *ex nihilo nihil fit*, & veut, en conséquence, qu'il soit retombé dans le système des émanations. Le second déclare, au sujet des Perses, *qu'il n'a rien trouvé dans les anciens monumens, ni dans les modernes (recentioribus)* qui l'oblige de croire qu'ils aient rapporté *la création de la matière à un seul Dieu suprême (ad unum supremum Numen).* Il ajoute qu'il ne voit pas que les Savans qui leur attribuent cette doctrine, aient rien produit de décisif en faveur de cette assertion. Cet habile critique convient ensuite que, selon les Perses, *l'universalité des choses (universitas rerum)* a été créée par l'Etre suprême qu'ils adorent; mais il distingue cette *universalité de la matière même des êtres (materia rerum omnium),* & demande qu'on cite un passage des Anciens, qui porte que les Perses aient regardé cette *matière* comme l'ouvrage d'un Dieu. Ce que les Anciens disent des deux Principes & de *Mithra*, rend M. Mosheim incrédule sur le point en question; & quoiqu'il pense que les Perses modernes ont en partie réglé leurs opinions sur celles des Mahométans avec lesquels ils vivent, il ne se rappelle pas que l'on ait rien rapporté de leurs livres sacrés, qui prouve que leur opinion sur l'origine de l'*universalité des êtres.... de la matière*, soit entièrement orthodoxe. Enfin, si l'on ajoute que, selon les Perses modernes, le ciel a d'abord été créé de Dieu, M. Mosheim observe que leurs

livres

livres ne disent pas s'ils croient le ciel produit du néant, ou simplement tiré d'une matière éternelle : *utrum illud ex nihilo, an verò ex æternâ quâdam materiâ productum esse putent.* « Le second sentiment, ajoute ce Savant, me paroît le plus probable, pour « plusieurs raisons qu'il seroit trop long de rapporter. »

1.° Les difficultés de M. Mosheim sont fondées sur des raisons négatives; c'est le défaut de preuves qui le fait douter : ainsi des témoignages pris des anciens livres des Parses, & plus précis que ceux que M. Hyde a tirés des ouvrages Persans modernes, l'auroient peut-être déterminé pour l'opinion qu'il combat.

2.° La connoissance du vrai système de Zoroastre, en donnant à ce Savant une idée d'Ormuzd, d'Ahriman & des Génies inférieurs, plus exacte que celle qu'il avoit conçue d'après les extraits du docteur Anglois, auroit levé le second doute qui l'arrête.

3.° Enfin l'examen approfondi des Livres *zends*, s'il les avoit connus, & de la doctrine qu'ils renferment, lui auroit fait regarder le dogme dont il est question comme propre aux anciens Perses, dont les modernes ne sont en cela que les héritiers.

Tel est le précis des réflexions que je vais proposer, & qui me paroissent répondre pleinement aux objections de M. Mosheim.

D'abord l'existence de cette *matière éternelle* & distinguée du premier Principe, dont parle le savant Allemand, est absolument contraire aux autorités que j'ai citées dans la Section précédente. Ces autorités disent formellement qu'avant que le Temps sans bornes créât, rien n'existoit. Ci-d. p. 589, 590.

D'ailleurs si Zoroastre a admis une matière éternelle, pourquoi n'est-il fait mention de cette matière ni dans les Livres *zends*, ni dans les *pehlvis*, ni dans les *parsis!* Ce Législateur fait, en plusieurs endroits, l'énumération de tous les êtres : les arbres, les animaux, l'homme, la terre, le ciel, l'eau, le feu, la lumière, les Génies bons & mauvais, les feroüers, Ormuzd & Ahriman, le temps borné, le Temps sans bornes, voilà ce que Zoroastre représente comme existant.

L'*Eulma-Eslam* (tel que les Parses l'entendent) nous apprend qu'Ormuzd est sorti du mélange du feu avec l'eau; mais l'auteur Ci-d. p. 590.

déclare auparavant que le Temps ſans bornes avoit produit ces deux derniers êtres. Pourquoi ne diroit-il pas, comme il le fait à l'égard d'Ormuzd, que le Temps ſans bornes a tiré le feu & l'eau d'une matière préexiſtante, ſi cette matière étoit un des Principes de Zoroaſtre?

Il eſt donc certain que ſi ce Légiſlateur a admis la production des êtres par émanation, l'Éternel, dans l'analogie de ſon ſyſtème, doit en être la première ſource. Mais l'émanation, priſe dans ce dernier ſens, n'eſt pas plus fondée ſur les anciens livres des Parſes, que la matière première dont parle M. Mosheim: tout annonce au contraire, dans ces livres, un ouvrier qui a tiré l'Univers du néant.

Je conviens d'abord qu'on n'y trouve pas cette expreſſion, *tirer du néant:* mais il ſuffit qu'ils en préſentent le ſens; il ſuffit qu'ils ſe ſervent de termes qui, dans leur ſignification naturelle, déſignent une production abſolue, qu'ils diſent formellement que ce qui a été fait n'exiſtoit pas auparavant, & que tout, en dernière analyſe, a été fait.

Zend-aveſta, t. II, p. 344, n. 1. *Dans la loi de Zoroaſtre*, dit l'*Eulma-Eſlam*, *il eſt déclaré poſitivement que Dieu (Ormuzd) a été créé par le Temps, avec tout le reſte (des êtres).*

Ibid. n. 4. Ailleurs: *Il faut ſavoir que dans la loi écrite en pehlvi, & ſur laquelle eſt fondée la religion des diſciples de Zertoſcht, il eſt dit que le monde a été créé.*

Mais quels ſont les termes dont ſe ſert la loi écrite en *pehlvi!* J'ouvre le *Boun-deheſch*, & je trouve que lorſqu'il eſt queſtion d'un ſimple arrangement, l'auteur de cet ouvrage s'exprime de cette *Id. p. 350. Voy. ci-après la 5.e ſect.* manière: *L'excellente intelligence .... porta aux hommes les feroüers des hommes.* Il s'exprime ainſi parce que les feroüers exiſtoient déjà: mais la production abſolue des êtres eſt déſignée par ces mots, *Ci-d. p. 579.* *la racine a été donnée.*

Il eſt bon de remarquer comment ces ouvrages ſe ſoutiennent mutuellement. L'*Eulma-Eſlam*, traité Perſan, en appelle à *la loi de Zoroaſtre écrite en pehlvi.* Le *Boun-deheſch*, livre *pehlvi*, cite le *Zend.* Voyons donc de quelle manière les Livres *zends* s'expriment lorſqu'ils parlent de la production des êtres.

Schïzothné ou *kerété, il a fait (m); datché, il a donné:* tels ſont les termes qu'ils emploient ordinairement. On y trouve auſſi *thevereſté* ou *thereſchtaé, il a bâti, formé; frâthvéreſté, il a bâti avec grandeur & étendue* ou *publiquement;* & cela parce que le Principe producteur, après avoir créé des êtres, en a fait des touts qui ſuppoſent un arrangement.

Zend-aveſta, tome I, 2.e part. p. 83, n. 4; 139, 271, n. 1; 417, n. 1. Tome II. p. 189, n. 2; 183, num. 1. T. I, 2.e part. p. 264, n. 2. Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 382, n. m.

Les deux premiers mots ſont rendus en *pehlvi* par *vagounad, kand* (en perſan moderne *kard) il a fait;* le troiſième par *dabounad* (en perſan *dad) il a donné;* les autres par *barhenid, feraz barhenid,* qui répondent, en perſan moderne, à *paeda kard, zaher kard, il a fait paroître.*

On voit que ces différentes expreſſions, priſes à la lettre, ſuppoſent que ce qui ne paroiſſoit pas *a paru,* que ce qui n'étoit pas a été *donné, & dès ſa racine,* ſelon le *Boun-deheſch.* Or, en bonne critique, on doit prendre les mots dans leur ſens naturel, lorſque rien n'oblige de les entendre autrement. Ces expreſſions, *faire, donner, donner la racine,* ſignifient donc ſimplement *créer,* & ſans rapport à un ſujet préexiſtant, à moins que ce ſujet ne ſoit d'ailleurs indiqué. Elles ne peuvent déſigner la production par émanation, que dans la ſuppoſition où ce ſyſtème auroit été adopté par celui qui les emploie; ſyſtème qui, pour le dire en paſſant, étant devenu très-commun chez les Grecs, leur a fait repréſenter d'une manière peu exacte les opinions des Orientaux ſur cette matière.

Mais comment croire que l'auteur des Livres *zends* ait admis un ſyſtème qui renverſe ſes principaux dogmes théologiques? Car ce ne ſont pas ſeulement des conſéquences injurieuſes à l'Etre ſuprême, qui réſultent de l'émanation dans la théologie de Zoroaſtre: telles ſont, par exemple, la diviſion de la ſubſtance d'Ormuzd en êtres inférieurs les uns aux autres, qui peuvent ſe corrompre & renoncer au tronc dont ils ſeront ſortis; l'Eternel partagé en deux mondes, qui ſe détruiſent mutuellement, &c. J'ai déjà dit que le Légiſlateur des Perſes auroit pu déſavouer ces conſéquences, ſans renoncer à ſes premières idées. L'émanation, dans le ſyſtème de ce Légiſlateur,

Ci-d. p. 592.

(m) Lorſque les écrivains Grecs parlent des productions d'Ormuzd & d'Ahriman, ils emploient ordinairement le mot ἐποίησε, *fecit;* & c'eſt celui par lequel les Septante rendent le *bara* du texte hébreu de la Genèſe.

entraîne des contradictions formelles qu'il a dû voir, & qu'il n'est pas naturel de lui prêter sans des témoignages clairs & précis.

Zend-avesta, t. II, p. 247, 250, 345 & n. 5. 1.° C'est pour résister à Ahriman & anéantir le mal, qu'Ormuzd a créé l'Univers: le secours des êtres dont l'Univers est formé étoit donc nécessaire au Principe du bien, lorsqu'il étoit, pour ainsi dire, *Id. p. 347.* tout lui-même; & dans la suite il triomphe du Principe du mal, quoiqu'il ait contre lui plusieurs des parties de son propre être, qui se sont déclarées en faveur de son ennemi, ce qui est contradictoire. D'ailleurs si les bons Génies & les autres productions d'Ormuzd sont des portions de sa substance, il devoit renfermer tout ce que ces créatures ont de perfection, de pouvoir, & par conséquent par son être seul vaincre Ahriman, sans avoir recours à des ministres qui ne pouvoient rien que par lui.

2.° Que devient le système de Zoroastre, si l'on suppose que ce Législateur a admis la production des êtres par émanation? Pourquoi montrer l'Univers divisé entre deux Puissances ennemies? Pourquoi établir un plan de doctrine & de discipline qui tende à l'abaissement d'une de ces deux Puissances? Pourquoi recommander si fortement la pureté de l'ame, celle du corps, prévenir continuellement contre les attaques des mauvais Génies, rappeler à une loi dont la volonté du Temps sans bornes, la parole de ce premier être, la parole d'Ormuzd est l'original, & qui a pour objet le triomphe du bien? Cet édifice, élevé à grands frais, croule de lui-même, si l'Univers est composé de parties sorties de la substance d'Ormuzd, de celle d'Ahriman, & si ces deux Principes secondaires sont eux-mêmes des portions du Temps sans bornes. Dès-lors plus de distinction de *Voy. ci-après, sect. 3.e, p. 608.* bien ni de mal, de juste ni d'injuste. *Tout*, dit l'*Eulma-Eslam*, *est stable (dans sa nature):* ainsi le Temps sans bornes, subdivisé en êtres du second & du troisième ordre, sera toujours, quelque forme que prenne sa substance, le centre de toute perfection.

Ce que je viens de dire du plan général de Zoroastre, peut s'appliquer à toutes les parties de son système, considérées relativement au dogme de l'émanation. Mais l'examen détaillé de ces différentes parties me mèneroit trop loin. Je vais seulement répondre à quelques objections, auxquelles plusieurs expressions des auteurs Grecs & des Livres *zends* pourroient donner lieu.

Selon Eudémus, dira-t-on, une partie des Mages prétendoit que le Dieu bon & le Démon mauvais étoient *sortis* du Temps; & *Zarouam*, au rapport de Théodore de Mopsueste, a *engendré* Ormuzd & Satan. Dans Plutarque Oromaze, selon les Mages, est *né* de la plus pure lumière, & Ahriman des ténèbres. Or ces expressions, *sortir, naître, engendrer,* ne peuvent se dire que de l'émanation, & elles ont un rapport sensible avec celles des Livres *zends,* qui appellent le feu *fils d'Ormuzd, athro Ehoré Mezdâo pothré.* *Ci-d. p. 585.* *Ci-d. p. 583.* *Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 591.* *Zend-avesta, t. II, p. 22.*

Je réponds 1.° que l'autorité des écrivains que l'on objecte, ne doit pas l'emporter sur celle d'Eusèbe, qui dit formellement que les Mages n'admettoient pas de parties (ἀμερὴς) dans le Dieu qu'ils adoroient. Or l'émanation, considérée philosophiquement, en suppose nécessairement dans l'être qui produit par cette voie. *Præp. Evang. lib. I, cap. 10, p. 42. Ci-ap. p. 603, n. t.*

2.° Le témoignage des auteurs Grecs est d'une grande force pour le fait qu'ils rapportent, savoir que l'Éternel, selon les Perses, est le premier Principe de qui tout a reçu l'être: mais lorsqu'ils veulent exprimer la manière dont cet être s'est communiqué, leur autorité n'est pas d'un égal poids, parce qu'alors il est très-possible qu'ils emploient des termes qui ne rendent pas exactement les dogmes des Mages, ou même qu'ils leur prêtent leurs propres idées.

Cette réflexion s'applique naturellement au mot σπένδων, *libans,* qui, dans le passage de Théodore de Mopsueste, fait toute la difficulté. Un Parse à qui l'on objecteroit cette expression, répondroit qu'il n'est pas surprenant que l'homme, lorsqu'il veut parler d'opérations infiniment supérieures à tout ce qu'il peut concevoir, les rabaisse par des locutions prises de sa propre nature; & qu'il est encore moins étonnant qu'un étranger ait rendu littéralement un terme qui, dans la langue originale, devoit se prendre au figuré.

Pour ce qui est des paroles d'Eudémus, ἐξ οὗ καὶ διακριθῆναι καὶ θεὸν ἀγαθὸν καὶ δαίμονα κακὸν, elles sont relatives à la différence de ces deux êtres *(discretos esse),* & non à la manière dont ils sont produits.

Il en est de même de l'expression *zende pothré, fils* (dont vient *pesser* en persan). Appliquée au feu, elle a rapport aux attributs de cet élément; le feu est le principe le plus universel de la vie & du mouvement. *Donnez-moi promptement une vie heureuse & brillante,*

Zend-avesta, tome I, 2.e part. p. 236. dit Zoroastre s'adressant au feu; *(donnez-moi) promptement la nourriture; (donnez-moi) promptement d'avoir des enfans; (donnez-moi) un bonheur, un éclat abondant, une nourriture abondante, des enfans en grand nombre; (donnez-moi) une science excellente, une langue douce & moelleuse, une imagination, une conception, une intelligence qui comprenne l'avenir.....*

Ce sont ces qualités *(n)* qui font que le feu est particulièrement appelé *fils d'Ormuzd*, comme dépositaire & héritier de ses dons, qu'il communique continuellement aux hommes.

On peut encore dire qu'Ormuzd étant le résultat du mélange du feu original & de l'eau première, il semble qu'il y ait quelque affinité entre son être & celui du premier de ces élémens; c'est même pour cela que le feu est quelquefois appelé *Ormuzd* dans les Livres *zends*. Mais il n'est pas plus émané d'Ormuzd que le reste des êtres créés; ils sont tous *mezdé dâté*, donnés d'Ormuzd.

Ci-d. p. 590.

Zend-avesta, t. II, p. 23.

Ces réflexions sur la nature de la production des êtres, dans le système de Zoroastre, me conduisent aux êtres mêmes créés par le Temps sans bornes.

III.e SECTION.

Productions du premier Principe, leur nature, celle d'Ormuzd & celle d'Ahriman.

ENTRE les productions du premier Principe, les unes sont elles-mêmes créatrices, comme *Ormuzd* & *Ahriman;* les autres exercent simplement leur action sur ce qui existe, telles sont la *lumière première*, l'*eau première*, le *feu original (o)*.

Ci-d. p. 589.

L'*Eulma-Eslam* nous apprend que ces deux derniers êtres sont les premières productions du Temps sans bornes. L'auteur du *Boun-dehesch* paroît aussi supposer que la lumière première & les

(n) C'est vraisemblablement ce que désignent ces paroles de Julius-Firmicus *(De error. profan. Relig. cap. 5, pag. 3, ad calc. oper. S. Cypr. edit. 1666), Persæ & Magi omnes..... viri & fœminæ simulacra ignis substantiam deputantes.....*

(o) Le *Vendidad (Zend-avesta, tome I, 2.e part. p. 419.)* fait mention d'un quatrième être, nommé le *Trône du bien*. Je ne puis rien dire de positif au sujet de ce Trône. Il paroît, en suivant l'analogie des Livres *zends*, que c'est le lieu d'où le Temps sans bornes se communique à ses créatures, & comme le trésor de ses bienfaits; trésor dans lequel

ténèbres premières ont précédé Ormuzd & Ahriman *, ou du moins qu'elles ne leur sont pas postérieures, lorsqu'il représente chacun de ces êtres habitant celui de ces deux séjours qui respectivement convenoit à sa nature.

* Πρὸ πάντων, dit Eudemus, ci-d. p. 585. Zend-av. t. II, p. 343, 344.

L'épithète *première*, que le *Boun-dehesch* donne à la *lumière originale*, est exprimée dans le *Vendidad* par *enegré*; & c'est pour conserver la mémoire de cet être, que le trentième jour du mois porte le nom d'*Enegré réotchâo*, par abréviation *Aniran* en *parsi (p)*.

Id. t. I, 2.e part. p. 278. Id. p. 132.

Voici comment Ormuzd, dans le *Vendidad*, s'exprime au sujet de cette première créature: *Toute la lumière première, élevée, brillante, a été donnée (au commencement); cette lumière qui brille en elle-même, en une fois, & par laquelle voient les astres, la Lune & le Soleil.*

Id. p. 278. S.t Basil. in Hexam. homil. 1. Op. tom. I, p. 7, edit. Par. 1618.

Ce passage présente les trois caractères qui distinguent la lumière originale de celle qu'Ormuzd a créée: elle est *première* d'existence; elle *brille en elle-même*, c'est-à-dire par la force de son être, sans rapport à Ormuzd; elle brille *en une fois*, & non pas successivement, comme celle qui éclaire immédiatement l'Univers. Ce qu'elle a de commun avec cette dernière lumière, c'est de répandre sa clarté sur les astres qui sont des productions d'Ormuzd.

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 180.

Je n'ai rien trouvé, dans les Livres *zends*, qui distingue, quant aux attributs, l'*eau première* de l'eau créée par Ormuzd. Dans l'*Iescht Ardouisour*, elle est appelée l'*eau que le Temps a faite, a formée douce, secourable, élevée, pure, transparente, de couleur d'or.* Ce sont

Zend-av. t. II, p. 183.

Ormuzd puise les grâces qu'il verse sur les hommes, ou du moins d'où il tire continuellement les richesses qui le mettent en état de produire lui-même les biens dont il comble ses propres productions. Le trône, dans presque toutes les langues, se prend souvent pour le Prince même qui y est assis.

Les Juifs cabalistes donnent le nom de *Trône de gloire* au second monde; ils nomment le premier *oolam atsilot, mundus emanationum;* ce sont les dix *Sephirot:* ce monde est divin, Dieu l'a fait émaner (de lui) *haatsil.* Le second monde s'appelle *oolam beriah, mundus creationis;* c'est le *Trône de gloire, Kessa hakkabod:* le troisième, *oolam ietsirah, mundus formationis;* c'est celui des Anges. Le quatrième, *oolam ooschiia, mundus fabricæ*, renferme le Ciel & la Terre. *Reland, Dissert. de Samarit. p. 34.*

(p) C'est l'*Anandrate* de Strabon *(Geogr. lib. XI, pag. 512, edit. Par. 1620)*, placé sur le même autel que *Aman* ou *Homan;* & ce *Homan* ne diffère pas de *Hom*, qui, dans les Livres *zends*, est honoré avec *Aniran*. *Zend-avesta, tome II, page 335.*

aussi les qualités que le même ouvrage donne aux autres eaux. Ces paroles, *de couleur d'or*, désignent en général l'éclat & l'abondance; elles ont encore rapport à l'arbre *hom*, appelé *zeregueôné, de couleur d'or*, qui croît au milieu des eaux, & dont le Génie tutélaire présidoit, au commencement du monde, à la distribution de cet élément.

Comme quelquefois, en latin, aureus.

Zend-av. t. I, 2.e part. p. 4, 110.

Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 383, 387.

Pour ce qui est du *feu original*, le seul endroit où il me paroisse désigné dans les Livres *zends*, est le trente-sixième *ha* de l'*Izeschné*, que j'ai déjà cité. Zoroastre y adresse sa prière aux différens feux qu'il reconnoît dans la Nature, & commence par ces mots: *O vous, feu agissant dès le commencement, je m'approche de vous, vous principe d'union entre Ormuzd & l'Etre absorbé dans l'excellence, ce que j'ai la discrétion de ne pas expliquer.* Ensuite ce Législateur invoque les autres feux, & les nomme *feux d'Ormuzd (q)*; au lieu que le premier est désigné par son seul nom joint à ces deux attributs:

Ci-d. p. 590.

Zend-avesta, tome I, 2.e part. p. 180.

1.° Qu'il agit dès le commencement, ce qui répond à l'*enegré, première*, de la *lumière*:

2.° Qu'il est un *principe d'union* entre le Temps sans bornes & Ormuzd, comme sorti des mains du premier être, représentant son action, & faisant en quelque sorte partie du second.

Ci-d. p. 598.

Le peu que les Livres *zends* nous apprennent des trois êtres dont je viens de parler, fait voir que ce ne sont pas de simples attributs par lesquels le Temps se communique au reste de la Nature; & la suite du systême des Livres *zends* prouve que ce sont de vraies substances.

Tout dans ces ouvrages est animé, agit par une force particulière, & les êtres sont spécifiés par les effets qu'ils produisent plus naturellement. Le propre de la lumière est de faire paroître les corps; celui du feu, de les mettre en action; celui de l'eau, de rafraîchir, par une humidité nourrissante, les parties de la matière que le feu a desséchées; à peu près comme dans un rouage l'huile modère la vivacité du frottement, & perpétue par-là le mouvement. L'action de ces trois êtres s'étend aussi sur les substances spirituelles; ils y

(q) Dans Moyse de Chorène, Ardeschir I.er, roi de Perse, fait allumer sur un autel *zhouiran Ormuzdaghan*, *ignem Ormuzdæum*, proprement, *qui ad Ormuzd pertinet*. Histor. Armen. p. 199.

produisent

produisent les effets qui, dans un genre différent, sont analogues à ceux que je viens de citer. Ci-d. p. 598.

Je remarque à ce sujet que les Livres *zends* ne reconnoissent dans les corps d'autres défauts que ceux qu'Ahriman y a introduits: les êtres matériels, exempts de ces défauts, sont bons en eux-mêmes, & leurs perfections, qui viennent d'un Principe supérieur, doivent se retrouver dans ce Principe; voilà pourquoi Ormuzd est appelé *corps des corps (r)*. La même chose doit se dire du Temps sans bornes, qui possède éminemment les qualités d'Ormuzd & celles de ses productions : les perfections des corps appartiennent aussi à ce premier agent, mais dans leur plus grande perfection, relativement à sa nature; & c'est son immensité, laquelle, dans ce système, paroît être l'étendue infinie, l'espace infini. *Zend-avesta, tome I, 2.e part. p. 180.* Ci-d. p. 585.

Cette doctrine, qu'il est difficile de présenter bien clairement, rend à peu-près raison du commerce continuel que les Livres *zends* supposent entre les esprits & les corps. Toute la Nature, spirituelle & matérielle, envisagée sous ce point de vue, tient à l'Éternel par cette chaîne d'êtres, bornés en différens degrés, qui sont sortis de ses mains.

Ceux dont je viens de parler sont de simples agens. Le premier être, en même temps actif & créateur, que le Temps sans bornes ait produit, est, selon l'opinion commune des Parses, *Ormuzd*, dont le nom (en zend *Ehôré mezdâo)* signifie *grand Roi*. *Mém. de l'Ac. des Belles-Lett. tome XXXI, p. 385, n. 16.*

Le *Boun-dehesch* représente ce Principe habitant la lumière première, & l'épithète que les Livres *zends* ajoutent ordinairement à son nom est *reéoûetô kherénenghôhetô*, c'est-à-dire *lumineux & éclatant*, qualité qui a donné lieu à Plutarque de dire qu'Ormuzd ressembloit à la lumière, qu'il étoit né de la lumière. On trouve à peu-près les mêmes expressions dans Damascius & dans Schahristani. *Zend-av. t. I, 2.e part. p. 81, n. 4.* *Mém. de l'Ac. des Belles-Lett. tome XXXIV, p. 380, 391.* Ci-d. p. 585, 580.

Mais l'*Eulma-Eslam* fixe d'une manière plus positive l'essence d'Ormuzd, lorsqu'il le représente comme le résultat du mélange du feu original avec l'eau première. Ormuzd, selon cet ouvrage, doit être un être actif, bienfaisant, conservateur. J'ajoute Ci-d. p. 590.

(r) Il y a apparence que c'étoit dans le même sens que les Gnostiques, ou du moins plusieurs d'entr'eux faisoient Dieu corporel.

que cet être étant borné, si on le compare au Temps, peut être en effet un composé de feu & d'eau, mais beaucoup plus parfait que ne le sont les autres composés de ce genre.

L'*Iescht Farvardin*, dont l'objet est de rappeler en particulier tous les êtres produits en faveur des Feroüers, & les Feroüers eux-mêmes, va nous faire connoître avec quelque détail la nature de leur créateur. *Je fais izeschné*, dit Zoroastre, *à tous les Ferouers qui sont dès le commencement; savoir, à celui d'Ormuzd, très-parfait, très-excellent, très-pur, très-ferme (fort), très-intelligent, qui a le corps le plus pur, (élevé) au-dessus de tout ce qui est saint.*

Zend-avesta, t. II, p. 262.

Le commencement de ce passage représente très-bien celui que les Parses regardent comme le premier né du Temps sans bornes. Ces paroles, *très-ferme*, peuvent avoir rapport au corps d'Ormuzd, ainsi que l'épithète *lumineux*, dont j'ai déjà parlé; & c'étoit la doctrine des Mages plus de cinq cents ans avant J. C. Pythagore, au rapport de Porphyre *(f)*, avoit appris des Mages, qu'*Oromaze, quant au corps, étoit semblable à la lumière, & quant à l'ame, à la vérité.* Et cette *ame*, dans les Livres *zends*, se subdivise en plusieurs puissances: *Je fais izeschné*, dit Zoroastre, *à l'intelligence d'Ormuzd.... à l'esprit agissant d'Ormuzd.... à la langue d'Ormuzd.*

Zend-avesta, t. II, p. 151.

Reste après cela la difficulté d'accorder l'essence de la matière avec les qualités spirituelles d'Ormuzd. Zoroastre, frappé de l'union du corps & de l'ame dans l'homme, ne voyoit apparemment rien de contradictoire dans l'idée sous laquelle il concevoit le maître de la Nature, quoique, comme il le dit lui-même, il ne crût pas devoir l'expliquer. D'ailleurs cette idée paroissoit tenir à son système: ayant fait Ormuzd dépositaire des qualités du Temps sans bornes, & principe de celles de la matière, il falloit qu'il lui donnât un corps, une étendue qui, sans égaler l'immensité du Temps, répondît cependant à la perfection de la nature du premier Principe secondaire.

Id. t. I, 2.e part. p. 180.

Mais pour bien concevoir Ormuzd, il faut le voir se peindre lui-même, dans l'*Iescht* qui porte son nom. Ormuzd est celui qui aime à être consulté, le père de l'assemblée des êtres, le tout-puissant,

Id. tome II, p. 145-148.

(f) Ἐπεὶ καὶ παρὰ τοῦ θεοῦ, ὡς παρὰ τῶν μάγων ἐπυνθάνετο, ὃν Ὠρομάζην καλοῦσιν ἐκεῖνοι, ἐοικέναι τὸ μὲν σῶμα φωτί· τὴν δὲ ψυχὴν ἀληθείᾳ. *De vit. Pythag. p. 198, 199, edit. Cantab. 1655.*

le pur, le germe de tout bien, l'intelligence fouveraine & celui qui la communique, l'excellence & celui qui la donne, celui qui defire le bien des hommes, l'auteur de la fanté, celui qui détruit les maux, le fort qui ne fe laffe pas, celui qui garde d'en-haut, celui qui ne peut être trompé. Ormuzd eft tout. Il eft l'être maintenant exiftant, il eft l'éclat, il eft celui qui pèfe les actions, qui voit & fait tout; il eft le roi de l'abondance, plein de bien être, tout facilité, celui qui communique le bien-être avec profufion, le grand Roi, le protecteur, enfin l'être abforbé dans l'excellence, jufte juge du monde qui exifte par fa puiffance. *Zend-avefta, t. I, 2.e part. p. 271.*

Ormuzd, dans cet *Iefcht*, veut donner à celui qu'il charge d'annoncer fa loi à l'Univers, une idée jufte de fa grandeur, de fon pouvoir, & fur-tout des avantages attachés à l'invocation de fon nom & à la pratique de fa loi. Auffi infifte-t-il particulièrement fur les qualités qui montrent fon rapport à toute la Nature. Le paffage d'Eusèbe que je vais rapporter fe retrouve, à quelques expreffions près, dans l'extrait que je viens de donner de l'*Ormuzd-Iefcht.*

Zoroaftres Magus, dit cet écrivain *(t)*, *in facro Perficorum rituum commentario, hæc totidem verbis habet. Deus autem eft accipitris capite, princeps omnium, expers interitûs, fempiternus, fine ortu, fine partibus, maximè diffimilis, omnis boni moderator, integerrimus, bonorum optimus, prudentium prudentiffimus, legum æquitatis ac juftitiæ parens, fe tantum præceptore doctus, naturalis, perfectus, fapiens, & facræ vis phyficæ unus inventor. Eadem infuper Oftanes de illo tradit in eo quod Octateuchum infcripfit volumine.*

En deux mots, l'image bornée de l'Éternel, le centre & l'auteur des perfections de la Nature créée, voilà ce qu'eft, dans la religion de Zoroaftre, Ormuzd, que les Parfes regardent comme le premier

(t) Ζωροάστρης δὲ ὁ Μάγος ἐν τῇ ἱερᾷ συναγωγῇ τῶν Περσικῶν φησὶ κατὰ λέξιν· ὁ δὲ θεός ἐστι κεφαλὴν ἔχων ἱέρακος· οὗτός ἐστιν ὁ πρῶτος ἄφθαρτος, ἀΐδιος, ἀγέννητος, ἀμερὴς, ἀνομοιότατος, ἡνίοχος παντὸς καλοῦ, ἀδωροδόκητος, ἀγαθῶν ἀγαθώτατος, φρονίμων φρονιμώτατος· ἔστι δὲ καὶ πατὴρ εὐνομίας καὶ δικαιοσύνης. αὐτοδίδακτος, φυσικὸς, καὶ τέλειος, καὶ σοφὸς, καὶ ἱεροῦ φυσικοῦ μόνος εὑρετής· τὰ δὲ αὐτὰ καὶ Ὀστάνης φησὶ περὶ αὐτοῦ ἐν τῇ ἐπιγραφομένῃ ὀκτατεύχῳ. *Præparat. Evang. lib. 1, cap. 10, pag. 42.* On peut confulter l'explication que j'ai donnée de ce paffage dans le *Journ. des Sav. Juillet 1762; lifte des ouvr. attrib. à Zoroaftr. n.° III;* & les *Mém. de l'Acad. des Bell. Lett. t. XXXI, Mém. p. 223, 224 & n. l.*

agent créateur, produit par le Temps ſans bornes. Nous le verrons, dans la ſuite, manifeſter ſes attributs dans la production d'une partie de l'Univers.

Zend-av. t. II, p. 344.

Ci-d. p. 585.

Mém. de l'Ac. des Belles-Lett. tome XXXIV, p. 380, 391.

L'émule d'Ormuzd eſt *Ahriman*, dont le *Boun-dehesch* place le ſéjour *dans les ténèbres premières*. Les auteurs Grecs le font naître des ténèbres, reſſembler aux *ténèbres*: mais ces expreſſions ne ſont pas exactes; car les ténèbres, ni l'ombre qui ſuit les corps ſur leſquels donne la lumière, ne déſignent en elles-mêmes rien de mauvais; ce n'eſt que l'abſence de la lumière, c'eſt-à-dire un ſimple défaut *(u)*, qui naît des bornes des créatures. Si la lumière étoit infinie comme le Temps ſans bornes ſon auteur, il n'y auroit point de ténèbres, parce qu'il n'y auroit pas d'eſpace où elle ne pénétrât: mais nous avons vu ci-devant que la lumière étoit un être créé & par conſéquent fini; & comme Ormuzd doit naturellement habiter le ſéjour qui tient de ſa nature, Ahriman eſt relégué dans l'eſpace que la lumière n'éclaire pas, c'eſt-à-dire dans les ténèbres de l'enfer.

Ci-d. p. 598, 599.

Mém. de l'Ac. des Belles-Lett. tome XXXI. p. 385.

Les noms que les Livres *zends* donnent à Ahriman marquent ſa méchanceté, & déſignent un être poſitif, occupé à infecter de ſa corruption le reſte de la Nature. Ils l'appellent *caché dans le crime, Enghré meniosch; ſource de maux, Péetiâré.*

Zend-aveſta, t. I, 2.e part. page 405, & [illegible].

Le portrait qu'Ormuzd fait lui-même d'Ahriman à Zoroaſtre, rend toute l'énergie de ces noms. *Cet Eschéoûnghehé*, dit le Principe du bien, *qui eſt un, mauvais, impur & maudit, a 1.° de longs genoux, 2.° une langue longue; 3.° c'eſt un néant de bien;*

(u) M. Beauſobre *(Hiſt. du Manichéiſme, t. I, p. 172)*, n'approuve pas cette idée, que M. Prideaux a développée dans l'expoſé qu'il a donné de la doctrine de Zoroaſtre *(Hiſt. des Juifs, tome II, p. 40—42)*. Il la croit moins ancienne que le Légiſlateur des Perſes; mais les raiſons dont il étaye ſon ſentiment ne ſont fortes que contre les extraits d'ouvrages Orientaux donnés par Pocock & par Hyde. Dans les Livres *zends & pehlvis* la lumière a de l'action; c'eſt de plus un fonds dont vient en partie la clarté des aſtres créés par Ormuzd. Pour les ténèbres, elles ne ſont repréſentées nulle part comme une ſubſtance exiſtante par elle-même, qui ſe mêle aux œuvres d'Ormuzd, & qui par ce mélange occaſionne le mal. Les premiers agens oppoſés l'un à l'autre & en guerre, ſont Ormuzd & Ahriman, créés tous deux par le Temps ſans bornes, ainſi que la lumière. Mais prétendre que dans le ſyſtème de Zoroaſtre les ténèbres ſont increées *(Id. p. 175, 176)*, c'eſt vouloir que ce Légiſlateur ait regardé comme increéе l'abſence d'un être borné, ou la portion de l'eſpace fini où cet être borné ne pénètre pas.

4.° il vit par lui-même, cet Eſcheoûéghéhé, qui eſt un, mauvais, impur.

Ce paſſage ſe trouve dans le *Fargard* du *Vendidad*, où Ormuzd rapporte à Zoroaſtre les combats qu'il a livrés à Ahriman au commencement du monde : on voit que les termes n'y ſont pas ménagés.

D'abord Ahriman eſt *un*, parce que les autres Génies de ſon eſpèce ſont d'un ordre inférieur, & qu'il n'y a originairement que lui de rival d'Ormuzd, de premier auteur du mal.

Il a de longs genoux (x). Son origine, ſes pas (c'eſt-à-dire ſa puiſſance, ſa force & ſes productions), tout cela, chez Ahriman, s'étend en ſoi auſſi loin que chez Ormuzd.

La langue longue a rapport à la frayeur que ſes agens, par leurs diſcours, portent dans le monde pur, au mal qu'ils conſeillent, & ſur-tout aux réponſes qu'Ahriman fit à Ormuzd, lorſque celui-ci *Zend-avesta, t. I, 2.e part.* voulut l'engager à reconnoître ſa loi : *Au commencement du monde* *p. 409, 415.* *céleſte il (Ahriman) me dit* (c'eſt Ormuzd qui parle) : *ô vous qui êtes* *Id. p. 193,* *l'excellence, je ſuis le crime (même); l'homme ne ſera pas pur dans* *194.* *ſes penſées, dans ſes paroles ; il n'y aura ni intelligence, ni exécution (de vos ordres), ni parole, ni action, ni loi, ni ame (vivante).* Le commencement du *Boun-deheſch* fait mention de ces entretiens *Id. tome II,* d'Ormuzd avec Ahriman. *p. 346, 347.*

Le troiſième caractère d'Ahriman eſt d'être *un néant de bien, néédé tcheſch*, c'eſt-à-dire, *qui n'eſt rien, nec quidquam, qui n'eſt bon à rien.* Cela regarde ſes œuvres; car les paroles précédentes, en établiſſant ſon pouvoir, démontrent que c'eſt une ſubſtance réelle.

4.° *Il vit par lui-même*, ou-bien *il vit par (la puiſſance de) Dieu, khetô zeoûenté.* Le premier mot, *khetô*, peut ſignifier *lui-même* (en Perſan *khod)*, ou-bien *Dieu, Khoda* en Perſan. Dans le premier ſens il eſt queſtion de la vie actuelle d'Ahriman, & non de ſon origine. Cet agent vit par lui-même, c'eſt-à-dire indépendamment

(x) Dans Homère *(Iliad. XVII, v. 514)*. Ταῦτα θεῶν ἐν γούνασι κεῖται. *Ces choſes ſont dans les genoux des Dieux*, c'eſt-à-dire ſont en leur pouvoir, doivent venir d'eux.

d'Ormuzd, par une force qui lui eſt propre, mais qu'il a reçue du Temps ſans bornes.

Zend-aveſta, t. II, p. 344, 345.

Le pouvoir d'Ahriman eſt encore exprimé clairement dans le *Boun-deheſch.* Selon cet ouvrage, les deux premiers agens ſecondaires ſont bornés & ſans bornes poſtérieures; ils ſavent tout & ont tout créé; Ahriman eſt Roi & ſera ſans fin. On voit en conſéquence, dans le 1.er *fargard* du *Vendidad,* Ahriman oppoſer aux productions d'Ormuzd d'autres êtres qui en cauſent la ruine.

Id. t. I, 2.e part. p. 263, 270.

Ces différentes autorités ſervent à fixer la nature d'Ahriman. Cet agent, créé par le Temps ſans bornes, eſt un être très-puiſſant, ſeul capable de réſiſter à Ormuzd, indépendamment duquel il ſubſiſte. Il eſt Roi du peuple qu'il a produit. Ormuzd ne peut par lui-même ni le détruire, ni arrêter les efforts qu'il fait pour anéantir le peuple des juſtes, & bannir le bien moral de deſſus la terre.

Voilà l'état actuel d'Ahriman. Mais ces diſpoſitions corrompues lui ſont-elles eſſentielles, c'eſt-à-dire, Ahriman eſt-il par ſa nature un être mauvais? La plupart des écrivains qui ont parlé de la religion des Perſes ſont pour l'affirmative.

V. H. rel. vet. Perſ. p. 159.

Le docteur Hyde reconnoît poſitivement chez les Perſes un ſecond Principe créé, ſource du mal. Mais il n'examine pas la nature de cet agent, ni les ſuites d'une telle création: & quoiqu'il trouve la chute du chef des mauvais Génies dans un précis de la croyance des Parſes de l'Inde, cependant la manière dont il rapporte les différentes opinions des Mages, porte à penſer qu'il a cru Ahriman mauvais par ſa nature.

Id. p. 161, 162, 294, 301.

Hiſt. du Manichéiſ. tome I, p. 168.

« Selon le ſyſtème des Mages, dit Beauſobre, le mal eſt une ſubſtance, ou une propriété éternelle d'une ſubſtance éternelle ».

Plus bas: « Je n'ai vu aucune preuve que les Mages aient jamais » regardé le mal comme l'effet de la détermination libre d'un être penſant, lequel étant créé ne peut être immuable. »

Id. p. 175.

Cette aſſertion eſt générale; & cependant cet habile critique reconnoît ailleurs que, ſelon Zoroaſtre, « il faut rapporter l'exiſtence d'Ahriman à Dieu, qui l'a créé. » Il convient en même temps que « Dieu l'a créé de la matière ou des ténèbres, qui elles-mêmes ſont incréées. » Mais comme Beauſobre, lorſqu'il parle de Zoroaſtre, ne modifie pas ce qu'il a avancé au ſujet des Mages, il paroît

toujours qu'il a cru que le ſyſtème général des Perſes faiſoit Ahriman mauvais par eſſence, même quoique créé de Dieu.

M. Brucker veut que dans le ſyſtème de Zoroaſtre, Ahriman ſoit mauvais, non par la faute du Principe dont il émane, mais par la nature même de ſon émanation; & que de cette manière il ſoit néceſſairement mauvais, ſans que le mal retombe ſur le Principe qui lui a donné l'être *(y)*.

Si nous conſultons les Parſes modernes, nous les trouverons la plupart dans l'opinion qu'Ahriman eſt mauvais par eſſence, & incapable de changer. Ils s'accordent en cela avec ce que Schahriſtani rapporte de la ſecte des Kaïomortſites; *Ahriman*, ſelon les Mages de cette ſecte, *qui naturâ diſpoſitus ad malum.* Auſſi le font-ils naître d'une mauvaiſe penſée d'*Iezd*, & les Zervanites d'un doute, d'une inquiétude de Zervan, indigne de ce Principe.

Hyde, hiſt. rel. vet. Perſ. p. 297.

Enfin l'*Eulma-Eſlam* paroît confirmer la méchanceté innée d'Ahriman. L'auteur de cet ouvrage, après avoir rapporté les combats que le Principe du mal & ſes productions livrèrent au commencement du monde à Ormuzd & à ſes Genies, ajoute: *Si quelqu'un demande pourquoi les bons Génies .... ne tuèrent pas Ahriman, qui étoit la cauſe de tous ces maux, il faut ſavoir que ... (z) lorſqu'un être vivant a été tué, le feu (de ſon corps) ſe réunit au feu, l'eau à l'eau, la terre à la terre, l'air à l'air; & qu'au temps de la réſurrection il reſſuſcitera: que dans ce qui eſt tué, aucune des quatre choſes qui viennent d'être nommées n'eſt anéantie; elles ſont ſeulement ſéparées. Si ayant eu la force de tuer Ahriman, on avoit eu celle de le fixer, après avoir changé ſa méchanceté en bonté, ſes ténèbres en lumière, ſon impureté en pureté, ſans difficulté c'eût été le parti qu'il auroit fallu prendre.* Cela ſignifie qu'Ormuzd, ni ſes

(y) Eſſe ſummum Deum infinitè bonum, qui ex ſe Oromazdem pariter atque Ahrimanium condiderit; & illi quidem lucem eum ex ſe genito dediſſe, huic verò neceſſariâ ſequelâ tenebras accidiſſe, & hac ratione in condendo mundo ſublunari tenebras ita miſtas eſſe luci, ut neceſſariò bona & mala inter ſe conjuncta ſint. Brucker, Hiſt. crit. Philoſ. t. I, p. 179; & ci-d. p. 587.

(z) Tchoun djanvar bekoſcht ateſch vei ba ateſch ſched ve ab o ba ab ſchod o khak o ba khak ſchod o bad o ba bad ſchod dar vakht anguiſeſch anguikhteh ſchavad o dar mian tchiſt kéh keſchtah ſchavad maaloum ſchod kéh hitch az in kéh gofteh and niſt naſchodeh aſt amma har iek az djohar tchahargameh djouda ſchodeh and....

Génies ne pouvoient forcer Ahriman de renoncer au mal, même en lui ôtant la vie.

On dira peut-être, poursuit cet écrivain *(a)*, *si tout est stable (dans sa nature), pourquoi Ahriman a-t-il été donné!* Le mot *stable* regarde l'essence d'Ahriman comme celle des autres êtres vivans auxquels l'auteur l'a comparé. Cependant si cet agent n'est mauvais que par choix ou par accident, qui peut assurer que son penchant au mal ne cédera jamais à un nouveau choix, libre ou causé par quelqu'évènement qui produise en lui des dispositions contraires?

La manière dont l'auteur de l'*Eulma-Eslam* répond à l'objection qu'il s'est faite, confirme le sens que je donne au mot *stable.* Au lieu de dire qu'Ahriman étoit bon dans son origine, ou du moins qu'il peut le devenir un jour, il rapporte les différentes opinions tant des Perses que de plusieurs peuples leurs voisins sur l'origine d'Ahriman, sans en adopter aucune. *J'ai dit au commencement (b)*, répond le mobed Parse, *qu'Ormuzd & Ahriman étoient venus du Temps, & c'est sur quoi il y a, selon les peuples* (ou *sectes*), *différentes opinions. Les uns veulent que le Temps ait créé Ahriman, pour faire connoître à Ormuzd qu'il a sur tout un pouvoir absolu. D'autres disent qu'il ne devoit pas le créer, qu'il dit à Ormuzd: je puis faire cela (créer Ahriman); mais il ne faut pas que je me jette, moi & Ormuzd, dans (une mer) de chagrins. Selon d'autres, le Temps est Ahriman à l'égard du méchant & Ormuzd pour le juste, par le mal ou le bien qu'il leur fait. Ceux-ci disent qu'il a créé Ormuzd & Ahriman pour varier l'Univers par le mélange du bien & du mal. Ceux-là rapportent qu'Ahriman étoit le premier des Anges, & qu'il*

(a) *Kéh tcheun hamah istadei darascht Ahriman kh d tchera midad.*

(b) *Ma dar awel gostehim kéh Ormuzd o Ahriman hardou az Zaman modjoud schodeh and vé har guerohi bar gounch diguer migouiand kemi gouiand kéh Ahrimanra azan dad ta Ormuzd danad keh Zamaneh bar hamah tchiz tavana ast o guerohi gouiand keh nabaiast dad ba Ormuzd begoft kéh man tchenin mitavanam kard Ormuzdra o mara dar randj nabaiast andakht odigueri gouiad kéh Zamanra az badi Ahriman ve az neiki Ormuzd tcheh randj ia rahat o guerohi gouiand kéh Ormuzdra o Ahrimanra bedad ta neiki o badi darham biamizad o tchizha az rang rang dar vodjoud miaïad o guerohi gouiand kéh Ahriman fereschtéh mokarreb boud besabab na farmani kéh kard neschanih laanat schod dar in maani sokhan besiar ast.*

a été

a été maudit pour avoir désobéi. Il y auroit bien des choses à dire sur cette matière.

Telles sont les autorités que peuvent alléguer en leur faveur ceux qui prétendent qu'Ahriman, dans le système de Zoroastre, est essentiellement mauvais. On voit que je les ai présentées dans toute leur force. Elles fournissent une objection qui se réduit à la proposition suivante :

Les ouvrages des Parses, & ceux des Mahométans qui rendent compte de leurs dogmes, enseignent ou du moins insinuent qu'Ahriman est mauvais par sa nature : c'est aussi la croyance actuelle des Parses. J'ajoute que les Livres *zends* ne disent nulle part, en termes formels, qu'Ahriman ait jamais été bon.

Avant que de répondre à cette objection, je crois devoir remarquer que tous les ouvrages de Zoroastre ne sont pas maintenant entre les mains de ses disciples ; ils n'ont conservé, ou d'eux-mêmes, ou de l'avis de leur Législateur, que les Traités *(c)* qui sont plus à la portée du peuple, & qui présentent la révolte d'Ahriman contre Ormuzd, sans en indiquer la cause primordiale.

Le bien peut quelquefois plaire par lui-même, & transporter en quelque sorte celui chez qui les passions n'étouffent pas la voix de la raison. Mais pour des hommes livrés aux sens, attachés à la terre, il faut un motif plus puissant, qui les frappe & les entraîne comme par état. Quel sera ce motif à l'égard du Parse? Le voici : le mal vient d'Ahriman, ennemi déclaré & perpétuel d'Ormuzd ; donc il faut haïr & fuir le mal dès qu'on s'enrôle sous l'étendard d'Ormuzd. Le Parse en conséquence, sans autre raisonnement, sans même sentir cet attrait qui porte à ce qui est juste, sans voir cette lumière qui le fait discerner, se soumet au bien, pour ainsi dire, comme à une pratique ordonnée par la loi qu'il a embrassée.

Telles sont les vues qui, après un examen sérieux du cœur de l'homme, ont pu engager Zoroastre à ne montrer le plus souvent dans Ahriman que le père du crime & le principe de toute corruption,

(c) On verra dans le *Mémoire sur l'authenticité des Livres zends, &c. (ci-après, tome XXXVIII)* pourquoi les Parses n'ont guère conservé des ouvrages de Zoroastre que ceux qui avoient rapport à la liturgie, & ce qu'on doit s'attendre à trouver dans des ouvrages de cette nature.

ou du moins à recommander aux Perſes ceux de ſes ouvrages dans leſquels Ahriman paroiſſoit ſous ce caractère.

Il n'eſt pas étonnant que les docteurs Parſes, qui ont voulu développer les articles de leur croyance ou expliquer les Livres *zends*, aient été au-delà de ce que ces Livres diſent poſitivement; leurs ouvrages ſont poſtérieurs à l'établiſſement du Mahométiſme, c'eſt-à-dire, ont paru depuis un temps où les Perſes, obligés de défendre leurs propres dogmes, ont commencé à agiter des queſtions métaphyſiques inconnues à leurs pères. Auparavant ils croyoient ſimplement qu'Ahriman étoit l'auteur du mal phyſique & du mal moral, mais qu'à la fin du monde ſon règne feroit place à celui du Principe du bien. Voilà des dogmes qu'ils tenoient de leurs ancêtres, & qu'ils ont tranſmis à leurs neveux. Sur cela on les preſſe. Comment Ahriman eſt-il méchant s'il vient du Temps ſans bornes? Pourquoi ce premier Etre l'a-t-il produit? Que deviendra-t-il après ſa défaite? Ces queſtions ſont étrangères au fond de la religion Perſe. Les Mages pouvoient d'ailleurs les donner à réſoudre à leurs adverſaires: mais les plus ſages diſoient, comme ils font à préſent, il y a ſur ces matières un voile que la raiſon humaine ne peut lever. D'autres imitoient les Deſtours du Kirman, qui, dans les *Ravaëts*, répondent à ceux de l'Inde, que le temps a fait diſparoître les *Nosks* de leur Légiſlateur dans leſquels ces queſtions étoient traitées. Ceux qui ſe croyoient plus inſtruits, ſe ſervoient de ſubtilités, ou penſoient répondre en rapportant, comme fait l'auteur de l'*Eulma-Eſlam*, différentes ſolutions ſans rien conclure; ſouvent même ils tomboient en contradiction avec eux-mêmes, & c'eſt ce que j'ai éprouvé en converſant avec les Parſes, d'ailleurs fidèles dépoſitaires de ce qu'ils regardent comme l'eſſentiel de leur religion.

Il eſt aiſé, d'après ces réflexions, d'évaluer le témoignage des Mahométans, quand ils expoſent la croyance des Mages; ſouvent alors ce ſont moins les dogmes de la nation Perſe qu'ils rapportent, que les explications de pluſieurs Mobeds dialecticiens, leſquelles ils prennent pour les ſentimens de différentes ſectes. Il ſuffit de jeter les yeux ſur les extraits que M. Hyde nous a donnés de Schahriſtani, pour ſe convaincre de ce que j'avance.

Hiſt. Rel. vet. Perſ. p. 296, 302.

Je m'arrête ici un moment, pour prévenir une réflexion que

peut faire naître la manière dont je juge des Parſes & des Mahométans. L'équité, dira-t-on, ne permet pas d'employer ces écrivains quand ils ſont utiles, après les avoir rejetés lorſqu'ils dépoſoient contre l'opinion que l'on a adoptée; ou-bien de morceler, pour ainſi dire, leur témoignage, en n'en prenant que ce qui eſt favorable à cette opinion.

J'avoue que cette objection peut faire impreſſion ſur les eſprits qui ne ſont pas accoutumés aux diſcuſſions vraiment critiques. Pour y répondre d'une manière ſatisfaiſante, je diſtingue les dogmes fondamentaux de ceux qui ne ſont qu'accidentels, ou ſimplement une ſuite des premiers. L'hiſtoire de tous les peuples nous montre que les étrangers ſont à peine croyables lorſqu'ils parlent des principaux dogmes d'une nation avec laquelle ils ſont en liaiſon. Que ſera-ce s'il s'agit d'une nation qui en quelque ſorte ne ſubſiſte plus, & que ces étrangers aient intérêt à en déguiſer la doctrine? Malgré cela, lorſqu'ils s'accordent avec les monumens de cette nation, leur témoignage, qui ſeul n'auroit preſque aucun poids, confirme ce qui eſt conſigné dans ces monumens.

Ci-d. p. 572.

C'eſt dans ce dernier cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils concouroient avec les Livres *zends*, que j'ai cité les Mahométans ſur les dogmes fondamentaux des Perſes. Ponr ce qui eſt des queſtions accidentelles aux dogmes primitifs, & des diſputes qui s'élèvent entre les docteurs, pluſieurs cauſes empêchent les étrangers d'en être inſtruits exactement. 1.° La difficulté d'une langue dans des matières de cette nature, ces fineſſes, cette propriété d'expreſſion que les naturels ſeuls peuvent ſaiſir. 2.° La matière elle-même, qu'un homme du métier a quelquefois peine à entendre, & qui ſouvent n'eſt expoſée que dans des livres, leſquels loin de contenir le vœu de la nation, ne préſentent que les opinions de ceux qui les ont faits. Ajoutez à cela qu'un étranger ſe donne rarement la peine de peſer lui-même les raiſons des parties, & qu'il attribue volontiers à la nation le dogme qui triomphe dans le temps où il écrit.

Telles ſont les raiſons qui m'obligent de n'admettre qu'après un examen ſévère le témoignage des Mahométans, & même celui des docteurs Parſes, ſur les articles aeceſſoires de la croyance des Perſes.

Je réponds en conséquence, à ce qu'on allègue pour soutenir qu'Ahriman est mauvais par essence:

1.° Que l'autorité des écrivains Mahométans ne peut avoir de poids qu'autant qu'ils s'accordent avec les anciens monumens des Parses:

2.° Que les Parses eux-mêmes n'appuient sur aucun de leurs anciens livres, ce qu'ils croient actuellement de la nature d'Ahriman:

3.° Enfin que si les Livres *zends* ne disent pas positivement qu'Ahriman se soit corrompu lui-même, ils ne nous apprennent pas non plus qu'il soit essentiellement mauvais, ni qu'il ait été tiré d'un fonds corrompu. Ainsi on ne peut rien conclure de leur silence dans le fait dont il s'agit.

La question resteroit donc indécise, s'il n'étoit permis d'employer que des preuves directes. Mais, quoique je sois bien éloigné de vouloir trouver dans les Livres *zends* un système dont toutes les parties se soutiennent d'une manière invariable, je pense néanmoins qu'il est permis de croire que l'auteur de ces ouvrages ne se sera pas contredit sur le dogme dont il s'agit, dans les endroits même où il parle de l'origine des êtres. Je regarde donc ces endroits comme des morceaux précieux, qui, dans l'intention de l'auteur, avoient rapport à ce qu'il avoit établi ailleurs.

Je m'explique. Les Livres *zends* & *pehlvis* renferment des traits qui doivent faire conclure que Zoroastre n'a pas cru Ahriman mauvais par essence, ni par conséquent créé dans l'état de corruption où il est actuellement.

Ormuzd, dans les Livres *zends*, entre en conférence avec Ahriman, pour l'engager à se soumettre à sa loi & à faire le bien. Mais cet agent résiste à ses invitations, comme on peut le voir dans le passage de l'*Izeschné* que j'ai rapporté plus haut. *Ce Dew qui tourmente le monde .....* dit Ormuzd dans le *Vendidad*, *lorsque je l'ai pris & serré (comme) un homme, il s'est débarrassé, en est devenu plus fier. Il ne veut pas faire le bien, quand même on lui arracheroit la peau dans la largeur, en commençant par la ceinture.*

Ci-d. p. 605.
Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 403.

Toutes les paroles qu'Ormuzd adresse à Ahriman sont mesurées. Il ne se contente pas de lui offrir la paix, de lui montrer sa foiblesse, de l'inviter à se soumettre au bien; il veut encore l'associer au

Idem, t. II, p. 346, 347.

miniſtère qu'il exerce, en qualité de premier Prêtre du Temps ſans bornes: *Je lui ai donné*, dit Ormuzd, *le Hom bien préparé, le Miezd en abondance; malgré cela il n'a pas voulu faire le bien.* Zend-aveſta, t. I, 2.e part. p. 404. Voy. ſur le Hom. id. t. II, p. 534, 536.

Le *Boun-dehеſch* nous préſente le détail de ces conférences, des propoſitions qu'Ormuzd fit à Ahriman, & les raiſons qui le portèrent à cette condeſcendance.

Or dira-t-on qu'Ormuzd, lors même qu'il offroit la paix à Ahriman, ignoroit ſi cet agent pouvoit l'accepter, ou qu'il ſavoit que ſon eſſence l'en éloignoit invinciblement? L'un ou l'autre répugne également aux attributs que les Livres *zends* donnent à ce Principe du bien. On ne peut donc nier que le deſſein d'Ormuzd n'ait été de faire rentrer Ahriman dans l'ordre, & qu'il n'ait cru ſa converſion poſſible. Pour y réuſſir, il va juſqu'à lui promettre de conſerver ſes productions. Le monde ſorti des mains d'Ahriman étoit de même nature que l'agent auquel il devoit l'être, & Ormuzd ne pouvoit s'offrir à perpétuer une race qui eut dû être à jamais oppoſée au bien, qui faiſoit l'eſſence du Temps ſans bornes, dont il étoit le premier Miniſtre. Que conclure de-là? C'eſt qu'Ahriman qui s'obſtine dans le mal, & qu'un être qui ſait tout croit capable d'y renoncer, n'étoit pas eſſentiellement mauvais; que le fond de ſon être étoit bon; que c'étoit par choix qu'il étoit devenu corrompu, connoiſſant le bien qu'il abhorroit; & que par conſéquent il avoit été créé bon par le Temps ſans bornes, contre lequel il s'étoit révolté, en refuſant de ſe ſoumettre à Ormuzd, de s'unir à ce dépoſitaire des perfections & de l'autorité du premier Etre. Id. p. 346. T. I, 2.e part. p. 413. Idem, t. II, p. 346.

Peut-être les réflexions que je viens de faire ſur pluſieurs paſſages des Livres *zends* & *pehlvis*, paroîtront-elles ſuppoſer dans Zoroaſtre une ſuite d'idées qu'on ſeroit tenté de lui conteſter: mais la preuve que je vais développer ne ſouffre pas la même difficulté; elle eſt, au contraire, de nature à diſſiper tous les doutes qui pourroient reſter ſur cette matière. Ahriman ſe convertira à la fin des ſiècles, renoncera au mal & ſe ſoumettra à la loi d'Ormuzd; donc il n'eſt pas mauvais par eſſence. La conſéquence n'a pas beſoin de preuve, & la première propoſition eſt tirée de Théopompe & des Livres *zends* & *pehlvis*. Id. p. 344.

Nous lisons dans Plutarque qu'après les différens milliers d'années, livrés alternativement au bon Principe & au mauvais, ce dernier, selon l'exposition que Théopompe fait du système des Mages, *sera abandonné:* Τέλος δ' ἀπολείπεσθαι τὸν ἄδην. J'ai fait voir, dans le Mémoire cité en marge, que le mot ἀπολείπεσθαι répondoit au pehlvi *akaréh, sans action, inutile (d),* c'est-à-dire, qu'à la fin Ahriman n'auroit plus la force de combattre Ormuzd, de faire le mal. Or cet évènement dépend ou de la destruction d'Ahriman, ou de sa conversion. Car le triomphe absolu réservé à Ormuzd ne permet pas de supposer que l'auteur du mal, quoique vaincu, fasse encore alors, avec ses suppôts, un peuple séparé, qui défigure par sa corruption le renouvellement général dont la victoire d'Ormuzd doit être suivie. La destruction d'Ahriman est également opposée aux paroles de Théopompe, qui nous représente cet agent comme un être très-positif dans le système des Mages, & qui, au rapport de Diogène-Laërce, disoit, en parlant de la résurrection, que selon les Mages, *les êtres resteroient alors (tels qu'ils étoient auparavant,* c'est-à-dire, quant à la substance), *portant les mêmes noms:* Καὶ τὰ ὄντα ταῖς αὐτῶν ἐπικλήσεσι διαμένειν.

Mém. de l'Ac. des Bell. Lett. tome XXXIV, p. 401, 402.

In Proëm. ad vit. Philosoph. p. 3.

Je sais qu'on peut croire que ces deux mots, τὰ ὄντα, n'ont rapport qu'aux hommes ressuscités; mais rien n'empêche de les appliquer à la Nature entière, dans laquelle Ahriman est aussi compris.

Si le sens que je donne aux expressions de Théopompe paroît souffrir quelque difficulté, il n'en sera pas de même de celui des Livres *zends.*

Ces ouvrages nous apprennent d'abord que le Principe du mal ne sera pas détruit. *Le Darvand caché (dans le crime) ne sera pas anéanti,* est-il dit dans l'*Izeschné.* Son changement paroît ensuite dans ces paroles: *Si le taureau qui a été créé le premier va au ciel, (rien) ne diminuera (sur la terre); & lorsque la fin du monde sera arrivée, le plus méchant des Darvands sera pur, excellent, céleste.*

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 216.

Id. p. 164.

(d) C'est le sens qu'il faut donner au mot *afschehsch* du *Patet de l'Iran (Zend-av. t. II, p. 42 & n. 2; & p. 345, 347),* à moins qu'on ne croie que l'auteur de cet ouvrage n'ait été dans la même erreur que celui du *Sadder Boun-dehesch. Id. p. 415, suite de la note 3.*

Oui, il deviendra céleste, ce menteur, ce méchant; il deviendra saint, céleste, excellent, ce cruel. Ne respirant que pureté, il sera publiquement un long sacrifice de louanges à Ormuzd.

Voilà Ahriman converti, soumis à Ormuzd, devenu son Prêtre; on va le voir annoncer dans les enfers la loi du bon Principe. *Cet injuste, cet impur, qui n'est que Dew dans ses pensées, ce roi ténébreux des Darvands, qui ne comprend que le mal, à la résurrection il dira (l'avesta); exécutant la loi (d'Ormuzd), il l'établira même dans les demeures des Darvands.* *Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 169.*

Ces textes sont formels, & doivent l'emporter sur le *Sadder Boun-dehesch*, qui dit qu'Ahriman cessera d'exister. *Idem, tome II, p. 415, n. 3.*

Le *Boun-dehesch pehlvi* vient à l'appui des Livres *zends*. Ahriman, cette couleuvre menteuse, y paroît à la fin des siècles purifié par le feu, ainsi que la terre du séjour ténébreux de l'enfer. Ensuite Ormuzd & Ahriman, les bons Génies & les mauvais, célèbrent ensemble les louanges de l'Auteur de tout bien. *Idem, p. 42, 416.* *Id. p. 415.*

Je remarque en passant que la terre de l'enfer, séjour propre des ténèbres premières, étant purifiée par le feu, les ténèbres n'y sont plus; tout y devient lumière, abondance. Cependant si les ténèbres étoient un être positif, comme rien ne périt dans la Nature, elles paroîtroient même après le renouvellement de l'Univers. *Id. p. 344; 416; t. I, 2.e part. p. 309.* *Ci-d. p. 608.*

J'ai cru devoir traiter avec quelqu'étendue la question de la nature d'Ahriman, parce que, comme je l'ai dit plus haut, plusieurs de ceux *(e)* qui rendent justice à Zoroastre sur l'unité du premier Principe, veulent que dans son système, Ahriman, quoique produit par le Temps sans bornes, soit mauvais par essence. A travers le nuage formé par l'éloignement des temps, on peut encore entrevoir les vrais sentimens de Zoroastre sur l'origine des êtres.

Ce Législateur n'a reconnu qu'un seul premier Principe, dont tous les êtres, spirituels & matériels, sont venus. Ce Principe a

(e) J'excepte de ce nombre M. Mosheim, qui paroît avoir cru qu'Ahriman étoit originairement bon. *Alterum (numen)*, dit-il, parlant du deuxième Principe secondaire, *rebus noxiis & perniciosis delectaretur non tam Dei . . . . maximi quam suâ ipsius culpâ & vitio. (Systém. intell. Cudw. t. I, p. 331, n.)* Mais ce Savant se contente de proposer ce qu'il pense du système de Zoroastre, sans rien prouver, ni répondre aux témoignages qui combattent son opinion.

tiré du néant deux agens, bons en eux-mêmes, qui lui sont subordonnés, mais qui étant bornés dans leur nature, pouvoient changer & devenir mauvais. C'est ce qui est arrivé à celui que les Parses regardent ordinairement comme le second dans l'ordre de la naissance. Pour moi je pense que Zoroastre a cru qu'il avoit été créé le premier.

Je conviens d'abord que les Livres *zends* ne fournissent rien de clair sur cet objet; & dans le *Boun-dehesch* les deux Principes secondaires paroissent ensemble, seulement Ahriman est nommé après Ormuzd. Mais d'un autre côté Schahristani nous apprend que, selon les Mages *Zervanites*, Ahriman avoit été créé le premier, ou du moins avoit paru le premier dans le monde; & cette opinion semble s'accorder avec ce qu'on lit dans l'*Eulma-Eslam.*

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 343, 344.

Hyde, de rel. vet. Pers. p. 298.

Selon cet ouvrage, *Ormuzd étoit éclatant de lumière, pur, de bonne odeur, faisant le bien, & pouvoit (faire) tout ce qui est pur. Regardant ensuite au-dessous de lui, il aperçut à 96000 farsangs Ahriman (qui étoit) noir, couvert de fange & de pourriture, & faisant le mal. Ormuzd fut étonné de (voir) l'air effrayant qu'avoit son ennemi.... il pensa (en lui-même), il faut que je fasse disparoître cet ennemi du milieu (des êtres).*

Zend-avesta, t. II, p. 345, n. 5.

Ce passage suppose que la création d'Ormuzd n'a pas précédé celle d'Ahriman. Dans l'hypothèse contraire, Ormuzd auroit vu ce Principe du mal sortir du néant, ou du moins il auroit été instruit d'un évènement qui l'intéressoit personnellement, & n'auroit pas été surpris de trouver Ahriman si corrompu. L'exposé de l'*Eulma-Eslam* semble même placer la chute d'Ahriman avant la création d'Ormuzd, puisque ce qui cause l'étonnement de ce dernier être, est autant la corruption que l'existence de son émule.

J'ajoute que dans les Livres *zends* & *pehlvis*, la jalousie est le caractère propre d'Ahriman, & semble indiquer de la part du Temps sans bornes quelque préférence pour Ormuzd; car la haine du Principe du mal a pour objet direct les êtres produits par son rival, & le bien lui-même, parce qu'il en est l'agent & le soutien.

Ci-d. p. 605.

Ces différentes raisons me portent à conjecturer qu'Ahriman est,

eſt, dans le ſyſtème de Zoroaſtre, la première production du Temps ſans bornes *(f)*.

Ce Génie, plein des perfections qu'il a reçues de l'Etre ſuprême, s'aveugle ſur leur étendue, & la vue d'un nouvel agent, qui va partager des qualités qu'il croit devoir poſſéder ſeul, le précipite dans la révolte. Le pouvoir dont Ormuzd eſt revêtu ne fait enſuite qu'enflammer ſa jalouſie : elle éclate contre tout ce qui ſort des mains de ce Principe, ou qui tend à augmenter ſa gloire. Voilà Ahriman tel que je le conçois d'après les Livres *zends* & *pehlvis*. Le Temps ſans bornes, maître des évènemens, le condamne à habiter pendant douze mille ans cette partie de l'eſpace que la lumière n'éclaire pas. Ormuzd l'y aperçoit en naiſſant, fait de vains efforts pour l'anéantir; & le Temps ſans bornes ſe ſert de la frayeur que la vue d'Ahriman cauſe à Ormuzd, pour opérer la création du monde pur, auquel Ahriman, de ſon côté, oppoſe un monde impur.

L'hiſtoire de ces deux mondes ſera la matière des ſections ſuivantes, dans leſquelles mon objet ſera toujours de ſaiſir, comme j'ai tâché de faire juſqu'ici, les ſentimens de Zoroaſtre, ſans examiner s'ils ſont ou s'ils ne ſont pas conformes à la vérité.

IV.e SECTION.

Production des Génies du troiſième ordre, bons & mauvais; leurs combats: création de l'Univers; explication du ſyſtème des Puiſſances intermédiaires, chez les Parſes.

LES idées que préſentent les ſections précédentes, n'offrent rien qu'on ne puiſſe attribuer à un philoſophe, qui recherche l'origine des êtres, & s'efforce de tirer de la raiſon l'accord des contrariétés qui ſemblent défigurer le ſyſtème de l'Univers. Si celui qui en a fait long-temps l'objet de ſes réflexions, eſt de ces ames tranquilles qui, ſans méconnoître les difficultés, ſavent garder en tout un juſte

Lû en Mai 1768.

(f) Dans le XI.e ſiècle les Euchites, eſpèce de Manichéens, reconnoiſſoient deux Dieux nés d'un premier Etre. Le plus jeune de ces Dieux gouvernoit le ciel, l'aîné la terre. Ils étoient perpétuellement en guerre, & devoient un jour ſe reconcilier. Ces ſectaires nommoient l'aîné, le terreſtre, *Satan*. Voilà l'Ahriman des Parſes. *Pſellus, de Operat. Dæmon. interp. Ficin. fol. 52, versò, edit. Ald.* & le Clerc, *Bibliot. univerſ. tom. XV, p. 119.*

milieu, il se contentera de courber sa raison sous l'action incompréhensible du maître de la Nature, persuadé que c'est le seul parti qui lui offre un avantage réel.

Si notre méditatif est de ces esprits bouillans, qui jugent de l'impression que doit faire un objet par la manière dont ils en sont eux-mêmes affectés, livré à l'enthousiasme que produisent quelquefois les découvertes importantes, il se croira fait pour donner des loix, ou du moins pour réformer celles qu'il trouvera établies. Tel a été Zoroastre, à qui les Parses attribuent les Livres qu'ils regardent comme les monumens de leur croyance. Voyons si la suite du système que présentent ces ouvrages, répond à la sagesse qui a rendu l'oracle des Perses si célèbre chez les étrangers.

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 66.

C'est par la Parole *(mussitans,* selon la secte des *Zervanites),* que le Temps sans bornes a créé Ormuzd & Ahriman. Le même instrument, si je puis employer ce terme, a servi à la production des Génies inférieurs.

Hyd. de rel. vet. Pers. p. 298. Ci-d. p. 580.

Je m'arrête un moment à considérer la nature de cette Parole. Les Livres *zends* en font souvent mention. Son nom est, *Je suis.* Elle est comparée à un de ces oiseaux célestes qui veillent au bien de la Nature. *Je fais izeschné,* dit Zoroastre, *à l'ame de la Parole excellente, qui a le corps de l'Eorosch, éclatant de lumière, qui voit de loin.* Ces expressions développent assez bien l'essence de la Parole: activité, lumière, prévoyance à laquelle rien n'échappe, voilà les caractères sous lesquels elles la représentent.

Zend-avesta, t. II, p. 239.

Id. p. 262.

L'*Izeschné* nous apprend que cette Parole a précédé la création de tous les êtres. *Le pur, le saint, le prompt Honover (la Parole,* c'est Ormuzd qui parle), *o Sapetman Zoroastre, je vous le dis clairement, étoit avant le ciel, avant l'eau, avant la terre, avant les troupeaux, avant les arbres, avant le feu fils d'Ormuzd, avant l'homme pur, avant les Dews, les Kharfesters* (g) *hommes (productions) des Dews, avant tout le monde existant, avant tous les biens, tous les purs germes donnés d'Ormuzd.*

Id. t. I, 2.e part. p. 138; & 85, vol. 4.

(g) Ce sont les productions matérielles des *Dews,* comme les serpens, les loups, &c. *Zend-avesta, tome II, p. 353, 354.* Mém. de l'Académ. des Bell. Lett. *tome XXXIV, p. 387, 390.*

La Parole vient du premier Principe : elle eſt *donnée de Dieu, khédatché.* Zend-aveſta ; t. I, 2.e part. p. 138.

Ormuzd, chargé par le premier Etre de créer l'Univers & de le gouverner, a reçu de ce Principe la Parole, qui dans ſa bouche devient une ſource de fécondité. *Je la prononce continuellement & dans toute ſon étendue,* dit Ormuzd, *& l'abondance ſe multiplie.* Id. p. 139.

Cet agent n'opère pas ſeulement hors de lui par la Parole, il paroît encore ne reſpirer que par elle. Elle remplit toute la capacité de ſon être; c'eſt ce qui eſt dit formellement dans un paſſage *zend* que les Parſes croient tiré du *Bahman-Ieſcht : Je fais izeſchné,* dit Zoroaſtre, *à l'intelligence d'Ormuzd, qui poſsède la Parole excellente; je fais izeſchné à l'eſprit agiſſant d'Ormuzd, qui s'occupe de la Parole excellente & l'exécute; je fais izeſchné à la langue d'Ormuzd, qui prononce continuellement la Parole excellente.* Idem, tome II, p. 151. Ci-d. p. 602.

Je ne m'arrêterai pas à rechercher d'où Zoroaſtre a pu tirer les idées qu'offre ce paſſage; cette diſcuſſion, ſujette à bien des difficultés, m'éloigneroit trop de mon ſujet, & ne feroit peut-être que répandre de nouveaux nuages ſur une queſtion qui ſe préſente naturellement, & qui tient davantage à l'examen du ſyſtème du Légiſlateur des Perſes.

La Parole, dira-t-on, eſt-elle un nouvel être diſtinct du Temps ſans bornes? Eſt-elle différente dans le premier Principe & dans le ſecond; ou-bien n'eſt-ce que la ſageſſe, l'action même de ces deux Principes perſonnifiée? Car la Parole ne peut ſe prendre ici dans le ſens reçu parmi les hommes qui ont une bouche & des oreilles.

Il n'eſt pas facile de répondre à cette queſtion. J'ai mis pluſieurs fois les plus habiles docteurs Parſes ſur cette matière, ſans qu'il m'ait été poſſible d'en tirer aucune lumière. Peu faits aux idées abſtraites, il eſt rare que dans leurs ouvrages ils paſſent l'écorce de la loi. Auſſi les *Ravaëts,* ni les autres traités de théologie Parſe, ne renferment-ils rien qui ſoit propre à fixer la nature de la Parole divine.

Réduit par-là aux paſſages mêmes que j'ai rapportés, j'ai cru d'abord qu'il falloit les prendre dans le ſecond ſens, c'eſt-à-dire les entendre allégoriquement. Le ſtyle des Orientaux, & ſur-tout

des auteurs de religions, la ſuite du ſyſtème de Zoroaſtre, qui ne préſente pour l'ordinaire que deux Principes ſecondaires, tout m'engageoit à ne regarder la Parole que comme un attribut du Temps ſans bornes, lequel s'étoit montré par la création des êtres, mais ſans ſortir, ſans ſe détacher de ſa ſource.

Un examen plus réfléchi des différens endroits où il eſt fait mention de la Parole, me porte à la regarder, dans le ſyſtème des Livres Parſes, comme un être ſubſiſtant à part.

D'abord pourquoi Zoroaſtre, pourquoi Ormuzd inſiſte-t-il ſur ce que *l'Honover étoit avant tout le monde exiſtant!* Si cet *Honover* n'eſt que la ſageſſe, l'action même du Temps ſans bornes, la choſe eſt claire d'elle-même, & ne mérite pas d'être remarquée particulièrement.

Ci-d. p. 618.

2.° L'*Honover* eſt antérieur à Ormuzd, puiſqu'il exiſtoit avant toutes les créatures. Il eſt même éternel; ce qu'on ne doit pas entendre d'une éternité abſolue, car il eſt dit qu'il a été *donné de Dieu*, & cette expreſſion déſigne un commencement d'exiſtence.

Zend-aveſta, t. II, p. 163, 323.

3.° L'*Honover* a une ame, un *Feroüer*, ainſi que les autres productions du Temps ſans bornes & d'Ormuzd, qualité qui le range dans la claſſe des êtres créés. Auſſi Ormuzd le poſsède-t-il; *derethrâé* en *zend*, (en perſan *darad*), *il l'a:* ce qui ne pourroit ſe dire d'un attribut du Temps ſans bornes, ni de ſon action.

Ci-d. p. 619.

D'après ces obſervations je regarde l'*Honover*, c'eſt-à-dire la Parole, dans les livres Parſes, comme un être créé, inférieur par conſéquent au Temps ſans bornes, mais ſupérieur à Ormuzd; lequel renferme la ſource & le modèle de toutes les perfections des êtres, la puiſſance de les produire, & qui ne s'eſt manifeſté que par une ſorte de prolation de la part du Temps ſans bornes & de celle d'Ormuzd.

Cette eſpèce de définition rend-elle exactement les idées de Zoroaſtre? Ces idées étoient-elles bien développées dans l'eſprit de ce Légiſlateur? C'eſt ce que les ouvrages qu'on lui attribue ne prouvent pas invinciblement. Auſſi ne fais-je que propoſer le rapport ſous lequel je les conçois, ſans me permettre de traduire les textes ſur leſquels je le crois fondé d'une manière qui ſente le ſyſtème.

L'*Honover*, plus connu dans les livres des Parſes ſous le nom de *Parole d'Ormuzd*, s'eſt manifeſté de deux manières.

1.° Par la création de l'Univers. 2.° Par la Loi, qui en est comme le corps.

Ci-d. p. 618; & Zend-avesta, t. II, p. 323, 595.

Mais ce qui représente plus expressément cette *Parole d'Ormuzd*, ce sont les trois prières *zendes: Iethâ ahou veriô &c.* c'est-à-dire, *C'est le desir d'Ormuzd &c. Eschem vôhou &c.* c'est-à-dire, *L'abondance & le Beheschi &c. Ienghé hâtanm &c.* c'est-à-dire, *Ceux qui récitent ainsi &c.* par lesquelles les Parses commencent & finissent leurs cérémonies religieuses, & même la plupart de leurs actions. Ces prières tirent leurs noms des premiers mots par lesquels elles commencent. Elles sont expliquées dans les Livres *zends*, dans les ouvrages *parsis*, & c'est pour en relever le mérite & la force aux yeux de Zoroastre, qu'Ormuzd lui dit: *Celui.... qui dans le monde existant qui m'appartient, prononcera le pur Honover,.... avec les cérémonies (ordonnées).... qui le chantera à voix haute,.... je ferai aller librement son ame aux demeures célestes.*

Zend-avesta, t. I, 2.e part. pag. 79, 81, 79, 80, 101.

Id. p. 140; 143; & 140, n. 1.

P. 138, 139.

Id. p. 79, n. 4; p. 88, n. 3.

Telle est la Parole à laquelle tous les êtres doivent l'existence. *J'ai prononcé la parole avec grandeur, moi qui suis absorbé dans l'excellence*, dit Ormuzd, *& tous les êtres purs qui sont, qui ont été, qui seront, ont été faits, ont couru dans le monde d'Ormuzd.*

Id. p. 139.

J'ai indiqué, à la fin de la section précédente, les raisons qui ont porté Ormuzd, Principe secondaire, à produire l'Univers. Le *Boun-dehesch* entre à ce sujet dans le plus grand détail. Cet agent jouissoit des perfections de son être lorsque, selon l'*Eulma-Eslam*, il aperçut au-dessous de lui, à une distance immense, Ahriman, qui étoit couvert de fange & de pourriture.

Ci-d. p. 616, 617.

Zend-avesta, t. II, p. 343, 345, n. 5.

Ormuzd, dit le *Boun-dehesch, par sa science universelle, connoissoit ce qu'Ahriman machinoit dans ses desirs opposés (au bien); comment il devoit jusqu'à la fin mêler ses œuvres (à celles du bon Principe), & quels seroient à la fin ses derniers efforts. Alors (Ormuzd dit): il faut former par ma puissance le Peuple céleste. Il fut trois mille ans à (former) le Ciel (& son Peuple): & cet Ahriman, (toujours) méditant le mal & opposé (au bien), ne s'embarrassoit pas de ce qui se passoit. Ahriman ignoroit ce que savoit Ormuzd. Ensuite ce méchant se leva & s'approcha de la lumière. Lorsqu'il vit la lumière d'Ormuzd, lui qui ne s'embarrasse pas (de faire) le bien, qui ne desire (que) de frapper en Daroudj, qui court pour déchirer, il courut dedans pour*

Id. p. 345, 346.

la gâter: mais voyant sa beauté, son éclat, sa grandeur, de lui-même il retourna en fuyant dans les ténèbres épaisses (qu'il habitoit auparavant), & fit un grand nombre de Dews & de Daroudjs, qui devoient tourmenter le monde. Ormuzd, qui sait tout, se leva. Il vit le peuple d'Ahriman, peuple effrayant, (ne respirant que) pourriture, mauvais, & qui ne méritoit pas qu'on l'eût produit. Ensuite Ahriman vit le peuple d'Ormuzd, peuple nombreux, peuple excellent, qui devoit consulter (l'Etre suprême), qu'il avoit été convenable de produire, & qu'Ormuzd avoit jugé à propos de donner.

Le *Boun-dehesch* ne nous apprend pas quel est ce peuple céleste produit par Ormuzd dans les trois premiers mille ans. Il paroît, par les Livres *zends*, que ce sont les *Feroüers*, & la masse générale des autres êtres dont l'Univers est composé.

Zend-avesta, t. II, p. 261. *Ces vivans, très-agissans,* dit Zoroastre, *les purs, forts & excellens Feroüers des saints, de la loi céleste, qui sont grands; ce peuple céleste que l'Etre absorbé dans l'excellence (Ormuzd) a donné (contre) le péché produit par l'Etre caché dans le crime (Ahriman).....*

Voilà les Feroüers créés par Ormuzd, comme dans le *Boun-dehesch*, le Peuple céleste, pour balancer la puissance d'Ahriman. *Id. p. 249.* *Si je n'avois pas créé en haut les forts Feroüers des saints,* dit ailleurs Ormuzd, *alors.... le Daroudj, caché (dans le crime), auroit rôdé dans le ciel & sur la terre.*

Les Feroüers sont les premiers modèles des êtres. Toute substance *Id. t. I, 2.e part. p. 148.* créée & raisonnable a un Feroüer. *Je fais izeschné,* dit Zoroastre, *à tous ces Feroüers qui ont été (créés) au commencement.*

Id. p. 85, n. 6. Je les regarde comme l'expression la plus parfaite de la pensée du Créateur, appliquée à tel objet particulier. Ils ont d'abord existé *Idem, tome II, page 248, & v. 1.* seuls & *en haut (opestém),* c'est-à-dire, au ciel. Réunis ensuite aux êtres qu'ils représentoient, ils ont fait partie, si je puis m'exprimer ainsi, de l'ame des créatures, comme je l'expliquerai plus bas, en parlant de celle du premier homme. Mais ils ne se disent proprement que des êtres raisonnables *(h). Les quadrupèdes, les oiseaux, les poissons n'ont point de rouan,* dit l'*Eulma-Eslam.... ils n'ont ni rouan ni Feroüer.* Et si quelquefois il est parlé, dans les livres des Parses,

(h) Tchaharpai o morg o mahi eschanra rouan naboud..... eschan rouan o Ferouer na darand.

du *Feroüer* des animaux, il eſt queſtion alors de *Goſchoroun*, eſpèce d'ame qui les anime, veille à leur conſervation, & qui eſt un Génie particulier. *Zend avesta, tome I, 2.e part. p. 162.*

Si, d'un côté, la vue d'Ahriman a porté Ormuzd à produire les Feroüers, c'eſt, de l'autre, pour eux & par eux que le reſte de la Nature ſubſiſte, quoiqu'aſſaillie & comme obſédée par les agens du mauvais Principe. Le ciel, la terre, les animaux, l'homme, tout a été fait en faveur des Feroüers. *Ci-d. p. 621.*

La force, la grandeur, l'éclat brillant, les plaiſirs, dites-le, répétez-le, o Sapetman (Zoroaſtre), doivent leur origine aux Feroüers des ſaints, forts & bien armés. J'ai été à leur ſecours, dit Ormuzd, *j'ai porté en haut les forts Feroüers des ſaints; & de-là (eſt venue) leur lumière (leur gloire), leur éclat.* *Zend-av. t. II, p. 247-248.*

Je conſerve.... le ciel (& toute la Nature).... pour la gloire & l'éclat des Feroüers. Ils la béniſſent, & elle continue d'exiſter. *Les Feroüers placés au-deſſus des eaux données en abondance.... ſont occupés à les bénir pendant le temps long (de la durée du monde): par-là ils (les) ſont couler.* *Id. p. 257.*

De tous les Feroüers des êtres qui devoient paroître dans le monde, les plus précieux aux yeux d'Ormuzd furent celui de la Loi, celui de l'Iran & celui de Zoroaſtre.

La Loi tenoit de la Parole divine, dont elle étoit l'expreſſion: l'Iran, deſtiné à devenir le théâtre de cette Loi, ſembloit par-là appartenir à la claſſe des êtres intelligens *(i)*. Zoroaſtre, chargé de retracer ſur la terre la pureté d'Ormuzd, devoit, en annonçant la Loi, rendre à l'Univers la beauté primitive qu'Ahriman lui auroit enlevée.

Auſſi eſt-ce en faveur du Feroüer de Zoroaſtre, qu'Ormuzd prend ſoin du monde. *Je vous parle clairement,* dit-il à ce Légiſlateur. *Au commencement du monde j'ai dit, moi Ormuzd, qui ſais tout: s'il n'y avoit pas, comme vous, quelqu'un qui exécutât ma parole, qui fût pur dans ſes penſées, dans ſes paroles, le monde ſeroit maintenant à ſa fin.* *Id. t. I, 2.e part. p. 194.*

(i) Les Parſes ſuppoſent encore des modèles ſpirituels aux inſtrumens dont ils ſe ſervent dans leur liturgie, tels que ſont l'*hâvan*, les *ſous-coupes, &c.* & prétendent que Zoroaſtre avoit reçu du ciel ceux qu'il employoit. *Zend-av. tome I, 2.e part. p. 413.*

Zend-av. t. II, p. 263. *Je fais izeschné*, est-il dit ailleurs, *au pur, au saint Feroüer de Sapetman Zoroastre, auquel Ormuzd a pensé d'abord, qu'il a instruit par l'oreille, & qu'il a formé avec grandeur au milieu des provinces de l'Iran.*

Telles furent les premières créatures du bon Principe. Le mauvais, de son côté, produisit un peuple semblable à lui.

Id. p. 346. Ormuzd, qui savoit ce qu'Ahriman devoit opérer, lui offrit la paix. Il voulut engager ce fier rival à se joindre à lui, à respecter son peuple, & lui promit de conserver les êtres qu'il venoit de créer. Mais Ahriman refusa tout accommodement, comme il paroît par un passage du *Vendidad*, que j'ai rapporté dans la troisième section. Il déclara même à Ormuzd qu'il s'opposeroit toujours au bien qu'il pourroit faire.

Ci-d. p. 612. Ci-d. p. 605.

Zend-av. t. II, p. 346, 347. Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 401. Le bon Principe ne put donc vaincre la résistance d'Ahriman qui ne vouloit pas de paix. Mais sachant très-bien que pour lors il n'avoit rien à craindre de sa fureur; que des neuf mille ans qui devoient s'écouler jusqu'à la résurrection, trois mille seroient à lui; que pendant trois autres mille leurs opérations seroient mêlées; que les trois derniers mille seroient livrés au mauvais Principe; mais qu'à la fin il seroit lui-même sans forces, & que son peuple disparoîtroit: voyant tous ces évènemens dans sa science souveraine, Ormuzd en présenta la suite à Ahriman, qui, obstiné dans le mal, ne voulut pas se rendre. Alors Ormuzd prononça l'*honover*, & triompha des efforts de son ennemi.

Zend-av. t. II, p. 348. *Ahriman*, dit l'auteur du *Boun-dehesch*, *vit qu'il seroit lui-même sans forces, & que les Dews disparoîtroient. Il en fut accablé, & retomba dans les ténèbres, comme il est dit dans la Loi: Ormuzd prononça une fois (C'est le desir d'Ormuzd &c.) & Ahriman eut le corps brisé de frayeur; il le dit deux fois, & (Ahriman) tomba sur les genoux; il le prononça tout entier (vingt-une fois), & Ahriman fut accablé & sans forces; & Ormuzd veilla sur son peuple: (Ahriman) fut (donc) abattu & lié pendant trois mille ans. Tandis qu'Ahriman étoit sans force, Ormuzd produisit des êtres.*

Ce fut ainsi que s'écoulèrent les six premiers mille ans du Monde, sans que les efforts d'Ahriman, réprimés à temps, laissassent dans le monde d'Ormuzd des marques de sa corruption.

Schahriſtani, en parlant de la ſecte des *Kaïomortſites,* fait mention de cette diviſion du domaine du temps entre Ormuzd & Ahriman; & le *Modjmel-el-tavarikh* confirme ce que préſentent à ce ſujet les Livres *pehlvis.* *Dans Hyde, de rel. vet. Perſ. p. 297.*

Hamzah d'Iſpahan, cité par l'auteur de cet ouvrage, rapporte comme tiré de l'*Abeſta (Aveſta) de Zerduſt,* que la durée du Monde fixée par l'Etre ſuprême *(Ized taala),* eſt, du commencement à la fin, de douze mille ans, & que c'eſt proprement au ſeptième mille que le mélange du bien & du mal a paru ſur la terre. *Zend-aveſta, t. II, p. 352, n. 1.*

Le même Écrivain nous apprend plus bas, d'après un livre des Parſes écrit dans une langue étrangère, *loghoti gharib,* que les ſix premiers mille ans du monde ont été ſans mal; que ces mille répondent aux ſignes du Bélier, du Taureau, des Gémeaux, de l'Ecreviſſe, du Lion & de l'Épi; & que c'eſt au commencement du mille de la Balance (le ſeptième), que le mal (le menſonge, *khelaf)* a paru dans le Monde. *Id. p. 353; ſuite de la note.*

Un paſſage du *Boun-deheſch pehlvi* porteroit à croire que cet ouvrage *(le Boun-deheſch)* eſt le livre cité par Hamzah, ſous le nom de *livre des Parſes écrit dans une langue étrangère.* Voici ce paſſage: *Sur le compte des années. Le temps eſt de douze mille ans. Il eſt dit dans la Loi, que le (Peuple) céleſte fut trois mille ans à exiſter, & qu'alors le Peuple de l'ennemi n'alla pas (dans le monde), qu'il n'en fut pas queſtion. Kaïomorts & le Taureau furent trois (autres) mille ans à être (à paroître) dans le monde, ce qui fait ſix mille ans. Les mille de Dieu parurent dans (l'Agneau, le Taureau, les Gémeaux), le Cancer, le Lion & l'Épi; ce qui fait ſix mille (ans). (Après les mille) de Dieu, la Balance vint. Pétéâréh courut dans (le monde).* *Id. p. 420.*

Je reprends la ſuite du ſyſtème des Livres *zends.*

Ormuzd, dans ces ouvrages, apprend lui-même à Zoroaſtre, par quel moyen il avoit triomphé de l'auteur du mal. *Le céleſte Ormuzd,* dit-il, *prononça l'Honover; moi céleſte j'opérai, & le Chef du mal ne fut plus. Il dit au milieu des Darvands; il dit dans (le* *Id. t. I, 2.e part. p. 140.*

Douzakh): je ne penserai pas (le bien), je ne le dirai pas. Je ne serai pas intelligent. Je ne veux ni me soumettre, ni parler, ni agir; je renonce à la Loi. Mon ame, qui existe, ne reconnoît pas cette parole. Ailleurs: *Je prononçai l'Honover, ô Zoroastre, (en disant): C'est le desir d'Ormuzd, &c. Je fis izeschné à l'eau pure, qui a été donnée pure. Je pratiquai la loi des Mazdéiesnans; & ce Daroudj affoibli & sans forces, retourna en arrière, lui qui est le Dew auteur des maux, qui ravage & enseigne la mauvaise loi.*

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 412.

Ci-d. p. 599, 600.

Ce passage confirme ce que j'ai dit ci-devant de l'eau première produite par le Temps sans bornes. Il nous montre encore que le fond de la loi des Perses consistoit dans l'adoration du souverain Maître de la Nature: & cette adoration entraînoit le culte des êtres qu'il a produits, *(qui a été donnée*, est-il dit, *de l'eau)*, parce que ces créatures représentent celui qui les a faites, ou du moins en rappellent le souvenir. Ormuzd lui-même ne dût la victoire qu'il remporta sur Ahriman, qu'à cet acte de religion, qui étoit en même temps un acte de soumission envers l'auteur de son être.

Jusqu'alors la jalousie & l'orgueil avoient animé Ahriman contre Ormuzd. Le dépit & le desir de la vengeance se joignirent bientôt à ces dispositions. Éprouvant sur lui-même la force de la parole de son rival, cet Agent comprit que le peuple qu'il venoit de produire ne pourroit lui résister; & cette vue redoubla sa fureur, sur-tout lorsqu'il aperçut le *Feroüer* de Zoroastre, à qui la destruction de son empire étoit réservée.

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 412.

Ce Daroudj, dit Ormuzd dans le *Vendidad, ce superbe Ahriman voulut me répondre. Il n'avoit pas vu ô Sapetman Zoroastre, le saint Zoroastre plein de gloire. Ce Dew infernal, auteur de la mauvaise loi, vit en pensée Zoroastre & en fut anéanti; (il vit) que Zoroastre auroit le dessus, & marcheroit d'un pas victorieux.* Alors, plein de fureur, il prit la résolution de l'anéantir; ce qu'il s'efforça dans la suite d'exécuter, si l'on en croit le *Zerdust-namah*, lors de la naissance de ce Législateur.

Idem, p. 14 & suiv.

Cependant voyant sa perte assurée, Ahriman balança un moment entre le bien & le mal. *Quelle est*, dit-il à Ormuzd, *cette parole qui doit donner la vie à mon peuple, qui doit l'augmenter, si je la*

Id. p. 413, 414.

regarde avec respect, si je fais des vœux avec cette parole! Je lui répondis, ô Sapetman Zoroastre, dit Ormuzd, *prononce la parole d'Ormuzd avec l'Hâvan, avec les sous-coupes & avec le Hom. C'est moi qui (par cette parole) augmente le Behescht. C'est en regardant cette parole avec respect, en faisant des vœux avec cette parole, que tu auras la vie & le bonheur, Ahriman, maître de la mauvaise loi.* *Zend-av. t. II, p. 531-536.*

Ahriman ne fut pas plus touché de ces instructions, que de l'offre qu'Ormuzd lui fit de l'associer au ministère qu'il exerçoit en qualité de Prêtre du Temps sans bornes. Il jura au contraire une guerre éternelle à celui qu'il regardoit comme son ennemi, & aux nouvelles productions qui alloient sortir de ses mains. *Ci-d. p. 613.*

Les premières de ces productions, tirées de la masse des êtres pendant les seconds trois mille ans, furent les Intelligences auxquelles Ormuzd destinoit l'intendance de l'Univers *(k)*. *Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV. page 407; & Zend-av. t. II, p. 152, 154, 348; & Tab. des Matières.*

Cet Agent commença par les Amschaspands, dont il se déclara le chef; & comme dans cette opération il suivoit l'impression du Temps sans bornes, dont il avoit reçu l'être, c'est à ce premier Principe que le *Vendidad* attribue la production des Amschaspands. *Ci-d. p. 580.*

Le premier de ces Génies, après Ormuzd, fut Bahman, qui, de concert avec l'auteur de son être, devoit aussi travailler à la formation du monde, le gouverner, & veiller particulièrement sur le ciel & sur les animaux; le second, *Ardibehescht*, qui préside au feu; le troisième, *Schahriver*, préposé aux métaux & le père des richesses; le quatrième, *Sapandomad*, Génie femelle qui veille à la terre, secondé de *Zamm*, *Ized* chargé spécialement de la terre considérée comme habitée par l'homme, produisant les arbres, &c; le cinquième, *Khordad*, qui donne les plaisirs, l'intelligence & fait couler l'eau; le sixième, *Amerdad*, qui multiplie les grains & les arbres. *Les Amschaspands,* dit Zoroastre, *bons Rois, purs, toujours vivans, toujours faisant le bien, purs & qui donnent* *Zend-avesta, t. II, p. 69.* *Idem, t. I, 2.e part. p. 132, n. 6.* *Id. p. 152.*

(k) « Les Parsis, dit Mandeslo, » croient que les Génies subalternes » ont un pouvoir absolu sur les choses » dont Dieu leur a confié l'administration; c'est pourquoi ils ne font pas » difficulté de les adorer & de les invoquer en leurs nécessités, parce « qu'ils sont persuadés que Dieu ne « refuse rien à leur intercession. » *Voyage d'Oléarius, trad. franç. in-4.° tome II, p. 215.*

la pureté, qui se reposent sous la garde de Bahman; ..... ces Amschaspands bons Rois, créés purs, qui sont femelles & mâles, (gouvernés) par Bahman, je les invoque.

Du monde des ténèbres, Ahriman tira un pareil nombre de Génies malfaisans. Il produisit six Dews, émules des Amschaspands, *Akouman, Ander, Savel, Tarmad, Tarik* & *Zaretch.* Il opposa dans la suite une troupe de mauvais Génies aux autres Esprits célestes produits par Ormuzd. Il créa *Eschem*, rival de *Serosch; Djé, Verin*, les Dews qui bouleversent la Nature, ceux qui obsèdent les morts, & tout le reste de l'armée impure. On peut voir les noms des chefs de cette armée à la fin du Mémoire cité à la marge.

Zend-av. t. II, pag. 348; & Tab. des Mat. au mot Dews. *Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 409-412.*

Ahriman produisit même une espèce de feu ténébreux, dont vient celui de la fièvre.

Zend-avesta, tome I, 2.e part. p. 422.

Ormuzd cependant continuoit la création de l'Univers. Après les Amschaspands il produisit le ciel qui tourne *(peiramoun)*, distingué du ciel ferme *(sakhter)* ou fixe qu'il habite. Il donna l'intendance du premier à Bahman, & y fit briller la lumière secondaire, les étoiles fixes & celles qui dans leur cours paroissent & disparoissent aux yeux des hommes.

Idem, t. II, p. 348, 349, 358.

Ci-d. p. 599.

Le ciel fut divisé en trois parties principales. Au-dessous du séjour d'Ormuzd fut placé le *Khorschid pai*, destiné au cours du Soleil; plus bas, le *Mah pai*, ciel de la Lune, qui, selon l'*Ieschت* de Mithra, brille de sa propre lumière. Le dernier ciel fut pour les étoiles fixes, *Satter pai*, qu'Ormuzd plaça dans le Zodiaque partagé en douze signes; l'Agneau, le Taureau, les Gémeaux, l'Écrevisse, le Lion, l'Épi, la Balance, le Scorpion, l'Arc, le Bouc, le Seau & les Poissons. Ces douze signes, comme douze mères, renfermèrent vingt-huit demeures habitées par une multitude innombrable d'étoiles. Je ne m'arrête pas ici à expliquer le physique de cet arrangement; j'aurai occasion d'en parler dans l'ouvrage où j'examinerai la distribution du ciel & celle de la terre d'après les Livres des Parses.

Zend-avesta, t. II, p. 231. Diod. Sic. Bibl. lib. 11, p. 116, 117.

Zend-avesta, t. II, p. 349.

Ces astres étoient autant de soldats qui devoient combattre pour le monde, sous trois corps différens. Quatre étoiles fixes ou constellations, *Taschter, Satevis, Venand* & *Haphtorang,* furent postées

Ibid. Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 396-398.

aux quatre côtés du ciel, comme des guerriers chargés de le protéger.

Que Taſchter, dit Zoroaſtre, *aſtre éclatant de lumière & de gloire, me ſoit favorable, (avec) Satevis qui eſt près de l'eau, fort, donné d'Ormuzd, (avec) les aſtres germes de l'eau, germes de la terre, germes des arbres donnés d'Ormuzd, (avec) l'aſtre Venant donné d'Ormuzd, & (avec) les aſtres qui (compoſent) l'Haphtorang donné d'Ormuzd, éclatant de lumière, ſource de ſanté.* *Zend avest. t. II, p. 186.*

La diſtribution du ciel fut achevée en quarante-cinq jours. *Id. p. 82.* Ormuzd fit paroître l'eau en ſoixante jours, & plaça la terre *Id. p. 83-87, 400, 575; t. I, 2.e part. p. 386.* deſſus. La terre fut arrangée en ſoixante-quinze jours; les arbres furent formés en trente; les animaux, en quatre-vingts *(l)*, & l'homme en ſoixante-quinze. De cette manière, le premier arrangement de l'Univers fut achevé en trois cents ſoixante-cinq jours. C'eſt pour perpétuer la mémoire de ces évènemens, & marquer même le temps de l'année auquel chaque eſpèce d'être a paru dans le monde, que les ſix fêtes nommées *Gâhanbars* ont été établies.

Le Feu *(m)*, fils d'Ormuzd, fut auſſi créé. Il repréſentoit, mais imparfaitement, le Feu original qui anime tous les êtres, forme les rapports qu'ils ont entr'eux, & qui au commencement étoit un principe d'union entre Ormuzd & le Temps ſans bornes. *Ci-d. p. 600.*

Après avoir fait le ciel, le bon Principe avoit créé pluſieurs Génies inférieurs aux Amſchaſpands, & nommés *Izeds*, *Minoan*. Il donna dans la ſuite, à chacun de ces *Izeds*, l'intendance d'une portion de l'Univers. *Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 407-409.*

Les douze mois de l'année, les trente jours du mois, les élémens eurent chacun leur Génie tutélaire. *Séroſch* fut le Lieutenant

(l) Dans l'*Eulma-Eſlam*, au lieu des *animaux* & de *l'homme*, il eſt dit qu'*après quatre-vingts jours furent formés le Taureau & Kaiomorts, & qu'après ſoixante-quinze jours Adam & Eve parurent.*

(m) On peut voir, ſur la nature du feu élémentaire, les *Recherches de Berkeley, ſur les vertus de l'eau de Goudron (trad. de l'Angl. p. 121 & ſuiv.)* Les opinions ſingulières répandues dans l'ouvrage de ce ſavant Prélat, ne m'empêchent pas d'adopter pour le fond la manière dont il développe la nature du feu & ſes effets.

d'Ormuzd ſur la terre, comme Bahman l'étoit dans le ciel. *Behram* armé de maſſue & de flèches, fut deſtiné particulièrement à réprimer les tentatives d'Ahriman. Mithra, indépendamment des attributs que j'ai fait connoître dans mon ſecond Mémoire ſur les anciennes langues de la Perſe, eut encore le titre de *Médiateur* entre Ormuzd & ſes créatures; & *Raſchné-râſt*, le Génie de la droiture, fut aſſocié à ſon miniſtère. *Donnez (moi) Raſchné-(râſt) pour médiateur,* dit Zoroaſtre, *ce Raſchné (râſt) qui (vit) long-temps, toujours, avec dix mille (Eſprits) céleſtes, ô vous médiateur, protecteur (Mithra).* Le *Bordj*, eſpèce de fort d'où ſortent les aſtres, fut auſſi confié à *Raſchné-râſt.*

Zend-aveſta, t. I, 2.e part. p. 131, 132. T. II, p. 233-237, 320, n. 1; p. 286-298.

Mem. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXI, p. 421, 422; tome XXXIV, p. 381, 382. Zend-av. t. II, p. 212, 238, 218.

Id. p. 244.

Id. t. I, 2.e part. p. 229.

Idem, t. II, p. 216, &c. Voy. la Tab. des Matières, au mot Oiſeaux.

Enfin Ormuzd produiſit pluſieurs Génies qui devoient animer les oiſeaux de la terre, & combattre avec les Izeds contre les productions des Dews.

Toute la Nature, ſortie immédiatement des mains d'Ormuzd, commis à cela par le Temps ſans bornes, ſe trouva donc ſous l'action de ſes Miniſtres *(n)*.

Tel eſt l'ordre qui, ſelon les anciens Livres des Parſes, a été établi entre les différentes parties dont l'Univers eſt compoſé. Mon deſſein n'eſt pas d'examiner d'où ce plan de gouvernement a pu être tiré, ni les rapports qu'il peut avoir avec des ſyſtèmes très-anciens & connus. Il me ſuffit d'avoir expoſé le plus clairement qu'il m'a été poſſible, celui des objets à comparer, qui juſqu'ici a peut-être été préſenté le moins exactement. Les Savans qui croiront entrevoir le ſecond, rapprocheront facilement les deux termes.

(n) Le *Sad-derBoun-dehesch* confie à leurs ſoins les différentes parties du corps de l'homme. Il eſt ordonné dans cet ouvrage, de s'adreſſer, pour le mal de tête, à *Behram;* pour avoir des cheveux longs, aux *Feroüers* des ſaints; pour le mal de nez, à *Mah* (la Lune); pour le mal d'yeux, au Soleil; pour la bouche, à *Taſchter;* pour le mal d'oreilles, à *Seroſch;* pour le mal de cou, à *Ram;* pour la main, à l'eau *Ardouiſour;* pour le genou, à *Bahman;* pour la poitrine, à *Bad;* pour le cœur, à *Meher;* pour le foie, aux *Izeds* céleſtes; pour le ventre, de faire des offrandes au Feu & à l'Eau; pour avoir la vue claire, de préſenter un œil d'or au feu *Goſchaſp;* pour avoir des enfans, d'invoquer *Amerdad;* pour la ſanté, *Hom;* pour avoir une langue vive (pour l'éloquence), *Seroſch;* contre le chagrin, *Ardouiſour. Vieux Ravaët, fol. 149, recto—verso.* Voyez encore les *Nérengs*, dans le *Zend-av. tome II, p. 140, &c.*

J'ajoute pourtant qu'on doit marcher prudemment dans des procédés de cette nature, & cela pour plusieurs raisons.

1.° L'expérience fait voir que mille choses qui se ressemblent, n'ont cependant aucun rapport d'origine.

2.° Deux opinions semblables peuvent venir d'une source commune, mais éloignée.

3.° Il n'y a pas de combinaison si bizarre ou si bien ordonnée qu'elle paroisse, qui ne puisse se présenter à l'esprit, sur-tout si celui qui l'imagine est un homme instruit, qui ait voyagé avec fruit, & qui se croie fait pour éclairer l'espèce humaine; & c'est sous ce caractère que j'envisage le Législateur des Perses.

Mais si Zoroastre n'a pas conçu de lui-même le système des Puissances intermédiaires, les lumières que lui prêtent ses sectateurs lui permettoient-elles de l'adopter?

Pour répondre à cette question, je crois devoir rappeler ce que j'ai établi dans la seconde Section & dans la troisième. On a vu Zoroastre, au lieu de tout rapporter immédiatement au Temps sans bornes, partager en quelque sorte le pouvoir du premier Etre entre deux Agens subalternes, Ormuzd & Ahriman. Il étoit difficile qu'il n'allât pas plus loin. Pourquoi ces Agens se livreroient-ils à des détails qui ne conviennent pas au Temps sans bornes, c'est-à-dire au Principe foncier de tout ce qui existe? Chacun produit donc ses Ministres, ses Agens; & de productions en productions, toujours d'un ordre moins parfait, il se forme une chaîne de Maîtres & de Ministres spirituels, d'une nature mixte, ou purement matériels, qui lie le Temps sans bornes au vermisseau qui rampe sur la terre.

Lib. de Mundo, cap. 6, inter op. Aristot. Cudw. Syst. intell. ex interpr. Mosh. t. I, p. 154.

Le Législateur n'est pas oublié. Il entre dans cette chaîne. La part d'administration qui lui est confiée, le fait ressortir à l'Etre suprême & le place au-dessus d'un nombre considérable de créatures. Cette idée a de quoi le flatter; mais s'il veut y renoncer un moment, il lui est facile de reconnoître les inconvéniens qui résultent de son système.

1.° Le premier Principe ne distribue son autorité aux Principes subalternes, qu'en agissant en eux, & en les faisant agir de même

dans tous les Lieutenans qu'ils se sont donnés; différent en cela des Princes de la terre, qui confient à leurs Ministres un pouvoir qui ne fait pas, comme dans le Temps sans bornes, partie de leur essence, & qui suppose dans ces Ministres une force physique, une activité qu'ils ne leur ont pas donnée. Cette première réflexion fait voir que le système des Puissances intermédiaires ne lève pas la difficulté qui l'a fait imaginer.

En second lieu, pourquoi l'Éternel se dégraderoit-il en appliquant son action immédiatement à tous les êtres qui existent? Est-il plus digne du premier Principe de les diriger par une sorte de branle général, en même temps qu'il les connoît, qu'il les voit dans toutes leurs parties, dans toutes leurs opérations, que de les créer en particulier, de produire lui-même ces opérations?

Un Prince ne pourroit entrer dans tous les détails d'administration qu'il distribue à ses Ministres & aux Juges qu'il a établis sur ses sujets. Les forces du corps sont aussi bornées que celles de l'esprit, & obligent de multiplier les bras. De-là nous attachons une idée de grandeur à ce que nous devrions plutôt appeler foiblesse. Nous croyons que c'est fatiguer, avilir la Divinité, que de la faire intervenir dans des opérations qu'un Prince abandonneroit à ses Ministres; & c'est un des principaux inconvéniens que l'on ait objectés contre le système des Causes occasionnelles.

Mais ces réflexions ne sont pas propres à faire impression sur le simple peuple. Ébloui par l'éclat de la Divinité, il n'ose paroître en sa présence, sans être accompagné de l'espèce de cortège qu'il lui a formé; & le plus souvent il aime mieux avoir affaire au serviteur qu'au maître.

Tel est le plan sur lequel la religion des Perses a été dressée; & l'on ne sera pas surpris que l'auteur de cette religion l'ait préféré, lorsque l'on verra le système des Puissances intermédiaires renouvelé de nos jours par des Savans d'un mérite distingué.

Pag. 31—84, Lond. 1701.

Le docteur Grew emploie le second livre de sa *Cosmologie sacrée*, à prouver qu'il y a un monde doué de vie, de sentiment & d'intelligence, que Dieu a fait; & au lieu de reconnoître la volonté immédiate du Créateur dans les mouvemens des corps, il croit qu'il y a dans la Nature « une vie végétative, c'est-à-dire un certain pouvoir

Id. p. 35; & le Clerc, Bibl. choif. tome II, p. 362.

pouvoir (différent du principe & du ſujet du mouvement) qui « détermine le tranſport du mouvement, ou qui fait ſur les corps une « impreſſion conforme à celle qu'il en a reçue.... que c'eſt par la vertu « de cette faculté que tous les corps ont une certaine ſphère d'activité, « & qu'ils agiſſent plus ou moins les uns ſur les autres. »

M. le Clerc remarque avec raiſon que cette eſpèce de vie végétative rentre, pour le fond, dans les *Natures plaſtiques* de M. Cudworth. Ce ſavant Anglois prétendoit que l'Univers étoit gouverné par des Natures plaſtiques, c'eſt-à-dire formatrices *(o)*, qui en dirigeoient toutes les parties. Ces Natures *(p)*, ſelon lui, ſont des êtres vivans, mais d'une vie qui eſt au-deſſous de la vie animale. Elles agiſſent avec règle & avec art, ſous la direction d'une Intelligence plus relevée, mais ſans ſavoir les raiſons de ce qu'elles font. Ces Natures plaſtiques ne poſsèdent pas la ſageſſe ſuivant laquelle elles agiſſent. Elles ne font qu'exécuter ce que cette ſageſſe ordonne, & agir néceſſairement d'une manière déterminée, ſelon les loix qui leur ſont preſcrites par une Intelligence plus parfaite.

Bibl. choiſ. t. II, p. 371.

Syſtem. intell. ex interp. Mosh. tom. I, p. 181, 189, 190.

Bibl. choiſ. t. II, p. 124.

M. le Clerc, dans l'extrait qu'il donna du ſyſtème intellectuel

(o) M. Hartſoëker, dans ſes *Éclairciſſemens ſur les conjectures phyſiques (ſuite imprimée en 1712)*, s'étend beaucoup ſur les natures formatrices, eſpèces d'ames qu'il place juſque dans les plantes. Voyez la *Lettre* de M. Zimmerman à M. Lenfant, *Bibl. Germ. tome IX, p. 143 & ſuiv.* & l'*Éloge de M. Hartſoëker,* par M. de Fontenelle, *Paris, 1733, p. 110, 117—119.*

(p) Summam ſi quis brevem eorum quæ diſputavimus, requirat, is verò hanc habeat. Extat vitæ quoddam genus, animali vitâ deterius & inferius. Iſta vita ex præſcripto mentis cujuſdam ſeu intelligentiæ, rationis & ſapientiæ, viâ & ordine procedit ac agit, laboreſque ſuos ad certam refert ſemper metam, aut id ſemper ſpectat quod optimum eſt. Verum ipſa tamen rationem earum rerum, quas efficit, ignorat, neque ſapientiæ illius, cujus normam ſequitur & regulam, magiſtra eſt. Sola enim ei ſerviendi gloria relicta eſt, præceptiſque ſapientiæ illius obtemperandi. Agit ea fataliter certâque quâdam naturæ conjunctione ac concentu ad exemplum legum atque præceptorum, quæ perfecta mens rogavit, in eamque indidit & immiſit. An cæterum animæ cujuſdam intelligentiæ & conſilii compotis facultas ſit inferior, an vero mens quædam & vita, per ſe quidem ſeparatim exiſtens at minor & imperfectior, non ex omni parte perſpicuum eſt. Sed id dubio caret, eam ſuperioris cujuſdam intelligentiæ voluntati & imperio ſubjectam eſſe. Syſtem. intell. ex interp. Mosh. t. I, p. 190. M. Ray ſoutient l'opinion de M. Cudworth, dans ſon ouvrage intitulé l'*Exiſtence & la ſageſſe de Dieu, manifeſtées dans les œuvres de la création.*

Cudw. lib. cit. p. 152. de M. Cudworth, se déclara pour l'opinion de ce Savant, refusant comme lui, d'admettre le système des Génies, & ne voulant pas reconnoître l'action de Dieu sur chaque être en particulier. « Il n'est *L. cit. p. 128.* » pas facile, dit cet habile Critique, de se persuader que Dieu meuve immédiatement toutes choses. »

Bibl. chois. t. IX, p. 365. Il fut attaqué vivement par M. Bayle. La question se réduisoit à savoir *s'il peut y avoir une Nature immatérielle & agissante par* *Cudw. lib. cit. p. 189, 190.* *elle-même, qui forme en petit, par la faculté qu'elle en a reçue de Dieu, des machines telles que sont les corps des plantes & des animaux, sans néanmoins en avoir d'idée.*

M. Bayle soutint la négative pour deux raisons: 1.° Ou cette *Rép. aux quest. d'un Prov. t. III, ch. 179, 180, pages 1235—1279; & t. IV, p. 32.* Nature est dans la main de Dieu un simple instrument passif, & alors c'est toujours lui qui agit; ou bien elle peut produire ou organiser les animaux, sans savoir ce qu'elle fait, & alors la preuve de l'existence de Dieu, tirée de la sagesse de ses œuvres, n'a plus de force.

M. le Clerc crut répondre à l'objection, en rapportant l'exemple *Bibl. chois. t. IX, p. 365, 366.* des bêtes, que les hommes emploient comme des instrumens actifs, pour faire diverses choses que les bêtes ne savent pas qu'elles font, & que les hommes même ne pourroient pas faire immédiatement ou par leur propre force.

Mais la comparaison ne prouve rien, parce qu'il faudroit auparavant établir ce qui fait agir les bêtes. L'homme remarque qu'un animal, le cheval par exemple, lorsqu'il a reçu telle impression, fait régulièrement telle action. Il le meut en conséquence de cette manière, & emploie l'action qui en résulte: mais ce n'est pas lui qui l'a produite, cette action. Il n'en est pas de même du premier Principe; il ne peut se servir que de ce qu'il a fait; & s'il est *P. 367, 368.* nécessaire qu'il dirige les Natures plastiques, qu'il proportionne leur action aux sujets sur lesquels elles s'exercent, autant vaut-il qu'il produise lui-même cette action.

Bibl. chois. t. VII, p. 287. Aussi M. le Clerc est-il obligé d'avouer *qu'il ne peut pas dire comment Dieu applique à la matière & dirige des Natures formatrices immatérielles, sans être l'auteur de toutes leurs actions.*

Sans prétendre décider la question, je ne crains pas de dire

que les deux objections de M. Bayle ne souffrent pas de réponse. Du moins M. le Clerc n'y a-t-il rien opposé de satisfaisant.

Je reviens à l'auteur des Livres *zends*. Si d'un côté il a cru devoir placer entre l'Éternel & les dernières productions d'Ormuzd, un ordre de Puissances qui semblent absorber ou du moins voiler l'action du premier Etre, il faut convenir que, de l'autre, il a établi une religion qui diffère des fausses religions que nous connoissons, en un point essentiel.

On croit communément que la plupart de ces religions partagent la divinité entre les Génies qu'elles honorent, & même la distribuent au bois & à la pierre qui les représentent. Chez les Perses, le culte des Agens subalternes, le respect pour les créatures animées & inanimées, se rapportoit en dernier analyse à l'auteur de leur être.

Ce que j'ai exposé du système des Livres *zends*, devroit peut-être suffire pour établir ce point important. Ces ouvrages ne parlent presque jamais des êtres distingués d'Ormuzd & du Temps sans bornes, sans les appeler *mezdédâté*, c'est-à-dire, *donnés d'Ormuzd;* expressions qui fixent leur nature, en rappelant leur origine: & les prières qui concernent ces êtres commencent toutes par le nom d'Ormuzd.

Zend-av. t. II, p. 595; & la Tab. des Mat. au mot Prière.

Voyons cependant si le témoignage des Étrangers sur ce sujet, est favorable aux Perses; & pour prévenir autant qu'il est possible toute difficulté, ne nous arrêtons qu'à des autorités dont l'époque soit aussi ancienne que l'établissement du Christianisme, ou du moins antérieure au Mahométisme.

Je ne rappelerai pas les Sectes qui sont sorties du Magisme, & qui supposent toutes cette subordination au premier Etre, ou du moins aux deux Agens secondaires qu'il a produits. Cette preuve, qui n'est qu'indirecte, pourroit ne pas contenter tous les esprits. Je m'arrête seulement aux auteurs Grecs & Latins qui parlent de la religion des Mages.

D'abord une religion dont le dogme fondamental étoit l'unité & les autres attributs du premier Principe, tels que je les ai exposés dans la première Section, pouvoit-elle admettre dans la Nature un seul être qui ne lui fût pas soumis?

Ci-d. p. 580, 589, 590.

2.° Les Écrivains que j'ai cités, Eudémus, Théopompe, Plutarque, Théodore de Mopsueste, ne font mention que de deux

Ci-d. p. 585, 584, 583.

premiers Agens après le Temps; & Plutarque dit formellement que
Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 382, 383. *Zoroaſtre.... enſeigna de ſacrifier à l'un (Ormuzd), pour lui demander toutes choſes bonnes.... & à l'autre, pour divertir & détourner les ſiniſtres.* Auſſi Agathias ne reconnoît-il chez les Perſes, depuis
Lib. II, p. 58. Zoroaſtre, que deux Principes auteurs, l'un de tous les biens, l'autre de tous les maux.

Eusèbe, dans le beau paſſage où il définit ſi bien le Dieu des
Ci-d. p. 603. Perſes, ajoute-t-il que leur théologie démentît le portrait qu'il venoit de tracer, en partageant la divinité entre une multitude de Génies inférieurs les uns aux autres, ou indépendans? Du moins
Ci-d. p. 583. Photius, qui ne ménage pas les termes *(le dogme infame des Perſes,* dit-il), n'auroit pas manqué de ſaiſir ce côté foible du ſyſtème de leur Légiſlateur. Mais quand il l'auroit fait, ſon autorité ſeroit balancée par celle de Dion-Chryſoſtôme.

Cet Orateur rapporte, avec une ſorte d'enthouſiaſme, que les Mages *(q)* célébroient les louanges de *ce Dieu* (Jupiter), *comme du parfait, du premier conducteur du char le plus parfait (r). Car,* ajoute Dion-Chryſoſtôme, *ils diſent que le char du Soleil, comparé à celui-ci, eſt plus récent.* Voilà l'infériorité des aſtres marquée clairement. *Pour ce qui eſt du fort, du parfait char de Jupiter, juſqu'ici,* dit-il, *perſonne, ni Homère, ni Héſiode, ne l'a loué dignement, ſi ce n'eſt Zoroaſtre & les diſciples des Mages, dans les hymnes qu'ils chantent, ſelon les inſtructions qu'ils ont reçues de ce (Légiſlateur).*

Zend-av. t. II, p. 144 & ſuiv. Il ſuffit, en effet, d'ouvrir les Livres *zends,* de parcourir l'*Jeſcht* d'Ormuzd, pour reconnoître la vérité de ce que dit ici Dion-Chryſoſtôme.

Cet Orateur repréſente plus bas l'Univers entier composé de parties qui luttent en quelque ſorte l'une contre l'autre, & ſuivent
Dion. Chryſ. lib. cit. p. 449-451. dans le cercle continuel des ſiècles, dont les révolutions du Soleil

(q) Οἳ τὸν θεὸν τοῦτον ὑμνοῦσιν ὡς τέλειόν τε καὶ πρῶτον ἡνίοχον τοῦ τελειοτάτου ἅρματος· τὸ γὰρ ἡλίου ἅρμα νεώτερον φασὶν εἶναι πρὸς ἐκεῖνο κρινόμενον..... τὸ δὲ ἰσχυρὸν καὶ τέλειον ἅρμα τοῦ Διὸς, οὐδεὶς ἄρα ὕμνησεν ἀξίως τῶν τῆδε· οὔτε Ὅμηρος, οὔτε Ἡσίοδος, ἀλλὰ Ζωροάστρης, καὶ Μάγων παῖδες ἄδουσι, παρὰ ἐκείνου μαθόντες. *Orat. Boryſt. 36, p. 448, edit. Morel, 1604.*

(r) Ce *Jupiter* eſt le *Bélus* (ou *Ormuzd)* d'Agathias. *Ci-d. p. 585, n. f.*

& de la Lune ne ſont que des portions, l'impreſſion d'une force & d'une ſageſſe ſouveraines. Mais il ajoute qu'au rapport des Mages, la grandeur de ce combat paſſoit l'intelligence du plus grand nombre *(ſ)*.

Un culte que les créatures partageroient avec le Créateur, mériteroit-il l'éloge pompeux que Dion-Chryſoſtôme vient de faire de celui des Mages?

Minucius-Félix va mettre le ſceau à ces différentes autorités, en nous donnant l'idée la plus juſte du ſyſtème des Mages. *Hoſtane (t)*, dit-il, *eſt le premier qui, par ſes diſcours & par ſes actions, ait rendu au vrai Dieu l'honneur ſouverain qui lui eſt dû; qui ait reconnu que les Anges, c'eſt-à-dire les miniſtres, les envoyés du vrai Dieu, continuellement en ſa préſence, lui offrent leurs hommages, tremblans aux regards de leur maître, au moindre ſigne qui part de ſon viſage. C'eſt auſſi lui qui a fait connoître les Démons terreſtres, vagabonds, ennemis du genre humain.*

Ces expreſſions ſont préciſes. Elles ne permettent pas de ſuppoſer qu'Hoſtane, chef de Mages & preſque ſucceſſeur de Zoroaſtre, ait allié le culte abſolu des élémens, des aſtres, ou même des Génies, avec celui de l'Etre ſuprême. *Plin. Hiſt. Nat. lib. XXX, 1.*

Il me ſemble que le témoignage uniforme des différens auteurs que je viens de citer, ne laiſſe plus de doute ſur la manière dont les Perſes ont admis, dans leur théologie, le ſyſtème des Puiſſances intermédiaires, & le culte de la Nature entière produite par Ormuzd. Ce témoignage fixe en même temps le ſens dans lequel il faut entendre ce qu'on lit, au ſujet de la religion des Perſes, dans les écrits d'Hérodote, de Strabon, de Maxime de Tyr, de l'hiſtorien Socrates, & dans les *Actes des Martyrs de Perſe*, donnés par M. Evode Aſſemani. Je réſerve pour la dernière Section l'examen

Lib. I, edit. Henric. Steph. 1592, p. 62.
Geogr. l. XV, p. 732.
Diſſert. 38, edit. 1614, p. 381.
Hiſt. Eccleſ. lib. VII, cap. 7, p. 281, edit. Valeſ. 1686.

(ſ) Τὰς πολλὰς. . . . ἀγνοεῖν τὸ μέγεθος τὸ δὲ τοῦ ἀγῶνος. *Id. p. 449.*

(t) *Eloquio & negotio primus Hoſtanes & verum Deum meritâ majeſtate proſequitur, & Angelos, id eſt miniſtros & nuncios Dei, ſed veri, ejuſque venerationi novit adſiſtere, ut & nutu ipſo & vultu domini territi contremiſcant. Idem etiam Dæmonas prodidit terrenos, vagos, humanitatis inimicos.* Min. Felix, in Octav. c. 26, ad calc. oper. S.t Cyprian. p. 22. Je lis *ejus venerationi*, ſelon la variante de l'édition d'Ouzélius. *Lugd. Batav. 1672, p. 246, n. 4.*

de ces *Actes*, & me contente de préſenter ici quelques réflexions générales.

Il paroît, par les différens ouvrages que je viens de nommer, que les Perſes adoroient le feu, l'eau, le Soleil, la Lune, les animaux. Je conviens du fait. Mais de quelle manière adoroient-ils ces différens êtres, ou du moins quelle eſpèce de culte devoient-ils leur rendre, ſelon les principes de leur religion? C'eſt ce qu'on ne peut éclaircir par de ſimples faits iſolés, par des témoignages vagues. Il faut pour cela conſulter la théologie des Perſes conſidérée dans ſes différens âges, & voir les points ſur leſquels elle a toujours été uniforme, ſans trop s'arrêter à ce que le peuple (idolâtre dans preſque toutes les religions), à ce que tel Prince, trompé ou peu inſtruit, ou même dans des vues de vengeance ou de politique, a pu faire ou ordonner dans une circonſtance particulière.

Par exemple, le Roi de Perſe qui ſuivit la réforme de Mazdek, dans le VI.e ſiècle de l'ère Chrétienne, en fit ſans doute le capital de ſa dévotion; les Grands l'auront imité; & un étranger qui ſe fût alors trouvé à la cour de Perſe, n'eût pas manqué de prendre la religion du Prince pour celle de la nation.

En ſecond lieu, le culte de tel Génie, prépoſé aux aſtres ou aux élémens, pouvoit abſorber le reſte de la religion dans la ville ou dans la province qui s'étoit miſe ſous ſa protection; tandis qu'ailleurs ce Génie ſe trouvoit confondu avec les autres Eſprits céleſtes ſubordonnés à Ormuzd, au Temps ſans bornes.

La plupart des religions nous offrent de pareils exemples de dévotions particulières, qui, dans tel pays, ſemblent faire perdre de vue le culte principal.

En Perſe, le ſimple Muſulmaniſme n'eſt pas un titre d'orthodoxie; il faut encore être partiſan d'Ali, reſpecter les traditions qu'on lui attribue, & preſque toute la religion paroît tournée vers le gendre de Mahomet. Conclura-t-on de-là que celui-ci n'eſt pas le vrai Légiſlateur des Perſans, que l'Alkoran n'eſt pas le code de leurs loix, qu'en général la créance de l'unité de Dieu n'eſt pas le caractère diſtinctif du Mahométiſme, dans quelque pays qu'il domine?

Parmi les Brames de la côte Malabare, le point de ralliement

eſt le *Lingam;* parmi ceux de la côte de Coromandel, c'eſt le culte de *Wiſchnou.* Il en eſt peu qui s'élèvent au-deſſus de l'objet de culte qu'ils ſe ſont faits; & cependant converſez avec les plus ſages, ouvrez leurs anciens livres, & vous verrez qu'ils reconnoiſſent un premier Etre, nommé (de quatre mots Indiens, qui ſont auſſi Perſans & *zends) Bara bara karta, le grand, le grand* (c'eſt-à-dire *le très-grand) Ouvrier;* ou *bara bara Vaſtou, le grand, le grand Etre, la Cauſe première.*

Voilà les hommes, indéfiniſſables pour qui ne ſe donne pas la peine de les étudier.

Ce ſeroit peut-être ici le lieu de répondre à quelques objections auxquelles peuvent donner lieu les auteurs Grecs & Latins qui ont parlé de Mithra; mais comme cette matière demande à être traitée avec quelqu'étendue, je la réſerve pour la dernière Section, & me hâte de reprendre le fil du ſyſtème théologique des Parſes, après cependant avoir réſolu une petite difficulté qui regarde le ſexe de quelques-uns de leurs Génies.

Les Mages, ſi l'on en croit Clitarque, cité par Diogène-Laërce, rejetoient le ſentiment de ceux qui admettoient des Dieux mâles & des Dieux femelles; & ceci paroît contraire aux Livres *zends,* qui appellent fille d'Ormuzd *Sapandomad,* Génie de la Terre, & qui donnent le nom de *Reine* à l'Eau.

In Proœm. ad vit. Phil. p. 2.

Ci-d. p. 627. Zend-av. t. II, p. 13.

Cette eſpèce de contradiction eſt facile à lever. On a vu ci-devant comment Julius-Firmicus a pu dire des Perſes, *viri & fœminæ ſimulacra ignis ſubſtantiam deputantes.* La théologie Parſe repréſente comme femelles les Génies dont les opérations ont rapport à celles des femmes; les *Gahs* filent les robes des bienheureux; la Terre a porté dans ſon ſein les germes des hommes, des arbres & des animaux; de l'Eau vient le ſuc nourricier, eſpèce de lait qui donne la vie à toute la Nature.

Ci-d. p. 598, note n.

Zend-aveſta, t. II, p. 415.

Ci-ap. V.e Sect.

Mais il n'eſt pas ſurprenant que les Perſes, voyant les Déeſſes des Grecs avoir des enfans & ſe conduire comme les mortelles, aient dit que leurs Génies n'étoient pas partagés en mâles & en femelles.

V.e SECTION.

Combats des bons & des mauvais Génies; création des ames, leur nature; production du premier Taureau & du premier Homme.

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 278.

Les bons Génies, & les autres êtres qui devoient leur être soumis, ayant été créés, il régnoit dans le monde d'Ormuzd une paix & une harmonie qu'Ahriman seul pouvoit troubler. L'année paroissoit un jour continuel. Le changement des saisons n'altéroit pas la face de la terre. Ce fut la création de l'homme qui réveilla la jalousie d'Ahriman, & le porta à bouleverser l'Univers.

Id. tome II, p. 350.

Les Feroüers des hommes étoient remplis de joie à la vue de l'ordre qui unissoit les différentes parties de la Nature. Ormuzd leur proposa alors de descendre sur la terre, en leur disant : *Quel avantage ne retirez-vous pas, de ce que dans le monde, je vous donnerai d'être dans des corps ! Combattez (alors) les Daroudjs; faites disparoître les Daroudjs : à la fin je vous rétablirai dans votre premier état; (vous serez) heureux : à la fin je vous remettrai dans le monde. Vous serez immortels, sans vieillesse, sans mal; je vous protégerai toujours contre l'ennemi.*

Id. t. I, 2.e part. N. p. XXVII.

Sadder-Boun-dehesch, dans le V.e Rav. fol. 134, recto.

Les ouvrages des Parses, dont les *Ravaëts* contiennent des extraits, rapportent à ce sujet que, lorsqu'Ormuzd voulut envoyer dans le monde le feu, l'homme & les animaux, chacun de ces êtres lui représenta ce qu'il auroit à souffrir de la part d'Ahriman & de ses suppôts. Mais Ormuzd leur montra la suite des évènemens; de quelle manière, par un enchaînement de circonstances, il devoit à la fin les délivrer de l'oppression des mauvais Génies; ajoutant que par-là ils contribueroient à la ruine de son ennemi. Il leur promit ensuite de les protéger, & ils parurent sur la terre.

Zend-avesta, t. II, p. 350.

Ensuite le Feroüer de l'homme, continue le *Boun-dehesch*, *protégé par l'Intelligence qui sait tout, contre les Daroudjs d'Ahriman, arriva dans le monde, y parut. A la fin (des temps délivré) de l'ennemi, de Péetiâré, il sera rétabli dans le bonheur, au renouvellement des corps, & pendant la durée continuelle des êtres.*

Ahriman étoit encore sans forces. La vue des Feroüers, auxquels il savoit que la destruction de son empire étoit réservée, le saisit d'effroi.

Par le Feroüer de l'homme, il faut aussi entendre celui du Taureau, qui etoit appelé *Aboudad*, & *Homme-Taureau*, dans le livre cité par Hamzah d'Ispahan. La suite du *Boun-dehesch*, & la production detaillée des êtres, font voir que cet Homme-Taureau a paru le premier sur la terre, & même avant les arbres & les animaux.

Voy. le Syncel. page 25, sur l'Oanne des Babyloniens.

Zend-avesta, t. II, p. 352, n. 1. Voy. le mot Taureau, *à la Tab. des Mat. Ci-ap. p. 644.*

Ormuzd fait allusion à ce premier Taureau, lorsqu'il dit à Zoroastre : *Adressez votre prière au Taureau excellent.... au Taureau pur..... principe de tout bien.*

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 424.

Le Taureau qui a été créé le premier, est-il dit ailleurs.

Id. p. 164.

Zoroastre célèbre toujours le Taureau avant le premier homme. *Je fais izeschné*, dit-il, *aux purs.... Feroüers.... à celui du Taureau, à celui.... du pur Kaïomorts.*

Id. tome II, p. 263.

Le *Boun-dehesch* nous apprend qu'Ormuzd, avant que de créer le Taureau, avoit produit une eau salutaire appelée *Binak*, laquelle devoit faire sentir toute sa vertu à celui qui en auroit bu près de sa source.

Id. p. 354.

Tandis qu'Ahriman étoit encore dans les liens où il avoit été règlé qu'il restoit pendant trois mille ans, chacun des Dews lui dit : levez-vous avec moi ; je veux faire la guerre à Ormuzd & à ses *Izeds*. Ahriman fit deux fois la revue de ses troupes, & n'en fut pas content. L'homme pur, qui alloit paroître, étoit toujours l'objet de ses craintes.

Id. p. 350-354.

Le Darvand *Djé* se présenta à cet ennemi du bien, sur la fin des trois mille ans, & lui dit : o Ahriman, levez-vous avec moi. Je vais combattre dans le monde cet Ormuzd, les Amschaspands.

Alors Ahriman compta deux fois les Dews séparément, & ne fut pas satisfait. Il eut voulu pouvoir enchaîner l'homme pur.

Le même Darvand parut encore devant lui, & lui dit : levez-vous, Ahriman ; secondez-moi dans les combats que je veux livrer. Que de maux je vais verser sur l'homme pur & sur le bœuf qui travaille ! Après ce que je leur ferai, moi, ils ne pourront vivre. Je corromprai leur lumière ; je me mêlerai au feu, à l'eau, aux arbres ; je me mêlerai à tout ce qu'Ormuzd a fait, à tout ce qu'il fera.

Ces envieux, dit Ormuzd, *parlent contre l'homme pur, grand & fidèle (à la loi), contre le Taureau pur & lumineux.*

Id. t. I, 2.e part. p. 171.

Ahriman fit encore deux fois la revue de ses troupes. Alors plein de joie il sortit de ses liens, & baisa la tête de *Djé*. Satisfait du zèle que ce Dew avoit marqué pour sa gloire, il lui promit

Id. p. 425; t. II, p. 351.

de lui donner tout ce qu'il pouvoit desirer. Ce que je desire, lui dit *Djé*, c'est d'avoir la figure d'un homme. Ahriman lui montra donc le corps d'un jeune homme de quinze ans: *Djé* prit ce corps & s'en revêtit, sans doute pour combattre l'homme sur la terre.

Ensuite Ahriman, accompagné de tous les mauvais Génies qu'il avoit produits, se présenta à la lumière. Il combattit le ciel & y pénétra: de-là il sauta sur la terre, sous la forme du serpent *(u)*; y gâta tout sous celle de la mouche; en couvrit la surface d'animaux venimeux, de bêtes féroces; s'insinua dans toute la Nature.

Zend-av. t. II, p. 351.

Id. p. 188, 353: t. I, 2.e part. p. 428.

Ahriman consuma tout sur la terre par une sécheresse brûlante, & chargea les Dews *Verin* & *Boschasp* de blesser à la poitrine le Taureau, & dans la suite Kaïomorts, qui devoit sortir de ce Taureau.

Le Taureau ayant été frappé par celui qui ne veut que le mal, & par son poison, tomba sur le champ malade. Avant que de rendre le dernier soupir, il recommanda de garantir du mal les animaux qui devoient sortir de son corps.

Ibid.

On voit, par l'ouvrage que je cite en marge, que je ne fais ici que mettre en ordre les différens morceaux des Livres *zends* & *pehlvis* qui forment le corps de cette étonnante Cosmogonie. On ne peut s'empêcher d'admirer qu'un homme qui a si bien représenté la nature du premier Etre, & l'ordre qu'il a établi dans l'Univers, débite après cela des faits aussi éloignés de nos idées que le sont ceux qui regardent ce qu'il appelle *le premier Taureau.* Mais je suspens ici mes réflexions, pour reprendre le fil des évènemens merveilleux qui suivirent la mort de cet animal singulier.

Dans le moment où le Taureau, donné unique, mourut, dit le *Boun-dehesch, Kaïomorts tomba (sortit) de son bras droit (la jambe droite de devant).* Après sa mort Goschoroun sortit de son bras gauche & se tint près du cadavre. Jetant en même temps un cri aussi fort que pourroient faire mille hommes, il dit, se plaignant amèrement à Ormuzd: quel chef avez-vous établi sur le Monde? Ahriman va détruire la Terre. Est-ce là cet homme (voyant Kaïomorts) que vous avez promis de faire paroître?

Id. p. 355, 356.

Ci d. p. 623.

(u) Voy. dans Origène la guerre d'Ophionée contre Saturne, rapportée par Phérécyde. *Contr. Cels. lib. VI, pag. 312, edit. Hoeschel. 1605.* Et Eusèbe, *Præpar. Evang. p. 41.*

Le Taureau, lui répondit Ormuzd, eſt mort du mal que les Dews ont verſé ſur lui. Mais cet homme eſt réſervé pour une terre, pour un temps où Ahriman ne pourra pas exercer ſa violence. C'étoit pour engager Goſchoroun à prendre ſoin des animaux, qu'Ormuzd lui parloit de la ſorte.

Les Livres *zends* font auſſi mention de ces plaintes de Goſchoroun. *Goſchoroun pleura devant vous (Ormuzd),* dit Zoroaſtre dans l'*Izeſchné*, *(s'écriant): quelle parole réciterai-je! Comment me défendrai-je d'Eſchem, violent, ſouillé, impur! Apprenez-moi quel ſoin je dois prendre. Je n'ai pas d'autre protecteur que vous (Ormuzd); maintenant inſtruiſez-moi, o pur protecteur.* Zend-aveſta, t. I, 2.e part. page 162.

Il s'adreſſa enſuite à *Ardibeheſcht*, qui lui dit que la vie des animaux dépendroit de la manière dont les hommes ſe conduiroient. *Si, o vous qui êtes pur, l'homme (ſorti) de votre jambe eſt juſte, je ferai vivre l'ame des troupeaux, moi qui ſuis Ormuzd; je les donnerai en grand nombre....... C'eſt (donc) à l'homme,* repliqua Goſchoroun affligé, *qui eſt leur chef, à prononcer ſur eux des bénédictions qui puiſſent les aider.... c'eſt ainſi qu'il ſera pur.* Id. p. 163.

Goſchoroun alla enſuite au ciel des Étoiles fixes, à celui de la Lune, à celui du Soleil. Il dépoſa la ſemence du Taureau dans le ciel de la Lune, & la mit ſous la garde de cet aſtre. *Que la Lune me ſoit favorable,* dit Zoroaſtre, *elle qui (conſerve) la ſemence du Taureau qui a été créé unique, & dont ſont venus des animaux de beaucoup d'eſpèces......* Id. tome II. p. 356, 371. Id. p. 17.

Après cela Ormuzd montra à Goſchoroun le Feroüer de Zoroaſtre, & lui dit: je le donnerai au monde, pour qu'il apprenne aux hommes à ſe préſerver du mal. Id. p. 356.

Goſchoroun, plein de joie, conſentit à prendre ſoin des animaux. *Ce que je deſire,* dit-il alors, *c'eſt que (l'homme) ſoit digne du Beheſcht, qu'il faſſe maintenant le bien de cœur, que le germe de l'homme ſe multiplie, que ſon corps ſoit grand. C'eſt le (bien) que je veux montrer ſur lui.* Id. t. I. 2.e part. p. 164.

J'ai dit au ciel dans le commencement, lorſqu'il n'y avoit pas de nuit, qu'il falloit être pur de penſée, de parole & d'action.

Goſchoroun déclare enſuite, dans le même endroit, que la mort du Taureau, & le tranſport de ſa ſemence au ciel, étoient liés avec Ci-d. p. 614.

le bien général de la Nature, & même avec la conversion d'Ahriman. *Accordez-moi la vie longue que je desire*, dit ailleurs Zoroastre, *vous qui avez donné un Taureau, & qui avez dit que de ce seul (animal) les biens sortiroient pour long-temps.* De cette manière Ormuzd tira de la fureur d'Ahriman le principe des êtres qui couvrent la terre, & même celui de la destruction de l'empire de son rival.

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 171, 172.

Il sortit de la queue & de la moelle du Taureau cinquante-cinq espèces de *plantes à grains*, & douze espèces d'arbres bons pour la santé, qui se multiplièrent sur la terre au nombre de cent mille.

Id. tome II, p. 363, 371, 423. Mém. de l'Ac. des Belles-Lett. tome XXXI, p. 424.

De ses cornes vinrent les fruits; de son sang, le raisin; tous les arbres sortirent ainsi du corps du Taureau, n'ayant alors ni écorce, ni épines, ni qualités malfaisantes. Ormuzd mit les germes de tous les végétaux dans un grand fleuve, & deux oiseaux furent chargés de les distribuer sur la terre.

Zend-avesta, t. II, p. 242, 387.

Le Taureau avoit donc paru sur la terre avant les arbres. De son germe, porté au ciel de la Lune & purifié par la lumière de cet astre, Ormuzd fit des corps qu'il anima. Il forma deux taureaux, l'un mâle & l'autre femelle, & de-là sont venues toutes les espèces d'animaux purs, répandus dans l'eau, sur la terre, dans l'air, au nombre de deux cents quatre-vingt-deux (ou deux cents quatre-vingt-douze, selon le *Mino-khered*).

Id. p. 245, 371, 372.

Id. p. 363, r. 2. Eulma-Eslam.

Le premier Taureau est le principe de tous les animaux qui ne sont pas doués de raison : le genre humain lui doit encore son origine. *J'invoque*, dit Zoroastre, *le Taureau élevé, qui fait croître l'herbe en abondance, ce Taureau donné pur, & qui a donné (l'être à) l'homme pur.* L'*Izeschné* & le *Boun-dehesch*, dans les passages que j'ai rapportés plus haut, nous apprennent que l'homme est sorti de la jambe du Taureau.

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 86, 87.

Ci-d. p. 643, 642.

Le premier homme, appelé *Kaïomorts (Gaïomard* en *pehlvi)*, *fut*, selon le *Boun-dehesch*, *formé brillant, blanc, ayant des yeux avec lesquels il regardoit en haut.*

Zend-avesta, t. II, p. 397.

Le *Modjmel-el-tavarikh* ajoute une circonstance : *L'homme (nommé) Kaïomorts*, est-il dit dans cet ouvrage, *étoit vivant & parlant*, & *l'homme-taureau, mort & ne parlant pas.* Voici le sens que je donne à ces paroles : Kaïomorts étoit fait pour vivre & parloit naturellement; au lieu que l'homme-taureau devoit mourir

Id. p. 352, r. 1.

promptement, & ne parloit que par un privilége étranger à la conſtitution de ſon être.

Le corps de Kaïomorts étoit compoſé de feu, d'eau, de terre & d'air. Ormuzd y joignit une ame immortelle, & l'homme fut formé. *L'ame*, dit Ormuzd dans l'*Ieſcht* de *Taſchter, créée pure & immortelle.* La nature de toutes les ames eſt la même, ſelon la théologie Parſe. *Zend-av. t. II, p. 189, 577.*

Sur cela on peut demander ſi cette immortalité vient de l'eſſence même de l'ame, qui n'étant pas compoſée, comme le corps, de parties qui ſubſiſtent ſéparément & ſans ſe confondre, ne puiſſe par conſéquent être diſſoute; ou-bien ſi c'eſt par une faveur particulière d'Ormuzd, que l'ame doit exiſter éternellement.

Cette queſtion ne peut être clairement réſolue ni par les anciens Livres des Parſes, ni par leurs ouvrages modernes. Il paroît ſeulement qu'en ſuppoſant même dans l'ame des parties diſtinctes, & que le compoſé qui en réſulte vienne à ſe diſſoudre, ces parties ne ſeront pas pour cela anéanties, parce que rien dans la Nature ne périt *Ci-d. p. 608.* entièrement. C'eſt la doctrine conſtante des Parſes.

Voyons cependant ſi leurs Livres ne nous donneront pas quelques lumières ſur la queſtion que je me ſuis propoſée. *Tous les Gahs (x)*, dit Zoroaſtre dans l'*Izeſchné*, *qui (conſervent) mon corps ſans mal,* *Zend-avesta, tome I, 2.ᵉ partie,* *(qui m'ont donné) la vie (animale), le corps, la conſcience, l'intelli-* *p. 220.* *gence, le jugement pratique & le Feroüer, je leur offre ces (portions de mon être), je les invoque, je leur fais izeſchné.*

L'*intelligence*, même celle des Génies, eſt cenſée ne faire qu'une même choſe avec celle d'Ormuzd; *Bahman*, dit Zoroaſtre dans *Id. p. 203.* l'*Izeſchné*, *qui ne comprend (o Ormuzd) que par votre intelligence:* mais c'eſt parce qu'elle vient de ce Principe; *la grande intelligence, (la naturelle), donnée d'Ormuzd*, eſt-il dit ailleurs; *l'intelligence acquiſe par l'oreille, & donnée d'Ormuzd.* *Idem, tome I, p. 324.*

Le premier paſſage de l'*Izeſchné*, nous préſente cette portion de l'homme qui eſt diſtinguée du corps, diviſée en cinq parties; & cette diviſion eſt confirmée par l'*Eulma - Eſlam* & par le *Sadder-Boun-deheſch.* *Idem, tome I, 2.ᵉ partie, pag. XXXV & XXXVII.*

(x) Vîſpâo gâthâeſtché tenoueſtché azdébiſtché uſchtânaſtché kéhérpeſtché téoûiſchiſtché beodéſtché oroûânémtché freoûeſchîmtché . . . . .

Selon le premier ouvrage, *Dans l'homme (y) il y a bien des choſes qui viennent d'Ormuzd, & beaucoup qui viennent d'Ahriman. Dans le corps ſont le feu, l'eau, la terre, l'air. (Dans l'homme) ſont encore le Roüan, le Hoſch, le Boé, le Feroüer, le Hava,* (ces mots ſeront expliqués plus bas) & les cinq ſens.

Après avoir fait cette diviſion, l'auteur de l'*Eulma-Eſlam* tâche de prouver qu'il y a égal inconvénient à prétendre que l'action des ſens vient de l'ame, & à vouloir qu'elle n'en vienne pas; puis il ajoute cette réflexion: *ce que je dis (z), eſt pour que, ſachant que nous agiſſons ſans voir les inſtrumens de nos mouvemens, nous reconnoiſſions que nous ne ſommes rien; & que, tentés de nous élever (à la vue) des choſes que nous tenons d'Ormuzd, nous nous ſouvenions de celles que nous avons reçues d'Ahriman.*

A la fin de l'ouvrage, cet écrivain parle de la ſéparation qui ſe fait à la mort, des élémens qui entrent dans la compoſition du corps, & ajoute, que *le Roüan (a), le Hoſch & le Boé ſont (alors) une même choſe, qu'ils ſont unis au Feroüer, & que tout cela devient une même choſe.*

Plus bas il dit qu'à la réſurrection, lorſque les élémens réunis auront de nouveau formé le corps, *le Roüan y retournera (b):* & ces dernières paroles pourroient faire croire que les trois autres noms ne déſignent que des facultés du *Roüan*, & non des ſubſtances diſtinctes.

Mais l'eſpèce d'identification dont parle l'*Eulma-Eſlam*, ne ſe faiſant qu'à la mort, ſuppoſe que les parties réunies étoient auparavant diſtinctes. D'ailleurs il eſt certain que dans la théologie des Parſes, les Feroüers ſont des ſubſtances particulières, puiſqu'ils exiſtoient Ci-d. p. 622. avant le *Hoſch*, le *Roüan* & le *Boé*, & indépendamment de ces êtres. Et ſi l'on veut que ces trois eſpèces d'êtres ne ſoient que

(y) *Dar mardom tchand tchiz Ormuzdi aſt o tchand Ahrmani o dar kalbod ateſch aſt o ab o khak o bad o diguer rouan aſt o hoſch aſt o boé o ferouer aſt o diguer havaſt.....*

(z) *In an ſababra gofteh and ta danim keh ba in hamah ſazad barguha keh bema dadehaſt bi nazzer o tchizi nabaſchim o ba in hamah gueber o mani keh ba iek diguer darim tchoun tchizhaé Ormuzdi iad kardim Ahrmani ham iad konim.*

(a) *Vé rouan vé hoſch o boé har ſé ieki ſchavand o ba feroüer paevandand o hamah ieki ſchavand.*

(b) *O rouan baz betan aïad.*

des facultés du *Feroüer,* on ne pourra pas dire la même chose de l'*Akho (la conscience)*, que le *Sadder-Boun-dehesch* représente comme existant séparément, après la mort.

Quelqu'ingrates que soient ces matières, je ne puis m'empêcher de montrer de quelle manière elles sont expliquées dans le *Sadder-Boun-dehesch.* N'est-il pas intéressant de savoir ce qu'ont pensé & ce que pensent encore des Sages célèbres, un peuple entier, sur un sujet qui nous touche d'aussi près que notre ame?

Il est question, dans l'article du *Sadder-Boun-dehesch* dont je vais donner le précis, de ce qui rend l'homme juste ou pécheur, des récompenses ou des peines dûes à ses actions.

L'Auteur, pour procéder avec justesse, commence par développer la nature de l'homme. Selon lui il est dit, dans la loi des Mazdiesnans (des Parses), qu'Ormuzd a mis dans le corps de l'homme cinq choses célestes, le *Djan*, l'*Akho*, le *Roüan*, le *Boé* & le *Feroüer,* pour y remplir chacune une fonction particulière.

Zend av. t. I, 2.e partie, N. p. XXXVII.

Dans le vieux Ravaët. fol. 159, vers.

L'office du *Boé (beodeschté)* regarde proprement l'esprit *(akel)*, l'intelligence *(hosch, fehem)*, & le discernement *(khered)*;

Id. fol. 160, rect.

Celui du *Feroüer (freoûeschîm tché)*, considéré comme une portion de l'ame, est de nous faire distinguer & prendre en conséquence ou rejeter ce qui est bon ou mauvais dans le manger.

Le *Roüan (oroûânémtché)* est chargé de nous garantir du mal, en nous enseignant intérieurement ce qu'il faut dire ou ne pas dire, faire ou ne pas faire, & en nous donnant dans le sommeil, des visions du ciel & de l'enfer.

Le *Djan (oschtânanschté*, l'*hava*, c'est-à-dire *l'air*, de l'*Eulma-Eslam)*, est proprement la vie animale. Il conserve la force du corps, & entretient l'harmonie des parties qui le composent. C'est une sorte de vent, une exhalaison légère qui s'élève du cœur.

Id. fol. 160, verso.

L'*Akho* (en *zend*, *téoûîschîschté)* avertit continuellement le corps *(kéhérpeschté, tenoueschté, tan* en *parsi)* & le *Roüan* du bien qu'il faut faire, & du mal qu'il faut éviter. Lorsque les passions veulent dominer, que le corps se révolte contre la raison, que les Dews s'efforcent de tromper le *Boé* & le *Roüan*, l'*Akho* instruit, presse, se fait sentir, rappelle par une voix intérieure, représente la fin qui attend le pécheur, la résurrection.

Id. fol. 160, recto.

Le *Boé*, le *Feroüer*, le *Roüan*, l'*Akho* ne peuvent, ajoute l'auteur du *Sadder-Boun-dehesch*, se trouver dans le corps sans la vie animale, *Djan*. Lorsque ces quatre espèces d'êtres en sortent, le *Djan* se mêle au vent, & l'*Akho retourne au ciel avec les Rous célestes (c)*, parce qu'il n'a aucune part au mal qui peut se faire dans le corps de l'homme. Pour le *Boé*, le *Roüan* & le *Feroüer*, mêlés ensemble, c'est à eux à rendre compte de la conduite de l'homme; s'il a fait le bien, ils vont au ciel; s'il a fait le mal, l'enfer est leur partage.

Ci-d. p. 647. Le corps, ni le *Djan* ne sont sujets à aucun examen; le *Djan* par sa nature, le corps parce que simple instrument du *Roüan*, il ne fait que ce que celui-ci lui commande *(d)*. *Vieux Ravaët, fo. 160, vers.*

Il résulte de ces différens ouvrages, que les Parses reconnoissent dans l'ame de l'homme comme quatre parties, qu'ils distinguent de la *vie animale*, des élémens, & par conséquent de ce qui peut être compris sous le nom de matière; & qu'ainsi dans leur théologie l'immortalité de l'ame ne vient pas de sa nature.

Zend-avesta, t. I, 2.e part. N. p. XXXVII. Ces portions de l'ame sont 1.° l'intelligence *(Boé)*; 2.° le principe des sensations *(Feroüer)*; 3.° le jugement pratique *(Roüan)*, qui renferme la volonté, l'imagination, & qui ordinairement désigne l'ame entière; 4.° la conscience *(Akho)*. Ce quatrième être, après la mort, existe séparément, comme le *Feroüer* existoit avant la naissance de l'homme.

Reste ensuite à concilier ces idées avec la simplicité d'un être spirituel. Les Parses ne vont pas si loin. J'ai montré, dans la troisième Section, qu'ils avoient peine à concevoir l'Etre suprême sans une sorte d'étendue analogue à sa nature. Est-il surprenant que l'essence de l'ame ne leur soit pas plus connue? *Ci-d. p. 602, 535.*

Mais je crois devoir avertir ici qu'il ne faut pas presser les expressions des Orientaux, tant anciens que modernes, & encore moins celles des Parses, ni tirer de certaines idées toutes les conséquences qu'elles paroissent renfermer. Lorsque j'ai raisonné sur ces matières avec les docteurs Parses, ils m'ont toujours assuré, sans se mettre en peine des difficultés, que l'ame étoit une & sans parties.

(c) *Akho ba minoan roüan Behescht schavad.*
(d) *Tan alat rouan ast vé an konad keh an farmaïad.*

La réponse de ces Docteurs est à peu près la même, lorsqu'il est question de l'espèce de combat que l'ame est obligée de se livrer à elle-même pour faire le bien, de cet homme d'Ahriman qui lutte en nous contre l'homme d'Ormuzd. Ils conviennent bien qu'il y a dans l'homme deux *Kerdars*, c'est-à-dire deux agens ou principes d'action, l'un céleste, qui nous porte au bien; l'autre infernal, qui nous entraîne au mal: mais ils les regardent comme deux agens distingués de la substance même de l'ame. Et ce sont vraisemblablement ces deux Kerdars que quelques Mèdes, du temps de Cyrus, prenoient pour deux ames différentes. On peut voir, dans Xénophon, le trait qui concerne Araspe.

Zend-avesta, t. I, 2.e part. N. p. XIV-XVI.

Xenoph. Cyrop. lib. VI, p. 91, 122, 125, edit. 1569.

Les Parses, en convenant de cette espèce de guerre dont l'ame est le théâtre, ne croient pas pour cela que l'homme soit excusable lorsqu'il se laisse aller au mal. Ces impulsions étrangères l'agitent, mais ne le nécessitent point, ne captivent pas sa liberté: aussi est-il seul cause de son malheur. *Celui,* dit Zoroastre, *qui s'assied avec le Dew, qui s'assied avec l'adorateur des Dews, qui ouvre la bouche (avec) eux, se déchire lui-même, comme le (chien) Pesoschoroun (déchire le loup).*

Zend-avesta, t. II, p. 254.

Les récompenses proposées à la vertu, dans les Livres *zends,* les châtimens dont le crime y est menacé, font voir que Zoroastre parloit à des êtres qu'il croyoit maîtres de leurs actions, quoique dans une dépendance continuelle du Principe qui les a créés.

Les Mobeds, sages & instruits, n'entrent pas dans de plus grands détails sur l'énigme de notre constitution, & sur la conciliation de notre liberté avec les attributs d'Ormuzd. L'auteur de l'*Eulma-Eslam* nous apprend d'abord que ce qui est bon en soi, l'est devant Dieu & devant les créatures, & que le mal est mal devant le Créateur & devant l'homme; que le mal est mêlé au bien dans l'homme, dans le monde, au ciel; que dans l'excès même de l'existence il y a *Behescht* & *Douzakh.* Simple créature, ajoute ensuite le docteur Parse, en finissant son ouvrage, je suis dans la main du Créateur. S'il m'abandonnoit un moment, je ne serois plus. Mais enfin comment le mal qui est défendu se fait-il? *Il y a là-dessus un voile que mon intelligence ne peut lever. Quoi qu'il en soit, il faut attribuer à Dieu les œuvres*

de Dieu (le bien), faire ce qu'il commande, & s'abſtenir de ce qu'il défend (e).

Mais ces détails ſur la nature de l'homme, regardent plus les deſcendans de Kaïomorts que Kaïomorts lui-même. Il paroît que ſon ame n'étoit pas ſujette à toutes les imperfections dont je viens de parler; imperfections qui, pour la plus grande partie, prennent leur ſource dans l'empire que la révolte des enfans du premier homme a donné à Ahriman ſur toute l'eſpèce humaine.

Zend-aveſta, t. I, 2.e part. p. 419; t. II, p. 376.

Kaïomorts, ſemblable en cela à tous les autres êtres animés, étoit fait pour vivre toujours. Un Génie particulier étoit chargé de veiller à ſa conſervation. Tous les hommes ont de même un Génie tutélaire, qui les défend contre les productions du mauvais Principe.

Id. t. I, 2.e part. p. 128, n. 1.

Mais Ormuzd, à qui les évènemens futurs étoient préſens, vit bien que ce nouvel être ne pourroit réſiſter aux efforts d'Ahriman. Il l'appela en conſéquence *Gueïé merethnô*, c'eſt-à-dire *vie mortelle*, dont eſt formé *Kaïomorts*, mot *pa-zend*. De *meretheno* vient *mard*, mortel, qui en perſan ſignifie *homme*.

Idem, p. 79, n. 2.

On voit que le nom du premier homme étoit oppoſé à celui des premiers Eſprits céleſtes, appelés *Amſchaſpands*, c'eſt-à-dire *immortels & excellens*.

Idem, tome II, p. 354, n. 4.

Avant que de créer Kaïomorts, Ormuzd avoit produit une eau appelée *Khei*; il la mit ſur lui, & cette eau le rendit beau & brillant comme un jeune homme de quinze ans.

L'homme cependant vit le monde obſcurci comme par une nuit noire, & la terre brûlée par les Kharfeſters.

Id. t. I, 2.e part. p. 170.

Ahriman, accompagné d'Akouman, d'Aſtouïad, père de la mort, & de mille autres Dews, ſe jeta ſur Kaïomorts. C'eſt à quoi Zoroaſtre fait alluſion, lorſqu'il dit à Akouman : *tu as affligé l'homme qui vivoit bien, & qui étoit immortel, toi (Akouman) dont les penſées ſont l'inutilité même, qui des Dews cachés (dans le crime)*

(e) Beiſch danand keh neiki o neiki ham dar peiſch khedai mikouſt o ham dar peiſch khalk badi ham dar peiſch afridgar bad aſt ham dar peiſch mardom .... o dar in badi keh na mibaiad vé haſt ſateri haſt ia khered ma bedan na miraſad pas tchoun tchenin aſt kar kheda bekhedai mibaïad gouzaſcht vé antchéh gofteh aſt keh mibaiad kard mibaïad kard vé antchéh farmoudeh aſt keh na mibaïad kard na mibaïad kard....

es le plus inutile, dont les actions & les paroles ne présentent rien de bien, Roi puissant des Darvands. Mais les efforts des mauvais Génies furent pour lors inutiles.

Kaïomorts vécut encore trente ans, depuis qu'Ahriman se fut présenté pour l'anéantir. *Zend-av. t. II, page 355, & n. 1.*

Cet ennemi de la Nature s'approcha du feu, y mêla la fumée & les ténèbres. Secondé des Dews, il se mesura avec le Ciel. *Id. p. 358.* Ormuzd, du Ciel ferme qu'il habite, secourut le Ciel qui tourne, & les Génies d'Ormuzd, accompagnés des Astres, combattirent Ahriman & ses productions pendant quatre-vingt-dix jours & quatre-vingt-dix nuits.

Les Dews vaincus furent précipités dans le Douzakh (l'enfer). *Id. p. 354, 356, & n. 2.* Plusieurs de ces mauvais Génies avoient déjà été attachés aux cieux des sept Planètes, & chargés d'en faire les révolutions. Le Ciel *Id. p. 355, 358.* secourut les Izeds, de manière qu'Ahriman ne put plus se mêler avec eux. Vaincu par les Esprits célestes, par les Feroüers *(f)*, par Kaïomorts, le Principe du mal prit la fuite. Bientôt, du milieu du Douzakh, il perça la terre, y parut. Cet ennemi du bien se mêla par-tout, cherchant à faire du mal de tout côté, & particulièrement à décharger sa fureur sur les productions dont Ormuzd avoit enrichi la terre.

Cependant Kaïomorts mourut, accablé, selon l'*Eulma-Eslam*, des maux qu'Ahriman avoit versés sur lui. Sa semence, purifiée par la lumière du Soleil (comme celle du Taureau l'avoit été par *Id. p. 376.* celle de la Lune), fut confiée à Nériosengh, un des Izeds qui président au feu, & à Sapendomad, Génie de la terre.

Après quarante ans il vint de cette semence un arbre (ou une plante, un *Reivas)* représentant *deux corps* humains, lequel porta des fruits qui renfermoient dix espèces d'hommes. *En célébrant*, dit Ormuzd, *le premier Athorné, le premier militaire, le premier* *Id. p. 263.* *laboureur (principe) de tout bien, le premier germe qui a crû, donné*

(f) Selon la secte des Kaïomortsites, la Lumière, dans ses combats contre l'armée des Ténèbres, se fit aider par les hommes, lorsqu'ils étoient encore sans corps *(Schahristani,* dans Hyde, *de rel. vet. Pers. p. 297):* voilà les *Feroüers.*

double, les mortels donnés purs, le monde exiſtant dès le commencement, anéantiſſez les Dews, faites pratiquer l'excellente loi de Zoroaſtre.

Zend-aveſta, t. II. p. 377. Hiſt. rel. vet. Perſ. p. 297. Ces *deux Corps* devinrent *Meſchia* & *Meſchiané*, deux jumeaux, mâle & femelle, pères du genre humain. Les noms de *Meſchia* & de *Meſchiané* (formés de *maſchi*, mort) ſignifient *mortel.* Ces deux êtres venoient de Kaïomorts, & étoient en même temps fils de la terre qui avoit porté l'arbre, & du ciel qui l'avoit arroſé.

Je réſerve pour la Section ſuivante le reſte des évènemens qui regardent *Meſchia*, & m'arrête un moment à conſidérer les traits ſinguliers que j'ai rapportés dans celle-ci.

Ci-d. p. 642. J'ai déjà remarqué qu'il étoit aſſez difficile de concilier le détail de la création du Taureau & de celle de l'homme, avec les idées nobles & élevées que l'auteur des Livres *zends* nous donne du premier Etre, & du plan de gouvernement qu'il a établi dans la Nature. Il eſt vrai que toutes les Mythologies Orientales, l'Indienne, par exemple, ſont remplies de faits auſſi bizarres; qu'elles préſentent des animaux qui parlent, comme le premier *Ci-d. p. 644.* Taureau; des animaux céleſtes *(g)*, comme les oiſeaux qui répandent les grains ſur la terre. Mais les vrais auteurs de ces Mythologies ſont inconnus. D'ailleurs on peut les regarder (ces Mythologies) comme des amas de dogmes très-anciens, altérés pendant une longue ſuite de ſiècles. Au lieu que, cinq cents quarante ou cinq cents cinquante ans peut-être avant l'ère Chrétienne, il ſemble que Zoroaſtre devoit avoir aſſez de lumières, pour ne rien avancer qui parût choquer trop viſiblement les notions les plus communes.

On ſeroit donc tenté de ne pas prendre à la lettre les faits que j'ai rapportés, d'après les Livres des Parſes. On ſait que les philoſophes Grecs & Latins, en général, ſe moquoient du ſens propre des fables du paganiſme. Les Épicuriens rejetoient entièrement tout ce qu'on en diſoit, & les Académiciens s'efforçoient de le rendre douteux.

(g) On voit de même, chez les Chinois, le *Fong-hoang*, oiſeau fabuleux dont il eſt parlé dans le *Chou-King. Traduction franç. du P. Gaubil, donnée par M. de Guignes, en 1770, p. 39.*

En ſuivant le plan des Philoſophes allégoriſtes, on pourroit dire que le taureau, qui féconde la terre par le labour, eſt par-là le principe des grains, des animaux, & même du genre humain. De manière que tout ce qui regarde le premier Taureau n'aura été inventé, ou du moins propoſé par Zoroaſtre, que pour encourager l'agriculture, qui en effet a toujours été ſingulièrement en vigueur chez les Perſes, & que l'on trouve recommandée à chaque page dans les Livres *zends*. On peut voir ce que j'ai dit ailleurs ſur le monument de Mithra porté par un taureau.

Zend av. t. II, p. 610.

Mém. de l'Ac. des Belles Lett. tome XXI, p. 420 & ſuiv.

Mais cette façon d'expliquer les anciennes Mythologies, me paroît donner atteinte à la certitude de l'hiſtoire. J'aime mieux croire que Zoroaſtre a rapporté des traits qu'il vouloit qu'on prît à la lettre. Et pour répondre à la difficulté que je me ſuis propoſée, je diſtingue dans un même homme le Philoſophe du Légiſlateur.

Le premier arrange dans ſon cabinet l'Univers, & fixe la nature des eſprits & des corps, ſelon les lumières de la raiſon; il développe par le même ſecours les principes de tous les êtres. Le Légiſlateur peut auſſi ſur ces matières, difficiles en ſoi à ſaiſir, & en quelque ſorte inacceſſibles au commun des eſprits, embraſſer le ſyſtème qui lui paroît le mieux lié, & montrer par-là l'étendue de ſon génie. Les peuples n'ont pas d'intérêt à ſoutenir là-deſſus un ſentiment différent du ſien: d'ailleurs il les rappelle à une lumière commune qu'ils peuvent conſulter, la raiſon; c'eſt une ſorte de tradition intérieure qui dépoſe en ſa faveur.

Il n'en eſt pas de même de la création des êtres matériels. Que l'Etre ſuprême ait commencé par le Taureau ou par l'homme; qu'il les ait produits en même temps, ou qu'il ait fait ſortir Kaïomorts du Taureau, & formé Meſchia & Meſchiané d'un arbre, tout cela eſt indifférent en ſoi & à l'égard du Créateur. On ne peut plus rappeler ici les hommes à l'eſſence des choſes; il faut employer l'autorité, les témoignages. On parle à des hommes qui de père en fils croient avoir retenu le gros de ce qui s'eſt paſſé à l'origine du monde, qui y prennent intérêt comme aux premiers titres de leur nobleſſe. Celui qui paroît plus de trois mille ans après cet évènement ne peut nier, comme oppoſés à la raiſon, des traits

qui ſont poſſibles. Et alors, comme le Culte extérieur met le ſceau à toute Légiſlation, & que ce Culte a beſoin d'appui, le perſonnage qui veut s'ériger en auteur de Religion, eſt obligé d'adapter à ce qu'il trouve cru ſur l'origine du genre humain, les idées qu'il s'eſt faites ſur les principes des êtres, celles qui ſont la baſe du Culte qu'il a deſſein d'établir. Sauf à lui à emprunter des peuples voiſins, à embellir quelques traits, s'il peut le faire ſans choquer la nation, & à les repréſenter de manière qu'ils ſervent à étayer ſon ſyſtème, à autoriſer ſa politique & ſa morale. Voilà, je crois, ce qu'a fait Zoroaſtre, & ce que tout homme d'eſprit à ſa place auroit pu faire.

Reſte à ſavoir maintenant ce qui a pu donner naiſſance à la Mythologie que Zoroaſtre a cru devoir admettre dans ſon corps de Religion. Je penſe qu'on peut s'y prendre de pluſieurs manières pour en découvrir l'origine.

Théodic. t. II, p. 39 & ſuiv. Syſt. intell. ex interpret. Mosh. t. I, p. 330, 331 & ſuiv.

Des critiques pleins des idées de M.[rs] Léibnitz & Mosheim, regarderont tous ces combats des bons & des mauvais Génies, la création du premier Taureau, celle des premiers hommes, comme de vieilles hiſtoires, préſentées ſous une forme mythologique avec des noms anciens ou peut-être inventés exprès pour faire perdre la trace de la tradition.

On pourra encore trouver, dans des Religions connues & très-anciennes, des combats de Génies, un premier homme ſorti de la terre, des animaux parlans. M. Huet, qui vouloit que Moyſe fût Zoroaſtre, auroit peut-être pris le Taureau pour le veau d'or; l'eau, *Khéï* (de vie), pour l'arbre de vie; le ſerpent qui paroît ſur la terre, pour celui du Paradis terreſtre; Meſchia & Meſchiané réunis dans un même arbre, pour Adam & Éve formant originairement un ſeul être (Adam). Ou-bien les Indiens auroient fourni à ce Savant le bœuf pour le Taureau, quoique Zoroaſtre s'élève poſitivement contre le culte qu'ils lui rendoient; & le *Lingam*, pour les deux ſexes réunis dans un même arbre, né de la ſemence de Kaïomorts. Ce que l'on verra dans la ſuite, du péché de Meſchia & de Meſchiané, & de la diſtribution des eaux ſur la terre, prêtera encore davantage à des rapports de cette nature.

Ci-d. p. 650, 642.

Évènem. hiſtor. relat. au Beng. &c. par M. Holw. 2.e part. trad. de l'Angl. p. 38. Zend-av. t. II, p. 211, [illegible]

Voici une dernière ouverture, que j'aurai occaſion d'approfondir dans un autre Mémoire. Il eſt démontré, par le calcul du mouvement propre des Étoiles fixes, qu'au temps du déluge, vingt-trois ou vingt-quatre ſiècles avant J. C. l'équinoxe du printemps ſe faiſoit dans la conſtellation du Taureau. Cette ſituation du ciel aura-t-elle donné à Zoroaſtre, que les Anciens repréſentent comme un Aſtronome célèbre, l'idée de faire ſortir les végétaux & les animaux du Taureau, comme toute la Nature ſemble renaître au printemps *(h)!* Cette idée a-t-elle rapport à ce qu'on lit dans Porphyre? *Mithra (i),* dit cet écrivain, *eſt, ainſi que le Taureau, l'auteur du monde & le maître de la génération. Il a été placé près du cercle équinoctial.*

Je ne fais qu'indiquer ces différentes voies, qui peuvent conduire à l'origine de la Coſmogonie des Parſes, mais ſans m'arrêter pour le préſent à aucune, de peur de trop donner aux conjectures. Il me ſuffit d'ajouter que ce que j'ai rapporté de cette Coſmogonie eſt confirmé par le *Modjmel-el-tavarikh,* dont on peut voir l'extrait dans le *Zend-aveſta.* Ici le témoignage des amis & des ennemis eſt d'une égale force, parce qu'il eſt queſtion de traits que l'on n'enviera pas aux Parſes. *T. II, p. 352, n. 1, p. 354.*

Je termine cette Section en diſant que, ſi les autorités citées dans le *Modjmel-el-tavarikh,* préſentent des variétés ſur le temps auquel le premier taureau & le premier homme ont paru dans le monde, elles s'accordent à nous donner ces deux êtres pour les premières créatures du règne animal, les pères des animaux doués ou non doués de raiſon, & la tige de Meſchia & de Meſchiané formés d'une plante ou d'un arbre. Voilà les points que j'ai cru le *Modjmel-el-tavarikh* propre à établir. Je continue ce qui regarde *Meſchia & Meſchiané.*

(h) Il eſt dit, dans le *Modjmel-el-tavarikh,* qu'au commencement du quatrième mille du monde, le Soleil étoit dans le ſigne du Bélier, la Lune dans celui du Taureau. *Zend-aveſta, tome II, page 353, ſuite de la note.*

(i) Ὡς ϰ̀ ὁ Ταῦρος δημιουργὸς ὢν ὁ Μίθρας, καὶ γενέσεως δεσπότης· κατὰ τὸν ἰσημερινὸν ὃ τέτακται κύκλον. *De Nymph. ant. p. 265.*

VI.e SECTION.

Suite du combat des deux Peuples produits par les deux Principes secondaires. Mission de Zoroastre, dont l'objet est de donner la victoire à Ormuzd, Principe du bien.

Zend-av. t. II, p. 377.

MESCHIA & MESCHIANÉ furent créés pour être heureux. Ils l'étoient, & la pureté de leurs ames devoit les conserver dans cet état. Mais le maître du mal, voyant que la mort du Taureau & celle de Kaïomorts n'avoient pu diminuer la puissance d'Ormuzd, prit le parti de corrompre les nouvelles créatures qui venoient de sortir de ses mains, & de les rendre coupables aux yeux de celui à qui elles devoient l'être. Il falloit pour cela les séduire, & il y réussit.

D'abord, dit le *Boun-dehesch, Meschia & Meschiané prononcèrent ces paroles: c'est Ormuzd qui a donné l'eau, la terre, les arbres, les bestiaux, les astres, la Lune, le Soleil & tous les biens qui viennent d'une racine pure, d'un fruit pur. Ensuite Péetiâréh* Id. p. 378. *courut sur leurs pensées; il renversa leurs dispositions, & leur dit: c'est Ahriman qui a donné l'eau, la terre, les arbres, les animaux, & tout ce qui a été nommé ci-dessus. Ce fut ainsi qu'au commencement Ahriman les trompa sur ce qui regardoit les Dews, & jusqu'à la fin ce cruel n'a cherché qu'à les (séduire). En (ajoutant foi) à ce mensonge, tous les deux devinrent Darvands, & leurs ames seront dans le Douzakh jusqu'au renouvellement des corps.*

Ormuzd, dans l'*Iescht* de *Taschter,* semble faire allusion à la Id. p. 189. révolte de Meschia & de Meschiané contre lui, lorsqu'il dit: *Si Meschia m'avoit fait izeschné en me nommant, comme on fait izeschné aux Izeds en les nommant, lorsque le temps de l'homme créé pur seroit venu, l'ame créée pure & immortelle seroit (sur le champ) parvenue au séjour du bonheur.*

Id. p. 188, 189. Mém. de l'Ac. des Belles-Lett. tome XXXI, p. 366, 387. Ci-d. p. 642.

Il paroît, par les Livres *zends,* que les eaux ne furent distribuées sur la terre que du vivant de Meschia. Plusieurs Génies furent chargés de cette distribution. *Lorsque les Paris couroient (par-tout),* dit Zoroastre, *lorsque l'astre serpent se faisoit un chemin entre la terre & le ciel, (Taschter) a fait couler le Zaré Voorokesché, grand,*

donné

donné pur, dans la bouche d'Oroüapé, qui aſpiroit après (ſes eaux; il a fait couler), ſous le corps pur d'un cheval, l'eau, cette eau vivante par l'action du vent qui ſouffloit deſſus. Enſuite Satevis a répandu cette eau avec profuſion ſur les ſept Keſchvars (de la terre), veillant avec ſoin à ce qu'elle mît dans la joie les purs dont elle s'approchoit, qu'elle les ſecourût dans le monde, qu'elle aidât bien les provinces de l'Iran.

Le *Boun-deheſch* & l'*Ieſcht* de *Taſchter* rapportent à peu-près de la même manière ce qui ſe paſſa dans cette diſtribution.

Taſchter, ſecondé de *Bahman*, de *Hom,* de *Barzo* & des *Feroüers,* prit pendant dix nuits le corps d'un jeune homme de quinze ans, pendant dix autres nuits celui du taureau, pendant dix dernières nuits celui d'un cheval vigoureux; & ſous ces trois corps il verſa la pluie ſur la terre. *Chaque goutte ... étoit comme une grande ſous-coupe.* La terre fut couverte d'eau à la hauteur d'un homme; & cette pluie fit mourir tous les Kharfeſters qui étoient dans les trous de la terre. *Alors le vent céleſte s'y étant mêlé, de même que l'ame ſe balance dans le corps, le vent agita cette (eau comme) les nuées. Puis (Ormuzd) renferma toute cette eau, lui donna la terre pour bornes, & de-là fut (formé) le Zaré Ferakh kand.*

Zend-aveſta, t. II, p. 190, 191, 357. Voy. p. 360, n. 4, le ſecond ſens donné au Boun-deheſch. Id. p. 359, & n. 6, & p. 360.

Cependant les Kharfeſters, que la pluie avoit fait mourir, reſtèrent dans la terre, y produiſirent la pourriture, les poiſons, & il en ſortit beaucoup de crapaux.

Taſchter, qui vouloit les détruire, courut au Zaré Voorokeſché, ſous la forme d'un cheval vigoureux, pour en tirer la pluie. Le Dew *Epeôſchô,* accompagné de *Sâmehé (k),* ſe préſenta ſous celle d'un courſier redoutable, & vainquit Taſchter, qui étoit ſecondé de *Tarſchetôeſch*, dans un combat qui dura trois jours & trois nuits. L'eau fut arrêtée, & la Nature dans l'oppreſſion, *(& cela),* eſt-il dit dans les Livres *zends, parce que Meſchia n'avoit pas fait izeſchné à Ormuzd.* Alors Taſchter adreſſa ſa prière à Ormuzd, ſe préſenta une ſeconde fois ſur le Zaré Voorokeſché, & le Dew

Ibid. & p. 191, & n. 1.

Id. p. 191, 192.

(k) Chez les Égyptiens, ſelon Plutarque *(de Iſide & Oſir. Op. tom. II, p. 376), Smy* (Σμὼ) étoit un des noms de Typhon; & *Amon* (Αμῶν) étoit un de ceux du Principe des êtres, ſelon Iamblique *(de Myſter. Ægypt.)*, cité par Wolf, dans ſon *Manich. ante Man. p. 71.*

Zend-av. t. II, p. 191, n. 2. *Id. p. 193.* *Mém. de l'Ac. des Bell. Lett. tome XXXI, p. 387.*

Epeôſchô vaincu, s'enfuit à un grand heſar de ce Zaré. Taſchter & Satevis s'approchèrent du fleuve, s'élevèrent deſſus, & Taſchter en tira l'eau dont furent formées les nuées, *qui coururent au loin, chaſſées en grand nombre par le vent ſur les Keſchvars (de la terre), dans la route que leur traça Hom, grand, donné au monde.*

Id. p. 372. Zend-aveſta, t. II, p. 368, 369. Idem, p. 20, 165. T. I, 2.e part. p. 246.

Les nuées remplirent les ſources *Ardouiſour*, qu'Ormuzd avoit placées ſur le haut Albordj. L'eau ſortie de cette montagne, comme d'une fortereſſe, ſe répandit ſur toute la terre. C'eſt elle qui donne le lait, le ſuc, la ſemence, & qui fait germer tout ce qui croît & a vie dans la Nature.

Ce fut ainſi que Taſchter, triomphant des Dews qui s'oppoſoient à la diſtribution de l'eau, verſa en abondance la pluie ſur la terre.

Idem, t. II, p. 361.

Les poiſons & les kharfeſters, qui étoient dans la terre, ſe mêlèrent à l'eau, qui en devint ſalée. Enſuite le vent, pendant trois jours, la diſperſa de tous côtés, & les fleuves ſe formèrent.

Id. t. I, 2.e part. p. 195.

La fuite du Dew Epeôſchô ne ralentit pas les efforts d'Ahriman. Ce Principe du mal remplit la Nature de Daroudjs, qui parurent ſous les différentes formes de ſerpent, de loup, de crapaud, ſous celles même de l'homme & de monſtres des deux ſexes. Il corrompit l'air, mit dans les arbres des qualités malfaiſantes, & affligea la terre par les maux que produiſit le changement des ſaiſons.

Id. p. 263, 264.

Ahriman s'appliqua particulièrement à gâter les lieux qu'Ormuzd ſe plaiſoit à orner de ſes dons. *J'ai donné*, dit Ormuzd,... *un lieu de délices.... Eerïené véedjô, qui (au commencement) étoit plus beau que le monde entier.... J'ai (agi) le premier. Enſuite ce Peetîâré a (opéré) lui dont l'ame n'eſt pas mortelle. Le premier lieu, la (première) ville (ſemblable) au Beheſcht que je produiſis (au commencement) moi qui ſuis Ormuzd, fut Eerïené véedjô, donné pur. Enſuite ce Peetîâré, Ahriman, plein de mort, fit dans le fleuve (qui arroſoit Eerïené véedjô) la grande couleuvre, (mère) de l'hiver, donné par le Dew......*

Id. p. 428; & Mém. de l'Ac. des Belles-Lett. tome XXXI, p. 375.

Le premier *fargard* du *Vendidad* préſente une ſuite de faits qui montrent toute la violence de l'animoſité d'Ahriman. On le voit oppoſer des maux de toute eſpèce aux biens que produiſoit Ormuzd. C'étoit la jalouſie qui enflammoit ſa fureur. *Après avoir fait ce lieu pur (Ariema, Eerïené véedjô),..... je marchois dans ma grandeur,*

dit Ormuzd; *alors la couleuvre m'aperçut; alors cette couleuvre, cet Ahriman, plein de mort, produisit abondamment contre moi neuf, neuf (fois) neuf, neuf cents, neuf mille, quatre-vingt-dix mille envies.*

Je reviens à Meſchia & à Meſchiané. Après leur péché ils ſe couvrirent d'habits noirs. Tandis qu'ils étoient à la chaſſe une chèvre blanche (ſelon les Docteurs Parſes, c'étoit Ahriman) ſe préſenta à eux. Ils prirent du lait de ſes mamelles, en burent, trouvèrent ce lait délicieux; & ce fut de leur part une nouvelle révolte contre Ormuzd. Une autrefois l'eſprit impur leur préſenta des fruits, qu'ils mangèrent; *& de cent avantages dont ils jouiſſoient, il ne leur en reſta qu'un.* Inſtruits par les Génies d'Ormuzd, ils allumèrent du feu, en frottant le bois avec le fer, y brûlèrent des branches d'arbre, & rôtirent deſſus en ſacrifice la chair des animaux: une partie monta au ciel, & ce fut le ſeul mérite qui leur reſta.

Cid. p. 6[illegible]. Zend-av. t. II, p. 378.

Id. p. 379.

Meſchia & Meſchiané s'étant livrés à la chaſſe, ſe firent des habits du poil des bêtes fauves. Ils ſe firent des logemens ſans louer Dieu. Les Dews en devinrent plus forts, & ſemèrent entre eux la diſcorde & l'envie. L'un marcha contre l'autre. Ils ſe frappèrent & ſe ſéparèrent. Bientôt Ahriman leur cria des enfers d'adorer les Dews.

Meſchia fit au nord (côté des Dews) des libations de lait de vache, ce qui augmenta la puiſſance des mauvais Génies. Alors Meſchia & Meſchiané ceſsèrent de ſentir qu'ils étoient hommes; & ce ne fut qu'au bout de cinquante hivers qu'ils ſe virent. De leur union ſortirent enſuite différens couples *(l)*. Chacun de ces couples étoit mâle & femelle. Et c'eſt aux deſcendans d'un de ces

Id. t. I, 2.e part. p. 412. Idem, t. II, p. 379, 380.

(l) 1.° Dans le *Modjmel el Tavarikh (Zend-aveſta, tome II, p. 352, n. 1.)* Meſchia & Meſchiané ont dix-huit enfans. Selon ce calcul il faut leur donner neuf couples d'enfans, & traduire dans le *Boun-dehefch, p. 380*, comme il eſt marqué dans la *note 1.*

2.° On lit ces mots dans le *Boun-dehefch, p. 381, Comme il y a eu dix eſpèces d'hommes, & que quinze eſpèces (de peuples) ſont ſorties de Frevak, cela fait vingt-cinq eſpèces, qui ſont toutes ſorties du germe de Kaïomorts (confié) à la terre.* Il ſuit de ce paſſage, que Meſchia, dont deſcendoit Frevak, devoit être d'une nature ou du moins d'une forme différente de celle des dix eſpèces d'hommes qui étoient ſorties des fruits de l'arbre venu du germe de Kaïomorts *(page 377)*. Les couples mêmes ſortis de Meſchia ne donneroient au plus que neuf eſpèces de peuples *(p. 380)*: & d'ailleurs ces hommes, d'une eſpèce différente de celle de Meſchia, ſont déſignés à la *p. 381*. C'eſt l'homme à une oreille,

couples, (Siahmak & sa femme Veschak), que, selon le *Boun-dehesch,* il faut rapporter les générations (de l'espèce de Meschia), qui se sont multipliées sur la terre. Cet ouvrage ne donne à chacun de ces couples que cent ans de vie.

Les morceaux du *Modjmel el Tavarikh* que j'ai rapportés dans *Zend avesta, t. II, p. 352, n. 1.* le *Zend-avesta*, font mention des cinquante ans qui se passèrent sans que Meschia & Meschiané eussent d'enfans. On peut croire que ces cinquante ans ont rapport à ce qu'on lit dans le *Vendidad.* *Id. t. I, 2.e part. p. 278.* *Après quarante hivers de deux hommes naquirent deux hommes distingués, le mâle s'étant uni à la femelle.*

Telle est la manière dont les anciens Livres des Parses expliquent d'un côté la nature du premier Etre, & celle des deux Principes auxquels il a livré l'Univers; de l'autre, l'origine du monde, l'ordre qui y a été établi, la naissance des pères du genre humain, la cause du bouleversement que l'on remarque dans la Nature, & en particulier celle des maux dont le genre humain est affligé.

Les plus grands de ces maux sont les souillures de toute espèce auxquelles les hommes sont exposés. Ces souillures regardent le *Idem, t. II, page 598, & n. 1.* corps & l'ame. Il y en a, selon les Parses, que l'homme apporte ou contracte en naissant, comme descendant de Meschia & de Kaïomorts. Mais ni ces souillures, ni l'impureté que le corps peut communiquer accidentellement à l'ame, ne détruisent la liberté de *Ci-d. p. 649.* l'homme, qui, comme je l'ai montré plus haut, est toujours maître de son choix.

Ormuzd n'abandonna pas ses créatures, au milieu des maux dont Ahriman les avoit accablées. Il sût même tourner contre son rival les armes avec lesquelles il les attaquoit.

l'homme à un œil, l'homme à un pied, l'homme qui a des ailes, l'homme à queue: & l'on voit dans le Syncelle *(p. 29)*, que les anciennes traditions ou fables des Chaldéens faisoient mention d'hommes ou plutôt de monstres aussi singuliers, & même de taureaux qui avoient une tête d'homme. Maintenant, pour trouver les vingt-cinq espèces du *Boun-dehesch,* il faut prendre Meschia & Meschiané pour l'arbre même, le *Reivas (p. 352, n. 1; 376, 377. Ci-d. p. 651, 652.)* formé en deux corps d'hommes, & supposer, si Meschia a eu deux couples d'enfans, ou s'il en a eu huit ou neuf, que Siahmak ou son père est le seul qui ait fait souche. Alors les quinze couples de Frevak, fils de Siahmak, & les dix espèces d'hommes venues des dix fruits de l'arbre, donneront les *vingt-cinq espèces ... sorties ... de Kaïomorts.*

1.° Le froid produit par Ahriman fit mourir les Kharfefters, & par la chaleur qu'il concentra dans la terre, donna naiffance aux plantes les plus fortes. *Zend-avefta, t. I, 2.e part. p. 265, 274, 275.*

2.° Les ténèbres furent deftinées à marquer le temps du repos. *Je fais izefchné*, dit Zoroaftre, *au fommeil, donné d'Ormuzd pour le foulagement des animaux vivans.* Ailleurs, *Qui (a donné) à l'efclave la nuit pour guide!* *Id. p. 135, 190.* *Id. p. 190.*

Mais malgré ces foulagemens, l'Univers entier étoit toujours fous l'impreffion d'Ahriman, ennemi déclaré d'Ormuzd, & ne pouvoit en être délivré que par deux moyens.

Le premier étoit la deftruction totale du mauvais Principe, de fes productions, & des créatures d'Ormuzd qu'il avoit engagées dans fon parti. Mais Ahriman ne peut être anéanti; & la deftruction des créatures fouillées, auroit bientôt entraîné celle de la Nature entière. *Ci-d. p. 607.*

Le fecond moyen, pour tirer l'Univers de l'oppreffion d'Ahriman, étoit de lui arracher les créatures qu'il obfédoit, & de munir contre fes attaques celles qu'il vouloit corrompre.

Voilà, felon les Parfes, l'objet de la Loi apportée par Zoroaftre. Comme elle n'eft que l'expreffion de la parole d'Ormuzd *(la Loi pure des Mazdéïfnans,* eft-il dit dans le *Si-rouzé, qui vient de la Parole excellente)*, ils croient qu'elle exifte de tout temps. Mais fon Féroüer a été produit au commencement, avec celui de Zoroaftre. *Zend-av. t. II, p. 323.* *Ci-d. p. 623.*

Le premier apôtre de cette Loi a été Hom, perfonnage célèbre, qui préfidoit au commencement à la diftribution des eaux, & qui a inftruit les animaux. C'eft lui qui a appris aux hommes à célébrer les Féroüers, pour lefquels l'Univers a été produit. Sa principale occupation, felon les Parfes, eft encore de pratiquer les cérémonies de la Loi. *Lorfque la lumière pure, fource de bien, arrive fur cette terre; qu'elle arrive fur tous les Khefchvars, qui font (au nombre de) fept; lorfque Hâvan commence (au lever du Soleil), il (Hom) élève le Hom fur le tapis faint & utile venu du Ciel, (lui qui eft) chef élevé fur l'Albordj; il célèbre la grandeur d'Ormuzd,...., du Soleil.* *Zend-avefta, t. I, 2.e part. p. 68, 107, 112.* *Ci-d. p. 657, 658.* *Zend-av. t. II, p. 289.* *Id. p. 247—250.* *Id. p. 220, 221.* *Id. p. 103.* *Voy. dans le Sync. pag. 28, 29, ce qui eft dit de l'Oanne des Chaldéens.*

Vous êtes le premier, o grand (Hom), dit Zoroaftre, *à qui Ormuzd*

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 112.

ait donné l'Évanguin & le Saderé (vêtemens) utiles venus du Ciel avec la pure loi des Mazdéïesnans. Après l'avoir ceint (l'Évanguin) sur les montagnes élevées & étendues, vous avez annoncé la parole sur les montagnes, Hom chef des lieux, chef des rues, chef des villes, chef des provinces.

Zoroastre apprend donc aux Parses que Hom a été le premier Prêtre de la Loi qu'il leur annonce, & que cette Loi étoit dès le commencement pratiquée au Ciel, d'où le même Hom en reçut les marques distinctives, la ceinture *(Évanguin)*, & l'espèce de chemise nommée *Saderé*.

Ci-d. p. 626.

Zend-av. t. II, p. 529, 530.

Mais il paroît que du temps de Hom la Loi n'avoit pas cet appareil de cérémonies qui l'accompagna depuis; & même peu de personnes la suivoient. Ce fut ce qui porta Ormuzd à la proposer de nouveau à Djemschid, fils accordé aux prières que Vivenghâm son père avoit adressées à Hom.

Id. t. I, 2.e part. p. 107.

Id. p. 271.

Le pur Djem (schid), dit Ormuzd, *chef des peuples & des troupeaux, ô saint Zoroastre, est le premier homme qui m'ait consulté, moi, qui suis Ormuzd, comme vous faites maintenant, o Zoroastre. Je lui ai montré clairement la Loi du Dieu de Zoroastre. Je lui dis (au commencement) moi, qui suis Ormuzd: soumets-toi à ma Loi, pur Djem (schid, fils) de Vivenghâm, médites-là, portes-là (à ton Peuple). Mais le pur Djem (schid) me répondit, o Zoroastre: je ne suis pas assez juste pour pratiquer votre Loi, la méditer, & la porter (aux hommes). Alors je lui dis, moi qui suis Ormuzd, ô Zoroastre: si Djem (schid) ne peut pas pratiquer ma Loi, la méditer, ni la porter (aux hommes), du moins qu'il rende heureux le Monde qui m'appartient; qu'il rende mon Monde fertile & abondant, qu'il en ait soin.... qu'il le gouverne.*

Djemschid consentit à ce qu'Ormuzd lui proposoit, à condition que sous son règne la mort & les maux disparoîtroient du Monde; & Ormuzd lui accorda cette grâce. Ce Prince pratiqua le fond de la Loi; instruit par Hom, il ordonna de porter la ceinture nommée *Kosti*. On lui attribue encore l'établissement de six fêtes, nommées *Gâhanbars*. Il eut pour le feu un respect particulier. Et cette Loi simple, qui reconnoissoit un seul Etre suprême, auteur de deux Principes subalternes, & dont les fêtes & les cérémonies,

Id. p. 108.

Idem, t. II, p. 530, 575, 22, n. 2, & 583.

Ci-d. p. 629.

Zend-av. t. I, 2.e part. p. 67.

en petit nombre, rappeloient l'origine & l'arrangement de l'Univers, eſt ce qu'on appelle *Poeriodékeſch*, c'eſt-à-dire *la Loi*, *dékéſch*, *poério*, *première*. De-là Djemſchid & ſes premiers ſucceſſeurs ſont appelés *Peſchdadians*, c'eſt-à-dire *hommes de la première Loi*, ce qui eſt la traduction *parſie* du *zend Poériodékéſchans (m)*.

Cette Loi, avant que Zoroaſtre parût, ſuffiſoit à quelques particuliers favoriſés d'Ormuzd. *Les Feroüers... des Poériodékeſchans*, dit Zoroaſtre, *des hommes du premier (âge) qui ont été inſtruits par l'oreille; ces purs, dont les corps & les ames ſoumis à la Loi, ſont dans les demeures des Saints, je leur fais izeſchné.* *Zend-aveſta, t. I, 2.e part. p. 148.*

Les *Ieſchts* d'*Aban*, de *Taſchter*, de *Goſch*, *Farvardin*, de *Behram*, & le 9.e *ha* de l'*Izeſchné* font mention des principaux perſonnages qui, avant Zoroaſtre, ont été attachés à cette Religion. *Idem, & t. II.*

L'uſage l'avoit perpétuée, mais avec des altérations, juſqu'au règne de Guſtaſp. Le culte du feu, comme je l'ai obſervé, remontoit au temps de Djemſchid. Le *Boun-deheſch* nous apprend que ce Prince éleva des autels à cet élément. Ké Khoſro eut le même reſpect pour le feu. Malgré cela il paroît par l'hiſtoire, du moins telle qu'elle nous a été conſervée par les Parſes, que juſqu'à Zoroaſtre il y eut peu d'*Ateſchgahs (lieux du feu)* en Perſe. L'adoration du feu n'y étoit pas d'une néceſſité abſolue: & les hommes n'étant pas retenus par un extérieur fixe de religion, fondé ſur des pratiques qui leur rappelaſſent continuellement l'Être ſuprême, allioient le Culte du premier Principe avec celui des Étoiles, des Élémens & des mauvais Génies. Quelques-uns même avoient ſubſtitué le Culte des Aſtres à celui de l'Etre ſuprême, ou adoroient ſimplement les Dews & les Idoles. *Id. t. I, 2.e part. p. 67, 68. Idem, t. II, p. 383. Id. page 22, 384. Id. t. I, 2.e part. p. 67. Idem, p. 68.*

Ce fut pour remédier à ces abus que Zoroaſtre propoſa, comme d'obligation, le Culte que l'on pratiquoit auparavant librement & comme par coutume. Il raſſembla en même temps les dogmes & les uſages conſervés par la tradition, ceux qu'il tenoit peut-être des Chaldéens ſes maîtres, & y joignit ce qu'il croyoit ou feignoit d'apprendre de Hom lui-même. *Au gah Hâvan*, dit ce Légiſlateur, *Hom vint d'en-haut vers Zoroaſtre, qui nettoyoit* *Id. p. 41, 42. Idem, t. II, p. 596. Id. t. I, 2.e part. p. 67. Id. p. 107, & n. 1.*

(m) M. Hyde ſe trompe, lorſqu'il fait de ce mot le nom d'un Légiſlateur particulier, qui, ſelon les Parſes de l'Inde, a précédé Zoroaſtre. *De Rel. vet. Perſ. p. 277.*

le tour du feu, & qui prononçoit la parole (d'Ormuzd), Zoroastre le consulta.......

Ce corps de doctrine, accompagné d'une morale fondée sur la raison, & soutenu d'un appareil pompeux de cérémonies relatives au Système théologique de Zoroastre, forme la Religion des Parses consignée dans les Livres *zends, pehlvis* & *parsis.*

Zend-avesta, t. II, p. 594. Elle peut se réduire, comme je l'ai dit ailleurs, à deux points. « Le premier est d'abord de reconnoître & d'adorer le maître de » tout ce qui est bon, le Principe de toute justice, Ormuzd, selon » le Culte religieux qu'il a prescrit, & avec pureté de pensée, de » parole & d'action; pureté qui est désignée & entretenue par celle » du corps qui doit toujours l'accompagner, & qui ne se trouve » que dans la soumission entière à la Loi de Zoroastre: en second » lieu, d'avoir un respect accompagné de reconnoissance pour les » Intelligences qu'Ormuzd a chargées du soin de la Nature; de prendre » dans ses actions leurs attributs pour modèles, de retracer dans sa » conduite l'harmonie qui règne entre les différentes parties de » l'Univers, & généralement d'honorer Ormuzd dans tout ce qu'il a produit, selon ces paroles de l'*Izeschné:* » *Ormuzd dit expressément*

Id. t. I, 2.e part. p. 140. *qu'il rend grand celui qui est pur, (c'est-à-dire) celui qui a soin de respecter Ormuzd & le peuple auquel il a pensé dès le commencement; de respecter tous les grands, de respecter ce peuple excellent, qui vit purement, comme Ormuzd.*

Id. p. 141. *Quelle est l'action pure! C'est d'invoquer avec respect le peuple nombreux qui a été créé dans le commencement.*

Id. t. II, p. 594. « Le second point de la Religion établie par Zoroastre, consiste » à détester l'auteur de tout mal moral & physique, Ahriman, ses » productions, ses œuvres; & à contribuer autant que l'on peut à » relever la gloire d'Ormuzd, en affoiblissant la tyrannie que le » mauvais Principe exerce sur le Monde que le bon Principe a créé.

» C'est à ces deux points que se rapportent les prières, les pratiques » religieuses, les usages civils & les préceptes de morale que présentent les Livres *zends, pehlvis* & *parsis.* »

Id. p. 527—591, 595—618. J'ai examiné ces différens objets dans l'ouvrage cité en marge: je crois devoir y renvoyer. Le plan que je me suis proposé dans ce Mémoire-ci,

Mémoire-ci, est simplement de developper les points fondamentaux du Système théologique des Parses. Peut-être même trouvera-t-on que je me suis trop étendu sur un sujet, qui étant assez sec, eût demandé à être traité plus brièvement. Une sorte de conscience m'a forcé & me force encore d'être long. Je me crois obligé de rapporter le plus souvent les passages mêmes qui forment, si je puis m'exprimer ainsi, le tissu du Système théologique des Parses, sans me contenter d'indiquer simplement en marge le *Zend-avesta;* & cela pour que l'on saisisse plus aisément les rapports de ces passages, leur vrai sens & la suite des idées qu'ils présentent. Que l'on adopte ou que l'on rejette mes explications, au moins, à l'aide de ces passages, pourra-t-on désormais savoir à quoi s'en tenir sur ces matières & me juger moi-même.

VII.e SECTION.

Résurrection des corps au bout des douze mille ans de la durée du monde: évènemens dont elle sera suivie.

Où la supériorité d'Ormuzd doit paroître avec éclat, c'est à la résurrection. Ainsi la mort, qui a été introduite dans le monde par Ahriman, & qui semble être son domaine *(Ahriman, plein de mort,* est-il dit dans le *Vendidad),* commence en quelque sorte le triomphe de son adversaire.

Ci-d. p. 642, 651.
Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 264.

La Nature, sortie des mains d'Ormuzd, ne souffre point d'anéantissement: les êtres changent seulement de forme. Par exemple, à la mort de l'homme, l'eau de son corps se réunit à l'eau; les os, les veines, le sang, la graisse & la chair s'identifient en quelque sorte avec la terre, le poil avec les plantes & les arbres, la vie animale se réunit à l'air, & le feu au feu. L'ame, qui voit que les êtres qui entroient dans la composition de son corps ne cessent pas d'exister, peut donc toujours espérer de l'habiter une seconde fois. Et la crainte de l'anéantissement dissipée, la mort, cette catastrophe si accablante, devient, dans la théologie Parse, une source de consolation.

Ci-d. p. 607.
Sadder-Boundehesch, dans le vieux Rav. fol. 160, vers.

1.° Parce qu'elle met fin à l'empire d'Ahriman. *Lorsque l'homme pur & saint est mort,* est-il dit dans le *Vendidad, le Dew, le Darvand*

Zend avesta, t. I, 2.e part. p. 418, 419.

qui ne ſaît que le mal, eſt ſur le champ rempli de crainte, comme le mouton eſt ſaiſi de frayeur (à la vue) du loup, & cherche à s'en garantir.

Zend-av. t. II, p. 251.

2.° Parce qu'elle ouvre la voie au ſejour du bonheur. *Etre abſorbé dans l'excellence*, dit Zoroaſtre, *conſervez (le Monde), vous qui prenez ſoin de celui qui eſt grand, qui donnez de longs plaiſirs à celui qui a les yeux purs ......*

Id. p. 248.

(Dans) le Ciel ..... où ceux qui ont marché ſur cette terre, ne reſpirant qu'après le Ciel ..... (où) leurs corps ſont éclatans de lumière, l'objet des deſirs d'Ormuzd, couverts du Saderé (vêtement) pur & avantageux, venu du Ciel.

Id. p. 246. Id. p. 243.

Le Beheſcht (le Ciel), demeure des Saints, tout éclatant de lumière & de bonheur.... (ſemblable à cette montagne élevée, qui eſt habitée) par beaucoup de Feroüers célèbres, & où il n'y a ni nuit, ni vent froid, ni (vent) chaud, ni pourriture (fruit) de la mort, ni mal donné par les Dews, & ſur laquelle l'ennemi ne s'élève pas en chef impérieux.

La vue de ces délices d'un côté, de l'autre celle des malheurs réſervés au pécheur, deviennent un puiſſant motif de faire le bien. Et pour que la diſtribution des récompenſes & des peines ſe faſſe avec équité, le Génie de la droiture eſt chargé de l'examen des actions. Son tribunal eſt ſur le pont *Tchinevad*, qui ſépare la terre du ciel. Au-deſſous eſt le gouffre de l'enfer.

Id. p. 365; tome I, 2.e part. p. 131, & n. 1, & p. 378. Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXI, p. 372, 373. Vieux Rav. fol. 160, verſ. Zend-aveſta, t. I, 2.e part. N. p. XIII—XVI; tome II, p. 585, 586. Buxtorf. Synag. Jud. p. 711, edit. 1661.

L'ame, après la mort, rode dans le lieu où elle a quitté le corps, & dans celui où le cadavre a été dépoſé, dans l'eſpérance de lui être unie une ſeconde fois. Le quatrième jour Séroſch ſe préſente, & la conduit près du pont Tchinevad. *Lorſque l'homme eſt mort*, dit Ormuzd, *lorſqu'il eſt dans cet état, le Dew maître de la mauvaiſe loi obsède le cadavre pendant trois nuits. Lorſque l'aube du jour va paroître, que l'éclatant Mithra s'élève ſur les montagnes brillantes, que le Soleil paroît en haut, le Dew Vazireſch, ô Sapetman Zoroaſtre, (veut) anéantir, après l'avoir liée, l'ame des Darvands, des adorateurs des Dews qui ont tourmenté les hommes.* Mithra, Raſchné râſt & d'autres bons Génies la défendent contre les attaques de cet eſprit impur: Rachné râſt pèſe ſes actions; &, ſelon ſes mérites, le Chien céleſte, qui protège les chiens des troupeaux, la laiſſe paſſer accompagnée

Zend-aveſta, t. I, 2.e part. p. 418. Idem, p. 164. Rel. du Lev. par le P. de Chinon, p. 468. Zend-aveſta,

des ames de ſes ancêtres, ou l'arrête & la précipite dans l'enfer, où elle reſte un temps proportionné aux fautes qu'elle a commiſes.

t. I, 2.e part. p. 418, 578, n. 1. Tome II, p. 575.

Le *Sadder - Boun - dehefch*, ſuivi en cela par les ouvrages modernes, ajoute que ſi les bonnes œuvres de l'homme l'emportent ſur ſes péchés, ſon ame rencontre au milieu du pont *Tchinevad*, qui eſt pour elle large de neuf piques, une figure *(Sourat)* dont l'éclat & la pureté l'éblouiſſent. Cette figure eſt ſon bon *Kerdar*, qui lui dit : de moi-même j'étois pur, mais par vos bonnes œuvres vous m'avez rendu encore plus pur. Alors elle lui paſſe la main ſur le cou, & l'emmène, au milieu des plaiſirs, des Eſprits céleſtes & des ames des juſtes, dans le *Beheſcht*, où les ames occupent des demeures plus ou moins proches d'Ormuzd, ſelon la qualité des bonnes œuvres qu'elles ont faites. Là on lui donne à boire l'huile *Médiozerem*, d'où le *Gâhanbar*, auquel le Ciel a été produit, a pris ſon nom.

Eulma Ravaët, fol. 160, verſ. 161, rect.

Zend-aveſta, t. I, 2.e part. N. p. XIV—XVI.

Ci-d. p. 649.

Zend-aveſta, t. I, 2.e part. N. page XV, T. II, p. 82, n. 3, & 394, n. 4.

L'ame dont les crimes, à l'examen, l'emporte ſur les bonnes œuvres, paſſe ſur le pont *Tchinevad* comme ſur le tranchant d'une épée, & rencontre une figure hideuſe qui lui fait horreur. A la vue de ce ſpectre l'ame veut fuir ; mais il la retient en lui diſant : je ſuis ton mauvais *Kerdar;* impur par moi-même, tes crimes m'ont rendu encore plus affreux, & te rendront, ainſi que moi, malheureux juſqu'à la réſurrection. Il l'entraîne en même temps avec lui dans le *Douzakh*, où ils ſont reçus par les damnés & par Ahriman : ce Principe du mal plaiſante amèrement le pécheur, ſur ce qu'il a préféré ſa compagnie & ſes cachots au brillant ſéjour où Ormuzd étale ſa gloire au milieu des Eſprits céleſtes ; puis il ordonne qu'on le nourriſſe de pourriture : mais Ardibeheſcht veille à ce que la punition ne paſſe pas le crime.

V. Rav. fol. 164, r.°, v.° Relat. du Lev. p. 469.

Eulma - Eſlam.

Il y a des péchés pour leſquels l'ame eſt punie ſur le pont Tchinevad. Après ce châtiment, le reſte de ſes actions peſé, elle paſſe au ſéjour des bienheureux ſi ſes bonnes œuvres l'emportent, ou-bien elle tombe dans celui des damnés, dont les tourmens ne ſont pas même diminués par l'eſpérance de la réſurrection.

L'*Eulma-Eſlam*, le *Sadder-Boun-deheſch* & le *Viraf-namah* font mention d'un lieu nommé *Hameſtegan* (ou *Hamiſtan*), dans lequel vont les ames dont les bonnes œuvres & les mauvaiſes actions ſont égales ou à peu-près, & où elles doivent reſter juſqu'à la réſurrection. Ce lieu eſt entre le ciel & l'enfer. Les ames y ſont

V. Rav. fol. 161, verſ. Rel. du Lev. p. 468.

debout; le froid & le chaud y sont égaux: mais Ahriman n'y a point d'accès.

Ci-d. p. 665.

J'ai dit que la résurrection étoit l'époque du vrai triomphe d'Ormuzd. Considérée sous ce rapport, la Résurrection des corps doit être un des articles les plus importans de la croyance des Parses. Aussi en est-il peu, dans leur Théologie, qui soient établis d'une manière plus positive. Les noms mêmes qu'ils donnent à la résurrection (*risteh khez, le mort se lève; tan passin, le corps paroît de nouveau*), sont une espèce de profession de foi.

Mém. de l'Ac. des Belles Lett. tome XXXIV, p. 403.

Le *Boun-dehesch*, dans le passage suivant, nous présente ce dogme comme tiré de l'*Avesta*: *Comme il est dit: Zoroastre consulta Ormuzd en lui disant: le vent emporte le corps, l'eau l'enlève, comment sera-t-il rétabli, comment se fera la résurrection!*

Zend av. t. II, p. 411.

Voilà les difficultés contre la résurrection présentées dans toute leur force. Ormuzd les résout en rappelant Zoroastre à l'origine des êtres. Il lui montre qu'il a tout créé en général, & en particulier, les corps, les membres des corps, les astres, les arbres, &c. *J'ai donné*, ajoute-t-il, *le grain qui passant dans la terre, croît de nouveau & se multiplie abondamment.* C'est-à-dire que la puissance qui a tout fait de rien, est par cela même en état de rétablir les corps tels qu'ils étoient. Mais Ormuzd est le seul qui puisse opérer ce rétablissement.

Id. p. 412.

Le témoignage du *Boun-dehesch* ne peut être plus formel ni plus circonstancié; il est confirmé par deux passages des Livres *zends*. *La Parole (nous) apprend, l'Izeschné (nous) apprend*, est-il dit dans le *Vendidad*, *que le rétablissement de toutes choses arrivera par la puissance (d'Ormuzd). Il est encore dit, que tout recevra le prix (de ses œuvres, le méchant) comme l'homme pur & dévoué à la parole d'Ormuzd.* Les paroles de l'*Izeschné*, auxquelles le *Vendidad* paroît renvoyer, sont précises. *Les Gâhs,....* dit Zoroastre, *qui donnent à mon ame la nourriture & le vêtement. Qu'ils soient la pure récompense, l'abondante récompense, la sainte récompense (de mes bonnes œuvres), maintenant dans ce monde, & dans la suite, lorsque les os & les jointures croîtront de nouveau!*

Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 403. Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 408 409. Id. p. 221.

Id. p. 162.

J'ajoute que Zoroastre, lorsqu'il prie Ormuzd de protéger les

justes, de favoriser les progrès de sa Loi & les Ministres qui l'annoncent, demande toujours cette grâce *jusqu'à la résurrection.*

Voici la distribution du temps qui a dû & qui doit précéder cet évènement.

Ce temps, comme je l'ai montré ci-devant, est de douze mille ans. *Ci-d. p. 625.*

Pendant les trois premiers milles, Ormuzd produisit la masse des êtres, les Feroüers, & le fit en maître auquel rien ne résiste. *Ci-d. p. 622.*

Pendant les trois autres milles ans, le bon Principe créa l'Univers en détail; & Ahriman lui opposa un monde de mauvais Génies. *Ci-d. p. 624-630.*

Les trois milles qui suivirent furent partagés entre Ormuzd & Ahriman, & les trois derniers doivent appartenir au mauvais Principe.

Au bout de ce temps l'empire d'Ahriman cessera. Alors se fera la résurrection, qui sera précédée de l'apparition successive de trois Prophètes, Oschederbami, Oschedermah & Sosiosch, dont on peut voir la naissance & les opérations miraculeuses dans la vie de Zoroastre. Dans ces derniers temps, des fléaux de toute espèce, la peste, les maladies contagieuses, la grêle, la famine, la guerre affligeront la terre. Le renouvellement de la Nature, précédé d'une pluie d'eau noire, se fera sous Sosiosch. *Zend-avesta, t. II, p. 347, 348.* *Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 45, 46, & N. p. XXXVII.*

Lorsque ce dernier Prophète des Parses paroîtra, *il sera du bien au monde entier existant: (le monde) sera grand; les corps du monde seront purs: il (Sosiosch) chassera du monde de douleurs le germe du Darondj à deux pieds; il détruira celui qui fait du mal au pur.* *Idem, t. II, p. 278.*

Voici comment les Livres des Parses décrivent ce qui se passera lors de la résurrection. Au commencement Meschia & Meschiané, qui étoient sortis de la terre, ont d'abord bu de l'eau; ils ont ensuite mangé des fruits, du lait, de la viande. Le contraire arrivera dans les temps qui précéderont la résurrection. *Id. p. 411.* *Id. p. 574.*

Dans le mille d'Oschedermah, dit le *Boun-dehesch, il y aura encore de la force dans la Nature; mais elle (cette force) diminuera. Les hommes passeront trois jours & trois nuits faisant izeschné, & mangeant l'un avec l'autre, & se trouveront à la fin des (temps). Ensuite ils cesseront de manger de la viande, & mangeront (du fruit)*

des arbres & du lait; puis ils quitteront le lait, ceſſeront de manger (du fruit) des arbres, & (ne) boiront (que) de l'eau. Enſuite la dernière année, lorſque Soſioſch paroîtra, l'(homme) ne mangera plus, & (malgré cela) il ne mourra pas. (Les Docteurs Parſes prétendent que ceux qui ſeront alors en vie, mourront pour reſſuſciter). *Après cela Soſioſch ſera revivre les morts . . . . Il eſt écrit que parmi les hommes purs qui ſeront vivans, quinze hommes & quinze femmes viendront au ſecours de Soſioſch.*

Zend-aveſta, t. II, p. 411. Id. p. 414.

Id. p. 412, 413.

Kaïomorts reſſuſcitera le premier; après lui Meſchia & Meſchiané & le reſte des hommes, bons & méchans, tous en cinquante-ſept ans.

Eulma-Eſlam, ci-d. p. 646. Zend-av. t. II, p. 412.

Les Génies & les élémens qui auront reçu comme en dépôt les différentes parties qui compoſoient le corps, les rendront. *De la terre céleſte*, dit le *Boun-deheſch*, *viendront les os; de l'eau, le ſang; des arbres, le poil; du feu, la vie, comme à la création des êtres.* Ces parties ſe réuniront de nouveau. Le corps étant ainſi formé, l'ame le reconnoîtra, y rentrera.

Ci d. p. 607, 665.

Id. p. 384, 403, 404.

Deux liqueurs rendront la vie aux hommes, le jus de l'arbre *Hom*, & le lait du taureau *Hezéioſch. Il eſt dit qu'on en donnera pendant quarante ans à celui (qui ſera mort) homme fait, & il ſera rétabli de nouveau. On en donne pendant quinze ans à celui qui ſera mort enfant, & il ſera de nouveau rétabli.* Ailleurs: *C'eſt dans* (ou *avec*) *l'eau de ce (Var,* le Var Aſeoûeſt) *qu'à la réſurrection les morts ſeront rétablis.*

Id. p. 415.

Id. p. 396.

Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 383-386. Zend-av. t. II, page 380: & n. 2, p. 353, 387, 415.

J'ai parlé fort au long de l'arbre *Hom*, dans un Mémoire particulier. Le taureau *Hezéioſch* ou *Hedéïaveſch*, (c'eſt-à-dire *qui eſt dans (n) l'eau*), eſt l'animal ſur lequel neuf des jumeaux deſcendans de Meſchia paſſèrent, avec leur famille, le *Zare Ferakh kand.* A la réſurrection les habitans du *Kounnerets* boiront du jus du *Hom*: ceux des autres parties de la terre boiront du lait du taureau *Hezéïoſch*, appelé auſſi *Sarſaok*, & tous vivront éternellement. C'eſt ainſi que ce qui a ſervi à peupler le monde, ſervira à le renouveler.

Zend-av. t. II. p. 352, n. 1.

Ci-d. p. 642.

(n) *Aboudad*, nom que le *Modjmel el Tavarikh* donne au premier Taureau, ſignifie de même *né dans l'eau* ou *donné de l'eau.* L'auteur cité dans cet ouvrage aura peut-être confondu le premier Taureau, mort avant la naiſſance de Meſchia, avec ce ſecond Taureau. Toutes ces fables ont pu donner lieu au Culte du bœuf chez les Indiens. *(Ci-d. p. 654)*. Voyez ce qui eſt dit, dans le Syncelle *(p. 28, 29)*, de l'*Oanne* des Chaldéens.

Lorſque l'aſſemblée des êtres reparoîtra ſur la terre, *chacun verra le bien ou le mal qu'il aura fait. Dans cette aſſemblée le Darvand paroîtra* (c'eſt-à-dire *ſe fera diſtinguer) comme un animal blanc dans un (troupeau) noir.* Les damnés prenant à partie les Saints qui auront été leurs amis, leur diront: pourquoi ne nous avez-vous pas appris à faire le bien? Nous ſerions avec vous dans l'aſſemblée des juſtes. *Zend avesta, t. II, p. 413.*

Alors ſe fera la ſéparation des bons & des méchans. *Seſoſch, par (l'ordre) du juſte juge Ormuzd, placé ſur un lieu élevé, donnera à tous les hommes une récompenſe proportionnée à leurs actions. Ceux qui ſont purs, il eſt dit qu'ils ſeront dans l'excellent Gorotman; Ormuzd lui-même enlèvera leurs corps en haut; ils marcheront tous ſous ſa protection, tant que les êtres dureront.* *Id. p. 415.*

Les pécheurs qui n'auront pas expié toutes leurs fautes, précipités de nouveau dans l'enfer, y ſeront punis *en corps & en ames*, à la vue de tout l'Univers, pendant trois jours & trois nuits, qui ſeront plus pénibles que neuf mille ans de tourmens. *Id. p. 415. Sadder-Boundeheſch, dans le vieux Rav. fol. 162, rect.*

La mère ſera ſéparée du père, la ſœur du frère, l'ami de l'ami. *Les purs pleureront ſur les Darvands, & les Darvands ſur eux-mêmes. Car le père pur aura un fils Darvand. De (deux) ſœurs, l'une ſera pure & l'autre Darvande. Il leur ſera fait ſelon leurs œuvres. Par exemple, Zohák, Afraſiab le Touranian & les autres (hommes) de cette eſpèce recevront la peine du Marguerſan (la mort). Les hommes n'éviteront pas la punition appelée celle des trois nuits.* *Zend-av. t. II, p. 414.*

Après ces trois nuits terribles, les damnés jetteront des enfers un grand cri, en diſant : ô juſte juge Ormuzd, ſi nous avions péché pendant neuf mille ans dans le monde, vous ne nous auriez pas punis plus rigoureuſement. Ormuzd, touché de compaſſion, leur pardonnera, & les tirera de ce lieu de ſupplices. *Sadder-Boundeheſch, loc. cit.*

Lorſque (la Comète) Gourzſcher, du ciel (qui eſt) ſous la Lune tombera ſur la terre, la terre ſera comme malade, ſemblable à la brebis qui tombe (de frayeur) devant le loup. Enſuite la chaleur du feu fera couler les grandes & les petites montagnes (qui renferment) les métaux. Ces (métaux) ſeront ſur la terre comme un fleuve. Tous les hommes paſſeront par cet étang de feu, y ſeront purifiés & ſeront enſuite éternellement heureux. Les juſtes n'y ſentiront que *Zend-aveſta, t. II, p. 414, & n. 1.*

Sadder-Boun-dehesch, vieux Rav. fol. 162, vers. Zend-av. t. II, p. 416.

l'impreſſion d'un lait chaud: les méchans y ſouffriront encore, mais pour la dernière fois.

Alors la force d'Ahriman pécheur ſera frappée. Il courra au pont Tchinevad, & retournera en enfer. Cette couleuvre menteuſe ſera brûlée & purifiée dans les métaux coulans. Ahriman fera lui-même paſſer l'enfer par ce fleuve de feu. Ce qu'il y a de pourri & d'impur dans ce ſéjour ténébreux, diſparoîtra. La terre de l'enfer ſera purifiée. Toutes les montagnes, celle même qui eſt au-deſſus du Tchekaët, ſeront abaiſſées. La terre unie, dans une paix profonde, & placée preſqu'à la hauteur du Gorotman, deviendra un ſéjour de bonheur, comme le Beheſcht. Il ne s'y fera plus rien de nouveau. Tous les hommes, couverts des habits que les Gahs leur auront donnés, y ſeront dans des plaiſirs continuels, ſe connoiſſant mutuellement, le père, le fils, la ſœur, l'ami, ſans beſoins, ſans peines, ſans paſſions, ſans rien craindre de la part d'Ahriman, & occupés, avec Soſioſch, à faire *izeſchné* à l'Etre ſuprême, auteur immédiat de leur bonheur. Le taureau *Hezëioſch* aura auſſi part à cet *izeſchné*.

Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXI, p. 372. Zend-av. t. II, p. 414, 415. Sadder-Boun-dehesch, dans le vieux Rav. fol. 163, rect.

Zend-avesta, t. II, p. 415.

Ci-d. p. 614, 615.

J'ai montré, dans la Section troiſième, que le Principe du mal renonceroit à ſes diſpoſitions corrompues. Le *Boun-deheſch* nous dit la même choſe des ſept premières productions d'Ahriman. *Ormuzd & Ahriman, Bahman & Akouman, Ardibeheſcht & Ander, Schahriver & Savel, Sapandomad & Tarmad,.. Khordad, Amerdad, Tarik & Zaretch, (les uns) parlant ſelon la vérité, les autres proférant le menſonge, Seroſch & Eſchem, feront enſemble (izeſchné). Enſuite le Daroudj Ahriman demeurera. Il retournera de nouveau dans le monde d'Ormuzd. Etant lui-même Djouti, & Seroſch, Raſpi, il tiendra en main l'Evanguin (le Barſom lié).* C'eſt-à-dire qu'Ahriman ſera le Prêtre officiant, & Seroſch ſon Miniſtre, dans le ſacrifice de louanges que les bons Génies, & ceux qui auparavant étoient mauvais, offriront en chœur à l'Etre ſuprême.

Zend-avesta, t. II, p. 415.

Id. p. 532.

Les ouvrages (le *Boun-deheſch pehlvi* & le *Sadder-Boun-deheſch*) qui m'ont fourni la deſcription que je viens de faire de la réſurrection & de ſes ſuites, s'accordent avec le *Vendidad*, qui attribue le rétabliſſement de la Nature à celui qui en eſt le premier auteur. *(Tout reſſuſcitera,* dit Ormuzd à Zoroaſtre..... *Par la voie donnée*

Id. t. I, 2.e part. p. 417, 418.

du

du Temps, arriveront ſur le pont Tchinevad, donné d'Ormuzd, les Darvands, & les juſtes qui auront véeu dans ce monde ſaints de corps & d'ame. Enſuite les ames fortes, ſaintes, qui ont fait le bien, (s'approcheront) protégées par le chien des troupeaux, couvertes de gloire. Ceux dont l'ame criminelle aura mérité l'enfer, craindront pour eux-mêmes. Les ames des juſtes iront ſur cette montagne élevée & effrayante. Elles paſſeront le pont Tchinevad, qui inſpire la frayeur, accompagnées des Izeds céleſtes. Bahman ſe lèvera de ſon trône d'or, Bahman (leur) dira: comment êtes-vous venues ici, ô ames pures, de ce Monde de maux, dans ces demeures où (l'auteur des) maux n'a (aucun pouvoir)! Soyez les bien venues, ô ames pures, près d'Ormuzd, près des Amſchaſpands, près du trône d'or, dans le Gorotmân, au milieu duquel (eſt) Ormuzd, au milieu duquel (ſont) les Amſchaſpands, au milieu duquel (ſont) les Saints.

Pluſieurs Parſes entendent ce paſſage de ce qui arrive au juſte & au pécheur le quatrième jour après la mort; ils donnent le même ſens au morceau ſuivant, qui a cependant un rapport ſenſible avec ce que j'ai dit juſqu'ici de la réſurrection: *Lorſqu'une eau profonde, que le danger effrayant, qu'une nuit ténébreuſe (viendra) ſur l'homme, & qu'il faudra paſſer une eau (qui ne ſe traverſe qu') en bateau, ſur le pont (Tchinevad), ou par un chemin coupé (rompu); les hommes purs viendront enſemble; les Darvands, les adorateurs des Dews accourront en foule. Des méchans & des juſtes, ceux-ci n'auront abſolument rien à craindre ni le jour ni la nuit; mais le Darvand qui fait du mal, qui médite le mal, ſera lui-même dans la peine: (à la fin) ils ſeront tous deux protégés; & il n'y aura plus ni perſécuteur qui détruiſe, ni troupe qui afflige & tourmente par un examen ſévère.* *Zend-aveſta, t. II, p. 234.*

Tel eſt le terme vers lequel les anciens Livres des Parſes, & les ouvrages modernes de leurs Docteurs, dirigent ceux qui ſuivent la Religion de Zoroaſtre. Ce point la rapproche, cette Religion, de toutes celles que la raiſon a enfantées. L'homme n'a guère d'activité que pour les objets ſenſibles: le bien, conſidéré en lui-même, le touche foiblement. Le ſpectacle pompeux d'un bonheur ſans bornes, revêtu de toutes les couleurs que peut donner une imagination forte & brillante, l'appareil effrayant d'un amas de douleurs inconcevables,

voilà ce qui est propre à faire impression, & ce que l'auteur d'une Religion humaine ne manque pas de mettre en œuvre, pour triompher des difficultés qui s'opposent au nouveau Culte qu'il veut établir. Il est important de s'arrêter à tous les ressorts qui composent cette machine (sur-tout lorsqu'elle a produit l'effet auquel elle étoit destinée), d'un côté pour considérer le rapport qu'ils ont avec la nature de l'esprit humain, de l'autre pour ne rien attribuer de faux au personnage fameux qui l'a employée, & que la différente disposition des esprits peut porter à trop relever ou à trop rabaisser.

Je n'ose me flatter que la manière dont je viens d'exposer le Système du Législateur des Perses, ait épuisé toutes les difficultés. Un intervalle de deux mille trois cents ans, des écrits assez mal en ordre & très-peu entendus, une Religion asservie depuis plus de onze cents ans, ce sont-là des sources d'obscurité que je croirois vainement avoir fait disparoître.

On lira les *Livres zends & pehlvis ;* & comme chacun a sa manière de voir, on me contestera peut-être les dogmes que j'ai présentés comme tirés de ces Livres. Une critique modérée ne peut ni offenser ni décourager celui que l'amour de la vérité guide dans son travail. Mais est-il toujours nécessaire, est-il toujours prudent de répondre? On se met au moins par-là dans le cas de regretter un temps qu'on eût peut-être employé plus utilement.

Ainsi les difficultés, de quelque nature qu'elles soient, n'arrêteront pas le cours de mes recherches. Je compte examiner dans la suite la distribution du Ciel & celle de la Terre, d'après les Livres des Perses & ceux de plusieurs autres peuples de l'Orient. Ce morceau répandra du jour sur quelques endroits de Physique que je n'ai pu toucher qu'en passant, dans un Mémoire dont la Théologie étoit l'objet principal.

Il me reste maintenant à résoudre plusieurs difficultés, qui regardent 1.° La nature du Culte que les Perses, sous la dynastie des Sasanides, rendoient aux astres & aux élémens. 2.° Le rang que Mithra occupe dans la Théologie Parse, le caractère propre de ce Génie & ses fonctions.

VIII.e SECTION.

§. I.

Si l'on peut prouver, par les Actes des Martyrs de Perse, que les Perses, sous la dynastie des Sasanides, fussent réellement Idolâtres.

LES Grecs & les Latins m'ont fourni une partie des autorités par lesquelles j'ai prouvé que, dans la Théologie Perse, le respect que l'on avoit pour les créatures, animées ou inanimées, étoit subordonné au culte de celui qui leur a donné l'être. Les passages que j'ai employés sont clairs, & paroissent décisifs. Cependant il faut convenir qu'ils perdent une partie de leur force, si l'on peut montrer, par les *Actes des Martyrs de Perse (o)*, que sous la dynastie des Sasanides les Perses rendissent aux astres & aux élémens le culte qui n'est dû qu'à l'Etre suprême. Ce fait une fois prouvé, il est naturel de conclure que leur Religion n'a pas toujours été la même, du moins quant à l'extérieur. Et si le témoignage des écrivains Grecs & Latins, dont j'ai rapporté les passages, paroît contraire à cette conclusion, il résultera toujours de-là une grande incertitude sur la vraie Théologie des Perses, & peut-être quelques doutes sur l'authenticité des monumens qui s'accordent avec ces écrivains & semblent contredire les Actes dont il est question.

Ci-d. p. 636, 637.

On voit que je n'affoiblis pas les conséquences que l'on peut tirer de l'autorité de ces Actes. Je ne m'arrête pas même à examiner si M. Évode Assemani en a bien fixé l'époque; s'il a raison, ainsi

Acta Martyr. Or. & Occid. Romæ, 1748. in-fol. Præf. gener. p. 46, 64, &c.

(o) Ces Actes sont tirés de deux manuscrits Syriaques, écrits en caractères estranghlés (c'est-à-dire, *ronds*, στρογγύλοις, selon M. Assemani, *Præf. gen. p. 36)*, & qui ont été apportés en Europe par M. Joseph Assemani, auteur de la Bibliothèque Orientale *(Bibl. Or. t. I, p. 606, n.° 1, 11)*. Ce Savant les avoit tirés du monastère de *Sceté*, appelé ordinairement de *Sainte-Marie des Syriens*, & situé dans le désert de Sceté. M.rs Assemani *(Act. Mart. Or. præf. gen. p. 32, 59. Bibl. Orient. t. I, p. 41, n.° 1, & p. 305)*, paroissent confondre ce désert avec celui de Nitrie, sans doute parce qu'il en fait partie; & c'est pour cela que M. Évode Assemani, qui a donné au public ces Actes en Syriaque, avec une traduction latine, désigne les deux manuscrits d'où ils sont tirés par ces noms, *Nitriensis Codex primus*, *Nitriensis Codex secundus*. Voy. la Bibl. Or. de M. Assemani, *t. I, p. 185, & præf. n.° XI.*

Bibliot. Or. tom. I, p. 181, tom. III, p. 73, n. 3.

Act. Martyr. Or. Præfat. gen. p. 36, 37.

que M. Joſeph Aſſemani, d'attribuer à Maruthas, évêque de Maiferkate, ville de Méſopotamie, lequel vivoit ſous Théodoſe le jeune, les Actes des Martyrs mis à mort ſous Sapor II; enfin s'il a ſolidement établi que le manuſcrit qu'il appelle *Nitrienſis Codex primus,* a plus de douze cents ans d'antiquité, & le *Nitrienſis Codex ſecundus* environ neuf cents. Je ſuppoſe ces trois points, ſujets d'ailleurs à des diſcuſſions qui m'éloigneroient trop de mon ſujet, je les ſuppoſe vrais. Et d'après l'examen attentif des Actes des Martyrs de Perſe, je dis 1.° Que ces *Actes* ne prouvent pas que les Perſes, ſous la dynaſtie des Saſanides, euſſent ſubſtitué la créature au Créateur, c'eſt-à-dire, que le culte qu'ils rendoient aux élémens & aux aſtres ne fût pas relatif & ſubordonné à celui du premier Etre. 2.° Que l'on trouve dans ces *Actes* des traits d'où l'on peut conclure le contraire.

Monum. vet. Ant. p. 168, 169.

P. 692, 693.

Ce que j'ai dit juſqu'ici des dogmes théologiques ſur leſquels le Culte des Perſes étoit fondé, ne s'accorde pas avec ce qu'on lit à ce ſujet dans M. Philippe della Torré. Ce Savant n'avoit vu que l'annonce de l'ouvrage de M. Hyde ſur la Religion des Perſes, imprimée dans les *Nouvelles de la République des Lettres, décembre 1699.* Ce Morceau préſente les matières traitées dans les deux premiers chapitres. Au chapitre premier on lit ces mots: *(Apud veteres Perſas) cultus divinus datus ſoli Deo* Mithræ *& igni cultus civilis: contrarium affirmantes falluntur Auctores. Sacerdotum eorum ad hoc reſponſum.* Mithra *ab eis nunquam vocatus Deus, uti nec* Ignis: *nec neceſſitatum petitiones eis unquam exhibitæ.* Surpris de trouver ces paroles dans l'annonce de l'ouvrage du docteur Anglois, M. della Torré rapporte les paſſages des Anciens qu'il croit propres à prouver que les Perſes, du temps même de Zoroaſtre, regardoient Mithra comme un Dieu, comme l'Etre ſuprême, & qu'ils rendoient au Feu un culte divin. La première aſſertion ſera diſcutée dans le ſecond paragraphe; la ſeconde ne ſouffre point de difficulté, ſi par *culte divin* M. della Torré veut ſimplement déſigner un culte religieux & même relatif: & l'on peut dire, à la décharge de M. Hyde, qu'il paroît, par pluſieurs endroits de ſon ouvrage, qu'il a auſſi entendu par le *culte civil* un culte religieux, mais d'une nature différente de celui que les Perſes rendoient au premier Etre.

L. cit. p. 169.

Hiſt. rel. vet. Perſ. p. 5, 6, 9.

M. della Torré a encore raison d'oppoſer au ſavant Anglois les témoignages des Anciens, qui montrent que les Perſes demandoient des grâces à Mithra, au Soleil, au Feu. Si M. Hyde avoit été en état de lire les Livres *zends* qu'il avoit entre les mains, il auroit confirmé ou rectifié par ces ouvrages ce que ſon correſpondant dans l'Inde lui marquoit au ſujet du culte que les Parſes rendent aux bons Génies & aux élémens ; il n'auroit pas dit, *nec ullas (Perſæ) neceſſitatum petitiones ei (Mithræ) fecerunt ;* enfin il n'auroit pas diſtingué le *Néacſch* du *Pareſteſch*, comme ſi ce ſecond terme ne pouvoit ſe dire du culte rendu au Soleil. Car il eſt certain que *pareſteſch* déſigne en général toute eſpèce de culte. Le mot *Néacſch* eſt un nom de prière ; & le Soleil & Mithra ont des *Ieſchts* comme Ormuzd.

L. c. p. 169.
Zend-aveſta, t. I, 2.ᵉ part. N. p. VI, IX.
Hiſt. rel. vet. Perſ. p. 5, 9.
Id. p. 10.
Id. p. 5.
Zend-aveſta, t. II, p. 8, 145, 184, 204.

Tout ceci prouve que M. Hyde, quand il étoit queſtion de ce que pouvoient contenir les Livres *zends*, ne parloit que par ouï-dire. Il établit pourtant un point eſſentiel, ſavoir que chez les Perſes le culte des créatures, comme de Mithra, du Soleil, du Feu, ſe rapportoit en dernière analyſe à celui de l'Etre ſuprême : & les réflexions que je vais faire ſur les *Actes des Martyrs de Perſe*, montreront clairement la vérité de cette aſſertion.

Lib. cit. p. 10, 11.

Ici ſe préſente un nouvel adverſaire, très-habile dans les langues Orientales, M. Évode Aſſemani, celui auquel le public a obligation de ces *Actes*. Ce Savant, dans une note ſur les Actes du martyre de S.ᵗ Siméon-Bar-Saboë, ſoutient que les Perſes ont adoré le Soleil & le Feu *tanquam numina,* comme des êtres participans à la divinité, & prétend le prouver par l'Édit de Sapor, que je rapporterai plus bas.

Act. Martyr. Orient. p. 40, n. 17.

Si l'on en croit M. Aſſemani, tout conſpire à appuyer ſon ſentiment; Grecs, Latins, Chrétiens, Mahométans, les témoignages de tous les écrivains ſont unanimes en ſa faveur. Il veut même que le ſurnom d'*Ateſch-paraſtan, adorateurs du feu,* donné aux Parſes, ſoit un titre d'idolâtrie qui dépoſe contre les Perſes mêmes. M. Aſſemani fait enſuite une violente ſortie ſur M. Hyde *(ſummæ impudentiæ,* dit-il, *arguendus eſt Thomas Hyde &c.),* lequel taxe d'*opiniâtreté* les Chrétiens qui, inſtruits d'ailleurs de ce que ſignifioit le cérémonial qu'on exigeoit d'eux, aimèrent mieux ſouffrir la mort que de donner au Feu & au Soleil les marques de reſpect qui conſtituoient l'adoration.

Hiſt. Rel. vet. Perſ. p. 108.

Il faut convenir que le ſavant Anglois paſſe ici les bornes de la critique; il eſt même ſurprenant qu'il oublie tout-à-coup ce qu'il venoit de dire de l'intention des Mages, dans ce qu'ils vouloient qu'on exigeât des Chrétiens; qu'il ne ſe ſoit pas rappelé qu'il avoit *Hist. Rel. vet. Pers. p. 6.* dit au commencement de ſon ouvrage, que les Chrétiens Perſes refuſoient d'adorer le Roi ou le Soleil, *quia Chriſtianis videbatur eſſe adoratio Divina, vel ſaltem ei valde ſimilis.... quia itaque ut criterium eis imponebatur.*

Ces Chrétiens, ajoute M. Aſſemani, donnèrent donc leur vie; *Loc. cit.* ſi l'on en croit ce Docteur, ſans raiſon, *tanquam cervicoſi homines.* Des milliers de Martyrs auront ignoré la Religion du peuple au milieu duquel ils vivoient. Enfin le ſavant archevêque d'Apamée ſoutient que cette opinion renverſe toute l'Antiquité, & la tradition conſervée chez tous les peuples Chrétiens au ſujet des Martyrs de Perſe.

Donnons quelqu'étendue à ces objections *(p).* C'eſt un corps *Sozomen. Hiſtor. Eccleſ. lib. II, c. 14, p. 377, edit. Valeſ. 1686.* de près de ſeize mille Martyrs, qui s'expoſe à la mort la plus cruelle plutôt que de ſe ſoumettre à une pratique, regardée, il eſt vrai, chez les Perſes comme religieuſe, mais qui paroît en ſoi indifférente ſi les aſtres & les élémens ſont toujours reconnus pour des êtres ſubalternes, & qui rentre alors dans l'hommage que les Chrétiens avoient eux-mêmes coutume de rendre aux rois de Perſe.

Qu'un particulier s'entête de bonne foi, qu'un étranger preſſé ſur un Culte qu'il connoît à peine, par des gens dont il n'entend pas bien la langue, dont les uſages mêmes civils ont encore quelque choſe qui le choque; que cet étranger combatte ce qu'il ignore,

(p) Les obſervations de M. Aſſemani méritent d'être diſcutées. Mais il ne devoit pas dire *(lib. cit. p. 40, n.° 17): Thomas Hyde Anglus..... Poëmatis cujuſdam Perſici* Kil minar, *ſeu* centum portæ, *inſcripti, in quo nonniſi griphi & enigmata fabulis intertexta leguntur, authoritate ductus, Chriſtianos innumeros...... temerè animas projeciſſe effutit...... unius authoris & quidem ſordidiſſimi, quem & Mahometanum fuiſſe conſtat.... authoris, ſcilicet poëmatis Centum portarum teſtimonio...* Il eſt difficile de raſſembler plus d'erreurs en dix lignes. *Kil minar* n'a jamais été le nom d'un poëme Perſan: c'eſt celui d'un ou de pluſieurs palais ou temples de Perſépolis. Ce mot, écrit plus correctement, *Tchehel minar,* ſignifie *quarante tours,* & non pas *cent portes.* Le ſavant archevêque d'Apamée a eu en vue le *Sadder,* dont le nom ſignifie *cent portes,* poëme Perſan qui n'eſt ni énigmatique, ni l'ouvrage d'un Mahométan. *Zend-av. t. I, 2.e part. N. p. XXXIV.*

la chose n'a rien d'étonnant. Mais ce sont des Perses, des Évêques très-instruits, des personnes élevées à la Cour, qui occupent des places éminentes, qui devoient connoître ce qu'ils avoient eux-mêmes honoré avant que d'être Chrétiens; ce sont de tels personnages qui refusent d'adorer le Feu & le Soleil. Et quelle est leur réponse aux ordres du monarque Perse? Ils opposent unanimement le Créateur à la créature. *A Dieu ne plaise*, disent-ils, *que nous, qui sommes les vrais serviteurs du vrai Dieu, qui a fait le Ciel & la Terre & tout ce qu'ils contiennent, nous le trahissions, nous cessions de l'adorer, & que nous passions du côté du Soleil, sa créature, son ouvrage, pour l'adorer!* *Act. Martyr. Or. p. 106.*

Nous n'adorons point le Soleil (q) créé de Dieu, s'écrient-ils ailleurs. *Texte Syriaque, p. 152; trad. p. 155.*

Je n'abandonnerai pas, dit un Martyr, *le Dieu qui a fait le Ciel & la Terre; je n'adorerai pas le Soleil créé pour l'usage de l'homme.* *T. Syr. p. 190; tr. p. 196.*

Ce sont *les Dieux* des Perses que les Martyrs ne veulent pas *adorer.* *P. 135.*

Que (Dieu), disent-ils, *nous préserve d'adorer jamais le Soleil ni la Lune, qui sont les œuvres de ses mains!* *T. Syr. p. 137; tr. p. 138.*

Ces protestations faites avec force effrayent les Mages. Ils craignent qu'elles ne fassent impression sur ceux même qui adorent le Soleil; & en conséquence la suite de l'interrogatoire des Martyrs est remise à la nuit. *Id. p. 220.*

La réponse que l'on pouvoit faire aux Chrétiens étoit pourtant très-simple. Vous vous trompez, devoient leur dire les Mages, nous n'adorons, comme vous, qu'un seul Etre suprême: le cérémonial que nous exigeons de vous, n'est qu'une simple marque de respect pour ses ministres, ses créatures. Voilà ce que les Perses, s'ils eussent été dans les sentimens que leur donne M. Hyde, auroient opposé

(q) Selon M. Assemani, *nec extorquebis unquam a nobis ut solem a Deo conditum, obsequio & cultu conditori Deo coæquemus.* La traduction de M. Assemani est quelquefois infidèle: en général elle est lâche; & de-là il résulte un inconvénient qui peut fort embarrasser une personne qui ne seroit pas rompue au Syriaque. Le texte se trouve quelquefois à trois, cinq, & jusqu'à sept pages de la traduction. C'est ce qui m'oblige, lorsque le sujet me paroît demander cette exactitude, d'indiquer la page du texte avec celle de la traduction.

aux proteſtations des Chrétiens, & non des injures & des ſupplices. Se rendre, après de telles violences, aux propoſitions du roi de Perſe, c'étoit reconnoître les aſtres & les élémens pour des êtres qui *participoient à la divinité*, c'étoit égaler la créature au Créateur. Les Chrétiens refuſent de le faire, & leur refus eſt ſuivi de mille genres de morts.

Les propoſitions que le roi de Perſe fait aux Chrétiens, montrent en même temps quelle étoit la croyance, quel étoit le Culte de la nation; parce qu'il n'eſt pas vraiſemblable que les Perſes ſe jouaſſent de l'humanité, au point de faire ſouffrir la mort à ceux qui refuſoient de confeſſer ce qu'eux-mêmes (les Perſes) ne croyoient pas.

Il me ſemble qu'on ne peut préſenter avec plus de force les raiſons qui portent à taxer les Perſes d'une idolâtrie réelle. Elles ſont de nature à faire impreſſion, ſur-tout lorſque l'on croit que l'honneur des Martyrs y eſt intéreſſé: & la manière bruſque dont M. Hyde s'exprime à leur ſujet, n'eſt propre qu'à enflammer le zèle de ſes adverſaires.

Mais examinons de ſang froid l'hiſtoire du temps, & les Actes de ces ſaints Martyrs. Peut-être, ſans ternir la gloire de leur triomphe, trouverons-nous que les Perſes n'étoient pas coupables du crime que M. Aſſemani leur impute.

Hiſt. Eccleſ. lib. 11, cap. 9, p. 371.
Chronog. ad an. 5817, p. 19, edit. Par. Reg. 1655.
Act. Martyr. Or. p. 20, 22, 154, 155.
Idem, p. 17, 137.
Id. p. 18.

Vers le milieu du IVe ſiècle de l'ère Chrétienne, Sapor II, trompé par les inſinuations des Mages & des Juifs, ſoupçonne les Chrétiens de ſes États d'entretenir des intelligences criminelles avec les Romains (les Grecs). Ce fait eſt atteſté par Sozomène, par Théophane & par les Actes des Martyrs. Pour rompre ce commerce, le monarque Perſe accable les Chrétiens d'impôts, dans le deſſein de leur rendre leur ſituation inſupportable, & de les amener par-là à ſa Religion, qui leur offroit des biens, des grâces de toute eſpèce. Ceux-ci font des remontrances, perſiſtent dans leur Religion, & attaquent celle des Perſes.

Id. p. 135.

Les Mages, que le nombre des Chrétiens qui croiſſoit de jour en jour, les égliſes nouvellement bâties, enfin cet extérieur de Religion qui menaçoit preſque d'envahir le Magiſme, effrayent, animent le Prince, joignent aux raiſons de politique le ſpectacle de la Religion du pays mépriſée, prête à être anéantie. Les Chrétiens, diſent leurs

leurs accusateurs, insultent le Feu & l'Eau, & refusent tout culte au Soleil & à la Lune.

T. Syr. p. 151; trad. p. 153, 154.

Sur cela Sapor ordonne aux Chrétiens, sur peine de mort, d'adorer le Soleil & la Lune, *de renoncer (r) aux Dieux que César adore, à sa communion (khoulto de Kessar),* pour embrasser celle du roi de Perse. La manière dont les Chrétiens s'élevoient contre les objets de son Culte, devoit sans doute le piquer personnellement, & ce fut peut-être ce qui le détermina sur le choix des êtres qu'il voulut les obliger d'adorer. Mais le dernier point étoit celui qu'il avoit le plus à cœur. Ce Prince comptoit, par ces actes de Religion Perse, éloigner les Chrétiens de celle qu'il appeloit *de César,* & leur ôter tout prétexte de commerce avec les Grecs.

T. Syr. p. 136; tr. p. 137.

On a vu de même, sur la fin du XVIe siècle, la Hollande, lorsqu'elle eut secoué le joug de l'Espagne, tenir les Catholiques dans l'oppression, les maltraiter, parce qu'on les croyoit portés pour une Puissance qui professoit la même Religion qu'eux; & la persécution ne cessa entièrement, que lorsque les États furent convaincus que les Catholiques étoient aussi zélés pour la liberté de leur patrie que les Protestans.

Au commencement du Ve siècle de l'ère Chrétienne, Iezdedjerd Ier est d'abord porté pour les Chrétiens. Il reçoit favorablement l'évêque Maruthas, que l'empereur Théodose le jeune lui avoit envoyé. La piété de ce personnage, & un miracle qu'il opère, préviennent le monarque Perse en faveur de la Religion Chrétienne, déjà très-répandue dans ses États.

Act. Martyr. Or. præf. gener. p. 56.

Socr. Hist. Eccles. l. VII, c. 8, p. 281, edit. Vales.

Les Mages, alarmés des dispositions qu'ils aperçoivent dans le Prince, craignent qu'à la fin il n'embrasse le Christianisme, & font parler le Feu en faveur de leur Religion : la fourberie est découverte, & ceux qui y ont eu part sont punis du dernier supplice.

Quelque temps après Maruthas retourne en Perse. Sa présence réveille les craintes des Mages. Ils inventent, pour le perdre, un nouveau stratagème, qui ne leur réussit pas mieux que le premier. Iezdedjerd connoissoit leur animosité contre les Chrétiens. Un grand nombre de ces Prêtres, de la seule Religion qui dominât en Perse, payent de leur sang la calomnie qu'ils avoient controuvée.

(r) *Kesar bé clhehé dé Kessar ssegad kh.* T. Syr. p. 135, tr. p. 136.

Chronogr. p. 71. *Act. Mart. Or. p. 231.* *L. cit. p. 282.* Théophane ajoute que le monarque Perse faisoit souffrir différens supplices aux Mages, comme à des séducteurs. C'étoit vraisemblablement après un nouveau miracle opéré par Maruthas & par Abdas. Ce Prince étoit alors si favorable aux Chrétiens, qu'au rapport de Socrate il s'en fallut peu qu'il n'embrassât leur Religion.

Si ce que dit cet historien est vrai, les deux traits que je viens de rapporter montrent en général la cruauté des rois de Perse. Car les deux Évêques (Maruthas & Abdas) qui avoient su gagner la confiance d'Iezdedjerd, avoient sans doute fait leurs efforts, quoiqu'inutilement, pour modérer les peines qu'il avoit décernées contre les Mages. Après cela on ne doit pas être surpris de voir ce Prince & Behram son successeur, déployer leur fureur contre les Chrétiens, qui désobéissent à leurs ordres formellement & même avec insulte.

L. VII, c. 18, p. 290. *Act. Mart. Or. p. 231-233.* *Chronog. p. 71, 75.* *Bibl. Or. t. I, p. 182, 183.* Ce que je dis ici regarde la persécution que Socrate rapporte au règne de Vararane (Behram) fils d'Iezdedjerd. M. Assemani préfère avec raison les témoignages de Théodoret, de Cyrille, moine de Palestine, & de Théophane, qui la placent sur la fin du règne d'Iezdedjerd. M. Assemani, auteur de la Bibliothèque Orientale, pense de même; seulement, pour concilier Socrate avec les autres écrivains que je viens de nommer, il ajoute que cette persécution s'appaisa promptement, & ne se ralluma avec violence que sous le règne de Behram.

Au rapport de tous les historiens, ce fut la conduite indiscrète de l'évêque Abdas, le même qu'Iezdedjerd avoit honoré de sa protection, qui donna lieu à cette persécution. Cet Évêque, poussé par un zèle plus ardent qu'éclairé, avoit brûlé un temple du Feu. Le Roi lui ordonne de le rebâtir; l'Évêque le refuse. Iezdedjerd irrité oublie le penchant qu'il avoit pour le Christianisme, fait mourir Abdas, & rend tous les Chrétiens responsables de l'action d'un particulier. Vraisemblablement les Mages ne manquèrent pas d'attiser la colère du Prince. Aussitôt la persécution s'allume, devient générale, & l'adoration du Feu est ordonnée comme une marque non équivoque de renoncement exprès à toute Religion différente de celle du monarque Perse.

Ceci, de la part d'Iezdedjerd, a plus l'air d'une vengeance

particulière que d'un vrai zèle pour le Culte qu'il ſuivoit. Les Mages, en pareille circonſtance, avoient été traités auſſi cruellement.

Ci-d. p. 681. 682.

Mais quelles que fuſſent les vraies diſpoſitions des rois de Perſe, des Mages, des Miniſtres dépoſitaires en Perſe de l'autorité du Prince, les Chrétiens ne pouvoient, ſans prévariquer, ſe ſoumettre à leurs ordres, parce que cette condeſcendance, ou plutôt cette foibleſſe, auroit été regardée comme un acte de renoncement au Chriſtianiſme. Et ce qui prouve ce que j'avance, c'eſt qu'ils (les Chrétiens) ne voulurent plus ſe prêter à des uſages qu'ils ſuivoient auparavant, lorſqu'on leur propoſa de s'y conformer dans des circonſtances qui rendoient ces uſages criminels.

S.[t] Siméon-Bar-Saboë paroiſſant devant Sapor, ne l'adora pas, (*la ſſegad*, οὐ προσεκύνησεν). Pourquoi, lui dit ce Prince, ne m'adorez-vous pas, comme vous avez toujours fait? Juſqu'ici, répond S.[t] Siméon, je n'ai pas été amené en votre préſence, chargé de chaînes, pour trahir le vrai Dieu; auſſi n'ai-je fait aucune difficulté de rendre à la majeſté royale les honneurs fixés par la coutume (τὰ νενομισμένα περὶ τὴν βασιλείαν ἐπλήρου): maintenant que je viens ici combattre pour la vérité de nos dogmes, il ne m'eſt pas permis (οὐ θέμις) de vous adorer.

Sozom. Hiſt. p. 571. Act. Martyr. Or. T. Syr. p. 21; tr. p. 21, 22.

De même, S.[t] Acepſimas, S.[t] Josèphe & S.[t] Aithilahas, amenés en préſence d'Ader-Sapor, chef des gouverneurs de l'Orient, ne l'adorèrent point.

Idem, T. Syr. pag. 197; tr. p. 190.

Dans les Actes de ces deux derniers Maryrs, Thamſapor ne demande point l'adoration du Soleil. Il ſavoit que les Chrétiens de Perſe s'abſtenoient du ſang des animaux; il ſe contente, en conſéquence, de propoſer à S.[t] Josèphe & à S.[t] Aithilahas de manger du ſang, ajoutant qu'enſuite il les laiſſera aller; & les Martyrs préfèrent la mort. On preſſe en vain S.[t] Aithilahas de ſe marier, il rejette cette propoſition, & ſans doute pour la même raiſon.

Idem, T. Syr. pag. 197; tr. p. 204.

P. 121.

T. Syr. p. 183; tr. p. 188.

1.° La défenſe de manger du ſang, action abſolument indifférente en elle-même, étoit dans l'origine une ſimple condeſcendance pour les Juifs convertis: le Chriſtianiſme, ſur-tout dans le IV.[e] ſiècle, en diſpenſoit abſolument. 2.° Il n'y a rien de plus légitime que le mariage; mais accepter la vie aux conditions impoſées par

les Miniſtres du roi de Perſe, c'étoit dire: je renonce au Chriſtianiſme, parce qu'elles étoient impoſées dans cette intention.

Ces faits & ces réflexions juſtifient, je crois, pleinement la conduite des Martyrs de Perſe contre la critique amère de M. Hyde. Mais le refus qu'ils firent d'adorer le Feu & le Soleil, ne prouve pas qu'ils regardaſſent les aſtres & les élémens comme des êtres revêtus par les Perſes de la divinité ſuprême, puiſqu'ils crurent en même temps devoir s'abſtenir d'actions qu'ils faiſoient auparavant, ou qui étoient les unes indifférentes, les autres très-légitimes.

Après cela que quelques-uns, par exemple S.[t] Josèphe, diſent; comme par oppoſition aux dogmes des Perſes, *que le Soleil n'eſt pas (un) Dieu, mais une (ſimple) créature (ſ);* que S.[t] Acepſimas reproche à ſes perſécuteurs que par la fauſſe doctrine des Perſes, les nations de l'Orient ont été ſéduites au point de prendre pour *des Dieux une multitude d'êtres qui ne ſont que l'ouvrage d'un ſeul ouvrier, qui lui-même eſt Dieu au-deſſus de tout (t):* on ne peut rien conclure de-là au Culte des Perſes, à leur théologie.

Zend-aveſta, tome I, 2.[e] part. p. 82, n. 11. T. II, p. 316. Mém. de l'Ac. des Bell. Lett. tome XXXIV, p. 406.

Le nom des Génies ſubalternes *(Ized)* étoit un des noms qui déſignoient la Divinité en général, & ce pouvoit être une ſource d'erreur pour le peuple, porté d'ailleurs à s'arrêter à l'action ſans remonter au principe, & à prendre pour la Divinité tout agent qui a reçu d'elle quelque pouvoir. Ceci fait voir les ſuites dangereuſes que peut avoir le ſyſtème des Puiſſances intermédiaires: il tend au moins à faire perdre de vue le premier Agent.

Si la conduite des Chrétiens, qui ſouffrirent la mort ſous les règnes de Sapor & d'Iezdedjerd, ne prouve pas que les Perſes rendiſſent alors au Soleil & au Feu les honneurs qui ne ſont dûs qu'à Dieu, les ordres de ces Monarques ne le prouvent pas davantage.

On a vu les arrêts des perſécuteurs dictés par la jalouſie des Mages, par la haine des Juifs, ou par la politique des Princes &

(ſ) De lo houa eloho hou (ſchamſcho) illa barito. Tr. Syr. p. 182. Selon M. Aſſemani: *Solem rem eſſe inanimem, nec ullum ipſi ineſſe numen.* P. 187.

(t) T. Syr. p. 180. La traduction de M. Aſſemani *(p. 184)* eſt une vraie paraphraſe.

par leur vengeance particulière. Les rois de Perse avoient moins à cœur l'honneur de leur Religion que l'abolition du Christianisme, & cela pour les raisons que j'ai rapportées, & que les historiens Grecs & les Actes des Martyrs de Perse nous ont conservées. Ci-d. p. 680 — 683.

Pour rendre le retour des Apostats plus difficile, on les obligeoit d'être les bourreaux des Martyrs, enfin on attaquoit tout ce qui sembloit tenir à la religion Chrétienne.

Par exemple, le Manichéisme admettoit les deux Principes, & s'exprimoit au sujet du Feu en des termes que les Mages auroient pu avouer: mais c'étoit une secte sortie du Christianisme; dès-là il est proscrit, & le Manichéen Apostat est obligé, pour se soustraire aux tourmens, de donner une preuve non équivoque de son changement, en tuant des fourmis. On sait que les Perses regardoient ces animaux comme une des productions d'Ahriman.

Act. Martyr. Or. pag. 210. Abulphar. hist. Dynast. VII, p. 130, 131; tr. p. 82, 83. Act. Mart. Or. T. Syr. p. 196; trad. p. 203. Zend avesta, t. I, 2.e part. p. 266, 388.

J'ajoute que s'il n'étoit question que du Feu ou du Soleil, il y auroit moins de difficulté à croire que les Perses les prenoient l'un ou l'autre pour le premier Etre. Mais pensera-t-on qu'ils eussent attribué la Divinité suprême à tous les astres, à tous les élémens? Leur système, tel qu'il est connu d'ailleurs, ne s'accorde pas avec ces idées contradictoires qui, du moins comme on les a entendues jusqu'ici, sont dûes aux mythologues Grecs & Romains.

Examinons maintenant les griefs des Mages contre les Chrétiens. Le vrai motif qui les animoit, étoit sans doute la crainte de voir leur autorité disparoître, leurs revenus diminuer, enfin de perdre cette existence tranquille & opulente dont ils jouissoient à l'ombre de la crédulité des Perses. Mais ce n'est pas là ce que portent les plaintes qu'ils adressent au Monarque. Le morceau qui les renferme, demande à être traduit littéralement, parce que tout ce que les Mages, dans ces plaintes, reprochent aux Chrétiens de ne pas croire, de ne pas pratiquer, fait partie de la Religion Perse, telle que je l'ai développée d'après les anciens monumens des Parses.

Les Chrétiens, disent leurs accusateurs, dans les *Actes de S.t Acepsimas* (en 376 avant J. C.), *détruisent (autant qu'il est en eux) notre doctrine, en enseignant aux hommes à ne servir qu'un seul Dieu, à ne pas adorer le Soleil, à ne pas honorer le Feu, & à souiller l'eau (en l'employant) à des ablutions détestables; à ne pas prendre de*

Act. Mart. Orient. T. Syr. p. 178, 179; tr. pag. 181, 182.

femmes, à ne pas avoir de fils ni de fille; à ne pas aller à la guerre avec le Roi, à ne pas tuer (les hommes); à ne pas tuer & manger les animaux avec (les prières ordonnées, & en gardant le) Vadj (mussitans, rethno) *(u); à mettre en terre les hommes (lorqu'ils sont) morts, & à les couvrir de (terre): & ils disent au sujet des serpens, des scorpions & de tous les reptiles de la terre, que c'est Dieu qui les a faits, & non Satan. Ils enlèvent au service du Roi un grand nombre de personnes auxquelles ils apprennent des enchantemens, ce qu'ils appellent les Ecritures.*

Ces plaintes sont postérieures à l'Édit de Sapor contre les Chrétiens, qui est de 345; celles qui suivent l'ont précédé.

Act. Martyr. Orient. T. Syr. p. 227.

Nous ne pouvons, disent les Mages (dans les *Actes de S.t Sapor*, en 339) s'adressant au roi de Perse, *(nous ne pouvons) rendre de culte ni au Soleil, ni à l'air (x) pour la tranquillité (le bien être) qu'ils nous procurent, ni à l'eau pour les ablutions efficaces auxquelles elle sert, ni à la terre pour la pureté qu'elle rend (à ceux qui sont souillés): & cela à cause de ces Nazaréens qui insultent le Soleil, qui méprisent le Feu & qui ne (veulent) pas honorer l'eau.*

Id. p. 20.

Ces griefs, grossis aux yeux de Sapor, & qui venoient à l'appui des sujets de mécontentement que ce Monarque avoit des Chrétiens, auront donné lieu à l'Édit rapporté en ces termes, dans les Actes du martyre de S.t Barbascemin.

Idem, T. Syr. p. 116; trad. p. 117. Bibl. Or. t. I, p. 191.

Quiconque m'aime (c'est Sapor qui parle) *& desire le bien de mon empire, qu'il veille avec soin à ce qu'il ne se trouve ni dans ses limites (le lieu de sa résidence), ni dans l'endroit où il commande, aucune personne, portant le nom de Chrétien, qui n'adore* (nessguedoun) *le Soleil, n'honore le feu & l'eau, & ne mange du sang des animaux. Celui de ces (Chrétiens) qui ne (y) fera pas (ces choses), qu'il soit livré aux Gouverneurs, & que, selon qu'ils le jugeront à propos, ils le fassent tourmenter & périr.* C'est en conséquence de cet Édit que Sapor & ses Ministres enjoignent aux saints Martyrs d'honorer

Act. Mar. Or. p. 129.

(u) M. Assemani traduit, *a de lo rethno kheicto nekesson a neakeloun*, par *animalia contra promiscuè mactare illis permittunt*. Il omet *comedant, neakeloun*, & *(terrâ) operiant, nesteroun.*

(x) M. Assemani rend, *lé maschfio*, par *a quibus serenos & claros dies præstolamur;* & *lé maio lo meïakkerin* (c'est-à-dire *qui ne veulent pas honorer l'eau*), par *nullo aquam honore dignantur.*

(y) Aubed; dans la Bibl. Orient. *ssogued.*

le Feu & l'eau, & de manger du ſang; d'adorer le Soleil & les aſtres, le Soleil & Mars. *Act. Martyr. Or. p. 152, 169.*

Mais la queſtion eſt de ſavoir ce que ſignifie dans l'Édit de Sapor, le mot *adore, neſſguedoun;* & c'eſt ſur quoi il eſt naturel d'entendre ce Prince lui-même. Je vous couvrirai de votre ſang, dit Sapor à S.t Symeon-Bar-Saboë, ſi vous ne me rendez pas en préſence des Grands de ma Cour, les honneurs qui me ſont dûs, *& (z) ſi vous ne m'adorez pas (moi) & le Soleil, ce Dieu de l'Orient.*

On pouvoit donc par le même acte adorer le monarque de Perſe & le Soleil. Sapor n'exige pas pour cet aſtre d'autres honneurs que ceux qu'on lui rend à lui-même, & S.t Symeon-Bar-Saboë en convient. *Comment,* dit ce S.t Martyr, *le Soleil eſt-il Dieu, tandis que c'eſt la même adoration que vous exigez pour lui & pour vous qui êtes homme!* *Id. p. 24.*

On ſe proſternoit devant le Prince; c'eſt ce que ſignifie le mot *ſſegad* que les Grecs rendent par προσκυνέιν. Cette adoration ou ſalutation eſt encore en uſage dans l'Orient, ainſi que la préſentation des parfums qui eſt ordonnée ailleurs aux Chrétiens. *Préſentez des parfums (ſoem at beſſmé),* dit-on à S.t Jonas, *& adorez le feu, le Soleil & l'eau.* *Id. p. 217.*

Nous voyons Nabuchodonoſor témoigner à Daniel ſa reconnoiſſance par les mêmes marques de reſpect. Selon la Vulgate, *Tunc (a) rex Nabuchodonoſor cecidit in faciem ſuam, & Danielem adoravit (ſſegad), & hoſtias & incenſum præcepit ut ſacrificarent ei;* ſelon l'hébreu, *& oblationem & fragrantias præcepit ut libarent ei.*

Juſqu'alors S.t Symeon-Bar-Saboë avoit cru pouvoir ſe prêter au cérémonial reçu en Perſe. *Auparavant,* dit-il à Sapor, *je vous adorois: demen kadim ſſogued houit.* *Sozom. Hiſt. Eccleſ. lib. II, c. 9, p. 371. Act. Martyr. Orient. T. Syr. p. 21.*

Sur cela on peut faire cette objection. Ammian-Marcellin nous a conſervé une lettre de Sapor à Conſtance, qui commence ainſi: *Rex Regum Sapor, particeps ſiderum, frater Solis & Lunæ;* & *L. XVII, p. 103, ed. Hamburg. 1609.*

(z) De lo..... taſſgoud li a le Schamſcho elohoh de madnekho. Act. Mart. Or. *p. 24.*

(a) Bedain malko Neboukadnetzar nepal aal anpouhi o le Daniel ſſegad o minkhah o nikhokhin amar le naſſekah léh. Dan. c. II, v. 46.

dans une autre, adressée à Tigrane, roi d'Arménie, & rapportée par Moyse de Chorène, ce Prince ajoute au titre de *Rex Regum*, ceux d'*Aramazdé satus, Solis sodalis.* Un Monarque de ce caractère devoit exiger pour sa personne un respect plus que civil.

Hist. Armen. l. III, c. 17, p. 248.

Je réponds d'abord que le texte arménien porte *Mazdiezanz katch*, c'est-à-dire *Mazdiesnan optimus* (ou *clarissimus*, *strenuus*, & non, *Aramazde satus*), *le meilleur* (ou *le plus illustre, le plus actif*) *de ceux qui prient Ormuzd*; & ce surnom qui étoit celui de Gustasp, convient bien à un roi de Perse du caractère de Sapor. D'ailleurs les lettres des monarques de l'Orient sont encore remplies de titres fastueux qui ont passé en stile, & dont ces Princes sont fort éloignés de tirer aucune conséquence.

Zend-av. t. II, p. 178, & n. 2, p. 453.

Mais Sapor va répondre lui-même à l'objection. En 375, le principal Officier *(b)* de Leda, rendant compte à ce Prince de l'interrogatoire qu'il a fait subir à S.[t] Abdas, craint de l'offenser en lui rapportant jusqu'où les Chrétiens portent la révolte; ils refusent même, dit ce Magistrat, de reconnoître votre divinité, & prétendent que le Roi est *comme l'un des autres hommes, be kenschahé aik khad men coulhoun beninscha.*

Act. Martyr. Orient. T. Syr. p. 156; trad. p. 160, 161.

A ce discours, Sapor éclatant de rire, lui dit qu'au moins pour cette fois les Chrétiens raisonnoient & parloient avec bon sens. *Car (c)*, ajoute ce Prince, *je suis simplement de l'espèce (du nombre) des hommes, & non un Dieu; & même quand (il sera question) de mourir, je mourrai comme l'un d'entre les hommes.*

Voilà un aveu bien formel. Sapor ne se donne pas pour un homme d'une espèce particulière, & que la divinité exempte des misères réservées pour les autres hommes; il partage avec eux l'humanité & les maux qui y sont attachés: *ego unus e multis*, mot à mot, *in congregatione, in turbâ, be kenscho;* expression dont les

(b) Le *Moufotto.* Si ce mot est Persan, comme le remarque M. Joseph Assemani (*Bibl. Or. t. I, p. 188*), il doit répondre à *Moufattasch*, qui désigne proprement un Commissaire, un examinateur, un censeur, un inquisiteur. M.[rs] Assemani le rendent par *Præfectus* (*Act. Mart. Or. p. 59, note 6*). On peut encore le faire venir de l'arabe *fata*, qui, à la quatrième conjugaison, signifie *instruire en portant un jugement*: & alors ce sera le mot *Moufti.*

(c) Mettal deeno be kenscho houit a lo houa Eloho; a af bemoto atid eno de amout aik khad men coulhoun be ninscha, T. Syr. p. 156.

les Chrétiens s'étoient servis; & ces sentimens ne sont pas stériles. Convaincu, depuis la publication de son Édit, de l'animosité des Mages qui inventoient mille prétextes pour perdre les Chrétiens, Sapor charge d'autres Commissaires de l'examen des Martyrs, ordonnant de n'exiger d'eux que l'adoration du Soleil (*ssoguedin le schamscho*) & l'obéissance aux loix de l'État. *Act. Mart. Or. T. Syr. p. 156.*

Ce trait doit fixer le sens de la réponse que le même Prince avoit faite long-temps auparavant (en 340) au vieillard Guschiatazade. Le S.[t] Martyr protestoit que personne, fût-ce le Roi lui-même, ne l'obligeroit jamais d'adorer les créatures, en abandonnant celui qui les a faites. *Quoi donc!* lui dit Sapor *(d), est-ce que j'adore des êtres créés!* *Id. p. 26.*

Ce Prince ne regardoit pas comme un vrai culte les cérémonies par lesquelles il marquoit son respect aux astres & aux élémens, parce qu'on lui rendoit les mêmes honneurs, à lui Sapor, quoiqu'il ne fût & ne prétendît être qu'un simple mortel.

Faisons de même quelques réflexions sur les plaintes des Mages. Dans ces plaintes il n'est pas dit que les Chrétiens refusassent d'honorer celui que les Perses regardoient comme l'Etre suprême. On se plaint, non pas de ce qu'ils adorent un seul Dieu, mais de ce qu'ils n'adorent & n'enseignent à adorer que lui, méprisant en conséquence le reste des êtres. C'est contre ce zèle exclusif que les Mages s'élèvent avec force. Ils accusent ensuite les Chrétiens de s'opposer aux loix de l'État, au bien même de la société, enfin de rejeter les dogmes & les pratiques de la Religion Perse, & font en même temps mention d'un *Dieu* opposé à *Satan*, & distingué du Soleil & des autres êtres qu'ils ont nommés. Ce *Dieu* est Ormuzd, dont les Mages ne croient pas que l'adoration doive faire négliger le culte dû à ses Ministres; culte réglé sur les motifs qui l'ont fait établir. *Ci d. p. 685 & 686.*

Ces Ministres sont entr'autres le Soleil & l'Air dont les influences contribuent au bien de la Nature, la Terre & l'Eau qui font disparoître les impuretés. C'étoit à ces titres, relatifs au bien physique & au bien moral, que les Perses rendoient un culte à ces différens êtres; & dès-lors ce culte, qui n'avoit rapport qu'à tel ou tel bienfait

(d) *Le barito ssogued eno.* Act. Mart. T. Syr. p. 26; trad. p. 27.

particulier, ne pouvoit être celui du premier Principe secondaire du bien, ni l'exclure.

La manière dont je viens d'expliquer les paroles des Mages, est confirmée par ce qu'on lit dans les Actes du martyre de S.[t] Jacques l'Intercise.

Behram, fils d'Iezdedjerd (en 421), dit à ce saint personnage: Vous nous regardez comme des profanes, des impurs, vous autres Nazaréens..... *vous (e) qui ne servez (par un culte religieux ou civil) ni les Dieux, ni le Soleil, ni la Lune, ni le Feu, ni l'eau, (tous êtres) qui sont par excellence les enfans de Dieu.*

Voilà des *Dieux* distingués des astres & des élémens: ce sont les Amschaspands, plusieurs Izeds; & tous ces êtres sont avec les astres & les élémens, les *enfans de Dieu.* Si ce Dieu n'est pas le Temps sans bornes, on peut reconnoître dans les paroles de Behram ces expressions des Livres zends: *Athro Ehoré mezdâo pothré,* ou *mezdé dâté, le Feu fils d'Ormuzd,* ou *donné d'Ormuzd.*

Ci-d. p. 597, 598.

Il ne reste plus, pour disculper entièrement les Perses de l'idolâtrie qu'on leur impute, que de montrer chez eux encore plus clairement ce Dieu père des Dieux (des Génies), des astres & des élémens; ce Dieu dont le culte reconnu n'exclut pas celui de ses productions.

Consultons pour cela les Actes des S.[ts] martyrs Sapor, Izaac, Mahane, Abraham & Simeon, dont la mort a précédé l'Édit de Sapor.

Ces saints personnages étant en présence de Sapor, ce Prince veut les engager à adorer le Soleil & le Feu. *Ne savez-vous pas,* leur dit-il, *que je suis de la race (è semine, men deraa) des Dieux (Elhé); cependant j'adore le Soleil & j'honore le Feu: & vous qui êtes-vous, vous qui vous élevez contre mes ordres, qui insultez le Soleil & méprisez le Feu! Tous (S.[t] Sapor, S.[t] Izaac & leurs compagnons),* ajoutent les Actes des Martyrs, *répondirent d'une seule voix, en disant: Le Dieu que nous adorons est un, & nous*

Act. Mart. Or. p. 227, 228.

(e) *De lo Elhé palkhitoun a la le schamscho a le sehoro a nouro a maio de aitihoun benahou de Eloho.* Act. Martyr. Or. p. 245. *Qui non Deos colitis, & non Solem & Lunam & ignem & aquam, quæ sunt filii illi Dei* (selon M. Assemani, *claram nempe Dei sobolem*).

le servons lui seul (f). Le Roi leur dit : Quel Dieu est meilleur (c'est-à-dire, *plus bienfaisant, auteur de plus de bons êtres) qu'Ormuzd, ou plus violent (* ou *plus fort) dans sa colère (plus malfaisant) qu'Hariman! Et cependant quel est parmi le peuple (be kenscho) l'homme sage & intelligent qui n'adore pas (la ssegad) le Soleil!*

Ce passage joint à ceux que j'ai rapportés plus haut, me paroît montrer clairement quelle étoit la croyance des Perses, & la nature du culte qu'ils rendoient aux productions du bon Principe. *Ci-d. p. 686, 689, 690.*

Sapor veut vaincre la résistance des Chrétiens; dans ce dessein, il leur propose pour exemple des adorateurs du Soleil tirés des conditions les plus éloignées, le Prince & le simple peuple. *Ne savez-vous pas,* leur dit-il, *que je suis de la race des Dieux!* Ces *Dieux* étoient les grands personnages Perses, tels que Kaïomorts, Djemschid, Ké Khosro, Ké Gustasp, dont on invoquoit les *Feroüers (g),* en leur faisant *izeschné.* Chez les Hébreux, le mot *Elohim* se dit aussi de Dieu, des Anges, des Princes & des Juges. *Ci-d. p. 690. Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 147; t. II, p. 278, 158, & n. 1, p. 280, 266, & n. 4.*

Ne savez-vous pas, dit Sapor aux Chrétiens? L'origine des rois de Perse étoit une chose connue & entendue dans le sens que Sapor lui donnoit. Cette origine ne l'empêchoit pas d'être un simple mortel, comme il le reconnoît expressément, même depuis la publication de son Édit. Seulement elle le mettoit fort au-dessus de ses sujets, dont les Chrétiens faisoient partie. Aussi ceux-ci ne la lui contestent-ils pas: ils ne lui reprochent pas non plus de prétendre à une nature différente de celle de l'homme; ils se contentent de faire leur *Ci-d. p. 688.*

(f) *Khnan le khad hou eloho ssogdenan a léh bal khodo polkhenan. amar le houn malko ana Eloho de ttob men Hormuzd a de takkif be rogzo men Harman a ana be kenscho de khakim a le schamscho lo ssegad.* La traduction de M. Assemani ne me paroît pas assez exacte. Ce Savant rend *iaadaitoun,* (c'est-à-dire, *ne savez-vous pas),* par *audistis ; le schamscho ssogued eno a le nouro meiakker eno* (c'est-à-dire, *j'adore le Soleil & j'honore le feu),* par *Soli me litare & igni divinos honores habere ; ssoguedenan* (c'est-à-dire, *nous adorons),* par *agnoscimus.* Il lie *rogzo* avec *Harman, Harmane irato ;* omet dans sa traduction *be kenscho* (c'est-à-dire, *parmi le peuple),* & ajoute sans nécessité les deux mots *minime intelligat (colendum esse Solem),* qui ne sont pas dans le Syriaque.

(g) Dans Xénophon, Cyrus, après avoir invoqué les Dieux, adresse sa prière aux Héros du pays des Mèdes. *De instit. Cyr. p. 64.*

profeſſion de foi: *Nous ne reconnoiſſons pas d'autres Dieux que celui (lo iadaainan eloh akherin aam eloho,* proprement, *avec le Dieu) qui a fait le Ciel, la Terre, le Soleil, la Lune, & tout ce qui ſe voit (des yeux) & tout ce qui ne ſe voit pas.....*

Act. Mart. Or. p. 228.

Sapor ne condamne dans cette profeſſion de foi que ce qu'elle a d'excluſif. Vous adorez *un ſeul Dieu,* leur dit-il; eh! ne reconnoiſſons-nous pas de même la ſupériorité du Principe du bien ſur tous les bons êtres qui viennent de lui *(qui ſont ſes enfans ,* ſelon l'expreſſion de Behram), tels que le Soleil, la Lune, &c?

Ce ne ſont pas les Grands ſeuls, les Docteurs, qui allient l'adoration de l'être qui eſt proprement Dieu, avec le culte que je vous propoſe; le peuple, pour peu qu'il ſoit inſtruit *(be kenſcho de khakim)* le connoît ce Dieu, & n'en adore pas moins le Soleil. Vous inſultez cet aſtre, vous mépriſez le Feu, & cela ſous prétexte de ne ſervir que le Dieu qui a fait le Ciel, la Terre, &c. C'eſt ce zèle excluſif que je crois criminel, parce que l'adoration du Principe du bien n'empêche pas celle du Soleil, Miniſtre de cet Agent, créature bien ſupérieure à tout ce qui a vie ſur la terre, & à qui la Nature entière & ſur-tout les hommes, de quelque condition qu'ils ſoient, ont de ſi grandes obligations.

Ci-d. p. 691.

Je réſume en peu de mots, les principales réflexions que je viens de développer.

Les Mages croient voir dans les progrès du Chriſtianiſme, la chute prochaine de leur autorité, & animent les rois de Perſe contre les Chrétiens. Ces Princes les perſécutent, parce qu'ils les regardent comme des ennemis de l'État, ou par un motif de vengeance, & ont pour objet direct de les faire renoncer à leur Religion, à ce qu'ils appellent les Dieux de Céſar. De quelque nature que ſoient le Culte qu'ils preſcrivent, & les pratiques même civiles qu'ils ordonnent, des Chrétiens, dans de pareilles circonſtances, ne peuvent s'y ſoumettre ſans prévariquer; c'eſt un point que les Hiſtoriens eccléſiaſtiques, les Actes des Martyrs de Perſe & les lumières de la raiſon concourent également à établir.

Act. Martyr. Orient. T. Syr. p. 19, traduct. p. 20.
Ci-d. p. 680-685.

Il ſuit de-là que ni les perſécutions excitées en Perſe contre les Chrétiens, ni le refus conſtant que font les Martyrs de ſe prêter

à ce qu'on exige d'eux, ne prouvent que les Perses rendissent alors aux créatures l'honneur qui n'est dû qu'à l'Etre suprême.

La conduite des rois de Perse, celle des Mages, n'est pas plus décisive en faveur du sentiment qu'on voudroit établir. Ci-d. p. 685, 686, 690, 691.

1.° Parce que les Rois & les Mages associent au même culte le Soleil, l'air, le feu, l'eau, en exposant les raisons qui les portent à leur rendre des honneurs particuliers; raisons qui ne peuvent se rapporter qu'à des êtres subalternes.

2.° Parce que les rois de Perse déclarent de bonne grâce, qu'ils sont de purs hommes, & n'exigent pour le Soleil que les honneurs qu'on leur rend à eux-mêmes. Ci-d. p. 688, 687.

3.° Parce que ces Princes appellent les Génies, les astres & les élémens, les *enfans de Dieu,* distinguant positivement ce *Dieu* des Génies ou Dieux auxquels il a donné l'être.

4.° Parce qu'ils ne reprennent dans les Chrétiens que leur zèle exclusif pour le Dieu qui a fait le Ciel, la Terre, &c. déclarant en même temps, que c'est une chose avouée & que personne n'ignore en Perse, qu'il y a un Principe du bien nommé *Ormuzd,* dont l'excellence en tout genre le met bien au-dessus des autres êtres ou Dieux, le Soleil, le Feu, &c.

Ces différentes raisons combinées me paroissent prouver les deux propositions suivantes, savoir: Ci-d. p. 676.

1.° Qu'on ne peut conclure des Actes des Martyrs de Perse, que sous la dynastie des Sassanides, les Perses rendissent aux créatures les honneurs dûs à celui qui leur a donné l'être.

2.° Que ces Actes fournissent plusieurs traits qui prouvent le contraire, en plaçant clairement les Astres, les Élémens & les autres Génies au-dessous du Principe du bien, comme productions de ce Principe.

§. II.

Mithra, dans la Théologie Perse, étoit-il inférieur à l'Etre suprême? Étoit-ce un Génie réellement distingué du Soleil?

L'AFFIRMATIVE est incontestable, si l'on s'en rapporte aux Livres *zends,* & en particulier à l'*Iescht* de Mithra & au *Néacsch*

Zend-av. t. II, p. 204-232, & 10.

du Soleil : mais il eſt ici queſtion des auteurs Grecs & Latins, & des Écrivains modernes.

Tome I, ch. 4, p. 325-327.

M. Cudworth, dans ſon *Syſtème intellectuel,* prétend que Mithra étoit le Dieu ſuprème des Perſes. Les principales autorités ſur leſquelles il fonde ſon opinion, ſont ;

De Nymph. Ant. p. 254; de Abſt.n. l. IV, p. 165. Zend-av. t. I, 2.e part. p. 28, n. 1. Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 395, n. (y).

1.° Le témoignage d'Eubulus qui, dans Porphyre, appelle Mithra *le Créateur* (ποιητὴς) *& le Père de toutes choſes,* & ajoute que ce Génie a fait le Monde.

2.° Heſychius qui s'exprime ainſi : *Mithrès, le premier Dieu chez les Perſes ;* & les Inſcriptions qui donnent à ce Génie les titres de *tout-puiſſant,* d'*invincible.*

M. Cudworth convient enſuite qu'il eſt poſſible que pluſieurs Perſes ne pouvant concevoir une ſubſtance purement ſpirituelle, aient attribué la divinité à la partie ignée de ce monde, & ſur-tout au Soleil ; & cette partie ignée, ils l'auront priſe pour le Dieu ſuprême, & appelée Mithra. Mais *quidquid eſt,* dit-il, *Mithram, ſive corpus ei dederint, ſive detraxerint Perſæ, pro Deo omnium ſupremo atque maximo ab illis eſſe habitum, id prorſus exploratum eſt.*

L. cit. p. 326.

Plus bas, le nom d'*Ormuzd* donné au Dieu des Perſes, le porte à croire que Zoroaſtre & les anciens Mages ont adoré le même être, le Dieu ſuprême, ſous les deux noms de *Mithras* & d'*Oromaſde.* Ce Savant explique enſuite ſa penſée, en diſant : *Oromaſdes & Mithras duo nomina ſunt, quæ promiſcuè non rarò uſurparunt Magi, quum totam communiter indicare vellent Divinitatem. Sed hanc ipſam Divinitatem tribus contineri judicabant naturis, ſive triplicem eſſe. Ergo, quod in eâ primum habebant, Oromaſdem, quod proximum id Mithram vocaſſe videntur.* La troiſième Nature eſt Ahriman ; & c'eſt d'après cette diſtribution que M. Cudworth explique le titre de *Médiateur* que Plutarque donne à Mithra.

Id. p. 332.

Id. p. 335.

Id. p. 333, ſuite de la note 26 ; n.° V.

M. Moſheim, dans ſes notes ſur le *Syſtème intellectuel* de Cudworth, eſt bien éloigné de ne faire d'Ormuzd & de Mithra qu'un ſeul Dieu ſous deux noms différens. L'autorité d'Eubulus ne lui paroît pas déciſive, lorſqu'il eſt queſtion de prouver que ce dernier Génie étoit le Dieu ſuprême de Zoroaſtre. Il ne croit pas

Id. p. 327, n. 23, n.° II.

non plus que l'on doive écouter Hesychius ni les autres Écrivains qui ont prétendu que le Soleil étoit le Dieu suprême des Perses.

Syst. intellect. &c. pag. 328, suite de la note 23, n.° III.

M. Mosheim, en affoiblissant le témoignage des Écrivains cités par M. Cudworth, sappe par les fondemens le système de ce Savant; mais cela ne l'empêche pas de dire ailleurs: *Fatebor quoque, si quis poscat, vero mihi videri consentaneum, Mithram summum à Zoroastre Deum appellatum esse, cujus imaginem & vivens signum Solem esse censuerit.* Dans un autre ouvrage, il ajoute que la Multitude semble n'avoir pas distingué le Soleil, appelé aussi *Mithra*, de Mithra le Dieu suprême. Dans ses *notes* sur le *Système intellectuel,* M. Mosheim présente, avec tout l'art possible, les raisons qui le portent à regarder Mithra comme un ancien Chasseur à qui les Perses, délivrés par son secours des bêtes féroces qui ravageoient leur pays, avoient décerné un culte public, comme au premier de leurs Dieux tutélaires. Il parle ensuite du rang que ce personnage a tenu dans la Théologie de Zoroastre, & s'exprime ainsi: *Hanc ille (novam suam Zoroaster) disciplinam cum antiquâ Persarum religione componebat, Mithramque, Arimanium & Oromasdem, numina popularia, non secus ac postea Græci fecere sapientes, ad suas ita rationes aptabat, ut Mithram ad summum quem ipse profitebatur, Deum, reliquos ad bina inferiora numina sua, bonum & malum, traheret.*

Id. p. 327, suite de la note 23, n.° II.

De reb. Christ. ante Constantin. magn. p. 13.

Syst. intell. &c. p. 331, suite de la note.

Ci-d. p. 586.

Il seroit trop long de rapporter en détail les preuves par lesquelles M. Mosheim prétend étayer son sentiment. Je remarque seulement qu'en s'éloignant de Cudworth, il se prive d'un appui considérable, & en même temps des deux seules autorités qui soient de quelque poids.

Ci-d. p. 694.

Les passages du *Système intellectuel* & des *notes* du traducteur, que je viens de rapporter, prouvent, je crois, clairement, que M.[rs] Cudworth & Mosheim ont regardé Mithra, quoique dans un sens différent, comme le premier Dieu des Perses, ou du moins des Mages instruits par Zoroastre. L'érudition profonde & judicieuse de ces deux Critiques, forme un préjugé en faveur de l'opinion qu'ils soutiennent; & comme cette opinion se retrouve dans les écrits d'un autre Savant dont je dois respecter les lumières, je ne puis me dispenser de discuter les principales autorités sur lesquelles elle est appuyée.

Brucker, hist. philosoph. t. VI, Append. p. 77-80.

D'abord les Inſcriptions qui ſont mention de Mithra, ne peuvent être apportées en preuve, parce que les épithètes de *tout-puiſſant*, d'*invincible*, peu exactes, ſi on les prend à la rigueur, ſont cependant ſuſceptibles d'un bon ſens, lorſqu'on les explique par les autres qualités de ce Génie, comme je l'ai fait voir, en développant ſes attributs dans un Mémoire particulier. De plus, ces Inſcriptions paroiſſent confondre Mithra avec le Soleil (*Soli* dans ces Inſcriptions ſignifie *Soleil (h)* & non pas *ſeul)*; & je montrerai plus bas que ce ſont deux Génies abſolument diſtincts l'un de l'autre.

Mém. de l'Ac. des Belles-Lett. tome XXXI, p. 421-425. Id. p. 438. Grut. inſcript. p. 28, n.° 2. Monum. v. ant. p. 251. Syſt. intellect. tom. I, p. 328, not. n.° 111. Xenophon. de inſtit. Cyr. l. 1, p. 20.

2.° Ce que M. Mosheim dit du *grand Dieu des Perſes*, τȣ̃ μεγίϛου θεȣ̃, & d'un être qu'ils croyoient ſupérieur au Soleil, n'eſt pas plus concluant, parce qu'il eſt toujours queſtion de ſavoir quel étoit ce *Grand Dieu*.

Reſtent donc Eubulus & Heſychius. Je fais au ſujet de ces deux Écrivains, les réflexions ſuivantes.

1.° On ne peut douter que Mithra ne fût connu d'Eudémus, (ou du moins de Damaſcius), d'Eusèbe, de Dion-Chryſoſtôme, de Théodore de Mopſueſte. Pourquoi ces Écrivains, lorſqu'ils parlent de l'Etre ſuprême, ne font-ils aucune mention de ce Génie? Pourquoi Plutarque ne dit-il pas clairement que Mithra eſt au-deſſus d'Ormuzd & d'Ahriman? Le titre de *Médiateur* que lui donnoient les Perſes, n'emporte pas par lui-même de ſupériorité, mais il convient très-bien au caractère que les Livres *zends* aſſignent à Mithra.

Ci-d. p. 585, 603, 636, 583. Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 381, 382.

2.° Le nom de *Créateur* & de *Père de toutes choſes*, qu'Eubulus donnoit à Mithra, s'il n'eſt pas expliqué d'ailleurs, peut ſe dire de celui à qui la Nature doit ſon renouvellement; & le ſens que j'indique ici, eſt déterminé par ces paroles de Porphyre que j'ai rapportées plus haut: *Mithra eſt, ainſi que le Taureau (ſigne où paroît Vénus), l'Auteur du Monde & le maître de la génération.* Croira-t-on que les adorateurs de Mithra aient pris le Taureau, Signe ou animal, pour l'Etre ſuprême & le Créateur de tout ce qui exiſte?

Ci-d. p. 655. Ci-d. p. 686, 690.

(h) On lit dans Gruter, *page 33, n.° 9, edit. 1616,* cette inſcription: ΗΛΙΩ ΜΙΘΡΑ ΑΝΙΚΗΤΩ.

D'ailleurs,

D'ailleurs, pourquoi donnerions-nous plus à l'autorité d'Eubulus, que ne paroît avoir fait Porphyre qui le cite : ὡς ἔφη Εὔβουλος? Dans la vie de Pythagore, cet Écrivain, au lieu de faire reparoître Mithra, nous apprend que le *Dieu* propre des Mages étoit *Oromaze :* c'est celui qu'un des serviteurs de Darius appelle ὁ κύριος Ὠρομάσδης.

Porph. p. 198. Plut. in vit. Alexand. t. I, p. 682, edit. 1624.

3.° Il m'est aussi facile de répondre au sujet d'Hesychius, auteur peu ancien, qu'il a pu prendre pour le Dieu suprême, le Génie, le Dieu (Θεὸς) qu'il aura vu le plus respecté chez les Perses; c'est-à-dire, qu'il aura jugé du fond de la Religion, par quelques marques extérieures, toujours très-équivoques.

De plus, ce Lexicographe pouvoit aussi facilement se tromper en avançant *que Mithrès étoit le premier Dieu des Perses,* qu'en disant immédiatement auparavant, *que Mithras (i) étoit le Soleil chez les Perses.* Or cette seconde proposition, comme je vais le faire voir, est absolument fausse : & même si les deux assertions d'Hesychius étoient vraies, il faudroit dire que le Soleil étoit le Dieu suprême des Perses; conséquence absolument contraire à toutes les autorités que j'ai rapportées jusqu'ici, conséquence que M.rs Cudworth & Mosheim sont bien éloignés d'admettre.

Je résume en deux mots ce que je viens de dire sur Mithra.

Entre les anciens Écrivains qui traitent de la Religion des Perses, les uns parlent de Mithra comme d'un premier Génie ; mais leur témoignage peut être expliqué ou même rejeté : on trouve dans leurs ouvrages, ou dans les écrits de ceux qui les citent, des traits qui affoiblissent leur autorité. Les autres représentent Mithra comme un Génie particulier, inférieur à Ormuzd. Quelques-uns n'en font aucune mention, lorsqu'ils parlent de l'Etre suprême reconnu par les Perses. Les derniers enfin appellent *Temps* ou *Zarouam,* cet Etre suprême; & ceux-ci s'accordent avec les Livres *zends* & *pehlvis*, avec tous les monumens des Parses, qui d'ailleurs représentent Mithra comme un Génie créé : *C'est moi,* dit Ormuzd à Zoroastre, *qui ai fait Mithra;* & il n'est jamais question dans ces Livres, dans ces monumens, que d'un seul Mithra.

Ci-d. p. 555, 583.

Zend-avesta, t. II, p. 204.

Il résulte, je crois, de ces réflexions, que Mithra n'a jamais été chez les Perses qu'un Génie distingué de l'Etre suprême, &

(i) Μίθρας, ὁ ἥλιος παρὰ Πέρσαις.

Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, page 395. Herod. lib. I, p. 62.

inférieur même à Ormuzd, quelques titres que lui aient donnés la Théologie des Chaldéens *(k)* & celle des Arabes, peuples chez qui il a d'abord été honoré.

Il se présente au sujet de ce Génie une seconde question, qui, sans être aussi importante que la première, mérite cependant d'être discutée avec soin.

Mithra, dira-t-on, inférieur à Ormuzd, & par conséquent au Temps sans bornes, étoit-il réellement distingué du Soleil?

La plupart des Savans, qui ne connoissent la Religion des Perses que par les auteurs Grecs & Latins, soutiennent que ces deux noms, Mithra & le Soleil, désignent le même Génie.

Hist. Deor. Syntag. VII, pag. 223 — 225, ed. Basil. 1580. De admin. domest. p. 656.

Μίτρας.... *apud Persas Sol & eorum primus Deus,* dit Gyraldi. Ce Critique rassemble ensuite ce qu'on trouve chez les Anciens au sujet de Mithra, & se permet, dans la traduction des auteurs Grecs qu'il cite, deux additions que je crois devoir relever. La première a rapport à un passage de Xénophon, dans lequel Cyrus jure par Mithra. Après ces mots: ὦ Λύσανδρε, ὄμνυμι σοὶ τὸν Μίθρην, Gyraldi ajoute, *quem nos Deorum maximum habemus;* paroles qui ne sont pas dans le texte. La seconde addition regarde un passage de S.t Épiphane. Ce Père, dans l'hérésie des Marcionites, parle de Mithra, idole des Crétois, Μίθρα τοῦ παρὰ Κρησὶν εἰδώλου. Gyraldi, dans la traduction qu'il donne de ce passage, ajoute au mot *Mithræ, sive Solis.*

Hist. Deor. &c. p. 225. Oper. tom. I, pag. 362, edit. Col. 1682.

P. 342, edit. 1710. Lib. II, c. 8, p. 96, 97, ed. Lugd. 1609.

Brisson, dans son Traité *de Regno Persarum,* & Demsterus, dans ses additions aux *Antiquités Romaines* de *Rosinus,* ont perfectionné le travail de Gyraldi, & soutiennent le même sentiment que lui, mais sans discuter les témoignages contradictoires.

In Solin. p. 501, 1.re col. F. edit. 1689. Berkel. in Steph. Byzant. sub voce Ἀιθίοψ. n. 22. Voss. de Orig. Idol. lib. II, c. IX. Monum. vet. Ant. cap. 2.

Saumaise ne croit pas même que ce sentiment souffre aucune difficulté: Μίθραν, dit-il, *apud Persas Solem esse notum est lippis & tonsoribus.*

Ce ton décisif n'a pas empêché Philippe della Torré d'examiner de nouveau la matière avec plus de soin qu'on n'avoit fait avant lui; & après avoir pesé les autorités pour & contre, & produit des

(k) Mithram autem quidam Solem esse aiunt. In cujus honorem festa celebrabantur, ac præsertim apud Chaldæos. Ælias Cretens. *Comment. in Orat. III, S. Greg. Naz. t. II, p. 350, edit. Bill. 1630, Interp. Lat.* & Nicet. *Comment. in Or. XXXIX. S. Greg. Naz. T. II, p. 1018.*

témoignages omis par ces premiers Critiques, ce Savant conclut en ces termes : *Nihil tandem Mithra nisi Sol est, vel potestas aliqua ad Solem referenda, ubi alio nomine & appellatione notatus reperiatur.* C'est aussi le sentiment du docteur Hyde & de M. Évode Assemani.

Monum. vet. Ant. p. 177.
De Rel. vet. Pers. p. 95, suite de la note 3, & p. 104-121.
Act. Martyr. Orient. p. 209, col. 1.

Une opinion qui paroît si généralement reçue chez les Savans, doit avoir dans l'Antiquité des fondemens au moins apparens. Ce sont ces fondemens dont je vais examiner la solidité, après les avoir présentés du côté le plus favorable.

Je ne suis pas le seul qui refuse de me rendre à un sentiment soutenu par de grands noms.

M. Muratori, en expliquant le vers 112.e du dernier poëme de S.t Paulin, parle de Mithra, & croit pouvoir, d'après Nicétas & Julius-Firmicus, le distinguer du Soleil. Il rapporte une Inscription qui commence par D. I. M. ET. SOLI. SOCIO SAC qu'il lit ainsi; *Deo invicto Mithræ & Soli socio sacrum.* Si cette manière de lire étoit juste, cette Inscription distingueroit clairement Mithra du Soleil, & nous autoriseroit à suppléer l'*&* dans celles où cette conjonction ne se trouve pas.

Murat. Anecd. T. I, p. 128, 129.
Monum. vet. Ant. p. 177.
Grut. Thes. Inscr. page 22, n.° 12.

M. della Torré croit enlever cette preuve à son savant compatriote, en lisant *Deæ Isidi Matri*, parce que cette Déesse pouvoit être jointe à Sérapis, désigné, selon lui, par les mots *& Soli socio.*

Monum. vet. Ant. p. 178.

Il n'est pas aisé de décider laquelle de ces deux lectures est la vraie. Mais il est certain que l'Inscription n'étant ni en toutes lettres, ni soutenue d'une seconde inscription qui présente les mêmes lettres, M. Muratori ne peut s'en servir pour appuyer son sentiment.

Les preuves sur lesquelles M. della Torré croit le sien fondé, sont, à ce qu'il prétend, toute l'Antiquité. Voyons en quoi consiste cette Antiquité. *Les Perses (l)*, dit Strabon, *choisissent, pour sacrifier, un lieu élevé, croyant que le ciel est Jupiter. Ils honorent le Soleil, qu'ils appellent Mithra; la Lune, Aphodite (Vénus), le Feu, la Terre, les Vents & l'Eau.* Ces paroles sont précises; & ce qui donne de la force au témoignage de ce Géographe, c'est qu'il ne

(l) (Πέρσαι) θύουσι δὲ ἐν ὑψηλῷ τόπῳ, τὸν Οὐρανὸν ἡγούμενοι Δία· τιμῶσι δὲ καὶ Ἥλιον ὃν καλοῦσι Μίθραν· καὶ Σελήνην, καὶ Ἀφροδίτην, καὶ πῦρ, καὶ γῆν, καὶ ἀνέμους, καὶ ὕδωρ. *Geogr. lib. XV, p. 732, edit. 1620.*

Strab. Geogr. l. XV, p. 733.

parle pas par ouï-dire : Ταῦτα μὲν ὧν ἡμεῖς ἑωράκαμεν; *nous avons vu ces choses*, dit-il.

De instit. Cyr. lib. VII, page 154; & ci-d. p. 698.

Act. Martyr. Or. p. 229.

On cite après cela Xénophon, qui fait jurer Artabase & Cyrus par Mithra. Or on sait que les grands sermens chez les Perses se faisoient au nom du Soleil : *Je jure par le Soleil & par le Feu inextinguible*, dit Sapor II, dans un transport de colère. Aussi, à l'endroit de Xénophon que je viens de citer, Lewenklaius remarque-t-il en marge que les Perses appeloient le Soleil *Mithra*.

T. I, p. 1013; & Ælian Var. hist. l. I, c. 33, pag. 30, edit. 1628. Vulteius traduit per Solem. T. I, p. 682.

Je joins à Xénophon Plutarque, qui, dans la vie d'Artaxerxès, représente ce Prince jurant par Mithra, & dans celle d'Alexandre, Darius ordonnant à un des Eunuques de Statira sa femme, de jurer par la *grande lumière de Mithra*, σεβόμενος Μίθρου τέ φῶς μέγα. Le traducteur, dans ces deux endroits, ne manque pas de rendre Mithra par *Sol;* & la Table les indique au mot *Mithras*, après lequel on lit, *id est Sol, Persarum Deus.*

Ces dernières preuves ne valent pas assurément celle que l'on tire de Strabon ; mais on les fortifie par les Inscriptions qui portent, *Deo Soli invicto Mithræ.*

Ci-d. p. 697.

Hésychius vient ensuite à l'appui, en disant : *Mithras est le Soleil chez les Perses ;* puis le Grammairien Luctatius (ou Lactantius), qui, en expliquant les deux derniers vers du premier livre de la Thébaïde de Stace,

Edit. Crucæi, 1618, p. 60.

. . . . seu Persei sub rupibus antri
Indignata sequi torquentem cornua Mithram,

Mon. v. Ant. p. 181.

s'exprime ainsi : *Persæ in spelæis Solem colunt, & hic Sol proprio nomine vocatur Mitra. . . . .*

Enfin Suidas est allégué comme un auteur qui mérite qu'on l'en croie, lorsqu'il dit, au mot Μίθρος : *Les Perses (m) croient que Mithra est le Soleil, & ils lui offrent beaucoup de sacrifices.*

Voilà, si je ne me trompe, toutes les autorités qui jusqu'ici ont porté à confondre Mithra avec le Soleil. Suffisent-elles pour rendre ce point incontestable ? Ne peut-on pas produire en faveur du sentiment contraire des témoignages qui, sans être moins respectables,

(m) Μίθραν νομίζουσιν οἱ Πέρσαι εἶναι τὸν ἥλιον· καὶ τούτῳ θύουσι πολλὰς θυσίας.

paroissent plus positifs, plus concluans? C'est ce que je vais examiner en peu de mots.

Je remarque 1.° que le passage de Strabon pris à la rigueur, pourroit faire naître quelque doute sur l'exactitude de ce Géographe. Il est certain qu'il n'avoit pas vu les Perses adorer la Divinité connue chez les Grecs simplement sous le nom d'Ἀφροδίτη. Mais comme les paroles de cet auteur sont précises, je tâcherai dans la suite de lui opposer quelqu'écrivain qui puisse au moins balancer son autorité.

2.° On ne peut tirer aucune conséquence des sermens faits au nom de Mithra, parce que Cyrus, dans Xénophon, jure aussi par Jupiter, ναὶ μὰ Δί'. Or ce serment étoit au moins aussi sacré que celui qui se faisoit au nom du Soleil; & je ne crois pas que l'on veuille identifier ici Jupiter avec cet astre. Pour ce qui est de la *grande lumière de Mithra*, elle peut se dire de tout Génie représenté comme éclatant de lumière, sur-tout s'il accompagne les astres, s'il donne à la terre la lumière, le Soleil;

De Instit. Cyr. lib. VIII, p. 171.

Zend-av. t. II, p. 10, 231, 13, 207.

Et vaga testatur volventem sidera Mithram,

dit Claudien.

De laud. Stilic. l. I, v. 63.

3.° Je réponds de deux manières aux Inscriptions de Mithra. D'abord ceux qui en Grèce ou en Italie étoient attachés au culte de ce Génie, pouvoient bien le prendre pour le Soleil, sans que leur opinion fût celle de la nation Perse. Les mystères de Mithra, tels qu'ils sont exposés par les auteurs du II.e & du III.e siècle, présentent des particularités absolument opposées à la Religion de ce peuple. 2.° On peut supposer que le mot *Soli, Soleil,* désigne dans ces Inscriptions un Génie distingué de Mithra, comme dans celles de Sérapis, qui ont été données par Gruter *(n)*, ce terme marque

Mém. de l'Ac. des Belles-Lett. tome XXXI, page 426; & tome XXXIV, p. 395.

(n) Page 22.

N.° 9. JOVI. SOLI
INVICTO. SARA
PIDI. T. ÆLIUS. AN
TIPATER. PROC
AUGG. CUM. UMBRICIA
BASSA. CONJUGE. GRATIAS
AGENTES. POSUERUNT.

N.° 11. ΔΙΙ ΗΛΙΩ
ΜΕΓΑΛΩ
ΣΑΡΑΠΙΔΙ

N.° 8. J. O. M
SERAPIDI
IDEM
MAXIMUS

un Dieu différent de Sérapis ou de Jupiter. Car Sérapis, dans la Mythologie ancienne, ne pouvoit être en même temps Jupiter & le Soleil ; & si les Inscriptions que j'ai rapportées dans la note *(n)*, réunissent réellement dans ce Dieu (Sérapis) les attributs des deux autres, on peut juger par-là de quelle force doivent être, pour décider un point de la Religion Perse, des Inscriptions faites dans un pays étranger, & par des gens qui pouvoient très-bien ne faire qu'un même Génie de Mithra & du Soleil, puisqu'ils confondoient tous les attributs de leurs propres Dieux, quoique la nature de ces Dieux dût leur être plus connue.

Ci-d. p. 698.

Cette réponse suppose que les Inscriptions de Mithra ont été faites par des Grecs ou par des Romains, qui allioient le culte de ce Génie avec celui de leurs propres Dieux; & c'est ce que nous apprennent d'autres Inscriptions rapportées par Capaccio & par Gruter. Le commencement même de celles de Mithra & de Sérapis paroît fait sur le même modèle: il n'y a de différence que dans le mot *Jovi* (mis au lieu de *Deo*) qui ne pouvoit se dire d'une Divinité Perse.

Hist. Neapolit. p. 198-200. Grut. p. 28, n.[os] 1, 2, 6.

Il me reste à répondre aux passages de Luctatius, d'Hesychius & de Suidas. Je pourrois dire que ces Écrivains ne sont ni assez anciens, ni assez sûrs, pour que leur témoignage ajoute quelque chose à celui de Strabon qu'ils n'ont peut-être fait que copier. Mais afin de ne rien laisser sans replique, j'opposerai à ces Auteurs deux Écrivains qui respectivement sont à peu près des mêmes siècles qu'eux.

Le premier est Julius-Firmicus (Auteur du IV.[e] siècle), qui nous apprend que les mystères de Mithra avoient rapport à la force du feu : *Persæ*, dit-il, *& Magi omnes ..... ignem præferunt & omnibus elementis putant debere præponi. Hi itaque Jovem in duas dividunt potestates, naturam ejus ad utriusque sexus transferentes, & viri & fæminæ simulacra ignis substantiam deputantes ...... Virum verò abactorem boum colentes, sacra ejus ad ignis transferunt potestatem .... hunc vero Mithram dicunt.*

De Error. prof. Rel. c. 5, p. 3, ad cal. op. S. Cypr. & p. 10, 11, ed. Wower. 1672. Ci-d. p. 598, note n.

Le second Écrivain est Nicetas, Métropolitain d'Héraclée (dans le XI.[e] siècle), qui dans ses Scholies sur les Discours de S.[t] Gregoire de Nazianze, s'exprime ainsi au sujet de Mithra : *Mithram alii*

alium esse arbitrati sunt (o): quidam scilicet Solem, alii inspectorem (ἔφορον) *seu moderatorem ignis, alii propriam quandam virtutem.*

Il suit du passage de Firmicus, que dans les premiers siècles de l'ère Chrétienne, l'identité de Mithra avec le Soleil n'étoit rien moins qu'avouée par les adorateurs de ce Génie.

Ce qui regardoit le culte & les attributs de Mithra, étoit alors assez connu. Plusieurs se mêloient de les expliquer; mais les Écrivains de qui nous tenons ce fait, ne nous disent pas que l'on confondît ce Génie avec le Soleil. S.[t] Justin, dans son Dialogue contre Tryphon, rapporte simplement que *ceux qui expliquoient* (παραδιδόντες, *tradentes*) *les mystères de Mithra, disoient (p) qu'il étoit né d'une pierre.* On lit ces mots dans S.[t] Jérôme : *Narrant & Gentilium fabulæ Mithram & Erichtonium, vel in lapide, vel in terrâ, de solo æstu libidinis esse generatos.* *Lib. 1, adv. Jovenian. T. IV, p. 149, edit. Benedict.*

Ces fables peuvent avoir rapport à ce qu'on lit dans le *Traité des fleuves* attribué à Plutarque. Selon l'auteur de cet ouvrage (à l'article *Araxe*), on disoit que Mithra *(q)* voulant avoir un fils, & haïssant les femmes, avoit eu commerce avec une pierre; que cette pierre ayant conçu, avoit enfanté, au bout d'un certain temps, Diorphus qui périt dans la suite en combattant contre Mars. Ce Diorphus est appelé *Fils de la Terre*, Γηγενής. *Fabric. Bibl. Græc. tom. IV, 1.re P. p. 364. Plut. loc. cit.*

Je sais que la fable rapportée dans les deux premiers passages, peut s'appliquer au Soleil, honoré chez certains peuples sous la forme d'une pierre; mais l'endroit du Traité des fleuves que je viens de citer, s'il est susceptible de quelque sens, prouve au moins que Mithra n'étoit pas chez les Perses le Soleil, puisque l'influence de *Xenoph. Mem. l. IV, p. 644. Hyde, de rel. v. Pers. p. 114.*

(o) Je me sers de la traduction que présente M. della Torré. *Monum. vet. Ant. p. 212, 177.*

(p) Ὅταν δὲ οἱ τὰ τοῦ Μίθρου μυστήρια παραδιδόντες, λέγουσιν ἐκ πέτρας γεγενῆσθαι αὐτόν. *P. 296, edit. 1615.*

(q) Μίθρας υἱὸν ἔχειν βουλόμενος, καὶ τὸ τῶν γυναικῶν γένος μισῶν, πέτρᾳ τινὶ προσέθορεν· ἔγκυος δὲ ὁ λίθος γενόμενος, μετὰ τοὺς ὡρισμένους χρόνους, ἀνέδωκε νέον τοὔνομα Δίορφον, ὃς ἀκμάσας, καὶ εἰς ἅμιλλαν ἀρετῆς τὸν Ἄρη προσκαλεσάμενος ἀνῃρέθη. *Plutarc. tom. II, p. 1163.*

Voilà une naissance aussi extraordinaire que celle de Meschia & de Meschiané, & dans la même contrée. *Zend-avesta, tome II, p. 376; tome I, 2.e part. p. 263, n. 2. Mémoires de l'Acad. des Bell. Lett. tome XXXI, p. 371.*

cet aſtre commence à ſe faire ſentir en Mars, au lieu d'être alors affoiblie.

Examinons quelques autres traits que les Anciens nous ont conſervés au ſujet de Mithra, & nous verrons que ces traits ne conviennent qu'à ce Génie.

Steph. Byz. ſub voce Αἰθίοψ. *Le lieu propre (r) qu'ils* (les Égyptiens ou les Éthiopiens peut-être, d'après les Chaldéens) *ont aſſigné à Mithra,* dit Porphyre, *eſt près des (* ou *aux) Équinoxes ; c'eſt pour cela qu'il tient l'épée du Bélier Signe de Mars, & qu'il eſt porté par le Taureau Signe de Vénus. Car Mithra eſt, ainſi que le Taureau, l'auteur du Monde & le maître de la génération. Or il a été placé près du (* ou *ſur le) cercle équinoctial.* *Ci-d. p. 696.* J'ai expliqué ci-devant, en quel ſens ces dernières *Porphyr. lib. cit. p. 263, 264.* paroles, *l'Auteur du Monde &c.* conviennent à Mithra & au Taureau : le reſte du paſſage ne peut s'appliquer au Soleil dont le cercle eſt l'Écliptique, & qui pendant l'année parcourt tous les Signes du Zodiaque.

Il ſuit de ce paſſage de Porphyre, que Mithra & le Soleil ſont deux Génies différens.

Ce fait eſt encore appuyé ſur le témoignage direct de pluſieurs Auteurs anciens.

Je crois voir Quinte-Curce diſtinguer Mithra du Soleil, lorſqu'en *L. IV, c. 13.* parlant de Darius, il dit : *Solem, Mithrem, ſacrumque & æternum invocans ignem.* *Phil. della Torré lit de même, Monum. vet. Ant. p. 169. Reland, Diſſ. de v. ling. Perſ. p. 199.* Il eſt vrai que Briſſon lit, *Solem hunc Mithrem, ſacrumque &c.* Mais l'opinion que ce Savant ſoutenoit, a pu le décider pour la leçon qu'il a choiſie. *De regno Perſ. l. 1, p. 224.* Dans M. Hyde, c'eſt *Solem & Martem, ſacrumque &c.* *De Rel. vet. Perſ. p. 109.* Freinshemius & Bernart retiennent la leçon que je préſente, mais ſans virgule après *Solem ; ſuffragantibus,* *P. 61, edit. 1618.* dit Bernart dans ſes notes ſur Stace, *& ſcriptis & excuſis libris.*

Si cette variété de lecture empêche d'alléguer ici Quinte-Curce, le même inconvénient ne peut avoir lieu à l'égard de Plutarque, *Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 381, 394, 395.* qui dans ſon Traité ſur Iſis & Oſiris, diſtingue Mithra du Soleil.

J'ajoute à ces témoignages étrangers celui de Sapor II, roi de

(r) Τῷ μὲν οὖν Μίθρᾳ, οἰκείαν καθέδραν τὴν κατὰ τὰς ἰσημερίας ὑπέταξαν· διὸ κριοῦ μὲν φέρει ἀρηΐου ζῳδίου τὴν μάχαιραν· ἐποχεῖται δὲ ταύρῳ Ἀφροδίτης· ὡς καὶ ὁ ταῦρος δημιουργὸς ὢν ὁ Μίθρας, καὶ γενέσεως δεσπότης· κατὰ τὸν ἰσημερινὸν δὲ τέτακται κύκλον.... *De Nymph. antr. p. 265.*

Perſe.

Perse. Ce Prince, au commencement de la lettre que j'ai déjà citée, prend entr'autres titres celui de *Compagnon du Soleil:* vers le milieu, *il jure par Meher (Mithra) grand Dieu (grand Ized); irdouyal i Mihr miedz adz.* Sapor qui se dit *Compagnon du Soleil,* croiroit-il donner beaucoup de force à son serment, en jurant par l'être auquel il s'égale en quelque sorte? On voit au contraire qu'il relève celui qu'il prend à témoin: *Je jure par Meher, grand Dieu,* dit ce Prince.

Ci-d. p. 688.

Mos. Chor. histor. Armen. p. 249.

Ci-d. p. 687.

Voilà donc un témoignage Perse, & du IV.e siècle, qui distingue positivement le Soleil de Mithra (*Meher,* en parsi). Ce témoignage doit au moins balancer l'autorité des monumens de Mithra.

Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXI, p. 428, 429.

J'oppose de même à ce que Strabon dit de Mithra, un passage d'Hérodote qui me paroît de la dernière force.

Cet historien nous apprend d'abord que de son temps *(s)* les Perses sacrifioient à Jupiter sur les montagnes les plus élevées, appelant tout le tour du ciel Jupiter; *qu'ils sacrifioient au Soleil, à la Lune, à la Terre, au Feu, à l'Eau, aux Vents;* & qu'anciennement, au commencement, ἀρχῆθεν, c'étoient-là les seuls objets de leur Culte. *Instruits par les Assyriens & par les Arabes,* ajoute Hérodote, *ils ont appris à sacrifier encore à Uranie. Or les Assyriens appellent Aphrodite, Mylitta; les Arabes (la nomment) Alitta* (ou *Alilat*), *& les Perses, Mitra.*

Herod. lib. 1, p. 185.

Ce passage d'Hérodote a jusqu'ici embarrassé les Savans. La plupart veulent que l'historien Grec se soit trompé en distinguant Mithra du Soleil; d'autres excusent Hérodote, en disant qu'il est question chez cet historien, d'un second Mitra, Divinité femelle, dont le nom est écrit avec un τ, & qui n'exclut pas le Mithra avec un θ, lequel n'est pas différent du Soleil.

Monum. vet. Ant. p. 174.

(s) Οἱ δὲ (Πέρσαι) νομίζουσι Διῒ μὲν, ἐπὶ τὰ ὑψηλότατα τῶν ὀρέων ἀναβαίνοντες, θυσίας ἔρδειν, τὸν κύκλον πάντα τοῦ οὐρανοῦ Δία καλέοντες· θύουσι δὲ ἡλίῳ τε καὶ σελήνῃ, καὶ γῇ καὶ πυρὶ καὶ ὕδατι καὶ ἀνέμοισι. τούτοισι μὲν δὴ μούνοισι θύουσι ἀρχῆθεν. ἐπιμεμαθήκασι δὲ καὶ τῇ Οὐρανίῃ θύειν, παρά τε Ἀσσυρίων, μαθόντες καὶ Ἀραβίων. καλέουσι δὲ Ἀσσύριοι τὴν Ἀφροδίτην, Μύλιττα· Ἀράβιοι δὲ, Ἀλίττα· Πέρσαι δὲ, Μίτραν. *L. 1, p. 62 & 92.*

M. della Torré remarque, avec raison, que S.t Ambroise paroît avoir tiré d'Hérodote ce qu'il dit de Mithra, dans sa lettre à l'empereur Valentinien contre Symmaque: *Quam cœlestem Afri, Mitram Persæ, plerique Venerem colunt, pro diversitate nominis, non pro numinis varietate.* Oper. tom. *II, p. 840, col. 2.e, & n. *, edit. Benedict.* Monum. vet. Ant. *p. 174.*

In Observ. ad Herod.
Systém. intell. p. 327, suite de la n. 22. Relig. des Gaul. tome I, p. 424 & suiv. Rel. Diss. de vet. ling. Pers. p. 199.

M.rs Gronovius & Mosheim prétendent de même qu'Hérodote parle ici d'un Mithra femelle. Le savant Allemand prend ce Mithra femelle pour la Lune, & croit qu'Hérodote se trompe, lorsqu'il le distingue de cet astre. Enfin le plus grand nombre lui fait un crime d'avoir donné à Mithra le nom de *Vénus.*

Je ne puis souscrire à ces critiques, parce que le passage d'Hérodote me paroît positif & clair. La Vénus dont cet historien donne le nom à Mithra, est *Vénus-Uranie ;* c'est-à-dire, selon une Épigramme citée par Pausanias, *la plus ancienne des Parques (t).* Ces paroles & le nom de *Vénus-Uranie* désignent un Agent qui au commencement a présidé & préside encore à la génération des êtres & à leur arrangement. Il ne faut pas s'arrêter au nom *(Vénus)* qui est féminin, mais à ce qu'il signifie. Il répond au πάντων ποιήτης d'Eubulus, entendu comme je l'ai expliqué ci-devant.

Ci-d. p. 655, 696.
De Diis Syr. pag. 179, edit. 1680. Beyeri addit. p. 288. Hist. rel. vet. Pers. pag. 94, n. 3. Mémoires de l'Ac. des Bell. Lettr. t. XVI, p. 270, 271.

Mithra, selon Hérodote, étoit donc dans ce sens la Vénus-Uranie, appelée par les Assyriens *Mylitta, Genitrix (u),* comme le remarquent fort bien Selden & Hyde, ou *Moladeta, Obstetrix ;* & par les Arabes, *Alitta (x) (validat),* qui vient de *valad,* le même que *ialad (genuit)* racine de *Mylitta.* Il est visible que ces

(t) Τὸ δὲ ἐπίγραμμα σημαίνει τὴν Οὐρανίαν Ἀφροδίτην τῶν καλουμένων Μοιρῶν εἶναι πρεσβυτάτην. *Pausan. Attic. p. 33, edit. 1613.*

(u) Πρώτοις δὲ ἀνθρώπων Ἀσσυρίοις κατέστη σέβεσθαι τὴν (Ἀφροδίτην) Οὐρανίαν. *Id. p. 27.*

Μυλίταν, τὴν Οὐρανίαν Ἀσσύριοι. *Hesych.*

(x) Peut-être *Anaïtis,* Déesse des Perses, dont parlent Strabon *(Geogr. l. XI, p. 512, 532 ; l. XV, p. 733),* Plutarque *(tom. I, p. 1025),* Pausanias *(in Lac. p. 192),* S.t Clément d'Alexandrie *(in Protrept. p. 43, edit. 1641),* & Agathias *(Hist. lib. II, p. 58);* la même Divinité que *Nahit,* qui avoit un temple à Istakhar *(Act. Martyr. Or. p. 95):* peut-être cette Anaïtis n'est-elle qu'*Alitta,* Vénus-Uranie, Mithra *(ci-d. p. 585, note f),* ou du moins un Génie, un *Ized (Anahid,* dans le *Boun-dehesch),* subordonné à Mithra générateur, comme *Zamm* l'est à *Sapandomad (ci-d. p. 627).* Dans Strabon *(p. 512),* le temple d'Anaïtis est placé près de celui d'Oman & d'Anandrate, Génies Perses qui ont un autel commun, συμβώμων θεῶν. Dans les livres des Parses *(Zend-av. t. II, p. 77, 204), Aniran* (Anandrate) est Hamkar de Mithra ; & *Hom* (Oman) est honoré le jour *Aniran. (Id. p. 335, & ci-d. p. 599, note p).* Voy. sur *Anahid* le *Boun-dehesch, Zend-av. t. II, p. 356, & n. 2 ;* sur les rapports de *Hom* avec *Mithra, id. p. 220, 221 ;* sur la place que Mithra occupe dans le ciel, *id. p. 13;* & sur Nériosengh, qui a des fonctions communes avec Mithra & Anahid, *id. p. 376, 420.*

deux noms conviennent très-bien & au *Mithra* des Perſans, & à ce qu'Hérodote entendoit par *Vénus-Uranie.*

Maintenant n'eſt-il pas naturel de préférer le témoignage d'Hérodote, qui diſtingue le Soleil de Mithra, qui remarque avec ſoin les différens noms ſous leſquels les peuples les plus célèbres, les plus anciens, honoroient *Vénus-Uranie;* qui s'accorde très-bien avec lui-même, avec les autorités que j'ai rapportées ci-devant, & avec les Perſes *(y);* de préférer le témoignage de cet Hiſtorien à celui de Strabon qui paroît n'avoir fait qu'abréger le texte d'Hérodote, qui ne marque pas, comme lui, quelle étoit la Vénus que les Perſes honoroient, & qui ſemble dire comme en paſſant & par apoſtille, *le Soleil que (les Perſes) appellent Mithra*, parce que de ſon temps quelques Perſes pouvoient confondre ces deux Génies?

Herod. lib. I, p. 49; lib. IV, p. 275.

Lorſque je dis qu'Hérodote s'accorde avec les Perſes, je parle des monumens de leur Religion. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit à ce ſujet, dans mon ſecond Mémoire ſur les anciennes Langues de

Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXI, p. 421-425.

(y) Le peu qu'Hérodote *(lib. IV, p. 275)* nous dit de la Religion des Scythes, ſuffit pour établir un rapport aſſez frappant entre leurs Dieux & ceux que cet hiſtorien donne ailleurs *(lib. I, p. 62.)* aux Perſes; mais avec les différences qui caractériſent pour l'ordinaire le Culte d'un peuple groſſier & barbare.

Les ſeuls Dieux que les Scythes cherchaſſent à ſe rendre favorables, étoient *Veſta* (le Feu) *ſur-tout* (ἱλάσκονται, ἱστίην μὲ μάλιστα, dit Hérodote), puis Jupiter (le Ciel) & la Terre, qu'ils croyoient femme de Jupiter.

1.° Hérodote écrivoit ſoixante à ſoixante-dix ans après la mort de Zoroaſtre *(Zend-av. t. I, 2.ᵉ part. p. 61, 62).* La ſeconde défaite des Touranians, par les Iranians ſuivit de près la mort du Légiſlateur Perſe; & le fruit de cette défaite dut être le triomphe du culte du Feu dans le Touran & dans les pays voiſins. *Id. p. 41, 57, 58, 60. Tome II, p. 596, n. 1, 2.*

2.° L'opinion des Scythes, au ſujet du Ciel & de la Terre, ſe retrouve chez les Perſes: *Je fais izeſchné,* dit Zoroaſtre, *à cette Terre viſible (Zanm), qui eſt femelle, qui porte un homme* (le Ciel). *Zend-av. tome I, 2.ᵉ part. p. 181, & n. 1; tome II, p. 382.* Les pluies viennent du Ciel, & fécondent les germes confiés à la Terre. *Ci-d. p. 639.*

Les autres Dieux des Scythes étoient Apollon (le Soleil), Vénus-Uranie (Mithra), Mars, Hercule & Neptune (l'Eau).

Ce ſont auſſi-là, dans Hérodote, (à Hercule près) les Dieux des Perſes. Le Mars des Scythes eſt ce qu'il appelle, ainſi que Strabon *(Geogr. lib. XV, p. 732), les Vents,* & répond au *Behram* des Perſes. Le premier corps ſous lequel ce Génie paroiſſe, eſt le *Vent agiſſant, pur, donné d'Ormuzd (Zend-av. t. II, p. 287).* Son nom ſignifie *victorieux.* Le caractère guerrier des Scythes a donc dû les porter au culte de *Behram.* Voy. ſon *Ieſcht. Ibid. p. 287—299.*

La Lune n'eſt pas nommée parmi les Dieux des Scythes. Mais ils ont de plus que les Perſes (dans Hérodote),

la Perſe. J'ai expoſé dans ce Mémoire les fonctions que Mithra exerce conjointement avec le Soleil, & pluſieurs de celles qui lui ſont particulières.

Cette communauté d'opérations eſt fondée ſur la Théologie Parſe. Indépendamment du diſtrict particulier que cette Théologie aſſigne à tel Ized, tel Génie, elle lui donne encore une ſorte d'intendance ſur les Agens qui lui ſont inférieurs en rang, & l'aſſocie aux opérations de pluſieurs de ſes égaux, des Génies mêmes qui lui ſont ſupérieurs.

Les Génies qui ſont cenſés partager le miniſtère d'un autre Génie, ſont nommés ſes *Hamkars;* c'eſt-à-dire *agiſſans enſemble, coopérateurs.* Par exemple, les *Hamkars* de Mithra ſont l'*Amſchaſpand Schahriver,* Génie qui préſide aux métaux, *Khour* (le Soleil), *Aſman* (le Ciel), & *Aniran* (la Lumière première). On voit que les attributs de ces Génies ont entre eux quelque analogie.

Zend-av. t. II, p. 65, n. 1.

Idem, p. 77, 204.

Les autres Génies ont de même des *Hamkars;* & les jours qui leur ſont conſacrés, on récite la prière du *Hamkar:* par exemple, l'*Ieſcht* de *Mithra* le jour *Khour,* & l'*Ieſcht* de *Khour* le jour

Id. p. 204, 184.

Hercule: & Agathias nous apprend, d'après Béroſe *(Hiſt. l. II, p. 58),* que les Perſes adoroient anciennement Hercule, ſous le nom de Sandès *(Sam Dew, ci-d. p. 585, note f).*

Examinons maintenant les noms Scythes de ces Dieux. On ſait les rapports que la langue Scythe ou Tartare devoit avoir avec le Perſan. *(Mém. de l'Acad. des Bell. Lettres, tome XXXI, p. 429, 431).* Voyons donc ſi nous retrouverons dans le Perſan ancien ou moderne, les ſix noms Scythes qu'Hérodote nous a conſervés. L'entrepriſe eſt au moins plus naturelle que celle du P. Auguſtin-Antoine-George, qui après avoir dit: *Certè equidem antiquiſſima nomina, quibus Scythæ Regii Deos ſuos ſalutabant, Ægyptiacam originem, unde manârunt, apertè dèmonſtrant,* ſe donne beaucoup de peine pour trouver Iſis dans *Artimpaſa,* & Oſiris dans *Oetoſyrus.* Les efforts de ce Père ſe bornent-là: il n'explique pas les quatre autres mots Scythes conſervés par Hérodote.

Alphab. Tibet. Romæ 1762, p. 36-41.

Ταβιτί, nom Scythe de Veſta (le Feu), vient de *tabad,* il échauffe, en *parſi.*

Παπαῖος, nom Scythe de Jupiter (le Ciel), vient de *bab, baba,* père, en *parſi;* ou de *papia,* habit, manteau, en *pehlvi.*

Α'πία, nom Scythe de la Terre, vient de *apria,* pouſſière, en *pehlvi,* (cendre, en *hébreu);* ou de *a apo,* ſans eau, en *zend.* C'eſt le *Khoſchki* du *perſan.*

Οἰτόσυρος, nom Scythe d'Apollon (le Soleil) vient de *doethré,* œil, en *zend.*

Α'ρτίμπασα, nom Scythe de Vénus-Uranie (Mithra), vient de *art pada,* la grande maîtreſſe ou la grande productrice, en *pehlvi.*

Θαμιμασάδης, nom Scythe de Neptune (l'Eau), vient de *taman zadeh,* qui donne naiſſance à tout, en *parſi.* *Zend-av. t. I, 2.e part. p. 246—252; t. II, p. 164—184.*

Mithra, mais après l'Office particulier du Génie qu'on célèbre.

Cette réunion des Génies ne confond ni leur nature, ni leurs opérations; chacun a son Office propre, ses Fêtes particulières: le *Néaesch* de la Lune se récite trois fois le mois; le *Néaesch* du Soleil, tous les jours. *Zend-av. t. II, p. 565.*

Les fonctions propres de Mithra sont de combattre continuellement Ahriman & l'armée impure des mauvais Génies, qui ne cherchent qu'à répandre dans l'Univers l'effroi & la désolation; de protéger la Nature contre les Dews & leurs productions. Il a pour cela mille oreilles, dix mille yeux, & parcourt l'espace donné entre le Ciel & la Terre, la main armée d'une massue. *Id. p. 204, 205. Voy. a la Tab. des Mat. l'art.* Mithra.

Mithra donne à la Terre la lumière, le Soleil: il trace le chemin à l'eau: il donne aux hommes les grains, les pâturages, les enfans; au Monde, les guerriers, les Rois purs, & y entretient l'harmonie: il veille sur la Loi; après la mort il défend l'ame contre les attaques de l'esprit impur, & donne en haut le Behescht aux justes.

Telle est la médiation que ce Génie exerce entre Ormuzd & ses créatures, entre Ormuzd & Ahriman. *Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 382.*

Ces fonctions sont différentes de celles du Soleil, du moins elles sont plus étendues. Les principaux avantages que ce dernier Génie, chargé spécialement de la révolution de son globe, procure à la Terre, sont ceux qu'elle tire de sa lumière & de sa chaleur.

On peut donc regarder comme deux points que le témoignage des Grecs, celui des Latins & les monumens des Perses concourent également à établir; 1.° Que Mithra étoit chez les Perses un Génie subordonné à Ormuzd, & par conséquent au premier Etre. 2.° Que ce Génie étoit distingué du Soleil.

CI-DESSUS, page 666, ligne 3, ajoutez: *Voici*, dit l'*Eulma-Eslam, pourquoi (l'homme) est sujet à la mort. Si nous étions comme les Amschaspands, sans mourir, sans qu'Ahriman pût se mêler à nous, le mal, les ténèbres, l'impureté, la souillure qu'il produit, subsisteroient toujours. Mais Ahriman se mêle à notre sang: il nous tourmente, nous tue, & croit nous anéantir. Il ne sait pas que ce mal est son propre malheur qu'il verse sur lui-même (parce que la mort épuise son venin & nous délivre). Voilà (la cause, l'objet) de la mort.*

RECHERCHES
SUR
LE TEMPS AUQUEL A VÉCU ZOROASTRE, LÉGISLATEUR DES PERSES, ET AUTEUR DES LIVRES ZENDS.

Par M. ANQUETIL DU PERRON.

Lû en 1769. JUSQU'ICI on a regardé l'époque de Zoroaſtre comme un de ces problèmes chronologiques ſur leſquels il eſt preſque impoſſible d'accorder les témoignages des Anciens. On oppoſe les Auteurs qui veulent que ce Légiſlateur ait paru cinq mille ou cinq cents ans avant la guerre de Troie, ſix mille ans avant Platon, aux Écrivains qui nous apprennent qu'il vivoit ſix cents ans avant l'expédition de Xerxès contre les Grecs, & à ceux qui ſemblent le placer ſous Darius fils d'Hyſtaſpes. Les conciliations, quelquefois arbitraires, propoſées par des Écrivains célèbres, augmentent les doutes, qui retombent enſuite ſur la perſonne même du Légiſlateur des Perſes.

Je conviens qu'il règne à ce ſujet, chez les Auteurs Grecs & Latins, une ſorte d'obſcurité que je n'oſe me flatter de diſſiper entièrement. Il me ſemble cependant que l'examen réfléchi des différens paſſages où ils font mention de Zoroaſtre, & la comparaiſon de leur témoignage avec celui des Écrivains Orientaux, peuvent aider à déterminer le temps auquel ce Légiſlateur a vécu. C'eſt ſur cet examen & ſur cette comparaiſon que roulent principalement les réflexions que je vais propoſer dans ce Mémoire. J'avoue que ces réflexions priſes chacune en particulier, ne ſont que des conjectures; réunies, elles forment un enſemble qui me paroît prouver que Zoroaſtre donnoit des Loix à la Perſe dans le VI.ᵉ ſiècle avant l'ère Chrétienne.

Je commence par l'expoſé des différens ſentimens ſur l'époque de Zoroaſtre, que préſentent les ouvrages des Savans modernes qui ſe

ſont occupés de ce Légiſlateur. J'ai lû avec attention Briſſon, Stanley, Hyde, Buddeus, Prideaux, les Lettres critiques de Moyle, Brucker, l'Hiſtoire univerſelle des Anglois; & aucun de ces Écrivains ne m'a paru fixer d'une manière ſatisfaiſante, le temps auquel a vécu le Légiſlateur des Perſes *(a)*.

BRISSON rapporte aſſez exactement les paſſages des Anciens dans leſquels il eſt fait mention de Zoroaſtre, & ne détermine rien ſur le ſiècle dans lequel il a paru. *De reg. Perſ. l. II, p. 385-388, 392.*

STANLEY compte ſix Zoroaſtres; le premier, Chaldéen ou Aſſyrien; le ſecond, Bactrien, contemporain de Ninus; le troiſième, Perſe ou Médo-Perſe; le quatrième, de Pamphylie; le cinquième, de Proconnèſe, dont parle Pline; le ſixième, Babylonien, & Maître de Pythagore, au rapport d'Apulée. Cet habile Critique remarque, à ce ſujet, qu'on ne doit pas être ſurpris de voir tant de perſonnages appelés *Zoroaſtre*, le nom d'un homme célèbre par quelque invention utile à l'humanité, étant ordinairement donné à ceux qui, après lui, ſe diſtinguent dans le même genre. *Hiſt. Philoſop. P. XIII, ſect. I, c. 2, p. 1111-1114, édit. 1711. Dalio Diſq. Magic. l. I, c. 3. Lib. cit. pag. 1114.*

Après avoir parlé en général des différens particuliers qui ont été décorés du nom de *Zoroaſtre*, Stanley s'occupe particulièrement du Zoroaſtre Chaldéen ou Aſſyrien, qu'il regarde comme le père des Arts & des Sciences chez les Chaldéens. Les époques données par Eudoxe, Hermippus & Hermodore, ne lui paroiſſent pas dignes d'être réfutées. Pour le calcul de Xantus, qui fait paroître Zoroaſtre ſix cents ans avant l'expedition de Xerxès contre les Grecs, l'an 3634 de la Période Julienne (1080 avant J. C.), il le trouve (relativement au Zoroaſtre Chaldéen) plus conforme à l'hiſtoire & à la vérité. On le voit enſuite fort embarraſſé à diſtinguer les traits particuliers & les livres qu'il faut attribuer à ce Zoroaſtre. Le ſavant Anglois fait paroître la même incertitude ſur ce qui regarde le Zoroaſtre Perſe. Il cite Elmacine qui le prend pour un ſimple Réformateur de la Religion des Mages, diviſés alors en pluſieurs *Lib. cit. c. 3, p. 1114. Lib. cit. pag. 1115. L. cit. P. XIV, c. 1, p. 1159. Id. p. 1160.*

(a) On peut voir dans FABRICIUS *(Bibl. Gr. t. I, p. 243 & ſuiv.)*, les Auteurs qui ont parlé de Zoroaſtre, les différens ſentimens de ces Auteurs ſur le nombre des perſonnages qui ont porté ce nom, & les époques qu'ils leur aſſignent : je ne m'attache ici qu'à ceux qui paroiſſent avoir traité cette matière avec plus de ſoin.

L. cit. P. XIV, c. 1, p. 1159. Sectes, & s'exprime ainsi sur le temps auquel il a paru : *Hystapes, père de Darius, étoit contemporain de Cyrus ; & il n'est pas certain que le Zoroastre Perse l'ait précédé de beaucoup.*

Hist. Rel. vet. Pers. cap. 23, p. 303. Id. p. 310. Lib. cit. c. 24, p. 312-335. Beausob. hist. du Manich. t. I, p. 163. Le Docteur HYDE veut que Darius soit le Gustasp des Orientaux, & ne le prouve pas. Il fixe le commencement du règne de ce dernier Prince à l'an 519 avant J. C ; soutient ensuite qu'il n'y a eu qu'un Zoroastre, & le place, ce Zoroastre, sous le règne de Darius fils d'Hystaspes *(b)*. Le savant Anglois rapporte ce que les Auteurs anciens disent de la personne du Législateur Perse ; il fait voir la division qui règne, même entre les Orientaux, sur le lieu de sa naissance, & donne un précis de l'histoire de sa mission, tiré de plusieurs Auteurs Persans & Arabes : mais il ne présente rien de clair qui appuie l'époque qu'il a d'abord assignée à Zoroastre, ni qui aide à concilier les témoignages des Anciens à ce sujet.

T. I, sect. III, pag. 437, &c. 440. BUDDEUS, dans son *Histoire de l'ancien Testament*, donne l'extrait de ce que Stanley dit des différens Zoroastres, & y ajoute quelques réflexions suivies de son sentiment particulier, qu'il *L. cit. p. 439.* n'appuie d'aucune raison convaincante. D'abord ce Savant remarque, au sujet du Zoroastre Bactrien, qu'on ne peut lui attribuer, avec Justin, l'invention de la Magie, puisque les Assyriens combattant contre lui, opposèrent prestige à prestige. L'existence du Zoroastre *Page 440.* Chaldéen ne lui paroît pas plus certaine que celle du Bactrien ; & le conflit des opinions, chez les Anciens & chez les Modernes, sur l'époque & sur la personne du premier, le conduit à cette con- *Pag. 441.* clusion : *Si l'on examine avec soin tout cela* (les différens témoignages qu'il a rapportés), *il en résultera que tout ce qu'on dit de cet ancien Zoroastre, est incertain, & même qu'on a tout lieu de douter qu'il ait jamais existé un Zoroastre Chaldéen ou Assyrien.* Cette consé- *Hist. Philos. P. XIII, sect. II, p. 1122, 1176, 1177.* quence me paroît hasardée. Je veux bien que Stanley ait peut-être été trop loin dans ce qu'il dit des Oracles Chaldéens publiés sous le nom de Zoroastre : mais révoquer en doute l'existence d'un personnage célèbre & placé dans l'antiquité la plus reculée ; en douter, parce que les Historiens varient dans leurs récits, parce que quelques

(b) C'est aussi à quoi paroît revenir le sentiment de Marsham. *Can. Chron, &c. p. 144, 145, edit. Franeq. 1696.*

Savans

Savans modernes, au bout de trois à quatre mille ans, jugent à propos de n'en rien croire, il me semble que c'est attaquer indirectement la plupart des anciennes histoires.

Buddeus, dans son second volume, entre dans quelques détails sur le Zoroastre Perse, qu'il est assez porté à regarder, avec M. Hyde, comme le seul qui ait jamais existé. L'usage qu'il fait de l'ouvrage du Docteur Anglois, ne l'empêche pas de remarquer que ce Savant ajoutoit trop de foi aux Écrivains Orientaux. Pocock, qui cite Schahristani & Abulfeda, lui apprend que Zoroastre n'a fait que réformer la Religion des Mages; & il reconnoît, d'après Schahristani, que ce Législateur n'a admis *qu'un seul Principe suprême & indépendant, d'où sont venus la lumière & les ténèbres, le bien & le mal* Buddeus fait paroître ce Zoroastre (le Perse) sous le règne de Darius fils d'Hystaspes *(c)*, & ne pense pas même à résoudre les difficultés que cette hypothèse peut souffrir.

Sect. VI, p. 1049, &c.

P. 1052, & Cler. Ind. Philolog. ad Hist. Phil. Stanl. sub. voce Zoroastres. Specimen Hist. Arab. not. pag. 147, 148.

Lib. cit. p. 1054.

P. 1049, & t. I, p. 438.

PRIDEAUX fait voir par les Auteurs Grecs & Latins, qu'il faut placer Zoroastre, l'auteur du *Zend-avesta*, entre le commencement du règne de Cyrus & la fin de celui de Darius fils d'Hystaspes. Ce Savant croit résoudre les difficultés qui naissent des témoignages contraires, en admettant un premier Zoroastre qui, selon lui, a pu vivre six cents ans avant celui qui a paru sous Darius. C'est Pline qui lui fournit cette solution, & il la trouve sans replique. M. Prideaux veut bien encore que l'on fasse le premier Zoroastre Instituteur de l'Ordre des Mages, & le second, Réformateur de cette Secte. Mais les raisons qui peuvent concilier le témoignage de Xantus le Lydien avec l'époque que M. Prideaux assigne au second Zoroastre, n'ont aucune force quand il est question des Auteurs qui placent le Législateur des Perses six mille ans avant Platon.

Hist. des Juifs, liv. IV, traduct. françoise, édit. in-12, Amster. 1728, T. II, p. 66, 68, 69, 71.

Page 71.

M. MOYLE, dans sa première Lettre à M. Prideaux, sur l'époque de Zoroastre, s'attache uniquement à prouver que ce Législateur, fondateur de la Religion des Perses, est *plus ancien que le période où M. Prideaux l'a placé;* sans déterminer le temps auquel il a vécu. Ce Critique passe légèrement sur les textes

A la fin de l'Hist. de M. Prid. tome VI, p. CXLI.

(c) C'est aussi le sentiment de Fabricius, *Biblioth. Græc. t. I, p. 245.*

d'Ammien-Marcellin & d'Apulée, qui sont d'une grande force pour le sentiment de M. Prideaux; il met ce Docteur en contradiction avec lui-même, au sujet de la rencontre de Zoroastre avec Pythagore à Babylone, & insiste beaucoup sur le silence d'Hérodote & de Xénophon, quoiqu'il reconnoisse ailleurs que la Cyropédie n'est qu'un Roman.

Hist. des Juifs de Prid. T. VI, p. CXLIII — CXLVI.

P. CLXVII.

M. Moyle trouve étonnant que ces Écrivains ne parlent pas du changement que produisit la Réforme de Zoroastre; comme si les Historiens remarquoient tout : ceux qui ont fait l'histoire des Grecs, nous parlent-ils de l'enthousiasme avec lequel, selon Pline, ils reçurent la Magie des mains d'Osthane?

Hist. Natur. l. XXX, c. 1.

M. Moyle, dans la Lettre que je viens de citer, oppose le témoignage d'Hérodote à ce que M. Prideaux dit des temples élevés par Zoroastre, & ajoute que, prétendre qu'il admettoit un troisième Principe supérieur aux deux déjà reçus, c'est avancer un fait contredit par tous les anciens Auteurs. On peut sur ce second point consulter le Mémoire cité en marge, & ce que j'ai dit dans le Mémoire précédent, de l'unité du premier Principe chez les Perses.

Lib. cit. p. CXLIX, CL. T. II, p. 43.

Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 403, 404.

Ci-d. p. 579, 590.

Pour ce qui est des temples élevés par Zoroastre, on a vu dans le second Mémoire auquel je viens de renvoyer, que ce Législateur étoit le premier qui eût donné une forme fixe, une sorte de corps à la Religion Perse. Eubulus nous apprend qu'il avoit consacré un antre à Mithra dans les montagnes voisines de la Perse. Si cet antre n'étoit pas un vrai temple, du moins pour rendre au Feu le culte prescrit par ce Législateur, il falloit avoir devant soi du feu posé sur quelque chose d'élevé, ou mis dans un rechaud; voilà un autel: il falloit que ce feu fût à l'abri de la pluie, que la vue des personnes impures ne pût pas donner dessus; c'est-à-dire, que l'endroit qui renfermoit le vase sur ou dans lequel étoit le feu, fût couvert & même en partie fermé; voilà un temple: ce qui n'empêchoit pas d'avoir des *Ateschdans* en plein air, sur les montagnes, comme on en voit encore chez les Perses. Tout cela pouvoit exister en Perse du temps d'Hérodote, sans que les Perses eussent des autels ni des temples tels que les Grecs en avoient.

Ci-d. p. 663, 664.

Zend-av. t. I, 2.e part. p. 28. Idem, t. II, p. 383.

Id. t. I, 2.e P. p. 41; t. II, p. 568, 571, 585.

Idem, t. II, p. 22, 383, 576, 589; t. I, 2.e part. p. 341, 343, & n. 1.

D'ailleurs il pouvoit se faire, comme je l'ai remarqué ailleurs,

Mémoire sur l'authentic. des

que ſoixante-dix ou quatre-vingts ans après la Réforme de Zoroaſtre, temps auquel écrivoit Hérodote, toute la Perſe n'eût pas encore adopté le Culte extérieur que ce Légiſlateur avoit établi. On peut même croire que ce n'eſt que depuis lui que les Perſes ont érigé des ſtatues à pluſieurs de leurs Dieux ou Génies; par exemple, à Mithra *(Anaitis)*, à Homan. Les caractères ſous leſquels les Livres *zends* repréſentent ces Génies, auront pu donner lieu à ces innovations.

Liv. zends, &c. dans le Journal des Sav. Mai, 1769; & ci-après, Mémoires de l'Académie des Belles-Lett. t. XXXVIII.

Herod. L. I, p. 64.

Ci-d. p. 706, n. (x)

Je reviens à M. Moyle. Ce Critique, dans ſa cinquième lettre, diſcute pluſieurs autorités alléguées par M. Prideaux; il finit en lui diſant: « Votre hypothèſe auroit été plus plauſible & mieux liée, ſi vous aviez ſuppoſé deux Zoroaſtres; le premier qui a été le Fondateur de la Secte des Perſes (des Mages), dont tous les anciens Auteurs Grecs font mention, & le ſecond qui a été le Reſtaurateur ou le Réformateur de la même Secte, pour lequel vous avez l'autorité des hiſtoriens Orientaux, auſſi loin qu'elle peut s'étendre ». Sur quoi M. Prideaux lui répond: « Il eſt facile dans toutes les matières de cette nature, de faire des objections pour détruire les ſentimens reçus; mais cela ne ſuffit pas, il faut établir à la place quelque choſe de meilleur. »

Strab. Geograp. lib. XVII, pag. 733. St Clem. d'Al. in Protrep. p. 43. Zend-aveſta, tome I, 2.e part. p. 107, 112; t. II, p. 204, 220, &c.

Lib. cit. p. CLXXVIII, & CLXXXIX, CXC.

Lettre II, p. CLXXIX.

Il paroît pourtant que les réflexions de M. Moyle portèrent M. Prideaux à revoir les paſſages des Anciens. C'eſt vraiſemblablement en conſéquence de cet examen, qu'il lui dit dans ſa troiſième lettre, qu'il eſt porté à croire, avec Pline, *qu'il y a eu deux Zoroaſtres, dont le plus ancien étoit le Fondateur de la Secte des Mages, & l'autre le Réformateur.* En effet, cette ſolution ſe trouve dans l'édition de M. Prideaux que j'ai citée ci-devant. Le ſecond Zoroaſtre, le *Zerduſt* des Perſes, eſt le Zoroaſtre Proconnéſien de Pline, le *Herus Armenius* de Platon, l'*Armenius Pamphylius* qu'Arnobe, ſelon M. Prideaux, dit avoir été *très-familier avec Cyrus.*

P. CLXXXI.

Ci-d. p. 713.

M. Brucker préſente le ſommaire de tout ce qui a été dit juſqu'ici ſur Zoroaſtre; & malgré les ténèbres qui couvrent cette matière, il croit qu'on ne peut guère ſe diſpenſer d'admettre deux perſonnages de ce nom. Il place le premier à Babylone, & en fait un Aſtronome: le ſecond, Perſo-Mède & poſtérieur de beaucoup au Babylonien,

Hiſt. Philoſoph. tom. I, cap. 2, p. 116-122.

P. 122.

Lib. cit. c. 3, p. 144, 145, 152.

a paru ſous Darius fils d'Hyſtapes. M. Brucker l'appelle *le Philoſophe des Perſes.* C'eſt lui qui a introduit chez eux la Magie; il a réformé la Religion des Mages: c'eſt à lui que le *Zend-aveſta* eſt attribué. Ce que ce Savant ajoute dans ſon *Appendix* ne contredit pas ce qu'il a dit de Zoroaſtre dans le premier volume de ſon ouvrage.

Ad Part. I, lib. II, cap. 3, p. 62, 63.

Trad. Franç. in-4.° tome IV, p. 51.

L'HISTOIRE UNIVERSELLE des Anglois n'eſt guère plus ſatisfaiſante ſur cette matière, quoiqu'elle entre dans des détails intéreſſans. Les auteurs de cet ouvrage eſtimable apprécient exactement l'autorité des Grecs & celle des Orientaux, rapportent les paſſages des premiers, ſans les concilier, & ſe déterminent pour l'unique Zoroaſtre des Orientaux *(d)*.

Ce que j'ai cru pouvoir reprendre dans les ouvrages où l'époque de Zoroaſtre eſt diſcutée, ne m'empèche pas de reconnoître le mérite des Savans qui les ont compoſés. Je penſe ſeulement qu'ils ne peuvent être ſuivis dans tout ce qu'ils avancent. Cette conſidération m'engage à traiter de nouveau cette matière. Si je me trouve d'accord avec ceux qui s'en ſont occupés, ce ſera un préjugé en faveur de l'opinion que je me propoſe d'établir.

D'abord mon deſſein n'eſt pas de fixer poſitivement le règne ſous lequel a paru Zoroaſtre; je veux dire, de déterminer ſi Guſtaſp eſt Darius fils d'Hyſtaſpes, Hyſtaſpes lui-même, ou quelqu'autre Prince Perſe ou Bactrien. Je réſerve cette queſtion pour un Mémoire dans lequel je comparerai la ſuite des Rois Kéaniens & Aſchkanides,

(d) Les mêmes Hiſtoriens *(Lib. cit. pag. 79, n. *)* répondent en critiques éclairés aux difficultés que peuvent faire naître les longues vies d'Afraſiab & de Rouſtoum. *Les Rois,* diſent-ils, *qui régnèrent en Touran durant ce long intervalle, devoient s'appeler tous* AFRASIAB, *comme les rois d'Égypte s'appeloient* PHARAO, *&* ABIMÉLEK *ceux de Paleſtine.* Et au ſujet de Rouſtoum: *Ce ſont-là des choſes incroyables, & qui nous obligent à ſuppoſer que, quoique les hiſtoriens Perſans s'énoncent comme s'ils parloient du ſeul & même homme, il doit y avoir eu dans cette maiſon une ſucceſſion de Héros, Gouverneurs héréditaires de la province de Ségeſtan, & qui s'appeloient tous* ROUSTOUM *comme leur ancêtre. Nous trouvons quelque choſe de ſemblable dans l'Écriture, où non-ſeulement deux rois de Gérar ſont appelés* ABIMÉLEK, *mais leurs deux Généraux déſignés par le nom de* PHICOL. Geneſ. XXI, 22, XXVI, 26.

D'Herbelot avoit déjà fait une réflexion à peu près ſemblable, au ſujet d'Afraſiab, dans ſa *Bibliot. Orient. p. 66.* Voy. encore le *Zend-aveſta, tome II. Boun-deheſch, p. 417, n. 6; 418, n. 1.*

présentée par les Orientaux, avec celle des Rois Mèdes, Perses & Parthes que nous donnent les auteurs Grecs.

Zend-avesta, tome I, 2.e part. vie de Zoroastre, p. 60—62.

Ce qui m'occupe maintenant, c'est l'Époque même de Zoroastre. Combien d'années avant l'ère Chrétienne ce Législateur a-t-il paru? Les Anciens, l'Histoire Orientale, les Livres des Parses me fourniront la réponse à cette question. Je résoudrai ensuite quelques difficultés qui porteroient à placer Zoroastre dans des siècles antérieurs au règne de Darius, & je finirai par l'explication des contradictions apparentes que l'on trouve chez les Grecs & chez les Latins, au sujet de l'époque de ce Législateur.

Le règne de Smerdis & celui de Darius répondent au VIe siècle avant J. C. & c'est dans cet intervalle que plusieurs Écrivains Grecs & Latins font paroître Zoroastre, Législateur des Perses. Je commence par ceux qui vivoient dans les IIIe, IVe & Ve siècles de l'ère Chrétienne. L'histoire des Perses, ainsi que leurs livres & leurs dogmes, devoit alors être plus connue des étrangers.

Mém. sur l'authent. des Liv. zends, Journal des Sav. Mai 1769.

Voici comment s'exprime Ammien-Marcellin, en parlant de la Magie, qu'il définit, d'après Platon, le culte pur des Dieux, *divinorum incorruptissimum cultum: Dans des siècles éloignés (e),* (il y avoit alors plus de neuf cents ans) *le Bactrien Zoroastre ajouta à cette science beaucoup (de connoissances) qu'il avoit tirées des mystères des Chaldéens. Elle fut ensuite perfectionnée par le savant Roi Hystaspes, père de Darius. Ce Prince s'avançant hardiment dans les lieux les plus retirés de l'Inde, arriva dans une solitude remplie d'arbres, & dont le silence étoit propre à favoriser les génies sublimes des Brachmanes. Il apprit d'eux, autant qu'il lui fut possible,*

(e) Cui scientiæ (Magiæ) sæculis priscis, multa ex Chaldæorum arcanis Bactrianus addidit Zoroastres: deinde Hystaspes rex prudentissimus Darii pater. Qui, cum superioris Indiæ secreta fidentiùs penetraret, ad nemorosam quamdam venerat solitudinem, cujus tranquillis silentiis præcelsa Brachmanorum ingenia potiuntur: eorumque monitu rationes mundani motus & siderum, purosque sacrorum ritus, quantum colligere potuit, eruditus, ex iis quæ didicit, aliqua sensibus Magorum infudit: quæ illi, cum disciplinis præsentiendi futura, per suam quisque progeniem, posteris ætatibus tradunt. Ex eo per sæcula multa ad præsens unâ eâdemque prosapiâ multitudo creata, Deorum cultibus dedicatur. Amm. Mar. *Hist. l. XXIII, edit. Hamburg. 1609, p. 272; edit. Vales. 1636, p. 253.*

Je ne sais comment M. Moyle, *(Lett. 2e, hist. Prid. t. VI, p. CXLII.)* peut avancer qu'Ammien-Marcellin dit que *Zoroastre étoit père de Darius.* C'est vraisemblablement une faute d'impression ou de traduction.

les causes du mouvement du Monde & des astres, les rites purs des sacrifices, & communiqua (ensuite) aux Mages une partie de ce qu'il avoit retenu. Ceux-ci (transmirent &) transmettent encore ces instructions, de père en fils, aux âges futurs, avec la science de prédire l'avenir; & c'est de ces (Mages), comme d'une seule & même race, qu'est venue, pendant les siècles nombreux qui se sont écoulés depuis ce (Prince) jusqu'à présent, cette multitude de (Prêtres) consacrés au culte des Dieux.

Le passage d'Ammien-Marcellin me paroît clair. Cet historien rapporte qu'Hystaspes a perfectionné la Magie après Zoroastre: en effet, si l'on en croit les Écrivains Orientaux, ce Prince a vécu plus long-temps que le Législateur Perse. Mais l'expression *deinde, ensuite*, ne peut se dire de quinze siècles (ni même de six), comme il faudroit le supposer, s'il étoit ici question du Zoroastre Chaldéen.

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 59, & n. 1; & p. 62.

De plus, Zoroastre, dans Ammien-Marcellin, est appelé *Bactrien;* & cet Histaspes qui perfectionne la *Magie enseignée par Zoroastre (disciple) d'Oromaze*, a des liaisons avec les peuples du nord de l'Inde. Rien ne convient mieux au Zoroastre Perse, dont la mission a eu pour théâtre principal la Bactriane, & à Gustasp (ou *Veschtasp)* prosélyte de Zoroastre & maître de cette contrée limitrophe du nord de l'Inde. L'histoire du Brahme Tchengréghatchah nous fait voir que ce Prince avoit des rapports avec les Brahmes de l'Inde; elle nous apprend encore que Djamasp, Ministre de Gustasp, avoit fait le voyage de l'Inde, pour prendre les leçons du même Brahme Tchengréghathcah.

Plat. in Alcib. I, edit. Serr. t. II, p. 122.
Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 29, 33, 38, 44, 47, &c.
Id. p. 47.
Id. p. 48.

Il paroît donc que l'Hystaspes dont parle Ammien-Marcellin, est le Gustasp sous lequel les Livres *zends* & l'Histoire Orientale nous apprennent que Zoroastre a paru; & comme l'Écrivain Latin ajoute qu'Hystaspes étoit père de Darius, il fixe par-là l'époque du Législateur Perse au VI.e siècle avant J. C.

Je pense que l'Hystaspes dont parle Lactance *(f)*, n'est pas

(f) Hydaspes (ou *Hystaspes) quoque, qui fuit Medorum rex antiquissimus, a quo amnis quoque nomen accepit, qui nunc Hydaspes dicitur, admirabile somnium sub interpretatione vaticinantis pueri, ad memoriam posteris tradidit, sublatum iri ex orbe imperium nomenque Romanum, multò antè præfatus est, quàm illa Trojana gens conderetur.* Lactant. *Divin. Institut. lib. VII, c. 15, edit. Cantab. 1685, pag. 387.*

Je lis *admirabile somnium*, avec

différent de celui d'Ammien-Marcellin, quoique ce ſavant diſciple d'Arnobe en faſſe un ancien Roi des Mèdes. Vraiſemblablement c'étoit l'Hyſtaſpes qui avoit été inſtruit par Zoroaſtre & par les Brahmes; & la réputation de ce Prince, dans les premiers ſiècles de l'ère Chrétienne, étoit encore fondée ſur les Livres de révélation qui couroient alors ſous ſon nom. *Juſtin. Apol. 2, p. 82. Clem. Alexand. Strom. lib. VI, p. 636.*

Il n'eſt pas ſurprenant que Darius, fils d'un Prince auſſi ſavant qu'Hyſtaſpes, & formé ſans doute par Zoroaſtre, ait montré tant de zèle pour la Religion de ce Légiſlateur, & ait voulu qu'on gravât ſur ſon tombeau, qu'il avoit lui-même inſtruit les Mages *(g)*. Chez les Écrivains Orientaux, Eſpendiar, fils de Guſtap, paroît d'abord animé du même enthouſiaſme, & eſt chargé par le nouveau Prophète, de protéger & de répandre par-tout ſa Religion. *Zend-aveſta, tome I, 2.e part. p. 37, 53, 55, 57, 58.*

J'ajoute au témoignage d'Ammien-Marcellin, ce que les Anciens diſent de la rencontre de Pythagore avec Zoroaſtre. S.t Clément d'Alexandrie place le Philoſophe Grec vers la LXII.e Olympiade. *Strom. lib. I, p. 302.* Il dit que Pythagore a été le zélé imitateur (ἐζήλωσεν) de Zoroaſtre, *P. 304.* qu'il a conſulté les Mages; & les auteurs qui ont écrit la vie de ce Philoſophe, ſont d'accord avec S.t Clément d'Alexandrie, ſur ce dernier point. Selon Iamblique *(h)* &, à ce qu'il paroît, ſelon Apulée, c'eſt à Babylone que Pythagore a pris les leçons des Mages; ſelon d'autres, c'eſt en allant en Égypte. *Il y avoit (i),* au rapport

Thomaſius (d'après un ancien manuſcrit), & avec l'abbé Lenglet, au lieu de *admirabilis omnium:* & l'*antiquiſſimus* de Lactance me paroît répondre aux *priſcis ſæculis* d'Ammien-Marcellin.

(g) Ὥστε καὶ Δαρεῖον τὸν Ὑστάσπου ἐπιγράψαι τῷ μνήματι πρὸς τοῖς ἄλλοις, ὅτι καὶ Μαγικῶν γένοιτο διδάσκαλος. Porphyr. *de Abſtinent. l. IV, p. 165.*

(h) Ὑπὸ τῶν τοῦ Καμβύσου αἰχμαλωτισθεὶς εἰς Βαβυλῶνα ἀνήχθη. κἀκεῖ τοῖς Μάγοις ἀσμένοις συνδιατρίψας καὶ ἐκπαιδευθεὶς τὰ παρ' αὐτοῖς, σεμνὰ καὶ θεῶν θρησκείαν ἐντελεστάτην ἐκμαθών. Iamblic. *de vit. Pythag. cap. IV, p. 36, 37, edit. 1598.*

(i) Sunt qui Pythagoram aiant eo temporis inter captivos Cambyſæ regis Ægyptum cum adveheretur, doctores habuiſſe Perſarum Magos, ac præcipuè Zoroaſtrem omnis divini arcani antiſtitem: poſteàque eum a quodam Gillo Crotonienſium principe recuperatum. Verùm enim verò celebrior fama obtinet, ſponte eum petiſſe Ægyptias diſciplinas . . . . . . nec ab his artibus animi expletum, mox Chaldæos atque inde Brachmanes . . . . adiſſe. Apul. *Florid. lib. II, p. 422, edit. Pariſ. 1601.*

On peut conſulter, ſur les voyages de Pythagore en Égypte, à Babylone, Prideaux, *(Hiſt. des Juifs, tome II, pag. 65, 66)*; Beauſobre *(Hiſt. du Manich. t. I, p. 30, 31)*; les Mémoires de M.rs de la Nauze & Fréret *(Mem. de l'Acad. des Belles-Lettres,*

d'Apulée, *des auteurs qui disoient que Pythagore étant mené en Égypte parmi les prisonniers du Roi Cambyse, avoit eu pour maîtres les Mages des Perses, & en particulier Zoroastre, Prêtre & dépositaire de ce qu'il y avoit de plus secret dans les mystères de la Divinité......*

Plein des sublimes leçons qu'il avoit reçues de ses maîtres, ce Porphyr. de vit. Pythagor. p. 198. Philosophe recommandoit sur-tout de s'appliquer à la vérité, ajoutant qu'il n'y avoit que cela qui pût nous rendre en quelque sorte semblables à Dieu, (*nous en rapprocher beaucoup*, ποιεῖν θεῷ παραπλησίους, parce que la vérité est l'expression de sa parole). Ces instructions répondent parfaitement à ce que le Philosophe Id. p. 185. Grec apprit, selon Diogène cité par Porphyre, de Zabratus *(k)*, Zend-av. t. II, p. 594, &c. lorsqu'il étoit à Babylone; & comme elles sont en quelque sorte le précis de la partie dogmatique des *Livres zends*, que d'ailleurs Apol. IIe, p. 541. Apulée nous apprend que Pythagore a été disciple de Zoroastre, premier Mage des Perses, il me semble qu'on ne peut douter que ce Législateur ne soit le *Zabratus* de Porphyre & le *Nazaratus* dont parle St Clement d'Alexandrie *(l)*.

t. XIV, p. 392, 393; p. 474, 491—493, 502, 503); & Brucker *(Hist. Philos. t. I, p. 1003 & suiv. 1007 & suiv.)* Les passages d'Apulée & d'Iamblique me paroissent formels: « Si ce que d'autres rapportent des » voyages de Pythagore, dit Prideaux » *(p. 66)*, ne s'accorde pas bien avec » la particularité de sa prise en Égypte » par les troupes de Cambyse, cela » vient de la confusion de la Chronologie ancienne chez les Grecs. »

(k) M. Moyle *(Lettr. 2e, lib. cit. p. CXLV)*, demande pourquoi Porphyre, si par Zabratus il a entendu Zoroastre, ne l'a pas appelé de ce dernier nom, comme il a fait dans son livre *de Nympharum Antro (p. 254)*. Je réponds à cela qu'Agathias dit positivement *(Hist. L. II, p. 58)* que ce personnage avoit deux noms différens de celui de Zoroastre, ce que j'entends de la différente prononciation du même nom. On peut voir, au commencement de la vie de Zoroastre *(Zend-avesta, tome I, 2.e part. p. 2, & n. 1, & p. 3)*, comment les différens noms que ce Législateur a portés chez les Grecs & chez les Orientaux, se sont formés du *zend Zeréthoschtrô*.

(l) Alexandre, dit St Clément d'Alexandrie *(Stromat. l. 1, p. 304)*, rapporte, dans son livre des *Symboles des Pythagoriciens*, que Pythagore a été disciple de Nazaratus, Assyrien: ce surnom peut convenir à Zoroastre, qui étoit natif d'Urmi, ville de l'Aderbedjan, province limitrophe de l'Assyrie. St Clément d'Alexandrie soutient avec raison que Nazaratus ne peut être pris pour Ézéchiel, & le synchronisme de Pythagore & de Zoroastre s'accorde avec l'époque que Dodwel *(de ætat. Pythag. p. 93*, & dans son Traité sur Sanchoniaton, *p. 55)*, assigne au philosophe Grec.

D'un

D'un autre côté, le voyage de Zoroastre à Babylone, n'a rien d'étonnant *(m)*, si l'on s'en rapporte aux Écrivains Arabes & Persans. Ces Auteurs nous apprennent que Gustasp étant à Istakhar, déposa dans cette ville les Livres de Zoroastre. De l'Albordj, Zoroastre avoit porté le *Zend-avesta* à Balkh où résidoit Gustasp. Istakhar, une des plus anciennes villes de la Perse, parut à ce Prince le lieu le plus propre à conserver un tel trésor. Il ne les y aura fait porter qu'après les avoir lûs & étudiés, c'est-à-dire, plusieurs années après l'arrivée de Zoroastre à Balkh. Le Réformateur accompagna Gustasp à Istakhar[a], pourquoi n'auroit-il pas été de même à Suse, à Babylone, lui qui avoit étudié les mystères des Chaldéens[b]? En Asie, on fait quatre cents lieues comme on en feroit cinquante en Europe. Les Écrivains Orientaux nous apprennent que Zoroastre envoya plusieurs de ses disciples dans l'Inde, à l'ouest de l'Iran[c]. D'ailleurs ces voyages devenoient comme nécessaires à un Législateur qui vouloit étendre sa Religion.

Leb el Tavarikh, mss. Pers. de la Bibl. du Roi, n.° 43, 2.e part. article Gustasp. *Mss. Ar. de la même Biblioth. n.° 700, f.° 63. Beizavi, Abou-Mohammed-Mustafa, & Boundari, dans Hyde, de Rel. v. Pers. p. 317, 318. Zend-av. t. I, 2.e part. p. 22, & n. 1; pag. 25, 29. Schahrist. dans Hyde, de Rel. v. Pers. p. 300. Zend-av. t. I, 2.e part. p. 32-34, 40.*

Les différentes autorités que je viens de citer, s'accordent, comme on le voit, à placer Zoroastre vers le milieu du VI.e siècle avant J. C: & l'incertitude où Pline paroît être sur le nombre des Zoroastres, ne diminue pas la force de ces témoignages réunis. Le premier Zoroastre que je crois indiqué dans le passage de cet Écrivain *(n)*,

[a] *Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 53. Rozzot eussafa, 1.r daft. règne de Gustasp. Hyde, de Rel. v. Pers. p. 323. Tavarikh Schah-namah.*

[b] *Zend-av. t. I, 2.e part. p. 19.*

[c] *Id. p. 52, 53, 57, 70.*

(m) La fable qu'on lit dans le P. de Chinon *(Relat. nouv. du Lev. p. 438)*, fait voir que les Parses ont quelqu'idée d'un voyage de Zoroastre à Babylone. *Quelques autres*, au rapport de ce Missionnaire, *disent que* (Zoroastre) *allant à Babylone, & ayant trouvé près de cette ville un cercueil de fer au milieu du chemin, il se mit dedans devant quelques-uns de ses amis, & que depuis on n'a point ouï parler ni de lui ni de son cercueil.*

(n) Sine dubio illic orta (magia) in Perside a Zoroastre, ut inter autores convenit. Sed unus hic fuerit, an postea & alius, non satis constat. Eudoxus, qui inter sapientiæ sectas clarissimam utilissimamque eam intelligi voluit, Zoroastrem hunc sex millibus annorum ante Platonis mortem fuisse prodidit. Sic & Aristoteles. Hermippus qui de totâ eâ arte diligentissime scripsit, & vicies centum millia versuum a Zoroastre condita, indicibus quoque voluminum ejus positis, explanavit, præceptorem, à quo institutum diceret, tradidit Azonacem, ipsum verò quinque millibus annorum ante Trojanum bellum fuisse. Mirum hoc in primis, durasse memoriam artemque tam longo ævo, commentariis non intercidentibus, præterea nec claris nec continuis successionibus custoditam. Quotus enim quisque auditu saltem cognitos habet, qui soli cognominantur, Apuscorum & Zaratum (seroit-ce *Zeratust*, le Zoroastre des Parses, *Zend-av. tome I, 2.e part. p. 2.*) *Medos ..... quorum nulla extant monumenta. Maximè tamen mirum est in bello Trojano tantum de*

eſt un perſonnage très-ancien, qui ne me paroît pas différent de Hom *(Heomô)*; le ſecond eſt le Zoroaſtre qui a compoſé des

arte eâ ſilentium fuiſſe Homero, tantumque operis ex eâdem in Ulyſſis erroribus, adeo ut totum opus non aliunde conſtet..... Primus extat, ut equidem invenio, commentatus de eâ (magia) Oſthanes, Xerxem regem Perſarum bello, quod is Græciæ intulit, comitatus: ac velut ſemina artis portentoſæ ſparſiſſe, obiter infecto, quocumque commeaverat, mundo. Diligentiores paulò ante hunc ponunt Zoroaſtrem alium Proconneſium. Quod certum eſt, hic maximè Oſthanes ad rabiem, non aviditatem modo ſcientiæ ejus, Græcorum populos egit.... Eſt & alia magices factio a Moſe... pendens, ſed multis millibus annorum poſt Zoroaſtrem..... Non levem & Alexandri magni temporibus autoritatem addidit profeſſioni (magiæ) ſecundus Oſthanes, comitatu ejus exornatus, planè, quod nemo dubitet, orbem terrarum peragravit. Plin. *Hiſt. Nat. lib. XXX, c. 1, edit. Harduin. t. II, p. 522.*

Apul. Apol. 2, p. 541.

1.° On rapporte ordinairement ces mots, *ipſum verò quinque millibus annorum &c.* à Zoroaſtre; & j'avois d'abord penſé qu'Hermippus voyant Zoroaſtre, dans ſes ouvrages *(Zend-av. tome I, 2.e part. p. 107)*, conſulter Hom (le même qu'Azonace, comme je le montrerai plus bas), avoit très-bien pu croire ces deux perſonnages contemporains, & placer en conſéquence le premier dans l'antiquité la plus reculée. Mais pluſieurs raiſons m'ont fait changer de ſentiment. Les Anciens nous donnent la plus grande idée de l'exactitude d'Hermippus. Πολλοὶ δ᾽, dit Josèphe, parlant de Pythagore *(cont. Apion. lib. I, p. 1046, edit. 1611)*, τὰ περὶ αὐτὸν ἱστορήκασι, καὶ τούτων ἐπισημότατος ἐστὶν Ἕρμιππος, ἀνὴρ περὶ πᾶσαν ἱστορίαν ἐπιμελής: & Hermippus n'avoit pu lire avec ſoin les ouvrages de Zoroaſtre, ſans qu'il lui tombât ſous la main quelqu'endroit qui eût dû rectifier ſes idées. D'ailleurs il vivoit dans un temps où l'hiſtoire des Perſes devoit être connue des Grecs. D'après ces réflexions je n'accuſe plus Hermippus de s'être trompé: mais je rapporte l'*ipſum verò* à Azonace; c'eſt-à-dire, qu'Azonace, maître de Zoroaſtre (celui qu'il ſe donnoit pour avoir conſulté), vivoit, ſelon Hermippus, cinq mille ans, c'eſt-à-dire, très-long-temps avant la guerre de Troie.

La ſuite du paſſage de Pline ſemble autoriſer ma conjecture. Ces paroles: *commentariis non intercidentibus, prætereà....* peuvent ſe rendre ainſi: *ſans que les commentaires ſe ſoient perdus, ſur-tout....* ou-bien, *quoiqu'il ne parût dans l'intervalle (intercidentibus* ou *incedentibus) aucun commentaire (pour l'expliquer), & qu'en outre, præterea...* Plus bas il dit: *Primus extat, ut equidem invenio, commentatus de eâ Oſthanes....* Ces paroles favoriſent la ſeconde traduction, dans laquelle le raiſonnement de Pline paroîtra plus juſte. Cet écrivain pouvoit trouver ſurprenant que la Magie ſe fût conſervée ſi long-temps (d'Azonace à Zoroaſtre, qui vivoit peut-être deux cents ans avant Hermippus), quoiqu'elle n'eût été expliquée, que ſes règles n'euſſent été conſignées dans aucun ouvrage, & quoiqu'elle n'eût été exercée (juſqu'à Zoroaſtre) que par des perſonnages peu célèbres, & dont, comme Pline le dit formellement, on n'avoit aucun monument. Mais ſi Zoroaſtre a vécu dans le même temps qu'Azonace, les deux millions de vers qu'il avoit compoſés, étoient un aſſez ample commentaire: la Magie, pour ſe conſerver, n'avoit pas beſoin d'autres ouvrages explicatifs.

Le ſilence d'Homère ſur la Magie, conſidérée comme un art, n'a rien d'étonnant, lorſque l'on ſuppoſe que

ouvrages, & qui a paru ſous Hyſtaſpes. Pline nous fait enſuite connoître, mais à quelque diſtance (comme dans Diogène-Laërce), Oſthane, qui, dans l'expédition de Xerxès, enſeigna aux Grecs les principes de la Magie; & il ajoute que les Écrivains plus exacts mettoient un peu avant Oſthane, un Zoroaſtre de Proconnèſe: c'étoit vraiſemblablement quelque Mage habile dans la même ſcience. Mais ce ne fut que du temps d'Oſthane, que les Grecs ſe livrèrent à la Magie avec une fureur qui paroiſſoit tenir de la rage, *ad rabiem;* & l'on ne doit pas être ſurpris de voir un particulier appelé *Zoroaſtre,* quelques années après la mort de ce Légiſlateur. Les Perſes, & ſur-tout les Mages, pouvoient dès-lors prendre ſon nom, comme ils font à préſent. Celui d'*Oſthane* devint auſſi le nom de pluſieurs Mages. Pline nous fait connoître un ſecond perſonnage de ce nom, qui, du temps d'Alexandre, n'étoit pas moins célèbre en Grèce que le premier. *In Proëm. p. 11*

Voilà, je crois, le vrai ſens de Pline. Le paſſage de cet Écrivain

les deux millions de vers faits ſur cet art n'exiſtoient pas de ſon temps. Mais cela n'empêchoit pas que la tradition n'en pût conſerver la pratique.

Quant au paſſage où Pline met Zoroaſtre pluſieurs mille ans avant Moyſe, ou c'eſt une ſuite de l'erreur de cet Hiſtorien, qui a pu confondre Azonace, nommé auſſi Zoroaſtre, avec le vrai auteur des livres ſur la Magie; ou c'eſt une faute de chronologie, telle qu'on en trouve plus d'une dans cet écrivain, ſi inſtruit à d'autres égards.

Ces obſervations me portent à croire que le ſecond Zoroaſtre, dont il eſt fait mention dans le paſſage de Pline, celui dont Hermippus avoit lû les ouvrages, eſt le Légiſlateur des Perſes, le Zoroaſtre qui a paru ſous Hyſtaſpes.

2.° Il eſt viſible que le premier Oſthane dont parle Pline, eſt celui dont Euſèbe *(ci-devant, p. 603)* & Minutius-Félix *(ci-d. p. 637)* font mention. Mais quand il ſeroit queſtion, dans ces deux écrivains, de l'Oſthane qui a paru du temps d'Alexandre, ce qu'il dit de Dieu, des Anges & des Démons, devroit toujours être regardé comme la doctrine des Mages ſous les rois Perſes.

3.° *Azonace* eſt écrit *Agonace* dans les manuſcrits, & *Agnace* dans Vives, ſur la *Cité de Dieu* de S.[t] Auguſtin *(lib. XXI, c. 14).* Les Grecs rendent par *kh* le *hé* de Perſes; *Bahman* chez eux eſt *Bakhman; meher, mekhir:* remettant en conſéquence le *hé* à la place du *g*, dans *Agonace,* & retranchant la finale *ce,* on aura *Ahona,* qui me paroît le *Heomô* des Livres *zends.*

4.° Le ſens que j'ai donné au paſſage de Pline, s'applique très-bien à ce qu'on lit dans Diogène-Laërce *(in Proëm. ad vit. Philoſoph. p. 1, edit. 1664):* Ἀπὸ δὲ τῶν Μάγων, ὧν ἄρξαι Ζωροάστρην τὸν Πέρσην, Ἑρμόδωρος μὲν ὁ Πλατωνικὸς ἐν τῷ περὶ μαθημάτων φησὶν εἰς τὴν Τροίας ἅλωσιν ἔτη γεγονέναι πεντακισχίλια. Hermodore remonte à l'époque de l'inſtitution de l'Ordre des Mages, bien antérieure au Zoroaſtre Perſe, qui, dans ſon temps, avoit été leur chef.

ainsi expliqué, répandra dans la suite beaucoup de jour sur un endroit d'Arnobe qui est fort obscur, & qui jusqu'ici a été interprété de bien des manières.

J'ai distingué dans le passage de Pline, Zoroastre, Législateur des Perses, auteur d'ouvrages nombreux, du Zoroastre de Proconnèse; & en cela je suis d'un sentiment contraire à celui de M. Prideaux, qui prend ce dernier personnage pour ce qu'il appelle le *second Zoroastre*, l'auteur du *Zend-avesta*. Pline, j'en conviens, pouvoit faire Zoroastre, Juif, Tartare ou Indien; cela tient en quelque sorte à la Perse: mais c'est assurément lui faire tort, que de croire qu'il ait voulu donner pour le Législateur des Perses un Zoroastre né dans une île de la Propontide.

Il suffit d'ailleurs de jeter les yeux sur ce que les Grecs & les Latins disent de la naissance & de la vie de Zoroastre *(o)*, pour voir que les détails qu'ils rapportent, désignent le personnage de ce nom qui a paru sous l'Hystaspes des auteurs Grecs, sous le Gustasp des Orientaux, le Zoroastre auquel on attribuoit des ouvrages. Ces différens Auteurs parlent du même homme comme Législateur, Écrivain, Philosophe. Son histoire étoit connue; la tradition étoit certaine, & elle s'est aussi conservée chez les Orientaux.

Pln. Hist. Nat. l. VII, c. 16; lib. XI, c. 42.
Porphyr. de Nymph. Antro. p. 253, 254. Dion Chrysost. Orat. Borysth. p. 448, 449. Zend-avesta, tome I, 2.e part. vie de Zoroastre, p. 13, 28, 29, 32, &c.

Plusieurs des Écrivains Mahométans qui parlent de Zoroastre, le font naître en Judée. On reconnoît à ce trait l'animosité qui les porte à enlever aux Perses jusqu'à la gloire d'avoir eu un Législateur de leur nation; ou bien la position d'Urmi, patrie de Zoroastre, & située près des confins de l'Assyrie, les aura induits en erreur. Cependant, comme ils le font disciple des Prophètes d'Israël, que même quelques-uns veulent que le Législateur des Perses ait servi un disciple de Jérémie, leur témoignage est toujours de quelque force pour le temps auquel il a vécu.

Abou Djaafar, al Ttabari, cité par Boundari, & Medjidi, dans Hyde, de Rel. vet. Pers. p. 318, 319. Ben Schounah, dans d'Herbel. Biblioth. Orient. p. 932. Rozzeussafa, règne de Gustasp.

Abulfaradj place Zerdascht (Zoroastre) sous Cambasous (Cambyse); Saaid ebn Battrik, connu sous le nom d'*Eutychius*, fait mention d'un second Zerdascht, auteur de la Religion des Mages, & qui du temps de Smerdious (Smerdis) éleva des temples au Feu.

5.e Dynast. éd. Poc. p. 83.
Annal. tom. I, pag. 262, edit. Pocock.

D'Herb. Bibl. Or. p. 931.

(o) Je ne vois que S.t Augustin *(de Civit. Dei, lib. XXI, cap. 14)*, qui ait rapporté au Zoroastre contemporain de Ninus, ce trait : *qu'il rit en naissant*.

Je joins aux Orientaux Mahométans & Chrétiens, les Écrivains Parses. Ils ne reconnoissent qu'un seul Zoroastre, l'auteur des *Livres zends*, lequel ils placent sous le règne de Gustasp; & ce sentiment n'est pas particulier aux Perses modernes: c'étoit aussi, au rapport d'Agathias, l'opinion de ceux du VI.e siècle. Voici les paroles de cet Historien... *Les Perses (p) de ce siècle disent, & cela simplement, que Zoroastre a paru sous Hystaspes; de façon qu'il est très-douteux, qu'il n'est pas même possible de savoir si cet Hystaspes est le père de Darius, ou quelqu'autre Prince du même nom.....*

M. Prideaux prétend que, selon Agathias, Zoroastre a vécu sous Darius fils d'Hystaspes. Il est visible que ce Savant se trompe. Agathias dit expressément qu'on ne peut savoir si l'Hystaspes sous lequel les Perses placent Zoroastre, est le père de Darius, ou un autre personnage de ce nom. Mais le doute d'Agathias, & ce qu'il dit des changemens introduits par Zoroastre dans la Religion Perse, peuvent faire conclure avec Bochart, que cet Écrivain n'étoit pas du sentiment de ceux qui plaçoient le Législateur Perse dans une si haute antiquité.

Hist. des Juifs, t. II, p. 34, & n. x.

Phaleg. l. IV, c. 1.

Pour déterminer plus positivement le temps auquel a paru Zoroastre, je remarque d'abord en général, que les preuves par lesquelles j'ai établi ailleurs que les Livres *zends* étoient antérieurs à Xerxès, font aussi remonter au-delà de ce Prince l'époque de celui qui les a composés.

Mémoire sur l'authentic. des Liv. zends, &c. dans le Journal des Sav. Mai 1769; & ci-après, Mémoires de l'Académie des Belles-Lett. t. XXXVIII.

J'examine ensuite les différens calculs que les Écrivains Parses

(p) Ἀλλοίοις δέ τισι καὶ οἷον νενοθευμένοις χρῶνται νομίμοις, ἐκ τῶν Ζωροάστρου τοῦ Ὀρμάσδεως διδαγμάτων κατακηληθέντες. Ἔστι δὲ ὁ Ζωρόαδος, ἤτοι Ζαράδης (διττὴ γὰρ ἐπ' αὐτῷ ἡ ἐπωνυμία) ὁπηνίκα μὲν ἤκμασε τὴν ἀρχὴν, καὶ τοὺς νόμους ἔθετο, οὐκ ἔνεστι σαφῶς διαγνῶναι. Πέρσαι δὲ αὐτὸν οἱ νῦν ἐπὶ Ὑστάσπεω, οὕτω δή τι ἁπλῶς φασὶ γεγονέναι, ὡς λίαν ἀμφιγνοεῖσθαι καὶ οὐκ εἶναι μαθεῖν πότερον Δαρείου πατὴρ, εἴ τε καὶ ἄλλος ἔστιν ὑπῆρχεν Ὑστάσπης, ἐφ' ὅτῳ δ' ἂν καὶ ἤνθησε χρόνῳ, ὑφηγητὴς αὐτοῖς ἐκεῖνος, καὶ καθηγεμὼν τῆς Μαγικῆς γέγονεν ἁγιστείας, καὶ αὐτὰς δὴ τὰς προτέρας ἱερουργίας ἀμείψας, παμμιγεῖς τινας καὶ ποικίλας ἀνέθηκε δόξας. *Agath. Hist. lib. II, p. 58.*

Zoroados & *Zaradès* ne sont pas deux noms; ce sont de mauvaises prononciations du mot *Zerdust*, nom de Zoroastre en *parsi*. Cette langue dominoit, du temps d'Agathias, dans toute la Perse. Au reste, l'erreur de cet écrivain ne doit pas étonner: la plupart des auteurs Grecs ou Latins qui ont parlé des nations étrangères, comme des Perses, des Indiens, n'en savoient pas les langues; la manière dont ces auteurs prononcent les noms rend souvent ces noms méconnoissables, & met dans les évènemens qu'ils rapportent, une obscurité qu'il est presqu'impossible de dissiper.

emploient lorsqu'ils parlent de leur Légiflateur & du Prince sous lequel il a paru.

Zend av. t. I, 2.e partie, N. pag. XVIII, n.° x. Ib. p. XXXIV, n.° 8; & 1.re part. p. CCCXX, n.° 2.

Le *Bahman-lescht pehlvi* appelle *mille de Zoroaſtre,* le règne de sa Loi; c'eſt-à-dire, le temps qui s'eſt écoulé depuis ce Légiſlateur juſqu'à Iezdedjerd. L'auteur de l'*Hiſtoire de la retraite des Parſes dans l'Inde,* ſe ſert du même calcul. C'eſt un compte rond qui ſuppoſe au moins que cet eſpace de temps n'eſt pas de plus de onze à douze cents ans *(q)*.

Mém. ſur l'authent. des Liv. zends, Journal des Sav. Mai 1769.

Le nombre des générations que les Parſes comptent de Zoroaſtre à Aderbad-Mahreſpand, préſente un réſultat plus précis. Ce Prophète Parſe s'eſt rendu célèbre ſous Sapour, fils d'Ardeſchir-Babekan (Artaxerxès), & qui ſuccéda à ce Prince à peu-près l'an 240 de J. C. Il étoit ſans doute alors dans la force de ſon âge, & devoit avoir par conſéquent quarante ou quarante-cinq ans. Or c'eſt une tradition reçue chez les Parſes, & leurs Livres en font foi, qu'il étoit le trentième deſcendant de Zoroaſtre. Vingt-neuf générations, à quatre au ſiècle, font ſept cents vingt-cinq ans. Si l'on ajoute à cette ſomme quarante ans pour l'âge d'Aderbad, & que l'on retranche du total ſept cents ſoixante-cinq, les deux cents quarante de J. C. à Sapour, il reſtera cinq cents vingt-cinq ans; c'eſt-à-dire, que Zoroaſtre vivoit environ cinq cents vingt-cinq ans avant J. C.

Zend-av. t. II, p. 611, 612.

J'ai mis quatre générations au ſiècle, parce que, dans la loi de Zoroaſtre, le mariage eſt recommandé comme un acte de Religion, & que les enfans y ſont regardés comme des degrés qui conduiſent au Ciel; ce qui a dû multiplier les générations dans la famille de ce Légiſlateur *(r)*.

(q) Les Mahométans s'expriment de la même manière, lorſqu'ils rapportent les prodiges qui acccompagnèrent la naiſſance de leur Prophète, l'an 578 de J. C. « Le Feu ſacré des Perſes » gardé par les Mages, & qui avoit » brûlé ſans intermiſſion depuis Zo» roaſtre, durant l'eſpace de mille ans, fut éteint tout-à-coup. » *Gagnier, vie de Mahom. tome I, p. 79.* Abulféda, qui rapporte ce prodige d'après al Hafezz, dit ſimplement : *Le Feu des Perſes ceſſa de brûler* (ou *ſe ralentit*), *& avant cela il n'avoit pas ceſſé de brûler* (ou *il ne s'étoit pas ralenti*) *pendant mille ans : vé khamdat niran fares vé lam takhmed kebl azhak b'alf aam.* Gagn. *vit. Mohamm. p. 3.*

Lorſqu'Ormuzd voulut envoyer le Feu dans le monde, cet élément lui dit: *Mille ans après Zoroaſtre .... les hommes .... abandonneront la Loi, ... cracheront ſur moi, me laiſſeront mourir. Sadder-Boun-deheſch,* dans le *vieux Ravaët, fol. 134, rect.—verſ.*

(r) Lorſqu'Hérodote dit *(lib. II,*

Jetons encore les yeux ſur les ſuites de Rois Perſes que préſentent les ouvrages les plus eſtimés des Orientaux, & nous verrons vingt-huit ou vingt-neuf Princes depuis Guſtaſp, ſous qui a paru Zoroaſtre, juſqu'à Sapour, ce Prince compris. Or on ſait qu'il eſt permis d'alonger d'un ou de deux règnes, l'eſpace que ces ouvrages ſuppoſent entre Alexandre & le premier Prince Aſchkanide, ou la dynaſtie elle-même des Rois Aſchkanides.

J'ouvre le *Schah-namah*, & je trouve à la tête de cet ouvrage, des *Tables chronologiques* qui donnent de Guſtaſp à Sapour, ſecond Roi de la dynaſtie des Saſanides, vingt-ſix Rois & une Reine (Homaï), ce qui fait vingt-huit Princes, en comptant Eſpendiar père de Bahman.

Zend-aveſta, t. I, 1.re part. pag. DXXXI, *15.*

Ces Tables chronologiques méritent d'autant plus d'attention, que dans les règnes qu'elles préſentent, la durée de la dynaſtie des Aſchkanides approche beaucoup de celle du règne des Parthes. Juſtin nous apprend que ce fut du temps de la première guerre Punique, ſous le conſulat de L. Manlius-Vulſo & de M. Attilius-Regulus, que les Parthes, commandés par Arſace, ſe révoltèrent contre les Macédoniens (deux cents cinquante-ſix ans avant l'ère Chrétienne); & Artaxerxès, chef de la dynaſtie des Saſanides, monta ſur le trône de Perſe l'an 225 ou 226 de la même ère: cela fait quatre cents quatre-vingt-un ans d'Arſace à Artaxerxès; & la ſomme des dix-huit règnes Aſchkanides, dans les Tables chronologiques qui ſont à la tête du *Schah-namah*, eſt de quatre cents ſoixante-ſix ans *(ſ)*.

Lib. XLI, *c. 4.*

Vaill. Arſac. Imper. tom. I, p. 2.

Pagi, Crit. de Baron. ad ann. 226, tome I, p. 207.

Vaill. Arſac. Imper. tom. I, p. 388, 395.

p. 163.) que *trois générations ſont cent ans*, il ſuppoſe que les hommes ne ſe marient pas avant trente ou trente-cinq ans. Mais cet uſage n'étoit pas général: Héſychius (au mot γενεά) nous apprend que les uns faiſoient la génération de vingt ans, d'autres de vingt-cinq, & d'autres enfin de trente. J'ajoute qu'il eſt rare en Orient, & ſur-tout parmi les Parſes, de trouver des perſonnes qui à vingt-cinq ans ne ſoient pas mariées.

(ſ) 1.° Ce que je dis ici ne prouve pas abſolument que les rois Aſchkanides ſoient les rois Parthes. J'examinerai ailleurs ce point de l'hiſtoire Orientale, qui eſt très-obſcur *(ci-d. Mémoires de l'Académie des Belles-Lett. tome XXXV, p. 164, 165; & Strab. Geogr. lib. XV, p. 728)*. Voici la durée du règne des Aſchkanides, ſelon pluſieurs autres ouvrages Perſans. Le *Boun-deheſch pehlvi (Zend-aveſta, tome II, p. 422)*, lui donne deux cents quatre-vingt-quatre ans; le *Djamaſpi*, en proſe *(vieux Ravaët, fol. 164, recto)*, deux cents ſoixante-cinq; le *Schah-namah*, en général,

Zend-av. t. I, 1.re part. p. DXXXV, DXXXVI.

Cet ouvrage n'eſt pas le ſeul dans lequel la dynaſtie des Aſchkanides approche de la durée du règne des Parthes. *Tout le monde*, dit l'auteur du *Nezam el tavarikh, donne quatre cents trente ans à la dynaſtie des Aſchkanides;* & la ſomme des règnes eſt de quatre cents quinze ans dans cet ouvrage qui n'en compte proprement que dix-neuf. Dans le *Modjmel el tavarikh*, le *Ravaët* du Mobed Behram Sapour donne quatre cents onze ans à la dynaſtie des Aſchkanides, compoſée de dix-huit Rois.

Zend-aveſta, t. I, 1.re part. p. DXXXV.

Idem, t. II, p. 421, 422, n.

J'ajoute à ces différens calculs un trait d'hiſtoire rapporté dans les *Farhangs Djehanguiri* & *Berhan-katée*, au mot *Kaſchmer. Kaſchmer*, eſt-il dit dans ces ouvrages, eſt le nom d'un village du pays de Tarſchiz, (de la dépendance du Khoraſan, ſelon le *Farhang Berhan-katée*). On rapporte que Zoroaſtre planta ſous l'aſpect heureux des étoiles, deux cyprès; l'un dans ce village, & l'autre dans un village de Ttous, nommé *Feroumad (Farmad*, ſelon le *Berhan-katée*, dépendant auſſi du Khoraſan). Les Mages croient qu'il avoit apporté du Ciel les racines ou branches de ces deux cyprès. Le Khalife Motawakkel, de la famille des Abbaſides, faiſant bâtir le palais *Djaaferi* à Sermen rai (ou *Samrah)*, donna ordre à Ttaher fils d'Abdallah, lequel commandoit alors dans le Khoraſan, d'abattre le cyprès de Kaſchmer, & de le faire tranſporter à Baghdad. L'ordre du Khalife fut exécuté, malgré l'offre de cinquante mille dinars que les Mages en corps firent à Tthaer, pour l'engager à conſerver le cyprès. Il y avoit alors quatorze cents cinquante ans que cet arbre ſubſiſtoit. Le *Farhang Djehanguiri* dit qu'il fut abattu l'an 232 de l'Hégire *(t)*; c'eſt-à-dire, la première année de Motavakkel.

Id. t. I, 1.re part. p. DXXXII.

Hyde, de Rel. v. Perſ. p. 332.

Schah-namah, 2.e daft. règne de Guſtaſp, & cité dans le Djehanguiri, au mot Kaſchmer.

Gol. in Alfergan. p. 231.

Elmac. l. II, trad. par Vat. p. 160, trad. d'Erp. p. 186, 191, 192, &c.

deux cents; le *Tavarikh-Schah-namah*, cent ſoixante-ſeize, dans l'Iran; le *Tebkat Naſſeri*, deux cents onze ans, en huit Rois; le *Rozzot euſſafa*, un peu plus de trois cents ſoixante-douze, en dix-ſept Rois. Les uns, dit le *Tebkat Naſſeri* (article *Ardeſchir)*, comptent d'Alexandre à Ardeſchir deux cents ſoixante-ſix ans; d'autres, deux cents ſoixante-dix; les Chrétiens, cinq cents cinquante. L'*Hiſtoire de la retraite des Parſes dans l'Inde*, place ces deux époques à trois cents ans l'une de l'autre; quelques écrivains, dans le *Rozzot euſſafa* (article de la dynaſtie des *Aſchkanians)*, à cinq cents ans. L'erreur ſur la vraie durée de la dynaſtie des Aſchkanides, a pu faire naître le réſultat général de mille ans, de Zoroaſtre à Iezdedjerd.

(t) Be koul molef tarikh djehan nomai az oomer an derakht ta ſaneh atſni o tſaletſin o maïtin iek hazar o tchahar ſſad o pendjah ſal gouzeſchteh boud keh kattee kardand.

Le

Le *Berhan-katée* ne marque pas l'année de l'Hégire; & si le calcul du *Djehanguiri* est juste, il faut que l'on n'ait transporté le cyprès de Kaschmer à Sermen rai que treize à quatorze ans après l'avoir abattu. Les *Farhangs Djehanguiri* & *Berhan-katée* s'étendent ensuite sur la grandeur de cet arbre. Ils rapportent, entr'autres choses, que plus de deux mille bœufs (dix mille dans le *Djehanguiri)* étoient couverts de son ombre; que sa chute fit trembler la terre au point que les canaux & les bâtimens voisins furent considérablement endommagés; que treize cents chameaux furent chargés de ses branches; & que les frais, jusqu'à ce qu'il fût rendu à Baghdad, montèrent à cinq cents mille derems. Ils finissent en disant que le cyprès se trouvant à une journée du palais Djaaferi, la nuit même, Motavakkel fut coupé en morceaux par ses esclaves.

Je laisse ce qu'il peut y avoir d'exagéré dans ce récit, & me contente d'en tirer l'époque de Zoroastre.

Le cyprès planté à Kaschmer par ce Législateur, est celui dont il est parlé dans sa vie. Cet arbre avoit quatorze cents cinquante ans lorsqu'il fut abattu, par l'ordre de Motavakkel, l'an 232 de l'Hégire (846 de J. C.), ou à la fin du règne de ce Prince, l'an 246 de l'Hégire, 860 de J. C. Comme ce sont, à ce qu'il paroît, des Mahométans qui calculent, & qu'ils prennent même l'Hégire pour second terme, je regarde les quatorze cents cinquante ans comme des années lunaires; lesquelles réduites en années solaires, donnent à peu-près quatorze cents huit ans. Retranchant de cette somme (le fait placé au commencement du règne de Motavakkel) huit cents quarante-six ans, on a pour reste cinq cents soixante-deux ans. Si l'on ôte de quatorze cents huit (le fait placé à la fin du règne de Motavakkel) huit cents soixante ans, le reste sera cinq cents quarante-huit ans: c'est-à-dire, que le cyprès avoit été planté environ cinq cents soixante-deux ou cinq cents quarante-huit ans avant l'ère Chrétienne.

Zend av. t. I, 2.e part. p. 46, 47; & n. 2, pag. 54, 61. Mém. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXI, p. 381, 382.

Dans la vie de Zoroastre j'ai placé cet évènement sous l'an 539. On sait que dix ou vingt ans de différence ne font pas ici une difficulté. Le fait rapporté dans les deux Dictionnaires que j'ai cités,

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 61.

ſuppoſe Zoroaſtre vivant dans le VI.ᵉ ſiècle *(u)* avant J. C; & c'eſt ce que j'ai deſſein de prouver dans ce Mémoire.

Zend-av. t. II, p. 339-340. Mſſ. fol. 12, recto. Enfin ces différens calculs ſont confirmés par le *Modjmel el Tavarikh.* Au chapitre 4 de cet ouvrage, lequel traite des époques des rois de Roum & des Sages, on lit ces mots : *Depuis le temps de la deſtruction de la maiſon ſacrée* (le temple de Jéruſalem) *par Bakht el nazer* (juſqu'à celui auquel l'Auteur écrivoit), *il y a dix-ſept cents ans. Depuis le temps auquel a paru Zerduſcht, maître* (auteur) *du Livre des Parſes, il y a dix-ſept cents ſoixante-douze ans.* Il eſt viſible qu'il y a erreur dans le texte, car plus bas *(chap. 9, 2.ᵉ ſection ſur les rois de Perſe),* c'eſt Lohraſp qui envoie Bakht el nazer en Judée; & dans l'article ſuivant, Zerduſcht paroît ſous Guſtaſp, fils de Lohraſp : de plus, l'Auteur rapporte les plus anciens évènemens les premiers. Il faut donc tranſpoſer les chiffres, compter dix-ſept cents ſoixante-douze ans pour l'époque de la ruine du Temple par Bakht el nazer, & dix-ſept cents pour celle de Zerduſcht. L'auteur du *Modjmel el Tavarikh* écrivoit l'an 520 de l'Hégire (1126 de J. C.); & il paroît, par d'autres époques données dans cet ouvrage, & avouées généralement, qu'il ſe ſert d'années ſolaires. Je retranche donc de dix-ſept cents, onze cents vingt-ſix, le reſte eſt cinq cents ſoixante-quatorze : c'eſt-à-dire, que *Zerduſcht, auteur du Livre des Parſes,* vivoit cinq cents ſoixante-quatorze ans avant J. C. *(x)*

Fol. 34, verſo. Fol. 35, recto. Zend-av. t. II, p. 339.

(u) Si les quatorze cents cinquante ans des Farhangs *Djehanguiri* & *Berhan-katée* ſont des années ſolaires, la chute du cyprès répondra à l'an 604 ou 590 avant J. C. c'eſt-à-dire, ou au commencement du VII.ᵉ ſiècle avant J. C, ou à la fin du VI.ᵉ

(x) Otant onze cents vingt-ſix de dix-ſept cents ſoixante-douze, on a l'an 646 avant J. C. pour l'époque de la ruine du Temple par Nabuchodoroſor; & ſi l'on prend ces dix-ſept cents ſoixante-douze ans pour des années lunaires, la ruine du Temple tombera, à deux ou trois années près, à l'année (588) avant J. C. où la plupart des Chronologiſtes placent cet évènement. De même, ſi l'on regarde les dix-ſept cents ans de l'époque de Zoroaſtre comme des années lunaires, cette époque répondra environ à l'an 522 avant J. C. c'eſt à peu-près le temps de l'établiſſement du culte du Cyprès *(Zend-av. tome I, 2.ᵉ part. p. 61)* : & ſi les dix-ſept cents ſoixante-douze ans marquent l'époque de Zoroaſtre, & que ce ſoient des années lunaires, Zoroaſtre paroîtra l'an 591 ou 592 avant J. C.

Abulféda, dans la vie de Mahomet, *(edit. Gagn. p. 48)*, met entre la deſtruction du temple par Nabuchodonoſor & l'hégire, treize cents cinquante ans; ce qui donne l'an 728 avant

Après les preuves précédentes, tirées du témoignage de plusieurs auteurs Grecs, Latins, des Mahométans, des Parses eux-mêmes, & du nombre des générations rapportées par les Chronologistes & les Historiens les plus estimés dans l'Orient, je crois pouvoir avancer que Zoroastre donnoit des loix à la Perse vers le milieu du VI.e siècle avant J. C. Ce point établi, va me servir à découvrir l'origine d'une époque dont parlent les Livres Chinois.

L'ère introduite en Perse par Iezdedjerd, aura sans doute fait cesser celle qui y étoit en usage avant lui; sans cela peut-être trouveroit-on chez les Perses quelqu'époque faite pour rappeler un règne aussi cher à la nation que devoit l'être celui de Gustasp, & un évènement aussi intéressant que devoit le paroître l'établissement de la Religion de Zoroastre. Remontons donc au-delà du dernier Monarque de cet Empire, & au défaut de monumens Perses, consultons les histoires étrangères, qui parlent des temps antérieurs à ce Prince. La Chine nous offre, dans le VI.e siècle de l'ère Chrétienne, des étrangers venus de l'Occident, qui ressemblent beaucoup à des Perses. Voici ce que dit là-dessus M. Fréret, qui cite l'histoire de l'Astronomie Chinoise du P. Gaubil.

Mémoires de l'Ac. des Bell. Lettr. t. XVI, p. 245. Histoire de l'Astron. Chin. t. II, p. 131—133. Hist. des Huns, t. I, 1.re part, p. 52—55.

« On lit dans les Annales (Chinoises) que l'an *Ki-ouey* du fondateur de la petite dynastie des *Souy*, (c'est l'an 599 de J. C. « commençant au 25 décembre 598), il arriva à la Chine des gens « d'Occident, que l'Auteur des notes sur l'histoire des Yven ou « Tartares-Mongoux de Gengiskhan, nomme Mahométans, & qu'il « dit avoir apporté la Loi de Mahomet ou de Mohomou; quoique « l'Hégire ou le commencement du Mahométisme, qui est de l'an « 622, soit postérieur de vingt-trois ans à cette année 599. Ces « Occidentaux s'établirent à la Chine, y conservèrent leur Loi, & « une forme d'année qui leur étoit particulière. L'Auteur des mêmes « notes sur l'histoire des Yven, dit que l'an *Kiatse* du règne de « *Hong-vou,* qui est l'an 1384 de J. C. commençant au solstice «

J. C. pour le temps auquel vivoit Nabuchodonosor. Le même résultat se trouve dans le *Modjmel-el-Tavarikh (fol. 90, verso)*, d'après le calcul des Parses: & comme il y a des écrivains Orientaux qui placent Nabuchodonosor sous Bahman *(Rozzot eussafa, règne de Bahman)*, petit-fils de Gustasp, c'est vraisemblablement de-là que Kâous, Destour de Surate, fait remonter l'époque de Zoroastre, qui a paru du temps de Gustasp, à l'an 779 avant J. C.

» d'hiver de l'an 1383, étoit le ſept cents quatre-vingt-ſixième » depuis leur arrivée à la Chine, & qu'ils avoient une ère ou période » dont ils comptoient alors la dix-neuf cents quarante-deuxième » année. Leur année étoit de trois cents ſoixante-cinq jours. Ils » avoient deux ſortes de mois; les uns, que l'écrivain Chinois appelle » *fixes,* étoient attachés aux douze ſignes du Zodiaque.... Il nomme » les autres *mobiles.* Il n'en marque pas la durée, mais il en donne les » noms, très-défigurés à la vérité, ſoit par l'impoſſibilité où ſont les » Chinois de prononcer les lettres *b, d, r,* & d'unir pluſieurs conſonnes » entr'elles, ſoit par la manière bizarre dont ils ſuppléent au défaut de caractères alphabétiques. »

Le P. Gaubil & M. Fréret reconnoiſſent les mois mobiles pour Perſans. Les voici tels qu'ils ſont dans l'*Aſtronomie Chinoiſe.* J'ai mis à côté la vraie prononciation.

Ubi ſuprà.

SIGNES.	MOIS FIXES.	MOIS MOBILES, prononciation Chinoiſe.	MOIS MOBILES, vraie prononciation.
♈	31 jours.	1. Faeulhaneultin.. *grand.*	Farvardin.
♉	31.	2. Haeultipihichi... *petit.*	Ardibeheſcht.
♊	31.	3. Hoeeulta ..... *g.*	Khordad.
♋	31.	4. Tieul......... *p.*	Tir.
♌	31.	5. Moueulta..... *g.*	Mordad (Amerdad).
♍	31.	6. Chaaliehanaeul.. *p.*	Schahriver.
♎	30.	7. Lieheeul....... *g.*	Meher.
♏	31.	8. Hapan........ *p.*	Aban.
♐	29.	9. Hatſaeul ..... *g.*	Ader.
♑	29.	10. Taye......... *p.*	Dée.
♒	30.	11. Pahaman. ... *g.*	Bahman.
♓	30.	12. Iſephantaeulma. *p.*	Esfandarmad (Eſpendarmad).
	365 jours.		

Lieheeul, nom du ſeptième mois, eſt viſiblement une faute d'impreſſion : il faut lire *Mieheeul.*

Le nom du particulier qui, ſous le règne de Hong-vou (au XIV.ᵉ ſiècle de l'ère Chrétienne), introduiſit dans le Tribunal l'Aſtronomie d'où ces mois ſont tirés, & que le P. Gaubil appelle

Mahométane, me paroît Persan. Il s'appeloit *Haï-ta-cul*, mot que le savant Missionnaire croit formé de *Haitar* (*Haidar, lion*, en arabe). Mais ce dernier nom n'est pas commun chez les Arabes, il l'est encore moins chez les Persans : & *Haï-ta-cul* peut être la prononciation Chinoise, un peu viciée, de *Ader* (*Hatsacul*, neuvième mois). Ce nom est fort usité chez les Parses.

Ces rapports, & plusieurs autres que l'on peut voir dans le Mémoire de M. Fréret, m'engagent à conclure, avec ce Savant, que les Occidentaux qui passèrent à la Chine l'an 599 de J. C. étoient des Perses.

Je ne m'arrêterai pas ici à prouver que ces Occidentaux ne pouvoient être des Mahométans; il me suffit de rappeler quelques époques qui doivent fixer cette question. Mahomet, selon l'opinion commune des Orientaux, a vécu soixante-trois ans lunaires; quelques-uns ne lui donnent que soixante ans de vie, d'autres lui en donnent soixante-cinq : dans le calcul de ces derniers, la naissance du Prophète des Arabes doit tomber à l'an 570 environ de l'ère Chrétienne. Mahomet a commencé sa mission à quarante ans (en 610 environ de l'ère Chrétienne); & son histoire ne fait mention que de quatre personnes, dont trois étoient des Moines, qui avant ce temps (en 594 environ) aient fait profession du Mahométisme. Au reste, quels qu'aient été les particuliers qui passèrent à la Chine, venant d'Occident ou de Perse, lorsque l'ère des Mahométans (l'Hégire), &, à plus forte raison, l'ère d'Iezdedjerd n'existoient pas encore, ils devoient employer celle qui avant ces ères étoit suivie dans ces contrées. Ainsi l'ère des Occidentaux, Perses ou Mahométans, retirés à la Chine dans le VI.[e] siècle de J. C. peut être regardée comme une de celles qui étoient usitées en Perse avant le règne d'Iezdédjerd.

Abulf. de vit. Moham. p. 142. Gagn. vie de Mahom. t. II, p. 292, 293.

Gagnier, vie de Mahom. t. I, p. 99, 100.

Examinons ce qui a pu donner naissance à cette ère; ce sera sans doute quelqu'évènement extraordinaire, comme le règne d'un grand Prince, un changement considérable arrivé dans le Gouvernement ou dans la Religion, ou quelque phénomène Astronomique reconnu pour influer sur le bonheur ou sur le malheur de l'État.

Je commence par ce dernier objet, & je dis que l'an 558 (ou 559) avant J. C. ne présente chez les Perses aucun phénomène

Astronomique qui ait pu occasionner l'ère dont il s'agit. La discussion de ce point m'engage à entrer dans quelque détail sur les années des Perses. Ce que les Destours du Kirman disent du *No-rouz* (le premier jour de l'année) & de l'intercalation, dans la lettre qu'ils écrivirent en 1742 à Darab & à Kâous, Destours de Surate, est propre à jeter du jour sur cette matière. Kâous prétendoit que chez les Parses de l'Inde le commencement de l'année étoit en retard d'un mois. Les Destours du Kirman, en approuvant sa décision, s'élèvent avec force contre les Parses de l'Inde qui ne vouloient pas l'admettre. Voici l'extrait de la partie de leur lettre qui a rapport à la Chronologie des Parses.

Zend-avesta, t. I, 1.re part. p. CCCXXVII; 2.e partie, N. pag. XXXIII, XXXIV.

« La différence d'un mois qui est entre vous & nous, disent les » Destours du Kirman, est une erreur. La chose est hors de doute..... » Ce qui regarde les mois & les jours anciens (le *No-rouz kadim)* des » Parses se trouve dans les *Zitchs* (Tables Astronomiques), confirmé » par ce qui y est dit des mois & des jours Arabes, Roumis (Grecs-» Séleucides), Djelalis & Tourkis..... Vous nous dites qu'il y a des » personnes qui prétendent que le *Kabisé* (l'intercalation) a lieu dans » la Loi de Zoroastre, comme il avoit lieu dans les premiers temps.... » Vous devez savoir que le *Kabisé* a commencé sous Djemschid, qui » a calculé selon le cours du Soleil. Le *No-rouz*, que l'on appelle » maintenant *Sultani,* vient de Djelaleuddin, Prince de la famille » des Seldjoucides. Il a commencé il y a six cents soixante-quatre » ans. Le 19 du mois Farvardin ancien répondoit alors au temps » où le Soleil entroit dans le signe du Bélier, jour auquel le sultan » Djelaleuddin fut installé; ce qui porta ce Prince à établir cette » époque & à lui donner son nom.

» Mais l'ancien *No-rouz*..... a précédé celui de Djemschid. Les » cinq jours purs, qui forment le dernier *Gâhanbar,* sont à la fin de » l'année, qui est de trois cents soixante-cinq jours. Dans ce comput » il n'y a pas d'intercalation, parce qu'il suit le nombre & l'ordre » des Izeds. Dans les computs qui admettent le *Kabisé,* comment les » *Gâhanbars, les Farvardians* (se célèbreront-ils, comment) les prières » à l'Ized Rapitan, aux Gahs, se feront-elles aux temps marqués?

» Le *Kabisé* ne peut donc avoir lieu dans la Loi des Mazdeiesnans; » d'autant plus qu'on ne le trouve établi ni par la parole (d'Ormuzd),

ni par l'*azvaresch*, ni par les Livres des Docteurs ou des simples « Parses. «

Pour ce qui est des Musulmans qui, dans l'explication des *Zitchs*, « font mention du *Kabisé* reçu chez les Parses, il faut savoir qu'ils « entendent par-là le *No-rouz* de Djemschid, dont nous avons « déjà parlé. «

Au reste.... si vous avez vu le *Kabisé* établi ou dans l'*Avesta* « (c'est-à-dire) la parole en *zend* & en *pehlvi* (langue) qui est aussi « appelée *azvaresch*, ou dans les décisions & les Livres des Destours, « des Mobeds, des Grands qui nous ont précédés, & que vous ayez « ces ouvrages, faites-nous le plaisir de nous en envoyer une copie « par des personnes de confiance..... Mais nous sommes assurés que « vous n'en avez pas, parce que la Loi ne nous fait pas connoître « le *Kabisé*..... Il est vrai qu'il est dit, dans des Traités d'Astronomie « & dans des Commentaires sur les *Zitchs*, que plusieurs placent les « cinq jours des Parses (les épagomènes) après (le mois) *Aban*. « C'est une erreur que quelques Astronomes n'ont pas remarquée *(y)*; « voilà pourquoi l'on trouve des calendriers dans lesquels *Aban* « ancien est suivi des cinq jours (ajoutés aux trois cents soixante).... « Malgré les malheurs que nous avons essuyés...... jamais nous « n'avons erré sur ce sujet..... Il y a des personnes qui pensent qu'à « cause du mois de différence qui se trouve dans votre calcul, ce qu'il « y a de plus essentiel dans la Loi, est sans force (chez vous).... « que vos *Baraschnoms* sont nuls..... »

Mém. de l'Ac. des Belles-Lett. tome XXXI, p. 397, 404.

Hyde, de Rel. v. Pers. p. 202, 203.

Zend-av. t. II, p. 545-548.

Le reste de la lettre regarde les cérémonies de la Loi. Elle est datée du jour *bad* (22.e) du mois *Aban* ancien, l'an 1111 d'Iezdedjerd; du *7 rabbi el awel*, de l'an 1155 de l'Hégire; du 23 *Ardibehescht*, de l'an 664 Djelali; c'est-à-dire, de l'an de J. C. 1742.

Mon dessein n'est pas de discuter ici tout ce qui a rapport aux ères des Perses, ni d'examiner ce que les Écrivains Orientaux en ont dit *(z)*. Je me contente de conclure de la lettre précédente,

(y) Plusieurs, dit Ouloughbeigue, *placent les Farvardians à la fin du mois Aban; mais les Astronomes les mettent à la fin de l'année. Baazi dar akher Aban mah guirand o monadjeman dar akher sal guirand.* Zitch, *chap. 3.e qui traite de l'ère des Perses.*

(z) On peut consulter sur cette matiere Scaliger, *de Emendatione temporum, p. 196—206, edit. 1598;*

1.° Que parmi les ères des Perses, l'ère de Djemschid & celle de Djelaleuddin sont les seules dans lesquelles les Parses reconnoissent l'intercalation. 2.° Que les Parses du Kirman ont toujours rejeté l'intercalation dans le calcul de la Loi; & que si elle s'est introduite chez ceux de l'Inde, ce n'a pu être que par erreur, & non par aucun usage fondé sur leurs Livres sacrés ou sur les décisions des Docteurs.

On convient assez généralement que l'intercalation a cessé chez les Parses depuis Iezdedjerd: l'ère qui porte le nom de ce Prince est composée d'années vagues. Mais les raisons que donnent les Destours du Kirman s'étendent au-delà de cette époque, & doivent remonter jusqu'à Zoroastre, puisqu'elles sont liées avec l'ordre cérémonial de la Loi qu'il a établie. Ainsi il est à croire que depuis Zoroastre les Parses, ses disciples, se sont toujours servis d'années vagues.

Djemschid *(a)*, comptant par le Soleil, avoit réglé qu'on intercaleroit

Christman. *in Alfragan. p. 212-222;* Θεματισμοι *Epocharum illustrium* de Jacq. Cappel, dans Crenius, *fascicul. 8.° p. 446, 456;* Jo. Grav. *Epoch. celebrior. p. 24 — 44, &c.* Bevereg. *Instit. Chronol. lib. 1, cap. XI;* Beck. *Ephemerid. Pers. p. 8—11;* Hyde, *de Rel. vet. cap. 14—17;* & M. Fréret, *Mém. de l'Académ. des Belles-Lett. tome XVI, p. 233, &c. tome XIX, p. 85, &c.*

(a) L'époque de ce Prince, ou plutôt de la dynastie qui répond à son règne, est fixée dans une Dissertation lûe à l'Académie en 1773, laquelle a pour titre : *Mémoire dans lequel on essaye de concilier les auteurs Grecs, & principalement Hérodote & Ctésias, sur le commencement & la durée de l'empire Assyrien; & ces Écrivains avec les Perses, sur les règnes qui forment ce que les Orientaux appellent la dynastie des Peschdadiens.*

Ce Mémoire est divisé en deux parties, dont voici le précis.

On voit, dans la première, les Critiques se partager généralement en deux classes, dont l'une, avec Ctésias, Diodore de Sicile, Justin & le Syncelle, donne treize ou quatorze cents ans de durée à l'empire Assyrien, & rejette, même avec dédain, le témoignage d'Hérodote, sans presque songer à le concilier avec les Auteurs dont elle adopte le sentiment. L'autre classe se borne à Hérodote, soutenu d'un petit nombre d'Écrivains; elle réduit d'après, à ce qu'elle croit, cet Historien, à cinq cents vingt ans la durée de l'empire Assyrien, & traite en conséquence de fable les treize cents ans de Ctésias, & le long catalogue du Syncelle. Quant aux Orientaux, tous s'accordent à regarder comme fabuleux les règnes de la dynastie des *Peschdadiens.*

La seconde partie de ce Mémoire résout le problème formé par cette contrariété d'opinions, en montrant que dans Ctésias il est question de la *durée totale* de l'empire Assyrien, & dans Hérodote, *d'une portion de cette durée.* Des preuves détaillées dans cette seconde

intercaleroit un mois tous les cent vingt ans, ou plutôt un jour tous les quatre ans. Le premier mois embolismique fut vraisemblablement le dernier de l'année *(Esfendarmad)*, que l'on termina par les cinq épagomènes. Environ cent vingt ans après on devoit intercaler le premier mois de l'année, *Farvardin*, puis *Ardibehescht*, & ainsi de suite faire parcourir au mois intercalaire suivi des cinq épagomènes l'année entière, dont ces cinq jours sembloient par-là sanctifier toutes les parties.

Djemschid établit des fêtes, mais en petit nombre. Il avoit refusé de se soumettre à l'extérieur de la Loi. Les *Gâhanbars*, par exemple, se célébrèrent depuis ce Monarque. Mais sous Djemschid chaque *Gâhanbar* étoit fixé à une saison particulière, au lieu que depuis Zoroastre *(b)*, & peut-être même avant lui, le corps de la

Ci-d. p. 662. Zend-av. t. II, p. 575, 602, 603.

seconde partie, des rapports d'évènemens, de noms, &c. il résulte,

1.° Que Ctésias a pu donner treize cents ans de *durée totale* à l'empire Assyrien, de Bélus (environ deux mille cent soixante-quinze ans avant l'ère Chrétienne) à Sardanapale.

2.° Qu'Hérodote, *qui ne parle que de la fin de l'empire Assyrien*, s'est exprimé exactement, en lui donnant *cinq cents vingt ans de durée sur la haute Asie*, ou en général sur l'Asie, si Diodore de Sicile a rendu exactement le sens de cet historien : ces cinq cents vingt ans se prennent depuis *Beletaran*, vingtième roi d'Assyrie (à peu près quatorze cents soixante-un ans avant l'ère Chrétienne), sous lequel changea la famille régnante, & dont les descendans régnèrent sur l'Asie, jusqu'à Sardanapale.

3.° Enfin que les règnes dont parlent les anciens Livres des Perses, sont véritables, ou du moins possibles, entendus comme ils doivent l'être: c'est-à-dire, si l'on prend le règne de *Djemschid* environ deux mille cent cinquante-cinq ans avant l'ère Chrétienne) pour la *dynastie des Chaldéens*, donnée par Jules-Africain; le règne de *Zohâk* (environ dix-sept cents cinquante-six ans avant l'ère Chrétienne) pour la *dynastie des Arabes*, qui se trouvoit dans le même Écrivain; le règne de *Féridoun*, (environ quatorze cents soixante-un ans avant l'ère Chrétienne) pour une troisième dynastie, savoir la *famille de Beletaran* jusqu'à Sardanapale : lesquelles trois dynasties placées successivement l'une après l'autre, donnent trente-un ou trente-cinq règnes; & la suite de Ctésias, trente ou trente-cinq. De manière que sans rien changer au catalogue du Syncelle, il suffit de dire que les quarante-un (ou trente-sept) Rois dont il est formé, régnoient en Assyrie (& même au-delà) tantôt en maîtres absolus, tantôt avec dépendance, tandis que Babylone obéissoit aux Chaldéens (cette dynastie renfermoit quelques rois de Ninive) ou aux Arabes, qui comprenoient quelquefois l'Assyrie même sous leur empire. Et par-là les Grecs & les Orientaux s'expliquent réciproquement.

(b) Mahomet, qui paroît avoir imité Zoroastre dans plusieurs points de sa réforme, abolit aussi l'intercalation, qui, avant lui, avoit lieu chez les Arabes. Gagn. *Vie de Mahom. t. II, p. 268, 269.*

Religion s'est trouvé sous le domaine des Izeds qui président aux jours & aux mois: & ces Izeds se suivent dans un ordre invariable. Après *Farvardin* est *Ardibeheʃcht*, après *Ardibeheʃcht*, *Khordad*, &c. Par conséquent redoubler un mois, par exemple *Farvardin*, c'est le mettre en possession de la place d'*Ardibeheʃcht*: *Ardibeheʃcht* sera de même, si je puis m'exprimer ainsi, intrus dans le district de *Khordad*, Ized du troisième mois de l'année, &c. Qu'arrive-t-il de-là? On croit invoquer tel Ized tel jour du mois, & il se trouve qu'il n'y répond pas: les prières, les cérémonies sont donc nulles, les purifications mal administrées; enfin l'économie de la Loi est troublée, parce que les choses employées pour telle cérémonie, les Mobeds qui y officient, tout en un mot est fait contre l'ordre établi dans la Loi. On voit quel renversement l'intercalation d'un mois, d'un jour, devoit produire dans la Religion des Parses: c'est ce que les Destours du Kirman représentent à ceux de l'Inde.

Il est donc certain que depuis Zoroastre, les Izeds étant regardés comme chargés par le premier Etre de toute la Religion & même du gouvernement du Monde entier, les Perses n'ont pu admettre l'intercalation dans leur année ecclésiastique. La réponse des Destours du Kirman expose nettement la tradition conservée sur ce point; & cette tradition est confirmée par l'usage qui, avant Iezdedjerd, a fait adopter, comme à présent, l'année vague même dans le civil.

Ci-d. p. 629, 630.

Les Historiens Orientaux nous apprennent que ce Prince monta sur le trône de Perse le jour *Ormuzd* du mois *Farvardin*, c'est-à-dire, le premier jour de l'année. Ce premier *Farvardin* répondoit alors au 16 juin. Au commencement du VIIe siècle de l'ère Chrétienne, avant l'ère d'Iezdedjerd, l'année vague servoit donc aussi dans les dates des évènemens importans. On l'a de même employée en pareille circonstance depuis Djelaleddin: les Écrivains Orientaux observent que lors de l'installation de ce Prince, le 19 *Farvardin* vague répondoit au temps où le Soleil entroit dans le signe du Bélier *(c)*, commencement de l'année fixe.

Ci-d. p. 734. Hyd. de Rel. v. Pers. p. 207, 208.

(c) Voici quelques réflexions, propres à concilier une espece de contradiction que plusieurs Savans ont cru remarquer dans les Écrivains de l'Orient, au sujet du mois qui fut redoublé sous le règne de Noschirvan. Ces Auteurs rapportent que du temps d'Iezdedjerd les épagomènes étoient

L'année vague ayant toujours été employée depuis Zoroastre jusqu'au siècle actuel, & l'année fixe dépendant de l'équinoxe du printemps, on peut comparer ensemble ces deux années; & de cette comparaison il résulte que l'époque des Parses de la Chine n'a pris naissance dans aucun phénomène astronomique. Ces phénomènes seroient ou la rencontre des deux *No-rouzs*, le vague & le fixe, ou l'année même de l'intercalation.

1.° La rencontre des deux *No-rouzs* est une des époques les plus célèbres chez les Parses: leurs écrivains le disent formellement. Or cette rencontre ayant eu lieu à peu près l'an 1008 de J. C. n'avoit pu être observée que l'an 452 avant l'ère Chrétienne:

après *Aban*, & le *Farhang Djehanguiri*, suivi par le *Farhang Berhan-katée*, nous apprend qu'on a redoublé *Ardibehescht* sous le règne de Noschirvan. M.rs Hyde (*Hist. Rel. vet. Pers. p. 205*) & Fréret (*Mém. de l'Acad. des Bell. Lett. tome XVI, p. 259*), croient que l'Auteur du *Farhang Djehanguiri* s'est trompé. Pour moi, je trouve que ce qu'il dit est exact, & je le prouve de cette manière.

1.° Maintenant on ne célèbre les *Farvardians* qu'à la fin de l'année vague, (*Takvim ms.* pour l'an 1116 d'Iezdedjerd, 669 Djelali, 1747 de J. C. Voy. le *Zend-av. t. I, 1.re part. p. DXXXV, 54*), quoique dans les calendriers l'année fixe *Djelali* ait aussi ses épagomènes à la fin de son dernier mois. En 1747, les épagomènes de l'année vague, placés après *Esfendarmad*, se trouvoient par-là à la fin de *Schahriver* fixe. Si l'on ôte de dix-sept cents quarante-sept, cinq cents soixante-quatre ans (cette année de l'ère Chrétienne répond à la trente-sixième du règne de Noschirvan), il restera onze cents quatre-vingt-trois ans, qui donnent neuf mois intercalaires révolus. Avançant donc de neuf mois depuis *Schahriver*, on retombe à la fin de *Khordad*; c'est-à-dire, que la fin d'*Esfendarmad* vague devoit répondre, l'an 564 de l'ère Chrétienne, à la fin de *Khordad* fixe, & d'*Ardibehescht*, si l'on a omis une intercalation, ou intercalé une fois dans l'année vague: alors les épagomènes vagues ont dû se trouver à la fin d'*Ardibehescht* fixe. Il est donc possible que sous le règne de Noschirvan on ait intercalé *Ardibehescht*.

2.° Si l'on retranche six cents trente-deux ans de dix-sept cents quarante-sept, il restera onze cents quinze ans, qui donnent neuf mois intercalaires révolus. Or en 1747 les épagomènes fixes, placés à la fin d'*Esfendarmad* fixe, commençoient au 26 de *Schahriver* vague. Rétrogradant, parce que l'année fixe gagne sur l'année vague, on retombe, en neuf révolutions, à *Ader*, & à *Aban* pour les années de surplus, si l'on prend du règne de Noschirvan, par exemple de 564 de J. C. & qu'on ajoute à 1747, dix-sept ans, pour que les épagomènes commencent après le 30 du mois; ce qui donne une dixième révolution: c'est-à-dire, qu'en 632, sous Iezdedjerd, les épagomènes de l'année fixe, placés à la fin d'*Esfendarmad*, se trouvoient par-là à la fin d'*Aban* vague. Par conséquent, quoiqu'on ait intercalé *Ardibehescht* sous Noschirvan, les épagomènes, sous Iezdedjerd, ont dû être après *Aban* vague. *Ci-d. p. 735.*

& par conſéquent il faut chercher une autre cauſe à l'époque de 558 avant J. C.

2.° Je ne vois pas comment l'année d'une intercalation auroit ſervi d'époque à des diſciples de Zoroaſtre, à qui leur propre Loi défendoit d'intercaler. De plus, pourquoi telle intercalation auroit-elle été plutôt choiſie que telle autre? Examinons encore les différens temps auxquels on a pu intercaler, & nous trouverons qu'aucun ne répond à l'an 558 avant J. C. L'Hiſtoire dit que l'on a intercalé ſous Noſchirvan : remontant de l'an 529 de l'ère Chrétienne, qui eſt la première du règne de ce Prince, à l'an 558 avant J. C. on trouve neuf intercalations avec un reſte de ſept ans. Si l'on prend quelqu'autre année du règne de Noſchirvan, l'an 558 avant J. C. ſera encore plus éloigné de celui de la première de ces intercalations, & ne ſe rencontrera jamais avec une intercalation antérieure.

Il faut donc chercher l'origine de l'époque des Parſes de la Chine dans quelqu'évènement différent de ceux dont je viens de parler: & quel ſera cet évènement?

Zend-aveſta, t. I, 1.re part. p. DXXXIV, *52.*

1.° Le *Si-feſſel (art. 5.e ſur l'ère des Perſes)* & quelques Aſtronomes Orientaux font mention de l'ère de *Bakht nazer* (Nabuchodonoſor), qui a précédé celle d'Iezdedjerd. Ils nous apprennent que depuis Bakht nazer, juſqu'à Noſchirvan, on a intercalé un mois tous les cent vingt ans, & que les troubles occaſionnés par l'invaſion des Mahométans, ont fait négliger l'intercalation qui devoit ſe faire cent vingt ans après celle du règne de Noſchirvan. Voilà, dira-t-on, l'origine de l'ère des Parſes de la Chine, & il n'eſt plus néceſſaire de corriger le *Modjmel el Tavarikh*, qui compte dix-ſept cents ans depuis la deſtruction du temple de Jéruſalem par Bakht el nazer (cinq cents ſoixante-quatorze ans avant l'ère Chrétienne). Peut-être même l'année de cette deſtruction eſt-elle l'époque dont il s'agit ici.

Ci-d. p. 730.

Ibid.

J'ai prouvé ci-devant qu'il devoit y avoir tranſpoſition dans le texte du *Modjmel el Tavarikh.* D'ailleurs les Chronologiſtes placent aſſez généralement la deſtruction du Temple à l'an 588 avant J. C.

Je réponds, en ſecond lieu, que l'ère de Bakht nazer n'a rien de particulier qui la diſtingue de celle de Djemſchid; de plus, elle eſt contraire au calcul ordonné par la Loi, & ne peut par conſéquent

être celle des Parſes retirés à la Chine. Il eſt vrai que, ſelon les Mahométans, Raham Goders, que pluſieurs prennent pour Bakht el nazer, ayant été un des Généraux de Lohraſp, l'ère qui porte ſon nom auroit pu commencer dans le VI.ᵉ ſiècle avant J. C; & par-là l'époque de Zoroaſtre, qui a paru ſous le règne du ſucceſſeur de Lohraſp, ſe rapporteroit au même ſiècle.

Ci-d. p. 730; & le Tabari, dans le Rozzot euſſafa, art. Lohraſp.

Mais ce Bakht el nazer eſt inconnu aux Parſes. Le *Schah-namah*, l'abrégé de ce Poëme, les Livres *pehlvis* n'en parlent pas. D'ailleurs eſt-il vraiſemblable que les Perſes, tandis que leur empire ſubſiſtoit, aient pris pour commencement de leur ère le règne, ou plutôt le gouvernement d'un Prince repréſenté comme relevant de leur Roi?

L'ère de Bakht nazer, ſon hiſtoire & celle de Kireſch, ſont des traits que les Mahométans ont pris chez les Juifs, chez les Grecs, & qu'ils ont inſérés dans l'hiſtoire des Perſes.

2.° M. Fréret croit que le règne de Cyrus a donné naiſſance à l'époque des Parſes de la Chine.

Mémoir. cit. p. 246, 254, 255.

Je conviens d'abord que ce Savant fixe très-bien le commencement du règne du monarque Perſe. Mais pluſieurs raiſons m'empêchent d'adopter le ſyſtème qu'il propoſe au ſujet de l'ère dont il s'agit.

Si l'on rapproche les Grecs des Orientaux, Cyrus pourra être ou le Ké Khoſro des Parſes, ou le Kireſch dont parlent les Mahométans. Or quelque célèbre qu'ait été Ké Khoſro, je ne vois pas pourquoi ſon règne auroit ſervi d'époque chez les Parſes; Djemſchid & Feridoun l'avoient été davantage: & ſi l'ère de Ké Khoſro a ſuccédé à celles de ces Monarques, le règne de Guſtaſp a dû effacer les règnes qui l'ont précédé, à cauſe du changement fait ſous ce Prince dans l'extérieur de la Religion.

Veut-on que Cyrus ſoit un Prince particulier, tel que le Kireſch des Écrivains Mahométans? Ce que j'ai dit de Bakht el nazer revient ici. Les Parſes ne le connoiſſent pas; leurs Livres n'en font pas mention. Comment auroient-ils daté leurs années du règne d'un Satrape au moins peu célèbre chez eux, en négligeant les Princes dont il prenoit les ordres?

Voyons donc ſi quelqu'évènement fameux nous donnera l'origine de l'époque dont il s'agit. Dans la plupart des grandes Religions, les ères ont commencé à la miſſion du Légiſlateur qui a établi ces

Religions, ou au règne des Princes qui les ont favorisées, ou à quelque catastrophe qui les a privées de l'empire dont elles jouissoient: comme chez les anciens Hébreux, à la sortie d'Égypte; chez les nouveaux, à la captivité de Babylone, au rétablissement du Temple, &c. chez les Chrétiens, à la naissance de J. C; chez les Mahométans, à l'Hégire.

Sseder Oolam Zoutta, edit. Meyer. p. 107, 95. Tsemakh David, edit. D. Ganz, p. 61, 62, 247, 248. Barat. Bibl. choisf. t. I, p. 143. Hist. Rel. vet. Pers. p. 202. Specim. hist. Arab. p. 173, 174.

La même chose peut se dire de la Religion des Perses, quoique Schah Kholdji ne donne à leurs époques d'autre origine que le règne des grands Princes. Des quatre que présente le *Tarikh al kozzai*, trois ont un rapport particulier aux différentes révolutions que la Religion Perse a éprouvées. Après avoir dit qu'*anciennement* les Nations datoient leurs années de quelqu'évènement considérable ou du règne des Rois *(bal ahdats al ozzam o be moulk al melouk)*, l'Auteur rapporte les époques des Arabes, des Roumis, des Cophtes, & passe à celles des Mages. *Les Mages*, dit-il, *ont fixé à Adam leur (première) époque; ils ont ensuite (daté) de la mort de Darius, du règne d'Alexandre, puis du règne d'Ardeschir (Babekan), & (enfin) de celui d'Iezdedjerd.* L'ère d'Adam est sans doute celle de Kaïomorts (peut-être même celle de Djemschid), auquel l'écrivain Mahométan donne le nom d'Adam. Les trois suivantes répondent exactement aux trois états d'anéantissement de la Loi, dont parlent les Livres Parses. Mais l'ère des Parses de la Chine est antérieure à Ardeschir, à Darius. Peut-elle, selon la même analogie, avoir une origine plus importante que la mission de Zoroastre & le règne de Gustasp? Voyons si les dates se rapportent.

Mém. sur l'authentic. des Liv. zends, Journal des Sav. Mai 1769.

Les *Ravaëts* nous apprennent que le Législateur Perse a vécu soixante-dix-sept ans; qu'il avoit trente ans lorsqu'il alla dans l'Iran; qu'il passa dix ans à consulter Ormuzd; qu'il alla ensuite se présenter à Gustasp, & vécut encore trente-sept ans. Je place sa mort quelque temps après l'expédition de Darius contre les Scythes, laquelle arriva à peu-près cinq cents treize ans avant J. C. Cette expédition présente plusieurs traits que l'on retrouve dans celles d'Espendiar, qui suivirent la première défaite des Touranians par Gustasp. Zoroastre aura présenté ses Livres à Gustasp trente-sept ans auparavant, en 549 avant J. C. Dix ans auparavant, en 559 (ou en 558) il quitte le lieu de sa naissance pour commencer sa mission: c'est une espèce

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 60, & n. 3, p. 61.

Id. p. 61, 62.

Rozz. eussafa, art. Gustasp.

Id. p. 61.

Id. p. 60.

d'*hégire*, qui devoit être aussi chère aux Perses que celle de Mahomet l'est aux Musulmans: & comme en 559 (ou 558) Gustasp étoit sur le trône, en datant de-là leurs années, les Parses se rappeloient en même temps la mission de leur Législateur & le règne du Prince qui l'avoit favorisée *(d)*. C'est donc la mission de Zoroastre qui a donné naissance à l'ère des Perses retirés à la Chine; l'époque de ce Législateur tombe donc au VIe siècle avant l'ère Chrétienne.

Iere OBJECTION.

MAIS, dira-t-on, si le vrai Zoroastre, celui que les Perses regardent comme leur Législateur, avoit paru du temps de Darius, comment Hérodote, qui entre dans le détail des actions de ce Prince, n'en auroit-il pas parlé? *1.re Lett. crit. de Moïse, à la fin de l'hist. des Juifs de Prid. t. VI, p. CXLVIII.*

Je réponds d'abord que si Zoroastre a donné des Loix à la Perse sous le règne de Cyrus, le même étonnement a lieu à l'égard de Xénophon. De plus, le silence d'Hérodote n'est pas moins extraordinaire, si Zoroastre a paru sous Cyaxare, Phraortes ou Déjocès. L'historien Grec fait mention de ces Princes, & un Législateur est un personnage trop célèbre pour être oublié. Que conclure de-là? C'est qu'Hérodote n'a pas tout su, ou du moins n'a pas tout dit. De son temps, comme je l'ai déjà remarqué, la Religion de Zoroastre pouvoit n'être pas reçue dans toute la Perse: elle dominoit particulièrement dans la Bactriane & dans les provinces voisines; & l'historien Grec s'étend peu sur ce qui regarde l'Orient de cet empire. *L. I, p. 46—49.* *Ci-d. p. 715.*

(d) Je crois pouvoir hasarder une conjecture sur un fait qui regarde Confucius. On lit dans l'histoire de la Chine *(Duhalde, in-4°, t. II, p. 387; Couplet, vit. Confuc. p CXX)*, que, selon une tradition universellement reçue chez les Chinois, on entendoit souvent dire à Confucius: *Si fang yeou sching djin*, c'est-à-dire, selon le P. Couplet, *vir sanctus in occidente existit.* Ces paroles signifient exactement *Dans les contrées occidentales est le Sage par excellence. Sching djin*, dans le dictionnaire Chinois-latin de la Bibliothèque du Roi, *est* (je tiens ceci de M. de Guignes) *homo ita perfectus, ut alios ad bonum convertat, & tamen ejus perfectio communi hominum cognitioni impervia.* Cette définition convient bien à un Législateur tel que Zoroastre; & sa réforme, ses livres avoient fait assez de bruit, pour que Confucius, né l'an 551 avant J. C, en eût entendu parler. Cette explication, si le fait est vrai, est plus naturelle que celle que propose M. Hyde. *Hist. Relig. vet. Pers. p. 392.*

IIe OBJECTION.

LES Scythes ont fait des irruptions en Aſie ſous Cyaxare; ſelon les hiſtoriens Grecs, & ſous Guſtaſp, ſelon les Orientaux. Ces deux noms paroiſſent donc déſigner le même Prince; ce qui ne permet pas de placer ſous le règne de Darius l'époque de Zoroaſtre, qui répond à celui de Guſtaſp.

Les Écrivains Grecs & l'Hiſtoire Orientale, que l'on cite au ſujet de ces irruptions, préſentent des circonſtances abſolument différentes. Du temps de Cyaxare les Scythes conſervent vingt-huit ans le pays dont ils ſe ſont emparés: ſous Guſtaſp, c'eſt une ſimple expédition. Ouvrons les Hiſtoriens Arabes ou Perſans, & nous trouverons Afraſiab, chef des Touranians, maître de la Perſe pendant douze ans, après une irruption faite ſous Noder, & même mis par pluſieurs Écrivains au nombre des rois de Perſe. Vaincus & chaſſés par Ké Kobad, les Touranians reparoiſſent ſous ſes ſucceſſeurs Ké Khoſro, Guſtaſp: comme dans les auteurs Grecs, il eſt queſtion des Saces, des Maſſagètes, ſous Cyrus; des Scythes, ſous Darius.

Herod. lib. I, p. 50.

Zend-aveſta, t. II, p. 402. D'Herb. Bibl. Or. p. 65, 66.

Herod. lib. I, p. 71, 95-98; l. VII, p. 446, 285. Cteſ. à la fin d'Herod. p. 658, 663.

L'expédition de Darius contre les Scythes a plus de rapport, comme je l'ai dit ci-devant, avec celles qui ſuivirent la première victoire que Guſtaſp, ſecondé de ſon fils Eſpendiar, remporta ſur Ardjaſp, roi du Touran.

Zend-aveſta, t. I, 2.e part. p. 57, 61, 62. Ci-d. p. 742.

Quelque temps après l'expédition de Darius, les Scythes firent une autre irruption, & on ne les voit plus reparoître ſous le règne des Perſes. De même les victoires de Guſtaſp furent ſuivies d'une nouvelle irruption des Touranians, & du ſac de Balkh, qu'Eſpendiar vengea dans le ſang d'Ardjaſp leur Roi. Après cela les Annales des Perſes ne font plus mention d'irruptions de Touranians pendant le règne des autres Princes Kéaniens.

Herod. lib. VI, p. 394. Zend-aveſta, t. I, 2.e part. p. 58-60.

J'ajoute une réflexion. Les Livres *zends* repréſentent Ardjaſp comme un Prince puiſſant, & maître d'une partie de l'Iran, ce qui prouve qu'ils ont été écrits avant l'expédition d'Eſpendiar, qui tua Ardjaſp & rendit le Touran tributaire. De plus, ſi l'époque de ces Livres étoit poſtérieure à cet évènement, celui qui les a compoſés n'auroit pas manqué de le citer, lorſqu'il parle de la défaite des ennemis de l'Iran, d'Afraſiab, dont Ardjaſp deſcendoit.

Id. p. 55; t. II, p. 181.

Id. t. I, 2.e part. p. 60.

Id. p. 106, 108, 110, 118; t. II, p. 202, 203.

IIIe

III.e Objection.

« Nicolas de Damas nous dit, c'est M. Moyle qui parle, que *lorsque les Perses brûloient Crésus, ils se ressouvinrent des Oracles,* « V.e Lett. crit. lib. cit. pag. « CLXXII. ou des Loix, *de Zoroastre, qui défendoient une pareille profanation du feu;* & il ajoute que *c'étoit une ancienne défense:* ce qui montre « que Zoroastre étoit de beaucoup antérieur à Cyrus. »

On peut répondre de deux manières à cette objection.

1.° Il n'est pas certain que Cyrus ait voulu faire brûler Crésus: ce fait ne se trouve ni dans Ctésias, ni dans Xénophon, qui parlent *De Instit. l. VI, p. 143.* pourtant de ces deux Princes. Ctésias dit seulement que Cyrus fit *Lib. cit. pag. 659.* lier & garder étroitement le Roi des Lydiens, & que le tonnerre & la foudre redoublant, ce Prince se trouva délié. Hérodote, qui rapporte le fait en question, ne dit rien de la circonstance que *Lib. I, p. 40.* l'on cite d'après Nicolas de Damas, quoiqu'il parle ailleurs du *Ci-d. p. 705.* respect que les Perses avoient pour le feu. J'ajoute, en supposant le récit de Nicolas de Damas authentique, qu'il n'est pas surprenant que cet Écrivain, qui voyoit de son temps (sous le règne des Aschkanides) les Perses s'abstenir de brûler les corps en conséquence des Loix de Zoroastre, ait donné la même cause au scrupule qu'ils pouvoient avoir à ce sujet du temps de Cyrus. Ce qu'il y a de certain, c'est que le respect pour le feu, respect d'où venoit la défense d'y brûler les corps, étoit en vigueur chez les Perses avant Zoroastre. *Ibid. ci-d. p. 662. ci-ap. p. 746.*

Ma seconde réponse est que le passage de Nicolas de Damas, bien entendu, loin de faire une difficulté contre le système que je soutiens, me paroît prouver que Zoroastre vivoit du temps *Excerpt. Vales. p. 454, 458, 461.* même de Cyrus. Ce Monarque ne faisoit brûler Crésus que par condescendance pour les Perses. Lorsque le Prince Lydien monte sur le bûcher, la Sibylle Hérophile paroît, ordonne aux Perses, sur peine *Id. p. 458.* d'encourir la colère des Dieux, de suspendre l'exécution. Les Perses la regardent comme gagnée, mettent le feu au bûcher. Le tonnerre *Ctes. lib. cit. p. 659.* gronde, les éclairs redoublent, un orage éteint le feu; & les Perses le croyant envoyé du Ciel, prennent la fuite, & se rappellent ensuite les prédictions de la Sibylle & *les paroles de Zoroastre (e).*

(e) Καὶ οἵ τε τῆς σιβύλλης χρησμοὶ καὶ τὰ Ζωροάστρου λόγια εἰσῄει. *Excerpt. ex Nicol. Damasc. p. 461.*

Examinons la forme du récit de Nicolas de Damas. La Sibylle paroît lorsque l'on va brûler Crésus; ses prédictions & les *paroles* (*τὰ λογία, eloquia, oracula*) de Zoroastre sont rapportées à la même occasion, & présentées comme du même temps, ou du moins comme de temps peu éloignés, puisque la Loi de Zoroastre n'étoit pas encore dominante dans toute la Perse, la délivrance miraculeuse de Crésus ayant servi à accréditer cette Loi, qui n'ordonnoit pourtant que ce que les Perses observoient déjà lorsqu'elle avoit été publiée: les Perses, ajoute l'Historien, ordonnèrent, d'après Zoroastre, de ne pas brûler les corps, de ne souiller le feu d'aucune autre manière; ils confirmèrent ces usages établis anciennement chez eux *(f)*.

En second lieu, si Zoroastre eût précédé Cyrus, ou que sa réforme eût été généralement reçue sous le règne de ce Monarque, Nicolas de Damas nous représenteroit, sans doute, Cyrus comme son élève, lui qui nous apprend que ce Prince étoit habile dans la Philosophie, & qu'il avoit eu pour maîtres dans cette science les Mages; qu'il avoit été formé à la justice, à la vérité, selon l'éducation que l'on donnoit aux Grands chez les Perses; & qu'il avoit fait venir d'Éphèse la Sibylle Hérophile.

Lib. cit. p. 454.

De-là je conclus 1.° Que Zoroastre vivoit du temps de Cyrus; qu'il prêchoit alors une doctrine ancienne, qui cependant n'étoit pas suivie généralement: le règne de Cyrus & le temps de la mission de Zoroastre (environ 548 avant J. C.) se rapportent. 2.° Que du moins on ne peut tirer du passage de Nicolas de Damas, aucune induction contre l'époque que j'assigne à Zoroastre.

Jo. Henr. Urs. de Zoroast. sect. III, p. 18; sect. V, p. 33. Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 61, & n. 1.

Après avoir déterminé, autant que la matière peut le permettre, l'époque de Zoroastre, je vais proposer quelques vues propres à jeter du jour sur les témoignages des Anciens, qui semblent placer ce Législateur dans des siècles bien antérieurs à celui où je le fais paroître.

1.° Il est à propos de remarquer que les nombres, dans les manuscrits, n'étant pas toujours exprimés en toutes lettres, ont pu occasionner des erreurs. C'est ainsi que Plutarque place Zoroastre

De Isid. & Osirid. op. t. II, p. 369.

(f) Τὸν γε μὴν Ζωροάστρην Πέρσαι ἀπ' ἐκείνου διεῖπαν μήτε νεκροὺς καίειν, μήτ' ἄλλως μιαίνειν πῦρ, καὶ πάλαι τοῦτο καθεστὼς τὸ νόμιμον τότε βεβαιωσάμενοι. *Lib. cit. p. 461.*

cinq mille ans avant la guerre de Troie; & Suidas *(g)*, parlant de Zoroaſtre Perſo-Mède, Aſtronome célèbre, auteur du nom que portoient les Mages, & de dix Livres ſur différentes matières, nous apprend (ſans doute d'après quelqu'ancien Écrivain) qu'il a vécu cinq cents ans *(h)* avant le même évènement.

On peut dire la même choſe de Xantus le Lydien, en ſuppoſant même l'authenticité de l'ouvrage qu'on lui attribue, quoiqu'elle ſoit conteſtée par pluſieurs Écrivains. Il eſt très-permis de croire que les copiſtes auront mis un χ pour un ξ, & de ſoixante auront fait ſix cents: en effet, Zoroaſtre vivoit ſoixante ans avant l'expédition de Xerxès contre les Grecs.

Diog. Laërt. in Proëm. ad vit. Philoſ. pag. 1. Voſſ. de hiſtor. Gr. l. IV, c. 5. Prid. hiſt. des Juifs, liv. IV, p. 70, 71.

Examinons maintenant les Écrivains qui reculent le plus l'époque de Zoroaſtre. Eudoxus & Ariſtote, dans Pline, placent ce Légiſlateur ſix mille ans avant Platon.

Ci-d. p. 721, n. (n).

Le Chronologue Céphalion faiſoit mention, ſous le règne de Sémiramis, d'un Mage nommé Zoroaſtre.

Syncel. Chronograph. p. 167.

Selon S.[t] Épiphane, Zoroaſtre floriſſoit dans un temps peu éloigné de celui de Nemrod.

Adverſ. hæreſ. l. I, oper. t. I, p. 7.

Suidas, après avoir parlé de Zoroaſtre Perſo-Mède *(i)*, fait mention d'un Zoroaſtre Aſtronome, ſous Ninus, roi des Aſſyriens, lequel ſouhaita d'être conſumé par le feu du Ciel, & recommanda aux Aſſyriens de conſerver ſes cendres, les aſſurant que de-là dépendoit la durée de leur empire: & ils les conſervent encore chez eux *(k)*, ajoute Suidas.

(g) Ζωροάστρης. Περσομήδης σοφὸς παρὰ τοὺς ἐν τῇ ἀστρονομίᾳ. ὃς καὶ πρῶτος ἤρξατο τοῦ παρ' αὐτοῖς πολιτευομένου ὀνόματος τῶν Μάγων. ἐγένετο δὲ πρὸ τῶν Τρωϊκῶν ἔτεσι φ'. φέρεται δὲ αὐτοῦ περὶ φύσεως Βιβλία δ'. περὶ λίθων τιμίων ἕν. ἀστεροσκοπικὰ ἀποτελεσματικὰ Βιβλία ε'.

(h) Je lis de même cinq cents ans, dans le paſſage de Diogène-Laërce *(in Proëmio ad vit. Philoſ. p. 1)*, qui porte que, ſelon Hermodore le Platonicien, il s'étoit écoulé cinq mille ans depuis les Mages (leur établiſſement), dont Zoroaſtre le Perſe avoit été chef, juſqu'à la priſe de Troie. *Ci-d. p. 723, n. n.° 4.*

(i) Ζωροάστρης. ἀστρονόμος ἐπὶ Νίνου βασιλέως Ἀσσυρίων. ὅς τις ηὔξατο ὑπὸ πυρὸς οὐρανοῦ τελευτῆσαι, παρεγγυήσας τοῖς Ἀσσυρίοις τὴν τέφραν αὐτοῦ φυλάττειν. οὕτω γὰρ αὐτοῖς ἡ βασιλεία οὐκ ἐκλείψει διαπαντὸς, ὅπερ μέχρι νῦν πεφύλακται παρ' αὐτοῖς. Je ne parle pas de Ζωρομάσδρης, ſage Chaldéen, dont il eſt queſtion dans l'article ſuivant: ce nom diffère peu de *Zerethoſchtré.*

(k) C'eſt-à-dire, chez les Perſes. L'Auteur d'où Suidas avoit tiré cet article les nommoit *Aſſyriens*, parce qu'ils étoient maîtres du pays occupé autrefois par les Aſſyriens.

On lit à peu près la même chose dans la Chronique d'Alexandrie *(l)*, avec cependant deux différences considérables : la première, que l'Auteur de cet ouvrage nomme Perses ceux que Suidas appelle Assyriens ; il est donc question ici du Zoroastre des Perses. La seconde différence est que, dans la Chronique d'Alexandrie, il est simplement dit que Zoroastre descendoit de
Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 8; tome II, p. 417. Ninus; de même, chez les Perses, la généalogie de Zoroastre remonte à Djemschid : mais cela ne prouve pas qu'il ait vécu du temps de ces Princes. La Chronique d'Alexandrie ajoute que Zoroastre ayant invoqué Orion, périt dévoré par le feu du Ciel. Ce dernier trait peut avoir rapport à ce qu'on lit, au sujet de
Orat. Boryst. p. 449. Zoroastre, dans Dion-Chrysostôme, & à la manière dont quelques
Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 58. Orientaux rapportent qu'il périt à Balk.

Plusieurs Écrivains de l'Orient semblent aussi reculer considérablement l'époque de Zoroastre. Selon les Oracles attribués à la
Hist. Armen. l. I, c. 5, p. 16. Sibylle, & cités par Moyse de Chorène, dans le v.e siècle de l'ère Chrétienne, Zoroastre, roi des Bactriens, est le même personnage
C. 16, p. 47. que Zérovane (Sem, selon cet Historien). Plus bas le même Écrivain rapporte, d'après des monumens Chaldaïques, que Sémiramis confia le gouvernement de son empire au Mage Zoroastre *(Zeradast,* dans l'Arménien), Prince des Mèdes.

Saaid ebn Battrik (Eutychius), dans les IX.e & X.e siècles *(m)*,
Bibl. Orient. p. 931. nous apprend qu'un Perse appelé Zeradascht, & auteur de la Religion des Sabéens, a paru du temps de Nachor, sous le règne de
Eutych. Annal. p. 62. Tehmourets : & l'on disoit, ajoute cet Écrivain, que celui qui avoit établi la Religion des Sabéens, s'étoit trouvé à la construction de la tour de Babel.

(l) Ἐξ αὐτοῦ (Νίνου) ὂν τοῦ γένους ἐγεννήθη καὶ ὁ Ζωροάστρης ὁ ἀστρονόμος Περσῶν περιβόητος, ὅστις μέλλων τελευτᾷν, ηὔχετο ὑπὸ πυρὸς ἀναλωθῆναι οὐρανίου εἰπὼν τοῖς Πέρσαις, ὅτι ἐὰν κατακαύσει με τὸ πῦρ, ἐκ τῶν καιομένων μου ὀστῶν ὑπάρατε καὶ φυλάξατε, καὶ οὐκ ἐκλείψει τὸ βασίλειον ἐκ τῆς χώρας ὑμῶν, ὅσον χρόνον φυλάττετε τὰ ἐμὰ ὀστέα. καὶ εὐξάμενος τὸν Ὠρίωνα, ἀπὸ πυρὸς ἀερίου ἀνηλώθη. καὶ ἐποίησαν οἱ Πέρσαι καθὼς εἶπεν αὐτοῖς. καὶ ἔχουσι φυλάττοντες τὸ λείψανον αὐτοῦ τεφρωθὲν ἕως νῦν. *Chronic. Alexand. p. 88, edit. 1615. Hyde, de Rel. vet. Pers. p. 220.*

(m) *Wé fi aiamat (Nakhor) zzahara radjoul Farsi u kalléh Zeradascht jazzhar din assabiïn va kan bé fares malek u kalléh Tehkhmouret.* Eutych. *Annal. t. I, p. 62.* Je ne crois pas devoir parler d'un livre attribué à Djamasp, & dans lequel Zoroastre paroît du temps de Feridoun. *D'Herbel. Bibl. Or. p. 930.*

Il résulte, je crois, de ces différentes autorités, que les Grecs & plusieurs Écrivains Orientaux ont reconnu un homme célèbre, antérieur de beaucoup au Zoroastre des Parses, & auquel ils ont donné le même nom. Mais ils le placent, ce premier Zoroastre, dans l'antiquité la plus reculée, & avec raison. Car s'il n'avoit vécu que cent ou deux cents ans avant Darius, des Auteurs qui écrivoient du temps d'Alexandre n'auroient pas pu se tromper sur son compte.

Ouvrons donc les ouvrages de Zoroastre, & voyons si nous y trouverons quelqu'ancien personnage qui réponde à celui dont parlent les Écrivains que je viens de citer. Dans l'*Izeschné* Zoroastre se donne pour disciple de *Heomô (n) (Hom, en parsi)*. Ce personnage est représenté comme un Roi puissant, dont le palais, soutenu par cent colonnes, est sur le mont Albordj. Il a des yeux d'or; il est la voie à tout bien; il bénit l'eau & les bestiaux; il est le gardien placé sur les eaux : il a annoncé la Loi sur les montagnes; là son occupation est de réciter l'*Avesta :* il détruit les serpens à deux pieds, & enseigne aux hommes les moyens de résister aux mauvais Génies.

Zend-avesta, t. I, 2.e part. p. 107-118, 228. Tome II, p. 200, 220, 221, 260. T. I, 2.e part. p. 227, 228, 112, 110, 113.

Heomô est un Législateur très-ancien : les Livres *zends* le font contemporain au moins de Vivenghâm, père de Djemschid, dont le règne, comme je le prouve dans le Mémoire indiqué ci-devant, remonte à plus de deux mille ans avant l'ère Chrétienne. Il est surnommé dans les Livres zends, *d'or, de couleur d'or; Heomé Zâeré, Zeré guéoné,* qualification qui désigne encore la principale espèce de *Hom,* arbuste auquel Hom préside en qualité d'Ized.

Zend-avesta, T. I, 2.e part. p. 107. Ci-d. pag. 737. not. n.o 3. Zend-av. t. I, 2.e part. pag. 4, 110, 111; tome II, p. 221, 302. Mem. de l'Ac. des Bell. Lettr. tome XXXIV, p. 338-386.

Voilà donc, du temps de Djemschid, un Roi qui commande sur l'Albordj, montagne de Géorgie, un Législateur. Tel est l'ancien Zoroastre, que je crois désigné par les Écrivans que j'ai cités. Son surnom, *Zâeré,* aura été pris pour le nom de Zoroastre (en zend *Zeréthoschtrô),* dans un temps où ce dernier Législateur étoit célèbre. La finale *thoschtrô* aura encore pu aider à confondre

(n) Dans le *Traité des fleuves,* attribué à Plutarque, le premier nom de l'Araxe, fleuve qui coule de l'Albordj (l'Αβος de Strabon, *Geograph. lib. XI, p. 527, 531),* étoit Αλμυς. *Plutarc. Op. t. II, p. 1102.*

Ci-d. p. 657. 658. les noms & même les perſonnages. On ſait que Heomô, au commencement, a ſecondé Taſchter dans la diſtribution des eaux. Zend aveſta, t. I, 2.e part. p. 4.

Comme ce Zoroaſtre remonte à des ſiècles peu éloignés du déluge, il n'eſt pas étonnant qu'Eudoxus & Ariſtote le faſſent vivre ſix mille ans, c'eſt-à-dire, très-long-temps avant Platon; qu'Hermippus le place cinq mille ans avant la guerre de Troie. Ci-d. p. 747. Suidas, comme je l'ai dit plus haut, fait mention d'un Zoroaſtre, Aſtronome, ſous Ninus. Nous voyons, dans Eutychius, qu'un perſonnage du même nom a paru ſous le règne de Tehmourets, qu'il a vu travailler à la tour de Babel: & Heomô *(o)* floriſſoit au moins du temps de Vivenghâm, contemporain de Tehmourets, ſous le règne duquel s'eſt faite la diſperſion du genre humain. Zend-aveſta, t. II, p. 383.

Le Zoroaſtre que pluſieurs auteurs Grecs, Latins, Orientaux, placent dans l'antiquité la plus reculée, eſt donc Heomô, dont les Loix, conſervées par la tradition, ont été adoptées par Zoroaſtre, qui ſe donne en conſéquence pour ſon diſciple.

Au reſte, malgré les raiſons que je viens de développer, je ne propoſe cette explication que comme un ſyſtème qui, quand il ſeroit faux, n'affoibliroit pas les preuves par leſquelles j'ai fixé au VI.e ſiècle avant J. C. l'époque du Légiſlateur des Perſes, auteur des Livres *zends.*

Les réflexions précédentes m'aideront à ſaiſir le ſens du paſſage Ci-d. p. 724. d'Arnobe, dont j'ai parlé plus haut. Voici comment s'exprime cet Écrivain, qui étoit très-verſé dans l'antiquité payenne, ou du moins comme je l'entends: *Qu'il vienne (p) maintenant du Monde intérieur,*

(o) Je ne m'arrêtetai pas à remarquer que les noms de *Heomô*, & de *Kham* (ou *Ham)*, ont beaucoup de rapport, ainſi que les époques de ces deux perſonnages: ce que nous ſavons du fils de Noé n'eſt fondé, hors la Bible, que ſur des livres apocryphes.

(p) Age nunc veniat, qui ſuper igneam Zonam, Magus interiore ab orbe Zoroaſtres, Hermippo ut aſſentiamur autori. Bactrianus & ille conveniat, cujus Cteſias res geſtas hiſtoriarum exponit in primo. Armenius Zoſtriani nepos, & familiaris Pamphylus, Cyri Apollonius, Damigero & Dardanus, Velus, Julianus & Bæbulus, & ſi quis eſt alius, qui principatum & nomen fertur in talibus habuiſſe præſtigiis: permittant uni ex populo... ſurdorum auriculas reſerare... aut ipſi faciant.... Arnob. *l. 1, contr. Gent. edit. prim. Rom. 1542, fol. XI, rect.*

Marsham *(Can. chronol. p. 144, 145)* lit ainſi: *Age nunc! veniat quæſo per igneam... ab orbe: Zoroaſtres (Hermippo ut aſſentiamur authori) Bactrianus & ille conveniat, cujus Cteſias res geſtas.... primo; Armenius Soſtriani* (vel *Hoſtanis) nepos, & familiaris Pamphylus Cyri.*

ce Magicien Zoroaſtre dont parle Hermippus, lequel s'eſt élevé (ou *qui paroiſſoit) ſur une zone de feu. Qu'il approche auſſi, ce Bactrien dont Ctéſias a rapporté les actions dans le premier Livre de ſes Hiſtoires, (&) cet Arménius, petit-fils d'Oſthane, (originaire) de Pamphylie, & ami de Cyrus.*

Pluſieurs Savans cités par Stanley, ſavoir Naudé, Kirker, Patricius, Saumaiſe, Urſinus, croient qu'il eſt queſtion dans ce paſſage de deux, trois, ou même de quatre Zoroaſtres. Sans m'arrêter ici à diſcuter l'opinion de ces habiles Critiques, je me contente de montrer que le paſſage d'Arnobe s'accorde avec ce que j'ai dit juſqu'à préſent de Zoroaſtre.

Hiſt. Philoſ. pag. 1112, 1113.

Brucker. hiſt. crit. Phil. t. I, p. 119.

Arnobe, dans cet endroit, fait l'énumération des miracles de J. C, & ajoute qu'il a donné au plus petit de ſes ſerviteurs le pouvoir d'en opérer de ſemblables; puis il dit: « Jupiter-Capitolin a-t-il jamais accordé un tel pouvoir à aucun mortel? L'a-t-il accordé « au Curion, au Souverain Pontife?... Car de communiquer à d'autres « le pouvoir que l'on a,... c'eſt l'action d'une Puiſſance maîtreſſe « de la Nature. » Arnobe appelle enſuite ceux qui ont paſſé pour avoir fait des prodiges; il les cite ſelon le temps auquel ils ont vécu: qu'ils viennent, dit-il, & faſſent des miracles ſemblables.

Je penſe, avec Stanley, qu'il n'eſt pas queſtion, dans Arnobe, du Zoroaſtre qui a paru ſous Darius.

Le commencement du paſſage préſente trois Magiciens célèbres. Le premier, nommé Zoroaſtre, ſera Heomô. A l'occaſion du Zoroaſtre des Perſes, Hermippus avoit parlé d'Agonace *(Ahona)*, maître de ce Zoroaſtre; il le préſentoit comme l'auteur de la Magie, mais dans un ſens bien différent de celui qu'Arnobe paroît avoir ſaiſi. Cet Agonace s'eſt élevé ſur une zone de feu, ou paroiſſoit habiter une zone de feu. Heomô, dans les Livres *zends*, vient d'en haut vers Zoroaſtre, & au ſecours de ceux qui l'invoquent; il habite un lieu élevé, paroît ſur le ſommet des montagnes, eſt éclatant de lumière, & trace lui-même d'*en haut* aux nuées la route qu'elles doivent ſuivre.

Ci-d. p. 722, note. Arnob. ad ca.c. op. S. Cyp. edit. 1666, p. 15, not. a.

Dion Chryſ. or. Boryſt. pag. 449.

Zend-aveſta, t. I, 2.e part. p. 107, 110, 111, 113; t. II, p. 193, 302, 360.

Le ſecond perſonnage déſigné par Arnobe eſt Oxyarte, roi des Bactriens, qui réſiſta long-temps à Ninus par la force de la Magie dans laquelle il excelloit, & que le même Arnobe, les imprimés

Diod. de Sic. l. II, p. 94, 95.

Arn. adv Gent. Lib. 1, fol. 11, rect.

Lib. I, cap. I. Præpar. Evang. l. X, p. 484; & Chron. l. II, p. 57. Syncel. Chronograph. pag. 167. Bibl. Cod. 72, edit. 1611, p. 107.

de Juſtin & Euſèbe appellent *Zoroaſtre.* On voit, par Diodore de Sicile, que Ctéſias avoit rapporté pluſieurs actions de ce Prince: & Arnobe ajoutant que c'étoit dans ſon premier livre, montre clairement qu'il ne parloit pas du Légiſlateur des Perſes. Car, comme le remarque très-bien Stanley, Photius nous apprend que les ſix premiers livres de Ctéſias traitoient des Aſſyriens, & que ce qui regardoit les Perſes ne commençoit qu'au ſeptième. Or, il n'eſt pas vraiſemblable qu'il ait placé l'article de leur Légiſlateur dans les livres qui rouloient ſur les Aſſyriens.

Ci-d. p. 723. Suidas, au mot Μάγοι. Apul. Ap. II, p. 541.

Le troiſième Magicien rappelé par Arnobe, étoit un petit-fils d'Oſthane *(q).* Ce dernier Mage vivoit ſous Xerxès. Il accompagna, comme je l'ai dit, le Monarque Perſe dans ſon expédition contre les Grecs, & leur donna des leçons de magie. Il aura eu en Grèce ou dans l'Aſie mineure, quelqu'enfant dont ſera venu cet Armenius de Pamphylie, ami de Cyrus (le jeune). Les années ſe rapportent. L'expédition de Xerxès eſt de l'an 480 avant l'ère Chrétienne, & Cyrus le jeune vivoit en 404.

C'eſt de ce même Armenius qu'étoit fils *Her* ou Zoroaſtre, qui diſoit, au rapport de S.t Clément d'Alexandrie: *Zoroaſtre fils d'Arménius, originaire de Pamphylie, a écrit ceci: J'ai péri dans un combat, & étant aux enfers, j'ai été inſtruit par les Dieux (r).* Dans Platon, dans S.t Clément d'Alexandrie & dans Arnobe, Armenius eſt originairement de Pamphylie, ainſi que *Her* ſon fils: & ce dernier perſonnage ne peut être pris pour le Zoroaſtre des Perſes; Platon le repréſente comme un guerrier & non comme un Légiſlateur *(ſ).*

(q) Si au lieu de *Hoſtanis,* comme liſent la plupart des Critiques, on retient dans le paſſage d'Arnobe, *Zoſtriani,* cet *Armenius* aura été petit-fils du *Zoſtrianus* que Porphyre, dans la vie de Plotin, *(Fabric. Bibl. Græc. t. IV, part. 2, p. 118)* nomme après Zoroaſtre.

(r) Ἠρὸς τοῦ Ἀρμενίου, τὸ γένος Παμφύλου, μέμνηται· ὅς ἐστι Ζοροάστρης· αὐτὸς γοῦν ὁ Ζοροάστρης γράφει· τάδε συνέγραψε Ζοροάστρης ὁ Ἀρμενίου, τὸ γένος Πάμφυλος, ἐν πολέμῳ τελευτήσας ἐν ᾅδῃ γενόμενος, ἐδάην παρὰ Θεῶν. Clem. Alex. *Stromat. lib. V, p. 598, 599.* Voyez la note de Leopardus, à la fin, *p. 65;* & Plutarque, *Sympoſiac. l. IX, 5, op. t. II, p. 740;* Val. Max. *lib. I, c. 8.*

(ſ) Ἀλλ᾽ οὐ μέντοι σοὶ ἦν δὲ ἐγώ, Ἀλκίνου γε ἀπόλογον ἐρῶ, ἀλλ᾽ ἀλκίμου μὲν ἀνδρός, Ἠρὸς τοῦ Ἀρμενίου, τὸ γένος Παμφύλου· ὅς ποτε ἐν πολέμῳ τελευτήσας. . . . Plat. *de Repub. lib. X, op. t. II, p. 614.* Macrob. *in Somn. Scipion. l. I, c. 2, p. 4, 5, edit. 1597.* Euſeb. *Præpar. Evang. lib. XI, 35, p. 563.*

L'Arménius

L'Arménius d'Arnobe n'eſt donc qu'un Magicien célèbre chez les Grecs : c'eſt auſſi l'idée que j'ai du Zoroaſtre de Proconnèſe dont parle Pline. Ces deux derniers Mages étoient connus des Grecs dont ils étoient compatriotes, & inconnus aux Perſes uniquement occupés du Zoroaſtre dont les livres, compoſés ſous le règne de Guſtaſp, faiſoient la Loi de l'Iran. *Ci-d. p. 722. not.*

Il me ſemble que la diſtinction que j'ai faite de deux perſonnages *(t)* célèbres en Orient, *Heomô* qui vivoit un ſiècle ou deux après le Déluge, *Zoroaſtre,* Légiſlateur des Perſes dans le VI.e ſiècle avant l'ère Chrétienne, & connus tous les deux en Grèce ſous le nom de *Zoroaſtre ;* il me ſemble que cette diſtinction rend à peu près raiſon des différences que l'on trouve dans la manière dont les Auteurs anciens parlent de Zoroaſtre.

Je réſume en peu de mots ce que j'ai dit juſqu'ici de l'époque de Zoroaſtre. Cette queſtion préſente deux points principaux que j'ai tâché d'éclaircir, mais qui ne ſont pas d'une égale certitude.

1.° Les Grecs, les Latins & pluſieurs Orientaux s'accordent à reconnoître un premier Zoroaſtre, & ils le placent unanimement dans l'antiquité la plus reculée. Des rapports de noms, d'attributs & de temps me portent à croire que ce premier Zoroaſtre eſt le *Heomô* des Livres *zends,* le *Hom* des Livres *pehlvis* & *parſis ;* mais je ne propoſe cette opinion que comme une conjecture. *Ci-d. p. 747-751.*

Le ſecond point que préſente la queſtion de l'époque de Zoroaſtre, regarde le Légiſlateur des Perſes. Il eſt certain (les Anciens & les Modernes en conviennent) que ce perſonnage a exiſté : mais dans quel temps préciſément? Ici les autorités ſe partagent. *Ci-d. p. 710-717.*

J'ai montré par les témoignages combinés de Pline, d'Ammien-Marcellin & d'Agathias, que le Zoroaſtre dont il eſt ici queſtion, a paru ſous Hyſtaſpes père de Darius. Ce ſentiment reçoit une nouvelle force de ce qu'Apulée rapporte de la rencontre de Zoroaſtre avec Pythagore. Il eſt encore appuyé ſur le témoignage des Parſes *Ci-d. p. 717-723.* *Ci-d. p. 724, 725.*

(t) Je ne parle pas d'Oxyarte, parce que la leçon qui porte *Zoroaſtre* dans Juſtin, n'eſt pas bien ſûre, & qu'Arnobe paroît avoir pris de cet abréviateur ce qu'il dit de Zoroaſtre au commencement de ſon premier livre. Au reſte, il n'y auroit pas d'inconvénient à admettre un roi Bactrien habile dans la Magie, & appelé *Zoroaſtre,* ſi ce nom eſt moins un nom propre qu'un nom ſignificatif.

modernes, d'accord en ce point avec les Perſes du VIe ſiècle; & ſur celui des Orientaux Chrétiens & Mahométans, qui placent Zoroaſtre ſous le règne de Cambyſe, qui le font ſervir un diſciple de Jérémie.

Ci-d. p. 726, 727. On ſe trouve conduit au même réſultat, lorſque l'on jette les yeux ſur le nombre des générations & des règnes que les hiſtoriens Perſans les plus eſtimés comptent de Guſtaſp, ſous lequel ils placent Zoroaſtre, à Sapour, deuxième Prince de la dynaſtie des Saſanides, & ſous lequel a paru Aderbad-Mahreſpand, trentième deſcendant de Zoroaſtre en ligne directe.

Ci-d. p. 728-730. L'hiſtoire du cyprès de Kaſchmer, rapportée dans un ouvrage compoſé par des Parſes & par des Mahométans, fait remonter l'époque de ce Légiſlateur au VIe ſiècle avant J. C. Le temps même de ſa miſſion paroît fixé à l'an 558 ou 559 par l'ère que ſuivoient les Perſes retirés à la Chine vers la fin du VIe ſiècle de Ci-d. p. 731-743. l'ère Chrétienne; Ere à laquelle n'ont pu donner naiſſance ni les règnes de Cyrus ou de Nabuchodonoſor, ni aucun phénomène aſtronomique célèbre chez les Perſes, & qui ne s'éloigne que de Ci-d. p. 730. quinze ou ſeize ans du temps auquel le *Modjmel el Tavarikh* fait paroître Zoroaſtre, l'auteur du Livre des Parſes.

Enfin le trait rapporté par Nicolas de Damas, nous indique le Ci-d. p. 746. Monarque qui, ſelon les Grecs, régnoit en Perſe lors de la réforme de Zoroaſtre.

De ces différentes preuves, ſoutenues de la ſolution des difficultés Ci-d. p. 743-746. contraires, j'ai conclu que Zoroaſtre, Légiſlateur des Perſes, auteur des Livres *zends*, avoit paru dans le VIe ſiècle avant J. C. Voilà le ſeul point que je regarde comme certain.

Pour ce qui eſt de l'année même de la naiſſance de Zoroaſtre, & du Prince ſous le règne duquel il a vécu, je n'ai propoſé à ce Ci-d. p. 716, 750. ſujet, comme ſur le premier Zoroaſtre, que des conjectures, qui, je le répète, quand elles ſeroient fauſſes, n'affoibliroient pas le point principal que je me ſuis propoſé d'établir.

Fin du Tome trente-ſeptième.

Errata pour ce Volume.

Ci-devant, page 579, ligne 1 ; effacez leurs combats.

Ibid. ligne 3 ; liſez Combats des bons & des mauvais Génies, ſormation des ames &c.

Page 617, ligne 22 ; effacez leurs combats.

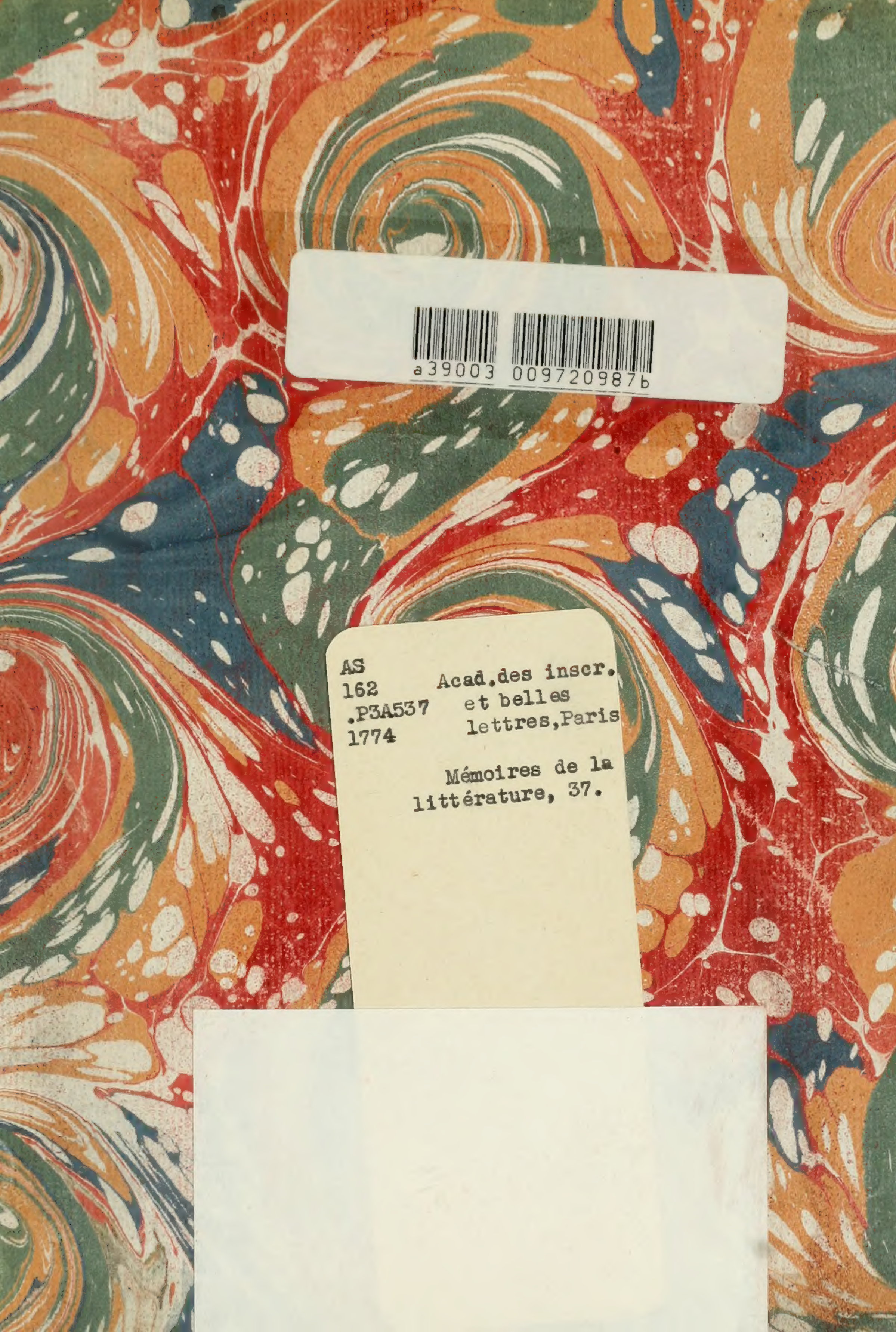
Page 707, note (y), col. 1, ligne 22 ; liſez dut être & fut en effet, ſi l'on en croit le Rozzot euſſàfa (*art.* Guſtaſp), le triomphe &c.

Page 716, note (d), colonne 2, dernière ligne ; ajoutez Rouſtoum, dans ſa conférence avec Eſpendiar, fait mention de pluſieurs Afraſiabs. *Rozz. euſſaſa, art.* Guſtaſp.

Page 719, lignes 12 & 13 ; liſez paroît animé du même &c.

Ibid. en marge ; ajoutez *Rozz. euſſaſa, art.* Guſtaſp.





a39003 009720987b
AS
162
.P3A537
1774
Acad.des inscr.
et belles
lettres,Paris
Mémoires de la
littérature, 37.

